Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/anciennenouvelle0000unse_r2l9

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME SEPTIÈME

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savante

---

TOME SEPTIÈME

ADMINISTRATION ET USAGE DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE. — CONCLUSION : LE DROIT CANONIQUE EN FRANCE. PAR LE Dr ANDRÉ. — TABLES GÉNÉRALES : 1° DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ; 2° DES POINTS TRAITÉS PAR LE Dr ANDRÉ.

ALMA COLLÉGE
348.745
LIBRARY
T368
Los Gatos, Calif.

ARGENTAN. — LEFOYER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE HENRY IV.

—

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & Cie, ÉDITEURS

—

M DCCC LXVII

50722

ALMA COLLEGE
LIBRARY

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

TROISIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE. — 2° DE LEUR DISTRIBUTION. — 3° DE LEUR USAGE.

—

LIVRE DEUXIÈME

Qui traite de l'administration des Biens temporels de l'Église.

—

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

COMMENT LES PRIEURÉS ET LES AUTRES PETITS BÉNÉFICES RÉGULIERS SONT DEVENUS SÉCULIERS.

I. Dès la fin du XII^e^ siècle, les officiers claustraux et les prieurs non conventuels surprirent des rescrits à Rome pour se perpétuer.

II. Cette appropriation de fonds et de revenus, et cette perpétuité ayant commencé par les religieux mêmes, elle a enfin attiré les ecclésiastiques à en demander la commende. Mais ce n'a été que le défaut de revenu qui a fait substituer des ecclésiastiques aux religieux dans les prieurés simples qui ne pouvaient entretenir qu'un religieux.

III. Les abbés donnaient quelquefois des prébendes à des ecclésiastiques dans leur propre monastère.

IV. Ils donnaient aux mêmes ecclésiastiques des prieurés, des prévôtés et autres administrations claustrales; ce que le pape Clément V ne désapprouva pas.

V. Ce pape étendit aux administrations claustrales les lois de dévolution du concile III de Latran, qui ne les avait point comprises. Raison évidente de ce changement. Ces administrations étaient devenues des bénéfices semblables aux bénéfices séculiers.

VI. Les réguliers s'empressaient eux-mêmes pour donner leurs petits prieurés à de simples ecclésiastiques.

VII. On recommence dans le XIV^e^ siècle à demander au pape des offices claustraux pour s'y perpétuer.

VIII. Par quels degrés les religieux en étaient venus là. Quels efforts avait fait l'ordre de Cluny pour s'y opposer.

IX. Institution louable de l'administration claustrale, de l'aumônerie et de quelques autres. Les suites n'en furent pas heureuses, parce qu'on les fit perpétuelles et non comptables.

X. Suppression de quelques offices claustraux obtenue du pape.

XI. Bulle de Pie V, qui montre que cette érection des obédiences révocables en bénéfices perpétuels, a ruiné la régularité des cloîtres : et de quelle manière le Saint-Siége, qui y a été quelquefois surpris, peut y remédier.

XII. Le partage du temporel, la perpétuité des officiers, et

la cessation de rendre les comptes, ont dissipé la régularité des cloîtres, et en ont fait des bénéfices semblables aux séculiers.

XIII. Avantages de la triennalité de ces derniers siècles, et par quels degrés on y est venu.

I. Si la manse commune des abbayes n'eût jamais été partagée entre les abbés et les couvents, et si la manse conventuelle n'eût point été partagée entre les officiers claustraux et les moines ; ces bénéfices réguliers n'auraient, suivant toutes les apparences, jamais été donnés en commende à des séculiers ; et encore bien moins auraient-ils été sécularisés.

Nous avons parlé ailleurs des commendes des abbayes et des prieurés. Il faut traiter présentement de la manière que les moindres prieurés, les prévôtés, et quelques autres obédiences, sont enfin devenus des bénéfices séculiers.

Innocent III se plaignit de ces mauvais religieux, qui amassaient secrètement un trésor d'iniquité des revenus de leurs obédiences, pour aller ensuite le dissiper dans leurs promenades et dans leurs voyages en cour : « De obedientiis et reditibus quorum curam gesserunt, pecunia congregata, claustrum abhorrentes, per curias principum et potentum discurrere non verentur ». (Extra. De Offic. ad Ordin., c. VII.)

Mais il se plaignit encore plus justement ailleurs de quelques chanoines de Nîmes, qui lui avaient surpris des rescrits confirmatifs de leurs dignités pendant toute leur vie, et n'avaient pas exprimé dans leur supplique qu'ils étaient chanoines réguliers : « Quidam canonici Nemosensis ecclesiæ a nobis litteras confirmationis super administrationibus suis obtinere laborant, religionis suæ conditione suppressa. Cum igitur regularibus personis non consueverit Apostolica Sedes aliqua personaliter confirmare ; mandamus, quatenus confirmationes, quas ab ipsis canonicis cum regulares existant, noveritis taliter impetratas, denuntietis irritas et inanes ». (Extra. De confirmatione utili, vel inutili, c. V, VI.)

Nous avons parlé ci-dessus de quelques églises cathédrales, dont les chapitres étaient composés de chanoines réguliers. Celle de Nîmes en était une, et cette décrétale nous apprend que tous les chanoines de ces chapitres étaient amovibles au gré de leurs supérieurs. Les plus relâchés d'entre eux tâchaient de se perpétuer dans leurs bénéfices par des rescrits de Rome ; mais ce pape déclare ces rescrits subreptices et nuls, parce que le Saint-Siége ne voulait pas énerver la vigueur de la discipline claustrale, qui consiste principalement dans ce dégagement entier de toutes choses, et dans cette parfaite dépendance des supérieurs.

Ce pape traite encore plus rigoureusement, dans le chapitre suivant, les moines, qui se vantaient d'avoir obtenu des rescrits pour garder leurs prieurés et leurs administrations claustrales pendant toute leur vie : « Plures ex religiosis, qui prioratibus et aliis administrationibus præsunt, a nobis super ipsis quoad vixerint possidendis confirmationis litteras se asserunt impetrasse ».

Innocent III déclare que si dans ses rescrits leur religion n'est pas exprimée, ils sont nuls ; si elle est exprimée, ils sont faux, et les moines sont des faussaires, parce que le Saint-Siége n'en donne jamais de semblables. Les prieurs dont il est ici parlé étaient sous des abbés, ainsi ils étaient des administrateurs simples et amovibles.

Ce même pape nous l'apprend ailleurs, quand il ordonne que les obédiences ne puissent être données à vie, et il y comprend ces sortes de prieurés : « Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur ; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur. Prior autem præ cæteris post abbatem potens sit in opere et sermone, etc. » (Extra. De Statu Mon., c. VI.)

II. Ce sont donc les religieux qui ont commencé de se vouloir rendre perpétuels dans les prieurés, les prévôtés, les doyennés, et les autres administrations ou obédiences révocables au gré des supérieurs, et qui ont supposé pour cela des rescrits du Saint-Siége, ou qui en ont obtenu par surprise. Leur importunité peut bien avoir arraché ce que le Saint-Siége leur avait longtemps refusé : mais comme ces bénéfices perpétuels ne convenaient pas à l'institution primitive des simples religieux, ils ont eux-mêmes donné cette dangereuse ouverture aux ecclésiastiques, d'obtenir du Saint-Siége des bénéfices, dont la perpétuité ne s'accordait pas bien avec la profession des simples religieux.

Je dis des simples religieux, parce que les abbés et les prieurs conventuels ont toujours été perpétuels, et n'ont pu être déposés que par un jugement canonique.

La raison en est claire. L'obéissance est essentielle à l'état monastique. Mais il est nécessaire qu'il y en ait un qui commande, afin que les autres obéissent. Aussi, afin que toutes les autres dignités soient des obédiences, il faut que celle

de l'abbé soit perpétuelle. C'est la disposition de l'ancienne police de l'Eglise et des monastères.

Mais si l'on a donné en commende à de simples ecclésiastiques, tant les abbayes, après que les abbés se sont donné des fonds et des revenus séparés de la manse commune, que les offices claustraux, depuis que les réguliers qui en étaient pourvus, d'amovibles qu'ils étaient, ont voulu se rendre perpétuels: parce que cette affectation de revenus en particulier, et cette perpétuité était plus alliable avec l'état ecclésiastique, qu'avec la profession religieuse; on ne peut pas faire le même raisonnement des prieurés simples de la campagne. En effet la véritable raison qui a fait abandonner ces prieurés simples aux ecclésiastiques par les pontifes romains et par les conciles, c'est que les revenus n'en étaient pas suffisants pour y entretenir au moins deux ou trois moines; et les conciles avaient défendu aux moines de demeurer jamais seuls dans quelque lieu que ce fût.

Le concile de Latran, sous Alexandre III, fit ou renouvela cette défense: « Monachi ne singuli per villas et oppida, seu ad quascumque parochiales ponantur ecclesias, sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant ; nec soli inter sæculares homines spiritalium hostium conflictionem exspectent; Salomone dicente : Væ soli, quia si ceciderit non habet sublevantem se ». (Can. x.)

Innocent III remarque dans une décrétale, que ce canon regarde les moines et non pas les chanoines réguliers, qu'il oblige néanmoins d'avoir un autre chanoine régulier, autant qu'ils le pourront, « si commode fieri poterit », dans les églises dont ils ont les cures ; afin de se fortifier et de se consoler l'un l'autre dans les exercices de l'observance régulière : « Unum canonicum regularem tecum habens ad cautelam, cujus in his quæ Dei sunt et regularis observantiæ, tam consortio quam solatio perfruaris ». (Extra. de Statu Mon., c. v.)

La raison de cette différence entre les moines et les chanoines réguliers est, selon ce pape, que la règle des chanoines réguliers n'est pas si rigoureuse ni si dévouée à la solitude que celle des moines : « Regulæ serviunt laxiori ».

C'est donc des prieurés des moines qu'il faut entendre les deux décrétales du pape Honoré III.

L'une s'oppose au prétendu privilége de l'abbaye de Rieux dans l'évêché de Vannes, en Bretagne, de pouvoir ne mettre qu'un religieux seul dans les prieurés de sa dépendance : « Occasione litterarum Apostolicarum asserunt sibi esse concessum, ut in singulis ipsorum prioratibus singuli monachi commorentur, si pluribus non suppetunt facultates eorumdem ». (Extra. De Capellis Monach., c. III, IV.) Le pape répond que ce privilége étant contraire au concile III de Latran, dont on n'y fait point de mention, est nul.

L'autre décrétale de ce pape est écrite à l'archevêque de Bordeaux, à qui il mande d'obliger les moines qui relevaient de lui, de nommer des ecclésiastiques pour leurs prieurés de la campagne, ou d'y donner toujours un compagnon au religieux qu'ils y mettraient.

« In quibusdam prioratibus habitant solitarii. Ideoque mandamus quatenus ipsorum abbates seu priores, ut vel ipsos ad claustrum revocent, facientes in ipsis ecclesiis deserviri per clericos sæculares, vel alios monachos eidem associent, cum quibus vitam possint ducere regularem, monitione præmissa per censuram ecclesiasticam compellas » .

III. Cette décrétale donne lieu de croire, que les abbés avaient eux-mêmes commencé de nommer et d'établir des ecclésiastiques dans les prieurés où ils ne pouvaient pas entretenir au moins deux religieux, à cause du peu de revenu. En voici une autre preuve tirée d'une autre décrétale du même pape.

Les abbés recevaient dans leurs monastères mêmes des ecclésiastiques pour y être prébendiers, et leur donnaient tant de part au chapitre, et à toutes les affaires du couvent, qu'il fallut que ce pape y apportât de la modération : il obligea ces clercs de se contenter de leurs prébendes et de rendre au monastère les services dont on était convenu, et défendit à l'avenir ces concessions de prébendes à des ecclésiastiques.

« Præcipimus quoque, ut in nullo monasterio ad præbendas recipiant de cætero abbates et monachi clericos sæculares. Nec hi qui jam recepti sunt, vocem, vel locum in capitulo, dormitorio, vel refectorio, seu claustro sibi vindicare contendant; seu monachorum cœtibus importune se præsumant miscere : sed beneficiis sibi contenti concessis, conversentur honeste, opportuna obsequia in monasteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in temporalibus aut spiritualibus exigant in ipsis monasteriis, vel usurpent ». (Extra. De Statu Mon., c. VIII.)

Il était bien moins contre la bienséance de donner des prieurés simples de la campagne à

des ecclésiastiques, que de leur accorder des prébendes dans le monastère même, où ils étaient mêlés avec les moines dans le plus secret de leur retraite. Les moines faisaient l'un et l'autre ; le pape leur permet l'un et défend l'autre.

IV. Clément V dit dans une autre décrétale, qu'il y avait déjà, au temps du concile de Vienne, quantité de prieurés, d'administrations, et d'autres bénéfices originairement réguliers que les abbés avaient accoutumé de donner à des ecclésiastiques séculiers, comme ils en donnaient d'autres à des réguliers. Ce pape ordonne que si les abbés ne les donnent quand ils seront vacants, dans le temps prescrit par le concile III de Latran, les évêques suppléent à leur négligence, en conférant les premiers à des ecclésiastiques, les autres à des religieux.

« Negligentiam super hoc suppleant eorumdem, prioratus, ecclesias, administrationes et beneficia hujusmodi, illa videlicet quæ consueverunt per sæculares clericos gubernari, sæcularibus clericis: alia vero quæ religiosis duntaxat committi sunt solita vel conferri, religiosis monasteriorum, quorum prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo ». (In Clement. De Supplend. negl. præl., c. I.)

Si les abbés avaient donné à des ecclésiastiques séculiers des prébendes dans leurs monastères, et des prieurés hors du monastère ; ils avaient bien pu leur donner aussi des prévôtés, des doyennés, et d'autres offices claustraux.

Clément V, au lieu de défendre ou de limiter ces concessions, comme avait fait Honoré III, les confirme, parce que les commendes étaient déjà fort multipliées, et se multiplaient encore tous les jours.

V. Mais il y a quelque sujet d'être surpris de ce que ce pape assujétit aux lois du concile III de Latran sur les bénéfices, les administrations claustrales, qui n'étaient point proprement des bénéfices, mais des obédiences arbitraires et révocables.

Il est évident que le canon du concile de Latran ne parle que des bénéfices séculiers, surtout des cathédrales, dont la dévolution se fait de l'évêque au chapitre, du chapitre à l'évêque, et de l'un et de l'autre au métropolitain, sans qu'il y soit dit un seul mot des offices ou des administrations des cloîtres. (Can. VIII.)

La raison néanmoins de ce changement n'est pas difficile à pénétrer. Il n'y avait point encore, ou il y avait très-peu de traces de partages et de bénéfices dans les abbayes au temps du pape Alexandre III. L'abbé seul disposait de toutes choses selon la règle ; tous ses officiers étaient comptables et amovibles ; on ne possédait rien en particulier, tout était encore en commun. Ainsi on abandonnait les monastères à leurs règles et à leurs usages simples et tranquilles. Mais au temps du concile de Vienne, dans une bonne partie des monastères, on avait partagé les biens ; les abbés, les officiers, et quelquefois les moines, avaient leurs portions à part, ou en fonds, ou en revenus ; ces postes étaient même quelquefois remplis par des ecclésiastiques. Ainsi, ou c'étaient des bénéficiers semblables aux autres, ou il s'en fallait peu; et ce pape eut un fondement légitime d'y établir la même police que dans les autres bénéfices.

C'est ce que doivent justement appréhender toutes les communautés nouvelles, soit ecclésiastiques ou régulières, de ne pas jouir longtemps de la paix et de la tranquillité secrète qu'elles goûtent pendant la ferveur de leurs commencements, sans être assujéties aux procédures et aux formalités de la jurisprudence nouvelle des bénéfices. Elles n'en jouiront qu'autant de temps que leur temporel sera possédé en commun sans nul partage, et employé aux saints usages de la religion et de la charité, auxquels ils ont été consacrés dès leur naissance.

La suite de cette décrétale montre manifestement, que ce ne sont que les partages du temporel des monastères qui ont attiré sur eux ce joug et ces inquiétudes des procédures juridiques. Il y est enjoint aux évêques d'empêcher que les abbés, après ces délais, ne réunissent à leur manse les prieurés, les paroisses, les administrations et les offices où la coutume a été de mettre des administrateurs particuliers : « Ne applicent mensis suis, etc. » Ces administrations sont distinguées de celles qui sont unies à la manse de l'abbé : « Quæ non sunt de mensa prælatorum ».

Enfin ce pape déclare que ces administrateurs nommés par les prélats réguliers, pourront toujours être rappelés au cloître : « Libere possint ad claustrum, cum oportuerit, revocari ».

Cela montre que l'on a seulement toléré une partie du mal que les communautés régulières se faisaient à elles-mêmes par leurs relâchements, sans les inquiéter dans les choses où elles demeuraient fidèles et inébranlables dans l'observance de leur règle.

VI. Les constitutions que le cardinal légat Othobon publia en Angleterre, en 1248, après avoir montré les périls où sont exposés les moines quand ils sont seuls, portaient la même obligation de donner toujours un compagnon à un religieux, ou de faire desservir par un ecclésiastique l'église de leur dépendance, quand les revenus ne pourraient pas suffire pour y entretenir deux religieux.

« Quod si forte pauperes habeant ecclesias, quæ duobus non sufficiant exhibendis, faciant illis per sæculares clericos deserviri, ut sic nec debitis ecclesiæ fraudentur obsequiis, nec regularis frangatur integritas disciplinæ ».

Il y avait des provinces dans la France où les religieux n'attendaient pas ces ordonnances des conciles, des papes ou des légats, pour remettre à des ecclesiastiques séculiers les bénéfices. Il fallait au contraire que les conciles leur commandassent de mettre des religieux, et non pas des ecclésiastiques, dans les lieux où il y avait de quoi entretenir au moins deux moines.

Le dixième canon du concile de Saumur, en 1276, ne fait que confirmer les décrets d'un concile précédent, pour empêcher que les moines ne missent des clercs séculiers dans les églises où ils pouvaient mettre des moines.

« Præterea licet in prædecessorum nostrorum conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de supplendo in prioratibus clericis sæcularibus concessis debito numero monachorum; quia tamen nullum inde fructum invenimus subsecutum; ne fundi locus de cætero in talibus relinquatur, prohibemus, ne quis abbas, vel alius, prioratum quemlibet in Turonensi provincia situm, in quo possint ad minus duo monachi commode sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat. Si secus actum fuerit, id irritum decernentes ». (Can. x.)

Voilà l'embarras des petits couvents. Les religieux ne cherchaient qu'à s'en défaire, ils les donnaient même à des laïques. Et c'est à quoi s'était opposé le concile de Saumur, en 1253. « Statuimus ne abbates religiosa loca etiamsi solitaria fuerint, ad tempus, aut quoad vixerint, laicis concedant; sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur ». (Can. XVIII.)

Ce canon laisse apparemment au choix des moines de mettre dans ces lieux, ou des moines ou des clercs qui y célèbrent les divins offices, pourvu qu'ils ne les abandonnent pas à des laïques.

Gregoire IX, dans sa bulle de la réformation de l'ordre de Cluny, en 1233, voulut que si les revenus d'un prieuré ne suffisaient pas pour deux moines, on y mît d'autres gens pour y faire le service : « Ut qui solus est, unus vel plures monachi socii adjungantur, si loci suppetant facultates; alioqui revocetur ad claustrum, proviso quod in eodem loco divina celebrentur honeste ». (Bullar., to. I.) Nicolas IV ordonna la même chose en 1289.

Le pape Benoît XII, en 1336, dans sa bulle de réformation pour les chanoines réguliers de Saint-Augustin, ne permit point à ces chanoines de demeurer seuls dans leurs bénéfices ou prieurés simples, et sans charge d'âmes, où il n'y avait pas de quoi entretenir un compagnon : mais il les obligea de résider dans les couvents d'où ces prieurés dépendaient, s'ils n'étaient pas trop éloignés. Que s'ils étaient trop éloignés, ils iraient résider au lieu que le chapitre désignerait, en faisant desservir le bénéfice par quelque autre. Ce vicaire ne pouvait être qu'un ecclésiastique séculier.

Il résulte certainement de là que ces prieurés et autres bénéfices réguliers ne sont devenus séculiers que par la disposition des abbés et des supérieurs réguliers mêmes, qui en ont disposé de la sorte de leur propre mouvement, auquel les évêques même se sont quelquefois opposés.

La nécessité et la pauvreté des lieux qui fournissaient la subsistance d'un ecclésiastique, mais dont les revenus ne pouvaient pas suffire pour l'entretien de deux religieux, a encore été aussi quelquefois la cause que ces prieurés et autres bénéfices réguliers sont devenus séculiers.

Enfin cela s'est aussi quelquefois fait par l'ordre des conciles, des papes, et des évêques, qui ont mieux aimé que de petits bénéfices réguliers fussent en quelque manière sécularisés et desservis par de simples ecclésiastiques, que s'ils étaient abandonnés à des laïques, ou s'ils donnaient occasion à des religieux de se sécullariser eux-mêmes, et de se corrompre s'ils y résidaient seuls.

VII. Le même pape Benoît XII fit, en la même année 1336, une bulle de réformation générale pour tous les religieux de Saint-Benoît, où il déclara que tous les religieux qui avaient été pourvus des bénéfices de leur ordre par la concession du Saint-Siége ou de ses légats, ou par leurs rescrits, ou qui en seraient pourvus à l'avenir, pourraient être privés de ces prieurés, administrations, offices, ou bénéfices, de même que s'ils en avaient

été pourvus par leurs supérieurs réguliers, toutes les fois qu'il se rencontrerait quelque juste cause de les en priver : « Prioratibus, administrationibus, officiis, seu quibuscumque beneficiis privari valeant et ab illis etiam amoveri ex causis rationabilibus ; ac si per superiores suos de suis beneficiis eis foret provisum ». (Cap. XXXII.)

Cent ans auparavant les moines demandaient d'être confirmés par le Saint-Siége dans leurs administrations, afin d'être inamovibles. Les papes furent sourds à ces demandes.

Pendant ce treizième siècle le relâchement s'augmenta, et on commença à obtenir du pape et de ses légats des bénéfices et des offices claustraux.

Dans ces concessions on garda encore cette modération, que ces bénéficiers étaient toujours amovibles par leurs supérieurs réguliers, quoique les moines s'en fussent fait pourvoir par le pape. Mais cette clause ne pouvait pas être trop longtemps observée ; et il était presque impossible que le moine ambitieux, qui avait pu arracher ou surprendre au pape une provision contre tous les statuts de son ordre, ne se maintînt dans un bénéfice par la même autorité qu'il avait adroitement employée pour l'obtenir.

VIII. Il faut avouer que les abbés de Cluny mirent tout en usage pour prévenir toutes ces saillies des moines ambitieux.

Hugues V fit dresser et publier des statuts dès l'an 1200, par lesquels les jeunes religieux n'étaient admis aux prieurés qu'après d'autres épreuves ; on devait refuser les obédiences et les bénéfices à ceux qui les demandaient ; et on devait les punir rigoureusement, s'ils continuaient de de faire ces demandes : « Ut suis desideriis satisfaciant, obedientias petunt, vel sibi reditus assignari. Statuimus, ut ipsis in hujusmodi petitionibus nullus præbeatur assensus ; imo, si commoniti non destiterint, graviori disciplinæ subdantur ; et qui habuerint, amittant taliter acquisitas ». (Biblioth. Cluniac., pag. 1460, 1465, 1466.)

On déclara que ceux qui employaient les grands du monde pour obtenir quelque prieuré ou quelque obédience, ne pourraient jamais en être pourvus, ni d'aucune autre dans la même année : « Interventu sæcularium committi sibi obedientias vel prioratus exposcunt. Statuimus ne ullus taliter quemlibet petens honorem, unquam illum obtineat, vel alium infra annum ».

On résolut que les prieurés, les doyennés, et les autres administrations, seraient données gratuitement et au seul mérite : qu'on ne déposerait ceux qui en seraient pourvus, que pour des causes raisonnables ; et qu'on n'aurait nul égard aux lettres de confirmation qu'ils pouraient avoir obtenues pour n'être jamais déposés : « Litteris eos non oportet inniti, quamvis de non removendo litteras habeant confirmationis ».

On y résolut de ne donner les prieurés, surtout les conventuels, qu'à des prêtres, ou que dans l'année ils se feraient prêtres, faute de quoi ils seraient déposés. Toutes les obédiences furent absolument soumises à la volonté des prieurs : « Ut omnes obedientiæ sint in manu et dispositione priorum, qui adjunctis sibi quos voluerint adjutoribus, faciant sicut viderint expedire ». (Ibidem, pag. 1468, 1469.)

On défendit de donner aucun fonds à vie à des religieux : « Nec nostris ullum ministerium ad hæreditatem vel vitam committatur ».

On voit dans la suite de ces réglements par quels degrés on tombait dans le relâchement, on formait des bénéfices, on les rendait perpétuels, et on les mettait en état d'être recherchés par les ecclésiastiques.

On commença par demander des prieurés, des obédiences, ou des revenus certains ; puis on les fit demander par des personnes puissantes. On essaya après cela d'avoir des lettres de confirmation pour n'en pouvoir être déposés. On obtint premièrement ces lettres de supérieurs claustraux ; on les demanda ensuite au pape même.

IX. D'autres statuts, qu'on rapporte au même abbé Hugues V, découvrent l'origine de l'aumônerie, qui semble fort simple dans son institution. On décriait de toutes parts les abbayes, sur ce que les revenus consacrés au soulagement des pauvres étaient divertis et dissipés en d'autres usages. On les remit entre les mains d'un religieux pieux et sage, et on en chargea sa conscience.

« Multum nobis à plerisque detrahitur, et utinam immerito, quod res ad eleemosynas pauperum deputatas, in alios usus quam deberemus convertimus ; etc. Eleemosyna fratri Deum timenti custodienda tradatur, qui omnes reditus in usus pauperum fideliter convertat ; qui una ad plus sit equitatura contentus ; paucis servientibus, modicis sumptibus ; quia quidquid uni ex minimis subtrahitur, Deo aufertur. Nos in hoc animas liberamus, ipsis quibus est hæc cura commissa, de sua administratione Judici omnium

Deo in districto examine responsuris. Delinquentes autem cum compertum fuerit, cæteris acrius puniantur ». (Ibidem, pag. 1474, 1475.)

On fit ensuite l'institution de l'hospitalier, chargé de la réception des hôtes ; et il est à croire que l'établissement des administrations claustrales fut assez semblable à celui-ci.

Le motif de ce partage des biens et de la commission donnée à un aumônier, semble fort juste et fort nécessaire. On oblige l'aumônier de répandre entièrement sur les pauvres le dépôt dont on le chargeait. « Omnes reditus et proventus in usus pauperum et peregrinorum fideliter convertat ».

On règle son équipage, et on l'oblige de se contenter de peu, « modicis sumptibus, » parce qu'il vole à Jésus-Christ ce qu'il soustrait à ses membres qui sont les pauvres : « Deo aufertur ». On se décharge sur la conscience de l'aumônier, qui demeure comptable à Jésus-Christ, « Judici omnium Deo de administratione sua responsuris ». (Ibidem, pag. 1478, 1479, 1564.)

On s'oppose ensuite aux supérieurs réguliers qui donnaient les prieurés, les administrations, et les bénéfices de l'ordre à des ecclésiastiques, ou à d'autres qu'à ceux de l'ordre. D'où il faut conclure, que si enfin en beaucoup d'endroits les ecclésiastiques ont été substitués aux moines dans ces administrations, ou par les moines, ou par les papes, ou par quelque autre voie que ce soit, ils ont aussi été substitués aux mêmes obligations, comme étant essentiellement attachés à ces administrations dès leur première origine. Ainsi après un entretien sobre et modeste, tout le reste est dû aux nécessités des pauvres, des malades, des hôtes, enfin des misérables et des indigents.

Les statuts de l'abbé Henri I furent beaucoup postérieurs; il fut fait abbé de Cluny en 1308, et néanmoins on y avertit encore les administrateurs ou bénéficiers de l'ordre, de se considérer comme de simples dépositaires du patrimoine des pauvres.

« Exhortamur abbates, priores, et cæteros administratores ordinis nostri, quibus sicut et aliis ecclesiæ prælatis concessa est potestas facultates Ecclesiæ sanctæ Dei dispensandi, non distrahendi, vel dilapidandi, quatenus rebus et bonis hujusmodi, tanquam commendatis, non propriis utendo, res ipsas et dicta bona fideliter dispensent ; expendantque in usus pios, licitos, et honestos ; nihil de rebus et bonis dictis, quæ sunt ministrorum et pauperum Christi bona, dilapidando, etc. »

Cet avertissement était fort salutaire, mais il supposait un relâchement très-périlleux, en ce que ni les abbés ni les autres administrateurs ne rendaient plus de comptes, et on s'en rapportait à leur bonne foi et à leur conscience; comme dès l'an 1200, on en avait usé à l'égard de l'aumônier. Mais la différence était fort grande entre les autres administrateurs et l'aumônier.

On fut comme obligé de s'en rapporter à l'aumônier, parce que c'était des couvents mêmes qu'on s'était plaint, sur ce qu'ils employaient à leurs propres usages la portion des pauvres. Il fallut donc séparer entièrement cette portion des pauvres. Outre que les aumônes sont assez souvent secrètes, aussi bien que les nécessités des pauvres.

Ce fut ce qui obligea l'abbé Jean de Bourbon, dans les statuts de réforme qu'il dressa en 1458, de rengager tous les abbés, sans en excepter celui de Cluny, tous les prieurs et tous les autres administrateurs de l'ordre, à rendre compte de leur recette et de leur dépense plusieurs fois l'année, comme nous avons dit ci-dessus. Ces mêmes statuts ordonnent que des revenus destinés à la sacristie et aux ornements de l'église, un quart soit laissé au sacristain, les trois autres quarts soient employés aux embellissements et aux besoins de l'église. (Ibidem, pag. 1604, 1606, 1612.

On pourrait croire avec raison, que les autres administrateurs devaient garder les mêmes proportions dans la dispensation de ce qui leur était commis.

Enfin ces statuts s'opposèrent à la coutume qui s'était introduite, et qui se fortifiait tous les jours de plus en plus, de donner à des ecclésiastiques ou à des séculiers les administrations qui pouvaient être confiées à des religieux. « Inhibemus districte, ne de cætero personis sæcularibus, clericis vel laicis, dentur aut tradantur aliquatenus prioratus, nec alia loca ubi monachus, seu monachi consueverunt morari ».

Si l'on objecte à ce statut, que les conciles ne permettaient point à un moine de demeurer seul dans un bénéfice ; je réponds que dans ces mêmes statuts on y avait déjà pourvu, en témoignant que les lieux où il n'y avait pas assez de revenu pour entretenir deux religieux, seraient réunis aux maisons supérieures, et qu'on y ferait faire

le service par d'autres : « Et ubi non possunt esse duo monachi, sed solum unus, quia facultates non suppetant, talia loca, si fieri possit sine scandalo, sunt revocanda ad manus superiorum immediatorum, proviso nihilominus in hoc casu quod in locis talibus more solito celebrentur divina ».

X. Les abbés et les prieurs mêmes firent quelquefois intervenir le Saint-Siége pour supprimer les administrations inutiles ou périlleuses; et néanmoins ils montrèrent le chemin de le faire intervenir pour des articles moins avantageux à la régularité.

En 1362, le prieur de Saint-Martin des Champs supprima l'office de sacristain dans le prieuré de Saint-Denis de la Chartre, et en réunit tous les revenus à ce prieuré : parce que l'office de sacristain n'avait été que toléré, ou accordé par grâce sans nécessité : « Cum in veritate nunquam fuerit ibi tale officium intitulatum, nec per nos statutum, seu ordinatum; sed solum toleratum temporaliter de munificentia et permissione prioris dicti loci sub certis oneribus et servitiis, etc ». (Hist. de Saint-Martin des Champs, pag. 333, 363.)

En 1388, on obtint un rescrit de Clément VII, pour supprimer cette office de sacristain; quoiqu'il n'y eût jamais été érigé en titre d'office : « Et nihilominus declaraverunt nunquam officium sacristiæ fuisse in eodem prioratu intitulatum, seu per eos statutum, vel etiam ordinatum ».

Voilà comme par l'avidité des religieux particuliers, ou par l'affection et la libéralité inconsidérée des supérieurs, ces administrations s'établissaient sans nécessité et s'élevaient en titre d'office et de bénéfices avec de grands revenus.

En 1410, l'abbé de Cluny réunit la sacristie d'Inville au prieuré du même lieu. Mais il est arrivé bien plus souvent, qu'on ait érigé ces offices, et qu'on y ait fait intervenir le pape.

XI. On pourrait justifier tout ce que nous avons avancé dans ce chapitre par la bulle de Pie V, en 1568, où il réforma l'ordre des Porte-Croix.

Ce pape y avoue d'abord que les prieurés, les hospitaleries, et les autres offices de cet ordre ayant été quelquefois donnés par le Saint-Siége à ceux qui avaient plus de mérite dans l'ordre, et pour le bien de l'ordre même; la passion et la cupidité démesurée des autres religieux n'a plus rien laissé, qu'ils n'aient voulu diviser et posséder en titre ou en commende.

« Ubi vero primum prioratuum, hospitalium, et locorum prædictorum cura perpetua certis quibusdam id forte promeritis, aut religioni maxime utilibus, de benignitate seu providentia Sedis Apostolicæ demandata est, ea tunc demum cupido tam multorum animos incessit, ut illa fere omnia, aut in titulum, aut in commendam perpetuam variis prætensis causis sibi paulatim usurparint; et qui illa sic postea possederunt, minus morigeri, atque obedientes suis superioribus effecti, fructus, qui prius ad publicam utilitatem commoditatemque religionis, et in alendis pauperibus dispensabantur, proprios sibi fecerunt, profanis etiam usibus applicantes ». (Bullarii to. II, Bulla LIX.)

C'est là la véritable histoire de la déroute de la discipline dans les ordres réguliers : elle n'a été certainement causée, que par la division du temporel et par l'érection des offices claustraux en titre de bénéfices, ou en commendes.

Ce pape ajoute qu'Innocent VIII et Clément VII avaient rétabli la communauté de biens, et la régularité dans cet ordre, en cassant tous ces titres particuliers, et toutes ces commendes, réunissant tout le temporel de la communauté, et déclarant à l'avenir tous les prieurs et tous les officiers de l'ordre triennaux. Mais que cette réformation n'ayant pas été observée, il renouvelait tous les statuts de ces papes, il cassait toutes les provisions données des bénéfices de cet ordre, il réduisait tout le temporel à une manse commune, et il voulait que le chapitre général qui se tiendrait tous les trois ans, élût le général, dont le généralat ne serait que triennal, et trois prieurs pour chaque prieuré dont le premier serait actuellement prieur la première année, le second la seconde, et le troisième la troisième année.

Il était difficile de remédier plus sagement, plus saintement et plus efficacement à tous les désordres que la séparation des biens temporels et la création des bénéfices avaient causés dans les monastères.

XII. Nous ne pouvons pas deviner si les congrégations modernes depuis cent ou deux cents ans, qui ont mis la loi de la triennalité pour toutes les dignités et pour les offices de l'ordre, seront plus fidèles et plus fermes que les anciennes à résister aux tentations de la propriété et au partage des biens, pour former enfin des bénéfices. La longue révolution des siècles fait des changements bien surprenants; mais d'ail-

leurs dans l'incertitude il est plus juste de bien juger et de bien espérer. Il est même certain que ce n'a été que la perpétuité des administrations claustrales, qui a mis comme la dernière main à l'établissement des bénéfices réguliers.

Je dis la perpétuité, parce qu'encore qu'elles fussent révocables, et que les administrateurs, les prieurs et les officiers fussent amovibles, ils étaient néanmoins perpétuels, parce qu'il n'y avait point de temps déterminé pour finir; et il arrivait rarement qu'ils commissent ces grandes fautes, qui donnaient une juste cause à leur déposition, ou même que les ayant commises on les en recherchât.

La Glosse de Guimier sur la Pragmatique a fort bien remarqué cette perpétuité des offices ou bénéfices réguliers : « Dicitur perpetuum quod certo tempore non limitatur, etiamsi detur ad beneplacitum superioris ». (De Collation. § Item quod ad dictas.)

J'ai dit que cette perpétuité avait consommé l'établissement des bénéfices réguliers en titre et en commende, parce qu'il faut avouer que la séparation des biens communs, et la distribution qui en avait été faite entre les officiers claustraux, en avait été le commencement, et le désistement de faire rendre les comptes en avait été le progrès.

Les communautés nouvelles n'auront rien à appréhender, pendant qu'elles éviteront ces trois écueils, la séparation des biens communs entre les officiers, la négligence de faire rendre les comptes devant la communauté, ou devant les anciens, et la perpétuité des officiers.

XIII. La règle de la triennalité a été la chose du monde la mieux concertée. Dans l'ancienne Église tout tendait à l'unité et à la monarchie, parce que le monarque du ciel était venu établir une monarchie céleste sur la terre, c'est son Église, et en remontant au trône de sa gloire, il avait confié son Église universelle à un de ses apôtres, et à ses successeurs, et ses églises particulières à ses autres apôtres et à leurs successeurs.

Cette monarchie étant toute de charité, d'humilité et de modestie, n'avait rien de formidable à la liberté des sujets. Ainsi les curés, les archiprêtres, les archidiacres, les abbés, enfin tous les bénéficiers et tous les bénéfices de l'Église primitive furent perpétuels.

Le long cours des années ayant fait voir quelque tiédeur dans les esprits et dans les mœurs des hommes, on y chercha des remèdes, et on jugea à propos de faire tous les offices et toutes les administrations révocables dans la congrégation de Cluny, qui fut la première congrégation de cette espèce, qui en a depuis tant eu de semblables.

Les canons des conciles et les statuts monastiques conspirèrent à ce tempérament, que tous ces administrateurs fussent amovibles, et néanmoins qu'on ne les déposât pas, que pour punir des crimes considérables, ou pour les élever à des dignités plus relevées.

Comme ces officiers quoiqu'amovibles, ne laissaient pas communément d'être perpétuels, cette perpétuité leur fut une occasion de s'approprier en quelque manière les revenus de leur office et de s'exempter d'en rendre compte.

La triennalité a donc été le plus propre et le plus efficace remède, pour prévenir tous ces désordres, et on peut dire que l'amovibilité précédente avait été comme un degré pour passer de la perpétuité effective des premiers siècles, à la triennalité des derniers temps.

Innocent VIII a été peut-être le premier des papes, qui ait publié la loi de la triennalité pour la réformation de l'ordre des Porte-Croix, comme nous venons de le dire.

Il est vrai que ce pape dit qu'en cela il renouvelle seulement la première institution de cet ordre : « Non ad vitam, sed ad triennium duntaxat, juxta primævam institutionem ». Mais on peut douter si ce pape n'entend point cette institution primitive, de ne point donner à vie, et s'il ne détermine point lui-même l'amovibilité des anciens statuts à la triennalité.

Clément VII enchérit par-dessus la triennalité; car il voulut que le chapitre nommât trois prieurs pour chaque prieuré, afin que chacun gouvernât une année en attendant l'autre chapitre triennal.

Pie V confirma la même chose. La plupart des autres communautés, après le concile de Trente, ont suivi la simple triennalité.

Dès que ce concile eut été entièrement fini, les franciscains assemblèrent un chapitre général, où ils dressèrent plusieurs points de réforme, que le pape Pie IV confirma dans une bulle de l'an 1565. Entre ces articles il y en a un qui rend les abbesses triennales : « Sed neque abbatissa aliqua perseveret ultra triennium, nisi pro reformatione aut aliqua maxima mo-

nasterii utilitate ; sed expleto termino triennali ad novæ abbatissæ electionem procedatur, nulla consuetudine in contrarium faciente ». (Pii IV Constitutio CIII.)

Grégoire XIII, en 1583, publia une autre bulle, où il commence par représenter les inconvénients de la perpétuité des abbesses, et les avantages de leur triennalité : « Perpendentes varia et multiplicia damna quibus plerumque afficiuntur monasteria monialium, quæ per abbatissas vel alias præfectas perpetuas reguntur; e contra vero abbatissas et alias præfectas triennales, scientes se lapso termino administrationis suæ rationem esse reddituras, majori studio regimen monasteriorum gerere ».

Après cela il ordonne, que dans tous les monastères de Saint-Benoît, de Cîteaux, des Chartreuses et de tous les autres ordres dans l'Italie et la Sicile, on n'élirait plus que des abbesses ou des supérieures triennales, avec pouvoir de les élire encore une fois, après trois ans d'intervalle : « Quæ elapso triennio præesse desinant ».

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DU PARTAGE DES FONDS ET DES TERRES DE L'ÉGLISE ENTRE LES BÉNÉFICIERS PARTICULIERS APRÈS L'AN MIL.

I. Sommaire des partages ci-dessus touchés.

II. Les évêques donnaient souvent à des laïques les fonds de l'Eglise, et les conciles se contentaient quelquefois de les obliger à ne les plus donner qu'à des ecclésiastiques.

III. Les ecclésiastiques usurpèrent quelquefois les fonds de l'Eglise.

IV. Les dignités des chapitres commencèrent apparemment à s'approprier les fonds.

V. Ceux qui avaient donné un fonds, le possédèrent peut-être en forme de précaire.

I. Dans les premiers partages qui se firent entre les évêques et leurs chapitres, les fonds mêmes furent divisés entre eux. Et lorsque les chapitres firent ensuite différents partages de la manse capitulaire entre les chanoines, les fonds et les terres se distribuèrent aussi entre eux.

On adjugea des fonds aux paroisses et aux hôpitaux. Les abbés ne purent séparer leur manse abbatiale de la conventuelle, sans assigner des fonds à l'une et à l'autre. Et lorsque la manse conventuelle se repartagea entre les offices claustraux, d'où sont venus ensuite tant de bénéfices réguliers et séculiers, nous avons montré que ce fut en assignant à chaque administrateur de ces offices, soit prieurs, ou doyens, ou prévôts, ou aumôniers, ou sacristains, ou autres, une certaine quantité de fonds et d'églises paroissiales, c'est-à-dire de dîmes.

Lors même qu'on fonda des chapelles, on ne souffrit point qu'elles fussent érigées alors ni dans la suite du temps en vicairies avec charge d'âmes, ou en cures, que les fondateurs n'y eussent assigné des fonds suffisants. C'est ce que nous avons fait voir ci-devant.

II. Après cela, il nous reste fort peu de chose à dire là-dessus : cependant j'ai cru devoir faire dans ce chapitre quelques observations sur ce que nous avons dit dans le précédent.

Remarquons d'abord, que pendant les x^e^ et xi^e^ siècles les évêques donnèrent apparemment beaucoup de fonds et de terres de leur église à des ecclésiastiques, puisqu'ils en firent une si grande profusion aux séculiers.

L'empereur Othon III fut forcé de s'en plaindre, et d'y remédier par un édit où il dit que les évêques s'excusaient des services qu'ils devaient à leur église et à l'empire, sur ce que leurs prédécesseurs ayant donné les fonds de l'évêché à diverses personnes, leur avaient ôté le

moyen de satisfaire aux charges et aux dépenses dont ils étaient redevables à l'Eglise et à l'empire : « Dum pro domorum Dei restauratione, et pro reipublicæ et officio nostroque obsequio commonentur, suarum ecclesiarum prædia ab aliis detineri causantur ; seque imperata non posse perficere revera demonstrant ».

Cet empereur déclare que toutes ces concessions faites par les évêques, n'auront lieu que pendant leur vie, sans que leur successeur y puisse être obligé. Or les évêques donnaient ces terres, ou à la faveur, ou à la parenté, ou à l'argent : « Non ad utilitatem ecclesiarum, sed pecuniæ, affinitatis, et amicitiæ causa ». (Collectio Romana Holsten.)

Toutes ces raisons portaient encore plus les évêques à les donner à des ecclésiastiques, avec lesquels ils étaient liés de parenté ou d'amitié, et dont la profession cléricale justifiait ce semble le don qui leur était fait d'une portion des biens de l'Eglise.

Le concile de Bourges, en 1031, voulut bien que les curés eussent les fonds de leur cure, qu'on appellait fief presbytéral ; mais il ne put souffrir que les évêques donnassent ce fief aux seigneurs des villages, ou que ces seigneurs l'usurpassent : « Ut sæculares viri ecclesiastica beneficia, quos fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros ». (Can. XII.)

Le concile de Tours, en 1060, nous découvre encore plus clairement, que c'étaient ces mêmes bénéfices que les évêques donnaient auparavant sous divers prétextes à des laïques, et que les canons les obligèrent de ne plus accorder qu'à des ecclésiastiques.

Ce concile déclare nulle la concession faite par argent ou par des conventions illicites : « Pecunia, aut aliqua inconveniente conventione, aut quolibet modo contra canonicam censuram », de tous les bénéfices qui ne peuvent être tenus que par des clercs, selon les lois canoniques : « Aut ministerium, vel beneficium, quod nonnisi clericos habere sanctorum patrum sancivit auctoritas ». (Can. I, II, III.)

C'est assez faire connaître, que l'abus consistait en ce qu'on donnait à d'autres qu'à des clercs, les bénéfices que les canons avaient affectés aux clercs.

Le canon suivant du concile de Tours éclaircit encore davantage la chose. Il y est dit, que si le prélat entreprend de donner, contre l'ordre des canons, un bénéfice, une prébende, ou une chanoinie, les ecclésiastiques pourront s'y opposer, et en appeller aux évêques voisins ou au pape : « Si episcopus aut prælatus quilibet contra præfixam regulam aliquod ecclesiasticum ministerium, vel etiam ipsam præbendam, quæ *canonica* dicitur, ordinare aut dare voluerit, libere liceat clericis contradicere ».

Enfin, le canon qui suit défend aux prélats de vendre ou de donner, c'est-à-dire d'aliéner de nouveaux bénéfices de leur église, parce que les canons condamnent ces entreprises : « Nullus episcoporum vel prælatorum aliquod novum beneficium de rebus ad jus ecclesiæ pertinentibus ulterius præsumat contra canones alicui vendere aut dare. Quicumque hactenus alienare præsumpsit, etc. »

Or, ni les canons ne défendaient point de gratifier les clercs de quelque fonds de l'Eglise, ni ce qu'on donnait aux clercs n'était point aliéné, puisqu'il revenait après leur mort à l'Eglise.

Toutes ces défenses ne tendent donc qu'à empêcher qu'on ne donne aux laïques les bénéfices dont les seuls clercs sont capables, ou à faire que les prélats donnent plutôt à des clercs les bénéfices dont par un abus insupportable ils gratifiaient les laïques.

III. Les ecclésiastiques prévenaient aussi quelquefois la libéralité des évêques, aussi bien que les laïques ; et ils usurpaient les fonds de l'Eglise, mais ce n'était jamais un titre de bénéfice si l'évêque ne le confirmait.

Dans le concile d'Issoudun, en 1081, l'archevêque de Bourges donna à un monastère tout ce qu'il avait pu arracher de biens d'église d'entre les mains des laïques, et tout ce qui en pourrait être restitué à l'avenir par les laïques ou par les clercs qui en étaient les usurpateurs : « Quorum partem ipse per auctoritatem officii nostri laicis, qui ea rapina longo tempore detinuerant, eripui ; de aliis omnibus, quæ adhuc laicali vel clericali etiam violentia auferuntur, quando restituentur, eamdem prædicto monasterio concessionem faciens ».

IV. Les dignités des chapitres semblent avoir été les premiers à qui on ait attribué des fonds, avant que de partager le reste de la manse capitulaire.

Alexandre III confirma l'érection d'un chapitre que l'évêque d'Alexandrie avait faite dans sa cathédrale. Il confirma les dignités qu'il y avait établies, de prévôt, d'archiprêtre, et de chantre : « Singulis prædictas dignitates auctoritate Apostolica confirmamus ». (Epist. LIV.)

Enfin, il confirma aux chanoines un grand nombre de paroisses qui leur avaient été assignées : « Præterea ecclesias usibus vestri canonici deputatas ; scilicet sanctæ Mariæ, etc. Vobis nihilominus duximus confirmandas ».

Dans les monastères, les abbés furent les premiers qui se donnèrent une manse séparée ; après eux, les officiers claustraux ne tardèrent pas longtemps à partager entre eux les fonds ; les simples religieux ont été les derniers qui aient eu des portions séparées en fonds ou en rentes.

Il est fort vraisemblable que le même exemple avait précédé dans les églises cathédrales ; les évêques commencèrent, les dignités suivirent, et enfin les chanoines mêmes se résolurent aussi d'avoir chacun des prébendes en particulier.

V. Il est probable que ceux qui se donnaient à l'Eglise avec quelque partie de leur patrimoine, recevaient d'elle en titre de bénéfice, ce même fonds, ou quelque autre à la façon des précaires.

Alexandre III ordonna à l'évêque de Véroli d'ôter l'office et le bénéfice à un sous-diacre, qui ne pouvait garder la continence ; avec cette condition, que s'il avait apporté quelque terre à l'Église lors de sa réception, on la lui rendrait au temps de son exclusion : « Sane si ecclesiis quibus attitulati fuerant, de possessionibus aut aliis bonis suis aliqua contulisse noscuntur ; cum ab earum ecclesiarum ministerio fuerint et beneficio sequestrati, ad ipsos recta via dominium et proprietas illico debet absque ulla contradictione redire ».

Le concile de Béziers défendit aussi, en l'an 1233, de donner des biens temporels en se donnant soi-même à des monastères, dans l'espérance d'en recevoir des bénéfices ecclésiastiques.

Ce concile assure que c'est un trafic simoniaque : « Quidam, ut intelleximus, se et sua conferunt monasteriis, sub spe ut ipsis post modum cclesiastica beneficia conferantur, quod omnino damnabile est propter maculam simoniæ ». (Append. conc. Later. 3 parte ult., c. VII.)

On peut se donner à l'Eglise avec les biens qu'on possède ; on peut recevoir d'elle des bénéfices ; la libéralité et la gratitude sont deux vertus dignes de louange. Mais on ne peut donner du temporel à l'Eglise, dans l'espérance d'en recevoir des bénéfices ; parce que c'est s'ingérer dans les dignités ecclésiastiques, et acheter à prix d'argent ce qui est inappréciable. (Can. XXII.)

En 1161, Bernard, évêque de Toulouse, reçut le seigneur et la dame d'Escalquens pour chanoine et chanoinesse de Saint-Etienne de Toulouse, en recevant d'eux la seigneurie d'Escalquens, et la leur rendant pour en jouir pendant leur vie, avec pouvoir de jouir en même temps d'une prébende, ou plutôt de deux ; c'est-à-dire, de recevoir en pain et en vin autant que deux chanoines : « Victum de nostro cellario sicut duobus canonicis ». (Catel, Mémoires du Languedoc, p. 884.)

Il est vrai que ce chanoine et cette chanoinesse sont dans le rang des chanoines laïques. Mais la manière dont on leur donne à titre d'usufruit le fonds qu'ils avaient donné en propriété à l'Eglise, est la même que celle dont on donnait des fonds aux vrais chanoines ; et toute la conduite dont on usait envers les chanoines laïques, était réglée sur celle qu'on gardait pour les vrais chanoines : « Commendamus vobis in obedientia, sicut uni de canonicis nostris commendare solemus, totum illum honorem d'Escalquens, quem tu de proprio honore nobis dedisti ».

Ces paroles sont bien formelles, et me paraissent être d'un grand secours pour bien comprendre celles du pape Benoît XII, dans la bulle de réformation pour les chanoines réguliers de saint Augustin, en 1339, quand il parle de la réception des clercs ou des laïques, demeurant clercs et laïques, et néanmoins reçus chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales des chanoines réguliers, auxquels ils se donnent eux et leurs biens : « Prohibemus insuper, ne in ecclesia cathedrali, seu monasterio, vel loco alio religionis ejusdem, quivis clericus sæcularis, vel laicus, recipiatur ad præbendam, seu etiam portionem, nisi eidem ecclesiæ seu monasterio, vel loco, dederit primitus se et sua ». (Cap. III.)

Ce qui suit est un peu surprenant, parce que ce pape ne veut pas que cette prébende soit engagée pour la vie de celui qui l'obtient, ou pour un temps certain : « Nec hujusmodi præbenda seu portio ad vitam vel ad tempus vendatur, detur, seu alias concedatur eidem ».

Voici l'éclaircissement de cette difficulté : l'évêque de Toulouse donnait la prébende pour toute la vie aux seigneurs dont il a été parlé, parce que ces chanoines les recevaient aussi pour tout le temps de leur vie. Les chanoines réguliers ne doivent rien accorder que pour autant de temps qu'il plaira aux supérieurs, parce que tout est amovible et révocable chez eux. L'évê-

que de Toulouse témoignait lui-même qu'il traitait ces chanoines laïques comme ses vrais chanoines.

Au reste, nous avons déjà dit que, quoique ces prébendes fussent révocables, et qu'on ne prît jamais d'engagement au contraire, elles ne laissaient pas d'être perpétuelles. D'ailleurs, ces chanoines, ou clercs ou laïques, continuaient de posséder en usufruit les biens dont ils avaient cédé la propriété à l'Eglise. (1).

(1) L'abbaye de Saint-Jean-en-Vallée, fondée près de Chartres au commencement du XI^e siècle, fut peuplée, vers 1099 par l'évêque Yves, de chanoines-réguliers de saint Augustin, qu'il affilia au chapitre cathédral en leur donnant la première année du revenu de chaque prébende vacante. Le relâchement s'y étant introduit, Pierre de Mincy, évêque de Chartres, porta, en 1262, une ordonnance de réforme. Voici ce qu'il prescrivit sur la matière qui nous occupe : « Omnes proventus monasterii ab « his qui recipiunt in communem bursam defferantur, et inde per manus « illorum qui ad hoc sunt deputati ad utilitatem monasterii expendantur « prout necesse fuerit, et singulis mensibus, coram abbate, priore et aliis « de senioribus donec usque ad quinque, de omnibus receptis et expensis « computatio fiat, et singuli eorum arestacionem compoti penes se reti- « neant et in scriptis ». Cette ordonnance contient un autre point de droit canonique que nous devons consigner ici, quoique se rapportant à un autre chapitre, à savoir que l'évêque dans son œuvre de réformation d'une abbaye, agit de sa propre autorité, sans délégation ni mandat. Peut-être est-ce à cause de l'affiliation de ces chanoines réguliers au chapitre de Notre-Dame de Chartres. Quoiqu'il en soit, en voici la preuve : « Universis præ- « sentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina, Carnotensis epi- « scopus, salutem in Domino : Cum nobis esset denuntiatum quod monas- « terium sancti Johannis-in-Valleya Carnotensi tam in spiritualibus « quam temporalibus esset multipliciter collapsum et plures de ipso « monasterio super vitio incontinentiæ et aliis gravibus criminibus irre- « titos, et nos, *officii nostri debitum exercere volentes*, ad dictum locum « accessimus. » (*Rev. des Soc. Sav. 3^e série, t. IV, p. 424.*) Vient ensuite un très-curieux réglement pour rétablir la discipline. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DES PENSIONS EN ORIENT, EN ITALIE, EN FRANCE, EN ESPAGNE, JUSQU'EN L'AN 800.

I. Deux sortes de pensions, en fonds et en revenus.

II. Exemple illustre d'une pension décernée par le concile de Chalcédoine.

III. Remarques importantes sur cette pension. Le concile, le pape, les magistrats, l'ordonnent. Elle ne tend qu'à donner un entretien honnête.

IV. V. Autres exemples du même concile de Chalcédoine.

VI. Pensions ordonnées par le pape Agapet.

VII. VIII. Par le pape saint Grégoire.

IX. X. En quel sens on entendait alors que les bénéfices étaient indivisibles. C'était de l'autorité spirituelle qu'on l'entendait.

XI. XII. XIII. XIV. XV. Autres exemples de pensions ordonnées par saint Grégoire, aux évêques chassés de leurs églises par les barbares, et aux bénéficiers qu'une maladie incurable rendait incapables de leurs fonctions.

XVI. Pourquoi on n'avait alors nul égard, ni au nombre des années qu'on avait servi une église, ni aux revenus de cette église ni à réduire la pension au tiers.

XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. On passe aux églises de France. Pensions assignées sur des fonds. Même à des bénéficiers déposés.

XXII. XXIII. On passe en Espagne, où les curés deviennent chanoines de la cathédrale, et demeurent curés primitifs avec pension.

XXIV. Comment accorder cela avec les canons des conciles de Chalcédoine et d'Orléans.

I. Touchant la distribution canonique des revenus de l'Eglise, il ne nous reste plus que les pensions à examiner ; ce que nous allons faire dans ce chapitre et dans les quatre suivants.

Quoique les anciennes pensions qu'on accordait aux anciens bénéficiers ou même à des étrangers, consistassent quelquefois en des terres ou en des fonds, dont on leur laissait l'usufruit ; c'était néanmoins ordinairement une partie des fruits ou des revenus d'un bénéfice, dont on les gratifiait.

II. Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime qui lui fut substitué, demanda lui-même au concile de Chalcédoine qu'il lui fût permis de lui laisser une partie des revenus de l'église d'Antioche pour son entretien. Il adressa sa demande aux juges impériaux qui assistaient au concile, et en fit autant au concile même : « Deprecor gloriosissimos judices et sanctam synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ episcopus, dignemini, et statuere ei certos sumptus de ec-

clesia quæ sub me est ». (Act. x Conc. Chalc.)

Les légats du pape louèrent la libéralité de Maxime, et trouvèrent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugerait à propos pour sa nourriture, afin qu'il demeurât en paix : « Ut sumptus ei de sua ecclesia, miserationis intuitu, prout æstimaverit, largiatur; ut contentus alimoniis quiescat in posterum ».

Les autres patriarches, et tous les évêques du concile, donnèrent leur consentement ; et enfin les juges approuvèrent la résolution du concile : « Amplectente sancta synodo arbitrium Maximi et nos eidem consentimus ejus arbitrio derelinquentes quæ sunt de Domni honorificentia ».

III. Comme c'est le premier exemple des pensions, ou au moins un des plus illustres, il est bon d'y faire quelques réflexions.

1° Maxime et Domnus n'en pouvaient pas convenir sans l'autorité du concile; 2° Maxime qui en devait être chargé, en fait lui-même la proposition ; 3° Domnus ne demandait que sa subsistance : « Contentus alimoniis, quiescat in posterum, et præter hoc prædicto Domno nihil requirente»; 4° on accorde cette pension pour conserver la paix : « Ut contentus alimoniis quiescat in posterum »; 5° l'autorité du pape intervient la première; 6° tout le concile autorise cette pension ; 7° le consentement des magistrats impériaux y semblait aussi nécessaire ; 8° une pension accordée à l'ancien patriarche sur son église patriarchale, qui était une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la somme nécessaire pour sa nourriture : « Contentus alimo- « niis ».

On en sera moins surpris, si l'on se ressouvient que les bénéficiers et les titulaires mêmes n'avaient que leur nourriture du patrimoine des pauvres, et un entretien proportionné à leur dignité dans l'Eglise.

IV. Le même concile de Chalcédoine, après avoir déposé les deux prétendus évêques d'Éphèse, leur laissa néanmoins la dignité épiscopale, et un honnête entretien sur les revenus de cette riche et puissante église, qui fut enfin taxé à la somme de deux cents écus par an pour chacun.

« Memoratis scilicet dignitatem tantummodo episcopatus habentibus, decensque solatium, καὶ παραμυθίας τῆς προσηκούσης. Et plus bas : « Ab ecclesia esse pascendos, etc. Habeant dignitatem episcopi, et ex reditibus memoratæ ecclesiæ, nutrimenti gratia et consolationis annis singulis solidos aureos ducentenos accipiant, τροφῆς ἕνεκα καὶ παραμυθίας, χρυσίους διακοσίους.(Act. xi, xii.)

Ce fut encore tout le concile qui ordonna ces pensions ; et les magistrats impériaux qui y étaient présents ne consentirent pas seulement, mais ils réglèrent cette somme, ce que le concile approuva ensuite.

Au reste il faut reconnaître de bonne foi, que ces pensions étaient bien au-dessous de ce que la vanité et le luxe des ecclésiastiques de ces derniers temps aurait présumé. Mais en un temps où les évêques et tous les autres bénéficiers ne croyaient pas pouvoir eux-mêmes tirer plus que leur nourriture du patrimoine des pauvres, on ne devait pas aussi, ni espérer, ni accorder des pensions au-delà d'un honnête entretien. Et en un siècle où la rigueur des lois canoniques était observée, l'entretien de quelques évêques ne montait peut-être pas plus haut de deux cents écus ; ce qui dépend néanmoins de la proportion qu'il y avait de l'argent, au prix des choses nécessaires à la vie.

V. Enfin, le même concile de Chalcédoine termina aussi le différend entre deux autres évêques, en adjugeant l'évêché à celui qui y avait plus de droit, et accordant une pension à l'autre pour sa nourriture, laissant à l'évêque d'Antioche le soin de la régler, selon les revenus de l'évêché : « Dignitatem episcopatus habeat et pascatur, sicut Maximus episcopus Antiochenorum, secundum facultatem Perrhenorum sanctissimæ ecclesiæ disposuerit ». (Act. xiv.)

VI. Je ne sais si l'on ne pourrait point mettre au nombre des pensionnaires les ecclésiastiques dont parle le pape Agapet dans sa lettre aux évêques d'Afrique qui avaient quitté l'arianisme, mais qui n'étaient reçus dans l'Eglise qu'avec cette rigoureuse loi, de n'exercer jamais aucune fonction de leur ordre, et de n'aspirer jamais à un ordre supérieur. On ne laissait pas de leur fournir leur nourriture, comme aux autres clercs catholiques.

Le pape loua cette conduite si désintéressée, et qui est entièrement conforme à la clémence et à la libéralité de l'Eglise : « Canonum vos reverentiam judicent omnes appetere potius, quam gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem sincerissimam, nutriat humanitas, consoletur, prompta sit omnibus misericordia, etc. » (Epist. ii.)

VII. Saint Grégoire-le-Grand condamne à faire pénitence dans un monastère les prêtres, les dia-

cres, et tous les autres clercs convaincus d'une impureté criminelle ; en sorte néanmoins qu'on paye leur pension au monastère, auquel ils ne doivent pas être à charge : « Ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitentiam subsistant ; ne si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint ». (L. I, Ep. XLII.)

Il est vrai qu'en cet endroit il ne parle que de ceux qu'on avait tirés d'entre les esclaves de l'église ; mais la même raison subsiste pour tous les autres bénéficiers.

VIII. Mais la lettre de ce pape aux évêques d'Esclavonie nous apprend bien mieux la nature des pensions. (L. I, Ep. XLIII.)

L'empereur leur avait fait ordonner par le gouverneur de la province de recevoir chez eux et de nourrir tous les évêques, que la guerre et la fureur des ennemis avait chassés de leurs églises.

Ce saint pape leur mande qu'il est bien juste d'obéir à un ordre si saint, et d'ailleurs donné par la majesté impériale ; mais qu'ils ont reçu du roi du ciel un commandement bien plus pressant et plus étendu, de fournir toutes les choses nécessaires, non-seulement à leurs confrères les évêques, mais encore à leurs ennemis, s'ils tombaient dans la nécessité; qu'ils doivent par conséquent s'associer ces évêques affligés dans la jouissance des fruits et des revenus de leur église, sans partager néanmoins avec eux l'autorité ou le tronc de l'épiscopat. Car les bénéfices et surtout les évêchés sont indivisibles ; mais ce n'est pas les partager, que d'en répandre les influences et d'en faire couler les libéralités.

« Dignoscitur sacris apicibus destinatis jussum fuisse, episcopos quos à propriis locis hostilitatis furor expulerat, ad eos episcopos, qui nunc usque in locis propriis degunt, pro sustentatione et stipendiis præsentis vitæ esse jungendos, etc. Habemus majus his mandatum æterni Principis, quo ad hæc terribilius peragenda compellimur, ut non dico fratres et coepiscopos nostros, sed ipsos etiam quos nobis contrarios patimur, cum opportunitas postulat, in conferendis subsidiis necessitatum carnalium diligamus. Oportet ergo vos ad hanc rèm, et cœlesti primitus principi obedientes existere, et imperialibus etiam jussionibus consentire ; quatenus fratres coepiscoposque nostros debeatis consolandos convicturosque vobiscum in ecclesiasticis sustentationibus libenter suscipere ».

IX. Outre le nouveau fondement que cette lettre donne aux réflexions précédentes, que les pensions ne sont données qu'à des ecclésiastiques, et seulement lorsqu'ils sont dans la nécessité, et qu'il faut les proportionner à l'indigence de ceux à qui on les accorde, et que les empereurs ou les souverains de la terre ont un droit d'en décerner, lorsque le besoin pressant montre que Dieu commande lui-même.

Il nous reste encore une remarque à faire, qui est d'une extrême importance. La maxime du droit canonique dans ces derniers siècles a été que les bénéfices se doivent donner sans partage et sans division. Ainsi les pensions se sont trouvées contraires au droit commun, parce qu'il semble que par leur moyen un bénéfice est donné à deux, étant en quelque façon commun au titulaire et au pensionnaire. Il a donc fallu faire intervenir une autorité souveraine, et en obtenir des dispenses pour pouvoir déroger au droit commun.

Il est néanmoins peu probable que dans l'usage des premiers siècles dont nous parlons, cette maxime se prît tout à fait en même sens. Tous les revenus de l'Eglise étant possédés en communauté par tout le clergé, les clercs étrangers mêmes y étant admis, toutes les personnes indigentes y ayant part ; quelle apparence y a-t-il qu'on ait voulu que le temporel d'un bénéfice ne se pût partager ?

X. C'est donc l'autorité spirituelle, c'est l'unité de la charge pastorale, dont quelque portion est toujours annexée aux bénéfices ; c'est la jurisdiction et le trône qu'on a déclaré ne pouvoir se diviser ; au lieu qu'on a souhaité que le temporel se pût partager en autant de portions qu'il y a d'indigents et de misérables.

C'est le sentiment de saint Grégoire dans cette lettre, où après avoir exhorté les évêques à partager les fruits de leurs évêchés, non-seulement avec leurs confrères mais avec tous les nécessiteux, et avec les ennemis même, il leur inspire en même temps une sainte jalousie, et une passion louable de conserver l'unité de leur jurisdiction et de leur royauté spirituelle.

« Non quidem ut per communionem episcopalis throni dignitas dividatur, sed ut ab ecclesia juxta possibilitatem sufficientiæ debeant alimenta percipere. Sic enim et proximum in Deo, et Deum in proximo diligere comprobamur. Nullam quippe eis nos in vestris ecclesiis auctoritatem tribuimus, sed tamen eos vestris solatiis contineri summopere hortamur ». (Ibidem.)

XI. Voici un exemple moins éloigné de ceux du concile de Chalcédoine. Agathon, évêque de

Lipari, ayant été déposé pour ces fautes, ce pape crut que l'Eglise devait pourvoir à son entretien : « Necesse est humanitatis intuitu, quemadmodum sustentari possit disponere, etc. Nam nimis est impium si alimentorum necessitati post vindictam subjaceat ». Ainsi il lui ordonna cinquante écus de pension sur l'évêché de Lipari, « quinquaginta solidos ». (L. II, Ep. LIII.)

XII. Le diacre Félix s'était laissé aller, non pas à l'hérésie, mais au schisme des Istriens par des fausses défiances contre le Ve concile, *pravis suspicionibus*, et comme par un bon zèle de défendre le concile de Chalcédoine, *quasi rectæ studio intentionis*. Ce savant et charitable pape ayant satisfait à ses doutes, et l'ayant ensuite reçu à la communion, écrivit à l'évêque de Syracuse de lui donner une place de diacre dans son église, ou de lui en faire toucher les émoluments pour son entretien : « Sive ut officium diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii pro sustentanda paupertate sua commoda consequatur». (L. III. Ep. IV.)

Pour moins charger l'église de Syracuse, et pour être lui-même participant de cette pieuse libéralité, saint Grégoire faisait aussi une petite pension à ce diacre. Ainsi voilà deux pensions sur deux différentes églises, assignées à la même personne ; de manière néanmoins que ces deux pensions ne lui fournissaient qu'une simple et frugale nourriture : « Quia et nos ei annuum quid de nostra ecclesia dari fecimus : ut ejusdem operis, quod te hortamur exhibere, participes esse possemus ».

Ce même pape ôta à des prêtres négligents l'église du saint martyr Pancrace, et la donna à des religieux à qui il ordonna de choisir un prêtre étranger pour y célébrer la sainte messe, de le loger et le nourrir dans leur monastère.

C'était comme une pension congrue que l'abbé donnait à ce prêtre, qui était comme le curé de cette église, à laquelle les paysans du voisinage accouraient pour y participer aux divins mystères : « Præcipimus, ut peregrinum illic debeas adhibere presbyterum, qui sacra missarum possit solemnia celebrare. Quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est ». (L. III, Ep. XVIII.)

XIII. L'évêque d'Isaurie ayant été forcé de se retirer avec son clergé et le corps de saint Donat, martyr, dans une église de l'évêque de Corfou, saint Grégoire trouva bon que pendant la violence de cette guerre, l'évêque de Corfou laissât jouir son confrère des offrandes de cette église, après avoir exigé de lui cette promesse, que lorsque la paix aurait été rendue à sa province, il se retirerait dans son église, et ne prétendrait jamais sur cette église empruntée les droits d'un évêque titulaire, « proprius, principalis, cardinalis, episcopus ».

Voici les termes qui m'ont paru établir une espèce de pension : « Ut excessu benignitas non vincatur, nec illud quod extraneis debetur, fratribus etiam necessitatem patientibus denegetur. Ne nihil charitas agere in episcoporum mentibus judicetur, si sine consolationis remedio, hi quibus magna est habenda compassio relinquantur ». (L. XII, Ep. II, III, VII.) L'exemple suivant est plus formel.

XIV. Un évêque de France étant travaillé d'un mal de tête si violent, qu'il le rendait entièrement incapable de s'acquitter des fonctions de son ministère, saint Grégoire jugea à propos qu'on le portât, durant les bons intervalles qu'il pouvait avoir, à se démettre de son évêché, et à consentir à l'élection d'un autre évêque, en se réservant sur l'évêché une pension suffisante pour son entretien : « Sic tamen ut quousque eumdem episcopum in hoc sæculo vita tenuerit, sumptus ei debiti de eadem ecclesia ministrentur ». (L. XI. Ep. VII.)

XV. Jean, diacre, a remarqué ces deux sortes de rencontres, où saint Grégoire ordonnait des pensions aux évêques, lorsque la guerre les contraignait de quitter leurs églises, ou lorsque les maladies incurables les jettaient dans l'impuissance de faire leurs fonctions, et les faisaient résoudre à demander un successeur : « Expulsos episcopos aliis episcopis interim pro sustentatione ac stipendiis præsentis vitæ jungebat, etc. Pontificibus volontarie renuntiantibus, successores nullo modo denegabat, eosque postmodum de reditibus relictæ ecclesiæ sufficienter nutriendos esse censebat ». (L. IV, c. 21. L. III. c. 39.)

XVI. Il ne sera pas inutile de remarquer ici que dans ce grand nombre d'exemples il ne paraît pas qu'on eût égard, en décernant des pensions, ni au grand nombre d'années qu'on avait servi une église, ni aux revenus de l'église sur laquelle on accordait une pension. Rien n'était considéré, que le besoin de celui à qui la pension était adjugée. On ne lui manquait jamais au besoin, mais on ne lui accordait rien au-delà du besoin: « Sufficienter nutriendos ».

Comme ce n'était qu'une nourriture suffisante qu'on accordait sur le patrimoine des pauvres,

1° on ne la refusait jamais à ceux qui étaient pauvres, quoiqu'ils n'eussent servi l'église qu'un très-petit espace de temps; 2° on ne l'accordait qu'à ceux qui étaient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils eussent servi la même église; 3° on la retranchait dès qu'on cessait d'être dans le besoin; 4° quelque riche que pût être l'église qu'on quittait, la pension qu'on en retenait ne montait jamais au tiers ni au quart de ses revenus, mais elle suffisait pour la nourriture du pensionnaire. Tous les pauvres étaient comme les pensionnaires de l'église, et on n'eût pu en enrichir un sans se rendre homicide des autres.

XVII. Grégoire de Tours fait voir que cette même sagesse et ce même esprit de charité régnaient aussi dans l'Eglise de France.

Saint Quintien, évêque de Rhodez, faisant paraître trop d'inclination pour l'empire catholique des Français, attira sur lui la médisance, la haine et enfin les embûches des Goths qui étaient ariens et qui dominaient dans sa ville. Cela l'obligea enfin de se retirer à Clermont, où l'évêque saint Euphraise lui donna des terres et des fonds de son évêché pour son entretien : « Largitis ei tam domibus quam agris et vineis, secum eum retinuit, dicens : Sufficit hujus facultas ecclesiæ, ut utrumque sustineat : tantum charitas, quam beatus Apostolus prædicat, permaneat inter sacerdotes Dei ». (L. II, c. 36.)

L'archevêque de Lyon donna au même saint Quintien quelques fonds qu'il avait près de Clermont : « Sed et Lugdunensis episcopus largitus est ei aliqua possessionis ecclesiæ suæ, quam in Arverno habebat ».

La sainteté éminente de saint Quintien serait toute seule un assez juste fondement pour nous persuader que cette double pension ne lui apportait rien de superflu. Mais le même Grégoire de Tours nous en donne ailleurs une nouvelle preuve, quand il dit que ce saint prélat se retira à Clermont avec une partie de son clergé : « Cum fidelissimis ministris suis ». (Vitæ Patr., c. 4.)

XVIII. Le même auteur raconte ailleurs, qu'Eonius, évêque de Vannes, en Bretagne, fut arrêté en France par le roi, qui chargea la ville d'Angers de sa nourriture : « Ad civitatem suam redire non permissus, ut Andegavis pasceretur de publico, a rege præceptum est ». (L. V, c. 29, 40.)

Cette pension ne fut pas assignée sur l'église, parce que ce n'était pas pour ses intérêts que cet évêque était détenu hors de son église.

Enfin, ce même auteur dit que Faustinien, évêque d'Aix, ayant été déposé dans le concile de Mâcon, Bertramne, Oreste, et Palladius, qui l'avaient ordonné, furent condamnés à le défrayer le reste de ses jours, et à lui fournir cent écus d'or toutes les années : « Ea conditione removetur, ut eum Bertramnus, Orestesque, sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent ». (L. VIII, c. 20.)

XIX. Cet exemple est assez semblable à celui de Contuméliosus, évêque de Riez, à qui le pape Agapet décerna une pension suffisante sur les revenus de son église, après qu'il eut été déposé dans un concile provincial, et qu'il eut appelé au Saint-Siége : « Patrimonio ecclesiæ in gubernatione archidiaconi constituto, ita ut alimonia episcopo sufficienter non negetur ». (Epist. VII.)

XX. Nous pourrions encore mettre au rang des pensions la portion des revenus de l'église cathédrale, que l'évêque pouvait encore laisser à ses chanoines, après qu'il les avait pourvus d'une cure, d'une abbaye, ou d'une autre église qu'on pourrait peut-être appeler un bénéfice simple. Car quoique le concile d'Orléans qui a fait ce statut, juge plus à propos que ces nouveaux bénéficiers se contentent des émoluments de leur nouveau bénéfice, il laisse néanmoins à la discrétion de l'évêque s'il faut leur retrancher les distributions qu'ils recevaient de la cathédrale : « In potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis, vel basilicæ, debet plena ratione sufficere ». (Can. XVIII.)

XXI. Si les évêques que leur crime avait fait descendre du trône, ne laissaient pas de vivre toujours aux dépens de l'église, dont ils avaient été déposés; les prêtres jouissaient d'un semblable bienfait après leur déposition.

Il faut porter le même jugement de tous les autres clercs ou bénéficiers. Comme ce n'était pas tant le mérite des personnes, que leurs besoins et leurs nécessités, que la charité de l'Eglise considérait; cette miséricordieuse mère de tous les pauvres se croyait encore plus étroitement obligée à assister ceux qui avaient été ses ministres.

Saint Perpétue, évêque de Tours, recommande dans son testament, qu'on ne rétablisse jamais deux curés qu'il avait déposés, mais qu'on les assiste dans leur indigence : « Nunquam restitue, sportulam tamen habeant quandiu vixerint ». (Spicileg., tom. V, pag. 107.)

XXII. Passons en Espagne, où le concile de Mérida, après avoir donné une pleine autorité aux évêques de transférer dans le clergé de leur église cathédrale, les curés de la campagne qu'ils jugeront dignes de cette élévation, ne leur permet pourtant pas de les dépouiller des émoluments de leurs cures, quoiqu'ils leurs fassent part des distributions de la cathédrale. La cure devait être remplie d'un autre pasteur, à qui le précédent curé donnait une pension raisonnable, aussi bien qu'aux autres clercs de la paroisse, ou il se chargeait de les vêtir et de les nourrir suivant le rang qu'ils tenaient.

« Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa, per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant; sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri, victus et vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat, aut si quæsierit, qui ordinatur, stipendium a suo presbytero accipiat quantum dignitas officii eum habere expetit. Clericis vero, vel quos ad serviendum ei dederit, per discretionis modum, quæ necessaria sunt ministret». (Can. XII.)

L'ancien curé que nous pouvons aussi nommer curé primitif dans cette rencontre, demeure toujours titulaire, jouit de tous les revenus de la cure, et donne à l'autre qui n'est que son vicaire perpétuel, un entretien honnête, ou une pension congrue au choix du vicaire perpétuel, et sur la taxe dont ils conviendront tous deux.

Ce curé primitif ne laisse pas de recevoir sa part des distributions de l'église cathédrale, et on peut dire que c'est par forme de pension, si l'on veut éviter la pluralité des bénéfices en une même personne.

Au reste, il était juste de dédommager cet ancien curé des pensions qu'il était obligé de faire à son substitut et à ses clercs, en lui donnant à lui-même une pension sur la cathédrale.

XXIII. Le plus mémorable point de cette ordonnance, est la dispense qu'on donne à cet ancien curé de résider dans la cure, dont il demeure le titulaire. Mais il est assez évident que ce canon use d'une condescendance tout extraordinaire et presque inouïe, pour faire agréer à ces riches curés de vouloir quitter leurs cures pour passer dans la cathédrale, où le profit était moindre que l'honneur.

Si l'on veut, pour éviter cet inconvénient donner la qualité de curé cardinal, ou principal à celui que nous avons appelé vicaire, et ne laisser que la qualité de pensionnaire à celui que nous avons nommé curé primitif, et dire que la cure a été résignée en retenant tous les fruits, et ne laissant qu'une pension au titulaire ; je ne prétends pas m'y opposer. Chacun peut abonder en bon sens.

XXIV. Mais on ne peut nier que ce canon de Mérida ne soit contraire à celui du concile général de Chalcédoine, qui porte qu'un ecclésiastique ne peut pas être bénéficier en deux églises; que celui qui par une ambition démesurée se fait transférer d'une église pauvre à une autre plus opulente, doit être rappelé dans la première ; que si la translation est déjà faite et consommée, il doit se contenter des distributions de sa seconde église, sans participer aucunement aux avantages de la première, ou des hôpitaux et des chapelles qui en dépendent : « Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, aut ptochodochiorum aut xenodochiorum rebus in nullo participet ». (Can. X.)

Il est vrai que ce canon parle de ceux qui recherchent avec ardeur ces translations, au lieu que celui de Mérida ne regarde que ceux qu'on transfère contre leur gré, et même contre leur intérêt, et dans cette vue on pourrait dire que ces deux canons ne sont pas opposés. Mais quant au point de la pluralité, soit des bénéfices, soit des pensions qui valent autant que des bénéfices, il est manifeste qu'ils sont très-opposés.

Je ne me mets nullement en peine si le canon de Chalcédoine exclut seulement la pluralité des bénéfices, ou s'il renferme les pensions dans la même défense. Comme les bénéfices ne consistaient alors qu'en distributions, on ne les distinguait pas si exactement des pensions. Mais comme ce concile prétend remédier à l'avarice des bénéficiers, il est bien plus probable que les pensions y sont également défendues; à l'exception des cas de nécessité, où ce concile même les a ordonnées, dans les exemples qui sont au commencement de ce chapitre.

Cette réflexion peut encore être utile pour accorder ce canon d'Espagne, avec celui du concile Ier d'Orléans rapporté ci-dessus.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DES PENSIONS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Le pape, l'empereur, les évêques, décernent des pensions à des évêques déposés.

II. La division des bénéfices qui se faisait alors si souvent en faveur des laïques, pouvait bien se faire pour les ecclésiastiques.

III. En quel sens on entendait alors que les bénéfices ne doivent point être divisés.

IV. Pourquoi les pensions étaient alors si rares.

V. Le roi envoie un abbé chassé par les ennemis de son abbaye, à une autre abbaye riche, pour y être entretenu.

VI. En Orient on laissait aux évêques *in partibus* la jouissance de leurs anciens bénéfices.

VII. Le patriarche pouvait mettre dans les abbayes, ou des pauvres, ou des personnes passionnées pour la vie solitaire, ou des évêques chassés de leur siége par les barbares.

VIII. Pensions ordonnées par les empereurs d'Orient.

IX. Des moines lais.

I. L'empereur Charles le Chauve concourut avec le pape Jean VIII et les évêques de France, pour maintenir Hédenulfe dans l'évêché de Laon, en permettant à Hincmar qui en avait été dépouillé, d'en retirer encore tout ce qui serait nécessaire pour sa subsistance.

Voici comme en parle Aimoin, en faisant le récit du concile de Troyes où cela se passa : « Vim facientibus quibusdam episcopis, et consentiente rege, dixit Joannes papa, ut Hedenulfus sua auctoritate episcopus ordinatus sedem suam teneret, et episcopale ministerium ageret, et Hincmarus cæcus, si vellet, missam cantaret, et partem de rebus episcopii Laudunensis haberet ». (L. v, c. 37.)

Comme Hincmar, évêque de Laon, ne fut pas le seul que l'archevêque de Reims Hincmar fit déposer, il ne fut pas non plus le seul à qui il procura de semblables pensions.

Rothad, évêque de Soissons, étant tombé dans la même disgrâce, cet archevêque ne se contenta pas de lui faire donner une bonne abbaye, il engagea tous les évêques de la province de contribuer non-seulement à sa subsistance, mais aussi à une abondance de toute sorte de commodités, parce que Rothad était âgé, et qu'ayant été nourri dans la délicatesse, ces douceurs étaient nécessaires pour le faire plus facilement acquiescer à sa dégradation.

C'est ce que cet archevêque en écrivit au pape Nicolas : « Post depositionem autem illius obtinui, ut unam abbatiam valde bonam ei Domnus rex et episcopi consentirent, et omnes nos illi, sicut patri, de nostris impendiis serviremus : quatenus qui in deliciis vitam semper perduxerat, non frangeretur : tantum ut seditiosus et molestus ecclesiæ, cui præfuerat, esse non decertaret. Quod primum quidem acquievit ; sed, etc ». (Tom. II, pag. 249.)

II. Sans pénétrer plus avant dans la cause de ces deux évêques, dont les papes prirent la défense parce qu'ils avaient appelé au Siége Apostolique, rien n'était plus juste que de leur accorder un honnête entretien sur les revenus des évêchés dont ils venaient d'être privés.

Le pape, le roi, les évêques, les conciles autorisèrent ces pensions. Mais il faut ajouter à cela, que cette division qui se faisait dans les fonds et les revenus d'une église, en accordant des pensions, était alors plus tolérable qu'elle n'avait été auparavant et qu'elle ne fut depuis.

La raison est que les rois s'étaient donné la liberté de donner en fief les terres de l'Église, et depuis qu'ils eurent eux-mêmes condamné ces entreprises et déploré les calamités publiques qui les y avaient comme forcés, ils ne laissèrent pas de le faire encore, quoique plus rarement, et de prier les évêques de faire eux-mêmes ces démembrements en faveur des laïques.

Charlemagne se rendit aux remontrances du pape Léon III, et publia ensuite cet édit que nous lisons dans ses capitulaires, et qui est rapporté par Hincmar, par lequel il s'interdit à lui-même et à tous ses successeurs de jamais assigner des pensions ou des fonds à des laïques sur les biens de l'Église : « Ad consultum Leonis papæ aliud edictum de non dividendis rebus ecclesiasticis edidit, et Apostolicæ Sedis atque sua auctoritate firmavit, et per omnes metropolitanas ecclesias imperii sui perpetuo servanda direxit ».

Voici les paroles de l'édit, ou des capitulaires : « Ut ab ecclesia, de non dividendis rebus illius

suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris neque filiorum et successorum nostrorum temporibus, qui nostram, vel progenitorum nostrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem, aut jacturam patiatur ». (Hincm., tom. II, pag. 765 ; Capitul., l. I, c. 83.)

III. Voilà en quel sens on prit alors la loi ecclésiastique et impériale, de ne point diviser les biens d'une église, *de non dividendis rebus ecclesiasticis*. C'était pour exclure ou les pensions des laïques, ou l'assignation qu'on leur faisait de quelques terres de l'Eglise. Mais cela ne regardait pas les ecclésiastiques, à qui les évêques étaient encore en liberté de donner les fonds de l'Eglise à usufruit, comme nous l'avons fait voir ci-dessus.

A l'exception des évêchés, des cures et de quelques chapelles, les autres bénéfices n'étaient pas encore fixés, ni établis sur des fonds certains et perpétuels. Les chanoines, les archiadres, les archiprêtres ne recevaient ordinairement qu'en distributions les revenus de leur bénéfice, si ce n'est que l'évêque leur eût voulu faire quelque grâce particulière, sans qu'elle pût tirer à conséquence pour leurs successeurs, en leur donnant le maniement et l'usufruit de quelque terre de son église.

Cela ne s'appelait pas diviser les biens ou les fonds de l'Eglise, parce qu'ils demeuraient toujours entre les mains des ecclésiastiques, ils revenaient à l'Eglise après leur mort, et pendant leur vie même ces fonds leur tenaient lieu d'une partie de leurs distributions.

Pendant que la police de l'Eglise était ainsi observée, il est évident qu'on ne pouvait pas faire beaucoup de difficulté de donner à un évêque déposé des pensions pécuniaires ; c'est-à-dire, des distributions manuelles, ou enfin quelques fonds du même évêché pour fournir à sa nourriture.

IV. Il y a donc sujet de s'étonner que les pensions aient été si rares en un temps où elles devaient être si faciles. Si les exemples en eussent été plus fréquents, nous eussions tâché de les rapporter.

Mais il y aurait peut-être quelque fondement de croire qu'une des raisons qui rendait ces pensions si rares, était la nature de la plus grande partie des bénéfices, qui ne consistait encore qu'en distributions, et ces distributions ne consistaient qu'en aliments et en vêtements modestes. Ceux qui étaient une fois pourvus de la sorte, ne pouvaient pas en demander encore en un autre lieu.

La pension de l'évêque Hincmar consistait vraisemblablement en quelque fonds qu'on lui assigna, et celle de Rothad consistait en des contributions charitables, que chaque évêque de la province lui faisait : mais outre ces deux sortes de pensions, en voici une troisième espèce qui n'était que pour un certain temps, et qui faisait comme une partie de l'hospitalité.

L'abbé Zacharie fut envoyé par le roi Charles le Chauve à Loup, abbé de Ferrière, pour y être entretenu lui et tous ses gens, aux dépens de l'abbaye ; Loup tâcha de s'en faire décharger quelques temps après, parce que la dépense en était fort grande, et l'empêchait de pouvoir exercer l'hospitalité générale, dont alors toutes les abbayes faisaient gloire : « Vel ad locum, unde ad nos venit, vel ad alium quemlibet jam dirigatur. Non mediocriter nos gravant expensæ, quæ illius hominibus tribuuntur. Unde sublevari deposcimus, ut si unde aliis ad nos confluentibus, hospitalitatis gratiam impendere valeamus ». (Epist. XXIII.)

VI. S'il était raisonnable qu'un abbé qui avait été forcé d'abandonner son abbaye par les irruptions des barbares, trouvât dans la charité des autres abbés une retraite assurée et un entretien suffisant, il n'était pas moins juste que les évêques qui avaient été élus à Constantinople pour remplir les évêchés de l'Orient, et qui ne pouvaient aller prendre possession de leurs églises, parce qu'elles gémissaient sous la tyrannique domination des princes infidèles, conservassent comme en titre de commende et de pension les abbayes, les offices, les économats et les distributions manuelles, dont ils avaient joui jusqu'alors. L'empereur Alexis Comnène en fit une ordonnance, qui est rapportée par Balsamon. (In Can. XXXVII Conc. in Trullo.)

On était alors si persuadé dans l'orient, de l'incompatibilité, non-seulement de plusieurs bénéfices, mais aussi des pensions et des distributions manuelles avec les bénéfices, que les économes, les officiers, les administrateurs, de quelque église que ce fût, enfin les moines même refusaient leur consentement, quand on les élisait pour ces évêchés inaccessibles : « Etiam monachi existentes, etc. Quod priventur præfecturis et œconomiis, quæ sibi adsunt, et aliis muneribus, et iis quæ simpliciter dicuntur adel-

phata, et officiis et aliis quibusdam ministeriis».

C'est ce qui obligea cet empereur de publier une dispense générale, *dispensatoria ratione disponens*, pour conserver à ces évêques titulaires la possession des bénéfices, des offices, des distributions et des pensions, dont ils jouissaient auparavant.

VII. Nous pouvons encore rapporter au droit de créer des pensions, ce que le même Balsamon assure du patriarche, qu'il a le pouvoir de mettre dans les abbayes des personnes séculières, qui ont un ardent désir de faire leur salut, ou qui sont dans une pauvreté extrême, ou des évêques à qui la barbarie des ennemis de l'empire a fait perdre leurs évêchés ; pourvu que ces abbayes ne soient pas si chargées qu'il leur reste encore, après ce surcroît de dépense, de quoi entretenir leurs religieux, qui doivent sans doute être préférés à tous les étrangers.

« Non solum cura animarum monachorum, sed ipsorum etiam sæcularium incumbit sanctissimo patriarchæ. Et quando viderit aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, quomodo continget prohiberi patriarcham, quominus in monasterio eum collocet, ad salutem animæ ejus, qui accedit ! etc. Si autem accedit laicorum quispiam, qui est omnino pauper et inops, vel ex antistitibus, qui suos thronos perdiderunt et sunt inopes, et voluerit statuere patriarcha, ut is victum capiat e ditiori aliquo monasterio, hoc recte faciet : non supra facultates numeri eorum, qui sunt ordinati. Monachi enim qui sunt intus, debent præferri cæteris omnibus, ad ea quæ sunt sibi necessaria capienda ». (In Can. XIX, Synodi VII.)

Les étrangers sont néanmoins déclarés incapables de ces pensions ; Balsamon les appelle ici ἀδέλφατα, et par là ce savant canoniste nous fait entendre la signification de ce mot. Il y fait encore mention de ceux qui étaient appelés χαριστιχάροι, qui étaient ou ces pensionnaires mêmes, ou les laïques à qui on avait confié les abbayes entières. Ils sont encore appelés du même nom dans la bulle du patriarche Alexis, où il dit qu'il est à présumer que ni les métropolitains, ni les évêques ne les chasseront pas de ces monastères, sans une juste cause. (Juris Orient. to. I, p. 254.)

VIII. On peut lire dans Cédrénus, comme l'empereur Léon le Philosophe, après avoir fait déposer l'évêque Santabarénus, lui assigna sur une église une pension pour vivre : « Alimenta ei ex nova ecclesia decrevit ». (Pag. 595, 741.)

Le même auteur raconte comme l'empereur Michel Paphlagonien ayant, reçu les plaintes des clercs de l'église de Thessalonique contre leur archevêque, qui les privait depuis longtemps des distributions de froment qui leur étaient dues, et n'ayant pu lui persuader de satisfaire à un devoir si juste et si pressant, le priva enfin de son évêché, se saisit de son trésor, en paya aux clercs tous les arrérages qui leur étaient dus, distribua le reste aux pauvres, donna l'évêché à un nommé Prométhée, et lui ordonna de donner les aliments nécessaires à Théophane, c'est le nom de l'évêque déposé : « Episcopatum Prometheo committit, mandatque ut Theophani alimenta præbeat, isque privatus vivat ».

Ces pensions ne consistaient qu'en distributions, ou en aliments σιτημέσια. Il était impossible que ceux qui en jouissaient en abusassent : et il était aussi très-difficile que l'Eglise les refusât, elle qui faisait profession de ne fermer à personne les entrailles de sa charité, et d'être la mère commune de tous les misérables.

C'est peut-être aussi pour cela qu'on ne trouvait point mauvais que l'empereur assignât ces sortes de pensions. Le trésor inépuisable de l'Eglise étant ouvert à tous les pauvres, elle pouvait encore bien moins en refuser les effusions à ceux qui venaient à elle avec une recommandation des empereurs.

IX. Balsamon a bien maintenu les patriarches dans le droit où ils étaient, de mettre dans les riches monastères, des pénitents, ou des pauvres, en qualité de pensionnaires, que nous avons appelés en France des moines lais ; mais Balsamon n'a pas témoigné que l'empereur prît la même autorité. Toutes ces pensions que nous avons vu avoir été assignées par les empereurs, étaient pour des ecclésiastiques, et elles étaient fondées sur des nécessités très-pressantes. En tout cela il ne paraît rien que de très-juste et de très-canonique.

Mais il y a bien de l'apparence que dans l'un et dans l'autre empire d'Orient, et d'Occident, quelques-uns d'entre les laïques qui avaient été pendant un si long temps, et par un abus si visible, les maîtres absolus des monastères, et qui faisaient alors leur part aux moines, réservant le reste pour eux ; lorsqu'on commença à remettre les choses dans leur ordre naturel, se réduisirent eux-mêmes au rang de moines lais, c'est-à-dire, de pensionnaires, recevant des religieux un entretien suffisant.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DES PENSIONS ET DU PARTAGE D'UN BÉNÉFICE ENTRE PLUSIEURS BÉNÉFICIERS, APRÈS L'AN MIL.

I. Des pensions odieuses que les cardinaux exigeaient pendant le schisme d'Avignon.

II. Exemple des pensions canoniques accordées par les papes l'an douze cents.

III. Au lieu de donner pension sur une prébende, on donnait sa même prébende à deux, ce qui fut défendu par les conciles et les papes. Raison de cette défense.

IV. Suite des causes légitimes ou injustes d'établir des pensions. Si l'on peut retenir les fruits d'un bénéfice qu'on résigne. Si l'on peut prendre pension d'un bénéfice qu'on n'a pas desservi. Si l'on peut, ayant du bien d'ailleurs, prendre pension sur un petit bénéfice.

V. Comment presque tout le pouvoir d'accorder des pensions a été réservé au pape. Comment les juges peuvent ordonner des pensions, quand les bénéfices sont litigieux.

VI. Divers exemples de pensions de toute sorte, et les conclusions qu'on peut en tirer.

VII. On passe au treizième siècle. On y découvre plusieurs sortes de pensions, et les déguisements dont on usa pour les pallier. On prit des bénéfices à ferme, on en prit les vicairies. On mit plusieurs curés dans une église. On laissa le nombre des chanoines indéterminé. Tous ces abus furent condamnés.

VIII. Suite des conciles et des règlements du même siècle. Des pensions que les prélats prenaient sur les églises. Des églises qu'on appropriait aux prélats, n'en réservant qu'une pension au bénéficier. Réservation du pouvoir de créer des pensions au pape. Fixation des pensions au tiers.

IX. On passe au quatorzième siècle, et aux règlements qui furent faits par les papes et par les conciles.

X. On passe au quinzième siècle. Désordres du schisme d'Avignon. Pensions exorbitantes. Bénéfices en règle, et offices claustraux pris par des cardinaux. Les rois d'Angleterre nommaient aussi à des pensions ou à des bénéfices avec le consentement des prélats d'Angleterre.

XI. L'aversion qu'ont eu pour les pensions, l'empereur Charles V, le roi Charles IX, le cardinal Ximenès, saint Charles. Le concile de Trente remédie à ce mal.

XII. Règlements des derniers conciles, pour réserver au pape le droit de créer des pensions.

XIII. Des pensions données aux laïques. Des pensions sur les cures et sur les canonicats. Déclaration du roi Louis XIV.

XIV. Combien les pensions modernes approchent des bénéfices.

XV. Des résignations *retentis fructibus*.

I. Quelques-uns se sont récriés contre les pensions, de même que contre les dépouilles et les annates, dont il sera parlé ci-après, et les ont voulu faire passer pour des exactions de la cour de Rome.

Dès l'an 1385, le roi Charles VI, travaillant à faire cesser ces nouveautés dans son royaume, comprit dans un même édit les pensions avec les autres exactions de la cour romaine. Il assura que les cardinaux étant au nombre de trente-six, et ayant peu de bénéfices ailleurs, se faisaient donner en France des abbayes, des prieurés, des hôpitaux, des offices claustraux dans les monastères, des dignités dans les chapitres, et en tiraient tous les revenus ; ou bien pour n'avoir pas la confusion de paraître chargés de tant de bénéfices, il les cédaient à d'autres, en se réservant une pension, qui égalait le plus souvent le revenu annuel du bénéfice : « Cardinales credentes ostendere, quod beneficia obtineant in minori numero, cum aliquem prioratum vel beneficium aliud acceptarunt, illud ad pensionem annuam, quæ frequentius ad valorem redituum dicti beneficii ascendit, alicui conferri, seu dimitti procurant ». (Preuves des Libert. Gall., c. XXII, n. 8.)

Ce roi ordonna ensuite que ces pensions fussent saisies et mises sous sa main : « Pensiones annuas quas dicti cardinales, aut alii super beneficiis regni nostri percipiunt, ad manum nostram realiter ponant ».

Les pensions dont ce roi se plaint, sortaient effectivement de la même source que les annates, les dépouilles et les saisies des procurations de la visite, c'est-à-dire, qu'elles étaient provenues de la pauvreté déplorable, où le schisme d'Avignon avait réduit les cardinaux et la cour Romaine de part et d'autre.

Ce ne sont pourtant pas là les seules pensions dont nous parlerons. Nous en trouverons d'autres incontestables et fondées sur les besoins de l'Eglise, et sur les règles du droit canonique.

II. Lorsque le prêtre Gratien obligea les trois compétiteurs ou profanateurs de la papauté, de s'en démettre, et de céder le trône qui est le centre de l'unité, à un plus digne successeur du premier des apôtres, ce furent bien moins des pensions que des partages qu'il leur assigna du

patrimoine de l'Eglise romaine. Mais c'était plus vraisemblablement une pension que le pape Grégoire VII assigna à un prêtre coupable d'homicide, que l'évêque de Lincoln avait envoyé à Rome.

Ce pape le déclara irrévocablement dégradé du sacerdoce, mais il voulut qu'on l'entretînt sur les revenus de l'Eglise : « Ne stipendiis ecclesiasticis careat, etc. Dignum est consequi eum ab Apostolica Sede aliquod beneficium ». (L. I, Ep. XXXIV.)

Ce même pape ayant confirmé la sentence de déposition que son légat avait prononcée contre Manassès, archevêque de Reims, et voulant néanmoins lui donner encore audience pour écouter ses justifications, il lui ordonna de se retirer à Cluny, ou à la Chaise-Dieu, et de jurer entre les mains du légat qu'il ne prendrait des revenus de l'église de Reims, que ce qui serait précisément nécessaire pour son entretien, et pour celui d'un ecclésiastique et de deux serviteurs qui l'accompagneraient : « Sacramento confirmes, de rebus prædictæ ecclesiæ te nihil distracturum, nisi quantum tibi et prædictis sociis competenter suffecerit ». (L. VII, c. 20.)

Saint Bernard pria Eugène III, que les dettes de l'évêque d'Orléans, qu'on venait de déposer, fussent payées du revenu de l'évêché : « Angitur debitis multis, cum sit pauper et inops. Jubeat auctoritas nostra, de rebus episcopalibus ea solvi. » (Bernard., Epist. CCXLV.)

Alexandre III ayant appris que l'abbaye de Tournus était abîmée de dettes, conjura Louis VII de prendre cette abbaye sous sa garde royale et sous sa protection : « Sub regia custodia et protectione suscipias », et de distribuer les religieux en divers monastères de France, afin qu'ils y fussent nourris, pendant qu'on travaillerait à acquitter leurs dettes : « Fratres prænominatæ ecclesiæ per regni tui monasteria facias recipi, et ad tempus eis necessaria provideri ».

Cette obligation qu'on imposait à une abbaye de nourrir les moines d'une autre abbaye, pouvait passer pour une espèce de pension. Cependant il est à remarquer que c'est le pape qui fait les dernières instances au roi, pour l'obliger d'accorder cette grâce.

Ce sont quelquefois des conjonctures semblables, où l'utilité et la nécessité de l'Eglise est évidente, qui donnent naissance à des droits nouveaux, qui s'augmentent et se fortifient avec le temps, mais qui se portent aussi quelquefois trop loin.

Urbain IV ayant élevé au cardinalat l'abbé de Cîteaux, écrivit au chapitre général de l'ordre, que leurs religieux ne pourraient refuser les mandements apostoliques, même pour des personnes inconnues; et qu'ils devaient par conséquent d'autant plus libéralement assister leur ancien abbé d'une bonne pension : « Præcipiendo mandantes, quatenus hilariter et unanimiter disponatis, quod idem cardinalis talem à vobis annuam provisionem habeat, de qua sicut decus requirit Romanæ Ecclesiæ, et vestri decet honestatem ordinis, possit honeste sustentari ». (Italia sacra, to. I, pag. 306.)

III. Je ne sais si le partage d'une prébende en deux peut avoir eu un commencement aussi louable. Le clergé d'Orléans accusa l'évêque de cette église de partager une prébende en deux; c'est-à-dire de donner le titre de la même prébende à deux personnes diverses : « Præbendas dimidiat contra morem ». (Ibidem, Epist. CV.)

Le concile de Tours où le pape Alexandre III présida, en 1163, condamna cet abus de diviser une prébende en deux, et voulut que comme les évêchés, les abbayes, et les autres prélatures ne se donnaient qu'à un titulaire, on observât la même règle pour les bénéfices inférieurs : « Majoribus ecclesiæ beneficiis in sua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minores clericorum præbendæ recipiant sectiones. Idcirco ut in magnis, ita quoque in minimis suis membris firmam habeant ecclesiæ unitatem, divisionem præbendarum aut dignitatum fieri prohibemus ». (Extra. De Præb., c. VIII; Can. I.)

Innocent III nous fait connaître d'où provenait cette division d'un titre de prébende entre deux titulaires. Le nombre des compétiteurs était quelquefois si grand, et leur brigue si violente, qu'on en choisissait deux au lieu d'un pour une prébende : mais ce pape déclare ces élections nulles, parce que le concile de Tours défend de donner une même prébende à deux, et celui de Latran condamne les expectatives : « Cum sæpe contingat, quod ad unam præbendam duo clerici propter importunitatem petentium eligantur; nos attendentes, quod si duo unam præbendam tenerent, esset illud contra concilium Turonense, quod præbendarum prohibet sectionem : et si unus illorum ipsam obtineret præbendam, sub exspectatione alius contra Lateranensis concilii statuta remaneret; respondemus quod talis electio de juris

rigore est cassanda ». (Extra. De Præ., c. xx,xxv.)

Ce pape cassa un partage semblable, qui avait été fait et confirmé par un légat apostolique dans l'église de Troyes : « Ambobus stallum in choro et locum in capitulo, et præbendæ fructus dividendos communiter assignarunt ».

L'on peut bien dans les églises, où le nombre des prébendes n'est pas déterminé, en élire un de surplus, parce que le chapitre a le pouvoir d'augmenter le nombre, et n'y ayant point de prébendes distinctes, on ne peut pas dire qu'on en sépare une en deux. Mais dans les églises où le nombre des prébendes est fixé, on ne doit pas l'augmenter légèrement pour satisfaire la cupidité des hommes ; on ne doit pas diviser un droit et un titre spirituel ; on ne doit pas assigner à deux l'entretien qui n'est suffisant que pour un ; on ne doit pas ouvrir la porte aux dissensions qui naissent ordinairement de ces partages : « In ecclesia quæ determinatum habet numerum præbendarum, uno individuo jure vacante duo simul eligi non possunt ad illud, eo quod hujusmodi spirituale jus dividi seu communicari nequeat inter illos, etc. »

C'est là l'explication et la raison véritable du canon du concile de Tours, dont on a depuis tiré des conclusions contre les pensions avec beaucoup de justice : car quoique le titre spirituel ne soit pas communiqué au pensionnaire, et qu'ainsi il demeure indivisible et sans partage, le temporel du bénéfice est partagé ; et si cela ne se fait pour l'avantage même de l'église, c'est une source de désordres et d'inconvénients que nous découvrirons, en continuant de développer la tradition historique des pensions.

IV. C'est pour l'avantage visible de l'Eglise, que le pape Luce III ordonne que si un curé est devenu lépreux, il faut lui donner un coadjuteur avec une portion des fruits de la cure : « Dandus est coadjutor, qui curam habeat animarum, et de facultatibus ecclesiæ ad sustentationem suam congruam recipiat portionem ». (Extra. De Clerico ægr., c. III, IV.)

Clément III fit la même ordonnance sur le même sujet : « Ab administrationis debet officio removeri, ita quod juxta facultates ecclesiæ sibi necessaria, quandiu vixerit, ministrentur ».

Mais ce n'était pas pour l'avantage de l'église qu'un ecclésiastique exigeait vingt écus de pension d'un curé à qui sa cure suffisait à peine, surtout cet ecclésiastique ayant d'ailleurs d'autres bénéfices : « Si tibi constiterit quod dictus Gabriel habeat ecclesiastica beneficia sibi sufficientia, vel quod eidem ecclesiæ non deserviat, sibi super præscripto beneficio silentium imponas. Quoniam indecens est et non consentaneum rationi, ut cum alia ecclesiastica beneficia sibi sufficientia habeat, et possideat, ab ecclesia cui non deservit, beneficia quærat ». (Extra. De Clericis non resident., c. VI.) Cette décision est du pape Alexandre III.

Ce n'était pas pour l'avantage de l'église, qu'un bénéficier avait résigné son bénéfice à un autre s'en réservant les fruits, sans aucune nécessité et sans aucune cause raisonnable. Aussi, le pape Innocent III condamna cette pratique intéressée et sordide : « Credimus distinguendum, utrum ante donationem constituat, ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa justa et necessaria ; aut convenit cum eo, qui accepit beneficium, seu cum mediatore quocumque, ut officio illo concesso retineat ipse proventus. Primum enim membrum credimus esse licitum ; secundum autem dicimus non licere, ne viam aperiamus his, qui pravitatem suam satagunt palliare ». (Extra. Ut Eccl. benef. sine dimin. conferantur, c. I.)

Ce pape condamne encore bien plus ouvertement ceux qui donnent à pension les bénéfices qu'ils n'ont jamais eux-mêmes desservis ; et il déclare en général, qu'après le troisième concile de Latran, il n'est plus permis de conférer ni de résigner un bénéfice et d'en retenir les fruits : « Non licuit ex pactione vel conventione quacumque concedere nudum officium, et tibi retinere proventus ; cum in Lateranensi concilio prohibitum sit, ne quis conferendo ecclesiasticum beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat ».

Le concile de Latran ne parle que des collateurs : « Prohibemus ne novi census ab episcopis, vel abbatibus, aliisve prælatis imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem redituum suis usibus appropriare præsumant ». (Can. VII.) Mais Innocent III applique avec raison la même règle à ceux qui résignent des bénéfices, parce qu'ils deviennent en quelque manière, et par une espèce de tolérance, les collateurs des bénéfices qu'ils résignent. Et si les évêques, les abbés, les prélats et les autres collateurs, qui sont souvent les fondateurs, les gardes et les bienfaiteurs des bénéfices qu'ils confèrent, ne peuvent se les conférer, ni s'en réserver les fruits, pas même une partie ; comment les ec-

clésiastiques particuliers auraient-ils plus de puissance ?

Il serait plus supportable que les communautés régulières réunissent à leurs manses les bénéfices vacants de leur dépendance, au lieu d'y nommer des bénéficiers : néanmoins Clément III ne peut souffrir cet abus : « Monachi quidam et canonici regulares, ecclesias quæ ad præsentationem eorum pertinent in tuo episcopatu habentes, propriis usibus deputare nituntur, nec volunt ad eas, cum vacaverint, vocare personas, etc., nisi personas idoneas præsentaverint, tibi liceat ordinare rectores ». (De suppl. negl. præl., c. II.)

Ceux dont Innocent III parlait dans sa décrétale s'en réservaient tous les fruits en les résignant, aussi bien que ces religieux dont parle Clément III, qui tâchaient d'en supprimer le titre.

En l'an 1189, sous le même Clément III, se tint le concile provincial de Rouen, qui confirma l'anathème contre ceux qui suscitaient des procès aux bénéficiers, pour en extorquer quelque pension : « Ne litibus vexare præsumat, ut sic pensionem ab eo extorqueat ». (Synodicum Rotom., pag. 175.)

V. Ce discernement des conjonctures, où les pensions étaient justes et avantageuses à l'Eglise, n'était pas facile à faire ; les collateurs étaient souvent surpris ou par leurs propres passions, ou par celles des prétendants aux bénéfices ; les communautés religieuses se flattaient quelquefois elles-mêmes dans leurs propres intérêts ; il s'agissait de l'observance des conciles généraux de Latran et de Tours, où le pape Alexandre III avait présidé.

Toutes ces raisons firent peu à peu réserver au pape presque tout ce pouvoir de mettre des pensions sur les bénéfices. Car ce que nous avons dit, et ce que nous dirons dans la suite, fera bien connaître que ce pouvoir avait été commun à tous les évêques. En voici une preuve, où une pension fut accordée pour le bien de la paix par les juges d'un bénéfice litigieux : mais en sorte que leur résolution fut examinée et confirmée, ou redressée par le Saint-Siége. Après un grand procès les juges adjugèrent le prieuré à l'un des deux élus, et ordonnèrent que l'autre aurait vingt livres de rente annuelle sur les revenus du chapitre, et quarante sur ceux du prieuré. Le pape confirma cette disposition.

1° Parce que cette pension avait été réglée par dispense, pour le bien de la paix : « Secundum providentiam pro bono pacis et utilitatis » ;

2° Parce que ce n'étaient pas les parties, mais les juges qui avaient établi cette pension : « Non ex pactione partium, sed ex jussione judicum » ;

3° Parce que ce n'était pas la dignité du prieur, mais sa personne, qui était chargée de cette pension ; ainsi le prieuré demeurait sans division et sans partage, conformément au concile de Tours ; et après le décès du prieur la pension était éteinte : « Nos provisionem hujusmodi hoc adhibito moderamine toleramus, ut ad præstationem quadraginta librarum non dignitas prioratus, sed persona prioris maneat onerata ; ne forte circa proventus aliqua videatur facta sectio prioratus ; ita quod priore defuncto successor ipsius ad præstationem quadraginta librarum minime teneatur ». (Extra. De Præbend., c. XXI.)

Deux causes firent enfin réserver au Saint-Siége presque toute l'autorité de créer des pensions : ou la nécessité de pourvoir aux besoins des plus saints et des plus illustres membres de l'Eglise, comme quand Alexandre III donna le grand martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry, à l'abbé de Pontigny pour lui fournir tout ce qui serait nécessaire à un entretien frugal et modeste : « Pauperibus Christi te duximus commendandum, huic abbati Pontiniacensi, non educandum splendide, sed simpliciter, ut decet exulem et Christi athletam » (Baron., An. 1164, n. 41) ; ou la nécessité de faire observer les canons sur la dispensation du temporel des bénéfices, comme il a paru dans les exemples précédents, et comme on reconnaîtra encore par la suite.

VI. Le titulaire d'une cure, *persona*, l'ayant donnée à un vicaire pour sept ans sous un cens annuel : « Ad annuum censum per septennium tenendam ecclesiam suscepit », il voulut la reprendre après un an.

Alexandre III déclara que la convention ou la ferme de sept ans devait être gardée. Voilà quel était alors l'usage d'affermer en quelque manière les cures à un vicaire sous un cens annuel. Cela approchait fort de nos cures résignées à pension. Les églises paroissiales payant un cens annuel aux églises cathédrales ou abbatiales, lorsqu'un curé était décédé, plusieurs compétiteurs venaient offrir à l'envi les uns des autres une augmentation de cens, afin d'empor-

ter la cure ; et quelquefois on les écoutait. (Append. Conc. Later., part. XXVIII, c. 1.)

Ce même pape écrivit à l'archevêque de Cantorbéry, de ne plus souffrir ce désordre effroyable : « Cum clerici decedentibus ecclesiarum personis, paciscantur ipsis ecclesiis majores solito solvere pensiones, ut facilius easdem ecclesias possint adipisci, etc ». (Ibid., c. 8, 9, 10, 13.)

C'est ce même abus que ce pape condamnait dans le canon ci-dessus cité du concile de Latran, quand il défendait aux évêques et aux abbés d'imposer de nouveaux cens et d'augmenter les anciens : « Ne novi census ab episcopis vel abbatibus imponantur ecclesiis, aut veteres augeantur ».

Les prêtres et les simples clercs entreprenaient quelquefois à l'insu de l'évêque, de soumettre leurs églises à une nouvelle pension, pour des intérêts secrets ; ce que ce pape déclara ne se pouvoir faire : « Non enim simplices sacerdotes vel clerici possunt ecclesias, quibus præsunt, auctoritate propria post decessum suum censuales efficere ».

Les juges des bénéfices litigieux ordonnaient quelquefois une pension à l'une des parties sur le bénéfice de l'autre, et ce pape déclara, que si cette pension n'était pas contraire aux canons, l'évêque devait la tolérer ; mais ayant été imposée sans l'intervention de l'évêque, elle ne durerait qu'autant que durerait la vie de celui qui y était assujéti : « Si compositio non est juri contraria, non est aliquatenus a loci episcopo reprobanda. Sed census absque episcopali auctoritate et ecclesiæ cui præst, sub hoc prætextu solutus, vitam ejus qui solverit, non excedit ».

On chicanait quelquefois aux abbés les pensions que les curés de leur dépendance leur devaient. Pour la validité et la perpétuité de ces pensions, ce pape déclare qu'il veut que deux choses s'y rencontrent ; savoir, qu'elles ne soient pas nouvelles, et qu'elles aient été imposées par l'autorité de l'évêque. Ainsi la pension subsiste : « Si præscriptum canonem de auctoritate præsulis, non de novo impositum fuisse constiterit ». Et elle est abolie : « Si census fuerit de novo impositus sive de episcopali auctoritate factum fuerit, sive non ».

Enfin ce pape répondit à un évêque, qu'un chanoine manquant depuis longtemps à la résidence, devait, en attendant qu'on lui fît son procès, nommer un vicaire pour faire ses fonctions, et lui assigner une pension convenable : «Interim vices ejus in ecclesia alicui honestæ personæ exequendas committas et tantum ei de beneficiis illius assignes, unde possit congrue sustentari ». (Ibid., part. ult., c. 11.)

Roger raconte qu'en 1182, les légats ou nonces du pape en Ecosse traitèrent l'accommodement de l'évêque de Saint-André avec le roi, qui ne pouvait le souffrir dans cet évêché. Ce traité ne réussit pas, mais il portait que ce prélat, renonçant à cet évêché, s'y réserverait quarante marcs de pension.

Ce même auteur dit qu'en 1194, l'archevêque d'York fut accusé de laisser vaquer les bénéfices pour s'en approprier les revenus : « Ut earum fructus ipsius usibus applicentur », ou de donner un même bénéfice à deux, ou de s'y réserver des pensions : « Aut ecclesiam scindit per partes, contra statuta Ecclesiæ canonica, aut in ea novam et indebitam retinet pensionem ».

Cette longue induction d'exemples nous fait comprendre, 1° Qu'il y avait des pensions perpétuelles, dont les cures étaient redevables aux églises cathédrales ou abbatiales ;

2° Qu'elles étaient légitimes si elles étaient anciennes, les nouvelles n'étant plus tolérées après le concile III de Latran ;

3° Celles que les paroisses payaient aux abbés étaient tolérées, si elles étaient anciennes, et si elles avaient été imposées par l'autorité de l'évêque ;

4° Les juges assignaient des pensions sur le bénéfices pour accommoder les procès, et l'évêque les tolérait si le jugement rendu n'avait rien de contraire aux canons ;

5° Mais ces pensions ne passaient point au successeur du bénéfice, quoique le pensionnaire survécût, si la pension avait été créée sans l'intervention de l'évêque ;

6° L'évêque perdit le droit d'imposer des pensions nouvelles à perpétuité, ou d'augmenter les anciennes, dans le concile III de Latran. L'évêque et les juges conservèrent le pouvoir d'en imposer de personnelles. Telle est encore la disposition du droit, quoique les évêques de France n'usent point de ce pouvoir et qu'on y recoure au pape quand on termine les procès des bénéfices litigieux ;

7° Il y eut des vicaires qui payaient pension au titulaire, jouissant du reste du bénéfice ; il y eut des vicaires, à qui l'on donna seulement une pension sur les fruits du bénéfice. Les premiers

étaient comme des fermiers pour un temps déterminé ; les seconds étaient vraiment pensionnaires ; et l'évêque devait faire en sorte que leur pension ou portion fût suffisante pour leur entretien et pour payer les droits du cathédratique, selon le même Alexandre III : « Ad præsentationem monachorum nullum recipias, nisi tantum de beneficiis ecclesiæ fuerit ei assignatum, unde jura episcopalia possit solvere, et congruam sustentationem habere » (Ibid., part. XXXIX, c. 1.);

8° Les laïques s'étaient aussi quelquefois donné la liberté de créer des pensions sur des bénéfices; mais ce n'était qu'un abus, qu'on réprima sur-le-champ.

VII. Le concile de Paris, en 1212, renouvela le canon du concile de Tours, contre la division des bénéfices. (Part. I, c. 13.)

Le concile IV de Latran, en 1215, blâma les patrons, qui ne laissaient pas de quoi fournir à un entretien honnête, aux curés de leur nomination; il défendit aux curés de faire desservir les cures par un vicaire, s'ils n'avaient en même temps une prébende ou une dignité ; car en ce cas il leur permit de mettre un vicaire perpétue dans leur cure avec une pension suffisante. Mais ce canon fit défense de mettre un simple vicaire avec pension, dans les églises qui doivent avoir un propre curé : « Illud autem penitus interdicimus, ne quis in fraudem, de proventibus ecclesiæ, quæ curam proprii sacerdotis debet habere, pensionem alii quasi pro beneficio conferre præsumat ». (Can. XXXII.)

Le concile d'Oxfort, en 1212, représente excellemment que les bénéficiers inférieurs mêmes, surtout les curés, sont les époux de leurs églises ; d'où il s'ensuit qu'une épouse, ou une église, ne peut avoir qu'un époux et un pasteur : « Quia juxta canonicas sanctiones inter carnale et spiritale matrimonium optima est comparatio : et cum unam sponsam inter duos sponsos dividi naturalis ratio minime patiatur ; inhonestum est plurimum, quod Ecclesia Dei, quæ unius debet esse una, multorum amplexibus frequenter ancilletur» . (Can. XII.)

Ce concile ordonne ensuite qu'on ne puisse mettre deux curés en chef dans une paroisse : que dans les églises où il y en a deux, la portion de celui qui décédera le premier sera ajoutée à celle du survivant, et sa place supprimée ; qu'il n'y aura jamais deux vicaires dans la même église, ce qui s'entend des vicaires perpétuels et en titre : « Inhibemus ne de novo aliqua ecclesia pluribus rectoribus, quorum uterque sit persona, committatur regenda. In ecclesiis autem ubi nunc plures personæ existunt, statuimus ut singulis decedentibus, accrescat viventibus portio decedentium, donec ad unum solum illius ecclesiæ perveniat personatus ; nec de cætero plures vicarii in eadem instituantur ».

Ce canon excepte néanmoins et laisse dans leur ancien usage les églises, où la coutume ancienne était d'avoir en même temps plusieurs curés : « Illis ecclesiis ab hoc statuto duntaxat exceptis, quæ ex antiquis divisæ fuerunt ».

Enfin ce concile semble un peu se relâcher dans la suite, en permettant que les évêques puissent laisser donner à ferme les églises où il y a des curés, pourvu que ceux à qui on les afferme soient des gens de vertu, dont on ait sujet d'espérer qu'ils feront un saint usage des biens de l'Eglise : « Cum nonnisi in vinea laboranti retributionis denarius sit porrigendus, nec nisi qui altari deservit de altari vivere debeat ; statuimus ut ecclesiæ certis personis deputatæ nulli dentur ad firmam, nisi forte justa causa fuerit, et a suo episcopo approbata, et ita ut de ejus consensu alicui personæ et ordinatæ dentur ad firmam, de qua verisimiliter præsumi debeat, quod fructus ecclesiæ in bonos usus convertat ». (Can. XL.)

Il est visible, que ces fermiers jouissaient des biens et des revenus du bénéfice, et que les titulaires n'en étaient alors que comme des pensionnaires : c'est aussi pour cela que ces fermes ont été autrefois si souvent défendues, comme nous l'avons montré ailleurs.

Ce concile témoigna plus de vigueur dans le canon suivant, où pour aller au-devant des mauvais artifices de la cupidité infatigable des hommes, il déclara que le concile général ayant défendu à l'avenir de tenir plusieurs bénéfices avec charge d'âmes, il n'était pas non plus permis en prenant une nouvelle cure, de retenir une partie comme une pension du temporel de la précédente : « Ut versutiis et calliditatibus aliquorum obviemus, qui in fraudem constitutionis generalis concilii novas quasdam adinventiones fingere moliuntur ; statuimus, ut non liceat alicui aliquid assignare in ecclesia quidquam nomine beneficii, quasi hoc ei liceat obtinere cum alio beneficio, cui animarum cura fuerit annexa ». (Can. XLI.)

C'est donc un abus fort ancien, de déguiser la pluralité des bénéfices, surtout des incompati-

blés, par les pensions qu'on retient sur ceux qu'on quitte, mais la condamnation n'en est pas moins ancienne.

Le concile de Château-Gontier montre clairement, que le bénéficier titulaire n'était plus qu'un simple pensionnaire, quand son bénéfice était donné à ferme : « Si aliqua necessitate contingat, quod aliqua ecclesia alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum ecclesiæ reservetur capellano, quod ex ea valeat sustentari ». (Can. v.)

Ce même concile voulut que dans les églises où le nombre des canonicats n'avait point encore été déterminé, on le déterminât à l'avenir, afin de ne point partager une prébende entre deux personnes : « Statuimus, quod ubi non est certus numerus canonicorum, statuatur ; ne fiat ecclesiarum sectio vel præbendarum, sed cum integritate conferantur ». (Can. vi.)

Les ordonnances de saint Edmond, archevêque d'York, en 1236, obligent le présentateur et le présenté, de jurer que l'église n'est asservie à aucune nouvelle pension, et défendent que celui qui a été curé n'en devienne le vicaire : « Ne quis qui prius ecclesiæ fuit persona, in eadem ecclesia fiat vicarius ». (Cap. xxviii.)

C'était une autre adresse, pour retenir une partie des revenus du bénéfice qu'on avait résigné, d'en demeurer toujours vicaire, et de jouir de la pension ordinaire des vicaires.

Le concile de Londres, en 1237, défendit de donner les bénéfices à ferme perpétuelle, même à des ecclésiastiques ; parce que pour n'être pas privés de leurs premiers bénéfices, ils en prenaient d'autres à ferme perpétuelle, dans l'espérance t'en retenir presque tout le revenu, et de faire que le titulaire se contentât d'une pension : « Ne aliis ipso jure beneficiis quæ obtinuit privaretur, callide procuravit, ut ecclesia illa pinguis perpeuo sibi ad firmam traderetur, ad quod modicum quid inde solveret alii nomine personatus, sibique totum reliquum retineret ». (Can. ix.)

VIII. Le concile de Cognac, en 1233, renouvela le canon du concile III de Latran contre les pensions excessives que les prélats inférieurs imposaient aux curés ; car il y en avait de deux sortes. Les uns recevaient une pension ou une portion congrue des prélats qui tenaient tous les fonds de l'église ; les autres possédaient tous les fonds de leur bénéfice, et en faisaient pension aux prélats. (Can. xiii.)

Ce concile enjoignit aux diocésains de faire modifier ces pensions, et de contraindre par les censures les prélats de relâcher le jurement qu'ils avaient exigé des curés, de payer ces pensions excessives.

Un autre concile de Cognac, en 1260, défendit d'imposer de nouvelles pensions aux églises, ou d'augmenter les anciennes, à moins que les revenus de ces églises ne se fussent très-considérablement augmentés : « Nisi forte postea adeo ecclesiarum hujusmodi excreverint vel decreverint facultates, quod debuerint vel debeant merito pensiones minui vel augeri ». (Can. xiv.)

Le concile de Londres, en 1268, après avoir déploré les désordres qui suivent la division d'une même église entre plusieurs titulaires ou entre plusieurs vicaires, décerna de grandes peines contre les présentateurs qui présenteraient plusieurs personnes pour un bénéfice, et contre les prélats qui les admettraient, aussi bien que contre les prélats qui ne voudraient conférer les bénéfices, qu'en se réservant à eux-mêmes une partie des fruits, ou l'assignant à d'autres.

« Quod detestabilius est, in tantum in quibusdam prælatis ardor cupiditatis et avaritiæ exardescit, ut præsentatos ad ecclesiastica beneficia non admittant, nec ea aliter conferant, nisi certa proventuum et reddituum beneficiorum ipsorum portione retenta, quam suis usibus applicant, vel aliis eam ad tempus, vel simpliciter conferunt pro suæ libito voluntatis ». (Can. xii.)

Ce concile déclara nulles à l'avenir toutes ces collations d'un bénéfice à plusieurs personnes ; il révoqua celles qui avaient déjà été faites, à l'exception des anciennes, « ut merito possit antiquitatis jure censeri », et cassa toutes les pensions que les collateurs pourraient imposer à l'avenir sur les bénéfices : « Si qua vero de cætero fiat diviso, sive alicujus portionis retentio vel assignatio, hanc nullam ipso jure decernimus ». (Can. xxiii.)

Enfin ce concile défend absolument aux évêques de donner en propre les églises de leur sujétion, à d'autres évêques, ou à des abbayes ou à des prieurés, si ce n'est que ceux à qui ils font ce don, soient si pauvres, que ce don puisse passer pour une charité : « Episcopis inhibemus, ne quis eorum ecclesiam sibi subjectam, alteri episcopo, vel monasterio, seu prioratui appropriationis jure conferat vel assignet ; nisi is cui appropriare voluerit, adeo manifeste paupertatis premat onere, vel alia legitima causa subsit, quod talis appropriatio, non tam juri con-

traria, quam pietati consona merito censeatur ».

On appelait *approprier* des églises, quand on les donnait à des évêques ou à des abbés; en sorte qu'ils en appliquaient les revenus à leur manse, y entretenant seulement un vicaire avec une pension. Ce même canon se plaint ensuite des religieux, qui ne donnaient pas même de vicaires à ces églises qui leur avait été appropriées : « Ut totum quod ex appropriata sibi ecclesia provenit inhianter absorbeant ».

Ce concile retranche aux évêques deux sortes de pouvoirs différents : l'un de donner en propre des églises et des bénéfices à d'autres évêques, à des abbés et à des prieurs ; l'autre de créer des pensions sur les bénéfices qu'ils confèrent, pour se les appliquer à eux-mêmes, ou pour les assigner à d'autres.

Après les plaintes si souvent réitérées de l'abus qu'on faisait de ce double pouvoir, ce concile jugea que le seul remède était d'en dépouiller les évêques. Ainsi l'on peut dire que ce sont les évêques mêmes qui se sont dépouillés de ces pouvoirs, et qui ont introduit l'usage de recourir au pape pour la création des pensions.

Le concile III de Latran défendit d'imposer de nouveaux cens aux églises paroissiales ; mais cela est fort différent du double pouvoir dont nous parlons présentement.

Matthieu Paris rapporte, en l'an 1251, la cession que fit l'évêque Nicolas de son évêché de Durham au nouvel évêque Gautier, en retenant environ le tiers de l'évêché pour lui. Gautier et le chapitre des moines de Durham en firent faire secrètement des plaintes au pape qui répondit, que la convention avait été faite du consentement des parties, après une mûre délibération des gens savants ; en suite de quoi le Saint-Siége et le roi l'avaient confirmée : « Papam adierunt dicentes, quod irrationabiliter facta fuit portio episcopatus Dunelmensis episcopo Nicolao cedenti ; et quod ipse Nicolaus fere tertiam partem episcopatus habuerat, unde petierunt episcopatum vel redintegrari, vel minus damnificari. Quibus papa : Miramur super his, nonne facta fuit distributio illa, et partitio per magnam deliberationem, et considerationem virorum peritorum, et consensum partium, et res jam confirmata est per nos, et regem Angliæ et per provisores ».

Ainsi la pension du tiers fut confirmée, et c'est là un exemple ancien des pensions fixées au tiers. Le pape et le roi confirmèrent cette pension, parce qu'il s'agissait d'un évêché.

Le synode d'Exeter, en 1287, voulut que la pension du vicaire perpétuel dans les églises de quarante marcs de rente, fût de cinq marcs, afin qu'il eût même de quoi exercer l'hospitalité, et pût fournir à ses nécessités pendant ses maladies, et à tous les besoins de la vieillesse, quand il serait devenu caduc ; que si les revenus de l'église paroissiale montaient plus haut, l'évêque réglerait à proportion la pension du vicaire. Il s'en faut bien que cette pension ne soit du tiers ; mais ces cinq marcs étaient une portion très-suffisante, et les revenus de ces paroisses étaient affectés à la manse ou de l'évêque, ou du chapitre, ou d'une abbaye. (Cap. XXVIII.)

Dans la compilation des conciles de la province de Rouen, on a donné la lettre d'Alexandre IV, écrite à l'archevêque de Rouen, où ce pape ordonne, que l'abbaye de Saint-Ouen n'aura que le tiers d'une cure unie, et les deux autres tiers demeureront à cette cure qui était fort grande, et qui demandait plusieurs prêtres.

Le synode de Chichester fit à peu près le même décret. Le concile d'York, en 1367, ne s'en éloigna guère. En 1439, l'archevêque de Cantorbéry fit monter les pensions des vicaires au moins à douze marcs. (Cap. XIII ; Can. III.)

J'ai dit cela par avance; car il faut revenir aux conciles du XIVe siècle, après avoir parcouru ceux du XIIIe.

IX. Le concile de Palence en Espagne, en l'an 1322, improuva la même division d'une cure entre plusieurs curés, principalement à cause de l'insuffisance des revenus, et ordonna qu'à mesure que ces places vaqueraient, on les réunît au curé principal, jusqu'à ce qu'il eût suffisamment du revenu (Can. IX.)

Le concile de Paris, en 1346, défendit aux prélats réguliers d'unir à leur manse les prieurés, les paroisses, les administrations, les bénéfices, qui n'y avaient point été unis, ou de leur imposer de nouvelles pensions, ou d'augmenter les anciennes. Ce concile ne parle point des évêques, parce que apparemment ils s'étaient déjà désistés d'en user de la sorte avec les églises de leur dépendance. Mais comme ces pratiques étaient et plus anciennes, et plus universelles parmi les réguliers, elles en furent aussi plus difficilement arrachées. (Can. XI.)

X. Il se fit des changements considérables dans la discipline de l'Eglise, à l'occasion du transport du Saint-Siége de Rome à Avignon, du retour

des papes à Rome, et du funeste schisme dont ce retour fut suivi.

On ne parla presque plus dans les conciles de la plupart de ces matières, qui nous ont occupés jusqu'à présent dans ces derniers chapitres, et il se présenta beaucoup de nouvelles questions à résoudre.

Le concile de Constance trouva une bonne partie des bénéfices occupés par deux différentes personnes de l'une et de l'autre obédience pendant le schisme ; et il leur fit espérer de ménager si adroitement et si charitablement leurs intérêts, que les personnes et les obédiences demeureraient satisfaites de part et d'autre : « Cum debita mansuetudine et rationabili æquitate, ita quod una pars alia deterius non tractabitur ». (Sess. XIV.)

Il y avait deux évêques à Bayonne : l'un étant mort, le concile déclara le survivant seul évêque, et défendit au chapitre d'élire, et au métropolitain d'Auch de confirmer celui qui aurait été élu en la place du décédé. Voilà le partage des bénéfices. (Sess. XXXI.)

Mais quant aux pensions, le moine de Saint-Denis qui a écrit l'histoire du règne de Charles VI, fait une horrible peinture de la manière dont les cardinaux du pape d'Avignon en usaient.

« Ces cardinaux possedans tout ce qu'il y avoit « de riches benefices dans toute l'étendue du « royaume, tous les titres ecclésiastiques auroient « esté confondus sur peu de testes, et sans aucu- « nes fonctions, si pour s'exempter de la honte « d'un si juste reproche, ils ne se fussent avisez « de les resusciter en fantosme. C'est que pour « cacher le nombre des benefices qu'ils tenaient, « ils les donnoient à pension ; mais on se serviroit « plus proprement du mot de *ferme*, puisque le « plus souvent elle excedoit les fruits, et que ces « lasches et malheureux fermiers estoient le plus « souvent contraints d'abandonner le benéfice « et l'office divin tout ensemble, pour aller cher- « cher leur vie hors de leur profession ». (L. I, c. 11.) Cet historien pourrait avoir exagéré le mal.

L'édit du roi Charles VI en a parlé ci-dessus, en défendant absolument à l'avenir cette réserve de pension pour les cardinaux. Ainsi le schisme et la pauvreté des cardinaux de l'une et de l'autre obéissance, causèrent apparemment tous ces changements dans la police de l'Eglise. 1° On commença de prendre les dépouilles pour le pape sur les bénéficiers décédés ; 2° on mit les annates sur les bénéfices consistoriaux; 3° les cardinaux se chargèrent de toute sorte de bénéfices; 4° même des bénéfices en règle, de quoi le roi Charles VI se plaignait en 1385 : « Abbatias, prioratus conventuales et alios, orphanotrophia, seu hospitalia domus Dei, in abbatiis etiam et prioratibus officia claustralia et alia, ac dignitates majores in cathedralibus et collegiatis ecclesiis acceptant et obtinent » (Preuves des Lib. Gall., c. XXII, n. 8); 5° enfin, les cardinaux prirent des pensions exorbitantes sur les plus riches bénéfices, qu'ils ne purent, ou qu'ils n'osèrent tenir.

Les rois d'Angleterre avaient aussi donné des pensions aux clercs de leurs chapelles, sur les patrons des bénéfices de fondation royale, jusqu'à ce que ces patrons les eussent pourvus de bénéfices. C'est ce que nous apprenons de la constitution que fit l'archevêque de Cantorbéry, en 1417, pour faire pourvoir de bénéfices les gradués des universités de Cambridge et d'Oxford : « Salvo eo quod patroni de fundatione regia existentes, qui ratione vacationum dignitatum, loci monasteriorum suorum, diversis clericis domini nostri regis in certis pensionibus annuis sunt astricti, quousque ipsi aliqua beneficia competentia eisdem clericis obtulerint et ipsa acceptaverint ».

Cet archevêque fait encore ailleurs mention de cette liberté que le roi d'Angleterre se donnait d'assigner des pensions à des ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus de quelque bénéfice par le même patron dont ils étaient pensionnaires : « Per hanc provisionem præjudicare non intendimus patronis prædictis, quominus ipsi et eorum singuli, de beneficiis prædictis, personis quibus in certis pensionibus annuis auctoritate regia onerantur, quousque de beneficiis ecclesiasticis per eos congrue sit provisum ; sed quod ipsi talibus personis ante omnia, de beneficiis hujusmodi providere possint ; ita quod deinde quoad alia beneficia postea vacatura præsentem ordinationem observent in omnibus sicut decet ».

C'étaient comme des indults que ces rois donnaient sur les abbés, ou autres patrons ecclésiastiques de fondation royale, et ces indultaires étaient préférés aux gradués ; ils tiraient même une pension annuelle, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'un bénéfice raisonnable.

Ces pensions assignées par les papes à leurs cardinaux, et par les rois d'Angleterre aux clercs de leur chapelle, étaient vraisemblablement nouvelles, et elles avaient quelque rapport.

Les rois d'Angleterre entreprenaient en cela sur les canons et faisaient ce qui avait été si souvent défendu, et ce qui fut encore interdit aux patrons dans le concile de Saltzbourg, en 1420, savoir, de ne se réserver aucune portion des revenus du bénéfice de leur présentation. Mais ce que l'archevêque de Cantorbéry vient de nous dire, montre que les archevêques et les évêques d'Angleterre avaient apparemment autorisé cet usage, et l'avaient rendu légitime par leur consentement (C. XX, LI, LII.)

En parlant des collations, nous avons remarqué avec Dumoulin que quand les rois fondèrent leurs saintes chapelles, et autres semblables collégiales, ce ne furent peut-être pas d'abord des bénéfices, mais des places qu'ils donnaient à leur gré, et où ils s'étaient réservés une suprême autorité. Il s'en fit depuis des bénéfices, et alors on y garda plus exactement les règles du droit.

XI. Mais ç'a été contre les pensions qu'on réserve en cour de Rome, surtout pour les cardinaux, qu'on a formé plus de plaintes et plus d'oppositions.

L'empereur Charles V, en l'an 1522, représentant au pape Adrien VI les vœux de toute l'Allemagne, le conjura de souffrir qu'on retînt dans l'Allemagne, pour sa défense propre contre le Turc, non-seulement les annates, mais aussi les pensions, que la cour de Rome des bénéfices d'Allemagne : « Præterea cuperent, nostraque intercessione à S. V. obtinere posse sperant imprimis, ut pensiones, quæ ex sacerdotiis Germanicis curiæ S.V. et Romanæ Urbis hominibus persolvuntur, posthac in Germania detineantur ».

Les ambassadeurs du roi Charles IX, en 1563, firent une demande plus désintéressée au concile de Trente, que les pensions établies sur les bénéfices fussent révoquées, et qu'on n'en établît plus à l'avenir, afin que les revenus de l'Eglise ne fussent employés qu'en œuvres de charité : « Pensiones super beneficiis non constituantur et quæ sunt constitutæ tollantur, quo reditus ecclesiastici in alimenta pastorum et pauperum aliosque usus pios transferantur ». (Mémoires pour le conc. de Trente, p. 174,372.)

Le grand cardinal Ximénès n'etait sorti autrefois du cloître, et n'avait mis fin à une résistance opiniâtre de six mois, qu'après que le roi Ferdinand et la reine Isabelle lui eurent fait faire un commandement absolu par le pape, d'accepter l'archevêché de Tolède, et lui eurent accordé la condition qu'il leur prescrivait à son tour, qu'il ne serait chargé d'aucune pension : « Illud semper excipiens, si nullis conditionibus nullave pensione prægravatam eam dignitatem darent ».

On s'était imaginé, qu'un cordelier se contenterait de la moindre partie des revenus du plus riche archevêché du monde, et que les rois disposeraient du reste pour les hauts desseins qu'ils avaient formés à la gloire de Dieu et à l'avantage de l'Eglise. Cette générosité du nouveau prélat donna de l'admiration aux rois même ; elle fut plus glorieuse à l'Espagne, que n'auraient pu être les plus hautes entreprises : « Tanta est virtutis vis, et tam potens verus potentiæ honorumque contemptus ». (Gometius in vita Ximen., l. I.)

Le grand saint Charles n'avait pas moins d'éloignement pour les pensions. Un évêque lui faisait pension, et le pria un jour de la lui remettre, pour l'employer aux réparations d'une église. Saint Charles le blâma d'avoir recherché un évêché même avec pension, et ne voulut pas accorder sa demande, mais il fit employer tous les deniers de la pension à rebâtir et à orner cette église.

Ce saint archevêque trouva tous les bénéficiers de son église si surchargés de pensions, que nul homme de mérite ne voulait accepter les cures. Il ne souffrit plus qu'on en imposât dorénavant, et il s'opposa de toutes ses forces à ceux qui tâchaient d'en obtenir par des rescrits : « Fructus suos uricuique ecclesiæ presbyterisque singulis integros relinqui curavit vehementer et effecit. Eo namque primum ecclesiam capessente, vel magna ex parte, vel toti alienis hominibus erant reservati. Ex quo fiebat, ut qui essent aliquo numero presbyteri, sacerdotia recusarent, quorum facultatibus pro dignitate vitæ cultum minime possent conservare; qui vero accipiebant, parvi pretii homines, neque doctrina, neque auctoritate, satis muneri suo facere valebant. Itaque neque pensionis onus vel minimum, cuiquam ecclesiæ imposuit unquam ; et si quis forte per auctoritatem superiorem obtinere vellet, contra totis viribus pugnavit ». (L. VII, c. 35.)

Il n'y eut qu'un curé à qui il en accorda une médiocre sur la riche cure qu'il quittait après y avoir travaillé longtemps, et y avoir ruiné sa santé.

Giossano assure que Philippe II donna à saint Charles une pension de neuf mille écus sur l'archevêché de Tolède ; que ce saint prélat se défit ensuite de douze abbayes, et de plusieurs pensions, ne se réservant que l'archevêché de Milan, et la pension sur Tolède. Il donna à des ecclésiastiques de mérite des pensions sur son patrimoine, mais non pas sur des bénéfices. Il ne se repentit jamais d'avoir renoncé à tant d'autres pensions, quoiqu'il se trouvât quelquefois dans des besoins extrêmes, comme quand il eut à nourrir 60 ou 70 mille pauvres au temps de la peste de Milan. Il eut une extrême horreur d'assigner des pensions principalement sur les cures, si ce n'était pour des curés vieux et infirmes. (Giossano, l. I, c. 8 ; l. II, c. 2 ; l. VIII, c. 7, 11, 28.)

Il est vraisemblable que si saint Charles ne suivait pas en cela les décrets du concile de Trente, il en suivait au moins les désirs et les intentions.

Il est vrai que ce concile trouva ce mal si étendu, si enraciné et si incurable, qu'il se contenta d'y apporter quelques tempéraments. Il défendit qu'on pût imposer des pensions sur les cathédrales, qui n'auraient pas plus de mille écus de rente, et sur les cures qui n'en auraient que cent : « In posterum omnes hæ cathedrales ecclesiæ, quarum reditus summam ducatorum mille, et parochiales, quæ summam ducatorum centum secundum verum annuum valorem non excedunt, nullis pensionibus, aut reservationibus fructuum graventur ». (Sess. XXIV, c. 13.)

Il a permis d'ordonner ceux qui ont des bénéfices, ou des pensions, ou du patrimoine ; mais ces pensions deviennent alors stables, comme des bénéfices, ainsi que nous dirons plus bas. C'est le remède le plus propre qu'on ait trouvé, ne pouvant supprimer les pensions, d'en faire comme des bénéfices, et d'obliger les pensionnaires à une partie des mêmes obligations (Sess. XXI, c. 2.)

Ce sont là les plus mémorables changements qu'on ait pu observer dans la longue déduction que nous avons faite des règlements de l'Église sur les pensions.

Jusqu'au schisme d'Avignon, le Saint-Siége avait toujours témoigné une vigueur inflexible pour réprimer les abus et les désordres des pensions. Le malheur du schisme porta les cardinaux et les officiers de la cour de Rome à se faire assigner des pensions sur quantité de bénéfices. Cet exemple rendit l'abus des pensions plus commun qu'il n'avait jamais été.

On y a remédié en partie par la bulle de Pie V, qui obligea les pensionnaires à réciter l'office de la Vierge et à porter la tonsure cléricale avec l'habit long, et par celle de Paul IV, qui déclara que le pape seul pouvait imposer des pensions. Mais ce que nous avons dit de saint Charles, montre bien que ce n'est pas tout le remède qu'on doit souhaiter à ce mal, quoique ce soit peut-être tout ce qu'on peut espérer présentement.

XII. Le concile de Tolède, en 1566, déclara suspects de simonie ceux qui se réserveraient, sans la permission du pape, des pensions sur les bénéfices qu'ils résigneraient: « Suspecti de simoniaca pactione tacita vel expressa censeantur ». (Can. XXXI.) C'est parler avec l'exactitude nécessaire. Car ce n'est pas parler proprement, que de dire que le pape purge la simonie, et fait que les pensions ne sont point simoniaques. Elles peuvent être simoniaques, quoique le pape les accorde, si le pape a été surpris, et elles peuvent n'être point simoniaques, si elles sont conformes aux règles du droit et des décrétales, qui ont été exposées ci-dessus, quoiqu'alors même ceux qui les obtiennent sans la licence du pape soient suspects de simonie; parce que le droit nouveau désire que le pape les examine et les accorde.

La raison est que, quoique l'on en surprenne souvent du pape contre les règles, cela est plus rare que si tous les évêques étaient encore en droit et en possession de créer toute sorte de pensions.

Le concile de Rouen, en 1581, déclara simoniaques toutes les pensions, si l'autorité du pape n'y intervenait : « Omnes pensiones et pactiones super beneficiis, in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas et simoniacas declaramus ». (Tit. de episc. officiis, c. XX.)

Le concile de Bourges, en 1584, déclara simoniaques, ceux qui convenaient d'imposer des pensions sur les bénéfices sans l'autorité du pape : « Accipientes quæcumque beneficia custodiæ aut fiduciæ nomine, vel ex iisdem pensiones sine Summi Pontificis auctoritate paciscentes, aut percipientes, se simoniacos esse intelligant ». (Tit. XLI, c. 1.)

Le concile de Toulouse, en 1590, décida que les patrons des églises ne pouvaient plus leur im-

poser de nouvelles pensions sans la permission du pape : « Quæ post fundationem ecclesiæ non impetrata Sedis Apostolicæ licentia, pensiones, quæ onera ab iis imposita fuerint, ea omnia penitus uti inania et nulla tollant ». (Cap. IX, n. 5.)

Le concile d'Aquilée, en 1596, voulut que s'il y en avait qui ayant des bénéfices ou des pensions au-delà de soixante ducats, ne portassent pas l'habit clérical et la tonsure : « Si pensionem ultra ducatos sexaginta possident, tonsuram vero et habitum clericalem deferre contemnunt, amantes lucrum, insigne vero suæ professionis abhorrentes », on leur lût les deux constitutions de Sixte V, en 1588, contre cet abus. (Cap. XI.)

XIII. L'assemblée du clergé de France, en 1598, fit une déclaration contre les pensions qu'on commençait à donner aux laïques sur des bénéfices, où il remontra que l'usage de la France, conforme au droit canonique, ne les accordait pas même aux ecclésiastiques, si ce n'est en trois rencontres : pour terminer un procès entre deux compétiteurs d'un même bénéfice, pour égaler les bénéfices dont on fait une permutation, et pour donner de quoi vivre à ceux qui résignent leurs bénéfices par vieillesse, par infirmité, ou pour quelque autre cause raisonnable.

A l'exception de ces cas, le magistrat civil cassait les pensions, et ne les souffrait point sur des évêchés, sur des cures, et autres bénéfices qui ont charge d'âmes. L'assemblée conclut de là, que les pensions assignées aux laïques sont bien moins soutenables. (Conc. noviss. Gall., p. 563, 117.)

L'assemblée de Melun, en 1579, s'était auparavant fort déclarée contre les pensions assignées aux laïques, et avait obtenu du roi la permission de ne point recevoir ceux qui payeraient de semblables pensions, dans les communautés, dans les assemblées et dans l'Eglise.

L'ordonnance du roi Louis XIII, en 1629, porte que « les archeveschez, eveschez, cures, et hospitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucunes « pensions. Et quant aux abbayes et autres be« nefices estant à nostre nomination, ne le seront « pareillement sinon pour grande consideration « et en faveur de personnes ecclesiastisques seu« lement ». (Art. XV.)

Enfin le roi Louis XIV, par son édit de l'an 1671, a ordonné qu'on ne pourrait prendre pension sur des cures ou sur des canonicats, soit des églises cathédrales ou collégiales, qu'après les avoir actuellement desservies l'espace de quinze années, « si ce n'est pour cause de maladie, et d'in« firmité connue et approuvée de l'ordinaire », qui les mette en état de ne pouvoir plus servir dans ces bénéfices; alors même ces pensions ne pourront excéder le tiers, et il restera toujours au titulaire la somme de trois cents livres, outre le casuel des curés et les distributions des chanoines.

XIV. Il est temps de donner quelque éclaircissement à ce qui a été avancé, que les pensions que l'usage de ces derniers siècles a introduites, peuvent passer en quelque manière pour des bénéfices.

Depuis plusieurs siècles les vicaires amovibles et les vicaires perpétuels des cures, et les curés mêmes qui dépendaient des chapitres ou des abbayes, n'avaient ordinairement que des pensions, ou des portions congrues, le fonds de la cure étant uni à la manse capitulaire, ou abbatiale, ou même épiscopale.

Si nous remontions plus haut, nous trouverions que tous les anciens bénéficiers n'avaient que des distributions manuelles, qui différaient peu des pensions. Mais pour demeurer dans les bornes de ce dernier temps, le concile de Trente permettant d'ordonner les clercs sur le titre de la pension, aussi bien que sur celui du bénéfice ou du patrimoine, et donnant dès lors à cette pension une stabilité nouvelle, il semble la revêtir d'une partie des avantages des bénéfices.

Le pape Sixte V, par sa bulle *Cum sacrosanctam*, oblige tous les pensionnaires à porter la tonsure et l'habit ecclésiastique, à moins de cela ils sont privés de la pension, et la pension est éteinte; il défend de donner à l'avenir des pensions à d'autres qu'à ceux qui sont déjà clercs et qui en portent l'habit et la tonsure, si les pensions excèdent la somme de soixante ducats; mais quoique les pensions soient moindres, ceux qui en sont pourvus doivent être clercs, quoiqu'on ne les oblige pas d'en porter la tonsure et l'habit.

Pie V, par sa bulle *Et proximo*, oblige tous les pensionnaires à réciter tous les jours l'office de la sainte Vierge. Ainsi, selon les maximes des canonistes nouveaux ces pensions sont données pour l'office, aussi bien que les bénéfices; et

elles sont comme un titre spirituel; d'où vient qu'on ne peut les acheter, ni les racheter, ni les vendre sans simonie; et les pensions de même que les bénéfices, sont éteintes par le mariage contracté. (Fagnan, in l. I Decret., part. I, pag. 239.)

Enfin, après avoir ouï le rapport de la congrégation du concile, le pape déclara, en 1576, qu'un pensionnaire, aussi bien qu'un bénéficier, jouissait du privilége du for, s'il porte l'habit et la tonsure des clercs; quoiqu'il n'ait point de bénéfice, et que son évêque ne l'ait point attaché à une église.

Les conditions et les lois que les papes ont proposées pour les pensions, sont d'une obligation d'autant plus étroite, que ce sont eux-mêmes, et eux seuls, qui accordent les pensions à la prière des rois. Ainsi on doit se persuader qu'ils n'accordent les pensions, qu'à condition qu'on observera les lois qu'ils ont eux-mêmes imposées aux pensionnaires.

Si le tribunal des juges civils ne juge pas toujours avec cette rigueur, il est fort à craindre que le tribunal de la vérité ne condamne ceux qui auront été absous par les hommes, et qui n'auront pas voulu se condamner eux-mêmes.

Il ne sera peut-être pas hors de propos d'ajouter que, comme une grande partie des étudiants de l'université de Paris avaient autrefois quelques émoluments qui étaient une espèce imparfaite de bénéfice ou de pension, aussi dans la réformation qui fut faite de l'université, en l'an 1542, on les obligea d'assister tous les jours à la messe, et de réciter l'office de la Vierge : « In primis discipuli sacrificio adesse cogantur simul ad horas Christiparæ Virginis dicendas; nec minus ad psalmos pœnitentiales, cum sanctorum litania ». (Hist. Univ., I part. tom. VI, p. 377.)

XV. Nous avons parlé dans les art. I et XII de ce chapitre, des pensions exorbitantes qui égalaient les revenus du bénéfice; nous les avons vues condamnées dans l'article IV. Cette matière est assez importante pour nous y arrêter encore un peu, puisqu'on ne voit encore que trop souvent ces résignations odieuses de bénéfices en se réservant tous les fruits. C'est un renversement si visible et si étrange des règles ecclésiastiques, qu'il y a toujours sujet de croire que c'est par surprise qu'on les a obtenues à Rome.

Les pensions en général sont odieuses; mais rien n'est plus exorbitant que de ne rien laisser au titulaire de l'église; lui donner une épouse, et lui en soustraire la dot; vouloir qu'il serve à l'autel, et qu'il ne puisse pas en vivre; donner tout le temporel à l'un, et tout le spirituel à l'autre, quoique le temporel ne soit qu'une suite du spirituel; quelle résidence, quelles aumônes, quel soin des passants et des hôtes peut-on espérer d'un bénéficier, qui ne touche rien? Le regrès est odieux, mais donner et retenir l'est encore davantage. La plupart de ces raisons furent touchées par les neuf consulteurs dans l'avis qu'ils donnèrent au pape Paul III, sur la réformation de la police de l'Eglise.

« Alius abusus irrepsit, cum beneficia ceduntur aliis, in constituendis pensionibus, super eorum fructibus. Imo quandoque cedens beneficio omnes sibi fructus reservat. Qua in re animadvertendum est nulla alia de causa nulloque alio jure pensiones constitui posse, nisi ut quasdam eleemosynas, quæ in pios usus et indigentibus concedi debent. Nam reditus sunt annexi beneficio, ut corpus animæ. Ideo sua natura pertinent ad eum, qui beneficium habet : ut possit ex eo vivere honeste pro suo ordine, simulque queat sustinere impensas, pro divino cultu, et templi sacrarumque rerum reparatione, ut quod reliquum est impendat in pios usus. Hæc est natura eorum redituum, etc. Ideo omnes fructus reservari, adimique id omne quod divino cultui sustentationique habentis beneficium tribui debet, magnus est abusus. Itemque pensiones dari clericis divitibus, qui commode et honeste vivere queunt ex reditibus quos habent, magnus certe abusus. Tollendus uterque ».

On ne peut rien dire de plus fort, ni de plus pressant. Fagnan assure que le pape ne réserve ordinairement que la moitié, ou le tiers dans les pensions : « Nec papa solet reservare pensiones, ultra tertiam, vel dimidiam partem fructuum, ut attestantur domini de Rota ». (In l. III Decret., part. I, p. 131.) Ainsi il y a sujet de croire que les pensions plus fortes ont été obtenues par surprise. Le parlement de Toulouse, en 1493, et celui de Paris, en 1496, s'opposèrent à ces sortes de réservations de tous les fruits.

Dans la vérification des facultés des légats dans les années 1514, 1542, 1551, 1565, entre diverses modifications, on n'oublia jamais celle-ci, de ne pouvoir imposer une pension qui comprenne tous les fruits, ou qui excède le tiers des reve-

nus. Rebuffe dit que quoiqu'elles soient tolérées dans les pays d'obéissance, elles sont réduites au tiers dans les pays coutumiers. (Preuves des lib. Gall., c. XXXVI, n. 25, 26; Ibid., c. XXIII, n. 16, 51, 54; c. XXIV, n. 9; Rebuff. De reserv. n. 13, 14, 15, 17). (1).

(1) Bien que le corps du droit ne traite qu'incidemment des pensions dans les titres *de Censibus*, *de Præbendis*, *de Transactionibus*, cependant tous les canonistes sans exception ont consacré de longs traités sur cette matière très-importante lorsqu'il y avait de nombreux et riches bénéfices. Mais quoique de nos jours les pensions ne soient pas encore dans la pratique, serait-il bien exact de dire, ainsi que le fait un canoniste français moderne : « Les résignations n'ayant plus lieu parmi nous, ces sortes « de pensions ont aussi cessé d'exister ? » Qui est-ce donc qui a aboli les résignations, et pourquoi n'auraient-elles plus lieu ? Si canoniquement le droit de résignation existe toujours, et tel est notre avis, les pensions peuvent reparaître. En effet qui empêcherait un chanoine, un curé de ville, et même de bourg, d'obtenir de son évêque la faculté de résigner son bénéfice avec réserve d'une pension sur le traitement ? Malheureusement le droit canonique a été tellement oublié en France depuis la révolution que les plus simples notions des premiers éléments restent choses incomprises ou incompréhensibles ou inapplicables parce qu'elles sont jusqu'ici inappliquées. Ainsi, plusieurs ecclésiastiques ont, de nos jours, écrit sur la nécessité d'assurer une pension de retraite aux vieux serviteurs du sanctuaire. Mais ils ont traité ce sujet tellement au point de vue *civil*, sans aucun élément du droit canonique qu'ils ont tous fini par faire du prêtre un simple *fonctionnaire* de l'Etat, attendant de lui sa rémunération pour ses loyaux services. Telle n'est pas la doctrine de l'Eglise sur la matière des pensions. Nous la résumons dans cette note.

Nous allons faire connaître les prescriptions portées sur les pensions après Thomassin. Mais auparavant il sera bon de résumer clairement une matière peu comprise aujourd'hui. Il y a la pension laïque et la pension cléricale. La première s'accorde à des clercs et à des laïques, sur les revenus de l'église, pour des fonctions exercées, comme chantre organiste. La seconde est double ; elle peut être donnée en titre perpétuel et dès ors elle constitue un bénéfice ecclésiastique, puisqu'il a la perpétuité qui en fait l'essence, tel est un vicaire perpétuel à qui une portion déterminée des fruits du bénéfice est assignée ; ou bien elle donne le droit de percevoir une partie des fruits d'un bénéfice qu'on a résigné. En général l'évêque ne pourrait conférer un bénéfice avec la réserve d'une pension à payer à quelqu'un. Cependant pour des motifs légitimes et du consentement du nouveau titulaire, il peut stipuler qu'une pension déterminée sera payée au résignant sa vie durant. Les besoins ou les infirmités du résignant sont une cause légitime. Mais cette pension ainsi réglée grève le nouveau bénéficier et non le bénéfice, de sorte que si le titulaire mourait avant le résignant pensionnaire, celui-ci aurait perdu tout droit. Dans la permutation d'un gros bénéfice contre un bénéfice pauvre, l'évêque peut autoriser une pension en faveur, par exemple, de celui qui permuterait pour son repos ou sa santé la cure de la Magdeleine de Paris contre une cure rurale des plus chétives.

Pour imposer une pension sur un bénéfice paroissial il faut l'autorisation du pape, afin d'éviter de graves inconvénients. C'est ainsi que l'a ordonné le pape Benoît XIII dans la constitution *Quanta pastoribus* du 6 septembre 1724. Un des inconvénients signalés par la bulle, c'est que des patrons en vertu de leur droit de présentation et de nomination, ne rougissaient pas de mettre à l'enchère les églises paroissiales vacantes, et à les délivrer au dernier offrant et plus fort enchérisseur, et de se réserver une pension : « Hinc igitur est, » s'écrie le pape, « quod nos detestandæ hinc « beneficiorum ecclesiasticorum nundinationi aliisque præmissis pro pas- « toralis officii nostri debito consulere ac simul opportune providere vo- « lentes, ut antedictis animarum pastoribus de cætero commodior sup- « petat modus, nedum suas parochiales ecclesias, quotescumque oportue- « rit, reparandi ornandi, sacri que supellectibus ad divinum cultum ne- « cessariis instruendi, sed etiam subveniendi pauperum, aliarumque mi- « serabilium personarum præfatarum indigentiis ex eo quod honestæ et « congruæ ipsorum sustentationi supererit, ac insuper ipsis incitamentum « præbere cupientes, ut suscepti ministerii labores et incommoda liben- « tius perferant, et gregi alacrius attendant, in qua positi sunt regere « plebem Dei ; motu proprio, ac certa scientia, et matura deliberatione « etc ». Suit la réserve faite au Saint-Siége d'imposer sur les églises paroissiales telles pensions que la richesse du bénéfice, la circonstance des lieux et des personnes permettront d'autoriser.

Il y avait les pensions conventionnelles ou avec cause, et les pensions non conventionnelles ou sans cause. La pension conventionnelle ne pouvait et ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui possédait le bénéfice. La pension non conventionnelle était accordée à celui qui n'avait aucun droit au bénéfice. En France, les canonistes parlementaires étaient d'avis qu'une pension prélevée sur un bénéfice n'avait rien de sacré, que c'était un droit purement temporel, que dès lors, c'était la volonté du roi qui les créait et en déterminait la quotité, pouvant être possédée par des personnes laïques. Ainsi, en 1683, le roi accorda une pension de dix mille livres sur l'évêché de Cahors au comte de Marsan, alors clerc tonsuré qui dans la suite contracta mariage et obtint un bref du pape portant permission de garder sa pension. Un arrêt du grand-conseil condamna, en 1706, l'évêque de La Rochelle à continuer de payer une pension à un chevalier de Saint-Lazare qui s'était marié. Il était admis aussi en France qu'on pouvait posséder une pension sur un bénéfice même à charge d'âmes, et posséder en même temps un bénéfice sujet à résidence ou à charge d'âmes. Le doyenné de Saint-Emilien, diocèse de Bordeaux, qui produisait sept mille livres de revenu, ayant vaqué en 1728, le chapitre y nomma l'abbé Boucher, conseiller-clerc au parlement de Paris. Un chanoine obtint de son côté des provisions en cour de Rome du même bénéfice, après la résignation du titulaire. Ceci donna lieu à la complainte d'abord portée à la sénéchaussée de Libourne et ensuite envoyée à la chambre des Requêtes à Paris. L'affaire se termina par un concordat, par lequel l'abbé Boucher céda son droit à ce doyenné à son compétiteur, moyennant une pension de 2,000 livres. Cette pension fut homologuée en cour de Rome, et le pensionnaire obtint des Lettres patentes dérogatoires à l'édit de 1671. En 1737, l'abbé Boucher ayant été pourvu de la dignité de chantre du chapitre de Saint-Honoré de Paris, son ancien compétiteur l'assigna pour qu'il eût à opter entre la dignité de chantre du chapitre de Saint-Honoré ou la pension de 2 000 livres qu'il lui servait. Après de longs débats, le plaignant fut débouté de sa demande et l'abbé Boucher garda son cantorat et sa pension.

Notre conclusion est qu'il ne dépend que des évêques de revenir aux pensions canoniques. Un pasteur cassé par la vieillesse et les infirmités pourrait donc, du consentement de l'évêque, résigner son bénéfice avec réserve d'une petite pension qui, jointe au secours de trois ou quatre cents francs que le gouvernement alloue aux vieux serviteurs du sanctuaire, lui permettrait de vivre convenablement avec l'aide de la caisse diocésaine. (Dr. ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

LES DROITS DE L'ÉVÊQUE DANS SES VISITES : DES EXACTIONS QU'IL POUVAIT FAIRE SUR LES CLERCS OU SUR LES LAÏQUES, EN ORIENT ET EN OCCIDENT, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Règlement du concile de Châlons sur les exactions que les évêques et les archidiacres peuvent ou ne peuvent pas faire.
II. Réflexions sur ces règlements.
III. Ordonnances de Louis le Débonnaire sur cette matière.
IV. Décrets du concile VI de Paris, contre l'avarice des archidiacres.
V. De la quatrième portion des dîmes et des offrandes réservée à l'évêque.
VI. Decrets du concile d'Aix-la-Chapelle contre les exactions des corévêques, des archiprêtres et des archidiacres.
VII. Instruction admirable de Hincmar à un nouvel évêque, où tous ces règlements sont renfermés.
VIII. Autre excellente instruction de Hincmar à ses archidiacres.
IX. Les archidiacres faisaient alors la fonction des officiaux.
X. Règlement du roi Charles le Chauve sur les exactions des évêques sur les curés.
XI. Divers règlements des conciles sur le même sujet.
XII. Décrets des conciles grecs.
XIII. Ordonnances des empereurs et des patriarches de Constantinople.

I. Nous examinerons dans ce chapitre ce que les évêques pouvaient exiger ou des curés, ou des diocésains, soit durant le cours de leur visite, soit en un autre temps. Le concile II de Châlons, de l'an 813, fit plusieurs règlements sur ce sujet: 1° Il abolit un cens annuel de douze ou de quatorze deniers, que quelques évêques exigeaient des curés : « Inventum est, quod in quibusdam locis episcopis presbyteri duodenos, vel quaterdenos denarios in censum annis singulis darent. Quod penitus abolendum esse decernimus » (Can. XVII) ;

2° Il enjoignit aux évêques de ne plus rien prendre dorénavant des curés, pour le chrême et pour les lampes de leur église ; quelque ancienne que pût être la coutume de prendre deux ou quatre deniers pour cela (Can. XVI.) ;

3° Il exhorta les évêques de faire leurs visites sans être à charge aux curés qui sont leurs frères, ni aux diocésains qui sont leurs enfants : « Ne cum episcopi parochias suas peragrant, quamdam non solum erga subditos, sed erga socios tyrannidem exerceant; nec, quod absit, cum charitate, sed quadam judiciaria invectione, stipendia ab eis exigant ». (Cap. XIV.)

S'il est nécessaire qu'ils exigent quelque chose, ou des curés ou des paroissiens, ils doivent le faire de manière qu'ils ne soient à charge, ni un sujet de scandale à personne : « Si quando eis ad peragendum ministerium suum a fratribus, aut a subditis, aliquid accipiendum est, hoc summopere observare debent, ne quem scandalizent, aut gravent ».

Si les évêques sont eux-mêmes dans l'indigence, ils peuvent prendre quelque chose des curés, mais ils doivent le faire avec tant de retenue et de modération, qu'ils ne leur soient point onéreux ; à l'exemple de l'Apôtre, qui pour n'être pas à charge aux fidèles, travaillait de ses propres mains : « Tanta ergo in hac re discretio tenenda est, ut et Verbi Dei prædicator, sumptus ubi proprii desunt, recipiat, et iidem fratres illius potentia non graventur ; exemplo Apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte et manibus victum quærebat ».

Enfin ce concile fit une forte réprimande aux archidiacres qui exerçaient une domination tyrannique sur les curés, et exigeaient d'eux une espèce de cens : « Dictum est etiam quod in plerisque locis archidiaconi super presbyteros parochianos quamdam exerceant dominationem, et ab eis census exigant, quod magis ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet ». (Can. XV.)

Il leur ordonne ensuite de se contenir dans les bornes d'une sage modération, et d'exécuter les ordres qu'ils ont de leur évêque dans les paroisses, sans se laisser dominer par l'avarice, ni par l'ambition : « Contenti sint regularibus disciplinis, et teneant propriam mensuram ; et quod eis ab episcopis injungitur, hoc per parochias suas exercere studeant, nihil per cupiditatem et avaritiam præsumentes ».

II. Il est aisé de remarquer dans ces canons,

1° Que le droit ou la procuration de l'évêque dans sa visite, n'avait point de taxe déterminée. On conviait les évêques de ne rien exiger, même de ne rien prendre, s'ils n'étaient pas dans la nécessité : et si la nécessité les obligeait de prendre quelque chose, de ne pas oublier qu'ils doivent être les imitateurs, comme ils sont les successeurs de saint Paul, qui aimait mieux travailler de ses mains, que d'être à charge à quelques églises ;

2° Que les évêques dans leurs nécessités prenaient quelque chose, non-seulement de leurs frères, c'est-à-dire des curés, mais aussi des diocésains : « A fratribus, aut a subditis » ;

3° Qu'il n'y avait non plus rien de réglé pour les archidiacres dans les visites qu'ils faisaient à la campagne. Leurs visites mêmes semblent n'avoir pas été ordinaires ; ils allaient seulement faire exécuter les ordres de l'évêque lorsqu'il les envoyait : « Quod eis ab episcopis injungitur, hoc per parochias suas exercere studeant ».

III. Louis le Débonnaire fit promettre aux évêques de faire leurs visites en un temps et en une manière que les curés n'en fussent nullement incommodés. Voici ce qu'il dit dans un capitulaire de l'an 816 : « Ne vero episcopi occasione prædicandi, aut confirmandi, oneri essent populis, a nobis admoniti, polliciti sunt hoc deinceps se cavere velle, et eo tempore suum ministerium, in quantum facultas dabitur, exsequi, quo eorum profectio, quantum in illis erits, his quibus prodesse possunt et debent, non sit importuna vel onerosa ». (Conc. Gall. to. II, p. 432, 452 ; Capitul. l. I, c. 100.)

Ces paroles, *ne oneri essent populis*, semblent faire tomber sur les paroissiens une partie des dépenses de la visite. Louis le Débonnaire exhorte néanmoins les évêques en un autre endroit, de ne point toucher ni eux, ni leurs archidiacres, au fonds de la cure : « Sicut alios probibetis, ne de mansis ad ecclesiæ luminaria datis aliquid accipiant, sic et vos et vestri archidiaconi de eisdem mansis nihil accipiendo, aliis exemplum præbeatis ». (L. II, c. 5.)

Les mêmes capitulaires avertissent les évêques d'observer leurs archidiacres, qui vendaient aux curés l'impunité de leurs crimes : « Ut provideant episcopi, ne cupiditas archidiaconorum culpas nutriat sacerdotum ; quia multis modis mentitur iniquitas sibi ». (Addit. IV, c. 95.)

La sage et charitable prévoyance de ces empereurs ne manqua pas aussi de commander aux peuples d'accourir avec zèle et avec ferveur au lieu de la visite où l'évêque donne la confirmation, et de lui fournir libéralement tout ce qui peut lui être nécessaire : « Præcipimus, ut ad accipiendum, per manus pontificis impositionem, Spiritus sancti donum, sollicite et devote omnes concurrant, et episcopo suo ea quæ necessaria sunt fideliter ministrent, eique ab omnibus per omnia obediatur ». (L. VII, c. 299.)

IV. Le concile VI de Paris, tenu en 829, s'éleva avec une juste indignation contre les *ministres des évêques*, c'est-à-dire contre les archidiacres, dont l'avarice démesurée tyrannisait non-seulement les curés, mais aussi les paroissiens : « Non solum in presbyteris, sed etiam in plebibus parochiæ suæ avaritiam exercere quosdam episcoporum ministros ». (Can. XXV, XXXI.)

Il fallait que les extorsions des archidiacres fussent bien violentes, pour avoir mérité cet éloge dans le même canon : « Propter eorum avaritiam, et morum improbitatem, multi scandalizantur, et ministerium sacerdotale vituperatur, et in ecclesiis a sacerdotibus multa propter eos negliguntur ».

Ce concile n'oublia pas les exactions de quelques évêques mêmes pendant leur visite ; et bien loin de rien relâcher de la rigueur des canons, il leur ordonna, s'ils n'étaient pas eux-mêmes dans la nécessité, de ne rien prendre de la quatrième partie des dîmes et des offrandes que les canons réservaient à l'évêque, mais de l'abandonner pour être employée à assister les pauvres : « Et quanquam auctoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum et redituum ex oblationibus fidelium in usus episcoporum cedat ; ubicumque tamen episcopus sua habet, suis contentus sit ».

V. Cette quatrième portion du revenu des cures de la campagne n'était donc pas inconnue dans la France ; nos évêques savaient fort bien qu'elle leur appartenait ; mais ayant d'ailleurs de quoi soutenir leur dignité, et de quoi satisfaire à leurs nécessités et à leurs obligations, ils prirent cette généreuse résolution de la consacrer aux besoins des pauvres des mêmes paroisses.

Mais lorsque les évêques ne pouvaient pas tirer de leur église cathédrale de quoi fournir à leurs propres besoins, le concile de Paris trouvait bon qu'ils usassent de leur droit, en prenant sur cette quatrième portion tout ce qui pourrait leur être nécessaire pour satisfaire, non pas leur passion ou leur avarice, mais leur nécessité :

« Ubi nihil rerum ecclesiæ suæ habet episcopus, accipiat de memorata quarta parte sibi suisque, non quod avaritia suaserit, sed quod necessitas compulerit ». (Ibidem.)

VI. Le concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'année 836, renouvela la même censure contre l'avarice insatiable et incorrigible des ministres des évêques, c'est-à-dire, des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres : « Episcoporum ministros, id est, chorepiscopos, archipresbyteros, archidiaconos ». (Can. IV, cap. 2.)

Cette diversité de style entre ces deux conciles, ne semble venir que de ce qu'en quelques provinces les seuls archidiacres étaient les ministres universels et les vicaires généraux des évêques, aussi bien dans la campagne que dans la ville : et en d'autres églises ce ministère était partagé entre les chorévêques, les archiprêtres, et les archidiacres.

VII. Toutes ces remarques et quelques autres encore se trouvent ramassées dans l'instruction que le savant Hincmar donna à Hédenulphe, après l'avoir sacré évêque de Laon. (Conc. Gall. to. II, p. 660.)

Il lui recommanda, 1° De ne pas surcharger les paroisses où il ferait la visite, au-delà de ce que les canons prescrivent, ou de ce que ses prédécesseurs avaient exigé : « Ultra modum gravare minime debeat, nec summam collationis, qua sui prædecessores qui hoc bene misericorditer ac rationabiliter atque sacris constitutionibus executi sunt convenienter, contenti fuerunt, excedat » ;

2° De ne pas exiger autant des chapelles que des paroisses, mais que ce fût la paroisse avec les chapelles qui y sont comprises, qui fît la juste contribution : « Et de capellis antiquitus subjectis ecclesiis, non æqualem, sicut de principalibus ecclesiis collationem exigat ; sed principalis ecclesia cum sibi subjectis capellis debitam et antiquitus consuetam collationem conferat » ;

3° De ne point faire loger ses amis chez les curés, non plus que ses vassaux : « Ne mansionaticos suis amicis aut suis hominibus parari faciat » ;

4° De ne rien exiger des curés, sous prétexte de la dépense qu'il faut faire pour recevoir le roi, ou ses intendants, ou pour orner son église : « Ne etiam quasi ad receptionem regis vel legatorum, aut ad ornatus suæ ecclesiæ faciendos, adjutoria quasi petendo, magis autem exigendo, denarios, vel caballos, aut verres, seu friskingas, aut ad iter aliquod paraveredos, aut alia quælibet accipiat, id est, rapiat » ;

5° De ne pas user du droit de la quatrième portion du revenu des cures, comme l'on en use dans quelques églises hors de la France : « Regulam siquidem, quæ de quarta parte redituum ecclesiæ, juxta consuetudinem aliarum regionum, ita ut est scripta, intelligat ; et non prave illam interpretans, perinde in his regionibus, quæ sunt presbyterorum, contra regulas sacras diripiat » ;

6° De ne point choisir de grands vicaires, c'est-à-dire d'archiprêtres ou d'archidiacres, qui pour l'ordination des clercs, ou pour la réconciliation des pénitents, se laissent corrompre par des présents, ou fassent des exactions injustes sur les curés : « Ministros, id est, archipresbyteros et archidiaconos tales constituat qui oderint avaritiam, etc. presbyteros in paratis et exeniis indebitis non affligant ».

VIII. Mais il faut entendre Hincmar même dans son capitulaire, c'est-à-dire dans l'instruction qu'il donna à ses archidiacres. (To. I, p. 738.)

Il leur ordonna 1° de n'être point à charge aux paroisses, quand ils les visiteraient, ou seuls, ou avec lui ; de ne point mener avec eux leurs amis ou leurs parents, afin que les curés leur fournissent leurs provisions de bouche et du fourrage pour leurs chevaux ; de ne se pas arrêter longtemps dans une même paroisse ; et au cas qu'il y eût nécessité d'y faire un long séjour, il leur enjoignit de faire contribuer à leur dépense les curés voisins : « Quando rusticanas parochias vobis commissas, vel mecum, vel per vos circuitis, sicut et ego, non graves sitis presbyteris in paratis quærendis, nec ducatis superflue vobiscum homines, vel propinquos, per quos illos gravetis in cibo et potu, et fodro ad caballos, etc. »

2° Il leur ordonna de ne pas affecter de faire leurs visites, pour épargner leurs revenus en vivant sur les cures : « Ut non occasione victus parochias circumeatis, quatenus de aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis » ;

3° De ne rien exiger, et de ne rien prendre des cures, ni en argent ni en espèces pendant leurs visites, qui semblaient devenir ordinaires, comme les paroles de Hincmar le témoignent ;

4° De ne rien exiger des mêmes curés, ni quand ils viennent au synode, ni quand ils viennent rendre compte de leur conduite, ni enfin pour le chrême, quoiqu'on puisse recevoir ce

qu'ils offrent gratuitement : « Nolite quasi pro aliquo adjutorio denarios ad quamcumque rem apud presbyteros postuletis, neque quando ad synodum, vel pro inquisitione ministerii sui, seu pro chrisma accipiendo venerint, eulogias exigatis : sed si cui forte commodum fuerit pro sua voluntate et commoditate aliquid gratis offerre, cum gratiarum actione accipite ».

J'omets tous les autres articles de cette instruction, où toute sorte d'exactions sont défendues aux archidiacres, et où cet archevêque leur déclare que ce n'est qu'afin que leur conduite ne soit pas onéreuse aux curés, qu'il fournit lui-même abondamment à toutes leurs nécessités : « Ideo vobis de facultatibus ecclesiasticis, juxta quod Apostolus de lege dicit : Non obligabis os bovi trituranti, solatium præbeo, ut presbyteros non gravetis ».

IX. Il ne sera pas inutile de remarquer en passant, que les archidiacres faisaient aussi la fonction des officiaux. Hincmar les avertit dans ce capitulaire, de ne se pas laisser fléchir par les présents des criminels publics, ou des pénitents, ou des relaps, après avoir fait la pénitence publique. Les conciles qui ont été cités ci-dessus donnent la même autorité aux archidiacres, et leur font la même leçon. L'instruction de Hincmar à l'évêque Hédenulphe, dont il a été parlé ci-dessus, tient le même langage. Ainsi la discipline canonique ne permettait pas alors aux officiaux ni aux pénitenciers de ne rien exiger. Je dis aux officiaux ou aux pénitenciers, parce que ces deux offices n'étaient pas alors bien distingués, et quand il s'agissait de la pénitence publique, il était difficile de ne pas les confondre.

Les archidiacres qui n'étaient pas encore prêtres, méritaient bien mieux la qualité d'officiaux que celle de pénitenciers. Mais enfin étant les ministres universels de l'évêque, et nous représentant ceux qu'on a depuis appelés grands vicaires officiaux et pénitenciers, ils ne pouvaient rien exiger pour leur ministère, si ce n'est d'être modestement défrayés durant leurs visites ; par cette raison générale et fondamentale, que les revenus de leur bénéfice, ou les distributions manuelles qu'ils recevaient de l'évêque, devaient suffire pour tous leurs besoins.

X. Revenons aux évêques, contre lesquels le roi Charles le Chauve, ayant reçu les plaintes des curés du Languedoc, dressa un capitulaire, l'an 843, pour régler tous leurs droits sur eux. (Conc. Gall. to. III, p. 2, 5.)

1° Il taxa une certaine quantité de blé, d'orge, de vin et d'autres espèces, que chaque curé payerait annuellement aux évêques, ou au lieu de cela deux écus sols en deniers, selon les conciles de Brague et de Tolède : « Et si hæc non accipiunt, accipiant, si volunt, pro his omnibus duos solidos in denariis, sicut in Toletano et Braccharensi, etc. »

2° Il ordonna que l'évêque faisant sa visite ne s'arrêterait pas dans les petites églises, mais qu'il choisirait les plus considérables, et que les quatre autres curés les plus proches y amèneraient leur troupeau, et contribueraient à la dépense de l'évêque et de sa suite, selon la taxe qui est ici marquée.

3° Il permit aux évêques de faire leur visite une fois chaque année et d'y être défrayés de la sorte ; mais il leur défendit de rien prendre des curés, s'ils ne la faisaient pas, et de la faire à leurs frais, s'ils la faisaient plus d'une fois chaque année.

4° Ce roi défendit aux évêques d'exiger plus de deux synodes chaque année : « Ut episcopi synodos a presbyteris, nisi sicut docet auctoritas canonum, duas scilicet, et per tempora constituta, non exigant ».

Je ne ne sais si par ce terme de *synode*, il faut entendre le synodatique, qui était un droit que l'évêque levait au temps du synode. Le terme *exigant* semble insinuer. Néanmoins la taxe n'y est pas marquée. Et le synodatique ou cathédratique semblait déjà avoir été taxé à deux écus sols dans le premier article de ce capitulaire.

Au reste, ce prince prévient toutes les plaintes qu'on eût pu former contre son ordonnance, en protestant qu'il ne fait que conserver l'autorité, et rétablir l'observance religieuse des canons : « Sicut docet auctoritas canonum, etc. »

Le concile de Meaux, de l'an 845, conviait plutôt qu'il n'obligeait les curés à faire quelques présents à leur évêque, en le venant visiter : « Decet presbyteros cum voluntariis eulogiis tempore congruo visitare et venerari suos episcopos ». (Can. XLV.)

Le concile III de Valence, tenu en 855, renouvela l'ancienne défense aux évêques, d'exiger les droits de la visite, quand ils ne la font pas. (Can. XXII.)

Le concile de Pavie, de l'an 855, sous le jeune empereur Louis, taxa aussi la quantité de pain, de vin, de viande et de fourrage, que l'évêque pourrait exiger des archiprêtres, en faisant sa visite.

Si ce n'est pas une faute des copistes, qui ont mis les archiprêtres au lieu des prêtres, il faudrait dire que ce concile aurait marqué les églises des archiprêtres ruraux, pour y faire séjourner l'évêque, et y faire assembler tous les curés et tous les paroissiens du même doyenné, qui contribueraient aussi tous ensemble pour la dépense de l'évêque.

C'est une marque que les archevêques ne faisaient point encore de visites, puisque les conciles n'en parlent point, et ne se mettent pas en peine d'en régler la dépense. Il ne faut pas oublier que le pape Jean VIII, étant venu en France, le roi Charles le Chauve le fit défrayer par les évêques du royaume : « Ipsi ab episcopis regni istius stipendia dari fecit ».

Le concile VII général fit aussi les mêmes défenses générales aux prélats de rien exiger des évêques, des clercs, ou des moines qui sont soumis à leur puissance : « Expetere aurum, vel argentum, aut aliam speciem, ab episcopis, vel clericis, vel monachis qui sub ipso sunt ». (Duchesne, to. III, p. 254; An. 878, Can. IV.)

Ce concile renouvellant le canon du concile *in Trullo*, qui ordonnait que les conciles provinciaux s'assemblassent une fois chaque année, défend aux métropolitains de rien exiger des évêques, sous peine de restituer le quadruple : « Porro non habeat metropolitanus licentiam ex his quæ defert episcopus secum, sive jumentum, sive aliam speciem expetendi. Quod si hoc egisse convictus fuerit, solvat quadruplum ». (Can. VI.)

XIII. Balsamon rapporte la constitution impériale d'Isaac Comnène, où il règle la quantité d'or et d'argent, et le nombre des mesures de blé et de vin, ou des animaux propres à la nourriture des hommes, que les évêques peuvent exiger de chaque village de leur diocèse, selon le nombre des maisons dont il est composé. Le patriarche Nicolas de Constantinople confirma cet édit impérial par une de ses bulles.

Balsamon dit que de son temps plusieurs laïques éludaient cette loi, en disant que les évêques devaient distribuer les choses saintes aussi gratuitement qu'ils les avaient reçues, mais que cette défaite était injuste, parce que ce n'est pas acheter les trésors célestes, que de donner de quoi se nourrir à ceux qui en sont les distributeurs : « Notandum propter canonicas pensiones, quæ a pontificibus exiguntur, neque fortasse penduntur. Plerique namque laici prompta voluntate non largiuntur pontificibus suis canonica, Evangelicum illud verbum usurpantes : Gratis accepistis, gratis date : quod non est admittendum. Neque enim merces est, quod alimentorum gratia pontifici datur ». (In Nomocan. Photii, tit. I, c. 34; Juris Orient., to. I, p. 121.)

Cette ordonnance d'Isaac Comnène fut confirmée par celle d'Alexis Comnène, qui confirma encore celle de Constantin Monomaque, par laquelle l'évêque avait droit d'exiger de tous ceux qui se mariaient dans son diocèse un écu d'or et douze aunes de toile de l'épouse. Tout cela se trouve dans le droit oriental, avec la bulle du patriarche Nicolas, de laquelle nous apprenons que les laïques se voulurent faire décharger de ces impositions, en représentant au concile des évêques assemblés à Constantinople, que les anciens canons condamnaient ces nouvelles exactions par leur silence. Mais on leur répondit que les canons ne condamnaient pas ces impositions, puisqu'ils n'en parlaient pas : mais que les constitutions impériales les ordonnaient, conformément aux lois divines, qui veulent que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel. (Ibid., p. 123.)

Ce patriarche demeurait donc d'accord que ces exactions étaient nouvelles, et n'avaient commencé que par les édits de ces empereurs. Mais il nous apprend en même temps que c'était infailliblement la défaillance imperceptible de l'empire, qui jetant les évêques aussi dans la pauvreté, rendait ces exactions nécessaires. Aussi ni ce patriarche, ni Balsamon ne prétendent autre chose, si ce n'est qu'il est juste que les évêques aient de quoi vivre.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DES PROCURATIONS DES ARCHEVÊQUES, DES ÉVÊQUES, DES ARCHIDIACRES ET DES DOYENS RURAUX DANS LA VISITE, APRÈS L'AN MIL.

I. Liaison des matières qui nous restent à traiter.

II. Règlements des conciles sur les procurations, surtout de l'archidiacre.

III. Canon mémorable du concile troisième de Latran, sur les prélats qui peuvent faire la visite, leur suite, et leur dépense.

IV. Remarques importantes sur ce canon. Pourquoi on y souffre une si grande suite d'hommes et de chevaux aux prélats.

V. Ce canon fut confirmé dans les conciles suivants, même pour le nombre des hommes et des chevaux.

VI. Les archevêques visitant leur province ont droit de procuration, et on ne peut prescrire contre eux, ni le droit de visite, ni la procuration, quoiqu'un prélat puisse prescrire l'un et l'autre comme un autre prélat.

VII. Défenses d'exiger les procurations en argent, ou de les exiger sans faire la visite. Enumérations de tous les droits des archidiacres.

VIII. Divers règlements des conciles pour modifier les frais des visites, pour défendre les procurations en argent, pour diminuer le nombre des chevaux toléré par le concile de Latran.

IX. Suite de ces mêmes modifications apportées par les conciles. L'opulence et la jurisdiction civile des prélats étaient alors plus grandes ; c'est pourquoi il leur fallait plus de suite.

X. Des archidiacres qui faisaient la visite par procureurs avec la permission du pape. De la visite des doyens ruraux. Du cathédratique des uns et des autres.

XI. Règlements du concile de Trente sur ce sujet. Des procurations.

XII. Règlements des conciles de Milan, de saint Charles, de quelques autres conciles, et de l'assemblée de Melun, qui voulut que les visites se fissent gratuitement dans les lieux pauvres.

XIII. Résolutions de la congrégation du concile.

I. Après avoir examiné les divisions générales du temporel de l'Eglise entre les évêques, le clergé, les pauvres et les fabriques des églises, il nous reste à découvrir les levées et les exactions justes et canoniques que les évêques et quelques autres bénéficiers ont pu faire sur les autres ecclésiastiques.

Tels ont été les droits de procuration, de cathédratique, de synodatique, de secours charitable, de dépouille, de déport et d'annate.

Nous commencerons par les premiers de ces droits qui se lèvent sur les bénéficiers vivants ; nous passerons ensuite aux autres, qui n'ont lieu qu'après leur mort. Et comme le droit de procuration est le plus ancien et le plus universel, et le plus inviolablement pratiqué à présent même, c'est aussi celui que nous examinons le premier.

Nous en avons dit quelque chose dans le précédent chapitre, nous allons continuer d'en parler dans celui-ci.

II. Tous ceux qui avaient droit de visite, avaient aussi droit de procuration. Ainsi les archidiacres étant après les évêques obligés de faire leur visite, les conciles ont pris soin de régler leurs droits.

Le concile de Lillebonne, en 1080, ordonna que les archidiacres feraient tous les ans la visite de leur archidiaconé ; qu'ils y assembleraient en différents endroits tous les curés du voisinage, pour y visiter leurs vêtements sacrés, leurs calices et leurs livres ; et qu'ils pourraient s'arrêter trois jours dans chacun de ces lieux, et y être défrayés par les curés de la contrée avec quatre autres personnes de leur suite : « Quo enim archidiaconus ad hæc videnda venerit, a presbyteris convenientibus triduo, si expedit, victum sibi habeat quinto ». (Cap. VI.)

Ce concile défendit aux évêques et à leurs ministres de rien exiger des curés au-delà de leurs droits légitimes : « Presbyteri ab episcopis, vel ab eorum ministris præter justos reditus episcopi, vi vel minis dare nihil cogantur ». (Can. V.)

Les archidiacres ne s'arrêtèrent pas toujours dans les bornes que les canons leur prescrivaient. Le bienheureux martyr Thomas, prieur de Saint-Victor, fut cruellement assassiné, en 1130, par les neveux de l'archidiacre de Paris, parce qu'il faisait des oppositions aussi vigoureuses que justes aux exactions violentes que l'archidiacre faisait sur les cures de son département. Saint Bernard en écrivit l'histoire lamentable, et en demanda la vengeance au pape Innocent II. « Ob illicitas exactiones, quas sibi occasione archidiaconatus in presbyteros minime jam ut

consueverat usurpare liceret, beati utique Thomæ obviante zelo atque industria, utpote justitiæ amatoris et defensoris, oderat illum, et mortem ei jam ipso odio homicida minitari solebat ». (Epist. CLVIII.)

III. Le concile III de Latran, en 1179, fit le règlement le plus solennel qu'il y ait sur cette matière. On y expose d'abord que l'apôtre saint Paul ayant fait gloire de se nourrir lui et les siens du travail de ses mains, pour se distinguer des faux prédicateurs et pour n'être point à charge aux peuples ; il est bien surprenant qu'il y ait des évêques qui fassent de si grandes dépenses dans leurs visites que les curés soient forcés pour y fournir, de vendre les ornements de leur église, et soient réduits à une longue indigence par la dissipation que les prélats font en une heure des revenus de leur église : « Cum Apostolus se et suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret Pseudo-Apostolis, et illis quibus prædicabat non existeret onerosus ; grave nimis et emendatione fore dignum dignoscitur, quod quidam fratrum et coepiscoporum nostrorum ita graves in procurationibus suis subditis existunt, ut pro hujusmodi causa interdum ornamenta ecclesiastica subditi compellantur exponere, et longi temporis victum brevis hora consumat ». (Can. IV.)

Après cela ce concile limite le nombre des chevaux que pourront avoir les prélats à leur visite : les archevêques quarante ou cinquante, les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres cinq ou sept, les doyens deux ; et quant à la table, il ordonne qu'elle soit frugale, et qu'on se contente de ce qui est servi ; mais surtout que les chiens et les oiseaux de chasse ne suivent point les prélats dans ces courses de charité et de religion : « Quocirca statuimus, quod archiepiscopi parochias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant ; cardinales vero viginti quinque non excedant ; episcopi viginti vel triginta non excedant ; archidiaconi quinque aut septem ; decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant ».

Ce sont là tous ceux qui avaient droit de visite et de procuration : « Nec cum canibus venatoriis et avibus proficiscantur, sed ita procedant, ut non quæ sunt sua, sed quæ Jesu Christi quærere videantur : nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiant quod honeste et competenter fuerit illis ministratum ».

Après cela les archidiacres et les doyens ne peuvent rien exiger des clercs ou des curés de leur ressort : « Archidiaconi vero, sive decani, nullas exactiones vel tallias in presbyteros sive clericos exercere præsumant ».

IV. Nous avons dans l'exorde de ce canon une preuve manifeste qu'il ne fut concerté que pour modérer les dépenses excessives, et les somptuosité exorbitantes qui se faisaient auparavant dans les visites. Et néanmoins cette quantité prodigieuse de chevaux et de suivants qu'on y permet encore aux prélats supérieurs, a quelque chose de fort surprenant. Ce que nous en pouvons conclure, c'est que les églises étaient alors plus riches, les prélats avaient ordinairement plus de train et plus d'équipage qu'ils n'en ont présentement. Ce canon nous le fait entendre quand il dit : « Pro diversitate provinciarum, et facultatibus ecclesiarum ».

En effet, comme les évêques en ces temps-là étaient contraints par la fâcheuse nécessité de leur siècle d'assister les rois et les empereurs dans leurs palais et dans leurs armées, et de leur fournir une certaine quantité de troupes, l'usage était universellement reçu, que les évêques ne marchassent jamais en campagne que bien escortés.

La fureur des guerres plus que civiles entre les particuliers, obligeait aussi vraisemblablement les prélats de ne se point mettre en chemin sans être bien escortés ; parce qu'étant ordinairement comtes, ou ducs, ou seigneurs temporels de beaucoup de terres, ils avaient toujours à appréhender d'avoir des ennemis.

Mais après cela ce canon modifie encore sa première modification, en disant que ce qui a été dit ne regarde que les églises où l'usage est tel, et où les richesses sont grandes ; et en ordonnant que les prélats qui ont fait jusqu'alors leurs visites avec moins de chevaux et moins de dépense, n'y pourront rien ajouter, parce que les conciles ne s'appliquent qu'à procurer du soulagement aux peuples, et non pas à augmenter la magnificence des prélats : « Sane quod de prædicto evectionis numero secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus sunt ampliores reditus et ecclesiæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum minores non debeant gravari : ne sub tali indulgentia, illi qui paucioribus equis uti

solebant hactenus, plurimam sibi credant potestatem indultam ».

V. On a voulu faire quelques difficultés sur les nombres marqués dans ce canon ; mais toutes les éditions sont trop uniformes, pour y laisser former aucun doute raisonnable. Matthieu Paris a inséré dans son histoire l'abrégé des canons de ce concile, et ces mêmes nombres y sont précisément marqués.

Le concile de Londres, en 1200, renouvela tout ce canon du concile III de Latran, et remarqua les mêmes nombres, excepté pour les cardinaux qui y sont entièrement omis. (Can. v.)

Le concile IV de Latran, en 1215, prescrivant que les abbés et les prieurs fissent des chapitres généraux de trois en trois ans, régla aussi le nombre des chevaux et des hommes de leur suite, et le régla en sorte, qu'il nous rend encore plus probable ce que le concile III de Latran avait ordonné des évêques, des archidiacres, et des doyens ruraux. Car si les abbés et les prieurs qui ne relèvent d'aucun abbé, peuvent avoir un équipage de six chevaux et de huit hommes, que penserons-nous des évêques et des archevêques à proportion ? « Fiat de triennio in triennium commune capitulum abbatum atque priorum, abbates proprios non habentium, etc. Hoc adhibito moderamine, ut nullus eorum plus quam sex evectiones et octo personas adducat ». (Can. XII.)

Ce même concile IV de Latran traitant ailleurs des visites des évêques et des autres prélats inférieurs, et défendant d'en exiger les procurations, si l'on ne fait actuellement la visite, recommande qu'on n'y excède point le nombre des personnes et des chevaux déterminé par le concile III de Latran. « Procurationes quæ visitationis ratione debentur episcopis, archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam Apostolicæ Sedis legatis aut nuntiis, absque manifesta et necessaria causa nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt ; et tunc evectionum et personarum mediocritatem observent in Lateranensi concilio definitam ». (Can. XXXIII.)

On ajoute ensuite que si les légats ou les nonces du pape sont obligés de faire du séjour en un même lieu, les églises du voisinage se joindront plusieurs ensemble pour fournir à la dépense.

Les constitutions synodales de Richard, évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, défendent aux archidiacres de prendre des procurations, s'ils ne font effectivement la visite, et d'avoir avec eux, quand ils la font, plus de sept personnes et de sept chevaux.

Après tout cela on ne s'étonnera point, si le canon du concile III de Latran, se trouve inséré dans les décrétales publiées sous Grégoire IX, qui font le droit nouveau. (Cap. LXXVII.)

VI. Le même pape Grégoire IX y décide, que si l'archevêque fait la visite dans sa province, ou le légat du pape dans le ressort de sa légation, ils peuvent lancer l'excommunication sur ceux qui refuseront de contribuer pour leur procuration ; mais il limite cette procuration à la juste proportion qu'elle doit avoir avec les moyens de l'église qu'on visite : « Cum archiepiscopum, sive auctoritate propria, sive nostra, Beneventanam provinciam contigerit visitare, procurationes ratione visitationis debitas juxta facultates ecclesiarum vestrarum exhibeatis eidem. Alioquin, etc ». (Extra. De Censib., c. XXV.)

Les prélats inférieurs, pour fournir la procuration nécessaire aux légats du pape ou aux autres prélats supérieurs, faisaient des exactions violentes sur leurs inférieurs. Ce fut ce que le concile IV de Latran condamna : « Quia prælati plerique ut procurationem aut servitium aliquod impendant legato, vel aliis, plus extorquent a subditis, quam solvant, et in eorum damnis lucra sectantes, quærunt prædam potius quam subsidium in subjectis, id de cætero fieri prohibemus ». (Can. XXXIV.)

Parmi les lettres d'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, et ensuite évêque de Tournay, il y en a deux dont je vais rapporter sommairement la teneur.

L'une est adressée au pape, pour les abbayes de Saint-Evort, de Saint-Pierre, de Saint-Pierre le Puellier, et de Saint-Avit à Orléans, afin de soutenir leur exemption contre l'archevêque de Sens, qui prétendait y avoir droit de visite et de procuration ; ou pour faire tomber cette charge sur l'évêque d'Orléans, parce que ces abbayes étaient de sa manse : « Si qua enim sunt onera, quæ in exigendis procurationibus suis Senonensis archiepiscopus prædictis tribus abbatiis velit imponere, Aurelianensis episcopus de consuetudine multis temporibus approbata, quoniam de mansa ipsius esse dicuntur, debet suscipere et implere ». (Epist. LXXVII.)

L'autre lettre regarde la même prétention de l'abbaye de Saint-Germain des Prés à Paris, qui

se disait exempte de la visite et des procurations de l'archevêque de Sens. Il semble néanmoins qu'il s'y agissait plutôt du nombre des personnes et des chevaux de la suite de l'archevêque, que de la visite même. En effet, les papes réglèrent ce nombre ; et ce devait être la fin du procès : « De procurationibus agitur corporum, non de salute animarum ; de numero quadrupedum et hominum, non de merito virtutum aut de victoria vitiorum. In hoc tamen conflictu Summi Pontifices Alexander, Lucius, Urbanus, Clemens et qui hodie sedet Celestinus injecerunt et divinis privilegiis taxantes evectionis numerum, jurgio super procuratione moto imposuisse creduntur ». (Epist. CXC.)

D'autres ont fort bien remarqué, que la visite des évêques se faisant très-souvent, il s'y rencontre peu d'obstacles. Mais celle des archevêques se faisant plus rarement, plusieurs prétendent pouvoir prescrire contre. Elle est néanmoins imprescriptible par les inférieurs, aussi bien que les procurations qui en sont comme les suites ; quoiqu'un prélat puisse prescrire contre un autre le droit de visiter, et de prendre les procurations.

Innocent III ordonne à tous les curés de la province de Bourges de payer les procurations à l'archevêque de Bourges, quoiqu'ils alléguassent pour leur défense, qu'ils ne les avaient jamais payées, et qu'on ne les avait jamais demandées : « Cum contra procurationem, quæ ratione visitationis debetur, præscribi non valeat, quemadmodum nec contra visitationem ipsam potest aliquo modo præscribi, etsi alius contra eum præscribere possit utramque ». (Regest. XV, Epist. XXXV.)

Ce pape prononça de la même manière et presque en mêmes termes, quand l'abbé de Saint-Magloire, le prieur de Châtres, et quelques autres refusèrent la procuration à l'archevêque de Sens faisant la visite de sa province. (Extra. De præscript., c. XVI.)

Nous lisons dans les constitutions anciennes des rois d'Angleterre, qu'en 1300, le roi Edouard I s'opposa à l'évêque d'Héreford qui exigeait des procurations exorbitantes des églises paroissiales qu'il visitait, quoiqu'en Angleterre ce ne fussent que les églises cathédrales, abbatiales, ou collégiales qui payassent les procurations : « Licet alii episcopi regni nostri, suas diœceses, et etiam archiepiscopi suas provincias visitantes, a cathedralibus et collegiatis ecclesiis et religiosis domibus duntaxat, non autem a parochialibus ecclesiis procurationem exigere consueverint, a tempore cujus non extat memoria, prout ex relatu didicimus plurimorum ». (Const. anc. reg. Angl., p. 988.)

VII. Le concile de Paris, en 1212, renouvela la défense faite par un concile de Tolède, que les archidiacres ne pussent faire racheter aux églises qu'ils ne visitaient pas, le droit de procurations : « Ne quis archidiaconus exigat procurationem aut pretium, pro redemptione procurationum ab ecclesiis quas personaliter non visitat ». (Can. XV.)

Ce règlement fut depuis confirmé dans plusieurs autres conciles. Celui d'Oxford, en 1222, défendit aux archidiacres, aux doyens et à leurs officiaux de faire aucunes exactions sur leurs sujets. (Can. XXVII.)

Le concile de Château-Gontier, en 1231, défendit à tous les prélats qui ont juridiction, de recevoir leurs procurations en argent, ce qui avait été défendu par le concile général : « Inhibemus, ne prælati et alii jurisdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra statuta concilii generalis ». (Can. XIII.)

Le concile de Saumur, en 1253, condamna l'avarice intolérable de quelques prélats, qui prenaient une procuration en argent, et l'autre en leur nourriture : « Procurationem aut aliquid nomine procurationis recipiunt in pecunia numerata, et nihilominus subditos ad eos in eisdem locis procurandos compellunt, sic ab eis procurationem duplicem exigentes. Quod fieri districtius prohibemus ». (Can. IX.)

Si les archidiacres poussaient quelquefois trop loin leurs prétentions, ils trouvaient aussi quelquefois bien de la dureté dans les peuples. Pierre de Blois déplora sa condition, depuis qu'il eut été fait archidiacre de Londres, parce que cette ville ayant environ quatre mille habitants alors et cent-vingt églises, il n'en pouvait rien tirer pour sa subsistance, ni dîmes, ni prémices, ni offrandes, ni synodatique, ni cathédratique, ni secours, ni procurations, ni hospices, ni aucun de ces droits ordinaires des archidiacres : « Archidiaconatus ille draco est, non habens unde possit vivere, nisi vento. Nam cum sint in illa civitate quadragiata millia hominum, atque centum et viginti ecclesiæ ; nec a laicis decimas, vel primitias, vel oblationes, quamvis sacerdotio fungar, accipio, nec ab aliqua ecclesiarum synodalia,

vel cathedraticum, vel procurationes, vel auxilia, seu hospitia, nec aliquas consuetudines debitas archidiaconis possum elicere a subjectis ». (Epist. CLI.)

Ce pieux archidiacre ne laissait pas de travailler beaucoup à la correction des peuples qui lui étaient commis : « Ego tamen supra vires meas correctioni et eruditioni tam cleri quam populi anxia et indefessa sollicitudine me impendo ».

Il conjure ensuite Innocent II de commettre les évêques d'Ely et de Winchester, pour régler les droits de l'archidiaconé de Londres sur le modèle des archidiaconés des églises voisines.

VIII. Le concile d'Alby, en 1254, renouvela le canon du concile III de Latran sur les visites des évêques, et sur le nombre des chevaux : « Non excedant evectionum numerum in Lateranensi concilio constitutum». (Can. LVIII, LIX, LX.)

Il remarque néanmoins que cela n'avait été accordé que par tolérance, « secundum tolerantiam esse dictum»; et que dans les lieux où l'on s'était passé d'un moindre nombre, il n'était nullement permis de l'augmenter : « Nec sub tali indulgentia illi qui hactenus paucioribus equis uti solebant, indultam potestatem plurium sibi credant ».

Enfin ce concile ajouta, que le prélat faisant la visite ne pourrait passer plus d'un jour dans une même église sans une grande nécessité : « Adjicientes, ut in una eademque ecclesia, nisi una die, absque legitima causa et necessaria, non morentur ad expensas capellani ecclesiæ vel rectoris ». (Can. v.) S'il y séjourne plus longtemps, ce canon l'oblige à restituer au double.

Le concile de Nantes, en 1264, défendit qu'il y eût plus de deux services dans le repas qu'on donnerait au prélat pendant la visite, à moins d'en avoir la permission du prélat supérieur : « Duo tantum fercula præpararentur ». (Can. XIX.)

Le concile de Londres, en 1268, condamna toutes les superfluités; conformément à une constitution d'Innocent IV, il défendit de recevoir les droits de procuration, si l'on ne faisait effectivement la visite; enfin il obligea les prélats de ne point excéder le nombre d'hommes et de chevaux, réglé par le concile de Latran : « Moderationem sequantur constitutionis canonicæ in Lateranensi concilio promulgatæ ». (Can. XXIV.)

Le concile II de Lyon, en 1274, renouvelant la même constitution d'Innocent IV, défendit aux prélats de prendre les droits de procuration lorsqu'ils ne faisaient pas la visite ; ou de prendre de l'argent pour les droits de procuration, et de recevoir eux ou leurs suivants, aucuns présents en faisant la visite : les obligeant à restituer au double s'ils contrevenaient à ce décret, ou d'être privés de l'entrée de l'église, si c'étaient des évêques; et de se tenir pour suspendus de leur office et de leur bénéfice, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué au double, si c'étaient des prélats inférieurs : « Statuentes ut universi et singuli, qui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam, exigere pecuniam, vel etiam a volente recipere, aut alias constitutionem ipsam recipiendo munera, sive visitationis officio non impenso procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occasione, violare præsumpserint, duplum ejus quod receperint infra mensem reddere teneantur ».

Le concile de Langeais apporta ou autorisa des tempéraments sur ce décret, qui paraissait d'ailleurs si nécessaire, de ne jamais prendre la procuration en argent. Ceux qui sont plus éclairés et mieux instruits que moi jugeront si les exceptions que ce concile apporte ont été avantageuses à l'Église. Il permet de recevoir les procurations en argent, lorsque les taxes des procurations ont été faites en argent depuis longtemps ; et lorsque les lieux ne sont pas capables de recevoir et de traiter honnêtement ceux qui font la visite : « Inhibemus, ne pecuniam pro procurationibus, sed expensas tantummodo in victualibus, a locis quæ visitaverunt, recipiant moderatas ; nisi a locis in quibus taxatæ sunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel quæ inhabilia sunt ad sustentationem prælati, adeo quod in eis prælatus honeste procurari non posset. Quæ tamen loca ante procurationis susceptionem prælatos statuimus visitare teneri ». (Can. I.)

Cette dernière clause, que la procuration ne soit jamais payée en argent qu'après la visite faite, est une sage précaution contre l'abus qui était le plus à craindre, de prendre les procurations sans faire les visites.

Le synode de Saintes, en 1282, ne laisse point cette liberté de prendre les procurations en argent ; il oblige les archidiacres et les archiprêtres de se contenter de deux plats, de ne passer jamais plus d'une nuit en un lieu, de ne faire ni quêtes ni exactions. Enfin, il veut que les archidiacres se contentent de quatre chevaux, et de quatre personnes à leur suite, les assurant que l'évêque a retranché à proportion son train :

« Archidiaconi quatuor personis, dum visitant, sint contenti : cum et nos secundum hujusmodi formam evectionum nostrarum numerum moderemur » (Cap. 4.)

IX. Il y avait des dépenses extraordinaires à faire, outre celles des visites, et on les partageait entre un grand nombre d'églises. La réception des légats du Saint-Siége obligeait souvent les évêques à faire de grands frais, que le concile d'Avignon, en 1270, leur permit de reprendre sur le clergé de leur diocèse lors du synode annuel : « Si episcopus vel aliquis rector alicujus ecclesiæ de diœcesi expensas necessarias fecerit, in legatis et nuntiis Sedis Apostolicæ ; expensæ illæ solvantur de communi contributione ecclesiarum totius diœcesis ; et istæ expensæ semel in anno in una synodo colligantur ». (Can. v.)

Le concile d'Avignon, en 1326, fit le même décret. Celui de Ravenne, en 1317, remarqua que les évêques de la province de Ravenne étaient obligés de venir souvent visiter l'église de Ravenne, pour la célébrité des fêtes de saint Apollinaire, de saint Vital et d'autres, et pour d'autres affaires : « Cum sæpe contingat suffraganeos ecclesiæ Ravennatis debere ecclesiam Ravennatem pro festivitatibus sanctorum martyrum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex causis in provincia emergentibus a nobis invitati ». (Can. LVI.)

C'est pour cette raison qu'il déclara qu'on devait faire un dénombrement de tous les biens et de tous les revenus des églises du diocèse, pour partager entre elles des dépenses qu'ils sont obligés de faire, à condition que les évêques n'auront pas plus de quinze chevaux dans les courses qu'ils feront pour l'église : « Quod si quando eos laborare contingat pro factis ecclesiæ Ravennatis, quindecim equitaturis seu evectionibus ad plus sint contenti ».

Ce concile enjoignit aux abbés et aux prélats inférieurs de se contenter de quatre chevaux, les chanoines de trois ; les simples ecclésiastiques se passeront à un, s'ils sont employés dans les mêmes affaires.

Ce concile réduisit ensuite en argent la dépense de chaque cheval par jour. Voilà comme insensiblement les procurations commencèrent à se taxer en argent. En voici d'autres exemples.

Le concile d'Auch, en 1326, défendait aux archidiacres de mener à la visite plus de cinq chevaux et plus de cinq personnes ; il leur défendait aussi d'exiger de l'argent au lieu des procurations ; de recevoir aucuns présents ; de recevoir aucunes procurations des églises sans les visiter ; enfin de les faire contribuer aux procurations avec d'autres églises, avant que d'avoir été visitées. Or ce même canon régla à trente sols la procuration entière d'un archidiacre pour un jour : « Quam pecuniam pro una procuratione integra triginta solidos Turonenses taxamus, una die recipiat ». (Can. XXXVIII.)

Benoît XII fit une constitution universelle pour toutes les parties de l'Eglise, et pour tous les prélats séculiers et réguliers, pour leur taxer à tous la somme des procurations d'un jour, selon les divers rangs des prélats, et selon l'opulence ou la médiocrité des provinces.

Le concile de Londres, en 1342, défendit aux archidiacres, lorsqu'ils visitaient plusieurs églises en un jour, de prendre plus d'une procuration de toutes ensemble, soit qu'ils la prissent en argent, ou autrement ; il leur interdit l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le surplus de ce qu'ils auraient trop reçu de chacune en particulier ; enfin pour les empêcher d'avoir trop de suite et trop d'équipage avec eux en faisant la visite, il voulut que les églises eussent la liberté de payer les procurations en aliments ou en argent, selon les taxes qui en avaient été faites. (Can. VII.)

En 1351, l'archevêque de Narbonne convoqua les évêques de sa province à son concile provincial, et leur prescrivit de n'amener avec eux au plus que dix chevaux, et deux bêtes de somme, ne permettant aux abbés que la moitié de cela : « Ut autem superfluitatem et pomparum inanium jactantiam præcludamus, inhibemus sub virtute sanctæ obedientiæ, ut ultra decem equitaturas et duos somerios, sive operulos pro vobis et vestra familia adducatis, cum ad provinciale concilium venietis ».

Le concile de Narbonne, en 1374, réitéra ce règlement. Quoique ce canon ne regarde pas précisément la visite, mais la manière qu'ils doivent observer lorsqu'ils vont au concile, on demeurera néanmoins d'accord que la suite des évêques et des abbés était à peu près la même dans leurs visites.

Nous ne pouvons nous empêcher de réitérer cette réflexion, que les églises étaient autrefois plus riches à proportion qu'elles ne sont présentement, et que les somptuosités et les dépenses y étaient aussi plus grandes. Ce qui paraît encore clairement dans un canon du concile de Londres, en 1321, où l'on abolit un abus surprenant

des archidiacres, qui avaient des appariteurs, ou des officiers à pied et à cheval dans tous les doyennés de leur archidiaconé, pour exécuter leurs ordres, avec pouvoir de vivre aux dépens des curés, et de faire des quêtes. Ce concile régla la chose, en sorte que les évêques n'auraient plus que deux appariteurs, l'un à pied, l'autre à cheval, et les archidiacres n'en auraient qu'un à pied. (Can. VIII.)

La bulle de Nicolas IV, pour retrancher les superfluités : « Superfluitatem amputare volentes », ne laissa que seize chevaux à l'abbé de Cluny, huit aux autres abbés et au prieur de la Charité, six à celui de Saint-Martin des Champs, quatre aux prieurs conventuels, deux aux autres prieurs.

Les statuts de Prémontré approuvés par Grégoire IX et par Grégoire X, laissaient à l'abbé de Prémontré huit chevaux, cinq ou six aux trois premiers abbés, quatre aux autres abbés.

Le concile de Saltzbourg, en 1281, laisse huit chevaux à l'abbé qui fait sa visite, ou qui va au chapitre. (Bibliotheca Premonst. p. 800, c. 8.)

A cette réflexion nous pouvons en ajouter une autre, à laquelle ce dernier canon donne lieu. La juridiction des évêques et des archidiacres était d'une étendue et d'une vigueur incomparablement plus grande dans les siècles passés, qu'elle n'est et qu'elle n'a été dans ces deux derniers siècles. C'était principalement pendant le cours de la visite, que cette juridiction s'exerçait. La visite devait néanmoins être courte. Ce peut avoir été une des raisons qui autorisaient cette grande multitude d'hommes et de chevaux que les prélats avaient avec eux en faisant leur visite.

Depuis que les magistrats civils eurent repris sur les juges d'église tout ce qui regardait la juridiction civile, et une partie même de l'ecclésiastique, les embarras de la visite n'ont plus été si grands, et la suite des prélats a été par conséquent nécessairement diminuée.

X. Le concile de Rouen, en 1445, obligea les archidiacres de prêcher dans les visites qu'ils font, au moins dans les grandes paroisses : et s'ils commettaient d'autres visiteurs en leur place par la permission du Saint-Siége, de n'en point commettre qui ne pût remplir tous les devoirs de la visite : « Et si forte de licentia Sedis Apostolicæ per procuratorem visitare possint, pro suis visitationibus faciendis tales deputent personas, etc. » (Can. XIX.)

En la même année 1446, l'évêque de Liége publia, du consentement de son clergé, quelques articles de réformation, où il est porté que les visites ne se feront plus par procureurs, si les lettres qu'on en a obtenues du Saint-Siége, n'ont été auparavant examinées et admises par l'évêque ou par le chapitre.

Il y est encore défendu aux doyens ruraux de prendre les droits de la visite, s'ils ne visitent effectivement ; et de prendre pour tous leurs droits plus du quart des droits de l'archidiacre : « Et tunc stent contenti quarta parte illius quod archidiaconis pro integra ecclesiæ visitatione debetur ».

La même proportion doit être gardée dans les aliments et dans le cathédratique qu'on paye aux archidiacres et aux doyens qui font la visite : « Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis decanis facienda ».

Nous aprenons de là que les archidiacres et les doyens ruraux, outre la procuration, avaient encore deux autres droits, exprimés par ces deux mots, *obsonii et cathedratici*. Pierre de Blois les a aussi assez clairement exprimés ci-dessus dans la lettre que nous avons rapportée de lui.

XI. Le concile provincial d'Angers, en 1448 (Can. IX), s'opposa à l'avarice sordide des prélats, des archidiacres, des archiprêtres, des doyens et des autres, à qui le droit ou la coutume donnaient le pouvoir de faire la visite, et qui prenaient de l'argent sans la faire, ou il prenaient plusieurs procurations faisant la visite de plusieurs églises en un même jour, sans avoir obtenu aucune dispense pour cela : « Prohibemus ne de cætero dispensatione legitima super hoc cessante, archidiaconi, archipresbyteri, decani ultra unam procurationem recipere una die, sive unum locum visitatum, sive plura etiam loca visitare sufficeret, ad procurationem integram persolvendam, quoquo modo præsumant ; nec etiam si non debite visitabunt, quidquam percipiant ». (Cap. III.)

Mais il faut avouer que le concile de Trente a renfermé dans un seul chapitre de la session vingt-quatrième, tout ce que les anciens conciles avaient pu depuis tant de siècles ordonner de plus exact et de plus sage.

Il y est ordonné à tous ceux qui ont droit de visite d'y avoir une suite d'hommes et de chevaux si modérée, qu'ils puissent achever la visite en très peu de temps, et néanmoins avec

exactitude : « Modesto contenti equitatu famulatuque, studeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia visitationem, ipsam absolvere ».

Il leur est défendu de prendre aucuns présents ou de l'argent, soit par eux, soit par les leurs, et de rien exiger que leur frugale nourriture, si ce n'est la portion qui leur est due des legs pieux : « Interim caveant ne inutilibus sumptibus cuiquam graves onerosique sint. Neve ipsi aut quisquam suorum, quidquam procurationis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, nonobstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili ; exceptis tantum victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate et non ultra erunt ministranda ».

Il est néanmoins laissé au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture ou une somme d'argent réglée pour cela : « Sit tamen in optione eorum, qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum ; an vero prædicta victualia subministrare ».

Cela n'empêche pas qu'on n'observe les conventions qui peuvent avoir été faites sur les droits de visite, avec les monastères et autres lieux de piété où il n'y a point de paroisses. Et quant aux lieux où la coutume est de ne prendre nulles procurations pour la visite, cette louable coutume sera observée : « Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum monasteriis, aliisve piis locis aut ecclesiis non parochialibus inito, quod illæsum permaneat. In iis vero locis seu provinciis ubi consuetudo est, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud a visitatoribus accipiatur, sed omnia gratis fiant, ibi id observetur ».

Les violateurs de ces lois si saintes seront obligés de restituer au double dans un mois, et seront outre cela soumis à toutes les peines portées par le concile II de Lyon, qui a été rapporté.

XII. Le concile de Narbonne, en 1551, voulut que les procurations fussent prises sur la taxe réglée par une bulle d'Urbain V, adressée à l'archevêque de Narbonne, qui n'était que la moitié de la taxe qui avait été auparavant réglée par Benoît XII : « Nempe mediam partem taxationis præscriptæ in constitutione Benedicti XII, cujus initium est : Vas electionis ».

Le Ier concile de Milan, en 1565, défendit aux évêques de mener plus de quinze personnes et de douze chevaux à leur visite, ou de nourrir le reste à leurs dépens ; il défendit d'avoir plus de deux services à leur table. Il ordonna aux prélats inférieurs de n'avoir au plus que huit personnes et six chevaux, et de restituer le double, s'ils prenaient quelque chose de plus : « Comitatum non habeant nisi necessarium ; in quo plures omnino ne sint quindecim hominibus, et jumentis duodecim. Si plures duxerint, alant suis sumptibus. In mensa duo tantum fercula afferre liceat. Si visitator gradu inferior sit episcopo, in comitatu octo hominibus ad summum et sex jumentis contentus sit ». (Cap. xxx.)

Enfin, la visite doit se faire avec toute la diligence, et avec toute la vitesse possible. « Dent operam ut non solum quam diligentissime, sed etiam quam celerrime visitationem conficiant ».

Les anciens conciles, depuis quatre ou cinq cents ans, ayant réglé le nombre des hommes et des chevaux à vingt ou trente pour les évêques, et le concile de Trente n'ayant rien déterminé précisément sur ce nombre, il est digne de remarque que saint Charles l'ait réduit à la moitié dans ce concile de Milan de 1565.

Mais il est encore bien plus digne d'admiration, que dans le quatrième concile de Milan, en 1576, ce nombre ait été encore diminué presque de la moitié. Il y est ordonné que l'évêque n'aura que dix personnes et sept chevaux au plus, comprenant dans ce nombre de personnes celle de l'évêque même, celle de l'ecclésiastique, qu'il envoie devant lui pour aplanir les voies, et disposer les esprits à la visite. D'où il s'ensuit que le nombre doit être bien moindre, tant d'hommes que de chevaux, pour les prélats inférieurs.

« Ne deinceps plures, quam homines decem et jumenta septem ad summum secum ad visitandum ducant, supputata hoc numero episcopi etiam persona, ac illius ecclesiastici viri, quem ex hujus concilii decreto episcopus quisque aliquando præmittet. Suis tamen propriis sumptibus licebit eis plures conducere. At vero qui episcopis gradu inferiores sunt, in visitatione longe pauciores homines et jumenta adhibeant ». (Constitut. part. III, c. 3.)

C'était déroger au premier concile de Milan : « Hocque decreto derogatum sit alteri, in concilio primo provinciali edito ». Mais c'était se conformer à l'esprit du concile de Trente, qui n'avait proposé que les lois de la modestie et de la né-

cessité. Or ce qui est de la modestie en un temps ne l'est pas en un autre ; ce qui est nécessaire en un temps ne l'est pas en un autre. Les diocésains peuvent supporter des charges en un temps et en un pays, et ils ne le peuvent pasen un autre.

Ce quatrième concile de Milan ordonna ensuite que le notaire et le secrétaire ou le chancelier de l'évêque ne prendraient rien du tout, même pour les actes qu'ils expédieraient durant la visite.

Le concile de Tolède, en 1565, défend aux évêques et aux autres prélats qui font la visite, de prendre aucuns présents, même des provisions de bouche au-delà des droits de la visite. (Can. VII.)

Le concile de Malines, en 1570, publia les décrets du concile de Trente sur les visites, et ordonna que les doyens ruraux qui avaient interrompu la coutume de faire leurs visites, la reprendraient, et que l'évêque pourvoirait à leur faire fournir leur dépense.

L'assemblée de Melun, en 1579, reconnut que le droit des procurations était fondé sur l'Ecriture et sur les conciles, mais qu'il fallait prendre garde dans ce dernier siècle, d'en faire une charge insupportable et un sujet de scandale ; que pour cela les visiteurs devaient se contenter de peu, et si les paroisses étaient pauvres, ils devaient les visiter gratuitement : « Cavendum tamen hac tempestate, ne visitatio fiat onus intolerabile, et offensio detur Evangelio. Sed visitatores visitatos tractent ut filios, ac pro sua decentia, comitatu, ac victu mediocri sint contenti ; et si parœciæ sint tenues, benigne et gratis visitentur ».

XIII. Fagnan a observé, que la congrégation du concile avait bien approuvé le concordat d'un évêque et de son clergé, par lequel l'évêque visitant en personne, le clergé lui donnait cent vingt-cinq écus ; et visitant par procureur, le clergé n'en donnait que quatre-vingt seize. Mais qu'un évêque ayant demandé de pouvoir commettre pour faire la visite, à cause de son grand âge, et néanmoins de recevoir les procurations comme s'il visitait en personne ; la même congrégation, en 1613, rejeta cette demande, parce que le droit n'accorde les procurations qu'à ceux qui font la visite en personne, à moins qu'il n'y ait des priviléges Apostoliques, ou des transactions particulières. (In l. III Decret., part. II, p. 276, 282.)

Il remarque que, selon le droit des Décrétales, l'évêque pouvait prendre les procurations, lors même qu'il faisait la visite dans sa ville et dans son église cathédrale : mais le concile de Trente a aboli cet usage, et la congrégation du concile l'a ainsi résolu.

Le doute ayant été proposé, si, lorsque l'évêque va donner la confirmation, la procuration lui est due ; la congrégation du concile a répondu qu'elle ne lui était point due. Selon le droit commun, dont les canons ont été ci-dessus rapportés, les procurations étaient aussi imprescriptibles que la visite même. Mais le concile de Trente a corrigé cet article du droit, quand il a ordonné qu'on continuerait de faire les visites gratuitement, dans les lieux où la coutume était de ne rien prendre.

On convient, que lorsque les églises sont fort pauvres, l'évêque doit les visiter gratuitement. Mais on proposa, en 1623, si les hôpitaux doivent la procuration à l'évêque, quand il y fait la visite. Les cardinaux de la congrégation du concile se trouvèrent fort partagés, et on résolut de reproposer la chose une autre fois.

Enfin la congrégation du concile ayant déclaré que le concile de Trente n'a nullement ôté le cathédratique, ni la portion canonique des legs pieux, quoiqu'il ait confirmé les coutumes établies en quelques lieux, de ne point payer de procurations pour la visite ; il faut passer à l'explication de ces deux autres droits, et de quelques autres de même nature.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DU CATHÉDRATIQUE, DU SYNODATIQUE, DU QUART DES LEGS PIEUX, DES DROITS FUNÉRAIRES, DES AMENDES ET DU SECOURS CHARITABLE, APRÈS L'AN MIL.

I. Enumération de divers droits des évêques, selon les conciles.

II. Du tiers ou du quart des dîmes, qui est dû à l'évêque.

III. Des amendes pour les crimes. Des cens imposés aux curés.

IV. Enumération des droits des évêques selon les décrétales.

V. Du cathédratique, ou du synodatique.

VI. Suite des décrets des conciles. Du cathédratique. Des pensions sur les curés. Du droit de bissexte, ou du quart des dîmes. Du cathédratique des doyens ruraux et des archidiacres.

VII. Le concile de Trente et les conciles suivants ont confirmé aux évêques tous ces anciens droits.

VIII. Du secours charitable. Divers règlements des conciles et des papes sur ce droit.

IX. Du tiers ou du quart des legs pieux, et des droits funéraux.

X. Des amendes et de leur application après le concile de Trente.

XI. Les échanges qui se sont faits des droits funéraux, et des legs pieux.

I. Les droits que les évêques peuvent exiger sur le clergé sont si mêlés dans les canons et dans les autres monuments ecclésiastiques, qu'il est difficile de les examiner en particulier, sans un peu de confusion, ou sans répéter les mêmes autorités.

Le concile de Toulouse, en 1056, exprima une partie des droits épiscopaux dans un de ces canons : « Statuimus, ut ecclesiæ ad sedem pertinentes, quæ solvunt tertium, aut paratam, vel synodum, solito more persolvant episcopis vel clericis. De iis vero ecclesiis quæ non dant tertium, vel paratam ; tertia pars decimarum cum primitiis et oblationibus, quæ de cœmeteriis consequuntur, episcopo et clericis assignetur. Simili quoque modo statuimus de ecclesiis ad monasteria pertinentibus ». (Can. x.)

Les évêques qui firent ce canon en comprenaient bien le sens, mais il se mirent peu en peine de le rendre intelligible à ceux qui en feraient la discussion après une longue révolution de siècles, et après tant de changements qui rendent la plupart des choses peu reconnaissables. Il paraît néanmoins à travers cette obscurité, que les droits ordinaires des évêques étaient le tiers des dîmes, des offrandes et des prémices, *tertium*. Le droit de gîte, ou d'hospice, *parata*, qui me semble être la même chose que la procuration. Le synodatique, *synodus*. Le tiers des mortuaires et des legs pieux, « tertia pars, etc. quæ de cœmeteriis et defunctis consequuntur ».

Il y avait des églises qui s'acquittaient fidèlement de ces devoirs, et on les oblige de continuer. D'autres avaient négligé un droit si bien fondé, et une coutume si louable, et on leur ordonne de s'y soumettre. Cela ne regarde que les églises qui appartenaient à la manse de l'évêque et du chapitre, « ecclesiæ ad sedem pertinentes ».

Il y avait d'autres églises qui avaient été données à des monastères ; et comme l'évêque les avait cédées à la manse abbatiale, il lui avait cédé aussi les mêmes droits qu'il y avait lui-même : « Simili modo, etc. »

Enfin la manse de l'évêque ne paraît point encore ici séparée de celle du chapitre : « Episcopis vel clericis persolvant ».

II. D'autres rencontreront peut-être mieux dans l'explication de ce canon. Il nous suffit d'y avoir remarqué ces différents droits des évêques, le tiers des dîmes et des offrandes, sans en excepter celles des morts, la procuration et le synodatique.

Il est vrai qu'ordinairement c'était le quart et non pas le tiers qu'on attribuait à l'évêque, mais il est certain qu'il y avait des églises où le tiers lui appartenait, et non pas seulement le quart. Nous en avons rapporté ailleurs des preuves. Comme l'évêque est ici joint avec le clergé, nous ne serions pas même surpris, si on leur attribuait la moitié.

Dans le concile d'Auch, en 1068, on ordonna que toutes les églises donneraient à l'évêque le quart des dîmes, excepté celles qui relevaient

de l'abbaye de Saint-Ore, dont ce concile confirma l'exemption.

Dans le concile d'Erford, en 1073, on pria l'archevêque de Mayence de se contenter du quart des dîmes, selon la coutume de toutes les autres églises.

III. Le concile de Lillebonne, en 1080, particularisa une fort grande quantité de droits épiscopaux. Tous les curés devaient venir en procession une fois l'an, vers la Pentecôte, à l'église cathédrale, et y payer pour chaque maison une petite quantité de cire ou l'équivalent, pour les lampes de l'église. Pour tous les crimes qui se commettaient dans les cimetières des églises, des villes, des bourgs et des châteaux, les amendes appartenaient à l'évêque. Il avait à peu près les mêmes droits sur les églises des villages. (Can. VIII, X, XI, XII.)

Lorsque les églises avaient été données à des abbayes, le curé qu'ils y nommaient devait payer les droits ordinaires à l'évêque. Une infinité de crimes qui étaient commis par des clercs ou par des laïques dans des lieux saints, étaient punis par des amendes pécuniaires, qui étaient attribuées à l'évêque : si ceux qui avaient commis ces crimes se soumettaient volontairement à la pénitence, on ne leur imposait point d'amende : « Qui prædictas culpas inciderit si sponte ad pœnitentiam venerit, pœnitentia ei pro qualitate criminis injungatur, et pecunia nullatenus exigatur ».

Le concile de Clermont, en 1095, confirma le droit ou le cens annuel que les évêques exigeaient des curés, que les monastères leur avaient présentés pour les paroisses de la dépendance des abbayes : « Salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt ». (Can. XII.)

Le concile de Lillebonne nommait simplement ce cens le revenu des évêques, « episcopales reditus persolvat ».

Alexandre III confirma une transaction faite entre l'archevêque de Reims et l'abbé de Saint-Remy, par laquelle, au lieu des deux procurations que l'abbaye devait à l'archevêque chaque année, l'une au jour de la fête de saint Remy, l'autre au jour de sa translation ; l'abbé devait payer à l'archevêque cinquante écus à chacune de ces fêtes : « Quinquaginta solidos Remensis monetæ ». (Append. I, Epist. XXIX.)

Le concile III de Latran, en 1179, défendit aux évêques, aux abbés et à tous les prélats, d'imposer de nouveaux cens aux églises de leur dépendance, ou d'augmenter les anciens : « Prohibemus ne novi census ab episcopis vel abbatibus aliisve prælatis imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur ; nec partem redituum suis usibus appropriare, sed libertates quas sibi majores desiderant conservari, minoribus quoque suis bona voluntate conservent ». (Can. VII.)

Les églises paroissiales payaient donc un cens annuel, soit aux évêques ou aux abbés, ou à d'autres prélats, et on désirait seulement qu'il ne s'y fît point d'augmentation.

Le concile IV de Latran, en 1215, condamna les exactions d'argent que les évêques faisaient, lorsqu'un nouveau curé prenait possession de son église, et lorsqu'un gentilhomme ou un ecclésiastique se faisait religieux, ou choisissait sa sépulture dans un monastère, quoiqu'il n'y léguât rien de ses biens : « Cum miles, aut clericus domum religionis ingreditur, vel apud religiosos eligit sepulturam, etiamsi nihil loco religioso reliquerit, difficultates ingerunt et malitias, donec aliquid muneris manus contingat eorum ». (Can. LXV.)

S'il y eût eu quelques legs faits à l'église, ce pape non plus que le concile, n'eût pas trouvé mauvais que le quart en eût été réservé à l'évêque.

IV. Nous voilà arrivés au temps de la publication des nouvelles Décrétales. Le pape Honoré III y rapporte tous les droits des évêques sur les églises paroissiales : le synodatique ou cathédratique, le quart des dîmes et des mortuaires, les procurations pendant la visite, et le secours charitable dans les besoins extraordinaires : « Synodum et synodatici, seu cathedratici nomine duos solidos, quartam decimationum et mortuariorum, visitationem quoque annuam, etc. » (Extra. De offic. Jud. Ord., c. XVI, XVIII.)

Dans une autre décrétale ce pape fait mention d'un procès entre une abbaye de Rouen et l'archevêque ; l'abbaye prétendait que le tiers des amendes de cinq paroisses lui appartenait ; l'archevêque au contraire se les appropriait toutes selon la coutume générale : « Abbas monasterii Rothomagensis nobis exposuit, quod tertia pars emendarum, quas homines quinque parœchiarum pro suis excessibus solvere compelluntur, ad suum spectant monasterium ab antiquo».

Nous avons déjà fait connaître quelles étaient ces amendes, en parlant du concile de Lillebonne.

En un autre endroit Alexandre III déclare,

qu'une église peut prescrire par quarante ans le quart des dîmes et des offrandes pour les morts, si le siége n'a point été vacant durant cet espace de temps : « De quarta decimæ et oblationis defunctorum clericus ab impetitione episcopi quadragenali præscriptione temporis se possetueri videtur ». (Extra. De Præscript., c. IV.)

Je laisse plusieurs décrétales du titre *De Præscriptionibus*, où l'exemption des procurations, des visites et de quelques autres droits épiscopaux ne peut s'acquérir par prescription contre les évêques ; de sorte que ces droits sont imprescriptibles de la part de ceux qui les doivent ; mais ils peuvent être prescrits par un évêque contre un autre évêque, et même par un prélat inférieur.

Dans un autre endroit Alexandre III ne permet point aux évêques, qui retirent des églises paroissiales d'entre les mains des laïques, de leur imposer d'autres droits que le cathédratique, et ceux que les évêques exigent ordinairement : « Ecclesiis quas de novo episcopi de manibus laicorum eripiunt, præter cathedraticum et jura omnia quæ aliis ecclesiis imponuntur, exactionem prohibemus imponi ». (Ibid., c. XI, XV, XIV ; Extra. De Censibus, c. IX.)

Passons des Décrétales aux anciens écrivains ecclésiastiques.

V. Saint Fulbert évêque de Chartres, écrivit à l'évêque de Lisieux sur ce qu'il avait interdit quelques curés de son diocèse, dépendants du chapitre de Chartres, parce qu'ils ne lui apportaient point le synodatique. « Ideo quod de ipsis ecclesiis, non ferunt vobis synodum ».

C'était le cathédratique même qu'on payait pendant le synode, et qu'on appelait pour cela le synodatique. Fulbert confessa que ce droit est dû aux évêques : « Et nos quidem eam vobis solvendam esse non ignoramus » (Epist. LVIII) ; mais que comme les curés qui relèvent du chapitre des Chartres ne payent point ce droit aux évêques de Chartres, parce que les évêques précédents le leur ont remis : « Quod nulla ecclesiarum quas nostri canonici possident in episcopatu nostro, obligata est hujusmodi debito, remittente videlicet antecessorum meorum piissima liberalitate » , les chanoines de Chartres avaient espéré la même faveur des évêques de Lisieux ; cependant qu'ils étaient prêts de faire payer ce droit par les curés de leur dépendance, si l'évêque de Lisieux ne voulait point les relâcher.

Fulbert étant allé à Rome, le chapitre de Chartres écrivit au même évêque de Lisieux, pour obtenir de lui la même grâce à l'égard des procurations qu'il exigeait des mêmes curés, l'assurant que les évêques de Chartres avaient toujours remis ce droit aux curés qui dépendaient du chapitre : « Jubes, inclyte præsul, nos dare tibi circadas de ecclesiis nostris quæ sunt in episcopio tuo. At nos serenitati tuæ intimare volumus, quod episcopi B. Mariæ in quorum diœcesi possidemus ecclesias hunc semper amoris et reverentiæ cultum exhibuerunt sanctæ sanctarum Dominæ nostræ, ut à nobis licet indignis ejus famulis nequaquam exigerent id obsequii quod requiris ». (Epist. CX.)

Le cathédratique est un des plus anciens droits des évêques, et il a toujours été et est encore assez universellement observé.

Gérald, évêque de Cahors, fondant un collége de chanoines réguliers, en 1090, leur donna entre autres revenus un tiers des hospices et du cathédratique : « Tertiam partem paratarum, et quod in synodis exierit, ipsorum usui deputavi tertiam partem ». (Spicileg., to. VIII, p. 162.)

Le concile de Ravenne, en 997, ordonna qu'annuellement, au jour de saint Vital, tous les archiprêtres payeraient le cens de deux écus : « Statuimus ut annualiter in festo sancti Vitalis omnes archipresbyteri ad nos pertinentes, pro respectu sedis, subdiaconis nostris annualem censum persolvant solidos duos ». (Can. II.)

C'est certainement le cathédratique dont il est ici parlé, comme il paraît par ces termes, *respectu sedis*, et par la taxe de deux écus, qui est la même que les conciles de Brague et de Tolède ont autrefois déterminée pour le cathédratique. (10. q. 3 ; Regest., XIV, epist. XX.)

Si ce canon n'y oblige que les archiprêtres, c'est apparemment qu'ils étaient obligés, en venant au synode, d'y apporter le cathédratique de tous les curés de leur ressort.

Enfin, comme le cathédratique est ici appelé le cens annuel, « annualem censum persolvant solidos duos », il en faut conclure que c'était peut-être ce cens annuel, que les conciles, rapportés ci-dessus, permettaient aux évêques de lever sur les paroisses, même sur celles qui avaient été données à des monastères, et qu'ils leur défendaient d'augmenter. Ce sont ces revenus annuels de l'évêque, *episcopales reditus*, dont le concile de Lillebonne parlait ci-dessus.

Gratien a inséré dans son décret les canons

des conciles de Brague et de Tolède sur les deux écus du cathédratique, comme étant encore en vigueur.

Innocent III, terminant le différend qui était survenu entre l'évêque d'Osme et les chevaliers du Temple, obligea ces chevaliers à payer à l'évêque le quart des dîmes et deux écus pour le cathédratique de chaque paroisse de leur dépendance : « Ut vos pro singulis ecclesiis supradictis unum quartum grani, et unum annonæ, pro decimationis quarta, et duos solidos usualis monetæ annis singulis eidem episcopo pro cathedratico persolvatis ».

Honoré III détermine la même somme de deux écus pour le cathédratique, et nous apprend que c'était la même chose que le synodatique : « Synodum et synodatici, seu cathedratici nomine duos solidos ». (Extra. de offic. jud. Ord., c. XVI.)

VI. Le concile de Saumur, en 1253, défendit aux évêques d'approprier les églises paroissiales à leur manse, ou d'y imposer de plus grandes pensions que les précédentes : « Ecclesiæ parochiales in reditibus abundantes, quæ plures possunt habere servitores, diminuto vel arctato numero servitorum, appropriant mensæ suæ, licet sufficiens sit, vel debeat sufficiens reputari, sic temporale spirituali præferendo. Quod fieri de cætero prohibemus, nisi cum consilio metropolitani, et assensu capituli proprii. Et ne in ipsa collatione parochialium ecclesiarum novas sibi retineant pensiones, vel antiquas augmentare præsumant ». (Can. XXIX.)

Ces pensions anciennes sur les paroisses ne sont autres choses que le cathédratique que les évêques ne peuvent augmenter, et dont ils doivent se contenter sans se donner la liberté d'unir les riches paroisses à leur manse.

L'évêque pouvait unir des églises paroissiales opulentes ou à son chapitre ou à des monastères ; parce que si d'un côté il diminuait le nombre des ecclésiastiques dans les paroisses, il l'augmentait dans son clergé et dans les abbayes. Mais d'user du même pouvoir pour unir ces cures à sa manse, c'était augmenter le temporel de l'évêché aux dépens du spirituel des paroisses ; et en cela le prélat devait appréhender les surprises de la cupidité. Aussi on ne lui permet de faire cette union qu'avec l'agrément de son métropolitain et du chapitre, qui ne consentiront à cette union que lorsque la manse épiscopale sera insuffisante pour les charges de l'évêché.

Dans le concile de Poitiers, en 1280, l'évêque de Poitiers représenta une partie de ses droits en ces termes : « Monemus in generali, quod de bissexto et aliis juribus episcopalibus reddant nobis, vel mandato nostro ; item de synodo, parata, et aliis juribus archidiaconorum ». (Cap. XI.)

Ce synodatique est sans doute le cathédratique. Mais le bissexte est un droit qui ne se présente guère dans les canons, si ce n'est le quart des dîmes et des offrandes ; car le partage en quatre portions se faisait quelquefois par la division des jours. Nous en avons rapporté des exemples.

Les offrandes de chaque dixième jour, étaient la dîme des offrandes. Il se pouvait aussi faire que les dîmes de l'année bissextile, fussent le quart des dîmes réservées à l'évêque.

Les articles concertés pour l'évêché de Liége, et confirmés, en 1451, par Nicolas V, font mention d'un cathédratique, que les doyens ruraux recevaient des curés de leur ressort ; et il y est réglé au quart de celui que recevait l'archidiacre : « Stent contenti quarta parte illius quod archidiaconis pro integra ecclesiæ visitatione debetur. Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis decanis facienda ».

Pierre de Blois a mis et nommé ci-dessus le cathédratique entre les droits de l'archidiacre.

VII. Le concile de Trente interdit bien toutes les nouvelles exactions aux évêques, mais il leur confirme ce qui leur est dû des legs pieux et de leurs autres droits : « Præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine ». (Sess. XXVI, c. 3.) Or entre les droits qui sont dus, *jure*, aux évêques, le cathédratique tient un des premiers rangs. Aussi la congrégation du concile consultée sur ce point, répondit que le concile de Trente n'avait point aboli le cathédratique, mais qu'il fallait le payer dans le synode, et non pas dans la visite où le concile défend de rien exiger.

Le concile de Bourges, en 1584, était bien persuadé des intentions du concile de Trente, quand il commanda sous peine d'excommunication de payer le synodatique, le cathédratique et tous les autres droits qui sont dus aux évêques et aux autres dignités de l'Église : « Jura synodalia, cathedratica, episcopalia, et quævis alia antiqua aut consueta ecclesiasticis cujuscumque dignitatis, ordinis, gradus et conditionis existant, integre persolvantur, sub pœna excommunicatio-

nis ; quam si neglexerint, extraordinarie puniantur ». (Fagnan, in l. III, part. XI, p. 282, et in l. I, part. XI, p. 46 ; Tit. XXXVI, c. 7.)

Le synodatique est ici distingué du cathédratique, parce qu'en quelques lieux le cathédratique se payait pendant la visite, et ainsi on le distinguait du synodatique, qui se payait ailleurs dans le synode.

Saint Charles, dans son IIe synode, renouvela la loi du cathédratique : « Illud sacris canonibus constitutum est, ut a singulis parochis diœcesana synodo cathedratici nomine solidi duo exigantur ; idque argumento honoris, qui cathedrali ecclesiæ tanquam matri a cæteris parochialibus ecclesiis tribui debet ».

C'est sommairement tout ce qui se peut dire du cathédratique. Après cela saint Charles en remet tous les arrérages, qui n'avaient point été payés ; déclarant néanmoins qu'il aurait pu les exiger, parce que ce droit est imprescriptible. (Acta eccles. Mediol., pag. 346.)

VIII. Je passe au secours charitable que les évêques peuvent exiger dans des occasions de la dernière conséquence et de l'extrême nécessité. Il est incroyable jusqu'à quelles extrémités se sont laissé réduire quelques saints évêques, pour ne point être incommodes à leurs peuples par ces sortes d'exactions, quoique très-légitimes.

Ceux qui ont écrit les vies de saint Lanfranc et de saint Anselme, tous deux archevêques de Cantorbéry successivement l'un après l'autre, racontent une chose merveilleuse sur ce sujet.

Anselme, qui était encore abbé du Bec, passa la mer pour aller voir Lanfranc, archevêque de Cantorbéry. Entre autres discours, Lanfranc lui découvrit la répugnance qu'il avait de voir que l'Angleterre honorât comme un martyr Elphégue, l'un de ses prédécesseurs, qui n'avait été mis à mort par les barbares, que parce qu'il ne voulut pas souffrir qu'on le rachetât d'entre leurs mains. Saint Anselme le satisfit et le convainquit par cette courte réponse, qu'il eût encore bien plus généreusement souffert la mort, pour ne pas nier le nom de Jésus-Christ, puisqu'il la souffrit pour ne pas incommoder le moins du monde ses diocésains en leur demandant de quoi payer sa rançon, et pour ne pas blesser tant soit peu la charité de Jésus-Christ.

Entre les lettres de Jean de Salisbury, il y en a une de l'archevêque de Cantorbéry, où il témoigne, qu'étant relevé d'une très-périlleuse maladie, il avait promis à Dieu d'abolir toutes les mauvaises coutumes, c'est-à-dire toutes les exactions qui s'étaient introduites pendant son pontificat, surtout celle du secours extraordinaire : « Cum in extremis ageremus, Domino vovimus inter cætera, quod consuetudinem de secundis auxiliis, quam frater noster archidiaconus imposuit, destrueremus, ab ea relaxantes, liberantes ecclesias sub anathemate prohibuimus, ne ulterius ab aliquo exigantur ». (Epist. XLIX.)

Le concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, a remarqué que ce n'était que dans les nécessités évidentes et pour des causes raisonnables, que les évêques pouvaient exiger ce secours de la charité des peuples : « Prohibemus, ne subditos suos talliis vel exactionibus episcopi gravare præsumant. Sustinemus pro multis necessitatibus, quæ aliquoties superveniunt, ut si manifesta et rationabilis causa extiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium postulare ». (Can. IV.)

Toutes ces paroles sont d'un grand poids ; que ce secours soit modéré ; qu'on le demande, sans l'exiger ; qu'on n'agisse qu'avec charité, non pas avec empire ; et que la cause en soit raisonnable et évidente.

Ce canon fut confirmé en mêmes termes dans le concile de Londres, en 1200. (Can. V.)

Honoré III, après avoir fait connaître à l'évêque d'Assise les droits que les évêques peuvent exiger canoniquement, il l'oblige de s'en contenter, si ce n'est qu'une nécessité manifeste lui fit demander encore ce secours charitable : « Tu autem his juribus contentus existens, non amplius ab eis exigas præter moderatum auxilium, quod juxta formam Lateranensis concilii, si manifesta et rationabilis causa extiterit, cum charitate postulandum, sicut ab aliis ecclesiis ejusdem diœcesis pro necessitate temporis sustinemus ». (Extra. De offic. jud. Ordin., c. XVI.)

On peut rapporter à cette subvention charitable, ce qui est inséré dans le sexte du concile Ier de Lyon, que l'archevêque de Reims ne pourrait avertir charitablement les évêques de sa province et leurs sujets, de contribuer à la fabrique de l'église métropolitaine de Reims : « Super benigna quæstorum receptione, subventione ipsi fabricæ facienda possunt suffraganeos et alios Christi fideles Remensis provinciæ charitative monere ». (De pœnitent., cap. I.)

Le concile de la province de Tours, qui se tint à Saumur, fit voir que l'usage du charitable se-

cours était reçu dans la France : « Statuimus, ne prælatus aliquis a subditis subsidium exigat, nisi necessitas ex causa manifesta et rationabili hoc exposcat : et tunc cum charitate recipiat moderatum ». (Can. XII.)

Benoît XII, après avoir réglé les taxes des procurations pour toutes les différentes personnes qui ont droit de visite, et pour toutes les parties de la chrétienté, détermine aussi à quoi pourra monter le secours charitable, que la concession du pape, la coutume ou le droit permettent d'exiger des églises, des monastères, des chapitres, des lieux de piété et des bénéficiers particuliers.

« Si prælati ex Apostolica indulgentia, vel consuetudine, seu de jure, petant, sibi ab ecclesiis, monasteriis, sive locis aliis ecclesiasticis, eorumve capitulis, collegiis, vel conventibus, rectoribus seu personis, moderatum, seu charitativum subsidium exhiberi ».

Or la taxe que ce pape marque est de ne pouvoir prendre davantage que ce qui a été réglé pour une procuration, lorsque l'évêque ne fait sa visite que par procureur.

Le concile II de Milan, en 1569, voulut que l'évêque proposât les besoins et les causes de demander ce secours à son chapitre, et l'exhorta ensuite d'y contribuer ; il lui ordonna de ne point excéder la taxe prescrite par Benoît XII, si la coutume n'était contraire : « Idque nisi consuetudinis ratione aliud observatur ». (Tit. III, c. 13.)

Si l'on prend davantage, on est obligé à restitution, et à d'autres peines à la volonté du supérieur.

IX. Un des droits importants qui ont été touchés, est la quatrième portion des mortuaires, ou des legs pieux. Honoré III l'exprime en ces termes dans une décrétale : « Quartam decimationum et mortuariorum ». (Extra. De offic. Ordin., c. XVI.) Ce peu de paroles suffit pour nous faire comprendre le solide fondement sur lequel ce droit est établi : la règle générale des partages du temporel de l'église, qui donne aux évêques le quart de tout le temporel, lui donne par conséquent le quart des dîmes, des offrandes et des mortuaires. Car enfin les legs pieux sont aussi des offrandes, que la foi et la piété des fidèles présente à Dieu par la main de ses ministres, et pour leur usage.

Aussi le pape Innocent III, supposant ce droit comme très-ancien et incontestable, déclara que, quoique le testateur eût laissé quelque chose à l'évêque en particulier, l'évêque pouvait encore demander sa portion canonique des autres legs pieux compris dans le même testament.

Ce pape reconnaît que la portion canonique de l'évêque en quelques églises était le tiers, en d'autres le quart : « Episcopus debet de eis secundum diversas consuetudines, tertiam vel quartam portionem habere ». (Extra. De testament., c. XIV, XV ult.)

La raison de cette diversité est évidente ; savoir, que pour toute la distribution du temporel de l'Eglise, en quelques endroits on faisait quatre parts, en d'autres on n'en faisait que trois.

En 1103, l'archevêque d'Aix céda aux chanoines de son chapitre le quart des dîmes et des autres rentes, qui lui était dû sur les églises qui relevaient d'eux, et le tiers des mortuaires de tout l'évêché : « Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius episcopatus ». (Gallia Christ., to. I, p. 8, 9.)

Grégoire IX déclara que ce qui était légué pour les ornements, pour les lampes, pour la fabrique de l'église, pour la célébration de l'anniversaire, du septième, du vingtième et du trentième jour, ne devait point être diminué par le retranchement de la portion canonique de l'évêque.

« De his quæ in ornamentis, vel pro eis, seu fabrica, luminariis, anniversario, septimo, vicesimo, trigesimove die, sive aliis ad perpetuum cultum divinum legantur ecclesiis, vel reliquis piis locis ; canonica portio, dummodo in fraudem non fiat, ut ea episcopus, seu parœcialis ecclesia debeat fraudari, deduci non debet ».

La raison de cette exception est fort claire. Ces legs se font pour soutenir des charges, et pour les soutenir à perpétuité, « ad perpetuum cultum divinum ». Ainsi il est juste que le legs tout entier suive la charge.

Le concile de Trente a clairement réservé et maintenu ce droit, par ces paroles : « Præter id quod ex relectis piis jure debetur » (Sess. XXIV, c. 3) ; comme s'il eût affecté un terme plus universel que celui de legs.

En effet, au rapport de Fagnan, l'évêque de Fondy ayant consulté la congrégation du concile, si, lorsque l'héritage tout entier avait été laissé à l'église, l'évêque y avait sa portion canonique ; elle répondit qu'il l'avait. (Fagnan, in l. I Decret., part. XI, p. 464.)

Le concile d'Avignon, en 1594, a ordonné qu'on mît en exécution le décret du concile de Trente, qui veut que le quart des droits funéraires soit rendu à l'église cathédrale ou paroissiale, si la

coutume était telle autrefois, sans avoir égard aux priviléges que des monastères ou des hôpitaux pourraient avoir depuis obtenu. (Can. XLVII.)

Voici les termes du concile de Trente, qui regardent le quart, non pas des legs pieux, mais des droits funéraires : « Decernit sancta synodus, ut quibuscumque in locis jam ante annos quadraginta, quarta quæ funeralium dicitur, cathedrali, aut parochiali ecclesiæ solita esset persolvi, ac postea fuerit, ex quocumque privilegio aliis monasteriis, hospitalibus, aut quibuscumque locis piis concessa, eadem posthac integro jure et eadem portione quæ antea solebat, cathedrali seu parochiali ecclesiæ persolvatur, nonobstantibus privilegiis, etc. » (Sess. XXV, c. 13.)

X. Le concile de Trente ayant décerné des amendes, ou des peines pécuniaires en quelques rencontres, on a demandé si les évêques pouvaient s'appliquer à eux-mêmes ces amendes, en cas qu'ils fussent pauvres.

Nous avons ci-devant rapporté les conciles, qui établissaient, ou plutôt qui maintenaient ce droit. (Sess. XXIII, c. 1; Sess. XXV, c. 3 et 14.) Car c'était un ancien droit et un ancien usage, que les amendes des crimes, qui étaient commis dans des matières ecclésiastiques, ou par des personnes ecclésiastiques, ou dans des lieux ecclésiastiques, appartenaient à l'église.

Il est vrai que le pape Honoré III, faisant l'énumération de tous les droits des évêques dans la décrétale *Conquerente de officio judicis ordinarii*, ne fait nulle mention de celui-ci. Mais la raison en pourrait être, que ce droit n'était pas universel.

Ce pape dans la décrétale *Dilectus* du même titre, nous apprend que cet usage était reçu dans la France, et que les anciens possesseurs devaient y être maintenus. La vérité est que ces deux sortes d'amendes sont un peu différentes. Celles qui étaient en usage en France, étaient une suite de la juridiction des évêques, et faisaient un droit qui leur était acquis, de même que les autres amendes appartenaient de droit aux seigneurs temporels. Mais les amendes décernées par le concile de Trente, sont en partie appliquées par le même concile, et en partie laissées au choix des évêques.

Quant à l'application des amendes en général, la congrégation du concile a souvent répondu, 1° Que les amendes décernées par le concile de Trente contre les clercs non résidants, contre les concubinaires et autres, doivent toujours être appliquées à des lieux de piété ; 2° celles que l'évêque impose lui-même, sans qu'il y eût aucune loi qui les ordonnât, ne se peuvent aussi appliquer qu'à de bonnes œuvres ; 3° enfin celles qui sont déterminées pas les canons, ou par les ordonnances synodales, peuvent être réservées à l'évêque, s'il est effectivement dans le besoin. En France on présume toujours le contraire. Ainsi cette clause n'y est point reçue. (Fagnan, in l. I Decret., part. II, p. 476.)

XI. Nous finirons ce chapitre par le récit d'une transaction faite en l'an 1390, entre l'évêque d'Angers et les ecclésiastiques d'Anjou d'un côté, et les laïques de la même province de l'autre, confirmée par le duc d'Anjou, Louis, depuis roi de Sicile, et par le roi Charles VI, et rapportée tout entière par Chopin, dans son traité de la police sacrée, liv. II. tit. VII, chap. 19.

Les curés demandaient aux héritiers des défunts, ou aux exécuteurs de leurs testaments « la « troisieme partie de leurs meubles, ou compo- « sition à leur volonté » : prétendant que ce droit était dû pour les sépultures, « au lieu des dixmes « personnelles et des menues dixmes reelles, « comme de pommes, poires, foin, choux, porée, « et autres menues choses dont les habitans ne « leur payoient rien ».

Il fut convenu que les chefs de famille offriraient tous les dimanches aux curés un denier tournois à l'offrande, excepté les pauvres mendiants ; après quoi les curés ne pourraient exiger d'autres droits pour les funérailles, ni pour les dîmes personnelles, ni enfin pour les menues dîmes réelles. Aussi les laïques continueraient de payer le jour de Pâque les cinq deniers tournois pasquaux.

En 1396, il fut encore convenu, qu'au lieu de l'offrande de tous les dimanches réglée à un denier, les paroissiens payeraient un sol tournois à Pâque, et un autre à la Toussaint ; sans rien diminuer néanmoins des offrandes que les paroissiens doivent à Pâque, à la Trinité, à la Toussaint et à Noël.

On voit par cet exemple comme la dévotion des fidèles se ralentissant, les offrandes et les autres hosties de leur piété s'abolissaient peu à peu ; comme le tiers des meubles qu'on prenait des mourants, se perdit ; comme les dîmes personnelles et les menues dîmes réelles se perdirent par des échanges de peu de durée ; enfin on voit comme les droits funéraires insensiblement s'échappèrent.

Covarruvias a observé que le quart des legs pieux qui appartient à l'évêque, lui est dû par l'église à qui le legs a été fait, et non pas par les héritiers du testateur ; que cependant la coutume était encore dans la plupart des diocèses de donner aux évêques ou aux curés le meilleur habit ou un vase d'argent, ou quelque autre chose à leur choix sur les biens du défunt ; et que la Rote a confirmé cet usage par les jugements qui y ont été rendus.

« Hæc vero quarta portio, quæ episcopo ex legatis loco pio factis competit, ab ipsa ecclesia, ac ipso pio loco, non ab hærede testantis debetur. Solet tamen in plerisque diœcesibus ex antiqua consuetudine ex bonis ac rebus a defuncto relictis dari episcopo, vel parœciali presbytero melior vestis, aut vas aliquod argenteum, seu alia res, quam ipse episcopus, vel presbyter elegerit. Quam consuetudinem propria sententia et judicio comprobavit Rotæ prætorium ». (De testam., c. XIV, n. 1.)

Nous avons parlé ailleurs de cette coutume fort ancienne, de laisser le choix au curé de prendre le meilleur meuble dans la succession des défunts (1).

(1) Il y a peu de paroisses en France où les cierges employés aux funérailles ne donnent lieu chaque jour à des conflits et à des récriminations. Puisque les cierges rentrent essentiellement dans la quarte funéraire qui vient de nous occuper, nous croyons utile d'établir ici sur cette question les vrais principes. Tous ceux qui ont écrit sur cette matière l'on fait uniquement au point de vue de la loi civile, c'est-à-dire du décret du 26 décembre 1813. Mais comme ce décret n'est pas très-clair dans sa partie principale, il en est résulté qu'il y a eu autant de sens que d'interprètes — Tous les cierges employés aux funérailles, même ceux qui sont portés par les assistants, comme les amis du défunt, appartiennent-ils à la fabrique et au clergé ? En face de l'article 1er du décret précité, l'un a dit oui, l'autre a dit non, mais les uns comme les autres n'ont pas imaginé d'expliquer l'obscurité de cet article par les lumières du droit canonique qui, en pareille matière, doit avoir cependant voix au chapitre. Pour nous, c'est précisément dans le droit canonique que nous allons chercher un appui à notre décision sur cette matière. Aussi, nous ne craignons pas de la donner comme la seule vraie.

Voici d'abord l'article 1er du décret du 26 décembre 1813 : « Dans « toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui aux enterrements et « services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appar- « tiendront : les autres cierges placés autour du corps et de l'autel, aux « chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une « moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; « ce partage sera fait en raison du poids et de la totalité des cierges ». Eh bien! nous disons que cet article étudié à la lumière du droit canonique avec lequel il s'accorde, signifie que le clergé et la fabrique n'ont droit qu'aux cierges employés autour du corps, à l'autel, aux chapelles, et nullement à ceux qui sont portés par les assistants qui reçoivent cette gratification de la famille du défunt pour leur assistance aux funérailles, attendu qu'en définitive ils ne sont pas des candélabres vivants créés et mis au monde pour augmenter la quarte funéraire du clergé et de la fabrique. Mais citons un texte décisif. Des discussions très-vives s'élevant chaque jour entre les réguliers et les curés au sujet de la quarte funéraire, Benoît XIII publia, en 1725, la constitution *Romanus Pontifex* pour terminer tous les différends. Or, parmi les prescriptions nous lisons celle-ci : « Et cum effectu tradatur « quarta pars omnium intortitiorum et candelarum quæ in eadem ec- « clesia circa cadaver vel etiam in altaribus in die funeris accenden « tur ; a prædicta tamen quarta funerali exceptæ intelligantur et sint « candelæ quas sacerdotes etiam regulares, vel piarum sodalitatum « confratres, funus associantes, manualiter per viam accensas de- « ferent ». D'un autre côté, antérieurement à cette décision, la sacrée congrégation du concile ayant été interrogée pour savoir ce qui devait en être des cierges portés aux enterrements par d'autres que par le clergé paroissial, répondit le 16 décembre 1661 : « Pendere ab « arbitrio hæredum aut aliorum distribui mandantium ».

Ainsi aucun doute ne saurait plus exister sur cette question. Dans les paroisses où les assistants remettent spontanément leurs cierges au sacristain, on doit conserver soigneusement cette louable coutume ; mais là où ils les emportent, les pasteurs doivent bien se garder de se créer de mauvaises affaires pour exiger ce que ni la loi canonique ni la loi civile les autorisent à revendiquer.

(Dr. ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DES DISTRIBUTIONS.

I. Le revenu des anciens bénéfices consistait en distributions.

II. Trois temps et trois différences de chanoines et de distributions ; le siècle de Charlemagne, le onzième siècle, et le temps présent. Preuve tirée de Pierre Damien.

III. Explication de la décrétale d'Alexandre III touchant les distributions qu'on donnait aux présents seulement. Yves de Chartres, premier auteur des distributions.

IV. Décrétales d'Innocent III et d'Honoré III sur le même sujet.
V. Divers décrets des conciles avant l'an mil trois cent. Les distributions étaient alors presqu'au même état qu'elles sont, par la coutume, sans loi.
VI. Dans le XIVe siècle, les conciles firent une loi pour les distributions, et marquèrent les absents mêmes à qui elles étaient, dues.
VII. Dans le XIVe siècle, le concile de Bâle et quelques autres après lui firent de nouveaux règlements et confirmèrent les anciens.
VIII. Divers abus condamnés par le concile de Trente.
IX. Règlements du concile de Trente touchant les distributions.
X. Divers progrès de l'établissement des distributions.
XI. Quand les distributions sont dues aux absents.
XII. Distributions en argent pour des raisons particulières. Précautions contre la simonie. Zèle du cardinal Ximenès.

I. Les revenus de tous les anciens bénéficiers ne consistaient qu'en distributions manuelles ; lors même que dans les siècles du temps moyen on a commencé à donner quelques fonds à quelques-uns d'entre eux, le plus grand nombre des églises et des bénéficiers ont encore conservé ce premier usage ; et soit au temps de Charlemagne, soit au rétablissement qui se fit de la discipline vers la fin du onzième siècle, et au commencement du douzième tout le clergé ayant été presque réduit à vivre en communauté, il était encore plus nécessaire que leurs revenus consistassent en distributions.

Un ancien écrivain de l'histoire de Normandie, parlant d'un temple magnifique bâti par Richard Ier, duc de Normandie, dit que le clergé y recevait chaque jour ses distributions : « Clerum numerosæ multitudinis propensa diaria quotidie recipientem ». (Scriptores Norman., p. 153.) S'il parlait des moines, ces moines vivaient en chanoines et en chanoines anciens.

II. Car il faut remarquer cette différence entre les chanoines du temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, ceux du onzième et du douzième siècle, et ceux de ces derniers siècles, et entre les distributions de ces trois temps différents.

Les chanoines du temps de Charlemagne recevaient leur revenu entièrement en distributions manuelles, sans avoir d'autres revenus.

Ceux des onzième et douzième siècles, selon l'intention des conciles et des papes, devaient renoncer à leur bien propre de patrimoine, ne rien recevoir en particulier des biens d'église, mais vivre en communauté et se contenter d'être nourris et vêtus, sans rien désirer davantage.

Enfin ceux de ces derniers siècles ont en particulier des fonds de la manse capitulaire ; et outre cela ils reçoivent encore une partie de leurs revenus en distributions, qui ne se donnent qu'à ceux qui assistent effectivement aux offices du chœur.

Pierre Damien se plaint hautement et même avec vigueur de la règle des chanoines, dressée sous Louis le Débonnaire pour les chanoines de ces temps-là ; et il s'en plaint à cause des distributions excessivement grandes qu'elle ordonnait, au-delà de ce qu'on pouvait consumer : « Cum à maximo usque ad minimum, id est, etiamsi duorum vel trium sit annorum in clero puerulus, quinque libras vini et quatuor panis, ut non ad vomitum, sed ad exenterationem repleatur accumulas ».

Nous avons déjà justifié ailleurs cette règle, dont Pierre Damien ne connaissait point les auteurs. Elle ne donnait pas seulement aux chanoines et aux clercs de quoi vivre, mais aussi de quoi faire de grandes aumônes ; et elle le leur donnait en des espèces dont on ne pouvait pas faire de grandes réserves, mais qu'on était comme forcé de distribuer en même temps aux nécessiteux.

Après cela Pierre Damien passe aux chanoines de son temps, et il met tout en œuvre pour les porter à la vie commune et à la profession des chanoines réguliers, où ils ne toucheront rien en particulier, et où tout leur revenu consistera en aliments et en vêtements, qu'ils recevront de la communauté. Car de vouloir posséder en propre quelque superflu et quelques réserves des biens ecclésiastiques, c'est faire un trafic de la cléricature, et avoir cherché plutôt des richesses, que de la vertu et de la sainteté dans l'état ecclésiastique.

« Sin autem ecclesiastica tibi liceat bona recondere, videris auxisse divitias, non sprevisse ; ut magis pecuniæ quæstum, quam religionis ambias institutum ; et non tam sanctitatis culmen voluisse conscendere, quam acervos pecuniæ cumulare ».

Les premières de ces distributions eussent été semblables aux nôtres, si elles n'eussent fait qu'une partie du revenu, et si les absents du chœur en eussent été privés. Les secondes n'étaient pas si exorbitantes en quantité, et les seuls présents en jouissaient, mais chaque particulier ne les recevait pas, et ne touchait pas même aucun autre revenu.

III. Alexandre III fait mention des distributions qui sont présentement en usage, quand il

ordonne que les chanoines qui sont au service de l'évêque, reçoivent tous les fruits de leur bénéfice, si ce n'est peut-être les distributions du pain et du vin, qu'on n'a pas accoutumé de donner aux absents : « Statuimus ne canonicis donec in servitio tuo fuerint, quidquam subtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis sibi beneficio debetur ; nisi forte sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi ».

Ce sont là certainement les distributions, mais dans leurs commencements ; car ce pape n'en fait pas une loi. Il dit seulement et avec quelque indifférence, que ce n'est pas la coutume de réserver, ou de tenir compte aux absents de ces distributions en pain et en vin : « Nisi forte victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi ». (Extra. De clericis non resident., c. I.)

Ainsi il est probable que les absents n'étaient encore privés que du pain et du vin ; qu'ils n'en étaient privés que par la coutume, enfin que c'était moins une peine, qu'une espèce de nécessité survenue, de ne pouvoir conserver à des absents des espèces qui pouvaient se corrompre, qu'on ne donnait que pour la nourriture des présents, qu'on donnait abondamment pour être répandues sur les pauvres ; enfin que les absents ne pouvaient presque pas honnêtement redemander, puisque dès le moment qu'ils étaient présents, on leur fournissait abondamment et du pain et du vin pour eux et pour les pauvres.

Yves, évêque de Chartres, semble avoir formé le premier dessein des distributions qui ont eu tant de cours après lui, et en avoir fait la première tentative.

Il raconte lui-même dans sa lettre au pape Pascal, comme ayant en sa main une prévôté vacante, il en assigna les revenus pour des distributions en pain qu'on donnerait aux chanoines qui seraient présents aux divins offices, et dont on priverait les absents ; afin d'attirer par cet attrait sensible ceux qui n'étaient pas touchés de la douceur du pain céleste.

« Cum in quampluribus canonicorum Carnotensium desuevisset disciplinæ regularis observantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de somnolentis vigiles, de tardis assiduos ad frequentandas horas canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis dimidiam præposituram ; ut inde fieret quotidianus panis, quem acciperent assidui, amitterent tardi : ut ad quas eos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei refectio provocaret, quamvis eorum annua præbenda eis ad hoc sufficiens esse deberet ». (Epist. CCXIX, edit. Paris., an. 1610.)

Un dessein si pieux n'eut pas le succès qu'on en avait attendu. En moins de trois mois les chanoines abusèrent si fort de cette distribution de pain, que le saint prélat ne crut pas devoir la continuer.

Ce ne fut donc qu'un essai qui ne réussit pas alors, et qui n'eut point de suite. Mais on ne laissa pas apparemment de renouveler ces mêmes efforts, et d'établir peu à peu cet usage de distributions manuelles, puisque vers la fin du même siècle, sous le pontificat d'Alexandre III, il se trouva communément reçu dans les églises.

Gosselin, évêque de Chartres, environ l'an 1150, démembra une prévôté de la manse épiscopale, pour en appliquer les revenus aux distributions des matines : « Præposituram de uno gradu ex episcopali jure, in usum fratrum qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuo transfudit ». (Analecta Mabillon., to. II, p. 566.)

IV. Cette police des distributions se perfectionna depuis, et sous Honoré III elle était déjà bien établie ; puisque dans la décrétale *Licet de præbendis*, ce pape ordonne qu'un archidiacre faisant ses études de théologie, recevra tous les revenus de son bénéfice, excepté les distributions qu'on ne donne qu'à ceux qui résident et qui assistent au chœur : « Nolumus tamen, ut quotidianas distributiones, quæ tantum residentibus in ecclesiis, et his qui inter sunt horis canonicis exhibentur, ei tribui facias ». C'est parler bien plus décisivement que ne faisait Alexandre III.

Il est à croire que la loi des distributions, et leur réservation aux présents, était alors reçue dans toutes les églises. Il y en avait même quelques-unes, comme il y en a encore, où tous les revenus des chanoines ne consistaient qu'en distributions qui ne se donnaient qu'aux présents, comme il paraît par la décrétale *Olim de verborum significatione*, qui est d'Innocent III.

V. Le concile de Bude, en 1279, après avoir enjoint aux archidiacres d'aller étudier trois ans au droit canonique, ordonne qu'ils jouiront pendant ce temps-là des fruits de leurs bénéfices, excepté des distributions en pain et en vin : si ce n'est que par fraude, et pour éluder la loi, on mit l'argent qui se distribue ordinairement en espèces de pain et de vin : « Fructus et proventus percipiant, quotidianis distributionibus, quæ

in pane et vino singulis vel certis diebus exhibentur, duntaxat exceptis ; nisi in fraudem præsentis constitutionis, reditus qui consueverunt in pecunia percipi, ordinarentur pro distributionibus panis et vini ». (Can. XXXVIII, XLV.)

Nous avons déjà remarqué, que les distributions n'étaient primitivement que de pain et de vin ; que les absents, quoique souvent pour de justes causes, ne pouvaient pas honnêtement prétendre.

Ce concile commanda dans un canon suivant, que ceux qui manqueraient à matines, ou à la grand'messe ou à vêpres, seraient privés des distributions de tout ce jour-là ; ce qui fit encore enjoindre aux chapitres des cathédrales et des collégiales de nommer des observateurs exacts des absents.

Le concile de Ravenne, en 1286, déclara qu'il y avait des églises où il y avait deux sortes de revenus, les uns pour ceux qui résidaient, les autres pour ceux qui assistaient aux offices divins ; qu'il y avait des chanoines artificieux qui prétendaient à cette seconde espèce de revenus, quoiqu'ils n'assistassent que très-rarement et très-peu de temps aux offices ; que pour éluder cet artifice, on ne participerait point à l'avenir à cette seconde sorte de revenus, qui consistait en blé, en vin, en argent, et en autres choses, « sive sit bladum, seu vinum, sive sint pecuniæ, vel alia bona », si l'on n'assistait à toutes les heures canoniales ; qu'on partagerait ces distributions entre toutes les heures canoniales, avec une juste proportion ; que dans les autres églises où l'on ne faisait pas cette distinction de deux sortes de revenus, l'évêque donnerait ordre qu'on assistât ponctuellement aux offices divins. (Cap. v.)

Enfin ce concile déclara que l'on ne priverait point de cette espèce de revenus consacrée à l'assistance aux divins offices, ceux qui seraient malades, ou qui prendraient trois jours pour se purger, ou deux jours pour se faire saigner.

Ce concile nous montre évidemment que les distributions n'étaient encore établies par aucune loi générale, mais seulement par les coutumes ou par les ordonnances particulières de quelques chapitres ; et que l'on commençait à y comprendre des distributions d'argent ou d'autres choses, outre le pain et le vin.

VI. Le concile de Ravenne, en 1317, confirma et renouvela le statut d'un concile précédent de la même province, tenu à Forli, où il avait été résolu que tous les évêques de la province de Ravenne établiraient dans un synode diocésain des distributions dans toutes les églises cathédrales et collégiales, afin qu'on assistât au chœur avec plus d'assiduité.

Le concile d'Avignon, en 1337, cassa tous les priviléges et toutes les prétentions de ceux qui voulaient, étant absents, participer aux distributions de ceux qui étaient présents au chœur ; si ce n'était qu'ils fussent occupés en même temps par le devoir de leur office, ou d'un service effectif qu'ils rendissent au chapitre : « Aut occasione dicti officii pro negotiis capituli utilibus, omni fraude cessante, fuerit personaliter occupatus ». (Cap. x ; Can. L.)

Le concile de la province de Tours, tenu à Angers en l'an 1365, témoigne que le statut des distributions était universellement reçu dans toute l'Église : « Licet quotidianæ distributiones et anniversaria in ecclesiis metropolitanis, cathedralibus et collegiatis pro interessentibus personaliter horis ipsis et anniversariis sint laudabiliter ordinatæ : ita quod qui non laborat, non manducet ». (Can. XVIII.)

Ensuite ce concile tâche de remédier à l'indévotion et à l'avarice incroyable de quelques chanoines, qui venaient tard et sortaient avant la fin du service, et faisaient voir par là qu'ils ne venaient à l'office divin, que pour gagner les distributions. On leur marque ici le temps qu'ils doivent être présents à chaque heure canoniale.

VII. Le concile de Bâle, en 1435, régla aussi le temps et le moment qu'on devait entrer au chœur pour être estimé présent à une heure canoniale, et en recevoir les distributions.

Il ordonna qu'on nommerait des observateurs fidèles pour pointer les absents ; et que dans les églises où il n'y avait pas de distributions affectées à chaque heure canoniale, on y en destinerait, qu'on prendrait sur les gros fruits : « Jubet etiam hæc sancta synodus, quod in illis ecclesiis, in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omnino etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxta mensuram laboris plus minusve quisque capiat emolumenti ». (Sess. XXI.)

Enfin ce concile abolit deux abus, l'un de ces églises, où celui qui assistait à une heure seule canoniale, gagnait entièrement toutes les distributions ; l'autre des églises où les officiers et les dignités recevaient les distributions quoiqu'absents ; ce qui n'est dû qu'à ceux qui sont alors actuellement appliqués au service de l'église :

« Tollens prorsus illum abusum, quo in una duntaxat hora præsens totius diei usurpat distributiones; et illum quo præpositi, vel decani, aut alii officiales, ex hoc solum quod officiales sunt, licet actualiter pro utilitate ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt ». (Can. IV.)

Le concile d'Angers, en 1448, défendit de recevoir des distributions en diverses églises pour la même heure canoniale. (Art. I, c. 4.)

Ce même abus fut condamné dans le concile de Sens, en 1485, où l'on renouvela le décret du concile de Bâle, que nous venons de rapporter, comme ayant été accepté par l'assemblée de Bourges : « Facientes circa hanc distributionum materiam observari, decretum circa hoc in sacro Basileensi concilio constitutum, et per ecclesiam regni et Delphinatu-Bituris acceptatum·

VIII. Le concile de Sens, en l'an 1528, condamna l'abus de quelques églises, où les distributions ne montaient pas au tiers des gros fruits, et où la coutume était que les chanoines absents ne laissaient pas de gagner leurs gros fruits, pourvu qu'ils fussent présents à l'office un jour de l'année. « Nullæ sunt, aut usque adeo tenues quotidianæ distributiones, ut vix tertiam partem grossorum fructuum ascendant. In quibus hactenus invaluit consuetudo, quod illarum ecclesiarum canonici absentes per interessentiam unius diei grossos fructus totius anni percipiant. Ex quibus vagandi materia oritur, etc. » (Can. X.)

Ce concile casse et abolit toutes ces coutumes, et ordonne aux évêques de faire résider ces chanoines vagabonds, de faire appliquer la plus grande partie des gros fruits en distributions, et de partager les distributions entre les heures canoniales, à proportion de leur longeur : « Dictos grossos fructus pro majori parte in quotidianas distributiones convertant, et residentes et divino officio actualiter interessentes secundum mensuram laborum plus minusve capiant emolumenti ».

Dans un autre canon ce concile ordonna qu'il y eût des distributions pour chaque heure canoniale, et condamna l'abus qui faisait participer aux distributions de tout le jour, ceux qui n'assistaient qu'à une heure ; et les dignités ou officiers du chapitre, quoiqu'ils ne fussent pas effectivement absents pour le service de l'église. (Can. XX.)

Le concile de Cologne, en 1536, adjugea aux chanoines qui faisaient leurs études dans les universités, les fruits de leurs prébendes, excepté les distributions : « Quotidianis distributionibus tantum exceptis ». (Part. III, c. 21.)

La décrétale d'Honoré III, *Super specula, de Magistris*, avait donné aux chanoines étudiants les fruits de leurs prébendes, sans faire aucune exception des distributions, parce qu'il s'en fallait encore beaucoup qu'elles ne fussent établies au temps de ce pape dans toutes les églises.

Le concile de Cologne, en 1549, condamna avec beaucoup de justice l'avarice scandaleuse et sordide des chanoines qui assistaient au commencement d'une heure canoniale, et sortaient aussitôt pour se présenter à une autre église, et gagner deux distributions d'une même heure en deux églises où ils étaient prébendés.

Ce concile leur fait voir qu'ils font trois péchés en une seule action, par leur avarice, par leur irréligion, et par le scandale qu'il donnent : « Ut ter peccent, primum cupiditate, deinde cultus divini negligentia, tertio exemplo pravo quo populum scandalizant ». (Can. XXIV.)

Ce concile ajoute, que c'est encore une transgression manifeste des canons du concile de Chalcédoine, d'avoir des prébendes en diverses églises.

Le concile de Mayence, en 1549, s'emporta avec beaucoup de zèle contre les chanoines des cathédrales et des collégiales, qui jouissaient, quoiqu'absents, de leurs revenus et faisaient desservir l'église par des vicaires auxquels ils ne donnaient qu'une portion fort insuffisante.

Ce concile commanda ensuite que les distributions de chaque heure ne fussent données qu'à ceux qui y auraient assisté depuis le commencement jusqu'à la fin. (Can. LXX, LXXII.)

IX. Le concile de Trente, en 1562, ordonna que dans toutes les églises cathédrales et collégiales le tiers de tous les revenus fût employé en distributions, où l'évêque garderait une sage proportion en les assignant à diverses heures : « Tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum separari debere et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes et cæteros divinis interessentes proportionabiliter ab episcopo dividantur, etc. » (Sess. XXI, c. 3.)

Ce concile veut que les distributions soient inégales entre les dignités et les chanoines ; néanmoins avec cette juste égalité, que le tiers tant des revenus des dignités que de ceux des canonicats aient été mis en distributions ; comme les revenus et les tiers des revenus sont inégaux,

les distributions seront aussi inégales, et que néanmoins ce sera toujours également le tiers des revenus des uns et des autres qui sera mis en distributions.

Ce concile ne prétend pourtant pas préjudicier à la coutume des églises, où les absents n'ont rien du tout, ou n'ont que moins du tiers : « Salvis consuetudinibus earum ecclesiarum, in quibus non residentes, seu non servientes, nihil aut minus tertia parte percipiunt ».

Dans une autre session ce concile donne aux évêques une pleine autorité de partager ce tiers en distributions, à condition que les distributions des absents seront adjugées à la fabrique de l'église, ou à quelque autre lieu de piété, selon la volonté de l'évêque : « Fabricæ ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco arbitrio ordinarii applicetur ». (Sess. XXII, c. 3; Sess. XXII, c. 12.)

Enfin ce concile renouvelle et confirme la décrétale de Boniface VIII, qui cassait la coutume de quelques églises, où non-seulement ceux qui assistaient au chœur, mais ceux qui résidaient dans la ville où était l'église, gagnaient les distributions manuelles: « Distributiones quotidianas, quæ alias manualia beneficia, seu victualia nuncupantur, et tantum residentibus tribuuntur ». (C. Consuetudinem. De clericis non resident., In Sexto.)

X. C'était probablement le plus ancien usage, que tous ceux qui résidaient dans la ville participaient à ces distributions de pain et de vin; tant parce que les gros revenus des bénéfices ne consistaient alors ordinairement qu'en distributions, que parce que tous les ecclésiastiques des ordres majeurs étaient occupés à d'autres offices qu'à celui de chanter les heures canoniales dans le chœur.

Au temps de Charlemagne on établit dans les cathédrales et dans les collégiales ces compagnies saintes de chanoines, dont la principale et presque unique occupation était celle des anges et des bienheureux, de chanter solennellement les louanges divines; et il ne fut pas besoin de distinguer alors ni les gros revenus des distributions, ni la résidence de l'assistance au chœur, parce que ces chanoines étant tous réunis en une communauté et en même clôture, ils résidaient et assistaient tous au chœur avec une exactitude toute semblable à celle des communautés modernes, soit régulières soit ecclésiastiques.

Vers le onzième siècle on fit un rétablissement général de ces communautés de chanoines, et à peine leur permit-on de posséder rien en propre. Ainsi l'on n'avait garde de parler des distributions, ou de mettre différence entre les résidents et ceux qui étaient outre cela présents aux divins offices.

Vers le douzième siècle, non-seulement ces communautés de chanoines cessèrent d'assister aussi exactement à l'office divin ; on fit alors presque universellement le partage des fonds et des terres entre les évêques et les chanoines, et entre les chanoines mêmes.

Ainsi les chanoines se relachèrent plus qu'auparavant, et rien ne fut moins pratiqué de leur part que la résidence dans la ville de leur église, et que l'assistance dans le chœur à chaque office divin : comme ils avaient des fonds de l'église, dont ils jouissaient à titre d'usufruit, ils en percevaient les revenus sans se mettre en peine d'acquitter les charges qui y étaient naturellement et indispensablement attachées. C'est pourquoi il fallut nécessairement chercher quelque moyen pour remédier à un si grand mal, dont les suites ne pouvaient être que très-funestes.

On commença dans quelques églises à distinguer deux sortes de revenus, les uns pour tous généralement, les autres pour ceux qui se trouvaient aux offices.

En d'autres églises on commença à refuser le pain et le vin des distributions auparavant communes à ceux qui manquaient aux offices. D'autres joignirent de petites sommes d'argent aux distributions, dont on privait les absents.

Enfin la conspiration de toutes ces églises et de toutes ces ordonnances particulières, fit comme un droit commun dans l'Eglise, qui se trouva comme universellement établi au temps du pape Boniface VIII, environ l'an 1300, et fut depuis encore mieux établi par les conciles de Bâle et de Trente.

XI. Au reste, cette décrétale de Boniface VIII ayant établi dans le droit canonique pour maxime certaine, que la résidence nécessaire pour les distributions était l'assistance au chœur, et que par conséquent ceux qui les recevaient sans y avoir assisté étaient obligés à restitution ; elle excepte ceux qui en sont dispensés par la maladie, ou par le service même de l'église : « Exceptis illis quos infirmitas, seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens ecclesiæ utilitas excusaret ».

Le concile Ier de Milan, en 1565, renouvela et publia ces décrets du concile de Trente et de Boniface VIII. (Cap. XXXVI.) Le concile IV de Milan, en 1576, fit d'excellents règlements sur les mêmes distributions. Je laisse les autres conciles provinciaux, et ce que Fagnan a rapporté des résolutions de la congrégation du concile sur cette matière en différents endroits de son ouvrage. (Parte XI, cap. 13.)

XII. Je finirai par cette remarque qui nous était échappée, qu'entre divers ruisseaux, ou de coutumes, ou d'ordonnances particulières, qui ont enfin par leur assemblage formé cette police nouvelle des distributions, on peut rapporter un établissement d'Eude, évêque de Paris, en 1199, qui en a eu sans doute beaucoup d'autres semblables.

Ce sage prélat voulant abolir une infinité de folies et d'extravagances qui se faisaient à Paris le jour de la Circoncision et le jour de saint Etienne, ordonna que ces deux fêtes se célébreraient plus solennellement qu'auparavant; et pour obliger tous les chanoines et tous les clercs de s'y trouver plus ponctuellement aux offices du jour et de la nuit, il fonda des distributions d'argent pour les heures canoniales. Ces distributions sont différentes des autres, en ce que les autres sont prises d'une partie des revenus précédents, et celles-ci sont ajoutées par une nouvelle libéralité. (Histor. Univ. Paris., to. XI, p. 541.)

A cette remarque ajoutons-en encore deux autres. L'une est qu'Etienne Poncher, évêque de Paris, dans ses instructions synodales, avertit les chanoines de se précautionner contre la simonie mentale, s'ils vont aux offices principalement par le motif des distributions : « Prohibemus vobis omnibus, ne committatis simoniam etiam mentalem, adeundo ad divinum servitium sub spe materialium distributionum ». (Synod. Paris., p. 144.)

La dernière remarque sera sur le zèle du grand cardinal Ximenès, lequel ayant appris qu'un chanoine d'Avila avait surpris à Rome un bref pour recevoir les distributions quoiqu'absent; il recourut à l'autorité royale pour donner de la terreur à ce chanoine, et l'empêcher d'obtenir dorénavant, ou se servir de semblables brefs, et pour faire ordonner aux gouverneurs des villes de faire porter au tribunal royal tous les rescrits de cette sorte qui viendraient de Rome. (Gomec., l. v.)

Pierre, chantre de l'église de Paris, avait autrefois donné la même précaution de l'évêque Poncher, contre les pratiques ou les intentions simoniaques dans le mauvais usage qu'on fait quelquefois des distributions.

« Exemplum prælati petentis in ecclesia a choro festum sancti Stephani duplex fieri in sericis et canticis ecclesiasticis, sed non impetrantis, nisi cum pastum et refectionem annuam clericis promitteret; insuper nummos matutinales illius noctis duplicandos, ut sic celebrarent potius festum nummi duplicati, quam festum sancti Stephani, etc. O nummi, nummi ! vobis hunc præstant honorem. Quibus pecunia disciplina est, nummus decanus, et etiam Deus. » (De verbo Abbrev., c. XXVI.)

C'étaient des exactions et des pactions sordides, que cet auteur condamna (1).

(1) Il est important qu'on revoie notre note sur les distributions quotidiennes (Tom. III, p. 251), et une autre insérée dans le tome V, concernant des décisions récentes, afin de mieux comprendre ce que nous avons à ajouter ici. Quoique les prébendes canonicales n'aient plus aujourd'hui, ainsi que les cures, qu'un *traitement*; quoique la source des distributions quotidiennes soit tarie par l'inscription du budget, cependant il y a encore dans les chapitres certains petits revenus qui doivent, selon nous être considérés comme distributions quotidiennes. Dès lors on doit leur appliquer toutes les règles qu'on vient d'énumérer. Ainsi non-seulement les absents ne peuvent y avoir aucune part, mais encore les chanoines qui ne chantent pas au chœur, et qui croient remplir leurs obligations en récitant à voix basse les Heures canoniales ou en méditant. La sacrée congrégation du concile, s'appuyant sur un texte même de cette sainte assemblée (*Sess.* XXIV, *cap.* 12 *de Reform.*), l'a ainsi décidé. Voici la question qui lui fut posée : « An « canonici et alii qui intersunt divinis officiis satisfaciant eorum mu- « neri exhibendo suam præsentiam in choro, etiam quod non cantent, « neque psallant, maxime si allegarent se eo tempore meditari, vel « submissa voce dicere quæ ab aliis cantantur, vel alias pias preces « tunc recitare ? An vero teneantur præcise alta et consona voce di- « vino officio et horas canonicas recitare, cantare et psallere, et aliter « non satisfaciant muneri et obligationi ? Eadem sacra congregatio sub « die 20 aprilis 1602 censuit : — *teneri omnino psallere, et alioquin non* « *satisfacere obligationi suæ* ». (Apud Ferraris, tom. III, col. 218.) Dans la constitution *Cum semper*, Benoît XIV a renouvelé ce même principe : « Distributiones non lucrantur canonici choro interessentes « qui cum cæteris non psallunt ». Nous croyons que ces décisions ont encore leur application aujourd'hui, car enfin les chapitres ont des anniversaires, des fondations et d'autres petits revenus qui tiennent lieu et place des distributions quotidiennes.

On a posé aussi la question de savoir si les chanoines jubilats qui seraient absents devaient avoir part aux distributions quotidiennes. La sacrée congrégation répondit, en 1717, que si l'absence était motivée par infirmité, le chanoine jubilat avait une part aux distributions, et que si c'était pour toute autre cause, il n'avait rien à prétendre. Puisque l'occasion se présente ici, nous devons faire connaître ce qu'on entend en droit canonique par jubilation. La jubilation est un privilége accordé par le Saint-Siége à un chanoine qui pendant quarante ans a servi honorablement l'Église. Pour obtenir l'indult de jubilation, il n'est nullement nécessaire qu'un chanoine ait servi quarante ans dans le chapitre, mais on compte dans ces quarante ans toutes ses autres fonctions ecclésiastiques. Le chanoine jubilat absent du chœur par maladie ou vieillesse gagne sa part des distributions et des anniversaires comme s'il était présent : Dicitur enim Ecclesiæ adhuc inservire per gloriam,» dit un canoniste, « qui post diuturnum servitium senio confectus ex li- « centia summi Pontificis quiescit ad instar militis veterani ». (Ferraris, tom. II, col. 223.) Le chanoine jubilat est dispensé de célébrer à son tour ou de faire célébrer à sa charge la messe conventuelle.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES RÉPARATIONS, APRÈS L'AN MIL.

I. Le quart des revenus de l'église destiné aux réparations. Ce qu'on entend par les réparations.

II. Comment on suppléait au défaut des réparations qui n'avaient pas été faites.

III. Quand les laïques furent chargés de la fabrique et des réparations. Diverses particularités des réparations. Des marguilliers laïques, ou clercs.

IV. Divers règlements des conciles de France du XIV^e^ siècle sur cette matière.

V. Autres règlements des conciles. Contributions extraordinaires pour les réparations.

VI. Des administrateurs laïques de la fabrique. Diverses précautions pour la levée et la garde des deniers, et pour la reddition des comptes.

VII. Comment l'Eglise ayant toujours eu tant d'éloignement de souffrir des économes laïques, elle a enfin confié à des laïques la charge et le soin des fabriques.

VIII. Règlements du concile de Trente touchant les fabriques.

IX. Règlements des conciles suivants. Des tierces et des réparations en Espagne.

X. Ordonnances de nos rois touchant les réparations, et le droit d'en juger.

1. Quoique nous ayons parlé ci-dessus de la troisième ou quatrième portion du temporel de l'église destinée aux réparations des bâtiments et aux ornements des églises mêmes, il nous reste néanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne seront peut-être ni inutiles, ni ennuyeuses.

Il est vrai que le quart des fonds et des revenus d'une église, était certainement une somme fort considérable, puisqu'une quantité pareille suffisait pour l'entretien de tout le clergé. Cependant il y a eu des rencontres, où l'on a destiné à un usage si saint encore d'autres grandes richesses.

Le Pape Léon IX consacra aux réparations et aux embellissements de l'église de Saint-Pierre à Rome la dixième partie des offrandes, que ses prédécesseurs avaient coutume de se réserver pour leur propre usage : « Decimam partem donamus atque confirmamus ad constructionem et resarcitionem ipsius tui sacri templi, in ædificandis parietibus, picturis, tignis, tectis, imbricibus, et præterea luminariorum concinnationibus assiduis olei et ceræ, necnon lampadibus vitreis et acindulis atque thymiamate, cæterisque omnibus utensilibus, quæ ad usum, necessitatem atque decorem totius ipsius ecclesiæ pertinent ».

Voilà sans doute la plus grande partie des choses qu'on comprenait sous le nom de réparations, et qui pouvaient certainement monter à de grandes sommes. Ce pape nous apprend dans ce même vœu, comment la dîme des offrandes, se séparait sans peine du reste, en prenant les offrandes de chaque dixième jour : « Decimam vero ipsam semper volumus esse decimam diem, ut oblatio quæ tibi debetur, separata sit a cæteris oblationibus, et nullum aliqua confusione patiatur errorem ». (Baron., an. 1049, n. 30.)

Alexandre III, dans la décrétale *De his qui. Extra ecclesiis ædificandis*, déclare que les curés

Un doute a préoccupé les canonistes, à savoir à qui doit être attribuée la part de distributions des chanoines absents sans raisons légitimes, est-ce à la masse commune ? est-ce à l'église pour les réparations ? Ce que nous avons trouvé de plus raisonnable sur cette question nous est fourni par un canoniste français qui jouit d'un grand poids pour ses profondes connaissances : « Pour sçavoir à qui doit accroître la « part des absents, dit Rousseaud de Lacombe, il faut examiner si c'est « par un statut particulier du chapitre que les distributions se font, et « d'une telle manière, ou si c'est par l'institution et dès l'origine même « et a fondation des biens de l'église. Dans le premier cas, la « part des absents doit accroître aux présents, *jure non decrescendi*. « Dans les autres cas, elle doit tourner au profit de l'église ». (*Recueil de jurisp. canon. et bénéfic.* V^o^ Distributions.) Le parlement de Paris avait déclaré que les distributions qui se donnent pour assistance, et qui se font par tables de six en six mois étaient saisissables par les créanciers à la différence des distributions sèches et en argent qui se donnent pour chaque heure de l'office, et qui se payent par jour ou par semaine. En effet les premières peuvent être regardées comme gros fruits du bénéfice, tandis que les secondes tiennent lieu d'aliments, et comme telles ne peuvent être saisies. (D^r^. ANDRÉ.)

doivent contribuer pour les réparations de leurs églises paroissiales, s'ils ont du superflu des biens d'église, pour animer les autres par leur exemple : « Cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ sunt ipsius ecclesiæ, si eis supersint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur ».

II. Le concile de Dalmatie, en 1199, laissa la portion destinée aux réparations, c'est-à-dire le quart des dîmes et des offrandes, entre les mains de l'archiprêtre, qui devait en faire l'emploi par les ordres de l'évêque : « Portionem ecclesiarum archipresbyter conservet, et ex mandato episcopi in usibus ecclesiæ fideliter expendat ». (Can. III.)

Cela ne regardait vraisemblablement que l'église cathédrale. Car, en l'an 1153, Guillaume, archevêque d'York, fit une ordonnance, par laquelle il déclara que, si un chanoine ou un curé venaient à mourir, et qu'on trouvât qu'ils n'eussent pas fait les réparations ni fourni les ornements nécessaires, on ferait une estimation juste de tout ce qu'ils auraient manqué de faire ; et après avoir levé la somme nécessaire pour y suppléer, on la confierait à deux ou trois personnes fidèles et vertueuses du même lieu, pour faire travailler à ces réparations, avec le conseil et le consentement de celui qui aurait succédé au bénéfice.

« Tota pecunia ex præmissa causa levata, ad manus duarum, vel trium personarum in locis singulis ad hoc specialiter electarum absque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam sic receptam in reparationes convertere non omittant, canonici vel rectoris requisito consensu ».

Cet archevêque proteste que la raison de cette ordonnance n'est autre, que l'avarice et la mauvaise foi de ceux qui succédaient aux bénéfices, et qui faisaient monter ce défaut de réparations à des sommes exorbitantes ; et ce qui était encore plus détestable, après avoir reçu l'argent nécessaire pour ces réparations, ils en détournaient la meilleure partie à d'autres usages.

Ce fut là une des premières occasions qui fit appeler les laïques à l'administration de la fabrique des églises.

Au reste, ce décret de l'archevêque d'York ne dit pas assez clairement sur quoi ou sur quelles personnes on lèvera les sommes nécessaires pour suppléer à ce défaut de réparations. Spelman prétend que c'est sur les parents du bénéficier défunt qu'on lèvera cet argent. Voyez le titre qu'il a mis à cette ordonnance : « Pecuniæ a decessorum hæredibus solutæ ».

Les bénéficiers n'avaient pas encore un droit bien constant de tester, ou de nommer des héritiers, comme nous l'avons montré ci-dessus. Aussi cette ordonnance n'exprime rien de semblable.

Les constitutions synodales de Richard, évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, veulent que cette levée de deniers se fasse sur les biens ecclésiastiques du défunt : « De bonis ejus ecclesiasticis tanta portio deducatur, quæ sufficiat ad reparandum hoc et ad defectus ecclesiæ supplendos ». (Cap. XLII.)

Les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236, l'ordonnent aussi en mêmes termes. Le synode de Worcester, en 1240, ordonna la même chose. (Can. XXVI ; Cap. XXXV.)

III. Le synode d'Exeter, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au curé et aux principaux de la paroisse ; enfin, qu'ils sont responsables de tous les défauts de réparations.

« Præcipimus insuper, quod de ecclesiarum instauro, ipsius custodes coram rectoribus, vel vicariis ecclesiarum, seu saltem capellarum parochialium, et quinque vel sex parochianis fide dignis, quos ipsi rectores, vicarii, vel capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, et redigatur in scriptis. Quam scripturam præcipimus loci archidiacono, cum visitat, præsentari, nec ipsum instaurum in alios usus quam ecclesiæ ullatenus convertatur. Unde si parochiam, pro defectibus ecclesiæ, seu pro aliis demeritis amerciari contigerit, de proprio satisfaciant, instauro ecclesiæ integre remanente ». (Cap. XII.)

Ainsi la portion du temporel de l'église destinée aux réparations était dès lors commise à des laïques, qui en étaient comptables aux curés, aux principaux bourgeois et aux archidiacres.

Cet usage était alors fort commun, puisque le concile de Wurtzbourg, en 1287, se contenta de dégrader les laïques, qui se seraient ingérés dans ces charges sans le consentement des prélats ou des chapitres.

« Laicos in nonnullis partibus prætextu fabricæ ecclesiæ reparandæ, per laicos sine consensu prælatorum seu capitulorum ecclesiarum hujusmodi, ad recipiendum oblationes, seu alios proventus concessos fabricæ, deputatos, præsen-

tis constitutionis tenore, hujusmodi officio ex nunc volumus esse privatos. Et alios, laicos vel clericos sine prælati seu capituli ecclesiarum reparandarum assensu prohibemus in posterum ordinari : cum ex privilegio vel ex longinqua consuetudine approbata vituperosum existat, ut laici prælatis et capitulis ecclesiarum invitis bona ecclesiæ administrent ». (Can. xxxv.)

Selon ce canon, il était indifférent et libre de commettre les revenus de la fabrique à des clercs ou à des laïques, pourvu que cela se fît avec le consentement du prélat et du chapitre. Les laïques étaient chargés de la fabrique même des églises cathédrales et collégiales. Enfin ces laïques recueillaient eux-mêmes les offrandes et les autres revenus destinés à la fabrique. Il est souvent fait mention des marguilliers dans les anciens monuments de l'histoire des églises particulières. Mais ce n'étaient encore que de petits officiers laïques ; et quoiqu'il y en eût de clercs et même des prêtres, on ne voit pas qu'ils eussent encore aucune part au gouvernement du temporel des églises.

Il est fait mention des matriculaires, ou des marguilliers laïques, de leurs fonctions et de leur bénéfice dans la transaction de Guichard, évêque de Troyes, avec son chapitre, en 1304. (Prompt. antiquit. Tricass., p. 195.)

Il y en avait quatre : ils devaient coucher dans l'église chacun une semaine par tour, et ils y devaient coucher tous quatre aux anniversaires des évêques, quand les reliques et les autres richesses de l'église étaient exposées; l'évêque promet de veiller sur eux, et de les priver de leur bénéfice s'ils manquent à leur devoir.

« Quatuor matricularii nostri laici in ecclesia quilibet, et omnes quatuor simul in anniversariis episcoporum, in quibus donaria extenduntur, et in festis duplicibus et annualibus, etc. Si negligentes in hoc fuerint, per privationem sui beneficii, vel alias puniemus ».

Il y avait des marguilliers prêtres dans la même église, en 1395, comme il se voit par un acte rapporté au même endroit, « matriculariis presbyteris ». (Ibid., p. 225, 376, 418.)

En 1284, le cardinal de Sainte-Praxède mettant la dernière main à la fondation de l'église de Saint-Urbain, à Troyes, commencée par le pape Urbain IV, son oncle, y établit et fonda une charge de marguilliers laïques, « matricularius, qui pro tempore fuerit, quem laicum futurum statuimus, etc. » Le doyen et le chapitre devaient lui assigner ses fonctions.

Quand et comment ces marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans nos églises de France, c'est un détail que je voudrais apprendre de quelqu'un plus habile que moi dans ces sortes de recherches.

Les marguilliers dont j'ai parlé ici, ont assez de rapport avec ceux des siècles précédents. Mais ni les uns ni les autres n'en ont guère à ceux de notre siècle. Il se fait avec le temps beaucoup de changements encore plus surprenants.

Revenons à notre sujet. Le synode de Cologne, en 1300, voulut que les laïques chargés de la fabrique des églises paroissiales, rendissent leurs comptes au curé deux fois l'année : « Laici provisores ecclesiarum parochialium, qui pro conservatione structurarum, luminarium, et comparatione ornamentorum instituuntur, etc. Bis in anno plebanis teneantur reddere rationem ». (Cap. xvi, vii, xv.)

Ce synode donna vingt jours d'indulgence à ceux qui lègueraient quelque chose à l'église de Saint-Pierre à Cologne, ou à leur église paroissiale. Enfin il menaça des censures ecclésiastiques les curés, s'ils ne prenaient soin de recommander la fabrique de la grande église de Cologne, dans leurs exhortations, dans les confessions, et dans les testaments : « Negotium fabricæ diligenter promoveant in ecclesiis, testamentis, et confessionibus ».

S'il a paru en quelques rencontres que les ornements de l'église étaient compris dans les réparations, cela n'empêche pas qu'il ne pût y avoir en quelques endroits des coutumes un peu différentes.

Vers l'an 1300, Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, après avoir fait la visite de sa province, régla un différend qu'il avait vu fort ordinaire entre les curés et les paroissiens, sur les livres, les ornements, les calices, les croix, les encensoirs, les bannières, les cloches et autres choses semblables, que les paroissiens doivent fournir ; après quoi il ne laissait pas de rester encore beaucoup de choses qui devaient être fournies par les curés.

IV. En France, le concile de Pont-Audemer, en 1279, obligea les abbés, les prieurs, et généralement tous les ecclésiastiques qui reçoivent les grandes dîmes des paroisses, de fournir à proportion pour les réparations des églises, des or-

nements, et des livres : « Statuimus etiam, ut abbates, priores, et aliæ ecclesiasticæ personæ quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandum fabricam, libros, et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem ». (Can. VIII.)

Le concile de Paris, en 1346, enjoignit aux abbés, aux prieurs, aux curés et à tous les bénéficiers, de ne point laisser tomber en ruine les églises, les maisons, et les terres de leurs bénéfices ; que s'ils ne pouvaient faire les réparations et les cultures entières, d'y employer au moins tous les ans une partie de leur revenu réglée par l'évêque ; si ce n'était qu'ils fussent absolument obligés à faire les réparations.

« Et si non possint in totum reficere vel colere, statuimus et etiam ordinamus, quod saltem quolibet anno ponant in refectiones et culturas hujusmodi aliquam quotam partem diœcesani arbitrio limitandam ; quæ per deputandos a diœcesano in refectiones et culturas hujusmodi convertatur, nisi ad reparationes vel refectiones prædictas alias teneantur ». (Can. X.)

L'ordinaire paraît ici avoir la surintendance et l'inspection sur toutes les réparations des bénéfices de son diocèse. Cela paraît encore plus clairement dans le concile de la province d'Auch, en 1326, qui ordonna aux abbés, aux curés et à tous les religieux d'exhorter les fidèles à contribuer pour les réparations de tant d'églises désolées, et chargea les évêques de veiller à cela, en usant de leur autorité sur les curés et sur les paroissiens : « Ordinarii locorum provideant quod ecclesiæ rurales quæ eis subsunt taliter reparentur, etc. Rectores, parochianos, et subditos ecclesiarum earumdem ad præmissa omnia si necesse fuerit compellendo ». (Apud Mancianum. Can. XLIII.)

Le canon du concile de Lavaur, en 1368, est tout semblable, mais un peu plus clair et plus intelligible. Dans l'un et dans l'autre de ces canons, les curés sont exhortés à nommer d'entre leurs paroissiens des intendants de la fabrique : « Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos, illarum collectarum operarios et executores, qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attenti ». (Can. XCXI.)

Enfin ces deux conciles donnèrent des indulgences à tous ceux qui contribueraient de leurs libéralités pour les réparations des églises, et ils en avancèrent une raison excellente, savoir; que l'Eglise visible de la terre étant l'image visible du temple invisible et glorieux du ciel, Jésus-Christ s'y immolant tous les jours, et y répandant les trésors de grâce et de miséricorde qu'il nous a acquis par son précieux sang; enfin, étant le trône où Dieu réside plus particulièrement, d'où il écoute nos prières, et d'où il verse ses faveurs ; il est nécessaire que tout y inspire le respect et la dévotion ; si ce n'est pas par la magnificence, il faut du moins que ce soit par la décence et par la propreté.

« Cum præsens et visibilis Ecclesia militans triumphanti cœlesti civitati Jerusalem non immerito comparetur, et locum ubi sacratissimum corpus D. N. J C. conficitur et servatur, et nostræ reconciliationis ad Dominum instrumenta, videlicet sacramenta ecclesiastica ministrantur, pro offensis et peccatis populi, inter cetera firmo fundamento ac expletis ædificiis communiri deceat, ut Deo gratus existat, inspicientibus et ingredientibus sit devotus, etc .»

V. Ce ne sont donc point des sentiments d'intérêt ou d'une curiosité et d'une magnificence profane, qui ont porté tant de conciles et tant de synodes à donner des indulgences, et à exhorter avec tant d'empressement les fidèles de contribuer aux réparations des églises. Ce n'ont été que des mouvements purs d'une religion très-respectueuse envers la suprême Majesté de celui qui réside si particulièrement et si saintement dans nos églises.

L'archevêque de Nicosie, en 1310, fit des ordonnances pour exhorter tous les fidèles à léguer dans leurs testaments quelque chose pour la fabrique de la grande église de Nicosie, et pour exciter les curés à leur en faire instance. Guillaume, évêque de Paris, en fit autant. (Cap. IX.)

Le synode d'York, en 1466, passa plus avant; il déclara que les paroissiens de la campagne n'en étaient pas quittes pour contribuer aux réparations des chapelles où on leur administrait les sacrements ; qu'ils étaient encore plus obligés à celles de la paroisse, qui était comme la mère de toutes ces chapelles ; enfin qu'on interdirait ces chapelles, s'ils ne se résolvaient de fournir aux réparations de l'église matrice de la paroisse. (Cap. XII.)

Ainsi, quelque partage qu'on eût fait autrefois et quelque soin qu'on eût pris de séparer une portion du temporel de l'Eglise pour les réparations ; cela avait été peut-être plus facilement exécuté dans les cathédrales, que dans les paroisses de la campagne. Au moins il y en avait

plusieurs, où les paroissiens étaient obligés de faire continuellement de nouvelles contributions.

En effet, si nous avons vu tant d'exemples de cathédrales qui ne pouvaient se passer de ces nouveaux secours de la libéralié des fidéles; que devons-nous penser des églises paroissiales qui n'avaient pas des sources si abondantes de richesses et de revenus?

VI. Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration de ces quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. On désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et par le chapitre : « Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt ».

C'est un canon du concile de Saltzbourg, en 1420, où les contrevenants sont frappés de l'excommunication. (Cap. LIII.)

Le cardinal Campège supposa cette coutume universellement reçue dans l'Allemagne, lorsque y exerçant la légation apostolique, il dressa des statuts de réformation, entre lesquels il y en a un qui ordonne que tous les revenus de la fabrique seront remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en gardera une, et les administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépense que sur l'avis du curé, pour les réparations de l'église.

« Non liceat procuratoribus, seu vitricis fabricarum, in singulis ecclesiis quidquam de pecuniis ad fabricam provenientibus distribuere, aut in ædificiorum, vel alterius rei usum dispensare, sine rectoris scitu ; sed ad armaria fabricæ reponantur, ut hactenus servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis: quarum una ipsi rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus et rationibus reddendo, a principibus et superioribus hactenus recepto ». (Cap. XVIII.)

Le concile de Mayence, en 1549, suivit de près ce décret, ordonnant : 1° Que les revenus de la fabrique ne seraient pas confiés aux laïques seuls, et que le curé leur serait adjoint, comme le principal administrateur : « Cum aliquot laicis cujusque ecclesiæ rectori, seu plebano, velut principali, officium fabricæ, seu procuratio ecclesiæ committatur » (Cap. XC);

2° Que les curés ne seraient point néanmoins chargés de la levée de ces deniers ; « Ita tamen ne ipsi ecclesiarum rectores seu plebani, officio exactionis censuum, proventuum, sive redituum, seu procurationis labore graventur ».

Il se pourrait bien faire que les laïques eussent été admis à l'administration de la fabrique, afin d'être chargés de cette exaction de deniers, qui leur sied mieux qu'à des ecclésiastiques.

Enfin, ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

VII. Nous avons essayé de découvrir les raisons et les moyens qui ont fait tomber entre les mains des laïques l'administration des fonds et des revenus consacrés aux réparations et aux embellissements des églises ; parce que rien n'est plus contraire à toutes les anciennes règles de l'Église et aux canons des conciles, que de donner la dispensation des biens ecclésiastiques à des séculiers.

Les économes furent quelquefois des laïques; mais le concile de Chalcédoine et les autres conciles remédièrent aussitôt à ce désordre. Il a donc été nécessaire de rechercher par quels moyens et par quelles conjonctures un quart des biens de l'Eglise a été commis dans ces derniers siècles au gouvernement des laïques; en sorte que les conciles même n'ont pu empêcher un usage si fortement établi.

Pendant que les biens de l'Eglise sont demeurés communs et sans partage, les économes en ont eu l'administration sous la direction des évêques, et la portion des fabriques y était comprise. Depuis la division faite, il n'a pas été facile de donner une règle certaine au maniement de la portion des fabriques, non plus que de celle des pauvres.

Les évêques, les abbés, les archiprêtres, les curés et les bénéficiers en ont été les premiers chargés. On n'a rien changé pour les évêques, pour les abbés et pour les bénéficiers. Ce sont eux-mêmes qui en sont encore chargés. S'ils avaient manqué à faire les réparations nécessaires, on s'en prenait autrefois à leur succession des biens ecclésiastiques, on s'en prend maintenant à leurs héritiers.

Il serait seulement à souhaiter qu'on gardât le règlement qui fut fait, en 1524, par le cardinal Campège dans la réformation du clergé

d'Allemagne, que les archidiacres et les doyens contraignissent les bénéficiers pendant leur vie, à faire les réparations nécessaires, ou qu'en saisissant leurs revenus ils les fissent eux-mêmes, étant soutenus d'une autorité supérieure.

« Domos quoque fundosque dotales beneficiorum collapsos instaurent possessores, quantum necessitas postulaverit, reparataque in debita structura conservent; et per archidiaconos et decanos rurales, ac alios ad quos de jure vel consuetudine spectat, ubi negligentes fuerint, per subtractionem proventuum auctoritate nostra artius compellantur ». (Cap. XI.)

La plus grande difficulté a été pour les cures, parce que les réparations et les ornements en sont de plus grande dépense. Les curés furent premièrement chargés des réparations comme de tout le reste.

Leur négligence et peut-être leur mort, ou la vacance de la cure donna occasion aux paroissiens de s'en mêler. On les y toléra, ou parce qu'il était difficile d'y pourvoir autrement, ou parce qu'ils y contribuaient plus volontiers et plus libéralement, en ayant eux-mêmes le maniement, ou parce que les exactions qu'ils étaient souvent obligés de faire, eussent rendu les curés trop odieux; ou enfin parce qu'on ne pouvait mieux justifier l'Eglise et le clergé de la pieuse et sainte administration de ces quêtes sur les laïques, qu'en y commettant des laïques mêmes.

Mais après tout il a toujours paru que les laïques n'étaient que les ministres et les exécuteurs et que les curés, les archidiacres et les évêques, avaient la principale direction, puisque les laïques ne pouvaient rien faire sans leur agrément, et qu'ils devaient leur rendre un compte exact. Ainsi on ne s'est pas tout à fait éloigné de l'esprit et des règles de l'ancienne Eglise.

Saint Augustin et saint Chrysostome ont autrefois souhaité que le peuple voulût reprendre tous les fonds de l'Eglise, et défrayer le clergé qui serait ravi d'être déchargé de cet embarras, pour s'appliquer uniquement et avec une pleine liberté au salut éternel des âmes.

Ce que ces Pères ont proposé de la totalité du temporel de l'Eglise, ne peut être condamné dans une petite partie de ce même temporel.

VIII. Le concile de Trente a établi les évêques dans leur ancienne autorité pour les réparations de toutes les églises. Il a ordonné dans la session septième, que les évêques visiteraient tous les ans toutes les églises de leur diocèse, quoique exemptes, et qu'ils donneraient ordre aux réparations: « Ut quæ reparatione indigent reparentur ». (Can. VIII.)

Dans la session vingt-unième il leur donne le pouvoir de transférer dans les églises matrices les bénéfices simples, dont les églises sont si désolées qu'il est impossible de les réparer; et de faire réparer les églises paroissiales, ou des propres revenus de chaque église, ou par les contributions des patrons, ou par des levées qu'on fera sur les paroissiens: « Parochiales ecclesias restaurari procurent ex fructibus et proventibus quibuscumque ad easdem ecclesias quomodocumque pertinentibus; qui si non fuerint sufficientes, omnes patronos et alios qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis provenientes percipiunt, aut in illorum defectum parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant ». (Can. VII.)

Que si tous ces moyens ne sont pas suffisants pour réparer ces églises paroissiales, l'évêque les unira aux paroisses voisines, et permettra de faire servir ces bâtiments à des usages communs, sans indécence néanmoins, et en y dressant une croix.

La session vingt-deuxième de ce concile ordonna que les administrateurs, soit ecclésiastiques ou laïques, des fabriques de toute sorte d'églises, même des cathédrales, des hôpitaux et autres lieux de piété, rendraient compte tous les ans à l'évêque, à moins que le contraire n'eût été exprimé dans la première institution de ces fabriques. (Cap. IX.)

Dans les sessions suivantes ce concile a adjugé à la fabrique les revenus des évêques non résidants et des bénéficiers concubinaires. (Sess. XXIII, c. 1; Sess. XXV, c. 74.)

Il est vrai que le concile adjuge le revenu des évêques non résidants à la fabrique de l'église ou à quelqu'autre lieu de piété. Mais la congrégation a déclaré que c'était une alternative d'ordre, et non pas de choix: de sorte que l'ordinaire ne peut appliquer ces revenus à un autre lieu de piété, qu'au cas que la fabrique ne fût nullement dans le besoin. (Fagnan, in l. III, part. I, p. 61.)

Le concile de Cambrai, en 1565, ordonna que les réparations du chœur se feraient par ceux qui en reçoivent les dîmes, quand ils ne seraient point patrons; sans rien changer néanmoins à la coutume des lieux, où c'est le peuple qui fait

les réparations du chœur. (Tit. XVI, c. 8, 9.)

Le concile de Tolède, en 1566, ordonna que les églises paroissiales qui n'avaient aucune portion des dîmes assignées pour leurs réparations, ni d'autres revenus suffisants, seraient réparées des dîmes que l'évêque leur assignerait sur l'exemple des églises voisines, ou des contributions de tous les décimateurs; si ce n'est que la coutume fût que ce fussent les paroissiens ou d'autres qui fussent chargés des réparations. (Can. XVII.)

Nous avons dit ailleurs que dans l'Espagne le tiers des dîmes avait été autrefois affecté à la fabrique des églises. Roderic, archevêque de Tolède, raconte comme après la mort d'Alphonse le Noble, roi de Castille, et sous la minorité du jeune roi Henri son fils, Gonsalve, régent du royaume, commença d'usurper ce tiers des dîmes qui appartenait aux fabriques. Mais le doyen de Tolède, qui était vicaire général de l'archevêque, fulminant une terrible excommunication, le força de restituer et de jurer qu'il n'entreprendrait jamais rien de semblable. (L. IX, c. 1.)

Le roi Henri donna la même déclaration. En 1275, le roi Alphonse de Castille ayant eu quelque part à l'élection pour l'empire, voulut poursuivre ses droits, et fit pour cela de grandes dépenses. Les papes l'ayant enfin obligé de quitter le nom d'empereur par la terreur des excommunications, pour adoucir l'amertume de son déplaisir, ils lui accordèrent le tiers des dîmes destinées à la fabrique, afin qu'il les employât à faire la guerre aux Maures.

Mariana estime que d'abord cette concession ne fut que pour un temps, mais que les rois d'Espagne ne laissèrent pas de continuer cette levée de dîmes, comme une juste compensation de l'empire, qu'on leur avait fait perdre avec beaucoup d'injustice, à son avis. (L. XIII, c. ult.)

Martin V avait confirmé ce don du tiers des dîmes, à condition que les rois de Castille et de Léon n'emploieraient ces deniers qu'à la guerre des Maures et à la propagation de la foi; et que chaque vingtième année ce tiers des dîmes serait partagé entre les fabriques des églises et la chambre Apostolique.

Depuis, Sixte IV voyant que les rois de Castille dissipaient cette portion du trésor sacré des églises, et l'employaient à toute autre chose qu'à la guerre contre les infidèles; qu'ils en donnaient des pensions à des laïques, comme si c'étaient des biens du patrimoine et du domaine des rois; et qu'enfin les églises paroissiales tombaient en ruine, parce qu'on avait diverti ce qui leur était réservé chaque vingtième année pour les réparations; ce pape révoqua cette concession des tiers.

Depuis, les rois d'Espagne ont fait révoquer cette révocation, et les réparations se font dans l'Espagne en la même manière que dans les autres royaumes, aux lieux où il n'y a nulles dîmes affectées à la fabrique. (Rainald., an. 1475, n. 19, 20.)

Les bénéficiers ou les paroissiens mêmes y sont obligés; on y contraint les autres décimateurs. C'est comme il faut entendre le canon du concile de Tolède ci-dessus rapporté. (Salgado, De reg. protect. part. III, c. 5.)

X. Dans tout ce qui a été rapporté jusqu'à présent, le magistrat séculier ne s'est jamais mêlé ni des dîmes, ni des revenus des fabriques, ni des levées nécessaires pour les réparations. Ce n'ont été que les évêques, les archiprêtres, les archidiacres, et les curés qui ont exercé cette juridiction, ou sur les laïques, ou sur les bénéficiers. Mais la discipline a bien changé depuis, surtout dans les levées qui se font pour les réparations. Car elles se font aujourd'hui par l'autorité du magistrat civil.

L'ordonnance d'Orléans, en l'article 21, enjoignit aux juges et procureurs royaux, « de saisir « les revenus des benefices non desservis et de « faire des procez verbaux des ruines et des de- « molitions, qu'ils envoyeroient à l'archevesque « ou à l'evesque diocesain, auquel nous enjoi- « gnons y pourvoir et faire entretenir les fonda- « tions ».

L'ordonnance de Blois, article 52, enjoignit aux évêques, en faisant leur visite, de pourvoir aux réparations des églises paroissiales, les officiers royaux devant tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard, même à la contribution des frais par les paroissiens et par les curés, jusqu'à la saisie de leur temporel, pour la portion des frais réglée par l'évêque.

L'ordonnance de Louis XIII, en 1629, voulut « que les fruits des prelatures, abbayes et be- « nefices vacans fussent employer aux repara- « tions des bastimens de ces benefices, sans « toutesfois y comprendre les fruits et revenus « provenans des regales, à quoy les procureurs « generaux tiendroient la main ». (Mémoir. du clergé, édit. dern., tom. III, p. 499.)

L'ordonnance de 1661, enjoint aux évêques de

visiter en personne ou par leurs vicaires généraux les églises et maisons presbytérales de leurs diocèses, et de pourvoir, les officiers des lieux étant appelés, à leurs réparations; voulant Sa Majesté que les ordonnances soient exécutées nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques.

Il a été enjoint aux évêques, aux archidiacres et aux officiaux faisant leur visite de connaître des comptes, des rentes et des revenus des fabriques, et défense faite aux juges royaux d'en prendre connaissance, par l'édit de Charles IX, en 1571, par celui de Henri III, en 1582, par celui de Henri IV, en 1609, par celui de Louis XIII, en 1619. (Mémoir. du clergé, édit, dern., tom. II, p. 56, etc.) (1).

(1) Après que Thomassin eut publié son immortel ouvrage, il survint d'autres lois relatives aux réparations des églises que nous devons résumer ici pour être complet. C'est d'abord un arrêt du Conseil d'état, du 16 décembre 1684, statuant que lorsqu'il y aura des réparations ou constructions à faire aux églises et presbytères, les évêques auront à adresser aux intendants des provinces copie des procès-verbaux qu'ils auront dressés en cours de visite touchant les églises et presbytères dont la construction ou réparation est jugée nécessaire. De leur côté les intendants feront exécuter des devis et prescriront ensuite aux échevins « de faire une assemblée des habi-« tants pour aviser aux moyens qui pourront être pratiqués pour four-« nir à la dépense à laquelle montera l'adjudication des dits ouvrages « pour être le tout remis aux dits sieurs intendants et par eux envoyés « au conseil avec leur avis sur iceux, pour y être pourvu par Sa Ma-« jesté ainsi qu'il appartiendra ».

Étant informé que des fabriciens et marguilliers, pour bâtir ou agrandir leurs églises, « empruntent de notables sommes de deniers, qui « excèdent les revenus des dites fabriques et paroisses, et constituent « même à cet effet des rentes à fond perdu sur un pied très-fort, et qui « les mettent dans l'impuissance d'acquitter les charges des dites fabri-« ques, et de payer les dettes par eux contractées », il promulgua une ordonnance, en date du 31 janvier 1690, portant défense aux marguilliers, paroisses et confréries d'entreprendre aucun bâtiment sans la permission du roi.

L'article 21 de l'édit d'Avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, met à la charge des ecclésiastiques décimateurs de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales dans l'étendue desquelles ils lèvent les dîmes. Ils doivent en outre les fournir de calices, ornements et livres, si les revenus des fabriques sont insuffisants. L'article 22 prescrit que les habitants seront tenus de réparer et d'entretenir la nef des églises, la clôture des cimetières, et de fournir aux curés un logement convenable.

Le 13 août 1721 parut un arrêt du parlement de Paris rendant exécutoire un règlement de fabrique porté par Louis-Gaston Fleurian, évêque d'Orléans. Il y a un autre arrêt de 1739 portant approbation du très-long réglement rédigé pour l'administration de la fabrique et paroisse de Saint-Jean en Grève, à Paris. Il ne renferme pas moins de 75 articles. Suivent ensuite deux autres arrêts approuvant les règlements des fabriques de Saint-Germain en Laye et de Saint-Louis de Versailles.

Après le concordat, le gouvernement, qui avait commis l'usurpation d'organiser et de réglementer le culte catholique par les incompétents articles organiques, ne s'arrêta plus dans son sacerdoce ; il publia donc son fameux décret du 30 décembre 1809, dont les 114 articles forment maintenant le code des fabriques. Aucun prélat n'éleva encore la voix pour réclamer contre cette nouvelle violation des lois de l'Eglise. Ce livre étant consacré à la saine doctrine catholique et aux principes sacrés du droit canonique ne peut pas plus reproduire ce décret de 1809 que les articles organiques, dont l'origine toute civile et les maximes erronées seraient déplacées dans ces pages. Puissent donc nos constants efforts purger la sainte Eglise de France du laïcisme qui l'étouffe ! Les rois très-chrétiens étaient les évêques *du dehors*, c'est-à-dire les exécuteurs des lois de l'Eglise, tandis que les gouvernements d'après la révolution ont voulu tout simplement être les évêques *du dedans*, c'est-à-dire imposer leurs prescriptions canoniques. « Ad « ecclesiarum fabricam et cultum pertinent æditui, quos vulgus matri-« cularios (*Marguilliers*) vocat, quorum confraternitates et sodalitia *po-« testati ac directioni ordinariorum subjiciuntur*. Pecunia quippe quam « fideles pro ecclesia contribuunt, *sacra est*, et a profanis impensis alie-« na ». (*Cabassut Jur. Can. theor. et prax., lib.* II, *cap.* XXVII, n° 6.) Après avoir résumé les édits des rois de France concernant les fabriques, il ajoute : « Quo etiam edicto districte vetatur judicibus re-« giis ne se his rationibus immisceant ». Le titre 47 *De ecclesiis ædificandis vel reparandis*, du livre III du corps du droit, est consacré à la matière qui nous occupe. Le chapitre IV dit : « De his qui parochiales « ecclesias habent, duximus respondendum, quod ad reparationem et « institutionem ecclesiarum cogi debent, cum opus fuerit, de bonis quæ « sunt ipsius ecclesiæ, si eis supersint, conferre, ut eorum exemplo « cæteri invitentur ».

C'est ici que se trouve la place naturelle de la solution de cette question à savoir, quels sont les rapports du curé avec l'autorité civile ? Ils doivent d'abord se bien persuader l'un et l'autre que de leur union et de leur concorde résulteront les plus grands biens. Civilement et politiquement, le maire est le supérieur du curé. Celui-ci par conséquent lui doit cette déférence digne et bienveillante qui doit sortir sans effort de son cœur de pasteur. Ils ont des rapports légaux et obligatoires dans la fabrique, dans les écoles, dans les fêtes prescrites par le gouvernement, et des rapports éventuels à l'égard des pauvres et du bureau de bienfaisance. Le maire est membre-né du conseil de fabrique comme le curé; le premier représente les intérêts de la commune, le second les intérêts religieux. Il y a donc ici égalité de rapports.

En ce qui concerne les écoles, l'article 18 de la loi du 15 mars 1850 dit dans sa quatrième partie que l'inspection des écoles est faite « par le maire et le curé ». L'article 44 porte que « les autorités « locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'ensei-« gnement primaire sont le maire et le curé ». L'article 45 met le maire et le curé en contact pour le bien : « Le maire dresse chaque « année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste « des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles « publiques ». En ce qui concerne les fêtes prescrites par le gouvernement, le concert et l'entente cordiale est encore prescrite au maire et au curé. Quant au bureau de bienfaisance, la loi n'ayant pas jugé à propos d'admettre dans cette administration le véritable ami des pauvres, le curé reste à la discrétion du maire qui peut le faire admettre à son gré. (Dr. ANDRÉ.)

CHAPTIRE TRENTE-SEPTIÈME

DU DÉPORT, APRÈS L'AN MIL.

I. Commencements ou vestiges des déports sous le pape Alexandre III ; quand on éprouvait les curés dans l'exercice même des cures, avant que de les leur donner en titre.

II. Ou quand on nommait un vicaire, en attendant qu'on pût mettre un curé titulaire.

III. Les doyens ruraux étant chargés des cures vacantes, les fruits de ces cures doivent être réservés au successeur ; mais les évêques se les faisaient quelquefois attribuer par le pape, sous le nom d'annates, que le pape leur accordait quelquefois pour deux ans.

IV. Les évêques, les archidiacres, les archiprêtres ou doyens ruraux, avaient leurs droits sur les déports, c'est-à-dire sur les revenus des cures vacantes.

V. Décrétale très-remarquable de Boniface VIII pour l'établissement des déports.

VI. Autre décrétale du même pape, qui fonde quelques déports sur la coutume, sur des priviléges, ou sur des statuts.

VII. Les abbés avaient le déport, l'annate et la dépouille dans les bénéfices réguliers de leur dépendance.

VIII. Adoucissement considérable du pape Jean XXII, qui laisse au bénéficier sujet à l'annate, ou au déport, la moitié du revenu de l'église.

IX. Autres règlements sur les déports.

X. Les déports furent confirmés dans le concile de Constance ; le concile de Bâle et la Pragmatique les abolirent : le Concordat les a rétablis.

XI. Les déports avaient cours en Allemagne. Le cardinal Campège tâcha d'en affranchir les bénéfices dont le revenu suffit à peine pour l'entretien du bénéficier.

XII. Remarques importantes sur l'attribution et l'emploi des déports.

XIII. Les fondateurs d'un bénéfice établissaient quelquefois eux-mêmes le déport.

XIV. D'où vient le mot de déport. Les états de Blois l'autorisent, selon le sentiment de quelque auteur.

I. Il n'est pas facile de trouver les commencements des déports, ou des annates, que les évêques ou des prélats inférieurs ont pris autrefois en beaucoup d'églises et qu'ils prennent encore aujourd'hui dans quelques-unes. Il ne faut pas douter que l'origine n'en ait été louable ; mais la suite de l'histoire nous apprendra si l'usage en a toujours été légitime.

Nous apprenons d'une lettre du pape Alexandre III, qu'un curé du diocèse de Tournai s'étant plaint à lui de ce que son évêque voulait de déposer, parce qu'il refusait de se soumettre aux exactions qu'il faisait ; l'évêque de Tournai avait écrit à Sa Sainteté que cette cure n'avait jamais été donnée en titre à ce prêtre, mais seulement en commende pour un an, afin de l'éprouver ; qu'au reste, l'ayant convaincu de quelques crimes pendant cette année, il l'avait dépouillé, et avait institué en sa place un curé, qui avait été présenté par l'abbé auquel ce droit appartenait.

« Significans quod prædicto Danieli præscripta ecclesia non fuerit concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata ; ita quidem ut si non esset idoneus, et ejus conversationis et vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur, ut ecclesia illa libere posset honestæ personæ concedi ». (Append. I, Epist. XIV.)

Le pape commit l'évêque d'Amiens et l'abbé de Saint-Remy pour s'informer s'il était véritable que cette église n'eût pas été donnée pour toujours, mais seulement confiée pour un temps à ce prêtre ; ou s'il était coupable des crimes dont il était accusé par l'évêque de Tournai : « Si constiterit, quod Danieli præscripta ecclesia non fuerit perpetuo concessa ; sed ad tempus commendata ».

Il est fort vraisemblable que c'était là un commencement des déports. Car cette église paroissiale y est confiée pour un an seulement à un prêtre qui se plaint des vexations de l'évêque pendant cette première année.

Il est donc fort probable, que l'évêque prenait les revenus de la cure, et qu'il en donnait une portion raisonnable à ce dépositaire de la cure, qui prétendait être titulaire, et avoir le tout, comme c'est l'usage le plus reçu dans l'Eglise.

Cependant l'évêque pouvait avoir des raisons très-justes et très-canoniques d'éprouver pendant une année celui qu'il destinait à cette curé, et de l'éprouver dans les fonctions mêmes de ce bénéfice.

Le pape ne désapprouve nullement cet usage. Or ne donnant la cure qu'à l'épreuve, et pour un peu de temps, il suffisait de donner à ce prêtre, à qui on la commettait, un honnête entretien ; et l'évêque croyait pouvoir disposer du reste pour les besoins de son église.

Il n'est pas besoin d'exprimer en combien

de manières on pouvait abuser de cet usage.

Etienne de Tournai écrivit à l'archevêque de Reims pour se plaindre de l'évêque de Soissons, qui retenait les fruits de la première année d'un bénéfice qu'il avait conféré à un clerc : « Idem episcopus ex magna parte detruncat, messem hujus anni auferens; ut qui de altario manducare debuerat, juxta altarium manducare compellatur ». (Epist. CI.)

Le quatrième concile de Latran, en 1215, condamna les extorsions de quelques évêques, qui mettaient d'abord les églises vacantes en interdit, et ne permettaient pas qu'aucun curé s'y établît, qu'après leur avoir payé une somme d'argent : « Audivimus de quibusdam episcopis, quod decedentibus ecclesiarum rectoribus ipsas interdicto subjiciunt, nec patiuntur aliquos in eisdem institui, donec ipsis certa summa pecuniæ persolvatur ». Et un peu après : « Exactiones hujusmodi penitus inhibemus ». (Can. LXV.)

Ce n'est point là le déport, mais c'est un abus qui en a quelques apparences extérieures. Dans l'exemple précédent, la fin était honnête et utile à l'Église; dans celui-ci ce n'est qu'une avarice tyrannique qui violente les lois ecclésiastiques.

II. Il pouvait y avoir une autre raison juste et nécessaire de commettre les églises vacantes à quelqu'un qui en fût comme le curé commendataire, lorsqu'on ne pouvait y instituer de curés, qu'après un intervalle considérable ; et ces retardements pouvaient provenir, ou de l'indignité des personnes qu'on présentait pour les remplir, ou des contestations qui s'élevaient entre l'évêque et les présentateurs.

Alexandre III ordonna à l'archevêque de Cantorbéry, et aux évêques de la même province, de nommer dans ces conjonctures un économe pour prendre soin du temporel de ces cures, et le réserver au futur curé, ou employer les revenus pour l'utilité de l'église.

« Si quando in vacantibus ecclesiis, in quibus ecclesiastica persona præsentationem non habet, vel quia personæ minus idoneæ præsentantur, vel alia de causa de jure personas non potueritis in eis instituere ; appellatione remota ponatis œconomos, qui debeant fructus percipere, et eos aut in utilitatem ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare ».

Le mot de *persona* qui est répété trois ou quatre fois dans cette décrétale, signifie le curé propre et titulaire, et est opposé à celui de vicaire ». (Extra. De Offic. jud. ord., c. IV.)

Ainsi il est certain que le pape présuppose dans cette décrétale, que les évêques auront nommé des vicaires pour avoir soin du spirituel de la cure ; car cela est de leur pouvoir et de leur devoir. Et il serait ridicule de pourvoir au temporel des cures et de ne penser point au spirituel.

Cela étant ainsi, il n'y a qu'à s'imaginer que ces économes employaient ces revenus pour l'utilité des églises, « in utilitatem ecclesiarum », mais selon les ordres de l'évêque ou de l'archidiacre ; et on aura trouvé une image assez ressemblante du déport.

III. Il y a quelque fondement de s'étonner de ce que ce pape veut que les évêques nomment des économes, puisque les doyens ruraux et les archidiacres semblaient être chargés de cette économie.

Aussi le synode de Worcester, en 1240, nous apprend que les doyens ruraux avaient cette charge de faire cultiver les terres des cures vacantes, avec pouvoir d'être récompensés des frais par celui qui en retirerait les revenus ; ou bien de les donner à cultiver à d'autres en leur laissant le quart des fruits : « Terræ ecclesiarum vacantium incultæ non jaceant, sed per decanum loci excolantur, ab eo qui fructus receperit sumptibus refundendis : vel pro parte fructuum tradantur aliis excolendæ. Decani qui circa hoc negligentes fuerint, puniendi ». (Cap. LII.)

Ce décret n'exprime pas pour qui ces fruits seront réservés ; mais comme il n'est point dit qu'ils appartiendront à l'évêque, il est naturel de dire qu'on les réserve au successeur.

Je ne sais si les évêques ne demandèrent point quelquefois des priviléges au pape, pour s'approprier ces fruits. Matthieu Paris dit, qu'en 1246, l'archevêque de Cantorbéry obtint un privilége du pape fort préjudiciable à tous les présentateurs des bénéfices de sa province, savoir, de prendre la première année des revenus de tous les bénéfices vacants.

« In universorum et singulorum patronorum ecclesiarum Angliæ præjudicium non modicum et gravamen, his diebus domino Cantuariensi concessum est, ut obventiones sive fructus unius anni beneficiorum, quæ vacare contigerit in provincia Cantuariensi, eidem domino Cantuariensi conferantur ».

Cette concession du pape pour lever les annates ou les déports des bénéfices vacants dans toute la province de Cantorbéry, était vraisemblablement fondée sur les dettes ou sur d'autres

besoins de l'archevêque, ou de l'archevêché. Mais la question est, si l'archevêque en usait simplement et sincèrement pour les besoins de son église.

Le concile de Londres, en l'an 1268, défendit aux prélats de prendre les déports d'une ou de plusieurs années, si quelque privilége ou la coutume ne leur donnait ce droit : « Fructus et proventus ecclesiarum prælati vel aliquanto alio tempore nequaquam percipiant, nisi forte jus hujusmodi sibi valeant ex speciali privilegio vel consuetudine ab antiquo vindicare ». (Can. XVI.)

Nous avons rapporté ailleurs les canons du concile d'Oxford, en 1222, qui condamnaient et les évêques et les prélats inférieurs, qui s'appropriaient les fruits des cures pendant le temps qu'elles avaient été vacantes, et qui différaient malicieusement d'admettre ceux que les patrons présentaient, pour jouir plus longtemps des revenus du bénéfice vacant.

Grégroire X écrivit une lettre pleine de plaintes et de reproches à l'évêque de Liége, sur ce que lui ayant permis de lever un vingtième sur les bénéficiers de son diocèse, pour payer les dettes de l'évêché, il avait outre cela pris la moitié du revenu d'une prébende dans toutes les églises de sa dépendance, sur de faux prétextes ; que les terres de l'église de Liége étaient endettées.

« Porro, cum pro ecclesiæ debitis, quibus episcopatum tuum obligatum dicebas ; vicesimam ecclesiasticorum redituum ecclesiarum tuæ civitatis et diœcesis tibi obtinuisses ab Apostolica Sede concedi : tu ipsa vicesima non contentus, in qualibet ecclesia tuæ civitatis et diœcesis fructus dimidiæ prœbendæ prætextu terrarum ecclesiæ Leodiensis, quas obligatas mendaciter asserebas, percipis annuatim ».

Je laisse le reste de cette lettre, où il paraît que l'emploi que l'évêque faisait de ces deniers, était encore plus criminel et moins pardonnable, que la manière de les lever.

Longtemps auparavant le pape Honoré III avait accordé une semblable grâce à l'évêque de Toul, de prendre pendant deux années tous les revenus des bénéfices qui vaqueraient dans son diocèse, afin de pouvoir acquitter ses dettes. Et comme quelques-uns prétendirent que les prébendes et les bénéfices supérieurs n'étaient pas compris dans cette concession, ce pape fut obligé de s'en expliquer plus précisément et de leur dire qu'ils y étaient compris.

Ainsi l'on pourrait se persuader qu'il n'était pas si nouveau que les évêques s'appropriassent les revenus des paroisses vacantes, et on tolérait aisément que les papes en donnassent des priviléges ; mais on ne souffrait qu'avec peine que ces grâces s'étendissent aux autres bénéfices, parce qu'il y avait peu d'exemples que les évêques eussent usé de ce droit.

Voici les paroles de cette décrétale : « Tua nobis fraternitas intimavit, quod cum tibi pro relevatione oneris debitorum duxerimus indulgendum, ut fructus beneficiorum, quæ interim in diœcesi tua vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere ; quidam Apostolicæ gratiæ privilegium sinistra interpretatione restringere molientes, asserunt prœbendas et majora beneficia nequaquam beneficiorum nomine contineri. Nos igitur auctoritate præsentium declaramus, quod in hoc casu prœbendæ ac alia beneficia generali beneficiorum nomine continentur ». (Extra. De verb. signific., c. XXXII.)

IV. Il n'est pas hors d'apparence, que la même nécessité qui a poussé les évêques à obtenir ces priviléges du Saint-Siége, pour pouvoir acquitter les dettes et les autres charges de leurs églises, ait aussi donné commencement en quelques endroits à la coutume d'appliquer à cet usage les revenus des cures vacantes, au moins les annates.

Comme les cures sont encore plus à la disposition des évêques que les autres bénéfices, parce que ce sont eux seuls qui peuvent ordinairement donner le soin des âmes, et commettre l'administration des sacrements ; c'est aussi sur les cures plutôt que sur d'autres bénéfices, que les évêques ont établi ce droit.

Le synode de Poitiers, en 1280, nous apprend manifestement que ce droit de déport était établi alors dans le diocèse, quand il ordonne aux archidiacres, et aux archiprêtres, après qu'ils auront pris la portion qui leur appartient sur les fruits des cures vacantes, de remettre tout le reste entre les mains de l'évêque.

« Monemus archidiaconos, et archipresbyteros, ut quidquid de proventibus ecclesiarum et aliorum beneficiorum vacantium, curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas suas sede vacante perceperint, et alios qui de prædictis aliquid habuerint, necnon omnes illos qui de bonis sacerdotum et clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem ». (Cap. VIII.)

Ce décret contient beaucoup de choses remarquables sur la matière des déports. 1° Lorsque les curés mouraient, les archiprêtres et les archidiacres avaient leurs droits sur les fruits de la vacance, et ces droits montaient peut-être à un quarantième, ce que ce synode appelle *Quarentenas*.

2° Mais ils n'en demeuraient pas là, quand le siége épiscopal était vacant. D'autres saisissaient aussi une partie du revenu des cures vacantes : « Et alios qui de prædictis aliquid habuerint ».

3° On oblige les archidiacres, les archiprêtres, et les autres qui avaient pris sur ces revenus des cures vacantes ce qui ne leur appartenait pas pendant que le siége épiscopal était vacant, de restituer le tout à l'évêque. C'est donc une preuve que les évêques vivants prenaient tous ces revenus des cures vacantes, et se faisaient restituer tout ce qui en avait été diverti avant leur intronisation.

4° Il en était de même de la dépouille des bénéficiers qui mouraient intestats. Elle appartenait à l'évêque.

La vingt-neuvième année du règne d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, c'est-à-dire, en 1299, l'archevêque de Cantorbéry traita avec l'abbaye de Saint-Augustin sur divers points, entre autres sur le droit de garde et de déport. Car les religieux prétendaient avoir ce droit dans toutes les cures vacantes de leur nomination.

L'archevêque leur en accorda la garde ; et quant au déport, il le partagea entre eux et l'archidiacre, qui exerçait sa juridiction dans ces églises pendant qu'elles étaient vacantes.

« Cum personam vel vicarium in ecclesiis dictorum religiosorum mori contigerit, vel aliter cedere, liceat ipsis religiosis habere retentionem clavium penes se vacationis tempore, donec ad præsentationem eorum alius instituatur in eisdem ; salvo jure, archidiaconi Cantuariæ, qui pro tempore fuerit, quoad jurisdictionem medio tempore in eisdem medio tempore exercendam, et quoad medietatem fructuum et sequestrorum interim perceptorum : ita quod claves ei qui vice archidiaconi præsentatos inducet in corporalem possessionem, a dictis religiosis tradantur ». (Const. anti. Reg. Angl., p. 840.)

V. Mais voici une décrétale de Boniface VIII, qui comprend presque tout ce que nous avons dit, et nous fait voir des déports fort justes et fort légitimes, établis ou sur un privilége Apostolique, ou sur la coutume, ou sur des statuts, et ce qui est le plus important, établis sur les besoins de l'église afin d'acquitter des dettes, pour fournir aux réparations des églises, ou pour d'autres utilités publiques.

« Si propter tua debita persolvenda fructus beneficiorum primi anni, quæ in tua vacabunt diœcesi, non obstantibus quibuslibet consuetudinibus, privilegiis, vel statutis, per quæ nostra impediri posset concessio, usque ad quinquennium in speciali gratia concedimus : intentionis nostræ nequaquam existit si fructus hujusmodi ecclesiæ tuæ fabricæ, vel alteri usui, seu cuicumque personæ singulari, de speciali consuetudine, privilegio vel statuto forsitan debeantur, quod eis per concessionem ipsam, nisi hoc expresse caveatur in ea, præjudicium aliquod generetur ». (In Sexto, l. I, tit. III, c. 10.)

Il faut observer sur cette décrétale, 1° Que si le pape accordait les annates des bénéfices vacants à un évêque, c'était ordinairement pour un petit nombre d'années ; parce qu'il n'en fallait pas davantage pour acquitter ses dettes. Ainsi ce ne pouvait être un droit perpétuel pour les déports.

2° Mais ce pape convient que les annates des bénéfices peuvent avoir été données par d'autres voies que par le privilége Apostolique, savoir par la coutume ou par un statut : « De speciali consuetudine, vel statuto ». Et il demeure d'accord que ces titres peuvent être si légitimes, qu'il n'y veut pas lui-même déroger par ses décrets.

3° Il reconnaît que les déports peuvent avoir été donnés soit par la coutume, soit par un statut, soit par quelque privilége, ou à la fabrique d'une église, surtout de la cathédrale, ou pour quelque autre usage, ou à quelque personne particulière : « Ecclesiæ tuæ fabricæ, vel alteri usui, seu cuicumque singulari personæ ».

4° Et on ne peut douter que les déports donnés par la coutume ou par un statut ne soient perpétuels : ce qui est donné à la fabrique ou à quelque autre besoin perpétuel, est aussi ordinairement donné pour toujours ; enfin, ce qui est donné à des personnes particulières, mais par la coutume, et par un statut, et quelquefois par privilége, est aussi un don perpétuel.

5° Ces personnes à qui les déports étaient donnés, pouvaient encore plus facilement être les archidiacres, ou les évêques, que tout autre ; parce que l'Eglise a plus d'intérêt et plus d'obligation à leur entretien, et à leur donner de quoi soutenir leurs dignités et leurs charges. Et comme ces dignités éminentes qui sont chargées du poids

de toutes les églises d'un diocèse, sont engagées à des dépenses extraordinaires ; il est facilement tombé dans l'esprit qu'on ne pouvait leur rien fournir qui incommodât moins le monde, que ces revenus incertains et qui ne sont encore acquis à personne, soit des cures vacantes, soit des dépouilles, ou des successions des bénéficiers intestats. (L. III, tom. IV, c. 16.)

Il y a d'autres décrétales de ce pape, où il donne des priviléges semblables pour acquitter les dettes d'une église.

VI. Je ne rapporterai plus de lui qu'une autre décrétale, où il paraît que des évêques, des abbés et des prélats inférieurs, tant réguliers que séculiers, jouissaient du droit de déport sur les bénéfices qui leur étaient soumis, sans que ce pape y trouve à redire, pourvu que ce ne soit pas une entreprise nouvelle de leur part, mais un usage établi par la coutume, par des priviléges, ou par quelque raison solide et canonique.

« Præsenti prohibemus edicto, ne episcopi, vel eorum superiores, aut abbates, seu quivis alii regulares aut sæculares prælati, aut ecclesiasticæ quæcumque personæ, vacantibus dignitatibus, prioratibus, personatibus, vel ecclesiis quibuscumque sibi subjectis ; seu ad collationem, ordinationem, præsentationem, vel custodiam pertinentibus ; eorumdem bona, morientibus eorum rectoribus velministris, in ipsis inventa, sive vacationis ipsorum tempore obvenientia, quæ in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent successoribus reservari ; occupare, aut in usus suos convertere quoquo modo præsumant. Nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitime, seu alia causa rationabili, hoc eisdem competere dignocaturs. » (L. I, tit. XVI, c. 9.)

La suite de la décrétale limite cet usage, lors même qu'il est légitimement fondé sur le privilége, ou sur la coutume, ou sur un statut : et les limites sont de payer les dettes s'il y en a, de satisfaire les officiers et serviteurs du défunt, enfin de fournir aux charges et aux dépenses nécessaires, jusqu'aux fruits nouveaux.

« Porro ubi ex privilegio, vel consuetudine, seu alia de causa rationabili, sibi aliquis prædictorum asserit bona competere supradicta, hoc de illis bonis debet intelligi, quæ solutis debitis, si qua sint, et iis quæ fuerint necessaria pro servitoribus ac ministris, et incumbentibus oneribus usque ad novos reditus supportandis congrue reservatis, ex ipsis reperta fuerint superesse ».

Cette décrétale suppose et laisse dans toute sa vigueur la règle générale, que les revenus des bénéfices vacants doivent être, ou employés pour les besoins des mêmes églises, ou réservés aux successeurs : « Bona vacationis tempore obvenientia, in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent successoribus fideliter reservari ».

Mais elle nous propose les exceptions qui étaient déjà autorisées en plusieurs manières. Il y en a une qui semble y être touchée, et que nous n'avons point fait remarquer. Le déport se prend sur les bénéfices qui sont commis à la garde de ceux qui le prennent, « ad custodiam pertinentibus ». Je laisse à juger au lecteur, si ce n'est point pour ce droit de garde, et pour les frais de la garde, que les hauts bénéficiers prenaient la dépouille et l'annate des moindres bénéfices.

VII. Passons à une autre remarque. Boniface VIII vient de nous apprendre que les abbés et les autres prélats réguliers prenaient aussi la dépouille et le déport, ou le revenu de la première année des bénéfices de leur ressort.

Le concile de Vienne et le pape Clément V, qui suivirent Boniface de bien près, ne s'opposèrent point à cet usage ; mais il exercèrent une très-juste censure contre les abbés, qui déposaient sans justice les prieurs et les autres bénéficiers de leur dépendance, afin de faire vaquer leurs bénéfices, et en tirer leurs droits de dépouille et de déport, selon le privilége qu'ils prétendaient en avoir.

« Præterea interdum injuste abbates, priores, ac alios beneficiatos beneficiis suis privant, ut sic fructus beneficiorum illorum percipere valeant primo anno, prætextu privilegii quod asserunt se habere, quod usque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti equos, boves, thesauros, et alia bona monasteriorum et beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda ». (In Clement., l. V, tit. VI, c. 1.)

VIII. A Clément V succéda Jean XXII, dont il nous reste une décrétale, qui apporte un tempérament fort sage et fort nécessaire au déport. Quelques-uns comprenaient sous ce droit absolument tout le revenu des bénéfices, sans en rien laisser au bénéficier durant une et plusieurs années. Ce pape ordonne que le prélat ne prendra pour son droit de déport, que la même taxe qui est réglée pour les décimes, si l'on paye les décimes dans cet évêché, ou la moitié, si l'on n'y a jamais ni taxé ni payé de décimes.

« Cum in nonnullis ecclesiis observetur, et a multis retro temporibus fuerit observatum, quod fructus primi, vel secundi, aut alterius cujuscumque sequentis anni vacantium beneficiorum, in eisdem defuncto, aut fabricæ, aut ecclesiis, vel personis habentibus annalia de consuetudine, privilegio, vel statuto applicantur in totum; ita quod illi qui hujusmodi beneficia canonice obtinent, et ad quos alias de jure fructus ipsi spectare deberent, nihil inde percipiunt; unde illud inconveniens sequitur, quod commode nequeunt ad impendendum servitium debitum residere in ecclesiis in quibus beneficiati existunt, etc. Nos de fratrum consilio statuimus quod illi qui fructus prædictos sibi hactenus integre vindicabant ex privilegio, consuetudine, vel statuto, nihil exinde ultra summam, pro qua unumquodque beneficiorum ipsorum consuevit in solutione decimæ, taxari percipiant ». (Extravag., tit. I, c. 2.)

Cette taxation de la décime était apparemment de la moitié, puisque ce pape donne ensuite le choix à celui qui prend le déport, s'il n'est pas content de cette taxe, de la céder au bénéficier, et de prendre le reste des revenus; et que pour les bénéfices où les taxes des décimes n'ont jamais été faites, il veut qu'on partage également les revenus du bénéfice.

Ce même pape, en 1318, accorda aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem un rescrit, par lequel il confirma en faveur de leur ordre la décrétale précédente, et encore une autre, par laquelle il adjugeait aux chapitres les revenus des bénéficiers qui ne résidaient pas dans leurs églises, après avoir fait le partage précédent. (Bullarii, to. I.)

Ferdinand, roi d'Aragon et grand maître de l'ordre des chevaliers de Calatrava, obtint, en 1508, du pape Jules II la même concession des annates de toutes les commanderies pour le trésor public de l'ordre.

IX. Le concile de Palence, en Espagne, en l'an 1322, défendit aux prélats sous de grandes peines de se réserver les fruits du bénéfice qu'ils confèrent, ou entièrement, ou en partie: « Occasione collationis factæ fructus beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem, seu summam aliquam pecuniæ exigere præsumunt ». (Can. XIX.)

Cet abus fut justement condamné, parce que ces prélats n'etaient fondés, ni sur des priviléges, ni sur la coutume, ni sur aucun statut.

Le concile de Cologne, en 1310, déclara que si les chanoines venaient à mourir pendant le temps qu'ils étaient suspendus, l'église ne laisserait pas de jouir des revenus de leurs prébendes vacantes, pour acquérir des revenus nouveaux au profit commun de la même église.

« Statuimus et hoc, ut si qui canonici suspensi decesserint, quod propter hoc ecclesiæ annis gratiæ et eorum fructibus post obitum cujuslibet ex consuetudine currentibus non fraudentur; sed ipsis ecclesiis et non successoribus suspensorum cedant pro reditibus perpetuis comparandis ad communem utilitatem ecclesiarum ». (Can. XIV.)

Ces paroles doivent être remarquées, que cette réserve des revenus des bénéfices vacants se fait pour l'utilité publique de l'Eglise.

Ce droit de déport était apparemment plus rare dans l'Italie, comme étant contraire à la discipline primitive des canons. Et néanmoins le concile de Ravenne, en 1317, ordonna que l'évêque, étant le dépositaire de tous les revenus des bénéfices vacants de son diocèse: « Cum ecclesiarum vacantium proventuum et redituum, ac bonorum ipsorum dispositio ad earum ordinarios de jure pertineat », nommerait un économe pour en prendre le soin; et que toute autre personne ne s'en mêlerait, s'il n'était fondé en coutume ou en privilége: « Nisi aliter alicui eorum competat de consuetudine approbata, vel privilegio speciali ». (Can. I.)

X. Quelques-uns ont prétendu que le concile de Constance et le pape Martin V abolirent les déports; et néanmoins il est certain qu'ils le confirmèrent. Car ce pape y laissa à la disposition du droit, de la coutume ou du privilége, les fruits des églises vacantes, sans que la chambre Apostolique pût se les appliquer.

C'est évidemment confirmer le déport dans les lieux où il est établi par une coutume légitimement prescrite, ou par un privilége particulier: « Fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel Apostolicæ Cameræ prohibemus applicari ». (Sess. XLIII.)

Mais il est très-véritable que le concile de Bâle condamna et les annates et les déports, sans qu'on pût avoir nul égard à l'avenir aux priviléges, aux coutumes, ou aux statuts qui leur avaient donné fondement.

« Tam in curia Romana quam alibi, de ecclesiis etiam cathedralibus et metropolitanis, monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque ecclesias-

ticis quibuscumque, necnon ordinibus sacris, et benedictione, ac pallio, de cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum, bullæ, sigilli, annatarum communium, et minutorum servitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut alia quavis causa vel occasione, etc.» (Sess. XXI.)

Voilà certainement les trois fondements des déports renversés, savoir le privilége, la coutume, et un statut. Ce décret du concile de Bâle fut inséré et accepté par l'Eglise gallicane dans la Pragmatique sanction (1).

Mais comme les décrets du concile de Bâle, n'ont pas été universellement reçus, et que le Concordat ayant dérogé à la Pragmatique, rétablit aussi les annates, de là vient que l'usage des déports a continué en Normandie, à Paris et en plusieurs autres endroits.

Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1519, déclara dans ses ordonnances synodales, que le privilége et l'ancienne coutume donnaient à l'évêque de Paris les revenus des archidiaconés, des personats, et des dignités en quelque temps qu'elles vaquassent; et que pour les autres bénéfices les fruits lui en appartenaient quand ils vaquaient depuis les Cendres jusqu'à la Trinité; enfin que les revenus de toutes les cures litigieuses se partageaient entre l'évêque et l'archidiacre qui avait ces cures dans son ressort. Eustache du Bellay, évêque de Paris, renouvela depuis cette déclaration. (Synod. Paris., LXXXVII, LXXXVIII, CCCXIV.)

Dans le concile provincial de Rouen, en 1522, on fit la même proposition d'abolir les déports, ou de donner une pension modérée aux évêques pour les y faire renoncer; ou enfin de les obliger

(1) Quelques-uns de nos plus savants lecteurs nous ont exprimé le désir, à l'occasion des étranges thèses plus que gallicanes développées dans le Sénat, en mars 1865 de savoir le dernier mot de la science historique touchant la Pragmatique dite de saint Louis, que nos légistes du Sénat ont invoquée si souvent, pour servir de justification aux empiétements du laïcisme dans le domaine spirituel. « Il serait « temps, nous écrivait un de nos trop bienveillants lecteurs, que des « savants comme vous arrachassent d'une manière péremptoire et « définitive cette arme aux mains des légistes gallicans ». Puisque l'occasion se présente ici naturellement, nous allons tâcher d'exposer brièvement ce que pense la vraie science sur ce document.

Vainement un des Sénateurs ecclésiastiques, le cardinal de Bonnechose, dans une des séances, soutint avec vérité que depuis les recherches de la science, la Pragmatique de saint Louis « était consi- « dérée comme fausse », un des plus robustes gallicans légistes du Sénat lui répondit : « Je prouverai cependant qu'il l'a faite ». Il en donnait pour preuve que la Pragmatique de saint Louis avait été appliquée, en 1483, aux États-généraux réunis à Tours et appliquée ensuite sous Charles VIII. Pour nous qui ne saurions nous contenter ni de cette affirmation ni de ces preuves, nous allons interroger la vraie science, et après avoir lu cette note chacun pourra conclure.

C'est d'abord notre grave et solide Thomassin qui s'exprime ainsi sur la Pragmatique de saint Louis : « Comme il n'y a pas de « solide fondement ni d'auteur ancien et irréprochable qui garan- « tisse cette pièce, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter davantage ». (*Tom.* III, *pag.* 486, 2e *col.*) Les Bollandistes, dans la vie de saint Louis, se prononcent pour la fausseté de ce document; le savant P. Roncaglia, général de clercs-réguliers de la Mère de Dieu, dans ses annotations à l'histoire ecclésiastique de Noël Alexandre, annotations qui eurent un immense succès parmi les savants, déclare que la Pragmatique est évidemment supposée, et n'ayant pas d'autre garant qu'un passage obscur du bénédictin anglais Matthieu Paris, concernant l'année 1247. Or, la Pragmatique est placée par ses partisans, les uns à l'année 1268, les autres à 1269. Un des plus profonds érudits du siècle dernier, le jésuite allemand Biner dans son *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, en 7 volumes in-4°, dit en parlant du passage de Matthieu Paris : « Notum est quam modica adhibenda sit fides Parisio in Romanos « pontifices scribenti, ac præterea articulus sextus de prohibitione « exactionum, ad quem Parisii locum nonnulli trahunt, alienus est « a temporis illius usu, cum pro Terræ Sanctæ necessitatibus plures « per Galliam, et quidem rege ipso consentiente, sint factæ ». Mais ce qui est plus curieux c'est qu'il termine par ces mots un peu rudes : « Sed quoniam ineptus quidam scribillator nuper hanc Pragmaticam « sanctionem Romanæ Sedi objicere ausus est, brevi habebunt lec- « tores mei commentariolum, quo anonymi illius tam inconsulta te- « meritas atque inscitia pro meritis castigabitur ». Malheureusement nous n'avons pu trouver ce travail du P. Biner, dont le nom fait autorité dans la science canonique et historique. Mais quand un tel homme annonce en de tels termes qu'il va renverser l'audace de ceux qui soutiennent un document faux, on peut être sûr qu'il n'y a pas manqué.

Nous n'aurions d'ailleurs que le témoignage du pieux Guillaume, chapelain de saint Louis, qui, dans son livre *De Vita et miraculis* du saint roi, signale sa fervente dévotion et son obéissance envers le Saint-Siége, que cela seul, indépendamment des témoignages scientifiques suffirait pour faire révoquer en doute l'assertion qui prête à saint Louis la Pragmatique en question. Nous avons sous les yeux une preuve authentique d'un côté de la dévotion de saint Louis pour le Siége Apostolique, et de l'autre de la tendre affection de la papauté, pour le modèle accompli des rois chrétiens. Parmi les recueils savants publiés par le Gouvernement, nous ouvrons le volume intitulé : *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége.* Or, sur 301 bulles et faveurs que renferme ce livre dont la première est de 1224 et la dernière de 1622, quarante-quatre de ces bulles accordant quelque privilége ont été adressées à saint Louis. Le Saint-Siége aurait-il donc été si bienveillant pour un monarque chez lequel il aurait flairé l'auteur de la Pragmatique ? Certainement non.

— Mais, nous dira-t-on, vous n'avez jusqu'ici apporté que les témoignages de savants pris dans la cléricature, et par conséquent un peu suspects pour nous, malgré leur science reconnue de tous. Nous sommes en mesure de dissiper ce scrupule gallican. Voici donc l'opinion d'un canoniste du premier ordre, d'un savant qui compte en Allemagne, de Bœhmer, professeur de droit canonique et féodal à l'université de Gottingue, mort en 1797, après avoir publié plusieurs fois son livre *Principia juris canonici*, de Bœhmer, qui n'était ni jésuite, ni clérical, mais protestant. Voici donc ce qu'il dit dans ses *Observationes juris canonici*, après avoir fait remarquer la profonde vénération de saint Louis pour la Papauté : « Admodum im- « probabile inde evadat regem talem hanc Pragmaticam sanctionem « obedientiæ, venerationi huic contrariam unquam condidisse ».

De son côté, la science moderne est venue apporter de nouvelles et vives lumières pour pouvoir sans crainte rejeter parmi les mensonges historiques la Pragmatique faussement attribuée à saint Louis. MM. Thomassy et Gérin, dans le *Correspondant*, et Berleur, dans l'*Association catholique* de Louvain, ont achevé la démonstration.

Quant à la Pragmatique sanction rédigée et promulguée à Bourges, en 1438, par le roi Charles VII, elle fut légalement abolie par la conclusion du Concordat de 1516, ainsi que le constate expressément la bulle de Léon X, disant que son cher fils le roi François Ier a consenti à son abrogation.

Nous allons maintenant résumer le fruit de nos recherches. Le caractère et les idées bien connus de saint Louis; les idées dominantes de l'époque qui n'était pas celle de Philippe le Bel ; l'absence de toute preuve historique ; les recherches consciencieuses de la science, tant catholique que protestante, tout vient démontrer d'une manière victorieuse que saint Louis n'a jamais publié la Pragmatique qui porte son nom. (Dr. ANDRÉ.)

à laisser une partie des revenus pour le bénéficier. On prit ce dernier parti. (Synod. Rotom., pag. 323.)

Les articles de réformation confirmés par Nicolas V, en l'an 1451, pour l'évêché de Liége, après avoir défendu de rien exiger pour l'institution des bénéficiers, réservent néanmoins la coutume ancienne de quelques lieux où les archidiacres avaient la huitième partie du revenu des bénéfices.

« Per quæ tamen non intendimus tollere jus quæsitum per antiquitatem temporis archidiaconis et prælatis aliis habentibus compositionem de octava parte fructuum beneficii, vel officii, ad quod quis admittitur; neque infringere consuetudinem laudabilem archidiaconorum, et aliorum prælatorum minus pro præmissis recipere consuetorum ».

XI. Dans le reste de l'Allemagne, les déports étaient exigés encore plus rigoureusement par les évêques, puisqu'ils n'épargnaient pas même les bénéficiers, qui n'avaient des revenus précisément que ce qu'il en fallait pour l'entretien d'un ecclésiastique.

Le cardinal Campège, dressant, en 1524, des articles de réformation du clergé pour toute l'Allemagne, voulut que ces petits bénéfices fussent exempts de ce droit dans l'Allemagne, puisqu'ils l'étaient dans Rome : « Improbamus, et ut absonum prorsus rejicimus, ab episcopis medios exigi fructus de beneficiis, quæ unius sustentationi vix sufficiunt, ut sunt quæ non excedunt valorem triginta duorum Rhenensium, de quibus in Romana curia medii fructus non exiguntur. Quod etiam ab ordinariis observandum esse præcipimus, nisi concordatis aliter cautum esset, vel honesta ratione aliquid sine tamen reprehensibili gravamine accipiant ». (Cap. XXV.)

Le concile de Trèves, en 1549, nous montre encore fort clairement, que le déport avait cours dans l'Allemagne. La difficulté s'étant élevée sur les cures unies à des églises collégiales, ou à des monastères, et qui n'étaient desservies que par des vicaires amovibles, d'où il s'ensuivait qu'elles ne vaquaient jamais, ce concile, pour y conserver le droit de déport à ceux à qui il appartenait, voulut qu'il fût payé non pas à la mort des curés ou des vicaires, mais à la mort des abbés ou des chefs des églises collégiales.

« Insuper statuimus et ordinamus, quod deinceps decedentibus prælatis monasteriorum, sive collegiatarum ecclesiarum quibus parochiales ecclesiæ unitæ ac incorporatæ sunt, ita tamen et taliter, quod non per fixos vicarios, sed duntaxat ad nutum amovibiles capellanos gubernentur et regantur : quod ex tunc morte prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis vero archidiaconis, sedium christianitatis decanis et capitulis infra annum jura alias præscripta persolvantur ». (Cap. XIII.)

XII. Ce dernier décret du concile de Trèves, celui du cardinal Campège, la décrétale de Jean XXII, et quelques autres statuts ci-dessus rapportés, nous font connaître :

1° Que quelque droit qu'eussent les évêques, les abbés, les archidiacres, ou autres prélats inférieurs de prendre le déport, l'annate, ou les fruits de la première année des cures et des autres bénéfices, il devait rester au bénéficier de quoi s'entretenir honnêtement, et de quoi fournir aux charges du bénéfice ;

2° Que si le bénéfice n'avait qu'autant de revenu qu'il en fallait pour la subsistance du bénéficier et pour les charges du bénéfice, il n'était point sujet au déport, ni à l'annate, soit à Rome, soit ailleurs ; au moins il ne devait pas l'être ;

3° Que les usages différents de l'église en diverses provinces donnaient le déport tantôt aux évêques, tantôt aux archidiacres, tantôt aux doyens ruraux, tantôt à la fabrique, tantôt aux chapitres, tantôt le tout, tantôt une partie seulement. Mais cette diversité n'empêchait pas que cette règle n'y fût, ou n'y dût être uniformément observée ; que tout ce qui était retranché au titulaire du bénéfice des fruits de la vacance ou de la première année, fût employé aux besoins publics de l'église.

Les statuts, les coutumes et les priviléges, qui ont été les fondements légitimes des déports, ne peuvent avoir eu d'autres vues que cette règle générale et équitable, qu'on peut donner aux besoins de l'église ce qui n'est pas nécessaire pour l'entretien suffisant des bénéficiers et des bénéfices. Car de donner à la superfluité et à l'opulence inutile, ou même dangereuse des prélats, ce qu'on retrancherait des bénéfices de leur dépendance, je dis même ce qu'on retrancherait des ornements et des embellissements de ces bénéfices, ce serait un abus intolérable des biens de l'Eglise, qui sont entièrement consacrés à la piété et à la religion.

Le concile d'Aquilée, en 1596, nous en fournit encore une preuve. Ce concile, se conformant à la bulle de Pie V, ordonna que si le statut et l'usage des chapitres, était que le revenu de la

première année des canonicats se partageât entre le nouveau chanoine et quelque œuvre de piété, il serait conservé; mais qu'il serait aboli, et que tout le revenu serait remis au chanoine, si la distribution de cette moitié d'annate se faisait entre les chanoines, ou si elle s'employait à d'autres usages d'intérêt.

« Quod spectat ad primi post adeptam possessionem anni fructus, decernimus exsequendam omnino constitutionem Pii V, ut si hi fructus et distributiones in pia opera statuto aut vetere consuetudine insumantur, dimidium ad canonicum, dimidium alterum ad ipsorum executionem pertineat. Si vero inter canonicos distribuantur, aut aliter insumantur, quam in pios usus; tum decernimus dictos fructus et distributiones, primo etiam anno post adeptam possessionem, integros ad canonicum pertinere, et eidem sine diminutione assignandos esse ». (Tit. de Dignitat. Canon.)

XIII. Il ne me reste plus qu'une remarque à faire sur les priviléges ou les statuts qui ont donné autrefois lieu aux déports.

Ce n'ont pas été toujours des priviléges du Saint-Siége, ou des statuts particuliers des prélats ou des chapitres. Les fondateurs des chapitres qui avaient la nomination des prébendes, donnaient eux-mêmes quelquefois ce privilége, ou faisaient ce statut, que toutes les prébendes vaqueraient une année, afin que le revenu de cette année fût employé à augmenter et à enrichir les églises.

Nous en avons un acte du duc de Bourgogne, en 1248, pour les canonicats de la sainte chapelle de Dijon, dont il était fondateur et patron, et dont il voulut que les chanoines nommés ne jouissent durant la première année que de leurs distributions.

« Volumus et quotiescumque præbendam vel præbendas, vacare contigerit, fructus illarum per annum integrum in augmentum et utilitatem dictæ capellæ integraliter convertantur, priusquam canonici quibus conferentur aliquid percipiant in eadem, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis ». (Recueil pour l'hist. de Bourg., p. 469.)

XIV. Quant au nom de *déport*, quelques-uns ont observé que dans les coutumes d'Anjou et du Maine on appelle *déport* les deux tiers des revenus d'un fief qui appartiennent au seigneur féodal, pour son droit sur les mineurs qui tiennent le fief; l'autre tiers devant être laissé pour l'entretien du mineur. (Le Prêtre, Cent. II, c. 2.)

Les évêques, les archidiacres et les autres prélats, étaient comme les gardes et les conservateurs des bénéfices vacants : ainsi l'antiquité de ce droit de déport, après avoir été un peu contestée, fut enfin maintenue dans les Etats de Blois, en 1576, et le déport autorisé, surtout dans les provinces de Normandie et de Bretagne. Voilà ce qu'en dit le savant Du Taix: cependant il n'est pas fait mention du déport dans aucun article de l'ordonnance de Blois. Ainsi je ne vois pas en quoi ni de quelle manière cette ordonnance autorise le droit de déport. (Du Taix, p. 58.)

Je n'ajouterai ici qu'un règlement qui a été fait par saint Charles dans son second synode diocésain, sur une coutume que ce saint prélat dit être contraire aux canons; qu'un curé venant à mourir dans le mois d'août ou après, son successeur n'a aucune part aux revenus de la même année, qui sont affectés à d'autres personnes.

Ce règlement porte qu'on prendra sur les revenus de l'année courante de quoi payer les dettes, défrayer le nouveau curé et les ministres de l'église, et satisfaire aux charges de la même église (1).

(1) Le déport ou droit de percevoir les fruits du revenu d'un bénéfice vacant était variable selon les diocèses, les archidiaconés, les temps, les cas, la quotité. Avant tout il fallait que les evêques, les archidiacres les chapitres qui jouissaient du droit de déport eussent un titre incontestable. Ainsi en 1699, le parlement de Rouen débouta l'évêque de Bayeux de ses prétentions sur la cure de Saint-Gilles, faute par lui de justifier de sa possession du droit de déport sur cette cure. Il arrivait aussi que dans bien des lieux ce droit n'était exercé que dans les vacances par mort, et non en cas de permutation et de résignation pure et simple ou en faveur. Le canoniste Rousseaud de Lacombe fait observer que le droit de déport n'était pas cexeré sur les cures desservies par les Prémontrés, les Antonins, les Doctrinaires, les Trinitaires et autres religieux, parce que en cette dernière qualité ils étaient amovibles. (*Recueil de Jurisp. Can. p.* 195.) Les *Mémoires du clergé* nous apprennent, qu'en 1682 le Parlement de Toulouse maintint le chapitre de Cahors dans le droit de percevoir la moitié des fruits et revenus des cures du diocèse, vacantes par mort ou autrement, durant la première année de la vacance, à condition que la portion qui restait aux bénéficiers suffît pour leur entretien, et que la portion perçue fût employée aux réparations de la cathédrale. (Dr. ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Saint Augustin ne fit point de testament. Le bien d'une communauté n'est pas la matière d'un testament.

II. En quelle manière saint Augustin soulagea ses parents, soit durant sa vie, soit à sa mort.

III. IV. En quelle manière disposaient de leurs biens ceux qui entraient dans la congrégation de saint Augustin. Un prêtre fit l'église héritière, déshéritant ses enfants religieux et mineurs; saint Augustin refusa cette succession, et la réserva aux enfants jusqu'à leur majorité. Ils donnèrent tout à l'Eglise.

V. Détail curieux et utile de la disposition que firent les autres.

VI. VII. Suite du même détail. Extrême désintéressement de saint Augustin, et un grand désir qu'on donnât à l'Eglise et aux pauvres. Personne ne testait du bien d'Eglise.

VIII. Autres réflexions sur ces testaments. S'ils disposaient de leur patrimoine pour l'Eglise, qu'eussent-ils fait du bien d'Eglise. Saint Augustin toujours prêt à rendre les fonds donnés.

I. Saint Augustin ne fit point de testament, parce qu'il avait fait profession de la pauvreté de Jésus-Christ: « Testamentum nullum fecit, quia unde faceret, pauper Christi non habuit». (Possid. in ejus Vita, c. XXXI.)

Il était entré dans l'état ecclésiastique par le renoncement de tout ce qu'il avait possédé. Ainsi il n'avait plus rien dont il pût disposer. Les revenus de son église ne lui appartenaient pas, mais à elle et aux pauvres: il n'en était que le dispensateur et le pourvoyeur général et non pas le propriétaire. Il avait outre cela une communauté dans sa maison episcopale, où il vivait en commun avec ses ecclésiastiques. Et c'était encore là une raison pour ne point faire de testament; comme il est évident que les supérieurs des communautés régulières ou ecclésiastiques n'ont ni le droit ni le pouvoir d'en faire.

Aussi Possidius ajoute qu'il recommanda la bibliothèque de son église à ceux qui étaient commis pour cela; qu'il laissa entre les mains du prêtre fidèle qu'il avait choisi pour intendant ou pour économe, tous les vases sacrés, tous les ornements et tous les revenus de son église.

Il est bien probable que c'était saint Augustin lui-même qui avait amassé cette bibliothèque. Elle n'était pourtant pas à lui non plus que les ornements, ou les vases sacrés et les revenus, mais à son église, comme Possidius le dit clairement: « Ecclesiæ bibliothecam et omnes codices diligenter posteris custodiendos semper jubebat. Si quid vero ecclesia vel in sumptibus, vel in ornamentis habuit, fideli presbytero, qui sub eodem domus ecclesiæ curam gerebat, dimisit».

La communauté soit de l'église soit d'une congrégation particulière est immortelle, et c'est elle qui est la maîtresse des fonds et des revenus qui lui ont été donnés. La communauté des pauvres ne meurt pas.

Enfin, Jésus-Christ ne meurt plus, selon l'Apôtre, il est la vie et l'immortalité. Le patrimoine de l'Eglise, dès pauvres, de Jésus-Christ, ne doit pas être la matière du testament d'un homme mortel; ou si les bénéficiers en font un testament, ce doit être pour nommer, non pas des héritiers, mais des dispensateurs du bien des pauvres.

II. Quant à ses parents, Possidius dit que saint Augustin ne les considéra pas plus que les autres pauvres, soit durant sa vie ou à sa mort. Car s'ils étaient dans la nécessité, il leur donna comme à des nécessiteux, afin qu'ils ne fussent pas dans l'indigence, ou qu'ils y fussent moins: « Nec suos consanguineos vel in proposito, vel extra constitutos, in sua vita et morte vulgi more tractavit. Quibus dum adhuc esset superstes, id si opus fuit quod et cæteris erogavit: non ut divitias haberent, sed ut aut non, aut minus egerent». (Ibidem.)

Voilà en peu de mots toutes les règles de l'Eglise exactement observées, donner à ses proches, s'ils en ont besoin, « si opus fuit »; ne donner pas plus qu'aux autres qui sont dans le besoin, « id quod et cæteris »; donner non pas pour les mettre dans l'abondance, mais pour les retirer de la mendicité, « non ut divitias haberent »; ou au moins pour les soulager dans leur indigence, puisqu'on n'en peut pas retirer tout le monde, « ut aut non, aut minus egerent »;

et garder ces mesures, soit à l'heure de la mort, soit pendant la vie, « in sua vita et morte ».

III. J'ai cru qu'il ne serait ni inutile ni désagréable de dire ici quelque chose de la manière dont ceux qui entraient dans la communauté régulière, ou dans le séminaire de saint Augustin, disposaient de leur bien. Nous saurons après cela plus certainement pourquoi il ne fit point de testament avant sa mort.

Il raconte lui-même à son peuple, qu'il n'est permis à personne dans sa congrégation de rien posséder en propre ; qu'on avait cru que le prêtre Januarius n'y était entré qu'après avoir tout donné aux pauvres ; qu'il avait réservé une somme d'argent, comme la dot de sa fille qui était dans un monastère, mais encore très-jeune, afin qu'elle en pût disposer quand elle serait plus avancée en âge ; que cependant ce prêtre venant à mourir, avait fait un testament comme si cet argent lui eût appartenu, et avait déclaré l'Église son héritière.

Saint Augustin renonce à cet héritage, tant parce que ce prêtre n'a pu tester, que parce qu'il a déshérité ses deux enfants encore mineurs, l'un dans le monastère des hommes, l'autre dans celui des filles ; et leur a laissé un procès pour héritage : le fils se plaignant d'avoir été injustement déshérité, et la fille alléguant que c'était pour elle seule que son père avait réservé cette somme de deniers.

Quant à ce procès, saint Augustin assure qu'il le terminera en bon père, en s'associant les plus gens de bien entre le peuple pour en juger, mais qu'il ne souffrira pas que l'Eglise accepte cet héritage.

« Ecce quomodo vivimus, nulli licet in societate nostra habere aliquid proprium. Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet, etc. Testamentum fecit presbyter, socius noster, nobiscum manens, de ecclesia vivens, communem vitam profitens. Testamentum fecit, hæredem instituit. O dolor illius societatis ! Sed ecclesiam scripsit hæredem. Nolo munera ista, etc. Magnus inde mihi dolor, propter hunc dolorem statui hæreditatem ipsam in ecclesia non suscipere, etc. Ambos exhæredavit, etc. Litem hanc inter illos cito finimus. Audio illos ut pater, etc. Videbo quid sit juris cum paucis fratribus fidelibus honoratis, de numero vestro, id est, de plebe ista ». (De diversis, sermon. XLIX, c. 2.)

IV. 1° Nul ne pouvait donc tester dans la congrégation de saint Augustin, c'est-à-dire, dans son séminaire ; parce que les particuliers faisaient profession de ne rien posséder. Saint Augustin se met du nombre : « Ecce quomodo vivimus ».

2° C'est de leur patrimoine qu'il est dit qu'ils pouvaient ou ne pouvaient pas tester. Car on ne doutait seulement pas que le bien d'église étant le patrimoine de Jésus-Christ, le sacrifice des fidèles, la nourriture des pauvres, il ne fût défendu d'en tester.

3° Le fils et la fille de ce prêtre avaient fait profession dans des monastères ; mais comme ils étaient encore mineurs, on leur réservait leur portion de l'héritage paternel : « Quamvis videremus fulgorem professionis, tamen lubricum timebamus ætatis : factum est ut ipsum argentum quasi puellæ servaretur ; ut cum ad legitimos annos veniret, faceret inde quod virginem Christi deceret, quando optime jam facere posset ».

Leur père les déshérita en mourant, mais saint Augustin leur conserva leur héritage : « Commendavi ecclesiæ, ut non accipiat ipsas portiunculas, quæ pertinent ad exhæredatos, nisi cum ad legitimam ætatem pervenerint. Hoc eis reservat ecclesia ».

Ainsi les mineurs, quelque profession qu'ils eussent faite dans les monastères, étaient capables de succéder, et pouvaient disposer à leur gré de leur bien quand leur minorité était finie. Car, quoiqu'ils ne fussent pas capables de posséder, ils l'étaient néanmoins de succéder et de disposer de leur succession en faveur de qui il leur plaisait.

Enfin saint Augustin insinue clairement que ces clercs religieux et ces religieuses ayant atteint l'âge de majorité, ne pouvaient avec bienséance disposer de leur succession qu'à l'avantage de l'église, du séminaire, ou du monastère où ils s'étaient consacrés à Dieu : « Factum est ut argentum quasi puellæ servaretur ; ut cum ad legitimos annos veniret, faceret inde quod virginem Christi deceret, quando optime jam facere posset ». (Ibidem.)

Un peu plus bas parlant du procès entre le frère et la sœur après la mort de leur père, il dit : « Sed si pueri isti servi Dei sunt, litem hanc inter illos cito finimus ».

V. Le discours suivant, fait par saint Augustin sur le même sujet, donne encore plus de lumière pour l'intelligence de ce qui a été avancé.

Après avoir fait lire, et après avoir lu lui-même le passage des Actes des Apôtres, où il est

parlé de la vie commune, de la vente des fonds, et de la désappropriation des premiers fidèles de Jérusalem, saint Augustin assure, 1° qu'on fait la même profession dans son séminaire : « Cum episcopo Augustino sic vivunt omnes cohabitatores ejus, quomodo scriptum est in Actibus Apostolorum » (Ibid., serm. L) ;

2° Qu'après une discussion exacte, il a trouvé tous les ecclésiastiques de son séminaire dans cette parfaite pratique de la pauvreté : « Omnes clericos meos qui mecum habitant, tales inveni, quales desideravi » ;

3° Qu'il y en avait néanmoins encore deux, Patrice son neveu et sous-diacre, et Valens diacre, qui n'avaient pas encore disposé de leurs petits biens.

Il ajoute que Valens ne l'avait pu, parce qu'il n'avait pas encore l'âge pour rendre sa donation valide selon les lois : ainsi il avait encore ses terres et ses esclaves en commun avec son frère, qui était sous-diacre sous l'évêque Sévère, dans l'église de Milève. Son neveu Patrice n'avait pas non plus été dans le pouvoir de disposer de ses terres, parce que sa mère en avait l'usufruit, et était encore vivante ; qu'elle était à présent morte, et qu'ainsi après avoir terminé quelques petits différends avec sa sœur, il disposerait de ses biens en la manière qu'un serviteur de Dieu doit le faire : « Sed sunt, qui de sua qualicumque paupertate, quod statuerant, nondum fecerunt. Hi sunt Valens diaconus, et nepos meus subdiaconus. Exspectabatur in illo etiam legitimæ ætatis accessus, ut quod faceret, firmissime faceret. Nepos meus, ex quo conversus est et mecum habitare cœpit, impediebatur et ipse aliquid de agellulis suis agere, invita usufructuaria matre sua, quæ hoc anno defuncta est ».

Enfin saint Augustin dit que ces deux ecclésiastiques ont résolu de donner ce qu'ils ont à l'église à laquelle ils se sont donnés eux-mêmes, pour correspondre à la sainteté de leur profession, et pour imiter l'exemple de ces généreux chrétiens de l'Église naissante, dont on vient de faire la lecture.

« Inter nepotem meum et sororem ejus sunt quædam causæ in Christi adjutorio cito finiendæ, ut et ipse faciat, quod Dei servum decet, et quod ista professio, et ista exigit lectio ». Et parlant du diacre Valens : « Si divisi fuerint agelli, eos cupit ecclesiæ conferre, ut inde alantur qui sunt in proposito sanctitatis, quousque in hac vita degunt. Scriptum est enim et hoc Apostolus loquitur : Qui autem suis, et maxime domesticis non providet, fidem denegat, et est infideli deterior, etc. Hoc agitur, ut servuli dividantur, et manumittantur, et sic det ecclesiæ, ut eorum excipiat alimentum ».

Voilà les paroles du plus désintéressé de tous les évêques, et à qui on faisait un crime du refus qu'il faisait des héritages donnés à son église. Il paraît bien que ce n'était pas la valeur du don, mais le salut de celui qui donne, qui le touchait, et qui lui faisait dire que non-seulement la lecture des Actes des Apôtres, mais que la profession de ces ecclésiastiques, et la bienséance exigeaient qu'ils donnassent à l'église ce qu'ils avaient à donner, et que c'était une extrême dureté de ne pas assister les siens et les saints, en la compagnie desquels on doit passer la vie.

VI. Le diacre Faustin avait presque oublié de demander à ses frères sa part de leur petite succession. Il suivit le conseil de saint Augustin, et il la partagea entre ses frères et l'église du lieu qui était fort pauvre : « Cum consilio meo divisit ipsam rem, et dimidiam donavit fratribus suis, et dimidiam ecclesiæ pauperi in eodem loco constitutæ ».

Le diacre Sévère, après avoir fait profession dans le séminaire, avait acheté une maison des aumônes qu'on lui avait faites, pour y faire venir loger sa mère et sa sœur. Ayant reconnu sa faute, il remit la maison entre les mains de saint Augustin, et résolut de donner aussi les petites terres qu'il avait à l'église du lieuuqui était pauvre.

Le diacre Hipponensis avait acquis quelques esclaves avant sa cléricature : saint Augustin lui persuada de les affranchir, et il les affranchit lui-même devant tout le peuple : « Hodie illos in conspectu vestro manumissurus est episcopalibus gestis ».

Le diacre Héraclius, après avoir bâti la chapelle d'un martyr, donna à saint Augustin le reste de son bien qu'il avait en argent, afin qu'il en disposât comme il lui plairait : « Ipsam pecuniam voluit per manus meas erogare, sicut mihi placeret ».

Ce saint prélat lui en fit acheter une terre pour l'église, et ayant emprunté le surplus qui manquait de la somme, il paya cette dette des fruits de la terre : « De pecunia sua emit etiam possessionem ex consilio meo ».

Quoique saint Augustin fût déjà vieux, et qu'il n'espérât pas de jouir jamais des fruits de cette

terre, il aima mieux prendre ce parti, que de jouir de l'argent dont la terre fut achetée ; parce qu'il ne se voulait pas trop fier à la jeunesse de ce diacre, et qu'il appréhendait que sa mère ne se plaignît un jour qu'on eût sollicité son fils à faire donation de son argent à l'église. Il aima mieux faire acheter cette terre qu'il pourrait leur rendre, si la mère ou le fils venaient un jour à la redemander : « Ideo volui ejus pecuniam in illa possessione servari ; ut si aliquid, quod Deus avertat, aliter quam nolumus evenisset, redderetur illa, ne læderetur episcopi fama ».

Le même diacre acheta de l'église une place et y bâtit une maison qu'il donna à l'église, quoiqu'il l'eût bâtie pour faire que sa mère y vînt loger. Enfin il avait quelques esclaves qui vivaient déjà dans le monastère, il les affranchit. Et ainsi il demeura pauvre selon sa profession : « Pauper remansit, pecuniam nullam servatam habet » .

VII. Le prêtre Léporius, noble d'extraction et fort riche, s'était déjà dépouillé de tous ses biens, quand saint Augustin le reçut dans sa congrégation. Il n'y apporta rien, mais ayant donné à une autre église, il est certain que l'Eglise, qui n'est qu'une dans tout le monde, lui en était obligée dans toute son étendue : « Hic non fecit, sed nos scimus ubi fecit. Unitas Christi et Ecclesiæ una est. Ubicumque fecit opus bonum, pertinet ad nos, ut sibi congaudeamus ».

Il avait bâti un monastère à ses gens dans un jardin. Ce jardin après cela n'appartenait, ni à lui, ni à l'Eglise, mais au monastère. Il s'était aussi reservé quelques revenus pour nourrir ces moines ; mais saint Augustin l'obligea de se décharger de ce soin. Enfin son saint prélat lui commanda de bâtir un hôpital, et il le fit : « Pecuniam non habet, quam suam dicere possit. Habebat xenodochium ædificandum, quod modo videtis ædificatum. Ego illi injunxi, ego jussi ».

Il bâtit aussi une basilique des huit martyrs, mais ce fut des contributions des fidèles, dont il avait aussi acheté une maison dans la pensée qu'il y trouverait de la pierre pour bâtir : cette maison demeura à l'église à qui elle payait une rente annuelle : « Domus ergo ipsa sic remansit ; pensionem præstat, sed ecclesiæ, non presbytero ».

Après cela saint Augustin ne pouvait souffrir qu'on nommât cette maison la maison d'un prêtre, ce prêtre n'ayant point d'autre maison que celle de l'évêque et celle de Dieu : « Nemo amplius dicat, in domum presbyteri, etc. Ecce ubi est domus presbyteri ; ubi est domus mea, ibi est domus presbyteri : alibi non habet domum, nisi ubicumque habet Deum ».

Le prêtre Barnabé avait bâti un monastère avant son ordination, dans un lieu qu'Eleusinus lui avait donné pour cela. Ayant ensuite contracté quelques dettes, saint Augustin lui avait donné pour dix ans une petite terre afin d'en employer les fruits à acquitter cette dette. Il ne chargea ce prêtre de faire valoir cette terre, que parce que les laïques n'en avaient offert que quarante écus de rente, et elle valait davantage. Ainsi il leur préféra ce prêtre afin que cette dette fût plus tôt acquittée.

VIII. J'ai cru que ce détail ne pourrait être que très-agréable à ceux qui ont le goût de l'antiquité ecclésiastique, et savent que c'est dans ces petites choses qu'on reconnaît mieux le génie et le caractère des grands hommes.

Au reste, voici ce qu'on peut remarquer de tout ce détail d'affaires : 1° Si Possidius dit que saint Augustin ne fit point de testament avant sa mort, parce qu'il était pauvre, cela s'entend de la profession de pauvreté qu'il avait faite, et qu'il avait fait faire, et qu'il avait fait très-religieusement observer à tous ceux qui étaient entrés dans sa congrégation. Ils disposaient de tout leur bien avant que d'entrer ; ainsi ils n'avaient plus de testament à faire à l'heure de leur mort. Le testament du prêtre Januarius scandalisa non-seulement le peuple, mais aussi le clergé, et saint Augustin même qui en eut horreur, refusa le don qu'il faisait à l'église, et le partagea entre ses deux enfants qu'il avait déshérités. (Ibid., serm. L.)

2° Ni dans Possidius, ni dans ces deux sermons de saint Augustin, il n'est fait aucune mention d'une disposition testamentaire faite du bien d'église, parce qu'il ne leur tombait pas seulement dans la pensée qu'un particulier, ou que l'évêque même pût tester du bien d'une communauté. Car quoique tous les évêques ne vécussent pas en congrégation comme saint Augustin, avec leur clergé, néanmoins tous les biens de l'Eglise étaient possédés en communauté par les évêques et le clergé.

3° Tous ces particuliers qui disposèrent de leur bien avant que d'entrer, ou après être entrés dans la congrégation de saint Augustin, en dis-

posèrent en faveur de l'église, comme il a paru par ce que saint Augustin nous en a appris lui-même. Et de là il faut conclure que si ces prêtres, diacres et sous-diacres eussent testé du bien d'église, ils en eussent à plus forte raison déclaré l'église héritière.

4° On ne peut douter que le désintéressement de saint Augustin n'ait été aussi extraordinaire que toutes ses autres vertus. Il a néanmoins paru dans les exemples précédents, que c'était par ses conseils, et conformément à ses inclinations, que tous ses ecclésiastiques donnaient, ou aux pauvres, ou à l'Eglise, ou à des monastères, tout ce qu'ils avaient en leur disposition. Le désintéressement est opposé à l'avarice, mais non pas à la religion ou à la charité. Ce saint prélat qui refusait souvent les héritages, ou qui les rendait quand on les redemandait, ne pouvait pas donner à ses enfants un conseil différent de celui des Apôtres, ou du Saint-Esprit même, qui porta les premiers fidèles à mettre le prix de la vente de leurs biens aux pieds des Apôtres. La religion, le zèle, la charité apostolique de ces grands hommes, concevait une joie toute sainte, non pas de ces dons, mais de la ferveur de ceux qui donnaient, et qui ne croyaient pas se donner tout entiers à Dieu, s'il restait quelque chose d'eux-mêmes dans le siècle.

5° S'il est vrai que le plus désintéressé de tous les prélats, est peut-être celui qui a plus fait donner à l'Eglise ; il n'est pas moins vrai que l'esprit le plus éminent dans la contemplation des vérités divines, et le plus appliqué aux fonctions spirituelles de son diocèse, s'est néanmoins abaissé jusqu'à un détail admirable, et à un soin très-exact de tout le temporel de son diocèse. C'est pour bien persuader cette vérité que j'ai raconté toutes les moindres particularités de l'économie de saint Augustin.

6° Il a déjà été remarqué que ce saint évêque était toujours prêt à rendre les fonds, ou les sommes d'argent qui avaient été données à l'Eglise, si ceux qui les avaient données se repentaient de leurs libéralités. Ce n'est pas qu'il ne les avertît du danger où les exposait cette lâche inconstance, et cette avarice criminelle. Mais il ne voulait pas que l'Eglise, qui exhortait tous les fidèles à la pratique des conseils ou des préceptes de la perfection, y manquât elle-même. Il jugeait qu'elle devait obéir à saint Paul, et souffrir plutôt une perte qu'un procès. Enfin il voulait pratiquer ce qu'il avait fait ordonner lui-même dans le concile VI de Carthage, que l'évêque ne plaidera point pour les biens temporels, ni en demandant ni en défendant : « Ut episcopus pro rebus transitoriis non litiget provocatus ». (Can. XIX.)

7° Les autres ecclésiastiques de saint Augustin pouvaient bien avoir quelques différends entre eux, mais comme il était leur père commun, il était aussi leur juge et leur pacificateur, et ainsi ils ne plaidaient jamais : « Audio illos ut pater, et forte melius quam pater ipsorum » . Pour rendre ses jugements plus agréables au public, il s'y faisait assister des plus gens de bien du peuple, comme nous avons dit.

8° Les églises particulières des villages possédaient des fonds, et à plus forte raison elles gardaient les offrandes qui s'y faisaient pour l'entretien du clergé. Laissons ces digressions et revenons à notre sujet.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

SUITE DU MÊME SUJET, DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES BÉNÉFICIERS.

I. Saint Ambroise, exécuteur du testament de son frère Satyre, donne tout aux pauvres.
II. Pourquoi il ne fit point lui-même de testament.
III. De saint Germain, évêque d'Auxerre.
IV. De saint Paulin, évêque de Nole ; de saint Hilaire, évêque d'Arles.
V. Sentiments de saint Jérôme sur ce sujet.
VI. Contre ceux qui s'enrichissent du patrimoine des pauvres.
VII. Règlements du concile III de Carthage, sur les acquêts des bénéficiers, qu'ils doivent laisser à l'Eglise.
VIII. Ceux qui n'ont point de proches, ou qui n'en ont que d'hérétiques, ne peuvent laisser leur patrimoine qu'à l'Eglise.
IX. Le concile d'Antioche ne permet à l'évêque de tester que de son patrimoine.
X. Du concile de Chalcédoine.
XI. De Théodoret.
XII. Testament de saint Grégoire de Nazianze.
XIII. Le métropolitain veillait sur les testaments de ses suffragants.
XIV. Quoique ces règlements et ces exemples ne semblent d'abord regarder que les évêques, tous les bénéficiers y sont néanmoins compris. Preuves.
XV. Trois autres preuves.
XVI. Trois autres preuves.

I. Nous n'avons parlé que de saint Augustin et des ecclésiastiques de sa congrégation ou de son séminaire. Il est temps de venir aux autres Pères, pour apprendre de ces divins maîtres quelles sont les maximes les plus pures et les plus exactes de la discipline ecclésiastique sur un sujet d'une si grande importance.

Saint Ambroise nous apprend qu'il avait fait son frère Satyre son héritier, mais que Satyre mourant avant lui, lui avait laissé tout son héritage : « Ego te frater hæredem feceram, tu me hæredem reliquisti. Ego te superstitem optabam, tu me superstitem dimisisti ». (Ambros. in orat. de obitu fratris.)

Satyre ne fit point de testament, priant seulement saint Ambroise de donner aux pauvres ce qu'il croirait être juste de leur donner, « quantum nobis justum videretur ».

Saint Ambroise expliquant ces paroles avec un esprit vraiment chrétien, ou plutôt avec une sagesse toute apostolique, jugea que de laisser aux pauvres ce qui était juste, c'était de leur donner tout. Car le comble de la justice est de vendre tout, et de donner tout aux pauvres : « Postulando quod justum est, non exiguum, sed totum reliquit. Hæc est enim summa justitiæ, vendere quæ habeas, et conferre pauperibus. Qui enim dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in æternum ».

Saint Ambroise se regarda donc, non pas comme l'héritier de son frère, mais comme le dispensateur de ses biens, et l'économe des pauvres : « Ergo dispensatores nos, non hæredes reliquit. Nam hæreditas successori quæritur, dispensatio pauperibus erogatur ».

Je n'ai pas oublié que dans un des chapitres précédents j'ai rapporté cette même action, et ces mêmes paroles de saint Ambroise ; mais cette action m'a paru si généreuse et si épiscopale ; ces paroles m'ont semblé si pleines de l'esprit apostolique, que bien loin de me repentir de les avoir répétées une seconde fois, je ne sais si je pourrai m'empêcher de les répéter une troisième si l'occasion s'en présente. (Supra. C. XVII, n. 7 et l. II, c. XLII, n. 13.)

II. Si ce saint prélat eût fait un testament avec le même esprit qu'il expliqua la dernière volonté de son frère, il n'est pas difficile de dire ce qu'il eût laissé aux pauvres.

Il leur eût laissé infailliblement ce qui était juste, c'est-à-dire selon sa propre interprétation, qu'il leur eût tout laissé. Mais Paulin qui a écrit sa vie, et qui était présent à sa mort, ne parle point de son testament, parce qu'il n'avait pas attendu à donner à Jésus-Christ ce que la mort allait lui ravir. Dès le premier jour de son ordination, il avait donné aux pauvres tout l'or et tout l'argent qu'il avait ; il avait donné à l'Eglise toutes ses terres, en réservant l'usufruit à sa sœur, et ne se réservant rien pour lui que la riche pauvreté de Jésus-Christ.

« Tempore quo episcopus ordinatus est, aurum omne atque argentum quod habere poterat, pauperibus vel ecclesiæ contulit. Prædia etiam quæ habebat, reservato usufructu germanæ suæ, donavit ecclesiæ, nihil sibi quod suum hic diceret derelinquens ». (Paulinus in ejus Vita, c. LXXIX.)

Ainsi il ne lui restait point de testament à faire à l'heure de sa mort, et on pouvait dire de lui ce que Possidius nous a dit de saint Augustin dans le chapitre précédent : qu'étant pauvre, il n'avait point fait de testament. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, il n'entrait pas seulement dans la pensée de ces grands évêques, ou des écrivains anciens de leur vie, qu'on pût tester des biens provenus des revenus de l'Eglise.

III. Le prêtre Constance, qui a écrit avec une diligence si exacte la vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, après avoir parlé de sa mort qui arriva en Italie, vient à son héritage qu'il fait partager entre l'impératrice et six évêques. Mais le tout ne consistait qu'en un reliquaire, son manteau, sa tunique, sa ceinture, son rochet et son cilice. « Hæreditas deinceps relicta dividitur ; partem præsumpsit imperium, partem vindicant sacerdotes. Et quod fieri de opibus solet, nascitur de exguitate contentio, dum deest quod capiant, etc. » (C. XXI.)

Cet auteur avait raconté au commencement de l'ordination de ce prélat apostolique, la raison pour laquelle il ne fit point de testament à la fin de ses jours. Il donna d'abord tout aux pauvres : « Repente mutatur ex omnibus ; substantia dispensatur in pauperes, paupertas ambitur ».

IV. Saint Paulin, évêque de Nole, et saint Hilaire, archevêque d'Arles, n'avaient garde de faire de testament à l'heure de leur mort, puisqu'ils avaient distribué aux pauvres, au commencement de leur conversion, tout ce dont ils eussent pu tester ; et qu'étant devenus les simples dispensateurs du bien de l'Eglise, il est évident qu'ils n'en pouvaient tester, si ce n'est qu'un économe puisse tester des biens d'une communauté dont il est procureur.

« Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant sua, vendita pauperibus erogavit: sed cum postea factus esset episcopus, non contempsit ecclesiæ facultates, sed fidelissime dispensavit. Quid sanctus Hilarius! nonne et ipse omnia bona sua, aut pauperibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit, etc. » ? (Julianus Pomerius de vita contempl., l. II, c. 9.)

V. Saint Jérôme montre bien que non-seulement les ecclésiastiques, mais les moines même, n'étaient point inaccessibles aux tentations de l'avarice.

Il en déplore un qui avait amassé des sommes extraordinaires, sous l'apparence spécieuse que c'était pour les pauvres, et néanmoins il les laissa en mourant à ses parents. Il ne faisait qu'imiter l'exemple de son maître, qui s'était aussi enrichi de ce qu'il volait aux pauvres, et qui des aumônes qu'on lui avait confiées pour le rafraîchissement des misères des pauvres, avait allumé les flammes éternelles qui devaient le dévorer.

« Vidimus nuper et planximus, Chroesi opes unius morte deprehensas, urbisque stipes, quasi in usus pauperum congregatas, stirpi et posteris derelictas. Nec mirum, talem socium et magistrum habuit, qui egentium famem suas fecit esse divitias ; et miseris derelicta in suam reservavit miseriam ». (Ad Rusticum monachum.)

C'est ce qu'on peut dire de tous les bénéficiers, en un sens très-véritable, qu'ils ne peuvent devenir riches qu'en réduisant les pauvres à la faim, et en s'attirant une éternelle misère par le mauvais emploi qu'ils font de ce qui leur a été laissé pour soulager les misérables. Car il est aussi bien vrai de tous les bénéficiers, que de ces moines avares dont parle saint Jérôme, que tout ce qu'ils laissent en mourant à leurs héritiers, ce ne sont que des aumônes que la charité des fidèles leur a confiées pour les pauvres.

VI. Mais ce Père parle bien plus clairement ailleurs, contre les évêques et les autres bénéficiers, qui laissent à leurs enfants ou à leurs parents d'autres biens que ceux qu'ils ont reçus de leurs ancêtres. Ils ne le peuvent sans dépouiller Jésus-Christ de son héritage, et sans scandaliser les peuples.

« Ut sacerdotes ipsis quoque filiis suis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, nisi quod sibi a parentibus derelictum est. Ergo qui ditior est sacerdos, quam venit ad sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, sed pauperibus, et sanctis fratribus et domesticis fidei, qui vincunt merita liberorum; ut reddat ea quæ Domini sunt Domino suo, qui loquitur in Evangelio : Quidquid uni horum fecistis, etc. Dispergit ergo populum Dei, et aufert ab eo possessionem fidei sempiternam, qui aliena dona, vel bona, vel rapina, vel adulatione, vel blanditiis, vel prætextu religionis, filiis fratribusque et consanguineis derelinquit ». (In Ezechiel, c. XLVI.)

VII. Le concile III de Carthage déclara que les évêques et les autres ecclésiastiques, qui n'avaient rien au temps de leur ordination, ne pouvaient rien acquérir qu'au nom de l'Eglise ;

que s'ils avaient acquis en leur nom des fonds ou des maisons, et qu'après avoir été avertis ils ne les eussent pas rendus à l'Eglise, ils devaient être regardés comme d'injustes usurpateurs, et comme de sacriléges voleurs du patrimoine de Jésus-Christ; enfin que si on leur avait fait quelque don en particulier, ou s'ils avaient reçu quelque succession de leurs parents, ils pouvaient en disposer selon leur volonté.

« Placuit ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui agros vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur obnoxii, nisi admoniti Ecclesiæ eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus vel successione cognationis obvenerit, faciant inde quod ipsorum proposito congruit ». (C. XLIX.)

Ces dernières paroles: « Faciant inde quod ipsorum proposito congruit », contiennent un avis salutaire, sur la manière dont tous les ecclésiastiques doivent disposer de leur patrimoine même et des successions qu'ils ont reçues de leurs parents. Car quoiqu'on ne les oblige pas de les donner à l'Eglise, on les avertit néanmoins d'en disposer d'une manière qui soit convenable à la sainteté de la profession ecclésiastique.

Saint Augustin a usé de quelques termes semblables dans le chapitre précédent, et il est aisé d'y remarquer quelle était son intention.

VIII. Le canon du concile Africain instruit encore mieux du sens de ces paroles. (Can. XLVIII.)

Il y est ordonné qu'on excommunie même après sa mort l'évêque qui, ayant du patrimoine, nommera pour ses héritiers, ou des personnes qui ne sont pas de sa parenté, ou même de ses parents, mais hérétiques ou païens, et ne leur préférera pas l'église son épouse. Il ne sera pas exempt de cette peine, quoiqu'il meure sans tester. Car dès qu'il a été ordonné évêque, il a dû faire une disposition de son bien convenable à la sainteté de sa profession.

« Constitutum est, ut si quis episcopus hæredes extraneos a consanguinitate sua, vel hæreticos etiam consanguineos, aut paganos, ecclesiæ prætulerit; saltem post mortem anathema ei dicatur, atque ejus nomen inter Dei sacerdotes nullo modo recitetur. Nec excusari possit, si intestatus defecerit; qui utique debuit factus episcopus rei suæ ordinationem congruam suæ professioni nequaquam differre ».

Les évêques qui avaient du bien de famille et et qui n'avaient point de parents, ou qui n'en avaient que d'hérétiques ou de païens, étaient obligés de laisser leurs héritages à l'Eglise, sous la plus terrible de toutes les peines, qui est l'excommunication, et le retranchement de leur nom des diptyques sacrés.

IX. La police de l'église Grecque n'a pu être dissemblable sur le fait des testaments des bénéficiers. Le concile d'Antioche ordonna que les prêtres et les diacres de l'église cathédrale fussent informés des fonds et des biens qui appartiennent à l'église, et de ceux qui sont du patrimoine de l'évêque; afin que l'évêque puisse librement disposer de ses héritages, sans toucher aux biens de l'église.

« Manifesta sint, quæ pertinere videntur ad ecclesiam, cum notitia presbyterorum et diaconorum; ut si contigerit episcopum migrare de sæculo, nec res ecclesiæ depereant, nec quæ propria probantur episcopi, sub occasione rerum ecclesiæ pervadantur. Justum namque et acceptum coram Deo et hominibus est, ut sua episcopus quibus voluerit derelinquat, et quæ ecclesiæ sunt, eidem conserventur ecclesiæ ». (Can. XXIV.)

Ce sont presque les mêmes termes du quarantième canon Apostolique.

X. On lut dans le concile de Chalcédoine une accusation qui avait été formée contre Ibas, archevêque d'Edesse, par quatre prêtres de son église. Il y était chargé d'une connivence criminelle envers l'évêque Daniel, son suffragant, qui avait laissé par testament aux neveux d'une dame qu'il aimait, des biens qu'il ne tenait que de l'église, et qui avait retenu pour lui la succession d'un diacre, quoiqu'il eût promis de distribuer aux pauvres tout le bien en quoi elle pouvait consister; parce qu'il n'avait été amassé que des revenus de l'église. Ce qui était provenu des biens de l'église, ne pouvait être laissé qu'à l'église. (Conc. Chalc. Act. x.)

XI. Il ne serait pas difficile de montrer que les saints évêques de l'église Grecque s'étant dépouillés immédiatement après, ou même avant leur ordination, de tout ce qu'ils possédaient sur la terre, n'avaient plus de testament à faire au temps de leur mort, non plus que saint Augustin.

Théodoret, évêque de Cyr, proteste qu'il ne possédait rien que les habits dont il était vêtu, qu'il n'avait jamais fait de procès à personne; que personne ne lui en avait encore fait depuis vingt

ans qu'il était évêque ; qu'enfin aucun de ses ecclésiastiques durant tout ce temps-là n'avait comparu devant les juges séculiers.

« Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus sim a quoquam, neque ipse quemquam accusarim. Nullus religiosissimorum clericorum, qui sub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Præter panniculos quibus amictus sum, nihil volui possidere ». (Epist. LXXXI.)

XII. Le cardinal Baronius nous a donné le testament de saint Grégoire de Nazianze plus correct que ne l'avait publié monsieur Brisson dans ses Formules. Ce saint prélat donne à l'église et aux pauvres de Nazianze tous ses biens, à la réserve de quelques petits legs qu'il fait à des domestiques, ou à ses parents. Je sais que les savants ont quelquefois critiqué ce testament, mais je n'ai pas cru devoir m'engager dans cette dispute. (Baron., an. 389, n. 24.)

Ce testament fut fait du temps que saint Grégoire gouvernait encore l'église de Constantinople. Ainsi il n'attendit pas jusqu'à la mort à se dépouiller de ses biens et en parer son église.

XIII. Ce que nous avons dit des accusations formées contre Ibas, évêque d'Edesse, peut servir à faire voir que le métropolitain devait veiller sur les testaments des évêques de la province, et empêcher que les biens provenus des revenus de l'église ne fussent le sujet de la damnation des ecclésiastiques, après avoir été la proie de leurs parents.

XIV. Tout ce qui a été dit dans ce chapitre, regarde bien plus les évêques que les autres bénéficiers ; mais on ne peut aussi nier que les autres bénéficiers ne soient compris à proportion dans les mêmes obligations.

La portion qu'on leur distribue des revenus de l'église, est originairement, aussi bien que tout le bien de l'église, un sacrifice offert à Dieu et une aumône destinée aux pauvres ; enfin c'est une portion de l'héritage de Jésus-Christ. On ne peut donc la faire retomber entre les mains des séculiers, ni la faire servir aux usages profanes, sans profaner une chose sainte, sans priver les pauvres de ce qui leur est dû, et sans dissiper l'héritage du Fils de Dieu.

Il est vrai que cette distribution a été donnée au bénéficier ; mais elle lui a été donnée comme à un pauvre pour ses nécessités : tout ce qui en reste après avoir satisfait à ses nécessités appartient aux pauvres, puisque telle est la nature, et, s'il est permis de parler de la sorte, telle est l'essence des biens de l'Eglise.

XV. Quand les conciles de Carthage ne permettent pas à l'évêque de transmettre à ses parents ce qu'il n'a amassé ou acquis que des revenus de l'église, la même raison et la même loi ne s'étendent-elles pas à proportion sur tous les ecclésiastiques qui n'ont jamais eu d'autres biens que ceux de l'Eglise ? Car l'évêque avait aussi sa portion propre sur les biens et les revenus communs de l'église. S'il n'en pouvait pas faire des épargnes pour ses parents, il faut conclure que les autres ecclésiastiques ne le pouvaient pas non plus.

Quand le canon Apostolique et celui d'Antioche ne permettent pas à l'évêque de laisser à ses parents plus que ce qu'il avait reçu de ses ancêtres, ne renferment-ils pas sous la même loi tous ceux qui se pouvaient trouver dans la même conjoncture, d'avoir amassé des sommes d'argent des revenus ecclésiastiques ? Mais les anciens canons dans ces rencontres ont souvent omis les autres ecclésiastiques, parce qu'ils ne recevaient de l'Eglise que ce qui était précisément nécessaire pour leur subsistance : ainsi ils ne pouvaient pas en faire des épargnes considérables.

Le passage qui a été rapporté de saint Jérôme ne condamne-t-il pas formellement tous ceux qui laissent à leurs enfants ou à leurs proches, ce qu'ils n'ont pas reçu de la succession de leurs parents ?

XVI. Le canon du concile III de Carthage ne nous a-t-il pas exprimé, que non-seulement les évêques, mais aussi tous les ecclésiastiques qui n'avaient rien au temps de leur ordination, ne peuvent rien laisser à leurs parents ?

Les accusateurs d'Ibas, dont la requête fut relue dans le concile de Chalcédoine, ne chargeaient-ils pas l'évêque Daniel d'avoir détourné à son profit les biens du diacre Abraamius, qui lui avait confié par son testament tout son bien, lequel était destiné aux pauvres parce qu'il n'avait rien pu amasser que du bien d'église ?

« Abraamius diaconus et nihil fere habens, ex nostra ecclesia multas et innumeras res habuit, quæ pro veritate erant nostræ ecclesiæ. Suadet huic Daniel episcopus, ut subscripto testamento in eum suam transmitteret hæreditatem, jurans ei, hæc se post ejus mortem pauperibus erogare ; hoc enim et testamento continetur. Et postquam hæc Daniel est adeptus, non solum non sicut

oportebat et juraverat disposuit, sed Challoæ mulieri dedit ». (Conc. Chalc. Act. x.)

Ces quatre prêtres n'accusaient-ils pas Ibas même d'avoir voulu éluder et détourner à son profit le testament sage et discret du prêtre Pyrosus, qui avait laissé tous ses biens aux églises qui n'avaient point de revenus? « Pyroso presbytero bene testante, et sua propria disponente, et res quas habuit relinquente ecclesiis, reditus nullos habentibus, etc. » (Ibidem.)

CHAPITRE QUARANTIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS, EN ORIENT ET EN ITALIE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 800.

I. Les lois de Justinien ne permettent aux évêques de tester, que de ce qu'ils possédaient avant leur ordination, et des successions qui leur sont depuis échues, jusqu'au quatrième degré civil. Il en est de même des administrateurs des hôpitaux.

II. Pourquoi les autres bénéficiers ne sont pas exprimés dans cette loi. Leur superflu ne laissait pas d'être dû aux pauvres.

III. Confirmation de la même loi.

IV. Réponse à une objection, tirée d'une loi qui permet aux clercs de tester, quoiqu'ils soient encore sous la puissance de leur père.

V. Réflexions importantes sur l'état des prêtres mariés de l'Orient.

VI. Testament admirable de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie.

VII. VIII. IX. Comment saint Grégoire pape fit observer ces lois, si conformes aux canons.

X. XI. XII. Les acquêts, et les meubles mêmes acquis par les évêques après leur ordination, ne pouvaient être laissés qu'à l'Eglise.

XIII. Pourquoi ce pape ne parle que des évêques.

XIV. Loi de Théodoric pour les clercs qui meurent sans tester.

I. L'empereur Justinien permet aux évêques de laisser par leur testament à qui ils voudront, tout ce qu'ils ont possédé avant leur ordination, ou tout ce qu'ils ont reçu depuis leur épiscopat des successions de leurs proches jusqu'au quatrième degré ; mais ils ne pourront ni employer tout le reste, ni en disposer par leur dernière volonté, qu'en faveur de l'Eglise.

« Licentiam habeat episcopus, quæcumque ante episcopatum probatus fuerit habuisse, et quæcumque post episcopatum jure cognationis usque ad quartum gradum ad eum pervenerunt, ad quos voluerit ultima voluntate transmittere. Cæteris rebus alio modo acquisitis ab eo, dominio ecclesiæ reservatis, nisi in utilitatem ecclesiæ vel opera pietatis consumptæ sint ». (Cod. l. I de episc. et cler., leg. XXXIII.)

La même ordonnance est encore étendue à tous les autres administrateurs des maisons saintes et religieuses : « Eadem distinctione habita in administrationibus cujuscumque loci religiosi ».

Il y a de l'apparence qu'il entend les abbés et les administrateurs des hôpitaux, ou des lieux semblables. Car étant chargés, aussi bien que l'évêque, du maniement de tous les biens et de tous les revenus d'une communauté, il est également juste qu'ils ne puissent rien acquérir qu'au profit d'une communauté, depuis qu'ils en ont reçu la conduite.

Enfin, si l'évêque ou l'administrateur meurt sans avoir fait de testament, et sans avoir aucun successeur légitime, ce sera l'église qui recevra sa succession : « Item si quis episcopus, aut minister ecclesiæ moriatur sine testamento, et successore legitimo, vel legitima, successio competit ecclesiæ, in qua constituti sunt.

II. Il est vrai que cette loi ne parle que des évêques, des abbés et des administrateurs des biens d'une communauté, et qu'elle ne renferme pas tous les ecclésiastiques particuliers, en un temps où la qualité d'ecclésiastique suffisait pour être bénéficier ; mais la raison en est évidente. Comme on ne donnait à chacun d'eux que ce qui était précisément nécessaire pour leur vêtement ou pour leur nourriture, on n'avait garde de supposer que de leurs épargnes ils pussent faire un fonds considérable et suffisant pour

de nouvelles acquisitions. Mais depuis que les bénéficiers, outre ces distributions quotidiennes, ont reçu le maniement de plusieurs grands fonds de l'Eglise, ils en sont devenus en même temps les administrateurs, et ont été engagés par une loi indispensable et par la nature invariable de ces sortes de biens, à en répandre tout le superflu sur les pauvres.

Ces biens étant originairement et comme essentiellement le patrimoine des pauvres, et des hosties consacrées à Dieu, les bénéficiers ne peuvent jamais en devenir les propriétaires pour en faire des acquisitions qui leur soient propres, ou qu'ils laissent à leurs parents; mais après en avoir pris ce qui suffit pour leurs besoins, ils ne sont plus que les dépositaires de tout le reste, qui ne peut être refusé aux pauvres.

III. Cet empereur s'explique encore plus clairement dans une constitution, où il dit qu'il serait honteux qu'un évêque donnât à ses proches, ce que les fidèles ont mieux aimé donner à Dieu qu'à leurs proches : c'est pour cela qu'il défend d'élire pour évêques ceux qui ont des enfants ou des petits-fils. Enfin il défend aux évêques de rien donner, soit par testament, ou par une autre voie, de tout ce qu'ils peuvent avoir acquis depuis leur épiscopat, soit par testament, soit en d'autres manières ; excepté les successions qu'ils auraient reçues de leur père ou mère, de leurs oncles paternels et maternels, ou de leurs frères, parce qu'il est certain que ceux qui lèguent ou donnent leurs héritages à un évêque, ne le considèrent que comme un fidèle dispensateur du patrimoine de Jésus-Christ, et comme bien plus porté à s'appauvrir lui-même pour les pauvres, qu'à s'enrichir de leur biens : « Ipsum potius sacerdotium contemplantes, quam ejus personam; et cogitantes, quia non solum ab ipsis relicta pie insument, sed et suas ipsorum res adjicient ». (Ibid., l. XLI.)

Enfin ce prince déclare qu'il comprend dans la même loi tous les administrateurs d'hôpitaux, qui ne pourront non plus rien acquérir qui leur soit propre et dont ils puissent disposer, depuis qu'ils sont entrés dans ces charges, excepté les successions des mêmes degrés de parenté : « Nessarium quoque duximus definire super his, qui curam susceperunt venerabilium xenodiochorum, nosocomiorum, ptochiorum, orphanotrophiorum et brephotrophiorum ».

IV. Cet empereur permet à la vérité aux prêtres et à tous les autres clercs inférieurs qui sont encore sous la puissance de leur père, de tester et de disposer comme ils le jugeront à propos de tout ce qu'ils pourront avoir amassé par leur industrie ; et il accorde cette faculté aux ecclésiastiques qui sont fils de famille, par un privilége semblable à celui qu'ont les fils de familles qui sont soldats, et qui peuvent disposer par testament de leur pécule castrense ; quoique la règle fût qu'un fils de famille ne pût pas faire de testament. Ainsi Justinien déclare que les ecclésiastiques qui sont sous la puissance de leur père, pourront tester des biens qu'ils auront acquis dans la milice ecclésiastique, « ad similitudinem castrensium peculiorum », pourvu que leurs enfants s'ils en ont, ou s'ils n'en ont pas, que leurs pères ne soient pas privés de leur légitime : « Sic tamen ut horum filii, aut his non extantibus, parentes eorum legitimam ferant partem ». (Nov. CXXIII, c. 19; Cod. l. I de episc. et cler., leg. XXXIII, XLIX.)

Mais on ne peut nier qu'il n'y ait de très-justes fondements de croire que les biens dont cette loi parle devaient être autres que ceux de l'église. Constantin le Grand, dans une loi que le même Justinien a insérée dans son code, avait témoigné généralement que toutes les épargnes que les ecclésiastiques pouvaient avoir faites, de quelque nature qu'elles fussent, devaient être consacrées au soulagement des pauvres : « Si quid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercatura, honestati tamen conscia congesserint, id in usum pauperum atque egentium ministrari oportet ».

Il faut ajouter à cela, que si le quart des revenus de l'église qui était réservé pour l'évêque, était chargé de la nourriture des hôtes et des pèlerins, comme on a pu le remarquer ci-dessus, il était bien juste que la portion de chaque ecclésiastique inférieur fût aussi tellement affectée aux besoins de l'ecclésiastique même, ou des pauvres, qu'il n'en pût rien mettre en réserve pour des épargnes secrètes, non plus que l'évêque.

V. Je ne puis m'empêcher de faire cette réflexion sur les dernières paroles de la loi de Justinien, que j'ai rapportée la dernière ; que comme les prêtres et les autres clercs de l'Eglise grecque par un relâchement universel avaient déjà rompu les liens des anciens canons, qui leur prescrivaient la continence, il était très-difficile que ceux qui étaient pères ne fissent quelques épargnes pour la subsistance de leurs enfants.

C'est peut-être pour cela que cet empereur ne nomme que les évêques et administrateurs d'hôpitaux, dans la défense de tester des biens de l'église. Mais si l'on s'arrête à cette conjecture, il faut en même temps se ressouvenir que dans l'Eglise grecque les prêtres et les autres bénéficiers ne reçoivent que leurs distributions manuelles, tous les fonds demeurant invisiblement unis et soumis à la disposition de l'évêque, qui ne les partageait jamais entre ses ecclésiastiques.

Les Novelles du même Justinien en font foi, comme il a paru ci-dessus ; l'évêque seul et ses économes y paraissaient chargés et responsables de tous les fonds de l'église, sans pouvoir en aliéner aucun, si ce n'est en faveur des laïques, qui en obtenaient l'usufruit pendant leur vie, à condition d'y en ajouter encore autant après leur mort, et d'abandonner le tout à l'église.

Enfin, si cet empereur ne pouvait souffrir qu'on élevât à l'épiscopat ceux qui étaient mariés, ou pères, comment eût-il enduré que les prêtres et les autres bénéficiers qui étaient mariés et qui avaient des enfants, fissent la même dissipation des fonds de l'église, qu'il appréhendait de la part des évêques ? C'est donc une preuve constante que les évêques seuls tenaient sous leur puissance toutes les terres et tous les fonds de l'Eglise.

VI. Je passerai de la nouvelle Rome à l'ancienne, et de l'Orient à l'Occident, après que j'aurai exposé aux yeux et à l'admiration, j'aimerais mieux dire à l'imitation de tous les prélats et de tous les ecclésiastiques, l'exemple merveilleux du testament du grand patriarche d'Alexandrie, saint Jean l'Aumônier.

Sentant les approches de cette glorieuse mort qui devait lui ouvrir la porte de l'immortalité, il dicta lui-même son testament, que sa divine bouche méritait bien de dicter. Il y déclara 1° Qu'il rendait grâces à Dieu de lui avoir accordé la faveur qu'il lui avait demandée avec tant d'instance, qu'il ne lui restât à sa mort qu'une seule pièce d'argent, et la moindre de toutes : « Gratias ago Deus tibi, quoniam exaudisti miseriam meam, rogantem bonitatem tuam ne inveniretur morienti mihi nisi unus tremissis » (Cap. XLIX Vitæ ejus) ;

2° Qu'ayant trouvé des sommes immenses dans son évêché lorsqu'il y était entré, « circiter octoginta centenaria auri » ; qu'y ayant reçu des revenus et des dons qui surpassent la créance des hommes, il avait usé de toute la diligence possible pour rendre tout à Dieu, puisque tout lui appartenait ; et qu'il voulait que la seule pièce d'argent qui lui restait du trésor de Jésus-Christ, fût donnée aux pauvres membres de Jésus-Christ : « Cognoscens hæc omnia Dominatoris omnium esse, festinavi ea quæ Dei erant Deo dare. Unde et quod remansit mihi hoc tremisse, Dei et hoc existens, jubeo dari his qui sunt Dei ».

Ces trésors immenses avaient été employés à bâtir des monastères et des hôpitaux, ou un million de bouches ne pouvaient chanter les louanges de Dieu sans publier en même temps les libéralités de ce saint patriarche : « Xenodochia, gerontocomia, atque monasteria a fundamentis ædificans et choros sanctorum monachorum statuens, incessabilem veræ justitiæ memoriam possidet, per ea quæ celebrantur in eis bona opera ».

VII. Les lois de Justinien que nous avons alléguées, n'étant que comme des renouvellements nécessaires, ou de salutaires affermissements des canons anciens de l'Eglise, elles étaient encore plus religieusement observées dans l'Occident que dans l'Orient même. Au moins il nous en reste un grand nombre de preuves.

Saint Grégoire, pape, manda à Maximien, évêque de Syracuse, que l'évêque de Girgenti étant mort sans avoir fait de testament, il était bien juste de rendre à un fils qu'il avait laissé, les biens de sa mère et sa portion compétente des biens que son père avait possédés avant son épiscopat, pourvu qu'il n'en eût fait aucune donation à l'église.

« Si quid apud prædictam ecclesiam de rebus matris ipsius inveniri potuerit, ei secundum suam faciat portionem restitui. Proinde et de rebus paternis, quas ante episcopatum dignoscitur habuisse, si eas in jus ecclesiæ suæ quolibet modo non transtulit, ei quantum portioni ejus legaliter scit competere, ut satisfieri possit, immineat ». (L. III, Ep. XXXVI.)

Ce pape demeure bien d'accord que son prédécesseur, pour punir le crime de cet évêque, avait adjugé tous ses biens à son église : mais il juge que c'était plutôt pour lui ôter la matière de ses déréglements, que pour faire porter à des enfants innocents la peine d'un père coupable.

« Nam quod præceptum direxerat decessor noster, ut lapso eo omnes res ejus ecclesiæ remanerent, hoc ideo eum credimus præcepisse, ne per eas amplius deperiret. Nunc vero æquum

esse pensamus, ut filium patris culpa non ingravet ».

VIII. Ce même pape ayant appris que l'évêque Théodore avait fait un testament avant sa mort, il écrivit au diacre Cyprien qui était comme son nonce, qu'il examinât avec soin si cet évêque n'avait rien diminué des fonds de l'église, afin d'obliger ses héritiers à en faire une juste réparation.

« Quia ipse testamentum dicitur condidisse, similiter ne quid de rebus ecclesiæ suæ consumpsisset, te oportet inquirere. Et siquidem eum exinde aliquid incongrue minuisse didiceris ita age, ut res ipsæ ab eo cujus interest modis omnibus reparentur ». (L. IV, Ep. XXII.)

IX. Le clergé de Ravenne s'étant plaint à ce pape de ce que leur évêque, Jean, avait fait un testament fort préjudiciale à son église, et contraire aux lois impériales, il écrivit à Marinien, successeur de Jean, d'empêcher l'exécution de tout ce qui aurait été attenté contre les lois, de casser les dons que Jean pourrait s'être avisé de faire mal à propos, des acquisitions faites après son ordination; de confirmer la disposition qu'il avait faite de ses biens avant l'épiscopat, pourvu qu'il ne les eût pas auparavant donnés à l'église: enfin de laisser jouir un monastère qu'il avait doté, de tous les avantages qu'il lui avait procurés durant sa vie, et dont il avait obtenu la confirmation du Saint-Siége avant sa mort.

« Ut ea quæ de ecclesia sua, vel de acquisitis in episcopatu rebus, contra legum fieri statuta disposuit, fraternitas vestra nec auctoritatem præbeat, nec aliqua in his ratione consentiat. Si quid autem de propriis rebus quas ante episcopatum habuit, quod quidem prius ecclesiæ suæ non contulit, fieri voluit, vel decrevit, firmum per omnia robur obtinere necesse est ». (L. V, Ep. I.)

Il donna les mêmes ordres au sous-diacre Anthémius, son nonce en Campanie, où l'évêque d'Atella était mort après avoir fait un testament, et avoir laissé les deux tiers à sa bru, et le tiers de tout ce qu'il avait possédé à son église: « Condito testamento in octo unciis totius substantiæ suæ nurum suam hæredem instituit, et ecclesiam suam in residuis quatuor ». (L. VII, Ep. LIII.)

Cette disposition testamentaire semblait confondre les biens patrimoniaux d'un évêque, avec ceux de son église. Mais dans l'exécution on y mettait une grande différence. Car ce pape donna ordre, que selon les lois les parents et les héritiers de cet évêque ne pussent rien recevoir de ce qui avait appartenu à son église, ni de ce qu'il avait acquis durant le temps de son épiscopat. Il confirme ailleurs le testament d'un évêque de Locris, parce qu'il n'avait disposé que de ses biens patrimoniaux, sans toucher à ceux de l'église : « Nihil de rebus ecclesiæ suæ fuisse testatum, sed de propriis ». (L. VIII, Ep. XXXIII.)

X. Lorsque les canons et les lois défendent aux évêques de rien laisser à leurs parents ou à leurs héritiers, de ce qu'ils ont acquis après leur ordination ; ce ne sont pas seulement les terres, les héritages et les fonds qu'ils peuvent avoir acquis de leurs épargnes, mais aussi les meubles, les ornements, les habits et les sommes d'argent qu'on leur déclare ne pouvoir être laissées qu'à leur église.

Les termes des lois et des canons sont généraux, et ne donnent lieu à aucune exception. Outre que cette distinction exposerait tous les biens de l'église au pillage des parents et des héritiers des évêques, auxquels il aurait été très-facile d'employer tous les revenus de leur église en meubles, dont ils pourraient disposer en faveur de leurs parents.

Le fils d'un évêque s'étant emparé de l'évêché après sa mort, et prétendant que les habits et les autres meubles de son père lui appartenaient, saint Grégoire s'oppose à cette prétention, comme contraire aux lois et aux canons, qui comprennent aussi les meubles dans la défense générale de rien laisser aux siens, de ses acquêts après l'ordination.

« Quod et episcopium detineas, et occasione blandiaris, ut episcopi patris tui vestes tibi, vel alia quæ in episcopio inventa sunt, applices. Et ideo si ita est, et ab episcopio te præcipimus sine mora recedere, et quidquid pater tuus episcopatus sui tempore de proprio ecclesiæ constiterit acquisisse, ne tollas ; quia et sacris canonum legibus esse noscitur definitum, ut in his quæ antistes episcopatus tempore acquisiverit, non alius, nisi sola succedat ecclesia ». (L. IX, Ep. XIV.)

L'évêque de Milan, Dieudonné, s'étant plaint à ce pape de ce que son prédécesseur Constance avait légué à sa nièce religieuse des immeubles acquis durant son épiscopat : « Quædam immobilia, quæ jam episcopus acquisisset » ; ce pape lui répliqua, qu'on disait que Constance avait

fait ces acquisitions lorsqu'il n'était encore que diacre : « Quantum aliqui perhibent, hoc non in episcopatu, sed dum adhuc esset diaconus acquisivit ». (L. x, Ep. XLII.)

D'où il semble résulter, 1° que ce ne sont que les immeubles que les lois défendent de léguer aux parents ; 2° que ces défenses ne sont faites qu'aux évêques qui étaient alors les procureurs et les administrateurs généraux des biens de tout le clergé et de tous les pauvres du diocèse, et non pas aux clercs ou aux bénéficiers inférieurs.

XII. Mais la fausseté de cette première conséquence est toute visible, par la confrontation de cette lettre avec celle que nous avons citée auparavant. Car si l'une parle des immeubles, l'autre parle des meubles, « vestes vel alia quæ in episcopio inventa sunt ». Il est donc également clair et certain, que les meubles peuvent aussi peu être laissés aux parents des bénéficiers, que les immeubles ; quoique les exemples où il s'agit des uns, ne fassent aucune mention des autres.

XIII. Quant à la seconde conséquence, si elle n'est plus véritable, elle est au moins plus vraisemblable. En effet, ni les lois de Justinien, ni les lettres de ce saint pape, ne font ces défenses qu'aux évêques, et n'en font voir les exemples que dans leur personne. Mais nous en avons déjà remarqué la raison, qui est que les autres bénéficiers ne recevant alors de la main de l'évêque que ce qui était suffisant et en même temps nécessaire pour leur modeste entretien, on ne devait pas présumer qu'ils eussent pu de leur superflu acheter des maisons, et des fonds ou des meubles fort riches et fort somptueux.

A moins de cela, la condition des évêques eût été pire que celle des autres bénéficiers, puisque ceux-ci eussent pu de leurs épargnes acquérir quelque chose qui leur eût été propre, ce que les évêques n'eussent pu faire.

XIV. Le roi Théodoric confirma dans son édit, qui se lit dans Cassiodore, les lois impériales qui font succéder l'église aux clercs et aux religieux qui meurent sans avoir fait de testament, et sans héritiers légitimes : « Clericos religiosasque personas intestatas deficientes, quoties defuerit qui jure succedat, locum ecclesiæ suæ secundum leges facere debere præcipimus (*Ibid.* 26) ». Il s'agit des biens patrimoniaux, auxquels l'église succède lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes.

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS EN FRANCE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN L'AN 800.

I. II. III. Divers règlements des conciles de France que l'évêque ne teste point de ce qui lui a été légué après son ordination ; que s'il n'a point d'enfants, il laisse son patrimoine à l'église ; que les testaments des ecclésiastiques ne laisseront pas d'être valides, quoique les formalités des lois n'y soient pas observées.

IV. V. Les testaments commencèrent donc à se faire selon le droit canonique.

VI. Cela était pour favoriser l'Eglise, et comprenait les testaments des curés et des autres bénéficiers qui, possédant des fonds de l'Eglise, n'en pouvaient tester qu'en sa faveur.

VII. Autres preuves, que les curés et les autres bénéficiers ne pouvaient ni acquérir ni tester que pour l'Eglise.

VIII. Divers exemples tirés de Grégoire de Tours.

IX. Et de Flodoard.

X. Testament admirable de saint Perpetue, archevêque de Tours.

XI. Et de saint Césaire.

I. Comme il nous importe encore plus de savoir les lois et les canons qui ont été en vigueur dans l'Église gallicane, sur le sujet des testaments des évêques et des autres bénéficiers ; nous en parlerons séparément dans ce chapitre, et nous y ferons voir que la pureté de la discipline, et le désintéressement et le détachement de la chair et du sang, y ont autant

éclaté que dans aucune autre église du monde.

Le concile d'Agde déclara que tout ce qu'on donnait à l'église ou à l'évêque, séparément ou conjointement, « aut cum ecclesia, aut sequestratim », appartiendrait à l'église, et non pas à l'évêque : « Non quasi suum proprium, sed quasi dimissum ecclesiæ, inter facultates ecclesiæ computabunt » : qu'ainsi l'évêque ne pourrait pas en disposer par son testament, ni par quelque autre voie que ce fût. (Can. VI.)

Ce même concile déclara, que si un évêque qui n'a ni fils ni petit-fils laisse ses biens à d'autres qu'à son église, on examinera très-rigoureusement l'emploi qu'il aura fait du bien de l'église, et on révoquera toutes les ventes, ou les donations qu'il pourrait avoir faites aux dépens de son église. Que s'il a des enfants, on les obligera d'indemniser l'église de leurs biens patrimoniaux : « Episcopus qui filios aut nepotes non habens, alium quam ecclesiam relinquit hæredem, si quid de ecclesia non in ecclesiæ causa aut necessitate præsumpsit, quod distraxit aut donavit, irritum habeatur. Qui vero filios habet, de bonis quæ relinquit, ab hæredibus ejus indemnitatibus ecclesiæ consulatur ». (Can. XXXIII.)

Il s'en faut beaucoup que ce canon permette aux évêques de faire passer les biens d'église dans leur famille ; il tâche au contraire de faire entrer dans les trésors de l'église le propre patrimoine des évêques, ou tout entier s'ils n'ont point d'enfants, ou en partie s'ils en ont.

II. Le concile d'Epone ratifia les legs et les dons que les évêques feraient par leur testament des terres de l'église, pourvu qu'ils en eussent donné à l'église d'autres de même valeur.

Une terre appartenait à l'église dès qu'elle avait été acquise par un évêque après sa promotion à l'épiscopat, comme il a été prouvé ci-devant . Il ne pouvait donc rien léguer par son testament, des fonds qu'il avait lui-même acquis à l'église, qu'en la dédommageant par de semblables fonds ». (Can. XVII.)

Ce canon a été aussi ajouté au concile d'Agde. Le concile III de Paris considère les biens patrimoniaux des évêques, comme s'ils étaient aussi à leurs églises : « Et quia episcoporum res propriæ, ecclesiarum res esse noscuntur, etc. » (Can. LI, II.)

III. Mais le concile II de Lyon et le Ve de Paris firent un règlement d'une extrême conséquence au sujet des testaments . (Can. II, X.)

Considérant que l'on faisait malicieusement casser la plupart des testaments des évêques, des prêtres et des autres bénéficiers, trop avantageux à l'église au jugement des personnes du monde, et que le prétexte spécieux dont on se servait, était que les formalités rigoureuses du droit civil n'y étaient pas ponctuellement observées ; ces conciles ordonnèrent que ces testaments ne laisseraient pas d'être valables, quoique l'exactitude des lois impériales n'y eût pas été gardée, parce qu'il suffit que les dernières volontés soient clairement et incontestablement reconnues.

« Quia multæ tergiversationes infidelium ecclesiam quærunt privare collatis donariis ; id convenit inviolabiliter observari, ut testamenta quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici fecerint, etc. omni stabilitate subsistant : id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate aliquid a sæcularium legum ordine visa fuerit discrepare ; voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere, et in omnibus Deo propitio custodiri ».

IV. On peut ici remarquer en passant les premiers commencements de la nouvelle forme des testaments, que le droit canonique introduisit premièrement entre les ecclésiastiques, et ensuite entre les laïques, pour éviter l'embarras des formalités et des subtilités du droit civil dans un sujet d'une si grande importance.

Le roi Clotaire II confirma par son édit les statuts du concile V de Paris, et il y a bien de l'apparence que celui-ci n'y fut pas oublié ; mais l'édit ne nous est pas resté tout entier.

V. Or, ce changement et cet adoucissement ne se fit que pour faciliter l'exécution des testaments, que les évêques faisaient au profit de l'église, et non-seulement les évêques, mais aussi les curés et tous les autres ecclésiastiques.

Les termes de ce canon nous en assurent : « Quia multæ tergiversationes infidelium ecclesiam quærunt collatis privare donariis, etc. »

VI. Il importe même de remarquer qu'on travaille à affermir les testaments faits à l'avantage de l'église, non-seulement par les évêques, mais aussi par les prêtres et les autres ecclésiastiques : « Testamenta quæ episcopi, presbyteri, vel inferioris ordinis clerici confecerint, etc. »

Comme les curés et les autres bénéficiers commençaient d'avoir l'usufruit des terres de l'église ; leurs testaments, par une suite néces-

saire et par une obligation constante, étaient toujours favorables à l'église.

VII. Le concile d'Epone avait déjà rendu cette vérité incontestable par deux de ces canons : l'un condamne un curé à perdre sa cure, s'il achète quelque fonds, et qu'il ne le fasse pas au nom de son église ; et l'autre déclare nulles toutes les ventes ou aliénations, que les curés pourraient faire des terres de leur église.

De ces deux règlements, il s'ensuit nécessairement qu'un curé ne pouvait en aucune manière, soit par donation soit par testament, priver son église des fonds qu'il aurait lui-même achetés.

« Quidquid parochiarum presbyteri de ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur et vacuum, etc. Presbyter dum diœcesim tenet, de his quæ emerit, aut ecclesiæ nomine scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit ecclesiæ ordinatione discedat ». (Can. VII, VIII.)

VIII. Grégoire de Tours raconte l'aventure tragique d'un citoyen de Troyes, nommé Loup, qui voulut se faire ecclésiastique après avoir perdu sa femme et ses enfants. Son frère craignant qu'en se donnant à l'église, il ne la fît aussi héritière de tous ses biens, « timens ne hæredem constitueret Dei ecclesiam, si ei conjungeretur », l'engagea dans un autre mariage, qui fut également funeste, et causa enfin la mort tant à celui qui l'avait procuré par une infâme avarice, qu'à celui qui y avait consenti par une honteuse lâcheté.

C'était donc un usage ordinaire, que les ecclésiastiques qui n'avaient point d'enfants, laissassent leur patrimoine même à l'Eglise, bien loin d'avoir la pensée d'enrichir leurs parents de revenus ecclésiastiques.

Ce même auteur rapporte les différends qui naquirent entre Bertrand, évêque du Mans, et la femme de son prédécesseur Badégisile. Cette dame également avare et artificieuse, prétendait que tout ce qui avait été donné à son mari pendant son épiscopat, lui devait appartenir en propre. Mais enfin elle céda à l'autorité des lois, et restitua tout : « Res quæ tempore Badegisili episcopi ecclesiæ datæ fuerant, tanquam proprias retinebat, dicens : Militia hæc fuit viri mei. Et licet invita, tamen cuncta restituit. Erat enim ineffabili malitia ».

Les acquisitions que l'évêque pouvait avoir faites des deniers de l'Eglise, soit en meubles, soit en immeubles, n'appartenaient pas moins à l'église, que les présents qu'il avait reçus.

IX. Flodoard rapporte le testament de Bennadius, archevêque de Reims, qui nomma pour ses héritiers son église et le fils de son frère, laissant à son église des champs et des forêts, outre les petites sommes d'argent qu'il léguait à tous les ecclésiastiques, selon leurs ordres, sans oublier les religieuses et les veuves immatriculées, « sanctimonialibus et viduis in matricula positis ». (L. I, c. 9.)

Il est certain que c'était de ses biens paternels, que ce prélat faisait ce partage entre son église et son neveu. Son successeur fut saint Remy, qui joignit aussi deux de ses neveux à son église, pour recueillir sa succession ; mais le détail admirable de ce testament fait bien voir l'extrême inégalité de ce partage, où l'église recevait tout. Ce saint n'oublia pas les douze pauvres qui étaient dans la matricule, et qui mendiaient tous les jours à la porte de l'église avec quarante veuves : « Pauperibus duodecim in matricula positis, ante fores ecclesiæ exspectantibus stipem, etc. Viduis quadraginta in porticu ecclesiæ alimoniam præstolantibus, quibus de decimis villarum stipendia ministrabantur, etc. » (C. XVIII.)

Sonnatius imita dans son testament ces illustres modèles, et nomma pour sa principale héritière son église de Reims, quoiqu'il répandît aussi ses libéralités sur plusieurs autres églises : « Testamentum rerum suarum condidit, in quo plura diversis donaria contulit ecclesiis. Basilicam tamen B. Remigii præcipue sibi hæredem instituit ». (L. II, c. 5.)

Il laissa à la vérité quelques terres à ses héritiers, mais ce fut à condition qu'après leur mort elles reviendraient à l'église : « Quibusdam hæredum quoque suorum personis prædia quædam eo tenore dereliquit, ut ad loca sanctorum a se destinata post eorum reverterentur decessum ». (Lecointe, An. 642, n. 1 ; An. 648, n. 26.)

Hadoin, évêque du Mans, en 642 ; Didier, évêque de Cahors, en 648, firent des testaments semblables à celui de saint Remy, nommant leur église héritière, comme celle qui était leur épouse, et qui portait dans son sein tous leurs enfants.

X. Mais rien ne mérite plus notre attention que le testament de saint Perpétue, évêque de Tours. Il proteste d'abord qu'il ne s'est résolu à faire un testament, que pour transmettre plus sûrement tous ses biens aux pauvres, et pour empêcher que la succession d'un évêque ne tombe en d'autres mains qu'en celles de sa céleste épouse : « Ego Perpetuus peccator Turo-

nicæ ecclesiæ sacerdos, abire nolui sine testamento ; ne fraudentur pauperes iis, quæ superna gratia mihi non merito liberaliter et amanter contulit ; et ne, quod absit, transeant ad alios, quam ad ecclesiam sacerdotis bona ». (Spicileg., to. v, pag. 105.)

Il paraît par ce commencement, et encore plus par la suite, que c'était de ses biens propres que ce saint prélat disposait dans son testament, où enfin, après avoir fait divers legs pieux, il revient à ses frères, à ses seigneurs, à ses enfants, à ses délices, à sa couronne ; c'est-à-dire, aux pauvres de Jésus-Christ, aux mendiants, aux malades, aux veuves, aux orphelins ; ce sont eux qu'il déclare ses héritiers universels : « At vos viscera mea, fratres dilectissimi, corona mea, gaudium meum, domini mei, filii mei, pauperes Christi, egeni, mendici, ægri, viduæ, orphani ; vos, inquam, hæredes meos scribo, dico, statuo ».

Il veut que tout le reste de ses fonds, dont il n'a pas déjà disposé, soient vendus, et que du prix les deux tiers soient distribués aux hommes, l'autre tiers aux veuves et aux autres femmes, le tout aux pauvres.

L'épitaphe de ce saint prélat nous assure que la gloire de son extraction et de ses richesses était bien moindre que celle de ses libéralités envers les pauvres :

Clarus avis atavisque potens fuit, atque senator,
Clarior at sua dum pauperibus tribuit.

XI. Saint Césaire au contraire déclara dans son testament, que n'ayant rien reçu de ses parents, il entreprenait de tester, pour empêcher que ses parents ne pussent jamais rien prétendre à sa succession, excepté les petits présents qu'il leur faisait par manière d'eulogies.

« Ego cum nihil de parentum bonis habuerim, hoc testamentum meum præsumere erubui ; illa tamen me sententia compulit, etc. Et ne forte post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis illis rebus quas illis pro eulogiis donaro, inquietare præsumant cui præsum ecclesiam». (Annal. Baron., ad an. 508, n. 24.)

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS, EN ESPAGNE ET EN AFRIQUE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN L'AN MIL.

I. II. III IV. Divers règlements des conciles d'Espagne, pour l'inventaire qui se devait faire après la mort des évêques et pour écarter les parents de la succession ; enfin pour limiter les libéralités qu'ils feraient à leur mort.

V. Pouvoir des curés pour affranchir les esclaves de l'Eglise.

VI. Les nouvelles acquisitions ne se pouvaient faire qu'au nom de l'Eglise.

VII. VIII. Tous les autres bénéficiers sujets aux mêmes lois que les évêques pour les testaments.

IX. X. Le concile jugeait ces sortes de causes, et réformait les testaments des évêques.

XI. XII. XIII. En quel cas l'évêque pouvait léguer les biens de son église.

XIV. Précautions admirables contre les parents des évêques et des autres bénéficiers.

XV. Testament de saint Fulgence.

I. L'Eglise d'Espagne ne donnait pas de moins illustres témoignages de son zèle pour l'observance des lois et des canons, et pour la défense du patrimoine des pauvres.

Le concile de Tarragone ordonne aux prêtres et aux diacres de faire un inventaire très-exact de tous les meubles et de tous les biens d'un évêque qui est mort sans avoir fait de testament : « Sicubi defunctus fuerit episcopus intestatus, a presbyteris et diaconibus de rebus ipsius inventarium fideliter conscribatur, a minimo usque ad maximum, id est, de utensilibus, vel omni supellectili, etc.» (Can. XII.)

Les parents de l'évêque n'avaient donc point d'accès à son évêché, ni à sa succession après sa mort ; et on peut bien conjecturer quels devaient être les testaments des évêques, par la disposi-

tion du clergé et de l'église où ils étaient morts intestats.

II. Le concile de Valence s'expliqua encore plus nettement à l'égard des parents. Comme les évêques avaient souvent du patrimoine, et qu'il leur était libre de le laisser à leurs proches, ce concile ordonna aux parents d'un évêque décédé sans testament, de s'adresser au successeur évêque, ou si son ordination était trop longtemps différée, au métropolitain ; afin qu'on leur fît justice sur les biens patrimoniaux de l'évêque défunt, sans qu'ils pussent rien prétendre sur les biens de l'église.

« Parentibus et propinquis decedentis episcopi, si intestatus obierit, denuntietur, ut sine metropolitani vel comprovincialium sacerdotum conscientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent ; ne forte cum hæreditariis rebus, etiam aliqua ad ecclesiam pertinentia, vel permixta usurpent : sed usque ad ordinationem futuri exspectent antistitis, aut certe, si longum fuerit, ad metropolitani ordinationem recurrant ». (Can. III.)

Il est donc certain que les biens d'un évêque étaient inaccessibles à ses parents après sa mort, s'ils ne faisaient paraître que c'étaient des biens héréditaires de la famille.

III. Le concile Ier de Séville parle encore plus clairement. Les diacres de l'église d'Astigy s'y étant plaints de ce que leur évêque avant sa mort avait donné la liberté à quelques esclaves de l'église, et en avait donné d'autres à ses parents, ce concile déclara que selon les canons il n'avait pu affranchir les esclaves de l'église, s'il n'avait d'ailleurs augmenté les biens de la même église aux dépens de son patrimoine ; parce que les canons révoquent toutes les libéralités faites par des évêques, qui n'ayant ni fils, ni petits-fils, laissent leurs successions à d'autres qu'à l'église. (Can. I, II.)

Néanmoins on se relâcha sur cet article, et on voulut bien que ces affranchis continuassent de jouir de la grâce qu'ils avaient reçue, à condition qu'eux et leurs enfants demeureraient sous le patronage de l'église, qui succéderait à tous leurs biens s'ils mouraient sans héritiers légitimes : « In extraneam non liceat eis personam quidquam transmittere, etc. Si qui eorum sine hærede decesserint, peculium eorum sanctæ proficiat ecclesiæ ». Voilà jusqu'où put aller la condescendance de ce concile.

IV. Quant aux esclaves de l'église que l'évêque défunt avait laissés à ses parents, cette donation fut cassée, à moins qu'il n'eût dédommagé son église par des dons de même valeur ; parce qu'il n'est pas juste qu'un évêque qui reçoit sa subsistance de l'église, et qui ne lui fait point de part de ses propres biens, dépouille lui-même l'église des bienfaits d'autrui.

« Ea vero mancipia, quæ memoratus de jure ecclesiæ sublata suis proximis contulit, si similia de proprio suo ecclesiæ ipsi non compensavit, ecclesia vestra absque aliqua oppositione recipiat. Durum enim est atque irreligiosum, ut episcopus qui ecclesiasticis stipendiis vivit, et proprietatem suam lucris ecclesiæ minime confert, aliorum oblationes a jure ecclesiastico privet ».

Cette décision est claire et universelle ; ainsi elle ne souffre ni réplique ni exception.

V. Le concile IV de Tolède permit aux prêtres et aux diacres qui gouvernent les paroisses de la campagne, de donner la liberté aux esclaves de l'église, qui auraient mérité par leur suffisance et par l'innocence de leur vie d'être élevés à la cléricature. Mais ce fut à condition que les biens de ces affranchis reviendraient toujours à l'église après leur mort.

« Quidquid talibus aut per libertatem concessum, aut successione extiterit debitum, aut a quolibet quoquo modo collatum, non licebit eis quidpiam inde in extraneas personas transmittere ; sed omnia ad jus ecclesiæ, a qua manumissi sunt, oportet post eorum obitum pertinere ». (Can. LXXIV.)

Ainsi les apanages mêmes de la liberté qu'on accordait aux esclaves de l'église, lui revenaient après leur mort, et il était toujours véritable que les bénéficiers ne pouvaient rien donner de ce qui appartenait à l'église.

VI. Le détail en est encore mieux exprimé dans le concile IX de Tolède, qui ordonne aux évêques et à tous les administrateurs des biens de l'église, de faire au nom de l'église tous les contracts des nouvelles acquisitions, parce qu'il n'est pas juste que l'église soit appauvrie par ceux qu'elle a enrichis : « Non enim convenit ut ecclesia quæ suscepit extermum, efficiat in alieno divitem, et in suo retineat fraudatorem ». (Can. IV.)

Mais quant à ceux qui ont du patrimoine, ce concile veut que les acquisitions nouvelles qu'ils feront soient partagées entre l'église et leurs héritiers, avec la même proportion qu'il y a entre les fonds de l'église et leur patrimoine :

« Compensata tam juris sui, quam ecclesiasticarum rerum ambitione, si se utriusque rei quantitas exæquaverit, inter ecclesiam et decedentis hæredes, æquo jure conquisitio pertinebit. Sin autem quælibet pars majori cumulo sui juris excreverit, etiam portionem in divisione percipiet ».

Si ces évêques ou bénéficiers reçoivent quelque don de leurs amis pour leur utilité particulière, « pro sui utilitate atque amicitia », ce concile leur accorde de le retenir en propriété, et d'en disposer à leur gré, en sorte qu'il reviendra à l'église si on n'en a pas disposé avant la mort : « Si post eorum mortem inordinatum fortasse remanserit, ecclesia hoc sibi, cui præfuit, vel minister extitit, in perpetuo vindicavit ».

VII. Ce canon fait connaître qu'on enveloppait déjà tous les bénéficiers dans les mêmes obligations, que les plus anciens canons imposaient aux évêques. Et il était bien raisonnable d'en user de la sorte, puisque tous les bénéficiers commençaient d'avoir la disposition de quelques fonds, outre les distributions manuelles ; et ainsi les héritages des pauvres, comme les Pères parlent, étant entre leurs mains, ils n'en devaient employer les fruits ou les revenus qu'à la nourriture des pauvres : « Sacerdotes, vel quicumque illi sunt quibus ecclesiasticarum rerum cura commissa est, etc. Quicumque de prædictis sacerdotibus vel ministris, etc. Ecclesia cui præfuit, vel minister extitit, etc. » (Ibid., c. 4.)

Il est vrai que ces paroles semblent ne désigner que les évêques et les prêtres, avec leurs ministres, c'est-à-dire les diacres ; mais ce n'était aussi apparemment qu'à eux qu'on donnait des fonds et des terres à gouverner.

Enfin ce concile après avoir permis à l'évêque de fonder ou un monastère, en lui assignant la cinquantième partie des revenus de son église, ou une église paroissiale en lui en donnant seulement la centième ; après lui avoir même permis de donner à une église le tiers des offrandes qui lui sont dues des autres églises, ne lui laisse après cela aucune liberté de rien donner à ses proches. Au contraire, il leur défend très-expressément de toucher à la succession d'un évêque décédé, sans la participation du métropolitain ; ou si c'est un métropolitain qui soit décédé, sans la participation de son successeur ou du concile provincial : « Propinqui morientis episcopi, nihil de rebus ejus absque metropolitani cognitione usurpare præsumant. Quod si is qui recessit, metropolitanus fuerit, hæredes ejus aut successorem illius, aut concilium sustinebunt ». (Can. V, VI, VII.)

Cet ordre était nécessaire pour empêcher que les parents et les héritiers d'un évêque pussent usurper quelque chose des biens d'église : « Ne passim hæreditatis adeundæ data licentia, de rebus ecclesiæ aut non reddatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata ».

VIII. Ce règlement est immédiatement après appliqué aux successions des prêtres et des diacres, qui étaient peut-être alors les seuls bénéficiers à qui l'Eglise donna quelque chose de plus que les distributions nécessaires pour un frugal et modeste entretien : « Quod si presbyter aut diaconus fuerit, quos obiisse constiterit, non sine cognitione sui episcopi, rem ejus hæredibus adire licebit ». (Ibidem.)

Ceux d'entre les parents qui faisaient le contraire, n'étaient pas traités autrement que comme coupables de vol et de larcin : « Invasionis damno legis sententiæ subjacebit ».

IX. Le concile X de Tolède se crut obligé d'apporter quelque tempérament aux excessives libéralités que Ricimer, évêque de Dumes, avait faites aux pauvres dans son testament, sur les plaintes que le clergé de Dumes lui en fit.

Outre un nombre incroyable d'esclaves de l'église que cet évêque avait affranchis ou donnés, il avait encore ordonné qu'on distribuât aux pauvres toutes les provisions qui se trouveraient dans l'évêché, tout l'argent et tout le prix du travail et des ouvrages des artisans qui étaient esclaves de l'église, de l'un et de l'autre sexe, enfin tout ce qu'il avait acquis lui-même : « Quæ aut de opere utriusque sexus artificum familiarum ecclesiæ potuit habere confecta, atque illata, aut quæ sua professione habuisse visus est conquisita, omnia moriens jussit pauperibus erogari ».

Ce concile jugea fort sagement qu'il était de l'intérêt même des pauvres de modérer ces profusions indiscrètes, pour ne pas faire tarir tout à coup la source d'où elles coulaient. « In quoddam rationabili auctoritate temperamentum deducere ».

Ainsi, considérant que l'évêque Ricimer n'avait rien donné de son patrimoine à son église, et que par conséquent il n'avait pu faire aucune libéralité de ce qui était à elle, il remit à la discrétion du nouvel évêque de confirmer ou des révoquer les affranchissements et les donation

faites des esclaves, et différa les distributions qui devaient se faire aux pauvres, jusqu'à ce que l'église fût indemnisée des dommages qu'elle avait reçus.

X. Cet exemple, tout défectueux qu'il est, ne laisse pas de nous servir d'instruction, et de nous faire voir combien les évêques étaient alors plus passionnés pour les pauvres que pour leurs parents. Mais après cette réflexion, il en faut ajouter une autre qui donnera lieu ci-après à un chapitre entier ; que comme les évêques léguaient ordinairement de grandes aumônes par leurs testaments, tant aux pauvres qu'aux clercs, leur maison épiscopale se trouva souvent après leur mort exposée au pillage.

Ceux qui avaient le pouvoir et qui étaient dans l'obligation d'apporter remède à ce désordre, eurent peine à y réussir ; et enfin ne pouvant en être les vengeurs, ils en devinrent les complices.

XI. Le concile de Mérida fit de nouveaux règlements sur cette matière, mais ce ne fut que pour affermir davantage les règles anciennes. Il jugea qu'un évêque ne pourrait donner atteinte aux dons que son prédécesseur aurait faits à ses amis, à ses affranchis ou à des esclaves, sur les biens de l'église, si l'on pouvait vérifier que ce qu'il lui avait donné du sien valait trois fois autant.

« Quidquid amicis, servis, aut libertis, vel quibuscumque personis de ecclesiæ suæ rebus compertus fuerit aliquid donasse, si triplum, aut multo plus patuerit esse, quod conscripsit in nomine ecclesiæ suæ, firmum maneat, quod distribuit in personis, quæ prænotatæ sunt, superiori ordine ». (Can. XXI.)

Voilà l'avantage des évêques qui avaient donné à l'église le triple de ce qu'ils lui ôtaient. Personne, pas même leurs successeurs, ne pouvaient venir contre les actes, par lesquels ils avaient disposé des biens de leurs églises : « Si episcopus ecclesiæ suæ, in qua presidet, de rebus suis inventus fuerit plurima contulisse ; quidquid amicis, etc. »

XII. Ce concile nous expose encore un autre cas où l'évêque peut donner des biens de son église. Si ceux à qui on a donné le maniement des affaires, ou des biens de l'église, y ont travaillé avec une assiduité, une fidélité, une industrie et un succès extraordinaire, l'évêque pourra leur donner la dixième partie des biens meubles qu'ils auront recouvrés ; et quant aux immeubles, on remet à sa prudence quelle recompense il doit leur en donner : « De mobili re, decimam suam sequantur, pro immobili ab episcopo repensationem dignam accipiant ».

XIII. Nous avons déjà touché un troisième cas, où, selon les lois Visigothes, les veuves et les enfants des évêques pouvaient retenir les fonds de l'Eglise, qui est de demeurer dans la cléricature, ou de rester dans le service de la même église ; car s'ils quittaient l'un et l'autre, ils en étaient dépouillés.

« Hæredes episcopi, seu aliorum clericorum, qui filios suos in obsequium ecclesiæ commendaverint, et terras vel aliquid ex munificentia ecclesiæ, possederint ; si ipsi laicos reversi fuerint, aut de servitio ecclesiæ cujus terram, vel aliquam substantiam possidebunt, discesserint, statim quæ possidebant, amittant, etc. Sed et viduæ sacerdotum, vel aliorum clericorum, quæ filios in obsequium ecclesiæ commendant, pro sola miseratione de rebus ecclesiasticis, quas pater tenuit, non efficiantur extorres ». (Ibidem, l. V, tit. I, VI, IV.)

XIV. Il faut finir par une admirable précaution, dont ces mêmes lois Visigothes commandèrent d'user, pour empêcher que les parents des bénéficiers ne se pussent emparer des biens de l'église. Un évêque, dès qu'il est ordonné, doit faire l'inventaire de tous les biens de l'évêché, avec cinq des plus signalés citoyens qui le signeront. Après qu'il est mort, son successeur doit vérifier cet inventaire, et faire rendre compte à ses parents ou à ses héritiers de tout ce qui se trouvera écarté.

« Ut mox episcopus fuerit ordinatus, statim rerum inventarium de rebus ecclesiæ, præsentibus quinque ingenuis viris facere non moretur, etc. Post episcopi obitum, dum alter fuerit episcopus ordinatus, secundum rerum inventarium res requirat ecclesiæ ; et si aliquid diminutum de rebus ecclesiæ provenerit, proprii hæredes episcopi, vel quibus facultas ejus pertinere vel relicta esse videatur, de præcedenti satisfaciant facultate ». (Ibid., c. 2.)

Cette ordonnance regarde les prêtres et les diacres des paroisses : « Quam legem et de presbyteris vel diaconibus, in omnibus observari et valere præcipimus ».

XV. L'Eglise d'Afrique nous a déjà fait voir en la personne de saint Fulgence, quelles étaient les dernières volontés et les saintes dispositions de ses prélats, lorsque de cette vie mortelle ils passaient au séjour bienheureux de l'immorta-

lité. Saint Fulgence, quelques moments avant sa mort, demanda à l'économe de son église combien il lui restait encore d'argent entre les mains, et commanda aussitôt de donner tout aux pauvres, les nommant tous lui-même en particulier, et ne voulant point avoir d'autres héritiers que ceux qui pouvaient lui ouvrir le ciel lorsqu'il quitterait la terre.

« Pauperum curam gerens, requisita summa pecuniæ, de qua fidelissimus dispensator quotidie egentibus ministrabat, totum jussit expendi; per seipsum memoriter recolens viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quid sigillatim daretur, propria deliberatione constituit; hæredes in hoc sæculo non habens, hæreditatem tamen hujus benevolæ sollicitudinis pauperibus derelinquens ». (Vitæ ejus c. xxx.)

Dans cette dernière distribution d'aumônes il n'oublia pas ses ecclésiastiques, entre lesquels il y en avait toujours de pauvres : « Sed nec suos clericos debita benedictione fraudavit, ipsorumque paupertati misericorditer consulens, etc. »

Voilà encore ces largesses publiques, qui donnèrent ensuite occasion aux pauvres et aux ecclésiastiques de prévenir le temps et l'ordre, et de changer en vol et en rapine ce qui devait être une effusion de charité et de paix.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DES TESTAMENTS DES ABBÉS ET DES MOINES, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 800.

I. II. Diverses preuves de saint Grégoire pape, que les moines pouvaient tester de leurs biens patrimoniaux, comme ils pouvaient hériter.

III. IV. V. VI. Autres preuves. Les abbés et les abbesses ne pouvaient plus tester, parce qu'ils administraient le bien de la communauté. Ils le pouvaient par dispenses.

VII. VIII. Preuves tirées des règles de saint Benoît et de saint Aurélien.

IX. X. XI. XII. XIII. Les lois impériales conservent aux religieux le pouvoir d'hériter et de tester ; elles sont très-favorables aux monastères ; ceux qui étaient en âge et maîtres de leurs biens devaient tester avant la profession ; s'ils ne le faisaient pas, le monastère et leurs enfants leur succédaient.

XIV. Preuves tirées de saint Jérôme, que les religieux profès pouvaient encore tester.

XV. XVI. La plus haute perfection n'empêchait pas que ces saints religieux ne laissassent une partie de leurs biens à leurs parents.

XVII. Les abbés ne pouvaient pas tester, par la même raison que les évêques et les administrateurs d'hôpitaux.

XVIII. Réponse à une difficulté d'un moine qui testa.

XIX. Des abbés et abbesses qui ont testé.

I. Avant que de passer à la question de la dépouille des bénéficiers après leur mort, dont les chapitres précédents nous ont déjà fait remarquer quelques traces, il est à propos d'achever la matière des testaments, en parlant de ceux des moines et des abbés ; puisque les uns et les autres ont aussi rang entre les bénéficiers, et que leur profession singulière demande aussi des éclaircissements particuliers.

II. Dans les trois siècles dont nous parlons, les moines étaient aussi capables de tester que de succéder.

Saint Grégoire le Grand ayant appris qu'un moine de Sicile avait laissé par testament la moitié de ses biens à Fantin défenseur, quoiqu'il ne trouvât nullement bon qu'un officier du Saint-Siége reçût des présents, il confirma néanmoins ce testament : « Fantinum defensorem Joannes monachus quidam moriens in sex uncias hæredem dimisit : cui hoc quidem quod dimissum est trade, sed contestare eum ut hoc facere ulterius non præsumat, sed pro labore suo statue quid accipiat, etc. »

Dans la même lettre ce pape casse une donation faite par une religieuse, parce qu'il était plus juste que tous ses biens fussent adjugés au monastère où on l'avait enfermée, pour y faire pénitence de ses impudicités scandaleuses, que de les laisser à la personne qu'elle en avait voulu gratifier : « Donationem ancillæ Dei, quæ lapsa est, et in monasterio data, omni postposita tarditate restitue, quatenus ipse locus rerum ejus stipendia habeat, qui ejus sollicitudinis labores portat. Sed et quidquid ab aliis ex ejus substan-

tia tenetur, recollige, et monasterio præfato trade ». (L. I, Ep. XLI.)

III. C'est sans doute du bien patrimonial, dont il s'agissait dans ces deux rencontres. Il en faut dire de même d'une troisième, qui est semblablement réglée dans la même lettre, à l'égard de certains prêtres, diacres, et autres clercs, qui étaient tombés dans le même crime d'impureté, et que ce pape condamne, selon l'usage de son temps, à faire pénitence dans un monastère. Tout leur bien doit y être appliqué à les défrayer, ou au moins une partie, s'ils ont des parents qui soient dans la nécessité, et qui aient besoin de leur assistance : « Si vero parentes habent, res eorum legitimis parentibus dentur; ita tamen, ut eorum stipendium qui in pœnitentiam dati fuerint, sufficienter debeat procurari ». (Ibidem.)

Si ces ecclésiastiques criminels étaient du nombre des esclaves de l'église, ce pape veut bien qu'on paye leur pension au monastère où on les mettra en pénitence ; mais il ordonne que le reste de leur bien demeure à l'église leur patrone : « Sed res eorum ecclesiastico jure non subtrahi ». Preuve certaine qu'il s'agit du bien patrimonial dans ces espèces.

IV. Ce pape fit casser en une autre occurrence le testament d'une abbesse, qui avait fait quelques legs après sa profession contre les lois impériales, qui déclarent ces testaments nuls, et qui adjugent au monastère tout ce qu'une abbesse peut avoir acquis depuis sa profession religieuse : « Quia ingredientibus monasterium convertendi gratia, ulterius nulla sit testandi licentia, sed res eorum ejusdem monasterii juris fiant, aperta legis definitione decretum est, etc. Res ipsius eidem loco, ex eo quo illuc ingressa, et abbatissa constituta est, manifesto jure competere ». (L. VII, Ep. VII.)

V. Au contraire, il donna à l'abbé Probus le pouvoir de tester et de disposer de tous les biens qu'il avait possédés avant que d'être revêtu de la dignité d'abbé.

Ce fut dans un synode composé de quelques évêques, des prêtres et des diacres de Rome, que cet abbé demanda cette dispense, et que ce pape la lui accorda : « Ut cum fratribus filiisque nostris, quid statuendum sit, deliberare possimus ». (L. IX, Ep. XXII.)

La raison de lui accorder cette grâce, quoique contraire aux lois impériales, était que Probus menant auparavant une vie solitaire et ne se mettant nullement en peine de disposer de ses biens, parce qu'il savait bien que son fils lui succéderait selon la disposition des lois, soit qu'il fit un testament, ou qu'il n'en fit point ; il arriva un jour que le saint pape Grégoire délibérant avec son clergé, « cum filiis nostris tractaremus », sur une abbaye vacante, Probus entra dans l'assemblée ; et le pape jugeant que c'était un effet de la providence du ciel, plutôt que du hasard, l'investit tout à coup de cette abbaye, sans lui donner le loisir de délibérer, et sans vouloir céder à ses résistances.

Rien n'était donc plus juste que de relâcher en sa faveur les lois, qui n'ôtent le pouvoir de tester aux abbés et aux religieux après leur profession, que parce qu'ils ont pu le faire avant que de s'engager dans ces liens sacrés.

VI. Enfin, ce pape permit au moine Dieudonné de confirmer par écrit une donation de quelques fonds, qu'il n'avait faite que de bouche en renonçant au monde. Ce qui convia saint Grégoire à en user de la sorte, fut que cette donation n'eût pas laissé d'être valide selon les lois : « Ipsa quoque donatio licite possit jure subsistere, præcipue in hoc quod ab illis tribuitur, qui cum pompis suis sæculum relinquentes, ad Dei se eligunt conferre servitium ». Et il était à propos d'aller au-devant des procès qui en eussent pu naître : « Salubriter amputandi causa litigii ». (L. XI, Ep. V.)

VII. Saint Benoît avait prescrit la même règle à tous ceux qu'on recevrait à la profession religieuse, de donner auparavant tout ce qu'ils auraient, ou aux pauvres, ou au monastère ; parce que le renoncement général qui accompagne la profession, les dépouillerait même du pouvoir de disposer de leur propre personne : « Res si quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta solemniter donatione conferat monasterio, nihil sibi reservans ex omnibus. Quippe qui ex illo die nec proprii corporis potestatem se habiturum sciat ». (Cap. LVIII, LIX.)

Si ce sont des enfants de qualité que leurs parents consacrent à Dieu, il fait promettre aux parents de ne leur jamais rien donner de leur patrimoine; que s'ils veulent faire quelque aumône au monastère, on ne la refuse pas, et on leur permet même de se réserver l'usufruit des fonds qu'ils donneront : « Si aliquid offerre voluerint in eleemosynam monasterio pro mercede sua, faciant ex rebus quas dare volunt monas-

terio, donationem, reservato sibi, si ita voluerint, usufructuario ».

Ceux qui sont moins riches ont la même liberté ; enfin les enfants de ceux qui n'ont rien du tout, ne laissent pas d'être reçus dans le monastère lorsque leurs parents les y offrent. Voilà les sages et les saints règlements de ce célèbre législateur : « Similiter autem et pauperiores faciant. Qui autem ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant, et cum oblatione offerant filium suum coram testibus ».

VIII. Saint Aurélien, archevêque d'Arles, pourvut à une autre difficulté, qui pouvait survenir lorsque les parents de ceux qui étaient entrés jeunes dans un monastère, venant à mourir sans autres héritiers, ces religieux se trouvaient chargés d'une grande succession.

La règle de ce saint prélat leur ordonne de faire un testament, quand ils en auront atteint l'âge, ou lorsqu'ils auront en leur pouvoir leurs héritages : « Qui vero minoris ætatis sunt, aut vivis parentibus in monasterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in potestate habuerint ». (C. XLVII.)

Il résulte de là que les religieux succédaient et pouvaient dans ces rencontres tester de leurs biens en faveur du monastère, ou des pauvres, ou de leurs parents, quoiqu'ils ne pussent retenir, en leur particulier, la propriété d'aucune chose.

IX. Cette disposition si favorable à l'Eglise était entièrement conforme aux lois de Justinien. Il y en a une au code, qui est la cinquante-cinquième du titre *De episcop. et cleric.*, qui avait permis aux enfants d'entrer dans le clergé ou dans un monastère, même contre la volonté de leurs parents, et sans crainte de pouvoir être pour cela déshérités. Au contraire leurs parents ne pouvaient tester sans leur laisser leur légitime; et s'ils faisaient autrement, ces religieux ne laissaient pas de participer à l'héritage, c'est-à-dire, le monastère en leur place, auquel tout ce bien une fois consacré à Dieu, était acquis pour jamais, si le religieux abandonnait une profession si sainte pour rentrer dans le commerce contagieux du siècle.

« Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum, volentes, monachi, aut clerici fiant, aut eam ob solam causam exhæredare. Sed si ipsi testamentum condant, necesse habento quadrantem illis relinquere. Sin autem hoc non fecerint, locus sit ab intestato. Quod si illi monasteria, aut ecclesias relinquant, atque mundani fiant, omne ipsorum jus ad monasterium aut ecclesiam pertinet ». (Cod. l. 1 de episc. et cler., leg. LV.)

X. Observons sur cette loi, 1° que les moines et les clercs y sont mis dans le même rang, comme également séparés de la vie séculière, et également punissables s'ils s'y rengagent après y avoir renoncé ;

2° Que la légitime d'un clerc était adjugée à son église, aussi bien que celle d'un moine l'était à son monastère, si l'un ou l'autre se déshonorait par une si lâche désertion ;

3° Et c'était peut-être pour cela que les parents n'avaient guère moins de peine à laisser engager leurs enfants dans la cléricature que dans la profession monastique ;

4° Au moins il est certain que, la profession religieuse n'empêchant pas les enfants de succéder, cette loi impériale était absolument nécessaire pour réprimer l'avarice et l'irréligion des parents qui regrettaient plus la perte d'une petite portion de leurs biens, que la séparation et l'absence éternelle d'un de leurs enfants.

XI. La loi suivante du code, qui est la loi LVI^e *De episc. et cleric.*, est encore plus expresse : les clercs et les moines y sont traités de même manière, parce que les uns et les autres embrassent pour toujours une vie sainte et religieuse : « Elegerit se monasterio vel clero sociare, et reliquum vitæ suæ tempus sanctimonialiter degere » : et par conséquent une résolution si sainte ne mérite pas qu'on les traite moins favorablement, que s'ils étaient demeurés dans la vie tumultueuse du siècle ; ainsi les parents ne peuvent leur refuser le quart de leur succession, et il leur est libre de leur en donner davantage : « Sin autem et amplius voluerint eis largiri, hoc eorum voluntati concedimus ».

Si les parents mouraient sans testament, ceux de leurs enfants qui étaient ou clercs ou moines succédaient ou seuls ou avec les autres, en la même manière que s'ils n'avaient point fait de profession particulière : « Nullo eis impedimento ex sanctimoniali professione generando, sive soli, sive cum aliis ad successionem vocantur ».

Enfin, pour faire voir que ces avantages étaient moins accordés à la personne des enfants qu'à l'église, ou au monastère, s'ils deviennent déserteurs d'un état si saint, toute la succession demeure à l'église ou au monastère qu'ils quit-

tent : « Hujus legis beneficia eos volumus obtinere, qui in monasterio vel clericatu perseveraverint. Nam si ad sæcularem conversationem remeaverint, jubemus omnes eorum res ad jura ejusdem ecclesiæ, vel monasterii a quo recesserint, pertinere ».

Comme c'était plutôt le monastère qui avait succédé que le religieux, il n'y a rien de surprenant que la succession demeurât plutôt au monastère qu'au religieux apostat. Mais il paraît d'abord étrange qu'un clerc soit exposé à la même rigueur.

C'est peut-être qu'on n'est pas assez instruit de l'usage que les clercs faisaient de leur patrimoine pour le soulagement de leur église. Car si l'on fait réflexion que dès que les clercs avaient des biens de patrimoine, ils cessaient de prendre les distributions manuelles des autres clercs, l'église n'était guère moins soulagée par ces successions qui étaient déférées aux clercs, que les monastères l'étaient par les successions qui étaient déférées aux religieux. Ainsi la même chose se rencontrant dans les uns comme dans les autres, il était juste de faire le même règlement pour tous.

XII. Voilà pour les enfants de famille. Quant aux autres qui sont absolument maîtres de leurs personnes et de leurs biens, cet empereur fit une loi pour les obliger de disposer entièrement de leurs biens, avant que de s'engager dans un monastère ; parce qu'après cela ils n'ont plus le domaine ni la propriété de quoi que ce soit, pas même de leur personne : « Quoniam nostræ pietatis lex vult eos qui se monasteriis dederint, seu viros, seu mulieres, antequam ingrediantur monasterium, eo quo voluerint modo, quæ sua sunt disponere, nec posse postquam ingrediuntur monasterium ulterius agere quidquam de propriis, utpote domini rerum non existentes amplius ». (Nov. LXXVI.)

Et comme la profession religieuse consacrait à Dieu et leurs personnes et tout ce qui leur appartenait encore, ils ne pouvaient plus aliéner, ni même redemander, s'ils sortaient du monastère, ce qu'ils y avaient consacré de la sorte : « Eo quod sanciverimus, hujusmodi viros ac mulieres, cum corpore et anima ipso ingressu ad monasterium dedicare se suasque substantias in monasterium ; eo quod domini harum ulterius non existunt ».

Enfin, cet empereur déclare qu'il n'entend pas que cette loi ait un effet rétroactif ; et par conséquent que ceux qui avant cette loi avaient embrassé l'état monastique, pourront encore après leur profession disposer de leurs biens, surtout au profit de leurs enfants.

XIII. A ces lois Photius en ajoute d'autres, tirées du même corps du droit civil. (Nomocan., to. XI, c. I § 1.)

Si celui qui entre en religion a donné auparavant à ses enfants une suffisante légitime, ils ne peuvent plus rien prétendre sur le reste de la succession, qui appartient au monastère ; si la légitime n'a pas été entière, ils n'en peuvent demander que le supplément. Celui à qui doit échoir une substitution, mais avec cette condition, qu'il ait des enfants, ne laisse pas d'en jouir quoiqu'il entre en religion, et qu'il renonce au pouvoir et à l'espérance d'avoir des enfants. Le même droit est accordé à celles qui font vœu de virginité.

Les biens de celui qui se fait religieux appartiennent au monastère s'il n'a point d'enfants : s'il en a et qu'il n'ait pas fait de testament avant la profession, il pourra le faire ensuite, mais il ne pourra pas priver ses enfants de leur légitime, et sera obligé de conserver aussi une légitime pour lui-même, c'est-à-dire pour le monastère ; s'il meurt dans le monastère sans avoir testé, ses enfants se contenteront de leur légitime, et les autres biens appartiendront entièrement au monastère. (§. 3. Justinian. Nov. V, et Novell. CXXIII, n. 38.)

Si un religieux passe d'un monastère à un autre, ses biens demeurent au premier, où il devait lui-même persévérer.

XIV. Saint Jérôme a remarqué que saint Hilarion ne jugea pas que la profession monastique fût un empêchement pour partager entre ses parents et les pauvres tous les biens de la terre qui lui étaient échus, en ne se réservant pour lui que le ciel : « Reversus cum quibusdam monachis ad patriam, et parentibus jam defunctis, partem substantiæ fratribus, partem pauperibus largitus est ; nihil sibi omnino reservans ».

Le moine Malchus ne fut pas si fidèle à l'esprit de sa vocation et de la pauvreté religieuse. Il résolut de ne se pas oublier lui-même dans le partage qu'il voulait faire de ses héritages entre les pauvres et son monastère : « Venumdata possessiuncula partem erogarem pauperibus, partem monasterio constituerem ; quid erubesco confiteri infidelitatem meam ! partem in sumptuum meorum solatia reservarem ».

XV. Ce Père ayant entrepris d'expliquer à la sainte veuve Hébidia, les pratiques de la perfection et des conseils évangéliques, il lui propose d'abord de donner tous ses biens aux pauvres, puisqu'elle n'avait point d'enfants ; je dis aux pauvres et non pas à ses proches, puisque c'est le conseil formel de la Sagesse éternelle dans son Evangile : « Vade, vende quæ habes, da pauperibus, et sequere Salvatorem. Non dixit : Da filiis, da fratribus, da propinquis ; quos etiamsi haberes, jure his Dominus præferretur. Sed : Da pauperibus, imo da Christo, qui in pauperibus pascitur ». (Tom. III, Epist. ad Hebid.)

Mais celles qui ont des enfants, surtout si elles sont d'une extraction illustre, doivent partager leurs biens entre eux et elles-mêmes, c'est-à-dire, entre eux et Jésus-Christ, à qui elles doivent donner une place honorable entre leurs enfants : « Si qua autem vidua habet liberos, et maxime si nobilis familiæ est, egentes filios non dimittat, sed ex æqualitate, et ut meminerit primum animæ suæ, et ipsam putet esse de filiis ; et partiatur potius cum liberis, quam omnia filiis derelinquat, imo Christum liberorum suorum faciat cohæredem ».

XVI. Voilà le premier degré de perfection que ce Père propose ; il demeure néanmoins d'accord, qu'on peut se contenter d'un médiocre degré de vertu en quittant tout à ses parents : « Non vis esse perfecta, sed secundum tenere gradum virtutis, dimitte omnia, quæcumque habes da filiis, da propinquis. Nemo te reprehendit, si inferiora secteris, dummodo illam scias jure tibi prælatam, quæ elegerit prima ». (Ibidem.)

Voilà le juste tempérament, à quoi on peut réduire tout ce que ce Père dit ailleurs sur ce sujet : « Nempe in epistola ad Demetriadem de Virginitate servanda ». Mais je ne sais si le même saint Jerôme ne nous donne pas sujet de penser à une autre modification de ce tempérament même, lorsqu'il parle de saint Hilarion. Car si l'on doit regarder saint Hilarion comme un parfait modèle de vertu dans l'entière abdication qu'il a faite de ses biens, et dans le partage qu'il en a fait entre ses parents et les pauvres, ne faut-il pas demeurer d'accord qu'il se peut rencontrer des circonstances, par rapport au temps, au lieu et aux personnes, où les plus parfaits ont raison de se croire obligés de ne pas entièrement priver leurs proches de leurs biens ; et que c'est remplir les devoirs de la vertu la plus parfaite, que de les partager entre ses proches et les pauvres ?

XVII. Au reste, si les lois des princes et les décrets de l'Eglise ont été si favorables aux testaments des moines après leur profession, et si contraires à ceux des abbés, à moins que ce ne fût avec dispense, nous en avons dit ci-dessus la raison. C'est que les abbés, les évêques et les administrateurs des hôpitaux, étant les suprêmes modérateurs de tous les biens d'une communauté de moines, de clercs et de pauvres, il y avait lieu de croire qu'ils pourraient aisément mêler et confondre les biens de l'église avec leur patrimoine.

XVIII. Il nous reste une difficulté à résoudre sur le testament du moine Vénantius, qui se maria après avoir abandonné le cloître, fut fait chancelier d'Italie, puis patrice de Sicile, et toujours bon ami de saint Grégoire.

Ce pape ne put l'obliger de rentrer dans l'état monastique, il ne rompit pas avec lui pour cela ; au contraire l'évêque de Syracuse ayant refusé de recevoir ses offrandes, et de laisser dire la messe dans sa maison, ce pape lui écrivit, qu'il ne manquât pas de recevoir ses offrandes, et d'aller lui-même dire la messe dans son oratoire. (Gregor., l. I, Epist. XXXIII ; L. V, Ep. XLII, XLIII ; L. IX, Ep. XXX, XXXI.)

Enfin, Vénantius sentant les approches de la mort, et voyant que le testament qu'il avait fait en faveur de ses deux filles serait contesté par les officiers de l'empire, à cause des lois qui cassaient les testaments des moines déserteurs, il mit ses filles et ses biens sous la protection du Saint-Siége et de l'empire.

Il gâta tout quand il se mit sous la protection de l'empereur, parce que cela donna occasion aux officiers de l'empire de se saisir de tout, et de mettre tout en séquestre.

Saint Grégoire lui écrivit pour le porter à ménager les derniers moments de sa vie, et à reprendre l'habit de religion ; mais il prit ses filles et sa succession sous la protection de l'Eglise. Cette indulgence d'un pape si vigoureux envers un moine apostat, et la protection qu'il donna au fruit de son mariage, à ses filles, à sa succession, sont dignes d'admiration.

Saint Bernard s'est proposé cette difficulté, et n'a pu la résoudre. Il y a de l'apparence que Vénantius avait réclamé contre ses vœux. Saint Grégoire le pria de suivre son conseil, ou de faire examiner la chose. Ainsi Vénantius jugeait la

chose douteuse, et le pape y trouvait peut-être lui-même quelque difficulté. Dans le doute, il lui conseilla le plus sûr, mais il ne jugea pas à propos d'user de la dernière sévérité. (De Præcept. et Dispensat., c. XXI.)

XIX. On pourrait encore nous opposer des abbés et des abbesses, qui ont fait des testaments. On lit le testament d'Irmine, abbesse d'Oeren, à Trèves ; de Vidéraad, abbé de Flavigny ; d'Adèle, abbesse d'un monastère près de Trèves ; on en rencontre bien d'autres dans les monuments de l'histoire. Mais tous ces testaments ne furent faits que pour donner à l'Eglise, ou pour lui assurer ce qui lui appartenait. C'est de la même manière que plusieurs évêques ont testé, quoiqu'ils n'eussent point de patrimoine. Cette manière de tester n'est nullement incompatible avec la qualité de général et suprême administrateur. (Lecointe, An. 698, n. 6; An. 722, n. 55 ; An. 732, n. 1.)

Disons donc que si ces abbesses ont quelquefois donné des fonds patrimoniaux à l'Eglise par leur testament, elles usaient de la même liberté que saint Grégoire donna à un abbé. Que si elles se faisaient sans dispense, c'est que l'usage n'était pas encore si commun de recourir à Rome pour les dispenses ; mais dans l'utilité évidente de l'Eglise, nous avons vu ci-dessus que les règles monastiques mêmes autorisaient les testaments que les moines faisaient de leurs biens patrimoniaux. En quoi on ne doit point mettre de différence entre les moines et les abbés.

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS DANS L'ÉGLISE LATINE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Les évêques ne pouvaient laisser par testament à leurs proches, ni les biens de l'église, ni les acquisitions qu'ils avaient faites après leur ordination. Preuve du concile de Francfort.

II. Nouvelle preuve du concile de Paris.

III. Si ce concile permet de laisser à ses proches les acquêts qu'on a faits après son ordination, en y employant des revenus de son patrimoine.

IV. Les curés étaient sujets à la même loi.

V. On en peut inférer la même obligation pour tous les bénéficiers.

VI. Et pour les épargnes en argent, aussi bien que pour les acquêts.

VII. Ces lois synodales furent confirmées par les Capitulaires de nos rois. Si un clerc mourait intestat sans parents, ses biens patrimoniaux étaient à l'Eglise.

VIII. Si un curé n'avait point eu de patrimoine, il ne pouvait acquérir que pour son église.

IX. Nouvelles preuves tirées d'Hérard et de Hincmar.

X. Hincmar soumet tous les bénéficiers à la même loi.

XI. Exemples de quelques saints prélats.

I. Les évêques et les autres bénéficiers pouvaient laisser par testament à leurs parents et à leurs héritiers, tout ce qu'ils avaient acquis avant leur ordination. Mais tout ce qu'ils ne tenaient que de l'Eglise, et tout ce qu'ils avaient acquis après leur consécration, ne pouvait appartenir après leur mort, qu'à l'Eglise leur épouse immortelle. Il n'y peut avoir de difficulté que sur les acquisitions faites après l'ordination.

C'eût été donner ouverture à une infinité de collusions et de tromperies, si l'on eût permis de mettre différence entre les acquisitions faites des revenus de l'Eglise, et celles qui auraient été faites des revenus et des fonds héréditaires de l'évêque Comme il est l'administrateur de tous les biens d'une grande communauté, c'est-à-dire du clergé et des pauvres, il eût été impossible de faire un exact discernement de ces deux sortes d'acquêts, surtout supposé, comme il est indubitable, que l'évêque n'était comptable qu'à Dieu seul de son administration du temporel de l'église. Voilà la raison fondamentale de cette ancienne loi canonique, qui a été renouvelée par le concile de Francfort, de l'an 794.

« Et propinqui vel hæredes episcopi, res quæ ab episcopo sunt acquisitæ, aut per comparationes, aut per traditiones postquam fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hæreditare debeant, sed ad suam ecclesiam catholice. Illæ autem quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam

ex eis fecerit, hæredibus et propinquis succedant ». (Can. XLI.)

II. Ce que l'évêque ne pouvait pas laisser par son testament, il ne pouvait pas non plus le donner durant sa vie. Ainsi il ne pouvait rien acquérir en son nom, ni sous le nom emprunté de ses amis, pour le faire passer à ses proches.

Le concile V de Paris, de l'an 829, fut obligé de donner une nouvelle vigueur à cette ancienne loi de l'Eglise, à cause des fréquents violements qu'en faisaient les évêques de ce temps-là.

« Quoniam multi episcoporum amore propinquorum suorum de rebus sibi commendatis, suo, aut quorumlibet amicorum nomine, prædia, vel mancipia emunt, et ut in propinquorum suorum jus cedant, statuunt; et ob hoc, et jura ecclesiastica convelluntur, et ministerium sacerdotale fuscatur, imo a subditis detrahitur, et contemnitur. Placuit omnibus, ut hoc deinceps avaritiæ genus caveatur, etc. Et postquam episcopus factus est, quascumque res de facultatibus ecclesiæ, aut suo aut alterius nomine, qualibet conditione comparaverit, decrevimus, ut non in propinquorum suorum, sed in ecclesiæ, cui præest, jura deveniat ». (Can. XVI; Capitular., l. V, c. 327.)

Il est étonnant qu'un désordre si scandaleux, qui portait les peuples mêmes aux mouvements d'une juste indignation et au mépris des ecclésiastiques, selon le texte formel de ce concile, pût être si ordinaire en ces siècles-là : « Multi episcoporum ».

III. Ce canon contient néanmoins une modification fort considérable des canons précédents. Au lieu de la règle générale, que toutes les acquisitions faites par un évêque après son ordination, appartiennent indistinctement et sans exception à l'église, on distingne ici en termes formels celles qui se font des revenus de l'église, « de rebus sibi commendatis, de facultatibus ecclesiæ », d'avec celles que l'évêque peut faire de ses fonds patrimoniaux ; et on lui laisse une pleine liberté de disposer de celles-ci en faveur de ses parents : « Ut episcopus res sui juris, quas aut ante episcopatum, aut certe in episcopatu hæreditaria successione acquisivit, secundum auctoritatem canonicam quidquid vult faciat, et cui vult conferat ».

On pourrait cependant prétendre que ce canon ne contient aucune dérogation à l'ancienne discipline, et que les termes dans lesquels il est conçu ne semblent laisser à l'évêque que le pouvoir de recueillir les successions héréditaires, qui peuvent lui échoir après sa consécration, « hæreditaria successione » ; et non pas de faire des acquisitions nouvelles de l'épargne qu'il peut faire de ses revenus propres et patrimoniaux.

Mais puisque ce canon n'adjuge à l'église que les acquêts que l'évêque fera, et les terres qu'il achètera des deniers mêmes de l'église, « de facultatibus ecclesiæ », il est au moins vraisemblable, qu'il laisse la liberté de donner à ses proches non-seulement son patrimoine, mais aussi toutes les épargnes et toutes les augmentations qu'il pourrait en avoir faites.

Or la raison pour laquelle ce canon s'explique plus clairement sur cette limitation, c'est peut-être que les évêques n'administraient plus si universellement tout le temporel de l'église, qu'ils avaient fait autrefois, parce qu'on avait déjà démembré plusieurs fonds, pour les assigner aux cures, aux hôpitaux et aux chapitres.

On peut encore dire que si ce canon s'explique plus clairement sur cette limitation, c'est parce que le maniement que l'évêque avait du temporel de l'église pouvait être assez exactement observé par les économes, et par les autres prêtres ou diacres de son église, pour s'assurer de quelle nature étaient les acquisitions qu'il pouvait faire.

IV. Ce canon passe des évêques aux curés, qu'il assujétit à la même loi, de ne pouvoir acquérir qu'au nom de l'Eglise, et de ne pouvoir laisser qu'à leur église tout ce qu'ils achètent de leurs revenus ecclésiastiques.

« Similiter et de presbyteris, qui de ecclesiarum rebus, quibus præsunt, prædia eo modo emunt, faciendum statuimus. Quoniam multos presbyterorum occasione taliter emptarum rerum, ecclesias, quibus præsunt, expoliasse ; et a suo ministerio multis modis exorbitasse, et se diabolo mancipasse, multosque laicorum ex hoc facto in scandalum damnationis et perditionis protraxisse cognovimus ». (Ibidem.)

V. Il nous reste deux conclusions à tirer de ce règlement si important et si conforme non-seulement à l'ancienne discipline de l'Eglise, mais aussi à la raison et à l'équité naturelle.

La première est, qu'il faut faire le même jugement de tous les autres bénéficiers, qu'ils ne pouvaient ni donner pendant leur vie, ni léguer à leur mort, à leurs parents ou amis, les choses qu'ils avaient acquises de leurs revenus ecclésiastiques. C'est une raison et une maxime générale, qui comprend également tous les bénéficiers, que tout ce qui est acheté des revenus de l'église,

appartient à l'église, « de rebus ecclesiarum ».

En effet, les bénéficiers ne sont pas les propriétaires, mais les dépositaires et les dispensateurs des fonds et des revenus de l'église. S'ils étaient les propiétaires, ils pourraient acquérir et donner à leur gré. Mais n'étant que les dépositaires et les économes de l'église, ils ne doivent pas la priver des acquêts qui se font de son trésor. Ainsi quand ils font des acquisitions des revenus de l'église, ils ne doivent pas se les approprier ni en augmenter leur patrimoine, mais celui de leur église, des revenus de laquelle ils ont fait les dites acquisitions.

VI. L'autre conclusion n'est pas moins certaine, que les bénéficiers ne pouvaient non plus donner à leurs parents les épargnes qu'ils avaient faites de leurs revenus ecclésiastiques, que les acquêts qu'ils pourraient avoir faits de ces épargnes.

Il est évident que s'ils pouvaient enrichir leurs proches des restes de leurs revenus ecclésiastiques, il leur serait aussi libre d'employer ces restes à acheter quelque fonds, et en gratifier qui bon leur semblerait. Mais la nature du dépôt, et d'un dépôt consacré à Dieu et à la nourriture des pauvres, où les bénéficiers mêmes ne doivent participer que comme pauvres, ne peuvent souffrir les raffinements de l'avarice et de la cupidité : « Non sunt res ecclesiæ, ut propriæ, sed ut Dominicæ et a Domino commendatæ tractandæ ».

VII. Au reste ce canon du concile VI de Paris était en même temps une loi impériale, puisqu'il fut inséré dans les Capitulaires. (Capitul., l. v, c. 175.)

D'où il résulte que les princes n'étaient pas moins zélés pour les intérêts de l'Eglise, et pour la conservation de son temporel que les conciles mêmes.

Cela paraît encore par une autre loi des mêmes Capitulaires de Charlemagne, qui veut que si un ecclésiastique meurt sans parenté et sans avoir fait de testament, ses biens héréditaires appartiennent à son église ; ce qui est ordonné aussi pour les religieuses à l'égard de leur monastère. « Si quicumque ex gradu ecclesiastico sine testamento, et sine cognatione decesserit, hæreditas ejus ad ecclesiam ubi servivit devolvatur. Similiter de sanctimonialibus ». (Addit. III, c. 17.)

VIII. Enfin les Capitulaires expriment des curés, ce qui se doit entendre de tous les bénéficiers, que s'ils n'avaient rien avant leur entrée dans le bénéfice, ils ne peuvent ensuite rien acquérir qu'au nom de leur église : « Ut presbyteri pauperes ordinati, prædia comparantes, ecclesiis confirment ». (Addit. IV, c. 98.)

Toutes ces lois ne parlent nommément que des évêques et des curés ; parce que tous les autres bénéficiers ne recevaient ordinairement que les choses nécessaires pour se nourrir et se vêtir ; ainsi on ne devait pas supposer qu'ils pussent amasser de quoi acheter des fonds.

Comme il y en avait déjà quelques-uns qui outre les distributions manuelles, avaient quelque fonds de l'église, et peut-être avec cela du patrimoine, tant s'en faut qu'on leur permit de donner ou de laisser à leurs proches quelque chose de leur épargne ; qu'au contraire on leur témoignait qu'il était de leur devoir de s'abstenir de leurs propres distributions, et d'en laisser jouir les pauvres, puisqu'ils avaient d'ailleurs de quoi fournir à leurs nécessités.

IX. L'archevêque de Tours, Hérard, n'oublia pas cet article dans ses ordonnances synodales : « Ut res quas in sacris ordinibus acquisierint, propriis ecclesiis derelinquant. Hæreditarias vero juxta arbitrium propriæ voluntatis distribuant ». (Cap. XLIV.)

Aldric, évêque du Mans, fit un testament avec la permission de l'empereur Louis le Débonnaire, avec le consentement de son métropolitain et des évêques de la province, pour empêcher que sa succession ne fût mise au pillage, et pour faire que tout ce qu'il laisserait, fût distribué après sa mort aux églises, aux monastères, aux pauvres, aux clercs et à ceux qui l'avaient servi.

« Cum licentia Ludovici imperatoris, et consensu metropolitani, seu cæterorum comprovincialium episcoporum, etc. Considerare cœpi, qualiter facultaticula mea, post meum obitum utiliter et rationabiliter in utilitatem ecclesiæ et meam eleemosynam dispensata ; ne forte, quod absit, aliquis sibi ea rapere faciat, sicut in multis factum cognovimus, sed omnia in utilitatem ecclesiæ, et sustentationes nobis famulantium, seu supplementa nostrorum clericorum, tam monachorum quam et canonicorum, sive adminicula laicorum qui nostræ ecclesiæ et nobis famulari videntur ; necne in alimonias pauperum, etc. » (Baluzii Miscell., to. III, p. 83.)

Voilà la raison pour laquelle les évêques pouvaient tester, quoiqu'ils ne fussent que dépositaires des biens de l'église ; et la manière en laquelle ils devaient tester. C'était pour empê-

cher que leur succession ne fût pillée, et pour la conserver tout entière à l'église, au clergé et aux pauvres.

La disposition que fit ce prélat de tout ce qu'il laissait, est certainement très-curieuse et en même temps très-édifiante. On y voit les richesses immenses de l'église, et une charité encore plus immense pour les répandre sur tout le diocèse. Enfin on voit l'acte par lequel l'empereur confirma ce testament.

Hincmar ne se contenta pas de faire une ordonnance, il y ajouta de terribles menaces contre les curés qui achèteraient des fonds pour les laisser à leurs proches, leur protestant que si par leurs crimes ils venaient à perdre leur cure, il ne les laisserait jamais jouir de ces nouveaux acquêts.

« Quosdam vestrum ecclesias vestras negligere, et alodes audio comparare, et in eis mansos exstruere, atque excolere, ac in eisdem mansis feminarum habitationem habere, eosque mansos non ecclesiis secundum sacros canones derelinquere, sed contra sacros canones vel propinquis vestris vel aliis quibuscumque distrahere. Unde sciatis, quoniam a quocumque hoc fieri comperero, secundum canonicam severitatem judicare curabo. Nullus enim alodem episcopus vel presbyter, melius vel firmius potest habere quam qui est ecclesiæ attributus ; si secundum suum ordinem vivere voluerit. Sin autem ordinem pro sua culpa perdiderit, nec alodem, quam a die ordinationis suæ de ecclesiasticis facultatibus acquisivit, habere valebit ». (Conc., to. III, p. 640 ; Hincm., to. I, pag. 736.)

X. L'instruction que cet archevêque donna à ses doyens ruraux, sur les articles dont ils devaient s'informer, et dont ils devaient avertir, nous représentent encore mieux l'atrocité de ce crime.

Il déclare, 1° Que non-seulement les curés, mais aussi tous les bénéficiers en général, étaient soumis à cette loi, de ne pouvoir rien acquérir des revenus de leur bénéfice qui ne revînt à l'église du même bénéfice ;

2° Il ne leur permet pas même de donner leur acquisition à une autre église, ou à un monastère, sans la permission de l'évêque ;

3° Il leur fait voir qu'après un honnête entretien pour eux, et après avoir donné à leurs parents et à leurs amis, s'ils sont pauvres, les soulagements ordinaires qu'on donne aux pauvres, ils n'ont pu légitimement faire aucune épargne, parce que tout le reste devait être employé à assister les pauvres, ou à nourrir et loger des passants ;

4° Enfin il assure que leur crime est pareil à celui de Judas, qui s'appropriait ce qui appartenait en commun aux pauvres, et qu'il n'est pas moindre que l'usure ; puisque c'est voler le patrimoine des pauvres.

« Sicut nec suo, ita nec alieno nomine presbyter vel quilibet sub regula fœnus exercere debet, multo minus autem fraudem facere de facultatibus ecclesiasticis. Quoniam hoc agere sacrilegium est, et par crimen Ananiæ et Saphiræ, atque Judæ furis, qui sacras oblationes, quæ ad usus fidelium ac pauperum mittebantur, asportabat et furabatur. Nam aliud est sine dispendio ecclesiæ amicis vel parentibus pauperibus, aut quibuslibet necessituosis ex charitate cum mensura et ratione subvenire, vel adjutorium ferre ; et aliud cum destructione ecclesiæ, vel dissipatione facultatum ecclesiasticarum, quasi furtim, imo furtim, quæ ecclesiæ esse debuerant, et usibus illius ac pauperum seu hospitum impendi, carnalium carnaliter usibus sine divino respectu inservire. Et de nihil habentibus promotus presbyter, non præsumat, quæ de facultatibus ecclesiæ comparaverit, vendere, vel quasi ad casam Dei tradere, nisi ad ecclesiam, cujus propriæ esse debent, sine consensu episcopi ». (Hincm. to. I, p. 717, et to. II, p. 799, 800.)

Les mêmes choses sont répétées ailleurs ; elles y sont appuyées sur les canons de Carthage, sur les Novelles de Justinien et sur les lettres de saint Grégoire. Mais la même modération y est inviolablement observée. Les curés ne peuvent rien donner à leurs parents, s'ils ne sont pauvres ; et lorsqu'ils sont pauvres, ils ne peuvent leur fournir que des vêtements et de quoi se nourrir : « Reliquos propinquos, si juxta se habere voluerit, de sua portione sine stipendio ecclesiæ vestiat, atque pascat. Nam aliud est parentibus pauperibus subvenire, aliud, etc. » (Ibidem.)

On pourrait ajouter de nouvelles preuves tirées de Réginon, pour affermir ces vérités si anciennes ; mais il suffira d'en emprunter ce qu'il cite comme du concile de Tribur. (Regino, p. 25, 228, 604, 613.)

Il y est ordonné, que les curés qui ont du patrimoine en pourront donner les deux tiers à qui il leur plaira ; mais il ne pourront refuser

l'autre tiers à leur église : « De peculiari sacerdotum nihil sibi laici usurpent, sed de duabus partibus faciant presbyteri quod eis visum fuerit ; tertiam secundum canonum jussa, quibus serviunt, relinquant ecclesiis ». (L. I de Ecclesiastica disciplina, c. 39.)

On n'avait garde de leur permettre de léguer les biens d'église à leur parents, puisqu'on voulait que le tiers de leur patrimoine dût être à leur église après leur mort.

XI. Nous avons déjà montré que si les ecclésiastiques mouraient sans héritiers, c'est-à-dire, sans proches parents, et sans avoir fait de testament, l'église recueillait leur succession. Nous en avons une nouvelle confirmation dans la vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn : « De proprietate clericorum, si quis illorum sine hærede obierit, eidem ecclesiæ concessa ». (Surius, die 5 Jun., c. IX, XVI.)

Je ne puis omettre la manière admirable dont ce saint prélat fut pourvu de l'évêché de Paderborn.

Le roi Henri le lui donnant, il lui répondit qu'il pourrait bien lui-même en fonder un plus riche de ses propres biens. Alors ce pieux roi lui répartit, que c'était pour cela qu'étant fort riche, il lui donnait une épouse fort pauvre, afin que faisant Jésus-Christ son héritier sur la terre, il s'assurât lui-même l'héritage céleste : « Quia id veraciter considero, ideo te inopiæ illius misericorditer subvenire desidero, ut illius in cœlo cohæres fieri merearis, cujus piam matrem in terris hæredem tuam feceris ». Voilà quelle était alors l'intention des princes et même des évêques envers l'Eglise.

On peut lire dans la vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, comme avant sa mort il distribua tous les meubles de son évêché aux pauvres et aux ecclésiastiques de son église, entre lesquels il partagea encore le tiers de tout ce qui se trouva dans les autres maisons dépendantes de l'évêché, laissant le reste à son successeur. (Surius, die 4 Jul., c. XXVI.)

Saint Gebhard, évêque de Constance, étant d'une famille fort illustre et fort riche, surmonta enfin l'opiniâtre résistance de ses frères, et se fit donner toutes les terres et tous les grands biens qui lui appartenaient après un légitime partage, non pas par un esprit d'avarice, mais pour ne pas laisser à ses frères des possessions injustement usurpées, qui pourraient être la cause d'une juste damnation, et pour donner à l'église et aux pauvres nécessiteux tous ces vains amusements de la vanité et de la superfluité du monde.

« Vir Dei non cupiditate prædiorum, sed Dei, cui ea tradere cupiebat, amore succensus, suam partem possessionum a fratribus sibi dari postulabat. Illis autem negantibus, vi extorsit ab eis, ut omnia æqua lance dividerent, nec quidquam eorum, quod suæ contigerat sorti, permisit habere. Hæc vero non malitia, sed divino zelo peragebat, ne forte fratres periculum suæ incurrerent animæ, si aliquid sibi injuste usurpatum possiderent ». (Surius, die 27 Aug., c. IX, X.)

En effet, ce saint prélat donna d'abord tout son patrimoine aux pauvres, et ne se réserva que les richesses de la pauvreté évangélique : « De terrena ergo substantia nihil sibi reservavit, sed cuncta Christi pauperibus fideliter erogavit ».

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DES TESTAMENTS DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS DANS L'ÉGLISE GRECQUE : DES TESTAMENTS DES ABBÉS ET DES MOINES DANS L'UNE ET L'AUTRE ÉGLISE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS

I. Les lois grecques ne permettaient pas aux évêques de rien laisser à leurs parents ou à leurs amis, de toutes leurs acquisitions faites après leur consécration. L'Eglise succédait aux clercs intestats.

II. Si l'évêque n'avait pas fait un inventaire de ses biens patrimoniaux au jour de son sacre, tout ce qu'il avait au temps de sa mort appartenait à l'Eglise.

III. Différence entre les évêques et les autres clercs.

IV. Les uns et les autres ne pouvaient se dispenser de laisser à leur église une partie de leur patrimoine.

V. Les lois impériales de l'Orient pour les testaments des moines.

VI. Les canons de l'Eglise grecque sur le même sujet.

VII. Les moines succédaient et testaient.

VIII. Les Capitulaires de Charlemagne n'étaient pas moins favorables aux monastères.

IX. Exemples des moines qui héritaient.

I. Photius a rapporté dans son Nomocanon les lois impériales et les Novelles surtout de Justinien, qui ne permettent pas aux évêques de rien donner à leurs amis, de toutes les acquisitions qu'ils ont faites après leur consécration, si ce n'est des héritages qu'ils ont reçus de leurs pères ou de leurs mères, de leurs oncles paternels ou maternels, et de leurs frères ; tout le reste appartenant à leur église, et devant être administré après leur mort par l'économe qui en est comptable.

Les administrateurs des hôpitaux, de quelque nature qu'ils puissent être, sont soumis à la même loi, de ne pouvoir rien acquérir, que pour l'église et pour les pauvres. (Nomocan., tit. x, c. 6.)

Les évêques, les clercs, les diaconesses, venant à mourir sans testament, et sans successeur légitime, leur succession appartient à l'église où ils ont été ordonnés.

Enfin, les ecclésiastiques, quoiqu'ils soient encore sous la puissance de leur père, sont néanmoins les maîtres absolus de tout ce qu'ils ont acquis du bien de l'église, et peuvent en disposer comme il leur plaît ; de même que les soldats ont une entière liberté de disposer, même par testament, de leur pécule.

II. Ce dernier article ne regarde que les lois civiles des testaments, auxquelles un clerc n'est pas asservi, pour la disposition de son pécule : mais cela n'empêche pas qu'il ne soit toujours assujéti aux lois ecclésiastiques, qui déclarent que tout ce qui reste aux bénéficiers après un honnête entretien, appartient aux pauvres.

Mais Balsamon nous apprend ailleurs un point fort important, savoir, que si l'évêque n'avait pas fait au commencement de son épiscopat un inventaire de tous ses biens héréditaires, tout ce qu'il avait au temps de sa mort, appartenait à l'Eglise : « Tunc dicitur episcopus res habere, et de iis disponere ac testari potest, quando ut vult L canon apostolicus, cum primum fuit electus, quæ sunt sua propria et quæ episcopatus, descripsit. Nisi enim ita fecerit omnia quæ sunt ejus, ad ecclesiam pertinent ». (In can. XXII Chalcedon.)

Balsamon ajoute, que si l'évêque qui avait fait cet inventaire au commencement de son épiscopat, venait ensuite à mourir sans avoir fait son testament, il croit que ses proches doivent lui succéder selon les lois ; quoique d'autres crussent qu'il fallait préférer à ces lois le canon de Carthage, qui permet au successeur d'un évêque, qui est mort sans testament, de disposer comme il jugera à propos de sa succession.

III. Autre réflexion remarquable du même auteur. Le canon de Carthage adjuge à l'église tous les meubles que l'évêque peut avoir acquis après son ordination, excepté ceux qu'il aurait reçus par donation, par legs, ou par héritage personnel. Cela paraît à ce canoniste ne devoir pas être si rigoureusement interprété pour les autres ecclésiastiques.

La raison est que l'évêque ne peut acquérir que par ces deux voies, ou des revenus de son église, ou des successions qui lui surviennent. Mais un ecclésiastique peut exceller dans un art, il peut copier des livres, il peut se charger de l'éducation des enfants, il peut faire la fonction

de secrétaire ; s'il amasse des sommes considérables par son industrie et par des occupations louables, et s'il en achète des fonds, on ne peut pas le contraindre d'en déclarer son église héritière.

« Mihi videtur, quod in episcopis quidem hoc locum habebit, quia nullus est eis alius modus per quem res acquirant, præterquam ex juribus episcopalibus, et ex donationibus externis ac legatis. Et episcopalia quidem episcopalibus tradentur ; reliqua autem erunt eorum dominii, quemadmodum hic quoque canon tractat. Clerici autem, si postquam in clerum recepti sunt, aliis modis et non ex ecclesia res emerint, non cogentur ea ecclesiæ addicere. Si quis enim forte clericus fiat puerorum ludimagister, vel scriptor, vel magni alicujus viri subscriptor, aut a secretis, et magnas ex eo facultates paraverit, quare cogetur ea quæ his rationibus acquisita sunt ecclesiæ addicere ? » (In can. xxxv Carthag.)

Ce canon de Carthage ne parle que des immeubles ; et Balsamon après avoir proposé la question, si la même loi a lieu pour les biens meubles, répond que les meubles et les immeubles n'étant qu'une portion du patrimoine des pauvres, dont tous les bénéficiers sont de simples dépositaires, ils doivent être indubitablement compris sous la même loi : « Cum autem canon tractet de immobilibus, rogaverit quispiam an idem servari debeat etiam in mobilibus ; et existimo quod idem etiam in his fiet. Nulla enim est differentia mobilium et immobilium, quod ad acquisitionem attinet ». (Ibidem.)

IV. Enfin, le canon de Carthage ayant ajouté que les évêques disposeront selon leur volonté de leurs héritages propres, et que, si en ayant donné quelque chose à l'église, ils révoquent ensuite cette donation, on les traitera comme des personnes indignes du rang que les évêques tiennent dans l'Eglise.

Balsamon conclut de là que les évêques et les clercs ne peuvent pas se dispenser de laisser à leur église quelque portion de leurs biens héréditaires; mais que, quelque petite qu'elle puisse être, l'église, leur épouse, la recevra avec des sentiments de joie et de reconnaissance : « Nota autem canonem, qui dicit, quod episcopi et clerici debent necessario suis ecclesiis partem aliquam ex iis quæ proprie ad eos pertinent relinquere, omnino quidem in extremo spiritu : et hoc qualecumque, et quantulumcumque est, non repudiabitur ». (Ibidem.)

Je ne crois pas après tant de preuves convaincantes, qu'on puisse douter que dans l'Eglise grecque aussi bien que dans la latine, ce ne fût une loi civile, une règle canonique, et une coutume aussi ancienne que l'Eglise même, que les meubles et immeubles des évêques, des clercs et de toute sorte de bénéficiers, revinssent nécessairement à l'église, s'ils avaient été acquis des revenus de l'église ou des épargnes que les clercs en avaient faites.

V. Passons aux testaments des moines dans la même Eglise orientale, où les lois impériales ont été si favorables à ses intérêts, qu'il ne faut pas s'étonner, au moins dans cette matière, si elle s'y est si religieusement assujétie.

Balsamon dit que la Novelle de l'empereur Léon le Philosophe ne permit pas seulement de faire la profession monastique après l'âge de seize ans accomplis, mais aussi de faire alors même son testament ; ce qu'il ne permit pas à ceux qui, à l'âge de dix ans seulement, faisaient la même profession religieuse, leur réservant ce pouvoir lorsqu'ils auraient atteint l'âge de quinze ans.

Il dit ensuite, que si ce jeune religieux mourait avant cet âge, et avant que d'avoir fait son testament, la même loi mettait en liberté tous ses esclaves, donnait les deux tiers de ses biens à son monastère, et l'autre tiers à ses proches. S'il n'en avait point, la succession entière appartenait au monastère : « Interea si mortuus fuerit, ejus quidem servi manumittentur, reliquæ autem facultates bifariam dividentur ; et duas quidem partes accipiet monasterium, tertia vero pars cognatis dabitur. Quod si defuncto non fuerint cognati, tertia quoque pars monasterio accrescet ». (In can. XL Trullan.)

VI. Le concile Ier et II de Constantinople avait défini que les moines pourraient tester avant leur profession, mais qu'après la profession la propriété de tous leurs biens serait au monastère. (Can. VI.)

Balsamon dit que cela se doit entendre des moines qui n'ont point d'héritiers nécessaires, c'est-à-dire, qui n'ont ni pères ni enfants. Car la Novelle de Justinien qui est insérée dans les basiliques, et qui ne doit pas paraître incompatible avec ce canon, ordonne que, si le religieux et la religieuse qui entrent dans un monastère, c'est-à-dire qui font profession, n'ont point d'enfants, leurs biens appartiennent au monastère. S'ils en ont, et qu'ils n'aient point fait de tes-

tament avant que d'entrer, et qu'ils n'aient pas donné la légitime à chacun de leurs enfants, ils pourront après la profession faire partager leurs biens entre leurs enfants et le monastère ; en sorte qu'ils ne puissent rien diminuer de la légitime de leurs enfants, ni se priver aussi eux-mêmes ou le monastère d'une légitime portion. Que s'ils meurent après avoir fait profession, sans avoir testé, chacun de leurs enfants aura sa légitime, et tout le reste demeurera au monastère. Enfin, le père et la mère sont héritiers nécessaires, aussi bien que les enfants ; ainsi ce qui a été dit des enfants, se doit aussi entendre d'eux.

VII. Balsamon dit que l'empereur Léon le Philosophe confirma par une loi nouvelle l'ancienne coutume que les moines héritassent, puisqu'étant moines ils peuvent tomber dans l'indigence : « Lege Novellam imperatoris Leonis sapientis, quæ cavet ne a jure testamenti arceantur monachi, qui forte postquam monachi facti sunt, ad inopiam redacti sunt ». (Ibidem.) Ainsi quant aux successions que les religieux recueillent après leur profession, s'ils ont donné quelque chose au monastère en y entrant, ils peuvent en disposer comme il leur plaît. S'ils y sont entrés sans rien donner, ils doivent en donner au moins le tiers au monastère, et disposer du reste selon leur inclination.

« De iis quæ post tonsuram, vel ex testamento, vel ab intestato, mortuis eorum cognatis, vel aliqua ratione ad eas pervenerint, quid fiet ? Si aliquid monasterio prius dedisse visi sunt, eo tempore quo ad ipsum accesserunt, esse eos eorum quæ postea acquisita sunt, dominos, ut ea administrent ut volunt. Sin autem monasterio nihil dederunt, ipsos quidem de duabus posse partibus disponere et ordinare secundum leges; monasterium autem aliam partem, scilicet tertiam recipere ».

Enfin, ce savant canoniste démêle encore la contrariété et l'antinomie apparente de la loi de Justinien, qui veut que les églises succèdent aux évêques et aux clercs qui meurent sans testament, et de la constitution de Constantin Porphyrogénète, qui ne permet pas que les biens de ceux qui meurent sans enfants et sans faire de testament, passent à leurs collatéraux ; mais que le tiers de leurs biens soit employé en œuvres de charité, y comprenant le prix de tous leurs esclaves, qui sont d'abord mis en liberté.

Balsamon dit que ces deux lois ne sont nullement contraires l'une à l'autre, parce que celle de Justinien parle des ecclésiastiques, et celle de Constantin des laïques. (In can. LXXXIV Carthag.)

Il aurait été fort facile de rapporter les termes, ou de Justinien ou de Léon le Philosophe dans ses constitutions V et VI, pour justifier tout ce qui a été avancé jusqu'à présent. Mais nous avons jugé plus à propos d'en insérer ici seulement l'extrait emprunté de Balsamon, pour ne pas grossir davantage ce chapitre, et pour faire voir encore que toutes ces lois si favorables aux intérêts de l'Eglise, étaient encore en vigueur dans l'Orient au temps de Balsamon.

VIII. Les pratiques de l'Eglise latine étaient apparemment les mêmes. Charlemagne voulut que les donations qui étaient faites aux monastères par ceux qui entraient en religion, fussent fermes et irrévocables : « Ut liber homo, qui in monasterio regulari comam deposuerit, et res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat ». (Conc. Gall., to. XI, p. 246 ; Capitul., l. I, c. 143.)

Ce pieux et généreux empereur ne donne point de limites aux libéralités de ceux qui s'engagent dans la vie monastique en faveur de leur monastère. Les termes mêmes de cette loi semblent supposer que le religieux donne absolument tout ce qu'il a au même monastère auquel il se donne lui-même : « Res suas ibidem delegaverit ».

Mais voici une autre loi des mêmes Capitulaires encore plus surprenante. Il y est ordonné que tous les biens de ceux ou de celles qui font profession monastique, sans avoir fait aucun testament, appartiendront à leurs monastères, quoiqu'ils aient des enfants : « Quicumque monachus, vel monacha in monasterium sunt ingressi, nihil de rebus suis habeant potestatem faciendi, quamvis liberos habeant : sed omnia eorum sint monasterii, quæ eadem die juste possidebant, quando ingressi sunt monasterium ». (Capitul., l. VI, c. 108.)

Cette loi a cela de commun avec les lois grecques des empereurs d'Orient, dont nous venons de donner un extrait, qu'elle ne donne plus le pouvoir de tester après la profession faite, et qu'elles excluent les collatéraux des successions *ab intestat*. Mais il y a cette différence, qu'au lieu que dans l'Orient un moine profès pouvait encore tester en faveur de ses enfants, la loi des Capitulaires ne souffrait pas même cette charitable exception. Il est vrai que cette loi ne parle

que des biens que le religieux possédait avant sa profession, et non pas des successions qu'il pouvait recevoir dans la suite du temps, et qu'il pouvait laisser à ses enfants.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, nous apprend que les chanoinesses qui entraient dans ces congrégations saintes et libres, étaient aussi en liberté, ou de donner tout leur bien au monastère sans se rien réserver, ou d'en donner la propriété s'en réservant l'usufruit, ou de se les réserver entièrement ; et alors elles devaient nommer un procureur, qui en prît le maniement et la défense. Il y en avait donc plusieurs qui donnaient tous leurs biens à ces congrégations de chanoinesses. (Can. IX.)

IX. Nous apprenons de saint Odon, second abbé de Cluny, que les religieuses héritaient en son temps, sans qu'on leur fît à ce sujet aucune contestation. (Collat. l. III, c. 21.)

Il raconte l'histoire de deux religieuses, qui après avoir donné des preuves d'une longue vertu, ayant obtenu permission de sortir du monastère, pour aller recueillir leur part de la succession de leurs parents, se laissèrent surprendre aux dangereuses illusions du siècle, et y firent une malheureuse fin : « Fuerant ad tempus illud quo exierunt, bene conversatæ. Ad hoc autem egredi permissæ sunt, ut de rebus parentum qui forte nuper obierant, aliquid monasterio reportarent. Sed hac occasione sæculum prægustantes, oblitæ Deum ». (Bibl. Clun., p. 234.)

L'histoire ecclésiastique fournit une infinité d'exemples de saints religieux, à qui de pareilles successions étant arrivées par la mort de leurs parents, ils les ont absolument négligées, pour ne pas s'exposer à un danger si évident, de se rengager insensiblement dans les vanités du siècle.

Ce détachement des biens du monde pourrait bien enfin avoir fait oublier aux religieux même le droit qu'ils ont selon les canons et lois anciennes de succéder, et les séculiers n'auront pas négligé l'occasion de prescrire contre cet ancien usage.

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

SI LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIERS PEUVENT DONNER A LEURS PARENTS LEURS ÉPARGNES DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Connexion de cette question avec les précédentes.

II. Un bénéficier ne peut ni donner ni acquérir à ses parents, s'il n'a point d'autres revenus que ceux de son bénéfice. Preuves tirées du décret de Gratien.

III. Autres preuves tirées des Décrétales. Sentiments des canonistes grecs.

IV. Adoucissements légitimes de cette rigueur, mais en sorte qu'un bénéficier ne peut encore donner que très-peu, et en aumône seulement, ou pour récompenser ceux qui l'ont servi.

V. Exemples et preuves de ce qui a été dit par Jean de Salisbury, saint Bernard et Pierre de Blois.

VI. Selon saint Thomas, on ne peut donner à ses proches de la portion même des revenus ecclésiastiques qui est affectée au bénéficier, s'ils ne sont pauvres ; et alors même on ne peut leur donner que pour les relever de la pauvreté.

VII. Les conciles d'Angleterre qui ont absolument défendu aux bénéficiers de rien donner de leurs épargnes à leurs proches.

VIII. Les mêmes lois avaient lieu en Italie. Exemples admirables des papes Clément IV et Martin V.

IX. Les conciles d'Espagne firent de semblables ordonnances.

X. Exemples surprenants des papes Clément VI et Urbain V.

XI. Les conciles du XIVe et du XVe siècle renouvellent les mêmes ordonnances.

XII. Règlements vigoureux du concile de Trente sur le même sujet.

XIII. Ces règlements du concile de Trente ont été confirmés par les conciles postérieurs.

XIV. Exemple étonnant du pape Adrien VI, de Marcel II et de saint Charles.

I. Il ne serait pas difficile de décider cette question, si nous nous arrêtions seulement à tirer les conclusions qui suivent naturellement des principes établis dans plusieurs chapitres précédents de cet ouvrage.

Les fonds et les revenus ecclésiastiques sont le patrimoine des pauvres ; les bénéficiers n'en sont que les dépositaires et les dispensateurs,

non pas les maîtres ni les propriétaires ; ils n'en peuvent prendre pour eux qu'un entretien honnête et frugal ; tout le superflu est dû aux pauvres, ils n'en peuvent donc rien donner à leurs proches ou à leurs amis, si ce n'est qu'ils soient pauvres, et seulement pour soulager leur pauvreté.

Mais comme les pratiques modernes ne sont pas tout à fait conformes à ces maximes, il sera bon de découvrir, s'il se peut, quand et comment les maximes et les pratiques contraires ont commencé de prendre cours.

II. Gratien a traité cette matière dans son décret, et y a employé une grande quantité d'anciens conciles, qui décident tous précisément que les bénéficiers qui n'ont pas de patrimoine ne peuvent rien acquérir qu'au nom de leur église, ni rien donner ; mais s'ils ont du patrimoine, ils peuvent en disposer, soit pendant leur vie, soit à leur mort, en faveur de qui ils voudront. (12. q. 3, 4, 5.)

Tous ces canons ont été rapportés dans cet ouvrage, suivant l'ordre de leurs temps. Ainsi nous nous contenterons de remarquer ici qu'au temps de Gratien tous ces canons étaient encore en vigueur, et qu'on ne croyait pas pouvoir rien laisser à ses proches, même des épargnes qu'on pouvait avoir faites des revenus d'un bénéfice.

III. Il n'y a plus de lieu de douter du droit des Décrétales, qu'on regarde comme les règles du droit canonique moderne.

Dans le titre du pécule des clercs, on allègue deux canons d'un ancien concile d'Arles, qui portent qu'un curé qui n'a jamais rien possédé que sa cure, ne peut rien acquérir qu'au nom de son église : « Investigandum est, nihil patrimonii habens presbyter, quando promotus est ad ecclesiasticum ordinem, postea emerit prædia, cujus juris sint ; quoniam ecclesiæ, ad quam nihil habens promotus est, esse debent, juxta canonicam sanctionem. Presbyter cum diœcesim tenet, de eis quæ superemerit, ad ipsius ecclesiæ nomen scripturam faciat, aut ab ejus ordinatione discedat ». (L. III, tit. XXV, c. 1, 2, 4.)

On y rapporte ensuite le canon d'un concile de Reims, dont le résultat est, que si un prélat achète quelque fonds des revenus de son église, la propriété de ce fonds appartiendra à la même église, quoique l'achat ait été fait sous un autre nom : « Empta per prælatum ex emolumentis ecclesiæ, efficiuntur ecclesiæ, licet prælatus emerit nomine alieno ».

Je dirai en passant que Balsamon et le moine Blastares, expliquant le canon quarante-huitième du concile *in Trullo*, qui veut que l'évêque prenne soin de sa femme, obligée de se retirer dans un monastère après son ordination, ne permettent point ni l'un ni l'autre à l'évêque de rien donner des biens de l'église à sa femme, si elle n'est dans l'indigence. (Blastares lit. Gamma, c. XVII.)

Ne pouvant rien prendre lui-même que ses nécessités sur le patrimoine de l'église, il ne peut à plus forte raison rien donner à sa femme, si elle n'est dans la nécessité : « Si ultra res necessarias nihil ipsi episcopo in suam personam de bonis episcopatus expendere permittitur, multo minus huic dabitur, si ex semetipsa victus necessarie habuerit ». Revenons à l'Église latine.

IV. Dans le titre suivant des Décrétales, qui est des testaments, il est dit que les clercs ne peuvent tester des biens meubles qu'ils ont acquis des revenus de l'église, mais qu'avant leur mort ils peuvent en faire quelques aumônes.

C'est une décision d'Alexandre III : « Clerici de mobilibus quæ per Ecclesiam sunt adepti, de jure testari non possunt. Viventes tamen et sui compotes moderate valent aliqua de bonis ipsis, non ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu erogare in ægritudine constituti ». (L. III, tit. XXVI.)

Tous les termes de cette décrétale méritent d'être pesés. Il est bien vrai qu'on y commence à permettre aux bénéficiers de donner quelque chose des biens de l'église, mais 1° On ne leur permet de donner que des meubles, « de mobilibus quæ per ecclesiam sunt adepti » .

2° Ils n'en peuvent donner que comme des aumônes « eleemosynæ intuitu ». Ainsi ils ne peuvent donner qu'à des pauvres, car on ne fait l'aumône qu'aux pauvres.

3° Ils ne peuvent donner que peu : « Moderate aliqua ». Enfin, comment leur défendrait-on de faire des aumônes manuelles à leur mort, puisqu'on les exhorte d'en faire pendant leur vie ? Cette réponse est adressée à l'évêque du Mans dans les additions au concile III de Latran.

Le même pape Alexandre III confirme cette même pratique dans une décrétale suivante sous le même titre. Il y décide qu'un bénéficier ne peut tester des biens meubles de son bénéfice, mais qu'avant sa mort il en peut faire quelques libéralités à des hôpitaux, à des monastères et à ceux qui l'ont servi, soit qu'ils soient ses pa-

rents ou non, à proportion du service qu'il a reçu d'eux; encore ce droit n'est-il fondé que sur la coutume.

« Licet mobilia per ecclesiam acquisita, de jure in alios pro morientis arbitrio transferri non possint; consuetudinis tamen non est improbandæ, ut de his pauperibus et religiosis locis, et illis qui viventi servierunt, sive sint consanguinei, sive alii, aliqua juxta servitii meritum conferantur ». (Part. XXIX, c. 8; Tit. XXVI, c. 12.)

Cette décrétale, qui est une explication de la précédente, permet de donner à ses proches; mais ou simplement une aumône comme étant pauvres, ou tout au plus un salaire modéré des services rendus au bénéficier.

V. Ainsi les règles canoniques du droit nouveau ne souffraient encore que ce sage et charitable tempérament; tempérament ajouté par la coutume à la rigueur des anciens canons, par lequel les bénéficiers pouvaient donner une portion de leurs meubles ou à des pauvres ou à des communautés saintes, ou à ceux qui les avaient servis, soit qu'ils fussent leur parents ou non, pourvu que cette libéralité fût proportionnée au service qu'ils avaient rendu.

Le cardinal Baronius a remarqué et a prouvé par une lettre de Jean de Salisbury, que le pape Adrien IV ne donna aucune assistance à sa propre mère, quoiqu'elle fût fort pauvre, et qu'il se contenta de l'avoir recommandée aux charités de l'église de Cantorbéry, où elle ne laissait pas de souffrir de grandes incommodités: « Quid fecit pro vobis Cantuariensis ecclesiæ amator Adrianus, cujus mater apud vos algore torquetur et inedia ». (Baron., an. 1159, n. 23.)

Saint Bernard pria l'évêque de Lincoln, Alexandre, de trouver bon que les dettes d'un de ses chanoines, qui s'était mis en chemin pour aller à Jérusalem, mais qui avait trouvé à Clairveaux une autre Jérusalem plus propre pour y consommer l'œuvre de son salut, fussent payées sur les revenus de sa prébende, et que sa mère eût l'usufruit pendant sa vie d'une maison qu'il avait bâtie sur les fonds de l'église: « Rogamus cum illo et pro illo; quatenus de præbenda sua quod ipse creditoribus suis constituit, immobiliter stare faciatis: precatur deinceps ut domus quam ipse matri suæ in terra ecclesiæ construxit, cum terra quam ibi delegavit, eidem matri quandiu vixerit concedatur ». (Epist. LXIV.)

Ce bénéficier bâtit sur le fonds de l'église une maison pour sa mère, parce qu'il savait bien que quand il la bâtirait ailleurs elle appartiendrait toujours à l'église comme ayant été bâtie de ses revenus.

Le même saint Bernard justifia l'abbé de Lagny, qu'on accusait d'avoir donné les terres du monastère à ses parents, en répondant qu'il les leur avait données comme à des étrangers au cens ordinaire: « Respondetur sic illum dedisse suis, quomodo alienis, id est, ad eumdem censum vel consuetudinem ». (Epist. CCXXX.)

L'évêque d'Auxerre laissa en mourant à son neveu, ses meubles, ses épargnes et ses acquêts. Ce neveu se mit en chemin pour aller faire confirmer au pape une disposition si irrégulière. Saint Bernard écrivit au pape, pour l'assurer que c'était déshonorer et l'Eglise et le prélat défunt, de confirmer une disposition si contraire aux lois de l'Eglise, et si peu conforme à la sainteté du prélat décédé; enfin que cette disposition avait été apparemment suggérée ou supposée par un nommé Etienne, qui avait déjà autrefois abusé de son crédit auprès de l'évêque par de semblables artifices.

« Cum pauperibus et ecclesiis, aut nihil, aut parum daret nepoti suo carnali adolescentulo sæculari inutili totum pene quod acquisierat mensæ episcopali, Stephano suggerente et sollicitante dimisit, etc. Aiunt de mobilibus aureos suos et proprias equitaturas; et cum minus illæ sufficerent ad conficiendum iter, ut pro his firmandis ad vos veniret, jussisse tradi etiam monasterii equitaturas ». (Epist. CCLXXVI.)

Ou l'évêque d'Auxerre, ou les fabricateurs de cette donation, comprenaient fort bien qu'elle était nulle, et c'est pour cela qu'ils voulaient la faire confirmer par le pape. Saint Bernard au contraire exhortait le pape de la casser, comme étant indigne d'un évêque, et insoutenable.

« Quis denique credit virum sanctum et spiritualem, si sapuit si compos sui fuit, testamentum hoc fecisse! Quis vel sæcularissimus hoc dixerit testamentum sacerdotis? Hæccine dispositio hominis sobrii et spiritualis, illius qui omnia dijudicat, et ipse a nemine judicatur? Tu ergo, serve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa opprobrii confusionem a religione, scandalum ab ecclesia, crimen a persona. Exsurge Phinees et sta inflexibilis adversus carnem et sanguinem. Vera pietas est in avunculum, si super hujusmodi extiteris impius in nepotem ». (Ep. CCLXXVI.)

VI. Pierre de Blois ayant reçu les plaintes d'un de ses amis sur la passion déraisonnable des

prélats à enrichir et à élever leurs parents, il lui répondit que le mal n'était pas nouveau, que l'on devait s'en consoler par la considération générale de la prospérité et de l'abondance des honneurs et des richesses, dont Dieu permettait que les impies jouissent durant cette vie momentanée.

« Causaris et arguis episcoporum nequitiam, qui circa parentum promotionem sunt adeo singulariter occupati, ut nihil aliud affectent, aut somnient. Purpurata incedit parentela pontificum, et elata de patrimonio Crucifixi in superbia et in abusione ad omnes vitæ sæcularis illecebras se effundit ; cumque eis ad votum omnia succedant, et in contrarium succedant omnia his qui soli militant honestati, divinam in temporalibus providentiam desipere aut dormitare conquereris. Amice, vetus querela est, et hæc regis ac prophetæ David animum quandoque concussit. Cum enim pressuras justorum adspiceret, zelavi super iniquos, pacem peccatorum videns, etc. » (Epist. LX.)

VI. Saint Thomas distingue les biens de patrimoine, dont les bénéficiers sont propriétaires et dont ils peuvent disposer à leur gré, d'avec les biens d'église dont ils sont seulement les dispensateurs : « Sed ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores, vel procuratores ».

Il distingue encore les biens d'église avant le partage qui s'en doit faire entre les clercs, les pauvres et les réparations ou ornements de l'église, d'avec la portion qui échoit aux bénéficiers après ce partage fait. Et comme c'est principalement de cette dernière sorte de biens d'église, qu'on a formé la question présente, il faut examiner ce que cet admirable théologien en a pensé.

Il semble bien d'abord en rendre les bénéficiers véritables propriétaires, pour en disposer à leur volonté : « De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata videtur esse eadem ratio, quæ est de propriis bonis ; ut scilicet propter immoderatum affectum et usum, peccet quidem si immoderata sibi retineat, et aliis non subveniat, sicut requiris debitum charitatis ». (2. 2. q. 185, art. 7.)

Mais dans ce peu de paroles même il confesse que c'est un crime contre la charité de n'assister pas les pauvres du superflu de ses biens, après en avoir pris pour soi-même un entretien modéré. Et si le bénéficier ne peut en consumer pour son usage qu'avec modération, à plus forte raison il n'en pourra donner ou laisser à ses parents que pour leurs besoins.

C'est ce que le même saint Thomas déclare peu après : « Dicendum quod bona ecclesiarum non sunt solum expendenda in usus pauperum, sed etiam in alios usus, ut dictum est. Et ideo si de eo quod usui episcopi vel alicujus clerici est deputatum, velit aliquis sibi subtrahere et consanguineis vel aliis dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id est, ut non indigeant, non autem ut ditiores fiant. Unde Ambrosius dicit in libro de Officiis : Hæc est approbanda liberalitas, ut proximos seminis tui non despicias, si egere cognoscas ; non tamen ut illos ditiores fieri velis ex eo quod tu potes conferre inopibus ».

Cette résolution est si juste et si précise, qu'il ne s'y peut rien ajouter. Il y est parlé des épargnes qu'un bénéficier peut faire de la portion particulière des biens de l'église qui lui est assignée pour son entretien, séparément des autres portions qui ont été affectées aux pauvres et aux réparations de l'église. Et il y est clairement résolu qu'on ne peut sans péché en donner à ses proches, s'ils ne sont pauvres, et on ne peut leur en donner précisément que pour les retirer de la pauvreté, non pas pour les faire riches.

Telle était donc la doctrine des théologiens dans le treizième siècle. Le concile de Paris, en 1212, après avoir menacé les abbés et les autres bénéficiers séculiers de diverses peines et même de la déposition, fit un canon où il les soumit aux mêmes peines s'ils donnaient des biens du monastère à leurs parents, si ce n'était à des pauvres et comme à des pauvres.

« Idem constituimus, si dederint cognatis suis bona ecclesiæ suæ, nisi pauperibus et ut pauperibus; vel circa hæc aliquid in fraudem fecerint. Nisi forsan aliquando, et raro, et moderate secundum facultatem monasterii darent, ita quod non redundet in gravamen Ecclesiæ ; et nihilominus admoneantur, quod non faciant. Sub eadem pœna interdicimus, ne de proprietate monasterii reditum vel proventum assignent cognatis ». (Part. III, c. 13.)

VII. Les contitutions synodales de l'évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, font restituer à l'église tout ce que les bénéficiers peuvent avoir bâti ou acquis ailleurs des revenus ecclésiastiques.

« Et quoniam omnino injustum est, ut quem ecclesia recipit pauperem et extraneum, in alie-

no faciat divitem, et in suo recipiat fraudatorem ; sacrorum canonum statuta sequentes districte præcipimus, quod nullus omnino, qui stipendio militat ecclesiæ, in solo ædificet laicali ; vel summam seu fortunam rerum suarum ad feudum transferat laicalem, præcipue illarum rerum quas consideratione ecclesiæ, vel ecclesiasticorum beneficiorum perceperunt. Quod si contra hoc statutum venire præsumpserit, tanquam defraudator ecclesiasticæ substantiæ, quidquid occasione talis præsumptionis, damni vel incommodi intulerit ecclesiæ, vel ecclesiasticis possessionibus : de cujus proventibus dignoscitur laicale feudum ampliasse, illi ecclesiæ restituat, de cujus oblationibus, eleemosynis, suffragiis atque proventibus constiterit ipsum sumptus fecisse ». (Conc. Angl., to. II, p. 155, 180, 186, 251, 358.)

Le même statut se lit en mêmes termes dans les ordonnances synodales de l'évêché de Durham, en 1220.

Le concile d'Oxford, en 1222, ne fit rien craindre de moins que la damnation éternelle aux bénéficiers qui employaient les revenus de leur bénéfice à bâtir des maisons sur le fonds d'un seigneur laïque pour leurs fils, pour leurs petits-fils, et quelquefois pour leurs concubines.

« Omnipotentis indignationem perpetuam, non solum filiis et nepotibus suis, verum etiam concubinis suis turpiter patrimonium Jesu Christi, ad quorum usus, ut quasi securius agatur, in feodo laico de bonis ecclesiæ domos construunt ; in quibus ecclesiasticos proventus et bona ecclesiæ pauperum usibus deputata congregare præsumant ; salubri provisione decrevimus, ne clerici beneficiati fructus ecclesiasticos in laico feodo reponant ».

Le synode de Worcester, en 1240, défendit le même abus, de bâtir des revenus de l'Eglise, sur un fonds qui n'appartienne pas à l'Eglise.

Le synode d'Exeter, en 1287, déclara encore plus clairement, que les bénéficiers étant obligés de donner aux pauvres tout ce qui reste de leurs revenus, après avoir satisfait à leurs nécessités, ne pouvaient, en quelque manière que ce fût, détourner à d'autres usages ces restes du bien des pauvres, dont ils ne sont que les dispensateurs.

« Et licet ecclesiarum quidquid vitæ suæ necessitati eis superfuerit de patrimonio Jesu Christi, in usus pauperum, quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare ; quidam tamen eorum, ut audivimus, de quo dolemus, bona ecclesiæ non in pauperum usus, at suarum concubinarum convertunt, eisdem terras, reditus, seu res alias de pecunia ecclesiæ comparando, vel ad comparandum pecuniam ministrando ».

Un décret suivant de ce synode défend aux bénéficiers de bâtir sur le fonds des laïques ; parce que c'était frauder l'Eglise de ce qui lui appartenait, et c'était donner une retraite aux débauches des mauvais ecclésiastiques, qui recherchaient ce moyen artificieux de se soustraire à la juridiction de l'Eglise.

« Ne de bonis ecclesiasticis ædificia sibi in solo construant laicali, in quibus præter ecclesiasticarum rerum dispendia, nonnullos clericos in animarum suarum periculum et laicis perniciosum exemplum, multa turpia et inhonesta clericos audivimus perpetrasse ».

VIII. En voilà assez pour l'Angleterre jusqu'à l'an 1300. Dans l'Italie, Rathérius, évêque de Vérone, dans l'instruction synodale qu'il donnait à ses curés et à ses bénéficiers, n'oublia pas cet article, que tout ce qu'ils acquéraient après leur promotion appartenait à l'église : « Res et facultates, quas post diem ordinationis vestræ acquiritis, sciatis ad ecclesiam pertinere ».

Mais que peut-on rapporter de plus mémorable que la lettre que Clément IV, immédiatement après sa promotion, écrivit à son plus proche parent, pour lui apprendre :

1° Que l'élévation du pontificat n'inspirant au pontife même, que des sentiments de crainte et d'humiliation, il ne fallait pas que ses proches en conçussent quelque mouvement de vanité, surtout puisque toutes les grandeurs de ce monde sont si courtes et si fragiles : « Neque enim quod nos vehementer humiliat, debet nostros extollere ; maxime cum honor hujus sæculi momentaneus sit, et sicut ros transeat matutinus » ;

2° Qu'il se gardât bien, lui et qui que ce fût de ses parents, de venir à Rome sans qu'il les y appellât, s'ils ne voulaient en être renvoyés au plus tôt avec confusion : « Nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex aliis nostris aliquem venire volumus, sine nostro speciali mandato. Quia spe sua frustratos, si secus venire præsumerent, oporteret redire confusos » (Epist. I) ;

3° Qu'il devait marier sa sœur, comme il eût fait avant son exaltation ; qu'en ce cas il lui ferait un présent de trois cents livres tournois. Mais s'il lui procurait un mariage plus relevé, il ne

devait jamais rien attendre de lui : « Sed nec in sororis tuæ nuptiis gradum quæras propter nos altiorem ; nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adjutores. Si tamen eam filio militis simplicius desponsaveris, in tercentum libris Turonensibus tibi proponimus subvenire. Et si altiora quæsieris, nec a nobis denarium speres unum ».

Je laisse le reste de cette excellente lettre vraiment digne d'un souverain pontife de la religion chrétienne, pénétré de tous les engagements auxquels la sublimité de son état l'engage plus étroitement que tous les autres fidèles. Car véritablement ce pape en usait de la sorte, non pas par une vaine ostentation de générosité, mais par une conviction certaine que son devoir de pontife et la nature des biens ecclésiastiques demandaient cela de lui ». (Rainald., an. 1265, n. 10.)

Saint Antonin dit que ce pape avait deux filles nubiles, mais que ne voulant les doter que de leur patrimoine, qui n'était pas fort grand, elles ne furent point mariées ; et elles choisirent cet époux céleste, pour qui la pauvreté vertueuse est une assez riche dot.

« Dicitur in laudem tanti viri, quod cum duas filias nubiles haberet, et nuptui tradere quæreret, non tamen de patrimonio Crucifixi, sed tantum de proprio, quod non maximum erat, eas dotare velit, attendentes ad divitias pontificales seu ecclesiæ, cum de illis nihil exspectare valerent, illas innuptas dimiserunt : unde et meliori sponso Domino Jesu Christo traditæ sunt, in virginitate Deo obsequentes ».

Le même saint Antonin, archevêque de Florence, a fait l'éloge d'un autre pape français, qui vécut dans le même siècle, et qui ne se signala pas moins par un admirable détachement de toutes les tendresses de la chair et de toute la vanité d'illustrer sa famille, qui est si naturelle aux hommes.

Ce fut Martin IV. Sa naissance n'était pas fort relevée ; mais il la porta lui-même au comble de la gloire, en renvoyant son frère qui l'était venu trouver à Rome, sans lui donner autre chose que les frais de son voyage, et un petit présent, et en lui témoignant, qu'en tant que pape il avait de grands biens, mais qu'en cette qualité il n'avait point de parents.

« Etsi non nobilis genere secundum carnem, tamen moribus generosus et magnanimus, et a cupiditate pro se vel suis alienus, ecclesiasticique juris zelator. Cum germanus ejus ad ipsum accessisset, gratia visitationis et congratulationis, sperans aliquid forte ab eo magnum obtinere ; quam citissime eum remisit ad propria cum modicis muneribus et moderatis expensis, dicens, quod quæ habebat ut papa, bona essent Ecclesiæ, non sua, unde nec dissipare vellet indiscrete donando ». (Rainald., an. 1281, n. 3.)

IX. Dans le quatorzième siècle, l'ancienne discipline fut encore en vigueur. Mariana dit qu'en 1322 on tint un concile à Valladolid, en Espagne, et qu'en même temps furent publiées les ordonnances de Jean, archevêque de Tolède.

Il y en avait une entre autres qui défendait aux bénéficiers de laisser à leurs propres enfants les biens qui provenaient des fonds ou des revenus de l'église : « Ecclesiasticis obsequiis parta bona dare, legareve filiis, quamvis justis, nefas esto ». D'où Mariana conclut fort bien, que c'est donc se tromper, que de croire que les bénéficiers soient propriétaires des biens de l'église : « Et erit, qui sacerdotes et episcopos eorum bonorum dominos et arbitros faciat ! » (Rainald., an. 1322, n. 18.)

Le concile de Palence menaça de la privation de leur bénéfice, ceux qui feraient à leurs proches des donations en faveur de mariage, et les déclara nulles : « Qui vero de bonis ecclesiasticis, filiis aut nepotibus dotem aut donationem propter nuptias assignaverit, assignatio ipso jure non valeat, et nihilominus assignans, ipso facto in pœnam subtractionis beneficii incidat supradictam ». (Can. VI.) Voilà pour l'Espagne.

X. En Italie, ou plutôt en France, le pape Clément IV n'éleva aucun de ses parents aux dignités ecclésiastiques, si ce n'est un de ses neveux, qu'il fit archevêque d'Arles, mais qui était très-capable de cette dignité ; encore ce pape fut-il, pour ainsi dire, forcé par les cardinaux de récompenser par là le mérite de ce neveu.

« De suis consanguineis vel propinquis exaltandis vel promovendis nullatenus curavit. Non enim invenitur quod aliquem de suo genere ad quamcumque prælaturam promoverit nisi unum solum, quem præfecit ecclesiæ Arelatensi : qui tamen ad hoc alias erat bene dignus et sufficiens ; et hoc fecit etiam quodammodo precibus et instantia cardinalium devictus ».

A l'égard de ses parents laïques, ce pape n'en agrandit aucun, quoiqu'ils fussent assez pauvres ; il refusa sa nièce à plusieurs grands seigneurs qui la demandaient en mariage, et la

maria enfin selon sa condition au fils d'un marchand de Toulouse.

« De laicis vero nullum exaltavit, imo nec voluit, quod statum suum, qui satis erat per prius infimus, propter ipsum immutarent. Unicam enim neptem quam habebat, per plures magnates pro conjugio petitam, eis dare expresse negavit ; dicens in vulgari suo, quod non decebat talem equum hanc habere sellam. Sed demum ipsam nuptui tradidit filio unius mercatoris simplicis Tolosæ, dotem sibi secundum statum ejusdem mercatoris constituendo ». (Rainald., an. 1342, n. 3.)

Ce sont les propres termes de l'auteur anonyme de la vie de ce saint pape, publiée par monsieur Bosquet. Le même auteur a écrit la vie du pape Urbain V, dont le détachement de la chair et du sang ne fut pas moins admirable. Il n'éleva aucun de ses parents laïques, et ne souffrit pas qu'on leur procurât d'ailleurs des titres de grandeurs ni de richesses. Le roi de France ayant donné six cents francs de rente à son père en sa considération, il les fit rendre. Il fit épouser au seul neveu qu'il avait, la fille d'un marchand de Montpellier, qui était un parti au-dessous même de sa condition.

« De laicis nullum exaltavit, imo nec per alios exaltari permisit. In cujus evidentiam expresse recusari mandavit per patrem suum sexcentas libras renduales, quas rex Franciæ sibi dederat ob sui favorem. Nepotem etiam suum unicum, et ad quem paterna hæreditas pertinere debebat, non cum altiori, imo nec cum æquali sibi in genere voluit matrimonialiter copulari. Suscepit namque sibi in uxorem filiam cujusdam mercatoris Montispessulani satis simplicis sui generis respectu : quam tamen, ut creditur, ipso adhuc in minoribus existente, dictus nepos minime recepisset.

XI. Le synode de Winchester en Angleterre, en 1308, défendit aux bénéficiers de bâtir sur le fonds des laïques : « Inhibemus clericis universis, ne de bonis ecclesiasticis in fundo ædificent laicali ». (Conc. Angl., tom. II, pag. 451, 499.)

Le concile de Londres, en 1328, fit la même défense, parce que ces bâtiments ne servaient qu'à faire tomber les revenus et les épargnes des bénéficiers entre les mains de leurs parents, ce qui ne se pouvait sans un crime damnable pour les uns et les autres.

« Quamplures filiis et nepotibus suis, verum etiam concubinis per patrimonium Jesu Christi domos in laico fundo ædificare præsumunt, ad quos ecclesiasticos proventus deportantes, dum proximis consanguineis bona ecclesiastica congregant, iram Dei et damnationem perpetuam thesaurizant. Ne igitur istud de cætero fiat, districtius inhibemus ».

Dans le XVe siècle le concile de Bâle désirant proposer et faire paraître avec éclat dans le Saint-Siége, comme une loi vivante et éternelle du désintéressement et du détachement où tous les ecclésiastiques doivent être de toutes les affections de la parenté, il déclara que les souverains pontifes ne donneraient plus de duchés, marquisats, ou autres grandes dignités à leurs parents jusqu'au troisième degré.

« Ne Summus Pontifex carnalitatis trahi videatur affectu, magis quam judicio rationis, atque ut scandalis obvietur, quæ experientia teste sæpe secuta sunt ; nullum de cætero consanguinem vel affinem usque ad tertium gradum inclusive, ducem, marchionem, comitem, feudatarium, emphyteutam, vicarium, gubernatorem, officialem, castellanum alicujus provinciæ, civitatis, oppidi, castri, fortalitii, aut loci Romanæ Ecclesiæ, nec super his jurisdictionem seu potestatem aliquam habere, nec capitaneum, seu conductorem gentium armatarum faciat, aut esse permittat. Ipsi quoque cardinales Summo Pontifici secus agere volenti nequaquam assentiant ; quodque succedens Pontifex aliter facta prorsus retractet ac revocet ». (Sess. XXIII, An. 1436.)

Ce concile où les Français eurent tant de part, nous donne un juste fondement de croire qu'on imposait encore dans la France même aux prélats et à tous les autres bénéficiers, la même obligation de ne point enrichir ou agrandir leurs proches des revenus ecclésiastiques ; puisqu'on en fit ici un règlement même pour les papes, et qu'on y déclara que ce règlement était nécessaire pour prévenir le scandale.

XII. Dans le XVIe siècle le concile de Trente défendit absolument aux évêques de rien donner à leurs parents de leurs revenus ecclésiastiques ; leur proposa le canon Apostolique, qui ne permet de les assister que lorsqu'ils sont pauvres, et de ne les assister que comme des pauvres ; enfin il les conjura de se dépouiller entièrement de toutes les affections charnelles pour leurs parents, puisque c'est là la source malheureuse de tant de désordres dans l'Eglise.

« Omnino vero eis interdicit, ne ex reditibus ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere

studeant. Cum et Apostolorum canones prohibeant, ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent; sed si pauperes sint, eis ut pauperibus distribuant, eas autem non distrahant, nec dissipent illorum causa. Imo quam maxime potest, eos sancta synodus monet, ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes, propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia seminarium extat, penitus deponant ». (Sess. XXV, c. 1.)

Le concile passe des évêques à tous les autres bénéficiers, soit séculiers, soit réguliers, et les soumet à la même loi : « Quæ vero de episcopis dicta sunt, eadem non solum in quibuscumque beneficia ecclesiastica, tam sæcularia quam regularia, obtinentibus, pro gradus sui conditione observari decernit ».

Enfin le concile remonte aux cardinaux, comme à ceux qui ont le premier rang dans les conseils du Saint-Siége et dans l'administration de l'Eglise universelle, et qui doivent par conséquent être comme les images vivantes de toutes les vertus, et de tout le désintéressement qu'on exige des autres ecclésiastiques.

« Sed et ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales pertinere decernit, quorum consilio apud sanctissimum Romanum Pontificem cum universalis Ecclesiæ administratio nitatur, nefas videri potest, non iis etiam virtutum insignibus ac vivendi disciplina eos fulgere, quæ merito omnium in se oculos convertat ».

XIII. Le concile de Cambrai donna un avis aux supérieurs et aux supérieures des monastères, qu'on peut étendre à tous les bénéficiers; que n'étant que les administrateurs des biens de l'Eglise, ils n'en peuvent rien détourner dans leur famille.

« Monet sancta synodus abbates, abbatissas, et alios monasteriorum præfectos et præfectas, ut sui meminerint officii, seque non esse dominos bonorum monasterii, imo ne fructuum quidem, sed tantum dispensatores et administratores ; neque se pro libito dispensare posse, sed secundum intentionem Ecclesiæ, et piorum fundatorum. Proinde valde reprehensibile esse eorum factum, qui ex bonis, vel etiam fructibus monasterii sui ditant propinquos vel amicos suos ». (Tit. XVIII, c. 16.)

Cet avis salutaire regarde aussi bien les abbés commendataires et les autres bénéficiers, que les abbés réguliers, parce que la raison du règlement est fondée sur la nature de tous les biens ecclésiastiques.

Le concile de Reims, en 1583, donne ce même avis à tous les évêques et à tous les bénéficiers, de ne rien donner de leurs biens ou des revenus ecclésiastiques à leurs parents, s'ils ne sont pauvres, et pour soulager leur pauvreté seulement.

« Et ut non familiæ tantum, sed etiam bonorum ac proventuum ecclesiasticorum curam gerant, qualem eos habere decet, caveant diligentissime, ne de ecclesiæ bonis propinquorum facultates augeant, nisi ad eorum levandam inopiam, si penuria laborent ». (Tit. de episcopis, c. VIII.)

Le concile de Bordeaux en la même année fit un semblable décret : « Sciant omnino eis interdictum ne ex reditibus ecclesiæ, qui Dei proprii sunt, consanguineos familiaresque suos locupletiores efficiant, cum id Apostolorum canonibus adversetur. Si tamen illi rerum penuria premuntur, iis ut pauperibus, quæ necessaria videbuntur, distribuant, dummodo nihil ipsorum causa dissipent vel distrahant ». (Tit. XVI.)

Le concile de Rouen, en 1581, avait presque employé les mêmes termes : « Episcopi videant, ne de reditibus ecclesiæ consanguineos familiaresve ditent. Sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant; nec eorum causa bona ecclesiæ distrahant et dissipent; sed ut boni dispensatores, sicut animarum, ita rerum ecclesiasticarum, parati sint Deo et omni poscenti rationem reddere ». (Tit. de episc., n. 13.)

Le concile de Bordeaux, en 1624, qui renouvela tous ces décrets, se servit presque des mêmes termes, dont s'était servi le concile de Trente : « Præcipue perpendant, reditus ecclesiæ bona Christi et pauperum patrimonia esse. Quare videant ne ex eisdem reditibus consanguineos familiaresve suos augeant et ditent, ac nisi ut pauperibus aliquid concedant; memores se sacris canonibus monitos esse, ut omnem humanum hujusmodi erga fratres, nepotes, propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia seminarium extat, penitus deponant ». (Cap. VIII, n. 4.)

Le concile de Bourges, en 1584, défendit même aux bénéficiers de résigner leurs bénéfices à leurs proches, dans les seules vues de la parenté, suivant en cela une constitution de Pie V. « Cum damnet Scriptura eos, qui hæreditate possidere attentant sanctuarium Dei, vetat hæc synodus, ne quis deinceps consanguineo beneficium cedat,

soliusconsanguinitatis ratione ; neve hujusmodi cessiones admittantur, contra constitutionem Pii V de non admittendis resignationibus ». (Tit. XXXVI, c. 6.)

XIV. Adrien VI considérait si peu ses parents dans les provisions des bénéfices, que dans un degré égal de mérite il préférait les étrangers à ses proches, au rapport de Panvin : « Quinimo etiam in paribus dotibus alienorum potius quam suorum rationem habiturus videbatur ».

Plusieurs de ses parents, qui étaient fort pauvres, étant venus à pied à Rome, pour jouir des influences de son pontificat, il les renvoya au plus tôt à pied, après leur avoir à peine donné un habit de laine, et le peu d'argent qui leur était nécessaire pour s'en retourner.

Paul Jove en rapporte plusieurs histoires. En voici quelques mots : « Alios quoque nec remoto affinitatis gradu necessarios, qui spe celsioris fortunæ e Germania pedibus Romam venerant, mirum in modum increpavit, donatisque singulis sagis lineis, et frugi viatico pedibus similiter in patriam redire jussit ».

Aussi ce pape disait que les libéralités de ses prédécesseurs envers leurs parents, avaient été la chose du monde la plus préjudiciable à l'Eglise : « Quarum rerum testimonio, superiorum Pontificum profusam erga propinquos liberalitatem uti gravem et reipublicæ perniciosam detestari solitus erat ». (Rainaldus, An. 1523, n. 114.)

Ce qu'il y a eu de plus singulier en ce pape, a été la préférence des externes à ses proches, dans une entière égalité de mérite. Et néanmoins c'est en quoi il imita, et n'imita que de loin, le bienheureux Richard, évêque de Chichester en Angleterre.

« Consanguineos suos etiam maturos et habiles ad beneficia ecclesiastica admittere noluit ulla ratione ; sciens pastorum principem Dominum nostrum Jesum Christum non B. Joanni Evangelistæ ipsius cognato, sed B. Petro, sanguine illi minime conjuncto regni cœlorum claves tradidisse ». (Surius, die 3 April.)

Ce serait un crime d'avoir omis ce que Sponde rapporte en 1555, du pape Marcel II. Il ne voulut point souffrir qu'aucun de ses parents vînt à Rome, pas même son frère. Il élevait étant cardinal les deux fils de son frère à Rome : après son exaltation il ne voulut ni les voir, ni souffrir qu'on leur rendît aucun honneur. Lorsqu'on lui demanda s'il ne voulait point qu'on les logeât dans le palais, il répondit que le palais n'était pas pour eux, et que ce n'était pas leur patrimoine : « Quid illis cum palatio? Eorumne id patrimonium est? »

L'exemple le plus merveilleux de ce parfait détachement des affections du sang est celui du grand saint Charles. Nous avons dit que dès sa jeunesse, et presque dès son enfance, il voulut disposer des revenus de son abbaye, pour en faire un usage ecclésiastique, et pour ne pas les laisser entrer dans la dépense de la famille.

Etant depuis archevêque de Milan, bien loin de rien donner aux siens des revenus ou des épargnes des revenus de l'église, il se fit toujours payer les rentes de son patrimoine, dont il leur laissait le fonds; il ne leur procura jamais aucun avantage, ni dans l'Eglise, ni dans le siècle : il ne leur laissa rien par son testament, et il empêcha qu'un de ses proches ne fût évêque, parce qu'il ne l'en jugeait pas capable. S'il ne donna pas tous les fonds de son patrimoine au grand hôpital de Milan, c'est qu'il en fut empêché par les substitutions dont ses ancêtres avaient chargé ces biens. (Giossano, l. VIII, c. 28.)

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

SI LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIERS PEUVENT TESTER EN FAVEUR DE LEURS PARENTS. QUELLES ONT ÉTÉ LES LOIS DE L'ÉGLISE, QUEL A ÉTÉ L'USAGE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A L'AN MIL TROIS CENT.

I. Preuves que dans le onzième siècle les bénéficiers ne pouvaient avoir d'autre héritier que l'église, pour les épargnes de leurs bénéfices, soit qu'ils testassent, ou qu'ils mourussent sans tester.

II. Preuves de cela même dans le douzième siècle; surtout dans l'Angleterre, où le prince rend aux bénéficiers la puissance de tester.

III. Exemples de saint Hugues, évêque de Lincoln. Remarques importantes sur les testaments des évêques, qui ne prirent liberté de tester que pour assurer leur dépouille aux pauvres.

IV. Autres preuves tirées des conciles.

V. Preuves tirées de saint Bernard.

VI. Preuves tirées d'un testament de l'archevêque de Cantorbéry.

VII. On passe au treizième siècle. Preuves tirées des Décrétales. Comment on commença à se relâcher sur les meubles dont on permit au bénéficier de tester. Ce pouvoir même avait ses limites.

VIII. Nouvelles preuves tirées des conciles d'Angleterre.

IX. Et des conciles des autres royaumes.

X. Nouvelles preuves que jusqu'en l'an mil trois cent les bénéficiers ne pouvaient rien donner par testament à leurs proches, non pas même des biens meubles ; même dans la France.

XI. Il en était de même dans l'Espagne.

I. Nous avons examiné dans le chapitre précédent, si les bénéficiers pouvaient pendant leur vie sacrifier une partie de leurs revenus, ou de leurs épargnes au soulagement ou à l'agrandissement de leurs parents; il nous reste à découvrir dans celui-ci s'ils peuvent tester en leur faveur.

La coutume étant universellement reçue, surtout en France, que leurs parents leur succèdent, non-seulement par le bienfait de leur disposition testamentaire, mais aussi quand ils meurent sans avoir testé, il faut rechercher quels ont été les commencements de cette coutume, et quels sont les motifs sur lesquels elle peut être appuyée.

Je suivrai toujours la même méthode par siècles, et en parcourant les divers royaumes de la chrétienté.

Le concile de Ravenne, en 1014, travaillant à établir la discipline canonique, qui avait été fort ébranlée dans cet archevêché par un interrègne de onze années, ordonna que les biens d'un bénéficier, nommé Pierre, qui avait été assassiné, et qui apparemment était mort intestat, reviendraient à l'église, parce qu'ils avaient été acquis des revenus de l'église ; les canons et les lois ayant incontestablement disposé les choses de la sorte : « Placuit ut sicut in decretis sanctorum Patrum cautum est, et Romanæ legis constitutionibus statutum, ut omnes res Petri clerici interfecti, quæ per bona ecclesiarum, quas a sancta Ravennate ecclesia obtinuit, sibique nullo modo conquisivit, ecclesiæ potestati subjaceant».

Cette décision fait connaître que ce bénéficier n'avait pu acquérir que pour l'église, ce qu'il acquérait des biens ou des revenus de l'église, et que par conséquent l'église succédait à ces acquêts, soit qu'il eût fait un testament, ou qu'il n'en eût point fait.

Les véritables évêques mouraient souvent sans avoir testé, parce qu'ils avaient toujours distribué, ou aux clercs ou aux pauvres, tout ce qu'ils avaient entre leurs mains des biens de l'église.

Tel fut saint Burchard, évêque de Worms, après la mort duquel les seigneurs qui y avaient été présents, cherchèrent inutilement son trésor dans tous les recoins de sa maison; ils ne trouvèrent que les vases sacrés de l'église, et trois pièces de monnaie qui étaient restées dans son gant lorsqu'il avait distribué le reste aux pauvres.

Voici comme en parle l'auteur de sa vie : « Tunc principes qui aderant intrantes, thesaurariam et cameram, ubi pecuniam putabant reconditam, diligenter et angulos perscrutati sunt ; et tandem scrinia librorum voluminibus plena spe pecuniæ subvertentes, vano fortunæ labore illusi sunt. Nam præter thesaurum ecclesiasticum, nec aurum, nec argentum ibi invenerunt; exceptis tribus tantum denariis, quos vir sanctus in vantone suo reliquit, quando alios pauperibus erogavit ». (Baronius, An. 1026, n. 4.)

Ce *trésor ecclésiastique* ne pouvait être que des ornements et des vases sacrés, puisque ces seigneurs l'épargnèrent.

On sait que l'avidité ou des princes, ou des

clercs, ou du peuple pillait alors les maisons des évêques et des autres bénéficiers, dans l'instant même, pour ainsi dire, de leur mort. C'est ce qui donnait encore un plus juste fondement aux bénéficiers qui avaient de la sagesse et de la vertu, de faire un sacrifice à Dieu et à la charité des pauvres, de tout ce qu'on ne pourrait après leur mort soustraire à l'insolence et à l'avarice de tant de sacriléges usurpateurs.

II. Au commencement du douzième siècle, le pape Paschal II, écrivant à l'évêque d'Autun, renouvela l'ancienne loi de l'Eglise, que les curés, soit pendant leur vie ou au temps de leur mort, ne pourraient ôter à leur église tout ce qu'ils avaient pu acquérir, depuis le temps de leur établissement dans leur cure.

« Illud autem Apostolica auctoritate statuimus, ut nulli presbytero, vel viventi, vel morienti, seu ad aliam regionem, vel quietam vitam transeunti, liceat res quas a die ordinationis suæ in ecclesia in qua est ordinatus, conquirere poterit, auferre vel minuere ; sed intacta ea et illibata, in ipsa in qua conquisita sunt permittat ecclesia remanere ». (Epist. XXXVIII.)

Ainsi un bénéficier ne pouvait, soit qu'il entrât en religion, soit qu'il quittât son bénéfice pour aller en des pays éloignés, enfin ni vivant ni mourant, il ne pouvait priver son église des acquisitions qu'il avait faites de ses revenus.

Les bénéficiers ne laissaient pas de pouvoir faire des testaments, mais de manière que tout ce qui provenait des revenus de l'église, revînt de manière ou d'autre à l'église.

Le concile de Rouen, en 1189, voulut que les clercs pussent tester, et que s'ils mouraient intestats, l'évêque distribuât leur succession en œuvres de piété : « Statuimus ut testamentum clericorum inviolabiliter observetur ; et ut bona clericorum, qui intestati decedunt, per manus episcoporum in bonos usus distribuantur ». (Synod. Rotom., pag, 173, 185, 233.)

Les ordonnances synodales de ce diocèse ont depuis toujours été conformes à cette règle, de faire revenir à l'église tous les biens qui étaient sortis de son trésor.

En 1136, Etienne, roi d'Angleterre, fit une déclaration pour affermir les libertés de l'Eglise. L'un des articles fut, que si les évêques, les abbés et les autres ecclésiastiques faisaient des testaments, qui ne fussent point contraires à la raison et à la loi, ils subsisteraient ; et s'ils mouraient intestats, la distribution de leurs biens se feraient en œuvres pies, pour le salut de leur âme, selon la disposition qu'en feraient les clercs de la même église : « Si quis episcopus vel abbas, vel alia ecclesiastica persona, ante mortem suam rationabiliter sua distribuerit, vel distribuenda statuerit, firmum manere concedo. Si vero morte præoccupatus fuerit, pro salute animæ ejus ecclesiæ consilio eadem fiat distributio ». (Conc. Angl. tom. II, p. 38.)

Pour comprendre le véritable sens de cet article, il faut savoir que Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, qui succéda immédiatement à Guillaume le Conquérant, commença de prendre la dépouille des évêques et des abbés mourants et les fruits de leurs églises pendant leur viduité. Ainsi les testaments des prélats étaient comptés pour rien. Le roi Etienne, qui était d'une autre famille, s'efforça de gagner l'affection des ecclésiastiques, en leur rendant l'ancienne liberté de disposer de leurs biens, et même des biens ecclésiastiques, sans que le fisc s'y ingérât.

Au reste la clause de cet article, qui veut que les biens des bénéficiers qui meurent sans tester, soient employés en bonnes œuvres pour le salut de leur âme, nous montre évidemment que si ces bénéficiers avaient testé, ils ne l'auraient fait qu'en faisant une disposition semblable de leurs biens. Un accident inopiné les ayant empêché de déclarer leur dernière volonté, la loi supplée à ce défaut, et fait la même disposition qu'on présume raisonnablement qu'ils auraient faite, ou qu'ils auraient dû faire.

Il résulte de là, que si dans la première partie de cet article, ce roi confirme les testaments des bénéficiers, qui sont raisonnables, *rationabiliter sua disposuerit*, il entend parler de ceux qui sont conformes aux canons, en ne distribuant les épargnes ou les acquêts des revenus ecclésiastiques, qu'en faveur des pauvres ou des églises.

Dans les articles suivants de la même constitution royale, il est parlé des églises vacantes, dont ce roi relâche les droits de régale.

III. Saint Hugues, évêque de Lincoln, me fournit une épreuve convaincante de l'explication que je viens de donner.

Etant près de mourir, on l'avertit de faire son testament, selon la coutume. Il répondit que cette coutume ne lui plaisait pas, quoiqu'elle fût déjà très-commune ; qu'il n'avait rien et n'avait jamais rien eu, qui n'appartînt à son église ; qu'afin néanmoins que le fisc du prince ne s'en

saisit, il déclarait qu'il donnait aux pauvres tous ces biens dont il semblait être le possesseur : « Admonitus etiam ut testamentum pro more faceret : Tædet me, inquit, hujus consuetudinis, jam passim in ecclesiam introductæ. Nec habui quidquam ; nec habeo, quod non sit ecclesiæ, quam regendam suscepi. Attamen ne fiscus rapiat, pauperibus tribuatur totum, quod videor possidere ». (Surius, die 17 Nov., c. XXVIII.)

Il paraît manifestement, 1° Que la coutume était déjà communément reçue, que les prélats fissent une disposition testamentaire des biens qu'ils avaient acquis dans le ministère ecclésiastique ;

2° Que cette coutume n'était pas au gré des plus intelligents et des plus vertueux ; parce que n'étant que les dépositaires et les dispensateurs des biens de l'église, cette qualité ne leur donne pas le pouvoir de tester. Ce sont les possesseurs et les propriétaires des biens qui en disposent par testament, ou par donation ; mais les dispensateurs n'ont que le pouvoir de les distribuer et d'en rendre compte avant leur décharge, ou avant leur mort, s'ils sont comptables ;

3° Ce saint évêque de Lincoln, qui n'approuvait point cette coutume de tester, ne laissa pas de s'y conformer par un mouvement de piété et de religion, pour empêcher le fisc d'usurper ce qui appartenait à l'église ; parce que les princes s'appropriaient souvent les successions des intestats. Il n'est pas sans quelque vraisemblance que la même raison de l'intérêt de l'Eglise, qui poussa ce saint évêque à se conformer à cette coutume, qui lui déplaisait, poussa aussi plusieurs des anciens évêques à faire des testaments ; non pas comme propriétaires des biens de l'église, mais pour prévenir ou les pillages des peuples, ou les contestations entre les clercs, ou les prétentions des seigneurs temporels ;

4° Ainsi Etienne, roi d'Angleterre, n'avait pu faire une loi plus favorable aux libertés de l'Eglise, qu'en promettant que les testaments des bénéficiers seraient exécutés, et que s'ils mouraient intestats, les biens qu'ils laissaient les suivraient après leur mort, revenant en même temps à l'église, par l'application qu'on en ferait en bonnes œuvres pour leur salut, selon que leur église même en disposerait ;

5° Si cette liberté de tester ayant été affermie aux bénéficiers, pour conserver plus infailliblement à leur église les épargnes qu'ils laissaient, a été détournée dans la révolution des siècles à un usage tout contraire, pour les faire échoir aux parents, c'est ce que nous allons tâcher de découvrir.

Il ne faut pas oublier que Matthieu Paris, en l'an 1200, assure que Jean, roi d'Angleterre, étant présent à la mort de saint Hugues, évêque de Lincoln, confirma son testament, et promit la même grâce pour les testaments raisonnables des prélats à l'avenir : « Ad viri Dei prædicationem testamentum ipsius confirmavit, et in Domino promisit, quod de cætero rata haberet testamenta rationabilia prælatorum ».

Roger en dit autant. Guillaume de Neubrige déplore le malheur de Roger, archevêque d'York, qui amassa des trésors immenses, et ne les partagea aux pauvres, aux églises, à ses domestiques et à ses proches, qu'un peu de temps avant sa mort. Aussitôt avant sa mort le roi fit tout rendre et se saisit de tout ; prétendant que ces sortes d'épargnes lui appartenaient : « Dicens thesauros a quocumque usque ad mortem repositos, solius principis in bonis esse ». Exemple terrible, pour apprendre aux bénéficiers à thésauriser dans le ciel : « Quod utique judicio Dei actum est, ut cæteri terreantur exemplo, discantque thesaurizare sibi thesauros in cœlo, ubi scilicet fur non irrepit, nec prædo irrumpit ». (L. III, c. 5.)

IV. Le concile III de Latran, en 1179, fortifie admirablement tout ce que nous venons de dire. Ce concile condamne très-justement l'ingratitude des bénéficiers, lesquels tenant tout ce qu'ils ont des bienfaits de l'Eglise, s'efforcent de frustrer l'Eglise de leur succession : « Cum in officiis charitatis illis primo teneamur obnoxii, a quibus nos beneficium cognoscimus accepisse ; e contrario ecclesiastici quidam clerici cum ab ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre ». (Can. XV.)

Ensuite ce concile déclare, conformément aux lois canoniques, que les biens des bénéficiers reviendront à l'Eglise, soit qu'ils en aient disposé, soit qu'ils meurent intestats : « Hoc igitur quia et antiquis canonibus constat esse inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere ».

Ce concile ne trouve point mauvais que les bénéficiers fassent leur testament, mais soit qu'ils

en fassent ou qu'il n'en fassent point, les biens qu'ils laissent venant de l'Eglise, doivent y retourner.

Dans le premier tome des anciens historiens d'Angleterre, on trouve, page 658, le concordat fait, en 1190, entre l'église et la noblesse de Normandie, qui porte que les séculiers ne pourront rien prendre aux successions des clercs, même des intestats : « Nihil pertinet ad sæcularem potestatem, sed episcopali auctoritate in pias causas distribuentur ». Ce qui est conforme au concile de Latran.

On ne met point de différence dans ce concile entre les meubles et les immeubles. Tout doit rentrer dans le trésor de l'église, puisque tout en est sorti : « Penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere ».

Les constitutions synodales d'Eudes de Sully, qui fut fait évêque de Paris en 1196, portent une défense précise aux curés de léguer à d'autres qu'à leur église les immeubles qu'ils ont acquis; et leur donne en même temps une permission expresse ou tacite, de faire un legs raisonnable de leurs meubles : « Similiter præcipitur presbyteris, quod immobilia de bonis ecclesiæ acquisita, ecclesiis suis tantummodo legent. Nam de jure aliud facere non possunt. De mobilibus vero suis rationabile faciant legatum ». (Cap. XXXI Synodicum Parisiense, p. 17.)

Il est probable que ce décret ordonne de laisser à l'église du bénéficier tous les immeubles absolument, et au moins une partie considérable des meubles; l'autre partie des meubles pouvant être distribuée, ou aux serviteurs du défunt, ou à d'autres églises en œuvres de piété.

V. Saint Bernard rend un témoignage irréprochable de la coutume de son siècle, où les évêques testaient, et testaient en faveur des pauvres ou des églises. Mais ce saint estima que l'évêque de Troyes, Atton, était digne d'une gloire éternelle, parce qu'étant attaqué d'une fièvre violente, dont il réchappa néanmoins contre toute apparence, au lieu de faire un testament comme les autres évêques, qui ne donnent aux pauvres qu'au cas que ces biens perissables leur échappent avec la vie, il fit effectivement distribuer aux pauvres tout ce qu'il avait, et passa le reste de ses jours dans une pauvreté volontaire.

« Non exspectavit mortem, quando jam nec dare nec retinere in sua haberet potestate ; quod utique multi faciunt, quorum utique testamentum nonnisi in mortuis confirmatur; sed adhuc inter spem vitæ metumque positus mortis, vivens libensque dispersit et dedit pauperibus, ut justitia ejus maneret in sæculum sæculi ». (Epist. XXIII.)

Voici un autre fait bien plus mémorable. L'évêque d'Auxerre, qui était d'ailleurs un prélat de grande piété et d'une vertu fort exemplaire, étant tombé dans un extrême abattement d'esprit et dans les faiblesses qui précèdent la mort, se laissa surprendre par un de ses domestiques, et signa un testament, où il laissait peu à l'église, peu aux pauvres, et donnait presque tout ce qui était en sa disposition à un de ses neveux, et lui ordonnait d'aller faire confirmer ce testament si insoutenable : « Cum pauperibus et ecclesiis aut parum aut nihil daret, nepoti suo carnali adolescentulo inutili sæculari, totum pæne quod acquisierat mensæ episcopali, Stephano suggerente et sollicitante dimisit, etc. Cum in morte stupidus esset et turbatus, iste eum fecit mori pæne intestatum ». (Epist. CCLXXVI.)

Saint Bernard traite ce testament comme nul, quand il dit que c'est presque comme si l'évêque était mort intestat. Il ajoute que les esprits les plus enivrés des maximes et de l'esprit du siècle, n'oseraient dire que ce fut là le testament d'un évêque : « Quis credat virum sanctum, spiritualem, si sapuit, si compos sui fuit, testamentum tale fecisse ? Quis vel sæcularissimus hoc dixerit sacerdotis testamentum ?

Enfin, saint Bernard prie le pape de casser ce testament scandaleux : « Tu ergo, serve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa confusionem opprobrii a religione, scandalum ab Ecclesia, crimen a persona ».

VI. Entre les lettres de Jean de Salisbury, il y en a deux de Thibaud, archevêque de Cantorbéry. L'une contient son testament, et l'autre est adressée au roi, pour le supplier de confirmer la disposition testamentaire qu'il avait faite de tous ses meubles en faveur des pauvres, et d'écrire pour cela à tous ses officiers, l'assurant que ce qu'il laissait pour les pauvres ne pourrait être de nul usage pour la couronne, et qu'il avait fulminé anathème contre tous ceux qui feraient quelque opposition à l'exécution de son testament.

« Residuum bonorum meorum mobilium, quæ usque ad exitum, pro incerto vitæ, diuturnitate vitæ in usu visa fuerant conservanda, sicut Deus inspiravit, post exitum vitæ præcepi pauperibus erogari : illos qui fraudem commit-

tent, aut qui quominus pro salute mea et vestra et liberorum vestrorum erogentur, impedient, anathemate jam promulgato condemnans. Ratam habete, si placet, dispositionem meam; eam transmisi ad officiales vestros, patentibus litteris confirmate. Neque enim quidquam auri superest pauperibus, vobis nullo erunt emolumento, vel minimo ». (Epist. LIV.)

Voici les paroles du testament : « Nostra quidem voluntas est, et quæ Domino auctore nunquam mutabitur, ut residuum bonorum nostrorum mobilium, quæ propter necessitates domesticas et diuturnitatem languoris usque ad exitum vitæ duximus conservanda, in usus pauperum omnino cedant ». (Epist. LVII.)

Il est à remarquer que ce grand et riche prélat fait ses excuses, de ce qu'il a réservé jusqu'à sa mort une partie de ses biens meubles, et qu'il a tant différé d'en faire la distribution aux pauvres. C'est une preuve qu'il avait donné l'autre partie aux pauvres longtemps auparavant, et qu'il se fût encore dépouillé du reste, de la même manière, s'il n'eût fallu réserver de quoi fournir à l'entretien de sa famille et aux frais de sa maladie. Après cela il déclare excommuniés ceux qui s'opposeront à l'exécution de son testament, et il donne quarante jours d'indulgence à ceux qui en faciliteront l'exécution.

Il paraît de là, que si les évêques testaient, ce n'était que pour disposer des biens meubles, et pour en faire jouir les pauvres après leur mort ; enfin, pour écarter une infinité de gens, qui regardaient la dépouille et la succession des bénéficiers, comme une proie sur laquelle ils comptaient, ces évêques tâchaient de les en détourner par la terreur des excommunications.

VII. Nous finirons le douzième siècle, et nous commencerons le treizième par les Décrétales, qui ont été la plupart publiées à la fin du XII^e^ siècle, ou au commencement du XIII^e^.

Il est rapporté, comme d'un concile de Poitiers, que ni les laïques ni les clercs ne doivent rien prétendre à la succession des bénéficiers, qui sont leurs parents : « Ut nullus de clero, sive populo, ecclesiastica bona jure consanguinitatis sibi requirat habenda ». (L. III, tit. V, c. 1.)

Il est dit qu'un curé doit laisser à son église tout ce qu'il a acquis après son ordination : « Ut unusquisque presbyter res quas post dies consecrationis acquisierit, propriæ ecclesiæ relinquat ». (L. III, tit. XXV, c. 3, 5.)

Il y est statué, selon un concile de Tolède, que les bénéficiers jouiront pendant leur vie des améliorations qu'ils auront faites à leur bénéfice, mais qu'ils n'en pourront disposer par testament, ni d'aucune manière, parce qu'elles doivent revenir à celui dont l'évêque voudra récompenser les services rendus à l'église : « Post suum discessum ecclesiæ restituat, nec testamentario aut successorio jure cuiquam hæredum posthæredumve relinquat, nisi forsan cui episcopus pro servitiis ac præstatione ecclesiæ largiri voluerit ». (L. III, tit. XXVI, c. 1.)

Il est ordonné, selon une lettre de saint Grégoire le Grand, que si un évêque avait donné par testament un tiers de ses biens à son église et les deux tiers à ses parents, il ne faudrait point souffrir que ses parents héritassent d'autre chose que de ce qu'il avait possédé avant sa promotion, par la raison que tous les acquêts qu'il a pu faire depuis, appartiennent à son église : « Quidquid ipsum habuisse patuerit, a qualibet persona detineri nullatenus patiaris, nisi hoc solum, quod eum ante episcopatus ordinem habuisse constiterit. Quidquid in episcopatus ordine ipsum acquisivisse cognoveris, in ejusdem ecclesiæ dominio conservetur ». (Cap. VII, VIII.)

Les deux décrets ci-dessus rapportés du concile III de Latran et du pape Alexandre III, y sont insérés ; et par ces décrets, il est déclaré que les clercs ne peuvent tester des biens qu'ils ont acquis des revenus ecclésiastiques : « De bonis per ecclesiam acquisitis clerici testari non possunt ». Mais quoiqu'ils ne puissent pas tester même de leurs meubles, ils peuvent néanmoins au lit de la mort en faire quelques largesses et quelques aumônes : « Moderatam eleemosynam de bonis per ecclesiam acquisitis clerici facere possunt, etiam in ægritudine constituti ».

Nous avons dit qu'on commença à se relâcher de la rigueur des canons en permettant de tester des meubles. Ce pape s'oppose à ce relâchement, défendant de tester, et permettant seulement d'en faire des aumônes modérées : « Non ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu ».

Il est dit en termes formels, que les bénéficiers peuvent tester de leurs biens de patrimoine, mais qu'ils ne peuvent tester en aucune manière de ce qui a été acquis par le moyen de l'église : « Licet clerici de his quæ paternæ successionis, vel cognationis intuitu, aut de artificio sunt adepti, seu dono consanguineorum aut amicorum, non habito respectu ad ecclesiam, pervenerunt ad ipsos, libere disponere valeant ;

de his tamen quæ consideratione ecclesiæ perceperunt, nullum de jure possunt facere testamentum ». (Ibid., c. 9, 12.)

Le même Alexandre III y déclare que le canon du concile III de Latran, qui ôte aux bénéficiers le pouvoir de tester des biens acquis par le moyen de l'église, se doit entendre des biens meubles, aussi bien que des immeubles : « Respondemus quod generaliter bona quælibet per ecclesiam acquisita, ei debent, juxta Lateranense concilium, post acquirentis obitum remanere ». Mais qu'on ne pouvait désapprouver la coutume, qui leur permet d'en donner quelque chose aux pauvres, aux maisons religieuses et aux serviteurs : « Consuetudinis tamen non est improbandæ, ut de his pauperibus, et religiosis locis, et his qui viventi servierant, sive sint consanguinei sive alii, aliqua juxta servitii meritum conferantur ».

Voilà le droit, voilà la coutume. Le droit réserve à l'église du bénéficier tous ses immeubles et tous les meubles provenus de l'église. La coutume tolérée expressément par le droit, leur permet de disposer d'une partie des meubles, en faveur des autres églises des pauvres et des serviteurs, soit qu'ils soient parents ou non. C'est cette coutume tolérée par le droit avec ces modifications si sages et si justes, qui s'est depuis donné beaucoup d'étendue, et qui a écarté toutes ces modifications ; mais en cela nous ne pouvons pas dire qu'elle ait été autorisée par le droit.

Il y est cité du concile d'Altheim, que si les prêtres, et les évêques, enfin si tous les clercs n'ont point disposé avant leur mort de leurs biens patrimoniaux, l'église sera leur héritière *ab intestat :* « Si ante obierint, altari cui serviunt, omnia sanctificentur perpetuo, et in ejus ecclesiæ tradantur ».

La rubrique et la glose de ce chapitre y ont mis une clause qui n'est nullement dans le texte, et qui limite ce décret aux ecclésiastiques qui décèdent intestats, et qui n'ont point de proches : « Si decedat intestatus, et non habet consanguineos ». (L. III, tit. XXVII, c. 1, 2.)

Mais autant que cette addition est conforme au temps que les rubriques et les gloses du droit furent faites, autant elle me paraît contraire au sens véritable de ce canon et à la pratique des temps et des lieux où il fut fait, et au temps même que la compilation des Décrétales fut publiée sous Grégoire IX. Nous en avons donné ailleurs des preuves, et la suite en fournira peut-être encore de nouvelles.

Les biens de ceux qui décédaient sans avoir fait de testament, étaient fort contestés ; et l'Eglise avait aussi ses prétentions sur les successions de ceux qu'elle avait accablés de ses bienfaits, et qui étaient comme les sujets propres de son empire.

L'article suivant du même titre fait quatre parts du pécule d'un curé décédé *intestat;* l'évêque, l'église et les pauvres en ont chacun un quart ; le dernier quart est pour les parents, s'il y en a. S'il n'y en a point, il revient à l'évêque. Il est vrai que ce canon, qui est cité comme du concile de Tribur, ne distingue pas si ce pécule est de biens patrimoniaux, ou ecclésiastiques.

L'évêque d'Auxerre obtint du pape Innocent III le pouvoir de disposer à sa volonté des biens des chanoines et des autres bénéficiers qui mouraient sans avoir fait de testament : « Cum de benignitate Sedis Apostolicæ tibi sit indultum, quod ordinatio rerum clericorum ab intestato decendentium in tua dispositione permaneat. etc.» (L. V, tit. XL, c. 18.)

Il est difficile de deviner pourquoi on recourait au pape, pour se faire adjuger la succession des clercs intestats, si ce n'est que les contestations opiniâtres et quelquefois sanglantes de ceux qui y prétendaient, obligeaient peut-être les évêques de s'appuyer de l'autorité du pape, pour pouvoir ensuite terminer ces différends, et disposer de ces biens selon les lois de l'Eglise, c'est-à-dire, au profit de l'église du bénéficier.

VIII. Laissons les Décrétales, et continuons la déduction historique du XIIIe siècle pour les testaments des bénéficiers.

Les ordonnances synodales des évêques d'Angleterre, en 1217 et en 1220, prescrivaient ces règles, que les laïques ne fissent point leur testament sans leurs curés ; que les curés les exhortassent à léguer quelque chose à la fabrique de l'église cathédrale ; que les ecclésiastiques ne fissent point aussi leur testament entre les mains des laïques ; qu'ils léguassent eux-mêmes quelque chose à la cathédrale ; enfin que les bénéficiers ne pussent jamais bâtir sur le fonds des laïques, et qu'ils n'employassent point à cela les revenus de leur église.

Le concile d'Oxford, en 1222, déclara dignes de la mort éternelle, « ad perpetuam damnationem », ceux qui bâtissaient pour leurs enfants

ou pour leurs petits-fils des maisons sur les fonds des laïques, ou qui amassaient les fruits de leurs bénéfices, qui doivent être consacrés à la nourriture des pauvres: « In quibus ecclesiarum proventus, et bona ecclesiæ pauperum usibus deputata congregare præsumunt » ; ou qui fournissaient de l'argent pour faire ces dépenses : « Sed nec etiam pecuniam ministrent ad hujusmodi ». (Conc. Angl., to. II, p. 155, 180, 186, 252, 255, 368, 374, 389 ; Can. XXXVII.)

Le synode de Worcester, en 1240, renouvela un semblable décret, et confirma ensuite un règlement fait par l'évêque précédent, que si un curé mourait après la fête de l'Annonciation, ayant fait un testament, tous les fruits de l'année lui appartiendraient. Que s'il mourait *intestat*, tous ses biens seraient à la disposition de l'évêque, pour payer les dettes et pour d'autres œuvres saintes pour le salut du défunt curé : « De his qui decesserint intestati, sic duximus ordinandum, ut de decimis et omnibus bonis eorum quæ tempore mortis inventa fuerint, disponat episcopus, secundum quod viderit expedire ; convertens ea in solutionem debitorum defuncti, si qua fuerint, et alios pios usus secundum quod pie viderit faciendum ».

Le synode d'Exeter, en 1287, déclare que les bénéficiers sont absolument obligés de distribuer aux pauvres tout ce qu'ils ne donnent pas à leurs propres nécessités : « Et licet ecclesiarum quidquam suæ vitæ necessitati eis superfuerit de patrimonio Jesu Christi in usus pauperum, quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare ».

Il casse ensuite tous les dons et tous les legs qu'ils pourraient faire à leurs concubines, et tolère ceux qu'ils feraient à d'autres personnes. Ce qui doit s'entendre apparemment selon les modifications qui ont été ci-dessus rapportées.

Ce même synode ordonna, que si les curés mouraient après la mi-carême, ils pourraient tester des fruits de l'automne suivante ; mais s'ils mouraient intestats, tous leurs biens et leurs revenus seraient employés selon la disposition qu'en ferait l'évêque pour payer leurs dettes, pour les réparations de l'église et pour des œuvres de piété qui fussent utiles à leur âme.

Ce synode dit expressément que l'évêque disposant de la sorte des biens des *intestats*, ne fait que suppléer au défaut du testament ; et il nous insinue par là, quel eût dû être le testament d'un bénéficier : « Idem fiat si ante prædictum tempus quemquam contigerit decedere intestatum, ut in utroque casu testamenti et executorum faciamus suppleri defectum ».

Le synode de Chichester, en 1289, confirme les testaments légitimes des clercs, excepté les legs qu'ils auraient faits à leurs concubines. Il est sans doute que d'ailleurs elles pouvaient être du nombre des personnes, à qui les décrets ci-devant rapportés permettaient de léguer quelque chose en manière d'aumône : mais, en haine de leur infâme et sacrilége prostitution, ces legs sont prohibés.

Ce même synode permet aux clercs qui résident, ou qui servent l'évêque, ou qui sont appliqués aux études avec sa permission, de tester des fruits de l'année courante, en quelque jour de l'année qu'ils meurent.

IX. Tous ces mêmes règlements avaient apparemment lieu dans la France et dans les autres royaumes de la chrétienté. (Recueil pour l'hist. de Bourg., p. 410.)

En 1227, l'évêque d'Autun reconnut, qu'il ne pouvait rien prétendre à la succession des chanoines de Saint-Symphorien et des curés qui en relevaient, parce que ses prédécesseurs avaient renoncé à ce droit : « Inspectis diligenter privilegiis dominorum episcoporum ». Ces priviléges ne regardaient que les successions de ceux qui mouraient sans tester.

Le concile de Tours, en 1239, défendit à toute sorte de bénéficiers de rien laisser aux complices infâmes, ou au fruit détestable de leur incontinence et de leur péché : « Ne quis beneficiatus clericus, vel in sacris ordinibus constitutus, aliquid præsumat filio spurio, seu propriæ etiam concubinæ in ultima voluntate legare. Quod si fecerit, non valeat, sed ecclesiæ applicetur ».

Le concile de Cologne, en 1266, lança l'anathème sur les seigneurs laïques, qui empêchaient les ecclésiastiques et les bénéficiers de tester, afin de se saisir de leur dépouille après leur mort. Ce concile veut que les clercs jouissent d'une liberté entière pour disposer par testament de tous leurs biens.

« Statuimus ut nullus laicus, cujuscumque dignitatis vel conditionis existat, de bonis clericorum sive in vita sive in morte se intromittat. Sed quilibet clericus de bonis suis sicut in vita, ita et in morte, testamentum suum faciendi, et de rebus suis disponendi per se vel per alios quibus hoc commiserit, liberam habeat facultatem. Et illos

qui contra hoc statutum de bonis et rebus clericorum decedentium ausu sacrilego se injecerint, nisi sint ipsorum clericorum manu fideles, seu ultimarum executores voluntatum, ex nunc sententia excommunicationis innodamus ». (Can. VII.)

Voilà comme la liberté de tester a été maintenue par l'Eglise aux bénéficiers, non pas pour priver l'église et les pauvres de leur succession, mais pour la leur conserver contre les invasions des seigneurs temporels.

Le concile de Vienne, en Autriche, s'emporta avec le même zèle contre les patrons, soit laïques soit ecclésiastiques, et contre d'autres seigneurs laïques qui se saisissaient de la dépouille des clercs qui mouraient sans avoir testé : « Ad aures nostras per clamosam multorum insinuationem pervenit, quod patroni ecclesiarum, tam clerici quam laici, advocati, et judices, et prænones, bona decedentium clericorum occupant, volentes sibi ab intestato succedere pro suæ voluntatis arbitrio, non judicio rationis ». On menaça ensuite de l'excommunication tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise.

Le concile de Bude, en Hongrie, tenu en l'an 1279, décerna les mêmes peines contre une semblable audace, qui s'étendait même sur la dépouille des évêques mourants : « Statuimus, quod ad bona decedentium episcoporum, seu episcopatuum, et aliorum inferiorum prælatorum, sæcularium, seu religiosorum, monasteriorum, vel aliarum ecclesiarum vacantium, nullus laicus, quantæcumque et cujuscumque sit altitudinis, existentiæ, conditionis vel status, manus suas extendi faciat vel permittat, bona hujusmodi auferendo, aut etiam occupando, occasione juris patronatus vel alio quocumque prætextu ». (Can. XLIX.)

Le concile de Saltzbourg, en 1281, fulmina aussi des anathèmes et des interdits contre tous ceux qui mettaient en proie les biens des bénéficiers mourants, « qui bona invadunt decedentium clericorum ». (Can. XV.)

En 1287, l'archevêque de Lyon et l'évêque d'Autun firent un concordat, par lequel il fut ordonné que si l'un d'eux mourait après avoir testé, l'autre ferait très-fidèlement exécuter son testament. S'il mourait intestat, les procureurs nommés par le chapitre satisferaient aux restitutions, aux dettes, aux payements des domestiques, et tout le reste des meubles serait réservé au successeur. (Spicileg., to. VIII, pag. 256.)

X. Mais voici des preuves convaincantes, que jusqu'à l'an 1300 les anciens canons et les Décrétales du droit nouveau ont été en vigueur, sans qu'on ait permis que les clercs disposassent en aucune manière, soit pendant leur vie soit par testament, même de leurs biens meubles, si ce n'est pour l'église ou pour les pauvres ; au moins ils ne pouvaient léguer qu'une partie de leurs meubles à leurs parents qui étaient pauvres, et à leurs serviteurs, à proportion de leurs nécessités et de leurs services.

L'une de ces preuves est tirée du synode diocésain de Cologne, en 1300, où il est défendu aux clercs de laisser à leurs proches, soit par disposition de dernière volonté ou autrement, les biens meubles, et à plus forte raison les immeubles qui viennent de l'église. Il leur est néanmoins permis de faire quelque aumône, ou aux pauvres, ou à des lieux de piété, ou à des serviteurs, pourvu que ce ne soit que de leurs biens meubles, et à proportion de leurs nécessités et de leurs services.

« Clerici bona maxime immobilia et quæ per ecclesiam sunt adepti, sive per modum testamenti, sive alias, non transferant ad filios, vel nepotes, aut ad alios suos consanguineos ; sed relinquant ea ecclesiæ a qua sunt profecta. Sed intuitu eleemosynæ, pauperibus, religiosis, et piis locis, et illis qui ipsis servierunt, sive consanguinei sint, sive aliis, aliqua juxta servitii meritum de mobilibus dare possunt ». (Can. V.)

La suite du canon leur permet de laisser à leurs parents tous leurs biens de famille, et tout ce qu'ils ont acquis par leur adresse, par leur science, ou autrement que par les biens de l'église : « Vel alias non ex bonis ecclesiasticis ».

Enfin ce synode frappe d'une redoutable excommunication tous les clercs qui laisseront ou donneront à leurs parents les biens meubles des églises : « Excommunicamus, et excommunicatos denuntiamus omnes clericos, qui bona mobilia ecclesiarum filiis suis, nepotibus, vel consanguineis, seu aliis conferunt, vel in ipsos transferunt, vel ab ecclesia alienant, sua propria voluntate et sine consensu nostro ».

Ces dernières paroles semblent nous insinuer, qu'il pouvait y avoir des conjonctures singulières où il était juste que les bénéficiers pussent disposer de leurs biens meubles ecclésiastiques, avec un peu plus de liberté que les canons n'en donnaient ordinairement ; mais qu'afin que l'intérêt n'obscurcît pas la raison, il fallait que cela se fît avec l'agrément de l'évêque.

Ce même synode passe ensuite aux seigneurs ou aux magistrats temporels, qui se saisissaient de la dépouille des bénéficiers et des fruits de leurs églises vacantes, soit qu'ils eussent testé, ou qu'ils fussent morts sans testament : « Sed quia nonnulli terrarum domini judices, et alii officiarii laici, bona clericorum nostræ diœcesis decedentium ex testamento, vel ab intestato, auctoritate propria et violente rapiunt, occupant, et arrestant in præjudicium ecclesiasticæ libertatis, quominus decedentium ultima voluntas pro salute animarum eorumdem decedentium valeat adimpleri : nos tam præsumptuosos excessus corrigere volentes, monemus omnes nobiles, judices terræ, advocatos, terrarum dominos, et laicos quoscumque, ne deinceps talia attentare præsumant. Contrarium facientes ipso facto excommunicamus ». (Can. XI.)

Il ne se peut rien désirer de plus précis pour nous convaincre que la véritable raison qui a allumé le zèle de l'Eglise à donner et à maintenir vigoureusement aux bénéficiers la liberté de tester, qui n'appartient pas naturellement à de simples dispensateurs, a été l'intérêt qu'elle a pris pour les pauvres, à qui ce superflu des bénéficiers est plus légitimement dû, et à qui tant d'injustes usurpateurs le ravissaient.

Le synode de Bayeux, en la même année 1300, ne permet pas aux curés de laisser leurs immeubles, acquis des revenus de l'église, à d'autres qu'à leurs églises ; et déclare nulles toutes les donations qui seraient faites au contraire : « De jure enim aliud facere non possunt ». D'où il s'ensuit que la disposition du droit canonique était encore alors en vigueur par toute la France. Et quant aux biens meubles, il leur laisse la liberté d'en faire un testament raisonnable. « De mobilibus rationabile possunt facere testamentum ».

C'était donc en ces termes qu'étaient conçues les règles qui étaient établies par les Décrétales à cet égard. A quoi on ajoute l'obligation de laisser la maison du bénéficier suffisamment meublée : « Domus autem utensilia successoribus suis relinquantur, saltem quod eis sufficiat competenter ».

Mais le synode de Nîmes, en 1284, a développé cette matière, et toute la police que l'église Gallicane y observait, avec une exactitude à laquelle il ne se peut rien ajouter. Il y est déclaré que les biens ecclésiastiques des clercs décédés ne peuvent être usurpés ni retenus par les laïques, parce qu'ils appartiennent à l'Eglise : « Illud irrevocabiliter observetur, ut bona decedentium clericorum, quæ occasione ecclesiæ fuerint acquisita, nullus præsumat laicus occupare, aut illicite retinere ; sed ad utilitatem ecclesiæ conserventur, cujus intuitu fuerant acquisita ».

Selon les règles du droit les meubles seraient de la même nature, et on n'en pourrait non plus rien donner : mais une coutume tolérée par l'Eglise permet aux ecclésiastiques d'en faire quelque part aux pauvres, aux lieux de piété et à ses domestiques et autres qui leur ont rendu service ; pourvu que ces aumônes et ces largesses se fassent avec quelque sorte de modération.

« Licet autem mobilia per ecclesiam de jure in alios, pro arbitrio beneficiali clerici morientis, transferri non possint ; consuetudinis tamen est non improbandæ, ut de bonis mobilibus ipsarum pauperibus, et locis religiosis, et aliis qui clerico beneficiato viventi servierant, sive consanguinei sint sive alii, juxta servitii meritum conferantur ab ipso infirmo, vel a successore suo solvantur, sive reddantur, secundum quod infirmus moderate duxerit ordinandum ».

Si le bénéficier a des biens de patrimoine, ou acquis par son industrie, il en disposera s'il veut pour ses parents ; mais s'il meurt intestat, et s'il n'a point de parents, la disposition de tous ses biens appartient à l'évêque : « Si vero nulla ratione vel dispositione facta de bonis suis decedentes clerici consanguineos, vel ecclesias, seu beneficia non habuerint, bona ipsorum debent arbitrio sui episcopi ordinari ».

Cet article qui est mémorable fait voir, que si le clerc intestat n'avait point des parents, ses biens patrimoniaux appartenaient à son église ; et s'il n'avait point de bénéfice, ils appartenaient à l'évêque. Enfin, il est absolument décidé que tous les biens ecclésiastiques, après en avoir déduit les dépenses nécessaires du bénéficier, appartiennent à l'église : « At quidquid habent clerici de bonis ecclesiasticis, deductis expensis honestis et necessariis, pauperum debet esse ».

XI. Il ne faut pas laisser l'Espagne dans l'oubli. La même police y était reçue.

En 1289, les évêques de Portugal ayant formé plusieurs plaintes contre les entreprises de Denis, roi de Portugal, et les ayant portées devant le Saint-Siége, sous le pape Clément IV, ce roi satisfit et au pape et aux évêques par les réponses et les promesses qu'il fit. (Rainaldus, n. 30.)

L'article vingt-neuvième de ces plaintes regardait les violences que faisaient les officiers du

roi, en saisissant les legs que les clercs faisaient à leur mort, et usurpant les biens et les dépouilles des bénéficiers mourants : « Quod nititur ad forum suum testamentarias et alias ecclesiasticas evocare causas, defunctorum clericorum occupando legata, ac rectorum ecclesiarum decedentium bona ipsarum ecclesiarum intuitu acquisita ».

Les procureurs envoyés de la part du roi, répondirent qu'à l'avenir on observerait fidèlement les règles du droit commun : « Respondent procuratores supradicti, et promittunt quod rex in isto articulo jus commune servabit ».

En 1322, l'archevêque de Tolède, Jean, dans ses ordonnances synodales, avait défendu aux bénéficiers de rien laisser des biens ecclésiastiques à leurs proches parents, même à leurs enfants légitimes : « Ecclesiasticis obsequiis parta bona, ea dare legareve filiis, quamvis justis, nefas est ». (Mariana, l. xv, c. 17.)

Les évêques gardaient assurément les règles qu'ils prescrivaient aux moindres bénéficiers, et et peut-être étaient-ils les imitateurs du grand saint Isidore, évêque de Séville, qui, au rapport de Mariana, ne fit point de testament, parce qu'il avait déjà tout distribué aux pauvres : « Nullum testamentum condidit, quoniam quidquid in bonis erat reliquum, per eos dies egenis erat ejus jussu datum ». (L. vi, c. 7.)

Ces exemples n'ont pas été inconnus dans ces derniers siècles. En 1213, saint Etienne, évêque de Die, alla recevoir la couronne de ses travaux. Ses ecclésiastiques le pressant de faire un testament, il répartit que cela n'était pas nécessaire, parce que tout ce qu'il avait possédé appartenait à son église : « Urgentibus ecclesiæ suæ filiis ut testamentum faceret, Non est, inquit, necesse, cum omnia sint sponsæ meæ, quam gubernandam suscepi ». (Rainald., an. 1213, n. 71.)

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

SI LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIERS PEUVENT TESTER DES ÉPARGNES QU'ILS ONT FAITES DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES. LES LOIS DE L'ÉGLISE ET L'USAGE, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT.

I. Depuis l'an mil trois cent jusqu'en mil quatre cent, les parents des bénéficiers ne pouvaient leur succéder pour les biens provenus de l'église, ni par testament ni autrement. Preuves de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Angleterre.

II. Autres preuves pour l'Angleterre et la France.

III. Après l'an mil quatre cent, la coutume s'établit en France, que les parents des bénéficiers en héritassent, par une extension de la coutume tolérée par le Droit de leur laisser quelque chose comme à des pauvres, ou à des serviteurs.

IV. Nouvelles réflexions sur ce nouvel usage, qui engagea les parents et les héritiers aux réparations du bénéfice.

V. Ce nouvel usage n'était encore reçu que dans quelques provinces de France. Preuves que dans les lieux mêmes où il était reçu, les héritiers étaient obligés à toutes les autres charges des biens ecclésiastiques, aussi bien qu'à celles des réparations.

VI. Article du coutumier de Troyes sur cette matière. Sentiments des canonistes.

VII. Dans les autres royaumes de la chrétienté l'ancien usage subsistait, sans que les parents pussent hériter des bénéficiers, si ce n'était comme pauvres, ou comme serviteurs : de quoi néanmoins on se contenta afin de charger la conscience des testateurs.

VIII. Dans le seizième siècle la coutume s'établit encore davantage de faire succéder les parents, soit par le testament du bénéficier, soit sans qu'il eût testé. Mais la conscience et du bénéficier et des héritiers demeura toujours chargée de l'emploi de ces biens, tel qu'il doit être les biens ecclésiastiques.

IX. En Allemagne et en Espagne, les biens ecclésiastiques des clercs morts sans tester appartiennent à l'église ou à l'évêque, pour être employés en bonnes œuvres.

X. Quand les papes ont permis aux bénéficiers voisins de Rome de tester en faveur de leurs proches, ils ont simplement cédé leur droit de dépouille aux parents.

XI. Sentiments de Covarruvias.

XII. Sentiments de Guillaume, évêque de Paris.

XIII. Exemple de saint Charles.

I. Après l'an mil trois cent, les lois de l'Eglise furent les mêmes qu'auparavant; l'usage même se conforma encore pendant longtemps à ces lois.

Le concile de Cologne, en 1320, ordonna que si les chanoines mouraient étant suspendus de

leurs bénéfices, leur église ne laisserait pas de jouir de l'année de grâce, c'est-à-dire du déport ou de l'annate pendant la vacance, selon la coutume, sans que les successeurs dans le bénéfice pussent y mettre aucun obstacle : « Ipsis ecclesiis, et non successoribus suspensorum cedant fructus post obitum currentes, pro reditibus perpetuis comparandis ad communem ecclesiarum utilitatem ». (Can. XIV, XV, XVII.)

Ce décret d'annate ou de déport, dont nous parlerons dans la suite, ne pouvait être fondé que sur le droit légitime et naturel de l'église sur tous les fruits des bénéfices, soit pendant la vie soit après la mort du bénéficier.

Ce concile défend ensuite aux bénéficiers de léguer à leurs proches les revenus de la vacance, déclarant tous ces legs nuls : « Legatum hujuscemodi non teneat in hoc casu, sed cedat ecclesiæ a qua processit ».

Enfin ce concile veut que les revenus des canonicats, pendant le temps que les chanoines sont suspendus, soient appliqués au chapitre pour les nécessités communes de l'église, comme la coutume en avait été conservée dans l'église de Cologne : « Cedant capitulis ad communes usus ecclesiarum suarum ».

Le concile de Tolède, en 1324, enjoignit très-expressément aux évêques de ne point souffrir que les bénéficiers donnassent à leurs parents, par dernière volonté ou autrement, les biens acquis par le moyen de l'église; mais de faire observer sur ce sujet les lois canoniques à la rigueur : « Statuimus quod nullus clericorum bona intuitu ecclesiæ acquisita filiis vel filiabus suis det, vel conferat inter vivos, vel testamento contra canonum instituta dimittat; præcipientes omnibus episcopis, in virtute sanctæ obedientiæ, quod jura super hoc edita diligenter observent ». (Can. V.)

Le concile de la province de Cantorbéry, assemblé à Lameth en 1330, renouvela l'ancienne défense faite aux ecclésiastiques de bâtir sur le fonds des laïques ; parce qu'ils ne le faisaient que pour y faire porter les fruits de leurs bénéfices, et les y réserver pour leurs parents, ce qu'ils ne pouvaient faire en conscience : « Dum proximis consanguineis bona ecclesiastica congregant, iram Dei et damnationem perpetuam thesaurizant ». (Can. VIII.)

Les évêques et les abbés d'Angleterre, obtenaient des rois la permission de faire un testament, et une assurance que les exécuteurs ne seraient point traversés par les officiers royaux ; pourvu que ces exécuteurs promissent de payer tout ce que l'évêque ou l'abbé devrait au roi. (Const. Antiq. Reg. Angl., p. 220, 221.)

La même coutume avait lieu en Ecosse sous Edouard Ier, roi d'Angleterre, environ l'an mil trois cent ; car, ce roi s'étant rendu maître souverain de l'Ecosse, et y voulant gratifier Alain, évêque de Cathnes et chancelier d'Ecosse décédé, il relâcha ses biens qui avaient été saisis après sa mort, selon la coutume d'Ecosse, pour être employés suivant la destination qu'en ferait l'évêque de Durham, pour le soulagement de son âme.

« Cum concesserimus de gratia nostra speciali, quod omnia bona et catalla quæ fuerunt ipsius episcopi in Scotia die quo obiit, et quæ per mortem suam capta fuerant in manum nostram secundum consuetudinem regni Scotiæ, integraliter liberarentur pro anima defuncti, juxta ordinationem defuncti episcopi distribuenda, prout saluti animæ ejusdem viderint expedire ». (Ibidem, pag. 543, 544, 546.)

Ainsi il paraît bien, 1° Que les évêques testaient, mais que ce n'était que pour faire employer leur succession à des usages saints ;

2° Les rois d'Ecosse s'étaient mis en possession de la dépouille des évêques mourants, s'ils n'avaient obtenu par grâce un brevet pour faire exécuter leur testament ;

3° Les rois avaient été obligés de mettre sous leurs mains la succession des prélats morts, pour empêcher le pillage qui s'en faisait. Car dans cet exemple même les biens de l'évêque de Cathnes avaient déjà été enlevés par des mains sacriléges, et l'autorité du roi fut nécessaire pour les faire restituer : « Ac datum sit nobis intelligi, quod bona illa per quosdam homines partium illarum jam alienata sunt et subtracta, etc. »

Mais si ce droit si juste de garde royale ne se changea point en droit de dépouille, c'est de quoi je laisse le jugement au lecteur.

Le roi Henri III avait permis à l'évêque de Durham de tester de ses meubles et immeubles, avec une pleine liberté pour les exécuteurs qu'il nommerait.

II. Le concile de Londres, ou plutôt les constitutions provinciales de l'archevêque de Cantorbéry, publiées en l'an 1342, s'opposèrent aux entreprises des évêques et des autres prélats, qui se donnaient l'autorité de casser les testaments des clercs, d'en empêcher l'exécution,

et de s'en approprier les successions, aussi bien que de ceux qui mouraient intestats. (Ibid., pag. 101, 106.)

Ces constitutions veulent que les bénéficiers puissent tester, puisque les lois et les canons autorisent cet usage : « Prout legalis et canonica sanxit auctoritas »; que les créanciers, les enfants et les proches de ceux qui testeront, puissent recevoir une partie de leurs meubles, selon le droit et la coutume : « In damnum suorum creditorum, liberorum, et uxorum suarum, qui et quæ, tam de jure quam consuetudine, certam quotam dictorum bonorum habere deberent ». (Can. VIII.)

Enfin ces constitutions ordonnent, que les biens qui restent après la mort des bénéficiers intestats soient employés à payer leurs dettes, et à leur procurer à eux-mêmes un repos éternel par les charités et les bonnes œuvres qu'on en fera, sans oublier leurs pauvres parents : « Ab intestato decedentium, solutis debitis eorumdem, bona quæ supererunt in pias causas personis decedentium consanguineis, servitoribus et propinquis, seu aliis, pro defunctorum animarum salute distribuant ».

Il est vrai que ces ordonnances permettent qu'une partie des biens meubles qui restent après la mort des bénéficiers, soit qu'ils aient testé ou non, soit distribuée à leurs proches ; mais probablement cela se doit entendre quand leurs proches sont pauvres, ou quand ils ont servi les bénéficiers. Car il est porté en termes précis, que c'est ce qui est ordonné par le droit et par la coutume, « tam de jure quam de consuetudine certam quotam bonorum habere deberent ».

Or nous avons montré, 1° Que le droit, et la coutume approuvée par le droit, ne parlaient des parents, qu'au cas qu'ils fussent au nombre des pauvres et des serviteurs ;

2° Il est dit dans ces constitutions que c'est un devoir, *deberent*. Ce ne peut-être un devoir, qu'au cas que les parents soient au même rang des pauvres ou des serviteurs. A moins de cela ce serait tout au plus une tolérance et non pas un devoir ;

3° Il est dit qu'après les créanciers payés, le reste des meubles des bénéficiers intestats doit être consacré à des charités pour le salut de leur âme, et en cela les parents sont compris : « Bona quæ supererunt in pias causas distribuant ». Mais les parents du défunt ne sont point admis à participer à ces distributions pieuses et charitables, que lorsqu'ils sont véritablement pauvres.

La coutume de Nivernois, Art. 8, Chap. 2, porte en termes exprès, que « le clerc banni « à perpetuel, ou condamné à charte perpe- « tuelle confisque ses meubles au prelat du- « quel il est sujet, et ses immeubles au sei- « gneur haut justicier en la justice duquel les « biens sont assis ». Coquille dit sur cet article, que la loi étant ainsi faite, il la faut tenir ; mais que si elle était à faire, ou que la coutume fût à revoir et corriger, on pourrait avec raison dire autrement ; car l'évêque n'ayant aucun territoire, à cause de sa juridition spirituelle, n'a droit de prendre les biens vacants, qui est un droit de haute justice et temporel. Et il ne faut pas dire que ce soient meubles privilégiés, car telle peine n'est infligée, sinon avec la déposition du prêtre : et la personne du prêtre n'ayant plus son privilége de cléricature, ne peut faire, que ses meubles soient privilégiés.

Pour moi, je crois, sans examiner si l'article de cette coutume doit être changé ou non, qu'il faut tenir toujours pour maxime inviolable, que les biens des clercs provenant des fruits de leurs bénéfices, doivent, en quelques mains qu'ils passent, soit des clercs ou des laïques, être sans aucune exception employés à la subsistance des pauvres, comme étant provenus de leur patrimoine.

Le concile de Lavaur, en 1368, ordonna que tous les archevêques et tous les évêques donneraient à leur église une chapelle entière de riches ornements, ou cent florins d'or pour en acheter une, et que tous leurs biens seraient chargés de cette obligation : « Et ad hoc sint ejus bona, quæcumque habuerit, dicto tempore obligata ». (Cap. LXI.)

Le concile de Narbonne, en 1374, renouvela la même ordonnance. (Can. IX.)

Le synode de Winchester, en 1308, rendait les évêques maîtres des biens des bénéficiers intestats, selon la coutume d'Angleterre : « De bonis autem ab intestato decedentium, quæ ad episcopalem dispositionem secundum Anglicanæ ecclesiæ consuetudinem pertinere noscuntur, etc. » (Conc. Angl., to. II, p. 485, 586.)

Mais nous avons déjà montré que ce n'était que la disposition, et non pas la propriété de ces biens et la disposition qui devait s'en faire qui était attribuée aux évêques, et réglée par les canons, comme il a été dit ci-dessus. Les

magistrats ou les seigneurs temporels ayant voulu s'approprier les dépouilles des intestats, les évêques s'y opposèrent et s'en rendirent les maîtres, pour en faire une distribution sainte et canonique. C'est ce qu'il faut croire de ce synode.

Mais depuis, quelques évêques faisant paraître plus d'avarice que d'équité dans cette distribution, le concile de Londres, en 1342, remédia à ce désordre, comme nous avons dit ci-dessus.

Mariana nous a déjà dit dans le chapitre précédent, que les ordonnances de l'archevêque de Tolède, environ l'an 1322, défendirent aux bénéficiers de léguer à leurs proches, même à leurs enfants légitimes, les biens qui viennent de l'église : « Parta ecclesiasticis obsequiis bona, ea dare, legare ve filiis quamvis justis, nefas esto ».

Le concile de Tarragone, en 1329, défend aux clercs de nommer pour héritiers des particuliers, soit clercs ou laïques, soit proches ou autres ; parce que ce n'est nullement l'intention des conciles, qui leur ont permis de tester des biens d'église. Ainsi ces testaments seraient déclarés nuls : « Ne liceat de cætero hæredem facere aliquem clericum, vel laicum, extraneum vel conjunctum ». (Const. Conc. Tarrac., l. III, tit. XII.) Le pouvoir de tester leur a été donné pour distribuer leur succession entre les églises et les pauvres, leurs créanciers et leurs serviteurs.

Voilà des preuves suffisantes, pour faire connaître que depuis l'an mil trois cent jusqu'en mil quatre cent, les lois et les coutumes anciennes de l'Eglise étaient encore universellement observées ; et que s'il y avait des transgressions, elles étaient réprimées, ou par les conciles, ou par les synodes, ou par les ordonnances provinciales et synodales des prélats.

III. Mais il faut avouer que vers la fin du quatorzième siècle et dans les commencements du quinzième, c'est-à-dire un peu avant et après l'an mil quatre cent, on se donna plus de licence à étendre cette coutume, que le droit n'avait pas désapprouvée, de laisser à ses serviteurs et à ses parents une partie des meubles ; et à la fin on se porta à la disposition ou les choses se voient à présent.

En 1385, le roi Charles VI publia une déclaration pour faire cesser les dépouilles que les officiers de la cour romaine commençaient de prendre après la mort des évêques et des abbés de ce royaume. Cette déclaration porte, 1° Que les évêques de France sont fondés en droit et en coutume pour tester à leur mort, et pour nommer des exécuteurs testamentaires : « Licet de jure, usu, et consuetudine, et communi observantia, notorie observatis, episcopis regni nostri testari liceat ; et in suis testamentis executores ordinare » (Preuves des libertés de l'Egl. Gall., c. XXII, n. 8) ;

2° Que les juges royaux sont en possession, de contraindre ces exécuteurs testamentaires ou les héritiers des évêques, à faire les réparations des bâtiments des évêchés : « Qui executores, aut saltem episcoporum hæredes, ad faciendum reparationes ædificiorum episcopalium, dum casus eveniunt, per judices et officiarios nostros compellantur » ;

3° Que cette saisie de la dépouille par les officiers du pape rend cette réparation des bâtiments impossible ; parce qu'on y saisit les immeubles et les meubles des évêques, et même les biens acquis par leur industrie, qui ne sont plus aux évêques défunts, mais à leurs exécuteurs ou à leurs héritiers : « Bona mobilia et immobilia ex decessu talium episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ amplius ipsorum episcoporum non sunt neque censentur, sed ad suos hæredes aut eorum executores spectant, capiunt ».

Il est très-véritable que le droit et la coutume donnaient aux évêques le pouvoir de tester ; mais nous avons découvert ci-dessus, quelle avait été la fin de ce droit et de cette coutume. C'était pour assurer davantage leur succession ecclésiastique à l'église et aux pauvres, et en repousser les violentes usurpations, ou des peuples, ou des magistrats, ou des seigneurs, ou des clercs mêmes. Mais lors de cette déclaration, ce droit était tourné à affermir aux héritiers des évêques tout ce qu'ils laissaient en mourant, même des biens ecclésiastiques. Puisque les juges royaux obligeaient les héritiers des évêques aux réparations de tous les bâtiments de l'évêché, il fallait bien que ces héritiers eussent recueilli même la succession des fruits de l'évêché.

C'est peut-être ce qui avait attiré les papes d'Avignon, qui voyaient de plus près ce qui se pratiquait en France, à vouloir s'approprier ces dépouilles. Car lorsque selon les canons la dépouille des évêques mourants revenait à leur église, il ne paraît pas que la cour romaine y ait rien prétendu. Mais depuis qu'elle vit que les parents y succédaient et en faisaient un usage

tout profane, elle crut apparemment y avoir encore plus de droit qu'eux, pour pouvoir fournir aux frais communs de l'église.

On opposa à la prétention de la cour romaine, que la dépouille et la succession des biens ecclésiastiques de l'évêque était absolument nécessaire pour les réparations de tous les bâtiments des maisons et des terres de l'évêché.

L'expérience du siècle présent ne nous fait voir que trop souvent combien il est véritable, que si les officiers royaux n'avaient recours aux héritiers des évêques et des autres bénéficiers décédés pour faire ces réparations, tous les bâtiments s'en iraient enfin en ruine.

IV. Je ne sais pas si c'est la principale raison qui a donné cours à la coutume présente, que les parents héritent des bénéficiers; mais ce roi n'en avance point d'autre dans sa déclaration.

Il serait bien difficile de dire au vrai si c'est cette raison qui a donné lieu à la coutume, ou si après que la coutume s'en est introduite, on l'a colorée de cette raison. Car il se pourrait faire que plusieurs bénéficiers ayant dissipé absolument tous leurs revenus en profusions blâmables, peut-être en libéralités secrètes envers leurs parents, eussent entièrement négligé les réparations des bâtiments de leur bénéfice, et n'eussent rien laissé à leur mort pour y être employé. D'où il serait arrivé, que l'on aurait mieux aimé, en quelque pays, les laisser tester ouvertement en faveur de leurs parents, pourvu que leurs parents ou héritiers fussent ensuite tenus de faire les réparations des bâtiments des bénéfices.

Il se pourrait faire aussi, comme nous l'avons déjà souvent remarqué, que la coutume approuvée par le droit même, de laisser les bénéficiers tester de leurs meubles en faveur des pauvres et de leurs serviteurs, entre lesquels leurs parents pouvaient avoir place, se fût étendue au-delà de ces limites; et que pour la colorer, ou même pour la rendre effectivement plus soutenable, on se fût réservé le droit de contraindre les parents ou les héritiers des bénéficiers aux réparations du bénéfice. Chacun en jugera à sa volonté; ces deux diverses considérations peuvent avoir lieu en divers temps et en divers lieux.

Mais il faut toujours remarquer que, même selon les termes précis de cette déclaration, il faut distinguer les biens acquis par l'industrie des bénéficiers, d'avec les autres biens provenant de l'église. Ce roi déclare que les premiers appartenaient légitimement aux héritiers, et que les collecteurs de la dépouille de la part du pape n'y pouvaient rien prétendre; ce qui est très-véritable, selon les lois ecclésiastiques ci-dessus alléguées.

Il s'ensuit de là, que les autres biens des ecclésiastiques, qui ne sont venus ni de leur industrie ni de leur patrimoine, ne peuvent appartenir à leurs proches ou à leurs héritiers, si ce n'est par la disposition testamentaire qu'ils en ont faite à leur mort. Or, comme, nonobstant cette disposition testamentaire, les héritiers sont obligés aux réparations des bâtiments des bénéfices, et qu'ils y sont contraints par les juges royaux; aussi sont-ils obligés à satisfaire aux autres obligations des défunts, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'action pour les contraindre; savoir, à payer les créanciers, à récompenser les serviteurs, enfin à donner le superflu aux pauvres, puisque telle est la nature des biens de l'Eglise.

V. Il ne faut donc pas nier que la coutume n'ait autorisé les testaments des bénéficiers en faveur de leur parents, et l'usage même de faire succéder les parents aux biens des bénéficiers intestats. Mais cet héritage a ses charges, auxquelles les hérétiers sont chargés en conscience; soit que la police extérieure les y contraigne, soit qu'elle les abandonne à leur bonne foi.

Le même roi Charles VI fit une autre ordonnance sur le même sujet des dépouilles, en 1406, où il nous apprend que cette coutume n'était encore reçue qu'en quelques provinces du royaume.

Les termes de cette ordonnance sont extrêmement remarquables, et sont d'un très-grand poids pour confirmer ce que nous venons de dire; que les testaments des bénéficiers sont valides par le droit et la coutume, mais que leurs héritiers, soit qu'ils soient leurs parents ou non, sont obligés aux charges qui sont inséparables de la nature de ces biens.

Ce roi prononce que les fruits et les revenus des bénéfices sont consacrés par les lois, par les canons et par les fondateurs, à l'entretien du clergé, à la nourriture des pauvres, au rachat des captifs, aux réparations des églises, à la culture et à l'entretien des bâtiments et des terres des bénéfices.

« Cum sint fructus ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam secundum dispositionem conciliorum generalium et jurium, quam secundum piam intentionem

fundatorum, ordinati ad sustentationem ministrantium in divinis, ipsiusque divini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, ecclesiarum sacrorumque ædificiorum reparationem, terrarum et possessionum ecclesiæ culturam, jurium ipsorum conservationem, cæterorumque onerum incumbentium supportationem ». (Ibid., n. 9.)

Il conclut de là que les biens ecclésiastiques des bénéficiers mourants doivent être réservés à leurs successeurs, pour être employés à acquitter ces charges, et à satisfaire aux besoins de l'église : « Adeo et quod bona per prælatos post eorum obitum dimissa futuris debent successoribus reservari in eorum utilitatem convertenda ».

Il excepte les endroits de ce royaume où l'usage est reçu que les prélats et les autres bénéficiers séculiers testent de leurs biens, et que s'ils meurent intestats, leurs héritiers sont en droit de succéder : « Nisi forte in illis locis regni, ubi de usu et consuetudine notorie observatis licitum sit prælatis ipsis, et aliis viris ecclesiasticis sæcularibus, de eisdem bonis facere testamentum; quibus etiam ab intestato in dictis bonis secundum consuetudinem et observantiam supradictas sui succedunt hæredes ».

Nous pouvons faire sur ces paroles les réflexions suivantes :

1° Qu'en 1406 il n'y avait encore que quelques lieux dans ce royaume où les bénéficiers pouvaient tester en faveur de leurs proches ou de leurs amis, et où leurs héritiers leur succédaient dans les restes de leurs biens ecclésiastiques, lors même qu'ils mouraient intestats;

2° Que cet usage n'était fondé que sur les coutumes, ou sur les coutumiers particuliers de ces pays;

3° Que ce droit de coutume était encore si affermi, que cette déclaration n'en parle qu'avec un peu de doute : « Nisi forte in illis locis regni »;

4° Que la coutume et la loi générale était que toute la succession d'un bénéficier fût réservée à son successeur, pour être employée aux besoins de l'église;

5° Que les conciles, les lois et la volonté des fondateurs, ont affecté tous les biens et tous les revenus de l'église à l'entretien des clercs, des pauvres, des églises, des bâtiments et des terres du bénéfice;

6° Qu'il s'ensuit clairement de là que, soit que la succession d'un bénéficier, comme bénéficier, tombe entre les mains de son successeur, ou entre celles de ses héritiers, ils doivent toujours être employés aux charges auxquelles ces biens sont asservis, à réparer les églises, à nourrir les pauvres, à racheter les captifs et autres semblables.

La police a établi des officiers, pour exiger des héritiers que les églises et leurs bâtiments fussent réparés : l'Eglise a laissé leur conscience chargée du reste. Je ne me m'arrêterai pas à rapporter les diverses coutumes de France, qui font succéder aux bénéficiers leurs plus proches parents, soit pour les immeubles soit pour les meubles, sans distinguer les biens provenus des revenus ecclésiastiques d'avec les autres. Je rapporterai seulement les paroles de Jean Galli.

« De consuetudine notoria et notorie observata in regno Franciæ, in patria consuetudinaria, episcopi, presbyteri, curati, et alii beneficiati, in acquisitis per ipsos antequam essent beneficiati vel post, sive mobilia vel immobilia, habent hæredem vel successorem propinquiorem, scilicet de eorum genere ». (Q. 16 et 290.)

VI. C'est donc du pays coutumier qu'il faut entendre ce que le roi Charles VI a dit ci-dessus : « Nisi forte in illis locis regni ». Tout le pays de droit écrit était encore attaché à la pratique rigoureuse des lois, des canons et des Décrétales. Mais je ne puis omettre ce qui est rapporté dans le procès-verbal de la coutume de Troyes sur l'article 106, qui fait succéder aux bénéficiers leurs parents.

« Au contenu de cet article se sont opposez les « abbez et autres religieux, estans en l'assemblée, « disans et maintenans, que quand un evesque, « ou autre prestre seculier, tenant un prieuré « ou abbaye en commende, dependans de leurs « abbayes ou prieurez, va de vie à trépas; que « les biens estans en ladite abbaye ou prieuré « leur appartiennent. Parquoy s'opposoient formellement, que ledit article ne fust arresté pour « coustume. Des gens d'église seculiers, nobles, « gens du roy, avocats, praticiens, et autres du « tiers estat, assistans en ladite assemblée, di- « sans ladite coustume estre telle, et qu'ils en « avoient toujours et de toute ancienneté ainsi « vu user, comme vraye et notoire. Parquoi de- « voit demeurer, comme il estoit écrit audit « cahier. Ce fait avons ordonné, que ledit article « demeureroit pour coutume, sans prejudice de « l'opinion des susdits religieux ». (Preuves des lib. Gall., c. xxxvi, n. 42.)

Il est bon d'observer de quelle manière se prenaient ces résolutions si préjudiciables à l'Eglise, dans des assemblées où le corps des laïques prédominait si fort. Ces ecclésiastiques qui donnèrent leur consentement à cet article, s'intéressaient peut-être plus pour les avantages de leur parenté, que pour ceux de l'église. Il ne paraît point que des évêques aient été appelés à ces assemblées. La résolution même qui favorise la coutume ne fut que comme provisionnelle, et sans préjudice de l'opinion contraire.

Cette coutume porte bien que les parents succéderont aux bénéficiers, mais elle ne décharge pas ces nouveaux héritiers des anciennes obligations, et pour ainsi dire des nobles servitudes des biens ecclésiastiques, qui sont essentiellement destinés à des usages de charité, de piété et de religion.

Les canonistes ont souvent parlé de ce droit coutumier. Voici ce que nous en lisons dans les Gloses de Guimier, et dans les Additions de Probus sur la Pragmatique sanction : « Attenta generali consuetudine quæ est in regno Franciæ, quod fructus ecclesiastici acquisiti transmittuntur ad hæredes, etc. Non credit tamen Hostiensis in capite finali de peculio clericorum, quod generalis consuetudo excuset a peccato clericos, qui tempore mortis omnes proventus quos habuerunt ab ecclesia dant vel relinquunt parentibus divitibus, etc. Inolevit consuetudo, quæ visa est ecclesiæ et pauperibus onerosa, forte multas ad inferos conducere animas. Sic tales vivunt ut domini, moriuntur ut servi; dico servi pœnæ, non carentes bonis. Melius igitur credendum est opinioni Hostiensis ». (Tit. de Annatis §. Quod si Ecclesia.)

VII. Continuons le reste du xv^e^ siècle. Le concile de Saltzbourg, en 1420, fulmina des peines contre les ecclésiastiques et les laïques qui, sous prétexte de patronage, s'appropriaient la dépouille des meubles et immeubles des bénéficiers mourants, et en dépouillaient l'église à qui elle appartenait.

« Ecclesiam patroni sive clerici, aut laici, qui rectore ecclesiæ mortuo dotem et ecclesiam rebus mobilibus seu immobilibus spoliant, cujuscumque dignitatis fuerint, sunt a jure putandi illa vice suspensi, et illatio ad immediatum superiorem devolvitur. Insuper etiam ipso facto excommunicationis sententiam incurrunt ». (Can. XL.)

Le concile de Copenhague, en 1425, défendit aux évêques et aux prélats inférieurs, de ne se rien approprier des biens des bénéficiers mourants, que ce qui leur aurait été légué : « Nullus episcoporum, seu prælatorum inferiorum, bona clericorum decedentium sibi subjectorum, præter ea quæ ipsis spontanee legantur, sibi vindicent vel usurpent ». (Can. XVIII.)

Quant à ceux qui meurent intestats, ce concile veut que leurs biens soient distribués selon les lois canoniques : « Bona vero clericorum ab intestato decedentium dividantur secundum canonum sacrorum sanctiones ».

Enfin quant aux clercs étrangers, ce concile veut qu'après avoir payé leurs dettes on attende les héritiers : s'ils ne viennent point, le reste des biens sera employé en œuvres pies suivant les dispositions de l'évêque : « In pios usus secundum ordinariorum arbitrium convertenda ».

Le concile de Tortose, en 1429, ordonne que les religieux même testeront librement, pourvu qu'ils le fassent selon leurs constitutions, sans que les évêques puissent rien prétendre à leur succession.

« Ecclesiam prælati bona decedentium religiosorum, quibus permissum est secundum statura, vel laudabiles consuetudines, de bonis a Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem religiosos juxta statuta vel consuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum ».

Pour ce qui est des testaments des bénéficiers séculiers, ce concile les déclare valides, pourvu qu'ils soient conformes aux canons et aux lois synodales : « Idem esse censemus de bonis clericorum sæcularium decedentium, si juxta formam provincialium vel synodalium constitutionum sua ordinaverint testamenta, vel ultimas voluntates ».

Les ordonnances de l'évêché de Liége, en 1446, approuvées par le pape Nicolas V, nous apprennent, que les bénéficiers ne pouvaient tester sans en avoir une permission par écrit de l'évêque, et que les biens des intestats, ou de ceux qui avaient testé sans licence, étaient à la disposition de l'évêque, après les dettes et les dépenses de l'enterrement payées : « Quod exequiis et debitis solutis supercreverit, cedat dispositioni nostræ, convertendum prout nobis visum fuerit expedire ».

Le synode d'York, en 1466, détesta la damnable perversité de ceux qui, peu avant leur mort, donnaient tous leurs biens, en sorte qu'il ne res-

tait pas même de quoi faire les réparations, à quoi ils étaient obligés : « Ecclesiæ ad quarum domos, ædificia, cancellos, reparanda dum vivebant fuerant obligati, suis excluduntur remediis ».

Les cardinaux qui se trouvèrent au conclave où Eugène IV fut créé pape, concertèrent plusieurs articles qu'ils firent ensuite jurer, afin qu'ils fussent observés dans le pontificat futur. L'un de ces articles était qu'on n'empêcherait point les cardinaux de tester, ni les autres prélats qui meurent en cour de Rome, et que le pape futur les laisserait jouir de la même liberté de tant d'autres royaumes, chargeant leur conscience de la destination qu'ils feraient de leurs biens ecclésiastiques.

« Quod bona dominorum cardinalium prælatorumque, non aliorum cortesanorum in curia decedentium, nullo modo occupabit vel occupari patietur ; sed permittet juxta juris dispositionem et consuetudinem, quæ in multis regnis et regionibus servantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium ; relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium ». (Rainald., an. 1431, n. 6.)

Nous dirons ci-après que les cardinaux passèrent bien plus avant sous le pape Paul III.

Voilà une preuve convaincante de ce que nous avons dit, que dans ce XVe siècle on avait abandonné à la conscience des bénéficiers qui testaient, de le faire selon le droit et selon la coutume approuvée dans le droit des Décrétales, dont il a été parlé ci-dessus.

C'est ce que les cardinaux demandaient ici pour eux et pour les prélats de la cour romaine, que le pape ne prît plus leur dépouille, mais qu'il les laissât tester et nommer des exécuteurs de leurs testaments, se rapportant à leur bonne foi et à leur probité, de l'observation du droit et de la coutume canonique dans la distribution qu'ils feraient des fruits de leurs bénéfices, « relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum », puisque les bénéficiers de plusieurs royaumes jouissaient de ce privilége : « Quæ in multis regnis et regionibus servantur ».

Il est donc certain que ces testaments sont légitimes et valides ; mais la conscience des testateurs et de leurs héritiers, est chargée de l'observance des règles prescrites dans le droit et dans la coutume, conformément aux Décrétales.

Les magistrats ont pris connaissance des réparations des églises et des bâtiments, parce que cela est de leur ressort, et ils y obligent les héritiers. Si personne n'a pris l'intérêt des pauvres et des églises, la conscience des héritiers et des testateurs en demeure chargée.

En 1447, les Transylvains consultèrent le pape Nicolas V, si un bénéficier pouvait faire rejaillir quelques libéralités de ses fruits ecclésiastiques sur ceux qui l'avaient autrefois assisté, même de leur bourse, pour faire ses études. Le pape répondit qu'il le pouvait, si c'était un bénéfice sans administration de deniers communs, parce qu'il pouvait tester : mais que si son bénéfice était une administration, il ne pouvait donner que très-modérément, et pendant sa vie : « Quandiu vivit, satius est moderate de ipsis fructibus donare ».

VIII. On ne peut douter que dans le XVIe siècle la nouvelle police n'ait prévalu de laisser succéder les parents aux bénéficiers, de laisser tester les bénéficiers en faveur de leurs parents, et de considérer ces testaments et ces successions comme légitimes. Mais nous pouvons dire d'abord, que la conscience des testateurs et des héritiers demeure toujours chargée de l'usage canonique des biens provenus du patrimoine de Jésus-Christ.

Les bénéficiers ne peuvent pas s'excuser sur l'usage reçu, qui leur ferait succéder leurs parents quand même ils ne testeraient pas. Il ne tient qu'à eux d'imiter l'exemple de saint Annon, archevêque de Cologne, qui donna tout aux pauvres avant sa mort, et ne se réserva que sa chapelle et son anneau. Il déclara même qu'il en avait usé de la sorte, pour éluder l'avarice des rois d'Allemagne, qui saisissaient la dépouille des évêques mourants.

Voici les paroles de ce riche et puissant archevêque, mais encore plus riche et plus puissant en vertu et en zèle pour l'Eglise : « Quid hominum æstimatio me quasi magnum divitemque celebrat ! En exceptis utensilibus capellulæ ministeriique pontificalis, et hoc annullo, nescio me saltem unum hodie possidere denarium. Nec enim inexplebilis avaritiæ thesauros meis congrego claustris ; unde vel regis vel suorum vita periclitetur, aut ingluvies satietur ; eorum edacitate me satis in hoc obviante, ut nec assem unum oculos claudens inter illorum ungues relinquam ». (Surius, Decembr. die 4, c. 31.)

Ce saint prélat, par un exemple et un discours si mémorable, apprenait à tous les prélats et à tous

les bénéficiers de se retirer eux-mêmes, et de retirer en même temps du danger ceux qui succéderont à leurs biens, s'ils n'en font un usage saint et conforme à la nature de ces biens, qui sont comme autant de portions et comme les membres d'une hostie consacrée à Dieu. Car les biens temporels de l'Eglise sont autant d'hosties saintes que les fidèles ont offertes à Dieu pour le rachat de leurs péchés.

Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503, publia des ordonnances synodales où cet article mémorable est contenu : « Prohibemus clericis eorum rebus male uti, et de bonis eorum ecclesiasticis testari et legare aliis locis et personis, quam eorum ecclesiis ; si voluerint sacrilegium et ultionem evitare divinam, sicuti sacræ sanctiones prohibuerunt ». (Synod. Paris., pag. 204.)

Il n'était plus apparemment au pouvoir de ce prélat de déclarer ces testaments nuls, aussi n'entreprit-il pas de le faire ; mais il crut qu'il était de son devoir d'avertir les bénéficiers de son diocèse de leur obligation à ne pas violer tant de canons, qui leur défendent de disposer des biens de l'église comme si c'étaient des biens patrimoniaux.

Clément VII, sécularisant le chapitre de Saint-Maur des Fossés, et unissant le doyenné de ce chapitre à la crosse de l'évêché de Paris, permet à ces chanoines de tester avec la même liberté que les autres clercs séculiers ; mais en sorte que s'ils mouraient intestats, l'évêque de Paris leur succéderait quoiqu'ils eussent des parents. (Ibidem, pag. 58, 591.)

IX. Le cardinal légat Campège, dressant des articles de réformation pour le clergé d'Allemagne, en 1524, condamna les évêques qui prenaient même les biens patrimoniaux des clercs qui mouraient sans tester : « Inhibemus insuper, ne in posterum episcopi clericis legitimis ab intestato decedentibus, in patrimonialibus bonis aut industria propria acquisitis succedere possint aut debeant ». (Cap. XXIII.)

Les évêques avaient autrefois assez universellement succédé aux biens ecclésiastiques des clercs intestats ; on s'en remettait à eux de la distinction des biens patrimoniaux et des biens ecclésiastiques. Il en était de même des bénéficiers qui testaient. L'Eglise jugeait les causes testamentaires, et on s'en rapportait à elle sur cette différence de biens.

Quand les juges séculiers se sont attribué les causes des testaments, on a été comme obligé de charger la conscience des testateurs et des héritiers de la différence et du différent usage qu'il faut faire de ces biens. Mais il paraît encore par ce décret du cardinal Campège, que dans l'Allemagne on ne faisait nulle difficulté que les évêques succédassent aux biens ecclésiastiques des clercs morts sans tester ; en sorte que les parents n'y prétendaient rien. De là on peut conjecturer quelque chose de ceux qui testaient.

Le concile de Cologne, en 1536, ordonne que les biens non patrimoniaux des bénéficiers qui meurent sans tester seront employés à payer leurs dettes, aux frais de leurs funérailles, et en œuvres de piété : « Ubi sacerdos nostræ diœcesis Coloniensis mortuus est intestatus, bona ipsius, præter patrimonialia quæ hæredibus cedunt, deducto ære alieno et funeralibus, in piam causam pro defuncti animæ salute convertantur ». (Part. XIII, c. 11.)

Ce décret est apparemment le même que le précédent. Car lorsqu'il est dit que l'évêque a la disposition des biens des bénéficiers intestats, c'est afin qu'il en dispose de cette manière sainte et canonique ; ce qui paraît encore clairement par le canon du concile de Tolède en 1566 : « Bona quæcumque eorum clericorum qui intestati moriuntur, ad episcopum vel consuetudine vel alio quocumque jure pertinentia ac devoluta, per eumdem episcopum in pios tantum usus ejus arbitrio expendantur ». (Cap. XVIII.)

Nous avons déjà dit que la loi suppléait à la volonté du défunt, et qu'elle ordonnait ce qu'il aurait dû ordonner.

X. Le pape Sixte IV commença, en 1474, de permettre aux bénéficiers qui voudraient faire leur séjour et leur établissement dans Rome et dans la campagne voisine jusqu'à dix milles, de donner pendant leur vie, ou après leur mort, leurs acquêts et les fruits superflus de leurs bénéfices à leurs parents ; il permit même aux parents de leur succéder, s'ils décédaient sans avoir testé. La raison qui porta ce pape à accorder cette dispense, fut la nécessité où il crut être de faire repeupler la ville et la campagne de Rome, qui était extrêmement déserte.

Jules III, en 1549, renouvela la même grâce ; et enfin Paul V, en 1606, permit à tous ceux qui mourraient dans la ville et dans la campagne de Rome, de tester même des biens et des revenus ecclésiastiques en faveur de leurs parents,

avec pouvoir aux parents de recueillir aussi leur succession, quoiqu'ils n'eussent point fait de testament. Ce privilége accordé par les papes à un petit nombre de personnes nous rend d'autant plus assurés de la loi commune, qui est entièrement contraire. (Sixti IV Bulla VIII; Julii III Bulla V; Pauli V Bulla XVIII; Fagnan, in l. III Decretal., part. I, pag. 311.)

Au reste, comme la plupart de ces biens ecclésiastiques après la mort des bénéficiers devaient revenir au pape, sous le nom de *dépouille*, on n'aura pas de peine à agréer que ces papes aient relâché de leurs droits, et par cette libéralité aient essayé de remédier à la solitude de la contrée où était la ville capitale du monde chrétien.

En l'an 1555, Paul III publia la bulle, qu'on a appelée en France *la bulle du Compict*, dont l'un des articles est de permettre aux cardinaux de tester, même des biens provenus de l'église cathédrale, et s'ils meurent sans avoir testé, que leur succession soit partagée entre leurs héritiers et leurs domestiques, au jugement de trois cardinaux. A moins que ces héritiers ne soient pauvres, il faut toujours revenir à la règle générale, que les biens d'église, en quelques mains qu'ils tombent, ne peuvent être employés qu'à des usages de piété.

XI. Dans l'Espagne, Covarruvias dit que, selon le Droit, les clercs ne peuvent tester des biens ecclésiastiques; que ces biens après leur entretien honnête appartiennent à l'église et aux pauvres; que si la coutume a été introduite que les clercs puissent tester, que les évêques seuls aient besoin d'une dispense du pape pour cela; enfin, que les parents des clercs leur succèdent, même pour les biens ecclésiastiques, soit par testament ou sans avoir testé: cette coutume est universellement condamnée par les canonistes. (De Testam., Cap. VII.)

Il ajoute, que considérant que cette coutume est universellement reçue, sans que ni les papes, ni les cardinaux, ni les évêques, ni les rois et les princes y fassent aucune opposition, il estime que ce silence peut passer pour un consentement tacite.

Il dit qu'en 1523, l'empereur Charles V confirma cette coutume, et commanda qu'elle fût observée dans l'assemblée générale des états d'Espagne à Valladolid.

Mais après tout cela, ce savant canoniste qui jugeait bien que cette coutume, qui est suffisante pour rendre les testaments et les successions valides, n'est pas capable de décharger la conscience des bénéficiers de l'obligation indispensable où ils sont de faire un saint usage des biens d'église, conforme à l'origine, à la nature et à la fin de ces biens, avertit les bénéficiers que c'est à eux à ne point se précipiter dans l'abîme d'un crime damnable, en exposant les biens ecclésiastiques à d'autres usages qu'à leurs nécessités personnelles et à des œuvres de piété et de charité: « Ea ratione inter catholicos ut lucernæ ardentes lucere tenentur; ut expendendis ecclesiasticis reditibus, quos etiam ut ministri separatim percipiunt, sit illis satis culpa mortalis criminis esse eos infectos, si male præter usum necessarium et pias largitiones illas distribuere non vereantur. A mortali siquidem culpa, imo ab omni specie mali præ cæteris eos abstinere oportet ».

XII. On pourrait dire la même chose des parents qui succèdent aux bénéficiers; qu'ils succèdent validement, soit par testament ou sans testament, mais qu'ils ne laissent pas de devoir appréhender la profanation des hosties saintes, c'est-à-dire de toutes les choses une fois consacrées à Dieu.

Les évêques succédaient autrefois aux bénéficiers décédés intestats; mais les bons évêques ne laissaient pas de déplorer la détestable avarice des bénéficiers qui avaient laissé de grandes épargnes, des revenus qu'ils avaient dû distribuer annuellement aux pauvres, après avoir satisfait à leurs besoins; et de faire aussitôt eux-mêmes cette distribution que les bénéficiers avaient manqué de faire, et à laquelle ces biens étaient affectés.

Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, apprit qu'un chanoine étant mort intestat, il lui en revenait trois mille marcs d'argent. Il eut en horreur ce trésor d'iniquité, et en fit un sacrifice de charité en le faisant distribuer aux pauvres.

Voici comme en parle Thomas de Chantepré: « Cum nuntiaretur ei quemdam canonicum ecclesiæ Parisiensis decessisse, et ipse de jure canonico in tribus millibus marcarum succedere deberet eidem; complosis manibus, respondit: Absit hoc a me; sed heu misero! pecunia sua secum sit in perditionem; et hæc dicens, præcepit pecuniam in usus pauperum erogari ». (Annales Cist., to. IV, p. 248; Cantiprat., l. II, c. 55.)

XIII. Finissons ce chapitre, en proposant un

modèle admirable de vertu et de sainteté à tous les prélats, et par proportion à tous les bénéficiers, en la personne de saint Charles, archevêque de Milan. Les exemples persuadent quelquefois mieux que les raisons même les plus solides.

Giossano dit que ce saint prélat étant prêt à se sacrifier lui-même en s'exposant pour le service des pestiférés, offrit à Dieu en même temps tout son patrimoine dont il pouvait disposer, et tous ses biens ecclésiastiques : « Par son testament il « laissa à ses parens, cela seulement qu'il ne « pouvoit de moins ; et tout le reste le destina « aux pauvres, laissant pour son heritier le « grand hospital de Milan, à la reserve de quel- « ques legs à certains lieux pieux et à ceux de « sa famille, ausquels il s'estimoit obligé par de- « voir de reconnoissance ». (Lib. IV, c. 2.)

Il dit en un autre endroit : « Il institua son « heritier universel le grand hospital de Milan, « n'usant d'aucune reconnoissance envers ses « parens, excepté des biens feodaux et allodiaux ; « lesquels par un ancien fideicommis de ses « ancestres devoient revenir aux comtes Borro- « mées ses oncles et cousins. En quoi il montra « combien il estoit détaché de l'amour desordon- « né envers les siens ». (L. VII, c. 11.)

Il dit plus bas : « Il vouloit qu'on lui remist « tous les ans les fruits de son patrimoine, pour « les employer en œuvres pieuses, sur lequel « il mit encore quelques pensions, au lieu de « les mettre sur des benefices ecclesiastiques, « pour reconnaistre ceux qui avoient coopéré « avec luy pour le service de son église. Ce ne « fut pas un petit exemple aux ecclesiastiques, « qu'ayant laissé diverses choses à plusieurs de « ses amis et domestiques lorsqu'il mourut ; il « ne reconnut ses parens en chose aucune ». (L. VIII, c. 12.)

Enfin il dit encore ailleurs : « Il laissa par son « testament pour héritiers de tout ce qu'il avoit « les pauvres du grand hospital de Milan, ne re- « connoissant autres parens ou héritiers qu'eux, « ausquels encore, comme nous luy avons en- « tendu dire plusieurs fois pendant sa vie et à « sa mort, il eût volontiers donné tous ses biens « patrimoniaux, si les loix, les ordonnances, et « la rigueur des fideicommis de ses predeces- « seurs ne l'en eussent empesché ». (L. VIII, c. 28.)

Il semble que la Providence suscite de temps en temps de ces grands hommes, pour réveiller les autres de leur assoupissement, et pour leur faire comprendre quelle est la forme de la conduite canonique des saints ecclésiastiques.

En particulier on peut dire que saint Charles a fait une admirable leçon à tous les bénéficiers de l'usage saint qu'ils doivent faire de leurs revenus temporels, soit d'église, soit de patrimoine, et de l'avantage qu'ils doivent tirer de la liberté de tester qu'on leur a donnée et qu'on leur a conservée avec tant de peine.

Je finirai par ces dernières paroles du même auteur, qui nous apprennent l'éloignement entier que saint Charles voulait que les ecclésiastiques eussent de leurs parents : aussi leur donnait-il lui-même l'exemple d'une conduite très-sévère envers tous ses proches, quoiqu'il traitât tous les autres avec bonté, et leur fît sentir les effets de sa libéralité.

« Pour ce il défendit à son clergé d'habiter és « maisons laïques, pour les tenir éloignez de la « hantise des propres parens : et les voulant il- « luminer, enseigner, et persuader, de preferer « le service de Dieu et sa gloire à la chair et au « sang ; il marchoit devant comme une lampe « ardente, procedant avec ses parens tant éloi- « gné d'eux, qu'il sembloit qu'il ne les connust « point, sinon quand la charité l'y contraignoit « quoiqu'avec tous autres il fust splendide et « libéral ». (L. VIII, c. 11.) (1).

(1) Un des plus admirables testaments d'évêque que nous connaissions est sans contredit celui de Dom Malachie d'Inguimbert, religieux de l'étroite observance de Cîteaux, mort évêque de Carpentras, le 6 septembre 1757. Après avoir construit à ses frais ce magnifique hôpital, qui fait un des ornements de la ville, avoir fondé, au prix de sommes considérables, cette bibliothèque de Carpentras connue de tous les savants de l'Europe pour ses précieux manuscrits, avoir doté le Mont-de-Pitié, Dom Malachie avait obtenu, en sa qualité de prélat régulier, du pape Benoît XIV, par un chirographe du 30 mai 1741, le pouvoir de tester. Son testament débute par une invocation pieuse au divin Rédempteur et à ses saints patrons. Il laisse d'abord la somme nécessaire pour faire célébrer trois mille messes. Il lègue quarante livres à la Chambre apostolique, « pour « marque de son respectueux dévouement envers le pape » ; le capital nécessaire pour fonder les frais d'une retraite annuelle à donner à tous les vicaires dans le château épiscopal de Saint-Félix ; six mille livres à l'œuvre de la miséricorde ; quinze mille livres au Mont-de-Pitié ; six mille livres à la Congrégation des missionnaires de Notre-Dame de Sainte-Garde; une pension annuelle de trente écus à chacun des couvents de la ville, Carmes, Capucins, Dominicains, Observantins. Quant à ses aumôniers, son maître d'hôtel, son valet de chambre, son cuisinier, son cocher, ses valets de pied, voici ce qui les concerne : « Moyennant « les sommes que je leur laisse, ils n'auront aucune somme à partager « entre eux, et on ne leur donnera point un habit de deuil. J'aime mieux « qu'ils prient Dieu pour le repos de mon âme, qui n'aura besoin d'autre « chose que de prières, que s'ils témoignaient une affliction extérieure « qui ne servirait à rien, ni pour le temps, ni pour l'éternité ». Après différents legs à des personnes qu'il voulait récompenser, le prélat s'exprime ainsi au sujet de la bibliothèque qu'il avait fondée de ses deniers : « Pour soutenir et pour perpétuer, s'il est possible, dans cette ville de « Carpentras et non ailleurs, ce pieux établissement que je n'ai fait que « pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'instruction et l'édification « du prochain, je laisse vingt mille écus, monnaie de France de trois « livres chacun, en capitaux et en constitution de rentes sur des communautés de la ville de Carpentras ou autres de la province du Comté-Venaissin, dont les intérêts seront employés de la manière qui s'ensuit ». Il nomme ensuite pour ses héritiers universels, l'HOPITAL de Carpentras

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DES TESTAMENTS DES ABBÉS ET DES AUTRES PERSONNES RELIGIEUSES, APRÈS L'AN MIL.

I. Deux raisons qui ne permettent point aux abbés ni aux religieux de tester.

II. Cette permission leur a néanmoins été souvent donnée par les rois.

III. Et par les papes.

IV. Et par les statuts de quelques ordres, autorisés ou tolérés par des conciles.

V. Ces statuts étaient rares dans les ordres religieux. Il y était bien plus ordinaire que les abbés eussent la dépouille des religieux.

VI. Peut-être même n'est-ce que dans les ordres militaires qu'il y a eu des statuts qui ont permis aux religieux de tester au moins d'une partie de ce qu'ils avaient. Le pape a confirmé quelques-uns de ces statuts.

VII. L'ancien droit ne prenait pas tant de mesures pour empêcher les abbés et les bénéficiers de tester, que pour faire qu'ils ne testassent que pour l'avantage de l'église.

VIII. Si un religieux devenu évêque peut tester.

IX. La règle la plus importante est, que tous les biens qui sont sortis de l'église doivent revenir à l'église. Suite de cette règle générale.

X. En France, les religieux devenus évêques ne peuvent hériter ; et néanmoins leurs parents peuvent alors hériter d'eux. Cette police n'est pas incompatible avec la règle précédente, que ceux qui héritent des biens de l'église, en héritent avec leurs charges ; c'est-à-dire avec obligation d'en user, comme du bien des pauvres dont ils sont dispensateurs, comme étant héritiers d'un dispensateur.

I. Les bénéficiers n'étant que les dépositaires et les dispensateurs des revenus de l'église, la liberté de tester semblait ne pas leur appartenir. Les abbés et les autres religieux semblent être encore plus incapables de tester, par une raison qui leur est toute particulière. C'est la profession qu'ils font de ne rien posséder en propre.

Il faut examiner si ce pouvoir de tester, qui semble si éloigné de leur profession, et comme bénéficiers et comme religieux, ne leur a point été quelquefois donné comme il a été donné aux bénéficiers, pour mieux assurer à l'église et aux pauvres, ce que les rapines ou des particuliers ou des seigneurs leur aurait enlevé.

II. Etienne, roi d'Angleterre, en 1136, comprit les abbés et tous les bénéficiers avec les évêques, dans la liberté qu'il leur donna de tester, et dans la promesse qu'il leur fit de faire exécuter leurs dernières volontés : « Si quis autem episcopus vel abbas, vel ecclesiastica persona, ante mortem suam rationabiliter sua distri-

et les PAUVRES qui y seront reçus. Il nous reste maintenant à faire connaître les riches legs que l'évêque de Carpentras laisse à ses parents : « Je lègue à tous mes parents et parentes et à tous ceux et celles qui « pourroient prétendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, de devoir ou d'avoir dû être nommés dans mon testament VINGT-QUATRE « SOLS ». Il y eut une faveur pour Louis d'Inguimbert, son frère, prieur-curé de La Chapelle diocèse de Mâcon ; il lui donna outre les vingt-quatre sols, un de ses calices, au choix de celui-ci, et une chapelle avec tous les ornements nécessaires pour célébrer une messe basse. Nous devons faire observer, que Dom Malachie d'Inguimbert avait été à Rome l'ami intime de Clément XII, qui le nomma consulteur du Saint-Office, le créa archevêque de Théodosie *in partibus* avec plusieurs riches bénéfices pour soutenir sa position. En 1735, il le nomma au siége de Carpentras, sa ville natale, dont la manse épiscopale rendait quarante-cinq mille francs.

Nous devons mentionner ici le testament récemment découvert du célèbre Daniel Huet, évêque d'Avranche. Ce prélat ayant résigné son évêché, obtint du P. de Noyelles, général de la Compagnie de Jésus, par un diplôme du 16 juin 1682, la permission de faire sa demeure ordinaire dans la maison professe des Jésuites de Paris, rue Saint-Antoine. Nous voyons dans ce document qu'en fait de bénéfices, il avait conservé les deux abbayes de Fontenay et d'Aunay auxquelles il fit des legs pieux, ainsi qu'aux hôpitaux de Caen et d'Avranche. Il légua sa riche bibliothèque et tous ses manuscrits à la maison professe des Jésuites où il vivait dans la retraite depuis de longues années, car son testament est daté du 16 mai 1716. (*Bullet. du Comité de la lang. de l'hist. et des arts de la France, tom.* I, *p.* 195.)

Tous les canonistes sans exception déclarent que les bénéficiers n'ont pas le domaine de cette portion du fruit du bénéfice qui reste après qu'ils ont prélevé ce qui leur est nécessaire pour un honnête entretien. « Et « nostra conclusio », dit l'un d'eux, « ostenditur auctoritate sacrorum ca« nonum, conciliorum et SS. Patrum, qui dicunt redditus ecclesiasticos « superfluos honestæ sustentationi beneficiorum esse bona pauperum seu « Ecclesiæ, atque adeo furtum et sacrilegium committi, quando in usus « profanos expenduntur ». (*Ferraris,* V° *Dominum, art. II, n.* 23.) Quant à la partie qui leur est nécessaire pour leur honnête entretien, il n'y a aucun doute aussi qu'ils ont la faculté d'en disposer à leur gré, c'est-à-dire que si un bénéficier vit dans un régime austère, il peut léguer à ses parents en toute sécurité de conscience tout ce qu'il économise sur son honnête entretien. Quant aux héritiers d'un bénéficier intestat, ils peuvent prélever sur la succession provenant des fruits du bénéfice tout ce qui était afférent à l'honnête entretien du défunt, mais ils ne peuvent en conscience revendiquer le surplus : « At reliquos extantes fructus « ecclesiasticos », dit Cabassut, « tenetur hæres lege conscientiæ ad pietatis « opera provide distribuere, obligatione, si non justitiæ certe charitatis ». (*Jur. Can. Theor. et praxis, lib.* II, *cap.* XXVI, n° 8.) Voilà l'exposé fidèle de la doctrine des maîtres en cette matière. (Dr ANDRÉ.)

buerit vel distribuenda statuerit, firmum manere concedo ».

Une partie des évêques d'Angleterre était tirée des cloîtres, surtout les évêques de Cantorbéry, parce que le chapitre de Cantorbéry n'était composé que de moines bénédictins. Ainsi ces évêques étant religieux, ou l'ayant été, ils ne laissaient pas de tester.

Nous avons parlé dans le chapitre 47 de ce livre, de saint Hugues, évêque de Lincoln, et du testament qu'il fit peu de temps avant sa mort. Il avait passé de la Chartreuse à l'épiscopat. Jean, roi d'Angleterre, qui fut présent à sa mort, en l'an 1200, selon Matthieu Paris, confirma son testament, et promit de laisser à l'avenir exécuter les testaments raisonnables des prélats d'Angleterre : « Promisit quod de cætero rata haberet testamenta rationabilia prælatorum ». Roger use des mêmes termes.

Sous le nom de *Prélats* on comprend aussi les abbés. Aussi la raison que saint Hugues et les autres évêques d'Angleterre avaient de vouloir faire un testament, leur était commune avec les abbés. C'était pour empêcher que les peuples ne pillassent, ou que les princes et leurs officiers ne s'emparassent de leur succession.

III. Le concile d'Oxford, en 1222, défendit aux religieux de tester ; parce qu'ils ne pouvaient rien posséder en propre, ni par conséquent rien donner :

« Quoniam non licet viris religiosis aliquid proprium possidere, qui se et sua pariter in religionis ingressu Domino dedicarunt ; præsenti auctoritate definimus, ut nulla persona in regulari ordine constituta condere testamentum præsumat ; cum nihil habeat suum temporale, quod transferre valeat in dominium alienum ». (Can. XLVII.)

Ce canon ne parle que des religieux, et non pas des abbés. Il est vrai que les abbés étant eux-mêmes religieux, ne peuvent rien posséder en propre : mais aussi ce n'est pas de leurs biens de patrimoine ou propres qu'ils disposeront ; mais des biens dont ils sont administrateurs comme les bénéficiers.

Innocent III donna néanmoins à un religieux une dispense mémorable de disposer de son patrimoine. Roncelin ayant apostasié de la profession monastique, se rendit maître de la ville de Marseille. Il ajouta à l'apostasie beaucoup d'autres crimes, qui firent fondre sur lui les anathèmes de l'Eglise. Ce tonnerre le fit rentrer en lui même ; il reprit l'habit monastique, il demanda d'être absous, et fit représenter au pape, que si on l'obligeait de quitter absolument son patrimoine, la ville et l'église de Marseille tomberaient dans une étrange confusion, et ses dettes qui étaient fort grandes ne pourraient jamais être payées. (Reg. XIV, Epist. XCV.)

Le pape, touché de ces raisons, après l'avoir fait absoudre, lui ordonna de donner une portion de son patrimoine à l'abbaye où il avait fait profession, s'en réservant néanmoins les fruits avec la permission de l'abbé, pour être employés avec tout le reste de son patrimoine à acquitter ses dettes, en sorte qu'il se rendit tous les jours plus fervent dans les vertus et les exercices de la vie monastique.

« De portione quæ ipsum de jure continget, cum abbatis sui conniventia et assensu, eidem cœnobio aliqua congrua portio designetur. De residuo vero, cum abbatis ejusdem consilio, pro prædictorum omnium satisfactione disponat, prout melius videbitur expedire ».

Dans les Décrétales, on casse le testament fait par une abbesse, mais c'est à la demande de celle qui lui avait succédé ; parce que ce testament était préjudiciable au monastère, dont il détournait les biens : « Non tamen potuisse præjudicium monasterio irrogare ; sed res ipsius eidem loco, ex quo illuc ingressa et abbatissa constituta est, de jure competere ». (Extra. De Testam., c. II.)

Remarquons en passant que ceux qui ont attribué cette décrétale au pape Grégoire IX, se sont trompés. Elle est du grand saint Grégoire. Pour revenir à l'explication de ce chapitre, il n'est pas étonnant que le testament en question ait été cassé. La raison est que les abbés et abbesses ne peuvent tester des revenus de leurs monastères, qu'en faveur des pauvres, de l'église et de leur monastère propre ; non plus que les bénéficiers, selon les termes rigoureux des Décrétales, ne le peuvent presque autrement. (L. VII, Ep. VII.)

IV. Le concile de Tortose en Espagne, en 1429, défendit aux prélats de saisir la dépouille des religieux qui avaient disposé de leurs biens, selon la permission et les règles que leurs constitutions leur donnaient : « Ecclesiarum prælati bona decedentium religiosorum, quibus permissum est secundum statuta, vel laudabiles consuetudines, de bonis a Deo sibi collatis dis-

ponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem religiosos juxta statuta vel consuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum; donec tamen in eorum dispositionibus suis relinquant prælatis, quæ debentur eisdem secundum statuta vel consuetudines laudadiles memoratas ». (Can. XVIII.)

Pour bien entendre ce canon, il faut à mon avis supposer qu'on y traite des religieux qui avaient ou des obédiences ou des administrations claustrales, dont ils tiraient les revenus, et par les statuts mitigés, ou plutôt relâchés, ils pouvaient en disposer avant leur mort.

Les prélats réguliers prétendaient avoir la dépouille, parce que ces religieux ne pouvaient tester. Le concile prend avec justice le parti des religieux, parce qu'ils usaient de la liberté que leur donnait la police relâchée de leur ordre. Le meilleur parti eût été de réduire tous ces moines propriétaires à la désappropriation si essentielle à l'état monastique. Mais il eût fallu commencer par les abbés, en ne leur laissant rien posséder qu'en commun ; ce qui leur eût encore arraché cette dépouille qu'ils voulaient s'approprier.

Ce concile n'avait pas entrepris cette réformation, qui n'eût peut-être pas été fort facile : il se contenta de faire garder les statuts, pour mettre la paix dans ces monastères . Or les statuts permettaient aux religieux, non pas de tester en forme, mais de disposer avant leur mort de ce qu'ils avaient, en laissant une portion réglée à leur abbé.

V. Ces statuts et ces priviléges, ou plutôt ces relâchements, n'étaient pas communs à tous les religieux, comme il paraît par les résolutions du conclave où Eugène IV fut créé pape, en 1431.

Les cardinaux y résolurent que les papes, ne prendraient plus les dépouilles des cardinaux ni des autres prélats qui mourraient à Rome ; mais qu'ils leur laisseraient une entière liberté de tester. Ils en exceptèrent les religieux qui ont renoncé aux biens propres, et dont la succession est recueillie par ceux qui en ont le droit, par les canons, par privilége, ou par la coutume: « Religiosis qui propriam voluntatem a se abdicarunt tantummodo exceptis, quorum bona devolvantur ad illum, vel illos, ad quem vel quos pertinent de consuetudine, jure, vel privilegio ». (Rainald., an. 1431, n. 6.)

Ces paroles font connaître que les religieux n'ont pas communément le droit de disposer de leurs biens , mais que par le droit ou par la coutume leur dépouille est affectée, ou à leur abbé, ou à leur évêque, ou à leur monastère.

Nicolas IV, en 1289, par sa bulle *Regis pacifici*, régla les droits des abbés de l'ordre de Cluny de manière que ces droits auraient lieu en cas de mort, de déposition, ou de démission des prieurs de la dépendance de leur abbaye. Ces abbés avaient à la vérité des droits sur une partie de la dépouille entière, comme nous dirons ci-après en parlant de la dépouille.

La bulle *Summi Magistri* de Benoît XII, en 1336, suppose que les abbés, les prieurs et les autres prélats de l'ordre de Saint-Benoît avaient la dépouille entière des prieurs, des administrateurs claustraux et des autres bénéficiers de leur dépendance. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux bulles ne suppose point que les prieurs, ou les autres obédienciers, ou administrateurs claustraux, pussent disposer avant leur mort de quoi que ce fût. Il y est au contraire clairement insinué qu'ils n'y avaient nul droit, et que leur dépouille appartenait, ou aux prélats réguliers, ou au monastère.

VI. Ce n'est donc peut-être pas de ces religieux qu'il faut entendre le canon ci-dessus rapporté du concile de Tortose, en Espagne, mais des religieux chevaliers d'Espagne. Les chevaliers de Saint-Jacques, par leurs propres statuts et par les priviléges du Saint-Siége, pouvaient tester des biens qu'ils possédaient de l'ordre, ou de leurs acquisitions; et ils impétrèrent, en 1531, du pape Clément VII, une extension de ces priviléges pour les chevaliers d'église, qui n'y avaient pas été compris.

Nous allons rapporter quelques paroles de leur exposé au pape, tirées de la bulle *Ex Apostolicæ*. Cette supplique fut faite au nom de l'empereur Charles V, grand-maître de cet ordre militaire.

« Carolus Romanorum imperator, militiæ sancti Jacobi de Spatha sub regula sancti Augustini canonicorum regularium perpetuus administrator, nuper nobis exposuit, quod licet illius statuta et stabilimenta dictæ militiæ, ac illi concessa privilegia, et indulta Apostolica, præceptores et fratres milites ejusdem militiæ, de bonis sibi a Deo collatis, ac propria cujuslibet ipsorum industria, tam ex præceptoriis, quam ex parochialibus ecclesiis, capellaniis et aliis beneficiis ipsius militiæ acquisitis, certis modo et forma in illis expressis de licentia magistri ejusdem militiæ sive

suorum superiorum testari et de illis disponere possint ».

Ces paroles : *De bonis sibi a Deo collatis*, sont les mêmes que celles du canon du concile de Tortose.

VII. Les canonistes ultramontains ont écrit que le pape pouvait donner aux moines la licence de tester. Ce que nous avons dit du pape Innocent III et des priviléges des chevaliers de Saint-Jacques, en est une preuve. Mais il ne s'agit ici que des religieux chevaliers des ordres militaires. Il ne faut pas douter que plusieurs des autres chevaliers n'aient eu les mêmes priviléges.

Le concile de Tortose ne parle que des statuts de l'ordre militaire, qui donnaient cette permission. L'exposé de Charles V au pape Clément VII mettait aussi les statuts avant les priviléges.

La vérité est que l'ancien droit se mettait bien moins en peine que nous ne faisons, si les évêque, les bénéficiers, les abbés et les prélats réguliers testaient, quoiqu'ils ne fussent que des administrateurs du patrimoine des pauvres ; au contraire, il leur permettait facilement de tester, ou de disposer avant leur mort des biens dont ils avaient le maniement, afin d'écarter je ne sais combien de violents usurpateurs de ces biens. Mais l'ancien droit prenait un extrême soin de faire garder cette limitation qui rendait ce droit très-avantageux à l'Eglise, savoir, qu'ils n'en disposeraient que pour acquitter leurs dettes, pour récompenser leurs serviteurs, pour orner les églises, et pour assister les pauvres.

On avait rarement recours au pape pour obtenir des dispenses de tester de la sorte. Il ne fallait point de dispense pour bien faire, et pour procurer à l'Eglise de plus grands avantages. Mais depuis que ces bénéficiers se sont portés d'eux-mêmes à tester en faveur de leurs amis, ou de leurs parents, ils ont demandé des dispenses au Saint-Siége, qui n'a pu ne pas leur accorder au moins une partie de leurs demandes, et qui leur a peut-être plutôt donné des limites que des pouvoirs, afin qu'ils ne pussent disposer que d'une partie en faveur de leurs proches.

VIII. On demande si un religieux ou un abbé ayant été fait évêque peut posséder ou tester. Cette question a été résolue dans le concile d'Altheim, sous l'empereur Conrad.

Il y est décidé, conformément à l'ancien usage de l'Eglise, qu'il pouvait hériter ; qu'il devait laisser à son monastère tout ce qu'il aurait acquis avant l'épiscopat, et qu'il devait laisser à son église toutes ses acquisitions faites depuis sa promotion. Si étant moine le monastère succédait pour lui aux droits héréditaires, il est bien juste qu'étant évêque il y succède lui-même pour son église. Pourquoi lui disputer le pouvoir de tester, puisque ce pouvoir ne sert qu'à affermir le droit ancien, qui faisait succéder l'église à tous les bénéficiers intestats?

Voici le canon de ce concile d'Altheim : « Statutum est et rationabiliter secundum sanctos Patres a synodo confirmatum, ut monachus, quem canonica electio a jugo regulæ monasticæ professionis absolvit, et sacra ordinatio de monacho episcopum facit, velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem postea jure vindicandi potestatem habeat. Sed quidquid acquisierat, vel habere visus fuerat, monasterio relinquat et abbatis sui arbitrio. Postquam enim episcopus ordinatur, ad altare, ad quod sanctificatur et titulatur, secundum sacros canones, quod acquirere poterit restituat ». C'est comme Gratien rapporte ce canon après Burchard et Yves de Chartres. (18. q. 1, c. 1.)

Ce canon parle des biens ecclésiastiques et des biens de patrimoine ; et il ordonne que l'évêque qui a été tiré du cloître n'en pourra disposer que pour son église. C'est la différence que l'on fait des évêques qui n'ont point été religieux et de ceux qui l'ont été.

Les canons Apostoliques, ceux d'Antioche et plusieurs autres, permettent aux premiers de donner leur patrimoine à leurs parents. Les seconds n'ont pas la même liberté ; parce que comme le monastère eût hérité en leur nom s'ils fussent demeurés dans le cloître, aussi il est raisonnable qu'étant devenus époux d'une église par l'épiscopat, l'église ait les mêmes avantages que le monastère. Un religieux en se donnant lui-même à un monastère, lui transporte par une suite naturelle tous les droits attachés à sa personne. La conséquence n'est pas moins naturelle, que se donnant par l'épiscopat à une église, il lui transfère tous ses droits et tous ses avantages.

IX. La grande maxime et la plus universelle est celle qui a été avancée par Alexandre III, dans le concile III de Latran : Que, soit que les bénéficiers disposent ou ne disposent pas des biens qu'ils ont amassés des revenus ecclésiastiques ; soit qu'ils testent ou qu'ils meurent intestats, ces sortes de biens doivent toujours revenir à l'église : « Indemnitati itaque ecclesia-

rum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere ».

De cette maxime il résulte, 1° Qu'il y a peu de différence entre donner et ôter le pouvoir de tester aux bénéficiers, soit réguliers soit séculiers, parce qu'en l'une et l'autre manière le tout revient à l'église.

2° Aussi les canons autrefois ôtaient le pouvoir de tester, puis ils l'ont donné et se sont efforcés de le maintenir ; parce que l'église, qui est comme un océan de charités où tous les ruisseaux qui en sont écoulés retournent, jouissait des mêmes avantages quand ils testaient dans ces siècles du temps moyen, et en jouissait plus sûrement.

3° La disposition des biens de ceux qui étaient morts intestats, était la même que celle qu'ils eussent dû faire s'ils eussent testé. Et la disposition des biens de ceux qui testaient, n'était pas beaucoup différente de celle des intestats ; parce que tout ce qui provenait de l'église, y revenait enfin par des détours un peu différents.

4° Quoique tout le bien de l'église dût revenir à l'église, il y avait néanmoins quelque étendue dans cette obligation. Car le bénéficier pouvait ou tout laisser à sa propre église, ou donner à d'autres églises, ou à des hôpitaux, ou à des maisons religieuses, ou aux pauvres, ou à ses officiers et à ses domestiques, à proportion des services qu'il en avait reçus.

5° De là vient qu'on mettait peu de différence entre les évêques et les abbés ; parce que la profession religieuse n'était point blessée, si un abbé ordonnait qu'on fît quelques distributions pieuses et charitables après sa mort ; et l'évêque ne pouvait disposer des biens de l'église qu'en des usages saints et religieux.

6° De là vient qu'on ne se mettait pas beaucoup en peine de distinguer les évêques qui avaient fait profession, d'avec ceux qui n'avaient jamais été engagés dans la vie monastique. La raison est, que le point capital leur était commun, d'être usufruitiers des revenus ecclésiastiques, et d'être obligés, soit pendant leur vie ou à leur mort, d'en donner le superflu aux pauvres.

7° Le concile d'Altheim a examiné à la vérité cette différence, mais ce n'a été que pour les biens patrimoniaux, dont il veut que l'évêque qui a été religieux puisse hériter, et ne puisse en frustrer son église.

X. Voilà la jurisprudence canonique. Depuis, par la police particulière de quelques royaumes, les parents des bénéficiers sont devenus leurs héritiers au cas qu'ils ne testent point, et sont toujours capables de l'être même par testament ; les parents ont aussi saisi les successions des biens ecclésiastiques des évêques qui avaient été tirés du cloître. Mais il faut avouer que c'est une police nouvelle, fort contraire et comme diamétralement opposée à l'ancienne.

L'ancienne faisait l'église héritière nécessaire des biens patrimoniaux d'un évêque religieux ; la nouvelle déclare les parents d'un évêque religieux ses héritiers nécessaires, même des biens ecclésiastiques. On ne se peut rien figurer de plus opposé. Et néanmoins il ne tient qu'aux parents de considérer, qu'étant les héritiers d'un dépositaire et d'un administrateur, ils ne sont peut-être aussi eux-mêmes que des dépositaires et des administrateurs. Ils ont recueilli les droits du défunt, mais non pas davantage. Il n'a pu leur donner, et ils n'ont pu recevoir de lui que ce qu'il avait. Il était chargé d'un dépôt, ils en sont chargés après lui. Ce n'est enfin qu'un dépôt.

Comment un bénéficier séculier ou religieux, qui n'a pas la propriété, pourra-t-il la donner à ceux qui ne sont que les héritiers et les successeurs de ses droits ? Le bénéficier n'a pu transmettre ses biens à ses héritiers qu'avec les charges attachées à ces biens, puisqu'il n'en a pas joui autrement lui-même. Or les charges attachées aux biens ecclésiastiques, sont d'être uniquement employés à l'entretien frugal du bénéficier, à orner et réparer les églises, et à assister les pauvres. Ceux qui reçoivent les successions des bénéficiers, succédaient à leurs charges.

Au lieu de nous emporter contre la police d'un royaume, reconnaissons qu'on en peut encore faire un bon usage ; et ne pouvant pas changer les lois publiques, travaillons à redresser ceux qui, pouvant en user saintement, en abusent dangereusement par leur propre faute.

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DES ÉVÊQUES QUI AVANT LEUR ÉPISCOPAT AVAIENT FAIT PROFESSION MONASTIQUE. S'ILS DOIVENT EN CONSERVER L'HABIT ET LES SUITES.

I. On n'a jamais jugé qu'il fût difficile d'accorder la profession monastique avec les plus éminentes dignités de l'Eglise.

II. Les plus riches et les plus puissants évêques ou archevêques, gardaient l'habit et les pratiques de la piété monastique, s'ils avaient été religieux.

III. Exemples et preuves de cela.

IV. Nouvelles preuves.

V. Autres preuves pour l'habit monastique.

VI. Preuves particulières pour les évêques tirés de l'ordre de Citeaux, ou de Saint-François. Autres exemples.

VII. Des chanoines réguliers devenus évêques.

VIII. Preuves tirées de saint Thomas.

IX. Et de saint Bonaventure. Si l'engagement à l'épiscopat, ou à une communauté ecclésiastique, dispense du vœu d'entrer en religion.

X. Exemple du cardinal Ximenès.

XI. Pratique de l'Orient.

XII. Conformité des lois et des canons anciens et nouveaux sur la matière de ce chapitre.

I. Le chapitre précédent nous a engagés dans la matière de celui-ci, où nous traiterons des évêques qui sont montés sur le trône éminent de l'épiscopat après avoir fait profession dans les écoles de l'humilité et de la pénitence, je veux dire dans les cloîtres.

Ces premiers engagements et ces liens des vœux monastiques semblent d'abord inalliables avec la gloire, les richesses et les inquiétudes de l'épiscopat ; et néanmoins il y a autant de preuves que ces deux engagements ne sont pas contraires, qu'il y a eu de grands et de saints évêques qui ont été tirés des cloîtres.

Eadmer raconte qu'en l'an 1114, dans l'assemblée de Windsor, en Angleterre, où Radulphe, évêque de Rochester, fut fait archevêque de Cantorbéry, ceux qui voulurent traverser cette élection et faire élire l'abbé d'Abendone, représentèrent que depuis l'apôtre d'Angleterre, Augustin, jusqu'en cette année, tous les archevêques de cette église primatiale avaient été tirés des cloîtres, excepté un seul, dont la présomption ne demeura pas impunie ; il fut déposé par le pape, tant pour cette hardiessse inouïe que pour d'autres crimes.

« Objectum est, nullum a B. Augustino nisi de monachico ordine unquam pontificatui Cantuariensi præsedisse ; uno duntaxat excepto, qui et ob hanc præsumptionem et alia quædam perverse ab eo commissa depositus per Romanum Pontificem fuit ».

Ordéric Vital débrouille un peu mieux cette histoire. Il dit que ce fut Stigand qui fut déposé par le pape. Nous en avons parlé ailleurs. Mais il en nomme encore deux autres, qui n'étant pas religieux avaient été faits archevêques de Cantorbéry ; dont l'un mourut avant que de pouvoir être sacré, au temps du pape Agathon ; l'autre nommé *Odda*, ayant été instruit de l'usage de ses prédécesseurs, prit l'habit monastique après avoir été ordonné archevêque : « Habitum mutavit, et religiosus monachus ac archipræsul usque ad mortem Deo militavit ».

Guillaume de Malmesbury dit qu'il s'appelait *Odon*, et qu'ayant résisté à son élection autant qu'il avait pu parce qu'il n'était pas moine, se voyant enfin forcé d'obéir, il alla se faire moine à Fleury. (Lib. v Scriptor. Hist. Norm ., pag. 873.)

II. Tout le monde sait combien a été grande la dignité, la puissance, la magnificence et la pompe des archevêques de Cantorbéry, primats de toute l'Angleterre, qui ont le plus souvent joint à cette dignité ecclésiastique un extrême pouvoir par le grand crédit qu'ils avaient en cour.

C'était néanmoins la règle des conciles d'Angleterre, que les moines qui montaient au degré de la cléricature ne diminuassent rien de la sainteté de leur première profession.

En voici une preuve tirée du canon des conciles de Londres, en 1138 : « Item adjicimus hoc decretum Innocentii papæ, dicentis Victricio Rotomagensi archiepiscopo : Monachi diu morati in monasteriis, si postea ad clericatum pervenerint, non debent aliquatenus a priore proposito deviare. Sicut in monasterio positi fuerint, ita

et in clericatus ordine degere debent ; et quod diu servaverunt, id in alteriori gradu positi amittere non debent ». (Can. XIV.)

Ce décret est général ; il comprend les évêques aussi bien que les autres clercs, et il n'excepte rien de toute la modestie, de la frugalité et des autres vertus des cloîtres. La manière de dépenser les revenus ecclésiastiques fait moins de difficulté que les autres points de la conduite épiscopale ; parce que l'évêque ne disposant des revenus ecclésiastiques que comme un économe et un dispensateur, cette disposition a une entière et parfaite convenance avec la profession monastique.

III. Le saint abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, a fait un excellent éloge du cardinal Matthieu. Honoré II, pour l'attacher à sa personne et au gouvernement de l'Eglise, le fit évêque cardinal d'Albano, de moine de Cluny qu'il était. Le cardinalat ni l'épiscopat ne changèrent rien dans ses habits ni dans sa psalmodie continuelle, et ne diminua aucun des exercices de piété qu'il avait coutume de pratiquer étant moine.

« Provectus ad sublimem Pontificalis ordinis gradum, nihil de monacho quorumdam more dimisit ; sed, sicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas mansit. Nihil de officiis, nihil de cantu, nihil de prolixiori Cluniacensi psalmodia quarumlibet curarum prætextu reliquit. Servabat in palatio instituta claustri, etc. » (L. II de mirac , c. 14.)

Ce saint abbé insinue assez clairement, que quelques prélats sortis du cloître se dispensaient de porter l'habit de leur première profession ; en quoi ils s'exposaient certainement au blâme du public et à la correction de leurs supérieurs.

Aussi le pape Innocent III, en 1215, en fit une loi dans le concile IV de Latran, où il obligea ces religieux devenus évêques d'honorer l'habit monastique qui les avait autrefois honorés , et ordonna aux autres évêques de ne paraître jamais en public qu'avec l'aube ou avec le rochet : « Pontifices in publico et in ecclesia, superindumentis lineis omnes utantur ; nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem ». (Can. XVI.)

Ce ne fut pas là un nouveau statut ; ce ne fut que la confirmation de l'ancien usage, qui voulait que les religieux élevés au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat, continuassent de porter l'habit de religion, puisque ces ordres et ces rangs éminents n'ont rien qui ne s'accommode admirablement avec un habit de modestie et de piété.

IV. Il faut remarquer que ce concile ne parle point de la couleur de l'habit monastique, mais de l'habit même : « Quos oportet deferre habitum monachalem ».

Le concile de Londres, en 1268, renouvela cette loi ecclésiastique : « Specialiter indicimus iis, qui de monasteriis vel de aliis regubaribus locis in episcopos sunt assumpti, vel de cætero assumentur, suum deferant habitum regularem; ne religionem præcedentem dignitas excludere videatur, quam sibi debent vinculo individui fœderis copulare ». (Can. V.)

C'est insinuer que l'épiscopat même serait en quelque façon déshonoré par cette incompatibilité qu'on s'imagine entre la bienséance pontificale et les parements de la modestie et de la pauvreté religieuse.

Ce concile continue à défendre à ces évêques religieux les fourrures et les autres ornements qui sont d'une couleur différente de leur habit régulier : « Quibus etiam districtius inhibemus, ne utantur pannis, aut pellibus, aut aliis ornatibus, ab ordine sive regula sua priori discrepantibus in colore ».

Ce serait se tromper que de croire que ce concile se contente que ces évêques réguliers portent l'habit de la même couleur de leur ordre. Cette dernière clause ne parle plus de l'habit, mais des fourrures, des peaux et des autres ornements propres aux évêques, que ce concile désire de la même couleur de l'habit de leur ordre. A moins de cela il détruirait dans la seconde partie ce qu'il aurait ordonné dans la première, et il serait contraire au concile IV de Latran, dont néanmoins il confirme et renouvelle le décret : « Sed in talibus statutum concilii generalis satagant observare ». (Cap. XVII.)

Le concile de Saltzbourg, en 1420, s'expliqua encore plus fortement, quand il déclara que si les religieux qu'on avait ordonné évêques pour être suffragants et exercer les fonctions pontificales dans quelques évêchés, manquaient à porter l'habit de leur ordre, ils se rendaient coupables d'un crime scandaleux et encouraient l'excommunication : « In animæ suæ periculum, et plurimorum scandalum, sicque excommunicationis sententia innodantur, etc.»

V. Saint Louis, évêque de Toulouse, n'eut garde

de quitter l'habit de l'ordre de Saint-François ; au contraire ne pouvant refuser aux instances du pape d'accepter l'évêché de Toulouse, il voulut auparavant accomplir le vœu qu'il avait fait d'entrer dans l'ordre de Saint-François et d'en prendre l'habit.

Aussi ce saint prélat, quoique frère d'un grand roi et du sang de l'auguste maison de France, ne voulut prendre des revenus de son évêché qu'un entretien modeste, afin de donner tout le reste aux pauvres : « Mandavit inquiri de suorum quantitate redituum, quantumque sibi sufficeret pro moderatis expensis faciendis et rationalibus ; volens quod totum residuum in sustentandis pauperibus poneretur ». C'est ce qui se lit dans la bulle de sa canonisation. (Rainald., an. 1317, n. 11.)

Les religieux de ce nouvel ordre suivaient les vestiges des anciens Bénédictins et de l'ordre de Cluny, dont le cardinal Matthieu, évêque d'Albano, vient de nous apprendre l'usage ordinaire par son exemple. Il voulut, selon le même Pierre de Cluny, conserver son habit religieux même après sa mort : « Secundum quod ipse jusserat, suo quo nunquam a monacho caruerat cilicio prius dehinc monachali cuculla vestitur ». (De mirac., l. xi, c. 23.)

Voilà comment en usait cet ordre, dont le même Pierre le Vénérable assure que les églises cathédrales, métropolitaines, patriarchales et le Saint-Siége même empruntait des Pontifes : « Unde episcopales, archiepiscopales, patriarchales, et ipsa omnium vertex ecclesiarum Apostolica et Romana Sedes, patres assumere consueverunt ». (L. i, Ep. xxix.)

VI. L'ordre de Cîteaux fit un règlement particulier de l'usage commun de l'ordre de Saint-Benoît, et de la loi ecclésiastique.

Dans le chapitre, tenu en l'an 1134, il fut ordonné que les évêques qu'on tirerait des abbayes de Cîteaux continueraient à user des mêmes viandes, des mêmes habits et des mêmes offices, excepté qu'ils pourraient avoir un mantelet et un bonnet de laine ou de peau d'agneau : « Episcopi assumpti de ordine nostro consuetudines nostras tenebunt : in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio horarum regularium ; excepto quod mantellum de vili panno et pelle ovina, et pileum similem, aut simplicem de lana habere poterunt qui voluerint ». (Annales Cister., to. i, pag. 279.)

Voilà évidemment la justification de l'explication que nous avons ci-dessus donnée au canon du concile de Londres, en 1268, où nous avons distingué l'habit de religion que les évêques gardaient, d'avec ce surplus d'ornements qu'ils y ajoutaient comme évêques et qui ne devaient être que de laine ou de peaux d'agneau, selon ce statut, et de la même couleur que l'habit de la religion, selon le concile de Londres.

Honoré III, ayant appris que ceux de Cassel, en Irlande, refusaient d'obéir à leur archevêque David, à cause qu'il avait pris l'habit monastique, leur écrivit pour leur apprendre que l'habit de religion n'avait rien d'incompatible avec la majesté sainte de l'épiscopat, et qu'ils devaient continuer leur ancienne obéissance envers leur archevêque quoiqu'il eût pris l'habit de religieux : « Cum igitur monachalis habitus et pontificalis non repugnent, mandamus quatenus occasione hujusmodi non obstante præfato archiepiscopo reverentiam et consuetam obedientiam humiliter impendatis ». (Ibid., p. 371.)

Il est étrange que les Irlandais n'eussent pas encore bien appris à obéir à un archevêque moine, puisque les anglais rendaient obéissance depuis tant de siècles aux archevêques de Cantorbéry qui étaient moines, ou avant leur ordination, ou après.

L'histoire de saint Thomas de Cantorbéry dit qu'après son sacre il prit l'habit monastique, pour ne pas s'exposer aux châtiments exemplaires qu'on racontait de ceux qui en avaient usé autrement : « Consecratus episcopus habitum induit monasticum ; quod experimentis multis declaratum fuisset, eos qui non monachi cathedram ascendissent, a Deo male mulctatos esse ». (Annal. Cister., to. ii, p. 357, 397.)

Il s'est autrefois élevé sur cette matière un grand différend entre les franciscains touchant ceux de leur ordre qui étaient appelés à l'épiscopat. Mais on a justifié ceux qui furent alors suspects, et on a montré qu'ils ne demandaient qu'une observance rigoureuse des règles du droit canonique, touchant l'habit monastique des évêques réguliers et la dispensation des revenus ecclésiastiques, comme s'ils étaient de simples abbés. (Hist. Univ. Paris., to. iii, p. 540.)

VII. Nous ne devons pas omettre de remarquer ici les singularités étonnantes de quelques églises cathédrales, où les évêques et le chapitre ont voulu d'un commun consentement embrasser la profession de chanoines réguliers, et ont impé-

tré des bulles du Saint-Siége pour empêcher que ni le chapitre ni le siége épiscopal même ne pussent jamais être remplis que par des chanoines réguliers.

Telle fut la bulle d'Innocent II, en 1142, accordée à l'évêque de Belley : « Obeunte te nunc ejusdem civitatis episcopo, nullus ibi nisi regularis ordinis episcopus eligatur ».

Telle fut aussi la bulle d'Innocent II, en 1137, adressée à l'évêque de Nice pour le même sujet : « Obeunte te nunc ejusdem loci episcopo, nemo ibi præter regularis episcopus præponatur ».

Telle fut celle qu'impétra l'évêque de Sais, frère d'Arnulphe, évêque de Lisieux, quand il mit des chanoines réguliers dans son chapitre. Après sa mort le pape ne permit point que son successeur fût sacré qu'il n'eût pris l'habit et fait la profession des chanoines réguliers. (Gallia Christian., to. II, pag. 361.)

Mais il faut demeurer d'accord que l'état des chanoines réguliers est bien plus semblable à celui des simples ecclésiastiques, que celui des moines. (Ibid., to. III, p. 787 ; Arnul., Epist. XXIV.)

VIII. En effet, ni saint Thomas, ni les autres théologiens, ni les canonistes, n'ont proposé la difficulté que des moines quand ils sont élevés à l'épiscopat, pour savoir en quoi ils sont relâchés des institutions monastiques.

Saint Thomas répond excellemment, que la profession monastique n'étant qu'un apprentissage de la perfection, « via in perfectionem tendendi », et l'épiscopat en étant comme le degré suprême, « quoddam perfectionis magisterium », un religieux devenu évêque doit plutôt augmenter que diminuer son application à la perfection des vertus. Ainsi il demeure toujours obligé aux pratiques des vertus, qui n'empêchent point les fonctions pontificales, telles que sont la continence, la pauvreté et l'habit même de la religion, qui est une marque de cette obligation : « Dicendum ergo quod si qua sunt in regularibus observantiis quæ non impediant pontificale officium, sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, et alia hujusmodi ; ad hæc remanet religiosus, etiam factus episcopus, obligatus ; et per consequens ad portandum habitum suæ religionis, qui est hujus obligationis signum ». (2. 2. q. 185, Art. 8.)

Il ajoute, que les veilles, les jeûnes, la solitude et le silence, pouvant être un obstacle aux pénibles travaux de l'épiscopat, le prélat n'y est plus obligé. Et comme il y a plus de difficulté sur l'observance de la pauvreté, cet admirable théologien dit que l'évêque régulier ne peut rien posséder en propre, qu'il ne peut faire de testament, parce qu'il est simplement dispensateur ; enfin qu'il peut tester avec dispense du pape, parce que la dispense fera que la disposition faite par un simple dispensateur, et qui devrait par conséquent finir avec sa vie, ne laissera pas de subsister après sa mort.

« Proprium nullo modo habere possunt. Non enim paternam hæreditatem vindicant quasi propriam, sed quasi ecclesiæ debitam. Testamentum autem nullo modo facere potest, quia sola ei dispensatio committitur rerum ecclesiasticarum quæ morte finitur, ex qua incipit testamentum valere, ut dicit Apostolus. Si tamen ex concessione papæ testamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere testamentum, sed auctoritate Apostolica intelligitur esse ampliata potestas suæ dispensationis, ut ejus dispensatio possit valere post mortem ».

C'est par une double raison que les évêques réguliers ne peuvent tester ; l'une regarde leur personne, qui est incapable de rien posséder en propre ; l'autre concerne la nature des biens ecclésiastiques, qui appartiennent à Dieu et à l'Eglise, en commun, et ne peuvent être commis à des particuliers, que comme à des dépositaires et des dispensateurs.

Les bénéficiers séculiers sont bien capables en leur personne de posséder en propre; mais s'ils n'ont que des biens d'église en maniement, ils n'en sont que les dispensateurs, et ils ne pourraient par cette considération en faire de testament, si l'indulgence et l'autorité de l'Eglise ne le leur avait permis.

De là viennent tant de limitations que l'Eglise a mises à leurs testaments, en les obligeant de ne donner qu'aux pauvres, aux monastères, aux hôpitaux, à leurs créanciers, ou à leurs serviteurs à proportion de leurs services.

On peut dire des testaments des bénéficiers séculiers, ce que saint Thomas dit de ceux des religieux, fondés sur la permission du pape, que ce n'est qu'une extension, même après leur mort, du pouvoir qu'ils avaient dans la dispensation des biens ecclésiastiques.

On a autrefois disputé aux bénéficiers le pouvoir de tester ; surtout aux évêques, qui avaient en leur disposition tous les fonds et tous les revenus de la communauté ecclésiastique avant que les partages en eussent été faits.

Enfin l'Eglise a trouvé bon qu'ils testassent, pour les raisons que nous avons avancées, et dont nous avons donné tant de preuves. Nous avons même remarqué plusieurs évêques réguliers qui ont testé, afin d'affermir encore davantage leur succession à l'église et aux pauvres.

Ces testaments n'étaient effectivement, comme le dit saint Thomas, que des extensions de la dispensation que les bénéficiers faisaient du bien d'église même après leur mort.

IX. Saint Bonaventure raconte dans la vie de saint François, que le cardinal d'Ostie, qui fut depuis le pape Grégoire IX, lui ayant demandé s'il souffrirait que ses religieux fussent élevés aux dignités ecclésiastiques, ce saint lui répondit, que si l'on voulait qu'ils fussent utiles à l'Eglise, il fallait les laisser dans leur état pauvre et simple de religieux. (Legenda S. Francis., c. VI.)

Le même saint Bonaventure, expliquant la règle de Saint-François, dit que ceux qui sont forcés de passer de l'ordre monastique à l'épiscopat, ne sont pas sortis de l'ordre ; mais que ceux qui recherchent les prélatures pour s'affranchir des austérités de la vie religieuse, sont dans un extrême danger de leur salut.

« Si coacti ab ecclesia, hujusmodi inevitabili necessitate, suscipiant regimen animarum, non sunt reputandi ab ordine egressi, si quantum in ipsis est semper appetant in sinu ordinis confoveri. Quod si non vocati ad episcopalem gradum, nec coacti ad eumdem aspirant ut fugiant ærumnas pauperum, et ordinis rigorem, credo eos in illius partem cessuros, qui dixit: Sedebo in monte testamenti, in lateribus aquilonis ». (In c. XI.)

Il ne faut pas oublier ce qu'ajoute ce pieux théologien, que ceux qui ont fait vœu d'entrer en religion, et qui sont ensuite élevés aux dignités ecclésiastiques, ne sont pas pour cela dispensés d'accomplir leur vœu, selon la décrétale formelle d'Innocent III dans le chapitre *Per tuas, De voto,* où il oblige d'entrer en religion celui qui l'avait voué, quoiqu'on l'eût depuis élu à un évêché. Il lui permet seulement, après qu'il aurait fait profession monastique, d'accepter l'élection si on l'élisait une seconde fois évêque : « Si tuam sanare desideras conscientiam, regimen resignes ecclesiæ memoratæ. Quod si capitulum Gebennensis ecclesiæ te postmodum duxerit eligendum, electionem recipere poteris de te factam ».

Remarquons que celui dont le pape décide la cause, avait déjà accepté l'évêché, et était effectivement évêque ; et néanmoins le pape l'oblige de résigner son évêché, et d'aller accomplir son vœu; ce qui à mon avis peut servir d'une preuve convaincante contre ceux qui pensent que si après un vœu semblable on s'engage dans une communauté purement ecclésiastique, on y peut passer sa vie en bonne conscience. L'épiscopat est un état plus saint, plus parfait et plus engageant, que quelque communauté ecclésiastique que ce puisse être ; et par conséquent il dispenserait plus raisonnablement du vœu d'entrer en religion. Il n'en dispense néanmoins pas. On n'en est donc pas dispensé par l'engagement que l'on peut avoir pris dans une communauté ecclésiastique.

Si l'on prétend avoir des dispenses du pape, il faut examiner si elles sont bien claires, et fondées sur des raisons bien vraies et bien justes, comme le dit le même S. Bonaventure en parlant de ceux qui voudraient passer d'un ordre plus austère à un autre plus relâché. Le pape ne dispense point, si la piété et l'équité ne demandent elles-mêmes la dispense. A moins de cela, ce sont des surprises qui augmentent le crime de celui qui demande ces sortes de dispenses.

« Quod si de licentia Apostolica glorientur aliqui aliter facientes, pro certissimo sciant, contra hanc regulam Apostolicam papam nihil facere, Nemo mittens manum ad aratrum, etc. Quod si mendaciis intervenientibus aliquid contingat per tales a Sede Apostolica impetrari ; non est eis excusatio, sed accusationis duplicatio, dum mendacio tantum patrem circumvenientes, suæ quærunt apostasiæ pallium, qui in votis non dispensat, nisi ubi suggerit pietas, et rationabilis æquitas recompensat ».

X. Le cardinal Ximenès étant, en 1517, plus que septuagénaire, chargé de la régence de l'Espagne, gardait encore si exactement les rigueurs de la règle de Saint-François, les jeûnes, les tuniques de la laine au lieu de chemises, et les autres austérités semblables, qu'il fallut que le pape Léon X les lui défendît à l'avenir, par un bref qui se voit dans les annales de l'Eglise. (Rainald., an. 1545, n. 105.)

XI. On sait que dans l'Orient depuis plusieurs siècles les évêques ont presque toujours été tirés de l'ordre monastique ; ou qu'après leur élection ils se faisaient moines avant leur con-

sécration. Or c'étaient les austérités mêmes, les jeûnes, la pauvreté et l'habit monastique, qu'ils faisaient profession d'embrasser quand, étant évêques, ils se faisaient moines.

Je n'en produirai qu'un exemple du patriarche Jean Glycis de Constantinople. Il exerçait une charge importante dans le palais impérial quand on le fit patriarche. Sa femme prit aussitôt l'habit de religion dans un monastère : il en eût fait autant lui-même par le profond respect qu'il portait au siége patriarchal, si l'empereur ne l'en eût empêché, à cause de la goutte dont il était quelquefois travaillé, et qui lui rendait l'usage de la viande absolument nécessaire, selon l'avis des médecins. C'est Nicéphore Grégoras qui raconte cette histoire, et qui était lié d'une étroite amitié avec ce patriarche.

« Uxor ejus statim monasticum habitum induta, quem et ipse reverentia sedis induisset, nisi illius conatui imperator obstitisset. Nam cum corruptus humor non ita multo ante certis anni intervallis articulos ejus invasisset, gravissime cruciabatur, et de sententia medicorum carnibus ei vescendum erat. Qua de causa monasticus ei habitus non est concessus ». (Lib. VII.)

Si le patriarche même se croyait obligé de faire profession et de prendre l'habit monastique, on peut juger par là des autres évêques. Or prenant l'habit monastique, il était si nécessaire d'en pratiquer les austérités, que ce patriarche se voyant à cause de ses gouttes dans l'impuissance de garder l'abstinence monastique, fut forcé de ne point prendre l'habit de religion.

XI. Il est vrai que notre décrétale du droit nouveau, qui est du concile IV de Latran, sous Innocent III, ne parle que de l'habit monastique : « Quos oportet ferre habitum monachalem ». Mais saint Thomas tient, que cet habit n'est qu'une marque de l'obligation de garder tout le reste des vertus et des pratiques monastiques, qui n'ont point d'incompatibilité avec les fonctions épiscopales : « Ad hæc remanet obligatus, et per consequens ad portandum suæ religionis habitum, qui est hujus obligationis signum ». (C. Cleric. officia. Extra. De vita et honest. Cleric.)

A moins de cela cet habit monastique pourrait passer pour une illusion et pour une hypocrisie. Ainsi cette décrétale d'Innocent III est comme un sommaire de celle d'Innocent I adressée à Victricius de Rouen, qui avait été renouvelée en mêmes termes sous Innocent II, dans le concile de Londres, en 1138, où un de ses légats présidait : « Adjicimus, etc. » Il a été rapporté ci-dessus. (Can. XIV.)

Charlemagne l'avait aussi renouvelée en son temps dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle : « Monachus, si ad clericatum promoveatur, propositum monasticæ professionis non amittet ».

Justinien avait fait une loi semblable : « Si quis monachicam profitentium conversationem meruit clerici ordinationem, maneat etiam sic puram servans conversationem. Quod si facti clerici abutantur fiducia, et ad nuptias venire præsumant : quippe in tali constitutus gradu inter clericos, qui ei uxorem ducere permittat excludatur omnibus modis a clero, tanquam priorem conversationem et solitariam confundens vitam ». (Novell. V, c. 8.)

C'est apparemment à quoi tendait principalement la décrétale d'Innocent I, à empêcher que les moines élevés à la cléricature et aux ordres inférieurs où il est permis de se marier, n'abusassent de cette liberté. Mais la continence même est une marque que les moines devenus clercs sont encore dans les mêmes obligations de piété et de vertu pour tout le reste, qui n'est pas inalliable avec les fonctions de leur ordre.

Je ne dois pas omettre ce qui fut résolu dans l'assemblée du clergé, en l'an 1665. « Que tous « les prelats, sans distinction ny exception, iroient « en habit violet saluer leurs majestez, mesmes « ceux qui ont esté tirez des ordres reguliers, afin « de garder en tout l'uniformité ». (Procès-verbal de l'assemblée, pag. 50.)

Il est vrai que ce n'était qu'en une rencontre particulière qu'il fut exprimé qu'on en userait de la sorte ; mais il est difficile qu'on ait ordonné de faire la dépense d'un habit violet pour une seule occasion, et pour ne s'en servir qu'une fois. La raison qu'on tire de l'uniformité, souffre encore moins ces limites. Car si elle doit paraître dans les habits entre les évêques, ce n'est pas dans une seule occasion.

Le cérémonial des évêques qui a été publié par ordre de Clément VIII et ensuite d'Innocent X, enjoint aux évêques qui ont été tirés de l'ordre monastique de porter l'habit de la couleur de leur religion : « Promoti ex regulari ordine, non clericali, non utuntur rochetto, sed retinent in vestibus colorem habitus suæ religionis, et deferunt ubique mozzettam ejusdem coloris, etc. » (L. I, c. 1). Et dans un autre endroit plus bas : « De episcopis regularibus, qui non

mutant colorem sui habitus, neque induunt rochettum, etc. » (L. I, c. 3.)

Mais il faut considérer, qu'au lieu de l'habit monastique qu'on devait porter selon les lois de l'Eglise, ce cérémonial soutenu de l'autorité de deux papes se contente qu'on en porte la couleur. Ainsi ce changement est incomparablement plus grand que celui de la couleur seule ; et si cet usage s'établit dans le royaume, on pourra dire qu'on y est revenu après plusieurs siècles à l'observation de la décrétale du pape Célestin premier, à laquelle nos évêques de France ne se rendirent pas lorsqu'elle leur fut envoyée.

Cette matière a été traitée au long dans le premier tome de cet ouvrage, où nous avons fait voir que ce grand pape blâma nos évêques, de ce que dans l'épiscopat même ils continuaient de porter des habits monastiques. Il y a même cela de particulier, qu'en ces temps-là l'habit civil et ordinaire des ecclésiastiques et des évêques était le même que celui des laïques de qualité. Ce pape voulait que les évêques et les autres clercs se distinguassent des laïques, par leur vertu et non par leur habit. Nos prélats persistèrent, et non-seulement Célestin, mais aussi ses successeurs, agréèrent enfin et autorisèrent l'usage de la France. (L. I, c. 43.)

Il semble que les papes et les évêques Français reviennent en ces derniers temps aux premiers sentiments du pape Célestin, par les deux changements que nous avons dit s'être faits, ou se faire dans l'habit et dans la couleur de l'habit monastique. Il est impossible que la longueur du temps n'apporte toujours quelque changement à ces pratiques extérieures, qui sont en elles-mêmes indifférentes.

Le principal est que l'amour et l'estime des vertus religieuses demeure ferme parmi les révolutions inévitables de la discipline extérieure; et que ce soit un pur amour de l'uniformité, qui fasse quitter ou l'habit seul ou la couleur même de l'habit de religion, et non une mauvaise honte, comme si l'on rougissait d'un habit de sainteté et de pénitence (1).

(1) Le corps du Droit contient un texte formel sur l'obligation qu'ont les religieux élevés à l'épiscopat de conserver l'habit de leur ordre. Il est tiré du titre 1er, livre III, *Devita et honestate clericorum*, chapitre XV : « Pontifices autem in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes « utantur ; nisi monachi fuerint, quos oportet ferre habitum monacha- « lem ». La glose ajoute à cela : « Quia monachus factus episcopus non « penitus absolvitur a regula monachali ». Les souverains pontifes ont publié en outre plusieurs prescriptions sur la même matière, et toujours conformes au droit. La plus récente est la constitution *Custodes* de Benoît XIII, du 7 mars 1725, qui frappe de suspense « ab exercitio Pon- « tificalium ipso facto incurrenda », tout évêque régulier qui quitterait l'habit et la couleur de son ordre. Après avoir cité plusieurs illustres exemples de fidélité à ce devoir, le pape ajoute : « Nous n'oserions vous « citer le nôtre, qui regulam ordinis Fratrum prædicatorum, quam professi « fuimus et profitemur, quique onus episcopale per totos quinquaginta « annos sustinentes ejusdem sacri nostri ordinis sacros ritus, disciplina- « namque, Deo adjuvante, in omnibus observare studuimus ». Il ordonne donc, en vertu de la sainte obéissance, à tous les religieux, soit moines, soit mendiants de porter constamment « sui ordinis insignia et propria « indumenta lanea, suoque peculiari colore distincta, rasilem quoque et ad « cutis planitiem in summo vertice, vel eo gyro et forma expressam coro- « nam ». Les religieux élevés au cardinalat sont soumis aux mêmes lois. L'évêque régulier ne peut pas porter le rochet, mais le surplis, son biret doit être noir ; quant à son chapeau, le voici : « Et galero circumcirca « fibrato viridis coloris ». Le régulier qui résigne l'épiscopat est obligé de rentrer dans son ordre. Benoît XIII cite l'admirable exemple du cardinal Ardicin de la Porta, évêque d'Aléria, en Corse, qui après avoir rempli avec distinction plusieurs légations importantes, sous le pape Innocent VIII, résigna le cardinalat, son évêché et tous ses bénéfices, pour rentrer dans son monastère de Camaldules, d'où il avait été tiré.

En France nous avons été toujours un peu trop légers, et, sous notre pompeux titre de gallicans, quelque peu esclaves, vaniteux et étroits. Thomassin vient de nous en citer un exemple tiré de l'Assemblée du clergé. Nous, son continuateur, nous allons en apporter un exemple plus significatif encore. Nous lisons dans un *Mémoire historique*, inséré dans le tome IV, p. 604 de la *Correspondance de Fénelon*, Mémoire relatif aux négociations entamées à Rome, en 1715, pour la tenue d'un concile national, afin d'en finir avec l'opposition des Jansénistes, ce qui suit : « XII. Le « pape jetait les yeux sur le cardinal Casini (de l'ordre des Capucins), pour « l'envoyer légat au concile national ; Sa Sainteté s'en ouvrit à l'archidia- « cre dans l'audience dont on vient de parler, et lui demanda ce qu'il en « pensait. L'archidiacre répondit qu'il serait à craindre que ce qui rendait ce « cardinal si vénérable à Rome, n'eût en France un effet tout contraire ; que « son habit de capucin et sa longue barbe pourraient exciter quelques risées « dans une assemblée si auguste et composée de prélats, la plupart de « naissance et d'érudition ». Nous voilà peints à merveille avec nos étroitesses et nos légéretés : *une assemblée auguste* de prélats gallicans faisant *ses risées* d'un membre éminent du Sacré-collége, parce que, conformément aux lois de l'Eglise, il porte *son habit de capucin et sa longue barbe*. Avons-nous donc tort de nous proclamer *la première nation du monde* ?

Au moment où la Révolution détruit les ordres religieux, il y aura un intérêt d'à-propos de consigner ici un relevé que nous avons fait dans un document officiel, *le Notizie* de 1828, renfermant tout l'épiscopat catholique, et publié à Rome. A cette époque rapprochée de nous, 97 siéges épiscopaux étaient occupés par des religieux, dont huit bénédictins dans les évêchés de Carpi, Adria, Assise, Pontremoli, en Italie ; Girgenti, Monreale, en Sicile; Lérida, Urgel, en Espagne ; cinq basiliens, Bari, dans le royaume de Naples, Carthagène, dans l'Amérique méridionale, Minsk, Supraslaw, Wladimir, en Pologne; un ermite de Saint-Paul, premier ermite, à Braganza, en Portugal ; un camaldule à Turin ; deux célestins, à Aversa, Véroli, dans le royaume de Naples ; deux carmes, Sonora, Saint-Thomas, dans l'Amérique méridionale ; un servite à Parme ; cinq augustins, Lisbone Manilla, Kildare, en Irlande, Teramo, Tricarico, dans le royaume de Naples; deux trinitaires, Albaracin, Centa, en Espagne ; trois religieux de la Merci, Ivica, Malaga, en Espagne, Panama, dans l'Amérique méridionale ; deux minimes, Gallipoli, dans le royaume de Naples, Montalto, dans les Etats pontificaux ; neuf dominicains, Antioche des Indes Cincinnati, Cochin dans l'Amérique, Kilfenor, en Irlande, Mileto, dans le royaume de Naples, Udine, près de Venise, Zamora, en Espagne, Cébù dans l'Amérique méridionale, Savone près de Gênes ; trois cordeliers, Catane, Oria, Ruvo, dans le royaume de Naples ; vingt récollets ou observantins, Alessio, en Albanie, Amalfi, Lanciano, Otrante, dans le royaume de Naples, Biella, en Piémont, Cacères, dans les îles, Philippines, Cranganor, Saint-Jacques du Cap-vert, dans l'Inde, Lugo, en Espagne, Marianna dans le Brésil, Macao en Chine, Montefiascone, dans les Etats-Pontificaux, Pace, Paraguay, dans l'Amérique méridionale Sandomir en Pologne, Santorin, Syra, Zante, en Grèce, le coadjuteur de Séville, en Espagne ; six capucins, Bertinoro, dans les Etats Pontificaux, Bobbio, en Piémont, Compostelle, en Espagne, Ogliastra en Sardaigne, Ugento, Santa-Severina, dans le royaume de Naples ; deux barnabites, Gênes, Césène ; huit oratoriens, Acquapendente, dans les Etats Pontificaux ; Castellamare, Molfetta, Nola, Valve, dans le royaume de Naples, Nankin, le coadjuteur de Tolède, Valence, en Espagne ; cinq lazaristes, Concordia, près de Venise, Fabriano, Etats Pontificaux, Luni, dans la Ligurie, Saint-Louis, en Amérique, Tarante, dans le royaume de Naples ; un théatin à Manfredonia, dans le royaume de Naples ; deux clercs réguliers des écoles pies, Bisarchio, en Sardaigne, Wladislaw, en Pologne ; trois rédemptoristes, Marsico, Policastro, Squillace, dans le royaume de Naples ; deux passionistes, Civita-Castellana, dans les Etats Pontificaux, Nicopoli, dans la Bulgarie ; un clerc-régulier mineur à Trani, dans le royaume de Naples ; un jésuite à Boston ; deux chanoines réguliers, Urbino, dans les Etats Pontificaux, Vicence, en Lombardie. L'Eglise ne verra probablement jamais plus autant de religieux dans le corps

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DE L'ÉTAT DES BIENS ET DES REVENUS DE L'ÉGLISE DURANT LA VACANCE DU SIÉGE EPISCOPAL, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les économes, les prêtres et les diacres, qui avaient gouverné le temporel sous l'évêque vivant, continuaient de le gouverner après sa mort.

II. Preuves de saint Chrysostome et de saint Grégoire de Nazianze.

III. Preuves du concile d'Ancyre. Ces économes ne pouvaient rien aliéner dans l'interrègne.

IV. V. Les évêques ne le pouvaient point aussi, sans le consentement des métropolitains et du concile provincial.

VI. Le concile de Chalcédoine condamna les clercs qui commençaient à piller les évêchés vacants.

VII. Ce mal était un peu plus ancien. On pillait les biens patrimoniaux des évêques.

VIII. Le concile de Riez remédia à ce désordre, en donnant un évêque visiteur à l'évêché vacant.

IX. L'économe établi par le concile de Chalcédoine n'avait point eu assez de crédit.

X. Les rois Vandales d'Afrique voulurent se rendre maitres du temporel des évêchés vacants.

XI. Des évêques visiteurs des évêchés vacants.

I. L'évêque étant chargé durant sa vie du souverain gouvernement de tous les biens de son église, il faut examiner en quelles mains ils tombaient après sa mort.

Comme l'évêque ne maniait tous ces biens que par l'entremise des économes, des prêtres et des diacres, il est sans doute qu'après sa mort ou sa déposition ils demeuraient chargés de ce maniement.

Le concile d'Ephèse écrivit « aux prêtres et « œconomes, et aux autres clercs de l'église de « Constantinople », que leur évêque Nestorius ayant été déposé, c'était à eux à veiller pour la conservation des biens de cette église, comme devant en rendre compte à son successeur. (Ephes. Conc. Act. I.)

Le concile de Chalcédoine, après avoir déposé Dioscore, écrivit la même chose « au prêtre œco- « nome, à l'archidiacre, et aux clercs d'Alexan- « drie ». (Conc. Chalc. Act. III.)

II. Il est donc indubitable que les économes, les prêtres et les diacres, administraient les revenus de l'Eglise durant l'interrègne, et qu'ils étaient comptables à l'évêque qui succédait. Nous avons vu ci-dessus comment saint Chrysostome fit rendre compte aux économes, et pourquoi saint Grégoire de Nazianze ne le fit pas, parce qu'il vit les raisons qu'il avait de le faire, balancées par beaucoup de raisons contraires, et principalement pour ne pas troubler la paix et la concorde.

III. Le concile d'Ancyre montre bien que les prêtres gouvernaient les biens de l'église vacante ; mais il fait voir que leur pouvoir était limité, et que l'évêque qui succédait pouvait casser et révoquer toutes les ventes et les aliénations qu'ils avaient faites des fonds de l'église ; où il pouvait arriver qu'il ne fallût pas rembourser les acheteurs, comme ayant été suffisamment indemnisés par les fruits et la jouissance de la terre qu'ils avaient achetée à trop vil prix.

« Si qua de rebus ecclesiæ, cum episcopus non est, presbyteri vendiderint, placuit rescisso contractu ad jus ecclesiasticum revocari. In judicio autem erit episcopi, si constitutum pretium debeat recipi, necne : propter quod sæpe contingit, distractarum rerum reditus ampliorem summam pro dato pretio reddidisse ». (Can. XV.)

IV. Les évêques ne pouvaient pas non plus donner, ni vendre les fonds de l'église, ni en faire échange, sans le consentement et sans la souscription de leur clergé. C'est le règlement du concile IV de Carthage : « Irrita erit donatio episcoporum, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ, absque conniventia et subscriptione clericorum ». (Can. XXXII.)

Le concile V de Carthage apporta encore d'autres précautions aux aliénations des fonds de l'Eglise, et déclara que ni l'évêque ni le clergé ne pourraient les faire sans l'agrément du métropolitain et des évêques de la même province.

« Placuit etiam ut rem ecclesiæ nemo vendat. Quod si aliqua necessitas cogit, hanc insinuandam esse primati provinciæ ipsius, ut cum statuto numero episcoporum utrum faciendum sit arbitretur. Quod si tanta urget necessitas ecclesiæ, ut non possit ante primatem consulere, sal-

épiscopal. Il n'est pas inutile d'observer que les évêques réguliers mettent toujours devant leur signature ces deux lettres Fr. qui signifie *frater* ; ainsi l'archevêque actuel de Lucques, récollet, signe † *Fr. Justus, arch. Luc.*, l'évêque de Mondovi, dominicain, † *Fr. Clemens, episc. Montis* R. Nous avons déjà eu occasion de dire que parmi les cardinaux il y en a toujours quatre qui sont choisis parmi les religieux. (Dr ANDRÉ.)

tem post factum, curiositatem habeat et vicinis episcopis indicare, et ad concilium referre. Quod si non fecerit, reus concilii venditor teneatur ». (Can. IV.)

Le pape Hilaire renouvela ce même règlement dans sa lettre VIIIe aux évêques de France ; la raison qu'il en rendit est, que les fonds de l'église appartiennent à la communauté des pauvres : « Ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri ».

V. Il ne faut donc pas s'étonner si les prêtres et les économes d'une église ne pouvaient rien aliéner pendant que le siége épiscopal était vacant, puisque l'évêque même ne le pouvait pas, sans le consentement de son clergé, et sans l'agrément du métropolitain et du concile, ou d'un nombre considérable d'évêques comprovinciaux.

Le pape Simplicius ayant été informé de la mauvaise conduite de Gaudence, évêque d'Aufinio, par quelques évêques voisins, lui ôta la disposition du temporel de son église, la donna à un autre évêque de la même province, et le condamna à restituer à son église ce qu'il en avait aliéné : « At vero ministeria ecclesiæ, quæ alienata comperimus, reparare præsumptor prædicti fratris compellatur instantia ».

VI. Il faut revenir au clergé qui administrait le bien de l'église vacante, et qui sous le prétexte apparent de conserver les biens de l'église, tomba quelquefois dans ce désordre surprenant de se saisir et de piller les biens propres et particuliers de l'évêque défunt.

Le concile de Chalcédoine menaça d'une déposition ignominieuse les ecclésiastiques qui tomberaient dans ce désordre : « Non licere clericis, post obitum sui episcopi, res ad eum pertinentes diripere, sicut antiquis quoque est canonibus constitutum. Quod si hoc facere tentaverint, graduum suorum periculo subjacebunt ». (Can. XXII.)

VII. Ce même canon fait remarquer que ce mal n'était pas nouveau, puisqu'il dit que les anciens canons avaient tâché d'y apporter quelque remède.

Les canons du concile d'Antioche témoignaient beaucoup d'empressement pour faire observer la distinction entre les biens propres et patrimoniaux de l'évêque et ceux de son église, de peur que les biens de l'évêque ne fussent ou saisis ou pillés, sous prétexte qu'ils appartenaient à l'église : « Ne quæ propria probantur episcopi, sub occasione rerum ecclesiæ pervadantur ».

Le canon Apostolique insinue la même chose. Il y a donc de l'apparence, et ces trois canons en fournissent une conjecture assez claire, que ce furent premièrement les clercs qui pillèrent les biens et les maisons des évêques après leur mort ; et que ce furent les biens propres et héréditaires des évêques qui furent les premiers exposés à ce pillage ; et enfin que la cause ou plutôt le prétexte de cette insolence, fut la confusion des biens de l'évêque avec ceux de l'église, et l'opiniâtreté indiscrète et des clercs et des parents de l'évêque, qui faisaient souvent des injustices en pensant les repousser. (Can. XXIV, XL.)

VIII. Le concile de Riez jugea fort sagement que ces invasions violentes ne provenaient que de ce que les prêtres d'une église n'avaient pas assez d'autorité sur les autres clercs pour arrêter leur audace dans ces occasions périlleuses. Pour y remédier plus efficacement, il ordonna qu'aussitôt après la mort d'un évêque, l'évêque le plus proche viendrait donner ordre à ses funérailles, prendrait l'administration de l'église vacante, ferait faire un état et un inventaire de tous ses biens et réprimerait, avec l'autorité d'un visiteur, toutes les insolences des clercs.

« Consultum est, ne quis ad ecclesiam quæ episcopum perdidisset, nisi vicinæ ecclesiæ episcopus exequiarum tempore accederet ; qui visitatoris vice, tamen statim ecclesiæ ipsius curam districtissime gereret ; ne quid ante ordinationem discordantium in novitatibus clericorum subversioni liceret. Itaque, cum tale aliquid accidit, vicinis vicinarum ecclesiarum inspectio, recensio, descriptioque mandatur. Hæc autem omnia exequiarum tempore usque ad septimam defuncti diem aget ».

Le concile de Valence établit la même discipline en Espagne. (Can. VI, VII.)

IX. Le concile de Chalcédoine avait bien ordonné que les revenus de l'église veuve de son pasteur fussent conservés par l'économe : « Verumtamen reditus ecclesiæ viduatæ penes œconomum ejusdem ecclesiæ integri reserventur ». (Can. XXV.)

Mais cet économe n'avait pu acquérir une autorité assez grande pour prévenir ou pour étouffer tous les différends et toutes les invasions, soit des clercs de l'église, soit des parents de l'évêque, soit des autres laïques qui accouraient

pour éteindre le feu de la discorde, et l'enflammaient quelquefois encore davantage ; soit enfin des magistrats, qui dans l'apparence d'interposer leur autorité pour calmer ces tempêtes, au lieu de punir ceux qui s'emparaient des biens des églises vacantes, devenaient complices de leur criminel attentat, et mettaient ces biens sous leur main pour s'en emparer eux-mêmes, et se les appropriaient ; eux qui devaient en être les protecteurs et les fidèles gardiens.

X. Tous ces désordres ne commencèrent pas en même temps, et il faut avouer que durant ces cinq premiers siècles il ne paraît pas que ni les magistrats ni les peuples se soient encore mêlés dans ces différends.

Ce n'ont été que les clercs et les parents de l'évêque mort qui ont été aux prises. Car ce que Victor, évêque d'Afrique, raconte du roi des Vandales, ne fut qu'une mauvaise volonté, dont il ne s'ensuivit point alors de mauvais effet.

Ce prince cruel et barbare avait résolu de faire une déclaration, par laquelle il confisquait tout le bien des évêques mourants, et obligeait tous leurs successeurs de payer au fisc cinq cents écus d'or avant leur ordination. Ses conseillers d'état lui représentèrent que les princes catholiques imposeraient sans doute la même peine aux évêques ariens de leurs états. Ainsi cette déclaration ne fut point publiée.

« Quodam tempore statuere per totam Africam festinavit, ut nostrorum episcoporum defunctorum fiscus sibi substantiam vindicaret. Qui autem defuncto succedere poterat, non ante ordinaretur, nisi fisco regali quingentos solidos obtulisset. Sed hoc ædificium ubi construere nisus est diabolus, statim illud destruere dignatus est Christus. Suggerunt ei domestici sui, dicentes : Si istud firmaverit præceptio tua, nostri episcopi in partibus Thraciæ et aliis regionibus constituti pejora incipient pati ». (L. II de persecut. African.)

XI. Pour revenir aux évêques qui étaient commis pour gouverner les églises cathédrales vacantes, saint Augustin nous apprend que dès le commencement du quatrième siècle l'usage en était déjà dans l'Afrique : on les y appelait *Interventores*, *Intercessores*. (Aug. Epist. CLXIII de Pastorib., c. 15.)

Les donatistes en nommèrent un à Carthage pour ceux de leur parti, avant l'élection schismatique de Majorin. Ils envoyèrent aussi à Rome pour affermir ceux de leur secte : « Interventores adventitios furtim longeque mittebant, donec deceptæ plebeculæ quasi proprios episcopos ordinarent ».

Le même saint Augustin les nomme quelquefois *visiteurs*. Il en est souvent fait mention dans les actes de la conférence de Carthage. Ils étaient ordinairement évêques ; quelquefois ce n'était que des prêtres. (De unico Baptism., c. XVI.)

Un évêque donatiste se vantant dans cette conférence qu'il n'avait point de catholiques dans sa ville, un évêque catholique lui repartit, que les catholiques y avaient un prêtre interventeur, c'est-à-dire vicaire général du diocèse pendant que le siége était vacant : « Presbyterum habemus, qui intervenit ».

Il y en a d'autres exemples dans les mêmes actes. Facundus, évêque d'Hermiane, en Afrique, a écrit, que saint Grégoire de Nazianze voulant absolument se décharger du soin de l'église de Nazianze, appela Théodore, évêque de Mopsueste, pour faire la fonction de visiteur dans cette église vacante : « Theodorum de toto Oriente in defensionem et visitationem ecclesiæ suæ delegit ». (L. I, c. 201, 102 ; L. VII, c. 7.)

Ce savant prélat a raisonné de l'Asie comme de l'Afrique, et n'a pas fait réflexion que les évêchés vacants dans l'Orient étaient commis aux économes et aux archidiacres quant au temporel, et aux métropolitains pour le spirituel, et surtout pour l'élection d'un nouvel évêque. Ainsi il est certain que ce Théodore, que saint Grégoire de Nazianze appela au secours de l'église vacante de Nazianze, n'est autre que Théodore qui était alors métropolitain de Tyane, dont l'évêché de Nazianze relevait. Il ne faut donc point chercher de ces évêques visiteurs des évêchés vacants dans l'Orient.

Saint Ambroise commettait les évêchés vacants de sa province à d'autres évêques : « Commendo tibi, fili, ecclesiam, quæ est ad Forum Cornelii, quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur episcopus ». (Epist. XLIV.)

Le concile de Valence, en Espagne, donna à cet évêque visiteur le nom de commendataire : « Commendatoris episcopi ». (Can. IV.)

Si cette disposition canonique eût été exactement observée, de donner toujours aux évêchés vacants un évêque voisin pour visiteur, il aurait pu avec plus de force et d'autorité repousser toutes les violences qu'on exerçait contre les églises pendant le temps de leur viduité.

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DE LA DÉPOUILLE DES BÉNÉFICIERS, DE LA GARDE DES ÉGLISES VACANTES, EN FRANCE ET EN ESPAGNE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. II. Les évêchés vacants donnés en garde à l'évêque visiteur, au métropolitain, à l'archidiacre, au clergé.

III. Les canons qui condamnent le pillage des évêchés et des autres bénéfices vacants, par le clergé, par l'archidiacre, par les pauvres, par le peuple ; et les brevets des princes, qu'on obtenait pour cela.

IV. V. Diverses réflexions sur ces canons, et sur les droits de déport et de dépouille.

VI. VII. Nouvelles preuves tirées de Grégoire de Tours.

VIII. Autres preuves tirées des testaments des évêques.

IX. De la collation des bénéfices pendant la vacance de l'évêché. Des défenseurs, ou des avocats.

X. XI. XII. La police de l'Espagne toute semblable à celle de la France. Preuves des conciles d'Espagne et des lois Visigothes.

I. Le concile II d'Orléans enjoignit aux évêques voisins de se rendre promptement aux obsèques de leurs confrères ; de ne rien prendre que les frais de leur voyage ; de se joindre aux prêtres de l'église vacante, pour faire l'inventaire de l'évêché ; et d'en donner la garde à des personnes fidèles, afin que les aliments des pauvres ne pussent être exposés au pillage.

« Episcopus, qui defunctum advenerit sepelire, præter expensam necessariam nihil pretii pro fatigatione deposcat. Episcopus, qui ad sepeliendum episcopum venerit, evocatis presbyteris in unum, domum ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat ; ut res ecclesiæ ullorum improbitate non pereant ». (Can. v, vi.)

II. Contuméliosus, évêque de Riez, ayant appelé au Saint-Siége de la sentence de déposition prononcée dans un concile provincial, le pape Jean II ordonna qu'on nommât un autre évêque pour gouverner cette église durant cet intervalle, avec les qualités de visiteur ; en sorte que ce visiteur ne se mêlât en aucune manière du temporel : « Ita tamen ut nihil de ecclesiastica facultate præsumat ». (Epist. III, IV.)

C'était l'archidiacre qui devait prendre soin des biens et des revenus de cette église, comme le pape Agapet le déclara ensuite, en confirmant la sentence de son prédécesseur : « Patrimonio ecclesiæ in gubernatione archidiaconi ejusdem ecclesiæ constituto, ita ut alimonia sufficienter episcopo non negetur ». (Epist. VII.)

Le concile V d'Orléans ne permit pas à tous les évêques qui pouvaient rendre quelque service aux églises vacantes, de rien prendre des revenus de ces églises, que ce qui serait nécessaire pour leur dépense : « Ne quidquam de rebus ecclesiæ, præter humanitatem auferre præsumat ». (Can. VIII.)

III. Le concile V de Paris, en 615, découvre les auteurs de ces désordres funestes, qui causaient la désolation entière des évêchés vacants, et même de tous les autres bénéfices, après la mort de ceux qui les avaient possédés.

Il condamne l'audace sacrilége de ceux qui pour piller les biens des bénéfices vacants se servaient, ou des brevets du prince, ou de l'autorité des juges, ou du crédit des personnes puissantes, qui autorisaient les rapines et la dissipation d'un bien dont ils feignaient de vouloir être les gardes et les défenseurs.

Ce concile charge l'archidiacre et le clergé de la garde et de la conservation de tous les biens des bénéfices vacants. Mais comme les évêques et les archidiacres avaient de grands droits, et peut-être encore de plus grandes prétentions sur les cures, et qu'ils se saisissaient de la dépouille des cures vacantes comme légitimement due à l'église cathédrale dont elles avaient été démembrées, ce concile condamne cette usurpation, et ordonne que l'église paroissiale jouira elle-même de toute la dépouille des curés.

« His etiam constitutionibus adnecti placuit, ut defuncto episcopo, presbytero, vel diacono, vel quoquam junioris ordinis clerico, non per præceptum, neque per judicem, nec per qualemcumque personam, res ecclesiæ, vel eorum propriæ, quousque aut testamentum aut qualemcumque obligationem fecerit, cognoscatur, a nullo penitus suprascriptæ res contingantur.

Sed ab archidiacono vel clero in omnibus defensentur et conserventur, etc. » (Can. VII.)

Le canon suivant est conçu en ces termes : « Comperimus denique cupiditatis instinctu, deficiente abbate vel presbytero, vel his qui per titulos deserviunt, præsidium quodcumque in mortis tempore dereliquerint, ab episcopo vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum ecclesiæ vel episcopi in usum ecclesiæ revocari et Ecclesiam Dei per pravas cupiditates expoliatam relinqui. Statuimus observandum, ut neque episcopus aut archidiaconus exinde aliquid auferre præsumat ; sed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debeat permanere ». (Can. VIII.)

IV. Ces deux canons découvrent l'état des églises au temps de ce concile, c'est-à-dire au commencement du septième siècle. (An. 615.)

1° C'est de la *dépouille* des églises qu'il s'y agit : « Præsidium quodcumque mortis tempore reliquerint, etc. Ecclesiam expoliatam relinqui, etc. »

2° Les évêques et les archidiacres s'emparaient déjà de la dépouille des abbayes, des cures et des autres bénéfices de leur dépendance : « Deficiente abbate, presbytero, vel his qui per titulos deserviunt ».

3° Cette rapine était colorée du prétexte spécieux de faire rentrer les ruisseaux dans leur source, puisque toutes les autres églises étaient des écoulements et comme des ruisseaux de la cathédrale : « In usum ecclesiæ revocari ».

4° C'était à la communauté de tout le clergé que ces dépouilles revenaient, et non pas à l'évêque ou à l'archidiacre en particulier : « Quasi sub augmentum ecclesiæ vel episcopi ».

5° Le concile ne laisse pas de condamner et de défendre cet abus, comme l'effet d'une cupidité démesurée, « pravas cupiditates ».

6° Il s'agit aussi des revenus de l'église vacante et du patrimoine des bénéficiers, « res ecclesiæ vel eorum propriæ ».

7° On se servait des brevets et de l'autorité des souverains, des magistrats et des grands du monde pour s'en emparer, « per præceptum, per judicem, per qualemcumque personam ».

8° Les achidiacres sont reconnus les seuls gardes, défenseurs et conservateurs de tous les biens des évêchés, et des autres bénéfices vacants.

9° Le clergé leur est associé dans cette charge, « ab archidiacono, vel clero, in omnibus defensentur, vel conserventur ».

10° Si les droits de dépouille ou de déport, qui sont encore affectés à l'évêque ou à l'archidiacre dans quelques églises, ont pris naissance de cet usage, ou plutôt de cet abus que nous voyons ici condamner avec autant de zèle que de justice, je laisse à juger au sage et pieux lecteur, quel sentiment on en doit avoir.

La cupidité et l'avarice, qui ont été censurées dans le septième siècle, ne peuvent être justifiées dans le dix-septième. Un abus, pour être plus plus ancien, n'est pas moins un abus : l'avarice est d'autant plus détestable, qu'elle est incorrigible. Si l'on taxait ces usurpations, lorsqu'elles servaient à augmenter les revenus de la communauté ecclésiastique, comment les jugerait-on plus supportables, quand elles ne servent qu'à enrichir un particulier aux dépens de tant d'autres ? Il se peut faire que dans quelques églises ces droits de déport aient eu des commencements et des fondements plus légitimes ; et c'est de quoi nous avons déjà parlé ailleurs.

V. Ce qu'il y a de plus remarquable dans tous ces canons, c'est qu'il paraît évidemment, que les princes de la terre ne s'étaient point encore mis en possession de la garde des évêchés ou des abbayes vacantes, ni de leurs dépouilles, ni de leurs fruits pendant l'interrègne.

On commençait bien de les surprendre, et d'obtenir leurs brevets pour cela, mais c'était l'insatiable cupidité des particuliers qui abusait de leur facilité pour sa propre satisfaction, *per præceptum*. Cela même est condamné par ces canons.

Les seuls archidiacres sont déclarés gardes des évêchés vacants, avec le clergé. Tous ceux qui usurpent ces dépouilles et ces vacances des bénéfices, sont foudroyés et excommuniés par ces canons, comme homicide des pauvres, « ut necator pauperum, communione privetur ». (Can. VII.)

Les évêques mêmes qui obtenaient des princes la dépouille ou les fruits de la vacance d'une autre église, sont par le canon suivant soumis à la même excommunication, jusqu'à une pleine et entière restitution : « Neque episcopus clericorum alterius episcopi, seu ecclesiæ seu privatas res, competere aut retinere præsumat ». (Can. IX.) Nous dirons ci-après, quand et comment ces droits de régale se sont établis dans la France avec l'agrément de l'Eglise, et avec beaucoup de résistance de sa part dans quelques autres royaumes.

Il faut néanmoins ajouter ici que le roi Clo-

taire II, confirmant par un édit solennel les décrets du concile V de Paris, paraît s'être réservé le droit de donner des brevets et de faire quelques libéralités sur les biens des évêchés vacants. A peine peut-on donner un autre sens à ces paroles de l'édit, « præceptiones nostræ per omnia impleantur ». Ces termes semblent répondre à ces paroles du concile, « neque per præceptum », et y apporter une modification.

La suite immédiate de l'édit nous manque, et après une interruption de quelques lignes, le roi ordonne que les donations faites par lui ou par ses prédécesseurs avec justice, soient maintenues : « Quidquid parentes nostri anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari ».

Cela se pourrait rapporter au canon IX du concile de Paris qui défend aux évêques de demander au roi les terres des autres évêchés. Les évêques et églises pouvaient avoir eu des prétentions contraires, et les rois pouvaient en avoir été les juges.

Le roi Clotaire conclut son édit en déclarant qu'il a été concerté avec les évêques et les seigneurs de sa cour : « Hanc deliberationem, quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in Synodali concilio instituimus ».

Ainsi les évêques avaient peut-être consenti eux-mêmes à ces modifications. Néanmoins le concile de Reims, en 630, ordonna qu'on observerait ponctuellement les canons du concile V de Paris : « Ut capitula canonum Parisiis acta in generali Synodo in Basilica sancti Petri, Clotarii regis studio congregata, omni firmitate custodiantur ». (Can. III.)

Il est vrai que dans un canon suivant ce même concile se plaint des juges qui méprisent les canons, sous prétexte de faire observer les ordonnances des rois : « Judices qui super auctoritate et edicto dominico canonum statuta contemnunt » ; et il les menace de l'excommunication s'ils n'observent l'édit du roi Clotaire : « Qui edictum illud dominicum, quod Parisiis factum est, violaverint, placuit eos communione privari ». (Can. XXIV.)

On pourrait dire que ce canon du concile de Reims ne regarde que les juges qui ne pouvaient se dispenser d'observer fidèlement les édits des rois. Après tout, comme l'édit de Clotaire est tronqué dans l'endroit que nous examinons, on n'en peut rien conclure de bien certain. Tout au plus ce n'aurait été qu'un droit que les rois se seraient voulu réserver, de faire quelques libéralités des biens des églises vacantes en faveur ou des pauvres, ou des clercs, ou de quelques autres églises. Marculphe n'a point laissé de formulaire pour cela.

Cependant il paraît par le concile d'Epone, en 517, que les clercs obtenaient du prince quelques fonds de l'église en forme de précaire, sans que ce concile s'y oppose, pourvu que les fonds reviennent à l'église après la mort des clercs : « Clerici, quod de ecclesiæ remuneratione possederint, cum auctoritate domni gloriosissimi principis nostri, in jus proprietarium non transeant ». (Can. XVIII.)

C'était Sigismond, roi de Bourgogne, qui avait assemblé ce concile. Avitus, archevêque de Vienne, avait reconnu que l'église ne possédait rien que ce que le roi lui avait conservé ou donné : « Nisi quæ servastis, aut donastis ».

L'église de France en pouvait bien dire autant à nos rois, et en user à leur égard, comme le concile d'Epone en usa envers le roi Sigismond. Revenons aux conciles de Paris et de Reims.

VI. Ces remarques peuvent être confirmées par les canons des conciles de Reims et de Châlons ; surtout celles qui regardent les invasions des abbayes, des hôpitaux et des paroisses vacantes, par les évêques et les archidiacres. (An. 630, 650 ; Can. XVI, VI, VII.)

Mais Grégoire de Tours montre que ç'a été l'avarice des ecclésiastiques mêmes, et les fréquents pillages qu'ils firent des évêchés vacants, qui furent la cause ou le prétexte qui portèrent les supérieurs temporels ou ecclésiastiques à y mettre la main, à en prendre la garde, et enfin à devenir eux-mêmes les usurpateurs des dépouilles et des fruits, dont d'abord ils s'étaient déclarés les conservateurs.

Le clergé de Marseille ayant conspiré contre son évêque avec le gouverneur, et l'évêque ayant déjà été arrêté, les ecclésiastiques qui composaient ce clergé, de concert avec le gouverneur de Marseille, pillèrent eux-mêmes l'évêché et toutes les maisons qui en dépendaient, de même que si l'évêque eût été mort et le siége vacant : « Domos ecclesiæ apprehendunt, ministeria describunt, regestoria reserant, promptuaria expoliant, omnesque res ecclesiæ, tanquam si jam mortuus esset episcopus, pervadunt ».

Ce que dit ici Grégoire de Tours fait assez

connaître, que la coutume n'était que trop ordinaire, que le clergé mît l'évêché au pillage dès qu'un évêque était mort. (L. VI, c. 11.)

Un second désastre du même évêque qui le contraignit de s'aller justifier en cour, donna occasion à un second pillage par les mêmes auteurs du premier, dont un abbé et un prêtre avaient été les chefs : « Clerici iterum Massilienses domos ecclesiæ reserant, arcana rimantur, et alia describunt, alia suis domibus inferunt ».

VII. Gilles, évêque de Reims, ayant été déposé dans un concile, et ensuite exilé à Strasbourg, on trouva dans ses coffres de grandes sommes d'or et d'argent ; on y laissa tout ce qui provenait des revenus de l'église ; le roi confisqua tout le reste, c'est-à-dire ce qui n'avait été acquis que par des voies criminelles : « Multa auri argentique in hujus episcopi regesto pondera reperta sunt. Quæ autem de illa iniquitatis militia erant, regalibus thesauris sunt illata ; quæ autem de tributis, aut reliqua ratione ecclesiæ inventa sunt, inibi relicta ». (L. X, c. 19.)

Nous avons dans cet exemple une preuve certaine, que les rois ne prétendaient encore rien sur la dépouille des évêques mourants, non plus que sur les fruits des églises vacantes.

Cela paraît encore manifestement, en ce que le même historien raconte de Baudin, qui fut le sixième évêque de Tours, qu'il distribua aux pauvres plus de vingt mille écus, que son prédécesseur avait laissé en mourant dans son épargne : « Aurum etiam quod decessor ejus reliquerat, amplius quam viginti millia solidorum pauperibus erogavit ».

VIII. Les testaments des évêques, dont il a été parlé dans les chapitres précédents, ne sont pas des preuves moins convaincantes de cette vérité.

Les évêques y disposent de tout ce qu'ils laissent en mourant dans leur palais épiscopal. Ainsi la dépouille ne pouvait appartenir qu'aux pauvres et au clergé, à qui les évêques la léguaient par testament. Les revenus de l'évêché vacant étaient nécessairement employés à la nourriture et à l'entretien du clergé et des pauvres ; puisque l'évêque n'avait été que l'administrateur de leur commun patrimoine.

Il est vrai que la quatrième ou la troisième partie de ces revenus était réservée à l'évêque ; mais c'est parce qu'il était chargé des hôtes et des pèlerins. Il fallait nécessairement satisfaire à cette charge après leur mort.

Enfin quelques évêques ne faisaient point de testament, comme saint Augustin ; parce que n'ayant eu en leur pouvoir que les biens de leur église, comme elle est immortelle, ils ne croyaient pas que leur mort donnât lieu à aucune disposition testamentaire. D'autres évêques faisaient un testament, comme Perpétue, évêque de Tours, dont il a été parlé ci-dessus, parce qu'ayant beaucoup de patrimoine, ils voulaient le faire passer au ciel avant eux par les mains des pauvres. Ils testaient même des biens de l'église, et ce n'était que pour faire une sage et charitable distribution aux pauvres qui en avaient le plus besoin. Ainsi il n'y avait jamais de dépouille ou de fruits, qui pussent appartenir à d'autres qu'aux pauvres ou au successeur.

IX. Quant aux bénéfices de la collation de l'évêque, qu'on a depuis quelques siècles fait entrer dans les fruits d'un évêché vacant, outre les raisons générales, on peut dire que le clergé possédant en commun avec l'évêque le temporel et le spirituel de l'évêché, donnait l'exclusion à toute sorte de compétiteurs pendant que le siége vaquait.

On peut encore rapporter les termes du concile V d'Orléans, qui défend l'ordination des clercs, c'est-à-dire la provision des bénéfices, pendant l'interrègne d'un évêché : « Ut in civitate ubi pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus episcopus ante substitutionem reparati per ordinem successoris, aut in civitate, aut per parochias ordinare clericos, aut altaria consecrare præsumat ». (Can. VIII.)

En effet, rien n'était plus juste que de remplir l'évêché vacant avant toutes choses ; il n'y avait rien de plus pressant, rien de plus nécessaire. Il était bon de suspendre tout le reste pour remédier plus tôt à la viduité d'une église.

Il me paraît que je puis prendre ici occasion de dire un mot des défenseurs, ou des avocats des abbayes. La chronique de l'abbaye de Bèze, dans l'évêché de Langres, témoigne, qu'en 665 l'abbé demanda au roi une personne puissante pour défendre les intérêts, poursuivre les procès, et recouvrer les terres dissipées de l'abbaye. Le roi y consentit, et l'accorda pour autant de temps que l'abbé désirerait : « Per præsens præceptum jubemus, ut memoratas omnes causas ipsius monasterii ex nostro permissu licentiam habeat prosequi, et unumquodque ut justum est restituat ; sic tamen, quandiu eorum pariter fuerit voluntas ». (Lecointe, an. 665, n. 3.)

Le privilége accordé à l'abbaye de Saint-Etienne de Strasbourg, donne bien plus d'étendue aux pouvoirs de ce défenseur. Ce privilége fait defense aux juges et aux officiers publics de rien entreprendre sur les dépendances de ce monastère, et réserve au défenseur de l'abbaye le jugement des causes, l'exaction des droits et le châtiment des coupables : « Nullus judex publicus, etc. Nisi defensor, quem loci ipsius congregatio vel abbatissa voluntarie a palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, vel colonos, vel fiscalinos homines ullo modo molestare » . (Idem, an. 715, n. 42.)

Ces défenseurs étaient sans doute des laïques. Il en sera parlé ci-après plus au long.

L'archevêque de Mayence fut déclaré lui-même défenseur d'une abbaye de filles, dans le privilége royal qui lui fut donné. Mais il y en avait un autre sous lui, qui faisait les fonctions dont nous venons de parler. Ce furent ces défenseurs ou avocats, qui avec le temps se rendirent particulièrement maîtres des églises vacantes, saisirent les dépouilles et la collation des bénéfices, comme l'on verra ci-après. (Ibidem, an. 734, n. 6.)

X. La police d'Espagne était semblable à celle de la France sur ce sujet. Le concile de Tarragone ordonne aux prêtres et aux diacres de faire un inventaire exact de tout ce qui se trouvera dans la maison épiscopale, après le décès d'un évêque, qui meurt sans avoir fait de testament. C'était sans doute afin de conserver toute la succession des évêques à leurs successeurs. (Can. XII.)

C'est de quoi le concile de Lérida s'explique plus au long. Il déplore d'abord le malheur des églises vacantes, qui avaient été pillées par leur propre clergé après la mort de l'évêque, et quelquefois même avant qu'il eût rendu l'esprit : « Quia hæc sanctio a multis clericis cognoscitur violari, ita ut occumbente sacerdote, expectorato affectu, totaque disciplinæ severitate posthabita, immaniter quæ in domo pontificali reperiuntur invadunt et abradunt, etc. »

Il ordonne ensuite à l'évêque qui a fait les obsèques de son confrère, d'empêcher ces désordres, de conserver toutes choses à l'évêque futur, et de ne laisser au clergé que les distributions ordinaires, et le même entretien qu'ils recevaient auparavant.

« Placuit, ut defuncto antistite, vel etiam in supremis agente, nullus clericorum quidquam auferre præsumat, etc. Sed is cui domus commissa est, subjunctis sibi, cum consilio cleri, uno vel duobus fidelissimis, omnia utique ad tempus pontificis constituendi debeat conservare, vel his qui in domo inveniuntur clericis consuetam alimoniam administrare. Substitutus autem antistes susceptæ sedis commoda ordinabit, etc. » (Can. XVI.)

Le concile de Valence voyant que ces ordonnances n'avaient pas été capables d'arêter la cupidité effrénée et les rapines infâmes des clercs, commanda que le métropolitain contraignît ces sacriléges de restituer tout ce qu'ils avaient pillé; que l'évêque voisin qui aurait assisté à l'enterrement de son confrère fît faire un inventaire de tout ce qui se trouverait dans l'évêché; que cet inventaire fût mis entre les mains du métropolitain, qui commettrait une personne fidèle pour administrer tous les biens de l'évêché vacant, et pour fournir au clergé les distributions ordinaires : enfin que cet administrateur rendît compte au métropolitain, de ce sacré dépôt confié à sa sagesse et à sa fidélité.

Voilà les moyens qu'on crut devoir employer pour prévenir ces pillages scandaleux, qui s'étaient néanmoins rendus ordinaires, et qui causaient aux nouveaux évêques le sensible déplaisir d'entrer d'abord dans un évêché vide et désolé.

« Ad metropolitani notitiam habita ordinatio vel descriptio deferatur, ut ejus electione talis persona ordinandæ domus ecclesiasticæ procuretur, quæ vel consueta clericis stipendia dispenset, et creditarum sibi rerum, si forsitan tarditas in episcopo ordinando successerit, metropolitano congruis temporibus reddere possit rationem; ut sub hac salubri constitutione, clerici suis stipendiis contenti, labores non diripiant episcopi decedentis, et in vacuam ecclesiæ domum futurus pontifex non sine dolore succedat, sed magis de prædecessoris sui dimisso possit et ipse gaudere, et aliis ministrare ». (Can. II.)

Le canon suivant fait aussi défense aux parents de l'évêque décédé de rien prendre de sa succession, sans l'aveu du métropolitain et des évêques de la province. (Can. III.)

Le concile VII de Tolède ajouta quelques nouvelles précautions pour faire observer plus exactement ces canons du concile de Valence. (Can. III, IX.)

Le concile IX de Tolède régla le salaire de

l'évêque visiteur d'une église vacante; déclara que si c'était un métropolitain qui fût mort, ses parents auraient recours à son successeur ou au concile de la province, pour les droits qu'ils pourraient prétendre sur la succession : enfin que si c'était des prêtres ou des diacres dont la mort eût fait vaquer les bénéfices, leurs parents ne pourraient rien saisir sans la participation de l'évêque. (Can. VII.)

XII. Il serait inutile de renouveler les mêmes réflexions qui ont déjà été faites. Il est visible que la dépouille avait aussi peu de lieu en Espagne qu'en France, comme il se peut encore justifier par les lois Visigothes qui ont été rapportées ci-dessus, et qui veulent que chaque évêque vérifie au commencement de son épiscopat l'inventaire fait par son prédécesseur à son entrée dans son évêché, et fasse rendre compte à ses héritiers de tout ce qui aurait été soustrait. Ces mêmes lois Visigothes font l'église héritière des clercs et des moines, qui meurent intestats et sans parents.

« Clerici vel monachi, sive sanctimoniales, qui usque ad septimum gradum non reliquerint hæredes, et sic moriuntur, ut nihil de facultatibus suis ordinent, ecclesia sibi, cui deservierint, eorum substantiam vindicabit ». (Leg. Visigot., l. V, t. I, c. 2; L. IV, tit. II, c. 12.)

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

DE LA DÉPOUILLE DES BÉNÉFICIERS MOURANTS ; DE LA GARDE DES ÉGLISES VACANTES ; DU PILLAGE QUI S'EN FAISAIT DANS L'ITALIE ET EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Diverses manières de disposer des évêchés vacants, au temps de saint Grégoire. Il en donnait le soin à l'évêque visiteur, à quelque prêtre fidèle, à son nonce.

III. A l'économe, à un diacre, au primicier.

IV. V. Quels étaient les droits de l'évêque visiteur.

VI. Que les papes ne pensaient seulement pas encore, ni à la dépouille, ni aux annates.

VII. Le clergé n'avait point encore commencé le pillage des évêchés vacants, au temps de saint Grégoire.

VIII. On ne prenait point encore ni la dépouille ni le déport des cures vacantes.

IX. L'exemple du premier pillage à Rome.

X. Dans l'Orient, il n'y avait point non plus ni dépouille ni annates ; le métropolitain et le clergé avaient la garde des évêchés vacants.

I. Saint Grégoire nous instruit des sages moyens dont l'Eglise romaine se servait pour prévenir le pillage et la désolation des maisons épiscopales après le décès des prélats.

L'évêque Euthérius étant mort, saint Grégoire envoya le diacre Anatolius, pour gouverner l'évêché, avec la qualité de vidame : « Vicedominum eum constituimus, cujus arbitrio episcopium commisimus disponendum ». (L. I, Ep. XI, XV, LV, LXXVI.)

Je ne parlerai point des évêques visiteurs qu'il envoyait pour le gouvernement spirituel des églises vacantes, quoiqu'il les chargeât aussi quelquefois du soin du temporel : « Vos in ejusdem ecclesiæ visitatione estote solertes atque solliciti, ut et res ejus illibatæ serventur, et utilitates vobis disponentibus, more solito peragantur ». (L. I, Ep. LXXVIII.)

Il commettait quelquefois le maniement du temporel à un prêtre de la même église, après s'être informé de sa fidélité et de son expérience dans les affaires : « Ecclesiæ vestræ curam utilitatesque Honorato presbytero ad præsens committendas elegimus, quatenus res utilitatesque ecclesiæ per eum et procurari valeant, et modis omnibus custodiri, etc. Quousque sacerdos fuerit ordinandus, etc. »

II. Il permettait aux évêques visiteurs de donner les bénéfices, lorsque l'église vaquait un temps considérable; mais il les chargeait toujours de faire les distributions ordinaires des revenus de l'église entre les prêtres et les autres clercs : « Clericos ex laicis ordinari, necnon et manumissiones apud te in eadem ecclesia solemni-

ter celebrari concedimus ; consuetudines autem cleri et presbyterorum te volumus sine cunctatione persolvere ». (L. II, Ep. VII, XIX, XXXVIII ; L. II, Ep. XXIX ; L. III, Ep. XXXIX ; L IV, Ep. XIV ; L. V, Ep. XXI.)

Il leur recommandait avec un soin particulier, de ne rien laisser enlever des revenus et des meubles de l'évêché, qui étaient destinés à l'usage des clercs et de l'église : « Ut nihil de provectionibus clericorum, reditu, ornatu, ministerioque, vel quidquid illud est a quoquam præsumatur ecclesiæ ».

III. Après le décès de Natalis, évêque de Salone, ce pape qui n'ignorait pas que l'économe de cette église demeurait chargé du soin de tout son temporel, avec obligation d'en rendre compte à l'évêque futur, ne laissa pas d'en donner encore la garde à un diacre et à un primicier des notaires, et leur enjoignit de veiller à la conservation des biens de cet évêché, à peine de répondre et de satisfaire pour toutes les pertes que leur négligence y pourrait causer.

« Ne rebus ipsius possit aliquid deperire Respectum diaconum atque Stephanum primicerium notariorum, ut ipsarum rerum omnino gerant custodiam, admoneto : interminans eis, de propria eos satisfacturos esse substantia si quidquam exinde eorum negligentia fuerit imminutum ». Et un peu plus bas : « Expensa vero quæ necessaria fuerit, per œconomum, qui tempore mortis prædicti episcopi inventus est, erogetur; quatenus rationes suas futuro episcopo, ipse ut novit, exponat ». (L. II, Ep. XXII.)

IV. Saint Grégoire adjugea quelquefois à l'évêque qui faisait la fonction de visiteur, pour toute sa dépense, la même quatrième partie des revenus qui eût appartenu à l'évêque : « Scripsimus Maximiano fratri et coepiscopo nostro, ut quartam, quam ejusdem ecclesiæ episcopum oportebat accipere, a die visitationis tuæ vel quousque illic eam sollicitudinem gesseris tibi debeat applicare ». (L. IV, Ep. XII.)

Après la visite finie, il ordonnait encore quelque présent : « Centum solidos, et unum puerulum orphanum quem ipse elegerit, pro labore suo de eadem ecclesia facias dari ». (L. II, Ep. XXXV.)

V. L'évêque Léonce ayant été par saint Grégoire nommé visiteur de l'église de Rimini, pendant l'absence de son évêque Castorius, ôta aux ecclésiastiques de cette ville tout le maniement du temporel, et y commit ceux qu'il avait amenés avec lui.

Ce pape ne trouva pas cette conduite raisonnable : il ordonna à Léonce de se servir des clercs de Rimini pour le temporel de leur église, et lui permit seulement, s'il se défiait de leur fidélité, de leur joindre quelques-uns des siens, afin qu'ils s'aidassent mutuellement de leurs lumières : « Ut alterna erga se sollicitudine debeant esse custodes; rationes tibi modis omnibus posituri ». (L. IV, Ep. XLII.)

Enfin, il lui ordonna de faire quatre parts des revenus de cette église; d'en donner une au clergé, l'autre aux pauvres, et de partager les deux autres en trois, pour les réparations, pour Castorius et pour lui.

VI. Ce même pape ayant déclaré l'évêque de Palerme visiteur d'une ville épiscopale, si étrangement désolée qu'il n'y avait ni assez de peuple ni assez d'ecclésiastiques pour mériter un évêque, il lui recommanda d'en partager les revenus entre lui, le clergé et les réparations; mais quant aux meubles, d'en faire un inventaire, et de le lui envoyer, afin de consulter l'emploi qu'il conviendrait en faire : « Mobile vero prædictæ ecclesiæ facta subtiliter volumus describi notitia, et nobis transmitti ; ut ex hoc quid fieri debeat, auctore Domino, disponamus ». (L. VII, Ep. LXXIV.)

Ce serait une imagination frivole de vouloir tirer l'origine du droit des dépouilles de ce dernier exemple; puisque ce pape ne dit pas qu'il veuille s'approprier les meubles de cette église, mais qu'il veut délibérer à loisir comment il en disposera : ce qu'il ne dirait pas d'une dépouille qui serait de droit acquise à son église. Ajoutez à cela que c'est un cas singulier d'une église désolée, dont le clergé était en partie dissipé, et où l'on ne pouvait encore élire un évêque.

Si un évêque eût dû succéder au plus tôt, il est indubitable, par tous les exemples que nous venons de rapporter, que saint Grégoire leur eût laissé les meubles de leur église.

Toutes les lettres que nous avons citées, et un grand nombre d'autres que nous eussions pu rapporter, sont autant de témoins irréprochables, que toute la dépouille d'un évêque mourant, aussi bien que toute sa succession et tout le revenu de la vacance, appartenait au clergé en commun, et à l'évêque qui succédait, sans que ni les supérieurs ecclésiastiques ni les grands du siècle prétendissent à autre chose, qu'à la gloire d'avoir donné une invincible protection aux canons et aux libertés de l'Eglise.

VII. Il est même fort probable que ni les clercs ni les peuples n'avaient point encore commencé dans l'Italie de piller les évêchés vacants. Outre le silence de ce pape sur ce sujet dans toutes les lettres précédentes, où son zèle n'eût pas manqué d'éclater s'il en eût trouvé une matière si juste, en voici encore une preuve sans réplique.

En recommandant à Maximien, évêque de Syracuse, de faire faire un inventaire en présence de tout le clergé dès qu'un évêque serait mort, ou déposé, il lui ordonne de corriger un abus qui s'était glissé, de vendre quelque chose pour les frais de l'inventaire. Il est sans doute que si le désordre eût déjà commencé de mettre l'évêché au pillage, ce pape ne s'en serait pas tu dans cette rencontre.

« Si quispiam episcoporum de hac luce migraverit vel, quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus hierarchicis cunctisque cleri primoribus, atque in sui præsentia inventarium ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur; nec sicut antea fieri dicebatur, species quædam aut aliud quodlibet de rebus ecclesiæ, quasi pro faciendi inventarii labore tollatur. Sic namque ea quæ ad munitionem pauperum facultatis pertinent, desideramus expleri; ut nulla penitus in rebus eorum ambitiosis hominibus venalitatis relinquatur occasio ». (L. III, Ep. XI.)

VIII. Enfin ce pape nous apprend que comme les souverains pontifes ne prenaient point encore ni les dépouilles des évêques mourants, ni les revenus de l'église vacante, ni les annates de l'évêque qui succédait ; aussi les évêques conservaient avec le même désintéressement le dépôt des cures vacantes, et remettaient fidèlement entre les mains des nouveaux curés tout le séquestre et tous les fruits échus de l'église dont ils les investissaient.

Voici comment il écrivit à un évêque sur le sujet d'un prêtre qu'il avait pourvu d'une cure dans son diocèse : « Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari, et decimæ fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui ». (L. II, cap. X.)

IX. Anastase le Bibliothécaire semble décrire le premier pillage qui fut fait à Rome, de l'église de Saint-Jean de Latran, par la milice impériale, après l'élection et avant le couronnement du pape Séverin. (Anno 638.) Les officiers persuadèrent aux soldats que le pape Honorius, prédécesseur de Séverin, y avait amassé de grands trésors et que l'argent même de leurs paies y était enfermé. Ils firent part de leur butin à l'empereur Héraclius, et achetèrent par ce moyen l'impunité de leur crime.

X. Il ne faut pas inférer de là que les empereurs d'Orient eussent fait aucune entreprise sur les biens des églises vacantes.

Le concile *in Trullo* montre manifestement que le clergé y avait lui-même la garde et la défense de tous les fonds et de tous les revenus des églises veuves de leurs époux, ou le métropolitain, si ces églises manquaient alors de clergé : en sorte néanmoins que tout était remis entre les mains du nouvel évêque, soit par le clergé soit par le métropolitain.

« Nulli omnium metropolitanorum liceat, mortuo episcopo qui ejus throno subest, res ipsius vel ecclesiæ ejus auferre, vel sibi vindicare. Sed sint sub custodia cleri ecclesiæ cui defunctus præfuit, usque ad alterius episcopi promotionem; præterquam si in eadem ecclesia non relicti sint clerici. Tunc enim metropolitanus ea non deminuta servabit, ordinando episcopo omnia reddens ». (Can. XXXV.)

Cette police est semblable à celle d'Occident. On ne saurait y apercevoir les moindres traces des dépouilles ou des annates. Les séculiers ne s'ingéraient par encore dans la garde même des églises vacantes.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DE L'ÉTAT DES ÉGLISES VACANTES, DES ÉCONOMES QUI EN RÉSERVAIENT LE TEMPOREL A L'ÉVÊQUE FUTUR; LES USURPATIONS ET LES VOLS SACRILÉGES DES CLERCS, DES PEUPLES ET DES SEIGNEURS PARTICULIERS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Les biens des évêchés vacants étaient gouvernés par les économes de l'église, et réservés au successeur.

II. Le métropolitain veillait sur les évêchés vacants.

III. Les rois étaient aussi les gardes du temporel des évêchés et des abbayes qui vaquaient, pour en empêcher le pillage.

IV. Les seigneurs particuliers pillaient les églises vacantes.

V. Et les rois, comme gardes des églises, s'opposaient à cette licence.

VI. Ils ne s'appropriaient encore rien des biens, ou des fruits des églises vacantes.

VII. Ce n'était que dans des nécessités extrêmes, ou par des entreprises sans conséquence, qu'ils avaient quelquefois fait porter au fisc les revenus des évêchés vacants. Hors de ces rencontres ils faisaient eux-mêmes nommer des évêques visiteurs aux évêchés vacants.

VIII. Ce furent les comtes et les seigneurs particuliers qui usurpèrent les biens des prélatures vacantes.

IX. Les petits seigneurs saisirent aussi les biens des cures vacantes.

X. Les archiprêtres les excitaient quelquefois, et y prenaient part.

XI. Police de l'Italie.

XII. Et de l'église Orientale.

I. En parlant ci-dessus des économes, nous avons montré que c'était principalement durant que le siége épiscopal était vacant, que leur ministère était entièrement nécessaire pour administrer tout le temporel de l'évêché.

Comme les évêques avaient encore entre leurs mains les dépôts des fonds et des revenus de l'église, d'où on tirait les distributions de plusieurs bénéficiers, aussi après la mort des évêques ces mêmes bénéficiers se jetaient avec une licence effrénée dans l'évêché et le mettaient au pillage.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816, sous Louis le Débonnaire, n'eût peut-être pas renouvelé l'ancien canon du concile de Chalcédoine qui condamne cet abus, si le même désordre n'eût encore éclaté dans quelques églises. Les grands du siècle profitaient volontiers de ces occasions des églises vacantes pour se saisir de leur temporel, pour en donner des terres en fief à leurs vassaux, pour faire des engagements et des échanges également pernicieux à la conscience de ceux qui les faisaient et aux intérêts de l'église qui les souffrait. (Can. LXXXVIII.)

Le concile de Meaux, célébré sous le roi Charles le Chauve l'an 845, après avoir prié ce prince de révoquer toutes les donations qu'il avait faites à des laïques des bénéfices ou des fiefs de l'église, le conjure encore de faire casser tous les précaires et tous les échanges qui avaient été faits par les usurpateurs des églises vacantes : « Ut precariæ et commutationes tempore viduatarum ecclesiarum factæ ab his qui loca episcoporum occupaverant, rescindantur, et cum auctoritate ecclesiastica vel civili, si faciendæ sunt, fiant ». (Can. XVIII, XXI, XLVII.)

Ce concile nous apprend que l'insolence effroyable de quelques seigneurs allait encore plus avant; ils se saisissaient du temporel d'un évêché, et le gouvernaient sous le nom d'un économe qu'ils faisaient élire à leur gré par le peuple et par le clergé, non pas après la mort, mais pendant la maladie de l'évêque.

II. Toutes ces violences qui n'étaient pas ordinaires, et qui étaient aussitôt condamnées, ne pouvaient pas empêcher que le droit et l'usage commun ne fût, que tout le temporel des évêchés vacants fût gouverné par des économes qui rendaient compte à l'évêque futur de toute leur administration.

Gratien a inséré dans son décret une lettre du pape Nicolas à l'archevêque de Bourges, où ce pape paraît reconnaître que les clercs de l'église de Narbonne pouvaient recourir à ce primat, ou par appel dans leurs causes, ou par le maniement du temporel de leur église, pendant la vacance du siége : « Vel si episcopus suus decesserit, res ecclesiæ suæ judicio tuo dispensare voluerint ». (9. q. 3. C. Conquestus.)

Je ne m'engage pas à faire la critique de cette lettre; mais on y découvre cette trace d'antiquité,

qu'après la mort ou pendant l'absence des évêques le métropolitain avait une application plus particulière sur leurs évêchés.

Adrien II recommanda à l'archevêque de Reims, Hincmar, l'évêché de Laon, pendant le voyage que l'évêque son neveu devait faire à Rome : « Episcopatum ejus sanctitati tuæ specialiter post regem servandum committimus ». (Conc. Gall., to. III, p. 375.)

Il est donc vrai, selon les termes de ce pape, que le roi et le métropolitain étaient les conservateurs et les gardes des évêchés, pendant le temps que les églises étaient vacantes par la mort des évêques, ou dans une espèce de veuvage par leur absence ou par leur maladie. Car nous avons vu ci-dessus que le concile de Meaux commanda aux archevêques d'établir eux-mêmes des économes avec l'agrément des évêques que leurs infirmités continuelles rendraient incapables de la conduite des affaires et des biens de leur église.

Le pape Jean X donna à l'archevêque de Cologne, Herman, la conduite de l'évêché de Liége, pendant qu'il était contesté entre deux compétiteurs : « Leogis episcopatus in vestra maneat potestate ». (Conc. Gall., to. III, pag. 576.)

Sous l'empereur Charles le Chauve on relut et on confirma dans le concile de Pontyon le décret qu'il avait lui-même publié dans le concile de Pavie, avec le consentement des prélats et des barons ; par lequel l'ancienne police de l'église est rétablie ou affermie ; qu'on ne mette point en proie les évêchés vacants, et que leur temporel soit administré par des économes qui exécutent le testament du prédécesseur, et rendent raison de tout leur maniement à celui qui succédera.

« Ut quoties divinum judicium ecclesiæ præsulem a sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, et ad suos usus transferat. Sed erogatariis et eleemosynariis ecclesiasticis, cum ipsius ecclesiæ constituto œconomo, liberum sit, canonico more juste rationabiliterque deputata successuro reservare, vel quibuscumque sicut expedit pro ejus spiritu distribuere. Quod qui iniqua cupiditate transgredi præsumpserit, irrefragabiliter mulctetur ». (An. 876, Can. XIV.)

Les légats du pape et tous les évêques de France souscrivirent à ce concile, auquel l'empereur Charles était aussi présent.

III. Quoique les rois fussent les gardes et les conservateurs des évêchés vacants, ce droit de garde ne consistait encore qu'à faire observer les canons, à faire établir des économes, à empêcher le pillage du temporel de l'Eglise, à faire continuer les distributions ordinaires aux clercs, et à faire conserver tout le reste des fonds et des revenus ecclésiastiques à l'évêque futur.

Il faut porter le même jugement des abbés ou des abbesses ; après leur mort les rois donnaient des marques de leur garde et de leur protection en empêchant le pillage.

Voici ce que nous en lisons dans les Capitulaires de Charles le Chauve : « Volumus etiam et expresse præcipimus, quod si aliquis episcopus, vel abbas, aut abbatissa, vel comes, aut vassalus noster obierit, nullus res ecclesiasticas, aut facultates diripiat, etc. Nullus ad illorum eleemosynam faciendam eleemosynarios eorum impediat, etc. » (Baluz. Capit., to. XI, p. 270, An. 877 ; Capit. Caroli Calvi, p. 446 ; Duchesne, to. I, pag. 467.)

C'était apparemment le prétexte dont se servait l'avarice des seigneurs particuliers, de se saisir des évêchés et des abbayes qui vaquaient, comme pour y faire établir des économes pour empêcher le pillage, pour faire distribuer au clergé les portions canoniques, pour faire exécuter les legs pieux et les aumônes ordonnées par les prélats décédés : « Ad illorum eleemosynam faciendam ».

IV. Il est encore à remarquer que, comme les droits des servitudes étaient alors en vigueur, et que plusieurs seigneurs héritaient de leurs esclaves, de leurs laboureurs et de leurs vassaux après leur mort, l'insolence était montée jusqu'à ce comble, qu'ils prétendaient quelquefois avoir le même droit sur les évêchés et les abbayes qui venaient à vaquer par la mort de leurs prélats.

Cette loi que nous venons de rapporter de Charles le Chauve, en peut déjà servir de preuves. Il défend toutes ces entreprises audacieuses qu'on faisait sur les biens des évêques, des abbés, des abbesses, des comtes et des vassaux royaux après leur mort.

Cela est bien plus manifeste dans le canon du concile de Trosley, célébré sous le roi Charles le Simple, en 909, lorsque cet attentat commençait à être plus ordinaire, et que les rois et les évêques faisaient aussi de plus grands efforts pour s'y opposer.

« Quia inter nostrates hic pessimus inolevit mos, ut defuncto ecclesia episcopo mox a qui-

buscumque potentioribus pervadantur res ecclesiasticæ, quasi episcopo fuerint propriæ : cum etiamsi ejus essent, contra omne jus hoc fieret ; hoc tam immane sacrilegii genus, ne ulterius præsumatur, etc. » (Can. XIV.)

Pour rendre la condamnation de cet abus plus authentique et lui donner plus de poids, ce concile ajoute ensuite les canons des anciens conciles de Valence, de Riez et le VII^e^ de Tolède.

V. Hincmar a excellemment distingué ces deux puissances dont l'une est propre aux évêques, de distribuer les biens de l'Eglise, et l'autre appartient aux souverains, de les protéger ; parce que comme les évêques en sont les dispensateurs, les rois en sont les défenseurs, soit pendant la vie des évêques, soit lorsqu'après leur mort un économe est chargé de tout le temporel de l'église pour le conserver à celui qui succédera.

« Et sicut episcopus et suas et ecclesiasticas facultates in vita sua dispensandi habet potestatem ; ita facultates ecclesiæ viduatæ post mortem episcopi penes œconomum integræ conservari jubentur futuro successori ejus episcopo. Quoniam res et facultates ecclesiasticæ non imperatorum atque regum potestate sunt ad dispensandum vel invadendum sive diripiendum, sed ad defensandum atque tuendum. Sunt enim sanctuaria et hæreditas Domini, etc. » (Tom. II, p. 178.)

Le droit de garde que les rois avaient sur les évêchés vacants, ne leur donnait point encore, suivant Hincmar, ni la disposition du temporel, puisque c'était l'économe qui l'administrait et le réservait à l'évêque futur, ni la nomination aux bénéfices, puisqu'il n'en paraît pas le moindre vestige : d'ailleurs nos rois, ne jouissant pas des fruits de l'évêché, ne pouvaient pas jouir de cette nomination que les canonistes modernes ont mise entre les fruits.

Cela n'empêchait pas que lorsque l'évêque avait été canoniquement élu, les autres évêques de la province ne vinssent le présenter au roi, pour recevoir de lui la disposition du temporel de l'église, et des lettres adressées au métropolitain qui devait l'ordonner.

C'est ce que nous apprenons de Hincmar dans sa lettre au roi Louis III, fils de Louis le Bègue : « Ut episcopi talem eligant, etc. Et eum nobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res et facultates ecclesiæ, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis ». (Ibid., p. 189, 190, 191 ; Baluz. Capit., to. II, p. 1286.)

C'est en ce même sens que Baldéric, évêque de Noyon, écrit que l'archevêque Hincmar empêcha que Guntbert ne prît possession de l'évêché de Cambrai auquel l'empereur Lothaire l'avait nommé ; et défendit aux clercs et aux vassaux de cette église de le recevoir, en exceptant l'usufruit de l'évêché, dont l'empereur disposait : « Usumfructum vero terræ, quod imperatoris erat, tantummodo commodarent ».

Baldéric ne dit pas que cet usufruit appartient à l'empereur pour se l'approprier à lui-même ; mais, comme dit Hincmar, pour le défendre et le remettre au successeur de l'évêque décédé.

VI. Il est donc bien vrai que les rois commettaient la disposition et le maniement du temporel des évêchés aux nouveaux évêques, mais ils ne pouvaient pas encore s'en rien approprier, ni en faire des dons à qui leur plaisait.

Aussi Hincmar déteste ensuite cette proposition de quelques gens de cour, que le roi est maître des biens de l'Eglise pour en gratifier qui il veut ; et ce savant prélat ne distingue pas les fruits des églises vacantes des autres biens de l'église ; mais il dit en général que cette maxime est fausse et diabolique, parce que c'est au contraire une maxime universellement établie dans les Ecritures, les conciles et les Pères, et dans les Capitulaires mêmes de Charlemagne, que les biens de l'Eglise sont les hosties de la piété des fidèles, le prix et le rachat de leurs péchés, le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres.

Charlemagne protesta de vouloir toujours augmenter les biens de l'Eglise, bien loin de les diminuer le moins du monde : « Non solum habita conservare, verum etiam multa, Deo opitulante, conferre optamus ». (Capitular., l. I, c. 83.)

Le même Hincmar, s'emportant ailleurs contre Vulfad qui s'était emparé du temporel de l'église de Langres pendant que le siége était vacant, montre bien que les économes seuls devaient s'en mêler durant ce temps-là, et que les rois mêmes ne pensaient pas à s'en rendre maîtres : « Ecclesiam Lingonensem pastore viduatam, ut ibi ordinaretur episcopus, sub nomine vocati episcopi usurpare præsumpsit, ejusque facultates, quæ secundum Chalcedonense concilium penes œconomum futuro debuerant reservari episcopo, suis suorumque usibus arrogavit ». (Hincmar., to. II, pag. 280, 758.)

Il s'est expliqué avec la même aigreur contre Actard qui jouissait en même temps du revenu de deux églises, dont l'une pourtant était pres-

que ruinée : « Viduatæ ecclesiæ reditus penes œconomum futuro reservari jubet episcopo concilium Chalcedonense ; nec ab aliis quibusque, vel vivente vel defuncto, cujusque civitatis episcopo, usurpari vel pessumdari ». Et plus bas : « Hæc idcirco de rebus et facultatibus ecclesiæ viduatæ, sub œconomo futuro reservandis episcopo, hic interposuimus ; ut attendat is de quo agitur episcopus, quia si nemini christiano eas licet præsumere, multo minus idem episcopus, sine sui status periculo ac animæ detrimento, ecclesiæ invasæ res et facultates prævalet usurpare ».

Il eut sans doute été bien aisé de répondre, que le roi Charles le Chauve ayant procuré l'archevêché de Tours à Actard, évêque de Nantes, lui donnait aussi les revenus de la vacance. Mais ces termes de Hincmar font assez voir combien ce langage était encore inconnu.

Enfin Hincmar dit que comme la violence l'emportait souvent sur les lois, les églises particulières se faisaient quelquefois donner des priviléges singuliers pour s'exempter de ces usurpations, par l'autorité de plusieurs évêques et des rois mêmes. Tel fut le privilége de l'église de Beauvais, auquel souscrivit le roi Charles le Chauve et les évêques de quatre provinces : « Ut nulla sæcularis potestas de rebus episcopii Bellovacensis ecclesiæ præsumat ». (Ibid., p. 817.)

VII. Ce n'est pas que depuis Charles Martel les rois n'aient quelquefois fait entrer dans leur trésor les revenus des églises vacantes ; qu'ils ne les aient aussi quelquefois laissé vaquer fort longtemps pour jouir de cet avantage, et pour donner avec plus de liberté les terres de ces églises en titre de fief ou de bénéfice à leurs courtisans. Le même Hincmar l'a reconnu : « Tenuit Carolus rex Remense episcopium in suo dominicatu, et dedit villam Novilliacum in suo beneficio, etc. » (Ibid., p. 832 ; Flodoard., l. III, c. 10.)

Il se plaignit même au pape Léon, de ce que les rois faisant gouverner les églises vacantes par des chorévêques, en dissipaient les revenus et les fonds : « Quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut episcopo quolibet defuncto per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur, et res ac facultates ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur ».

Mais ces rois mêmes ont enfin reconnu, et n'ont pas rougi de confesser, que ç'avait été une pure usurpation qui ne pouvait être excusée que par l'état déplorable où le royaume était alors réduit.

Flodoard a inséré dans son histoire la donation que fit Louis le Débonnaire à l'église de Reims, en compensation du tort qu'elle avait reçu de ses prédécesseurs, qui en avaient durant si longtemps détourné les revenus et laissé vaquer le siége : « Pro remedio animæ domni ac genitoris nostri, atque cæterorum prædecessorum nostrorum, qui eumdem episcopatum contra salutem suam aliquandiu tenuerant, et in suos usus contra ecclesiasticas regulas res et facultates ipsius ecclesiæ expenderant ». (Flodoard., l. II, c. 19.)

Le roi Charles le Chauve, dès que Hincmar eut été créé archevêque de Reims, tâcha aussi de réparer tous les démembrements de fiefs et toutes les aliénations qu'il avait faites pendant que cette église était vacante : « Noverit fidelium Dei ac nostrorum solertia, quia res ex episcopatu Remensi, quas magna necessitate, et per omnia inviti, dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium a nostro haberent servitio, commendavimus : electo et ordinato Hincmaro cum integritate, quidquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus, restituimus ». (Ibid., l. III, c. 4.)

Le même roi Charles le Chauve après la mort des évêques ordonnait au métropolitain d'établir un évêque visiteur dans l'église vacante, afin qu'il se joignît au comte pour empêcher le pillage de l'évêché. C'est ce qui est porté dans ses Capitulaires de l'an 877 : « Si aliquis episcopus interim obierit, metropolitanus ipsi sedi visitatorem secundum sacros canones deputet, qui una cum comite ipsam ecclesiam ne prædetur, custodiat, usque dum ipsius episcopi obitus ad vestram notitiam perveniat ». (Capitular. Car. Calv., c. VIII.)

Flodoard même témoigne que le roi s'intéressait pour faire donner la visite d'une église vacante à quelque évêque, lorsqu'il parle de l'archevêque Hincmar : « Item pro visitatione Morinensis ecclesiæ post obitum Hunfridi episcopi, juxta dispositionem regis ». (Hist. l. III, c. 23.)

Ce même historien dit ailleurs que l'évêque visiteur tirait sa subsistance des fruits de la même église : « Ut visitando, sustentationem interim, dum episcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet ».

VIII. Toutes ces fonctions des économes, des évêques, des visiteurs et des comtes, sont autant de preuves évidentes que tous les biens et les revenus des églises vacantes, après l'entretien ordinaire du clergé et des pauvres, étaient réservés à l'évêque futur.

Aussi les annales Bertiniennes remarquent

comme une entreprise injurieuse aux canons, que le roi Carloman eût donné à Hugues, fils du jeune Lothaire, la dépouille de l'église de Metz : « Hugoni Lotharii junioris filio facultates ecclesiasticas Metensis episcopii, quas sacri canones futuro episcopo reservari præcipiunt, ad consumendum remisi ». (An. 882 ; Duchesne, to. III, pag. 261.)

Il se pourrait faire que plusieurs de ces comtes, à qui Charles le Chauve commettait la garde des églises vacantes, conjointement avec l'évêque visiteur nommé par le métropolitain, se fussent emparés dans la suite des siècles, non-seulement de la garde, mais de la dépouille et des fruits mêmes de l'église vacante, et que ces comtés ou duchés étant devenus héréditaires au temps de la déplorable défaillance de l'auguste maison de Charlemagne, ces mêmes droits, qui n'étaient originairement que des usurpations, leur soient demeurés unis et incorporés ; en sorte que quand nos rois ont dans la révolution des siècles réuni ces duchés ou comtés à leur couronne, ils y aient aussi compris ces mêmes droits que le long usage semblait avoir purgés, ayant fait perdre de vue leur illégitime naissance. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite.

Il faut ici remarquer, 1° Que le roi Charles le Chauve commettait ce droit de garde aux comtes, jusqu'à ce qu'il fût averti de la mort de l'évêque, et que peut-être il s'en chargeait ensuite lui-même ; ce qui faciliterait l'intelligence de la manière que les rois donnaient, selon Hincmar, la disposition du temporel des églises aux évêques canoniquement élus ;

2° Que ce droit de garde ne consistait qu'en une protection extérieure contre les insolentes usurpations des peuples, des clercs et des seigneurs particuliers, qui étaient arrêtés par la terreur de la puissance royale ; en sorte que tout le temporel de l'église et tous les fruits temporels et spirituels demeuraient entre les mains des économes et du clergé de la même église. Ce droit de garde s'accordait fort bien avec les canons, et avec le droit des économes et des évêques futurs, à qui tout était réservé.

IX. Ce que nous avons avancé des comtes et des seigneurs, qui de gardes et de conservateurs devinrent eux-mêmes les usurpateurs de la dépouille et des fruits des évêchés vacants, se peut confirmer par les usurpations semblables que les comtes faisaient sur les églises paroissiales de leur ressort.

Hincmar s'anima de tout son zèle contre le comte Théodulphe, qui avait saisi tous les biens d'une cure après la mort du curé : « Defuncto presbytero abstulerat, quæ idem presbyter in eleemosyna pro se dari præceperat, et insuper usurpaverat quæ ad ipsam ecclesiam rite relicta fuerant ». (Flodoard., l. III, c. 26.)

Il lui manda de rendre aux prêtres, à qui cette église avait été cependant commise, tout ce qu'il en avait enlevé contre les lois divines et royales : « Mandat ei, ut juxta sacras auctoritates et regum præcepta, quidquid de facultatibus ipsius ecclesiæ acceperat, præsentialiter ecclesiæ reddat, et presbyteris quibus res commendatæ fuerant restituat ».

Nous apprenons de là que comme l'évêché vacant était commis à l'économe, les cures vacantes étaient aussi données en garde aux autres prêtres de la même cure ou du voisinage ; et que les lois royales aussi bien que les canons défendaient aux comtes et aux seigneurs d'y toucher.

Réginon cite un canon du concile de Tribur, qui peut donner fondement à une conjecture importante sur cette matière. Ce canon condamne l'audace de quelques seigneurs, qui prétendaient les mêmes droits sur la dépouille de leurs curés, que sur celle de leurs esclaves après leur mort. Ces curés n'avaient peut-être jamais été engagés dans les liens de tant de différentes servitudes ; quand ils l'auraient été, on ne les eût pas ordonnés s'ils n'avaient auparavant été mis en liberté : enfin les biens de l'Eglise, qui est l'épouse du roi du ciel et du libérateur des hommes, conservaient leur nature et leurs franchises contre toutes ces servitudes humaines.

Voici les paroles de ce canon : « Perlatum est quoque ad sanctam Synodum, quod quidam laici improbe agant contra presbyteros suos ; ita ut de morientium presbyterorum substantia partes sibi vindicent, sicuti de propriis servis. Interdicimus itaque ne hoc ulterius fiat ; sed sicuti liberi facti sunt ad suscipiendum gradum et agendum divinum officium, ita ab eis nihil exigatur præter Dei officium ». (Regino, l. II, c. 39.)

Les affranchis étaient encore dans quelques assujétissements serviles à l'égard de leur libérateur, mais les prêtres possédaient une dignité qui était incompatible avec ces bassesses.

X. Les seigneurs particuliers des paroisses champêtres étaient quelquefois engagés dans ces usurpations sacriléges par les archiprêtres

mêmes, ou par les doyens ruraux, qui ayant apparemment la garde des cures vacantes, en faisaient leur proie et étaient bien aises de faire part de leur butin à des laïques, qui étant leurs complices seraient aussi leurs aides et leurs défenseurs.

Cet horrible désordre fut condamné dans le concile de Pavie de l'an 855. « Tollenda est prava omnino consuetudo, quæ in quibusdam locis oriri cœpit ; quia nonnulli archipresbyteri, vel aliorum titulorum custodes, fruges vel aliarum ecclesiarum reditus ad proprias domos abducunt. Nonnulli autem laicorum in tantum eorum nequitiæ se complices faciunt, ut quæ hujusmodi transgressores ab ecclesia subripuerunt, ipsi in suis domibus abscondant ».

Je ne veux pas dire que ç'ait été là l'origine des déports, qui ont encore lieu en plusieurs églises. Mais il est évident que ce concile ne donne pas ce droit aux archiprêtres, sur qui l'évêque se décharge du soin des cures vacantes ; il est certain aussi que les prêtres qui gouvernaient les cures vacantes, selon le passage de Hincmar ci-dessus allégué, ni enfin les évêques visiteurs que le métropolitain nommait aux évêchés privés de leurs pasteurs, ne donnaient aucun fondement à ce droit, puisqu'ils ne pouvaient retirer qu'un simple et honnête entretien de l'église qui leur était commise.

XI. Les évêchés n'étaient pas plus épargnés dans l'Italie que les cures. Le concile Romain de l'an 904, sous le pape Jean IX, déplora et condamna en même temps le désordre effroyable du pillage qui se faisait de l'église patriarchale de Saint-Jean de Latran, à Rome, après la mort du pape, et de tous les autres évêchés de l'Italie après le décès de leurs prélats : « Adeo ut omnia episcopia eadem patiantur, uniuscujusque ecclesiæ obeunte pontifice ; quod ne ulterius præsumatur, omnimodis interdicimus. Quod qui facere præsumpserit, non solum ecclesiastica censura, sed etiam imperiali indignatione feriatur ».

L'empire passait déjà de la France dans l'Italie et dans l'Allemagne, et les empereurs, comme les paroles de ce concile le témoignent, prirent bien d'abord la défense de l'Eglise contre ces violences, mais ils ne tardèrent guère de prendre part eux-mêmes à ce butin.

Rathérius, évêque de Vérone, raconte lui-même comme Bérenger, roi d'Italie, ayant consenti avec peine à sa promotion et n'y ayant pu être forcé que par les prières du pape Jean XII, il retint en sa puissance presque tout le temporel de cet évêché, et ne l'en laissa jouir que d'une fort petite partie : « Misit ergo in pittaciolo certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus ecclesiæ ; de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius filiique sui amplius non requirerem. Ego intelligens, quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi, etc. » (Spicileg., tom. XI, p. 247.)

Cet abus s'était bien étendu dans l'Italie, lorsque l'évêque de Verceil, Atton, en faisait des plaintes si justes contre les princes de son temps. Il montre d'abord que les canons ordonnaient que tous les biens d'un évêché vacant, fussent entièrement réservés par les économes à l'évêque futur.

« Præterire non possumus, quod res ecclesiasticæ post mortem vel expulsionem episcopi, in direptionem et rapinam sæcularibus tradantur ; cum dignum sit quod ea quæ in episcopio remaneant per œconomum et cæteros dispensatores ecclesiæ usque ad ordinationem futuri episcopi intemerate serventur ; ne ab aliis per quodvis ingenium ullo modo subripiantur ». (Spicileg., tom. VIII, p. 90.)

Il montre que les princes souverains doivent respecter le patrimoine de Jésus-Christ, leur roi, et de l'église son épouse : « Sponsa Christi est, et omnium domina, qui de Christi se confitentur esse familia ».

Il ajoute enfin qu'il est étrange que les princes barbares aient eu tant de vénération pour les églises, et que les princes catholiques diffèrent d'autant plus de remplir les églises, qu'elles sont plus riches : « Et quanto majora fuerint patrimonia, tanto prolixius episcopalis ordinatio prolatatur ».

Je passerai de l'Italie dans l'Orient, après avoir encore ajouté que cette police conforme aux anciens canons dura dans l'Occident jusqu'à la fin du dixième siècle.

Tous les attentats qui furent faits au contraire, ou par les ecclésiastiques ou par les peuples, ou par les seigneurs et les comtes, furent toujours ou désavoués et condamnés par eux-mêmes, ou frappés d'anathème par les conciles et détestés par toutes les églises, qui se conservèrent toujours autant qu'il leur fut possible dans l'usage canonique de faire conserver par des économes ecclésiastiques tout le temporel des évêchés vacants aux évêques futurs.

Peu d'années avant l'an mil, Gausbert fut élu et ordonné évêque de Cahors, selon toutes les règles canoniques ; le métropolitain nomma un visiteur qui fit faire l'inventaire de tout ce que l'évêque défunt avait laissé ; on le confia aux économes de l'église, et alors on procéda à l'élection.

« Prisca modernaque ecclesiæ moderamina sanxere canonibus, quo arripientibus viam universæ carnis quarumlibet ecclesiarum præsulibus, per viciniorem episcopum, aut alium cui archipræsul injunxerit exstincti fratris tumulatorem, perficiatur ecclesiasticarum inventarium rerum. Tunc vero prioribus viduatæ ecclesiæ dispositis œconomis commendetur, etc. » (Spicileg., tom. VIII, p. 154.) C'est ce qui est porté dans le verbal de cette élection.

Dans l'Orient, Jean Comnène publia une bulle d'or pour mettre fin à un abus pareil à celui qui avait cours dans l'Occident.

Les gouverneurs de provinces, dès le moment qu'un évêque ou un archevêque était mort, se saisissaient de leur dépouille et enlevaient tout ce qui se trouvait dans le palais épiscopal : « Relatum nobis est quosdam provinciarum præsides, simul atque pontifices rebus humanis excesserint, auferre omnia quæ in episcopio reperiantur, etc. » (An. 1120. Juris Orient., tom. I, pag. 147, 154, 155, 176, 177, 282.)

Les ecclésiastiques n'étaient pas exempts de ce crime : « Quando majestati meæ significatum est, a clericis non pauca talia designari. »

Ç'avait peut-être été pour arrêter cette insolence sacrilége des ecclésiastiques, que les gouverneurs de provinces s'en étaient mêlés, et de juges étaient enfin devenus complices. Les procureurs du fisc impérial ayant voulu être aussi de la partie, l'empereur Manuel Comnène, frère de Jean, réprima aussi leur audacieuse témérité, et commanda que les testaments des évêques défunts fussent exécutés ; s'ils n'en avaient point fait, qu'on suivît ce qui est prescrit par les canons et par les lois, et que tout le temporel de l'église fût administré par les économes jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque : « Si intestati decesserint, omnia fiant, ut sacris canonibus et legibus videtur, etc. Omnia a partibus ecclesiarum in ipsis administrabuntur, οἰκονομηθήσεται ut legitime et canonice edictum est, donec, etc. » (An. 1150.)

Jean Ducas Batatzés fit une bulle d'or semblable contre les trésoriers du fisc. Le patriarche Lucas Chrysoberge fit une décision synodale contre les clercs qui retombaient souvent dans ces désordres scandaleux.

Nous pouvons conclure de là, qu'à la vérité les clercs, les gouverneurs des villes ou des provinces, et les procureurs du fisc, n'ont peut-être pas été plus modérés dans l'Orient que dans l'Occident ; mais on ne doit pas refuser cette juste louange aux empereurs de Constantinople, d'avoir de leur part toujours maintenu l'Eglise dans ses droits contre tous ces infâmes usurpateurs de son temporel.

Il est vrai que les églises d'Orient avaient reçu de la libéralité des empereurs des terres et comme des droits seigneuriaux ; mais il ne paraît pas dans les bulles d'or que nous venons de citer, que les gouverneurs ou les procureurs du fisc prétendissent fonder quelque droit sur cette considération ; au contraire, les empereurs y ont dépeint ces vols sacriléges avec les couleurs les plus noires et les plus horribles.

Cela paraît encore plus évidemment, si nous remontons jusqu'au premier auteur de ces impies profanations du patrimoine sacré de l'Eglise. Ce fut l'empereur Nicéphorus Phocas, au rapport de Cédrénus et de Curopalates. (An. 964.)

Ce prince, autant irréligieux qu'impitoyable, colorant ses rapines de ce précepte que les évêques dissipaient et donnaient à leurs plaisirs ce qu'on leur confiait pour assister les pauvres, révoqua plusieurs donations que les anciens empereurs avaient faites à l'église ; ne permit plus qu'elle fît de nouveaux acquêts en fonds et en immeubles, et après la mort des évêques, il fit saisir le temporel des évêchés, et la portion qu'il en laissait était à peine suffisante pour fournir aux dépenses les plus indispensables : « Mortuo aliquo episcopo aliquem suorum submisit, qui definitos faceret sumptus, ipse quod erat de reditibus reliquum, accepit ».

Toutes ces lois furent d'abord révoquées par son successeur Jean Zémiscès, le patriarche Polyeucte n'ayant pas voulu lui imposer la couronne de l'empire, qu'il ne l'eût purgée de cette flétrissure.

Voilà peut-être bien ce que les gouverneurs ou les trésoriers du fisc purent se proposer pour exemple dans les siècles suivants. Mais ni eux, ni l'empereur Nicéphore même n'eurent jamais la pensée que les dépouilles des évêchés vacants fussent comme des droits et des fruits légitimes que les empereurs pussent recueillir des libéralités qu'ils avaient faites à l'Eglise.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DES AVOCATS OU AVOUÉS ; DES DÉFENSEURS ET DES VIDAMES DES ÉGLISES, SOUS LES SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE.

I. C'était principalement pendant leur viduité que les églises devaient être défendues, par ceux qu'on nommait *avocats, vidames, prévôts,* et *défenseurs*. Les églises mêmes les choisissaient. Les princes les nommaient quelquefois.

II. Ce furent d'abord des avocats pour les procès. Puis ils jugèrent eux-mêmes les vassaux de l'église. Enfin ils défendirent l'église avec les armes. Il y avait quelquefois de la différence entre les avocats, les vidames et les prévôts.

III. Quels étaient les droits et les profits des avocats.

IV. Diverses réflexions sur ce qui a été dit.

V. Accroissement de la puissance et des droits des avocats.

VI. Nouvelles réflexions.

VII. Divers priviléges donnés aux avocats des églises.

VIII. Des droits de justice.

IX. Manière de nommer et d'investir un avocat.

X. Les guerres particulières rendirent les avocats encore plus communs et plus nécessaires aux églises d'Allemagne.

XI. Anciens exemples des avocats, dès la première race de nos rois.

I. C'était principalement pendant que les églises étaient vacantes qu'elles avaient besoin d'avocats, de défenseurs, de vidames et de prévôts séculiers.

Tous ces noms ne signifiaient souvent qu'une même dignité, dont l'office était de protéger et de défendre ces églises de toutes les violences et de toutes les oppressions dont elles étaient menacées, soit dans le barreau et devant le tribunal des magistrats séculiers, soit de la part des seigneurs et des officiers de guerre.

Le concile de Mayence, de l'an 813, ordonna aux évêques et aux abbés d'en élire, dont le zèle fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence, et d'en laisser souffrir à l'Eglise : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus, vicedominos, præpositos, advocatos sive defensores bonos habere ; non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes ; sed Deum timentes, et in omnibus justitiam diligentes ». (Can. L.)

Charlemagne avait fait la même ordonnance, et avait ajouté cette circonstance remarquable, que les avocats fussent originaires du pays même et y eussent leurs biens : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hæreditatem ; et ut ipsi recti et boni sint, et habeant voluntatem recte et juste causas perficere ». (Conc. Gall., tom. II, p. 248.)

Il semble résulter de ces décrets que c'étaient les églises mêmes qui choisissaient leurs avocats. Voici néanmoins un article des Capitulaires de Charlemagne, où c'est le prince à qui on les demande, et de qui il les obtient dans les causes importantes : « Pro ecclesiarum causis ac necessitatibus earum, atque servorum Dei, executores, vel advocati, seu defensores, quoties necessitas ingruerit a principe postulentur, et ab eo fideliter atque libenter juxta canonicas sanctiones fidelissimi dentur ». (L. VII, c. 308.)

Mais ou ces avocats étaient différents des précédents, et n'étaient donnés que pour terminer au nom de l'Eglise quelque grande cause, au lieu que les premiers étaient perpétuels et pour toute sorte d'affaires ; ou bien ce décret fut abrogé ensuite par nos empereurs Français, qui aimèrent mieux laisser la liberté de ce choix à l'Eglise.

Cela se peut encore confirmer par le concile II de Reims, de l'an 813 : « Ut præpositi, et vicedomini secundum regulas vel canones constituantur ». (Can. XXIV.)

En effet, l'empereur Louis le Débonnaire compte les vidames entre les aides et les coadjuteurs des évêques dans leur ministère sacré, et leur donne rang avec les chorévêques, les archiprêtres, les archidiacres et les curés : « De episcopis, qualis sit eorum conversatio, etc. Deinde quales sint adjutores ministerii eorum, id est, chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi, et vicedomini, et presbyteri per parochias eorum ». (Conc. Gall., tom. II, p. 466.)

Voilà de quoi cet empereur voulait être informé par ses intendants. Il commanda ailleurs que dans l'assemblée où les intendants de chaque province présidaient, les vidames des ab-

besses se trouvassent avec les évêques et les abbés. (Ibid., p. 458.)

Le moine de Saint-Gall dit que l'abbaye de Saint-Gall n'ayant été ni fondée ni enrichie par les libéralités des rois ou des grands de la terre, mais par les charités de quelques particuliers, elle n'avait pu aussi obtenir aucune de ces sauvegardes, dont les autres abbayes étaient comme munies ; et que par conséquent elle n'avait encore pu trouver personne qui voulût en être l'avocat ou le défenseur, jusqu'à ce que Louis, roi de Germanie, ne crut pas obscurcir l'éclat de sa couronne royale en y ajoutant cette qualité.

« Cum abbas noster ei retulisset, quod reiculæ sancti Galli non ex regalibus donariis, sed ex privatorum traditiunculis collectæ, nullum privilegium aliorum monasteriorum, vel communes cunctorum populorum leges haberent, et ideo neminem sui defensorem vel advocatum reperire potuissent ; ipse cunctis adversariis nostris se opponens, advocatum se vilitatis nostræ coram cunctis principibus suis profiteri non erubuerit ». (Duchesne, tom. II, p. 127.)

II. C'était donc la charge des avocats de repousser les adversaires des évêques, des abbés et des abbesses : « Cunctis adversariis nostris se opponens, advocatum se profitetur ».

Hincmar, archevêque de Reims, nous apprend que les avocats étaient paticulièrement destinés pour comparaître devant les justices séculières, dont la personne des évêques était exempte. Ce fut le sujet de la plainte de cet archevêque contre le roi, et au roi même Charles le Chauve, qui avait commandé à l'évêque de Laon de se présenter devant les juges séculiers avec son avocat : « Jussistis præfatum episcopum, ut die et loco denominato veniret ad causas vestras, id est, ad judicia sæcularia, et suum advocatum de suo capite, videlicet suo actu, non conscio quocumque coepiscopo suo donaret ». (Tom. II, p. 317.)

L'évêque de Laon s'en étant excusé comme d'une chose qui lui était impossible, le roi fit saisir tout son temporel, excepté son église, son palais épiscopal et le cloître de son clergé ; enjoignit au vidame à qui tous les laïques vassaux de l'évêque obéissaient, et au prévôt qui présidait à tout le clergé, d'empêcher que l'évêque ne reçût le moindre secours des uns ou des autres ; enfin il enjoignit au vidame de lui amener tous les laïques, et au prévôt de lui amener tous les clercs qui avaient des bénéfices dépendants de l'évêché : « Vicedominus laicos, præpositus clericos habentes beneficia, huc secum adducerent ».

Un traitement si dur fait à un évêque alluma le zèle de ce courageux métropolitain et de ce savant canoniste, qui fit connaître au roi que selon les lois et les canons, quand il s'agissait des biens temporels de l'Eglise, l'évêque devait donner un avocat pour soutenir sa cause devant les justices séculières : « De sibi commissæ ecclesiæ rebus ac mancipiis, advocatum publicis judiciis dare debet » : mais que pour les causes personnelles, soit criminelles ou civiles, l'évêque ne pouvait être jugé que dans un concile.

Il n'est pas difficile après cela de deviner quelle était d'abord la différence des avocats, des vidames et des prévôts. Les avocats étaient originairement pour les affaires du barreau ; les vidames pour les vassaux de l'évêque, de l'abbé ou de l'abbesse ; les prévôts pour les ecclésiastiques.

Mais quelle apparence que Charlemagne ait parlé de ces avocats versés dans les lois et dans les canons, quand il a ordonné aux évêques et aux abbés d'en choisir qui eussent des fonds et des héritages dans le même comté ? Ou que Louis, roi d'Allemagne, se formât cette idée des avocats, quand il eut la bonté de se déclarer lui-même l'avocat de l'abbaye de Saint-Gall ?

Il faut donc distinguer ces avocats civils d'avec les avocats militaires, qui étaient quelquefois les mêmes que les vidames. En voici une preuve tirée de Flodoard, où néanmoins les avocats vidames, et par conséquent armés, ne laissent pas d'agir en justice. Dès qu'Ebbon fut en possession de l'archevêché de Reims, il fit rentrer dans le service de l'église tous les laboureurs et les esclaves qui s'en étaient écartés, y travailla lui-même en personne et par son vidame ou avocat, qui poursuivit l'affaire devant les juges civils : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiæ desertores, tam per seipsum quam per Radulphum vicedominum et ecclesiæ advocatum apud publicos judices legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit ».

Comme cet avocat était aussi vidame, il est probable qu'il était également expérimenté en l'une et en l'autre milice, des armes et des lettres.

C'est peut-être ce qui a fait nommer *avocats* les défenseurs armés de l'église ; de ce qu'ils avaient été autrefois chargés de l'un et de l'au-

tre office. Il faut néanmoins avouer qu'originairement les avocats de l'Eglise ayant succédé aux anciens défenseurs dont il est parlé dans les conciles, ne défendaient l'Eglise que dans le barreau, sans user jamais d'aucune violente exécution par eux-mêmes.

Nous apprenons encore ce fait du même Hincmar : « Sunt enim advocati et defensores ecclesiarum, quos sacri canones et leges, quibus moderatur ecclesia, episcopos habere jubent ; quorum hujusmodi est officium, ut per leges quæ sunt ecclesiæ aut defendant aut conquirant ; et non violenter, aut sua præsumptione, aut episcopi jussione, quæ ecclesiæ dicuntur vel putantur esse pervadant ». (Concil. Duziac. Cellot., pag. 225.)

On rapporte un privilége de Charles le Chauve, donné à l'église de Saint-Julien de Brioude, par lequel il semble qu'il soit permis à l'avocat que le clergé de cette église élira, d'avoir toutes ses causes commises au comte du palais, sans reconnaître aucune justice subalterne : « Remota omni sæculari vel judiciaria potestate, liceat eis qualemcumque sibi sua sponte elegerint advocatum habere, ipsumque advocatum nemo præsumat temerario ausu distringere, vel in tortum mittere, sed nostro coram comite palatii, res Juliani martyris absque inquietudine vel morarum dilatione liceat inquirere ». (Spicil., tom. x, pag. 650.)

L'empereur Louis II donna un semblable privilége à l'abbaye de Peschiera, dans l'Italie : « Ordinavit imperator unum ex collateralibus suis, *Heribaldum* nomine, sacri palatii comitem, qui super causis et agendis monasterii specialiter intenderet ». (Spicileg., tom. v, pag. 375.)

Ce comte du palais donna l'investiture des terres de cette abbaye à un des moines et à l'avocat. (An. 874.)

La dignité et la charge d'avocat a quelquefois été donnée au prévôt d'une église et aux chanoines, sur une abbaye voisine. Le roi Othon donna cette sorte de protection à l'abbaye de Vasor : « Quatenus majordomus, videlicet præpositus de ecclesia sanctæ Mariæ quæ est Aquisgrani, cum cæteris valentioribus canonicis, pro eadem ecclesia, tempore tribulationis ejusdem abbatiæ, causidici assurgant, et importunitatem ejus sicut et suam in præsentia regis et principum, ubicumque præfatus rex fuerit, perferant ». (An. 944, Chronicon Valciodorense Spicil., tom. vii, pag. 527.)

III. Ces avocats avaient des droits réglés pour leur subsistance. Une vieille chronique dit que l'archevêque de Metz, Angelram, ne pouvant plus être lui-même le défenseur de son abbaye de Sénone, parce qu'il était en même temps chancelier de l'empire, lui nomma un avocat, auquel il assigna pour ses droits, outre quelques fonds, le tiers des amendes des procès auxquels l'abbé l'appellerait, à condition qu'il ne toucherait point au reste.

« Statuit monasterio advocatum providere ; tali conditione, ut quicumque advocatus per Metensem episcopum institutus fuerit, ad quem advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum ad quæ ab abbate vocatus fuerit, accipere debebit, et ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto advocato terræ et hominum pro advocatione collata fuit, quos adhuc tempore nostro hæredes de Salmis possidebant. Et his contentus, nil penitus juris in hominibus, terris, banno, aquis, nemoribus, placitis, justitiis, vel in omnibus monasterii dependentiis, amplius usurpare debebit. Sed ubicumque necesse fuerit pro abbatia et ejus rebus et hominibus, pro collato sibi advocationis beneficio stare tenetur, etc. Si vero quispiam, aut advocatus super prædictis, vel quivis alter molestaret ecclesiam, per episcopum Metensem omnia corrigi et emendari deberent ». (Chronicon Senoniense Spicil., tom. iii, pag. 304.)

Miræus a donné l'acte de l'érection d'un avocat dans l'abbaye de Gemblours en Brabant. Ce fut l'empereur Othon Ier, qui se reconnaissant l'avocat-né de cette abbaye, pour ne pas donner à l'abbé la peine de venir si souvent en cour, nomma, en 948, le comte de Louvain pour en être avocat sous lui : il le nomma du consentement du fondateur, de l'abbé et des moines, et lui ordonna de se contenter du bénéfice et des droits qu'on lui assignait pour cela : « Nihil exigere debeant præter jus et beneficium sibi constitutum ». (Codex Donat., c. xxxii. An. 848, Spicil., tom. vi, pag. 512.)

Il lui défendit de nommer plus d'un sous-avocat, afin que cette abbaye n'eût jamais plus de trois avocats, le roi, le comte et le sous-avocat : « Ne præter unum subadvocatum habeat, ut donum hujus advocatiæ a rege, qui major advocatus est, plusquam ad tertiam manum nunquam deveniat ».

Enfin, il régla les droits du sous-avocat :

« Subadvocatus in villis ad abbatiam pertinentibus nihil aliud juris habebit, nisi per singulos annos de unaquaque domo denarium unum, gallinam unam, avenæ sextarium unum ».

Le sous-avocat devait faire à ses frais ses guerres particulières; mais il pouvait prendre un petit secours des terres de l'abbaye pour les guerres du roi et du comte de Louvain. Dans un autre acte de la même compilation, il est porté que le duc de Limbourg, comme avocat de l'abbaye de Saint-Tron, avait en fief ou en bénéfice onze cents métairies : « Vos habetis inde in feodo pro advocatia mille et centum mansos ». (Ibid., c. 53, an. 1130. S. Trudonis.)

Entre les mêmes donations anciennes que Miræus a publiées, nous trouvons celle d'Arnoul, marquis de Flandre, qui fonde un sainte chapelle et un chapitre de douze chanoines, auxquels outre les autres fonds, il assigne quelques dîmes que les papes lui avaient données en fief, pour le dédommager des frais qu'il avait faits à la guerre contre les Vandales, c'est-à-dire contre les Normands qui pillaient et brûlaient toutes les églises.

« Cui capellæ de ordinatione ac consilio episcoporum quasdam decimas, quas mihi et prædecessoribus meis in comitatu seu marchionatu Flandriæ de terris cultis et incultis sanctissimi Patres papæ Romani pro adjutorio expensarum nostrarum et nostrorum militum, pro expugnatione ac resistentia contra Wandalos, qui Flandriam et alias terras vicinas cum ecclesiis in ipsis constructis crudeliter et damnabiliter devastabant, et incendio tradebant, in feudum perpetuum concesserunt ». (Cap. xxxiv, An. 961.)

Il paraît par cet acte qu'il y a eu des dîmes très-légitimement inféodées dès leur commencement, de l'aveu et par la concession même des papes. Il paraît encore que quoique la concession en fût perpétuelle, les évêques néanmois conseillaient aux nobles qui en jouissaient de les faire rentrer dans l'héritage de Jésus-Christ et de son église, sans pouvoir cependant les y contraindre.

IV. Avant que d'aller plus avant, il sera bon de faire les réflexions suivantes, sur ce qui vient d'être rapporté :

1° Quoique les avocats fussent ordinairement électifs au choix du clergé ou du monastère, il y avait néanmoins des abbayes qui recevaient leurs avocats de la main de leur évêque ou du prince. L'évêque et le prince avaient tenu l'abbaye, et avaient alors eux-mêmes exercé la fonction d'avocat. S'en étant ensuite démis entre les mains d'un abbé régulier, ils avaient aussi réservé pour eux et leurs successeurs la qualité d'avocat ou le droit d'en nommer un.

2° Les chapitres et leurs prévôts exerçaient quelquefois la fonction d'avocat de quelque abbaye, qui était commise à leur protection.

3° Les charges d'avocat des abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de gentilshommes, qui trouvaient un double avantage dans les honneurs et les revenus de cette dignité.

4° Il y avait des profits et même des fonds affectés aux avocats, pour récompense de leurs services.

5° Les paroles que nous venons de citer nous donnent sujet de croire que les avocats avaient usurpé de bien plus grands avantages, et une plus grande étendue de terres dans les abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion et de les prier de s'en contenter : « Et his contentus, nihil penitus juris in hominibus, terris, amplius usurpare debebit ».

6° Mais les avocats n'en demeurèrent pas là. Les abbayes furent contraintes d'implorer la protection des évêques, des rois et des papes, contre ceux qui portaient le nom d'avocats et de défenseurs, mais qui en effet étaient de cruels persécuteurs. Aussi la même chronique assure que plusieurs avocats avaient été frappés de l'excommunication à cause de la dissipation et du mauvais usage qu'ils faisaient des biens de l'église, dont ils devaient être les protecteurs : « Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit advocatos ecclesia excommunicatos ».

V. Enfin la chronique de Sénone nous apprend que Berthold, évêque de Toul, ayant fondé l'abbaye de Saint-Sauveur, l'abbé fut bientôt forcé de choisir un avocat, pour se mettre à couvert des invasions d'une infinité de fâcheux adversaires : « Videns abbas se non posse nisi magno labore tot et tantis molestationibus resistere, statuit sibi et monasterio sub modo advocatiæ de conservatore providere ». (Ibid., p. 314, 315, 316.)

Il choisit pour cela le seigneur d'Albemont, et lui assigna des droits et des revenus annuels, sur les justices, sur les étangs, sur la pêche et sur plusieurs autres fonds semblables, où l'abbé et l'avocat partageaient selon qu'on était con-

venu. L'avocat devait la fidélité à l'abbé, qui avait recours à l'évêque de Toul contre les injustices de son propre avocat.

Quelque temps après, l'évêque de Toul nomma le duc de Lorraine pour avocat d'une partie des dépendances de cette abbaye, qui était la plus exposée à la violence de ses ennemis : le duc exerça quelque temps cette charge, la donna en fief à son filleul, dont les héritiers revendirent enfin à la même abbaye tous ces droits d'avocat : « Hæredes dicti Simonis abbati et conventui in perpetuum vendiderunt ipsam advocatiam ».

Il n'en faudrait pas davantage, pour persuader que ces avocats, qui n'avaient été d'abord commis que pour défendre les intérêts des évêchés ou des abbayes devant les tribunaux de la justice séculière, s'étaient rendus redoutables par les armes, et donnaient à l'église une autre sorte de protection dont elle avait aussi un extrême besoin dans les désordres de l'état et dans la licence furieuse des armes.

On peut y ajouter l'exemple ci-dessus rapporté de l'empereur Othon Ier, et de l'avocat qu'il donna à l'abbaye de Gemblours.

VI. Il est nécessaire de faire encore ici quelques réflexions ; savoir, 1° Que les abbayes étant presque toutes sous la protection et la sauvegarde des rois, les avocats n'étaient que comme leurs vicaires et leurs lieutenants : « Vice nostra adjutor et defensor eorum sit »;

2° Que tous les différends de ces abbayes royales eussent été portés au conseil et au jugement du prince, si la distance des lieux n'eût rendu ce recours trop difficile;

3° Comme dans le siècle de la décadence de la maison de Charlemagne le bruit des armes ne permettait plus d'entendre la voix de la justice et des lois, les églises furent plus souvent attaquées à main armée que par les procès : ainsi il leur fallut des avocats armés ;

4° Les ducs et les comtes trouvaient ces charges et honorables et profitables pour leur famille ;

5° Comme la justice n'était pas tout à fait éteinte, ces illustres avocats nommaient des sous-avocats pour la poursuite des procès ;

6° Mais ils n'en pouvaient nommer qu'un à chaque abbaye, pour ne pas faire une plus grande dissipation des revenus de l'abbaye ;

7° Les gages et les droits du sous-avocat furent réglés par Othon, sans faire mention de ceux de l'avocat. Il est à croire que ceux de l'avocat étaient déjà réglés, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de craindre qu'ayant des droits fixes, il voulût abuser de son crédit pour satisfaire sa cupidité.

VII. L'auteur de la vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, nous apprend que les sujets de cette église, soit de condition servile ou libres, ne pouvaient être jugés que par l'avocat de la même église : « De ejus hominibus, tam liberis quam et servis, a nulla judiciaria persona constringendis, nisi eorum advocato quem ipse episcopus elegerit ». (Surius, die 5 Junii.)

Les empereurs donnaient ces priviléges et les confirmaient pour tous les nouveaux acquêts que les églises pouvaient faire : « Regali auctoritate decernens, ut nulla persona aliqua judiciaria potestate in eisdem prædiis se intromitteret, nisi advocatus quem ipse episcopus vel suorum quilibet successorum elegisset ». (Cap. IX, XXXIV, LXXXIV, CXIV, An. 1016.)

Saint Meinverc ayant fondé une nouvelle abbaye, l'empereur lui accorda les mêmes priviléges, qui étaient devenus comme ordinaires : « Ut nulla persona super bonis concessis vel concedendis aliqua judiciaria potestate se intromittat, excepto advocato ab abbate et fratribus in defensorem eligendo ».

Il dit plus bas : « Imperiali præcepto imperator confirmavit, ut sub plenissima immunitatis tuitione hæc consistant, et sub imperialis auctoritatis defensione præfatæ ecclesiæ fratres ea possideant ; ita ut nullus judex publicus, vel quilibet aliqua judiciaria potestate præditus, loca vel possessiones eidem ecclesiæ concessas vel concedendas ad causas judiciario more audiendas, aut homines ipsorum, tam litos quam et ingenuos super terram eorum commanentes, contra rationem dispergendos, ullo unquam tempore ingredi audeat ; sed prænominatæ ecclesiæ abbas cum suo advocato, quem communicato fratrum suorum consilio in defensorem elegerit causas rerum agendarum sagaciter providens et sapienter disponens, suis suorumque fratrum utilitatibus provideat ».

VIII. Nous avons ci-dessus rapporté des exemples de semblables priviléges dès le temps de Charles le Chauve ; mais il faut remarquer que ce sont là les origines des justices ecclésiastiques, ou des droits de haute et basse justice dont plusieurs églises jouissent dans toute l'étendue de

leur juridiction, tant sur les laïques que sur les ecclésiastiques.

Comme les juges qui exerçaient alors la justice, soit au nom des souverains ou pour les seigneurs particuliers, faisaient de grandes exactions sur les terres et les personnes de leur ressort, les princes ne purent donner des affranchissements entiers aux terres de l'église, qu'en lui donnant à elle-même, c'est-à-dire aux évêques ou aux abbés et à leurs avocats, ces pouvoirs de rendre eux-mêmes justice à tous leurs sujets.

IX. Il y a quelque chose de singulier dans ce qui est raconté par l'auteur de la vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg. Ce saint évêque ne consacrait jamais d'église nouvellement construite, qu'il n'y fît assigner une dot et un fonds suffisant par le fondateur, et sans nommer aussitôt un avocat ou un défenseur héréditaire de cette église, qui en était investi par la bannière que le saint évêque consacrait en quelque manière en la mettant sur l'autel : « Consecratione peracta, doteque contradita, comprobato illic presbytero altaris procurationem commendavit, et ecclesiæ advocationem firmiter legitimo hæredi, panno imposito, commendavit ». (Surius, die 4 Julii, c. VII.)

Je ne sais si j'ai bien rendu le sens de ces termes, *panno imposito ;* celui que j'y donne me paraît être assez juste : je serais charmé, si quelqu'un m'en découvrait un meilleur, et je lui en aurais obligation.

X. Comme les désordres de la guerre furent encore plus grands dans l'Allemagne que dans la France, et que le mauvais usage de vider les différends plutôt par les armes que par les lois y jeta de plus profondes racines, et y prit plus d'étendue, il se pourrait bien faire qu'on aurait été obligé de donner des avocats armés, non-seulement aux évêchés et aux abbayes, mais aussi aux églises paroissiales et aux autres églises fondées, et richement dotées par des seigneurs particuliers.

Cet abus effroyable des guerres particulières entre les sujets d'un même roi ou d'un même empereur, et cet étrange usage de commettre leurs différends au hasard des armes, ne sont pas encore abolis dans l'Allemagne, et ont régné longtemps dans la France.

On peut dire que cet horrible abus fit prendre des avocats armés à toutes les églises, ou fit prendre les armes aux avocats de l'église, dont la première institution n'avait été que pour poursuivre les causes ecclésiastiques devant les juges séculiers, ou pour terminer les procès entre les vassaux de l'Eglise.

XI. Le jurisconsulte Mager, dont on a imprimé à Francfort, en 1625, le traité *De advocatia armata*, nous fournit quelques chartes mémorables ; je souhaite qu'elles soient toutes à l'épreuve des critiques.

Il y en a une de Dagobert, roi de France, en 603, où il confirme à Modoald, archevêque de Trèves, toutes les terres de son église, suivant l'exemple des rois ses prédécesseurs, « paternum ac prædecessorum morem sequentes » ; et donne pour défenseur et pour avocat à cette église Arnulphe, prince du sang royal et duc de l'Austrasie Mosellanique : « Protectorem, rectorem et advocatum damus illustrem dominum, dominum Arnulphum, sanguine regio natum, parentem nostrum ac instructorem, Austriæ Mosellanicæ ducem ». (Pag. 122, 123.)

Il y en a une autre où Théodulphe, fils d'Arnulphe, duc de la Mosellanique, est établi par le même roi Dagobert avocat de l'abbaye de Saint-Maurice, de fondation royale.

Il y en a une de Pépin, où il donne la même charge de l'église de Trèves à Lampert, duc d'Austrasie Mosellanique : « Protectorem, rectorem, advocatum damus ». (Ibid., p. 144.)

Il y en a une de Charlemagne, en 803, par laquelle il donne pour avocat à l'abbaye de Reichnaw, *Augia dives*, le comte de Briançon, Adelbert, à condition que quand lui ou ses successeurs persécuteront les religieux dont ils doivent être les défenseurs, l'abbé et le couvent pourront choisir un autre avocat ». (Idid., p. 157.)

Il y en a une de Louis le Débonnaire en faveur des ducs de la Mosellanique, protecteurs de l'église de Trèves. (Pag. 120.)

J'en citerais plusieurs autres, si je ne les croyais également suspectes.

Ceux de la maison de Béthune furent avoués d'Arras, c'est-à-dire de l'abbaye de Saint-Vaast, ils s'appelaient aussi *advouez de Betune*, parce que *Betune* était le nom de leur maison. En la même manière ceux qu'on nommait *vidames de Gerberoi*, *de Pequigni*, et *de la Ferté*, du nom de leur maison, étaient effectivement vidames ou avoués des églises de Beauvais, d'Amiens et de Chartres.

M. Bignon a le premier publié dans ses notes sur Marculphe la charte de Clotaire, qui donne

l'avoué à l'abbaye de Saint-Pierre de Bèze, afin de poursuivre en justice les causes et les procès de cette abbaye. C'est pour cela qu'on les appela *avocati* ; et ils gardèrent ce nom, même pour la défense par les armes. (Chronicon Besuense) (1).

(1) Le corps du Droit, Titre 39 du livre 1er, s'occupe du syndic. La glose ordinaire nous apprend ce qu'on doit entendre par ce mot : « Nota quod hoc nomen *syndicus*, nomen græcum est, latine *defensor* « appellatur, et ad certam causam agendam vel defendendam eligitur, « et generaliter ad omnes causas præsentes et futuras constituitur ab « universitate seu collegio vel corpore ». Le titre qui précède est consacré aux procureurs : *De procuratoribus.* — Quoique le syndic et le procureur soient l'un et l'autre choisis pour la défense des biens temporels de l'église, il y a cependant cette différence entre eux que le procureur n'est choisi que par un simple particulier et pour une cause privée, tandis que le syndic est élu par une corporation quelconque, chapitre, couvent, collége. Le syndic diffère aussi de l'acteur, *actor*, en ce que celui-ci n'est délégué que pour une cause unique ou même pour plusieurs, mais présentes et déterminées, tandis que le syndic est constitué pour les présentes, comme pour les futures et contingentes. On sait que de nos jours le dévoyé abbé Passaglia a rendu célèbre le mot d'acteur dans sa brochure intitulée: *Pro caussa italica actore presbytero catholico.* Nous dirons à ce sujet que ce mot d'*actor* fut si peu compris dans notre France où les premières notions du droit canonique ont été si longtemps inconnues, que des hommes graves du clergé firent, dans leurs réfutations de cet écrit, de sottes plaisanteries sur le mot *acteur* qu'ils confondaient avec celui de comédien, plaisanterie que ne pouvaient approuver les canonistes, car le mot d'*actore* était parfaitement choisi. Le syndic ne doit pas être confondu avec l'administrateur ou économe qui n'a dans son ressort que les finances et les choses extrajudiciaires, tandis que le syndic et l'acteur sont délégués pour la défense des causes litigieuses. D'après le chapitre unique du titre *de Syndico*, il en résulterait que le syndic était plus spécialement le titre des défenseurs des couvents, tandis que ceux des églises, évêchés, s'appelaient vidames ou avoués. On distinguait l'avouerie de défense, de juridiction, d'administration, de protection. D'après le savant canoniste Zallwen (*in tom.* III *Principior. jur. eccl. p.* 127.) l'avocatie ou avouerie ecclésiastique peut se définir : « Jus et officium defendendi ecclesias, eorumque personas, « bona ac jus, lege, consuetudine, observantia, pacto et fœdere « constitutum ». L'avocatie s'acquérait par *réserve*, lorsque le fondateur d'une église ou d'une abbaye stipulait le droit pour lui et ses descendants ; par *commission*, lorsque les rois chargeaient quelque baron de cette fonction ; par *droit terrien*, lorsque l'église ou le monastère se trouvaient situés dans tel fief ou démembrés de lui ; par *investiture*, lorsque l'évêque ou l'abbé désignaient un baron pour défenseur de leur église ; enfin par *coutume* et prescription. L'Eglise ne tarda pas à éprouver les graves abus que se permettaient les vidames syndics, avoués, défenseurs, acteurs qui n'oubliaient jamais de faire pour eux la part du lion, et souvent de s'approprier les biens de l'église. « Verum auri sacra fames», dit le même canoniste, «eo plerosque « advocatos adduxit, ut rebus ecclesiarum quarum defensionem sus- « ceperant insatiabili quadam cupiditate inhiarent ». Aussi cette institution disparut peu à peu. Aujourd'hui surtout avec les traitements inscrits au budget, elle serait sans raison. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DE LA DÉPOUILLE DONT JOUISSAIENT LES ÉVÊQUES ET LES PRÉLATS INFÉRIEURS, APRÈS L'AN MIL.

I. Les abbés avaient la dépouille des prieurés de leur dépendance.

II. Les évêques avaient la dépouille des bénéficiers qui mouraient sans tester. Ce droit suivait presque tous ceux qui avaient le dépport.

III. Combien il était naturel que les prieurs et les autres obédienciers n'ayant pu rien posséder, les bénéficiers originairement n'étant que dispensateurs, sans droit de tester, leurs prélats prissent leur dépouille après leur mort.

IV. Divers conciles qui autorisent ces dépouilles, quand le droit en est soutenu d'un statut, ou d'un privilége, ou de la coutume.

V. Règlement pour la dépouille de l'ordre de Cluny.

VI. De la dépouille des prieurs et des abbés commendataires d'un bénéfice régulier.

I. Nous ne traiterons dans ce chapitre que du droit de dépouille qu'ont prétendu avoir les évêques et les prélats inférieurs. Nous réservons pour le chapitre suivant ce qui regarde le droit de dépouille qui est prétendu par le pape.

Les dépouilles semblent avoir été premièrement autorisées parmi les religieux, lorsque les prélats supérieurs y prenaient tout ce que les prieurs et les obédienciers de leur dépendance avaient amassé.

Comme c'étaient de pures obédiences, et comme des membres de l'abbaye ou du prieuré principal, on n'y acquérait rien qui ne fût absolument en la disposition de l'abbé ou du prieur de qui les obédiences relevaient.

Le concile de Saumur, en 1253, trouva cet usage déjà établi, et ne le désapprouva pas; mais il condamna l'excès où l'on se portait en ne laissant pas dans ces prieurés dépouillés de quoi entretenir les religieux et fournir aux réparations de la maison, et aux frais de la culture jusqu'aux nouveaux fruits.

« Statuimus ne abbates, cum contingit priores suos cedere vel decedere, prioratus bonis suis

audeant denudare ; sed saltem tantum de prædictis bonis futuris prioribus dimittant, quod ipsi fratres et familia usque ad futuram collectam de eisdem competenter sustentari valeant, et domus prioratuum refici, et in statu debito conservari ». (Can. XXI.)

Le concile de Château-Gontier, en 1268, fit la même ordonnance dans son canon quatrième ; et elle fut renouvelée dans le canon troisième du concile de Rennes, en 1273, dans le canon neuvième du concile de Saumur, en 1276, et dans le canon quatorzième du concile de Langres, en 1278.

Le concile d'Auch, en 1300, dans son canon troisième tâcha aussi d'empêcher ou de modérer ces dépouilles dans les lieux où elles étaient légitimement établies; soit que ce fussent des évêques, ou des abbés, ou des prélats, qui en eussent la possession.

II. Les évêques avaient assez ordinairement la dépouille des bénéficiers qui mouraient sans avoir testé. Le synode de Poitiers, en 1280, obligea tous ceux qui avaient saisi quelque chose de la succession des bénéficiers intestats pendant que le siége épiscopal était vacant, de le restituer à l'évêque : « Omnes illos, qui de bonis sacerdotum et clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem ». (Cap. VIII.)

Pendant que le siége était rempli, l'évêque prenait ces dépouilles ; mais lorsqu'il était vacant, elles étaient quelquefois en proie, et c'est à quoi ce décret tâcha d'apporter remède.

Mais ce droit de dépouille n'était pas si limité ; il s'étendait à un fort grand nombre de bénéficiers, réguliers ou autres, et il accompagnait assez souvent le droit de déport.

Boniface VIII nous l'a déjà appris dans le chapitre 37 de ce livre, où il se plaignait de ce que les évêques, les abbés et plusieurs autres prélats, réguliers et séculiers, même plusieurs ecclésiastiques, prenaient la dépouille des bénéficiers mourants, « eorumdem bona in ipsis inventa », aussi bien que le déport ou les fruits du bénéfice pendant qu'il vaquait : « Sive vacationis ipsorum tempore obvenientia ». (In Sexto, l. I, tit. XVI, c. 9.)

Néanmoins ce pape confirmait ce double droit s'il était soutenu, ou d'un privilége, ou d'une coutume légitimement prescrite, ou enfin de quelque titre légitime: « Nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitime, seu alia causa rationabili hoc eosdem competere dignoscatur ».

Clement V nous a fait voir aussi dans le chapitre 37 de ce livre que les abbés prenaient et l'annate et la dépouille des prieurés vacants : « Prætextu privilegii quod asserunt se habere, quo fructus beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti, equos, boves, thesaurum et alia bona monasteriorum, et beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda ». (In Clement. l. V, tit. VI, c. 1.)

III. Il résulte de là, que dès l'an mil trois cent il y avait déjà des coutumes légitimement prescrites, par lesquelles les évêques, les abbés et les autres prélats inférieurs, réguliers ou séculiers, avaient un droit qui passait pour légitime, de prendre les dépouilles des bénéficiers de leur dépendance lorsqu'ils étaient décédés.

Le pape Boniface confirme évidemment ce droit acquis par une coutume prescrite, et le pape Clément V ne reproche aux abbés que les artifices malins dont ils se servaient pour déposer les prieurs de leur obédience, et pour faire vaquer ces obédiences afin de donner lieu à la dépouille.

Il en est des dépouilles comme des déports pour les bénéfices réguliers. Ce n'étaient que des obédiences, où l'abbé avait un droit presque souverain où l'on ne possédait rien que par sa permission, où les prieurs n'étaient établis que par ses ordres et sous son bon plaisir ; enfin ce n'avaient été originairement, au moins une grande partie, que des granges de l'abbaye principale où l'on avait envoyé deux ou trois religieux pour en prendre le soin, et où par ce moyen on avait insensiblement formé des prieurés. Ainsi il ne faut pas s'étonner si l'abbé avait usé de ce droit d'en faire revenir à l'abbaye quelques petits ruisseaux, puisque tous les biens de ces prieurés y étaient autrefois coulés de l'abbaye principale.

Les prélats ecclésiastiques, et surtout les évêques, n'avaient pas un droit moins évident. Anciennement les bénéficiers n'avaient pas droit de tester des biens par eux acquis « intuitu ecclesiæ », puisqu'ils n'étaient que les dépositaires et les dispensateurs du patrimoine des pauvres. Ainsi, au temps de leur mort, l'évêque ou l'archidiacre reprenait le dépôt qu'il leur

avait confié en les instituant dans les bénéfices.

Il faut ajouter à cela, que depuis plusieurs siècles les successions des bénéficiers mourants avaient été la proie des peuples, des pauvres, des juges civils et des petits clercs, et on n'avait pu mettre fin à ce pillage scandaleux et sacrilége, qu'en mettant sous la main des évêques ou de leurs ministres ces successions caduques.

La dépouille même des grands rois était quelquefois exposée au pillage; parce qu'il semble que les richesses des rois, aussi bien que celles de l'Eglise, sont un trésor public.

Guillaume de Malmesbury raconte comme à l'instant que Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, eut rendu l'esprit, son palais fut entièrement pillé: « Inferiores vero clientuli, ut magistros sic se subduxise prospexerunt, arma, vasa, vestes et linteamina, omnemque regiam supellectilem rapuerunt, et relicto regis cadavere pene nudo in area domus aufugerunt ». (Baron., an. 1087, n. 31.)

La royauté du sacerdoce exposait les successions des bénéficiers au même pillage. On y remédiait par la loi des dépouilles.

Il est vrai que les lois du code ne laissaient à l'Eglise que la succession des clercs et des bénéficiers qui mouraient sans avoir fait de testament. Mais cette loi s'entend des biens de patrimoine dont ils pouvaient tester. En effet, cette loi en excepte ceux qui ont des proches et ceux dont les biens sont asservis aux servitudes des terres, des patronages et des cours municipales. Or ces servitudes ne pouvaient tomber que sur les biens patrimoniaux des ecclésiastiques, puisque les biens de l'Eglise en étaient exempts. (Cod. Theod., l. v, tit. III, c. 1; Cod. l. I, tit. III, c. 20.)

IV. Dans la province ecclésiastique de Tours, les archidiacres, les archiprêtres et quelques autres dignités étaient en possession de prendre le lit des curés qui décédaient.

Le concile d'Angers, en 1365, taxa ce droit à 50 sols, pour les cures moins riches, et à cent sols pour les riches, c'est-à-dire pour celles qui avaient plus de cent livres de rente; les rentes de chaque cure étaient assez connues par la taxation des décimes. On laissait néanmoins à ces hauts bénéficiers le choix de prendre, ou le lit même des curés mourants, ou la somme taxée.

« Prohibemus, ne archidiaconi, archipresbyteri, et aliæ personæ ecclesiasticæ, qui de consuetudine lectos rectorum parochialium ecclesiarum decedentium infra certos limites nostræ provinciæ Turonensis sibi vindicant, pro lecto ultra quinquaginta solidos recipiant; dum tamen parochialis ecclesia quinquaginta libras secundum taxationem decimæ non excedat, vel lectum recipiat secundum taxam superius moderatam ». (Can. XI.)

Le concile de Constance, en l'an 1417, s'efforça d'ôter l'usage des dépouilles de la part du pape; mais il laissa les autres prélats dans leurs anciens droits, selon la décrétale de Boniface VIII, ci-dessus alléguée.

Voici les paroles du concile de Constance: « Prælatis etiam inferioribus hujusmodi spoliorum exactiones præter et contra juris communis formam fieri interdicimus, constitutione felicis Bonifacii papæ VIII, quæ incipit Præsenti, super hoc edita specialiter in suo robore duratura ». (Sess. XXXIX.)

Or, cette constitution de Boniface VIII laissa les évêques, les abbés et les autres bénéficiers inférieurs, dans le droit de dépouilles qu'ils avaient acquis ou par privilége, ou par un statut, ou par une coutume légitimement prescrite.

Le concile de Tortose en Espagne, en 1429, défendit aux prélats de prendre la dépouille des religieux, à qui leurs statuts permettaient de disposer de leurs biens et qui en avaient disposé de leur vivant: « Ecclesiarum prælati bona decedentium religiosorum, quibus permissum est secundum statuta, vel laudabiles consuetudines de bonis a Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare; si per eosdem religiosos juxta statuta, vel consuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum ». (Can. XVIII.)

Ce concile passe des religieux aux ecclésiastiques et fait la même défense aux évêques à leur égard, s'ils ont testé suivant les règles prescrites par les conciles provinciaux ou par les synodes diocésains: « Idem esse censemus de bonis clericorum sæcularium decedentium, si juxta formam provincialium vel synodalium constitutionum sua ordinaverint testamenta vel ultimas voluntates ».

On peût conclure de là, que les évêques recueillaient la succession des bénéficiers séculiers qui mouraient sans tester, ou qui n'avaient pas observé dans leurs testaments les formes réglées par les conciles provinciaux ou par les constitutions synodales.

Le concile d'Angers, en 1448, renouvela dans son canon huitième tous les canons des conciles

de la même province de Tours, qui ont été cités au commencement de ce chapitre ; permettant aux abbés et aux prieurs conventuels qui n'ont point d'abbés au-dessus d'eux, de prendre la dépouille des prieurs mourants de leur dépendance, si le privilége ou la coutume leur donnait ce droit ; à condition de laisser dans la maison les meubles nécessaires, et de quoi entretenir les religieux jusqu'aux nouveaux fruits.

Le concile de Cologne, en 1536, dans le quatorzième canon de la dixième partie, tâcha d'abolir entièrement la dépouille dans les ordres militaires ou des hospitaliers, par la crainte, ce semble, de ne pouvoir autrement abolir une infinité d'abus qui s'y étaient introduits.

V. Nous finirons ce chapitre par la constitution du pape Nicolas IV, en 1289, pour la réformation de l'ordre de Cluny.

Elle porte, 1° Qu'à la mort des prieurs, ou à leur déposition, l'abbé de Cluny aura le cheval, la chappe et le bréviaire du défunt, selon l'ancienne coutume : « In prioratibus per mortem aut amotionem priorum vacantibus, abbas Cluniacensis palafredum, cappam et breviarium prioris præmortui, secundum antiquam consuetudinem habeat » (Bullar., to. I, n. 29.) ;

2° Que les dettes payées, s'il y en a, après avoir laissé de quoi entretenir le couvent et les religieux, et de quoi cultiver les terres et faire les réparations, s'il restait encore des biens meubles, l'abbé de Cluny en aurait le quart : « Et deductis debitis ante omnia, si qua sint, et solutis, monachis etiam ibidem commorantibus et priori futuro ac familiæ domus, pro se et necessitatibus suis usque ad fructus novos congrua sustentatione dimissa, relictis etiam ad excolendum possessiones necessariis, ad refectionem domorum si necesse fuerit, de residuis mobilibus possit recipere quartam partem ».

Voilà les dépouilles réduites à peu ; mais après tout, ces précautions étaient fort nécessaires.

Voici une dépouille qui ne l'était peut-être pas moins. Si un prieur se démet volontairement, l'abbé de Cluny a les mêmes droits. Mais si c'est l'abbé qui transfère les prieurs d'un lieu à un autre, cette manière de faire vaquer un prieuré ne donnera point de lieu à la dépouille, de peur que la dépouille ne fût la fin des translations : « Ne propter vacationem unius prioratus, plures in fraudem vacare faciat, ut bona omnia secum portet ». On peut voir la lettre que Jean de Bourbon, évêque du Puy et abbé de Cluny, écrivit au roi Louis XI, pour la dépouille du prieur de la Charité, qui appartenait à l'abbaye de Cluny. (Spicil., tom. x, p. 658.)

VI. Ce n'était pas seulement les abbés et les prieurs réguliers, mais aussi les commendataires, dont les abbés supérieurs prétendaient avoir la dépouille.

Aussi le procès-verbal de la coutume de Troyes nous apprend que quand l'article cent six fut proposé dans l'assemblée des états de cette province, les abbés et les religieux s'y opposèrent ; parce que cet article portait que les parents succéderaient aux évêques et aux autres bénéficiers ; et les abbés assuraient au contraire, que cela ne devait point passer ainsi. « Que quand « un evesque ou un prestre seculier, tenant « un prieuré ou abbaye en commande, depen- « dant de leurs abbayes ou prieurez, va de vie « a trepas, que les biens estans en ladite abbaye « ou prieuré leur appartiennent. Parquoy s'op- « posoient formellement, que ledit article ne « fust arresté pour coutume ». (Preuves des libertés Gall., c. XXXVI, n. 42.)

Les ecclésiastiques et les laïques ne demeurèrent pas d'accord de ce que les abbés avançaient ; mais il est fort vraisemblable que c'était à cause qu'ils désiraient pouvoir laisser même leur succession ecclésiastique à leurs parents.

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DU DROIT DE DÉPOUILLE POUR LE PAPE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les déports ou annates, et les dépouilles ont été en usage premièrement parmi les moines, puis parmi les clercs et les évêques; enfin les papes y ont eu part. Tant de conciles n'auraient pas autorisé une pratique simoniaque.

II. En mil trois cent, l'usage des dépouilles était déjà et commun et ancien dans les cloitres et dans le clergé; quoiqu'on n'en parlât point encore à Rome.

III. Réponse à une objection.

IV. Autres preuves, que les papes ne prenaient point encore de dépouilles au temps du concile de Vienne, et au temps de Clément V et de Jean XXII.

V. Preuves que ce fut Clément VII, lors du schisme d'Avignon, qui commença d'exiger les dépouilles des évêques et des abbés décédés.

VI. Le roi Charles VI fit plusieurs édits contre le droit des dépouilles, et les fit cesser en France. Quels en étaient alors les inconvénients.

VII. Comment on répondait à ces inconvénients dans les pays où ce droit de dépouille s'établit.

VIII. Autre édit du même roi.

IX. La providence a permis, selon Baronius, que les collecteurs du pape prenant la dépouille, vengent l'injure faite aux canons par les bénéficiers, qui amassent des trésors du patrimoine des pauvres.

X. Diverses révocations et rétablissements du droit de dépouille.

XI. Pie II tâcha de rétablir son droit de dépouille en France. Louis XI s'y opposa, Louis XII s'y opposa encore. Continuation de l'histoire des dépouilles hors de la France.

XII. On abolit les procurations que les collecteurs et autres officiers des papes d'Avignon exigeaient pendant le schisme.

XIII. Bulle de Pie V, pour limiter le droit des dépouilles.

I. Il a été nécessaire de traiter des déports et des dépouilles dont le droit appartient à des évêques et à d'autres prélats inférieurs, avant que de parler de ces mêmes droits, en tant qu'ils appartiennent au Saint-Siége.

C'est même la première et une des plus importantes observations qu'il y ait à faire, que l'usage de ces droits a commencé dans les monastères; de là il a passé aux évêques et aux autres prélats séculiers, et enfin des abbés et des évêques ces droits ont aussi passé aux Souverains Pontifes.

C'est une vérité dont on demeurera pleinement convaincu, si l'on examine avec sincérité et sans prévention ce qui a été dit dans les chapitres précédents, et ce qui nous reste à dire dans les suivants sur ce sujet.

Ainsi ceux qui ont voulu traiter de simoniaques les annates ou les dépouilles que le pape prend sur une fort grande partie des bénéfices consistoriaux, n'ont peut-être pas assez considéré que ces mêmes droits étaient fort communs et entre les réguliers, et entre les séculiers, longtemps avant que les papes eussent la pensée d'y prendre aucune part, sans qu'en ces temps-là on ait tenu ces pratiques pour suspectes de simonie.

Et comment tant de constitutions canoniques et tant de décrétales auraient-elles pu autoriser un usage simoniaque?

II. Nous avons montré dans le chapitre précédent, qu'avant l'an mil trois cent les prélats réguliers, surtout ceux de Cluny, prenaient la dépouille des prieurs de leur dépendance, parce que c'étaient de simples obédiences, dont les personnes et les biens étaient en leur disposition.

Il fallait même que cet usage fût déjà assez ancien, puisqu'il s'y était glissé des abus et des excès qui donnèrent matière au zèle des conciles et des papes.

On ne parlait point encore d'aucunes dépouilles de la part du Saint-Siége. Tout se passait encore à Rome comme au temps de saint Bernard, qui écrivit au pape Eugène III, que c'était à tort qu'on l'avait décrié auprès de Sa Sainteté, comme ayant distribué la succession d'un cardinal légat mort en France, non pas selon les intentions du cardinal, mais selon ses inclinations propres.

Il assura ce pape, que le cardinal avait testé, qu'il avait donné ses biens à qui il avait voulu, et qu'il avait nomné deux abbés pour distribuer le reste; que ces abbés avaient fait cette distribution en son absence, quoique le cardinal le leur eût associé : « Audivi ab iis qui affuerunt, quod ipse fecerit suum testamentum; quod fecit et scribi; et de rebus suis quæ voluit, quibus voluit, ipse divisit. Quod residuum fuit, duobus abbatibus dividendum commisit ; illi diviserunt ». (Baron., an. 1143, n. 1, 2, 3.)

Saint Bernard ajoute, qu'il n'ignore pas que tout ce que le cardinal n'a pas donné appartient à l'église : « Non sum tam hebes, ut ignorem ecclesiæ esse quiquid ille rerum suarum non dederit ».

Nous avons aussi montré que les évêques et les autres prélats séculiers prenaient la dépouille des bénéficiers qui mouraient sans tester.

Nous apprenons de la décrétale *Præsenti, in Sexto de Officio ordinarii*, qui est de Boniface VIII, qu'avant l'an mil trois cent plusieurs évêques, plusieurs abbés, enfin plusieurs prélats séculiers et réguliers, prenaient les dépouilles des bénéfices de leur dépendance, fondés sur une coutume légitimement prescrite. Ainsi cet usage était déjà fort ancien en l'an mil trois cent. Et néanmoins les papes ne prenaient point encore de dépouilles en mil trois cent. Car dans cette décrétale Boniface VIII prend toutes les mesures possibles pour abolir ou pour limiter cet usage. Il le condamne et l'abolit par tout où il n'est pas fondé sur des priviléges, ou sur la coutume et la prescription, ou sur des statuts raisonnables. Lors même que les dépouilles sont établies sur ces fondements légitimes, ce pape leur donne les bornes les plus étroites qu'il peut, sans dire le moindre mot qui montre que le Saint-Siége en exigeât.

III. Il est bien vrai que Matthieu Paris raconte qu'en 1246, trois archidiacres d'Angleterre ayant laissé à leur mort des sommes d'argent incroyables, outre une quantité excessive de meubles très-précieux, et deux d'entre eux étant mort intestats, ces trésors étaient tombés entre les mains des laïques : « Obierat intestatus, et plura millia marcarum cum vasis multis argenteis sæculo et sæcularibus infeliciter dimiserat ».

Le pape en ayant eu avis, voulut faire en sorte que les successions des clercs intestats fussent adjugées au Saint-Siége : « Ut si clericus ex tunc decederet intestatus, ejusdem bona in usus domini papæ converterentur ».

Il employa pour cela les Jacobins et les Franciscains. Mais la résistance du roi l'emporta. Le pape prétendait avoir des droits particuliers sur l'Angleterre. Il n'y avait pas longtemps que le roi d'Angleterre, Jean, s'était déclaré vassal et feudataire du Saint-Siége. Or c'était une prétention et un usage assez ordinaire de prendre la dépouille des vassaux qui mouraient sans avoir fait de testament.

Ce pape ne poussa pas plus loin ses prétentions, dès qu'il trouva quelque résistance. Ainsi ce n'est point un commencement, mais tout au plus une tentative pour les dépouilles, et pour l'Angleterre seulement, et seulement pour les bénéficiers décédés intestats. Enfin ce ne fut qu'une tentative sans effet et sans suite.

Mais l'exemple de ces trois archidiacres nous apprend admirablement, que si le droit de dépouille a quelque chose d'odieux, il ne faut s'en prendre que, ou à l'avarice insatiable des bénéficiers, qui amassent des trésors d'iniquité de ce qu'ils devraient libéralement répandre sur tous les nécessiteux, ou à l'avidité excessive de leurs parents, qui veulent succéder à des biens qui sont consacrés aux pauvres et à l'église.

L'ordre naturel est que la dépouille des bénéficiers décédés soit employée aux réparations de l'église, ou réservée à leurs successeurs. Si au lieu de cela elle tombe entre les mains des évêques, ou des prélats inférieurs, il n'y a pas encore beaucoup de sujet de se plaindre, puisqu'enfin c'est du bien d'église qui tombe entre les mains des ecclésiastiques, qui doivent l'employer comme une portion du patrimoine de Jésus-Christ. Mais si cette portion du patrimoine des pauvres est recueillie par les parents séculiers du bénéficier défunt, comme il arriva à la mort de ces trois riches archidiacres dont Matthieu Paris vient de parler, on ne peut dissimuler que ce ne soit un déplorable renversement des lois ecclésiastiques; à moins que les laïques qui reçoivent cette succession n'en fassent un usage saint et conforme à la nature des biens ecclésiastiques.

Quoiqu'il fût à désirer que la succession des bénéficiers mourants demeurât à leurs églises, ou qu'elle revînt à leurs évêques qui sont les gardes de tous les biens ecclésiastiques de leur diocèse, et qui en peuvent faire un emploi très-saint et très-canonique dans le diocèse même; si l'on ne peut espérer ni l'un ni l'autre de ces deux avantages, et qu'il faille que ces biens d'église reviennent ou aux parents du défunt, ou au pape, on ne doit pas trouver étrange que les papes aient prétendu que leur cause fût la meilleure.

Enfin le bien qui a été une fois consacré à Dieu, à l'entretien des ministres de l'autel et à la nourriture des pauvres, peut bien dans quelques royaumes être abandonné à supporter les charges du souverain pontificat, s'il y a d'autres

royaumes où il tombe entre les mains des parents du bénéficier défunt.

IV. Le décret que nous avons cité, ou du concile de Vienne, ou de Clément V, est une autre preuve que le Saint-Siége ne s'attribuait encore aucune dépouille des bénéfices. Il semble qu'on y souffre à peine celle qui était en usage parmi les réguliers, quoique très-ancienne, et qu'on eût désiré que tout fût réservé au successeur : « Bona beneficiorum vacantium occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda ». (In Clement. l. v, t. vi, c. 1.)

Les deux Extravagantes de Jean XXII, successeur de Clément V, dont l'une concerne les dépouilles et l'autre les annates, ne font point non plus connaître que ce pape se fût encore réservé de dépouilles. La première oblige tous ceux qui ont droit de prendre les annates, de laisser au bénéficier ce qui lui est nécessaire pour l'entretien de sa personne et de son église; l'autre fait une réservation d'annates au pape; mais ni l'un ni l'autre ne parle point de dépouilles. (Extrav. Joan. XXII. to. i, c. 2; Extrav. Comm. l. 3, t. v, c. 11.)

V. Ce fut le schisme déplorable entre Urbain VI et Clément VII, qui donna commencement au droit de dépouilles pour les papes.

Clément VII qui avait son siége à Avignon, et qui ne possédait rien du patrimoine de l'Eglise dans l'Italie, pour entretenir les trente-six cardinaux et le reste de sa cour, commença à se réserver tous les riches bénéfices et la dépouille des évêques, des abbés et des autres bénéficiers décédés. Voici comme en parle la grande chronique de France, ou de Saint-Denis, en la vie de Charles VI, et en l'an 1381.

« Le schisme entre Urbain et Clement papes « fit de grands dommages à l'Eglise, ou au royau- « me de France. Clement avoit bien trente-six « cardinaux etc. Exactions se faisoient tant de « vacans, que de dixiéme, et poursuivoit-on les « heritiers des gens d'eglise, et disoit-on que « tous leurs biens devaient estre au pape, et tout « souffroit le duc d'Anjou regent; aussi disoit- « on qu'il en avoit son butin. » (Histoire de Charles VI, par Jean Juvenal des Ursins, p. 11; Preuves des libertés Gall., c. xxii, n. 6.)

Ce ne fut donc que le schisme de l'Eglise, la minorité du roi Charles VI et la conduite intéressée du prince régent, qui donnèrent alors entrée à cette nouveauté dans la France. Je dis dans la France, parce que ce fut apparemment le lieu où les dépouilles de la part des papes commencèrent; parce qu'elle était et plus proche et plus soumise aux papes d'Avignon.

Le moine de Saint-Denis qui a écrit la vie de Charles VI, que M. le Laboureur a traduite en latin et en français, fait une étrange comparaison de la cour d'Urbain VI, et de celle de Clément VII. Il y fait voir, que les lois et les libertés ecclésiastiques étaient aussi fidèlement conservées dans la cour d'Urbain, qu'elles étaient généralement négligées dans celle de Clément VII.

Voici comment il parle des dépouilles : « S'il « mouroit quelque evêque, on ne voyoit autre « chose en campagne, que collecteurs ou sous- « collecteurs de la Chambre Apostolique, pour « se saisir de ce qu'ils avoient acquis en meu- « bles, quoiqu'ils dussent vrai-semblablement « appartenir à leurs heritiers, ou en tout cas à « leurs executeurs testamentaires; et il n'etoit « pas même permis de les employer aux repa- « rations les plus necessaires de leurs maisons. « Ils saisissoient encore la temporalité des mo- « nasteres après la mort des abbés. Ceux qui « succedoient, ne pouvoient subvenir à la sub- « sistence de leurs religieux du peu qui leur « restoit; et il falloit vendre, ou engager pour « peu d'argent les ornemens et l'argenterie de « leurs églises, pour se tirer de la mendicité ». (L. i, c. 11.)

L'université de Paris s'éleva contre cette innovation; mais le régent ayant fait emprisonner celui qui avait donné de plus ardents témoignages de son zèle, il fallut qu'elle cédât à la nécessité, « et promit d'obeir à Clement ».

VI. Quatre ou cinq ans après le roi Charles VI, ayant acquis avec l'âge plus de connaissance et plus de résolution, publia une déclaration contre ces dépouilles, et la fit exécuter avec beaucoup de vigueur et de fermeté.

Il s'y plaint d'abord que, le droit et la coutume de son royaume permettant aux évêques de tester, et les juges royaux étant en possession d'obliger leurs héritiers aux réparations qui n'ont pas été faites, on voyait partout des collecteurs du pape se saisir des biens meubles et immeubles des évêques décédés, même des biens qu'ils avaient acquis par leur industrie, qui appartiennent incontestablement à leurs héritiers.

Voici les suites pernicieuses de ce nouveau droit de dépouille, selon cet édit, 1° Que les

fonds et les maisons des églises dépérissent faute de réparations ; 2° les créanciers des évêques défunts ne sont pas payés; 3° les parents et les héritiers des évêques sont appauvris, par la saisie des biens mêmes acquis par leur industrie; 4° ils ne peuvent plus servir le roi dans la milice; 5° la régale que le roi possède sur les évêchés vacants est réduite à rien, parce qu'anciennement le droit de régale comprenait aussi la dépouille. Voilà pour les évêchés.

Quant aux abbayes, le roi se plaint dans cette déclaration, 1° que le pape fasse saisir les biens meubles et immeubles des abbés après leur mort, quoique les abbés ne puissent rien avoir en propre ; 2° qu'il s'ensuit de là que les nouveaux abbés ne peuvent s'acquitter de leurs devoirs, même envers le pape; 3° que les abbés ne peuvent entretenir leurs religieux, ni faire les réparations nécessaires. Ils sont quelquefois forcés pour cela de vendre les ornements de l'église et les vases sacrés.

Voici les termes de la déclaration de ce roi en 1385. « Nunc cum episcopum in regno nostro ab hac luce migrare contingit, collectores et subcollectores summi Pontificis in provinciis quibus subsunt hujusmodi episcopi, ipsius summi Pontificis auctoritate bona mobilia et immobilia ex decessu talium episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ amplius ipsorum episcoporum non sunt, neque censentur, sed ad suos hæredes, aut eorum executores spectant, capiunt : et nihil de his in reparatione seu refectione ædificiorum et aliorum hæreditariorum dictorum locorum episcopalium eo casu convertentes ; nulla etiam solutione aut satisfactione dictorum episcoporum creditoribus facta per collectores aut subcollectores : prædicta bona hæredibus episcoporum sic decedentium, qui ditiores inde nobis honestius in guerris nostris et alibi juxta status eorum servire possent et deberent, totaliter amovendo, ac ipsos contra jus et consuetudinem exhæredando, in juris nostri regaliæque post obitum episcoporum nobis in eisdem ecclesiis competentis ac totius reipublicæ præjudicium non modicum et gravamen ». (Preuves des libert. de l'Egl. Gall., c. xxii, n. 8.)

Voilà pour les évêchés où le pape prenait la dépouille. Quant aux abbayes, voici ce qu'en dit la même déclaration : « Et non solum bona prædicta episcoporum capiunt, sed etiam monasteriorum, postquam abbates viam universæ carnis sunt ingressi ; licet dicti abbates non habeant nec habere possint proprium. Ex quo sequitur, quod abbates successores sic denudati bonis, servitium quod dicto summo Pontifici solvere necesse est, exhibere nequeant ; nec valeant sibi et suis monachis victualia et cætera necessaria ministrare, unde divinum officium deseritur, officiaque ruinosa et cætera hæreditagia remanent inculta, etc. »

Cette déclaration du roi fut suivie de ses lettres patentes, en 1386 et en 1394, ce qui fit alors cesser les dépouilles en France.

VII. Ces inconvénients proposés étaient pour la plupart effectivement une suite fâcheuse des dépouilles. Mais le pape pouvait opposer de sa part :

1° Que la France n'était pas fâchée d'arrêter le Siége Pontifical à Avignon, et qu'il n'y avait guère de manière plus innocente de l'y faire subsister, puisqu'il fallait bien nécessairement fournir un entretien honnête aux officiers de la cour des papes ;

2° Que depuis deux ou trois cents ans les abbés prenaient la dépouille d'une infinité de prieurés ; que plusieurs évêques et d'autres prélats inférieurs la prenaient de plusieurs bénéficiers, sans en être empêchés par toutes les mêmes conséquences, qui n'y étaient guère moins inévitables ;

3° Que si le droit avait prescrit des modifications justes et raisonnables aux anciens possesseurs de la dépouille, pour leur faire laisser de quoi entretenir les bénéficiers, les églises et les bâtiments des bénéfices, on en pourrait faire autant aux dépouilles que les papes prenaient, sans les retrancher entièrement ;

4° Si les rois prenaient autrefois la dépouille des évêchés dont ils avaient la régale, pourquoi les papes ne pourront-ils pas la recueillir ;

5° Si l'usage s'introduisait en France, que les parents héritassent des successions purement ecclésiastiques des bénéficiers, ce qui était manifestement contraire au droit canonique et civil, il était bien plus tolérable que ces successions échussent par voie de dépouille aux évêques et aux abbés, si c'étaient des bénéficiers subalternes, ou au pape si c'étaient des évêques ou des abbés.

On eut des raisons en France pour ne pas se rendre à ces considérations ; mais dans plusieurs autres parties de la chrétienté on y déféra, et on y laissa ensuite établir les dépouilles.

VIII. Le même roi Charles VI fit une autre ordonnance sur le même sujet, en 1406, où il reconnut que les dépouilles des prélats devaient être réservées à leurs successeurs pour être employées aux besoins de l'église ; si ce n'est peut-être dans les lieux ou l'usage et la coutume étaient que les prélats et les autres bénéficiers pussent tester, et que s'ils mouraient intestats, leurs proches leur succédassent.

Mais comme la coutume de faire succéder les laïques aux bénéficiers pour les biens même de l'église était encore nouvelle, et n'était qu'en quelques pays, les papes revenaient de temps en temps au droit de dépouille même en France, comme ce roi le témoigne ensuite : « Potissime bona prælatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam regularium quam sæcularium, quæ spolia defunctorum interdum nuncupantur, reservando et usurpando ». (Ibidem, n. 9.)

IX. Il était dur aux évêques et aux autres bénéficiers séculiers de se voir priver par ces dépouilles papales du pouvoir de tester, dont ils avaient joui depuis plusieurs siècles.

Pour les dépouilles que les évêques prenaient sur leurs inférieurs, ou ce n'étaient que les dépouilles des intestats, ou les évêques en avaient joui avant que ces bénéficiers eussent acquis le pouvoir de tester. Cela est au moins très-probable. Mais au temps de ces derniers papes d'Avignon, les évêques et les bénéficiers étaient dans une ancienne possession de tester, dont il était fâcheux de les priver.

Dans les pays où le droit des dépouilles papales s'autorisa, on pouvait répondre avec beaucoup de probabilité, que ces prélats et ces bénéficiers n'eussent jamais perdu le droit de tester, s'ils n'eussent point abusé de ce droit en laissant à leurs proches les biens par eux acquis par rapport à l'église ; de sorte que les parents des ecclésiastiques commencèrent à leur succéder même sans qu'ils eussent fait de testament.

Le cardinal Baronius a dit fort agréablement dans ses Annales de l'histoire de l'Eglise, que les prélats et les autres bénéficiers ne peuvent se plaindre sans injustice des dépouilles qu'on prend après leur mort, puisqu'il ne tient qu'à eux d'y remédier pendant leur vie, en transportant toute leur succession dans le ciel par les mains des pauvres, comme il est de leur devoir.

On ne leur arracherait pas le pouvoir de tester, s'ils sacrifiaient eux-mêmes ce pouvoir à la charité, et si, à l'exemple des anciens évêques, ils donnaient tout aux pauvres avant leur mort.

Ce cardinal prétend que c'est comme exécuteur et vengeur des canons que le pape envoie ces collecteurs de la dépouille, pour venger l'injure faite aux canons par les bénéficiers avares, qui ont amassé des richesses d'iniquité des épargnes qu'ils ont faites et qu'ils n'ont pas dû faire du trésor de la charité.

« Ad ejusmodi negotiatorum potius dicendorum, quam clericorum avaritiam compescendam cum segniores essent episcopi legis vindices, et ipsi interdum eodem morbo languerent ; jure meritoque Romanus antistes, ad vindicandas hujusmodi ex bonis ecclesiæ partas ac male congestas opes, per provincias consuevit mittere exactores, quos vocant *Collectores*. De quorum importuna exactione cum multi quærantur, hos facile vitabunt, et prudenter arte deludent, qui bona ecclesiæ quæ supersunt non congregarint, sed in pauperes erogarint. Habitantes enim in terra salsuginis, pauperes scilicet, clamorem non audient exactoris ». (Baron., an. 397, n. 54.)

Ces sentiments sont vraiment dignes de la piété éminente de ce cardinal, et il faut demeurer d'accord, que dans la première institution du droit des dépouilles, la principale fin n'a pas été d'empêcher autant qu'on le pourrait que les bénéficiers ne fissent de grandes réserves des biens de l'église, et que leurs proches n'y succédassent ; c'en a été néanmoins un avantage, que le droit de dépouille produisit dès lors.

Au temps de Baronius, et même longtemps auparavant, les conservateurs et les exécuteurs de ce droit de dépouille pouvaient certainement bien agir par ce principe. Au moins il est indubitable que l'Esprit-Saint qui gouverne l'Église n'a laissé rétablir ce droit, après avoir été tant de fois combattu et interrompu, que pour en retirer le fruit que ce grand cardinal nous propose.

X. J'ai dit que ce droit avait été souvent combattu et interrompu, et ensuite rétabli. Nous avons vu que sous le roi Charles VI il fut souvent ébranlé, et ne laissa pas de se rétablir. Dans le concile de Pise, en 1409, Alexandre V renonça à la réservation faite par ses prédécesseurs des dépouilles des prélatures : « Dominus noster notificavit omnibus per organum domi-

in archiepiscopi Pisani, quod non intendit amodo ut antea reservare bona, seu spolia prælatorum, et aliorum morientium prælatorum ». Ou comme il est porté dans une autre édition : « Compatiens statui ecclesiarum et paupertati plene et libere revocabat reservationes factas de spoliis defunctorum prælatorum ». (Sess. XXII.)

Le pontificat de ce pape ne fut que comme un éclair qui parut et disparut en un moment. (Spicil., tom. VI, pag. 337.) Les dépouilles après sa mort furent encore réservées aux papes comme auparavant. Mais le concile de Constance, en l'an 1417, donna un jugement résolutif, qu'il serait à propos que les papes révoquassent ces réservations faites des dépouilles, puisqu'elles étaient si préjudiciables aux églises, aux monastères et aux autres bénéficiers.

« Cum per papam facta reservatio et executio spoliorum decedentium prælatorum aliorumque clericorum, gravia ecclesiis, monasteriis et aliis beneficiis, ecclesiasticisque personis afferant detrimenta ; præsenti declaramus edicto, rationi fore consentaneum et reipublicæ accommodum tales per papam reservationes, ac per collectores exactiones seu perceptiones, de cætero nullo modo fieri seu attentari ». (Sess. XXXIX.)

Ce jugement, quoique purement doctrinal, était sans doute d'une grande considération, venant d'une aussi auguste assemblée. Et néanmoins Martin V, qui fut élu dans une session suivante, et qui révoqua les annates dans la session quarante-unième de ce concile, ne révoqua point les dépouilles. Ainsi ce droit subsista toujours, non pas à la vérité en France, où l'on ne put s'y soumettre, mais dans plusieurs autres états.

Avant la création du pape Eugène IV, en 1431, les cardinaux proposèrent plusieurs articles qu'ils promirent tous par serment d'observer, afin que par ce moyen le pape qui serait élu se trouvât lui-même obligé par son serment de tenir la main à leur exécution.

L'un de ces articles portait, qu'on renoncerait aux dépouilles des cardinaux, des prélats et des autres bénéficiers qui mourraient en cour de Rome, et qu'on abandonnerait leur succession à la disposition du droit et de la coutume, et qu'on leur laisserait la liberté de tester, qui est établie en beaucoup d'endroits ; enfin cet article n'exceptait de ce privilége que les religieux qui n'ont point de volonté propre, et dont par conséquent la dépouille doit appartenir à celui à qui la coutume, le droit, ou le privilége la donnent.

« Quod bona dominorum cardinalium prælatorumque, necnon et aliorum cortesanorum in curia decedentium nullo modo occupabit, vel occupari patietur, sed permittet juxta juris dispositionem et consuetudinem, quæ in multis regnis et regionibus servantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium ; religiosis qui propriam voluntatem a se abdicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona ad illum vel illos devolvantur, ad quem vel quos pertinent de consuetudine, jure, vel privilegio ». (Rainald., an. 1431, n. 9.)

Cette résolution n'eut pas plus de pouvoir ni de plus heureuses suites que le jugement du concile de Constance. Au contraire, il semble que le droit de dépouille s'augmentait toujours de plus en plus.

Le roi Charles VI ne s'opposait ci-dessus qu'aux dépouilles des évêques et des abbés, et Clément VII n'en demandait pas alors davantage.

En effet, les évêques et les abbés prenant la dépouille de leurs inférieurs, il y avait quelque vraisemblance que leur supérieur pouvait la prendre sur eux. Mais le concile de Constance vient de nous apprendre qu'elle se prenait sur plusieurs autres bénéficiers. Comme tous les bénéficiers soumis aux évêques n'étaient pas sujets au droit de dépouille, peut-être que la pauvreté poussa ces papes à les y soumettre.

Ce ne sont là que des conjectures. Mais cet article, proposé dans le conclave où Eugène IV fut ensuite élu, nous découvre que dans l'exaction des dépouilles on faisait réflexion sur l'extrême danger qu'il y a d'entasser des trésors du revenu des bénéfices, et d'en disposer par testament autrement qu'il n'a été prescrit par les lois ecclésiastiques.

C'est ce que les cardinaux insinuent quand ils demandent que les dépouilles soient relâchées aux cardinaux et aux prélats qui décéderont en cour de Rome, et qu'on se contente de charger leurs consciences de la disposition testamentaire qu'ils feront de leurs biens.

Cette demande des cardinaux ne regardait que les cardinaux et les prélats qui mouraient en cour de Rome. Ainsi les collecteurs du pape continuèrent d'exiger les dépouilles hors de la France.

Le concile de Bâle cassa les annates et ne toucha point aux dépouilles. Les Français qui l'emportaient dans ce concile n'étant pas sujets à ce droit, ne s'en mirent point en peine. (Sess. XXI.)

Le conclave, où le pape Pie II fut ensuite élu, en 1458, proposa le même article à jurer, que celui du conclave d'Eugène IV, excepté qu'il comprit les cardinaux religieux dans la même exemption des dépouilles. (Rainald., an. 1458, n. 7.)

Un saint et excellent religieux qui était du nombre des cardinaux, ne voulut pas jouir de ce privilége. S'étant trouvé quelque temps après atteint d'une maladie mortelle, il laissa au pape la disposition de tout ce qu'il avait, sans vouloir faire de testament : « Cum rogaretur testamentum facere, Animam, inquit, meam Deo relinquo, pio Pontifici corpus et hæc quæ vocantur sæculi bona : ipsi familiæ curam et sepulturæ meæ committo ». (Ibidem, anno 1463, n. 110.) C'est ce qu'en dit Gobelin.

XI. Au reste, Pie II renouvela l'ancienne prétention des dépouilles en France. Le roi Louis XI ne manqua pas d'abord d'y opposer un édit, en 1463, conçu en mêmes termes que la déclaration du roi Charles VI, en 1406, et qui contenait les mêmes dispositions sur l'usage canonique des biens d'église, et sur le pouvoir qu'ont les bénéficiers de tester. Il y est parlé ensuite de la Pragmatique de saint Louis, qui défendait toutes les exactions de la cour Romaine, et de tant d'autres déclarations des rois ses prédécesseurs, qui ont aboli ces prétendues dépouilles en France : « Præcipue bona prælatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam regularium quam sæcularium, quæ *spolia defunctorum* interdum nuncupantur, nullatenus per papam aut suos officiarios usurpari ». (Hist. Univ. Paris., t. v, p. 659 ; Preuves des lib. Gallic., c. XXII, n. 22.)

En 1464, le même roi Louis XI défendit par ses Lettres patentes de payer aucunes finances aux officiers de la cour de Rome pour les dépouilles des prélats et autres bénéficiers du royaume décédés, sous peine de bannissement et de confiscation de leurs biens.

En la même année 1464, le conclave où Paul II fut enfin élu, avait auparavant proposé ce même article à jurer : « Testamenta defunctorum curialium libera sinere ».

Cela fait voir que les papes n'avaient pas déféré à ces engagements. Ils ne déférèrent pas non plus à celui que les cardinaux prirent ensuite dans le conclave de l'an 1484, où Innocent VIII fut élu.

Jules II prétendit aux trois cent mille écus que le cardinal d'Amboise avait légués par son testament ; mais le roi Louis XII fit dire que ces lois de la cour Romaine n'avaient lieu que dans le domaine des papes : « Negavit rex pontificias leges de privatorum bonis extra pontificis ditiones valere ». (Spond., an. 1510, n. 4.)

Pie IV, en 1560, déclara nuls tous les testaments de tous les prélats et de tous les bénéficiers en général, s'ils y disposaient des biens provenus de l'église, même en faveur des hôpitaux, sans la licence du pape à qui ces dépouilles appartiennent. Par d'autres bulles ce pape comprit dans la dépouille les biens que les ecclésiastiques auraient acquis par le négoce ou par autres voies illicites. Il exempta néanmoins les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont il laissa les dépouilles à l'ordre. (Bullar. Mag., tom. II, Bull. VIII, XIX, XXIX.)

Pie V, en 1567, donnant la même exemption à l'ordre de Cîteaux, déclara que leurs dépouilles n'appartenaient ni aux abbés commendataires, ni à la chambre Apostolique, mais à l'ordre. (Bulla XLVI.)

Les chevaliers de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava en Espagne, avaient autrefois obtenu des licences de tester et de disposer de leurs biens. Pie V révoqua toutes ces licences, et Grégoire XIII les leur rendit, à la prière du roi d'Espagne, en 1575. (Bulla XXX ; Fagnan. in l. II Decret., part. I, pag. 401.)

Le même pape Pie V déclara exempts du droit de dépouille tous les bénéficiers dont le revenu en bénéfices ou en pensions ne montait qu'à trente ducats d'or, pourvu qu'ils ne se fussent point mêlés d'aucun négoce défendu.

Voilà ce qui regarde les dépouilles dont le pape jouit en plusieurs autres royaumes, où l'on n'a pas témoigné la même vigueur que les rois de France ont fait paraître pour la conservation des anciennes libertés.

On ne peut blâmer sans injustice, ni les autres royaumes qui ont bien voulu abandonner ces successions caduques aux besoins du Saint-Siége, ni le royaume de France qui conserve ses anciens usages, et où les laïques qui recueillent ces successions sont toujours dans le pouvoir et dans l'obligation d'en user comme on doit user des biens ecclésiastiques.

XII. Nous passerons des dépouilles aux annates, après avoir dit un mot des procurations que les

collecteurs du pape Clément VII, à Avignon, commencèrent aussi à exiger ; quoique les conciles les eussent consacrées à la visite des évêques et des autres prélats inférieurs dans les églises de leur ressort.

Le roi Charles VI se plaignit encore de cette réservation faite par la cour de Rome, et, par son ordonnance de 1406, s'opposa à une innovation si préjudiciable aux prélats, qui doivent visiter leurs diocèses, et qui étaient privés du droit de procuration qui leur était dû, et si onéreuse aux peuples, puisque les collecteurs du pape exigeaient ce droit de procuration de toute sorte de personnes, c'est-à-dire de celles même qui n'étaient pas sujettes à la visite des prélats.

Voici comment ce roi en parle dans sa déclaration : « Licet fuerit decretis sanctorum Patrum institutum, ut prælati ecclesias sibi subditas annis singulis visitare deberent, quatenus sic docerent indoctos, corrigerent excessus, mores reformarent, ecclesias restaurarent, et cætera prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent ; ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent ad optionem visitati ; nihilominus tamen aliqui collectores et alii officiarii Romanorum Pontificum, præsertim papæ moderni, ab aliquibus annis citrà ecclesiam et viros ecclesiasticos regni et Delphinatus, jugibus et importabilibus servitutibus presserunt, etc. Procurationes, quæ prælatis et aliis ratione factæ visitationis tantummodo debentur, capiendo et levando in pecunia numerata, licet visitationis officio non impenso ; ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantumdem exigendo ». (Preuves des libert. Gall., c. XXII, n. 9.)

Il faut avouer que cette exaction était tout à fait insoutenable ; car elle empêchait que les visites ne se fissent, et on exigeait en argent ce que ceux par qui cette procuration était due, avaient droit de ne payer qu'en aliments. Aussi le pape Alexandre V renonça à cet usage dans le concile de Pise, en 1406: « Item revocabat reservationes procurationum episcopalium, et aliorum prælatorum ad quos spectant, nec illas vult habere ». (Sess. XX.)

Le prétexte dont on tâchait de voiler ces actions honteuses, était apparemment le peu d'assiduité des prélats à faire leurs visites, et l'extrême nécessité où se trouvait la cour du pape à Avignon pendant le schisme. Mais on pouvait remédier à la négligence des pasteurs par des voies moins préjudiciables à leur troupeau, de qui on exigeait le temporel sans y avoir semé le spirituel.

Enfin le concile de Constance, en 1417, condamna cet usage d'exiger les procurations, et depuis on n'en a plus fait mention ; ce qui est une preuve qu'il fut effectivement aboli. (Sess. XXXIX.)

XIII. Pie V déclara par sa bulle *Romani Pontificis providentia*, en l'an 1567, que les prélats et les autres bénéficiers ne pouvaient par leurs testaments, s'ils avaient permission d'en faire, disposer des ornements, des vases sacrés et des livres de l'église ou de la chapelle. Cette bulle défend aussi aux collecteurs de la chambre Apostolique de les saisir sous prétexte de la dépouille. Elle leur défend aussi de saisir les petits meubles des prêtres et des clercs, quoique provenus des biens d'église ; enfin elle déclare que tous les bénéficiers qui n'ont pas plus de trente ducats d'or de revenu en bénéfices ou en pensions, ne sont point sujets au droit de dépouille.

Ceux qui se donneront la peine de lire cette bulle, y pourront remarquer beaucoup de traces de l'antiquité : 1° que le pouvoir de tester des biens d'église n'a été accordé que par grâce ; que ce n'a été que pour pouvoir léguer à des lieux pieux, non pas à ses proches ; 2° que la dépouille n'a été introduite que pour obvier aux testaments des bénéficiers, qui détournaient les biens qui eussent dû revenir à l'église ; 3° que les ornements et les vases d'église devaient encore moins que le reste en être détournés ; enfin, q e lorsque le revenu des bénéfices ou des pensions était si modique, on n'estimait pas qu'il fallût en rechercher les restes après la mort des bénéficiers (1).

(1) On appelle *spolium* dans le langage du droit canonique cette partie de l'héritage d'un bénéficier décédé qui provient des fruits du bénéfice. Ne sont pas compris dans le *spolium* les biens patrimoniaux ou les gains acquis par une honnête industrie, telles que celles de professeur, d'écrivain, de prédicateur. S'il est clairement démontré que le clerc décédé n'avait aucun bien ni aucune honnête industrie lucrative, alors tout ce qu'il laisse à sa mort tombe sous le droit de *spolium*, c'est-à-dire que sa succession est dévolue à l'église. Le droit est ici bi en précis. Voici ce que dit le chapitre III du titre XXXV, *De peculio clericorum*, livre III : « Ut unusquisque presbyter res, quas « post dies consecrationis acquisierit, propriæ ecclesiæ relinquat ». La glose ordinaire ajoute : « Nota quod quidquid clericus acquirit post « institutionem suam de rebus Ecclesiæ vel ejus occasione Ecclesiæ « est ». Innocent XII et Benoît XIII avaient décidé que le *spolium* des évêques appartenait aux cathédrales. Mais ceci est généralement restreint aux ornements et vases sacrés La congrégation du Concile a plusieurs fois décidé qu'ils ne pouvaient pas disposer de ces objets par testament. La constitution *Pastoralis sollicitudo* de Benoît XIV touchant la matière qui nous occupe dit : « Demortui inde præsulis « spolia esse diligenter custodienda, et ad id claves obsignatorum

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

DES ANNATES : LEUR ORIGINE ET LEUR PROGRÈS, JUSQU'AU CONCILE DE CONSTANCE.

I. Les annates avaient été exigées par les abbés et par les évêques, fort longtemps avant que les papes en exigeassent.

II. Les abbés les exigeaient de plein droit, parce que les bénéfices subalternes n'étaient que des obédiences. Les évêques impétrèrent des rescrits de Rome pour jouir de ce droit.

III. En mil trois cent, les autres églises levaient plusieurs sortes d'annates, même par une ancienne coutume ; et l'église Romaine n'en levait point encore.

IV. Sous Clément V, et au temps du concile de Vienne, les papes ne levaient point encore d'annates.

V. Le pape Jean XXII commença de lever quelques annates, mais ce ne fut rien moins que les annates présentes. Enumération des différences de celles-là d'avec celles-ci.

VI. Ce fut pendant le schisme d'Avignon que le pape Boniface IX commença d'exiger des annates des évêchés et des abbayes qu'il donnait. Preuves.

VII. Preuves que ces annates ne furent nullement simoniaques. Sentiments de Pierre le Chantre.

VIII. Sentiments de Gerons sur les annates.

IX. Sentiments de Pierre d'Ailly.

X. Combien les annates étaient anciennes entre les églises de France, qui les payaient les unes aux autres.

XI. Si l'on peut dire que les annates furent au commencement des offrandes volontaires.

XII. Nouvelles preuves que ce ne fut qu'au temps dû, et après le pontificat de Boniface IX que les annates eurent cours.

« cubiculorum a præfato vicario generali esse tradendas vicario capi-
« tulari et canonicis deputatis, per actum solemnem coram iisdem
« testibus, explenduum, et notario, similiter litteris consignandum ;
« ac præcipiendo, quod his omnibus absolutis, nequaquam liceat rem
« ullam in defuncti spolio repertam, vendere aut alia ratione alienare
« nisi postquam ecclesiæ de novo pastore provisum fuerit ».

Nous allons maintenant extraire quelques documents inédits des *Libri conclusionum* de l'ancien chapitre de Carpentras, qui feront mieux comprendre la matière qui nous occupe. On lit dans la délibération du 14 décembre 1593 : « Mondict Seigneur reverendissime
« nous appela ledict jour, comme sçavez, et nous fist lecture de la bulle
« du pape Pie V *Super spoliis*, disant que par icelle tout ce qu'estoit
« destiné pô le service de l'église dans la chappelle de Monseigneur
« de bonne mémoire et tout ce qu'avoit este legué à l'eglise de ceans lui
« appartenoit côme evesque et successeur, tellement que n'estants d'ac-
« cord ensemble prinmes résolution de faire decider le faict ou à Rome
« à Sa Sainteté ou en Avignon au vice-légat, sera bon d'adviser et de
« députer quelqu'un et en dire votre avis. *Fuit conclusum quod capi-*
« *tulum mittet ad sanctissimum dominum nostrum papam ut provideat*
« *super interpretatione bullæ* ». Dans une délibération capitulaire du 1er juillet 1597, nous lisons ceci : « Nous avons baillé à Monseig. les
« deux bacils d'argent avec son boucal, le calice, deux chasubles, la
« crosse, les mitres, les dalmatiques et tout ce qu'il a demandé ».
Ceci prouve que la décision fut en faveur de l'évêque.

« Die 16 martii 1698. Voici ce que revient de l'espolio de feu Mgr
« de Fortia de Montréal notre evesque : deux pluviaux toile d'argent,
« l'un rouge, l'autre blanc avec ses agrafes d'argent avec les armes
« de feu Monseig. Plus deux chasubles, l'une de brocard rouge, or et
» argent, l'autre de tabis couleur pourpre avec son passement de
» soye, leurs estolles et manipules ; plus une bource et voyle de bro-
« card violet soye et or, une mitre toile d'or, une escharpe blanche,
« toile d'or ; deux pairs de brodequins avec leur sandales, l'un de bro-
« card d'or et l'autre de damas blanc, deux tunicelles taffeta noir,
« trois canons pour la messe, deux missaus ».

« Die 15 julii 1710. J'ai repceu de l'espolio de feu Monseig. Buti
« nostre evesque chasuble de satin blanc, une de satin rouge et une
« de moare verte, la croix et le tour des dites chasubles en broderies
« d'or et parsemée de fleurs naturelles avec sa bource, plus une
« bource et voile violet aussi en broderie servant avec la chasuble
« qu'on mit pour l'ensevelir Plus deux tunicelles de taffetas blanc,
« plus trois paires de gants, blancs, rouges et verts, trois paires de
« bas sandales de même couleur. Plus un grémial blanc en broderie,
« deux pluviaux de toile d'argent blanc et l'autre de toile d'or violet,
« plus trois livres pontificaux et un canon, plus trois mitres dans
« leur estui, l'une de toile blanche, l'une en broderie d'or appelée la
« *précieuse*, et l'autre de toile d'argent fleurie, plus un bougeoir d'ar-
« gent et une paix d'argent aux armes de feu Monseigneur. Plus un
« calice de vermeil aux armes dudit Seigneur evesque, plus un dais
« et paremens de serge violette pour les prédications. Plus la croix
« précieuse d'esmeraude et diamants, plus une bague aussi de
« diamants, un bassin et son éguière d'argent, une soucoupe aussi
« d'argent, un rochet en dantelles et un grand ostensoire qu'il avoit
« apporté de Rome de cuivre doré et les anges d'argent, m'étant ré-
« servé de demander d'autres ornemens qui peuvent entrer dans
« l'espolio. J'ay encore receu une aube de baptiste rayée. On m'a en
« outre rendu le baston pastoral que le chapitre avait presté audict
« Seigneur evesque ».

Dans la délibération du 10 septembre 1757, nous trouvons de très-longs détails sur le *spolium* laissé au chapitre par l'illustre évêque d'Inguimbert, dont nous avons fait connaître le testament. Nous en extrayons ce qui nous paraît offrir le plus d'intérêt. Il s'agit de quatre calices en vermeil ciselés, d'aiguière et bassin en argent, de deux crosses d'argent fin, d'une croix pectorale composée de six saphirs blancs et huit petits diamants, montée en or avec une chaîne d'or, d'une croix de six améthistes et neuf petits diamants, montée en argent et émaillée d'un côté, d'une croix avec six petites émeraudes et neuf petits diamants montée en or avec un cordon en soie verte et or, d'une croix d'or ciselée avec tous les mystères de la Passion, d'une croix d'or ciselée avec la croix de Malte en émail, au milieu une croix d'or toute unie et plate, d'une croix avec un Christ et tout le devant de la croix en vermeil, et le derrière en or émaillé avec une petite chaîne d'or, d'une petite croix d'or gravée d'un Christ d'un côté et de l'autre de Marie avec un cordon vert, d'une croix de vermeil avec le nom de Jésus gravé des deux côtés, d'une bague en or montée sur une émeraude que le chapitre vendit pour trois cents livres à l'évêque d'Orange d'une grande améthiste montée sur une bague d'or, d'une autre améthiste moindre montée sur une bague d'or, d'une agathonix avec un *Ecce homo* gravé montée sur une bague d'or, vendue pour trois louis à un autre évêque, d'une pierre bleue montée sur une bague d'or, d'un rubis ou grenat monté sur une bague d'or d'une mitre précieuse en toile d'or et broderies d'or, d'une autre mitre précieuse en toile d'argent brodée en or, d'une autre mitre simple en toile d'or, toutes les trois dans leur étui en taffetas cramoisi. Suit la nomenclature d'un très-grand nombre de riches chasubles et pluviaux et d'aubes en dentelles fines. Vient ensuite « la garniture du grand
« thrône du presbyterium en sicilienne blanche un faldistoire avec les
« quatre pommes d'ébène avec sa garniture en soie violette, enfin la
« *cappa magna* en serge noire et la fourrure de même couleur ». Ceci s'explique parce que, ainsi que nous l'avons dit, l'évêque de Carpentras était religieux de l'étroite observance de Cîteaux.

La plus récente loi canonique relative au *spolium* des évêques a été promulguée par Pie IX, dans la constitution *Cum illud* du 1er juin 1847. Voici la partie la plus importante : « Sacra utensilia quæ
« debentur ecclesiis cathedralibus, hoc esse dicimus : mitras scilicet
« planetas, pluvialia, tunicellas, dalmaticas, sandalia, chirothecas,
« albas cum cingulis, lineos amictus et his similia ; item missalia,
« gradualia, libros cantus firmi, et musicæ, libros pontificales, alte-
« rum cui titulus *canon missæ* ; item calices, patenas, pixides, osten-
« soria, thuribula, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, pelvim cum
« urceo, vasa sacrorum oleorum et urceolos una cum pelvibus et tintin-
« nabulo, palmatorias, icones pacis, cruces archiepiscopales, cande-
« labra cum cruce pro altaris usu, bacculum pastoralem, faldistorium,
« aliasque res sacras, sive paramenta, sive ornamenta sive vasa.

(Dr André.)

XIII. Des petites annates sur les petits bénéfices que le pape levait avant cela.
XIV. Réflexions sur ces petites annates.
XV. Distinction de trois sortes d'annates en trois divers temps. Preuves qu'elles n'ont rien de simoniaque.
XVI. Réponse à une objection.

I. Il faut commencer ce discours des annates comme nous avons commencé celui des dépouilles ; en faisant remarquer qu'elles étaient déjà fort anciennes dans les ordres religieux et dans les églises cathédrales ou collégiales, lorsque les papes ont commencé d'y vouloir prendre part.

Il ne faut que reprendre sommairement ce qui a été dit plus au long dans le chapitre des déports, pour ne pouvoir plus douter que les prélats réguliers, les évêques et plusieurs prélats séculiers, n'aient pris les fruits de la première année des bénéfices vacants de leur dépendance longtemps avant que les souverains Pontifes aient commencé de s'attribuer ce même droit.

En effet, comme les abbés, les évêques et les archidiacres, étaient les gardes, les conservateurs et comme les administrateurs des prieurés, des cures et des autres bénéfices de leur dépendance pendant qu'ils étaient vacants, il était difficile qu'ils n'en prissent pas la dépouille et les fruits de la vacance, ou tout à fait ou en partie, pour leurs droits, pour leur peine et pour les dépenses qu'il y avait à faire ; surtout lorsque la vacance était longue, ou par les lenteurs des patrons, ou par leurs différends entre eux, ou par les procès des bénéficiers nommés, ou par cent autres causes diverses.

Ces petits bénéfices semblaient alors comme réunis pour un temps au corps dont ils avaient été autrefois démembrés, et l'église matrice était comme une riche source qui recevait dans son sein les ruisseaux qui en étaient autrefois écoulés.

Il n'en était pas de même de l'église Romaine. Les papes ne mettaient pas sous leur main et sous leur garde le temporel de toutes les églises séculières ou regulières pendant leur viduité. Le temporel de ces églises n'avait jamais été démembré de celui de l'église Romaine. Ainsi elle ne pouvait pas être dans une aussi ancienne possession des dépouilles ou des annates, que les abbés, les évêques et les archidiacres.

II. Je nomme les abbés les premiers, parce que les prieurés qui en relèvent n'étant que des obédiences entièrement soumises à leur empire, ils y exerçaient une autorité plus ancienne et plus souveraine sur le temporel, que les évêques et les archidiacres sur le temporel des cures, qui n'étaient nullement à leur égard des obédiences; ce qui se justifie, en ce que les curés ne sont point amovibles au gré des évêques.

Nous avons même fait voir dans le chapitre des déports, que les évêques pour payer leurs dettes obtenaient des rescrits des papes pour pouvoir prendre les annates des bénéfices de leur diocèse.

Honoré III permit à l'évêque de Toul de prendre pendant deux années tout le revenu des bénéfices qui vaqueraient dans son diocèse. Les chanoines et les dignités prétendirent n'être pas compris dans cette concession ; et le pape déclara qu'ils y étaient compris comme les autres bénéficiers : « Fructus beneficiorum, quæ in tua diœcesi vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere ». (Extra. De verborum signif., c. XXII.)

Matthieu Paris nous a dit, qu'en 1246 l'archevêque de Cantorbéry obtint du pape les annates d'une année de tous les bénéfices de sa province : « Fructus unius anni beneficiorum, quæ vacare contigerit in provincia Cantuariensi ».

Grégoire X accorda à l'évêque de Liége un vingtième sur tous les bénéfices de son diocèse. Comme les conciles III et IV de Latran, et les papes Alexandre III et Innocent III avaient interdit aux prélats de faire aucunes exactions nouvelles, les évêques dont nous venons de parler voulurent avoir la permission des papes pour exercer ces exactions d'annates.

III. Boniface VIII accorda quelquefois à des évêques la licence de lever des annates sur les bénéfices vacants pendant cinq années, afin de payer leurs dettes : « Propter tua debita persolvenda fructus beneficiorum primi anni usque ad quinquennium in speciali gratia concedimus ». (In Sexto, l. I, tom. III, c. 10.)

Mais il y ajouta cette clause importante et mémorable, savoir, que cette levée n'était permise qu'à condition que les annates de ces bénéfices ne fussent pas déjà affectées ou à la fabrique ou à quelque autre nécessité de l'église, ou à quelque personne particulière, soit par la coutume ou par quelque statut, ou par des priviléges.

Il y avait donc déjà avant l'an mil trois cent des annates ordinaires qu'on prenait sur des bénéfices vacants, et que l'on avait affectées ou à des prélats ou aux fabriques des églises, par un statut, ou par un privilége, ou par une ancienne coutume.

Cependant les papes ne levaient point encore

des annates au temps de Boniface VIII, comme il paraît par les décrétales mêmes de ce pape, où il déclare que les revenus des églises vacantes doivent être réservés aux successeurs, ou employés aux besoins des églises ou des terres des bénéfices : « Vacationis tempore obvenientia bona, quæ in beneficiorum utilitatem expendi, vel futuris debent successoribus reservari » (L. I, tom. XV, c. 19); si ce n'est dans les lieux où la coutume, ou le privilége, ou quelque statut les a réservés à des évêques ou à d'autres prélats.

Si nous remontons plus haut vers la source de cette police, nous trouverons les évêques dans la souveraine autorité et dans la pleine administration de tout le temporel de l'église; non-seulement avant le partage qui se fit de ce temporel en plusieurs bénéfices, mais aussi depuis. En effet, il fut longtemps en leur pouvoir de retenir en leurs mains les bénéfices vacants de leur collation, et de s'en approprier les revenus pour les besoins de leur sacré ministère ; et après même que le concile III de Latran, en 1179, les eut mis dans la nécessité de conférer dans l'espace de six mois, il fut encore en leur puissance de retenir pour un temps les revenus des bénéfices vacants et de les appliquer aux besoins de leur église, soit pendant les six mois que ce concile de Latran leur laissait, soit après les six mois, en conférant le titre du bénéfice, et s'en réservant les fruits pour quelque œuvre de piété pendant un temps. C'est ce qui était encore en usage au temps de saint Raymond de Pennafort, qui fit la compillation des Décrétales, sous Grégoire IX.

Voici les termes de ce canoniste : « Quid de episcopis et aliis prælatis, qui fructus ecclesiarum vel aliorum spiritualium beneficiorum vacantium percipiunt per aliquot annos, et postea conferunt retentis sibi fructibus, et reditibus sic perceptis, vel retenta sibi parte fructuum? Ad hoc distinguo cum Innocentio, utrum qui dat spiritale beneficium, proventus ipsius ante donationem percipiat, aut non. Nam si proventus ante donationem non percepit ipse, sed alius, et ex donatione consequitur quod ipse proventus percipiat, non est dubium intercedere simoniacam pravitatem. Si autem ante donationem percepit ipse proventus, credimus esse distinguendum ; utrum ante donationem constituat ut ipsi proventus retineatur ad tempus pro causa justa et necessaria ; aut conveniat cum eo qui accepit beneficium, sive mediatore quocumque, ut officio illo concesso retineat ipse sibi proventus. Primum enim membrum credimus esse licitum, secundum autem dicimus non licere ; ne viam aperiamus iis, qui pravitatem suam satagunt palliare ». (Summæ l. I, tom. I, n. 24.)

Ce saint et habile canoniste reconnaissait donc, que bien que l'évêque en conférant ou après avoir conféré ne pût se réserver pour un temps les fruits du bénéfice, il pouvait néanmoins avant que de le conférer en appliquer pour un temps les revenus à une œuvre juste et nécessaire : « Ad tempus pro causa justa et necessaria ».

Nous parlerons de cela plus au long en un autre endroit, quand nous ferons voir que de là est provenu la maxime des canonistes, qui disent que la collation des bénéfices est mise au nombre des fruits de la prélature : *Beneficia sunt in fructu*. Parce que tout le temporel des bénéfices ayant été démembré de la manse commune, qui était à la disposition des prélats, ils y rentraient par leur vacance ; et, avant le concile III de Latran, les prélats les y retenaient souvent pour un temps, et après ce concile même ils conservèrent encore longtemps une partie de ce droit, comme saint Raymond vient de nous l'apprendre.

IV. Il ne paraît pas plus de vestiges des annates sous Clément V, qui monta sur le trône Apostolique peu de temps après la mort de Boniface. Dans le concile de Vienne il n'en fut pas dit un mot. Dans les Clémentines il est parlé des annates que les abbés prenaient, mais c'est tout. (L. I, tom. VI, c. 1.)

Il est vrai que Matthieu de Westminster et Thomas de Walsingham rapportent, qu'en 1305 Clément V s'appropria les annates des bénéfices pour deux ou trois ans, lassé des demandes importunes que les évêques lui faisaient de ces sortes de concessions, et voulant aussi en jouir lui-même à son tour.

« Ipse vero papa videns insatiabilem quorumdam episcoporum Angliæ avaritiam, importune postulantium primas vacantes ecclesias per annum in suis diœcesibus sibi concedi ; advertens que quia quod postulat inferior, potest et superior, appropriavit sibi ipsi per biennium omnes proventus de primo vacantibus in Anglia ; videlicet de primo anno primos fructus, tam de episcopatibus, abbatiis, prioratibus, præbendis, rectoriis et vicariis, quam de cæteris minutis

beneficiis » . (Westmon. p. 457 ; Valsingh. in hypod. Neustriæ, p. 96, 97.)

Mais cette exaction ne fut que pour deux ans, selon Matthieu de Westminster, pour trois ans, selon Walsingham ; elle ne fut aussi que pour l'Angleterre ; elle ne fut enfin que pour punir l'avidité des évêques de ce royaume, en les leur faisant payer : mais cette exaction ne fut plus dans la suite pratiquée en aucune manière.

Durand, évêque de Mende, composa, par ordre de Clément V, un excellent ouvrage, pour servir comme de flambeau aux prélats du concile général de Vienne, et pour leur découvrir des abus qu'il était à propos de corriger. Le titre de cet excellent ouvrage est, *De modo Concilii generalis celebrandi.*

Ce généreux prélat y parle avec liberté de la cour Romaine. Il se plaint de ce que l'on y prend quelque chose des évêques qu'on y ordonne. C'était le lieu de parler des annates ; il n'en avance pas un mot.

Voici ce qu'il dit : « Cum illa decreta in quibus agitur de simonia, in Novo et Veteri Testamento, in conciliis a sanctis Patribus et Romanis Pontificibus damnata non serventur ; et maxime in curia romana, in qua etiam cœtus dominorum cardinalium vult habere cum domino papa certam portionem a prælatis, qui promoventur ibidem ; videretur super hoc maxime providendum. Nam hæc hæresis maxime corrumpit Ecclesiam universalem ». (Parte II, tit. XX.)

Ceux qui ont pris cela pour un commencement des annates, se sont apparemment mépris. Car, 1° Durand ne dit pas qu'on prît les fruits de la première année, mais seulement qu'on prenait quelque chose.

2° Il ne dit pas que le pape prît ces droits de tous les évêchés et de toutes les abbayes, mais seulement des prélats qui étaient ordonnés à Rome.

3° Tous les abbés se faisaient bénir par les évêques, et les évêques recevaient leur confirmation et leur consécration de leur métropolitain au temps du pape Clément V, excepté un très-petit nombre qui étaient ordonnés à Rome. Ainsi ce droit ne tombait que sur un très-petit nombre de prélats ; au lieu que les annates sont un droit général et universel.

4° Comment ce savant prélat aurait-il traité de simoniaques les exactions des fruits de la première année, faite par le pape et par les cardinaux, sans mettre dans le même rang tant d'exactions semblables, dont nous avons parlé dans le chapitre des déports, et qui étaient si communes dans les églises cathédrales et collégiales, et encore bien davantage dans les abbayes.

5° Il est évident que l'exaction simoniaque dont se plaint Durand, est celle qui avait été si souvent pratiquée dans tous les siècles précédents de l'Eglise, et qui avait été aussi très-souvent condamnée par les conciles et par les papes, qui avaient commandé sous de grandes peines que les ordinations fussent pures et gratuites.

Si l'on veut que ce soit là le commencement des annates, il faudra sans doute demeurer d'accord qu'elles sont très-anciennes ; mais cela ne regardera pas plus particulièrement l'église Romaine, que les autres églises particulières, où la simonie s'est fort souvent glissée.

Antonin, archevêque d'Ephèse, qui fut déposé par saint Chrysostome, vendait les évêchés selon leurs revenus annuels, au rapport de Pallade, dans la vie de saint Chrysostome : « Pro lege ac decreto habet, ordinationes episcoporum vendere, pro modo redituum ». Ce n'étaient point là les annates.

Je n'ai pas voulu parler ici des annates sur tous les bénéfices, et quelquefois des annates de plusieurs années que les papes Boniface VIII, Jean XXII et quelques autres accordèrent avec les décimes, à nos rois ou à d'autres princes. On peut voir ce qu'en a écrit le continuateur de Nangis. Ces annates ne sont pas celles dont nous traitons ici ; quoique cet auteur ait cru qu'elles ont disposé nos rois ensuite à consentir aux annates que la cour Romaine a levées depuis.

V. Il est donc certain que Jean XXII fut le premier qui commença de lever les annates, mais ce n'était ni une loi générale, ni une servitude perpétuelle. En 1317, il exigea les fruits de la première année des bénéfices vacants en Angleterre, en Irlande et au pays de Galles, pour acquitter une partie des charges dont l'église Romaine était accablée. (Rainald., n. 49.)

En 1319, il publia la décrétale *Cum nonnullæ*, par laquelle il déclarait, que s'étant réservé pour les pressantes nécessités de l'église Romaine les fruits de la première année de tous les bénéfices qui vacqueraient dans toute la chrétienté, durant les trois années suivantes, il y avait compris les prébendes et les dignités des chapitres ; mais il y avait excepté en termes

formels les évêchés et les abbayes : « Præsertim cum archiepiscopales et episcopales ecclesiæ ac regulares abbatiæ ab hujusmodi solutione fructuum in dictis litteris eximantur ». (Extrav. Com. l. III, tom. II, c. 11 ; Spicilegii, tom. II, p. 598, 614, 620, 667, 721, 750.)

C'est une preuve convaincante qu'avant ce pape il n'y avait encore jamais eu de loi pour exiger les annates.

1° Pourquoi ce pape eût-il expressément excepté les évêchés et les abbayes, si ces prélatures avaient déjà été sujettes à l'annate ?

2° Comment ne les eût-il pas plutôt comprises sous cette ordonnance, si la coutume en avait déjà été introduite ?

3° Ce ne fut même qu'une réservation limitée à trois ans pour les moindres bénéfices, bien loin d'en faire une nécessité perpétuelle pour les évêchés et les abbayes ;

4° C'est là néanmoins véritablement un commencement d'annates, qui montera probablement dans la suite aux prélatures, qui est d'abord limité à trois ans, mais qui passera avec le temps au-delà de ces limites ; comme c'est l'ordinaire des impositions et des exactions, de prendre toujours une nouvelle étendue. Mais enfin ce n'est qu'une réservation des fruits annuels des bénéfices vacants, pour fournir aux charges de l'Eglise et de la cour du pape : « Quos fructus ad triennium pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ duximus reservandos ».

Ainsi cette exaction n'a nul rapport ni à l'élection, ni à la confirmation, ni à l'ordination ou à la promotion des bénéficiers, mais seulement aux besoins de la cour Romaine et de l'Eglise de Rome ; et par conséquent elle ne peut passer pour simoniaque.

Le concile de Palence fut tenu en Espagne, en 1322, et Guillaume, évêque cardinal de Sabine, y présida en qualité de légat du pape Jean XXII. Or, jamais aucun concile ne s'éleva plus hautement contre la simonie et contre les prélats qui se réservaient tous les fruits ou une partie des fruits de la première année des bénéfices qu'ils conféraient.

« Gratia si non gratis datur et recipitur, gratia non est. Nonnulli vero prælatorum, ut accepimus, cum beneficia conferunt, occasione collationis factæ, fructus eorumdem beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem seu summam aliquam pecuniæ exigere ac retinere præsumunt. Cum igitur corruptelam hujusmodi sacri canones detestantur, jubemus ne episcopi, vel quivis alius, etc. » (Can. XIX.)

La peine des violateurs de ce canon est la privation du droit de conférer des bénéfices pendant six mois. Les légats de ce pape n'auraient pas prononcé une sentence si rigoureuse contre l'exaction des annates, s'il les avait lui-même exigées, et s'il en avait fait une loi. Enfin nul des auteurs anciens et contemporains, qui ont écrit l'histoire de Jean XXII, ne lui a certainement attribué l'institution des annates ; quoique quelques-uns l'aient blâmé d'une attache excessive aux biens périssables de la terre.

VI. La vérité est que ce fut pendant le schisme d'Avignon que Boniface IX commença de se réserver la moitié de l'annate de tous les bénéfices de sa collation. Rainaldus en demeure d'accord, en l'an 1392. (Num. 1.) Ce pape ne crut pas pouvoir autrement fournir aux dépenses incroyables qu'il lui fallait faire, pendant que l'Eglise était de toutes parts menacée de la guerre.

« Ingravescentibusque rei pecuniariæ difficultatibus, ob continuos armorum fragores, sanxit, ut redigendorum ex omnibus sacerdotiis quæ a Sede Apostolica conferrentur vectigalium, quæ primo habente anno obvenerint, dimidia pars in fiscum pontificium inferretur ».

Ce savant annaliste rapporte, en l'an 1399, (Num. 12.) un passage de Théodore de Niem, qui nous apprend qu'en la même année ce pape se réserva les annates des évêchés et des abbayes : et quoiqu'il traite cette exaction comme une simonie palliée, il nous donne néanmoins lui-même les lumières nécessaires pour dissiper ces fausses accusations.

Voici les paroles de Théodore de Niem, qui vivait sous le pontificat même de ce pape : « Circa demum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque simoniam, quam exercuit, quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium ecclesiarum cathedralium et abbatiarum vacantium suæ cameræ reservavit : ita quod quicumque extunc in archiepiscopum, vel episcopum, aut abbatem, per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus ecclesiæ vel monasterii cui præfici voluit ».

Platine dit la même chose et ajoute, 1° Qu'en Angleterre on ne voulut payer les annates que des évêchés, et non pas des abbayes : « Annatarum usum ecclesiasticis beneficiis imposuit. Hanc autem consuetudinem omnes admisere

præter Anglos, qui de solis episcopatibus concessere, in cæteris beneficiis non adeo » ;

2° Que l'annate que ce pape imposa n'était que de la moitié des revenus de la première année : « Annatarum usum beneficiis ecclesiasticis primus imposuit ; hac conditione, ut qui beneficium consequeretur, dimidium annui proventus fisco Apostolico persolveret » ;

3° Que l'autre moitié était laissée au bénéficier, pour son entretien et pour les besoins de son église. C'était la loi que les papes avaient prescrite aux déports, que les évêques, les abbés et les autres prélats inférieurs, exigeaient depuis longtemps des bénéfices de leur ressort.

VII. Et c'est la première observation qu'il faut faire contre Théodore de Niem, qui a pensé que cette exaction d'annates était simoniaque.

Il eût pensé bien autrement, 1° S'il eût su que les abbés d'une grande partie des monastères de la chrétienté usaient de ce même droit d'annates sur les prieurés et sur les autres bénéfices de leur dépendance ; que les évêques, les archidiacres et d'autres prélats prenaient depuis plusieurs siècles les annates sur plusieurs cures et sur d'autres bénéfices ; et que ces droits étaient expressément approuvés ou tolérés dans les conciles et dans les Décrétales reçues dans toute l'Eglise, où l'on s'était contenté d'y apporter quelques modifications.

2° Si cet historien eût considéré, que la coutume et la prescription avaient déjà attribué ces droits d'annates à plusieurs prélats réguliers et séculiers ; et que cette coutume prescrite avait été autorisée dans le texte du droit commun des Décrétales, il n'eût pu juger qu'une pratique toute semblable eût pu être simoniaque dans l'église Romaine.

3° Il eût pensé bien autrement s'il eût considéré que c'était une réserve générale que le pape avait faite de la moitié des revenus de la première année, pour les nécessités pressantes de l'Eglise ; et il eût certainement repoussé bien loin tous les faux ombrages et tous les soupçons de la simonie.

En effet, tant d'églises particulières auront-elles pu réserver à la fabrique des églises, ou à d'autres emplois semblables, les annates des bénéfices, comme il a paru ci-dessus ? Cet usage aura-t-il pû être confirmé par des priviléges, par des statuts, par des coutumes légitimement prescrites, et enfin par les Décrétales qui se trouvent dans le corps du droit canon ? Et cependant l'Eglise de Rome n'aura pu faire une réservation semblable pour ses pressantes nécessités ! Est-ce que la fabrique et la réparation extérieure et matérielle des églises particulières sont d'une plus grande conséquence, que la défense de l'Eglise de Rome, où réside la principauté du Siége Apostolique ?

Pierre le Chantre ne désapprouve pas la pensée de ceux qui croient que les réservations d'annates pour la première, ou même pour la seconde et pour la troisième année, sont légitimes, quand elles sont faites par l'autorité publique et pour l'utilité publique d'une église ; et qu'elles sont reprouvées lorsqu'elles sont faites par une autorité particulière et pour l'intérêt particulier d'un prélat.

« Eadem est objectio de annalibus, biennalibus, triennalibus, et hujusmodi, quæ omnia videntur facere in fraudem simoniæ. Hic distinguunt quidam, dicentes sequestrationem rerum ecclesiasticarum factam communi auctoritate ecclesiæ, et ob utilitatem ejus, licitam esse : provenientem autem ex propria utilitate et cupiditate episcopi, simoniacam ». (Cap. XXXVIII.)

Il est vrai que ce sage écrivain désirerait qu'on laissât toujours au bénéficier de quoi s'entretenir honnêtement.

VIII. Ainsi c'est avec beaucoup de justice que Rainaldus oppose à Théodore de Niem le savant et pieux chancelier de l'université de Paris, Gerson, dans son traité de la Simonie. On sait assez que Gerson était incapable de flatter la cour romaine ; et néanmoins il demeure d'accord dans cet ouvrage, que comme les lévites du vieux Testament, qui recevaient les dîmes des peuples, payaient eux-mêmes les dîmes de ces dîmes au Souverain Pontife, aussi les prélats inférieurs au pape devaient s'acquitter envers lui d'un devoir semblable, et que cela se pouvait faire par les annates.

« Sicut ex antiqua lege decimæ decimarum debebantur sumno sacerdoti a levitis ; Num. 18, Deuteron. 16. ; sic non minus in lege nova debetur hæc decimatio facienda ipsi papæ per inferiores. Hæc autem recompensatio videtur rationabilis, quod fructus primi anni a quolibet beneficiato persolvantur, quoniam in hoc papa servit Ecclesiæ, et ita pro sustentatione status sui potest onerare personas et beneficia ». (Gerson, to. II, p. 428.)

Il est vrai que c'est là une objection que Gerson se propose, mais il reconnaît dans la réponse

que c'est une vérité fondée sur le droit divin et naturel, que ces annates sont dues au pape pendant que les églises inférieures ne lui fournissent pas d'ailleurs un entretien honnête et proportionné ; il désirerait seulement que de la part de la cour de Rome on n'usât point d'exactions violentes, ni d'extorsions.

« Respondendo talibus objectis dicimus primo, quod inferunt et concludunt aliquas veritates. Ut quod officio papæ debeatur beneficium sufficiens et condecens. Et quod ab inferioribus sibi debetur subsidium. Et quod illud subsidium potest vel potuit, debitis circumstantiis observatis, accipi super fructibus inferiorum beneficiorum, ubi non est aliter facta papæ sufficiens provisio ; sicut prima ratio satis hoc concludit, tam ex jure divino quam naturali præsupposito divino. Sed quod fiat exactio vel extorsio, sicut conclusio loquitur ratio non concludit ».

A une autre objection, prise des chanoines qui ne sont reçus n'en payant certains droits au chapitre, sans qu'on accuse cet usage de simonie, ce même auteur répond que l'argent n'est pas exigé des chanoines pour le bénéfice ou pour l'office dont on les honore, mais pour la fabrique et pour les frais communs qui servent, à l'entretien de l'église.

« Tales pecuniæ non exiguntur a canonicis pro beneficio vel officio, sed pro communibus oneribus supportandis, in quibus canonicus ille particeps erit quoad emolumentum commune, sicut pro fabrica, pro pane, pro pueris de choro, pro clientibus, pro cappa, et similibus ».

Or, c'est aussi pour les charges générales de l'église, que les annates ont été instituées et continuées sur les prélats.

La troisième objection que Gerson se fait est, que si les églises cathédrales, si tant de prélats inférieurs, si tant d'abbés réguliers reçoivent les annates, le pape peut aussi les recevoir : « Non minus rationabiliter, imo rationabilius potest papa recipere primas annatas beneficiorum, quam recipiunt vel prælati inferiores, vel ecclesiæ cathedrales, vel aliquæ religiones ; quod tamen ita fieri frequentius invenitur ».

Gerson répond que ce n'est point là une objection, que c'est une vérité constante, que la comparaison est juste ; mais qu'il faudrait aussi qu'à Rome on n'exigeât point les annates, que les fruits de la première année ne fussent échus; puisque telle est aussi la pratique dans les exemples proposés: « Tertia ratio concludit conformiter ad primam. Deberet ergo similis esse conformitas, de non exigendo fructus ante perceptionem eorum; sicut nec exiguntur ab illis de quibus est argumentum ».

IX. Il est donc certain que Gerson s'est entièrement déclaré pour les annates, et qu'il y improuve seulement la manière d'exiger les fruits de la première année, avant que le bénéficier ait pu encore lui-même les toucher.

Le cardinal Pierre d'Ailly est entièrement conforme à Gerson dans son traité de l'autorité de l'Eglise : « Cum levitæ pro sua sustentatione receperunt decimas, summus sacerdos decimam decimæ a levitis debebat recipere, ut patet Num. 19. Unde simili jure videtur quod papa possit recipere ab episcopis promotis communia servitia, quæ vocantur vacantiæ ; et in minoribus beneficiis primos fructus, seu alia hujusmodi subsidia, ex quibus ipse et sibi in Ecclesiæ servitio assistentes possunt convenienter sustentari ». (Gerson, tom. I, pag. 917.)

Il avoue après qu'il peut quelquefois y avoir quelque chose de simoniaque dans la manière d'exiger les droits légitimes; mais qu'il faut corriger ces manières vicieuses sans rien diminuer de ces droits : « Status summi Pontificis et sacri collegii cardinalium, dum recipit et quærit subventiones consuetas in oblationibus, decimis, vel annatis et similibus, non debet eo ipso de simoniaca pravitate notari, nisi forte vitium aliud in exactionis modo concurrerit; quod vitium corrigi debet, non obinde status minui, destrui, culpari, vel juribus aliunde defraudari; sicut ab infirmo morbus tollendus est, non subjectum vel corpus destruendum. Oppositum vero pertinaciter imponere, notando generaliter de simoniaca pravitate totum statum istum, temerarius error est, nec esset ferendus ».

Ce savant théologien ajoute, 1° que l'usage des annates doit être conservé jusqu'à ce qu'on ait donné d'autres ressources de subsistance au pape et aux cardinaux ; que l'usage les ait affermies, et qu'un concile général les ait approuvés ; 2° que d'avoir des sentiments contraires, c'est se déclarer contre les ordonnances et contre les sentiments des rois de France, de l'église Gallicane et de l'université de Paris.

« Oportet sic fieri, quod subventio nunc existens et a priorum devotione ecclesiasticorum introducta, de primis annatis et similibus permaneat, quousque prius aut simul saltem fuerit alia forte provisio salubrior vel sanctior rationa-

bilius adinventa, et effectualiter practica, et ex ordinatione papæ et concilii generalis. Postremo facientes contra præmissa, non conformant se, sed manifeste obviant institutionibus regis Franciæ, ecclesiæ Gallicanæ, et universitatis Parisensis, sicut patet eas intuentibus ».

X. Cet excellent théologien composa ce traité en l'an 1417, pendant la tenue du concile de Constance, dont il fut aussi bien que Gerson une des plus grandes lumières. On peut assez probablement conjecturer de tout ceci, que c'était là les sentiments des prélats et des théologiens Français qui assistèrent à ce concile, et qui en étaient comme l'âme.

Il était difficile qu'étant Français ils eussent d'autres sentiments, puisque rien n'était plus commun en France que la concession des annates de toutes les prébendes, des églises cathédrales ou collégiales, accordée à quelque collége ou à quelque église célèbre en sainteté.

En 1126, Pierre, évêque de Beauvais, en présence de l'archevêque de Lyon, légat du pape, et du consentement de son chapitre, donna à l'église de Saint-Quentin, dans Beauvais même, qui florissait alors par la sainteté de vie des chanoines réguliers institués par le célèbre et saint évêque de Chartres, Yves, les annates de toutes les prébendes de sa cathédrale qui viendraient à vaquer, soit par mort ou par la profession religieuse des chanoines : « Deinceps anni unius spatio habeant et quiete possideant reditus singularum præbendarum ». (Gall. Christ., tom. XI, pag. 385.)

Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, qui fut depuis évêque de Tournai, écrivit au pape pour l'affermir dans la résolution de protéger l'abbaye de Saint-Victor à Paris, à qui le chapitre de Notre-Dame disputait les annates de toutes ses prébendes, que la piété des anciens chanoines leur avait accordées, et dont la donation avait été confirmée par le Saint-Siége.

« Sane præbendarum Parisiensium annalia ecclesiæ sancti Victoris ex integro deberi, et ipsius ecclesiæ Parisiensis tam episcopi quam capituli authenticum rescriptum testatur, et sanctorum Romanorum Pontificum privilegia confirmant, et plusquam longissimi temporis præscriptio civili simul et canonico jure clamat ». (Ep. CLXXII.)

On dit que ce fut en 1123, qu'Etienne, évêque de Paris, fit cette concession des annates de sa cathédrale à l'église de Saint-Victor. Le nécrologe de cette célèbre abbaye porte qu'elle avait une prébende et les annates de toutes les autres prébendes dans les églises de Notre-Dame de Paris, de Saint-Marcel, de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Martin des Champeaux. Chopin ajoute dans les églises de saint Cloud, de Meaux et de Melun.

On a depuis peu donné au public la bulle d'Eugène III, en 1147, qui confirme à l'abbaye de Saint-Victor les annates des prébendes de toutes ces églises et de plusieurs autres ; entre autres de Notre-Dame de Corbeil, où cette abbaye avait l'annate de onze prébendes ; et au lieu de la douzième, qui était affectée à la fabrique, on lui payait tous les ans « decem solidos » : enfin ces annates se payaient, de quelque manière que ces prébendes vaquassent, ou par résignation, ou entrant en religion, ou par déposition, ou par mort. (Hist. Univ. Paris., to. XI, p. 160, 39.)

En 1135, Guérin, évêque d'Amiens, fonda un collége de chanoines réguliers de Saint-Augustin, auquel il attribua l'annate de tous les canonicats de sa cathédrale ; à condition de dire un annuel pour le défunt et d'assister à ses obsèques avec les chanoines. Il y attribua encore les annates de la collégiale de Saint-Acheul. (Spicileg., t. XII, pag. 160.)

Ce peu d'exemples suffit pour persuader, qu'il y en avait une infinité d'autres, et que c'était la piété et la religion qui avaient donné naissance à ces annates, sur lesquelles on ne pouvait faire tomber le moindre soupçon de simonie.

Depuis que la concession des évêques et des chapitres eut été fortifiée des priviléges du pape et de la prescription, si les successeurs de ceux qui avaient fait la concession des annates s'efforcaient de la révoquer, ou de la faire casser, ceux qui en jouissaient étaient en droit de se défendre, et les gens de bien s'intéressaient pour eux ; comme il a paru de ce que nous avons dit de la lettre d'Etienne de Tournai au pape pour la défense du droit de l'abbaye de Saint-Victor.

XI. Pierre d'Ailly, dans les paroles rapportées ci-dessus de lui, témoignait assez clairement qu'il croyait que les annates dont l'Eglise de Rome jouissait en ce temps-là avaient été introduites par la piété des particuliers : « Subventio nunc existens, et a priorum devotione ecclesiasticorum introducta » : et que par conséquent elle devait subsister, « permaneat », jusqu'à ce

qu'on eût trouvé un autre fonds pour l'entretien des officiers du pape et de sa personne sacrée.

C'était aussi le sentiment de ceux qui firent une censure si violente des annates, au temps du concile de Constance ; que ce n'avaient été d'abord que des offrandes volontaires de ceux qu'on ordonnait ou qu'on confirmait à Rome dans les évêchés ou les abbayes, parce que leurs élections étaient contestées.

« De vacantibus vero et fructibus primi anni majorum prælaturarum, abbatialium, episcopalium, etc. nullum aliud initium fuisse invenitur, quam voluntaria et gratuita oblatio quorumdam, qui in discordia electi ad abbatialem vel cathedralem ecclesiam, etc. Et talis oblatio et gratuita datio juxta vulgare Italicum dicta fuit *Servitium*, et secundum Allemannos *Propina* dicitur. Et dicta fuerunt communia servitia, quia communiter inter eos dividebantur, eo quod singulis dare fuisset nimium onerosum ». (Preuves des libert. Gall., ch. XXII, c. 14, n. 6.)

Il se peut faire que lorsque les élections litigieuses étaient portées à Rome, ceux qui y gagnaient leur cause, qui y étaient confirmés, et souvent consacrés ensuite, faisaient des offrandes volontaires, dont la coutume fit dans la révolution des siècles, comme c'est l'ordinaire, une espèce de loi : mais il n'est pas véritable que ce soit là l'origine des annates, puisque nous avons justifié par tant de preuves, qu'il n'y en avait point pour les grandes prélatures, au temps de Jean XXII, et qu'elles n'ont commencé que sous Boniface IX, un peu avant l'an mil quatre cent.

XII. Le malheureux schisme qui se forma après la mort de Grégoire XI, qui avait rapporté le Saint-Siége d'Avignon à Rome, avait tellement divisé toute l'Eglise entre les deux papes de Rome et d'Avignon, qu'ils furent bientôt réduits de part et d'autre à une honteuse indigence. Pour y remédier, Clément VII commença à demander les dépouilles ; Boniface IX, qui avait succédé à Urbain VI, exigea les annates.

Outre ce qui a été dit ci-dessus, voici encore de nouvelles preuves. Nous avons dit qu'en 1385 le roi Charles VI fit une déclaration fulminante contre les dépouilles des évêchés et des abbayes, que les collecteurs du pape Clément VII commençaient à lever. Il n'y est absolument rien dit des annates ; la raison en est, que ce ne fut qu'en 1392 que Boniface IX commença de les exiger.

Ce pape avait son séjour à Rome, et celui d'Avignon ne tarda guère à exiger aussi les annates. Le même roi Charles VI fit une autre ordonnance contre les dépouilles, qu'on avait recommencé de lever en 1406, et il s'y plaignit aussi des annates qu'on levait avec la dépouille.

« Ecclesiam regni et Delphinatus importabilibus servitutibus oppresserunt, potissime bona prælatorum et virorum ecclesiasticorum decedentium, tam regularium quam sæcularium, quæ *spolia defunctorum* interdum nuncupantur, reservando et usurpando : fructus ecclesiæ tempore vacationis prælaturarum aut beneficiorum ecclesiasticorum obvenientes levando et capiendo ; a beneficiatis quibuscumque primam annatam expetendo et extorquendo, cujus annatæ medietatem, quoad majores dignitates collegio cardinalium consueverant assignare, et annatam hujusmodi una cum quadam pecuniæ summa, quam vocant *Minuta Servitia*, et quam pro familiaribus esse dicunt ; cum exactione juramenti hactenus exegerunt ». (Preuves des libert. Gall., c. XXII, n. 8, 9, 11.)

En la même année 1406, le rois Charles VI fit donner un arrêt au parlement de Paris contre les exactions de Benoît de Luna, et surtout contre l'exaction des vacances : « A nonnullis spolia auferendo, ab aliis prælaturarum et beneficiorum ecclesiasticorum vacantias extorquendo, etc. Cessabunt Benedictus et officiarii sui ab exactionibus annatarum primarum, fructuum, et emolumentorum prælaturarum, et aliorum beneficiorum vacantium. Cessabunt cardinales a perceptione illius partis, quam in vacationibus prælaturarum pro primis annatis vel alias ante præsens Arrestum percipiebant ».

Voilà certainement la première plainte que le roi fit des annates, qu'on commençait de lever sur les grandes prélatures.

XIII. Il est bien parlé dans la première déclaration, de l'an 1385, de quelques annates ; mais on ne les levait que sur les petits bénéfices qui étaient du patronage laïque ou de la collation des rois.

« Dicti insuper collectores fructus, reditus, proventus, primi anni omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum in nostro regno per resignationem, vel permutationem, aut alias quovis modo vacantium, de facto capiunt, dato quod sint beneficia, quorum collatio in regalia, vel alias nobis, aut alicui domino temporali nobis subjecto, pleno jure, vel quorum præsentatio ad nos vel alium patronum laicum

pertinet; et tamen in reparationes ædificiorum nihil impendere volunt ».

Ce ne sont point là les grandes prélatures, mais les moindres bénéfices, dont les papes avaient commencé de prendre les annates dès le temps de Jean XXII, qui se les réserva pour trois ans.

Ce roi se plaint particulièrement des annates qu'on prenait sur les bénéfices du patronage royal ou laïque, parce qu'il y était plus intéressé. Car, au reste, on les prenait aussi sur les autres, et aussitôt après on voit dans cette même déclaration, qu'il y avait des églises ou les revenus de la première année étaient réservés à l'évêque ou à l'abbé, ceux de la seconde à la fabrique ; et les collecteurs du pape ayant commencé d'y prendre la première annate, le prélat prenait ensuite la seconde ; la troisième appartenait à la fabrique, et le bénéficier ne tirait des revenus de son bénéfice, que la quatrième année ; et pendant les trois premières il était obligé de chercher quelqu'autre secours étranger pour vivre.

« Et interim contingit, ut in ecclesiis in quibus prælatus proventus unius anni, et fabrica alterius anni percipere consueverunt, dicti collectores primi, prælatus secundi, fabrica tertii annorum fructus percipiunt Et his tribus annis beneficiati mendicando vivere coguntur ».

XIV. Il faut cependant remarquer deux choses qui sont d'une grande conséquence.

La première, que ces annates se levaient sur les petits bénéfices, par les réservations que les papes en avaient faites pour fournir aux nécessités et aux dépenses des officiers de la cour Romaine. Le terme de *réservation* a presque toujours été exprimé. Ainsi ce pourraient être des exactions injustes, ou des extorsions tyranniques, si on les faisait sans des besoins pressants et sans grande nécessité : mais ce ne seraient pas des exactions simoniaques; puisque ce ne sont que de simples réservations qui n'ont nul rapport aux ordinations ou aux provisions des bénéfices.

La seconde remarque est, que ces annates se prenant sur les bénéfices de collation ou de présentation royale ou des autres seigneurs temporels, et sur ceux-mêmes que les rois donnaient en régale, il est évident qu'elle n'avait nulle liaison avec la provision de ces bénéfices; ainsi elles ne pouvaient passer pour simoniaques.

Au temps du roi Charles VI, les papes donnaient rarement les évêchés et les abbayes; au moins ils ne donnaient pas la multitude innombrable des autres petits bénéfices. Ils en prenaient néanmoins généralement les annates. On ne pouvait donc pas seulement penser que ce fût un trafic simoniaque.

XV. Ajoutons une troisième remarque, qui n'est peut-être pas moins importante. C'est qu'il faut apparemment distinguer trois sortes d'annates, levées en divers temps par les papes.

Les premières et les plus anciennes ont été celles qui se prenaient des prélats, qui étaient pourvus et ordonnés à Rome; soit que ce fussent les évêques sujets à la métropole de Rome, ou les métropolitains de l'Italie qui venaient s'y faire ordonner, ou les prélats majeurs dont l'élection était contestée, et qui ayant gagné leur cause à Rome, y étaient confirmés ou même consacrés. Ce sont celles dont parle Durand, « a prælatis qui promoventur ibidem ».

C'est apparemment de ces annates qu'il faut entendre ce que quelques-uns on dit, que ce n'avaient été d'abord que des offrandes volontaires et libres, qui s'étaient ensuite rendues comme nécessaires par le long usage. Nous avons apporté des preuves, à mon avis invincibles, pour montrer que ce ne sont nullement ces annates qui ce sont étendues à toutes les autres prélatures de la chrétienté.

Les secondes annates ont été celles que le pape Jean XXII commença de se réserver sur les bénéfices inférieurs, n'en exceptant que les évêchés et les abbayes. Quoique cette réservation ne fût alors que pour trois ans, il est à croire qu'elle fut si souvent renouvelée dans le même siècle, que vers la fin du siècle elle était passée en droit perpétuel et ordinaire. La preuve de cela est que Boniface IX, ne s'étant réservé que les annates des évêchés et des abbayes, dès lors toutes les annates de tous les bénéfices du monde se trouvèrent réservées au Saint-Siége. C'est que les autres réservations étaient déjà faites ; il ne restait plus que celle des évêchés et des abbayes à faire.

Les troisièmes annates furent celles que Boniface IX réserva au Saint-Siége, en 1392, sur les évêchés et les abbayes qui vaqueraient. Comme ni Jean XXII, ni Boniface IX ne se réservèrent point les collations ou les nominations de ces bénéfices, ou de ces grandes prélatures, mais seulement les annates, il est manifeste qu'elles n'ont rien de simoniaque.

Enfin, il est très-constant que les annates de cette troisième espèce, et même celles de la seconde, n'ont eu nul rapport avec les provisions de ces bénéfices, ni avec la promotion des prélats, puisqu'elles comprenaient généralement tous les bénéfices et toutes les prélatures qui ne se remplissaient point alors par les papes, mais par les présentations des patrons, par les collations, ou par les élections.

XVI. Si l'on objecte la décrétale *Injunctæ de Electione,* dans les Extravagantes communes, où le pape Boniface VIII oblige tous les prélats de prendre des bulles avant leur administration, ce sera une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé; car, ce pape limite son ordonnance à ceux des prélats qui reçoivent leurs provisions, leur confirmation, ou leur consécration à Rome.

« Præsenti constitutione sancimus, ut episcopi et alii prælati superiores, nec non abbates, priores, et cæteri monasterium regimina exercentes, qui apud dictam Sedem promoventur, aut confirmationis, consecrationis, vel benedictionis munus recipiunt, ad commissas eis ecclesias, et monasteria, absque dictæ Sedis litteris, hujusmodi eorum promotionem, confirmationem,consecrationem, seu benedictionem continentibus accedere, vel bonorum ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant, nullique eos absque dictarum litterarum ostensione recipiant, aut eis pareant, vel intendant ».

Je laisse le reste de cette décrétale, où l'on justifie par les lois canoniques et civiles, par tant de lettres canoniques qui étaient en usage dans l'ancienne Eglise pour admettre jusqu'aux moindres clercs qui venaient de loin; enfin par les dangers où l'Eglise s'exposerait par une conduite contraire: on justifie, dis-je, combien il est nécessaire que les prélats qui sont ordonnés dans les églises éloignées, ne soient reçus dans leurs églises qu'en présentant les monuments authentiques de leur promotion.

Mais il est évident que cette nécessité de prendre les bulles du pape, ne regardait que les prélats, dont la promotion, la confirmation et la consécration, ou la bénédiction, se faisait à Rome. Ainsi cette décrétale n'avait nul rapport aux annates qui se levèrent depuis sur tous les bénéfices en général, ou au moins sur toutes les prélatures de la chrétienté.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DES ANNATES, DEPUIS LE CONCILE DE CONSTANCE.

I. Dans le concile de Pise le pape Alexandre V, renonça à la réservation des annates. Car ce n'avait été qu'une réservation, qui n'avait point de rapport aux provisions du bénéfice.

II. Dans le concile de Constance on agita la question des annates, sans y rien résoudre et sans les abolir.

III. Quel fut alors le sentiment des Français. Comment on commença d'exiger les annates avant la fin de la première année et avant l'expédition des bulles.

IV. Le concile de Bâle ordonna qu'on continuerait de payer les annates, jusqu'à ce que le concile eût assigné un autre fonds; ce fonds ne fut point assigné.

V. Réponse à une objection tirée du même concile de Bâle.

VI. Les annates furent confirmées dans le concile de Bâle, pour fournir à la dépense de Félix V.

VII. L'assemblée de Bourges et la Pragmatique sanction confirmèrent en quelque façon les annates.

VIII. Enéas Sylvius découvre pourquoi à Rome on exige les annates par avance.

IX. Et il déclare aux prélats Allemands que c'est le luxe qui les appauvrit, et non pas les annates.

X. Diverses constitutions des papes sur les annates.

XI. Les annates rétablies en France par le concordat.

XII. Elles furent un peu ébranlées en Allemagne et en France, quelque temps après.

XIII. Distinction et explication des termes *d'annates* de *services communs*, de *menus services*, et de *quinzième*.

XIV. Diverses remarques de Fagnan sur les annates.

I. Le concile de Pise, en 1409, donna peut-être la première atteinte aux annates. Alexandre V déclara qu'il ne prétendait plus se réserver les annates ou les fruits de la vacance: « Quod non intendit reservare fructus medii temporis beneficiorum vacantium ». (Sess. XXII.)

C'est par où ces dernières annates avaient commencé, en recueillant avec la dépouille les fruits de la vacance ; comme il a paru dans le chapitre précédent par la déclaration de Charles VI, en 1406.

Ce roi marque expressément que les mêmes collecteurs de la dépouille levaient aussi les fruits de la vacance et de la première année. Mais Alexandre V, renonçant à cette réservation des revenus des bénéfices vacants, montre clairement que ce n'avait été qu'une réservation, et non pas un droit qu'on exigeât en conférant des bénéfices ou en donnant des bulles. (Preuves des liber. Gall., c, XXII, n. 9.)

Aussi le roi Charles VI témoigne assez dans sa déclaration que ce n'était pas en recevant des provisions ou des bulles qu'on payait les annates ; mais que les collecteurs du pape parcourant les provinces, exigaient en même temps la dépouille des bénéficiers défunts, et les annates des nouveaux.

II. Le concile de Constance suivit de près celui de Pise, et néanmoins il n'abolit point les annates, quoique le pape Martin V renonçât aux fruits des bénéfices vacants. Voici les paroles de la déclaration de ce pape sur ce sujet : « Fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel Apostolicæ cameræ prohibemus applicari ». (Sess. XLIII.)

Ce pape distingue les revenus du temps que les bénéfices vaquent, d'avec ceux de la première année du bénéfice rempli. Il relâche les premiers, et ne touche point aux seconds. La raison en pouvait être, que la régale de nos rois et le droit de plusieurs autres seigneurs leur attribuaient les fruits de la vacance des évêchés et de quelques autres bénéfices. Le pape renonce à un droit qui était préjudiciable à des têtes couronnées ; mais les princes et les rois ne prétendaient rien au revenu de la première année des bénéficiers nouvellement pourvus.

Si l'on veut que le désistement, que le pape Alexandre V donna dans le concile de Pise, soit le même que celui de Martin V, et qu'il ne regarde pas non plus les annates, mais seulement les revenus de la vacance, je céderai sans peine à ce sentiment.

Mais la question des annates fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le concile de Constance, où les cardinaux de Pise, de Cambrai et de Florence, furent délégués par le concile avec les députés des cinq nations, pour délibérer sur la réformation de l'Eglise dans le chef et dans les membres : « Tam in capite quam in membris ».

La question des annates fut proposée : les députés ne la nation Française voyant qu'on ne prenait pas de résolution pour les abolir, et que les cardinaux faisaient de grands efforts pour les maintenir et pour les justifier, s'assemblèrent en particulier et résolurent la cessation des annates.

Jean de Scribanis, procureur fiscal de la chambre Apostolique, appela de cette résolution au pape futur. Les cardinaux se joignirent à cet appel. Ainsi le concile de Constance ne détermina rien.

Dans la session quarantième on proposa divers points de réformation, entre lesquels était celui des annates : « De annatis, communibus servitiis et minutis ». Ces points étaient proposés, afin que le concile y donnât ordre avec le pape quand il aurait été élu.

Dans la session quarante-troisième Martin V ayant été élu, on fit plusieurs règlements sur ces articles de réformation ; on ne dit rien sur celui des annates. Ce silence semble confirmer l'usage précédent. Mais, en 1417 et en 1418, le roi Charles VI, sur les plaintes de son parlement, renouvela sa déclaration de l'an 1406, et fit cesser toutes les exactions des collecteurs des annates. (Preuves des libert. Gall., c. XXII, n. 13, 14, 15, 16.)

III. Il n'est pas facile néanmoins de se persuader que toute la nation Française fut entrée dans les sentiments de ceux qui formèrent cette résolution particulière, d'abolir absolument les annates, dont nous venons de parler.

Jean Gerson et Pierre d'Ailly tenaient, par leur dignité et par leur science, le premier rang entre les théologiens ; et il a paru clairement dans le chapitre précédent qu'ils étaient dans des pensées toutes contraires ; qu'ils ne se plaignaient que de la manière d'exiger les annates, et qu'ils ne jugeaient pas qu'on dût penser à les abolir, à moins qu'on n'eût auparavant établi un autre fonds pour fournir à la subsistance du pape et du sacré collége.

Quant à la manière d'exiger les annates, qui paraissait odieuse à ces deux grands hommes, c'était encore un de ces fruits du schisme, si nous en croyons un ancien écrivain rapporté en abrégé

dans les annales ecclésiastiques de M. Sponde.

Cet écrivain, qui vivait au temps du concile de Constance, assure qu'avant le schisme l'usage avait été de ne payer qu'après avoir pris possession du bénéfice; et de payer en plusieurs termes, avec beaucoup de remises, qui étaient même toujours de la totalité pour ceux qui étaient pauvres; en sorte qu'au temps de Grégoire XI, il y avait des arrérages immenses: mais qu'après le schisme il avait fallu payer la plus grande partie de la taxe avant que de pouvoir avoir des bulles et donner des obligations pour le reste sous peine des censures; enfin, qu'on avait avec le temps exigé le tout en argent comptant. (Sponde, an. 1399, n. 2.)

Le même annaliste dit qu'en 1419 Jean XXIII envoya demander les fruits des vacances et les annates: l'université de Paris s'y opposa vigoureusement et prétendit que la loi des décimes alléguée par ce pape, qui obligeait les lévites à payer les décimes au grand-prêtre, n'était de nulle vigueur dans le Nouveau Testament; mais le pape ne laissa pas de publier l'année suivante une constitution pour les annates de tous les bénéfices réguliers et séculiers auxquels le clergé faisait opposition; quoiqu'il en soit, les rois se laissèrent gagner, et l'usage enfin s'en établit. (Idem, an. 1410, n. 5.)

En effet, le duc de Bourgogne fit révoquer l'édit de l'an 1418, qui abolissait les annates; et après la mort du roi Charles VI, les Anglais s'étant rendus maîtres de Paris, le duc de Betford, régent du royaume, rétablit les annates pour gagner l'affection de la cour de Rome. (Hist. Univ. Paris., to. v, p. 328, 335, 366.)

IV. Le concile de Bâle, en 1433, résolut que l'on ne prendrait plus rien à Rome pour la confirmation des élections qui y seraient portées; mais que le concile pourvoirait à la subsistance et aux charges de l'église Romaine et des cardinaux; que si le concile ne pouvait y pourvoir avant que de se séparer, les bénéfices qui jusqu'alors avaient payé des taxes continueraient d'en payer la moitié dans l'année qu'on en aurait pris possession, jusqu'à ce qu'un concile eût assigné un autre fonds aux charges et à l'entretien du sacré collége et de tous les officiers de l'église Romaine.

« Summum Pontificem synodus exhortatur, ut cum speculum et norma omnis sanctitatis esse debeat et munditiæ, pro confirmatione earum electionum quas ad eum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat, etc. Pro oneribus autem quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium et aliorum necessariorum officialium, hoc sacrum concilium ante sui dissolutionem omnino debite et congruenter provideat. Quo si contingat aliquam circa hæc provisionem non facere, tunc illæ ecclesiæ et beneficia, quæ usque nunc ex novi prælati assumptione certam taxam solverint, deinceps medietatem hujusmodi per annum post adeptam pacificam possessionem solvere in partibus teneantur; duratura hujusmodi provisione donec prædictis papæ et cardinalium sustentationi fuerit aliter provisum ». (Sess. XII.)

Ce qui ce passa dans ce concile peut en quelque manière passer pour une confirmation des annates. N'ayant point été assigné d'autres fonds pour tenir lieu des annates, et pour fournir aux charges de l'église, il fut ordonné, selon les termes formels de ce décret, qu'on continuerait de les payer, avec quelque modification de la taxe. Ce décret du concile de Bâle nous confirme encore davantage dans la pensée, que le concile de Constance n'avait point donné d'atteinte aux annates.

V. Cependant le concile de Bâle, dans la session XXI^e^, abolit entièrement les annates: « Tam in curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, provisione, collatione, de ecclesiis cathedralibus, monasteriis, dignitatibus, beneficiis quibuscumque, ordinibus sacris, benedictione et palatio, de cætero nihil penitus ante vel post exigatur, ratione litterarum, bullæ, sigilli, annatarum communium et minutorum servitiorum, primorum fructuum ac deportuum, aut sub quocumque alio titulo, etc. Huic sacro canoni si quis contra ire præsumpserit, pœnam incurrat adversus simoniacos inflictam, etc. »

Il est vrai que par ce décret de la session XXI^e^ de ce concile les annates paraissent être abolies; mais il faut excepter les annates qui se levaient par l'Eglise de Rome, et dire que ce décret se doit entendre relativement à celui que nous venons de rapporter, qui est tiré de la session XXII^e^ du même concile, et pour que le pape ne lève plus les annates, il suppose qu'on aura trouvé un autre fonds pour l'entretien du sacré collége et des officiers de la cour de Rome: autrement il y aurait une contradiction manifeste entre les décrets de ce concile.

D'ailleurs il est certain que l'Eglise même de

France n'a pas déféré à ce décret du concile de Bâle, puisque les annates et les déports y sont encore en usage dans un si grand nombre de chapitres et de bénéfices particuliers. Aussi ce décret du concile de Bâle ne dit pas que les annates et les déports soient simoniaques, mais qu'on les punira des mêmes peines canoniques, décernées contre les simoniaques.

VI. Mais que peut-on désirer de plus clair et de plus convaincant, que le décret de la session XLIIe de ce même concile, ou après avoir créé le pape, ou l'antipape Félix V, le concile, en 1440, lui assigna pour sa dépense et pour celle du sacré collége, le cinquième denier de tous les évêchés, des abbayes, des dignités, et enfin de tous les bénéfices pendant les cinq autres années suivantes. Le concile fit cette réservation de sa propre autorité, et déclara que ce décret ne pourrait préjudicier aux chapitres et aux bénéficiers, qui étant fondés en coutume, et en privilége, ou en quelque statut, jouissaient des annates sur d'autres bénéfices, parce qu'il leur serait libre d'en jouir l'année d'après celle qu'on réservait au pape.

« Vult et decernit synodus, quod si qua capitula, collegia, ac conventus et ecclesiasticæ sæcularesve personæ, cujuscumque dignitatis, ordinis, status ac conditionis existant, fructus, reditus, ac proventus primi anni hujusmodi, aut aliquam illorum partem, ex statutis, consuetudinibus, seu privilegiis, aut alias quovismodo levare ac percipere consueverunt, per hoc Felici papæ nullatenus præjudicetur. Per hoc tamen sancta synodus capitulis, collegiis, conventibus ac personis prædictis, quominus annis dictum primum vacationis annum sequentibus, illos et illam pro ea parte quæ ob impositionem denarii ei defecerit, petere et exigere valeant, non vult nec intendit præjudicium generari ».

Il est donc certain, 1° Que le concile de Bâle a approuvé les annates et les déports, que la coutume, le privilége, ou un statut avait adjugés à des chapitres, à des communautés, à des bénéficiers particuliers, et même à des laïques ;

2° Qu'il a ordonné qu'on continuerait de payer ces annates et ces déports ;

3° Qu'il ne pouvait refuser la même liberté à l'église Romaine, au pape et aux cardinaux ;

4° Qu'il a effectivement réglé l'annate que tous les évêques, les abbés et les autres bénéficiers devaient payer à Félix V;

5° Que le quint qu'il adjuge pendant cinq ans et la décime pendant les cinq années suivantes, sont une annate et demie ;

6° Enfin ce concile fit ce décret pour accomplir le projet qui avait été fait dans la session XIIe: « Volens synodus, quod in decreto suæ sessionis XII, ordinatum est, laudabiliter adimplere, etc. »

Si ce concile ne donna les annates que pour les dix années suivantes, c'est parce qu'il prétendait, comme on le sait bien, que de dix en dix ans on assemblerait un concile général; et que ce concile prolongerait les annates, ou dont nerait ouverture à quelque autre source pour fournir aux mêmes dépenses.

Ainsi l'on peut dire avec vérité, que ni le concile de Constance ni celui de Bâle n'ont point aboli les annates. On a publié des additions au concile de Constance, où se trouve un décret qui ordonne, que pour la subsistance des souverains pontifes et des cardinaux, les évêchés et les abbayes paieront la taxe qu'on appelle *les menus services* dans la chambre Apostolique, et que tous les autres bénéfices paieront l'annate entière, en deux termes de six en six mois. Soit que ce soit un projet ou un décret, c'est toujours une confirmation des annates. (Appendix Conc. Const. tom. XII Conc. Gener., pag. 1451.)

Les défenses ou manifestes qu'on publia par le monde, en 1436, pour le pape Eugène IV, contre le concile de Bâle, portent que les conciles de Vienne et de Constance les avaient autorisées, et qu'elles étaient en usage dans tout l'Orient, où les patriarches grecs levaient aussi les annates: « Utpote quæ nunquam fuerint per aliquod concilium revocatæ, imo potius in generali Viennensi et Constantiensi concilio susceptæ ; servatque etiam usque in hodiernum diem ritum hunc in sua obedientia Orientalis Ecclesia in illis in quibus adhuc dominatur ». (Rainald., an. 1436, n. 4.)

On ajoute que l'on n'avait pu rien conclure contre les annates en l'absence du pape et des cardinaux ; et qu'on n'avait pas dû le faire en un temps où le pape Eugène IV était réduit à de grandes extrémités par les ennemis de l'Eglise. C'étaient les mêmes réponses qu'on avait faites de la part du pape aux députés du concile, en protestant qu'au moins il eût fallu, en retranchant les annates, établir en même temps un autre fonds de subsistance, duquel le pape

se contenterait, quand on en aurait assigné un qui fût certain et stable, et sur lequel il pourrait compter. (Con. Gener., to. XIII, pag. 1530; Collatio Joannis de Bachenstein. In append. Con. Basil.)

VII. L'assemblée de l'église Gallicane à Bourges, en 1438, accepta le décret de la session XXIe du concile de Bâle, touchant les annates ; et néanmoins considérant les besoins du pape et du sacré collége, pour seconder même les intentions du concile de Bâle, elle voulut que le pape Eugène IV, pendant sa vie, pour ses besoins et pour ceux des cardinaux et des officiers de la cour Romaine, reçut le quint de la taxe des cathédrales, des abbayes et des autres bénéfices taxés à dix livres ou plus, en prenant la taxe qui était reçue par la tolérance des rois et des églises au temps que le concile de Constance commença, et non pas celle qui fut réduite par le concile de Constance; pourvu que la taxe fût telle, qu'elle laissât la moitié des revenus au bénéficier. Et quant aux autres bénéfices qui ne furent point alors taxés, il fut arrêté dans cette assemblée, qu'ils paieraient deux décimes au pape. Encore déclarait-on que ce n'était qu'un don gratuit, sans préjudices des libertés Gallicanes et pour la vie du pape seulement. (Pragm. sanct. Tit. de Annat.)

Il paraît par le texte de ce décret de la Pragmatique sanction, 1° Que c'était plutôt une réduction des annates, qu'une abolition. On les réduisit au quint, mais on ne les cassa point.

2° Il est vrai qu'on n'accorda la continuation de ce secours, que pendant la vie du pape. Mais comme on insinuait en même temps que c'était pour les besoins non-seulement du pape, mais des cardinaux et des officiers de la cour de Rome, on faisait espérer que si ces besoins étaient perpétuels, l'assistance qu'on donnait ne le serait pas moins.

3° On voulait s'y conformer au concile de Bâle, qui avait résolu d'assigner aux charges et aux dépenses de la cour Romaine un fonds autre que les annates, mais un fonds stable et perpétuel.

4° La taxe dont il est ici parlé est celle des annates, et non pas celles des décimes, comme il paraît par ces paroles : « Quintam partem illius taxæ. quæ olim per reges et ecclesias suorum regni et Delphinatus tolerabatur ». Les taxes des décimes n'étaient pas seulement tolérées par les rois, elles en étaient désirées.

5° Enfin, puisque ce décret de la Pragmatique distingue les deux taxes diverses des annates, celle qui avait cours avant le concile de Constance, et celle qui fût faite par ce concile, qui fut une réduction de l'ancienne, il faut demeurer d'accord que le concile de Constance se contenta de modifier les taxes des annates : « Dicta quinta pars taxæ non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta ultima reductio per Constantiense concilium; sed ad illam ex qua facta fuit reductio ab eodem Constantiensi concilio ».

VIII. Avant que de quitter le Concile de Bâle, il faut rapporter la réponse que fit Enéas Sylvius étant encore cardinal, aux plaintes des Allemands qui lui avaient été rapportées par un jurisconsulte de ses amis, nommé Martin Meyer, et dont il y avait un article qui regardait la manière odieuse d'exiger les annates sans donner aucun terme ni délai à ceux sur qui ces droits se levaient. C'est ce qui était le plus souvent reproché à la cour Romaine.

Ce cardinal répond que les bénéficiers avaient eux-mêmes réduit le pape à cette fâcheuse nécessité, parce qu'autrefois on se contentait de leur promesse en leur donnant les bulles, mais qu'après cela, non-seulement ils oubliaient ce qu'ils avaient promis, mais ils méprisaient les excommunications; ce qui força la cour Romaine de ne point donner de bulles qu'après le paiement.

« Illud non sinemus intactum, quod ad exigendos beneficiorum quæ Romæ conferuntur medios fructus, sive, ut aiunt, annatas, nullam permitti creditoribus moram accusas. Quod tamen conventa ipsa deposcunt. Verum est enim quod ais. Verum hoc ab eorum ingratitudine ortum invenies, qui cum ecclesias consecuti essent, dilationemque solutionis faciendæ obtinuissent, postquam litteras Apostolicas habuere, et domum reversi possessionem consecuti sunt, neque in præstituta die, neque multis post annis Apostotolicæ cameræ satisfacere curaverunt. Excommunicationis pœnam cunctasque censuras levi animo pensitantes. Quorum non fuit parvus numerus. Compulsa igitur Apostolica Sedes, nam inde cardinalium victus est, adversum injustam rebellionem justum invenit remedium; et ingratitudini obviam pergens, solvere ante tempus eos instituit, qui post tempus aliorum exemplo satisfacturi non videbantur ».

IX. Ce jurisconsulte allemand attribuait à

l'exaction des annates la pauvreté extrême de quelques églises d'Allemagne. A quoi ce cardinal répond, qu'elles devraient donc être toutes appauvries, puis qu'elles payent toutes les annates ; mais que les véritables causes de cette diminution visible du temporel des églises d'Allemagne, étaient les guerres très-fréquentes, les dons immenses que les bénéficiers faisaient à leurs parents, et la somptuosité toute séculière et presque royale des prélats d'Allemagne, en festins et en chevaux.

« Amicis et necessitudine junctis, quam multa prælati elargiuntur, quod nisi faciant, illi suopte ingenio ecclesiastica bona compilant. Omnes principum more equos canesque alunt, et histriones parasitosque nutriunt, neque sine magno comitatu esse volunt. Nec tu aliter quam in aulis regalibus apud prælatos tuos instrui convivia videbis ».

Ainsi ce cardinal conclut avec assez de vraisemblance, que ce n'est pas la cour de Rome, mais le luxe et l'ambition, qui épuise et appauvrit l'Eglise d'Allemagne : « Luxuria et ambitio Germanicas ecclesias, non Romana curia exhaurit ».

X. La nation Allemande contracta, en 1448, avec le pape Nicolas V. Le concordat porte que les annates des évêchés et des abbayes des hommes se paieraient selon les taxes de la chambre Apostolique; et quant aux autres bénéfices que le Saint-Siége conférerait, on ne prendrait point d'annates de ceux dont le revenu ne montait pas plus haut que vingt-quatre florins d'or. (Sponde, n. 1.)

Gobelin raconte fort au long l'histoire fâcheuse de l'archevêque de Mayence, Diether, qui fut excommunié par un auditeur de la chambre Apostolique, pour n'avoir pas satisfait à sa promesse de payer les droits ordinaires des annates. Il en appela au concile, et pensa soulever toute l'Allemagne contre la cour Romaine, en 1461. Mais enfin il fallut en revenir au concordat, et ce prélat se repentit, quoique trop tard, de sa résistance inconsidérée; car, il lui en coûta la perte de son archevêché. (Sponde, n. 4.)

Ce fut vraisemblablement ce qui donna occasion à la constitution de Pie II, dont il est fait mention dans une autre constitution d'Innocent VIII, en 1484. Le pape Innocent dit que Pie II, voyant les grands arrérages qui étaient dus à la chambre Apostolique pour les annates et le mépris que l'on faisait de l'excommunication quand on l'avait encourue pour n'avoir pas satisfait au terme donné à ces dettes, ordonna qu'à l'avenir ceux qui s'obligeraient à la chambre Apostolique, s'ils ne payaient au temps marqué encourraient dès lors l'excommunication, mais qu'ils seraient aussi privés de leurs bénéfices.

« Accepto quod numerus debitorum dictæ cameræ nimis auctus erat, et quod obligati pro annatis beneficiorum, quæ Apostolica auctoritate assecuti fuerant, excommunicationis sententiam, (quam non solvendo in præfixo eis termino, ipso facto incurrebant,) minime curare videbantur, etc. »

Le pape Paul II ordonna, en 1469, que les abbayes, les prieurés et les autres bénéfices qui payaient l'annate, quand ils venaient à vaquer, la paieraient une fois en quinze ans, si on les unissait pour toujours à quelque autre prélature. (Bullar., to. I, Const. VI.)

Cette constitution fut renouvelée en 1558, par la bulle de Paul IV, où il est fait mention de toutes les constitutions de ses prédécesseurs sur les annates. Pie V, en l'an. . . . . et Sixte V, en 1586, renouvelèrent la même ordonnance pour les bénéfices et pour les autres points des annates. (Const. XVII, XXXVIII, XXXIII.)

Mais il faut revenir à la France, où il est assez probable qu'il ne se paya plus d'annates après la Pragmatique sanction et après la mort d'Eugène IV, auquel la Pragmatique en accordait encore une partie pendant sa vie.

Le pape Pie II recommença de lever les dépouilles, et d'exiger en France la moitié des revenus des bénéfices incompatibles et de ceux qu'on tenait en commende. Le roi Louis XI, en 1463 et 1464, publia des édits pour défendre cette levée « de depouilles, et de la moitié des « fruits et des revenus des incompatibles et des « commandes ». (Preuves des libert. Gall., c. XXII, n. 23, 24, 26.)

Il est fort probable que les annates auraient été comprises dans cet édit, si elles eussent eu cours en France.

Les Etats assemblés à Tours, en 1483, présentèrent au roi un cahier rempli de plaintes contre les exactions de la cour de Rome, faute d'observer la Pragmatique, et les mesures qu'on y avait prises « contre les annates, les menus « services » et autres impositions de deniers.

Il est donc probable que les annates couraient toujours la même fortune que la Pragmatique, et qu'elles cessaient ou recommençaient d'avoir

cours, selon que la Pragmatique était ou rétablie ou abandonnée, par les révolutions bizarres dont il a été parlé ci-dessus.

Enfin, les annates furent entièrement rétablies en France par le concordat, qui fut fait entre le pape Léon X et le roi François Ier, en 1515, et qui fut confirmé dans la session xie du concile V de Latran, sous ce même pape. Que si le concordat suppose plutôt le paiement des annates qu'il ne l'ordonne, en déclarant que les provisions des bénéfices seront nulles si la vraie valeur n'y est exprimée, c'est parce que les annates n'avaient jamais été entièrement interrompues.

Le roi accorda au pape que les annates se paieraient selon le revenu présent des bénéfices, qui était beaucoup plus grand que l'ancien. Mais lorsqu'on voulut faire un nouvel état et de nouvelles taxes sur le pied des revenus présents, on forma toujours tant d'obstacles, qu'il n'a pas été possible d'en venir à bout. (Sponde, an. 1515, n. 10, 11.)

XII. Dans le temps que les annates se rétablissaient dans la France, elles furent fort ébranlées dans l'Allemagne.

En 1522, l'empereur Charles V représenta au pape Adrien VI, que les annates ayant été autrefois accordées au Saint-Siége pour repousser les Turcs et pour fournir aux frais de la guerre contre les infidèles, il était juste présentement de les retenir et de les employer dans l'Allemagne, puisqu'elle était le théâtre de la guerre avec les Turcs. Les princes de l'empire firent les mêmes remontrances au légat du pape.

« Cum ordines sacri imperii nihil dubitent beatitudinem Pontificis pro comperto habere, principes Germaniæ in solutionem annatarum ad aliquot annos Sedi Apostolicæ solvendarum ea lege consensisse, ut illa in oppugnationem perfidissimi Turcæ, et defensionem fidei Catholicæ converterentur. Ex quo autem numerus annorum, intra quos annatæ illæ solvi debeant, nunc longo intervallo transactus sit, neque annatæ illæ in hunc usum in quem decretæ sunt, sint conversæ, etc. » (Goldast. Const. Imper., to. I, p. 447, 453, 463.) Mais il faut avouer que cet empereur et les princes Allemands parlaient fort cavalièrement des annates, sans se donner la peine de lire ce qui avait été réglé, en 1447, par l'empereur Frédéric III et par toute la nation d'Allemagne, dans le concordat qu'ils firent avec le pape Nicolas V. Car il y a un article fort étendu des annates, où il n'est pas dit un seul mot de l'emploi prétendu des annates pour faire la guerre au Turc; et où, bien loin de limiter la levée des annates à un certain nombre d'années, il est dit au contraire, que cette manière de lever les annates subsistera jusqu'à ce qu'elle soit aussi changée dans un concile du consentement de la nation Allemande : « Duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro concilio de ipsius nationis consensu contingat immutari ». (Rainald., an, 1522, n. 56.)

Il est constant que les impressions malignes que le luthéranisme commençait alors de faire dans les esprits, et l'éloignement qu'il inspirait du Saint-Siége, influaient beaucoup dans toutes ces entreprises.

Il en faut dire autant de l'article IIe de l'ordonnance d'Orléans, où les annates sont supprimées ou sursises jusqu'à ce que le roi en ait traité avec les députés du pape. Cet article fut revoqué par l'édit de Chartres, en 1562, et les efforts des Allemands, dont nous venons de parler, demeurèrent sans effet, quant aux annates, qu'ils avaient confondues avec les décimes au lieu de les en séparer : car c'étaient les décimes qu'on exigeait pour un temps, et pour faire la guerre aux infidèles.

Dans la Pologne, le roi Sigismond résolut, en 1542, avec le conseil de ses seigneurs, d'envoyer demander à Rome que les annates fussent employées dans le royaume pour sa propre défense ; avec menaces, en cas de refus, de ne plus souffrir qu'on en levât: « Mittemus ad sanctum patrem papam petitum annatas, ut ne eas de regno efferri permittamus, sed ut ramaneant pro defensione Reipub. in regno. Quod si easdem impetrare non possumus, jam extunc renuntiare debemus, eas nos nec daturos nec efferri permissuros ». (Statuta Boloniæ, p. 15.)

Il est à croire que ces efforts de la Pologne eurent le même succès que ceux de l'Allemagne.

XIII. Pour un plus grand éclaircissement de ce qui a été dit, surtout de quelques termes qui ont été employés, il sera bon d'apprendre de Fagnan la distinction qu'on met entre l'annate, les services communs, les menus services et le quinzième.

L'annate se paie pour tous les bénéfices excepté pour les évêchés et les abbayes consistoriales ; c'est la moitié du revenu annuel du bénéfice vacant, et on la laisse tout entière au pape.

On l'appelle *Bonifacienne*, parce que Boniface IX la réduite en l'état où elle est. Car auparavant les papes se réservaient le revenu d'une année des bénéfices, payable en trois ans, un tiers chaque année. Boniface IX la réduisit à la moitié du revenu, à condition que le bénéficier ne recevrait ses bulles déjà expédiées, qu'en payant cette taxe réservée pour les besoins du pape et de la chambre Apostolique. C'est de cette annate que Jean XXII promulgua la décrétale *Cum nonnullæ*. (Fagnan, in l. v Decret. part. I, pag. 190 et seqq.)

Les services communs sont des taxes qui se paient pour les évêchés et pour les abbayes consistoriales. La moitié en appartient au pape, l'autre moitié aux cardinaux. C'est pour cela qu'on les appelle *services communs*.

Les menus services sont cinq petites taxes, réglées sur la taxe des évêchés et des abbayes, qui se partagent entre les petits officiers de la cour Romaine. C'est pour cela qu'ils sont nommés *menus services*.

Enfin le *quinzième* est l'annate qui se paie de quinze en quinze ans pour les bénéfices unis.

XIV. Ce canoniste observe que les Anglais ont toujours continué de payer les services communs et menus, sans avoir nul égard au concile de Bâle ; mais que pour l'annate Bonifacienne ils ne l'ont jamais payée ; et on ne les en a point pressés, parce qu'on s'est contenté du denier de saint Pierre qu'ils ont payé annuellement jusqu'à Henri VIII. (Ibid., pag. 193, 196.)

Il remarque qu'en France on ne paie point d'annate pour les bénéfices inférieurs au-dessous des évêchés et des abbayes ; leur étant permis par le concordat et par les déclarations de Léon X, qui ont suivi le concordat, d'exprimer tous ces bénéfices sous la valeur de vingt-quatre ducats, qui n'est pas sujette à l'annate.

Quant aux bénéfices consistoriaux, la France paie les services communs et menus, en donnant seulement la moitié des revenus de la première année, suivant la constitution de Grégoire XII. Cette constitution ne fut faite que pour cinq ans ; mais l'observance en est demeurée jusqu'à présent. Il est vrai que cette constitution n'a lieu que dans le pays réduit, c'est-à-dire dans le pays qui était sous l'obéissance du roi de France quand elle fut promulguée.

Fagnan dit, mais je ne sais si nous en demeurerions toujours d'accord, que les taxes des services communs et menus qui se confèrent dans la chambre Apostolique, ne montent qu'au tiers de la valeur véritable des évêchés et des abbayes. Ainsi les Français du pays réduit, *patriæ reductæ*, n'en payant que la moitié, selon la réduction faite par Grégoire XII, il s'ensuit qu'ils ne paient que la sixième partie du revenu annuel.

Il remarque encore qu'il y avait autrefois des collecteurs établis par les papes dans les provinces pour lever ces droits, mais que cette manière de les lever étant onéreuse aux provinces et aux bénéficiers, on était enfin demeuré d'accord de part et d'autre que les bénéficiers lèveraient tous les fruits des bénéfices, et paieraient ces droits en argent.

Il remarque que la formalité même qu'on observe n'a rien de défectueux ; parce que la provision ou collation du bénéfice et la signature de la supplique se font gratuitement, et qu'on ne paie l'annate qu'à l'expédition des bulles ; ce qui est si vrai, que ceux qui avant l'expédition des bulles cèdent leur bénéfice à un autre, ne paient rien, quoiqu'ils aient été vraiment pourvus ; la seule signature de la supplique rend le bénéficier maître du bénéfice, et elle se fait gratuitement ; les bulles ne sont nécessaires que pour servir de preuve de la concession faite du bénéfice.

Enfin, si le même bénéfice, soit consistorial ou non, vaque plusieurs fois en une même année, on ne prend néanmoins qu'une annate. Ainsi ce n'est pas pour la collation du bénéfice qu'on prend, mais pour la subsistance du pape et du sacré collége, à qui depuis plusieurs siècles on a assigné une partie des revenus de la première année des bénéfices (1).

(1) Le savant bénédictin allemand Zallwein, que nous avons déjà cité, dit avec beaucoup de raison en parlant des annates, qui était un droit que l'on payait à la cour de Rome sur tous les bénéfices consistoriaux : « Annata dantur in vim alimentorum pontificis cardinalium « aliorumque ministrorum ; applicantur in nuntios apostolicos et legatos, quos pontifices ad certas nationes et aulas principum ablegare « necessum habent ; ex his annatis subvenitur episcopis sua sede dejectis et principibus a suo regno inique de turbatis. » (*Tom.* II *Principior. jur. Eccl. p.* 259.) La situation que la révolution vient de faire au Saint-Siège par l'envahissement, de toutes les provinces des Etats Pontificaux ne légitimerait-elle pas le rétablissement des annates ? Nous avons, dans une note antérieure, cité le décret du 11 août 1789 par lequel l'Assemblée nationale supprimait le droit d'annate, mais sans avoir soin de le remplacer par quelque chose. Nous voyons par un *rapport* adressé à l'Empereur, le 18 mars 1805, que les annates ont été jointes aux frais d'expédition des bulles et réglées ensemble, d'abord au quart et ensuite au tiers d'une année de traitement

Avant la Révolution, il y avait des chapitres qui jouissaient du droit d'annate sur les prébendes vacantes ; ces revenus étaient destinés pour la fabrique et les ornements de l'église. (Dr ANDRÉ.)

LIVRE TROISIÈME

Où il est traité de l'usage des Biens temporels de l'Église.

—

CHAPITRE PREMIER.

QUE LES SAINTS ÉVÊQUES ET LES BÉNÉFICIERS VERTUEUX NE REGARDENT LES GRANDS BIENS ET LES FONDS DE L'ÉGLISE QU'AVEC DOULEUR ET AVEC GÉMISSEMENT.

I. Saint Augustin propose au peuple d'Hippone, de reprendre tous les fonds de l'église, à condition de nourrir le clergé et les pauvres.

II. Les laïques étaient quelquefois très-affectionnés à l'augmentation du temporel de l'église.

III. Avec quelle douleur saint Augustin portait la charge du temporel de son église.

IV. Sentiments admirables de Julien Pomère, sur la manière désintéressée et sainte dont les ecclésiastiques possédaient du temporel.

V. Ceux qui sont chargés du temporel de l'église, n'y trouvent aucun autre avantage que l'exercice de la charité.

VI. Diverses réflexions sur la désappropriation de tous les bénéficiers, qui ne possédaient rien qu'en commun, et ne prenaient que le nécessaire.

VII. Saint Chrysostome déplore l'asservissement des évêques et des autres ecclésiastiques aux soins du temporel de l'Eglise. L'Eglise n'a retenu les fonds, au lieu de les vendre, qu'à cause de la dureté des laïques.

VIII. Les laïques devraient manier le temporel, dans les pensées de la charité et de l'éternité.

IX. Et les ecclésiastiques déchargés de tout le soin du temporel, devraient ne s'occuper que des intérêts de leur salut et de celui des peuples.

X. Il est honteux que les titres ou les noms des bénéfices se prennent d'autre chose, que des exercices de la charité.

XI. Saint Chrysostome s'offre effectivement de renoncer à tout le temporel de l'Eglise.

XII. Ou d'en rendre compte.

I. Les grandes richesses de l'Eglise étaient regardées d'une manière bien différente par les saints évêques et par les laïques. Les laïques, enivrés des fausses maximes du monde et emportés par la violence de leurs passions, envisageaient les fonds et les revenus de l'Eglise comme une source de délices, d'honneurs et de félicité. Les évêques au contraire et les ecclésiastiques vertueux, ne les considéraient que comme un fâcheux obstacle aux chastes plaisirs qu'ils goûtaient dans la vie spirituelle, et comme contraires aux douceurs de la contemplation de la vérité, et des exercices de la charité.

C'est ce qui faisait souhaiter à saint Augustin que les habitants d'Hippone voulussent reprendre tous les fonds et toutes les terres de son église, et se charger du soin de la nourriture des pauvres et du clergé, qui trouverait le comble de ses richesses à vivre d'aumônes, et à ne posséder rien qui pût troubler la paix et la tranquillité du cœur. Les laïques ne voulurent jamais accepter cette offre, et témoignèrent par là avec quelle injustice ils enviaient aux ecclésiastiques leurs grands biens, dont ils refusaient néanmoins de se charger.

Voici ce que Possidius raconte de saint Augustin : « Pauperum semper memor erat, eisque inde erogabat unde et sibi suisque omnibus secum habitantibus erogabatur ; hoc est, vel ex reditibus possessionum Ecclesiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. Et dum forte, ut assolet, de possessionibus ipsis invidia clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati ; et paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi et ministri viverent, quo in Veteri Testamento leguntur altari deservientes de eodem

comparticipari. Sed nunquam id laici suscipere voluerunt ». (Cap. XXIII.)

II. Mais pour justifier les ecclésiastiques, il ne faut pas trop exagérer l'envie ou la médisance du peuple. S'il y en avait dans cette grande foule qui ne pussent voir sans jalousie les biens de l'Eglise, il y en avait au contraire qui ne pouvaient approuver le désintéressement extraordinaire de saint Augustin, et le généreux refus qu'il faisait de quelques héritages qu'on léguait à l'Eglise. C'est ce que Possidius raconte au même endroit ; et nous avons rapporté ailleurs les justifications de saint Augustin contre une accusation si glorieuse.

La même affection des peuples pour l'augmentation des biens de l'Eglise paraît encore admirablement dans une lettre de saint Augustin, où il montre que si le peuple d'Hippone à tâché de forcer Pinien à accepter la prêtrise dans cette église, ce n'a nullement été dans la vue ou dans l'espérance de profiter de ses grandes richesses ; mais ç'a été par la seule estime de sa vertu et du mépris qu'il fait lui-même de tous les trésors périssables et de toutes les vanités de la terre. Il le prouve par cette raison évidente, que quelque bien qu'on fasse à l'Eglise, le peuple n'en a que la joie et le plaisir de voir faire des bonnes œuvres : « Non habet nisi gaudium boni operis vestri » ; que le peuple d'Hippone l'avait choisi lui-même pour prêtre, et puis pour évêque ; parce qu'il avait tout abandonné pour embrasser la riche pauvreté de l'Evangile : « Si in me dilexerunt, quod audierant, paucis agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam servitutem me fuisse conversum ». (Ep. CCXXV.)

Enfin, ce peuple n'ayant pas eu la force de quitter tous les biens de la terre, il regardait au moins avec estime et avec joie ceux qui avaient plus de courage et plus de vertu que lui : « Bonum quod ipsi non habent, saltem in aliis diligere permittamus ».

Voilà la disposition sainte des peuples fidèles, bien éloignée de l'envie ou de l'intérêt. Voilà les sentiments que la vertu des ecclésiastiques leur imprimait. Le clergé étant pauvre et amateur de la pauvreté au milieu des richesses, le peuple à son exemple estimait et aimait la pauvreté chrétienne dans les autres, quoiqu'il ne l'embrassât pas lui-même.

III. Mais revenons à notre sujet, et disons que saint Augustin reconnut bien que cette accusation d'avoir voulu forcer Pinien à la cléricature dans Hippone, rejaillissait sur son clergé et sur lui-même, comme s'il eût espéré de s'enrichir par les grandes libéralités que Pinien ferait en recevant les ordres. Pour se laver d'un défaut dont il n'était pas même susceptible, ce saint évêque proteste que bien loin de vouloir augmenter les fonds de son église, il désirerait au contraire avec passion de s'en décharger comme d'un fardeau très-pesant, qu'il ne supporte qu'avec beaucoup de douleur et par le seul motif de sacrifier son repos à la charité de ses frères : « Deus testis est, istam omnem rerum ecclesiasticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter servitutem quam debeo charitati fratrum, et timori Dei, tolerare me, non amare : ita ut si salvo officio possim, carere desiderem ». (Ibidem.)

IV. Julien Pomère a fait une excellente remarque sur cette matière. Pour faire connaître que les ecclésiastiques possédaient des fonds et des héritages avec plus de peine que de plaisir, il observe qu'ils ne les possédaient qu'en commun, et comme le patrimoine commun de tous les clercs et de tous les pauvres, après avoir renoncé à leur propre patrimoine, et l'avoir abandonné ou à leurs parents, ou aux pauvres, ou à l'église.

« Expedit facultates ecclesiæ possideri, et amore perfectionis proprias contemni. Non enim propriæ sunt, sed communes ecclesiæ facultates ; et ideo quisquis omnibus quæ habuit dimissis aut venditis, fit rei suæ contemptor, cum præpositus fuerit factus ecclesiæ, omnium quæ habet ecclesia efficitur dispensator ». (L. II, c. 9 de Vita contemp.)

On ne peut douter que celui qui s'est dépouillé de tout ce qu'il avait, ne soit un véritable imitateur de la pauvreté des Apôtres. Lors donc qu'après cela on le fait dispensateur des fonds de l'église, comme on portait autrefois aux pieds des Apôtres toutes les richesses des fidèles, il n'en sera ni moins amateur de la pauvreté, ni moins pauvre, mais il ajoutera à la pauvreté volontaire les exercices laborieux de la charité.

« Scientes nihil aliud esse res ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum, non eas vindicaverunt in usus suos ut proprias, sed ut commendatas, pauperibus diviserunt. Hoc est enim possidendo contemnere, non sibi sed aliis possidere ; nec habendi cupiditate facultates ecclesiæ ambire, sed eas pietate subveniendi suscipere. Quod habet ec-

clesia cum omnibus nihil habentibus habet commune ».

Cet auteur conclut de là que pour posséder un bénéfice, suivant l'intention de l'Eglise, il faut se regarder comme le dispensateur du bien des pauvres, comme le dépositaire des fonds et des revenus d'une sainte et nombreuse communauté, comme établi pour distribuer, non pas pour posséder, ou pour posséder pour autrui plutôt que pour soi-même ; enfin comme le père des pauvres, et soi-même pauvre comme les autres, ayant renoncé à tout ce qu'on avait en propre, pour ne vivre que comme un pauvre du bien des pauvres.

« Itaque sacerdos cui dispensationis cura commissa est, non solum sine cupiditate, sed etiam cum laude pietatis accipit a populo dispensanda, et fideliter dispensat accepta, qui omnia sua aut parentibus relinquit, aut pauperibus distribuit, aut ecclesiæ rebus adjungit, et se in numero pauperum amore paupertatis constituit, ita ut unde pauperibus subministrat, inde et ipse tanquam pauper voluntarius vivat ». (Ibid., c. 11.)

V. De là vient, dit cet auteur, qu'on établit un économe qui se charge de toutes les inquiétudes qui accompagnent ordinairement l'administration du temporel, pour faire cependant jouir les autres d'une sainte tranquillité : « Non explendis voluptatibus ac fovendis expedit facultates ecclesiæ possidere, sed congregandis fratribus aut alendis ; ut uno sollicitudines omnium in sua societate viventium sustinente, omnes qui sub eo sunt fructuosa vacatione potiantur spiritualiter et quiete ». (Ibid., c. 16.)

Dans cette sainte société, celui qui semble être le maître et le possesseur, et qui effectivement n'est que le dispensateur des biens de la communauté des pauvres et des clercs, ne se distingue des autres qu'avec regret ; et il ne se distingue que parce qu'il est seul chargé des soins et des inquiétudes, dont il soulage tous les autres; il sacrifie ses veilles à leur repos, et son agitation à leur tranquillité : mais en échange le calme des autres est sa joie, leur repos est sa gloire, leur progrès dans la vertu est son mérite.

« Nunc autem quod christiani temporis sacerdotes magis sustinent quam curant possessiones ecclesiæ, etiam in hoc Deo serviunt ; quia si Dei sunt ea quæ conferuntur ecclesiæ, Dei opus agit qui res Deo consecratas non alicujus cupiditatis sed fidelissimæ dispensationis intentione non deserit, etc. Ut quidquid omnibus occupationibus absoluti proficiunt, fructus illius, qui unus pro multis occupatus est, fiat ; atque ita ille qui sollicitudines omnium sub se servientium portat, in congregatione sua proficiente proficiat ; ut sicut illius occupatio omnium suorum facta est fructuosa vacatio, ita omnium discipulorum perfectio gloriosa, magistri honor habeatur et gloria ». (Ibid., c. 16.)

VI. Ce sont là les degrés de la désappropriation, et pour ainsi dire de la pauvreté des anciens évêques au milieu de leurs richesses.

1° Ils avaient ordinairement quitté leur propre patrimoine, et s'étaient ainsi dévoués à la vertu, qui met ses richesses à ne rien posséder en propriété dans le monde.

2° Etant ensuite appelés à l'épiscopat, ou à d'autres bénéfices, ils en vivaient simplement comme pauvres, et comme du bien de tous les pauvres.

3° S'ils avaient le gouvernement des grands biens et des fonds d'une église, ils les considéraient comme les biens d'une communauté, où tout était commun et où personne n'avait rien de propre ; en sorte que quelque riche que pût être l'église, chaque ecclésiastique et chaque bénéficier ne possédait rien en particulier, et était lui-même pleinement possédé de l'esprit de la pauvreté évangélique.

4° Celui qui se chargeait de l'administrationt du temporel d'une communauté, était bien plus occupé que les autres, mais il n'en était pas plus riche ; il enviait à ses frères la sainte oisiveté qu'il leur procurait ; et aucun de ses frères ne lui enviait la charge, qui ne l'élevait au-dessus d'eux que pour le sacrifier à leur repos.

5° Enfin, tous les bons ecclésiastiques eussent désiré d'être délivrés de tous les fonds et de tous les héritages, dont l'administration est embarrassée de soins et d'inquiétudes, pour ne vivre que d'aumônes ou de distributions qui suffisent aux nécessités du corps, sans inquiéter et même sans occuper l'esprit.

VII. Passons à l'Eglise grecque, et apprenons de saint Chrysostome dans quels sentiments l'Eglise se laissait charger de fonds et de terres, elle qui ne respire que pour le ciel, et qui ne travaille qu'à nous séparer de la terre.

Cet admirable Père proteste que ç'a été la dureté des laïques qui a jeté les ecclésiastiques dans l'appréhension que les pauvres, les orphe-

lins, les vierges et les veuves, ne manquassent des choses les plus nécessaires, si leur vie dépendait toujours des offrandes et des aumônes des fidèles, et que c'est là ce qui les a obligés de retenir les terres et les héritages, qu'ils eussent bien mieux aimé vendre comme autrefois pour ne rien posséder du temporel qui les détournât tant soit peu des pensées de l'éternité.

« Nunc agros, domus, locationes ædificiorum, vehicula, equos, mulos, multaque alia hujusmodi propter vos et vestram crudelitatem ecclesia possidet. Oportebat enim hunc ecclesiæ thesaurum vos retinere, ac ecclesiam non parvos ex vestra devotione consequi fructus. Modo autem duo quædam mala committuntur. Nam vos quasi nihil dare debeatis, nihil confertis, et Dei sacerdotes a sacerdotio aliena pertractant. Annon poterant etiam tempore Apostolorum domus et agri ab ecclesia possideri ? Cujus igitur rei gratia vendentes pecuniam offerebant ? Quia id multo melius erat profecto. Nunc vero sæcularium cura rerum vobis fruentibus, timor nostros invasit Patres, ne, dum colligere ac nihil seminare studetis, viduarum, orphanorum et virginum multitudo fame depereat. Qua re commoti, hæc sibi comparare coacti sunt ». (In Matth. hom. xxxvii.)

VIII. Rien n'était plus saint que de voir les laïques cultiver les terres en esprit de piété et de religion pour en payer le tribut au Maître éternel et souverain du ciel et de la terre, dont ils se reconnaissaient les esclaves, et porter les fruits à ses prêtres pour leur entretien.

Rien n'était aussi plus édifiant que de voir en même temps les ecclésiastiques entièrement dégagés de tous les soins et même de toutes les pensées de la terre, ne travailler qu'au salut éternel de ceux de qui ils recevaient leur subsistance temporelle. C'était la bienheureuse disposition des premiers siècles, qui étaient comme l'âge d'or de l'Eglise.

Rien au contraire n'est plus déplorable, que de voir les laïques s'attacher à la terre et la cultiver avec des pensées toutes terrestres, sans lever les yeux au ciel, et sans autre vue que de satisfaire leur cupidité ; et de voir en même temps les ecclésiastiques obligés de quitter le ciel pour s'occuper des affaires du monde, et de penser à leur entretien corporel au lieu de s'adonner tout entiers au salut éternel des peuples. La dévotion des peuples devrait être le champ fertile, dont les ecclésiastiques fussent entretenus ; et l'occupation unique des ecclésiastiques devrait être de cultiver le champ spirituel du salut des fidèles.

« Non libenter ad hanc se deformitatem immiserunt, qui desiderabant fructus ex vestra devotione sic acquirere, ut orationibus solum possent attendere. Nunc vero coegistis eos, eorum qui sæcularia gerunt negotia, curam, et administrationem imitari : unde universa commiscentur atque turbantur. Cum enim et nos eadem qua vos sollicitudine teneamur, quis propitium faciet Deum ? Propterea os aperire non possumus, quia non melius ecclesia quam sæcularia gubernantur ». (Ibidem.)

IX. C'est un étrange renversement qu'au lieu que les peuples devraient manier les choses temporelles dans un esprit de religion et de piété, en se regardant comme les vassaux du Dieu souverain et les tributaires de son Eglise, et considérant la terre comme le champ de leurs mérites, et ses fruits comme le prix dont ils peuvent acheter le ciel ; il arrive au contraire, que les ecclésiastiques ne traitent les choses spirituelles qu'avec un esprit occupé de la terre ; qu'ils s'embrouillent des affaires du monde dont ils devraient essayer de détacher les autres, et qu'ils deviennent presque séculiers, eux dont le premier article de la profession est de renoncer au siècle. Les Apôtres ne voulurent pas même être les distributeurs des aumônes ; et les évêques sont présentement comme les fermiers de leurs terres.

« Non audistis, quia nec quidem has pecunias, quæ absque labore fuerunt collectæ, distribuendas putaverunt Apostoli ? Modo autem in procuratores, dispensatores, caupones redacti episcopi sunt, ob istarum rerum curam et sollicitudinem. Cumque oporteat eos animarum curam vestrarum habere, hoc prætermisso illa sollicite curant, quæ publicanis, quæstoribus, atque villicis curanda sunt. De his quotidie cogitant et pervigilant ». (Ibidem.)

X. Il n'est rien de si honteux au jugement de ce Père, que de nommer les charges et les fonctions des ecclésiastiques des mêmes noms qui sont propres aux officiers du monde ; au lieu que leurs noms devraient être tirés comme au temps des Apôtres, de la nourriture qu'ils donnent aux pauvres, de la protection des oppressés, du soin des passants et des étrangers, de la défense des veuves et des orphelins. Si cela était de la sorte, on ne ferait pas de si sanglants re-

proches contre les richesses de l'Eglise ; on n'aurait pas sujet de dire aux ecclésiastiques ce que le Fils de Dieu dit à un séculier, de vendre tout ce qu'il avait et de le donner aux pauvres, afin de le pouvoir suivre ; ce qu'on ne peut, si l'on n'est déchargé du poids des affaires de la terre.

« Oportet hæc mutari, et inde presbyteros nominari, unde Apostoli leges sanciebant ; a nutritione videlicet inopum, ab eorum qui lædebantur protectione, ac diligenti erga peregrinos cura, a patrocinio eorum qui opprimuntur, a cura in orbos parentibus, a protegendis viduis, a defendendis virginibus. Hæc officia, loco villarum et domorum curæ, presbyteris distribuere decet : hæc ornamenta ecclesiæ sunt, isti convenientes thesauri, etc. Nec tot probra et convitia sustineremus, quod nimium ad possessiones simus attenti. Illud enim Evangelicum : Vade ac vende universa quæ habes, et da pauperibus, et veni, ac sequere me, opportune nunc ad ecclesiæ præsides, propter latas ecclesiarum possessiones, ac merito dici potest. Non enim sequi Christum aliter possumus, nisi omnis crassioris et sæcularis curæ simus expertes. Nunc vero, proh dolor ! vindemiæ ac messi Dei sacerdotes, et venditioni ac emptioni fructuum assistunt, etc.» (Ibidem.)

XI. Ce n'était pas là un discours étudié, ni un trait de la divine éloquence de ce saint prélat ; c'était en lui un dessein effectif et un désir très-ardent et très-sincère que les laïques voulussent se charger de tous les fonds de l'Eglise, et se charger en même temps de l'entretien de tous les pauvres et de tous les ecclésiastiques, à qui cette pauvreté volontaire serait un excellent moyen d'acquérir des trésors infinis pour leur propre sanctification et pour celle de tout le peuple : « Hoc non frustra deploro, sed ut harum rerum correctio et mutatio quædam in melius fiat ; ut et nos qui gravem hanc servitutem patimur, misericordiam consequamur, et vos fructus et thesauros ecclesiæ præparetis ».

XII. Le même saint Chrysostome assure ailleurs que quoique les biens de l'Eglise parussent immenses, il n'étaient pas néanmoins suffisants pour fournir aux nécessités d'une multitude infinie de pauvres et de misérables ; qu'il était prêt à en rendre compte au public ; que l'Eglise ne possédait ces fonds qu'avec de sincères gémissements ; parce qu'il lui serait bien plus avantageux et plus souhaitable de n'avoir pas d'autres fonds que la charité des fidèles ; point d'autres revenus que leurs aumônes ; enfin, que ce n'avait été que leur dureté impitoyable envers les pauvres qui avait forcé l'Eglise à retenir les terres et les héritages qu'on lui donnait.

« Ne hos proferamus prætextus, nec existimemus esse defensionem, quod ecclesia multa possideat. Quando ejus facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inscriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem, etc. Sumus etiam parati vobis reddere rationem, etc. Ecclesia propter vestram parcitatem necesse habet habere quæ nunc habet. Nam si omnia agerentur congruenter legibus Apostolicis, ejus proventum oporteret esse vestrum animum, quod quidem et tutum esset penarium, et thesaurus qui non posset consumi. Nunc autem cum vos quidem thesaurizetis super terram, et omnia in vestris includatis penariis, ipsa autem necesse habet impendere viduarum cœlibus, choris virginum, hospitum adventibus, peregre proficiscentium afflictionibus, eorum qui sunt in vinculis calamitatibus, eorum qui sunt manci ac mutili necessitatibus, et aliis hujusmodi causis, quid facere oportet ? » (In Ep. I ad Corinthios, hom. XXI.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

QUE LES PARFAITS ÉVÊQUES ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES OU BÉNÉFICIERS, RENONÇAIENT A LEUR PATRIMOINE EN EMBRASSANT L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, AU PREMIER TEMPS DE L'ÉGLISE.

I. Les bénéficiers possédaient les biens de l'Eglise avec dégagement, puisque la plupart d'entre eux avaient renoncé à leur patrimoine.

II. Les peuples élisaient souvent pour évêques ceux qui avaient renoncé à tout. Exemple de saint Augustin.

III. Ce Père portait tout son clergé au même renoncement.

IV. Il ne voulut pas recevoir la succession qu'un de ses prêtres avait laissée à l'Eglise en mourant.

V. C'était un crime de posséder quelque chose, après avoir fait profession de renoncer à tout.

VI. D'abord saint Augustin n'ordonnait personne qui ne fît cette profession de pauvreté ; et ôtait la cléricature aux déserteurs de cette profession. Il se relâche ensuite de ce second article.

VII. Réflexions sur cette institution admirable de saint Augustin.

VIII. Il ne se relâcha qu'une fois de ce second point, d'ôter la cléricature aux déserteurs.

IX. Julien Pomère donne de grandes louanges à ceux qui servent l'Eglise, en jouissant de leur patrimoine et ne touchant point aux revenus de l'Eglise.

X. C'est néanmoins un état plus parfait de renoncer à tout et de ne vivre que des distributions de l'Eglise.

I. Nous avons dit dans le chapitre précédent, après Julien Pomère, qu'une des marques illustres du dégagement dans lequel on possédait autrefois les biens de l'Eglise, était le renoncement qu'on faisait auparavant de son propre patrimoine. Car ceux qui avaient préféré le trésor de la pauvreté volontaire aux fonds et aux héritages de leurs ancêtres, n'avaient garde après cela de vouloir s'enrichir du patrimoine des pauvres.

Il faut justifier dans ce chapitre que les anciens évêques et autres ecclésiastiques faisaient ordinairement gloire de succéder aussi bien à la riche pauvreté des Apôtres qu'à leur sainte et éminente dignité.

II. Saint Augustin assure que les peuples mêmes étaient tellement amateurs de la pauvreté volontaire, quoiqu'ils n'en voulussent pas être sectateurs, qu'ils élisaient ordinairement à la cléricature ceux qui avaient renoncé à tous leurs biens.

Il le prouve par son propre exemple ; en effet, le peuple d'Hippone ne l'élut que par un mouvement d'estime et d'admiration, fondé sur le renoncement qu'il avait fait généralement de tous ses biens. D'où ce saint docteur conclut que si le même peuple d'Hippone a voulu forcer Pinien à accepter la cléricature à Hippone, ce n'a nullement été dans l'espérance de profiter de ses grandes richesses, mais au contraire par une haute estime du mépris que Pinien avait fait de ses biens.

« Non ergo populus, ut de tanto viro ecclesiæ consuleret suæ ardentissime flagitans, suum pecuniarum quæsivit commodum a vobis, sed vestrum pecuniæ contemptum dilexit in vobis. Nam si in me dilexerunt, quod audierant, paucis agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam servitutem me fuisse conversum ; neque in hoc inviderunt ecclesiæ Tagastensi quæ carnalis patria mea est ; sed cum illa clericatum mihi non imposuisset, quando potuerunt, habendum invaserunt : quanto flagrantius in nostro Piniano amare potuerunt, tantam mundi hujus cupiditatem, tantas opes, tantam spem, tanta conversione superatam atque calcatam ». (Ep. ccxxv.)

Ce saint docteur dit en un autre endroit que la beauté de cette perfection religieuse et de ce dépouillement entier de toutes choses l'avait autrefois charmé, et lui avait fait rompre tous les liens qui l'attachaient au monde ; qu'il n'avait pas quitté de grandes richesses non plus que les Apôtres, mais que c'est beaucoup quitter que de quitter tout : c'est beaucoup quitter que de quitter non-seulement tous ses biens, mais aussi tous ses désirs et toutes ses espérances.

« Ego qui hæc scribo, perfectionem de qua Dominus locutus est, quando ait diviti adolescenti : Vade, vende omnia quæ habes, et habebis thesaurum in cœlo, et veni, sequere me ; vehementer adamavi, et non meis viribus, sed gratia ipsius adjuvante sic feci. Neque enim

quia dives non fui, ideo minus mihi imputabitur. Nam neque ipsi Apostoli, qui priores hoc fecerunt, divites fuerunt. Sed totum mundum dimittit, qui et illud quod habet, et quod optat habere, dimittit ». (Ep. LXXXIX.)

Enfin ce Père ajoute qu'il tâchait de faire part aux autres de la même grâce dont le ciel l'avait favorisé, en leur persuadant de ne rien posséder, afin de pouvoir posséder Dieu seul et être uniquement possédés de lui ; que ses persuasions n'avaient pas été sans effet ; qu'il avait des imitateurs et des compagnons dans cette profession de pauvreté ; mais que leur amour pour cette perfection étant aussi humble que discret, ne leur permettait pas de condamner ceux qui n'aspiraient pas à un état si élevé : « Et ad hoc propositum, quantis possum viribus alios exhortor, et in nomine Domini habeo consortes ; quibus hoc per meum ministerium persuasum est : sic tamen ut præcipue sana doctrina teneatur, nec eos qui ista non faciunt vana contumacia judicemus ».

III. Ces dernières paroles de saint Augustin s'adressent aux pélagiens qui condamnèrent d'abord les laïques mêmes qui ne se dévouaient pas à la pratique sublime des conseils évangéliques.

Quant aux ecclésiastiques, ce sont sans doute ceux à qui saint Augustin dit qu'il avait heureusement persuadé l'abnégation de toutes les choses temporelles, et avec lesquels il vivait dans son séminaire depuis qu'il eut été consacré prêtre : « Cœpi boni propositi fratres colligere, compares meos, nihil habentes sicut nihil habebam, et imitantes me, ut quomodo ego tenuem paupertatulam meam vendidi et pauperibus erogavi, sic facerent et illi qui mecum esse voluissent, ut de communi viveremus. Commune autem nobis esset magnum et uberrimum prædium ipse Deus ». (De diversis. Serm. XLIX.)

Après qu'il eut été fait évêque, il assembla ses clercs dans sa maison épiscopale et les obligea tous de vivre en commun avec lui dans une entière désappropriation de toutes choses : « Volui habere in ista domo episcopi mecum monasterium clericorum. Ecce quomodo vivimus : Nulli licet in societate nostra habere aliquid proprium. Sed forte aliqui habent? Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet ».

Comme ce saint prélat ne respirait que douceur et que charité, il ne faisait pas de recherche rigoureuse pour découvrir si ses ecclésiastiques ne possédaient rien en secret ; il eût cru leur faire une injure s'il se fût défié d'eux : « Bene autem sentio de fratribus meis, et semper bene credens, ab hac inquisitione dissimulavi. Quia et ista quærere, quasi male sentire videbatur. Noveram enim et novi omnes qui mecum viverent, nosse propositum nostrum, nosse legem vitæ nostræ ».

IV. Cependant il arriva qu'un prêtre, nommé Januarius, entra dans le séminaire de saint Augustin. On crut qu'il avait tout distribué aux pauvres, quoiqu'il eût réservé une partie de son argent, comme appartenant ou comme destiné à sa fille qu'on nourrissait dans un monastère. Ce prêtre étant tombé malade quelque temps après, fit un testament, par lequel il laissait toute sa succession à l'église, et passa de cette vie en l'autre.

Ce testament fait en faveur de l'église, causa une extrême douleur à ce chaste époux de l'église, qui ne pouvait souffrir qu'elle s'enrichît de la perte des autres, ni qu'elle reçût des héritages qui n'étaient pas les fruits d'une sincère vertu. Ce prêtre ayant voué la pauvreté par son entrée dans le séminaire de saint Augustin, ne pouvait faire de testament; et quand il l'eût pu, ce ne devait être qu'en faveur de sa fille et de son fils qu'on élevait dans deux monastères divers d'hommes et de femmes. Le bien que ce prêtre laissa à l'église par son testament, causa une affliction très-sensible à cet admirable prélat, et à toute la sainte société de ses ecclésiastiques.

« Testamentum fecit presbyter socius noster, nobiscum manens, de ecclesia vivens, communem vitam profitens, testamentum fecit, hæredem instituit. O dolor illius societatis! o fructus natus, non de arbore quam plantavit Dominus! Sed ecclesiam scripsit hæredem. Nolo munera ista, non amo amaritudinis fructum. Ego illum Deo quærebam ; societatem professus erat, hanc teneret, hanc exhiberet, nihil haberet, testamentum non faceret. Habebat aliquid, non se nostrum socium, quasi Dei pauperem fingeret. Magnus inde mihi dolor est, fratres. Dico charitati vestræ, propter hunc dolorem statui hæreditatem ipsam in ecclesia non suscipere. Filiorum ipsius sit, quod reliquit, ipsi inde faciant quod voluerint ». (Ibidem.)

V. Cette sainte congrégation avait deux raisons pour refuser les successions et les biens qui lui seraient ainsi laissés par ses ecclésiasti-

ques : la première, qu'ayant fait profession de pauvreté dans leur réception au séminaire, ils n'ont pu rien posséder en propriété, et par conséquent il n'ont pu tester ; la seconde, qu'ils n'ont pu déshériter leurs enfants par une fausse piété envers l'Eglise, qui ne recommande rien tant que l'amour réciproque des enfants et des pères.

Je ne m'arrête qu'à la première de ces raisons, pour remarquer que saint Augustin ne désapprouvait alors que les testaments des clercs de son séminaire, parce qu'ils n'avaient pu être propriétaires, sans une infraction criminelle de leur vœu. Mais pour les autres clercs qui ne s'étaient pas liés à ces nœuds glorieux de la perfection ecclésiastique, il les laissait jouir de cette liberté commune des infirmes, qui est plutôt une servitude générale sous le faix des embarras du siècle : « Modo quia placuit illis Deo propitio socialis hæc vita, quisquis cum hypocrisi vixerit, quisquis inventus fuerit habens proprium ; non illi permitto, ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de tabula clericorum ». (De diversis. Serm. L.)

VI. La rigueur de ce saint évêque s'était portée plus loin dans le commencement. Il n'ordonnait aucun qui n'entrât dans la société de son séminaire, et qui n'y fît profession de la pauvreté volontaire ; et il déposait de la cléricature tous ceux qui par une honteuse légèreté se séparaient après cela d'une compagnie et d'une profession si religieuse. La crainte de cette déposition fit que plusieurs hypocrites continuant de vivre dans le séminaire, ne laissèrent pas de posséder des biens en secret. Saint Augustin jugea que ce crime était d'autant plus dangereux, qu'il était tenu caché.

Pour y remédier, il se relâcha de sa première austérité, et il cessa d'ôter la cléricature à ceux qui sortaient de son séminaire ; non qu'il crût qu'ils pussent impunément violer la promesse qu'ils avaient faite à Dieu, mais parce qu'il se contenta de leur représenter l'abîme où ils se précipitaient par leur apostasie, et de les abandonner au jugement de Dieu plus redoutable sans comparaison que celui des hommes.

« Certe ego sum, qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui vellet mecum manere ; ut si vellet discedere a proposito, recte illi tollerem clericatum ; quia desereret sanctæ societatis promissum, cœptumque consortium. Ecce in conspectu Dei et vestro, muto consilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus et ecclesia sua, maneant ubi volunt, et ubi possunt, non eis aufero clericatum. Nolo habere hypocritas. Malum est cadere a proposito, sed pejus est simulare propositum. Ecce dico, audite : Qui societatem communis vitæ jam susceptam, quæ laudatur in Actibus Apostolorum, deserit, a voto suo cadit, et a professione sancta cadit. Observet judicem scilicet Deum, non me. Ego ei non aufero clericatum. Quantum sit periculum, ante oculos ejus posui, faciat quod vult ». (De diversis. Serm. XLIX.)

Saint Augustin avait fait deux résolutions ; l'une de ne point ordonner de clercs qui ne fissent profession de la pauvreté et de la vie commune avec lui dans son séminaire ; l'autre de dégrader après cela de la cléricature tous les déserteurs de cette profession. De ces deux résolutions il ne changea que la seconde, se désistant de dégrader les déserteurs de la pauvreté et de la vie commune. Mais quant à la première, il la conserva toujours inviolablement.

VII. Cela nous donne lieu de remarquer : 1° Combien ce saint évêque était convaincu de l'entière convenance qu'il y a, que les clercs, conformément à leur nom, n'aient point d'autre partage que Dieu et son Eglise ; qu'ils pratiquent les conseils, à la pratique desquels ils doivent fortement exhorter tous les fidèles ; qu'ils vivent, eux qui sont les pasteurs et les modèles des autres, comme vivent plusieurs de leurs brebis, plusieurs laïques, sans parler des religieux et des religieuses, enfin comme tous les premiers fidèles laïques vivaient ;

2° Combien était grand le pouvoir de chaque évêque dans le gouvernement de son diocèse et de son clergé ; puisque, nonobstant la coutume contraire qui régnait presque dans toute l'Eglise, le seul évêque d'Hippone commence de ne point ordonner de clercs qui ne renoncent à tout leur patrimoine et à toute propriété ;

3° Que ce grand évêque n'ordonnait point de clercs, qu'en les faisant incorporer à son séminaire et à sa communauté pour toujours ; ce qui est infiniment plus difficile, mais aussi infiniment plus utile et plus parfait, que ce qui se pratique maintenant dans les diocèses réglés, qu'avant chaque ordre en oblige les clercs de passer dans un séminaire un temps considérable, de six mois ou d'un an ;

4° Que saint Augustin tirait de son séminaire

tous les curés et tous les autres bénéficiers de son diocèse. Ce qui est évident, puisqu'il ne leur donnait aucun ordre qu'en les incorporant dans son séminaire.

VIII. Quant au changement que saint Augustin fit à sa seconde résolution, de ne plus dégrader les apostats de la vie commune, ce ne fut que pour une seule fois, qu'il remit tous ses ecclésiastiques dans la première liberté de faire une profession explicite de la même pauvreté dans le séminaire, ou de ne point réitérer leur profession, et de se retirer en leur particulier.

Voilà en quoi saint Augustin se relâcha pour une seule fois. Ainsi, ceux qui après cela confirmèrent leur première profession en reprenant la vie commune, ne purent plus l'abandonner sans être dégradés de tous les rangs et de tous les honneurs de la cléricature.

« Scio me dixisse, quod si nollent suscipere vitam socialem mecum, non illis tollerem clericatum, sed seorsum manerent, et seorsum viverent; quomodo nossent, Deo viverent. Et tamen ante oculos posui quantum mali sit a proposito cadere. Malui enim habere cæcos vel claudos, quam plangere mortuos. Qui enim hypocrita est, mortuus est. Quomodo ergo quicumque voluisset extra manere, et de suo vivere, non tollerem ei clericatum; ita modo quia placuit illis, Deo propitio, socialis hæc vita, quisquis cum hypocrisi vixerit, quisquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de tabula clericorum. Interpellet contra me mille concilia, naviget contra me, quo voluerit, sit certe ubi potuerit; adjuvabit me Deus, ut ubi ego episcopus sum, illic clericus esse non possit ». (Ibid., serm. L.)

Il résulte évidemment de là : 1° Que saint Augustin n'ordonnait point de clercs, qu'ils ne s'obligeassent à la pauvreté volontaire et à la vie commune dans son séminaire ;

2° Qu'il ôtait la cléricature à ceux qui abandonnaient cette sainte profession ;

3° Qu'il ne se relâcha qu'une seule fois, en permettant de vivre en particulier aux clercs qui étaient entrés dans son séminaire, sans avoir assez mûrement considéré l'engagement où ils se mettaient ;

4° Que bien qu'il permît à ceux-ci de vivre en particulier sans crainte de perdre la cléricature, il leur mettait néanmoins devant les yeux l'extrême danger de leur salut, en ce qu'ils quittaient une vie sainte où ils s'étaient engagés ;

5° Que saint Augustin jugeait qu'il était moins dangereux de sortir ouvertement de sa communauté, quoiqu'on s'y fût obligé par une promesse religieuse, que d'y vivre en possédant secrètement quelque chose, et ajoutant l'hypocrisie à la prévarication secrète d'un vœu publiquement fait à Dieu ;

6° Que ceux qui après avoir été remis en leur liberté choisirent une seconde fois la vie commune, ne purent plus après cela devenir propriétaires de biens temporels, sans être bannis de cette société, et sans être rayés du catalogue des clercs.

Ajoutons après cela que ce Père n'a pas laissé de condamner les hérétiques qui prirent le nom d'*Apostoliques*, et qui faisaient un précepte commun à tous les fidèles de cette désappropriation particulière et volontaire des moines et de plusieurs ecclésiastiques : « Quales habet Ecclesia Catholica et monachos, et clericos plurimos ». Voilà ce qu'il dit dans son livre des hérésies. Ces hérétiques avaient bien du rapport avec les autres dont saint Augustin parle ensuite, qui condamnaient tous ceux qui n'allaient pas les pieds nus.

Saint Augustin explique admirablement ces matières sur le Psaume 83, où il montre qu'autant qu'on est libre avant que d'avoir voué ou la virginité, ou le célibat, ou la vie commune et la désappropriation, autant on est obligé d'observer ces vœux après qu'on s'y est engagé.

IX. Julien Pomère croit que c'est une faiblesse pardonnable de vouloir conserver son patrimoine dans l'état ecclésiastique ; pourvu qu'on vive de son patrimoine, et qu'on laisse tout le revenu de l'église à ceux qui n'ont point de patrimoine, ou qui l'ont abandonné.

« Illi autem qui tam infirmi sunt, ut possessionibus suis renuntiare non possint; si ea quæ accepturi erant dispensatori relinquant, nihil habentibus conferenda, sine peccato possident sua. Quia et ipsi quodammodo sua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum, quæ labori vel ordini suo deberi arbitrantur, accipiunt ». (L. II, c. 12.)

Les dernières paroles de ce pieux et savant auteur nous font remarquer deux manières vertueuses de renoncer à ce que l'on possède : la première, en se dépouillant de tous ses propres biens pour ne vivre que d'aumônes avec tous les autres bénéficiers ou ecclésias-

tiques; la seconde, en conservant pour son entretien ses biens de patrimoine et abandonnant toutes les aumônes, les distributions, ou les revenus de toute sorte de bénéfices dont on pourrait jouir par le juste droit que donne l'état ecclésiastique, et le travail des fonctions pénibles de la cléricature.

X. Mais si c'est un degré de perfection, en possédant son patrimoine, de renoncer à tous les bénéfices et à tous les revenus de l'église, c'en était un bien plus éminent de quitter tous les héritages de la terre pour ne vivre que d'aumônes ou de distributions manuelles, en quoi consistaient alors tous les revenus des bénéfices. Cette désappropriation de toutes les possessions de la terre, est le moyen le plus assuré et le chemin le plus court pour posséder Dieu et pour être possédé de lui, pour le posséder seul et être possédé de lui seul; en quoi semble consister la propriété et le vrai caractère de la cléricature. Rien n'est égal à Dieu, rien n'approche de lui, il est lui seul un bien infini et une possession immense. On ne peut le posséder parfaitement, si l'on possède autre chose que lui. Toute l'étendue de notre nature ne peut suffire à le posséder et à posséder autre chose avec lui.

C'est l'admirable doctrine du même Julien Pomère : « Proinde quem possidendi delectat ambitio, Deum qui possidet omnia quæ creavit, expedita mente possideat, et in eo habebit quæcumque habere sancte desiderat. Sed quoniam nemo possidet Deum, nisi qui possidetur a Deo; sit ipse primitus Dei possessio, ut et efficiatur ei Deus possessor et portio. Et quid potest esse eo felicius, cui efficitur suus conditor census, et hæreditas ejus dignatur esse ipsa divinitas, si modo eum sanctis operibus colat, omnes fructus ex illo percipiat : in illo et de illo jugiter vivat, et nihil terrenum cum illo possideat. Quia omnium conditor, cui nihil eorum quæ fecit valet æquari, non dignatur cum his quæ condidit possideri. Denique, quid ultra quærit, cui omnia suus conditor sit? aut quid ei sufficit, cui ipse non sufficit ». (L. II, c. 16.)

Un esprit bien pénétré de ces importantes vérités, demeurera sans doute d'accord avec cet auteur, que ce ne peut-être que l'effet d'une grande faiblesse, de ne pouvoir pas se contenter de Dieu seul; de n'être pas content de posséder celui qui possède et qui contient tout; de ne se pas croire assez riche, lorsque Dieu même fera son trésor; de s'imaginer que Dieu est un héritage moindre que ceux de la terre; et que de vivre en lui, et de lui, n'est pas une vie assez heureuse.

Paulin et Hilaire étaient bien éloignés de ces lâches sentiments, eux qui dès le moment de leur conversion abandonnèrent toutes leurs grandes richesses, et furent ensuite élevés à l'épiscopat, l'un de Nole, l'autre d'Arles, selon le rapport du même auteur, comme nous le remarquerons dans la suite ». (Ibid., c, 9.)

CHAPITRE TROISIÈME.

QUE LES ÉVÊQUES ET LES BÉNÉFICIERS PARFAITS RENONÇAIENT A LEUR PATRIMOINE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Ou l'on élisait ceux qui avaient renoncé aux biens de la terre, ou ils y renonçaient après avoir été élus. Exemple de saint Paulin.
II. De saint Cyprien.
III. De saint Ambroise.
IV. Exhortation de saint Ambroise aux bénéficiers.
V. Exemple de saint Félix, prêtre de Nole.
VI. De ceux qui vivaient de leur patrimoine ou de leur travail, laissant aux pauvres leur bénéfice.
VII. Que les clercs ne doivent rien posséder, selon saint Jérôme.
VIII. Qu'ils ne doivent prendre des biens de l'Eglise que leur entretien. Exemple de Népotien.
IX. Sentiments de saint Martin.
X. Exemples de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Chrysostome.
XI. Sentiments de saint Grégoire de Nazianze.
XII. Exemple de Théodoret.

XIII. Sentiments de saint Epiphane touchant ceux qui donnaient aux pauvres leur patrimoine, leurs revenus ecclésiastiques, et une partie du prix de leur travail.

XIV. Exemple de saint Epiphane.

XV. Et de saint Porphyre, évêque de Gaze.

I. Ces deux propositions sont également véritables, et également avantageuses au sujet que nous traitons ; que l'on se dépouillait de tous les biens de la terre pour entrer plus dignement dans l'état ecclésiastique ; et qu'on recherchait ceux qui avaient tout abandonné, afin que les saints ordres fussent la récompense de leur vertu.

Saint Paulin ne pensait à rien moins qu'à l'ordination, lorsqu'il renonça aux richesses, dont son illustre naissance l'avait si abondamment avantagé. Il ne pensait qu'à la vie religieuse, dans laquelle il prétendait s'ensevelir tout vivant.

Voici ce qu'en dit saint Ambroise : « Paulinum, splendore generis in partibus Aquitaniæ nulli secundum, venditis facultatibus tam suis quam etiam conjugalibus, in hosce induisse cultus ad fidem comperi ; ut ea in pauperes conferat, quæ redegit in pecuniam ; et ipse pauper ex divite factus, tanquam deoneratus gravi sarcina, domui, patriæ, cognationi quoque valedicat, quo impensius Deo serviat. Elegisse secretum dicitur Nolanæ urbis, ubi tumultum fugitans, ævum exigat ». Et un peu plus bas : « Christianus vir attentior sanctæ religioni, vestem mutavit ». (Ep. XXVI.)

Ce fut apparemment ce mépris et cet abandonnement de toutes les grandeurs de la terre qui portèrent Lampius, évêque de Barcelone, et tout le peuple de cette ville à faire violence à la modestie de Paulin, quand ils le forcèrent à recevoir la prêtrise.

II. Saint Cyprien qui avait aussi abandonné toutes les vaines richesses de la terre en recevant le baptême, fut bientôt après ordonné prêtre et ensuite évêque : « Christianus factus omnem substantiam suam pauperibus erogavit ; ac post non multum temporis electus in presbyterum, etiam episcopus Carthaginensis constitutus est ». C'est ce qu'en dit saint Jérôme. (Ep. XXXV apud August. ; L. de script. Ecclesiast.)

III. Saint Ambroise au contraire fut premièrement élu évêque ; et pour se rendre digne d'un si divin ministère, il donna tous ses biens à l'Eglise. Il en réserva seulement l'usufruit à sa sœur, et ne se réserva pour lui-même que la joie d'être pauvre avec Celui dont la pauvreté a enrichi toute la terre.

« Prædia quæ habebat, reservato usufructu germanæ suæ, donavit Ecclesiæ : nihil sibi, quod hic suum diceret, derelinquens, ut nudus atque expeditus Christi miles Dominum suum sequeretur ; qui cum dives esset, propter nos pauper factus est, ut nos ejus inopia ditaremur ».

Voilà ce qu'en dit Paulin dans sa vie. Saint Basile en dit autant dans sa lettre LV^e^, écrite à saint Ambroise même : « Qui projectis hujus vitæ opibus universis, proque damno habitis, ut Christum lucrifaceret, commissa sibi ecclesiæ gubernacula accepit ».

IV. Quoique saint Ambroise fût monté d'abord au plus haut degré de la perfection ecclésiastique, par l'abandon général de toute chose ; il jugea néanmoins favorablement de ceux qui retiennent une partie de leurs biens pour n'être pas à charge à l'église, et qui ne laissent pas de cultiver le champ spirituel, quoiqu'ils n'en retirent aucun fruit pour leur subsistance.

Il n'a pas cru qu'il fallût les mettre au rang des imparfaits, parce que c'est tout abandonner que de ne retenir ou de ne prendre que ce qui est nécessaire pour la vie, soit de son patrimoine soit des distributions de l'église : « Sed et si quis ecclesiam nolens gravare in sacerdotio aliquo constitutus, aut ministerio, non totum quod habet conferat, sed operetur cum honestate, quantum officio satis est, non mihi imperfectus videtur ». (Offic. l. I, c. 30.)

V. C'est peut-être la règle sur laquelle il faut juger du saint prêtre et martyr Félix de Nole.

Il avait reçu de ses ancêtres des maisons et des terres fort riches. La persécution les lui enleva ; mais après qu'elle fut finie, il était en son pouvoir de les redemander en justice. Plusieurs personnes de piété lui conseillaient d'user de son droit, et de ne pas laisser jouir les infidèles des biens dont il pouvait faire un sacrifice à Dieu, et qu'il pouvait employer à la nourriture des pauvres.

Ce saint prêtre, éclairé d'une lumière plus pure, leur répondit que Jésus-Christ donnait un conseil tout contraire, de ne point regretter ce qu'on a perdu pour l'amour de lui : que de vouloir réparer ces glorieuses pertes, c'est en faire de plus grandes : que tout ce qui était licite, n'était pas expédient ; qu'il fallait préférer ce qui est utile à ce qui est licite ; qu'il ne voulait pas perdre les biens éternels du ciel,

pour en recouvrer de temporels sur la terre : que les richesses pouvaient le priver de Dieu ; mais qu'avec la pauvreté chrétienne il était sûr de posséder Jésus-Christ.

Maluit ille tamen verbum curare Magistri,
Cuncta licent, non cuncta juvant, Licito utile præfert,
Horruit amissos in jura reposcere fundos, etc.
Cogitis ut repetam terrena, perennia perdam ;
Dives egebo Deo, nam Christum pauper habebo.
(Paulinus, Natali. 5.)

Voilà avec quel esprit de pauvreté ce grand saint avait possédé ces grands biens : « Nam prædia multa, domosque, divitiis locuples patriis possederat hæres ».

Nous dirons plus bas comment, après la persécution finie, il continua d'épargner les revenus de l'église, et vécut du travail de ses mains.

VI. Saint Ambroise prescrivait la même règle aux jeunes ecclésiastiques, de s'entretenir de la culture de leur champ, s'ils en avaient, ou de leurs distributions ecclésiastiques, s'ils n'avaient point de terre : « Agelluli sui contentus fructibus, si habet; si non habet, stipendiorum suorum fructu ». (Offic. l. I, c. 36.)

C'est une pauvreté moins éclatante, mais peut-être également parfaite, de tirer son entretien d'une petite terre et de son propre travail, afin de laisser aux autres toute la jouissance des revenus de l'église.

En quelque manière que la pauvreté se pratique, les ecclésiastiques y sont engagés par l'obligation que le Fils de Dieu leur impose d'y exhorter les peuples comme il les y a exhortés lui-même : « Quod si in Evangelio Domini etiam populus ipse ad despicientiam opum informatus atque institutus est ; quanto magis vos levitas oportet terrenis non teneri cupiditatibus, quorum Deus portio est. (Ibidem, Cap. L ; et in Psal. CXVIII, Oct. 8.)

Ce Père néanmoins loue la piété des clercs qui quittent leurs terres pour ne s'occuper que des fonctions de l'église. Il blâme au contraire la légèreté de ceux qui étaient tentés de quitter l'état ecclésiastique pour vivre de leurs terres.

« Sunt quibus obrepere studet inimicus his cogitationibus : Quid mihi prodest in clero manere, subire injurias, labores perpeti, quasi non possit ager meus me pascere; aut si ager desit, quasi aliter exercere sumptum non possim. Itaque hujusmodi cogitationibus etiam boni mores ab officio retrahuntur; quasi vero hoc solum sit in clerico, ut sumptum expediat suum, et non ut divinum sibi post mortem potius subsidium loceat ». (In cap. IV Ecclesiastæ.)

VII. La haute estime et le fervent amour que saint Jérôme a toujours eu pour l'état et pour les vertus des solitaires, ne l'ont point empêché de remontrer aux ecclésiastiques leur engagement à la pratique de la même perfection et des mêmes conseils.

Il leur fait voir, en écrivant à Népotien, que les clercs ont renoncé au siècle aussi bien que les moines : « Qui sæculi militia derelicta, vel monachus cœperit esse, vel clericus ». Que Dieu est le partage des clercs, et qu'ils sont aussi le partage de Dieu; ce qui est incompatible avec la possession des grandes richesses et des héritages terrestres.

« Clericus qui servit ecclesiæ, interpretetur vocabulum suum, et esse nitatur quod dicitur. Si enim *cleros* græce, *sors* latine dicitur; propterea vocantur *clerici*, vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est, pars clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut et ipse possideat Dominum, et possideatur a Domino. Qui Dominum possidet, nihil extra Dominum habere potest. Quod si quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. Verbi gratia, si aurum, si argentum, si possessiones, si variam supellectilem, cum istis partibus Dominus pars ejus fieri non dignabitur ». (Epist. ad Nepotian.)

VIII. Voilà la première partie du devoir des parfaits ecclésiastiques, selon ce Père ; d'être bien persuadés que leur cœur est si étroit, et que Dieu est si grand, qu'ils ne peuvent posséder Dieu et autre chose en même temps, et que par conséquent celui qui veut s'attacher à Dieu seul doit renoncer à tout ce qu'il possède dans le siècle.

Il en ajoute une seconde qui n'est pas d'une moindre importance, qui est de ne tirer des biens et des revenus que le nécessaire pour la nourriture et l'habillement. Parce qu'il n'y a rien de si préjudiciable ni de si honteux que de voir des ecclésiastiques s'enrichir de la cléricature, qui est une sainte profession de quitter, ou du moins de mépriser les richesses ; et de n'être jamais moins pauvres que lorsqu'on embrasse la pauvreté et la croix de Jésus-Christ.

« Si autem ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de

decimis; et altari serviens, altaris oblatione sustentor; habens victum et vestitum, his contentus ero; et nudam crucem nudus sequar. Obsecro itaque te, et repetens iterum iterumque monebo ; ne officium clericatus genus antiquæ militiæ putes; id est, ne lucra sæculi in Christi militia quæras; ne plus habeas, quam quando clericus esse cœpisti ; nonnulli enim sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares : et clerici qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace diabolo non habuerant : ut suspiret eos ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos ».

Ce Père, dans l'épitaphe de Népotien, dit que ce saint prêtre avait tout donné aux pauvres dès le moment qu'il avait reçu la cléricature : « Baltheo posito, habituque mutato, quidquid castrensis peculii fuit, in pauperes erogavit. Legerat enim : Qui vult perfectus esse, vendat omnia, etc. Et iterum : Non potestis duobus Dominis servire, Deo et mammonæ ».

Enfin ce Père, écrivant contre Vigilance, fait voir par les paroles propres de Jésus-Christ que le premier degré de la perfection est de commencer par donner tout aux pauvres, et que de se réserver les fonds et en distribuer les fruits n'est que le second et le moindre : « Si vis perfectus esse, vade, vende et da ».

IX. C'est là le modèle de la perfection cléricale : saint Jérôme en nous le mettant devant les yeux, nous fait assez connaître que tous les ecclésiastiques de son temps ne s'y attachaient pas avec la fidélité que demandait leur caractère.

Sulpice Sévère fait dire à saint Martin que l'admirable Paulin était presque le seul de son temps qui eût parfaitement accompli les préceptes évangéliques, et qui eût convaincu son siècle, que ce que l'on croyait impossible était véritablement possible : « Paulini exemplum ingerebat, qui solus pene his temporibus Evangelica præcepta complesset : illum sequendum, illum imitandum, qui quod erat factu impossibile, possibile fecisset exemplo ». (De vita B. Martini, c. XXVI.)

X. Saint Basile assure néanmoins que Paulin ne fut pas le seul parfait imitateur de la pauvreté de Jésus-Christ, puisque Ambroise se dépouilla de toutes les richesses et de toutes les grandeurs du siècle, avant que de monter sur le trône épiscopal.

Saint Basile même ayant exercé la vie monastique longtemps avant l'épiscopat, avait sans doute quitté toutes les possessions de la terre. Il en faut dire de même de saint Grégoire de Nazianze et de saint Chrysostome. Le long séjour qu'ils avaient fait dans la solitude et dans la pratique de toutes les austérités monastiques, ne nous permettent pas de douter qu'ils n'eussent rompu tous les liens qui les attachaient au monde.

Palladius assure que saint Chrysostome, sitôt qu'il eût été baptisé et fait lecteur par Mélèce, se retira dans des solitudes affreuses, et y employa six ans à dompter toutes les passions de la chair dont il était tourmenté.

Saint Basile, après avoir visité les monastères d'Egypte, de Palestine, de Syrie et de Mésopotamie, vint pratiquer le même genre de vie dans son propre pays : il y fut créé prêtre, et peu après il se retira encore dans les solitudes du Pont, avec saint Grégoire de Nazianze qui venait aussi d'être ordonné prêtre par son propre père Grégoire, évêque de Nazianze : « Nobiscum hinc in Pontum profugit, ac pietatis gymnasia, quæ illic erant, moderatur; atque cum Joanne et Elia summis philosophis solitudinem amplexatur ». (Basil. Ep. LXXIX; Nazianz. Ep. XI, et orat. XX.)

Si saint Grégoire de Nazianze conserva encore jusqu'à la mort quelques petits fonds et une maison pour son entretien, c'est bien une marque que ni lui, ni Basile, ni Chrysostome, ne furent véritablement jamais moines de profession, quoiqu'ils en aient pratiqué toutes les austérités durant plusieurs années : mais la conduite qu'ils ont tenue ne doit certainement pas être regardée comme une infraction qu'ils aient faite à la pauvreté évangélique.

Nous avons assez montré, dans ce chapitre et dans le précédent, que ce sont des degrés divers mais presque également parfaits de la pauvreté ecclésiastique; soit qu'on vive de son patrimoine en laissant aux pauvres ce qu'on pourrait prétendre des biens de l'église; soit qu'on s'entretienne des revenus de l'église après avoir distribué son patrimoine aux pauvres : pourvu que l'on ne prenne de l'un ou de l'autre de ces sortes de biens, que ce qui est précisément nécessaire pour se nourrir et pour s'habiller.

C'est être pauvre, que de ne rien réserver dont on puisse se passer. Il importe peu qu'on donne aux pauvres son patrimoine pour ne vivre que du bien de l'église ; ou qu'on laisse aux pauvres

le bien de l'église, pour ne vivre que de son patrimoine. La libéralité y est égale pour les pauvres ; et la pauvreté pour l'ecclésiastique qui se retranche tout le superflu.

XI. Aussi saint Grégoire de Nazianze proteste que, comme il avait été voué à Dieu dès sa naissance, il lui avait aussi lui-même consacré ses honneurs, ses biens et sa plume ; et qu'il n'avait tiré d'autre avantage de tout cela que la joie de le mépriser, et de le perdre pour Jésus-Christ.

« Ex quibus, *dit-il*, hunc duntaxat fructum cepi, quod ea contempsi, et quædam habui quibus Christum anteponerem ». (Orat. I.) Il dit ailleurs : « Cætera volentibus reliqui, opes, generis nobilitatem ; sermones solos complector ». (Orat. III.) La prédication était tout le trésor de ce grand homme.

Il dit dans un autre endroit : « Ut qui omnia reliquissem, ut ab omni negotio feriatus tranquille philosopharer, Heliæ Carmelum animo agitabam, et Joannis desertum ». (Orat. V.) Il dit encore ailleurs : « Omnibus donatis Deo, a quo sunt omnia, Deum pro omnibus accepimus ». (Orat. X.) Enfin il dit dans un autre endroit : Sermones Deo offero, appendo, ac consecro ; quod unum mihi reliqui feci, quo uno dives sum ». (Orat. XII.)

Ce divin orateur ne rend pas des témoignages moins illustres de la pauvreté de saint Basile, dont la croix était l'héritage, et dont les richesses étaient d'avoir tout quitté. On ne peut pas tout posséder, mais on peut bien mépriser le monde tout entier ; et c'est là le moyen le plus certain et le plus noble, de se mettre au-dessus de tout.

« Illi vero quid unquam fuit præter corpus, et necessaria carnis integumenta ? Divitiæ illi erant nihil habere, et crux . Neque enim quemquam etiamsi maxime cupiat, omnia adipisci posse : at omnia contemnere posse, sicque omnibus rebus præstantiorem et sublimiorem se præbere, etc. Omnibus facultatibus quas unquam habuerat æquo animo projectis, leviter facileque vitæ pelagus transmittebat ». (Orat. XX.)

Saint Grégoire de Nysse, parlant du même saint Basile, dit qu'étant encore prêtre il sacrifia tous ses biens aux nécessités des pauvres, et qu'étant évêque il fit gloire d'une pauvreté encore plus étroite : « Paternas facultates etiam antequam sacerdotio initiaretur liberaliter egenis distribuit, maxime tunc quando magna annonæ penuria existebat : quo tempore ecclesiæ præerat, numero presbyterorum adhuc accensitus quippe post hæc etiam nihil reliquum sibi fecit » (Contra Eunomium, l. I.)

Il n'est pas étrange que saint Basile ait quitté ses biens en se jetant dans la solitude et dans la pratique des austérités monastiques, et qu'il les ait distribués aux pauvres après avoir été fait prêtre quelques années après.

La raison est, que la pratique des austérités monastiques n'était nullement la profession monastique ; et quand saint Basile aurait été moine, cet ouvrage fera assez voir que les moines héritaient autrefois et disposaient de leurs biens.

XII. Nous avons cette obligation aux calomniateurs de Théodoret, évêque de Cyr, que pour se purger des fausses accusations dont ils le chargeaient, il a été obligé de nous apprendre lui-même ses véritables vertus.

Il assure donc que ses parents l'ayant voué à Dieu même avant sa conception, et son éducation ayant été celle d'une victime consacrée au Seigneur, il aurait passé dans un monastère toute sa vie jusqu'à son épiscopat, auquel il fut élevé contre sa volonté : qu'il avait distribué aux pauvres tout ce que ses parents lui avaient laissé ; qu'il n'avait jamais rien possédé ; que la pauvreté avait toujours paru et dans ses habits et à sa table.

« Priusquam me conciperent, oblaturos se Deo polliciti sunt parentes, atque ab incunabulis, ut promiserant, devoverunt, et hoc modo educarunt. In monasterio tempus quod episcopatum præcessit cum exegissem, invitus episcopus ordinatus sum. Præter panniculos quibus amictus sum, nihil volui possidere ». (Ep. LXXXI.)

Il déclare dans sa lettre au pape Léon, « quod episcopatu tot annis gesto, non domum acquisierim, non agrum, non obolum, non sepulcrum, sed spontaneam paupertatem amplexus sim, et ea quæ a parentibus ad nos pervenerant, post illorum mortem statim distribuerim, ut sciunt omnes qui habitant in Oriente ». (Ep. CXIII.)

XIII. Saint Epiphane ne dit pas à la vérité que les évêques, les prêtres et les diacres, se fussent rendus dignes de ces célestes fonctions par le mépris et l'abandon de tout ce qu'ils possédaient sur la terre ; mais il le fait assez conjecturer. Il donne encore une idée bien plus parfaite de leur vertu, quand il assure que plusieurs d'entre eux vivaient du travail de leurs mains, et en

faisaient part aux pauvres après leur avoir distribué les revenus de l'église dont ils eussent pu s'entretenir eux-mêmes.

Ces parfaits ecclésiastiques n'avaient pas seulement renoncé à leur patrimoine, ils renonçaient encore aux revenus de leurs bénéfices; enfin après avoir tout donné aux pauvres, ils les faisaient encore participants du fruit de leur travail manuel et de leurs propres sueurs.

« Primitias, oblationes, et reliqua id genus cum in potestate habeant, quibus regendorum a Deo populorum commissa est provincia, horum tamen usui plene penitusque non indulgent, qui Deo perfecte placere se velle profitentur. Illi enim, tametsi e sacerdotum numero sint, ad Apostoli Pauli imitationem, non omnes quidem, sed plerique tamen ad susceptam divini Verbi prædicationem, externam manuum operam adjungunt, etc. Ut tam primitias et oblationes, quam quod manuum suarum opera lucelli quæsierit, cum proximis suis ultro pro Dei amore communicet ». (Hæresi. LXXX, c. 5, 6.)

XIV. L'auteur de la vie de saint Epiphane dit que ce saint homme après son baptême vendit et donna tout son bien aux pauvres, « cum omnia vendidisset, dedit indigentibus », à la réserve de quarante écus qu'il garda pour acheter les divines Ecritures : qu'après cela il fit, à l'âge de seize ans, profession de la vie monastique, d'où il fut enfin élevé aux saints ordres et à l'épiscopat. (Apud Sur., 12 die Maii.)

Sozomène dit que ce saint prélat ne commença à distribuer les biens de l'église aux pauvres, qu'après s'être dépouillé des siens : « Postquam jam olim suas ipsius facultates insumpserat, exigente necessitate, etiam pecunias ecclesiæ erogabat ». (Sozomen., l. VII, c. 26.)

XV. Le saint et divin évêque de Gaze, Porphyre, commença par le même renoncement à toutes les possessions de la terre, cette illustre carrière qu'il fournit avec tant de gloire et tant de sainteté, soit dans les exercices laborieux de la vie monastique, soit enfin par les fonctions sacrées de l'épiscopat : « Divinus amor subiit relinquendi patriam, et splendorem generis, et opes infinitas, et vitam amplectendi monasticam ». (Apud Surium, die 26 Febr.)

On le fit prêtre et évêque quelques années après, quoiqu'il y fit toute la résistance possible.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SI LES ECCLÉSIASTIQUES QUI AVAIENT DU PATRIMOINE ET QUI EN JOUISSAIENT, POUVAIENT RECEVOIR LES REVENUS DE LEUR BÉNÉFICE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Julien Pomère décide que cela ne se peut, parce que les biens de l'Eglise sont consacrés aux nécessités des pauvres.

II. Parce que le riche ôte aux pauvres ce qu'il reçoit de leur patrimoine.

III. Les pauvres mêmes qui ont de la santé, ne doivent rien recevoir des aumônes de l'Eglise.

IV. La récompense du travail des ecclésiastiques est dans le ciel, ce ne sont point les aliments.

V. Les riches qui prennent encore leur part du bien d'Eglise, sont des mercenaires.

VI. Il en est de même de ceux qui entrent dans les communautés ecclésiastiques.

VII. Il y avait alors plusieurs sortes de communautés ecclésiastiques.

VIII. Chaque place dans ces communautés était un bénéfice.

IX. Quelque pressantes que fussent ces raisons, tous ne s'y rendaient pas.

X. Cet auteur demande au moins qu'entrant dans ces communautés, on renonce à son patrimoine, ou au moins à sa portion des revenus de l'Eglise.

XI. Jésus-Christ n'a ordonné de vivre sur le peuple, qu'après avoir vendu son patrimoine.

XII. Saint Paul n'en demeurait pas là ; il vivait de son travail.

XIII. Saint Jérôme confirme les sentiments de Julien Pomère.

XIV. Comment on peut accorder ces contrariétés apparentes, en obligeant, selon la loi invariable, de ne prendre que le nécessaire et laisser aux pauvres le superflu, soit du patrimoine, soit du bien d'Eglise.

XV. Exemples de saint Paulin.

XVI. De saint Chrysostome.
XVII. De saint Grégoire de Nazianze.
XVIII. De Théodoret.
XIV. Réflexions sur ces règles et sur ces exemples.
XV. Le canon du concile d'Antioche.
XV. Et saint Augustin semblent favoriser le sentiment de Julien Pomère.

I. Nous avons touché, en passant, une question également importante et utile, savoir si les ecclésiastiques qui ont du patrimoine, et qui en conservent la jouissance, peuvent recevoir et consumer pour leurs besoins les revenus de leur bénéfice. Il faut la traiter plus au long.

Julien Pomère décide que les biens de l'Eglise étant le patrimoine des pauvres, on ne peut sans injustice en faire part à ceux qui ne sont pas pauvres : on vole aux pauvres ce qu'on donne aux riches, et l'on perd tout ce qu'on donne à ceux qui sont dans l'abondance. Les biens de l'église sont les vœux des fidèles, le rachat des péchés, et par conséquent le patrimoine des pauvres : « Scientes, nihil aliud esse res ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum ». (L. II de Vita Contempl., c. 9.)

Les fidèles rachètent leurs péchés par les aumônes ; ils donnent à Jésus-Christ en la personne des pauvres. Mais ni les aumônes ne doivent être destinées à ceux qui ne manquent de rien, ni Jésus-Christ ne s'est jamais revêtu de la personne des riches, dont il a autant déploré la condition qu'il a estimé celle des pauvres : « Quod habet ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune ; nec aliquid inde eis, qui sibi de suo sufficiunt, debet erogare. Quando nihil aliud sit habentibus dare, quam perdere ».

II. Un riche ecclésiastique, dit ce Père, ne peut recevoir sans péché ce qu'il reçoit sans besoin ; parce qu'il ne peut le recevoir sans en priver un pauvre qui est dans le besoin : « Nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid inde volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt ».

C'est se charger des péchés des autres, que de recevoir leurs offrandes, pour fournir non pas au besoin et à la nécessité, mais à l'avarice ou au luxe : « De clericis quidem dicit Spiritus sanctus : Peccata populi mei comedunt. Sed sicut nihil habentes proprium, non peccata, sed alimenta, quibus abundare videntur, accipiunt : ita possessores non alimenta, quibus abundant, sed aliena peccata suscipiunt ». (Ibid., c. 10.)

III. Les pauvres mêmes se doivent croire assez riches s'ils ont de la santé ; et ils ne doivent pas vivre d'aumônes, s'ils peuvent vivre de leur travail. Ils ne peuvent recevoir une portion des aumônes, sans en priver ceux qui ne peuvent vivre que d'aumônes, parce que leur plus grande pauvreté est de n'avoir pas de santé ni de force.

Si les pauvres qui se portent bien doivent vivre de leur patrimoine, qui est leur santé, n'y a-t-il pas beaucoup plus de justice à obliger les clercs qui ont du bien, de vivre de leur bien, pour ne pas priver les vrais pauvres du bien des pauvres ?

« Ipsi quoque pauperes si se possunt suis artificiis aut laboribus expedire, non præsumant quod debet debilis aut infirmus accipere : ne forte ecclesia, quæ potest omni solatio destitutis necessaria ministrare, si omnes etiam nihil indigentes accipiant, gravata, illis quibus debet subvenire non valeat ». (Ibidem.)

IV. La juste récompense du travail et du service des ecclésiastiques est la bienheureuse éternité du ciel, et non pas une distribution ou un petit revenu sur la terre. L'Eglise prétend bien nourrir ses ministres, mais non pas les récompenser ; elle n'a garde de les traiter comme des mercenaires ; elle fournit cependant à leurs nécessités pour les empêcher de succomber sous le travail, dont elle sait bien que Dieu seul est la récompense.

« Qui autem ecclesiæ serviunt, et labore suo velut debita reddi oportere credentes, ea quibus opus non habent aut accipiunt libenter aut exigunt, nimis carnaliter sapiunt si putant, quod ecclesiæ fideliter servientes terrena stipendia ac non potius præmia æterna percipiant. Sæcularis quippe militia, quia cœlestia non habet, terrena strenue militantibus præstat. Unde satis indignum est, si fidelis et operosa devotio clericorum, propter stipendium temporale præmia sempiterna contemnat. Quod si quilibet minister ecclesiæ non habet unde vivat, non ei præmium reddit hic, sed necessaria præstat ecclesia, ut in futuro præmium laboris sui recipiat, quod in hac vita jam spe Dominicæ promissionis certus exspectat ». (Ibid., c. 10.)

V. La nourriture que les pauvres ecclésiastiques reçoivent de l'église, n'est pas la fin de leur travail, mais un secours nécessaire pour n'être pas divertis de leur travail, ou pour n'en être pas accablés. Leur fin, aussi bien que leur récompense, est celle qu'ils attendent du ciel. Mais il n'en est pas de même de ceux qui étant

dans l'abondance ne laissent pas de recevoir des revenus ecclésiastiques. La fin et la récompense de leur travail n'est autre que ces revenus mêmes. Les premiers se nourrissent pour travailler, car ils ne le pourraient pas sans être nourris. Mais les derniers travaillent pour être nourris aux dépens de l'église, et épargner cependant leur patrimoine. Ainsi ils renoncent à la récompense éternelle pour jouir d'un salaire vil et d'un gain sordide : « Propter stipendium temporale præmia sempiterna contemnit ». Ce qui ne se peut faire sans crime : « Non sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt ».

VI. Ceux qui entrent dans les communautés ecclésiastiques, et qui en reçoivent leur nourriture, renonçant à toutes leurs autres prétentions, doivent justement appréhender de se rendre coupables d'un grand péché, en prenant la nourriture des pauvres sans être pauvres ; et faisant servir leur retraite dans les communautés à épargner leur patrimoine, et à éviter les occasions favorables de secourir les pauvres ou de recevoir les passants.

« Illi quoque qui velut idonei nihil quidem sibi dari velut debitum poscunt, sed tamen ecclesiæ sumptibus vivunt, non est meum dicere quali peccato cibos pauperum præsumendo suscipiant ; qui ecclesiam quam juvare de propriis facultatibus debuerunt, suis expensis insuper gravant : propter hoc fortassis in congregatione viventes, ne aliquos pauperes pascant, ne advenientes suscipiant, aut ne suum censum expensis quotidianis imminuant ». (Ibid., c. 10.)

VII. Ces dernières paroles nous montrent clairement qu'il y avait alors de deux sortes de communautés ecclésiastiques et purement cléricales. Les unes semblables à celle de saint Augustin, où l'on n'était admis qu'après un parfait renoncement à tous les biens de la terre, et une parfaite désappropriation. Les autres, où les particuliers pouvaient conserver leur patrimoine ; mais où la bienséance et peut-être même la conscience les obligeait de donner une partie de leurs revenus pour leur entretien.

Cette libéralité annuelle qu'ils faisaient à la communauté ne pouvait pas leur donner de la vanité ; parce qu'il y a plus de perfection à ne rien posséder ni désirer, qu'à posséder quelque chose et s'enfler des largesses qu'on en fait.

« Quod si aliquid de fructibus suis ecclesiæ velut pro expensa sua contulerint, non se præferant inani jactantia illis quos nihil habentes pascit et vestit ecclesia. Quia perfectior est ille qui se mundi rebus expoliat, aut qui cum nihil habuerit, nec habere desiderat ; quam ille qui ex multis quæ possidet ecclesiæ aliquid præstat, ac se de eo quod præstiterit forsitan jactat ». (Ibid., c. 10.)

Cette dernière espèce de communauté était donc composée de trois sortes de personnes. Les uns s'étaient dépouillés de tous les biens de la terre en y entrant ; les autres n'ayant jamais rien possédé, renonçaient en y entrant à toutes les vaines espérances et à tous les désirs des chimériques richesses du monde ; enfin les derniers, qui étaient effectivement les derniers en vertu, étaient ceux qui donnaient à la communauté une pension annuelle pour ne lui être pas à charge, et conservaient d'ailleurs la jouissance du reste de leur patrimoine.

VIII. Il ne sera pas hors de propos de remarquer ici en passant, que cet auteur regarde toutes les places des communautés comme autant de bénéfices, sujets aux mêmes lois des autres bénéfices. En effet, comme celui qui a du patrimoine ne doit pas vivre des revenus d'un bénéfice, qui ne sont destinés qu'à l'usage et aux besoins des pauvres, aussi ne doit-il pas demander son entretien à une communauté, dont tous les biens sont consacrés à soulager les nécessités des pauvres et des infirmes.

On se persuadera encore bien plus facilement, que toutes les places des communautés sont autant de bénéfices, si l'on considère que durant plus de mille ans toute l'Eglise a possédé son bien en commun : et quoiqu'on ne donnât pas une même maison ni une même table à tous les ecclésiastiques, les biens étaient néanmoins possédés en communauté. En effet, ils étaient dispensés et administrés par les diacres ou par les économes, sous la suprême surintendance de l'évêque qui en faisait une distribution proportionnée au rang et au travail d'un chacun.

IX. Quelque pressantes que paraissent les raisons de cet excellent auteur, il avoue néanmoins lui-même qu'il s'en fallait beaucoup que tous n'en fussent touchés. Plusieurs se sont plaints ouvertement de la dureté et même de l'impossibilité de ces maximes. Mais cet auteur leur réplique fort sagement que ces règles n'étaient difficiles qu'à ceux à qui elles étaient nouvelles ; que l'usage les rendrait faciles ; qu'il n'y avait rien de si aisé que de ne pas recevoir

ce dont on n'a pas besoin, de mépriser ce qui nous serait superflu, de ne pas se charger d'un bien dont on se peut très-facilement passer, et dont il sera très-difficile de rendre compte.

« Dura sunt quæ dico, nec ego diffiteor. Dura sunt, sed observare nolentibus. Cæterum, si fiant ista quæ difficilia non facientibus sunt, statim facientibus facilia fiunt. Non ergo ea quæ nolumus observare, impossibilitas nobis facit dura, sed novitas. In usum veniant, et neminem frequentata conturbant. Nam quæro quid eorum sit quæ dixi difficile. Ut homo id quod opus non habet, ab ecclesia non accipiat? An ut quod habet sine causa, contemnat? Si propter hoc non vult sua relinquere, ut habeat unde vivat; ut quid accipit unde rationem reddat? Ut quid de peccatis alienis sua multiplicat? (Ibid., c. 10.)

Cela montre qu'il ne se trouvait que trop de ces gens qui tenaient leurs héritages, et ne laissaient pas de demander leur portion des biens de l'église : « Ne portionem eorum quæ conferuntur ecclesiæ abjicere videantur ». (Ibid., c. 12.) Tous les bénéfices n'étaient alors que des *portions congrues*, et le terme de *portion* est employé par cet auteur même.

X. Nous avons déjà dit que cet auteur zélé pour la perfection des ecclésiastiques, après avoir mis au rang des faibles et des infirmes ceux d'entre les clercs qui n'ont pas le courage de renoncer à leurs possessions, tâche après cela de les consoler, en les assurant que c'est comme renoncer à leurs biens, si en se contentant de leur patrimoine ils s'abstiennent de toucher aux distributions ecclésiastiques : « Qui tam infirmi sunt, ut possessionibus suis renuntiare non possint, etc. Et ipsi quodam modo sua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum quæ labori vel ordini suo deberi arbitrantur, accipiunt ». (Ibid., c. 12.)

XI. Mais voici des arguments qui semblent encore plus pressants que ceux que nous avons exposés. L'Apôtre dit que ceux qui prêchent l'Evangile ont reçu de Dieu le droit de vivre de l'Evangile. Or, le Fils de Dieu, avant que de publier cette loi, avait obligé ses apôtres de tout quitter, et d'être eux-mêmes les exemples de la pauvreté évangélique, avant que d'en être les prédicateurs. Moïse avait aussi dépouillé les lévites de leurs partages entre les Israélites, avant que de leur donner le droit de vivre de l'autel : « De Evangelio vivunt, qui nihil habere proprium volunt, qui nec habent nec habere aliquid concupiscunt, non suorum sed communium possessores ». (Ibid., c. 14.)

XII. Si l'Apôtre ne voulait pas même vivre de l'Evangile, et si après avoir renoncé à tout il renonçait encore aux fruits du champ spirituel qu'il cultivait, pour ne s'entretenir que du travail de ses mains, quelle doit être la confusion de ceux qui font servir la cléricature pour épargner leur patrimoine, et pour s'enrichir des revenus des pauvres.

« Si ergo ille qui nihil habebat noluit de Evangelio, ubi laborabat, sed suis manibus vivere, ne gloriam suæ mercedis amitteret : quid nos, qui et propria nolumus amore possidendi, non vivendi necessitate relinquere; et accipere insuper volumus non unde vivamus, sed unde censum nostrum incrementis damnabilibus augeamus ». (Ibidem.)

XIII. Ces vérités si constantes et ces maximes si pures n'ont pas été inconnues aux autres Pères. Saint Jérôme a fait assez connaître aux ecclésiastiques que non-seulement ils devaient se détacher de tout l'embarras des possessions et des biens de la terre, mais qu'ils ne pouvaient espérer des biens de l'église même que de quoi se défendre de la faim et de la nudité par un entretien honnête et bienséant à l'état ecclésiastique.

« Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis et altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar ». (Epist. ad Nepotian.)

Je n'ai pu m'empêcher de répéter ces paroles, parce qu'elles contiennent la vérité la plus importante, et la maxime la plus indispensable du sujet que nous traitons.

Les ecclésiastiques peuvent retenir leur patrimoine, et ils peuvent le quitter; ils peuvent jouir des revenus de leur bénéfice, et ils peuvent s'en passer. Ce sont des choses en elles-mêmes indifférentes, qui deviennent bonnes ou mauvaises par le bon ou mauvais usage que l'on en fait. Mais la règle invariable, et qui est toujours la même, c'est que les clercs ne peuvent prendre que ce qui leur est nécessaire pour se nourrir et pour se vêtir, soit de leur patrimoine ou des revenus de l'église; tout ce qui leur reste après cela, soit de l'un ou de l'autre, est superflu à leur égard, et devient nécessaire

aux pauvres : « Habens victum et vestitum, his contentus ero », dit saint Jérôme après le grand Apôtre, qui propose cette loi à tous les chrétiens, et nous donne un bien plus juste droit de la proposer aux ecclésiastiques.

XIV. C'est la manière la plus certaine d'accorder les contradictions apparentes de plusieurs propositions qui ont été faites ci-dessus. Car tantôt on obligeait les clercs à renoncer à leur patrimoine, et tantôt on leur en laissait la jouissance libre. Tantôt on leur interdisait les bénéfices, s'ils avaient d'ailleurs de quoi s'entretenir ; et tantôt on leur permettait de vivre comme bénéficiers dans des communautés ecclésiastiques sans abandonner leurs biens.

Toutes ces pratiques diverses ont été approuvées ou tolérées, parce qu'elles ne sont pas incompatibles avec la règle immuable que l'Apôtre nous a mise devant les yeux, de ne convertir à notre usage que ce qui est nécessaire pour notre entretien honnête, et de dispenser tout le reste à ceux à qui il appartient plus qu'à nous, s'il leur est plus nécessaire qu'à nous. Celui qui prend son entretien sur son patrimoine, doit ou s'abstenir du bien d'église ou ne le toucher que pour le distribuer aux pauvres. Celui qui fait servir les revenus de l'église à ses besoins, doit ou avoir déjà abandonné son patrimoine ou en disposer de tous les revenus en faveur des pauvres.

Ces différentes pratiques reviennent à une même loi éternelle et invariable : de tous les biens de la terre ou de l'Eglise, prendre ce qui nous est nécessaire, laisser aux autres tout ce qui nous est superflu ; ne rien donner qu'à la nécessité, ne rien accorder à la vanité, ne point s'enrichir du bien des pauvres, ne point user des revenus de l'église pour augmenter son patrimoine. Aussi rien n'est si honteux que de vouloir s'enrichir en entrant dans l'état ecclésiastique, qui est un état consacré à la croix et à la pauvreté de Jésus-Christ, dont le Fils de Dieu même et les apôtres après lui ont fait le premier établissement dans un dépouillement entier de toutes les choses de la terre.

« Obsecro itaque te, et repetens iterumque iterumque monebo, ne officium clericatus genus antiquæ militiæ putes ; id est, ne lucra sæculi in Christi militia quæras ; ne plus habeas, quam quando clericus esse cœpisti ; et dicatur tibi, cleri eorum non proderunt eis. Nonnulli enim sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares : clerici qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace diabolo non habuerant ; ut suspiret eos ecclesia divites, quod mundus tenuit ante mendicos ».

Ces paroles de saint Jérôme m'ont paru trop belles et trop importantes pour n'être pas répétées.

XV. Saint Paulin crut avoir peu fait d'avoir seulement abandonné tous les grands fonds et tous les biens que ses ancêtres lui avaient laissés : il reconnut que saint Paul ne s'était pas arrêté là, mais qu'il s'était encore privé des fruits de son travail dans la prédication de l'Evangile ; que plusieurs saints évêques avaient marché sur ses glorieuses traces, et entre autres Victrice, évêque de Rouen, à qui il écrit pour se réjouir avec lui de ce comble de gloire qu'il avait ajouté aux richesses solides de la pauvreté chrétienne.

« Peccatorum præcipui sumus, sicut infimi servorum Christi, qui nec ea quæ debemus facere possumus ; cum et supra debitum legis aliquo voluntarium munus adjicere debeamus de affectu nostro, ut magister ipse fecit cujus tu imitator es, qui potestatem habens de Evangelio vivendi, noluit tamen uti potestate sua, et abutens licito hanc occasionem sibi cumulandæ apud Christum mercedis invenit, ut Evangelium sine sumptu poneret. Tua vero sanctitas non solum de abusione licitorum et abstinentia commodorum visibilium, Christianæ paupertatis divitem gloriam tenet ». (Epist. ad Victricium.)

XVI. Saint Chrysostome suivait aussi ces glorieux vestiges : après avoir quitté tous les biens temporels, il s'abstenait encore de ceux de l'église pour réformer le clergé, encore plus par ses exemples que par ses discours, et pour opposer au relâchement de son siècle un modèle parfait de la piété et de la pauvreté apostolique.

« Joannes, quoniam ut ita dixerim, formam se venturis episcopis missum existimabat quo pacto vivere debeant, et juxta B. Paulum propria mercede prædicare pœnitentiam ; nihil de ecclesiasticis attingens, solius diei capiebat cibaria, devitans semper hujusmodi curas ». (Cap. XVII, XVIII.)

Palladius continue ce discours fort au long, et fait voir qu'il ne faut pas se contenter d'une vertu médiocre, lorsqu'on est appelé de Dieu pour servir d'exemple à toute l'Eglise et aux siècles à venir. Le même saint Chrysostome se plaint en un autre endroit des mauvaises raisons que l'on proposait pour porter à l'épiscopat

ceux qui n'en étaient pas véritablement dignes. L'une de ces considérations était d'élire ceux qui étaient riches, afin qu'étant évêques ils vécussent de leur patrimoine, et abandonnassent leur part des revenus de l'Eglise : « Hic quod claro genere natus sit, in episcopatus, inquit, ordinem cooptetur ; ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ex ecclesiæ proventibus quæsitis ». (De Sacerdotio, l. III, c. 15.)

Ces paroles montrent clairement que les personnes riches, après leur promotion à l'épiscopat, ne vivaient que de leur patrimoine sans toucher aux revenus de l'église.

XVII. Saint Grégoire de Nazianze n'imita pas avec moins de zèle le parfait désintéressement de saint Paul. En cultivant et arrosant de ses sueurs l'église de Constantinople, il n'en voulut jamais recueillir que des fruits spirituels ; mais il les recueillit aussi avec d'autant plus d'abondance, que le refus qu'il faisait de tous les avantages temporels rendait tous ses auditeurs plus capables de la semence spirituelle.

« Labor hominis Dei tantus erat, tantæque multitudinis salutem sibi proponebat ; cæterum fructus nequaquam labori respondebat. Non enim agricolæ modo fructus percipiebat, sed gratuito benignus erat, labores quidem ferens, verum sine sumptibus Evangelium sibi constituens. Ex quo hoc assequebatur, ut ardentius amaretur, atque ex ardentiori amore libentius audiretur, pluresque ad Deum adduceret ». (Vita ejus per Gregorium.)

XVIII. Théodoret nous a déjà assuré qu'ayant passé dans un monastère tout le temps qui avait précédé sa promotion à l'épiscopat, étant malgré lui monté à cette suprême dignité, il n'y posséda jamais rien, et ne tira des revenus de son évêché que de quoi s'habiller très-pauvrement : « Non obolum, non vestem a quoquam accepi : præter panniculos quibus amictus sum, nihil volui possidere ». (Epist. LXXXI.)

XIX. Ce sont là les maximes et les exemples de la perfection des ecclésiastiques et des évêques les plus saints de l'antiquité. Les uns renonçaient à leur patrimoine pour vivre d'aumônes avec l'Eglise : les autres se privaient des revenus de l'église qu'ils servaient, et s'entretenaient de leur patrimoine. D'autres, après avoir quitté leur patrimoine, renonçaient aussi à leur part des revenus de l'église, qu'ils continuaient néanmoins de servir avec la même ferveur et avec plus de succès. Enfin les plus faibles possédaient leur patrimoine, et recevaient outre cela les revenus et les distributions de leurs bénéfices.

Julien Pomère et saint Jérôme même nous ont assez fait connaître que cela était ainsi pratiqué. Il est encore aisé de le justifier par saint Augustin, qui se distingua des autres évêques, par l'obligation qu'il imposa à son clergé de vivre en communauté avec lui, et de ne rien posséder en propriété. Cependant ce grand et saint docteur n'a jamais avancé que ce fût une obligation commune à tous les ecclésiastiques, quoique cela eût été fort propre pour persuader à son clergé cette vertueuse désappropriation qu'il y établit avec tant de peine.

Mais si ces ecclésiastiques lâches et languissants se dispensaient des règles saintes de la perfection de leur état, il était impossible qu'ils se dispensassent de la loi immuable de l'Evangile, qui ordonne de se contenter du nécessaire et de donner aux pauvres tout le superflu. Ainsi, par l'accumulation qu'ils faisaient des revenus de l'église à leurs héritages, ils ne faisaient qu'amasser à l'entour d'eux du superflu, dont il ne leur pouvait revenir que l'inquiétude de l'amasser, la peine de le dispenser et la charge d'en rendre compte.

XX. Le concile d'Antioche renouvelant un canon apostolique sur ce sujet, ordonna que l'évêque serait le dispenseur de tous les revenus de l'église, pour en secourir les pauvres et pour satisfaire à ses propres nécessités, s'il est effectivement lui-même dans le besoin; puisqu'il est évident que les évêques et tous les ecclésiastiques doivent, suivant le précepte de l'Apôtre, se contenter de la nourriture et des habits dont la nature ne peut absolument se passer.

« Episcopus habeat rerum ecclesiæ potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset, cum multa cautione et timore Dei. Ipse autem eorum sit particeps quibus indiget, si tamen indiget, ad suas necessarias expensas, et fratrum qui apud eum hospitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur ; secundum Apostolum qui dicit, Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus ». (Can. XXV.)

Ce canon ne permet pas à l'évêque de rien prendre des revenus de l'église pour ses propres nécessités, s'il n'est véritablement dans la nécessité : « εἴγε δέοιτο, si indigeat ».

Socrate fait l'éloge de Chrysante, évêque des Novatiens à Constantinople, qui après avoir

vendu et donné aux pauvres tout ce qu'il possédait, ne prenait chaque semaine que deux pains des revenus de l'église pour sa propre subsistance : « Ille de suis fortunis aurum pauperibus distribuit. Ab ecclesiis nihil omnino accepit, nisi duos panes benedictionis singulis Dominicis diebus : δύω ἄρτους τῶν εὐλογίων ».

XXI. Saint Augustin semble aussi n'avoir pas douté que les évêques et les autres ecclésiastiques ne doivent être véritablement pauvres pour être en droit de participer au patrimoine des pauvres, c'est-à-dire aux revenus de l'église; et que n'étant que les dépositaires et les dispensateurs du bien des pauvres, ils n'ont aucun droit d'en user dans leurs nécessités, s'ils ne sont vraiment nécessiteux comme les autres pauvres.

« Si pauperum compauperes sumus, et nostra sunt et illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra sed pauperum, quorum procurationem quodam modo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus ». (Epist. L.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

SI CEUX QUI AVAIENT DU PATRIMOINE, POUVAIENT ÊTRE BÉNÉFICIERS, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Loi de Justinien, qui condamne l'évêque et l'économe à indemniser l'Eglise, si on ordonnait des clercs surnuméraires.

II. Ces clercs surnuméraires jouissaient donc de leurs distributions.

III. Ils étaient donc pauvres. On n'ordonnait donc personne sur le titre patrimonial.

IV. Tout le bien de l'Eglise étant consacré aux pauvres, les riches devraient s'en abstenir. Le contraire paraît pourtant dans cette loi.

V. Et dans une loi du code.

VI. VII. Les évêques et les administrateurs des hôpitaux donnaient souvent aux pauvres leur patrimoine, mais nulle loi ne les y obligeait.

VIII. Les prêtres et les clercs inférieurs pouvaient tester à leur gré. Ils possédaient donc.

IX. Cassiodore prive de la récompense des pauvres les soldats qui ont du bien, mais c'est lorsqu'ils sont hors de service.

X. XI. XII. Divers exemples de ceux qui ont renoncé à leurs biens, mais d'où l'on ne peut conclure, qu'on ne pût retenir et son bénéfice et son patrimoine.

I. Dans ce second âge de l'Eglise, que nous traitons, il n'est pas facile de trouver des preuves bien constantes, que ceux qui avaient du patrimoine ne pussent rien recevoir des revenus de l'église.

Il est vrai que Justinien, après avoir réglé le nombre des ecclésiastiques et des bénéficiers de chaque église, commanda que si l'évêque ou les économes en ordonnaient un plus grand nombre, et leur donnaient part aux distributions des revenus de l'église, ils seraient obligés de rembourser le tout de leur propre bien ; et que les économes qui leur succéderaient, pourraient avoir recours à l'empereur pour l'exécution de cette ordonnance.

« Si ultra mensuram definitam ordinet episcopus, et ejusdem ecclesiæ œconomi erogationem ex ecclesiasticis præbuerint reditibus, ipsi quoque de sua et propria facultate præbeant expensam, et qui hæc expendere eos permiserit beatissimus patriarcha ». (Nov. III, c. 2.)

On ne peut pas néanmoins conclure de là qu'on ordonnât des clercs sous le titre de leur patrimoine, ou qu'on leur refusât leur portion des revenus de l'église, parce qu'ils avaient de quoi vivre.

II. Au contraire, puisque l'empereur ordonne que l'évêque et l'économe entretiennent à leurs dépens ces clercs surnuméraires, c'est une preuve que ces nouveaux clercs n'avaient aucuns biens. Mais sans avoir recours à cette conjecture, la même constitution défend en termes formels d'ordonner aucun surnuméraire, sans le faire participant des revenus de l'église, parce que ce serait un second clergé inutile et mendiant, exposé à des tentations honteuses de chercher son entretien par des artifices indignes

de la sainteté de son caractère et du désintéressement dont il fait profession.

« Non enim illud patimur omnino fieri, ut dicatur, quia licentia erit ordinare quidem, non tamen emolumenta præbere. Hoc enim est rursus confusionem efficientium, et immensa adjectione secunda collegia constituentium. Deinde etiam plurimas habebit ea res circumventiones, ut alias sibimet vias avaritiæ inveniant, pro alimentorum expensis ». (Ibidem.)

III. Il paraît de là, que tous les clercs étaient bénéficiers, et qu'on n'ordonnait personne sur le titre de son patrimoine. Cependant je ne sais si l'on ne pourrait point aussi en conjecturer, que l'on n'ordonnait que des personnes si pauvres et si destituées des commodités de la vie, qu'elles ne pouvaient subsister sans bénéfice.

Si ces clercs surnuméraires eussent été accommodés des biens de la fortune, pourquoi obliger les évêques et les économes de les entretenir à leurs dépens? Pourquoi appréhender qu'après leur ordination ils ne cherchassent à gagner leur vie par des voies honteuses et infamantes ?

Quand je considère d'un autre côté tant de gens de qualité qui paraissent dans le clergé de l'ancienne Eglise, je ne puis accorder cette contrariété, qu'en disant que cette Novelle ne parle que de la foule de ceux qui s'empressaient d'entrer dans la cléricature pour y trouver leur subsistance, et ne pouvaient pas seulement se résoudre à attendre qu'il y eût des places vacantes ; et ceux-là étaient sans doute pauvres. Au lieu que les personnes de condition n'entraient dans le clergé que lorsque les places étaient vacantes ; ou si on les y recevait surnuméraires, cette constitution n'en parle point, parce que leur réception ne pouvait pas causer cet abus qu'on appréhendait si justement.

IV. Pour revenir à notre premier sujet, la même constitution de Justinien découvre manifestement son intention, conforme à l'esprit et aux lois de l'Eglise, pour l'emploi des revenus ecclésiastiques qu'il ordonne ne devoir être distribués qu'à des pauvres, et à ceux qui n'ont pas d'ailleurs de quoi se nourrir.

« Ut aliæ expensæ quæ fiunt ex ecclesiasticis reditibus, circa pios erogentur usus, et Deo placentes ; et illis hæc ministrentur, qui pro veritate egent, et non habent aliunde alimentorum occasionem. Hoc enim Dominum Deum placat, et non patrociniis et studiis hominum ecclesiasticas expensas hominibus locupletibus distribuant ; ita ut inde inopes necessaria non mereantur ». (Ibid., c. 3.)

Si cet article comprenait les ecclésiastiques et les bénéficiers, ce serait une décision claire et incontestable de la question que nous traitons. Mais il est évident qu'il ne s'y agit que des autres personnes que l'église assiste du reste de ses revenus, après toutes les distributions faites au clergé.

Je ne touche point au sentiment de ceux qui voudraient en tirer cette conclusion, qu'il n'est pas non plus permis aux ecclésiastiques, qui ont des biens patrimoniaux, de rien recevoir de ce qui est consacré à la nourriture des pauvres. Mais il y a bien de la différence entre une conclusion qu'on tire et une résolution précise. Au contraire, on pourrait argumenter de ce que l'empereur ajoute, pour faire voir que les bénéficiers quoique riches d'ailleurs, ne laissaient pas de recevoir les revenus de leur bénéfice. Car les économes y sont condamnés à indemniser l'église de leurs propres biens, s'ils font au contraire de ce qui a été ordonné : « Ex sua substantia indemnitatem sanctissimæ procurabunt ecclesiæ ». Les économes ou trésoriers de l'église avaient donc du bien en leur particulier, et en avaient suffisamment pour restituer des sommes qui pouvaient être fort grandes.

V. Jean d'Antioche a inséré dans sa collection des canons et dans son Nomocanon les deux ou trois canons des apôtres, et celui d'Antioche, où il n'est permis qu'à ceux qui sont pauvres de se faire nourrir aux dépens de l'église, quoiqu'ils soient bénéficiers ou même évêques. Mais en alléguant les lois qui répondent à ces canons, il n'en cite aucune qui impose la même obligation aux ecclésiastiques. Au contraire, il rapporte une loi du code, où les économes, s'ils ont causé quelque perte à l'église, sont obligés de la réparer eux ou leurs héritiers : « Si quid damni rebus ecclesiasticis attulerint, aut si quid lucrati fuerint ex ipsis, id non solum ab ipsis superstitibus, verum etiam ab ipsorum hæredibus repeti ». (Apost. Can. XXXVIII, XLI, LIX.) Les économes n'étaient donc nullement pauvres, puisqu'ils avaient du patrimoine et des héritiers.

VI. Il est vrai que ceux qui étaient élevés à la dignité d'évêque, d'économe et d'administrateur d'hôpital, renonçaient assez souvent à tout ce qu'ils avaient de propre ; mais il n'y avait nulle loi, ni ecclésiastique ni civile, qui les y obligeât.

Justinien déclare que tous les dons qu'on fait à l'évêque après son ordination, sont faits à son église et non pas à sa personne, parce que les fidèles savent que l'évêque ne distribue pas seulement aux pauvres tout ce qu'on lui donne, mais aussi ses propres biens : « Cogitantes, quia non solum ab ipsis relicta pie insument, sed et suas ipsorum res adjicient ». Après avoir ainsi parlé des évêques, voyons de quelle manière cet empereur parle des directeurs des hôpitaux : « Quis enim tali curæ præpositum, non existimet idcirco eam suscepisse, et non solum quæ extrinsecus ad eum pervenient, sed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam rem impendat ». (Cod. l. I de episc. et cler., l. XLI.)

Ce n'est pas une loi que l'empereur impose, ce sont des exemples de charité et de désintéressement qu'il loue, et qu'il propose à imiter.

VII. Le même empereur Justinien s'en explique encore plus clairement ailleurs, où il donne des éloges d'autant plus justes aux évêques qui donnaient tous leurs biens à leur église après leur élection, qu'ils n'y étaient contraints par aucune nécessité : « Si quis episcoporum, sive ante suam ordinationem sive post, voluerit proprias res aut partem earum ecclesiæ offerre cujus sacerdotium accepit, non prohibemus ; etiam omni laude dignum judicamus. Quoniam hoc non est emptio, sed oblatio ». (Nov. CXXIII, c. 3.)

Dans la suite de la même loi cet empereur exhorte tous les ecclésiastiques et les administrateurs à imiter ces glorieux exemples, mais il ne le leur commande pas : « Non solum non prohibemus hæc fieri, sed etiam magis invitamus eos talia pro salute animæ suæ facere ». (Ibid., c. 16.)

VIII. Enfin cet empereur ordonne que les prêtres et tous les autres clercs inférieurs pourront disposer de tout ce qu'ils auront, quoiqu'ils soient encore sous la puissance de leur père. Ils n'étaient donc pas tous obligés à ce vertueux renoncement, qui serait peut-être moins louable s'il était moins libre.

« Presbyteros, et diaconos, et subdiaconos, cantores et lectores, quos omnes *clericos* appellamus, res quomodolibet ad eorum dominium venientes habere sub sua potestate præcipimus, ad similitudinem castrensium peculiorum, et donare secundum leges et in his testari, licet sub parentum sint potestate ». (Ibid., c. 19.)

C'est la différence qu'on mettait entre les évêques, les économes et les administrateurs d'hôpitaux d'un côté, et le reste des bénéficiers de l'autre : que ceux-là maniant les revenus communs de l'église, ne pouvaient pas indifféremment disposer de tout ce qu'ils avaient en faveur de qui bon leur semblait ; mais ceux-ci n'ayant que ce qui leur était propre, soit des revenus de leur bénéfice, soit des dons qu'on leur faisait, en disposaient à leur gré comme ils le jugeaient à propos. Nous en parlerons plus au long ci-dessous.

IX. Cassiodore fit donner congé à un soldat qui le demandait, parce que ses longs services l'avaient rendu incapable de servir. Mais il le priva en même temps de la paye et des autres gratifications des soldats, parce qu'il avait du bien, et que jouissant du repos il ne devait pas jouir aussi des profits de ceux qui travaillaient : « Sicut tibi remissam vitam concedimus, ita te donativo privamus ; quia non est æquum, ut cum de tuo cognoscaris idoneus, rem laborantium accipere debeas otiosus ». (L. V, Ep. XXXVI.) L'application n'est pas difficile. Mais ce soldat, quoique riche, tirait sa solde pendant qu'il servait.

X. Grégoire de Tours fait mention de l'illustre Artémius, qui passant par Clermont et y ayant été miraculeusement guéri d'une maladie très-dangereuse par le saint évêque Népotien, s'y consacra à Dieu, et renonçant à son épouse et à tous ses biens, reçut la cléricature, de laquelle il monta jusqu'au comble de l'épiscopat : « Oblitus tam sponsam terrenam, quam facultates proprias, sanctæ copulatur ecclesiæ ; factusque clericus, etc. » (L. I, c. 46.)

XI. Saint Fulgence se destinait plutôt à l'état monastique qu'à la cléricature, quand il céda tous ses biens à sa mère plutôt qu'à son frère, qu'il voulait par ce lien d'intérêt attacher encore plus étroitement à l'obéissance de sa mère : « Portionem substantiæ propriæ, quamvis haberet fratrem juniorem nomine *Claudium*, per donationem soli contulit matri ; ut a matre postmodum si bene servivisset donaretur et fratri ». (Ferrand. in ejus Vita, c. VII.)

Ferrand ajoute que ce saint ne put donner son bien aux pauvres, pour ne pas offenser sa bonne mère : « Quantas tunc ibi universi laudes et gratias Domino retulerunt, cum viderent beatum Fulgentium sæculari cupiditate calcata, rebus quas distrahere et donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renuntiasse penitus, ut Christum invenire mereretur doctorem ».

XII. Saint Grégoire le Grand veut bien que les

prêtres et les autres clercs qui sont mis à la pénitence, laissent leurs biens dans leurs églises, en se réservant une pension pour n'être pas à charge au monastère où on les enfermera. Mais il ne parle que des prêtres et des clercs qui sont originairement esclaves de l'Eglise, et qui n'ont été affranchis qu'avec cette marque qui leur reste de leur ancienne servitude.

« Si qui vero ex familia ecclesiastica sacerdotes, vel levitæ, vel monachi, vel clerici, vel quilibet alii lapsi fuerint, dari eos in pœnitentiam volumus, sed res eorum ecclesiastico juri non subtrahi. Ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitentiam subsistant ; ne si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint ». (L. I, Ep. XLII.)

Concluons donc que bien que les clercs renonçassent, par une coutume qui s'était introduite, à leur patrimoine, ou s'abstinssent de percevoir les revenus de l'église, ils n'y étaient cependant obligés par aucune loi.

CHAPITRE SIXIÈME.

SI CEUX QUI AVAIENT DU BIEN DE PATRIMOINE POUVAIENT AVOIR DES BÉNÉFICES : DEPUIS L'AN 800 JUSQU'EN L'AN MIL.

I. Si le concile de Vernon trouve mauvais que les chanoines possèdent quelque chose en propre.

II. Le concile d'Aix-la-Chapelle permet aux chanoines qui vivent en communauté de posséder leur patrimoine et un bénéfice de l'Église en fonds, outre leur nourriture et leurs habillements que la communauté leur fournit.

III. Ce concile désire néanmoins qu'ils se contentent du nécessaire ; laissant le reste aux pauvres, qui n'ont ni patrimoine ni bénéfice.

IV. Autres remarques sur ce concile.

V. Il en était des chanoinesses comme des chanoines.

VI. Les Capitulaires ne permettent point de rien prendre des distributions de l'Église à ceux qui ont une prébende ou un bénéfice.

VII. Réflexions sur ces lois des Capitulaires.

VIII. Elles ne permettent pas non plus à ceux qui ont du patrimoine de prendre les distributions de l'Église.

IX. Différence entre le concile d'Aix-la-Chapelle et les Capitulaires.

I. Le concile de Vernon, célébré sous le règne de Pépin, l'an 755, semble exclure de la cléricature ceux qui conservent la possession et le soin de leur patrimoine ; ou bien interdire aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux religieux la propriété et l'embarras des biens de la terre, en leur ordonnant de vivre sous la conduite de leur évêque, comme les religieux vivent sous la direction de leur abbé.

« De illis hominibus qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt, placuit, ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi, sub ordine canonico. Et si aliter fecerint, et correpti ab episcopo suo se emendare noluerint, excommunicentur. Et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur ». (Can. XI.)

Les Pères de ce concile parlant de ces mauvais religieux et de ces clercs déréglés, blâmèrent en eux deux fautes considérables. La première, de ce qu'ils étaient rentrés en possession de leurs biens, après avoir paru y renoncer en prenant la tonsure : « Qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum vel pecunias habent » ; la seconde, de ce qu'ils ne vivaient pas en communauté avec leur évêque ou avec leur abbé.

Mais il faut demeurer d'accord, que ce canon ne parle d'abord que des religieux apostats, qui, lorsqu'on voulait ensuite les contraindre à reprendre leur première profession, prétendaient qu'ils n'avaient jamais été moines, mais simples ecclésiastiques. Comme cette discussion eût été trop longue, on les obligea de prendre parti ou parmi les moines ou entre les chanoines, vivant en communauté avec leur évêque.

Nous avons vu ailleurs d'autres canons qui donnaient la liberté de ce choix aux religieux et aux religieuses dont la profession était incertaine, et dont on doutait s'ils avaient été

moines ou chanoines, religieuses ou chanoinesses.

Enfin ce canon du concile de Vernon, après avoir blâmé ces deux désordres dont nous venons de parler, dans la réformation qu'il en fait, ne commande que la vie commune sous l'évêque ou sous l'abbé, sans dire un seul mot de la désappropriation ; parce que les clercs ou les chanoines n'y étaient pas obligés.

On ne peut néanmoins nier que Charlemagne n'eût quelque pensée de réduire tous les ecclésiastiques à leur seul bénéfice, quand il leur faisait ces interrogations dans son capitulaire de l'an 811. En quoi consiste le renoncement du monde ? Comment peut-on dire qu'on a quitté le monde, qu'on n'est plus au rang des séculiers, et qu'on est ecclésiastique, si l'on continue de posséder les biens de la terre, et de les augmenter ?

« Inquirendum est, si ille sæculum dimissum habeat, qui quotidie possessiones suas augere non cessat. Miramur unde accidisset ut is qui se confitetur sæculum reliquisse, neque consentire vult ut sæcularis vocetur, cum propria velit retinere, hoc ad ecclesiasticos quomodo jure pertineat, ignoramus ». (Baluz. capitular., t. I, p. 480.) Ce ne fut néanmoins qu'une tentative sans succès.

II. Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, au commencement du règne de Louis le Débonnaire, décida que la profession ecclésiastique fût la plus éminente de toutes, « quia evidenti auctoritate liquet, canonicam institutionem cæteris præstare institutionibus ». (Can. CXV.) Néanmoins les canons ne défendaient aux chanoines, c'est-à-dire aux clercs vivant en congrégation, ni l'usage du lin, ni la viande, ni la possession de leurs biens héréditaires ; quoique tout cela fût défendu aux moines : « Quanquam enim canonicis, quia in sacris canonibus illis prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus vesci, dare et accipere proprias res, et ecclesiæ cum humilitate et justitia habere, quod monachis penitus inhibitum est ».

Enfin, ce canon conclut que les moines ayant absolument renoncé à tous les biens de la terre, doivent être entretenus bien plus libéralement des revenus de l'église, que les chanoines qui peuvent posséder en même temps du patrimoine et du revenu de l'église : « Et quia nihil sibi proprium monachi reliquerunt, manifestum est illos copiosioribus ecclesiæ sumptibus, quam canonicos qui suis et ecclesiæ licite utuntur rebus, indigere. Unusquisque enim, ut ait Apostolus, proprium donum habet a Deo ».

Ce concile composa la règle des chanoines, et ce canon en est une partie. Les termes en sont clairs, les chanoines des congrégations cléricales peuvent posséder en même temps du patrimoine, et du revenu de l'église : « Licet dare et accipere, proprias res et ecclesiæ cum humilitate et justitia habere, etc. Suis et ecclesiæ licite utuntur rebus ».

III. Mais quand ce concile dit que les moines qui ne pouvaient rien posséder d'ailleurs, devaient recevoir de l'église un entretien bien plus abondant que les chanoines, qui peuvent retenir leur patrimoine avec les revenus de l'église, on pourrait peut-être conjecturer de là :

1° Que les chanoines qui ont du patrimoine ne devraient pas pleinement participer aux revenus de l'église, comme s'ils n'en avaient point ;

2° Qu'ils ne devraient pas même y participer autant que les moines, qui n'en retirent néanmoins jamais que leur entière subsistance.

Cela se confirme par un canon suivant du même concile, où les ecclésiastiques sont avertis de ne pas aimer les richesses, et de ne point participer sans nécessité aux distributions de l'église : « Patrum sententiæ docent clericos non esse sectatores divitiarum, nec res ecclesiarum inofficiose accipere debere ». (Can. CXX.)

On leur propose sous le nom de saint Prosper les paroles de Julien Pomère, auteur des livres de la vie contemplative, où les clercs qui exigent ou qui reçoivent de l'église la subsistance qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, sont traités comme des personnes charnelles et intéressées : « Qui ecclesiæ serviunt, et ea quibus opus non habent, aut libenter accipiunt, aut exigunt, nimis carnaliter sapiunt ».

D'où ce concile conclut, que ceux d'entre les ecclésiastiques qui ont du patrimoine ou quelque fonds de l'église en titre de bénéfice, doivent se contenter des aliments qu'on leur fournit, sans rien prendre de plus, pour ne pas priver les pauvres de ce qui leur est nécessaire en prenant pour eux du superflu : « Qui et suas et ecclesiæ habent facultates, accipiant in congregatione cibum et potum, et eleemosynarum partes ; ne plus accipiendo, pauperes gravare videantur ».

Ceux qui n'ont aucun fonds ni patrimonial ni de l'église, doivent être vêtus et nourris, et recevoir leur part des distributions en argent : « Qui nec suis rebus abundant, nec ecclesiæ habent possessiones, accipiant in canonica congregatione victum et vestitum, et eleemosynarum partes ».

Enfin si ce sont des personnes qui aient volontairement renoncé à leur patrimoine, et même à toute sorte de bénéfices ecclésiastiques, les prélats doivent pourvoir à tous leurs besoins avec une sainte profusion : « Porro si tales fuerint, qui nec suas nec ecclesiæ velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus ecclesiæ debent subvenire prælati ».

IV. Remarquons sur ce canon, 1° Qu'indubitablement on permettait aux ecclésiastiques et aux chanoines même vivant en congrégation, de posséder leur patrimoine et de recevoir encore leur nourriture avec la communauté;

2° Qu'on leur inculquait comme une vérité constante, qu'outre leur nourriture ils ne pouvaient pas, sans un grand péché, prendre de l'église du superflu pour eux, qui était en même temps nécessaire aux pauvres : « Qui sua possident et dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, non accipiunt ». Ce sont les paroles de Pomère.

3° Ces trois classes d'ecclésiastiques que le canon distingue, servaient l'église : « Utilitatem ecclesiæ aut exterius aut interius conferunt, etc. Magnam utilitatem ecclesiæ conferunt, etc. »

4° Les chanoines associés en congrégation, outre leur patrimoine pouvaient encore tenir quelque bénéfice.

5° Il y en avait néanmoins qui renonçaient absolument à tous leurs revenus domestiques, et à toute espérance de bénéfices; et ceux-là étaient les plus respectés pour leur vertu.

6° Si ceux qui ont suffisamment de quoi s'entretenir, ou de leur patrimoine ou des terres de leur bénéfice, retirent encore leur nourriture et leurs vêtements de la communauté, c'est uniquement pour conserver l'uniformité entre les membres d'une communauté.

7° La correction que nous avons faite en un autre endroit sur ce canon du concile d'Aix-la-Chapelle, se justifie pleinement en recourant à la source d'où il a été puisé, je veux dire à la règle de Crodégangus.

Cette règle ne met point de différence entre ceux qui ont, et ceux qui n'ont point ou de patrimoine ou de bénéfice; si ce n'est que les premiers ne doivent point participer aux distributions en argent, qui y sont appelées *eleemosynarum partes*. Les uns et les autres reçoivent également leur nourriture et leurs vêtements. Mais les derniers reçoivent les distributions pécuniaires et non pas les premiers.

« Tam de suis quam de ecclesiæ facultatibus, non plus accipiant aut exigant quam oportet : id est, accipient cibum, potum, atque vestimentum, et his contenti sint : ne plus accipientes, pauperes gravare videantur. Hi vero qui nec suis rebus abundant, nec ecclesiæ habent possessiones, et magnam utilitatem ecclesiæ conferunt, accipient in canonica congregatione victum et vestitum, et eleemosynarum partes ». (Cap. IV.)

Voilà sur quoi il faut corriger le texte du canon du concile d'Aix-la-Chapelle.

Le canon suivant nous oblige de faire encore un peu plus d'attention sur la raison essentielle qui faisait admettre les clercs dans ces saintes congrégations. C'était le service que l'Eglise espérait retirer d'eux. Les canons précédents s'en sont assez expliqués. Crodégangus vient de dire la même chose, « magnam utilitatem ecclesiæ conferunt ».

Le canon suivant ordonne que la mesure et la quantité des aliments qu'on distribue aux chanoines, soit égale pour tous, puisqu'ils ont tous été admis, comme devant être utiles à l'Eglise. Que s'il y en a qui aient plus de mérite que les autres, et dont l'évêque veuille particulièrement reconnaître les services, ce sera dans les autres distributions qu'il pourra les avantager, mais non pas dans la nourriture.

« Cibum et potum omnes æqualiter accipiant, hi videlicet qui propter aliquam utilitatem in numero canonicorum fuerint admissi. Quanquam enim plerique subditorum a prælatis, rebus quibuslibet aliis plus cæteris merito soleant honorari, in hac tamen societate, seclusa personarum acceptione, una debet cibi et potus æqualitas esse ». (Can. CXXI.)

Mais ce concile condamne en même temps avec raison l'abus et l'injustice de quelques chanoines, qui étant riches d'ailleurs et peu utiles à l'église, reçoivent néanmoins de plus grandes distributions que les autres, qui étaient et plus pauvres et plus utiles. Cet abus était déjà fort ordinaire.

« Solet in plerisque canonicorum congregationibus irrationabiliter atque indiscrete fieri, ut nonnulli clerici, qui et divitiis affluunt, et aut parum aut nihil utilitatis ecclesiæ conferunt, majorem cæteris divinum strenue peragentibus officium, annonam accipiant ».

Ce même concile ordonne dans le canon sui-

vant, que dans toutes les congrégations des chanoines on donne à chacun la même quantité réglée de pain, de viande et de distributions pécuniaires : il serait à souhaiter qu'on donnât aussi partout la même mesure de vin ; mais on ne peut espérer cela, à cause de la diversité des années et des provinces, dont les unes sont stériles, et les autres abondantes en vin.

« Illud censuimus, ut panem et pulmentum et eleemosynarum partes æqualiter canonici accipiant. Et quanquam decentissimum foret, ut similiter æque potum acciperent, non tamen id æqualiter in omnibus locis, nec ecclesiarum diversissimæ facultates, nec terrarum qualitates, nec eventuum sinunt fieri posse varietates ». (Cap. CXXII.)

La raison de souhaiter cette égalité dans toutes les églises, est que les chanoines ne doivent recevoir du patrimoine des pauvres, que ce qui leur est nécessaire ; afin que ce qui leur serait superflu, soit réservé pour les besoins de tant de pauvres nécessiteux. .

Enfin, ce canon exhorte les chanoines riches en patrimoine et en bénéfices, non-seulement de ne rien prendre des distributions, mais d'assister eux-mêmes plus abondamment les pauvres que l'église nourrit dans les années de stérilité : « Qui vero et suis et ecclesiæ abundant rebus, instante sterilitatis tempore, eis quos pauperes pascit ecclesia, suis facultatibus cum charitate et humilitate suffragari procurent ».

V. Nous avons dit ailleurs que ce même concile dressant la règle des chanoinesses, les distingue en trois classes, dont les unes en entrant dans la congrégation donnaient tous leurs fonds à l'église; les autres ne donnaient au monastère que la propriété de leurs biens, s'en réservant l'usufruit; enfin les autres s'en réservant et la propriété et l'usufruit, nommaient un procureur qui se chargeait de les administrer, de les défendre en justice, et de leur en faire toucher les revenus : « Eas ad procurandum, sibique fideliter earum fructus administrandum commendent ». (Can. IX.)

Or, ce n'est que des premières qui s'étaient dépouillées de toutes choses, que le concile commande que le monastère fournisse libéralement à toutes les nécessités : « Huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria ».

Il résulte de là que les autres qui avaient du bien patrimonial, ou en propriété ou en usufruit, ne reçoivent pas du monastère les mêmes secours que celles qui avaient embrassé la pauvreté évangélique.

Il est remarqué en un autre canon, que les chanoinesses doivent travailler elles-mêmes aux étoffes de leurs habits; excepté les infirmes et celles qui ont renoncé à tout, auxquelles on doit fournir abondamment tous leurs besoins : « Et his qui nihil proprium habere velint, quibus misericorditer studeant necessaria quæque præbere ». (Can. XIII.)

Je ne sais si ces parfaites imitatrices de la pauvreté de Jésus-Christ reçoivent en particulier leur part des aumônes en argent, dont il est parlé ensuite : « Eleemosynarum vero oblationes æqualiter accipiant ».

VI. Les Capitulaires proposent les mêmes résolutions, mais avec plus d'exactitude et plus de fermeté. On y donne le nom de *Prébende* aux distributions manuelles; il est défendu d'y rien prétendre à tous ceux qui ont un bénéfice, c'est-à-dire, un fonds de l'église d'où ils peuvent tirer de quoi se nourrir et s'habiller. La peine des violateurs de ce décret n'est rien moins que la privation de la prébende et du bénéfice, et même la déposition s'ils sont dans les saints ordres. Ce décret impérial est soutenu de l'autorité des conciles.

« Volumus atque præcipimus, sicut synodali atque canonica auctoritate a pastoribus sanctæ Ecclesiæ sæpissime admoniti sumus, ut canonici clerici, qui in civitatibus vel in monasteriis degunt, qui beneficia habent unde victum et vestimentum habere possunt, ut his juxta Apostolum contenti sint, et stipendia fratrum, unde pauperiores, et hi qui assidue in prædictis locis Domino famulantes excubant, atque ibi assiduum divinum explentes officium vitam sustinent, nequaquam assumant, aut in suis usibus convertant. Scimus enim quia absque periculo atque dispendio animarum suarum hoc nullatenus facere possunt. Si quis hæc statuta contempserit, utrisque careat, id est, et beneficio et præbenda; atque si gradibus fruitur ecclesiasticis, his privetur ». (Addit. III, c. 76.)

VII. Outre la distinction de la *Prébende* et du *Bénéfice*, nous remarquerons sur cet article des Capitulaires :

1° Que cette ordonnance est commune aux chanoines des chapitres des églises cathédrales, et à ceux qui vivaient dans des monastères sous la conduite d'un abbé : « Canonici clerici

qui in civitatibus vel in monasteriis degunt »;

2° Ils pouvaient être chanoines d'une église cathédrale ou collégiale, et tenir en même temps un bénéfice, c'est-à-dire une terre de l'église à usufruit;

3° Ils n'en devaient jouir que pour les aliments et les vêtements, dont ils ne pouvaient se passer : « Unde victum et vestitum habere possunt »;

4° Ayant de quoi se nourrir et se vêtir de leur bénéfice, ils ne devaient plus rien recevoir de la communauté, ni prétendre aucune part aux distributions des autres chanoines;

5° Les revenus ordinaires des chanoines ne consistaient qu'en distributions. De là est venu le nom de *Prébende*;

6° Ce n'est pas une légère faute, c'est un crime digne de la déposition et de la privation de tous les ordres et de tous les bénéfices, si ayant d'ailleurs de quoi se vêtir et se nourrir, on participe encore aux revenus ou aux distributions de l'église;

7° Dès lors les distributions, c'est-à-dire tous les revenus des chanoines étaient affectés à ceux qui assistaient aux offices divins avec assiduité.

Ce n'est pas que ceux qui étaient riches y pussent rien prétendre, lorsqu'ils y assistaient; mais ces deux qualités étaient nécessaires pour y participer, d'assister aux offices, et d'être pauvre : « Pauperiores, et hi qui assidue divinum ibi explent officium ».

VIII. Il n'est rien dit expressément dans cette ordonnance de ceux qui sont riches en patrimoine. La même raison y a lieu; étant riches, on ne doit point leur faire part du patrimoine des pauvres. Mais l'article qui suit s'explique trop clairement pour en douter : « Quod habet ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune; nec aliquid inde eis qui sibi de suo sufficiunt convenit erogare. Quando nihil aliud sit habentibus dare, quam perdere ». (Ibid., c. 77, 78.)

Il n'y avait pas à hésiter après cela; et néanmoins on a voulu affermir et éclaircir encore davantage une vérité si importante par l'article suivant : « Nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt ».

IX. Il est donc certain que les ecclésiastiques, et les chanoines mêmes vivant en communauté, pouvaient posséder et leur patrimoine, et un bénéfice en fonds de terre, et les distributions réglées pour la nourriture et pour les habits, selon le concile d'Aix-la-Chapelle; et qu'ils ne pouvaient rien prétendre à ces distributions, s'ils avaient du patrimoine ou un bénéfice, selon les Capitulaires : mais il fallait accommoder cela avec ces maximes invariables, 1° que les biens de l'église ne sont que pour les pauvres; 2° qu'on n'en peut retirer qu'un entretien honnête et sans superflu; 3° qu'étant riche, de quelque manière qu'on le soit, on ne devrait point prendre pour soi ce qui est consacré à la nourriture des pauvres.

CHAPITRE SEPTIÈME.

SI CEUX QUI ONT DU BIEN DE PATRIMOINE PEUVENT AVOIR DES BÉNÉFICES, APRÈS L'AN MIL.

I. Dans la réformation qui se fit du clergé dans le onzième siècle, on tâcha de le réduire à une entière désappropriation.

II. Pierre Damien pressa pour cela. De la règle de saint Augustin.

III. Il insista beaucoup sur l'autorité et sur les paroles de saint Jérôme.

IV. Comment ni saint Jérôme, ni Pierre Damien n'ont point obligé les clercs à la désappropriation, quoiqu'ils la leur aient proposée comme un conseil.

V. Les chanoines propriétaires, contre lesquels Pierre Damien écrivait, s'autorisaient de la règle du concile d'Aix-la-Chapelle.

VI. Pierre Damien s'emporte avec chaleur et avec justice contre ceux qui font de grandes épargnes, ou de leur bénéfice ou de leur patrimoine.

VII. Les réformateurs du clergé n'ayant pas trouvé tous les ecclésiastiques disposés à la vie commune et à la désappropriation, on distingua deux sortes de chanoines; les uns non réguliers, suivant la règle du concile d'Aix-la-Chapelle; les autres réguliers, suivant la règle de saint Augustin, qu'on com-

mença de leur proposer. Preuves De la règle de Pierre *de Honestis*.

VIII. Dans la réformation du clergé qui s'est faite dans ces deux derniers siècles, on a établi aussi de ces deux différentes sortes de congrégations cléricales.

IX. Le cardinal Bellarmin accorde les opinions différentes sur ce sujet, en disant, qu'on ne doit et qu'on ne peut prendre que le nécessaire ; tout le superflu étant dû aux pauvres, soit du bénéfice seul, soit du patrimoine seul, soit de tous les deux ensemble.

X. Suite de la même maxime, que pourvu que tout le superflu ou du bénéfice ou du patrimoine soit donné aux pauvres, il importe peu quel parti on prenne dans ce partage d'opinions. Quel a été le sentiment de Gratien. Sentiments de Denis le Chartreux. Exemple de saint Charles.

I. Nous avons dit ci-devant, que quand il fallut retirer le clergé de l'Eglise latine de l'abîme de l'incontinence où il s'était honteusement précipité pendant plus d'un siècle, c'est-à-dire pendant tout le dixième siècle et un peu avant et un peu après, on ne crut pas d'abord pouvoir réussir dans un dessein si nécessaire, mais si difficile, qu'en portant tous les ecclésiastiques à vivre en congrégation et à composer des communautés de chanoines.

Cette vie commune était sans doute un grand frein et un puissant secours pour l'observation exacte de la continence cléricale. Mais elle semblait engager en même temps les ecclésiastiques à la communauté des biens, et la communauté de biens semblait demander la désappropriation des biens héréditaires et la possession des revenus ecclésiastiques en commun sans partage.

Les papes, les conciles et les grands hommes qui travaillèrent à ce renouvellement de la discipline, prirent ce parti, et tâchèrent de réduire tous les clercs à la vie canoniale; faisant consister la vie canoniale à vivre en communauté sans rien posséder en propre, et prétendant que cette désappropriation était en quelque façon renfermée dans la possession de la cléricature.

II. Pierre Damien a traité fort au long cette question dans une de ses lettres au pape Alexandre II. Il y déplore le malheur des chanoines, qui possédaient quelque chose en propriété, et qui prétendaient le pouvoir faire selon les règles canoniques : « Dolemus nonnullos sanctos fratres, canonici videlicet ordinis in tam effrenis prorupisse libertatis audaciam, ut non modo sibi jus habendæ pecuniæ vindicent, sed et hanc sibimet ex regulari auctoritate competere pertinaciter asseverent ». (Epist. XVI.)

Après avoir proposé la prétention de ces chanoines propriétaires, il la combat par les témoignages de plusieurs Pères. Il commence par saint Augustin, et par les deux sermons *De Moribus clericorum*, où ce Père établit la désappropriation comme une loi inviolable parmi les ecclésiastiques et les bénéficiers de son église. Toutes ces autorités de saint Augustin ont été rapportées ci-dessus. Ainsi nous remarquerons seulement que Pierre Damien veut étendre à tous les chanoines, ce que saint Augustin avait ordonné pour les clercs de son église particulière, sans entreprendre d'assujétir le clergé des autres églises à la même nécessité.

Il est bon aussi d'observer en passant, que Pierre Damien proposant aux chanoines de son temps la règle de saint Augustin et la loi de désappropriation qu'il avait établie dans son clergé, il ne la tire que de ces deux sermons, sans dire un seul mot de la lettre cent neuvième de ce Père, qui ne passait encore alors que pour une règle de religieuses.

III. Ce Père passe ensuite à saint Jérôme, dont l'autorité est d'autant plus pressante, que ses paroles s'adressent à tous les ecclésiastiques en général, et ne leur proposent que les devoirs communs de la cléricature ; au lieu que saint Augustin parlait aux clercs de son église, et ne se fondait que sur la profession particulière de désappropriation, à laquelle il les avait engagés en les ordonnant.

Saint Jérôme écrivant à Héliodore, lui prononce d'abord cet arrêt, qu'il ne peut rien posséder en propriété, s'il veut être le disciple de Jésus-Christ : « Animadverte, frater; non licet tibi quidquam de tuis habere rebus. Omnis, inquit Dominus, qui non renuntiaverit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus ».

Il lui met devant les yeux l'exemple du Fils de Dieu et des apôtres qui quittèrent tout ; et il conclut de même, qu'il faut renoncer ou à l'héritage de Jésus-Christ ou à celui du siècle : « Hæreditatem exspectas sæculi ? Cohæres Christi esse non potes ».

Il lui déclare que la perfection consiste au renoncement des biens de la terre, et que la cléricature est une profession de cet état de perfection : « Dominum ausculta dicentem : Si vis perfectus esse, vade, vende omnia tua, et da pauperibus, et veni, sequere me. Te autem perfectum te esse pollicitus es. Nam cum derelicta mundi militia te castrasti propter regnum cœlorum, quid aliud quam perfectam sectatus es vitam ? Si perfectus es, cur paterna bona desideras ? Si perfectus non es, Deum fefellisti ».

Le même saint Jérôme écrivant au prêtre Népotien, lui montre que le nom et la nature de la cléricature comprend évidemment cette renonciation parfaite à tous les biens de la terre : « Clericus qui Christi servit Ecclesiæ interpretetur primo nomen suum ; et nominis definitione prælata, nitatur esse quod dicitur. Si enim κλῆρος græce, latine *sors* appellatur ; propterea vocantur *clerici*, quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est, pars clericorum est. Et quia vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut et ipse possideat Dominum, et ipse possideatur a Domino. Qui Dominum possidet, et cum Propheta dicit : Pars mea Dominus ; nihil extra Dominum habere potest. Quod si quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus, v. g. si aurum, si argentum, si possessiones, si variam supellectilem, cum istis partibus Dominus pars ejus fieri non dignatur ».

Enfin saint Jérôme conclut, que si l'on veut, comme les lévites de l'Ancien Testament, vivre des dîmes et des hosties de l'autel, il faut comme eux renoncer aux héritages terrestres ; c'est-à-dire que si l'on veut vivre des revenus d'un bénéfice, il faut en vivre pauvrement, et se dépouiller de tous les biens de patrimoine.

« Si autem ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partes inter cæteras tribus ; sed quasi levita et sacerdos, vivo de decimis, et altari serviens, altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar ».

A ces autorités, Pierre Damien ajoute celle de saint Prosper, qui dit qu'il est impossible qu'entre des clercs propriétaires il y ait une parfaite union de volontés : « Quia non potest ibi esse unitas voluntatum, ubi fuerit diversitas facultatum ».

De ces trois témoignages, ce Père conclut la condamnation des chanoines qui veulent demeurer propriétaires de leurs biens patrimoniaux : « Ecce ad condemnandam et funditus abolendam canonicorum pecuniam, tres non qualescumque, sed inexpugnabiles in testimonium Doctores adduximus, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum ».

IV. Pierre Damien avoue lui-même qu'il ne prétend pas imposer ce doux et suave joug de la perfection à tous les ecclésiastiques, mais seulement aux chanoines qui vivent en communauté : « Quod tamen non de clericis omnibus dicimus, sed de his specialiter qui canonico censentur nomine, et vivunt in congregatione ».

Il est évident néanmoins que les plus fortes preuves qu'il apporte, qui sont celles de saint Jérôme, s'étendent généralement à tous les ecclésiastiques ou à tous les bénéficiers ; d'autant plus qu'elles sont tirées du propre nom et de la profession de la cléricature. Ainsi les preuves de Pierre Damien ont plus d'étendue que la conclusion qu'il en tire.

Il ne faut pas dire néanmoins qu'il prouve trop. Le même reproche tomberait sur saint Jérôme, qui ne prétendait pas à mon avis faire absolument le procès à tous les clercs qui avaient du patrimoine ; quoique les expressions fortes dont il se sert semblent aller là.

Il faut donc reconnaître de bonne foi que dans les exhortations morales on avance quelquefois des preuves qui ne doivent pas être examinées à la rigueur, pour en tirer toutes les conclusions qui semblent en résulter.

Il faut bien se garder néanmoins de condamner ces sortes de discours, et de les regarder comme des emportements ou des excès d'un zèle inconsidéré. Ce sont des raisonnements très-sages et très-justes ; mais il faut les prendre du même sens qu'on les a avancés.

Saint Jérôme voulant couvrir d'une confusion salutaire les ecclésiastiques et les bénéficiers qui faisaient servir la cléricature à amasser de grandes richesses, soit des revenus des bénéfices, soit des épargnes de leur patrimoine, il leur fait voir que le nom et l'état des clercs les convie à l'amour de la pauvreté, au renoncement des richesses de la terre et à la pratique des conseils évangéliques ; et qu'il n'est rien de plus étrange que d'abuser d'une si grande profession, pour faire tout le contraire de ce qui est de son caractère.

Ainsi les propositions de saint Jérôme sur l'abnégation des biens de la terre, doivent être pesées par rapport à la conclusion que saint Jérôme en veut tirer ; que les bénéficiers doivent rougir et se condamner eux-mêmes, si la cléricature, qui est un engagement à aimer la pauvreté, leur sert à devenir plus riches, soit par les réserves de leur patrimoine, soit par les épargnes qu'ils font des revenus ecclésiastiques.

Les propositions mêmes qu'il fait et dont il tire cette conclusion, ne sont pas poussées trop loin, parce qu'elles ne proposent effectivement que la cléricature ; mais elles la proposent avec toute sa perfection. Car il est vrai que la perfec-

tion de la cléricature, si elle était portée à son comble, demanderait ce dépouillement entier de toutes les possessions terrestres ; et c'est comme elle a été pratiquée par le Fils de Dieu, par les apôtres et par une infinité de saints évêques et d'autres ecclésiastiques pendant les premiers siècles de l'Eglise.

C'étaient véritablement des siècles de perfection, aussi bien que de persécution. Cependant il n'y avait point encore de moines pendant les trois premiers siècles. C'étaient donc principalement les ecclésiastiques qui pratiquaient la perfection évangélique. Mais comme la perfection évangélique est proposée, et non pas imposée à tous les laïques, elle est aussi proposée à tous les ecclésiastiques, et elle leur est proposée avec des motifs et des raisonnements plus pressants ; mais après tout ce n'est toujours pour eux qu'un conseil, et non pas un précepte.

Enfin, pour justifier saint Jérôme, il ne faut que considérer qu'il a parlé aux ecclésiastiques comme le Fils de Dieu parle dans l'Evangile, soit aux ecclésiastiques, soit aux simples fidèles.

Les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile, sur ce renoncement des biens de la terre, ont aussi l'apparence et le tour des préceptes, quoique ce ne soient que des conseils. Preuve évidente de la sagesse et de la bonté incompréhensible de Jésus-Christ, qui pouvant nous obliger aux voies élevées et rigoureuses de la perfection, s'est contenté de nous y porter par des exhortations et par des conseils, et non pas par des préceptes et par des règles d'une observance absolument nécessaire. Car que ne devons-nous pas à Dieu, et que ne comprendrait pas à la rigueur le précepte de la charité ! Il a usé à notre égard d'une extrême indulgence, et il a néanmoins laissé dans ses enseignements d'indulgence des aiguillons secrets pour nous exciter à nous élever plus haut, et à prendre volontairement pour des commandements, les conseils de la sagesse et de la bonté éternelle.

Ce que nous avons dit de saint Jérôme, il faut le dire de Pierre Damien. Pour obliger les chanoines vivant en congrégation à une parfaite désappropriation, il ne leur représente pas la profession qu'ils en avaient faite en entrant dans ces congrégations ; car ils n'en faisaient point ; mais il leur propose les raisons et les autorités des Pères, dont le plus pressant est saint Jérôme qui parle également de tous les clercs et de la profession générale de la cléricature. Si tous les clercs sont très-particulièrement conviés à la perfection, et si la perfection demande l'abnégation des richesses de la terre, à plus forte raison les chanoines d'une sainte congrégation doivent être excités à se contenter des vêtements et des aliments qu'ils reçoivent dans la communauté, sans vouloir avec cela retenir leur propre patrimoine.

Il y avait cela de commun entre saint Jérôme et Pierre Damien, que l'un et l'autre désapprouvait avec raison l'avarice démesurée des ecclésiastiques, qui se faisaient un trésor sur la terre des épargnes ou de leur bénéfice ou de leur patrimoine, au lieu de se contenter du nécessaire pour se nourrir et se vêtir, et donner tout le superflu aux pauvres.

V. Les chanoines à qui s'adressait le discours de Pierre Damien, voilaient leur avarice du prétexte apparent de la règle qui fut dressée dans le concile d'Aix-la-Chapelle, sous l'empereur Louis le Débonnaire.

Effectivement cette règle, après avoir rapporté toutes ces mêmes autorités de saint Jérôme et de saint Prosper, concluait enfin que les chanoines se contenteraient d'être nourris et vêtus dans la communauté, et de recevoir leur part des aumônes particulières qui se distribueraient entre eux : « Accipiant in congregatione canonica victum et vestitum, et eleemosynarum partes ».

Pierre Damien traite cette distribution d'argent comme une chose damnable : « Prius itaque dat victum et vestitum, deinde divisores constituit eleemosynarum. Illud scilicet ad necessarium vitæ subsidium, hoc ad inferciendam congeriem sacculorum. Illud ut corporaliter vivant, hoc ut æternæ morti pabulum nutriant ».

Cet inexorable censeur ne laisse pas échapper une autre occasion de critiquer cette règle, lorsqu'elle veut qu'on donne à tous les clercs ou à tous les chanoines, cinq livres de vin et quatre livres de pain chaque jour, aux jours de jeûne même qu'on ne mange qu'une fois : « Cum a maximo usque ad minimum, id est, etiamsi duorum vel trium annorum in clero puerulus, quinque sibi libras vini et quatuor panis, ut non ad vomitum, sed ad exenterationem repleatur accumulas. Etiamsi semel in die reficitur, hæc panis et vini mensura nullatenus minuatur ».

Après cela ce Père parle de la manière la plus outrageuse du monde de cette règle. Il n'en con-

naissait pas les auteurs; car il les eût sans doute respectés : et il n'était pas informé des raisons qu'eut le concile d'Aix-la-Chapelle d'user de cette condescendance.

A cette règle Pierre Damien n'en oppose aucune autre, si ce n'est l'Evangile et les Pères. Ainsi on doit conclure qu'on n'avait point encore proposé de règle sous le nom de saint Augustin, aux chanoines réguliers; on se vit contraint de le faire pour opposer une autre règle à cette règle du concile d'Aix-la-Chapelle, qui permettait la propriété; et on le fit très-justement, parce que saint Augustin était le seul de tous les anciens Pères, qui eût obligé ses ecclésiastiques à faire profession de la pauvreté évangélique.

VI. Au reste Pierre Damien condamne hautement les réserves que les clercs faisaient des revenus de leur bénéfice : « Si ecclesiastica tibi liceat bona recondere, videris auxisse divitias, non sprevisse; ut magis pecuniæ quæstum, quam religionis ambias institutum; et non tam sanctitatis culmen voluisse conscendere, quam acervos pecuniæ cumulare ».

Ceux qui veulent jouir de leur patrimoine et de leur bénéfice, et en faire des épargnes considérables, ou des profusions séculières, ne peuvent nier, selon ce Père, qu'ils ne considèrent l'état ecclésiastique comme un moyen d'acquérir les richesses périssables du monde, et non pas comme un engagement à les mépriser davantage, comme un instrument d'avarice, et non pas comme une profession de sainteté.

Il passe plus avant et il s'explique plus clairement dans la lettre qu'il écrivit aux chanoines de Fano, entre lesquels une fâcheuse dissension s'était allumée, les uns voulant vivre en communauté, et les autres désirant conserver leurs partages et vivre en particulier. (L. v, Ep. IX.)

Pierre Damien ne ménagea guère ces derniers, quoiqu'il soit très-évident qu'ils n'avaient aucune obligation particulière à embrasser ou la vie commune ou la désappropriation. Il leur déclara que les clercs devaient se distinguer des laïques, autrement que par les habits; et que ce n'était point se distinguer d'eux que de vivre comme eux ou avec eux, et de posséder en particulier des richesses périssables aussi bien qu'eux.

« Satis videtur absurdum, ut clerici quis prætendat in ordine speciem; et sæcularium teneat in vivendo conservationem; et quem a laicorum turbis professionis conditio separat, turpe est si vel domestica conversatio, vel peculii abominanda proprietas laicum esse convincat ».

A cela il ajoute les mêmes maximes, qu'il a déjà avancées dans sa lettre au pape Alexandre.

Ce savant homme voulant porter les chanoines de Fano à la vie commune, dans une même congrégation et dans une même maison, et à la désappropriation, il leur représente qu'il est honteux de voir des ecclésiastiques vivre et converser parmi des séculiers; mais quant à la propriété des biens, il dit qu'elle est abominable à un ecclésiastique, et qu'elle le fait dégénérer en un homme entièrement séculier. « Vel peculii abominanda proprietas laicum esse convincat ».

Ce pécule des clercs propriétaires est amassé ou des revenus ecclésiastiques, ou du patrimoine des clercs. Il est difficile de croire que Pierre Damien ait voulu faire passer pour un crime abominable, qu'un bénéficier garde son patrimoine, ou que celui qui a du patrimoine prenne un bénéfice. Ce qu'il peut y avoir d'abominable en tout cela, c'est l'accumulation et la réserve d'une grande quantité de richesses soit par le patrimoine, soit par le bénéfice. Quoique l'abomination soit encore plus grande, de se faire un trésor de l'épargne des revenus ecclésiastiques, qui font le patrimoine des pauvres, il y a néanmoins quelque chose d'abominable, si un ecclésiastique épargne et augmente son patrimoine, dans le temps même qu'il vit du patrimoine des pauvres.

C'est cet abus qui a enflammé le zèle, et animé la plume de saint Jérôme, quand il a déploré l'aveuglement de ceux qui deviennent riches par la profession de la cléricature, qui est une profession de suivre de plus près Jésus-Christ pauvre, d'estimer et d'aimer la pauvreté.

Pierre Damien dit excellemment que les clercs aussi bien que les lévites, appartiennent à Dieu par une consécration qui embrasse leurs biens aussi bien que leurs personnes : « Et notandum quod non solum levitas, sed levitarum etiam pecora Dominus sua esse testatur; ut perspicue doceat, quod ii qui ecclesiasticis mancipantur obsequiis, Deo debent non modo suæ sedulitatis et laboris impendium, sed etiam proprietatem quoque earum quas possident facultatum, sciantque se simul et sua juris esse non proprii, sed divini ». (Ibidem.)

VII. Il est donc certain qu'en ce temps-là les réformateurs de la piété cléricale après une si longue défaillance s'efforcèrent de porter tous les clercs à vivre en chanoines, c'est-à-dire en réguliers ; car quoique le terme de régulier, ou de chanoine régulier, ne fût pas encore en usage, on comprenait fort bien que le mot de canon et celui de règle, signifiait la même chose, aussi bien que celui de chanoine et de régulier : « Plane quo pacto quis valeat dici canonicus, nisi sit regularis ? etc. Volunt siquidem canonicum, hoc est regulare nomen habere, sed non regulariter vivere ». (Ibidem.)

Comme on ne trouva pas tous les ecclésiastiques disposés à cette vie commune et à la désappropriation, on commença peu après à distinguer les chanoines propriétaires qui suivaient la règle du concile d'Aix-la-Chapelle, d'avec les chanoines non propriétaires qu'on appela réguliers, à cause de la règle de Saint-Augustin alors renouvelée plutôt que nouvelle qu'ils suivaient, et qui véritablement contenait la manière dont devaient vivre non pas les moines, mais les chanoines.

Le concile Romain sous le pape Nicolas II, en 1059, convia tous les ecclésiastiques à cette vie commune, et à la désappropriation : « Juxta ecclesias sicut oportet religiosos clericos simul manducent et dormiant, præcipientes statuimus ; et quidquid eis ab ecclesiis venit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apostolicam vitam scilicet communem, summopere prævenire studeant ». (Can. IV.)

Il y avait cent treize évêques dans ce concile ; le pape envoya ce décret aux évêques de France et de Guyenne. Ainsi on prétendait faire un règlement et un renouvellement universel de la vie apostolique dans le clergé. Ce canon néanmoins use d'une modération pleine de sagesse et de douceur. Car pour la communauté de la maison, de la table et des biens ecclésiastiques, « quidquid eis ab ecclesia venit », il use de commandement, « præcipientes statuimus ». (Epist. VIII.)

Il le pouvait d'autant plus facilement, que les partages des fonds entre les bénéficiers étaient encore rares, et leurs revenus consistaient presque encore tous en distributions. Mais quant aux biens de patrimoine, ce concile se contente de prier et d'exhorter les clercs, « rogantes monemus », de faire quelques efforts pour imiter la perfection de l'Eglise naissante, où le prix des héritages vendus était apporté aux pieds des Apôtres, pour être distribué aux nécessiteux.

Pierre Damien se laissait peut-être emporter un peu plus loin par l'ardeur de son zèle ; mais il y a bien de la différence entre un prédicateur ou un écrivain qui exhorte à la perfection, et un concile ou un pape qui en fait des décrets.

Le pape Alexandre II à qui Pierre Damien avait écrit cette lettre si pressante, afin de lui arracher un règlement sur ce sujet, se contenta de confirmer et de répéter le canon du concile Romain sous Nicolas II dans un autre concile Romain, en 1103, où il employa tous les mêmes termes. (Can. IV.)

Pierre de Honestis fut le premier, ou un des premiers entre ceux qui dressèrent une règle nouvelle pour les chanoines qui renonçaient à toute sorte de propriété. Il était de Ravenne, et y fonda une abbaye sur le port, dans laquelle il fit garder la règle qu'il avait auparavant fait présenter au pape Paschal II. La renonciation des biens terrestres y est formelle : « Propriis rebus, et voluntatibus renuntiastis ». (Cap. III.)

Je n'examine pas si cette règle fut plus ancienne que celle qui porta le nom de Saint-Augustin. Mais comme il est fort probable qu'il s'éleva en même temps plusieurs congrégations de chanoines qu'on appela réguliers, à cause de ces règles particulières par lesquelles ils s'engageaient à la désappropriation, et entre lesquelles celle de Saint-Augustin obscurcit et absorba enfin toutes les autres par le nom et le mérite de son auteur ; il faut conclure de là, que ni les conciles, ni les papes dont nous avons parlé, ni Pierre Damien ne travaillèrent pas en vain.

S'ils ne persuadèrent pas à tous les clercs, ni même à tous les chanoines de se conformer à cette perfection, dont l'Eglise naissante de Jérusalem avait donné l'exemple, ils donnèrent au moins naissance à un grand nombre de saintes congrégations de chanoines réguliers, qui firent une profession toute particulière de la perfection des conseils évangéliques, et surtout de sa désappropriation.

VIII. Il en arriva presque autant dans le dernier siècle, lorsque le pape Adrien VI et après lui Clément VII, chargèrent Jean Pierre Caraffa, archevêque de Chiéti, qui fut depuis Paul IV, et le bienheureux Marcel Gaétan, de travailler à une sérieuse réformation du clergé.

Ces deux grands hommes instituèrent la con-

grégation des clercs réguliers, qu'on nomme *Théatins*, avec les trois vœux ordinaires de la vie religieuse, et un quatrième vœu de ne vivre que d'offrandes volontaires et non mendiées, pour suivre de plus près les Apôtres. (Sponde, an. 1524, n. 13.)

Il s'est élevé après cela un grand nombre de congrégations cléricales, les unes régulières avec la profession des vœux solennels, les autres purement ecclésiastiques sans aucun vœu, et sans renoncer aux héritages et au patrimoine. Ces dernières qui sont aussi approuvées par le Saint-Siége, font bien voir qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les bénéfices et le patrimoine.

Les membres de ces dernières congrégations sont véritablement bénéficiers, selon le style ancien de l'Eglise, ayant leur nourriture et leur vêtement de la communauté à la manière des anciens bénéficiers. Ils ne renoncent point à leur patrimoine, et en cela ils sont soutenus de l'exemple des anciens ecclésiastiques et même des communautés ecclésiastiques, excepté celle de Saint-Augustin, et un petit nombre d'autres qui s'efforcèrent de l'imiter.

Ils sont encore bien plus autorisés de la règle des chanoines, qui fut dressée en 816, par le concile d'Aix-la-Chapelle, et qui leur permettait de posséder leur patrimoine avec leurs bénéfices.

Enfin ils sont appuyés sur le sage et charitable tempérament des papes et des conciles ci-dessus allégués du onzième siècle, lorsqu'ils obligèrent les chanoines de vivre en communauté et de posséder en commun tous leurs revenus ecclésiastiques, mais ils se contentèrent de les convier à renoncer aussi à leur patrimoine.

IX. Mais cette diversité inévitable de pratiques extérieures, ne peut jamais préjudicier à la loi invariable, qui oblige tous les ecclésiastiques à se contenter d'un entretien frugal et modeste, et à distribuer le reste aux pauvres comme leur étant dû, soit de leur bénéfice, soit de leur patrimoine, puisque ce qui est véritablement superflu, est aussi très-véritablement dû aux pauvres.

Le cardinal Bellarmin est de ce sentiment, et il croit qu'on peut par ce moyen accorder l'opinion de saint Prosper, c'est-à-dire de Julien Pomère, avec celle qui semble diamétralement opposée.

Julien Pomère prétendait autrefois qu'on ne pouvait participer aux revenus ecclésiastiques si on avait suffisamment du patrimoine. Plusieurs ecclésiastiques s'opposaient dès lors à son opinion, comme étant dure et nouvelle. Bellarmin dit que de ces deux opinions la première est la plus sûre, quoique la seconde soit peut-être la plus véritable ; si ce n'est qu'on les accorde toutes deux, en disant que Julien Pomère parle de ceux dont le patrimoine seul ou le bénéfice seul est entièrement suffisant pour leur entretien, car alors l'un des deux leur est superflu, et dû par conséquent aux pauvres. Les autres parlaient de ceux dont ni le bénéfice, ni le patrimoine séparément n'eût pas été suffisant pour leur entretien ; ainsi ils pouvaient retenir l'un et l'autre pourvu qu'ils n'en prissent que ce qui était nécessaire pour un entretien honnête, selon leur état.

La maxime générale sur laquelle il faut régler toutes ces contestations, est celle dont, selon le même saint Bellarmin, les théologiens demeurent communément d'accord, que ce qui est superflu doit être donné aux pauvres.

« Ex his opinionibus prima est tutior, etsi secunda fortasse est verior ; nisi hoc modo concilientur, ut dicamus sanctum Prosperum loqui de illis, qui plane sufficientem habent sustentationem ex patrimonio aut beneficio. Tunc enim alterum est superfluum, et proinde pauperibus debitum. Alios vero auctores loqui de illis, qui neque ex patrimonio, neque ex beneficio sufficientem omnino sustentationem habent. Hi enim utrumque retinere possunt, modo ex utroque nihil accipiant, ultra sustentationem decentem, juxta conditionem proprii status. Quod enim vere superfluum est, dandum esse pauperibus theologi communiter docent ». (Bellarmin. De clericis, l. I, c. 27.)

Ce tempérament est d'autant plus à estimer, qu'il n'est pas opposé à la pratique universelle de l'Eglise présente, où les plus riches ne laissent pas d'obtenir et de posséder des bénéfices ; mais il règle en même temps l'usage de toutes ces richesses, soit patrimoniales ou ecclésiastiques, et il les règle sur les plus saintes maximes de l'antiquité.

C'est la doctrine la plus saine et la plus constante des Pères et des théologiens, que les pratiques extérieures ne sont pas toujours les mêmes dans les divers siècles de l'Eglise ; mais les règles de la morale, de la piété, du désintéressement, du détachement des biens, de la modestie dans les habits, de la frugalité dans la table, et de la distribution charitable du

superflu aux pauvres; ces règles, dis-je, sont toujours les mêmes, parce que la loi éternelle, l'Evangile, est invariable.

X. On peut lire dans Fagnan les diverses réponses des canonistes aux passages de saint Jérôme et de Julien Pomère rapportés par Gratien dans son décret.

Je ne sais si Gratien en demeurerait d'accord. Il s'est expliqué assez clairement, quand après ces autorités rapportées il a usé de ces termes, comme tirant la conclusion de ces principes. C'est après le septième canon de la cause première, question seconde.

« Verum his auctoritatibus prohibentur ab ecclesia suscipi, non illi qui quondam fuerunt divites, postea vero omnia reliquerunt, ut Petrus, et Matthæus, et Paulus; aut pauperibus distribuerunt, ut Zachæus; aut ecclesiæ rebus adjunxerunt, sicut illi qui prædia sua vendentes, ponebant pretia ante pedes Apostolorum, ut essent omnia communia: sed illi qui in domibus parentum residentes, vel sua relinquere nolentes, ecclesiasticis facultatibus pasci desiderant ». Et un peu plus bas : « Ecce qui prohibeantur ab ecclesia suscipi. Illi vero qui omnia sua relinquunt, vel pauperibus distribuunt, vel ecclesiæ rebus adjungunt, et ab ecclesia laudabiliter suscipiendi sunt, et ejus opibus sustentandi ». (Fagnan, in lib. III Decret., part. I, pag. 180 et seqq., 306 et seqq.)

C'est manifestement le sentiment de Gratien, et c'est assez clairement le sens des passages de saint Jérôme et de Julien Pomère, que nous avons rapportés ci-dessus. Mais en cela il n'y a rien qui soit effectivement contraire au juste milieu qu'a pris Bellarmin. En effet, il importe peu que ceux qui ont du patrimoine, le distribuent aux pauvres ou le donnent à l'église avant que de recevoir un bénéfice, dont ils tireront leur entretien, ou qu'ils s'acquittent de ces offices de charité après en avoir été pourvus. Il importe peu que, vivant de leur patrimoine, ils laissent à l'église les revenus du bénéfice qu'ils desservent, ou qu'ils les distribuent eux-mêmes aux pauvres, comme leur superflu.

Enfin, il importe peu que cette libéralité du superflu aux pauvres se fasse ou du patrimoine ou du bénéfice, et qu'elle se fasse ou tout d'un coup ou par un long et continuel exercice de charité. Mais il importe extrêmement que les bénéficiers se contentent pour leurs propres besoins d'un entretien frugal, honnête et bienséant; et que regardant tout le reste comme un superflu, ils en fassent un sacrifice à la charité et à la tendresse qu'ils doivent avoir pour les pauvres.

Saint Thomas dit bien que le bénéficier pèche, si ayant du patrimoine il prend son entretien sur son bénéfice dans les temps de nécessité publique : « Et in tali necessitate peccaret clericus, si vellet de rebus ecclesiæ vivere, dummodo haberet patrimonialia bona, de quibus vivere posset ». (2. 2. q. 185, art. 7.)

Mais il dit dans le même article, que le bénéficier pèche autant de fois qu'il use immodérément pour lui des revenus de son patrimoine ou de son bénéfice, et qu'il se prive par là des moyens de secourir les pauvres: « De his autem bonis ecclesiæ quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio, quæ est de propriis bonis ; ut scilicet propter immoderatum affectum et usum peccet quidem si immoderata sibi retineat, et aliis non subveniat, sicut requirit debitum charitatis ».

Finissons ce chapitre en disant que Gratien s'est expliqué encore plus clairement, quand il a dit dans la douzième cause, question première, après le vingt-quatrième canon, que dans l'église Orientale les clercs majeurs étant mariés, aussi bien que les clercs mineurs dans l'Occidentale, les uns et les autres pouvaient posséder du patrimoine pour les besoins de leur famille ; mais que pour ceux qui dès leur enfance ont été consacrés à la milice ecclésiastique, ils ne peuvent rien posséder en propre, si ce n'est que se contentant de leur patrimoine, ils laissent à l'église et aux pauvres les revenus de leur bénéfice.

« Sed notandum est episcopos Orientales uxores habere et filios ; quosdam autem ex nostris partibus, cum in laicatu sive in minoribus ordinibus constituti, habeant uxores et filios, sive morte uxoris interveniente, sive continentia pari voto servata, ad sacros ordines accedere. His omnibus conceditur habere propria ad suos et suorum usus. Qui autem ab infantia sacræ militiæ traditi sunt, nullo modo eis permittitur habere propria: quia nulla est eis excusatio proprietatis ; nisi fortasse retinendo sua, a sumptibus ecclesiæ abstineant. Quod fieri posse Prosper testatur ». (12. q. 1. post. c. 24.)

Saint Antonin, archevêque de Florence, a blâmé Gratien, de ce qu'il ne permettait en aucune manière aux clercs de posséder du patrimoine. Gratien serait effectivement blâmable, s'il était

dans ce sentiment ; mais le correctif qu'il y apporte, le met entièrement à couvert de la censure ». (Tom. IV, tit. XI, c. VIII, p. 187.)

Denis le Chartreux examine cette question dans le traité qu'il a fait contre la pluralité des bénéfices ; et il conclut qu'il faut laisser aux pauvres les revenus des bénéfices, quand on peut vivre de son patrimoine. Il ajoute que c'est le sentiment de saint Jérôme, de saint Prosper et de saint Bernard ; et que le plus sûr est de suivre dans la pratique la doctrine de ces Pères : « Et horum sanctorum Patrum sententiis securius atque salubrius statur, quam aliorum quorumdam, in quibus illuminatio tanta non fuit ». (C. XIV.)

Enfin ce pieux théologien avoue qu'un bénéficier qui a du patrimoine, devient le maître des revenus du bénéfice qu'il dessert : « Faciunt hujusmodi bona esse sua » ; mais il veut que ce soit pour les donner aux pauvres.

Saint Charles, au rapport de Giossano, « vouloit « tous les ans les fruits de son patrimoine, pour « l'employer en œuvres pieuses, sur lequel il mit « encore quelques pensions, au lieu de les mettre « sur des benefices ecclesiastiques, comme il « semble que ce soit l'usage d'aujourd'huy, pour « reconnoître ceux qui avoient cooperé avec lui « pour le service de son eglise ». (Lib. VIII, c. XI.) (1).

(1) Il est certain que l'Eglise ne transige pas sur le principe que les bénéficiers doivent employer en bonnes œuvres le surplus des fruits de leurs bénéfices, après avoir prélevé sur la masse ce qui est nécessaire pour leur honnête entretien. « Leur sixième OBLIGATION », dit un vieux canoniste, « c'est d'employer à bien les revenus du bé- « néfice, ne les point consommer à des despenses vaines, superflues et « de mauvaise odeur ». (*Bauny, prat. du droict canon. liv.* III^e *chap.* 43.) Dans ses prescriptions comme dans ses dispenses, l'Eglise a toujours voulu que les fruits des bénéfices fussent employés en bonnes œuvres. Nous apprenons par un très-curieux rapport fait au roi, en 1668, sur l'université de Toulouse, que le célèbre collége de l'Esquille dirigé par les PP. Doctrinaires ayant dans ses classes neuf cent soixante-sept écoliers, et celui plus complet des Jésuites ayant douze cents élèves avec un personnel de soixante-quinze religieux, pour enseigner depuis la théologie jusqu'aux langues savantes, étaient l'un et l'autre pourvus de bénéfices ecclésiastiques devant servir « pour « la nourriture, entretien et gages de leurs valets, pour les frais de « voyage, port de lettres, entretien de la sacristie, d'ornements et « autres choses, aumônes ordinaires et extraordinaires du dit collége, « frais de procès, tailles de quelques maisons et autres dépenses ». (*Rev. des Soc. Sav.* II^e *Sér. tom.* VII, *p.* 334.) Ainsi le collége des Jésuites avait 300 livres sur la prébende préceptoriale de Saint-Etienne, 200 livres sur la préceptoriale de Saint-Sernin, 120 livres sur la manse archiépiscopale, 1,500 livres sur le prieuré de Rabastens, 1,500 livres sur le prieuré de Sainte-Foy, 800 livres sur le prieuré de Castelnau, 1,600 livres sur le prieuré de Madiran et ses dépendances, 550 livres sur le prieuré de Saint-André de Magencoules.

Nous apprenons par le même savant recueil qu'en 1319, l'évêque de Langres commit son vicaire général « ad recipiendum a personis « ecclesiasticis civitatis et dyocesis Lingonensis summam pecuniæ « taxatam pro expensis magistri Johannis de Villanova Regis, Belva- « censis dyocesis, qui olim a judaice cœcitatis errore ad fidem catho- « licam se convertit, ab ipso hoc anno faciendis Parisiis pro scolaribus « erudiendis per ipsum in linguis caldea et hebræa ». (II^e *Sér. tom.* VI, p. 66.) Ce document nous apprend que les chanoines de la Chapelle-aux-Riches, de Dijon, étaient taxés à douze deniers « bonorum pari- « siensium ». (D^r ANDRÉ.)

CHAPITRE HUITIÈME.

DU TRAVAIL MANUEL DES ECCLÉSIASTIQUES ET DES MOINES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le comble de la perfection de la pauvreté évangélique, est de vivre du travail de ses mains, et en faire part aux pauvres.

II. Le concile IV de Carthage n'a pas fait un précepte d'un conseil évangélique, que les Apôtres mêmes n'ont pas toujours pratiqué.

III. IV. Ce canon expliqué par les canons suivants.

V. Ces canons ne parlent que des clercs inférieurs, la plupart mariés. Les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Augustin ne travaillaient point de leurs mains.

VI. Preuves de cela tirées des livres de saint Augustin sur le travail des moines.

VII. Il y confesse que les jugements des causes l'empêchaient de travailler des mains. Or les clercs majeurs assistaient à ces jugements.

VIII. L'Apôtre a plutôt obligé les ecclésiastiques aux jugements des causes, qu'au travail des mains.

IX. Saint Augustin même n'oblige pas tous les moines au travail. Il en exempte ceux qui sont dans les ordres, qui sont de naissance, qui ont quitté leur bien, qui ont été nourris délicatement, etc.

X. Il n'y oblige que ceux qui passaient de la servitude ou de la culture de la terre dans les cloîtres.

XI. Il y convie les autres, sans les y obliger.

XII. XIII. Du travail des religieux et des religieuses d'Egypte, selon le même saint Augustin.

XIV. Les religieux de Saint-Martin ne travaillaient point, si ce n'est les plus jeunes, à copier des livres.

XV. XVI. XVII Diverses pratiques des moines de l'Orient et de l'Egypte, selon saint Jérôme, dont les uns travaillaient plus exactement que les autres.

XVIII. XIX. Saint Jérôme estimait bien plus l'étude que le travail des mains.

XX. XXI. XXII. Divers exemples du travail des religieuses. Il ne doit pas servir à la vanité du siècle.

XXIII. XXIV. Autres preuves, qu'on ne faisait pas une né-

cessité générale pour tous les moines, de travailler de leurs mains.

XXV. XXVI. Nouvelles preuves.

I. Les Pères de l'une et de l'autre Eglise ont insinué, que le comble de la perfection des ecclésiastiques était d'avoir renoncé, non-seulement à tous les revenus héréditaires, mais aussi à ceux de l'église, et de ne retirer d'autre avantage des services qu'on lui rend, que la gloire de la servir.

Ces grandes âmes regardaient saint Paul comme leur céleste modèle, et tiraient aussi bien que lui leur subsistance du travail de leurs mains. C'est ce travail manuel des ecclésiastiques qui fera la matière de ce chapitre.

II. Le concile IV de Carthage fit trois canons sur ce sujet, qui semblent exhorter tous les clercs au travail des mains. Je sais que des personnes aussi savantes que zélées ont pris les termes de ce concile en un sens fort rigoureux, comme s'ils contenaient non-seulement une exhortation, mais un commandement.

Quoique d'abord cette proposition semble éblouir les yeux et ravir le cœur de ceux que le zèle ardent de la réforme dévore, il est certain néanmoins qu'après une discussion exacte de toutes choses, on demeure persuadé que ces canons n'ont jamais imposé une loi à tous les ecclésiastiques de s'appliquer au travail des mains.

Voici le premier de ces canons : « Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat ». (Can. LI.) Ce canon n'a été fait, à mon avis, que pour lever la difficulté, et guérir le scrupule que quelques-uns avaient formé, si un ecclésiastique savant, et qui pouvait travailler utilement au salut du prochain, pouvait s'appliquer au travail des mains, sans déshonorer son ministère.

Le concile déclare que, quelque savant qu'il puisse être, il doit tenir à honneur d'imiter l'Apôtre qui vivait de son travail. Mais comme l'Apôtre proteste qu'il ne le fait pas par obligation, qu'il ne l'a pas toujours fait, que les autres Apôtres ne le font pas, ce concile n'a garde de vouloir que tous les ecclésiastiques l'enchérissent par-dessus les apôtres, l'emportent par-dessus saint Paul même, et regardent comme une loi, ce que saint Paul même a déclaré n'être qu'un conseil de perfection.

III. Le second de ces canons persuade encore mieux du sens que nous venons de donner au premier : « Clericus victum et vestitum sibi artificiolo vel agricultura, absque officii sui detrimento quærat ». (Can. LII.) Il déclare seulement, que le travail des artisans ou des laboureurs n'est point contre la bienséance des ecclésiastiques, et ne les rend point irréguliers ; mais il n'oblige pas les ecclésiastiques à vivre ou à s'occuper de cette sorte de travail.

IV. Le troisième est encore plus évident pour le même sens : « Omnes clerici qui ad operandum validiores sunt, et artificiola et litteras discant ». (Can. LIII.) Ce n'étaient que les plus robustes d'entre les clercs, qu'on obligeait d'apprendre quelque petit métier, et en même temps d'étudier. Ceux qui étaient d'une santé plus faible et plus délicate, n'étaient pas même obligés d'apprendre à travailler. Il est donc faux que ces canons imposent aucune obligation universelle à tous les clercs de travailler.

Ceux qui ont une santé plus vigoureuse doivent, selon ce canon, apprendre quelque travail en leur jeunesse, mais il ne leur est pas commandé expressément de travailler. Il est bon d'avoir appris un métier, pour s'en servir dans les besoins et dans les occasions pressantes, qui pourraient se rencontrer dans la suite du temps.

V. Ce qu'il y a de plus considérable dans ces canons, est qu'il n'y est parlé que des clercs, c'est-à-dire des clercs inférieurs. Aussi saint Augustin, qui fut la plus éclatante lumière de l'église d'Afrique, et qui fit très-exactement pratiquer dans son séminaire tout ce qu'il avait fait ordonner dans ce concile, n'y fit jamais travailler à aucun ouvrage manuel les ecclésiastiques qu'il y avait assemblés pour vivre en communauté avec lui. La raison est qu'il n'avait que des sous-diacres, des diacres et des prêtres dans son séminaire, dont les occupations étaient comme incompatibles avec le travail des mains ; au lieu que les clercs inférieurs n'avaient point de fonctions qui ne se pussent accorder avec le travail, et même avec le gouvernement de leur famille.

Ils étaient presque tous mariés ; et comme il était difficile que leurs distributions pussent fournir à toute la dépense de leur famille, ils étaient souvent obligés d'y suppléer par le travail de leurs mains. Or, que saint Augustin n'ait jamais obligé les clercs de son séminaire au travail des mains, nous l'avons déjà assez clairement montré, quand nous avons rapporté les obligations particulières que cet excellent évêque leur prescrivit.

Tous ces devoirs particuliers dont il les chargea, ne consistaient qu'au renoncement parfait

de tous les biens de la terre, et à la vie commune dans un monastère de clercs, où les habits et la nourriture étaient en commun.

VI. En voici des preuves plus évidentes. Ce saint docteur écrivit un traité qu'il intitula de l'ouvrage ou du travail des moines, *De opere monachorum* ; parce qu'il l'écrivit contre des moines fainéants qui couvraient leur paresse sous un faux prétexte de piété, et prétendaient que c'était assez pour eux de travailler à nourrir leur âme du pain céleste de la contemplation, sans s'abaisser à un travail qui pût fournir à la nourriture de leur corps.

Saint Augustin met tout en usage pour obliger ces moines au travail : il leur propose l'exemple des Apôtres, des prophètes, des patriarches, des anciens solitaires ; il n'eût pas sans doute oublié celui des clercs, si les clercs y eussent été assujétis par quelque loi ecclésiastique.

VII. Au contraire saint Augustin déclare qu'il impose ce travail aux moines, sans pouvoir s'y adonner lui-même, à cause des occupations de sa charge, et surtout des audiences qu'il fallait donner pour terminer les différends qui naissaient entre les fidèles. Or, les ecclésiastiques au moins des ordres supérieurs, assistaient à ces audiences selon les canons des mêmes conciles de Carthage. Donc saint Augustin ne se distingue pas de son clergé quand il expose les importantes occupations de sa charge, incompatibles avec le travail des mains. Il ne s'en distingue pas non plus quand il rapporte la différence essentielle des moines et des ecclésiastiques, et qu'il dit que les ecclésiastiques étant par leur propre caractère appliqués à paître le troupeau et à cultiver la vigne de Jésus-Christ, ils ont droit d'en exiger les fruits.

« Non alligamus onera gravia et vestris humeris imponimus, quæ nos digito attingere nolumus. Quærite et agnoscite labores occupationum nostrarum, et in aliquibus nostrorum etiam corporum infirmitates, et ecclesiarum quibus servimus talem jam consuetudinem, ut nos ad illa opera, ad quæ vos hortamur, vacare non sinant. Quanquam enim dicere possemus : Quis militat suis stipendiis unquam ? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit ? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non percipit ? Tamen Dominum Jesum testem invoco, quoniam quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et cæteras horas habere ad legendum et orandum, aut aliquid de divinis litteris agendum liberas : quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis sæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis, quibus nos molestiis affixit Apostolus ; non utique suo, sed ejus qui in eo loquebatur, arbitrio : quas tamen ipsum perpessum fuisse non legimus ». (De opere monachorum, c. XXIX.)

VIII. Ces paroles de saint Augustin nous font remarquer, 1° Que si l'Apôtre prêchait et travaillait de ses mains, il n'a pas néanmoins voulu assujétir les évêques ou les ecclésiastiques à faire la même chose ; non-seulement parce qu'il ne l'a pas toujours fait lui-même, non plus que les autres Apôtres, mais aussi parce qu'il a imposé aux ecclésiastiques une autre occupation bien plus pénible et plus accablante que le travail des mains, en les rendant les juges ou les arbitres de toute sorte de différends entre les fidèles. Il n'est écrit nulle part que l'Apôtre ait employé son temps à terminer les procès des fidèles ; ainsi il a pu travailler de ses mains. Il a donc dispensé les évêques et les ecclésiastiques du travail manuel, quand il les a soumis à cette autre occupation incomparablement plus embarrassante. C'est un des raisonnements de saint Augustin. En voici un autre :

2° Que si dans les monastères bien réglés on ne travaille que quelques heures du jour, et tout le reste du temps est employé, ou à parler à Dieu dans la prière, ou à l'écouter dans la lecture, n'est-il pas raisonnable que les ecclésiastiques, après avoir donné chaque jour plus de temps au service du prochain, que les moines n'en donnent au travail, aient la même liberté après cela de se plonger, ou dans l'étude des Ecritures, ou dans la contemplation des vérités éternelles ? Puisqu'il est constant que ce recueillement intérieur est infiniment plus nécessaire aux ecclésiastiques, après la dissipation des audiences qu'ils donnent pour toutes les affaires du prochain ;

3° Que si le travail des mains eût été ordinaire entre les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Augustin, il ne l'aurait pas omis dans cette occurrence si propre pour encourager les moines par leur exemple.

IX. Ajoutons à cela que saint Augustin n'oblige les moines mêmes au travail, que lorsqu'ils sont simplement moines, sans aucun rang de

cléricature, qui leur donne droit de vivre des revenus de l'église, et lorsqu'ils sont pauvres de naissance, et attachés au travail par leur première condition.

S'ils avaient du bien, et qu'ils l'eussent donné aux pauvres en embrassant la vie monastique, ils auraient acquis par là un juste titre pour vivre le reste de leurs jours du patrimoine des pauvres.

Enfin saint Augustin ne juge pas à propos de forcer au travail des mains, ceux d'entre les moines à qui leur naissance et leurs commodités ont donné une éducation délicate qui les a rendus incapables de s'occuper à aucun travail des mains : quoique cette délicatesse soit effectivement une infirmité, il ne faut pas laisser néanmoins de la traiter avec condescendance, et de l'épargner.

« Isti autem fratres nostri temere sibi arrogant, quantum existimo, quod ejusmodi habeant potestatem. Si enim Evangelistæ sunt, fateor habent ; si ministri altaris, dispensatores sacramentorum : bene sibi istam non arrogant, sed plane vindicant potestatem. Si saltem habebant aliquid in hoc sæculo, quo facile sine opificio sustentarent istam vitam, quod conversi ad Deum, indigentibus dispertiti sunt, et credenda est eorum infirmitas et ferenda. Solent enim tales, non melius, sicut multi putant, sed quod est verum, languidius educati, laborem operum corporalium sustinere non posse. Tales fortasse multi erant in Jerosolyma, etc. » (Cap. XXI.)

Cette remarque de saint Augustin est fort juste. Comment eût-on pu, sans injustice et sans ingratitude, obliger ceux qui venaient de mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs héritages, à s'entretenir après cela du travail de leurs mains? Aussi les Apôtres en usèrent bien autrement à leur égard ; car ils ordonnèrent que de ce trésor des libéralités communes on fournît à chacun tout ce qui lui était nécessaire.

X. Mais les moines que saint Augustin ne peut se résoudre de dispenser du travail, sont ceux qui sortaient d'une condition servile, ou qui avaient été laboureurs, ou artisans ; en sorte que leur entrée dans un monastère était plutôt un adoucissement de leur vie précédente, qu'une pénitence rigoureuse.

Comme on les recevait avec une extrême facilité dans les monastères, sans qu'ils eussent donné de grandes marques de conversion, parce qu'ils en donnaient au moins des espérances, et que quelques-uns d'entre eux étaient montés à un très-haut point de sainteté, aussi fallait-il se précautionner contre ceux qui eussent pu regarder la vie monastique comme le soulagement de leur pauvreté, comme la fin de leurs travaux, et comme une retraite de mollesse et de fainéantise. C'est la raison pour laquelle on les obligeait au travail, auquel ils étaient accoutumés dès leur jeunesse.

« Nunc autem veniunt plerumque ad hanc professionem servitutis Dei, et ex conditione servili, vel etiam liberati, vel propter hoc a dominis liberati, sive liberandi, et ex vita rusticana, et ex opificum exercitatione, et plebeio labore, tanto utique felicius, quanto fortius educati. Qui si non admittantur, grave peccatum est. Multi enim ex eo numero vere magni et imitandi extiterunt. Hæc itaque pia et sancta cogitatio facit, ut etiam tales admittantur, qui nullum afferant mutatæ in melius vitæ documentum. Neque enim apparet, utrum ex proposito Dei servitutis venerint, an vitam inopem et laboriosam fugientes, vacui pasci atque vestiri voluerint, et insuper honorari ab eis, a quibus contemni conterique consueverant. Tales ergo quoniam se quominus operentur de infirmitate corporis excusare non possunt, præteritæ quippe vitæ consuetudine convincuntur, etc. » (C. XXII.)

Après des termes si formels, je ne pense pas qu'on puisse douter de ce que nous avons avancé, qu'on n'obligeait au travail que ceux d'entre les moines, qui étaient ou esclaves de naissance, ou laboureurs, ou artisans de profession, à qui la vie monastique eût été un lieu de fainéantise et de délicatesse, s'ils y eussent été exempts du travail, auquel ils avaient été accoutumés dès leur enfance.

XI. Ce n'est pas que saint Augustin ne convie aussi au travail ceux qui, après avoir quitté leurs héritages, ou les avoir partagés entre les pauvres, ou entre les monastères mêmes, se sont jetés eux-mêmes dans ces monastères. Mais c'est avec ces conditions qu'il les y convie : 1° si leur santé est assez vigoureuse pour cela ; 2° s'ils ne sont point appliqués aux fonctions ecclésiastiques ; 3° on doit les convier au travail, mais on ne peut les y forcer, s'ils en ont aversion ; 4° et en ce cas on peut leur donner l'intendance et le soin de quelque chose dans le monastère, afin qu'ils travaillent au moins de l'esprit.

« Quamobrem etiam illi, qui relicta vel dis-

ributa, sive ampla sive qualicumque opulenta facultate, inter pauperes Christi pia et salubri humilitate numerari voluerunt ; si corpore ita valent, et ab ecclesiasticis occupationibus vacant ; quanquam eis tam magnum animi sui documentum afferentibus ; et ejusdem societatis indigentiæ, de his rebus quas habebant vel plurimum vel non parum conferentibus, vicem sustentandæ vitæ eorum res ipsa communis, et fraterna charitas debeat : tamen si et ipsi aliquid manibus operentur, ut pigris ex vita humiliore et ob hoc exercitatiore venientibus auferant excusationem, multo misericordius agunt, quam cum omnia sua indigentibus diviserunt. Quod quidem si nolunt, quis audeat cogere ? Quibus tamen invenienda sunt opera in monasterio, etiamsi a functione corporali liberiora, sed vigilanti administratione curanda, ut nec ipsi panem suum, quoniam jam communis factus est, gratis manducent ». (Cap. xxv.)

Quand ce serait à d'autres monastères que ces sortes de personnes auraient fait part de leurs richesses en quittant le monde, on ne peut les obliger au travail dans le monastère où ils se sont retirés sans y avoir rien donné, parce que l'Eglise est parfaitement une, et qu'elle entretient une parfaite communion entre tous ses membres. Quelque part qu'on ait donné, on a donné à Jésus-Christ et aux pauvres, et on s'est acquis un juste droit de vivre du patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres.

« Nec attendendum est in quibus monasteriis, vel in quo loco indigentibus fratribus quisque id quod habebat impenderit. Omnium enim christianorum una respublica est. Et ideo quisquis christianis necessaria ubique erogaverit, undecumque etiam ipse quod sibi necessarium est accipit, de Christi bonis accipit ; quia et ubicumque ipse talibus dedit, quis nisi Christus accepit ? »

Or, si saint Augustin exempte du travail les moines qui s'appliquent aux fonctions ecclésiastiques, comment y aurait-il voulu assujétir les ecclésiastiques ? Et s'il contraint les moines de travailler, parce que la plupart d'entre eux vivaient de leur travail avant leur conversion, on ne peut pas avoir la même pensée des clercs ; parce que cette éducation n'eût pas été propre pour la cléricature.

Cette dispense du travail qu'on accordait si volontiers aux personnes de condition dans les monastères, n'empêchait pas qu'ordinairement ils ne se soumissent au même travail que les autres, et qu'un exemple si merveilleux ne donnât aux autres, ou du courage, ou de la confusion.

« Nullo modo enim decet, ut in ea vita, ubi fiunt senatores laboriosi, ibi fiant opifices otiosi : et quo veniunt relictis deliciis suis qui fuerant prædiorum domini, ibi sint rustici delicati ». Et en un autre endroit : « In illa vita communi fratrum quæ est in monasterio, magni viri sancti quotidie in hymnis, in orationibus, in laudibus Dei vivunt ; cum lectione illis res est, laborant manibus suis, inde se transigunt, non avare aliquid petunt ». (In psalm. xcix.)

XII. Le même saint Augustin, en un autre endroit, parlant des communautés religieuses de l'Egypte et de l'Orient, quoiqu'il les représente tous fort versés dans la lecture et la science des saints Livres, ne parle néanmoins d'aucune exemption du travail.

« Simul ætatem agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in disputationibus. Nemo quidquam possidet proprium, nemo cuiquam onerosus est. Operantur manibus ea, quibus et corpus pasci possit, et a Deo mens impediri non possit ». (De morib. Eccl. Cath., l. I, c. 31.)

Leur abstinence extrême leur donnait le moyen de faire de grandes libéralités aux pauvres de ce qui leur restait du prix de leur travail ; ils envoyaient quelquefois des vaisseaux entiers chargés de leurs aumônes, et ils n'avaient rien tant à cœur que de demeurer toujours pauvres, en distribuant tout ce qu'ils avaient aux pauvres.

« Sane quidquid necessario victui redundat, nam redundat plurimum ex operibus manuum et epularum restrictione egentibus distribuitur. Nullo modo namque satagunt ut hæc sibi abundent, sed omni modo agunt, ut non apud se remaneat, quod abundaverit ; usque adeo ut oneratas etiam naves in ea loca mittant, quæ inopes incolunt ».

XIII. Les monastères de religieuses étaient aussi entretenus de leur travail : elles faisaient des étoffes pour leur usage et pour les habits des religieux, de qui elles recevaient aussi le reste de ce qui était nécessaire pour leur entretien : « Lanificio corpus exercent atque sustentant, vestesque ipsas fratribus tradunt, ab iis invicem quod victui opus est resumentes ». (Ibidem.)

XIV. Ces exemples font bien voir la ferveur et l'esprit de pénitence qui régnait dans ces mo-

nastères, mais il n'y paraît aucune loi qui obligeât indispensablement tout le monde, jusqu'aux personnes de qualité, à un même travail.

Au contraire, Sulpice Sévère assure que dans le célèbre monastère de Saint-Martin, à Tours, on ne travaillait qu'à transcrire des livres, et que ce n'était que les jeunes religieux qu'on employait à cet exercice, pendant que tous les anciens étaient uniquement occupés à la prière.

« Discipuli octoginta erant, qui ad exemplum B. Magistri instituebantur. Nemo ibi quidquam proprium habebat, omnia in medio conferebantur. Non emere, aut vendere, ut plerisque monachis moris est, quidquam licebat. Ars ibi exceptis scriptoribus nulla habebatur; cui tamen operi minor ætas deputabatur, majores orationi vacabant ». (De vita B. Martini, c. VII.)

Voilà la règle du monastère de Saint-Martin, et de quatre-vingt religieux qui suivaient de près ce divin maître. Le même auteur ajoute une circonstance qui pourrait bien avoir produit cet effet; c'est qu'il y en avait un grand nombre de noble extraction, et dont l'éducation avait été proportionnée à leur naissance : « Multi inter eos nobiles habebantur, qui longe aliter educati, ad hanc se humilitatem et patientiam coegerant ».

Il y a bien de l'apparence que les autres monastères que saint Martin avait fondés en France et ailleurs étaient semblables à celui-ci.

XV. Saint Jérôme prescrit le travail des mains au moine Rustique, moins pour vivre de son travail que pour s'occuper et éviter l'oisiveté, qui est, comme on dit, la mère de tous les vices.

Les travaux qu'il lui désigne sont plutôt un divertissement honnête qu'un pénible travail ; en effet l'occupation de faire des paniers d'osier, d'élever des abeilles, de cultiver et arroser un jardin, d'enter des arbres, de faire des filets pour la pêche, d'écrire des livres, n'est pas un travail fort pénible. Il est même à la portée de tout le monde, et il y a peu de personnes qui ne puissent s'y adonner.

« Facito aliquid operis, ut te semper diabolus inveniat occupatum. Si Apostoli habentes potestatem vivendi de Evangelio, laborabant manibus, etc. Vel fiscellam texe junco, etc. Sarriatur humus, areolæ æquo limite dividantur, in quibus cum olerum jacta fuerint semina, vel plantæ per ordinem positæ, aquæ ducantur irriguæ, etc. Inserantur infructuosæ arbores vel gemmis vel surculis, etc. Apum fabricare alvearia, etc. Texantur et lina capiendis piscibus; scribantur libri, ut et manus operentur cibum, et animus lectione saturetur ». (Ad Rusticum monachum vivendi forma.)

XVI. Il est vrai que ce Père ajoute que c'est une loi inviolable dans les monastères d'Egypte, de ne recevoir aucun qui ne travaille. Mais 1° il nous apprend par là même que cette rigueur ne s'observait pas dans les autres pays;

2° Il assure qu'en Egypte même ils ne gardent cette règle que pour fuir l'oisiveté et les vices qui l'accompagnent;

3° Il ajoute que lui-même étant encore jeune et habitant dans les déserts, il voulut surmonter les tentations de la chair par une laborieuse occupation, et il le fit en apprenant la langue hébraïque d'un de ses confrères.

« Ægyptiorum monasteria hunc morem tenent, ut nullum absque operis labore suscipiant, non tam propter victus necessitatem, quam propter animæ salutem. Ne vagetur perniciosis cogitationibus mens. Dum essem juvenis, et solitudinis me deserta vallarent, incentiva viiiorum ardoremque naturæ ferre non poteram. Ad quam edomandam cuidam fratri, qui ex Hebræis crediderat, me in disciplinam dedi. Quid ibi laboris insumpserim, quid sustinuerim difficultatis, etc.»

Cela nous apprend que les plus saints religieux trouvaient sans le travail des mains d'autres occupations également efficaces pour dompter leurs passions, et que l'étude mortifie le corps peut-être autant que le travail corporel, et outre cela nourrit l'esprit du pain céleste.

Ceux qui copiaient les livres le faisaient dans cette même vue, comme saint Jérôme même vient de nous dire. Or, on ne peut guère étudier sans écrire, et l'application même que l'étude demande, est souvent un travail plus grand et plus épuisant que l'écriture.

XVII. Le même Père, parlant de saint Hilarion, n'oublie pas de le louer de son travail manuel : « Psallens et rastro humum fodiens, ut jejuniorum laborem labor operis duplicaret; simulque fiscellas junco texens, æmulabatur Ægyptiorum monachorum disciplinam ». (In vita Hilar.)

Les visites de saint Hilarion qui sont décrites ensuite, font voir des moines qui avaient des vignes et des jardins qu'ils cultivaient, sans qu'ils fussent exposés à aucun reproche comme violateurs de la pauvreté monastique, pourvu

qu'ils ne fissent point de réserves pour l'avenir, et que le produit ne fût employé qu'à leur subsistance journalière : « Detestabatur qui in futurum reservarent sua ». (L. II advers. Jovin.)

Les moines d'Occident travaillaient aussi, puisque ce Père, parlant de Jovinien avant son apostasie, dit que ses mains étaient endurcies à force de travailler : « Et callosam opere gestitans manum ».

Mais quelques éloges que ce Père donne à ce travail corporel, il ne doute nullement que celui de l'esprit ne soit préférable, lorsqu'il se plaint avec tant de raison de l'injustice de ceux qui n'agréaient pas sa traduction des Ecritures, et qui eussent loué des nattes et des paniers de jonc.

« Si aut fiscellam junco texerem, aut palmarum folia complicarem, ut in sudore vultus mei comederem panem, et ventris opus sollicita mente pertractarem, nullus morderet, nemo reprehenderet. Nunc autem quia juxta sententiam Salvatoris, volo operari cibum qui non perit, et antiquam divinorum voluminum viam sentibus virgultisque purgare, falsarius dicor et errores non auferre, sed serere ». (Præfat. in Job.)

La postérité a fait justice à saint Jérôme, et son travail a été non-seulement éternisé, mais en quelque façon déifié dans les divines Ecritures. Du vivant même de cet illustre écrivain, les plus clairvoyants se déclarèrent pour lui, et c'est à eux qu'il faisait les riches présents de ses traductions : « Quapropter, o fratres dilectissimi, unicum nobilitatis et humilitatis exemplar, pro flabello, calathis, sportellisque, munusculis monachorum, spiritalia hæc et mansura dona suscipite ».

XVIII. Ces dernières paroles de saint Jérôme, *munuscula monachorum*, insinuent assez que les moines faisaient des présents à leurs amis de leurs ouvrages les plus délicats, et nous donnent occasion de passer au travail des religieuses, où l'inutilité et la vaine affectation est quelquefois à craindre.

Ce Père ne peut souffrir qu'elles occupent leurs mains consacrées à la vertu aux choses qui ne peuvent servir qu'à entretenir la curiosité et la vanité du monde. Il veut que leurs ouvrages ressentent la simplicité et la pauvreté dont elles font profession, et ne servent qu'à la nécessité, et non à la mollesse ou à l'inutilité des hommes.

Voici ce qu'il écrit à Læta sur l'éducation de sa fille : « Discat et lanam facere, tenere colum, rotare fusum, stamina pollice ducere. Spernat bombycum telas, serum vellera, et aurum in fila lentescens. Talia vestimenta paret, quibus pellatur frigus, non quibus vestita corpora nudentur ». (Ad Lætam de educat. filiæ.)

Ces habits plus propres à découvrir qu'à couvrir la nudité du corps, sont encore plus indignes de celles qui les font, que de ceux qui les portent.

XIX. Il donne les mêmes règles à la vierge Démétriade, et ne lui défend pas de faire des présents de son travail, pourvu que ces libéralités soient mises à intérêt pour les pauvres.

« Habeto lanam semper in manibus, etc. Si tantis operum varietatibus fueris occupata, nunquam dies tibi longi erunt, etc. Quamvis omnem censum tuum in pauperes distribuas, nihil apud Christum erit pretiosius, nisi quod manibus tuis ipsa confeceris, vel in usus proprios, vel in exemplum virginum cæterarum, vel quod aviæ matrique offeras, majora ab eis in refectionem pauperum pretia receptura ». (Ad Demet. de virgin. serv.)

Il dit ailleurs de la pieuse Aselle, qu'elle vivait de son travail, et la loue d'en tirer sa nourriture : « Operabatur manibus suis, sciens scriptum esse: Qui non operatur, non manducet ». (Ad Marcellam de laudibus Asellæ.)

XX. Sainte Paule fonda trois monastères de filles à Jérusalem, et y fit pratiquer cette admirable vicissitude de la prière, de la lecture et du travail des mains : « Instabant operi distributo, et vel sibi vel cæteris indumenta faciebant ».

Entre ces filles il y en avait de fort nobles : « Tam nobiles, quam medii et infirmi generis virgines congregarat ». Elles ne se dispensaient pourtant pas du travail, mais c'était plutôt l'exemple de Paule, que ses commandements, qui les y conviait : « Pudore et exemplo ad laborem eas provocans, non terrore ». (In Epitaph. Paulæ.)

XXI. Le saint solitaire Théodose a parlé du travail comme d'une obligation indispensable à tous les religieux ; et Théodoret même qui fait ce récit, assure ailleurs qu'il y avait dans l'Egypte des monastères où plus de cinq mille religieux priaient et travaillaient sans interruption ; de sorte qu'ils nourrissaient de leur travail un grand nombre d'étrangers et de pauvres : « In

Egypto ferunt quædam esse monasteria, quæ virorum habeant ad quinque millia opus facientium, Deumque interea laudantium; qui opificio suo, non solum victum parant necessarium, sed peregrinis etiam egentibusque subveniunt ». (Theodoret., hist. relig., c. x, xxx.)

Socrate dit qu'un célèbre solitaire assurait qu'un religieux qui ne travaillait point, devait passer pour un trompeur, et pour un homme qui manque à ses devoirs : « Monachum si non laboret, pro fraudatore habendum ». (L. IV, c. XVIII.)

Mais tout cela se doit entendre de l'Egypte et des autres lieux où cette loi était reçue et rigoureusement observée, et où les monastères s'étaient retranché toutes les autres manières de subsister hors celle du travail.

Nous avons montré qu'il s'en fallait beaucoup que cette discipline ne fût reçue dans toutes les provinces et dans tous les monastères de la chrétienté. Au contraire il est aisé de conclure de ce qui a été dit, que cette rigueur n'était gardée qu'en peu de provinces, puisque Sulpice Sévère nous a instruits de la pratique contraire dans la France, saint Augustin dans l'Afrique, saint Jérôme dans la Syrie, et que celui-ci semble avoir renfermé cette loi de rigueur dans l'Egypte seule.

XXII. Sozomène dit à la vérité que Sérapion gouvernait dix mille moines qui vivaient de leur travail, et qui répandaient sur les pauvres les fruits de leur charité et de leur abstinence. Au temps des moissons ils y allaient eux-mêmes travailler, et en remportaient assez de blé pour leur provision et pour celle des autres moines. Mais le même historien raconte aussi que le célèbre Paul eut cinq cents disciples; qu'il ne s'appliquait à aucun travail manuel, mais qu'il faisait tous les jours trois cents prières, qu'il comptait avec autant de petites pierres.

« Nullum opus faciebat, neque a quoquam quidquam cibi accepit, præterquam id solum quod edebat. In precibus solum se defixit, et in dies singulos trecentas orationes Deo velut tributum quoddam reddidit. Ac ne per imprudentiam in numero erraret, trecentis lapillis in sinum conjectis, ad singulas preces singulos inde ejecit lapillos ». (L. VI, c. 28, 29.)

XXIII. Saint Epiphane nous apprend aussi que si quelques moines s'adonnaient à des métiers faciles pour fuir l'oisiveté, et pour s'entretenir de leur travail, la plupart néanmoins ne s'occupaient que de la prière, de la psalmodie, et des Ecritures, qu'ils lisaient, qu'ils apprenaient par mémoire et qu'ils récitaient.

« Nonnulli ita sæculo renuntiarunt, ut leviores quasdam artes et minus negotiosas sibi ipsis excogitarent, ne ætatem in otio degerent, aut cibum cum cujusquam incommodo sumerent. Plures autem in decantandis Psalmis ac perpetuis orationibus et sanctarum Scripturarum lectionibus, iisdemque memoriter pronuntiandis seipsos exercent ». (In exposit. fid. Cathol., n. 23.)

XXIV. Rien n'est échappé à l'éloquente plume de saint Chrysostome, quand il a pris plaisir à faire la peinture de la vie des solitaires de son temps. Il a représenté avec une exactitude merveilleuse tout le détail de leurs saints exercices : il y a même parlé de leur travail manuel, il a remarqué que quelques-uns d'entre eux transcrivaient des livres, mais il n'a jamais dit que le travail fût commun à tous, ou que ce fût une loi indispensable pour eux : « Hymnis peractis ad sanctarum Scripturarum studia se convertunt; sunt et qui libros scribere didicerunt ». (Hom. XIV in Ep. ad Timoth.)

CHAPITRE NEUVIÈME.

QUE PLUSIEURS SAINTS ÉVÊQUES ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES ONT TRAVAILLÉ DE LEURS MAINS, AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Saint Augustin avait vu à Rome et à Milan des communautés saintes d'hommes et de femmes, qui travaillaient de leurs mains.

II. Rien n'est plus honnête que les métiers utiles et innocents, tels que ceux des patriarches, de saint Joseph, etc.

III. Les métiers qui occupent le corps, et laissent à l'esprit la liberté de s'occuper de Dieu, sont ceux qui conviennent aux ecclésiastiques.

IV. Si c'est un travail des mains que de composer des livres.

V. Le grand saint Paulin fut jardinier.

VI. Saint Félix, prêtre et martyr, fut laboureur.

VII. Saint Hilaire, archevêque d'Arles, travailla avec sa congrégation de clercs.

VIII. Julien Pomère n'a pas nécessité les clercs au travail.

IX. Les constitutions Apostoliques exhortent les clercs au travail.

X. Sentiment de saint Epiphane.

XI. Saint Spiridion, évêque de Chypre, était berger.

XII. Sentiments de saint Basile.

XIII. De saint Chrysostome.

XIV. Il n'y a que les ecclésiastiques qui puissent imiter en cela les Apôtres.

I. Quoiqu'il n'y ait jamais eu de loi ecclésiastique qui ait obligé les clercs au travail des mains, on ne peut cependant nier qu'il n'y en ait eu plusieurs d'entre eux qui s'y sont portés avec une ardeur d'autant plus louable, qu'elle était plus volontaire.

Si les moines, si les laïques ont ajouté ce pénible exercice aux autres travaux de leur vie vraiment pénitente, ce n'a été qu'à l'imitation des Apôtres et des premiers ecclésiastiques. Ainsi ce n'est pas sur l'exemple des moines que les clercs se sont soumis au travail des mains; c'est plutôt l'exemple des ecclésiastiques qui a attiré les moines et les laïques à cette haute perfection.

Saint Augustin assure qu'il avait connu à Milan et à Rome plusieurs saintes assemblées, les unes d'hommes, les autres de femmes qui étaient gouvernées par un prêtre, ou par un laïque de la même compagnie, qui vivaient en communauté du travail de leurs mains, à l'imitation des Orientaux, et surtout de l'Apôtre saint Paul; qui passaient leur vie dans le travail, et qui ne manquaient pas d'y joindre la prière et le jeûne, afin de rendre par ce moyen leur travail plus méritoire devant Dieu.

« Vidi ego diversoria sanctorum Mediolani, non paucorum hominum, quibus unus presbyter præerat, vir optimus et doctissimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus singuli gravitate atque prudentia et divina scientia præpollentes, cæteris secum habitantibus præsunt, christiana charitate, sanctitate et libertate viventibus. Nec ipsi quidem cuiquam onerosi sunt, sed Orientis more et Pauli Apostoli auctoritate manibus suis se transigunt. Jejunia autem prorsus incredibilia multos exercere didici. Neque hoc in viris tantum, sed etiam in feminis. Quibus item multis, viduis et virginibus simul habitantibus, et lana ac tela victum quæritantibus, præsunt singulæ gravissimæ probatissimæque ». (De moribus Ecclesiast., l. I, c. 33.)

II. Il ne faut pas s'imaginer que les ecclésiastiques aient été moins fervents à imiter l'Apôtre que les laïques. L'honneur et la bienséance de l'état ecclésiastique n'est nullement contraire à tous ces arts et à ces métiers innocent, qui sont d'autant plus honnêtes, qu'ils sont non-seulement utiles, mais aussi nécessaires à la vie.

Si ceux qui passent pour honnêtes gens dans le monde en ont de l'aversion, eux qui n'ont pas d'éloignement du crime même, ils font bien voir qu'ils ne connaissent pas en quoi consiste l'occupation d'un chrétien et la véritable honnêteté.

Au reste, si les patriarches étaient bergers, si le divin époux de la Vierge mère de Jésus-Christ était charpentier, pourquoi les ecclésiastiques rougiraient-ils de marcher sur de si glorieuses traces ?

Ecoutons encore une fois saint Augustin : « Quid a me quærunt vel quale opus faciebat, vel quando faciebat Paulus? Unum scio, quia nec furta faciebat, nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator, aut histrio, aut turpilu-

crus ; sed innocenter et honeste quæ apta sunt humanis usibus operabatur, sicut sese habent opera fabrorum, structorum, sutorum, rusticorum, et his similia. Neque enim honestas ipsa reprehendit, quod reprehendit superbia eorum, qui vocari honesti amant, sed esse non amant. Non igitur dedignaretur Apostolus, sive rusticanum aliquod opus aggredi, sive in opificum labore versari. Qui enim ait, Sine offensione estote Judæis et Græcis et Ecclesiæ Dei, quos in hac causa revereri posset, ignoro. Si Judæos dixerint; Patriarchæ pecora paverunt. Si Græcos, quos etiam Paganos dicimus, etiam Philosophos multum sibi honorabiles, sutores habuerunt. Si Ecclesiam Dei, homo ille justus, et ad testimonium conjugalis semper mansuræ virginitatis electus, cui desponsata erat Virgo Maria, quæ peperit Christum, faber fuit ». (De opere monachorum, c. XIII.)

III. Enfin saint Augustin met une très-grande différence entre les occupations qui n'occupent que le corps, et laissent cependant l'esprit dans une parfaite liberté de méditer ou de chanter les louanges du Créateur, et celles qui ne lassent pas le corps, mais remplissent le cœur de soins, de passions et d'inquiétudes.

Les premières ne fournissent qu'à l'entretien médiocre de la vie présente, mais elles laissent toute la liberté de méditer sur les choses célestes et de s'en entretenir, et même de prévenir par des avant-goûts merveilleux les délices de la vie éternelle. Au lieu que les dernières bannissent de l'âme les pensées de l'éternité, et l'enivrent tout entière de l'amour et de l'espérance des vaines richesses, et l'occupent uniquement des voluptés impures du siècle. Les premières de ces occupations sont autant convenables aux clercs et aux religieux, que les secondes sont indignes de leur profession qui est d'elle-même toute sainte.

« Aliud est enim corpore laborare animo libero, sicut opifex potest, si non sit fraudulentus, et avarus, et privatæ rei cupidus : aliud autem ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præsunt, non manibus operantur ; ideo ipsum animum suum occupant habendi sollicitudine ». (Ibidem.)

IV. Je ne sais si on pourrait dire que saint Augustin même travaillait aussi de ses mains lorsqu'il composait ces divins ouvrages, qui ont fait et qui feront à jamais l'instruction et l'admiration de l'Eglise. Paulin semble avoir dit quelque chose de semblable de saint Ambroise, digne maître d'un si admirable disciple : « Nec operam declinabat scribendi propria manu libros, nisi cum aliqua infirmitate corpus ejus attenuaretur ». (Cap. XIX ejus Vitæ.)

Il faut demeurer d'accord que saint Augustin ne prétendait pas par là se pouvoir mettre au nombre de ceux qui travaillent des mains, comme nous avons vu dans le chapitre précédent. En effet, il y a grande différence entre composer des livres pour l'instruction ou pour l'éducation des fidèles, et copier des livres pour nourrir les pauvres du prix de leur vente.

V. Mais s'il faut ajouter foi à l'histoire que saint Grégoire le Grand raconte de saint Paulin, évêque de Nole, nous ne pouvons pas douter que ce merveilleux prélat, peu content d'avoir foulé aux pieds les richesses immenses d'une des plus illustres familles de l'empire, n'ait encore voulu abaisser ses nobles mains à l'agriculture, en prenant le soin du jardin de celui à qui il s'était vendu lui-même, pour retirer de l'esclavage le fils d'une veuve. Ce seigneur lui ayant demandé quel métier il savait, il lui répondit qu'il cultiverait bien un jardin : « Respondit, artem quidem aliquam nescio, sed hortum bene excolere scio. Quod vir gentilis valde libenter accepit, cum in nutriendis oleribus, quia peritus esset, audivit ». (Dialog., l. III, c. 1.)

VI. Le même saint Paulin nous a déjà fait admirer ailleurs le parfait détachement du saint prêtre Félix, qui ne voulut pas recouvrer ce qu'il avait perdu pour Jésus-Christ, ne jugeant pas que des pertes si avantageuses pussent être réparées sans faire d'autres pertes plus effectives : il aima bien mieux louer trois arpens de terre, les cultiver de ses propres mains, et partager avec les pauvres les fruits de son travail et de ses sueurs.

> Hunc retinens animum tria macri jugera ruris,
> Nec proprio sub jure tenens, conducta colonus.
> Ipse manu coluit, famulo sine, pauperis horti.
> Possessor, sed et hac de cespite dives egeno.
> In dominum confudit opes. Cum paupere semper
> Collectum divisit olus, cum paupere mensa.
> Una dies illa curam consumpsit habendi.
> (Carm. V.)

C'est peut-être à l'imitation de ce saint martyr, que saint Paulin avait appris le jardinage. A quoi on a cru qu'il faisait allusion dans sa lettre à Sévère. (Epist. V.)

VII. Hilaire, évêque d'Arles, signala les commencements de sa conversion, par le partage qu'il fit entre les pauvres et les moines du prix de la vente de tous ses biens; et ayant ensuite été fait évêque, il porta par son exemple tout son clergé, avec lequel il vivait en congrégation, à joindre le travail corporel aux sacrés ministères, et à nourrir les pauvres des fruits mêmes de leurs travaux.

« Manum continuo missurus aratro Evangelii, ne retro vel cogitatione respiceret, ob id a taxatione omnium prædiorum totius substantiæ acceptas a germano pecunias, vel usibus pauperum, vel refrigeriis reputat monachorum, etc. Cum primum speculatoris suscepit officium, in seipso primum monstravit, quemadmodum congregatio mundum contemneret, corpus despiceret, laboribus fatigaretur, manuum quoque operibus continuis vesceretur, etc. Manducandi necessitas incumbit, semina jaciamus. Vini perceptio præsumenda est, vineas excolamus. Implevit illud Apostolicum, ne quem forte gravaret otiosus, victus proprii habita ratione, si quid operi superfuerat, deputabat usibus pauperum ». (Surius, die 5 Maii.)

Gennadius admire avec raison la charité pour les pauvres et l'amour de la pauvreté même, qui obligea ce saint prélat de s'adonner au travail de la campagne, sans avoir égard à sa noblesse, ni à ses forces, qui n'avaient point de proportion à une occupation si vile et si fatigante.

« Hilarius paupertatis amator, et erga inopum provisionem non solum mentis pietate, sed et corporis sui labore sollicitus fuit. Nam pro reficiendis pauperibus etiam rusticationem contra vires suas homo genere clarus et longe aliter educatus exercuit ». (De Script. Ecclesiast.)

VIII. Il y en a qui ont cru que Julien Pomère renvoyait au travail tous les clercs qui avaient assez de santé et de force pour gagner leur vie, afin de laisser les revenus de l'église aux pauvres débiles, auxquels à peine peuvent-ils suffire : « Ipsi quoque pauperes si se possunt suis artificiis ac laboribus expedire, non præsumant quod debet debilis aut infirmus accipere ». (L. II de vita contempl., c. 10.)

Mais ces paroles ne regardent que les pauvres en général qui ne sont pas clercs; car voici ce que le même auteur enseigne des ecclésiastiques qui sont nés pauvres, et à qui leur rang et leur fonction donnent un très-juste droit de vivre des revenus de l'église : « Clerici quos pauperes aut voluntas aut necessitas facit, cum perfectione virtutis, vitæ necessaria, sive in domibus suis, sive in congregatione viventes accipiunt; quia ad ea accipienda, non eos habendi cupiditas ducit, sed cogit vivendi necessitas ». (Ibid., c. 11.)

IX. Venons à l'Eglise grecque, et disons que ce n'est pas sans raison que saint Augustin l'a proposée pour modèle aux Occidentaux pour les animer au travail : « Orientis more, et Pauli Apostoli auctoritate manibus suis se transfigunt ». (De moribus Eccle. l. I, c. 33.)

L'auteur des constitutions Apostoliques excite au travail tous les jeunes ecclésiastiques par l'exemple des Apôtres qui allaient à la pêche, qui faisaient des tentes, qui travaillaient à la terre.

« Vos vero in Ecclesia adolescentiores, studete ut in omnibus quæ opus erunt naviter ministretis; et opera vestra cum omni honestate exercete, ut per universum vitæ tempus, tum vobis tum egentibus necessaria suppetant, ne necesse sit vobis ecclesiæ graves esse. Etenim et nos verbo Evangelii incumbimus, tamen exercere illa quasi adminicula operis hujus non negligimus. Partim enim nostrum sunt piscatores, partim tabernaculorum opifices, partim agricolæ, ne unquam otiosi simus ». (L. XI, c. 63.)

X. Saint Epiphane parlant des religieux, dit que, plusieurs d'entre eux, en quittant le monde, s'étaient appliqués à des métiers faciles pour s'entretenir de leur travail, et n'être à charge à personne : « Nonnulli sæculo ita renuntiarunt, ut leviores quasdam artes ac minus negotiosas sibi ipsis excogitarent, ne ætatem in otio degerent, aut cibum cum cujusquam incommodo sumerent ». (Exposit. fidei Cath., n. 23.)

Mais ce même Père en écrivant contre les Massaliens, ne permet pas si facilement aux moines de se dispenser du travail. Il leur met au contraire devant les yeux un grand nombre d'ecclésiastiques, qui ayant un droit incontestable et fondé sur l'autorité même de Jésus-Christ de vivre des revenus de l'Eglise s'en abstiennent néanmoins et consacrent leurs mains à un travail dont la charité rend les peines douces et les fatigues agréables.

J'ai rapporté ci-devant les paroles de saint Epiphane : je ne les répèterai pas ici, mais j'ajouterai ce que ce Père rapporte ailleurs avec admiration des Audiens, parmi lesquels les évê-

ques mêmes, les prêtres et les autres ministres sacrés vivaient de leur travail : « Et est reliquum illis vitæ institutum, sane quam egregium et admirandum : adeo ut non ipse modo, sed et qui illi adhæserunt episcopi, presbyteri, ac reliqui omnes, de manuum suarum labore victitent ». (Hæres. LXXX, n. 6 ; Hæres. LXX, n. 2.)

XI. Entre tant de célèbres prélats qui assistèrent au concile de Nicée, on remarqua particulièrement Spiridion, évêque en l'île de Chypre, qui durant le temps même de son épiscopat prenait le soin et la conduite d'un troupeau de moutons : « Qui cum episcopatus munere fungeretur, propter singularem animi modestiam oves etiam pavit ». (Hist. l. I, c. 8.) C'est ce qu'en dit Socrate.

Sozomène dit qu'il avait eu lui-même le bonheur de voir le saint évêque de Majuma, Zénon, âgé de cent ans, sans avoir jamais interrompu le travail manuel auquel il s'occupait pour son entretien et pour celui des pauvres, quoiqu'il eût le gouvernement d'une église fort riche.

« Vidimus et nos cum Majumanam ecclesiam gubernaret, natum plus minus annos centum, etc. Et cum in philosophia monastica vitam traduceret, ex lino texebat vestes, unica tela, atque hinc tum sibi necessaria acquirebat, tum aliis ministrabat. Atque hoc quidem opificium ille ad mortem usque exercere non cessavit, etiamsi propter senium reliquis ejus gentis sacerdotibus esset superior, et populo ac pecuniis maximæ ecclesiæ præesset ». (L. VII, c. 27.)

XII. Saint Basile fait l'éloge dans une de ses lettres, d'un saint prêtre, savant canoniste, exercé en la vie monastique, pauvre et amateur de la pauvreté, occupé avec ses confrères du travail des mains : « Peritum canonum, fide solidum presbyterum, in ascetica et continenti vita ad hunc usque diem versatum, pauperem, neque reditus aliquos in hoc sæculo possidentem, imo adeo indigentem, ut nec panis ipsi copia suppetat; sed manuum labore, una cum fratribus, qui cum illo sunt, victum sibi extundat necessarium ». (Epist. CCCXIX, CCLXIII.)

Dans une autre lettre, ce Père déclare que son clergé, τὸ ἱερατεῖον, est nombreux, mais qu'il n'a point de clercs propres à voyager, parce qu'ils ne trafiquent point et qu'ils sont attachés à d'autres métiers, surtout à l'agriculture : « Mercaturam non exercent, artes autem colunt, maxime sedentarias, unde victum sibi suisque acquirunt quotidianum, etc. »

XIII. Saint Chrysostome assure que les solitaires d'Egypte joignaient le travail corporel aux veilles et aux jeûnes ; qu'ils employaient les nuits à chanter les louanges de Dieu, et qu'ils partageaient le jour entre la prière et le travail, à l'imitation de saint Paul, qui étant chargé de la conversion de toute la terre, ne se dispensait pas pour cela de l'obligation qu'il s'était imposée de travailler de ses mains, pour adoucir par son exemple le travail de tous ceux qui marcheraient sur ses traces.

« Neque enim quia jejunant et vigilant, idcirco otium sibi indulgent diurnum ; sed noctes quidem sacris hymnis et vigiliis, dies vero orationibus manuumque operibus exercent, Apostolicæ cursum virtutis imitantes. Si enim ille, inquiunt, toto pene ad ipsum respiciente mundo, ut inopes pasceret, et opificem professus est, et usum pristinæ artis exercuit, idque faciens, ne nocturno quidem sopori indulsit : quanto magis nos, qui secreto eremi fruimur, etc.» (In. Matth. hom. VIII.)

La vie des ecclésiastiques, qui sont les successeurs des Apôtres, doit avoir beaucoup plus de rapport à la vie des Apôtres, que celle de tous les fidèles ; parce que, supposé qu'ils soient les disciples des Apôtres, ils n'en peuvent être les successeurs.

C'est cette considération qui animait la ferveur des premiers ecclésiastiques, pour ne pas souffrir que les solitaires approchassent de plus près qu'eux des divines vertus des Apôtres.

XIV. La vérité est, néanmoins, que les seuls ecclésiastiques sont capables d'imiter parfaitement la vertu héroïque des Apôtres sur ce sujet.

Saint Chrysostome la fait consister en quatre degrés plus éminents les uns que les autres, au plus haut desquels les seuls ministres de l'autel peuvent monter. (Hom. XLV in Acta.) Le premier de ces degrés est de renoncer à tout ; le second est de s'entretenir de son propre travail ; le troisième est de faire part aux pauvres des fruits de son travail. Mais le quatrième, qui est réservé aux Apôtres et aux successeurs de leurs pouvoirs et de leur fonctions apostoliques, est de prêcher l'Evangile, et de ne pas user du droit de recevoir son entretien corporel de ceux à qui on donne la nourriture des âmes.

Cet incomparable orateur représente admirablement en un autre endroit, combien il est honteux que nous ayons honte des métiers et des arts dont saint Paul faisait gloire ; lui qui

était le maître de tout l'univers, et qui était chargé de la fondation et du gouvernement de tant d'églises, il ne rougissait pas de manier des ciseaux, et de coudre des peaux ; il a voulu en informer toute la terre, il en a éternisé la mémoire dans ses Epîtres, comme sur une bronze plus durable que la bronze même. Après avoir été ravi jusqu'au troisième ciel, après avoir entendu ce qui est ineffable, après avoir vu ce qui est incompréhensible, il faisait gloire de parler de son métier et d'y travailler à la face de toute la terre, pour nous ôter cette mauvaise honte, qui ne rougit pas de commettre des crimes et rougit de les expier. (Tom. v, serm. xvii.)

CHAPITRE DIXIÈME.

DU TRAVAIL DES MAINS A L'ÉGARD DES ECCLÉSIASTIQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Il n'y avait aucune loi qui obligeât les ecclésiastiques à vivre du travail de leurs mains, quoique plusieurs d'entre eux le fissent volontairement. Exemples de saint Fulgence et de saint Nizier.

II. De saint Paulin et du prêtre Sévère.

III. D'une grande partie du clergé Occidental, dans les temps de calamité.

IV. Les clercs inférieurs qui étaient mariés et avaient famille, ne pouvaient que très-difficilement se nourrir avec leur famille, qu'en travaillant.

V. VI. C'est d'eux aussi qu'il faut entendre le concile II de Tours, et le I[er] d'Orléans.

I. Il n'y a jamais eu aucune règle qui imposât une nécessité absolue aux clercs ou aux bénéficiers de vivre du travail de leurs mains; plusieurs cependant, par un amour singulier de la perfection évangélique, ont marché sur les pas et ont suivi de près l'exemple du grand Apôtre.

Saint Fulgence avait accoutumé ses clercs à cultiver leur jardin de leurs propres mains : « Jubens omnes non longe ad ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronuntiandi curam maximam gerere ». (Ferrand. in ejus Vita, c. xxix.)

Ce travail était plus pour éviter l'oisiveté, mère de tous les vices, que pour épargner les revenus de l'église.

On peut dire la même chose de saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon : ayant reçu la cléricature après la mort de son père, il continua de demeurer dans la maison de sa mère, où il travaillait avec les serviteurs, pour réprimer par le travail les dangereuses ardeurs de la jeunesse : « Defuncto patre, hic cum genitrice jam clericus in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat : intelligens commotiones corporeas non aliter nisi laboribus et ærumnis opprimi posse ». (Vitæ Patr. c. viii, Greg. Turon.)

Ayant été fait prêtre à l'âge de trente ans, il continua toujours ce louable exercice, pour avoir plus abondamment de quoi assister les pauvres : « Ætate jam tricenaria presbyterii honore præditus, nequaquam se a labore operis, quod prius gessit, abstinebat; sed semper manibus propriis operabatur cum famulis, ut Apostoli præcepta compleret dicentis : Laborate manibus, ut habeatis unde tribuere possitis necessitatem patientibus ».

II. Saint Grégoire le Grand parle dans ses dialogues du saint prêtre Sévère, qui taillait la vigne quand on vint l'appeler pour secourir une personne qui se mourait, « contigit ut ad putandam vineam esset occupatus ». (L. i, c. 12; L. iii, c. 1.)

Il fait dire à saint Paulin, évêque de Nole et pour lors esclave en Afrique, qu'il n'avait point appris de métier, mais qu'il savait bien cultiver un jardin : « Artem quidem aliquam nescio, sed hortum bene excolere scio ». (L. iii, c. 17.)

Il parle ailleurs d'un sous-diacre de son temps,

qui paissait un troupeau de brebis : « Nostris temporibus Buxentinæ ecclesiæ subdiaconus fuit, qui ovium suarum gregem pascere solebat ».

III. La pauvreté des églises, et la diminution des rentes des bénéfices, dans les temps des calamités publiques, pourrait bien quelquefois avoir réduit les bénéficiers à suppléer par leur travail et leur industrie à toutes leurs nécessités.

C'est ce que témoigna tout le concile Occidental, tenu à Rome sous le pape Agathon, dans sa lettre adressée au VIe concile œcuménique : « Tota vita nostra sollicitudinibus plena est, quos gentium manus circumdat, et de labore corporis victus est, eo quod pristina ecclesiarum sustentatio, paulatim per diversas calamitates deficiendo succubuit ».

IV. Plusieurs d'entre les moindres clercs étaient contraints de gagner de leur travail de quoi s'entretenir, avec toute leur famille ; parce que leurs distributions n'étaient pas suffisantes pour subvenir à leur entretien et à celui de leurs parents.

Il y en a une preuve évidente dans la vie de saint Jean l'Aumônier, en la personne de deux clercs qui étaient cordonniers, et l'un d'eux qui était lecteur, nourrissait de son travail son père, sa mère, sa femme et ses enfants, quoiqu'il se rendît avec une assiduité merveilleuse à tous les offices de l'église. Aussi le saint patriarche peu de temps après le fit prêtre : « Duobus clericis calceamenta facientibus, et juxta se laborantibus, unus quidem habebat filios multos, et uxorem, et patrem et matrem. Vacabat vero ecclesiæ sine intermissione, et omnes post Deum alebat de arte sua ». (Can. XLVII.)

V. C'est aussi vraisemblablement de ces clercs inférieurs qui étaient ordinairement mariés, et qui avaient famille, que parle le concile II de Tours, quand il leur défend d'avoir des femmes étrangères dans leurs maisons, sous le dangereux prétexte d'en avoir besoin pour tenir en ordre leur maison.

Ils peuvent bien eux-mêmes se donner cette peine, puisque les canons leur commandent d'exercer quelque métier pour gagner leur vie, et de travailler de leurs mains : « Nullus ergo deinceps clericorum, pro occasione necessitatis, aut causa ordinandæ domus, extraneam mulierem in domo sua habere præsumat. Et cum jubeamur victum et vestitum artificiolo quærere et manibus propriis laborare, quid opus est in domo serpentem includere ? » (Can. X.)

VI. C'est encore de ces mêmes clercs inférieurs, que le concile Ier d'Orléans parle, quand il déclare que tous les fruits et tous les revenus des terres que la libéralité vraiment royale de Clovis avait donnés à l'église, seront employés à réparer ces églises, à entretenir les clercs et les pauvres, et à racheter les captifs ; et que les clercs seront obligés de consacrer leurs mains à la culture de ces terres : « Et clerici ad adjutorium ecclesiastici operis constringantur ». (Can. V.)

CHAPITRE ONZIÈME.

DU TRAVAIL DES MAINS DANS LES MONASTÈRES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Preuves et exemples, que les religieux travaillaient de leurs mains pour nourrir les pauvres, pour faire pénitence, pour éviter l'oisiveté. Ils travaillaient quelquefois pour les autres. Quelques-uns ne voulaient point avoir de fonds.

III. Mais ce n'était point une loi ni une nécessité générale. Preuves tirées de la règle de Saint-Benoît.

IV. De celle de Saint-Aurélien et de Saint-Ferréol.

V. De celles de Saint-Fructueux, et du Maître.

VI. Saint Isidore oblige absolument les moines au travail, mais avec beaucoup de tempéraments, qui sont ici remarqués.

VII. Saint Grégoire pape exemptait absolument les moines du travail.

VIII. Autres exemples de la même exemption.

IX. En Afrique, les moines travaillaient, mais saint Fulgence avait plus d'affection pour ceux qui étaient passionnés pour la lecture.

X. Les monastères des filles n'étaient pas plus sujets au travail.

XI. XII. Le travail n'était pas non plus nécessaire dans les monastères de l'Orient, parce qu'ils étaient suffisamment fondés. On y travaillait pourtant quelquefois.

XIII. Le principal travail des moines était à copier des livres. Utilités admirables de ce travail.
XIV. Réponse à une objection tirée de saint Grégoire.

I. On ne doute point que dans les deux ou trois siècles que nous examinons, les moines ne s'occupassent du travail des mains, et ne cultivassent eux-mêmes leurs terres.

Le concile d'Epone le dit formellement. Voici les termes du huitième canon de ce concile : « Injustum putamus, ut monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertatis otio potiantur ».

C'étaient assez souvent les religieux mêmes qui défrichaient les terres incultes, qu'on leur donnait fort libéralement, et où ils trouvaient en même temps la source de leur nourriture, et la matière de leur pénitence. Tels furent les commencements de la célèbre abbaye de Fulde, comme Boniface, archevêque de Mayence, qui en fut le fondateur, l'écrivit au pape Zacharie.

« Est præterea locus Sylvaticus in eremo vastissimæ solitudinis, in medio nationum prædicationis nostræ, in quo monasterium construentes, monachos constituimus sub regula sancti patris Benedicti viventes, viros strictæ abstinentiæ, absque carne et vino, absque sicera et servis, proprio manuum suarum labore contentos ». (Epist. IV.)

Grégoire de Tours raconte que le saint solitaire Caluppan s'étant retiré dans un monastère du diocèse de Clermont, et ayant tellement affaibli son corps par ses jeûnes et par ses austérités incroyables, qu'il ne pouvait en aucune manière travailler comme les autres, il était souvent exposé aux paroles piquantes et aux reproches de ses confrères et du supérieur même, qui lui disait, que ceux qui ne travaillaient point ne devaient point manger : « Erat summæ abstinentiæ, ita ut ab inedia nimium attritus, quotidianam cum reliquis fratribus operam explere nequiret. Unde, ut mos est monachorum, magnum improperium inferebant, dicente sibi præsertim præposito : Qui non deliberat laborare, indigne postulat manducare ». (Vitæ Patrum, c. XI.)

Le saint abbé Ursus fonda un monastère sur la Loire, y fit vivre ses religieux de la culture des terres qu'ils labouraient eux-mêmes, pour avoir encore de quoi donner aux pauvres : « Statuit cum omni congregatione manibus propriis operari, victum a terra in sudore vultus exigere ». (Ibid., c. XVIII.)

Voyant néanmoins ses religieux trop fatigués des moulins à bras pour moudre le blé, il fit un moulin à eau sur un canal qu'il avait tiré par écluses de la rivière de la Loire : « Exclusam fecit, atque aquamcanale collegit, cujus impetu fabricæ rota in magna volubilitate vertere cœpit ».

Bède nous a déjà dit que dans le monastère de Bancor en Angleterre, il y avait sept compagnies de religieux, dont chacune était de trois cents, qui vivaient tous de leur travail : « Cum in septem portiones esset monasterium divisum, nulla harum minus quam trecentos homines habebat, qui omnes de labore manuum suarum vivere solebant ». (L. II, c. 2.)

Le même Bède, dans l'histoire de son monastère de Viremuth, représente ses confrères appliqués à la culture des champs et aux plus pénibles travaux des mains. Pour lui, nous savons que son travail était d'étudier, d'enseigner et d'écrire, pour immortaliser la gloire du travail des autres.

II. Saint Grégoire dans ses dialogues nous représente saint Equice, père de tant de moines, qui fauche les prés : « In valle quæ monasterio subjacet, fœnum secat, etc. Ecce vir Dei clavatis calceatur caligis, falcem fœnariam in collo deferens veniebat ». Ses autres religieux en même temps transcrivaient des livres : « Absente illo antiquarios scribentes reperit ». (L. I, c. 4.)

Il dit ailleurs qu'un abbé voyant que les oliviers de son monastère n'avaient rien produit, s'était résolu d'envoyer ses religieux pour travailler à la récolte des autres, afin que pour le prix de leur travail, ils rapportassent au monastère l'huile dont il ne pouvait se passer : mais le saint homme Nonnosus qui était son assistant s'y opposa, de peur que les religieux sortant du monastère dans l'espérance d'un petit profit, ne se perdissent eux-mêmes.

« Visum patri monasterii fuerat, ut circumquaque fratres in colligendis olivis ad exhibenda extraneis opera pergerent, quatenus ex mercede sui operis aliquantulum monasterio oleum deportarent. Quod vir Domini Nonnosus fieri cum magna humilitate prohibuit, ne exeuntes fratres ex monasterio, dum lucra olei quærerent, animarum damna paterentur ». (C. VII.)

Il est vrai que l'abbé Isaac ne voulut accepter aucune de toutes les terres et de tous les fonds qu'on lui offrait, et répondit à ses religieux qui l'en pressaient : Qu'un religieux qui veut posséder des fonds sur la terre, n'est pas digne du nom de religieux : « Monachus qui in terra pos-

sessiones quærit, monachus non est ». Mais ce saint homme s'exerçait néanmoins lui-même, et exerçait ses enfants à la culture d'un jardin, dont les légumes suffisaient pour leur nourriture. (L. III, c. 14.)

L'abbé Etienne semait et moissonnait avec ses religieux les terres dont ils tiraient leur entretien : « Cum messem quam sua manu severat, decisam ad aream deduxisset, nihilque aliud cum discipulis suis ad totius anni stipendium haberet, etc. » (L. IV, c. 19.)

III. Tous les exemples qui viennent d'être rapportés, montrent qu'il y avait un grand nombre de monastères où le travail des mains était établi par une loi invariable, dont personne ne se dispensait. Mais il n'y a pas un moindre nombre de preuves certaines, que le travail des mains était ordinairement considéré plutôt comme un remède contre l'oisiveté, que comme une loi ou une obligation de la profession religieuse.

C'est ce qu'on peut recueillir de la règle de Saint-Benoît, qui ne propose le travail des mains que comme un moyen honnête et vertueux d'éviter l'oisiveté : « Otiositas inimica est animæ, et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum, certis item horis in lectione divina ». (Can. XLVIII.)

Si le monastère était pauvre, le travail était un peu plus rude, et on s'en dispensait moins, mais il ne tenait pas à ce saint fondateur qu'ils ne fussent tous suffisamment rentés, pour n'avoir pas besoin de suppléer par leur travail à leur indigence : « Si autem necessitas loci aut paupertas exegerit, ut ad fruges colligendas per se occupentur, non contristentur, quia tunc vere monachi sunt, si labore manuum suarum vivunt, sicut et Patres nostri, et Apostoli ; omnia tamen mensurate fiant propter pusillanimes ».

IV. La règle de Saint-Aurélien ordonne que les religieux, pour éviter le sommeil pendant les offices de la nuit, lorsqu'on lit les Ecritures, travailleront de leurs mains, et que les jours de fêtes et de dimanche, où l'on ne doit pas travailler, ceux qui sont assoupis se tiendront debout : « Ad vigilias dum lectio legitur, aut de sparta, aut de canape, aut aliud hujusmodi manibus operamini, ut non somnus obrepat. Si vero Dominicus aut festi sunt dies, cui somnus venerit, aliis sedentibus jubeatur stare, ut possit a se somni marcorem repellere ». (C. XXIX.)

La règle de Saint-Ferréol commande aux religieux de s'appliquer continuellement aux Psaumes, sans en dispenser ceux qui gardent les troupeaux à la campagne : « Similiter etiam his, qui pastores pecorum, ut est moris, de congregatione mittuntur, curæ erit vacare Psalmis, ut cæteri ». Et plus bas : « Unusquisque monachus, sive intra monasterium, seu foris, aliquid operis faciat, a lectione divina ne una quidem die se patiatur transire jejunum ». (C. XI, XIX.)

Mais ce saint abbé s'explique plus nettement dans la suite, où il ordonne qu'un religieux ne passe aucun jour sans avoir donné quelque peu de temps au travail : « Monachum absque certis solemnitatibus, vel manifesta ægritudine, diem sine operatione transigentem, a convivio decernimus excludendum ». (C. XVIII.)

Il reconnaît qu'il y a des excuses légitimes ; mais il déclare que ceux qui ne peuvent pas travailler, doivent s'occuper de la lecture, prier, copier des livres, réparer les filets pour la pêche, et s'employer à rendre quelque service à leurs frères. D'où il est manifeste que le travail manuel n'était pas absolument enjoint à ceux qui s'en excusaient, et aimaient mieux s'adonner entièrement à la lecture ou à la prière, et qu'on se contentait du travail qui occupait le corps et l'esprit, quoiqu'il n'en revînt aucun profit au monastère.

« Qui non valet insistere operi, det promptius operam lectioni. Quicumque agrum non excolit, Deum dupliciter colat : et inter reliqua etiam hanc quærat artem, ut paginam pingat digito, qui terram non præscribit aratro. Nullus ergo si quominus opera faciat, putet causam justæ excusationis afferre, quia qui, ut supra diximus, agriculturam exercere non valet, legere, scribere, quod est præcipuum opus, piscium etiam providere capturam, rete texere, calceamenta fratribus præparare, vel reliqua quæ similia sunt facere, atque implere potest. Quisquis ergo ex his omnibus non elegerit quo occupetur opere, famem cum improperio sustinere contentus sit ».

V. Saint Fructueux dans sa règle fixe les heures du travail, du repos, et de la psalmodie ; en sorte néanmoins qu'il semble donner trêve au travail à ceux dont l'âge est avancé, ou qui peuvent s'occuper de la prière et de la méditation, ou de quelque service facile dans la maison : « Sin autem residentes taciti per cellulas suas, hi quorum jam ætas perfecta est et conscientia pura, meditentur eloquia Domini, vel opus quodlibet intra cellulam injunctum exercentes ». (C. VI.)

La règle du Maître n'ordonne le travail que pour exclure l'oisiveté : « Dum cessant in die divina officia, intervalla ipsa cessantium a psalmis horarum non otiosa volumus pertransiri, etc. Quia homo otiosus mortem operatur, et in desideriis est semper ». (C. L.)

Après avoir diversement partagé les heures de la prière et du travail, ce sage maître conclut par une différence remarquable entre les religieux. La délicatesse des uns mérite d'être épargnée, mais la vigueur et la rudesse des autres, qui sont sans étude et sans lettres, doit être justement chargée du plus pénible travail : « Fratribus delicatis et infirmis talis labor injungatur, ut nutriantur ad servitium Dei, non occidantur : duricordes vero et simplices fratres, vel qui litteras discere nolunt, et non possunt, ipsi gurdis operibus intricentur ; tamen cum temperamento justitiæ, ne soli jugiter diversis opprimantur laboribus ».

Il faut avouer néanmoins que cette règle ne dispense pas même les prêtres du travail, s'ils font un long séjour dans un monatère : « Si diutissime otiosi labore manuum suarum quærere victum noluerint, ecclesiis revertantur ». (C. XXXVIII.)

VI. La règle de saint Isidore, évêque de Séville, oblige absolument les moines au travail, et leur propose non-seulement l'exemple des patriarches, mais aussi celui des Apôtres : « Omnes Apostoli corporale opus faciebant, unde vitam corporis sustentabant ». (Cap. V.) C'est mal profiter, à son avis, de la lecture, que d'en faire un prétexte pour s'exempter du travail auquel elle nous convie : « Qui si volunt lectioni vacare, ut non operentur, ipsi lectioni contumaces existunt, quia non faciunt quod ibi legunt. Operantes suum panem manducent ».

Mais il faut considérer : 1° Qu'il exempte les infirmes, « qui per infirmitatem corporis operari non possunt, humanius clementiusque tractandi sunt. Qui vero sani sunt et fallunt, proculdubio dolendi atque lugendi sunt ».

2° Il ne prescrit tout au plus que cinq ou six heures de travail, et réduit le travail des religieux à la seule culture du jardin et aux offices de la maison, et il abandonne le travail des champs et la construction des maisons aux esclaves : « Horti olera, vel apparatus ciborum propriis suis manibus fratres exerceant. Ædificiorum autem constructio vel cultus agrorum, ad opus servorum pertinebunt ».

Ce même Père remarque en un autre endroit, que la foule innombrable des moines qui peuplaient les monastères était pour la plupart composée d'esclaves, et de ceux que l'Eglise affranchissait, de toute sorte d'artisans, et de roturiers accoutumés au travail, comme saint Augustin l'avait autrefois témoigné : « Ad cujus sanctæ militiæ propositum veniunt non solum liberi, sed etiam plerumque ex conditione servili, vel propter hoc potius liberandi. Veniunt quippe ex vita rustica, et ex opificum exercitatione, et ex plebeio labore ; tanto utique felicius, quanto fortius educati ». (De offic. Eccl., l. II, c. 15.)

VII. Saint Grégoire, pape, ne se contentait pas de ces adoucissements, il n'exigeait aucun travail de ceux qui s'occupaient entièrement de la lecture et de la prière. Il se plaint à l'abbé Jean de ce que ses religieux vivaient des offrandes des fidèles, qui avaient fondé et qui entretenaient leur monastère, et qui cependant ne vaquaient point à la lecture : « In ipsis fratribus monasterii tui, quos video, non invenio eos ad lectionem vacare. Unde considerare necesse est, quantum peccatum est, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam transmiserit, et vos mandata Dei discere negligatis ». (L. II, Ep. III.)

C'est pour cela que ce saint homme ayant fondé six monastères dans la Sicile, il leur donna des terres et des revenus suffisants pour leur entretien, en sorte que l'indigence ne pouvait pas les forcer au travail : « Sex monasteria in Sicilia fabricans, sufficientibus fratribus cumulavit ; quibus tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum quotidianum Deo illic militantium, sine indigentia suffragari ». (L. I, c. 5, 8.)

Il fonda un septième monastère à Rome, où il fit lui-même profession, et où ses occupations furent telles que Jean, diacre, les décrit dans sa vie ; savoir, prier, lire, écrire, dicter : « Nullam corpori suo cupiebat commodare quietem, quominus aut oraret, aut legeret, aut scriberet, aut dictaret ». Grégoire de Tours dit la même chose. (Greg. Turon., l. I, c. 10.)

VIII. Mais ce dernier auteur décrivant la vie du saint abbé Lupicin, montre bien qu'il ne nourrissait pas ses religieux de leur travail, puisque d'abord un Ange lui découvrit un lieu du désert, où il y avait des trésors cachés depuis longtemps, qui servirent aussi longtemps à ce saint homme pour acheter les provisions nécessaires à une si grande multitude d'anges corporels : « Lupicinus abbas, cum minus haberet

unde tantam sustineret congregationem, revelavit ei Deus locum in eremo, in quo antiquitus thesauri reconditi fuerant, ad quem locum accedens solus, aurum argentumque, quantum levare poterat, monasterio inferebat, et exinde coempto cibo reficiebat fratrum multitudines quos ad Dei officium congregaverat, sicque faciebat per singulos annos ». (Vita Patrum, c. I.)

Il ne faut pas croire que dans cette rencontre le ciel même devint le partisan de la fainéantise des moines ; mais il déclara par ce miracle surprenant, que le travail des mains n'était pas le seul moyen d'éviter la fainéantise.

En effet, ce saint abbé, après avoir ainsi miraculeusement nourri ses religieux jusqu'à son extrême vieillesse, vint enfin trouver le roi Chilpéric, en Bourgogne, et lui demanda des fonds ou des revenus pour les nécessités corporelles de ceux qui ne s'occupaient jour et nuit que de la contemplation des délices éternelles : « Pater sum dominicarum ovium, quas cum Dominus spiritualibus cibis jugi administratione reficiat, corporalia eis interdum alimenta deficiunt ».

Le roi lui offrit des champs et des vignes que ce saint homme refusa, jugeant que la possession et la seigneurie de tant de grandes terres, était peu conforme à l'humilité et à l'esprit de pauvreté dont les religieux font profession, et préférant les rentes annuelles ou en argent, ou en espèces. Le roi lui assigna trois cents mesures de blé par an, autant de vin, et cent pièces d'or à prendre sur le fisc pour les habits des religieux.

« Agros et vineas non accipiemus, sed si placet potestati vestræ, aliquid de fructibus delegate, quia non decet monachos facultatibus mundanis extolli, sed in humilitate cordis Dei regnum justitiamque ejus exquirere. At rex cum audisset hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis singulis trecentos modios tritici, ejusdemque mensuræ numero vinum accipiant, et centum aureos ad comparanda fratrum indumenta; quod usque nunc a fisci ditionibus capere referuntur ».

IX. Le travail corporel était sans doute ordinaire dans les monastères d'Afrique. Ce fut un des attraits qui y attirèrent saint Fulgence : « Operantes manibus suis, non adversantur utilitatibus alienis ». (Vitæ ejus c. II.)

Ce grand homme ne crut pas flétrir la noblesse de son extraction en consacrant ses mains au travail, et les occupant à transcrire des livres, ou à faire des éventails avec des feuilles de palmier : « Manibus etiam suis delectabiliter operabatur. Nam et scriptoris arte laudabiliter utebatur, et ex palmarum foliis flabellos sæpissime contexebat. Cui operi etiam cum fuisset abbas, in suo monasterio vacabat ». (C. XIV.)

Mais après tout, quand saint Fulgence fut porté sur le trône de l'épiscopat, et qu'il ne laissa pas d'exercer la charge et les fonctions d'abbé dans son monastère, autant qu'il méprisa les religieux qui excellaient dans le travail du corps, et qui négligeaient la lecture, autant il témoigna d'estime et d'affection pour ceux dont la délicatesse et le peu de force ne souffrait pas le travail du corps, mais qui ne se lassaient jamais de l'étude et des autres exercices de l'esprit.

« Laborantes fratres et opera carnalia indefessis viribus exercentes, lectionis autem studium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuisset scientiæ spiritualis affectus, etiam si virtute corporis destitutus operari manibus nunquam posset, ab eo peculiariter dilectus et gratus habebatur ». (C. XXVII.)

X. Saint Eloi fit bâtir et même dota plusieurs monastères, entre autres celui de Solignac, en Limousin ; mais un de ses premiers soins fut de donner autant de terres et autant de revenus à ces monastères, qu'il en fallait pour l'entretien de ceux qui s'y retiraient. Il ne se contenta pas de cela, il y donna encore tout ce qu'il put tirer ou de la libéralité des rois, ou des dons des particuliers, ou de sa propre industrie. Si après cela il y avait encore quelque travail à essuyer, il y consacra un bon nombre de ses esclaves, qui faisaient une partie des cent cinquante religieux qu'il y avait à Solignac.

« Ubi abbate constituto, multos ex suis vernaculis mancipavit, plures quoque ex diversis provinciis, usque ad centenarium, quem quinquagenarius supergreditur numerus, monachos congregavit, reditus etiam terræ, qui affluenter sufficere possent, delegavit. Ipse vero tanta se devotione, tantoque amore in eodem loco diffudit, ut quidquid habere potuisset, quidquid regi auferre, quidquid gratuito a potentibus largitum esset, cuncta prædicto loco destinaret ». (S. Audoenus in ejus Vita, l. I, c. 15.)

Il usa de la même profusion envers les monastères de filles qu'il fonda à Noyon : « Terræ quoque reditus sufficienter delegavit, et omnia quæ essent monasterio necessaria solerti cura

drovidit ». (L. II, c. 5.) Il est visible que dans ces monastères si richement dotés, le travail des mains n'était pas ordinaire.

La règle de Saint-Césaire défend aux religieuses de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe, ou de délicatesse : « Plumaria et acupicta, et omne polymitum, vel stragula, sive ornamenta, nunquam in monasterio fiant ». La raison est ajoutée dans la récapitulation de la règle : « Propter illud Apostoli : Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus ».

XI. En Orient, les fondations des monastères n'étaient pas moins riches; ainsi le travail des mains n'y était pas absolument nécessaire.

Saint Jean l'Aumônier fonda dans Alexandrie deux monastères de religieux, et s'obligea de fournir abondamment pour leur nourriture corporelle, à condition que les exercices de leur piété seraient appliqués à ses besoins spirituels : « Congregans duos ordines monachorum, statuit in eis omnem utilitatem tribui de villis suis in civitate sua, dicens : Ego post Deum utilitatem vestram corporalem procurabo, vos autem spiritualis habetote meæ curam salutis ». (Cap. XLIV.)

XII. Enfin, le plus ordinaire travail des religieux consistant à transcrire les saints Livres, il est aisé de conclure de là que c'était plutôt une occupation qu'un travail; qu'on y cherchait plutôt la réfection de l'esprit, que celle du corps; et que toute autre pieuse manière d'éviter l'oisiveté, en s'occupant saintement de Dieu, est également conforme au véritable esprit de la religion.

Grégoire de Tours parlant d'un saint reclus près de Marmoutier, s'explique en ces termes : « Ibi se, propriis manibus membranas faciens, aptavit ad scribendum, ut Scripturas sanctas intelligeret, etc. In cellula delectabatur jejuniis, oratione, lectione, scribebat interdum, ut se a cogitationibus noxiis discuteret ». (Vitæ Patrum c. XX.)

Saint Eustase, abbé de Luxeuil, s'occupait de la même manière : « Nec operam declinabat scribendi propria manu libros, nisi cum aliqua infirmitate corpus ejus detineretur ». (Jonas in ejus Vita, c. I.)

Saint Césaire donna les mêmes enseignements aux religieuses qu'il fonda, sous la conduite de sa sœur sainte Césarie : « Cæsariæ matris opus cum sodalibus tam præcipuum viget, quod et inter psalmos atque jejunia, vigilias quoque et lectiones, libros divinos scripsissent virgines Christi, ipsam matrem magistram habentes ». (Vitæ ejus l. I, c. 29.)

Saint Boniface pria une abbesse de lui écrire en lettres d'or les Epîtres canoniques de saint Pierre : « Ut mihi cum auro conscribas epistolas domini mei sancti Petri Apostoli, ad honorem et reverentiam sanctarum Scripturarum, ante oculos carnalium in prædicando ». (Ep. XXVIII.)

XIII. Nous devons au travail de ces anciens religieux ces belles bibliothèques de manuscrits, et tous ces admirables monuments de l'antiquité qu'ils nous ont conservés. Ainsi ce travail n'était ordinairement que pour enrichir leurs bibliothèques de livres, et pour remplir leurs âmes de saintes pensées, quoique dans leurs besoins ils vendissent aussi les livres, ce qui était néanmoins très-rare.

En voici un exemple en la vie du saint martyr Etienne le Jeune : « Actuosas ipse quoque Apostoli ritu manus habebat, conficiendorum scilicet retium, ut ille, artem colens, atque insuper etiam egregie scribendi peritiam consecutus, describendis libris operam impendebat. Ut qui non modo oneri nemini esse vellet, sed etiam habere cuperet unde egenti subsidium afferre posset ». (C. IX ; Surius, die 28 Nov.)

L'illustre et savant Cassiodore parlant à ses religieux, leur témoigna ouvertement, qu'entre toutes les diverses sortes du travail corporel, il préférait à tous les autres celui d'écrire les livres saints, non pas parce que les livres se vendaient mieux, mais parce qu'en multipliant ces prédicateurs muets de l'Evangile, ils devenaient en quelque manière eux-mêmes les prédicateurs et les apôtres universels et éternels de toute l'Eglise.

« Ego fateor votum meum inter vos, quæcumque possunt corporeo labore compleri, antiquariorum mihi studia si tamen veraciter scribant, non immerito forsitan plus placere ; quod et mentem suam relegendo Scripturas divinas salubriter instruunt, et Domini præcepta scribendo longe lateque disseminant. Felix intentio, laudanda sedulitas, manu hominibus prædicare, digitis linguas aperire, salutem mortalibus tacitam dare, et contra diaboli subreptiones illicitas calamo atramentoque pugnare. Tot enim vulnera satanas accipit, quot antiquarius Domini verba describit ». (Divin. lect. c. XXX.)

XIV. On peut objecter une lettre de saint Grégoire pape, où il se plaint de la dureté de celui qui ne faisait point de part au moine Virigantinus des biens de sa mère, quoique ce

moine fût à charge au monastère, parce qu'il ne s'occupait que de la prière, et ne travaillait point de ses mains : « In monasterio, in quo lectioni vacat et laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset ». (L. VII, Ep. I.)

La réponse la plus courte et la plus naturelle qu'on peut faire pour détruire cette objection, est, 1° Que ce monastère par quelque rencontre extraordinaire, n'était pas suffisamment renté, ainsi il fallait que les religieux suppléassent à ce défaut de revenus, ou par le travail de leurs mains, ou par quelque fonds qu'ils eussent donné, ou par une pension alimentaire.

2° Cette autorité même de saint Grégoire montre qu'on ne laissait pas de recevoir à la profession religieuse, ceux qui ne pouvaient pas travailler, quoiqu'on n'eût aucune assurance que leurs parents fourniraient à leur entretien. Car ce moine Virigantinus avait été reçu, quoiqu'il ne pût travailler, et que ses parents fussent résolus de ne lui rien donner.

3° Il se pourrait encore faire que saint Grégoire laissât la liberté de ne s'appliquer qu'à la lecture et à la prière, à ceux mêmes d'entre les religieux qui eussent pu travailler ; et que néanmoins y en ayant un qui ne pouvait point travailler, il eût pris de là occasion d'exhorter ses parents à lui donner au moins une partie de son patrimoine.

Enfin, on ne peut pas nier, que dans les monastères même d'Italie il n'y en eût un grand nombre qui s'occupassent du travail corporel, puisqu'il est constant qu'il y en avait plusieurs qui étaient originairement esclaves.

Le même saint Grégoire parle d'un diacre qui donna la liberté à deux esclaves par son testament, à condition qu'ils se feraient religieux. L'un d'eux ayant depuis renoncé à cette profession, saint Grégoire écrivit à l'évêque de Spolète, comme exécuteur des pieuses volontés des testateurs, qu'il obligeât ce moine fugitif à satisfaire à la volonté de son libérateur. (L. VII, Ind. II ; Epist. XXXVI.)

CHAPITRE DOUZIÈME.

DU TRAVAIL MANUEL DES ECCLÉSIASTIQUES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. On ne contraint pas, mais on exhorte les ecclésiastiques au travail des mains, pour plusieurs raisons.
II. Explication du concile de Châlons, qui semblerait y convier les évêques mêmes.
III. La règle des chanoines les obligeait à quelque travail.
IV. Sentiments de Hincmar sur le travail des mains pour les curés et les évêques.
V. Exemples admirables de quelques saints évêques.
VI. Dans l'Orient, le concile VII convie au travail ceux dont le bénéfice n'est pas suffisant pour leur entretien.

I. Le travail des mains a été pour les ecclésiastiques, non pas une loi précise et une obligation absolue, mais un conseil salutaire et une pratique souvent recommandée, comme très-utile pour mortifier leur chair, pour prévenir l'oisiveté, mère de tous vices, pour suppléer à leurs nécessités, et pour avoir de quoi donner aux pauvres.

Ainsi on ne peut nier que quelques-uns ne s'en soient fait une loi, quand ils ont aspiré avec ferveur à la plus haute perfection de la vertu chrétienne et de l'état ecclésiastique.

Théodulphe, évêque d'Orléans, en était bien persuadé, lorsqu'il proposait le travail corporel à ses curés, pour se délasser de la prière et de la lecture, et pour se procurer tous ces avantages que nous avons succinctement touchés, en suivant pas à pas son ordonnance : « Sed et si quando a lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi, quia otiositas inimica est animæ, etc. Per manuum operationem, et corporis macerationem, et vitiis alimenta negabitis et vestris necessitatibus invenietis, et habebitis quod necessitatem patientibus porrigatis ». (Cap. III.)

II. Il y a peu d'apparence que le concile II de Châlons ait voulu y convier les évêques mêmes, lorsque, les exhortant à ne pas surcharger les paroisses et les curés durant le cours de leur visite, il leur propose l'exemple de saint Paul, qui, pour n'être pas à charge à ceux à qui il annonçait l'Evangile, vivait du travail de ses mains.

Ce n'est pas que ce qui honore les Apôtres puisse déshonorer les évêques, qui sont leurs successeurs. Mais c'est que ni tous les Apôtres n'ont pas imité saint Paul en cela, ni Jésus-Christ, qui était leur modèle commun, ne leur avait point donné cet exemple, ni saint Paul même n'en avait pas usé de la sorte dans toutes les Eglises ; enfin la multitude et l'embarras des occupations d'un évêque, et d'un prédicateur évangélique, est souvent incompatible avec le travail manuel, et doit passer pour un travail infiniment plus pénible.

Voici les paroles du concile de Châlons : « Tanta ergo discretio tenenda est, ut et verbi Dei prædicator, sumptus, ubi proprii desunt, a fratribus accipiat, et iidem fratres illius potentia non graventur : exemplo Apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte et manibus victum quærebat ». (Can. XIV.)

L'argument est du plus au moins : si l'Apôtre, pour ne pas incommoder les fidèles, travaillait de ses mains, il est bien raisonnable que les évêques désistent de leur être à charge, ou en faisant la visite à leurs propres frais, ou en ne faisant que très-peu de dépense.

III. Quant aux chanoines qui vivaient en communauté, le concile d'Aix-la-Chapelle veut qu'ils aient des jardins pour subvenir à leur nourriture, mais il n'exprime pas s'ils doivent y travailler eux-mêmes : « Habeant canonici hortos olerum, unde cum cæteris additamentis aliquod pulmentum quotidie in refectorio sibi vicissim ministrent ». (Can. CXXII.) Mais Crodégangus, de la règle duquel cet article est tiré, ajoute immédiatement après l'obligation de faire la cuisine chacun une semaine par tour : « Clerici canonici sic sibi invicem servient, ut nullus excusetur a coquinæ officio ».

Le concile d'Aix-la-Chapelle ordonne aux chanoinesses de travailler elles-mêmes à leurs habits de lin et de laine : « Dent etiam eis annis singulis lanam et linum, e quibus sibi conficiant necessaria indumenta ». (Can. XIII, XIV.) Enfin elles y sont conviées de s'appliquer continuellement à l'oraison, ou à la lecture, ou au travail : « Aut orationi, aut lectioni, aut manuum operationi insistant ».

La même règle y avait été proposée aux chanoines, auxquels ce concile conseillait, après Crodégangus, d'apprendre divers métiers, divers arts et diverses sciences, pour s'occuper plus facilement, et se rendre plus utiles à l'Eglise : « Non otio vacent, non vaniloquiis inserviant, etc. Sed potius aut orationi, aut lectioni, aut quibuslibet ecclesiæ aut certe propriis utilitatibus vacent, aut etiam doctrinis sanis, et diversarum artium erudiantur disciplinis ; ita videlicet, ut nullus in congregatione inutilis aut otiosus existens, stipendia ecclesiæ inofficiose accipiat ». (Can. CXXIII. Crodeg. Reg. c. LV.)

Il paraît que le but principal de toutes ces exhortations est d'éviter l'oisiveté, et de servir l'Eglise, à quoi les études des sciences ne sont pas moins propres que les arts et les métiers ; comme ces paroles mêmes du concile l'insinuent.

IV. Hincmar ne jugeait pas que ses curés pussent avoir jamais assez de loisir pour s'occuper au travail manuel, lorsqu'il leur prescrivait que le matin après avoir récité Matines et Laudes, après avoir chanté les quatre petites heures, après avoir célébré la messe, enfin après avoir visité les malades, ils pourraient aller voir leurs terres et leur labour : « Ad opus rurale, et quod sibi competit, exeat jejunus », pour venir ensuite prendre leur réfection avec les hôtes. (T. I, pag. 712.)

Néanmoins le même Hincmar estimait qu'Actard, évêque de Nantes, eût beaucoup mieux fait de ne pas quitter son premier évêché, quand il eût fallu y vivre d'aumônes, ou de son travail : « Nisi eum cupiditas et ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium valeret manere, etc. » (Tom. II, pag. 759.)

Il est hors de doute que dans les extrémités de la persécution les saints évêques se sont résolus sans peine de gagner leur vie en travaillant. Témoin saint Adalbert, évêque de Prague et martyr : « Laborantes manibus propriis, victum quæramus instar Apostolorum ». (Surius, die 23 Aprilis.)

Un auteur de sa vie semble dire qu'étant évêque il travaillait à quelque métier presque tous les jours : « Post missæ celebrationem opera manuum laborat, aut cum capellanis sacræ lectionis cibaria degustat ».

V. Il y a quelque chose de plus surprenant dans ce que nous allons raconter de saint Dunstan, qui fut depuis archevêque de Cantorbéry.

Comme il était encore dans les ordres mineurs, attaché à la personne d'Athelme, archevêque de Cantorbéry, frère de son père, cet archevêque reconnut en lui les semences admirables, et comme les prémices de ces éclatantes vertus, qui firent depuis la gloire et l'ornement de l'église d'Angleterre.

Cela l'obligea d'en faire un présent au roi Ethelstan, selon l'usage de ce temps-là, pour être élevé dans son palais. Dunstan vécut dans le palais de ce roi, comme dans une école de vertu : et pour y éviter l'oisiveté, source féconde de tant de désordres, il y apprit à écrire, à peindre, à graver sur toute sorte de matières, à toucher toute sorte d'instruments, afin que l'harmonie des sens le séparât insensiblement de la terre, pour lui faire goûter la suavité du ciel.

« Sciens otiositatem inimicam animæ esse, nunc istis, nunc illis operibus intendebat, et diversitate eorum subrepens fastidium tollebat. Peritia namque scribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, vel ligno, vel osse sculpendi : et ex auro, argento, ferro, vel ære fabricandi ita claruit, etc. Super hæc instrumentis musici generis, etc. » (Surius, die 19 Maii, c. IV.)

Depuis que ce grand homme eut été élevé à l'archevêché de Cantorbéry, il ne quitta pas tout à fait, mais il changea son travail manuel ; car à ses heures de loisir il s'occupait encore à corriger des livres : « Librorum emendationi sedulus operam impendebat ».

Il y a plus à admirer dans saint Bernard, évêque de Hildesheim, qui après son ordination fit paraître une sainte curiosité pour toute sorte d'arts et de beaux ouvrages, de peinture, d'orfévrerie, de marqueterie et autres semblables. Il inventa même beaucoup de nouveaux secrets, mais il ne donnait à tout cela que le temps qu'il eût fallu passer dans une lâche oisiveté : « Ut breviter perstringam, nec punctum temporis in otio supersedebat ; sed fidelis Dominicæ familiæ dispensator, conservis suis necessaria subsidia subministrabat ». (Surius, die 20 Nov., c. VI.)

VI. Je n'ai qu'un mot à dire de l'Eglise grecque, mais qui l'emporte sans doute sur toute la rigueur des Latins.

Le concile VII général, après avoir défendu aux clercs de posséder plusieurs bénéfices, et ayant à satisfaire à la difficulté qu'on pouvait former contre son décret, qu'il y a des bénéfices qui ne sont pas suffisants pour le simple entretien d'un ecclésiastique, et que par conséquent il en faut permettre deux, au moins dans cette rencontre, il ne se relâche pas jusque-là, comme a été obligé de faire celui de Trente ; mais il répond vigoureusement qu'il faut suppléer par le travail des mains au peu de revenus du bénéfice : « Ad vitæ vero hujus necessitatem studia sunt diversa ; ex his vero qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apostolus : Ad ea quæ mihi opus erant, et his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ ». (Can. XV.)

CHAPITRE TREIZIÈME.

DU TRAVAIL MANUEL DES RELIGIEUX, APRÈS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Il n'y avait point de loi ou de nécessité absolue qui obligeât les religieuses au travail. On les y conviait néanmoins.

II. Les religieux avaient une obligation plus pressante de travailler.

III. Les communautés de moines étaient alors ordinairement peuplées d'esclaves, et de laboureurs, qui étaient moins incommodés de ce travail.

IV. Les religieux de noble extraction ne laissaient pas de travailler.

V. Le travail le plus noble était celui de copier des livres, ou de compiler les passages des saints Pères sur les points de la religion.

VI. Le travail le plus ordinaire était celui des offices de la maison.

I. Il y a peu d'apparence qu'on contraignît absolument les religieuses au travail des mains. On en peut tirer une preuve de ce qui a été dit des chanoinesses dans le chapitre précédent.

Comme la règle des chanoines était presque copiée sur celle de Crodégangus, qui n'avait fait qu'ajuster la règle de Saint-Benoît à des ecclésiastiques : aussi celle des chanoinesses était formée sur la vie et les règlements des religieuses.

Si donc la règle des chanoinesses ne leur prescrit d'autre travail que de faire elles-mêmes leurs habits de laine, ou de lin ; encore en dispense-t-elle les infirmes et celles qui ont absolument renoncé à toutes les possessions de la terre, et ont par là engagé le monastère à leur fournir plus libéralement tous leurs besoins : il n'est pas probable qu'on pressât beaucoup les religieuses au travail.

Aussi le concile de Vernon, qui fut tenu sous Pépin, parlant des monastères de filles qui sont si pauvres qu'on ne peut y garder la règle, ne remédie point à ce désordre par le travail manuel des religieuses ; mais il a son recours aux bienfaits et aux libéralités du roi : « Si aliqua monasteria sunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc episcopus domno regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendari faciat ». (Can. VI.)

Il est néanmoins probable que toutes les religieuses employaient les heures de loisir à ces travaux doux et honnêtes, qui conviennent si bien et qui sont comme naturels à leur sexe, puisque l'empereur Charlemagne voulut que les princesses ses filles s'y accoutumassent dès leur enfance : « Filias lanificio assuescere, colo que ac fuso, ne per otium torperent, operam impendere, atque ad omnem honestatem eruditi jussit ». Voilà ce qu'en dit Eginhard dans la vie de ce grand empereur.

Quant aux religieux, comme ils se rassemblèrent tous sous la règle de Saint-Benoît, il est aussi indubitable qu'ils partagèrent de même leur temps entre le travail et la prière.

L'assemblée des abbés et des religieux de France, qui se tint à Aix-la-Chapelle, l'an 817, et qui fit des constitutions particulières, distingua deux sortes de travail manuel.

La première consistait aux offices du monastère même ; de faire la cuisine, de moudre le froment et faire le pain, de laver les habits, et autres choses semblables : « Ut in coquina, in pistrino, et in cæteris officinis, propriis operentur manibus, et vestimenta sua opportuno tempore lavent ». (Can. IV, XVII, XII.)

L'autre espèce de travail était hors du monastère, comme à scier les blés et faire la moisson ; ce qui ne devait pas empêcher les religieux de faire leurs lectures spirituelles, et de prendre un peu de repos sur le midi : « Ut si necessitas fuerit eos occupari in fruges colligendo, constitutum legendi, et meridie pausandi tempus præmittatur, et operantes non murmurent ».

Enfin, c'était en vue et pour le soulagement du travail manuel, qu'on leur permit de boire, même aux jours de jeûne, et en carême, un peu avant Complies, ou avant la lecture des Collations de Cassien, qui se faisait en même temps. D'où enfin sont venues les collations de nos jours de jeûne : « Ut si necessitas poposcerit ob operis laborem, post refectionem vespertinam etiam, et in Quadragesima pari modo, et quando officium mortuorum celebratur, priusquam lectio Completorii legatur, bibant ».

III. Ce travail, quoique pénible, était d'autant plus nécessaire, et même d'autant plus facile aux religieux en ce temps-là, que ces saintes communautés étaient ordinairement peuplées d'un fort grand nombre d'esclaves, de laboureurs et d'artisans, au salut desquels une vie moins occupée et plus molle eût été fort pernicieuse.

Charlemagne se plaignit souvent du nombre excessif de ces sortes de gens, qu'on recevait en foule dans les monastères ; en sorte qu'il y avait sujet d'appréhender que les villages ne fussent désertés, et la culture des champs abandonnée : « De servis propriis vel ancillis, ut non amplius tondeantur, vel velentur, nisi secundum mensuram, et ut ibi satisfiat, et villæ non sint desolatæ ». (Capitul., l. I, c. 113.)

Cela regarde ceux qui étaient nés esclaves des monastères, ou des églises, et qui étaient par conséquent admis dans les congrégations religieuses avec bien plus de facilité. Mais dans les mêmes capitulaires on renouvela la constitution de Justinien, qui ordonnait que les serfs, les affranchis, les laboureurs ne pourraient être associés à l'état monastique que trois ans après s'y être présentés, afin de donner ce loisir à leur seigneur de les redemander : « Et si intra tres annos, aut servus, aut libertus, aut colonus quæratur, domino suo reddatur, etc. » (L. V, c. 217.)

Enfin, Charlemagne demanda aux prélats de l'Église, si c'était sur les exemples des Apôtres qu'ils peuplaient leurs congrégations de moines ou de chanoines, en contraignant des personnes serviles et abjectes d'y entrer : « Quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, et invitis, et vilibus personis congregatio fieret in Ecclesia, vel canonicorum vel monachorum ».

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, blâma les prélats qui ne recevaient dans leur communauté cléricale que les esclaves de la même église, pour exercer sur eux une domination tyrannique ; et il les obligea d'admettre non-seulement les esclaves que la seule vertu avait anoblis, mais aussi les nobles de naissance: « Nullus prælatorum seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas ». (Cap. CXIX.)

IV. Ce n'est pas que les nobles ne travaillassent aussi, puisque saint Adélard, qui était cousin de Charlemagne, exerça l'office de jardinier dans le monastère de Corbie. (Surius, die 2 Januar., c. VIII ; Surius, die 19 Maii, c. VIII et die 19 Junii, c. XXVII.)

Saint Dunstan, dès qu'il eut pris l'habit de religion, s'occupa du travail dans sa cellule. Les disciples de saint Romuald, après avoir changé la soie et l'or, dont ils avaient été auparavant couverts, en des habits très-vils, faisaient encore gloire de s'occuper à des métiers, qui ne paraissaient pas moins méprisables.

« Quis non immutationem divinæ dexteræ prædicaret, cum vidisset prius homines sericis, imo deauratis vestibus indutos, crebris obsequentium cuneis constipatos, omnium deliciarum affluentiis assuetos, nunc uno byrro contentos, inclusos, discalceatos, incultos? Faciebant autem omnes opera manuum, alii scilicet cochlearia, alii nebant, alii retia nectebant ».

V. Il y avait même un travail dans les monastères, qui non-seulement n'était pas indigne des personnes nobles, mais qui eût été capable d'anoblir ceux qui ne l'étaient pas. C'était celui de copier des livres, et d'enrichir par ce moyen les bibliothèques. Aussi c'était l'occupation du saint abbé Platon de Constantinople.

« Quis concinnius aut rectius quam illius dextera, litterarum figuras scribebat? Aut quis laboriosius, quam ille, id quod dixi, vel quodvis aliud opus, tractabat ? Quomodo posset aliquis eos enumerare, qui ejus labores, hoc est, libros, ex diversis sanctorum Patrum scriptis, tanquam flores quosdam collectos servant? Nostris autem monasteriis undenam tanta librorum abundantia suppeditata est? Annon ex illius sanctis manibus, et laboribus ? Quos adeuntes et animo illustramur, et hujus manum admiramur ». (Surius, die 16 Decemb., c. XX.)

Ce passage du célèbre Théodore Studite, qui a écrit cette vie, nous apprend que les personnes illustres par leur extraction et par leur science, tel qu'était cet abbé Platon, passaient insensiblement du travail de copier des livres, à celui d'en composer : au moins d'en composer de cette manière, qui n'est pas la plus difficile, et qui est peut-être néanmoins une des plus utiles, en compilant les plus beaux endroits, ou les plus beaux traités de divers Pères, sur les matières les plus belles et les plus morales.

Ce sont de ces collections des sentences des saints Pères, que sont nées les sommes de sentences, dans l'une et dans l'autre Eglise, auxquelles on peut attribuer l'origine de la théologie, qui a depuis fleuri dans les écoles avec autant d'éclat que de succès.

Michel Studite écrivant la vie de Théodore Studite, dont nous venons de parler, témoigne que ce savant et saint abbé employait toutes ces compagnies saintes de moines, qui combattaient sous sa conduite, car il en avait bien jusqu'à mille, à divers travaux corporels, mais surtout à transcrire des livres. (Baronius, an. 799.)

VI. Il faut demeurer d'accord que le travail le plus ordinaire était celui des offices mêmes du monastère, à quoi les religieux faisaient scrupule d'employer des laïques.

Ce fut aussi la plainte que firent les moines de Fulde à Charlemagne, qui lui représentèrent qu'il était et de la piété et de la bienséance, que les offices des monastères, la boulangerie, la cuisine, le jardin, la brasserie, l'agriculture même, fussent toujours remplis par des religieux, et jamais par des laïques.

« Ut ipsa monasterii ministeria per fratres ordinentur, id est, pistrinum, hortus, braciarium, coquina, agricultura, et cætera ministeria sicut apud decessores nostros fuerunt. Quia devotius et dignius per fratres omne exercebitur officium, quam per laicum aut servum malevolum ». (Sæcul. Bened., t. IV, pag 262, 312.)

Ce travail aurait été suffisant pour occuper la plus grande partie des religieux, en le prenant dans toute son étendue, et se relevant les uns les autres, afin de pouvoir aussi tous s'appliquer beaucoup à la prière et à la lecture.

Adélard, proche parent de l'empereur Charlemagne, se fit moine à Corbie. Paschase qui a écrit sa vie, dit que d'abord on lui donna l'office de jardinier. Il le tint à honneur, parce que Jésus-Christ avait apparu sous cette figure. Aussi conviait-il son bien-aimé de venir dans son jardin. «Veniat dilectus meus in hortum suum ».

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DU TRAVAIL DES MAINS DES ECCLÉSIASTIQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemple d'un saint archevêque qui écrivit l'Evangile en lettres d'or.

II. Exemple du travail diversifié, divertissant et édifiant, de saint Dunstan, encore jeune.

III. Exemples de quelques saints évêques, qui ont vécu du travail de leurs mains.

IV. La congrégation des frères de la vie commune pratiqua toujours le travail manuel.

V. Le travail manuel ordonné aux ecclésiastiques pauvres, ou oisifs.

VI. Les conciles d'Allemagne et d'Italie, et les assemblées du clergé de France ont fait la même ordonnance dans le dernier siècle.

I. Le louable usage du travail des mains n'a jamais été entièrement aboli entre les ecclésiastiques même de ce dernier âge.

Pierre Damien a fait l'éloge du généreux archevêque de Mayence, qui n'épargna pas son propre père, l'empereur Othon. Cet évêque ayant été mis dans une prison à cause des invectives publiques qu'il faisait contre le mariage de l'empereur son père, qui était condamné par les lois ecclésiastiques, il s'y occupa à écrire le psautier en lettres d'or, et il s'y appliqua avec tant de zèle et avec tant de piété, que l'empereur son père ayant commandé qu'on le mît en liberté, il ne voulut pas en sortir qu'il n'eût achevé son ouvrage : « Antequam Psalterium expleret, quod aureis exarabat apicibus, recusavit exire ». (Opusc. XXXIV, c. 7.)

Il ne faut pas s'étonner si un aussi saint prélat étant sorti de prison, épargna encore moins qu'auparavant cet empereur, qui persistait dans la défense de son mariage illicite.

II. On ne sera guère moins surpris d'apprendre que saint Dunstan étant encore dans les ordres mineurs, et ayant été confié au Roi Ethelstan d'Angleterre par l'archevêque de Cantorbéry, qui l'avait auparavant éprouvé dans les exercices de toute sorte de vertus, il s'exerça à la cour de ce roi à une infinité d'ouvrages ingénieux, agréables et édifiants, pour éviter l'oisiveté, et rendre la piété plus ferme et plus persévérante par ces saints égayements.

Il écrivait, il peignait, il gravait sur la cire, sur le bois, sur l'ivoire ; il travaillait sur l'argent, sur l'or et l'acier ; il chantait et jouait des instruments ; mais ses ouvrages étaient des ouvrages de piété, et sa musique élevait par des cantiques spirituels l'esprit et le cœur à l'harmonie céleste.

Voici ce qu'en dit le moine Osbert dans sa vie : « Sciens otiositatem inimicam animæ esse, nunc istis, nunc illis operibus intendebat ; et diversitate eorum subrepens fastidium sibi tollebat. Peritia namque scribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, ligno, vel osse sculpendi, et ex auro, argento, ferro, vel ære fabricandi ita claruit, ut a multis quam maxime admirationi haberetur. Super hæc instrumentis musici generis, quorum peritia non mediocriter fultus erat, non tantum se, sed et multorum animos a turbulentis mundi negotiis sæpe demulcere, et in meditationem cœlestis harmoniæ, tam per suavitatem verborum quæ modo materna, modo alia lingua musicis modulis interserebat, quam et per concordem concentum, quem per eas exprimebat, concitare solebat ».

Ce qui suit du travail de ce jeune ecclésiastique pour les peintures et les broderies d'un ornement d'église, montre bien qu'il ne consacrait ses mains qu'à des ouvrages de sainteté.

III. Il est vrai que ce travail manuel ne servait qu'à éviter l'oisiveté, et à faire des divertissements mêmes dont on ne peut se passer.

Quand saint Adelbert, évêque, martyr et apôtre de la Prusse, se résolut d'imiter les Apôtres en prêchant la foi à ces infidèles, et s'entretenant cependant du travail de ses mains, c'était là sans doute un travail semblable à celui des premiers siècles, et qui ne tendait pas seulement à éviter l'oisiveté.

Voici comme cet homme apostolique parlait à ses compagnons : « Alloquamur et convivamus, laborantes quoque manibus nostris victum quæramus instar Apostolorum ». (Surius, die 23 Aprilis.)

Quand ce saint fut en possession de son évêché

de Prague, et qu'il en eut divisé le revenu en quatre parts, dont il s'en réserva une selon l'ordre des canons, il ne laissa pas de continuer son travail manuel, et de l'entrelacer avec l'étude et la prière, parmi les fonctions épiscopales : « Post aut opera manuum laborat, aut cum charis capellanis sacræ lectionis cibaria degustat ».

Il est probable que ce saint prélat continuait d'imiter les Apôtres, et ne travaillait de ses mains, que pour pouvoir d'autant plus libéralement assister les pauvres de la portion des revenus ecclésiastiques qui lui était propre.

En 1207 mourut le saint évêque de Cuença, Julien, dont l'histoire ecclésiastique témoigne qu'il donnait absolument tout son revenu aux pauvres, et s'entretenait lui et son compagnon du prix des paniers d'osier qu'il faisait, et qu'il envoyait vendre. (Rainald., n. 18.)

Thomas de Chantepré a fait l'éloge d'un saint évêque de Tournai nommé Guillaume de Marnis, qui était toujours occupé ou à prier, ou à lire, ou à confesser, ou à accorder les différends, ou au travail des mains : « Aut meditabatur, aut legebat, aut confessionibus audiendis incumbebat, aut lites hominum dirimebat ; horum si aliquid exercere tædebat, propriis manibus laborabat ». (Cantiprat. l. I, c. XV, n. 2.)

IV. Ces exemples sont rares, aussi n'ont-ils peut-être jamais été fort fréquents dans les siècles passés pour les évêques.

Quant aux ecclésiastiques, Gerson se plaignait qu'en son temps on ne voyait presque plus parmi eux ces pratiques éclatantes de vertu, dont le concile IV de Carthage avait fait autrefois des lois si saintes. Il n'oubliait pas dans cette énumération de divers relâchements, le travail des mains mis en oubli : « Ubi est illud concilii Carthaginensis IV quod clericus quemlibet verbo erudiat, et ne pauperes graventur, ut Paulus artificio victum quærat. Quod clericus artificio vel agricultura sibi victum absque sui officii detrimento præparet ». (Tom. I, p. 206.)

Ces vertus néanmoins avaient été renouvelées dans le siècle même de Gerson par les frères de la vie commune, dont le saint instituteur, Gérard, mourut en 1384. (Rainald., n. 6.)

Ces ecclésiastiques ne faisaient point de vœu, ils vivaient néanmoins en communauté, et vivaient du travail de leurs mains, quoique leur principale application fût la prédication de l'Evangile.

Thomas à Kempis a écrit la vie du saint fondateur d'un si louable institut ; voici ce qu'il en dit : « Operam dedit et consuluit, ut devoti quandoque in unam domum pro mutua exhortatione convenirent ; et de Deo et charitate servenda tractarent ; et si qui simul stare vellent, de labore manuum suarum victum quærerent, et communem vitam quantum possent, sub disciplina ecclesiastica tenerent ». (Cap. XV.)

Il voulut ensuite fonder un monastère de chanoines réguliers à la sollicitation de Rusbrock, qui était prieur d'un semblable couvent, mais la mort le prévint.

Ce fut à Deventer que cet institut prit naissance, et il prit naissance à l'occasion de ceux que Gérard occupait à copier les ouvrages des saints Pères, et les payait à la fin de chaque semaine.

La douceur et la piété que ce travail leur inspirait, les disposa insensiblement et les rendit susceptibles d'écouter avec joie la proposition qu'on leur fit, de mettre dans une bourse commune le salaire de leur travail, de consacrer le peu de patrimoine qu'ils pouvaient avoir à la communauté, et de continuer le reste de leur vie à vivre de ce pieux travail sous l'obéissance d'un supérieur.

C'est ce qui s'en lit dans la chronique de Buschius rapportée par Miræus, dans la compilation qu'il a faite de diverses règles des chanoines ou des clercs.

Il est vrai que quelques-uns de ces frères de la vie commune s'étant depuis relâchés de leur premier institut, le concile de Constance fit quelques procédures contre eux : mais on ne laissa pas longtemps après d'en fonder de nouveaux couvents en divers endroits du Pays-Bas, et de les faire confirmer par les papes, comme il se peut voir dans la même compilation de Miræus.

V. Ce travail manuel était absolument volontaire dans tous les exemples ci-dessus rapportés, où le règlement qui en imposait quelque nécessité, était particulier à quelque congrégation, dont les premiers sujets s'étaient eux-mêmes donnés cette loi.

Mais le décret d'un légat apostolique publié dans le royaume de Chypre, en 1313, obligea tous les ecclésiastiques de ce royaume, de s'occuper de quelque métier honnête soit pour éviter l'oisiveté et ses dangereuses suites, soit pour suppléer à leurs nécessités s'ils étaient pauvres.

« Petrus miseratione divina Ruthenensis episcopus, Apostolicæ Sedis legatus in partibus cismarinis, ordinamus ad evitandum otium viris spiritualibus quam maxime inimicum, quod

omnes clerici regni Cypri se occupent in aliquo utili opere quod clericalem deceat honestatem ; ut habeant, maxime pauperes, unde possint commode vivere, necnon et divites cum cæteris occasionem validam quæcumque animæ contraria evitandi. Quicumque vero his contrarians otiositati vacaverit, de malis omnibus et non immerito est suspectus, et accusatus, ad probationem facilem tanquam culpabilis puniendus ». (Conc. Gener. tom. XI, part. II p. 2418.)

Ce décret embrasse certainement les ecclésiastiques qui sont riches, aussi bien que les pauvres , quoique les pauvres y soient obligés au travail par une raison encore plus pressante que les riches, qui est la pauvreté. Mais les uns et les autres y sont engagés par une raison commune, qui est la nécessité d'éviter l'oisiveté.

La peine que ces constitutions décernent contre l'oisiveté est remarquable. Comme l'oisiveté est déjà un fondement légitime de plusieurs mauvais soupçons contre ceux qui en sont coupables, si on les appelle en jugement, on les condamnera très-facilement, pour peu qu'il y ait d'autres preuves du crime dont on les charge.

VI. Le concile de Cologne, en 1536, exhorta les ecclésiastiques à un travail manuel, s'ils n'avaient pas d'ailleurs de quoi s'entretenir, pourvu qu'ils ne s'engageassent pas à un métier qui déshonorât la cléricature : « Quibus non suppetit ex sacerdotio, honesto artificiolo victum quærant, secuti divi Pauli exemplum ; sic tamen ne aliquam sordidam artem sacerdotio ignominiosam exerceant ». (Part. II, c. 40.)

Le concile Ier de Milan observa cette même modération, en permettant le travail manuel, sans le commander, et y exhortant seulement les pauvres : « Artes vero honestas concedimus, ut aliquid manibus suis lucretur, quo sibi quæ ad victum necessaria sunt, comparare possit ». (Act. Eccles. Mediol., p. 20.)

Ce n'est pas qu'on n'y ait aussi quelquefois exhorté les riches, mais seulement pour éviter ou l'oisiveté et les vices qui la suivent, ou l'inutilité, qui est elle seule un grand vice dans des ecclésiastiques. Ainsi, pourvu que les ecclésiastiques soient occupés et saintement occupés, les canons ne leur ont jamais fait un précepte du travail manuel, si leur bénéfice ou leur patrimoine leur fournissait d'ailleurs un entretien honnête.

L'assemblée générale du clergé de France à Melun, en 1579, démêla encore cette matière plus heureusement qu'on n'avait fait jusqu'alors.

Elle fit connaître que ce sont les pauvres, à qui les canons ont plutôt permis que commandé de travailler de leurs mains ; que ce travail ne doit rien tenir de l'embarras et de la cupidité du négoce ; enfin, quels sont ces honnêtes emplois dont les clercs peuvent s'occuper.

« Et quanquam omne turpe lucrum indignum sit sacerdote, ne ubi thesaurus, ibi sit et cor ; tamen quibus ex sacerdotio non suppetit victus, honesto artificiolo, ut scriptura, pictura, arithmetica, musica, et decenti sutura non sordida aut inhonesta, victum quærere liceat. Neque enim hoc puduit Apostolum ipsum (1) ».

(1) En lisant le Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, nous avons constaté plus d'une fois, dans le XIe siècle, des prêtres agriculteurs et fermiers dans des métairies. Ainsi, en 1025, un nommé Guillaume donne à l'abbaye un *mansus*, situé près de Toulon, «mansus « quem excolit homo, nomine Lauterius, presbyter ». On sait que le *mansus*, dans le style des chartes, comprend une étendue de terres plus ou moins grande avec les bâtiments d'exploitation et la maison d'habitation, ce que nous appellerions aujourd'hui une ferme. Dans une énumération des possessions de l'abbaye faite au milieu du XIe siècle, nous lisons : « Abellonio presbyter tenet quindecenum mansum, et « donat censum tres denarios pro porco, duos pro multone, spallam « unam de porco bonam, quæ bene valeat tres denarios ». Guillaume, vicomte de Marseille, et sa femme Rixende, donnent à l'abbaye une chapelle rurale avec toutes ses dépendances « propter servitium quod « Arbertus, *aurifex* et monachus Massiliensis nobis fecit ». (*Cart. de Saint-Vict. de Mars. tom.* I, *p.* 459, 465, 510.) Nous ne saurions trop le dire, l'étude des Cartulaires apportera de grandes lumières au droit canonique et à l'histoire ecclésiastique. (Dr André.)

CHAPITRE QUINZIÈME.

DU TRAVAIL MANUEL DES RELIGIEUX, JUSQU'A L'AN MIL DEUX CENT.

I. Si le travail manuel est de précepte pour les religieux ; et s'il l'est seulement pour éviter l'oisiveté. Pierre Damien composa des livres pour s'occuper dans sa solitude. Yves de Chartres exhorte les religieuses à travailler, pour éviter l'oisiveté.

II. Saint Bernard et l'ordre de Cîteaux semblèrent d'abord se faire une loi du travail pour vivre.

III. Le juste milieu est d'obliger au travail, ou à une juste compensation par d'autres pratiques de vertu.

IV. Ceux de Cîteaux même ne vivaient pas de leur travail, quoiqu'ils y donnassent tous les jours quelques heures.

V. Saint Bernard même confessa que le travail des mains se pouvait compenser par d'autres exercices de piété.

VI. Sentiments admirables de Pierre de Cluny, nommé le Vénérable.

VII. Preuves et exemples pour montrer qu'on ne peut nécessiter les moines au travail, selon Pierre de Cluny.

VIII. Pierre de Cluny et son ordre ne négligèrent pas entièrement le travail des mains ; et ni ceux de Cîteaux, ni les Chartreux ne travaillaient pas pour gagner de quoi vivre.

IX. Nouvelles preuves, qu'on n'a point obligé les religieux à vivre de leur travail. De ceux qui s'occupaient à transcrire des livres.

X. Sentiments et pratiques de saint Lanfranc et de saint Anselme, qui furent depuis archevêques de Cantorbéry. De l'abbé Rupert et de Hugues de Saint-Victor.

XI. Des ordres religieux nouveaux, où le travail des mains a été en usage.

I. La difficulté a toujours été plus grande pour les religieux, si le travail des mains était à leur égard, non-seulement un conseil, mais un précepte ; et supposant que ce fût un précepte, si le but en était simplement de fuir l'oisiveté, ou bien de gagner leur vie au moins en partie, et par conséquent épargner d'autant les revenus de l'église, ou les aumônes des fidèles, dont les pauvres profiteraient, c'est-à-dire, ceux d'entre les pauvres qui n'ont pas assez de santé, ou de force pour travailler.

Pierre Damien recommandant la révision et la censure de ses ouvrages à deux évêques de ses amis, leur dit qu'il ne s'y était occupé que pour éviter l'ennui et l'inutilité de la solitude, parce qu'il n'avait pas d'ailleurs assez de force pour un travail des mains qui pût être utile.

« Præsumpsi quædam opuscula scribere, non tam videlicet ut legibus ecclesiasticis, quod temerarium fuerat, aliquid adderem; quam ob hoc præcipue quia sine quolibet exercitio, inertis otii et remotioris cellulæ tædia non perferrem ; ut qui operibus manuum utiliter insudare non poteram, cor vacuum atque lascivum quodam meditationis loro restringerem ; sicque cogitationum ingruentium strepitum, atque acediæ obrepentis instantiam facilius propulsarem ». (L. IV, Ep. XI.)

Il proteste, à la vérité, qu'il ne s'est déterminé à la composition de ses livres, que parce qu'il manque de forces pour un autre travail manuel ; mais il ne tire la nécessité de ce travail manuel que de la nécessité de dissiper les ennuis de la solitude, et d'en éviter les inutilités.

Yves, évêque de Chartres, écrivit une lettre pleine d'excellentes instructions, à un couvent de vierges à Châteaudun. Il leur recommanda particulièrement d'être toujours occupées ou de la prière, ou de la lecture, ou du travail, afin de prévenir toutes les tentations, et d'imiter, selon saint Jérôme, les monastères d'Egypte, où l'on ne recevait personne qui ne travaillât, bien moins pour fournir aux nécessités du corps, que pour se mettre en état de résister plus aisément aux tentations que l'oisiveté fait souvent naître, ou du moins fortifie si considérablement, qu'il est très-difficile de n'y pas succomber.

« Opportet ut semper sitis intentæ orationi, aut lectioni, aut operi ; ut diabolus vos inveniat occupatas, nec mentes vestras nocuis et vagis cogitationibus expositas. Iste enim mos legitur fuisse in monasteriis Ægyptiorum, ut neminem reciperent, qui nollet operi operam dare ; non propter necessitatem, sed propter evitandam otiositatem, quæ inimica est animæ ». (Epist. X.)

II. Voilà quels étaient les sentiments des plus savants et des plus pieux avant la naissance de l'ordre de Cîteaux. La ferveur admirable de ce nouvel ordre fit de grands changements dans la discipline monastique.

Saint Bernard emporté par la sainte ardeur de son zèle, ne se contentait pas d'imposer la loi du travail, il voulut y asservir, ce semble, en

même temps tous les religieux, et il voulut les y assujétir par la nécessité de gagner leur vie. Selon ce Père, les dîmes et les autres revenus ecclésiastiques appartiennent proprement au clergé, et il ne reste que le travail manuel aux moines pour fournir à leur subsistance.

Voici comme il en écrit conjointement avec l'abbé de Pontigny à l'abbé de Marmoutier ; c'est-à-dire, que deux abbés de Cîteaux brûlant des premières ardeurs de leur ordre naissant, écrivent à un ancien abbé de Saint-Benoît : « Clericorum est altari deservire, et de altario vivere. Nobis nostra professio, et antiquorum monachorum exempla victum ex propriis præscribunt laboribus, et non ex sanctuario Dei. Quo pacto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis ? Certe si ita vultis, baptizate nascentes, sepelite morientes, etc. Et in medio denique ecclesiæ aperiat os suum monachus, cujus officium est sedere et tacere ».

Cette lettre se trouve entre celles d'Yves de Chartres, qui devait être le juge du différend. Saint Bernard témoigne néanmoins lui-même dans cette lettre, qu'il n'ignorait pas que les moines possédaient quelquefois des églises et des dîmes, par les dons et les investitures des évêques mêmes ; et que par conséquent, au moins à l'égard de ceux-ci, son raisonnement n'avait pas de lieu, et il ne pouvait s'en servir pour les forcer au travail : « Esto tamen, liceat et hoc ex dono episcopi, nec ulla jam reputetur injuria, quam canonica excusat investitura ». (Epist. CCLXXX.)

III. Saint Bernard finissant ailleurs un de ses discours sur les Cantiques, témoigne qu'il était forcé de finir par l'heure du travail manuel, auquel la pauvreté et la règle les obligeaient lui et ses religieux : « Sed præterit hora, qua nos exire urget ad opera manuum, et paupertas, et institutio regularis ». (Serm. I.)

Mais dans un autre endroit saint Bernard témoigne que s'il fait de fréquentes conférences à ses religieux, c'est par l'ordre des autres abbés de son ordre qui l'y ont obligé, à cause que sa santé languissante ne lui permet pas de travailler des mains : « Neque enim modo loquerer vobis, si possem laborare vobiscum ». (Serm. x in Psalm. *Qui habitat.*)

On attribue à ce saint l'ouvrage ou la lettre de la vie solitaire, aux Chartreux de Mont-Dieu. C'est plutôt l'ouvrage d'un religieux bénédictin. On croit que c'est Guillaume, abbé de Saint-Thierry.

L'auteur de cette lettre admire les anciens moines de l'Egypte et de la Thébaïde, qui bâtissaient eux-mêmes leurs cellules, et ne se nourrissaient pas seulement eux-mêmes du travail de leurs mains, mais aussi les pauvres et les malades, et donnaient l'abondance aux villes mêmes par ces admirables fruits de leur stérile solitude : « Laborabant manibus suis et de labore suo pauperes pascebant ; esurientes ipsi de vastitate eremi urbium carceres alebant; viventes de labore suo, et habitantes in labore manuum suarum ».

Cet auteur après cela gémit des excuses et des défaites dont ceux de son corps usaient pour éviter le travail ; mais il se contente enfin de les exhorter à en gémir eux-mêmes, et de suppléer au mérite du travail par la piété et l'humilité : « Ignosce, Domine, ignosce, excusamus, tergiversamur, etc. Magnam hanc jacturam professionis nostræ suppleat pietas ac devotio conscientiæ humilis ». Il ne nous suffit pas de prouver par là que cette lettre n'est pas de saint Bernard ; nous y remarquerons encore le juste milieu qu'on doit tenir sur la matière que nous traitons.

C'est une extrémité de vouloir faire une loi et une nécessité aux religieux de travailler de leurs propres mains pour gagner leur vie. C'en est une autre de mépriser le travail des mains, dont tant de grands saints et les Apôtres mêmes ont fait gloire. C'est prendre le milieu, de louer ceux qui travaillent, et d'excuser ceux qui ne travaillent pas d'entre les religieux, pourvu que par leur piété, leur humilité, et par d'autres saintes occupations ils fassent une compensation du travail de leurs prédécesseurs.

Quoique saint Paul pratiquât excellemment toutes ces vertus, et travaillât en même temps de ses mains, il est certain que Dieu n'appelle pas tous les hommes au même degré de perfection que saint Paul : ce grand Apôtre ne travailla qu'en certain temps et dans de certaines conjonctures ; les autres Apôtres ne l'imitèrent pas ; enfin ce grand Apôtre témoigne lui-même qu'il en fallait beaucoup qu'il n'y fût obligé, puisque son mérite consistait principalement en cela même, qu'il n'y était nullement obligé.

IV. Le célèbre fondateur de Cîteaux, saint Etienne, raconte lui-même dans l'ouvrage qu'il intitula, *Exordium cœnobii Cisterciensis*, comme il considéra avec ses religieux, qu'il paraît par la règle et par la vie de saint Benoît, qu'il ne posséda ni églises ou paroisses, ni dîmes, ni

offrandes, ni fours, ni moulins ; sur ce modèle ils se résolurent de s'adonner à la culture des terres, et d'avoir des laïques convers qui en fussent les fermiers et les laboureurs, sans s'épargner eux-mêmes aux heures réglées du travail.

« Suscepturos quoque terras ab habitatione hominum remotas, et vineas, et prata, et sylvas, aquasque ad facienda molendina, ad proprios tamen usus et piscationem, et equos, pecoraque diversa necessitati hominum utilia. Et cum alicubi curtes ad agriculturas exercendas instituissent, decreverunt, ut prædicti conversi domos illas regerent, non monachi ». (Biblioth. Cisterc., p. 7.)

Par ce récit on peut comprendre que les religieux mêmes de Cîteaux ne vivaient pas du travail de leurs mains, quoiqu'ils travaillassent quatre heures par jour. C'était de ces terres, de ces vignes, et de leurs fermes tenues par des convers laïques, qu'ils tiraient leur subsistance ; leur propre travail n'en pouvait faire que la moindre partie. Ce travail néanmoins était conforme à la règle de Saint-Benoît et aux lois de la rigoureuse pénitence.

Quand saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, eut pris à Pontigny l'habit de Cîteaux, qu'il avait demandé au pape, et qu'il reçut de lui, il s'appliqua exactement à l'observance rigoureuse de la règle, sans en excepter le travail des mains. Harsfeldius en rend témoignage : « Quin et cum fratribus rustici operis faciendi causa, in agros proficisci, et fœnum metere colligereque solebat ». (Annal. Cist., tom. II, p. 405 ; tom. I, pag. 282, 273.)

Le chapitre général de Cîteaux, en 1134, ordonna qu'on garderait le silence dans le lieu où l'on travaillait à copier des livres : « In omnibus scriptoriis ubicumque ex consuetudine monachi scribunt, silentium teneatur sicut in claustro ».

V. Saint Bernard fut obligé d'écrire une apologie pour se justifier lui-même et tout son ordre des soupçons et des bruits qui s'étaient répandus par le monde, que Cîteaux ne s'élevait qu'en rabaissant Cluny.

Ce saint homme y montra qu'il ne fallait pas omettre le travail manuel, mais qu'il fallait le mettre au-dessous des vertus spirituelles de l'humilité et de la charité : enfin, que celui qui ne travaille point, mais qui a le cœur pénétré d'une vraie humilité et d'une charité sincère, est infiniment préférable à celui qui travaille, et qui en a de la complaisance pour lui et du mépris pour les autres.

« Jam vero de labore manuum quid gloriamini ? Cum et Martha laborans increpata, et Maria quiescens laudata sit, etc. Illa oportet agere, et ista non omittere. Alioqui cum aut ista omitti necesse est, aut illa : ista potius omittenda sunt, quam illa. Quanto enim spiritus corpore melior est, tanto spiritualis quam corporalis exercitatio fructuosior. Si ille quem non laborantem dijudicas, modicum quidem habeat, de hac quæ ad modicum est utilis, corporali videlicet exercitatione, amplius autem quam tu de illa quæ ad omnia valet, id est, pietate, quis, quæso, vestrum regulam melius tenet ? Annon melius, qui melior est ? Qui vero melior, humilior an fatigatior ? Annon is qui a Domino didicit mitis esse et humilis corde, qui cum Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab eo ? » (Cap. V, VI.)

Enfin ce saint docteur demeurait d'accord avec le saint et sage abbé Pierre de Cluny, dont nous allons parler, que la même règle de Saint-Benoît qui ordonne le travail permet aussi les dispenses réglées par la prudence charitable des abbés ; et qu'il est comme impossible de garder la règle sans quelque dispense : « Quod si regulam ab omnibus qui eam professi sunt, sic ad litteram tenendam censes, ut nullam omnino dispensationem admitti patiaris, audacter dico, nec tu eam nec ille tenetis ».

Ainsi saint Bernard même ne disconvenait presque pas de cette maxime, qu'il ne fallait pas faire de trop grandes instances pour le travail corporel, et qu'il fallait être facile à en dispenser, pourvu qu'il se fît d'ailleurs une compensation de piété, de charité et d'humilité.

VI. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qui entreprit la défense de son ordre contre les plaintes ou les accusations d'une oisiveté languissante dont on le chargeait, ne laissait pas d'estimer beaucoup le travail manuel.

Voici comme il conseillait de se sacrifier tout entier à Dieu par la contemplation et par le travail d'écrire les Livres saints : « Debet is labor valde tibi esse jucundus, nec a tam fructuoso opere aliquatenus corpus cessare ; ut dum mens divina meditando, manus scribendo, oculi legendo, lingua loquendo, totus homo interior atque exterior cooperando laborat, holocaustum medullatum Deo offeras ; ut qui te totum sæculo subduxisti, integrum te sacrificium Deo impendas ». (L. I, Ep. XIII.)

C'était encore le travail le plus ordinaire, de copier les ouvrages des saints ; et c'était effectivement un holocauste de l'homme tout entier, et une espèce de déification, d'employer et de consacrer pour toujours son esprit à méditer les vérités divines, son cœur à les aimer, ses yeux à les lire, ses mains à les écrire, et sa langue à les prononcer. Mais ce divin homme faisant l'apologie de son ordre, montra clairement par les propres termes de la règle de Saint-Benoît, qu'elle n'ordonne le travail que pour fuir l'oisiveté, et que par conséquent on satisfait à la règle même, si on évite l'oisiveté par la prière, par la psalmodie et par d'autres bonnes œuvres.

« Otiositatem ne nocere valeat, tam lectione, quam manuum labore excludere satagit. Dicite ergo; si aliis bonorum operum exercitiis idem potest fieri, non videtur vobis bene regula servari? Ergo si orando, legendo, psallendo, injuncta religiose implendo, vel alia quælibet hujusmodi bona agendo animus occupatur, regula ut diximus, perfecte servatur; quoniam hæc operando monachus non otiosus, sed bene negotiosus in omnibus comprobatur ». (L. I, Ep. XXVIII.)

VII. Le plus fidèle interprète de la règle de Saint-Benoît, selon la pensée de Pierre de Cluny, fut saint Maur, que saint Benoît envoya lui-même en France, où il fonda cette célèbre abbaye qui porte son nom dans l'évêché d'Angers.

Ce fidèle disciple de saint Benoît, voyant que ses monastères en France avaient des revenus suffisants pour la nourriture des religieux, ne leur donna que des occupations spirituelles : « Ut quia eis sine proprio labore cuncta necessaria suppeditabant, omisso manuum opere spiritualibus exercitiis exercitati, otiosi non essent, sicque sibi nuper a sancto traditam regulam bona semper operando optime conservarent ». (Ibidem.)

Pierre de Cluny justifie par la vie de saint Maur même, que le roi Clotaire lui donna des grandes terres pour l'entretien de ses religieux ; il ajoute à cela que saint Grégoire le Grand ayant fondé six monastères avant que d'être pape, il y assigna autant de terres et de revenus qu'il en fallait pour la nourriture des moines; que saint Colomban avait possédé de ces grandes terres dont ceux de Cîteaux témoignaient tant d'aversion : que comme les profanes profanent toutes choses par le mauvais usage qu'ils en font, aussi les religieux sanctifient les choses profanes en les faisant servir à la piété et à la religion ; qu'un château devenait un oratoire, dès le moment qu'il appartenait aux serviteurs de Dieu ; enfin, qu'il était impossible que des religieux affaiblis par le jeûne continuel, et en ne mangeant que des légumes, pussent soutenir le rude et fatiguant travail de l'agriculture.

La lettre que Pierre de Cluny écrivit à saint Bernard même sur ces petits différends, est certainement un miracle de sagesse et de charité, de lumière et de douceur.

Il y remarque que ce que la règle même de Saint-Benoît a de plus miraculeux et de plus divin, est la charité avec laquelle elle veut que l'abbé agisse en toutes choses pour sauver les âmes, et pour prévenir les murmures et les moindres mécontentements, de manière qu'elle lui donne pour cela un entier pouvoir de dispenser : « Ecce ipse cui inniteris, Benedictus pater, abbatem sic omnia temperare jubet, ut animæ salventur, et murmur absit ». (L. VIII, Ep. XVII.)

Il dit que l'œil de la charité chrétienne et de la simplicité religieuse, doit contempler avec joie les moines qui travaillent pour éviter l'oisiveté, pour imiter les saints Pères, et pour vivre de leurs travaux; mais qu'elle doit aussi trouver bon que d'autres religieux se dispensent de ce travail, parce qu'ils sont placés au milieu des villes, et non pas à la campagne; parce qu'ils n'ont pas des lieux qui demandent cette culture; enfin parce qu'ils évitent l'oisiveté par d'autres occupations très-saintes.

« Simplici oculo et tu uteris, qui hoc opus manuum ex parte postposuisti, quia non in sylvis, nec in desertis, sed in medio urbium et castrorum constitutus, et undique populis circumseptus, nec totiens ac totiens ire et redire horum operum causa per promiscuam utriusque sexus multitudinem absque aliquo vel plurimo periculo potes; nec insuper opportuna loca, ubi talibus exerceri operibus possis; plerumque possides. Sed ne inimica religiosis otiositas te vacante locum tibi nocendi inveniat : aut ubi et quando potes, manibus operaris : aut ubi non potes, opus hoc manuum operibus divinis per vices variando compensas ».

VIII. Ce saint abbé de Cluny vient de nous dire, que les siens mêmes travaillaient de leurs mains quand ils le pouvaient, pour éviter l'inutilité : « Ubi et quando potes, manibus operaris ».

Il en fit lui-même un statut dans un chapitre général, dont voici les termes : « Statutum est, ut antiquum et sanctum opus manuum, vel in

claustris ipsis, aut ubi honeste remoto conspectu sæcularium fieri poterit, ex parte saltem aliqua restauretur; ita ut omni tempore præter festivos dies, quibus operari non licet, quolibet semper fratres utili opere exerceantur ». (Bibliothec. Cluniac., pag. 1363.)

La raison de ce statut est ajoutée ensuite, que l'oisiveté étant aussi dangereuse qu'elle est, une partie des religieux, et même des convers, à la réserve d'un petit nombre qui lisaient ou écrivaient, « præter paucos legentes, et raros scribentes », perdaient les journées entières en discours inutiles, et quelquefois en médisances.

Enfin ce même abbé, faisant l'éloge et la description des statuts des Chartreux, dit à la vérité qu'ils joignaient à la lecture et à la prière le travail manuel, surtout celui de copier les livres : « Ubi silentio, lectioni, orationi, atque operi manuum, maxime in scribendis libris irrequieti insistunt » (L. II de Mirac., c. 28); mais ce n'est qu'après avoir dit qu'ils commençaient la fondation de leurs maisons par acquérir des terres aux environs, du bétail et des animaux, autant qu'il en fallait pour l'entretien de douze religieux avec le prieur, dix-huit convers et quelques serviteurs à gages; et ils ne voulaient pas excéder ce nombre, pour ne pas s'embarrasser aussi d'une plus grande quantité de terres.

« Et ut non esset eis quandoque necessarium, vel plus terræ quam dictum est possessioni suæ addere, aut numerum jumentorum suorum, vel pecorum augere, duodecim tantum monachos, cum decimo tertio priore ac decem et octo conversis paucisque mercenariis, nullo prorsus superaddito, in sui ordinis monasteriis perpetuo esse decreverunt ».

On peut voir divers recueils des constitutions des Chartreux, où les heures du travail sont réglées, surtout pour transcrire des livres. Dans les premiers statuts de cet ordre, qui furent compilés par Guigues, cinquième général des Chartreux, il est porté qu'autant de livres que les religieux écrivent, ce sont autant de prédicateurs évangéliques qu'ils répandent dans le monde; qu'ils deviennent eux-mêmes par ce moyen des prédicateurs éternels, et prennent part à toutes les bonnes œuvres que la lecture de ces livres pourra produire.

« Quot enim libros scribimus, tot nobis veritatis præcones facere videmur : sperantes a Domino mercedem pro omnibus qui per eos vel ab errore correcti fuerint, vel in catholica veritate profecerint; pro cunctis etiam, qui vel de suis peccatis et vitiis compuncti, vel ad desiderium fuerint patriæ cœlestis accensi ». (Monastic. Angl., tom. II, p. 953, 954.)

Et afin d'attirer les bénédictions du ciel sur ces prédications muettes, ceux qui les écrivaient devaient interrompre leur travail par de fréquentes prières : « Quæ tamen opera brevibus volumus orationibus interrumpi, etc. Semperque in operando ad breves et quasi jaculatas licet orationes recurrere ». (Cap. XXVIII, XXIX.)

Il résulte de là, que ni l'ordre de Cluny n'avait pas entièrement abandonné le travail, ni ceux de Cîteaux ou des Chartreux ne l'embrassaient pas, pour y trouver leur subsistance et laisser aux pauvres tous les autres revenus qui viennent de la charité des fidèles. Tous ces ordres ne regardaient le travail que comme un antidote contre l'oisiveté, et tout au plus comme un très-petit secours pour les nécessités de la vie. (Spicileg., tom. IV, pag. 78; L. I, c. 4.)

IX. Guillaume de Jumiège, parlant d'Herlouin, fondateur et premier abbé du Bec, et de saint Anselme son successeur, dit qu'après l'office de l'Eglise achevé, ils allaient au travail le plus rude de l'agriculture, et qu'ils ne mangeaient que du pain et des herbes cuites avec de l'eau et du sel.

« Videres peracto in ecclesia officio abbatem collo sementem manu rastrum vel sarculum gestantem ad agriculturam præire; monachos omnes ruris operi sub diei terminum insistere. Sentibus et spinis alii agrum emundabant, alii fimum scapulis comportantes spargebant; hi sarriebant, illi serebant, nemo panem assumebat in otio. Ad horam agendi officii in ecclesia omnes ad unamquamque conveniebant. Victus quotidianus panis siligineus, et herbæ cum aqua et sale ». (Hist. Norm. l. VI, anno 1034.)

Ce furent là les commencements admirables de cette célèbre abbaye. On y fit depuis de si riches dons, que le travail le plus ordinaire n'y fut plus apparemment que celui de transcrire des livres, comme Ordéric Vital le témoigne de plusieurs autres abbayes de Normandie, où l'on conservait la mémoire de ces excellents copistes et de leurs disciples : « Ex ejus schola excellentes librarii, id est, Berengarius, qui postmodum ad episcopatum Venusiæ provectus est, Gosselinus, etc. et exemplis suis ad simile studium securam juventutem salubriter exhortati sunt ». (Scriptor. Norman., p. 470, 480, 711, 712, 713.)

Le même Ordéric rapporte un peu plus bas le discours de Robert, abbé de Molesme, à ses religieux, quand il voulut leur persuader l'obser-

vance rigoureuse de la règle de Saint-Benoît, et surtout le travail des mains. Mais il met ensuite une réponse dans la bouche de ses religieux, dont je ne mettrai ici que ce peu de paroles, où ils s'excusent, et éloignent cette proposition en opposant l'exemple de saint Maur, qui nourrissait cent quarante religieux des revenus des grandes terres que les rois et les seigneurs de France lui avaient données : comme depuis Charlemagne et ses successeurs fondèrent plusieurs abbayes royales, afin que les moines s'y occupassent uniquement à la prière et aux autres exercices spirituels, ils ont dû laisser aux paysans le soin de l'agriculture, afin de s'occuper uniquement à la contemplation des choses célestes.

« Dagobertus rex et Theodoricus, atque Carolus Magnus imperator, atque alii reges, et augusta cœnobia devote condiderunt, et de suis reditibus ad victum et vestitum servorum Dei ubertim erogaverunt, multitudinemque clientum ad exteriora ministeria pleniter explenda subjecerunt, monachosque lectionibus et sacris orationibus pro cunctis benefactoribus suis, et cœlestibus mysteriis intentos esse instituerunt. Exinde principum institutione et diutina consuetudine usitatum est in Gallia, ut rustici ruralia sicut decet opera exerceant, et servi servilia; monachi autem qui sponte relictis hujus mundi vanitatibus Regi regum militant, claustralibus septis ut filiæ Regis quiete insideant, arcana sacræ legis legendo perquirant, etc.»

Je ne sais si les religieux de Molesme plaidèrent aussi bien leur cause, que cet auteur le rapporte; mais ce qui est de certain, c'est que l'abbé Robert n'en put attirer avec lui que douze pour aller fonder Cîteaux.

X. Le moine Herman dit que les premières ferveurs du travail à Cîteaux furent si grandes, que les religieuses mêmes d'un monastère de filles travaillèrent à la terre avec une force et un courage inconcevable : « Nos solum nendo et texendo, quod femineum opus esse constat, sed etiam in agris fodiendo, et cum securi et ligone sylvam succisam extirpando, spinas et vepres evellendo manibus propriis assidue laborantes cum silentio victum sibi quærunt, vitamque Clarevallensium monachorum per omnia imitantes, in semetipsis ostendunt verum esse Domini sermonem, quia omnia possibilia sunt credenti ». (Inter opera Guiberti abbatis, p. 551.)

Nous ne saurions assez admirer ni assez louer cette ferveur : elle était plus ordinaire dans les nouveaux monastères de Cîteaux que dans les anciens de Saint-Benoît, où elle ne s'était pourtant jamais tout à fait éteinte. Mais on y était persuadé que ce travail n'était pas d'une nécessité indispensable.

Au contraire, Guillaume de Malmesbury raconte que Lanfranc fut touché d'avoir vu l'abbé du Bec, Herlouin, dont nous venons de parler, faire l'office de boulanger, et avoir les mains salies de fumier. Il se fit moine dans le Bec; mais n'étant pas propre au travail des champs, il ouvrit une école de Dialectique, et attira non-seulement des disciples, mais aussi des dons et des revenus nouveaux pour soulager la pauvreté de l'abbaye.

« Ex omni abbatiarum copia Beccum elegit, paupertate loci et monachorum religione motus. Siquidem eo forte adveniens abbatem Herluinum ad coquendos panes succinctum et manus fimo oblitum conspicatus est. Factus est ergo ibi monachus, homo qui nesciret agresti opere victum quærere, publicas scholas de Dialectica professus est, ut egestatem monasterii scholarum liberalitate temperaret ». (De gestis Pontificum Angl., l. I, p. 205.)

Saint Anselme, qui d'abbé du Bec fut fait archevêque de Cantorbéry après Lanfranc, était encore plus inhabile que lui au travail manuel, comme il était aussi plus appliqué que lui aux plus hautes sciences. Le travail manuel n'eût jamais formé ces deux grands archevêques, mais ils se formaient à ces hautes dignités par l'application infatigable qu'ils avaient aux saintes lettres et aux exercices spirituels de toutes les vertus religieuses. On se dispensait donc du travail manuel dans les monastères les plus réguliers, quand on avait des inclinations, des avances et des qualités naturelles ou acquises pour d'autres emplois.

L'abbé Rupert a traité cette question à fond : il conclut que le travail manuel est plutôt une permission qu'un précepte dans la règle de Saint-Benoît; et cela n'est pas sans apparence, en tant que le travail tend à fournir aux nécessités du monastère. Car saint Benoît, dans les endroits de la règle allégués par Rupert, n'envoye les moines au travail des champs, que quand il y a un besoin pressant : « De illo opere manuum, quo maxime victus acquiritur, quod est arare, seminare, et metere, sylvasque succidere, perspicuum est, quia non est P. Benedicti præceptum, sed tantummodo permissum, sive patien-

tiæ consilium ». (In Regul. S. Bened., l. III, c. 3.)

Rupert n'oublie pas ce qui a déjà été dit de saint Maur, de saint Grégoire le Grand et des Apôtres, entre lesquels saint Paul fut le seul que nous lisons avoir joint le travail des mains à celui de la prédication, encore ne le fit-il qu'en quelques endroits par des raisons particulières.

Nous avons dit au commencement de ce chapitre quel fut le sentiment de Pierre Damien sur ce sujet : les cuillers de bois qu'il travaillait et dont il faisait quelquefois des présents au pape, montrent encore bien qu'il ne regardait le travail manuel, que comme un honnête divertissement dans la solitude. (Baron., ann. 1063, n. 54.)

Hugues de Saint-Victor demeure d'accord, que selon saint Augustin il est permis de préférer les occupations spirituelles au travail corporel, si l'on a d'ailleurs de quoi vivre : « Non male agunt, qui opera exteriora pro spiritualibus postponunt, cum habeant unde vivant, quia Maria optimam partem elegit ». (Hugo Vict. Quæst. in Ep. II ad Thess.)

M. Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, qui fut depuis évêque de Tournay, admirait la pauvreté des religieux de Grandmont, et leur application au travail : « Beata paupertas eorum, quæ licet non semel premat refrigore, non tamen aut mendicare compellit, aut divitibus adulari. Sola ac suorum manibus victum exquirunt et vestitum ». (Epist. 1.)

Jacques de Vitry assure que les religieux de Prémontré travaillaient à certaines heures : « Temporibus determinatis et horis certis ad labores manuum egrediuntur ». Il en dit autant des chanoines de Saint-Victor : « Certis temporibus et horis constitutis infra terminos suos manibus suis corporaliter laborant ». (Hist. Orient., c. XXII, XXIV.)

Les constitutions de Prémontré prescrivent les heures du travail, surtout au temps des moissons, soit dans le monastère, soit hors du monastère; quand le lieu du travail était éloigné, ils devaient y dîner et chanter vêpres pour n'en revenir que le soir : « In tempore secationis et messis quando necessitas operis exegerit, etc. » (Bibl. Prem., p. 790, 791, 843, 844, 883.)

On n'en exemptait que les infirmes et les officiers du couvent. Quand ceux du travail chantaient les heures au lieu même du travail, les copistes et les autres qui étaient demeurés dans le couvent les récitaient au chœur : « Scriptores et qui intus remanent, cursim in scapularibus horam cantent ».

Les constitutions postérieures, sous Alexandre VI et Jules II, permirent à l'abbé de dispenser du travail, en appliquant néanmoins les religieux ou à écrire ou à étudier, ou à d'autres occupations utiles et convenables à leur état.

CHAPITRE SEIZIÈME.

DU TRAVAIL MANUEL DES RELIGIEUX DEPUIS L'AN MIL DEUX CENT.

I. Quel fut le travail des Pauvres de Lyon et des Humiliés, des religieux de Saint-François et des Dominicains.

II. A quel travail oblige la règle de Saint-François.

III. Excellente doctrine de saint Bonaventure sur le travail des moines et sur ceux qu'on peut y obliger.

IV. Doctrine de saint Thomas sur la même matière.

V. Du pauvre et du saint François, et de quelques règles des ordres religieux.

VI. Preuves tirées des conciles, que les religieux mendiants ne peuvent être obligés au travail.

VII. Merveilleuse uniformité de l'Eglise dans ses sentiments et dans ses règles depuis le premier siècle jusqu'aux derniers.

Maximes générales sous cette constante tradition peut nous convaincre sur la matière que nous traitons.

VIII. Sentiments et pratiques des Grecs.

I. Il s'éleva une contestation sur le travail des mains, lorsque les nouvelles communautés des dominicains et des franciscains prirent naissance dans l'Eglise.

Ceux qui ne les distinguaient pas des anciens religieux, avaient du penchant à les y assujétir.

Mais ceux qui faisaient réflexion sur la profession qu'elles faisaient de prêcher, de catéchiser, de servir les âmes, de soulager les pasteurs, et sur le nom de frères qu'ils avaient pris, mettaient une grande différence entre eux et les anciens moines.

L'abbé d'Usperg raconte, en 1212, qu'au lieu de deux sectes qu'on appela des *Humiliés* et des *Pauvres de Lyon* et qui eurent de la réputation, les uns par la prédication, et les autres par leur pauvreté, mais qui enfin se laissèrent aller à des erreurs et à des excès que l'Eglise condamna ; il s'éleva deux communautés semblables en apparence, parce qu'elles faisaient aussi gloire l'une de la prédication, l'autre de la pauvreté évangélique ; mais en effet très-dissemblables par l'attache et la soumission toute particulière qu'elles eurent au Saint-Siége.

Les franciscains succédèrent aux pauvres de Lyon, et les dominicains aux humiliés. Les humiliés prêchaient et travaillaient de leurs mains; mais leur ignorance et le mépris qu'ils faisaient des pasteurs, les fit condamner. Les dominicains qu'on appela aussi *prédicateurs*, ne purent joindre aux grandes études qu'il leur fallut faire, d'autre travail que celui de transcrire des livres : « Humiliati rudes et illitterati cum essent, operibus manuum instabant et prædicabant, accipientes necessaria a suis credentibus. Isti vero prædicatores, studio et lectioni sacræ Scripturæ jugiter insistentes, tantum in scribendo libros opus faciebant ».

II. Matthieu Paris a inséré dans son histoire la règle de Saint-François, en 1227. L'article du travail des mains porte, que les frères qui ont la grâce du travail, s'y appliqueront avec piété, pour éviter l'oisiveté ; en sorte que l'esprit de prière et le recueillement intérieur qui est comme l'âme de la vie spirituelle n'en soit pas dissipé. Quant au salaire de leur travail, ils pourront le prendre pour les nécessités du couvent, à condition que ce ne soit point de l'argent.

« Fratres illi quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter et devote ; ita scilicet ut excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis et devotionis spiritum non exstinguant, cui debent cætera temporalia deservire. De mercede vero laboris pro se suisque fratribus corporis necessaria suscipiant ; præter denarios vel pecuniam ».

Ces paroles se doivent naturellement entendre de ceux qui travaillent pour les autres, et qui reçoivent le salaire soit du travail de l'agriculture, soit de quelque manufacture. Tous les religieux n'ont pas cette habileté. Aussi la règle ne les convie pas tous au travail. Et ceux mêmes qu'elle y convie y sont plutôt attirés pour éviter l'oisiveté, que par aucune nécessité absolue. Ainsi, s'ils ont quelque autre manière vertueuse d'éviter l'oisiveté, ils satisfont à la règle.

Enfin cet homme divin qui forma cette règle, fait assez connaître par ces paroles, qu'il ne faisait pas d'instances pressantes pour le travail, parce qu'il appréhendait que ce ne fût un obstacle à cette application continuelle à l'oraison et au salut du prochain qu'il demandait de ses religieux, et qu'il préférait sans comparaison à tous les travaux corporels.

III. Quand saint Bonaventure et saint Thomas n'auraient jamais écrit pour la défense de leurs ordres sur la matière du travail manuel, leurs seules personnes et les divins ouvrages qui sont partis de leur esprit et de leurs mains, auraient été des apologies très-excellentes, et très-capables de convaincre tous les esprits raisonnables de ce qu'ils avancent sur le travail manuel des religieux.

On peut dire d'eux ce que nous avons dit dans le chapitre précédent de saint Lanfranc et de saint Anselme. L'Eglise ne peut se passer de ces grands hommes, et ce n'est pas par le travail des mains qu'ils deviennent tels. Les ouvrages immortels de saint Thomas et de saint Bonaventure éclaireront éternellement la chrétienté, et il ne peut pas même tomber dans la pensée qu'on eût dû les appliquer à des ouvrages manuels.

Saint Bonaventure prétend avec beaucoup de vraisemblance, que l'article de la règle de Saint-François que nous venons de rapporter, est conçu en termes généraux et affectés, pour comprendre le travail de la prédication aussi bien que le travail manuel. (Expositio in Regul., c. v.)

Ce grand homme résolvant quelques questions sur la règle de Saint-François, répond à ceux qui reprochaient aux franciscains leur désistement du travail, qu'ils travaillent tous ou à la prédication, ou à l'administration des sacrements, ou à la prière, ou à l'étude, ou à des arts mécaniques, ou au service des infirmes : enfin qu'étant tous saintement occupés, on ne peut pas dire qu'ils négligent le travail, et qu'ils consument inutilement les aumônes de l'Eglise.

« Cur non laboratis manibus pro victu, ut non sitis Ecclesiæ onerosi in eleemosynis petendis? Respondeo : Si de puro labore manuum deberemus vivere, tantum urgeret nos operis

instantia, quod aliorum lucris intendere non possemus, nec divina officia libere celebrare, nec orationi libere vacare. Cum enim ad confessionem vel ad prædicationem frater vocaretur, respondere cogeretur : Opus meum quo victui meo hodie deservire debeo, nondum explevi ; et ille cui laboro, priusquam deserviam non dabit mihi mercedem debitam, ideo non possum venire. Alias autem omnes præter infirmos laborant, alii in studio, ut fideles erudiant ; alii in divino officio et laudibus Dei ; alii in colligendis eleemosynis pro sustentatione communi ; alii in officiis domesticis, et infirmis et sanis ex injuncta obedientia ministrantes ; quidam qui sciunt artes mechanicas, pro fratribus et extraneis exercentes ; sicut mutuo cooperantur inter se formicæ et apes : quidam ex obedientia missi diversas terras perambulant, cum alios nuntios idoneos non habeamus, et sic nullus impune permittitur otiosus ». (Quæstio XI circà Regul.)

Ce détail de saint Bonaventure m'a paru admirable, parce qu'il fait voir que quoique le travail semble en apparence aboli, néanmoins tout le monde travaille dans ces communautés. Enfin saint Bonaventure répondant à l'objection qu'on lui faisait de l'ouvrage de saint Augustin *De opere monachorum*, montre évidemment par les propres paroles de saint Augustin dans ce livre, qu'il n'oblige point au travail manuel ceux d'entre les religieux qui sont d'une naissance à n'être pas assujétis à ces travaux pénibles, ou qui sont occupés à servir l'Eglise, mais seulement ceux qui avant que d'entrer dans les cloîtres gagnaient leur vie à la sueur de leur front. Saint Bonaventure dit que le nombre de ces derniers était fort grand au temps de saint Augustin, et qu'il y en avait aussi beaucoup au commencement dans l'ordre de Saint-François, mais qu'en son temps le nombre en était très-petit.

Voici les paroles de saint Augustin rapportées par saint Bonaventure : « Quamobrem illi qui relicta sive ampla, sive qualicumque opulentia inter pauperes Christi vivere voluerint, si corpore valent, et ab ecclesiasticis occupationibus vacant, sed manibus operantur, misericordius agunt, quam cum omnia sua indigentibus diviserunt. Quod si nolunt, quis audeat cogere? Illi autem qui præter istam sanctam societatem, vitam labore corporis transigebant, si non laborant, nec manducent ». (De paupertate Christ. contra Magist. Guillelmum, q. 1, art. 2.)

Voici les conclusions que saint Bonaventure tire de ces paroles de saint Augustin : « Apparent igitur qui sunt adstricti, scilicet validi et fortes, et qui ab ecclesiasticis occupationibus vacant, et qui vitam in sæculo de labore corporis transigebant ; et tales multi erant inter illos monachos, et plures erant in exordio Religionis Minorum Fratrum, et ideo ad labores arctandi. Nunc autem comparatione aliorum paucissimi sunt tales, et ideo non est contra Apostolum, si talibus conceditur simpliciter mendicare ».

Comme on opposait à saint Bonaventure, qu'en travaillant ils épargneraient les aumônes et la quête, il répondait que la dépense n'est pas grande, quand on ne demande que le nécessaire ; et que si ces mêmes personnes avaient embrassé la vie cléricale dans le siècle, ils auraient consumé une bien plus grande quantité de revenus ecclésiastiques : « Nec tales gravant populum Domini et ecclesiam ; maxime si nihil ultra necessaria petant, quia multo plura expenderent et consumerent de eleemosynis pauperum, si clerici in sæculo in beneficiis præbendalibus remansissent ».

IV. Saint Thomas prit aussi la défense de son ordre contre ceux qui voulaient leur faire une nécessité du travail des mains. Il montra : 1° Que saint Benoît passa les trois premières années dans une grotte sans travailler, recevant sa nourriture du moine Romain, au rapport du grand saint Grégoire ;

2° Que saint Augustin exempte du travail ceux qui avant leur conversion avaient suffisamment de quoi s'entretenir, sans exercer aucun métier : « Augustinus dicit in libro de Opere monachorum : Illi qui saltem habebant aliquid in sæculo, quo facile sine opificio sustentarent hanc vitam, quod conversi ad Deum indigentibus dispartiti sunt ; et credenda est eorum infirmitas, et ferenda » (Contra impugnantes Relig.) ;

3° Que saint Augustin a confessé lui-même que si les religieux travaillaient à prêcher la parole divine, ils avaient droit de vivre de l'autel : « In libro de Opere monachorum de religiosis loquens, dicit : Si evangelistæ sunt, fateor, habent scilicet potestatem de sumptibus fidelium vivendi » ;

4° Que saint Jérôme avait assuré que c'était la coutume parmi les Hébreux, que ceux qui employaient toute leur vie à méditer la loi du Seigneur pendant le jour et la nuit, étaient nourris des pieuses contributions de la Synago-

gue ; et que le même usage avait été reçu parmi les fidèles : « Dicit Hieronymus in epistola contra Vigilantium : Hæc in Judæa usque hodie perseverat consuetudo, non solum apud nos, sed etiam apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, et partem non habent in terra nisi solum Deum, Synagogarum et totius orbis foveantur ministeriis ».

Je laisse les parties suivantes de cette apologie, où saint Thomas fait voir que les religieux peuvent posséder des fonds en commun, qu'ils peuvent recevoir les aumônes qu'on leur offre ; enfin qu'ils peuvent faire des quêtes, sans être obligés au travail des mains, en la manière qui a été exposée ci-dessus. Toutes ces mêmes matières sont traitées dans sa Somme. (2. 2. q. 187.)

V. On a ajouté dans le grand Bullaire, à la fin de la bulle d'Honoré III, qui confirme la règle de Saint-François, le testament de ce grand saint. Il y exprime admirablement son amour pour le travail, et l'application qu'il y avait lui-même, son zèle pour y convier ses frères, mais sa modération à n'en pas faire un précepte : « Et eo manibus meis laborabam ; et volo laborare, et omnes alii fratres mei firmiter volo quod laborent, de laboritio quod pertinet ad honestatem. Et qui nesciunt, discant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum et ad repellendam otiositatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad mensam Domini, petendo eleemosynas ostiatim ».

Le même pape Honoré III confirma la règle des Carmes où le travail n'est pas omis ; mais la même modération y est gardée, de n'en faire pas une loi, si ce n'est quand il est nécessaire pour éviter l'oisiveté : « Faciendum est vobis aliquid operis, ut semper vos diabolus inveniat occupatos ; ne ex otiositate vestra aliquem intrandi aditum ad animas vestras valeat invenire ».

Innocent IV confirma, en 1253, la règle de Sainte-Claire pour les religieuses franciscaines L'article du travail manuel y est conçu presqu'en mêmes termes que celui de la règle de Saint-François, avec cette addition, que les religieuses remettront à l'abbesse, dans le chapitre, tous les ouvrages qu'elles auront achevés.

VI. Le concile de Londres, en 1382, condamna plusieurs erreurs de l'hérésiarque Wiclef : celle-ci était du nombre, que les frères, c'est-à-dire les religieux mendiants, étaient obligés de gagner leur vie par le travail, et de se désister de mendier : « Quod fratres teneantur per laborem manuum, et non per mendicitatem victum suum acquirere. Intelligendo istam propositionem universaliter sicut prius, concedimus quod est error ».

La même proposition : « Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, et non per mendicitatem », fut condamnée par le concile de Constance, en 1415. En voici la censure : « Prima pars est scandalosa et præsumptuose asserta, pro quanto sic generaliter et indistincte loquitur ; et secunda erronea, pro quanto asserit mendicitatem fratribus non licere ». (Sess. VIII.)

Il paraît par la bulle de Léon X, que Luther renouvela cette querelle contre la mendicité des religieux.

Le concile de Cologne, en 1536, se contenta de recommander le travail aux religieux et aux religieuses, afin qu'étant toujours occupés, ils ne donnassent point d'entrée aux tentations ; parce que si les moines d'Egypte autrefois ne pouvaient en aucune manière se dispenser du travail, c'était bien moins pour la subsistance corporelle que pour le salut de l'âme.

« Monachus et monacha debent amare Scripturarum scientiam, semper aliquid operis facere, ut eos diabolus semper inveniat occupatos. Et ut nulla sint quæ manibus operari liceat, libros tamen sacros describere ipsis maxime conveniret ; ut et manus operetur cibos, et lectione anima saturetur. Porro Ægyptiorum monasteria hunc morem servasse leguntur, ut nullum monachum absque opere et labore susciperent, non tam propter victus necessaria, quam propter animæ salutem, ne perniciosis cogitationibus vagarentur ». (Parte X, Cap. 16.)

Le concile de Trente a ordonné que dans les monastères, soit que l'on y possède, ou que l'on n'y possède point de biens immeubles, on ne reçût qu'autant de religieux qu'on en pourrait entretenir, ou des revenus du couvent, ou des aumônes ordinaires : « Is tantum numerus constituatur, vel in posterum conservetur, qui vel ex reditibus propriis, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari ». (Sess. XXV.) Ce concile compte donc pour rien le travail.

Nicolas III, dans la décrétale *Exiit qui seminat*, avait remarqué dans la règle de Saint-François trois fonds pour l'entretien des religieux, les offrandes volontaires, les quêtes et le travail. Mais le concile de Trente trouvant le travail comme aboli, et ne voulant pas interposer son autorité pour le rétablir, prit ce tempérament que nous venons de dire, pour empêcher

que le trop grand nombre de religieux ne fût difficile à entretenir : il ne leur ordonna pas le travail, mais la diminution de leur nombre, à proportion des revenus ou des aumônes.

Les monastères des filles sont ceux où l'on a le plus souvent recommandé le travail, comme on peut voir par le concile Ier de Milan ; mais il est visible que ce n'est que pour occuper ces saintes filles, qui n'ont point d'ailleurs d'application aux fonctions ecclésiastiques, dont les religieux s'occupent, ou auxquelles ils se préparent. (Constit. part. III, c. 4.)

VII. J'ai estimé que cette chaîne de la tradition ecclésiastique était nécessaire pour justifier par les décrets de l'Eglise de ces derniers temps touchant le travail des mains, soit pour les ecclésiastiques, soit pour les religieux, la manière dont nous avions expliqué les canons des conciles du premier âge de l'Eglise.

Il y a quelque chose de fort merveilleux dans cette uniformité constante de décrets et de sentiments pendant un si long cours de siècles, et dans une si vaste étendue de royaumes qui composent la chrétienté. Cette uniformité n'est pas facile à trouver, quand on s'abandonne aux préjugés dont on s'est laissé prévenir, et qu'on se partialise facilement pour un sentiment contre un autre, sans avoir approfondi ni l'un ni l'autre, et sans avoir bien examiné les raisons qui peuvent déterminer à faire choix de l'un des deux partis. Mais je m'assure que ceux qui pèseront dans une juste balance tout ce que nous avons rapporté du travail manuel, conviendront sans peine des propositions suivantes, nonobstant les légères contestations qui se sont quelquefois élevées sur ce sujet :

1° Qu'on a toujours loué l'affection et l'application des clercs au travail manuel, après la prière, la lecture et les fonctions de leur ministère ;

2° Qu'il y en a eu dans tous les siècles, même d'entre les évêques, qui ont donné au travail quelques heures de leur loisir ;

3° Que ce n'a jamais été un commandement pour les ecclésiastiques, et qu'on ne leur en a jamais fait de grandes instances, pourvu qu'ils ne manquassent point d'ailleurs ni d'un entretien honnête ni d'une occupation convenable ;

4° Que les communautés religieuses y ont eu des engagements d'autant plus grands, qu'elles n'avaient pas par leur profession un assujétissement aussi essentiel que les ecclésiastiques, aux fonctions ou de l'administration des sacrements, ou de la parole divine, ou enfin de la cure des âmes ; et qu'elles s'étaient plus particulièrement dévoués à la pénitence et à la solitude ;

5° Que les communautés régulières, qui ont pris naissance depuis quatre ou cinq cents ans, n'ont pu s'adonner au travail des mains autant que celles qui les avaient précédées, à cause du mélange des fonctions cléricales, où leur profession les a engagés ;

6° Il y a eu néanmoins toujours quelques règlements, même dans ces dernières communautés, pour conserver la pieuse pratique du travail. Mais ni dans les unes ni dans les autres de ces communautés, on n'a jamais fait un précepte du travail manuel, surtout dans les dernières qui ont eu plus de communication du ministère ecclésiastique ;

7°. Si dans les anciennes communautés de moines, et non pas de frères, on veut que le travail ait été de précepte, en prenant à la rigueur la règle et les constitutions, il faut au moins demeurer d'accord que ce précepte n'avait lieu que lorsque l'on ne pouvait autrement éviter l'oisiveté ou trouver honnêtement sa subsistance temporelle ;

8° Le travail manuel le plus ordinaire a été, surtout avant que l'impression fût trouvée, de transcrire des livres ; c'était encore plus d'en composer ; on a jugé que c'était la même chose d'étudier et de se remplir des vérités divines, pour les répandre ensuite sur le prochain ;

9° Dans les siècles les plus reculés, et lorsque le travail était le plus échauffé, on n'y a jamais obligé les personnes à qui la naissance et l'éducation n'avaient donné nulle disposition au travail ; qui avaient laissé de grands biens, ou des biens médiocres pour entrer en religion ; enfin on n'en faisait au plus une espèce de nécessité, qu'à ceux qui avant la profession monastique travaillaient pour gagner leur vie, et à qui le monastère était plutôt un lieu de repos que de pénitence ;

10° Le travail a été d'une obligation plus étroite pour les religieuses, parce qu'il est presque impossible de les occuper autrement.

Les conciles de Constance et de Trente ayant été animés du même esprit que les anciens conciles de Carthage et de Tours, où il est parlé du travail manuel, n'ont rien avancé qui ne leur fût conforme. Ainsi il y a sujet de croire que si ces deux derniers conciles n'ont pas imposé aux moines une nécessité de travailler corporel-

lement, les deux anciens l'ont encore moins imposée aux ecclésiastiques.

Au contraire, ceux qui voudraient que ces anciens conciles eussent fait un précepte du travail pour les clercs, auraient de la peine à s'accommoder du concile de Constance, qui condamne ceux qui imposent cette nécessité aux religieux. Ils ne s'accommoderaient pas mieux avec le concile de Trente, qui permet aux religieux, soit qu'ils aient des fonds ou qu'ils n'en aient pas, de tirer toute leur subsistance des aumônes, et par conséquent de se passer du travail.

Comme il y a eu non-seulement des particuliers, mais des communautés entières, dès le IVe et Ve siècles, qui ont fait profession de s'occuper uniquement de la lecture et de la contemplation avec Madeleine, telle que fut, sans parler des autres, celle de Saint-Martin; aussi il y a eu dans ces derniers siècles, et il y aura toujours, tant parmi les clercs que parmi les religieux, des particuliers de grande vertu, qui ont fait et qui feront une alliance très-louable de Madeleine et de Marthe, de la contemplation et du travail.

VIII. Les religieux grecs ont toujours continué, et continuent encore le travail manuel. On peut lire dans l'histoire de George Pachymère, comme le patriarche Arsénius ayant été déposé par un jugement synodal, sortit du palais patriarchal, n'emportant avec lui que ce qu'il y avait apporté du cloître dont il avait été retiré, une chappe, des tablettes et trois écus qu'il avait gagnés de son travail: « Nos palliolo, pugillaribus, et tribus nummis, mercede operæ nummariæ describendo psalterio locatæ, quæ omnia juxta monasticam regulam prius possedimus, quam patriarchales ædes ingrederemur, ut propriis resumptis, eximus ». (Lib. IV, c. 7.)

Il travaillait donc de ses mains étant religieux, et c'était à copier les Livres saints; il vendait son travail, et du prix il en achetait ce qui lui était nécessaire.

Je ne sais si ce petit commerce n'a point enfin rendu ces moines grecs propriétaires : mais on ne sait que trop que s'ils sont plus attachés au travail manuel que nos religieux de l'Eglise latine, ils sont aussi tombés dans une déplorable ignorance.

Je ne dis pas que le travail soit inalliable avec la spiritualité et la science, quand il est ménagé par intervalles; mais les moines de la Grèce et de l'Orient se sont presque universellement si fort abandonnés les uns au travail des champs, les autres à une molle et lâche oisiveté, qu'on peut dire, sans blesser la vérité, que les uns et les autres sont beaucoup à plaindre, et que le sort de ceux que le travail a jettés dans l'ignorance, ne laisse pas d'être beaucoup à déplorer.

Clément VIII confirma, en 1603, les statuts des moines de Saint-Basile dans le diocèse de Séville, en Espagne, par lesquels ils sont obligés de vivre de leur travail. Ce pape déclara que ce statut particulier avait pu se faire: « Declaramus monachos sancti Basilii ex peculiari suæ regulæ instituto ad victum propriis manibus parandum saltem in communi teneri ». (Fagnan, in l. III Decret., part. 2, pag. 396.)

Il ajouta que cela se devait faire principalement par les métiers qui se peuvent exercer dans le monastère, ou par l'agriculture, ce qui s'étend à la culture du froment, du vin, du miel, de l'huile, et des autres fruits de la terre (1).

(1) Le travail des mains est encore grandement en honneur dans les ferventes abbayes de la Trappe. « En 1818, lisons-nous dans les *Annales d'Aiguebelle*, on éleva une forge et des ateliers de charronnage et de menuiserie, où furent confectionnés les instruments nécessaires à l'agriculture et les ferrements des portes et fenêtres. Les travaux agricoles furent poussés avec une nouvelle ardeur et un succès toujours croissant. Le plus grand obstacle à la culture étaient les pierres qui couvraient partout le terrain et semblaient le condamner à une stérilité perpétuelle. Les religieux travaillèrent courageusement à les enlever et trouvèrent par-dessous un sol productif où ils plantèrent un grand nombre d'arbres fruitiers, pommiers, figuiers, amandiers et mûriers qui réussirent parfaitement ». (*Ann. de l'abb. d'Aiguebelle, tom*, II, *p.* 185.) Les travaux de l'agriculture sont exercés avec non moins de zèle par les Bernardins de la florissante abbaye de Sénanque, au diocèse d'Avignon. « Leur institut est moins austère que celui des trappistes, mais il a presque la même forme et le même objet, la sanctification des âmes dans la solitude par la prière et le travail des mains. Pour les religieux de chœur le travail est moins long que dans les couvents de la Trappe où l'on suit l'ancienne et étroite observance. Il est d'ailleurs distribué de manière à leur épargner et la rigueur du froid et les plus grandes incommodités des chaleurs ». (*L'abb. de Sénanque, notice hist. et arch. p.* 257 *et* 259.) Les religieux Prémontrés du monastère de Saint-Michel, près de Tarascon, consacrent les nuits aux chants des psaumes et les jours aux travaux manuels. On le voit, l'Eglise de Dieu ne vieillit jamais, elle ne cesse de tirer de son sein fécond des enfants pleins de vigueur. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

QUEL NÉGOCE ÉTAIT DÉFENDU AUX CLERCS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le négoce défendu aux clercs, parce qu'il tend à s'enrichir.
II. Et il est accompagné de mille inquiétudes.
III. Et de mille dangers de pécher.
IV. Vivre de la prédication, n'est pas un négoce.
V. Saint Augustin refusa un héritage qui consistait en vaisseaux, parce qu'il faudrait mettre les matelots à la question en cas de naufrage.
VI. Et que cette sorte de négoce est trop embarrassante.
VII. Saint Jérôme condamne le négoce des clercs.
VIII. Saint Epiphane le décrie même entre les fidèles. Saint Léon le défend aux pénitents.
IX. L'Eglise a néanmoins toléré, et les empereurs ont honoré de quelques priviléges le négoce des clercs, qui ne tendait qu'à avoir des vêtements et des aliments.
X. Saint Augustin confesse que les autres métiers sont presque exposés aux mêmes périls que les marchands.
XI. Ainsi le négoce est licite et innocent en lui-même, et il ne faut qu'en écarter les passions déréglées qui s'y mêlent.
XII. Les clercs ne peuvent être ni fermiers ni procureurs des personnes séculières.
XIII. On le peut être d'un petit champ.
XIV. Et des grandes possessions de l'Eglise.
XV. C'est une charité tranquille, qui prend l'administration du patrimoine des pauvres : c'est une cupidité tumultueuse qui se charge du bien des riches.
XVI. Sentiments de saint Jérôme sur ce sujet.
XVII. Sainte et admirable contestation entre Sévère Sulpice et saint Paulin, s'il y avait plus de perfection à vendre pour donner aux pauvres, ou à conserver son propre patrimoine pour leur en distribuer tous les revenus.
XVIII. Sommaire de tout ce qui a été dit, tiré d'un canon du concile de Chalcédoine.

I. Les canons du concile IV de Carthage ne permettent aux ecclésiastiques que l'agriculture, ou quelque métier honnête, « victum et vestitum artificiolo vel agricultura sibi quærat ». D'où il est aisé de conjecturer que le négoce leur est interdit. La raison en est exprimée dans ces termes. Un ecclésiastique doit être content d'avoir de quoi se nourrir et de quoi se vêtir : « Victum et vestitum quærat ».

La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier suffisent pour cela, au lieu que le but du négoce est d'amasser de grandes richesses, ce qui est infiniment éloigné de la profession de ceux qui ont choisi Dieu pour leur partage, et la pauvreté de Jésus-Christ pour leur trésor.

II. Saint Ambroise ajoute une seconde raison à la précédente, tirée des vives inquiétudes, des soins et des passions qui sont inséparables du négoce ; au lieu qu'un ecclésiastique doit avoir l'esprit libre, et le cœur dégagé des désirs de la terre, pour n'occuper sa pensée et son amour que de la grande et unique affaire du salut éternel.

Saint Paul annonce aux fidèles que ceux qui se sont une fois enrôlés à la milice du ciel, ne peuvent plus se mêler dans les affaires du monde, et dans les négoces que produit le luxe et l'avarice du siècle ; puisque les soldats des princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à saint Ambroise, qu'un clerc ne peut pas vivre du trafic, ou de la vente des marchandises ; mais qu'il doit se contenter des revenus de son bénéfice ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ses mains sans divertir son esprit des pensées du ciel.

« Non te implices negotiis sæcularibus, quoniam Deo militas. Etenim si is qui imperatori militat, a susceptionibus litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium prohibetur humanis legibus ; quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet ; agelluli sui contentus fructibus, si habet ; si non habet, stipendiorum suorum fructu ? » (Offic. l. I, c. 36.)

Rien ne peut égaler la paix et la tranquillité d'un esprit qui ne craint pas la pauvreté et qui souhaite encore moins les richesses. On trouve en effet cette félicité dans la seule possession de la tempérance : « Ea est enim tranquillitas animi et temperantia, quæ neque studio quærendi afficitur, neque egestatis metu angitur ».

III. Saint Augustin remarque que les Apôtres allèrent encore à la pêche après la résurrection du Fils de Dieu, et que ce métier innocent n'était nullement incompatible avec le divin ministère de l'apostolat, puisque sa fin n'était que de fournir aux nécessités de la vie, et non pas de satisfaire aux passions de l'ambition ou de l'avarice : « Respondendum est, non eos fuisse prohibitos arte sua, licita scilicet atque concessa, victum necessarium quærere, sui Apostolatus

integritate servata, siquando unde viverent aliud non haberent ». (Tract. CXXII in Joan.)

IV. Il est vrai qu'il y a une espèce de commerce, lorsque les pasteurs qui donnent la nourriture spirituelle à leur troupeau en reçoivent réciproquement quelque rétribution temporelle. Mais rien n'est plus éloigné de l'esprit et des vices du négoce, que ce divin et admirable commerce.

Un vrai ecclésiastique qui reçoit les libéralités des fidèles, se réjouit bien plus du profit spirituel qui leur revient de l'exercice de cette charité, que de l'entretien corporel qu'il en reçoit lui-même : « Nam tam suæ gaudent subventum esse necessitati, quam illorum gratulatur fœcunditati. Non requiro, inquit, datum, sed requiro fructum. Non ego ut explear, sed ne vos inanes remaneatis ». (De Pastor., c. II.)

L'intention de celui qui prêche l'Evangile, n'est pas de se procurer quelque secours dans ses nécessités corporelles, mais de répandre abondamment les richesses de la vérité sur tous les peuples, et de leur donner occasion par son indigence d'exercer leur charité : « Non hoc sibi quærant tanquam commodum suum, ut ex necessitate suæ penuriæ videantur annuntiare Evangelium, sed hominibus illuminandis præbeant lucem verbi veritatis ».

Ce serait mettre l'Evangile à trop vil prix : son prix est infini, et la récompense de ceux qui le prêchent est éternelle : le peuple entretient les prédicateurs, Dieu seul les récompense : le peuple n'achète pas la vérité de l'Evangile en nourrissant le prédicateur, mais il achète le ciel en obéissant à l'Evangile par les largesses qu'il fait aux prédicateurs et aux autres pauvres évangéliques.

« Unde ergo vivitur, necessitatis est accipere : charitatis est præbere, non tanquam venale sit Evangelium, ut istud sit pretium ejus, quod sumunt qui annuntiant, unde vivant. Si enim sic vendunt, magnam rem vili pretio vendunt. Accipiant sustentationem necessitatis a populo, mercedem dispensationis a Deo. Non enim est idoneus populus reddere mercedem illis, qui sibi in charitate Evangelii serviunt ; non exspectent illi mercedem, nisi unde et isti salutem ». (Ibidem.)

V. Pour revenir au négoce interdit aux ecclésiastiques, le même saint Augustin semble nous avoir appris que l'Eglise, de son temps, ne pouvait se résoudre à multiplier ses revenus par le trafic qui se fait sur la mer, non-seulement à cause des naufrages qui font souvent périr le calme de l'esprit dans l'agitation et les vagues de diverses passions ; mais aussi parce que les matelots sont souvent mis à la torture pour les pertes causées par la seule fureur de cet élément infidèle. C'est apparemment la raison qui fit refuser à ce saint prélat un héritage qui ne consistait qu'en navires et en trafic.

« Bonifacii hæreditatem suscipere nolui, non misericordia, sed timore. Navicularium nolui esse Ecclesiam Christi. Multi sunt quidem, qui etiam de navibus acquirunt : tamen una tentatio si esset, iret navis et naufragaret. Homines ad tormenta daturi eramus, et de submersione navis secundum consuetudinem quæreretur ; et torquerentur a judice, qui essent de fluctibus liberati : sed non eos daremus. Nullo enim pacto hoc facere deceret Ecclesiam ». (Serm. XLIX de diversis.)

La sévérité des juges ne pardonnait pas à ceux que la mer avait épargnés, et ces misérables échappés du naufrage venaient échouer aux pieds des tribunaux. La douceur de l'Eglise ne pouvait pas s'accommoder avec ces usages inhumains ; ainsi elle s'abstenait du négoce de la mer. Elle abhorrait ces réserves d'argent qui y sont nécessaires : et d'ailleurs un évêque ne peut conserver de l'argent ou de l'or pendant qu'il y a des pauvres.

« Non enim est episcopi servare aurum, et revocare a se mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures tristes relinquamus ; quia quod possimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam ».

VI. La principale raison qui éloigne les ecclésiastiques de toute sorte de négoce, est la parfaite liberté d'esprit et de cœur qui est nécessaire à leur ministère, et le dégagement entier de tous les embarras du monde, où ils doivent vivre pour s'appliquer uniquement à Dieu, et se remplir de lui après s'être détachés de tous les amusements de la terre.

Le travail des mains exerce le corps et laisse l'esprit libre pour s'occuper de Dieu ; mais les soins du négoce laissent le corps dans l'oisiveté, et remplissent l'esprit d'une plénitude imaginaire, qui n'est qu'un vide effectif de Dieu. C'est ce qui obligea saint Paul de donner cet avis si important à Timothée, qui n'avait pas assez de santé pour le travail des mains, de ne pas s'engager dans des affaires qui eussent embarrassé son esprit.

« Monens ne aliqua sibi negotia quæreret, quibus animi ejus implicaretur intentio. Aliud est enim corpore laborare animo libero, sicut opifex potest, si non sit fraudulentus, et avarus, et privatæ rei avidus : aliud autem ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præsunt, non manibus operantur ; ideo ipsum animum suum occupant habendi sollicitudine ». (August. de Opere Monach., c. XV.)

La fin que ces esclaves de l'avarice se proposent n'est pas moins contraire à l'esprit de l'Eglise, amatrice sincère de la pauvreté, que le moyen qu'ils employent pour y parvenir à travers les ronces et les épines de mille soins et de mille piquantes inquiétudes.

Le même saint Augustin condamne ailleurs les clercs qui, non contents de leurs distributions, trafiquent, vendent leur crédit et arrachent des veuves par leurs artifices plus qu'ils n'en pourraient extorquer par la violence : « Si non contentus stipendiis fuerit, quæ de altario consequitur, sed exercet mercimonia, intercessiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis potest videri, quam clericus ». (De verbis Domini in Matth., serm. XIX.)

VII. Saint Jérôme a compris en très-peu de mots ces grandes vérités : « Negotiatorem clericum et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge ». (Ad Nepot. de vita Cleric.)

Il est certainement bien étrange que quelques-uns fassent profession de la vie monastique, c'est-à-dire de la pauvreté, pour devenir riches : « Nonnulli sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares », dit ce même Père. Mais il n'est guère moins surprenant de s'enrichir dans la cléricature, parce qu'elle enferme aussi non pas le vœu, mais l'estime, l'amour et le désir de la pauvreté. La raison est que Dieu ne peut jamais être le partage total de celui qui veut posséder autre chose que lui.

VIII. Saint Epiphane passe bien plus avant, lorsqu'il dit que l'Eglise ne souffrait qu'avec peine les marchands, et ne leur donnait que le dernier rang entre les fidèles : « Negotiatores non admodum probat Ecclesia, sed in omnium infimo loco constituit, πραγματευτὰς οὐκ ἀποδέχεται ». (Expos. fidei Cathol. n. 24 ; L. V de justitia, c. 17.)

Lactance ne leur est guère plus favorable. Nous pourrions alléguer les sentiments de quelques autres Pères qui semblent aussi condamner le trafic. Il est néanmoins certain que l'un et l'autre n'en ont blâmé que les abus, les mensonges, les parjures, les cupidités déréglées. Et parce que ces défauts sont très-ordinaires dans ceux qui exercent la marchandise, ces Pères considérant, non pas ce qui se peut faire, mais ce qui se fait communément, ont décrié avec justice une profession qu'il était très-difficile d'exercer sans péché, quoique la chose ne soit pas absolument impossible. Saint Augustin a reconnu cette vérité en plusieurs rencontres. (In. Psalm. LXX et XXXIII.)

On peut dire que toute l'Eglise en était persuadée, puisqu'elle ne mettait pas les marchands à la pénitence, mais qu'elle défendait aux pénitents d'exercer la marchandise. Saint Léon en rend la raison, et il la tire de la difficulté qu'il y a que le péché ne se glisse dans les artifices et les déguisements de ceux qui achètent et qui vendent. Car, quoiqu'il y ait des gains innocents, il y en a peu qui ne soient périlleux ; et un pénitent qui vient de sortir du précipice du crime, doit être exact et plus vigilant à se précautionner contre les rechutes. Or, si le trafic n'est pas licite aux pénitents, et si les pénitents sont irréguliers pour la cléricature, ne faut-il pas conclure de là qu'il y a un éloignement comme infini entre le commerce des marchands et le divin ministère des ecclésiastiques ?

Ecoutons ce qu'a dit saint Léon sur ce sujet : « Qualitas lucri negotiantem aut excusat aut arguit ; quia est honestus quæstus et turpis. Verumtamen pœnitenti utilius est dispendia pati, quam periculis negotiationis obstringi ; quia difficile est inter ementis vendentisque commercium, non intervenire peccatum ». (Leo in decretis, c. XXIII ; Epist. XCII.)

IX. Il faut néanmoins avouer que l'Eglise a toléré dans les clercs inférieurs un négoce médiocre, dont le profit ne pouvait fournir qu'à leur entretien.

L'empereur Constance donna immunité de toutes les impositions extraordinaires aux clercs, que la pauvreté réduisait à gagner leur vie par cette sorte de trafic : « Et si qui de vobis alimoniæ causa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur ». Et ailleurs : « Clerici vero, vel hi quos *Copiatas* recens usus instituit nuncupari, ita a sordidis muneribus debent immunes atque a collatione præstari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent ». (Cod. Theodos., l. XVI, t, II, leg. VIII ; Ibid., leg. XV.)

Le même empereur confirma cette exemption accordée aux ecclésiastiques, en vue de l'emploi charitable qu'ils faisaient de leur profit en le distribuant aux pauvres : « Negotiatorum dispendiis minime obligentur, cum certum sit, quæstus quos ex tabernaculis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos ». (Ibid., leg. x.)

Enfin cet empereur déclara par une autre loi que le commerce que faisaient les ecclésiastiques par eux-mêmes ou par d'autres personnes, devait être exempt de toutes les contributions publiques, tant parce qu'il ne pouvait être que très-médiocre, que parce que tout le gain en était consacré par avance à l'entretien des pauvres.

« Et cum negotiatores ad aliquam præstationem competentem vocantur, ab his universis clericis istiusmodi strepitus conquiescet. Si quid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercatura, honestati tamen conscia congesserint, in usum pauperum atque egentium ministrari oportet ; aut id quod ex eorumdem ergasteriis vel tabernis conquiri potuerit et colligi, collectum id religionis æstiment lucrum. Verum etiam ab hominibus eorumdem, qui operam in mercimoniis habent ». (Ibid., leg. xiv.)

X. En effet, saint Augustin demeure d'accord dans un des endroits qui ont été ci-dessus rapportés, que si ceux qui s'adonnent au négoce sont exposés au mensonge, au parjure, à l'avarice, les artisans et les laboureurs mêmes ne sont pas fort éloignés de ces mêmes dangers ». (In Ps. lxx.)

Que si l'on réplique que ceux d'entre les artisans et les laboureurs qui sont fidèles à la grâce du baptême, et à la loi chrétienne dont ils ont fait profession, ne se laissent pas aller à ces déréglements, on fera la même réponse en faveur des marchands : « Sed non ea faciunt, inquis, agricolæ boni : nec illa negotiatores boni, etc. Ista hominum, non rerum peccata sunt, etc. Unum scio, quia si malus fuero, non negotiatio mihi facit, sed iniquitas mea ». Saint Augustin reconnaît la vérité de ces répliques : « Quando verum dicitur, non est quod contradicatur ».

XI. Concluons de là que le trafic est en lui-même indifférent, qu'on en peut faire un bon et un mauvais usage ; qu'on peut s'y adonner pour fournir simplement aux nécessités de la vie et pour secourir les pauvres, et que c'est alors un exercice non-seulement innocent, mais aussi vertueux et charitable, et qu'en ce sens il est licite et accordé aux clercs par l'Eglise, et orné de priviléges considérables par les empereurs chrétiens ; mais qu'on s'y porte le plus souvent avec les empressements d'une avarice ardente et insatiable pour entasser sans fin des richesses périssables, où le cœur de l'homme s'ensevelissant lui-même tombe dans un oubli mortel des véritables trésors de l'immortalité. C'est cette passion emportée de s'enrichir, que les saints Pères et les conciles ont absolument détestée dans les clercs qui s'occupaient du trafic.

Sulpice Sévère dans son histoire, blâmant le trafic que faisaient les ecclésiastiques, montre qu'il n'en voulait qu'aux furieux emportements d'une avarice insatiable : « Levitis in sacerdotium assumptis nulla portio data, quo liberius servirent Deo. Equidem hoc exemplum non tacitus prætermerim, legendumque ministris ecclesiarum libenter ingesserim. Etenim præcepti hujus non solum immemores, sed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes incessit. Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant ; emunt venduntque, quæstui per omnia student. At qui melioris propositi videntur, neque possidentes, neque negotiantes, quod est multo turpius, sedentes munera exspectant, atque omne vitæ decus mercede corruptum habent, dum quasi venalem præ se ferunt sanctitatem ». (Hist. Sacr., l. i.)

Ce pieux et savant auteur abhorre le commerce des clercs qui se laissaient dominer par une cupidité criminelle. Il n'épargne pas non plus ceux qui possédaient de grands fonds, qui les faisaient valoir, qui en vendaient les fruits pour augmenter sans fin leurs richesses déjà trop grandes et trop dangereuses pour leur salut. Cela est clair dans ces paroles : « Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt venduntque, quæstui per omnia student. At qui melioris propositi videntur, neque possidentes, neque negotiantes, etc. »

En effet, c'est une espèce de négoce de faire valoir ses héritages, et par la vente des fruits qu'il faudrait avoir donné aux pauvres en augmenter les revenus. C'est une même avarice à laquelle on tâche de satisfaire par ces deux diverses manières de trafiquer, en vendant ce qu'on a cultivé, ou en revendant ce qu'on a acheté.

XII. Le concile III de Carthage défendit aux clercs de se rendre fermiers ou procureurs des personnes séculières, pour ne pas déshonorer la sainteté de leur état par un gain sordide : « Pla-

cuit ut episcopi, et presbyteri, et diaconi, vel clerici, non sint conductores neque procuratores, neque ullo turpi vel inhonesto negotio victum quærant. Quia respicere debent scriptum esse : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus ». (Can. xv.)

Saint Augustin a mis ci-devant les marchands, les fermiers et les intendants d'affaires, dans le même rang des personnes dont le corps languit dans l'oisiveté, pendant que leur esprit est pénétré de soins et d'inquiétudes, dont la source n'est autre que l'avarice dont ils sont dominés : « Aliud est ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores ; non manibus operantur, animum occupant habendi sollicitudine ». (De opere monach., c. xv.)

Voilà une double opposition à l'état ecclésiastique et un double renversement de ses lois, qui désirent au contraire que le corps soit exercé par quelque travail honnête contre la fainéantise, et que l'esprit soit dans un entier détachement des passions et des intérêts du siècle pour ne posséder et n'aimer que Dieu.

XIII. Cependant nous avons appris ci-dessus de saint Paulin, que le célèbre martyr saint Félix, ne pouvant se résoudre à redemander ce qu'il avait perdu pour Jésus-Christ, prit à ferme ou à louage trois arpents de terre qu'il cultiva lui-même pour se nourrir, et pour pouvoir faire l'aumône à ceux qui étaient plus pauvres que lui, parce qu'ils manquaient de santé et de force pour travailler.

Cette contrariété apparente se doit accorder de la même manière que nous venons de voir. Car c'est une espèce de négoce que d'affermer des terres. Ainsi ce négoce peut être bon ou mauvais, selon la fin qu'on se propose et la manière dont on l'exerce. Ni saint Augustin, ni les Pères du concile III de Carthage n'ont rien trouvé à censurer dans les marchands ou dans les fermiers, que les ardeurs de l'avarice, la passion d'un lucre sordide, les pointes vives des soins, et les embarras d'affaires. Or il n'était nullement à craindre que le saint confesseur Félix, entreprenant de labourer trois arpents de terre pour son entretien et pour le soulagement des pauvres, en devînt ou l'esclave de l'avarice, ou l'ennemi de la pauvreté.

XIV. Il faut raisonner de la même manière des ecclésiastiques qui étaient chargés du soin et de la ferme des fonds et des terres de l'église. Saint Augustin eût bien voulu en charger les laïques : « Alloquebatur plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati : et paratum se esse illis cedere, etc. Sed nunquam id laici suscipere voluerunt ». (Possidius., c. xxiii, xxiv.)

Le refus des laïques força ce saint évêque de commettre ce soin aux plus robustes de son clergé par tour : « Domus ecclesiæ curam omnemque substantiam ad vices valentioribus clericis delegabat et credebat ».

Comme la cupidité se déguise quelquefois pour contrefaire des actions de charité, aussi dans cette rencontre la charité faisait les fonctions que la cupidité exerce ordinairement : mais si les actions étaient les mêmes, la fin et la manière étaient infiniment différentes. Ces clercs faisaient valoir le patrimoine de Jésus-Christ pour fournir des victimes à l'autel, pour nourrir et vêtir tous les pauvres, pour s'entretenir eux-mêmes et tous les autres ecclésiastiques comme des pauvres ; enfin pour sacrifier à la charité tout ce qui a coutume de servir à la cupidité.

XV. C'est ce que Julien Pomère a très-excellemment expliqué, quand il a dit que les Paulin, les Hilaire et tant d'autres, étaient demeurés pauvres au milieu des richesses, lorsqu'après avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ils étaient devenus par leur promotion à l'épiscopat les possesseurs, les procureurs, c'est-à-dire les dispensateurs des biens de l'église.

En effet, comme la cupidité possède ce qu'on a de propre, c'est aussi la charité qui possède les biens d'une sainte communauté. La vertu possède aussi bien que le vice, mais sa manière de posséder est très-différente : « Expedit facultates Ecclesiæ possideri, et amore perfectionis proprias contemni. Non enim propriæ sunt, sed communes Ecclesiæ facultates, etc. Sine detrimento perfectionis, possunt quæ sunt communia ecclesiæ possideri. Hilarius Arelatensis episcopus, non solum quod illa tunc habebat ecclesia possedit, sed etiam acceptis fidelium numerosis hæreditatibus ampliavit ». (De vita contempl., l. ii, c. 10.)

Voilà comme la charité non-seulement peut posséder, mais aussi augmenter de grands biens, quand ce sont les biens d'une communauté chrétienne, et d'une communauté de pauvres. La cupidité n'a point de part ni à cette possession, ni à cette augmentation de richesess, parce que celui qui semble en être le possesseur a té-

moigné par le renoncement de ses biens propres, qu'il n'était pas susceptible des mouvements de l'avarice ; parce qu'il est le dispensateur plutôt que le possesseur des biens communs de l'Eglise ; enfin parce que c'est en possédant ne posséder pas, que de posséder pour les autres et non pas pour soi : « Hoc est enim possidendo contemnere, non sibi, sed aliis possidere ».

XVI. Non-seulement on peut posséder les fonds et les biens de l'église, et on peut même les augmenter, sans aucun mélange de cupidité, par les mouvements d'une charité parfaite ; mais on peut aussi conserver ses propres héritages avec la même pureté d'un amour céleste, et d'une pauvreté d'esprit vraiment ecclésiastique, si on ne les conserve que pour en distribuer les fruits aux pauvres avec la même fidélité que si c'étaient les biens de l'église.

On n'est plus maître des biens qu'on a consacrés à la charité et à la nourriture des pauvres ; on en devient le procureur, le fermier et le dispensateur.

Les clercs ne peuvent donc pas, selon les Pères, être les procureurs des affaires et des biens des personnes séculières, parce qu'ils doivent s'être détachés de leurs biens propres.

« Procuratores et dispensatores domorum alienarum atque villarum, quomodo possunt esse clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates », dit S. Jérôme. (Epist. ad Nepot.)

Il en découvre les inconvénients en un autre endroit, où il dit : « Dispensator et dominus, et prævenions officia servulorum, quem omnes rodant famuli ; et quæcumque domina non dederit, illum clamitent subtraxisse. Querulum servulorum genus est, et quantacumque dederis, semper eis minus est ». (De vitando suspecto contubernio.)

Cette haine de tous les domestiques et la diffamation qui s'ensuit, rejaillit de la personne de l'ecclésiastique sur l'Eglise même. Saint Hilaire considère la multitude et l'embarras des soins inévitables aux intendants et aux procureurs d'une grande famille, comme un nuage épais qui obscurcit toute la lumière de l'esprit, et qui couvre de ténèbres un ecclésiastique, dont la vie doit éclairer toute l'Eglise.

« Ingenti periculo sacerdotes, qui Ecclesiæ oculi sunt, negotiis sæculi, curis pecuniæ, et familiarium rerum incrementis et conviviorum luxibus occupantur. Ecclesiæ enim lumen sunt, id est, corporis oculi. Et si lumen ipsum avaritiæ et lasciviæ nocte tenebrescit, corpori, id est, Ecclesiæ cui per naturam suam tenebræ sunt, quantæ insuper tenebræ de exemplo tenebrosi luminis invehentur ». (In Ps. CXXXVIII.)

Saint Basile, écrivant à un de ses corévêques, représente admirablement combien la servitude de ces administrations des biens et des affaires d'autrui est incompatible avec la sainte liberté et le parfait dégagement des choses de ce monde, qui doit être le partage d'un ecclésiastique qui veut s'acquitter de ses devoirs. (Epist. CCCXL.)

XVII. Néanmoins cette liberté et cette paix de l'âme n'est aucunement troublée, lorsqu'on conserve la possession et l'administration de ses propres biens, après en avoir consacré les fonds et les revenus à la nourriture des pauvres.

Ce fut une sainte et charitable contestation entre saint Paulin et Sulpice Sévère, laquelle de ces deux pratiques avait été la plus parfaite et la plus conforme aux règles de la pauvreté évangélique, d'avoir d'abord tout vendu et tout distribué aux pauvres, ou d'avoir réservé ses fonds, de propriétaire en être devenu le fermier et l'économe des pauvres, pour leur en distribuer fidèlement tous les fruits. Paulin avait suivi la première de ces pratiques, et Sévère la seconde : chacun d'eux prétendait que la plus parfaite était celle que l'autre avait suivie. Telles sont les louables et saintes disputes de l'humilité et de la charité. (Paulin., Ep. II.)

Il résulte de là pour notre sujet, qu'il n'y a pas moins de perfection, au jugement de saint Paulin, d'être le procureur et le fermier de ses propres biens après les avoir destinés à la nourriture des pauvres, que de les leur distribuer tous d'abord ; que quelque défense que l'Eglise ait faite aux clercs de se charger des soins, de la procuration, de l'intendance et de la ferme des biens de la terre, on peut s'en charger sans rien faire contre ses intentions, si ce sont les biens de l'Eglise, ou des biens propres, mais destinés au service des pauvres.

Enfin il résulte de là, que c'est l'esprit des canons, et non pas la lettre qu'il faut suivre ; que c'est l'amour intérieur et sincère de la pauvreté que l'Eglise commande ; que cet esprit de pauvreté s'accorde très-facilement avec l'administration des grands biens d'une communauté religieuse, et qu'il n'est pas incompatible avec la possession même d'un grand patrimoine, secrètement mais efficacement consacré aux nécessités des pauvres.

XVIII. Le concile de Chalcédoine semble avoir compris en abrégé tout ce que nous avons dit.

Il défend à tous les ecclésiastiques aussi bien qu'aux religieux, de s'ingérer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maisons, dans le maniement des grandes terres, quoiqu'ils puissent prendre le soin des pupilles, si les lois leur en imposent l'obligation ; et qu'ils doivent, si l'évêque le leur commande, se charger de l'administration des biens et de la cause de l'église, des orphelins, des veuves et de toutes les personnes dont la calamité est une forte recommandation pour tous les gens de bien.

« Decrevit concilium, non episcopum, non clericum, non monachum, aut possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se immiscere, præter pupillorum ; si forte leges imponant, inexcusabilem curam, aut civitatis episcopus ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum et viduarum, quæ sine ulla defensione sunt, etc. » (Can. III.)

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

LE NÉGOCE DÉFENDU AUX ECCLÉSIASTIQUES, AUSSI BIEN QUE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET DES AFFAIRES DES SÉCULIERS. EXEMPTIONS DES TUTELLES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Le trafic est défendu aux clercs supérieurs en France.
II. En Espagne à tous les clercs.
III. IV. V. De même en Italie et à Alexandrie. Les églises ne laissaient pas d'avoir quantité de navires pour faire les provisions de blé.
VI. VII. VIII. Exemptions accordées à ces navires par les empereurs et les rois.
IX. C'étaient les ecclésiastiques qui maniaient les biens de l'Eglise, et ils le faisaient avec charité et tranquillité.
X. L'économe était le grand-vicaire de l'évêque pour le temporel.
XI. Les clercs ne peuvent administrer les biens ou les affaires des séculiers.
XII. Quelques exceptions selon la loi de Justinien.
XIII. Combien ces charges sont contraires au recueillement et à la douceur des ecclésiastiques.
XIV. Combien il est déplorable que les ecclésiastiques s'occupent de procès.
XV. XVI. Exemptions des tutelles et des curatelles.
XVII. XVIII. Pour les clercs qui résident dans leurs églises, selon les lois et les conciles.

I. Autant l'Eglise témoignait d'estime et d'inclination pour les exercices honnêtes, et pour les métiers innocents qui occupaient les mains des ecclésiastiques, sans dissiper leur esprit, et sans allumer dans leur cœur les cupidités des biens de la terre ; autant elle avait en horreur toutes ces occupations embarrassantes et ces trafics où très-souvent l'on ne cherche qu'à s'attraper l'un l'autre, et qui ne tendent qu'à satisfaire la vanité ou l'avarice des hommes, et à exercer et entretenir leur malice ; ce qui est certainement bien opposé à la pureté, au désintéressement et à la simplicité qu'exige l'état ecclésiastique.

Le troisième concile d'Orléans défend aux ecclésiastiques, qui sont dans les ordres majeurs, le négoce même qui s'exerce sous le nom d'autrui : « Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere ». (Can. XXVII.) La déposition qui est la peine des contrevenants, montre la grandeur du crime : « Concessa communione ab ordine regradetur ».

II. Le concile de Tarragone imposa la même peine aux clercs trafiquants, sans distinguer les clercs supérieurs des inférieurs : « Canonum statutis firmatum est, ut quicumque in clero esse voluerit, emendi vilius, vel vendendi carius studio non utatur. Certe si hæc voluerit exercère, cohibeatur a clero ». (Can. II.)

Isidore, évêque de Séville, n'a pas oublié cette incompatibilité du négoce avec la cléricature : « Usuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cujusquam studium appetant, amorem pecuniæ quasi materiam cunctorum (forte addendum *vitiorum*) fugiant ; sæcularia officia negotiaque abjiciant honorum gradus per ambitiones non subeant ». (De Offic. Eccl. l. II, c. 2.)

III. Le grand saint Grégoire, pape, envoyant à Euloge, patriarche d'Alexandrie, des navires chargés de bois propre à bâtir d'autres navires, refusa d'en recevoir le prix, non pas par un simple motif de libéralité, mais par un sentiment sincère de l'éloignement que tous les ecclésiastiques doivent avoir du lucre et de toute sorte de trafic.

« Quod autem dicitis, quia si majora transmittimus ligna, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, sed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ transmittimus ligna, non emimus, et quomodo possumus pretium accipere, cum scriptum sit : Gratis accepistis, gratis date ». (L. IV, Ep. LX ; L. V, Ep. LX; L. VII, Ep. XXIX, LXXVIII, LXXIX ; L. VIII, Ep. XLII.)

IV. Les navires dont parle ce pape dans toutes ces lettres, et dans quelques autres, n'étaient pas destinés ni par le saint évêque d'Alexandrie, Eulogius, ni par des abbesses, ni par les autres évêques à qui ils appartenaient, à exercer aucun commerce, mais à faire le transport des provisions nécessaires à la nourriture de tant de milliers de pauvres, dont l'Eglise était la mère et la nourrice commune ». (L. VIII, Ep. LXIV.)

Si le dessein d'Eulogius de faire bâtir des navires eût été contraire au désintéressement de sa profession, saint Grégoire n'était pas d'humeur à l'épargner et à s'en taire, et encore moins à contribuer de ses libéralités pour faire réussir cette entreprise. Aussi ce saint pape ne manqua pas de faire une sévère réprimande par la bouche de son nonce à un évêque de Campanie, qui négligeait tous les devoirs de sa charge pastorale, et s'adonnait uniquement à faire construire des vaisseaux : « Rebus quæ ad pastoris curam pertinent prætermissis, ad fabricandum naves toto se studio inutiliter occupare ». (L. XI, Ep. XXXI.)

V. Je reviens à l'église d'Alexandrie, sur le trône de laquelle monta le saint patriarche Jean l'Aumônier, deux ans après la mort d'Eulogius. Ce saint patriarche avait à nourrir, outre son clergé, plus de sept mille cinq cents pauvres, comme il parut par le rôle qu'il en fit faire, dès le premier jour de son élection au pontificat : « Erant autem plusquam septem millia quingenti ». (An. 610.)

Il avait de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains et les autres provisions, où elles étaient à moindre prix. Il prêta un jour un de ces grands navires à un marchand, qui avait toujours fait naufrage dans les siens, et qui éprouva dans celui de l'Eglise une protection miraculeuse de Celui qui calme les vents et les mers quand il lui plaît. « Mox jussit tradi ei unam magnam navim, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, quæ sanctissimæ Ecclesiæ subjectæ ministrabant ». (Vitæ ejus c. IX.)

Il ne paraît point que ce grand prélat eût aucune part à ce commerce. Au contraire il est dit ensuite, que ces grands navires de l'Eglise étaient employés à aller quérir du blé en Sicile : « Nuntiatur ei duas Ecclesiæ magnarum navium, ad terram esse submissas, quas miserat in Siciliam propter frumentum ». (C. XII.)

Une autre fois, plus de treize navires de la même église, qui pouvaient porter chacun dix mille mesures de blé, furent battus d'une si furieuse tempête, sur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jeter dans la mer toute leur charge. Mais cette tempête, ce naufrage et cette perte ne causèrent pas la moindre émotion dans l'âme de ce bienheureux patriarche : « Plus enim erant, quam tredecim naves, capientes per singulas decem millia modiorum ». (C. XXVII.)

VI. Théodose et Valentinien avaient publié une loi qui déclarait que les navires qui porteraient plus de deux mille boisseaux payeraient les droits ordinaires, quand même ils appartiendraient à l'Eglise : « Jubemus nullam navim ultra duorum millium modiorum capacem, etc. Religionis intuitu excusari posse, etc. » (Cod. l. I de sacrosanct. Eccles., leg. X.)

J'aurais de la peine à croire que ces navires de l'église d'Alexandrie, qui ne servaient qu'à faciliter la subsistance des pauvres, fussent assujétis à toutes les exactions ordinaires ; quoiqu'ils fussent de plus de dix mille mesures. Ainsi il me paraît que la disposition de cette loi ne tombe pas sur le cas particulier où les navires de l'Eglise sont employés à faire des provisions pour la nourriture des pauvres d'Alexandrie.

La raison est que les autres moindres églises pouvaient aussi facilement se contenter de navires de deux mille mesures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs nécessités. Ainsi, pour mettre la juste proportion entre les églises et leurs exemptions, si les autres églises avaient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devait l'avoir pour dix.

VII. Le roi Théodoric communiqua généreusement à l'église de Milan le privilége d'exemption, qui avait déjà été accordé à celle de Ra-

venne en faveur des pauvres, auxquels toutes ces franchises étaient si justement dues. Ce privilége consistait à exempter de toute sorte de droits et d'impositions le marchand qui était employé à faire des achats et des provisions, au nom de l'Eglise, pour la subsistance des pauvres.

« Defensores sacrosanctæ Mediolanensis ecclesiæ, pro expensis pauperum, quæ sub lucri exaggeratione funduntur, unum sibi ex negotiatoribus urbis suæ desiderant oportere præstari, qui emptoris functus officio, exceptis negotiationis oneribus, debeat implere quod suscipit. Hæc enim nos et Ravennati ecclesiæ commemorant tribuisse, etc. » (Cassiod., l. II, Epist. XXX.)

Les motifs de cet affranchissement sont admirables, et dignes du grand Cassiodore, qui était l'âme du conseil de ce grand roi : « Beneficialem esse principem licet, nec intra regulas constituti potest munificentia regalis arctari. Clementia non habet legem, nec debet sub angustis terminis benigna sequi, quem decet sine fine laudari ».

VIII. Il résulte de ces lois royales et impériales, que les églises avaient des vaisseaux et des navires, moins pour trafiquer que pour ménager le bien des pauvres ; et que s'il y avait quelque apparence de négoce, c'était un négoce de charité, et non pas de cupidité.

Au reste, il y a cette différence entre les actions et les empressements mêmes de la charité et de la cupidité, que celle-là est toujours tranquille, même dans ses saintes inquiétudes, au lieu que celle-ci dans son repos même souffre des agitations continuelles.

IX. C'est pour cela que l'Eglise a toujours souhaité que les procureurs et les économes du bien des pauvres et du patrimoine de Jésus-Christ fussent des ecclésiastiques.

Quoique cette charge ne puisse s'exercer sans embarras, et sans quelque trouble d'esprit, il est néanmoins toujours vrai de dire que la charité, qui cause ce trouble et ces inquiétudes apparentes, conserve en même temps un calme et une paix admirable dans le fond du cœur. L'amour sincère de Jésus-Christ, la ferme espérance de l'éternité, la foi vive et la vue des ineffables félicités du ciel, font goûter les douceurs d'une paix tranquille au milieu des plus grands embarras.

Voilà ce qui porta le grand saint Grégoire à bannir les laïques de l'administration du temporel de l'Eglise : « Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium, vel ecclesiasticum patrimonium procurabat ; sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant ». (L. II, c. XXV Vitæ ejus.)

Entre les lettres de ce pape il y en a une infinité qui sont adressées aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux clercs qui administraient le patrimoine de l'Eglise. Outre le soin qu'il prenait de leur recommander la douceur et la charité envers les fermiers et les paysans qui travaillaient aux terres de l'Eglise, il avait une application particulière pour leur procurer toutes les remises, tous les soulagements et tous les adoucissements possibles.

Il écrivit au sous-diacre qui maniait le patrimoine de l'église Romaine dans la Sicile, afin qu'il mît entre les mains des paysans les copies ou les originaux des priviléges et des franchises qu'il leur avait accordés : « Scripta mea ad rusticos quæ direxi per omnes massas fac relegi ; ut sciant quid sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eisque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur ». (Liv. I, Ep. XLII.)

X. Le concile de Séville, renouvelant le canon du concile de Chalcédoine, qui défendait aux évêques de confier l'économat de leurs églises à des laïques, en donne une raison remarquable : c'est que l'administrateur du temporel de l'église est le vicaire de l'évêque, et le juge de tous les différends qui s'élèvent à l'occasion du temporel.

« Indecorum est laicum vicarium esse episcopi, et sæculares in Ecclesia judicare, etc. Qui in administrationibus Ecclesiæ pontificibus sociantur, discrepare non debent, nec professione, nec habitu ». (Can. IX.)

XI. Au contraire rien n'est plus opposé à la profession ecclésiastique, que de prendre la conduite des biens, des terres et des affaires des séculiers.

Justinien fit là-dessus une ordonnance qui est entièrement conforme aux canons : « Sed neque fieri susceptorem, aut exactorem fiscalium functionum, aut conductorem publicarum aut alienarum possessionum, aut curatorem domus, aut procuratorem litis, aut fidejussorem pro talibus causis episcopum, aut œconomum, aut alium clericum cujuslibet gradus, aut monachum, proprio nomine, aut ecclesiæ, aut monasterii sinimus ; ut non per hanc occasionem, et sanctis domibus damnum fiat, et sacra misnisteria impediantur ». (Nov. CXXIII, c. 6.)

Les ecclésiastiques ne peuvent donc être ni fermiers, ni intendants, ni procureurs, ni cau-

tions, soit pour le public soit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires.

XII. Cet empereur ajoute néanmoins des exceptions qu'il ne faut pas omettre : 1° Si une église ou un monastère trouve ses avantages à prendre à ferme ou à emphytéose quelques terres voisines de celles de l'église, ou du monastère, il en donne la liberté, pourvu que toute la communauté des clercs ou des moines y consente.

2° Il permet à une église de prendre à ferme ou à emphytéose les terres d'une autre église, et ainsi des autres maisons consacrées à Dieu. (Ibidem.)

3° Il ne s'oppose pas à ce que les clercs prennent à ferme les terres de leurs églises, avec la permission de l'évêque et de l'économe.

XIII. On peut bien rapporter à ce sujet ce que Ferrand, diacre, raconte dans la vie de saint Fulgence. Ce saint eut pour le premier emploi de sa jeunesse la charge de procureur : « Procurator ordinatur, hinc initium sumens imperandi, et consulendi, ac gubernandi quamplurimos ». (C. I, II.)

L'exerçant avec la douceur qui lui était naturelle, mais qui était presque incompatible avec ce qu'on exigeait de lui, il s'en dégoûta bientôt ; et ne pouvant user de la rigueur et de la cruauté qui semble être inséparable de cette charge, il se résolut d'embrasser une profession plus innocente, et de se jeter dans un monastère.

«Accepta tamen hac potestate dum clementer utitur, et neminem lædere pro ingenita sibi bonitate desiderat, atque in exigendis pensionibus crudelitatem jubetur exercere cœpit sæcularium negotiorum gravis apparere sarcina, et displicere felicitas vana, paulatimque vitæ spiritalis amor exsurgere ».

C'est là une des raisons qui ont porté les Pères et les conciles à interdire aux clercs et aux religieux toutes ces charges séculières, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, et qu'on exerce souvent avec cruauté.

XIV. La conduite des affaires et des procès étant encore plus embarrassée et plus périlleuse que celle des terres, est encore plus étroitement défendue aux ecclésiastiques.

Le même Ferrand dit que saint Fulgence étant évêque, ne permettait point à ses clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entièrement de l'esprit et des fonctions de leur sacré ministère : « Summam diligentiam præbuit, ne quis clericus negotiis sæcularibus occupatus, ab officio ecclesiastico diutis vacaret ». (Cap. XXIX.)

Le concile de Tarragone fit la même défense aux religieux pour les procès qui concernent les personnes ou les choses du monde ; car pour les affaires et les procès du monastère, la poursuite peut leur en être commise par leur abbé : Nullus mo« nachorum forensis negotii susceptor vel executor existat, nisi quod monasterii exposcit utilitas ; abbate sibi nihilominus imperante ». (Can. XI.)

La Novelle 123e de Justinien, qui a été rapportée ci-dessus, interdit également aux clercs et aux moines la conduite des affaires, et la poursuite des procès des séculiers : « Aut procuratorem litis ». (C. VI.)

Le grand saint Grégoire déplorait la dissipation étrange des ecclésiastiques, qui s'intriguaient dans toutes les affaires du monde : « Ecce jam pene nulla est sæculi actio, quam non sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituti, exteriora sunt, quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, etc. Non solum in plateis, sed et in capite platearum dispersi sunt, quia et per desiderium mundi hujus opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt ». (Homil. XVII in Evangel.)

XV. Quant aux charges de tuteurs et de curateurs, le même Justinien les interdit aux évêques et aux religieux : il ne les permet aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres, que pour leurs plus proches parents seulement, s'ils veulent bien de leur gré s'en charger ; enfin il ne leur permet qu'une seule tutelle, ou curatelle.

« Deo amabiles episcopos et monachos ex nulla lege tutores aut curatores cujuscumque personæ fieri permittimus : presbyteros autem et diaconos et subdiaconos jure et lege cognationis tutelam aut curam suscipere hæreditatis permittimus : proprio et solo gradu cognationis ad tutelam et curam vocatis : hujusmodi suscipere administrationem permittimus, si tamen intra quatuor mensesex quo vocati sunt, apud competentem judicem scripto declarent talem administrationem propria voluntate suscepisse. Etsi quis eorum forsan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia tutela aut cura præjudicium patiatur». (Nov. CXXIII, c. 5.)

XVI. Ces derniers termes : « Si quis eorum forsan », font assez connaître que ce prince, ou les évêques plutôt qui étaient comme l'âme de son conseil dans ces sortes de lois si avantageuses à l'Eglise, eussent bien souhaité que les ecclésiastiques ne se fussent jamais soumis à ces servitudes humaines, qui sont si peu compatibles avec les occupations toutes célestes de la cléricature. Aussi cet empereur leur confirma

l'exemption entière de toute sorte de charges publiques, sans en excepter aucune.

« Generaliter sancimus omnes viros rever. episcopos, necnon presbyteros, diaconos et subdiaconos, et præcipue monachos, licet non sint clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive legitimæ, sive dativæ, et non solum tutelæ eos esse expertes, sed etiam curæ, non solum pupillorum et adultorum, sed et furiosi et muti, et surdi, et aliarum personarum, quibus tutores et curatores a veteribus legibus dantur ». (Cod. l. 1 de Episc. et Cler., leg. LI.)

XVII. Mais pour faire voir que cette immunité des charges civiles n'est accordée aux ecclésiastiques et aux religieux, qu'afin de les laisser jouir d'une entière liberté de s'appliquer aux choses du ciel, ce privilége est limité à ceux d'entre eux, qui sont actuellement attachés et résidants dans une église, ou dans un monastère, sans que les clercs ou les moines vagabonds puissent être participants de cette immunité.

« Eos tamen clericos et monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas ecclesias vel monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides ; cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministeriis inhærcant ». (Ibidem.)

XVIII. Le concile IV d'Orléans agréa une semblable limitation pour les clercs majeurs, arrêtés et fixés dans une église, et entièrement appliqués aux sacrés ministères de l'autel; puisqu'il y aurait non-seulement de l'injustice, mais de l'impiété, à ne pas faire jouir les ministres du vrai Dieu des priviléges et des franchises qui avaient été accordées par les princes païens aux ministres sacriléges de leur infâme superstition.

« Si quis judicum clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula ecclesiæ teneantur inscripta, publicis actionibus applicare præsumpserit, si a sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoscat se pacem Ecclesiæ non habere. Similiter et a tutelæ administratione pontifices, presbyteros, atque diaconos, ideo excusatos esse decrevimus, quia quod lex sæculi etiam paganis sacerdotibus et ministris ante præstiterat, justum est ut erga christianos specialiter conservetur ». (Can. XIII.)

XIX. Quoique le gouvernement des villes, des provinces et des états soit beaucoup plus embarrassant que toutes ces occupations dont nous venons de parler, il n'est pas néanmoins incompatible avec la profession ecclésiastique, lorsque c'est une charité toute pure qui y engage les prélats.

Saint Grégoire nous a dit ci-dessus, qu'il était comme le trésorier des empereurs à Rome, qu'il était plutôt l'évêque des Lombards que des Romains : il a chargé les évêques des réparations des murailles et de la défense des villes : il a lui-même envoyé des officiers de guerre à l'armée et à la ville de Naples.

C'était certainement une charité pastorale, qui s'abaissait du ciel en terre, pour gouverner la terre sans rien perdre de l'esprit du ciel. Saint Arnoul, évêque de Metz, et après lui saint Cunibert, évêque de Cologne, ne furent pas engagés par d'autres motifs à gouverner l'état de la France avec le prince Pépin l'ancien.

Un ancien auteur parlant de la piété de Pépin dit : « Sed quia sanctarum Scripturarum scientia minus eruditus erat, prudentes quosque viros, quos in timore ac dilectione Dei noverat excrevisse ; omnium consiliorum, vel negotiorum suorum socios assumebat. Nam et Arnulphum Metensem pontificem, qui ante pontificatum hanc eamdem dignitatem irreprehensibiliter administraverat, et postmodum eo defuncto B. Cunibertum, Coloniensem antistitem pari sanctitatis fama illustrem, in hac negotiorum administratione curabat adhibere participem ». (Baron., an. 631, n. 8, 11, 12.)

Saint Arnoul montra bien que ce n'était qu'avec beaucoup de peine qu'il faisait un si long séjour à la cour, quand n'ayant pu obtenir son congé du roi, il se retira secrètement dans une solitude. Laissant et la cour et son évêché, il fit certainement voir par cette sage et sainte conduite, avec quel esprit les évêques prenaient alors des emplois à la cour; avec quelle ardeur et quelle joie ils les abandonnaient; et combien il est véritable que l'humilité passe souvent au-delà des lois et des bornes ordinaires, aussi bien que la charité.

Ce saint prélat avait été choisi pour prendre soin de l'éducation du roi Dagobert Ier. « A genitore traditus est Arnulpho Metensium urbis episcopo, ut eum secundum suam sapientiam enutriret, eique tramitem Christianæ religionis ostenderet, atque ei custos et bajulus esset ». C'est ce qu'en dit l'auteur de l'histoire de Dagobert. Après un si long séjour à la cour, ce prélat crut que le roi ne lui faisant pas justice, parce qu'il ne lui donnait pas son congé, il pouvait se la faire lui-même, en se retirant secrètement. (Duchesne, hist. Franc., tom. I, p. 574.)

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

LE TRAFIC ET LE NÉGOCE DÉFENDUS AUX CLERCS ET AUX MOINES, DEPUIS L'AN 800 JUSQU'EN L'AN MIL.

I. Exemples du trafic défendu aux clercs et aux moines.
II. Exemples de celui qui leur est permis par les conciles.
III. Excellentes règles des Capitulaires, sur le trafic licite ou illicite, et sur la nécessité de borner la cupidité par les maximes de l'Evangile.
IV. Exemples contraires à ces règles.
V. L'usure condamnée avec tous ses déguisements.
VI. Dans l'Orient on condamne l'usure.
VII. Les ecclésiastiques la déguisent par les trois contrats rapportés et condamnés par Balsamon.
VIII. Les moindres clercs exerçaient toute sorte de métiers. Ainsi il fallait leur interdire ceux qui ne s'accrodaient pas avec la cléricature.
IX. Remarque sur l'usure parmi les Grecs.
X. La médecine défendue aux clercs.
XI. Zonare avait déjà rapporté et condamné les trois contrats avant Balsamon.
XII. Progrès de la condamnation de l'usure parmi les Grecs.
XIII. On condamnait l'usure qui s'exerce même entre les riches.

I. Le concile de Mayence célébré sous Charlemagne, l'an 813, commence par défendre aux ecclésiastiques toute sorte de négoce en général. Il remarque ensuite quelques espèces de négoce qui sont par elles-mêmes méprisables et absolument opposées à la profession des religieux et des ministres de l'autel qui est toute céleste. Cependant ce concile reconnaît à la fin qu'il peut y avoir quelque trafic honnête et fort convenable aux ecclésiastiques ; de manière qu'ils peuvent, sans flétrir la sainteté de leur sacré caractère, s'y adonner dans la vue de subvenir à leur nécessités.

« Ministri altaris Domini, vel monachi, nobis placuit ut a negotiis sæcularibus omnino abstineant. Multa sunt ergo negotia sæcularia, de his tamen pauca perstrinximus, ad quæ pertinet omnis libido, non solum in immunditia carnis, sed etiam in omni concupiscentia carnali. Quidquid plus justo appetit homo, turpe lucrum est. Munera injusta accipere, vel etiam dare, etc. Pondera injusta, vel mensuras habere, negotium injustum exercere ». (Can. XIV.)

Voilà le négoce interdit particulièrement aux clercs et aux moines, parce qu'il tend à un gain, ou injuste, ou excessif pour leur condition, qui doit les éloigner de toutes les cupidités démesurées.

II. Voici un négoce non-seulement licite et innocent, mais aussi très-louable, puisqu'il est fondé sur la règle de Saint-Benoît, et sur l'exemple des Apôtres : « Nec tamen justum negotium est contradicendum propter necessitates diversas ; quia legimus sanctos Apostolos negotiatos esse, et in regula sancti Benedicti præcipitur prævidere, per quorum manus negotium monasterii transeat ». (Ibidem.)

Cette espèce de trafic est une suite nécessaire du travail des mains, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Car si les clercs et les religieux travaillaient de leurs mains à quelques ouvrages, à l'exemple de saint Pierre qui retourna à sa pêche après la résurrection du Fils de Dieu, et de saint Paul qui faisait des tentes; il faut bien nécessairement qu'ils vendent après cela leur travail, afin que du prix qu'ils en retireront, ils aient de quoi fournir à leur subsistance et à celle des pauvres. On sait que les anciens religieux ont exercé cette sorte de négoce. La même raison le rend non-seulement licite, mais aussi très-convenable aux ecclésiastiques.

Ni les clercs, ni les moines ne pouvaient faire cultiver leurs terres ni en vendre les fruits, sans une autre espèce de trafic également innocent : mais le concile II de Châlons, de l'an 813, leur donna un avis d'une grande importance ; savoir, de ne point réserver les fruits jusqu'à l'arrière-saison, afin de les vendre plus cher, et faire leurs richesses de la nécessité et de la calamité des autres ; mais d'avoir uniquement en vue le soulagement des pauvres, et de ne songer qu'aux trésors de la charité et de la miséricorde : « Oportet etiam ut si quando sacerdotes, fruges vel quosdam reditus terræ congregant, et protelant : non ideo hoc faciant, ut carius vendant et thesauros congregent ; sed ut pauperibus tempore necessitatis subveniant ». (Can. VIII.)

III. Les Capitulaires de Charlemagne défendent aux laïques même d'acheter le blé ou le vin à bon marché, au temps de la moisson ou de la vendange, pour attendre par une cupidité damnable le temps de le revendre au double ou au triple. Le juste négoce est d'acheter de ces espèces, autant qu'on en peut avoir besoin, pour soi ou pour les autres.

« Quicumque tempore messis, vel tempore vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum : verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum, et servat usquedum venumdare possit contra denarios quatuor, aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter necessitatem comparat, ut sibi habeat et aliis tribuat, negotium dicimus ». (L. I, c. 131.)

Cette retenue et cette modération si nécessaire à tous les fidèles qui s'occupent du négoce, est fondée sur un excellent principe de l'Ecriture, selon les mêmes Capitulaires, qu'il ne faut pas donner autant de liberté et autant d'étendue au désir du gain, que la passion en pourrait demander, ou que la raison même en pourrait permettre. Mais il faut se borner dans les limites de la loi évangélique, qui nous commande de travailler bien plus à gagner le ciel, qu'à nous faire des trésors passagers et corruptibles sur la terre.

« Placuit, ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant : ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant sempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis, quam de animæ suæ salute cogitat, valde a via veritatis aberrat, et juxta Sapientem quemdam : In vita sua perdidit intima sua ». (L. VI, c. 228 ; Theodulfi Capitul. c. XXXV.)

IV. Il était bien nécessaire de soutenir les laïques, par ces grandes vérités de la morale chrétienne, puisque les ecclésiastiques et les religieux mêmes n'étaient pas toujours aussi éclairés ou aussi réservés qu'il eût été à souhaiter, dans les conventions qu'ils faisaient pour faire valoir les terres de leur église ou de leur monastère.

En voici un exemple. L'abbé de Saint-Riquier vendit pour vingt ans à Notkérus, évêque de Liége, quelques terres qui étaient fort voisines de Liége, et fort éloignées de Saint-Riquier; en recevant trente-trois livres, qu'il devait lui rendre après les vingt ans expirés, en reprenant ses terres. Ce n'était au fond qu'un engagement de terres, pour l'argent que l'évêque prêtait à l'abbé. Ainsi l'évêque en reprenant ce qu'il avait prêté, eût du rabattre les fruits qu'il avait retirés des terres. Ces actes, quoique usuraires, se faisaient avec grande solennité, et je ne sais par quel malheur ils nous ont été conservés ; car, étant d'un si pernicieux exemple, il eût été à souhaiter qu'il n'en fût resté aucun vestige. Quoi qu'il en soit, les évêques qui succédèrent à Notkérus renouvelèrent souvent ce même contrat, à l'instance des abbés de Saint-Riquier. (Spicileg., tom. IV, p. 537 et seq., 546.)

V. Ce ne fut donc pas sans raison que les capitulaires et les conciles réitérèrent souvent les anciennes condamnations de l'usure, et de tous ses déguisements : « Quoniam venerandi canones et divina prohibet auctoritas, usuras accipere, ideo nullus hoc clericorum facere præsumat, et in quantum poterunt, laicis vetare studeant ». (Capitul., l. VI, c. 201.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, renouvela les canons du concile de Nicée et de celui de Laodicée, contre les usures pratiquées par les clercs, aussi bien que les décrets du pape Léon et du pape Gélase, contre leurs négoces prohibés et leurs gains sordides ; ce qui était d'autant plus juste, que les ecclésiastiques ne doivent penser qu'à l'usure et au commerce, qui s'exerce bien plus avantageusement en donnant au pauvre, et se rendant Dieu même débiteur du centuple : « Fœnus hoc solum adspicere : et exercere debemus, ut quod hic misericorditer tribuimus, ab eo Domino, qui multipliciter et in perpetuum mansura retribuet, recipere valeamus ». (Cap. XL, LXXV, XCII, XCIII.)

Le concile VI de Paris, de l'an 829, condamna tous les artificieux déguisements de l'avarice des clercs et des laïques, *Multifariæ calliditates*. Il n'oublia pas celui dont nous venons de voir un exemple, entre l'évêque de Liége et l'abbé de Saint-Riquier ; lorsque le créancier retire les fruits des terres qui lui sont engagées, et ne les déduit pas de la somme qu'il a prêtée : « Sunt et alii crudelissimi fœneratores, qui tempore necessitatis, nihil commodare pauperibus volunt, nisi messellas suas, et vineolas, et pratella, ea ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in hisce colligi poterat, pro parvo, quod mutuum acceperunt, ex asse amittant ». (Can. LIII.)

VI. Je passe à l'Eglise grecque, où Photius observe que selon les Novelles de Justinien, quoique l'usure fût défendue aux clercs, ils pouvaient néanmoins recevoir l'intérêt de ce qu'ils avaient prêté de bonne foi, et qu'on retardait de leur

rendre après le terme échu, par la raison que ce retardement est ordinairement préjudiciable aux créanciers : « Prohibitio ne clerici usuras accipiant, mihi videtur omnino loqui de iis quæ ex mutuo seu ex pacto dantur, non de iis, quæ tacite ex mora debentur, in bonæ fidei actionibus ». (Nomocan., tit. IX, c. 27.)

Selon les mêmes Novelles, l'église retirait l'intérêt des legs pieux que l'héritier était en demeure d'exécuter : « Certe Novellarum constitutio dicit, in piis legatis ex mora peti usuras et fructus ». Balsamon souscrit avec éloge à cette explication de Photius : « Gratias age Photio patriarchæ, qui recte interpretatus est, episcopos et clericos posse usuras, tanquam id quod interest, petere ».

Mais le même Balsamon en un autre endroit s'élève avec chaleur contre les ecclésiastiques qui trafiquaient en vin, qui prenaient à ferme les bains, et qui négociaient en d'autres manières également sordides : « Nota canonem, propter sacerdotes, qui vina cauponantur, et balnea conducunt, et quædam alia hujusmodi faciunt, et quæ canoni non subjicitur, paupertatem prætexunt » (In Can. Nicæn. XVII); comme s'il n'y avait pas d'autres métiers plus honnêtes, pour subvenir à leurs nécessités.

VII. Après cela ce savant prélat découvre l'adresse artificieuse, et le pernicieux et damnable détour que prenaient les ecclésiastiques de son temps, pour pallier leurs commerces usuraires.

Ils donnaient leur argent à des marchands, et convenaient avec eux d'un profit certain qui leur en reviendrait, en se faisant assurer et le fonds de leur argent et le profit qu'ils en devaient recevoir. Ainsi c'était une société simulée, et une usure véritable, puisqu'ils participaient au profit, sans prendre aucune part au hasard. Tout cela se faisait pour éluder le canon de Nicée, qui défendait l'usure et toute sorte de gain sordide aux ecclésiastiques.

« Quidam sacerdotes canonem intelligentes, et ipsum circumscribentes, eique fraudem facientes, verba quidem servant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, et tanquam ex lucro partem se capturos paciscuntur : periculum autem agnituros, qui eam accipiunt, et cum sint revera fœneratores, verbo tamen societatem prætexunt. Hoc ergo canon aversatur, et eos qui hujusmodi quid faciunt, deponit ». (Ibidem.)

VIII. Pour bien comprendre le sens des anciens canons sur cette matière, il faut considérer que ceux qui étaient alors dans les ordres mineurs, et qui en exerçaient les fonctions dans l'Eglise, était ordinairement mariés, et avaient leur famille à nourrir. Ainsi il était nécessaire de leur interdire certains métiers, comme moins convenables à la noblesse et à la sainteté de leur profession.

Balsamon dit qu'outre les cabarets qu'ils ne pouvaient pas tenir, le patriarche Luc leur défendit d'être parfumeurs, ou baigneurs; et s'ils étaient prêtres ou diacres, il leur interdit la profession des médecins, ne voulant pas souffrir que ceux qui sont revêtus des ornements sacrés, prennent des habits séculiers, et paraissent avec les autres médecins dans les assemblées publiques.

« Sanctissimus patriarcha Lucas unguentarias quoque officinas et balnea turpis esse quæstus dicebat, ut quæ mendacii quoque causæ essent. Sed nec archiatros fieri sinebat diaconos et sacerdotes : dicens non esse ferendum, ut qui cum infulis et casulis sancta tractant, sæcularibus vestibus induantur, et cum laicis, viris scilicet medicis, incedant ». (Jus Orient., tom. I, p. 35, 227 ; In Can. XVI Carthag.)

IX. Ce même auteur remarque, que si saint Basile a admis à la cléricature ceux qui avaient renoncé absolument à l'usure, après avoir donné aux pauvres tout le gain qu'ils avaient fait, ç'a été parce que les lois permettaient l'usure aux laïques. Car, comme il l'explique plus au long ailleurs, la loi civile permettait aux sénateurs de prendre quatre pour cent, à ceux qui exerçaient l'usure maritime douze pour cent, aux autres laïques et aux marchands six pour cent, qui était le même que les centièmes dont il est parlé dans le canon du concile de Nicée, parce qu'on les exigeait chaque mois. Mais tous ces négoces sont également défendus aux clercs. (In Can. XIV Basilii, Jus Orient., t. I, p. 364, et tom. II, p. 19, 20.)

Plusieurs ecclésiastiques ayant acheté des charges de banquiers, Balsamon dit que l'empereur Manuel Comnène les obligea de s'en défaire, déclarant ces charges incompatibles avec la cléricature, par une raison mémorable. C'est qu'étant ecclésiastiques, ils étaient exempts de la juridiction du magistrat civil, et ne pouvaient plus être châtiés pour les fautes qu'ils faisaient dans l'exercice de ces charges : « Vobis cum sacrati sitis, talem artem exercere non licet, quia nec potestis convenienti castigatione coerceri, si

quid præter præfectoriam definitionem faciatis, cum sitis sacrati ». (Juris Orient., p. 374, 375.)

X. Enfin, quant à la médecine, le même Balsamon dit ces paroles mémorables : « qu'elle pro« met la santé, mais qu'elle se trompe et trompe « souvent » ; d'où il conclut, que les ecclésiastiques et surtout les diacres et les prêtres, ne devaient point, pour y vaquer, se détourner de la cure des âmes, qui agit sur des règles infaillibles, et sur des vérités immuables.

« Ars autem medica licet a philosophis definiatur, Conciliatrix sanitatis, id tamen necessario non fit. Fallacia enim sunt hominum consilia. Cur igitur abscedat clericus, multoque magis sacerdos et diaconus ab attributo sibi ministerio, irreprehensibili et firmo, et ad id quod lubricum et ambiguum, sæpe etiam periculosum est, se conjiciat? » (Ibidem.)

XI. Zonare, expliquant avant Balsamon le canon du concile de Nicée (In Can. XVII Nicænum), avait fait la même observation, que l'usage des trois contrats avaient déjà cours, et qu'il avait été inventé par les ecclésiastiques, à qui l'usure était plus expressément défendue. Ce sont effectivement les trois contrats si fameux dans ces derniers siècles qui avaient été mis en œuvre avant le temps de Zonare, et qui ont été ci-dessus compris dans le texte de Balsamon, copié sur Zonare. Le premier contrat était de société, le second la paction d'un profit certain, le troisième la sûreté du principal : « Nec se fœneratores, sed socios dicunt ; ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ periculum subeunt », dit Zonare.

XII. Mais par quelle raison les lois ecclésiastiques ont-elles si souvent défendu l'usure aux clercs, puisqu'elle est généralement défendue à tous les hommes par la loi divine ?

L'empereur Léon le Philosophe nous l'apprend par une de ses constitutions, où il dit que l'empereur, son père, voyant que l'oracle des Ecritures condamnait absolument l'usure, avait aussi voulu l'abolir par une ordonnance qu'il publia; mais que le succès en fut aussi funeste que ses intentions avaient été saintes, parce que les riches ne voulurent plus rien prêter au pauvres, qui se trouvèrent par conséquent réduits à des nécessités extrêmes, par la loi même qui avait été faite pour leur soulagement.

« Atqui propter paupertatem res illa, non in melius, quem tamen finem legislator proposuerat, sed contra in pejus vergit. Qui enim antea usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti fuerant, post latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere possent, in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites sunt. Quin etiam ad facile jurandum, atque ad jusjurandum abnegandum, id occasionem præbuit. Breviter propter redundantem in humana vita perversitatem, non modo non profuit legis virtus, verum etiam obfuit ». (Const. III Leonis.)

Ainsi cet empereur se vit contraint d'abroger la loi de son père, et de se contenter de modérer les usures, ne pouvant les abolir tout à fait. Il ordonna donc qu'on ne pourrait exiger que quatre pour cent, ce qui était auparavant l'usure des nobles et des sénateurs : « Quanquam igitur legem culpare nequeamus, propterea tamen quod humana natura ad illius sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus ; ac in contrarium statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat ; idque quomodo veteribus legislatoribus placuit, ad trientes centesimæ nempe ».

Les usures centièmes montaient à douze pour cent, parce qu'on prenait un centième par mois. Ainsi le tiers des centièmes, c'est quatre pour cent.

Si les lois impériales venant au secours de la loi divine, n'avaient pas été une digue assez forte pour arrêter le torrent des usures parmi les laïques, et si l'on ne travaillait plus parmi eux qu'à tempérer l'ardeur d'un mal, qu'on désespérait de pouvoir jamais entièrement guérir, il était certainement nécessaire que les conciles tâchassent d'arrêter au moins les ecclésiastiques, et de les contenir dans les justes limites du négoce innocent que la loi divine permet.

XIII. Au reste la loi de Basile qui défendait entièrement l'usure, ne laissait pas d'être très-juste et très-conforme à la loi divine, quoique les riches en prissent l'occasion de ne plus prêter aux pauvres, et que les pauvres par conséquent en fussent plus incommodés.

L'empereur Léon voulant remédier à cet inconvénient, ne pensa seulement pas à déclarer que l'usure n'était défendue qu'à l'égard des pauvres, et que les riches pourraient l'exercer entre eux. Il prit au contraire un tempérament qui égalait les riches et les pauvres, en modifiant le profit des usures qu'il eût bien voulu tout à fait abolir, pour se conformer entièrement à la loi divine. Il n'est donc pas véritable que l'usure ne soit illicite qu'à l'égard des pauvres.

CHAPITRE VINGTIÈME.

SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS, LES ECCLÉSIASTIQUES NE POUVAIENT ÊTRE NI FERMIERS, NI PROCUREURS, NI AGENTS, NI COMMIS DES PERSONNES ET DES AFFAIRES SÉCULIÈRES.

I. II. Les clercs ne peuvent plaider, ou poursuivre les causes devant les juges civils, si ce n'est avec permission de l'évêque, et pour les causes des orphelins, ou de l'Eglise.

III. Les fermes, les tutelles, les charges diverses, licites ou illicites aux clercs.

IV. Divers exemples de grands et saints prélats, qui ont exercé divers offices auprès des souverains, et même le ministère.

V. Divers règlements de l'Eglise grecque sur les charges qu'on peut permettre aux clercs.

VI. Comment on a défendu l'office d'avocat aux clercs, et puis on le leur a permis, quand les cours des justices ont été mi-parties de clercs et de laïques.

VII. Des cautions.

VIII. Des tutelles.

IX. Des charges que les évêques et les empereurs peuvent commettre à des clercs et à des moines.

X. Limitation de ce pouvoir des empereurs.

XI. De la tutelle des princes mineurs.

I. Entre les négoces et les métiers que les canons déclaraient louables, ou du moins licites aux clercs, on n'a jamais compris la procuration ou la poursuite des procès devant les justices séculières, si ce n'est pour les pauvres, pour les veuves et les orphelins, et pour l'Eglise.

La raison en est claire : ce n'est ni l'avarice ni l'ambition, c'est la charité pure et sincère qui s'intéresse pour les pauvres qui sont les membres de Jésus-Christ, et pour l'Eglise qui est son épouse.

Aussi a-t-il été décidé par le XVI^e^ canon du concile de Vernon, de l'an 755, ce qui suit : « Ut clerici conductores non sint, hoc est ut non habeant actiones sæculares, nisi pro causa orphanorum, vel viduarum, vel ecclesiarum, ordinante episcopo suo vel abbate ».

Un clerc ou un moine ne peut donc plaider devant les juges séculiers, selon ce canon du concile de Vernon, que sous ces deux conditions: 1° Que ce sera par le commandement de son évêque, ou de son abbé;

2° Que ce ne sera point pour son intérêt particulier, mais pour le bien commun des pauvres, ou de l'Eglise qui possédait alors tous ses biens en communauté. Car après que la distribution des fonds a été faite entre les bénéficiers, je ne sais si celui qui plaide pour se maintenir dans la possession de son bénéfice, est animé de la même charité que ceux qui défendent en justice les biens d'une sainte communauté à laquelle ils sont associés, et des biens de laquelle ils vivent eux-mêmes comme les autres pauvres.

II. Le concile de Mayence, de l'an 813, entre les occupations incompatibles avec la cléricature, n'oublia pas celle-ci : « Contentiones et lites, vel rixas amare, in placitis sæcularibus disputare : excepta defensione orphanorum et viduarum, conductores aut procuratores esse sæcularium rerum ». (Can. XIV.)

Mais les Capitulaires de Charlemagne en firent un bien plus grand dénombrement, et on peut dire qu'ils y comprirent tout ce qui semble replonger les ecclésiastiques dans l'embarras et dans les engagements des affaires du monde, dont leur ordination les avait affranchis. Ils ne peuvent donc plus se charger ni de procès, ni de cautions, ni de la conduite et intendance des maisons, ni des affaires ou des impositions publiques.

Si un évêque pèche contre cette ordonnance, tout son bien est confisqué pour son église. Si ce sont d'autres ecclésiastiques, l'évêque leur imposera une amende pécuniaire; ceux qui les ont chargés de leurs affaires ne pourront avoir aucune action contre eux : et si ce sont des affaires ou des dettes publiques, ceux qui les ont chargés satisferont pour eux au fisc.

« Clericus, vel monachus neque exactor publicarum (*supple exactionum*) neque conductor, aut vectigalium magister, vel cura domus, vel procurator litis, vel fidejussor in talibus causis fiat. Si quis contra hæc statuta fecerit, si episcopus est, omnes istorum res ex quacumque causa, vel persona, sive ante episcopatum, sive postea ad eum pervenerint, ecclesiæ suæ eas vindicare sancimus. Si vero alii clerici hoc fecerint, pœnam pecuniarum, quam episcopus existimaverit exigere, ecclesiæ vindicandam. Hi vero qui

actiones suas eis commiserint, vel fidejussores eos pro supradictis causis acceperint, nullam contra ecclesiam, vel administratores ejus, vel adversus ipsas personas quas crediderunt, habeant actionem ». (L. VI, c. 122.)

III. Le concile II de Châlons, de l'an 813, défendit aux prêtres, aux diacres et aux religieux, de se rendre fermiers des personnes séculières : « Ut neque presbyteri, neque diaconi, neque monachi villici fiant ».

Ce concile défendit encore aux prêtres de prendre l'office de notaire public et de se mêler dans les foires ou dans les marchés d'aucun négoce : « Cancellarios publicos esse, nundinas insolenter peragrare ». (Can. XII, XLIV.)

L'office de chancelier ou de notaire public n'est ici défendu qu'aux prêtres, comme celui de fermier semble n'être interdit qu'aux prêtres, aux diacres et aux moines.

Le concile VI de Paris, de l'an 829, fait la même défense aux prêtres et aux moines : « Comperimus nonnullos presbyteros et monachos, desertores ordinis sui, adeo villicationes et negotiationes, et diversa turpia lucra sectari, etc. » (Can. XXVIII.)

Les Capitulaires permettaient néanmoins encore les tutelles et les curatelles aux évêques et à tous les autres ecclésiastiques; pourvu qu'avant le terme de quatre mois ils déclarassent par un acte public, que c'était de leur propre mouvement qu'ils s'en étaient chargés, et qu'on ne pût après cela leur imposer aucune autre charge semblable : « Si tamen intra quatuor menses per competentem judicem in scriptis manifestaverit, quod hujusmodi munus sua sponte suscepit; et tunc circa aliam tutelam præjudicium non patiatur ». (Addit. III, c. 24.)

Charlemagne ayant entrepris de faire au lieu de sa naissance une église, dont la magnificence eût quelque rapport à la grandeur de son empire, et qui ne cédât en rien aux ouvrages admirables des anciens romains, il en donna la direction et l'intendance à un abbé, sur la fidélité duquel il se reposait, parce qu'il ne le connaissait pas bien : « Ad cujus fabricam de omnibus cismarinis regionibus magistros et opifices omnium id genus artium advocavit : super quos unum abbatem, cunctorum peritissimum ad executionem operis, ignarus ejus fraudium constituit ».

C'est ce qu'en dit le moine de Saint-Gall. Cet abbé était apparemment plus de loisir que Frotarius, évêque de Toul, qui ayant reçu commandement de l'empereur Louis le Débonnaire d'ajouter quelques embellissements, et même quelques pièces d'architecture au fameux palais d'Aix-la-Chapelle, crut que sans manquer au profond respect, ni à l'obéissance qu'il devait à son prince, il pouvait tenter toutes les voies honnêtes pour se dégager de cet embarras, si peu compatible avec ses fonctions épiscopales et si peu proportionné à l'épiscopat même. C'est pour cela qu'il implora le secours et la faveur de l'abbé Hilduin.

« Præcipimur, ut in Aquis palatio operemur, et laboribus ibidem peragendis insudemus. Sed ab hoc opere alia servitia et necessitates nos revocant, et si vestræ pietati libet, etiam opportunam satis excusationem prætendunt ». (L. I, c. 30; Duchesne, t. II, p. 716.) Un exemple si merveilleux méritait d'être répété.

IV. Le prêtre et abbé que le même empereur employa avec des comtes, pour apaiser les troubles de la Marche d'Espagne, eût bien pu s'excuser avec autant de justice que cet évêque. (Ibidem, pag. 270, 351.)

Je ne voudrais pas dire la même chose de l'abbé Angilbert, maître de la chapelle de Charlemagne, et qui était appelé à tous ses conseils, puisque nous avons montré que la qualité et l'office de conseiller des princes honorait les évêques et en était honorée. Il fut chargé de plusieurs ambassades, étant déjà abbé de Saint-Riquier.

Le pape Adrien en parla en ces termes dans sa lettre à Charlemagne : « Engilbertum abbatem et ministrum capellæ, qui pene ab ipsis infantiæ rudimentis in palatio vestro enutritus est, et in omnibus consiliis vestris receptus ».

Saint Adélard, cousin-germain de Pépin le Bref, quoiqu'il fût déjà abbé de Corbie, fut chargé par Charlemagne même de la régence du jeune roi d'Italie Pépin et du royaume même; et il s'en acquitta si saintement et si heureusement, qu'on disait qu'il en avait été plutôt l'ange que le ministre.

« Justitiam vero quantum sectatus sit, testis est Francia et omnia regna terrarum consultu sibi submissa : maxime tamen Italia, quæ sibi commissa fuerat, ut regnum et regem ejus Pipinum juniorem ad statum Reipub. et ad Religionis cultum utiliter, juste, atque discrete honestius informaret; ubi tantam promeruit laudem, ut a quibusdam, ita ut fertur, non homo sed pro virtutis amore angelus prædicaretur ». Ce sont les paroles de Paschase Radbert dans sa vie. Parmi les tumultes de la cour, et au milieu

des conseils du prince, son esprit se dérobait à la terre et s'occupait ou de la lecture ou de la prière : « Inter ipsas palatii populorum frequentias, dum rex et consiliarii ejus aliud quid intenderent, et turba more solito undique perstreperet, sæpe eorum in medio positus legebat, quasi ad agonem flendi huc venisset. Itaque ibi residens, aliubi cœlorum Regi assistebat ». (Sæcul. Bened., tom. IV, p. 314, 318, 454, 502 ; Lecointe, An. 840.)

On dit qu'il fut aussi régent du même royaume pendant la minorité de Bernard, fils de Pépin. Son frère Vala fut aussi religieux et abbé de Corbie. Le même Paschase Radbert, qui a aussi écrit sa vie, dit qu'il fut précepteur du jeune empereur Lothaire, et qu'il fut appelé à tous les conseils par Louis le Débonnaire : « Consiliarius totius imperii ».

Ces deux frères avaient un mérite trop distingué des autres hommes, pour n'avoir pas des envieux. Ils furent chassés de la cour ; mais y ayant été rappelés, ils firent voir qu'ils pouvaient sans peine se passer d'elle, mais qu'elle ne pouvait se passer d'eux.

L'abbé et marquis Hugues, dont parlent les annales Bertiniennes, sous Charles le Chauve, était apparemment occupé à défendre les Marches de l'empire, aussi bien que l'évêque d'Autun Modoin, qui avait partagé avec deux comtes la défense et le gouvernement de la province d'Aquitaine. Rodolphe, abbé de Saint-Riquier, oncle du roi Charles, reçut de lui la préfecture et le comté de la côte maritime : « Regis Caroli sui scilicet nepotis dono et prece comitatum maritimæ provinciæ suscepit ». (Duchesne, tom. III, pag. 249 ; Lup., Ep. XXVIII ; Chronicon Centulus., L. III, c. 9, 10 ; Spicil., tom. IV.)

Ses successeurs dans l'abbaye firent aussi la fonction des comtes et des gouverneurs de province contre les incursions des Danois. Comme ces abbés étaient obligés d'entretenir un nombre de vassaux et de gens de guerre pour la défense du royaume, il est moins surprenant qu'ils en prissent aussi quelquefois eux-mêmes la conduite, et qu'ils s'engageassent plus avant dans les affaires de la guerre, que leur profession ne leur permettait.

L'archevêque de Reims, Hincmar, reprocha souvent à son neveu l'évêque de Laon, d'avoir pris une charge dans le palais du roi à l'insu de son métropolitain et des évêques de la province. Aussi en fut-il dépouillé par le roi peu de temps après : « Sine mea vel coepiscoporum conscientia administrationem in palatio domni regis obtinuit, etc. Donec administrationem palatinam auferret ». (Hincmar, tom. II, pag. 391.)

Cette charge n'était peut-être pas incompatible avec l'épiscopat. Aussi l'archevêque ne se plaint que de ce que l'évêque de Laon l'avait acceptée sans prendre l'avis de ses confrères et de son métropolitain.

Guillaume de Malmesbury témoigne que sous le règne d'Ethelnulphe, roi d'Angleterre, environ l'an 837, l'état et l'Eglise eussent couru fortune de tomber dans la dernière désolation, si les évêques de Worcester et de Sireburne, Suvithun et Alstan, n'eussent soutenu le roi et le royaume chancelant, l'un par des conseils de sagesse et de religion, l'autre par le soin qu'il prit des finances et de la guerre.

« Hi videntes regem crassioris et hebetis ingenii sedulis admonitionibus ad scientiam regnandi stimulabant : Suvithunus ad cœlestia informabat ; Alstanus forensia quoque non negligenda ratus, eumdem contra Danos animabat, ipse pecunias fisco sufficiens, exercitum ipse componens ».

Saint Hérebert, archevêque de Cologne, accompagna l'empereur Othon III, dans l'Italie, comme son principal ministre d'état : « Ierat cum illo tunc quoque sanctus, utpote ad disponenda pernecessarius maxima regni negotia ». (Surius, die 16 Martii, c. X.)

Saint Dunstan faisait déjà profession de la vie religieuse, lorsque le roi d'Angleterre Edmond l'appela dans son palais, et lui confia le ministère principal de tous ses états. Il s'en acquitta si saintement, qu'il mérita d'en être chassé par une faction impie, et d'y être rappelé avec plus de gloire qu'auparavant.

« Dunstanus regi quasi præcellenti, secundum Apostoli præceptum, obediendum esse perpendens, regem adiit, et salva in omnibus reverentia ordinis sui, ejus imperio se subjecit. Ipse suo concilio regni negotia disponebat, ipse lites et contentiones si quando oriebantur, destruebat ipse pacem et concordiam inter omnes nutriebat. Nullus in qualibet causa unquam de injuria sibi illata conquestus est, nisi ad comprobandam judicii sententiam Dunstanus mediator aut arbiter sederet ». (Idem, Maii die 19, c. XIII.)

Saint Dunstan n'a pas été le seul qui ait cru ne devoir pas désobéir à son prince par le refus de ces emplois si importants et si périlleux. Saint Bruno, archevêque de Cologne, céda à la

même violence, c'est-à-dire au commandement de l'empereur Othon, qui voulut se décharger sur lui des plus grandes affaires de l'empire.

L'auteur de sa vie repousse avec chaleur les objections de ceux qui n'approuvaient pas qu'un évêque qui s'est chargé de la conduite des âmes, se mêlât du gouvernement de l'état ; il leur oppose l'exemple de Samuel et de Daniel, qui ont fait voir en leurs personnes, que les offices de sacrificateur et de prophète n'étaient nullement incompatibles avec celui de ministre et de conseiller d'état.

« Cogente imperiali auctoritate suscepit tractare negotia regni : et cum unicuique de principibus et magistratibus suum partiretur onus, unicuique sibi congruum imperaret opus, nihil tamen erat, quod non ipse obierit, hoc maxima consilii vivacitate providens, quod omnibus expediret. Causantur fortasse aliqui divinæ dispensationis ignari, quare episcopus rem populi et pericula belli tractaverit, cum animarum tantummodo curam susceperit, etc. Nec vero nova fuit hujusmodi gubernatio, aut sanctæ Dei Ecclesiæ ante inusitata ; cujus exempla si quis requisierit, in promptu sunt. Nemo igitur super hac re culpabilem eum dicat, cum Samuelem sanctum et alios plures, sacerdotes pariter legamus et judices ; et Danielem Prophetam etc. » (Surius, die 2 Octob., c. XXVI ; Idem. Novemb. die 20.)

Je passe l'exemple de Bernard, évêque d'Hildesheim, qui gouverna une partie des affaires d'état, en temps de paix et en temps de guerre, sous l'empereur Othon III, dont il avait été précepteur avant son épiscopat.

Les méchants coloraient l'envie et l'animosité qu'ils avaient conçue contre lui de ce prétexte apparent, qu'un évêque ne doit pas se mêler si avant dans les affaires du monde : « Multorum invidiam in se commovebat, qui indignabantur illum vigilantiori studio Reipub. negotia obire ». Mais la charité pastorale ne souffre quelquefois point de bornes, et elle s'applique même au salut temporel des peuples, pour ménager ensuite plus efficacement les conjonctures favorables de leur salut éternel.

V. Il faut passer en Orient, et apprendre d'abord de Photius, dans son Nomocanon, que c'est une Novelle de Justinien qui a été déguisée et accommodée à nos usages dans l'article des Capitulaires allégué ci-dessus.

Elle porte que les moines et les évêques ne pourront être ni tuteurs, ni curateurs ; que les autres clercs pourront prendre la tutelle de leurs proches, pourvu qu'ils donnent acte juridique en quatre mois, qu'ils n'y ont point été forcés. Je laisse le reste qui est commun à la Novelle, et au texte des Capitulaires. (In Nomoc., tit. VIII, c.13.)

La raison pour laquelle les Grecs ne souffraient point que les évêques se chargeassent de tutelles, et que les Capitulaires le permettaient, est à mon avis que parmi les Grecs il n'y avait point encore de partage dans les biens de l'Eglise : on les possédait tous en communauté, et l'évêque en était le souverain administrateur ; c'est pourquoi il ne devait point se mêler dans d'autres administrations embarrassantes. Au lieu que parmi les Latins les fonds et les revenus étaient déjà en partie divisés entre les clercs, et l'évêque ne touchait presque que sa juste portion.

Balsamon ajoute que le patriarche Michel Anchialus fit une déclaration synodale pour défendre aux lecteurs et à tous les petits clercs les offices publics et séculiers, qui avaient toujours été interdits aux diacres et aux prêtres. Le patriarche Jean défendit aux moines, aux diacres et à tous les clercs, de plaider eux-mêmes des causes. (Ibidem.)

Léon le Philosophe défendit aux moines et aux ecclésiastiques de se charger de tutelles, quoiqu'il leur permît d'être exécuteurs des dernières volontés, surtout s'il y avait des legs pieux. « Porro Novella LXVIII Leonis philosophi jubet, ne clerici, vel monachi orphanorum tutelas, vel curas suscipiant ; permittit autem ut sint tutores, vel administratores ultimarum voluntatum, et maxime si ad animam pertinentes donationes sunt ab eis processuræ. Et nota hoc. Hanc enim distinctionem non alibi sitam invenies ».

VI. Mais ce que le même Balsamon ajoute ensuite, est encore plus remarquable. C'est que le patriarche Luc ayant défendu à un diacre de plaider au barreau, conformément aux lois et aux canons, ce diacre se présenta au tribunal impérial, en présence du patriarche même, et montra avec beaucoup de force et d'éloquence, que ces lois et ces canons n'interdisaient aux ecclésiastiques que le métier des avocats, tel qu'il était autrefois, et non pas en la manière qu'on l'exerçait alors.

Autrefois les avocats recevaient les marques de leur office des magistrats civils, dépendaient d'eux dans leurs fonctions, recevaient certaine quantité de froment des empereurs, et plaidaient

toutes les causes civiles. Rien de tout cela ne pouvait plus convenir aux clercs qui exerçaient alors cette charge. Aussi voyait-on des évêques défendre leurs amis en justice, et les lois mêmes leur permettent d'y défendre leur église.

Le patriarche fut touché de ces raisons, et lui permit de plaider comme il faisait auparavant : « His dictis admissus est, eique fuit permissum a patriarcha, ut causas velut ante defenderet ». (Juris Orient tom. I, p. 226.)

Il est vraisemblable que ce changement ne provint effectivement que de ce que le tribunal ecclésiastique et le séculier commencèrent à se mêler, et que les clercs par conséquent y exercèrent l'office des avocats. Et quand après cela ces justices mi-parties commencèrent à être plus séculières qu'ecclésiastiques, les mêmes avocats, quoique clercs, continuèrent d'y plaider; car il est certain que les canons et les lois qui avaient interdit cet exercice aux clercs, lorsque tous les tribunaux n'étaient peut-être pas encore remplis de juges chrétiens et orthodoxes, ne perdirent rien de leur vigueur, ni de leur autorité, lorsque les justices séculières ne furent plus administrées que par des magistrats fidèles. Les exceptions mêmes que les canons y faisaient en étaient une preuve convaincante ; car c'étaient des juges fidèles, puisque les canons permettaient aux clercs de poursuivre devant leurs tribunaux les causes de l'Eglise, des veuves et des orphelins. Il n'est donc arrivé que les clercs aient pu plaider toute sorte de causes, qu'après que les tribunaux mixtes ont eu cours. (Balsamon, in Can. xx Apostol.)

VII. Suivant les Novelles de Justinien et les Basiliques, qui ne contiennent qu'une interprétation du canon Apostolique, le même Balsamon dit ailleurs, qu'un clerc doit être déposé, s'il s'engage à être caution, dans la vue et le motif d'un gain sordide; mais que s'il se rend caution pour des pauvres ou pour des causes de piété, il mérite plutôt des louanges que des peines.

« Si clericus lucri gratia pro aliquo fidejusserit, deponetur, propter fidejussionis turpitudinem : sin autem pro aliquo paupere fidejusserit, propter misericordiam, vel propter aliquam piam causam seipsum pro alio ingesserit, non deponetur ». (Juris Orient. tom. I, p. 32.)

VIII. Mais je ne sais s'il a aussi bien rencontré quand il dit ailleurs, que la Novelle de Justinien qui défend absolument aux évêques et aux moines de se charger des tutelles et des curatelles, se doit concilier avec le canon de Chalcédoine, qui le leur permet, quand les lois les y appellent ; et qu'il faut prendre le canon comme une exception à la loi. (Balsamon, in Can. III Chalc.)

Il est bien plus apparent que le canon de Chalcédoine ne leur permettait d'obéir aux lois, en ces rencontres, que parce que ce concile ne se donnait pas la liberté de corriger ces lois. Mais Justinien révoqua sans doute ces lois par cette constitution contraire, et ne voulut plus qu'elles pussent forcer les évêques ou les moines à prendre la charge de tuteurs ou de curateurs.

Les tuteurs, dit Balsamon, sont donnés aux garçons jusqu'à quatorze ans, et aux filles jusqu'à douze: les curateurs jusqu'à vingt-cinq pour les uns et les autres. De ce que Balsamon vient de dire, on peut au moins conclure que tel était l'usage de son temps.

L'usage était aussi que les prêtres et les autres clercs sepussent charger de tutelles, quand la loi les y appelait pour leur proches, et pour cela la permision de l'évêque ne leur était pas nécessaire. Avec la permission de l'évêque ils pouvaient aussi prendre les autres tutelles et en poursuivre toutes les causes. En quoi il me semble qu'on faisait contre la loi de Justinien, qui ne leur avait permis que la tutelle de leurs proches, quand la loi les y appelait. (Ibidem.)

C'était encore plutôt l'usage que la vigueur des lois, que les évêques fussent exécuteurs des testaments et des dernières volontés, puisque la Novelle de Léon le Philosophe n'accordait ce pouvoir qu'aux clercs et aux moines, avec liberté d'en poursuivre toutes les causes de quelque nature qu'elles fussent. (Ibidem.)

Balsamon en demeure presque d'accord, quoiqu'il dise que les évêques alléguaient pour leur défense, que les lois et les canons les chargeaient en général de toutes les libéralités qui se font à l'église ou aux pauvres.

IX. Le concile de Chalcédoine permettant aux évêques de charger les moines de l'administration de leurs affaires, soit ecclésiastiques ou civiles, Balsamon raisonnant à la mode des Grecs, infère de là que l'empereur à plus forte raison pourra charger les moines des mêmes affaires. Et par une autre conclusion, qui n'est pas certainement incontestable, il avance encore que l'empereur pourra donc aussi charger les évêques des affaires de l'empire ». (In Can. IV Chalced.)

Il en rapporte des exemples. Le métropolitain de Side gouverna l'empire sous Michel

Ducas. Le métropolitain de Néocésarée eut l'intendance de la côte de la mer. On pourrait, dit Balsamon, en alléguer beaucoup d'autres exemples : «Et alii etiam antistites et monachi, imperatoria et publica ministeria similiter exercuerunt » . Les affaires de l'empire sont de différente nature, les unes sont incompatibles avec le ministère épiscopal, et les autres ne le sont pas. (Can. IV.)

Le concile Ier et II de Constantinople trouva bon même que les évêques pussent tirer les moines de leur cloître, pour leur donner la conduite de la maison et de la famille d'un grand. Il est vrai que cela semble contraire à l'intelligence superficielle et apparente des lois et des canons; néanmoins rien n'est plus conforme à leur esprit et à leur intention, qui n'a pour fin et pour but que le salut des hommes.

Voici ce qu'en dit Balsamon : « Quod in sæculari domo monachus ab episcopo collocetur, ad eorum salutem qui ibi sunt, ne novum tibi videatur. Sacris enim et divinis canonibus solius animæ hominum salutis cura est, et nullius alius. Qui ergo secundum Deum conversatur, a loco non lædetur, et eis qui una sunt admodum proderit ».

Balsamon donne l'exemple du patriarche Luc, qui donna un saint religieux et prêtre à un officier de l'empire pour lui servir de confident et de secrétaire. Enfin, il conclut que ce pouvoir peut encore bien moins être refusé aux empereurs qu'aux évêques.

Le même concile de Constantinople ne laissa pas de confirmer les anciens canons, et la peine de déposition qui y est décernée contre les prêtres et les autres clercs inférieurs qui prendraient les magistratures ou les offices de la république, ou même quelque office ou quelque mission dans la maison des grands : « Vel eas quæ in magistratuum ædibus dicuntur, curationes » . (Can. XI.)

Ce qu'on défend ici aux clercs, ne tend qu'à satisfaire l'avarice ou l'ambition. Et ce qu'on permettait un peu auparavant aux moines mêmes, contribuait au salut des grands et de leur famille.

Le patriarche Luc trouva un grand nombre d'ecclésiastiques dans ces engagements profanes à prendre soin des maisons ou des terres, à exiger des tributs ou des capitations, à lever les droits de la marine, à exercer des magistratures séculières. C'est ce qui fit qu'il renouvela les anciennes défenses canoniques, avec la peine de déposition, contre ce mauvais usage qui ne pouvait prescrire contre les lois anciennes et irrévocables de l'Eglise sur ce sujet : d'autant plus qu'il n'était soutenu d'aucun édit des empereurs, ni d'aucune constitution de patriarches ni d'aucun canon de conciles : « Etsi enim longa consuetudine confirmari stabilirique existimant, quod non pauci ante eos illa susceperint, non trahetur tamen ad exemplum. Non enim interciderunt canones, etc. » (Balsamon, in Can. XVI Carthag. ; Juris Orient. t. I, p. 214, 221, 222.)

Le patriarche Jean publia un autre édit pour empêcher que les clercs ou les moines ne s'engageassent plus à plaider les causes des autres devant les juges soit ecclésiastiques soit séculiers. Il excepte néanmoins les cas où ils seraient chargés par le patriarche même de défendre la cause ecclésiastique de quelqu'un. Ce patriarche fit signifier son décret à tous les juges civils, afin qu'il ne laissassent plus plaider les ecclésiastiques pour les autres.

Les défenses de ces patriarches étaient fondées sur deux raisons. La première était que les intrigues et les embarras de la profession d'avocat occupent tellement les ecclésiastiques, qu'ils ne peuvent s'appliquer aux fonctions sacrées de leur ordre : « Impediunt ne possit ecclesiasticis negotiis vacare » ; la seconde est, que c'est un gain peu séant et indigne de la cléricature : « Id enim est aperte mercenaria opera : ἐργολαβία ». (Ibidem.)

Le canon de Carthage avait touché ces deux raisons : « Ne turpi aliquo vel vili negotio victum sibi quærant; debent enim ad id quod scriptum est respicere : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus ».

Quant à ce que Balsamon répète encore une fois, que le concile de Chalcédoine ayant donné aux évêques le pouvoir de permettre ou de commander aux moines de travailler à quelques affaires séculières, ou à quelques charges civiles, l'empereur aura sans doute et avec plus de justice le même pouvoir; il faut avouer qu'il parle le langage des Grecs, et qu'il donne au pouvoir impérial une étendue tout autre, que celle dont Charlemagne avait usé. (Conc. Chalced., Can. IV.)

Ce pieux empereur n'entreprit jamais de sa seule autorité, de changer les évêchés en métropoles, de créer de nouveaux évêchés, de donner pouvoir aux évêques de faire les fonctions pontificales dans les diocèses de leurs confrères

sans leur permission; ce que Balsamon assure ici être du pouvoir impérial. (Balsamon, in Can. XVI Carthag.)

Charlemagne n'avait garde d'en user de la sorte, lui qui ne voulut pas seulement arrêter un évêque dans son palais dans la charge d'archichapelain, sans la dispense du pape et du concile de Francfort.

X. On pourrait néanmoins excuser Balsamon, en ce qu'il ne donne cette puissance à l'empereur d'appliquer les moines et les clercs aux charges civiles, et aux offices publics, que par manière de dispensation, κατ' οἰκονομίαν βασιλικήν. Or, la dispensation légitime suppose l'utilité publique et la nécessité pressante de l'église. Si l'on n'use de ce pouvoir que dans ces occurrences, l'abus n'en peut pas être grand.

On peut encore le justifier en partie, sur ce qu'il limite lui-même ce pouvoir impérial; et il n'estime pas que toute sorte de charges, civiles, militaires ou palatines, puissent devenir compatibles avec la cléricature, par la dispense même de l'empereur : « Sæcularem autem dignitatem clericum assequi, vel sæcularis exercitus ductorem effici, per decretum imperiale, et nominari forte Augustum, vel præsidem, vel magnum domesticum, non mihi videtur. (Suppl. pag. 1124.)

XI. Nous n'avons rien dit de la tutelle des empereurs et des rois mineurs. Alexandre, fils de Basile, laissa l'empire à Constantin, fils de son frère, âgé seulement de sept ans, et lui donna plusieurs tuteurs, dont le premier fut le patriarche Nicolas, qui gouverna en cette qualité l'empire : « Nicolaus utpote unus tutorum, clavum Reipub. tenuit ». (Cedrenus.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DU NÉGOCE ET DU TRAFIC DES CLERCS ET DES MOINES APRÈS L'AN MIL.

I. Manière surprenante de fonder le monastère de Tiron, de l'assemblage d'un grand nombre d'artisans qui se firent religieux; et de la vente de leurs ouvrages.

II. Le négoce permis aux clercs, est celui qui ne tend qu'à fournir aux nécessités de la vie : celui qui tend à s'enrichir leur est défendu. Preuves tirées des conciles et des papes des siècles précédents.

III. Autres preuves tirées des conciles du siècle dernier.

IV. Nouvelles preuves. Nouveaux éclaircissements pour distinguer le négoce licite d'avec l'illicite.

V. Sentiments de Pierre de Blois et de saint Bernard sur le négoce des ecclésiastiques.

I. La vente des ouvrages des mains est une espèce de négoce, quoique ce fussent des livres qu'on aurait copiés. La narration que nous a faite Ordéric, de la fondation du monastère de Tiron, dans le diocèse de Chartres, est assez curieuse, et elle montre bien comment de la vente des ouvrages des mains il se pourrait faire un trafic considérable.

Bernard, abbé de Quincy, en Poitou, ne pouvant endurer que le pape Paschal II eût assujéti son abbaye à Cluny, il la laissa, et s'étant retiré auprès d'Yves de Chartres, il reçut de lui la forêt de Tiron pour y bâtir un monastère; il fut assez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui se trouvent dans les villes. Il les y reçut, et leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la prière et les autres exercices de la religion, et en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la manse commune.

« Illuc multitudo fidelium utriusque ordinis confluxit, et prædictus pater omnes ad conversionem properantes, charitativo amplexu suscepit, et singulis artes quas noverant legitimas in monasterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarii quam ferrarii, scriptores et aurifabri, pictores et cæmentarii, vinitores et agricolæ, multorumque officiorum artifices peritissimi. Sollicite quod ei jussio senioris injungebat, operabantur, et communem conferebant ad utilitatem, quæ lucrabantur. (Hist. Eccl., an. 1034, p. 715.)

C'était une petite ville et un grand monastère tout ensemble, où le trafic de tant d'ouvriers de toutes sortes eût pu amasser de grandes riches-

ses, si l'on se fût laissé aller aux mouvements déréglés de l'avarice. Mais il faut croire que cet abbé n'obligeait au travail ces convers, et ne profitait de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il était nécessaire pour l'entretien de son monastère et pour le soulagement des pauvres. D'ailleurs il laissait beaucoup de temps à ces pieux artisans, pour penser qu'ils étaient aussi religieux, et qu'il fallait par la prière et par les exercices monastiques, travailler à gagner un pain céleste et incorruptible.

II. C'est la distinction qu'il faut faire du négoce licite, et de celui qui est illicite aux ecclésiastiques et aux religieux. Le négoce qui tend au gain et à l'augmentation des richesses leur est interdit. Celui qui n'a pour but que de fournir aux nécessités de la vie leur est licite.

Le concile de Londres, en 1175, le dit, et en parle comme d'une tradition constante de l'ancienne discipline : « Secundum instituta Patrum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causa lucri negotientur ». Voila le négoce prohibé, « causa lucri ». (Can. x; L. III Decret., tit. L. I. VI.)

Ce décret est tiré mot pour mot d'une réponse du pape Alexandre III à l'évêque de Londres, qui se trouve dans les Décrétales. Le concile IV de Latran, sous Innocent III, se contenta de défendre en général le commerce aux ecclésiastiques : « Clerici officia vel commercia sæcularia non exerceant ». (L. III Decret., tit. I, c. 15, 16 ; Can. XVI.)

Mais le pape Honoré III reçut la plainte du comte de Ponthieu, contre les ecclésiastiques qui trafiquaient comme les laïques, et prétendaient exempter leur terres patrimoniales des impôts publics, sous prétexte de l'immunité cléricale : « Comes Pontivi supplicavit, vel compelli hujusmodi clericos ad serviendum ecclesiæ, illicitis sæcularibus negotiationibus postpositis mandaremus, vel pateremur eos quoad facultates eorum statutis et consuetudinibus patriæ subjacere ».

Ce pape trouva la plainte du comte très-raisonnable, et manda à l'évêque d'Amiens de dépouiller ces clercs du privilége clérical, s'ils s'opiniâtraient à continuer ce négoce, et de ne prendre point leur défense si on les mettait à la taille comme les laïques : « Tu quominus dum his se implicant, de suis facultatibus, statutis, et consuetudinibus patriæ subjaceant, non defendas eosdem ».

Tout cela est tiré des Décrétales qui font le droit canonique moderne, et où l'on a aussi inséré un décret ou une compilation de plusieurs décerts d'un ancien concile de Mayence, où toute sorte de trafic est défendu ; et néanmoins on y reconnaît une espèce de négoce licite et légitime, dont l'Apôtre même a donné l'exemple, quand il vivait et soulageait les pauvres du prix de son travail ; et dont la règle de Saint-Benoît fait mention, quand elle donne un procureur aux monastères : « Nec tamen justum negotium est contradicendum propter necessitates diversas, quia legimus sanctos Apostolos negotiatos fuisse, et in regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia monasterii procurentur ». (L. III, tit. L.)

Le concile de Pont-Audemer, en 1267, défendit le négoce aux clercs mariés ou non mariés ; et s'ils n'y renonçaient, il permit aux seigneurs séculiers de les asservir comme les laïques aux charges publiques.

Le concile de Cologne, en 1260, déclara que le négoce n'était pas moins défendu aux clercs, que l'usure aux laïques : « Cum negotiatio in clerico, et usura in laico, quasi unius generis censeantur » ; et que c'était profaner honteusement les biens de l'Eglise, qui sont des choses saintes et consacrées à Dieu, de les faire servir à un trafic d'avarice et à des cupidités criminelles : « Quia vero isti turpis avaritiæ sectatores, non Deo, sed mammonæ lucrifacere elegerunt, et malis inhiando lucris, Christi similiter patrimonio et bonis ecclesiasticis sunt usi illicite et indigne ». (Can. II.)

Enfin ce concile déclara que ces esclaves d'une infâme avarice doivent rendre compte et satisfaire à l'église qu'ils ont déshonorée par ce profane trafic : « Eos proinde teneri ad satisfaciendum ecclesiæ, in cujus non fideliter, sed potius fraudulenter negotiati sunt bonis ».

La raison de ce statut est apparemment qu'il n'y a point de négoce licite des biens de l'église, que celui de les faire passer au ciel par les mains des pauvres.

Le concile de Londres, en 1268, considérant que le trafic même entre les laïques ne s'exerce que très-difficilement sans péché, le défendit absolument aux religieux et aux religieuses de quelque manière qu'ils pussent le pratiquer, en vendant ou en achetant.

« Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut nunquam sine interventu peccati etiam inter laicos fieri dignoscuntur. Quanto magis eorum manus, qui sanctæ religionis habitu et observantia sunt a terrenis ac-

tibus elevati, sordidum et fœdum existit a talibus inquinari. Hoc igitur contra illos quasi abominabilem lepram officio debitæ sollicitudinis insequentes, arctius inhibemus, ne monachi vel moniales, aut religiosi quilibet cujuscumque religionis existant, mercationes, quæ in emendo vel vendendo consistunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuscumque rebus aliquatenus exercere ». (Can. LI.)

Le concile d'Avignon, en 1279, renouvela le décret d'un précédent concile provincial, où l'on avait frappé de l'excommunication les ecclésiastiques et les bénéficiers qui achèteraient du blé ou du vin pour le revendre plus cher; néanmoins cette peine fut changée en peines pécuniaires et arbitraires au gré de l'évêque.

« Nullus clericus beneficiatus, nullus etiam in sacris ordinibus constitutus, per se vel per alium emat bladum vel vinum, causa revendendi vel negotiandi, neque huic statuto fraudem aliquam faciat. Quod si facere præsumpserit; incurrat excommunicationis sententiam ipso facto ». (Can. XII.)

Ce fut là le premier statut que le concile suivant modifia quant aux peines. Ce concile précédent était celui d'Arles, en 1275, où ce canon se trouve effectivement, et où l'absolution de l'excommunication est réservée à l'évêque diocésain, qui ne la donnera point sans adjuger à la fabrique de l'église le blé et le vin, dont on avait trafiqué, ou une somme égale : « Et tunc puniatur in amissione bladi et vini, seu pretii convertendi in fabricam ecclesiæ parochialis ». (Can. XIV, XV.)

Le canon suivant punit de la même confiscation les clercs majeurs, ou les bénéficiers qui vendraient leur blé ou leur vin, d'une manière qui tiendrait de l'usure : « Nullus clericus beneficiatus, nullus in sacris ordinibus constitutus, vendat bladum vel vinum seu alia victualia sub ea forma, quod contractus usurarii verisimiliter præsumantur ».

Ce canon nous apprend quelle était la satisfaction que le concile de Cologne ci-devant allégué voulait que les clercs trafiquants fissent à l'église, comme ayant profané les choses saintes qui lui appartiennent.

Cette satisfaction n'est apparemment autre chose que la confiscation des espèces mises en trafic, et l'application qui s'en fait à la fabrique de l'église. Et quant au trafic usuraire que le même concile d'Arles punit de la même peine dans les clercs qui vendent leur blé et leur vin, ce n'est probablement que celui qui est remarqué dans le synode d'Exeter, en 1287, lorsqu'on vend plus cher à cause du délai du paiement. Car c'est vendre le temps qui n'est pas une matière d'achât ou de vente.

« Quanquam clericis sit interdicta negotiatio, illa negotiationis species in ipsis præ cæteris ubi tempus venditur, quod omnibus est commune. Unde ipsis inhibemus sub pœna suspensionis officii et beneficii, ne cuicumque dare præsumant suam substantiam ad usuram, etc. Inhibemus etiam ipsis, ne vilius emant, aut carius vendant, pro dilatione temporis non venalis ». (Cap. XXIV.)

III. Le concile de Cologne, en 1536, défend le commerce aux clercs et aux moines, surtout celui qui est usuraire : « Nemo militans Deo implicet se negotiis sæcularibus, ut ei placeat, cui se probavit. Quare multa providentia olim vetitum est, ne clerici vel monachi mercatores, tacemus fœneratores, sint lucri causa ». (Part. II, c. 31.)

Le premier concile de Milan, sous saint Charles, particularisa un peu plus les diverses espèces du négoce qui sont incompatibles avec la cléricature; savoir, d'exercer le tabellionat public, d'exercer la médecine, se mêler de négoce et de marchandise, prendre à ferme les terres des autres, et se charger de leurs affaires ou de leurs procès.

« Clericus sacris initiatus, aut ecclesiastico beneficio prædituS, ne in profanis negotiis officium tabellionatus exerceat, ne artem medendi faciat, ne in negotiationibus et mercaturis, se interpretem et medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne aliena prædia lucri causa conducat; ne pro aliis fide jubeat, etc ». (Acta eccl. Mediol., p. 20.)

Ce concile permit néanmoins un métier honnête, pour suppléer à ce qui manque de l'entretien nécessaire : « Artes vero honestas concedimus, ut aliquid manibus suis lucretur, quo sibi quæ ad victum necessaria sunt, comparare possit ».

Le concile d'Aix, en 1585, renouvela une partie de ce même décret. L'assemblée de Melun défendit seulement le négoce aux clercs et aux moines : « Jure tamen olim et providenter vetitum est, ne clerici vel monachi mercaturam, ne fœnus dicamus, exerceant ». (Honest. Cleric. C. De vita etc.) Ce qui est dit ici, après avoir permis des métiers honnêtes aux ecclésiastiques.

IV. Ce dernier canon du concile de Milan, qui est conforme à toutes les anciennes lois ecclésiastiques sur cette matière, nous engage à

traiter ensuite de ces autres espèces de négoce, où les ecclésiastiques se rendent les procureurs des affaires ou des terres des personnes séculières. Mais il nous montre encore combien il y a de rapport entre la distribution des revenus ecclésiastiques, le travail manuel, et le négoce des clercs.

Gratien remarque la même modération du concile de Milan, de proposer le travail manuel comme un conseil aux ecclésiastiques, quoiqu'on leur défende le négoce : « Qui autem turpi lucro, vel inhonesto negotio victum sibi quærere prohibetur, de oblationibus ecclesiæ stipendia consequatur. Quod si ecclesia ei sufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura, exemplo Apostoli qui de labore manuum vivebat, sibi necessaria inveniat, ita tamen ut occasione sui operis vigiliis non desit. (L. XCI.)

Fagnan prouve par la décrétale *Conquerente*, *De clericis non residentibus*, qu'un bénéficier ne laisse pas d'être obligé de résider et de réciter ses heures canoniales, quoique son bénéfice soit de très petit revenu ; parce qu'il s'y est une fois engagé, et qu'il peut suppléer au défaut du revenu par le travail des mains et par un honnête trafic.

« Ex quo semel consensit, quamvis paupertate laboret, non potest a modo dissentire, sed debet propriis manibus sibi victum quærere ». Et un peu après : « Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas beneficii non excuset beneficiatum a recitatione divini officii : quod efficaciter probat hoc caput. Quia sicut non excusatur a residentia, ex eo quod ex beneficio vitæ necessaria non percipiat, ut hic patet ; ita nec excusatur ab horis dicendis ». (In l. III Decr., part. I, p. 39.)

Le même Fagnan a excellemment traité toute la matière du négoce et du travail, qui est ou permis ou défendu aux clercs sur le chapitre *Multa, Ne clerici vel monachi*. Il y a rapporté la résolution de plusieurs questions donnée par la congrégation du concile. Ce détail est assez curieux pour mériter d'être vu. (Ibid., part. II, p. 396 et seqq.)

Pierre de Blois écrivit une lettre pleine de zèle et de vigueur à un clerc, ou plutôt contre un clerc qui trafiquait. Je n'en rapporterai ici que le commencement, pour faire voir l'énormité de ce déréglement, et pour donner comme un précis de ce que les Pères, les conciles et les papes en ont dit.

« Si tuæ professionis ordinem, et gratiam divinæ vocationis attenderes, te potius lectione quam negotiatione, artibus quam mercibus occupares. Periculosum quidem est in laico, sed perniciosum in clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitiosa venalitate seipsum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat carius, filius est avaritiæ, idololatra pecuniæ, servus mammonæ et venumdatus sub peccato. Cum enim species usuræ sit, minus proximo dare et plus ab eo accipere ; non video clericum ab usurarum crimine et a nomine criminoso immunem, qui sibi cum alieno dispendio lucrum quærit ». (Epist. XVII.)

Je laisse le reste de cette éloquente lettre, où il continue de montrer combien il est périlleux à un chrétien, et combien il est pernicieux à un ecclésiastique d'aimer les richesses périssables de la terre, de chercher à augmenter ses biens, de vouloir s'enrichir en appauvrissant les autres ; lui qui doit se contenter du nécessaire, et répandre sur les pauvres tout son superflu ; lui enfin qui doit éviter non-seulement les crimes, mais les engagements aussi et les occasions du crime.

Après cela Pierre de Blois déclare à cet ecclésiastique, que s'il ne quitte ce trafic honteux à sa profession, les prélats de l'Eglise sont résolus de lui faire sentir la rigueur des canons ; ce qu'ils auraient déjà fait, s'il ne les avait arrêtés par ses prières. « Et nisi pro te humiliter supplicassem, te tanquam damnatissimi fructus arborem succidissent ».

Saint Bernard reçut à Clairvaux un moine, qui n'avait quitté son monastère, que parce que son abbé le contraignait de faire la médecine pour les personnes séculières ; ce qui ne se pouvait faire sans un péril évident de son salut, que des personnes sages lui avaient conseillé d'éviter.

« Abbas meus habebat me non monachum, sed medicum. Cogebat servire, imo ipse serviebat per me, non Deo sed sæculo, quando ne sæcularium malevolentiam incurreret principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod animæ meæ periculum cum ei nunc privatim, nunc palam suggessissem, nec profecissem ; quorumdam tamen sapientium virorum consilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem ; perditionem, non religionem ». (Epist. LXVII.) Voilà les plaintes de ce pieux fugitif ; qui touchèrent saint Bernard (1).

(1) Une étude approfondie de tous les textes du corps du Droit, des décisions de la sacrée congrégation du concile et de tous les canonistes permet de résumer tout ce qui concerne le négoce des clercs en ce principe certain : « Posse clericos dare operam negotiationibus illius

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

LES ECCLÉSIASTIQUES NE PEUVENT ÊTRE LES PROCUREURS, LES AGENTS, LES INTENDANTS OU LES FERMIERS DES LAÏQUES. S'ILS PEUVENT ÊTRE JUGES, OU CONSEILLERS DES COURS SÉCULIÈRES, APRÈS L'AN MIL.

I. Les conciles défendent aux ecclésiastiques de s'attacher ou à la cour, ou à des seigneurs, ou à des dames, sans la permission de leur évêque, ou pour une autre fin que pour un avantage spirituel.

II. Les conciles qui défendent aux clercs la procuration des affaires ou des biens des séculiers.

III. Distinction des charges de judicature que les conciles défendent aux clercs, d'avec celles qu'ils tolèrent.

IV. Sentiment de Pierre de Blois sur ce sujet.

V. Suite des conciles qui défendent les magistratures séculières aux clercs.

VI. Les décrétales et les conciles qui semblèrent quelquefois se relâcher dans le treizième siècle, et ne condamner que ceux qui assistaient aux arrêts de mort.

VII. Suite des conciles qui se sont adoucis sur ce point.

VIII. Décrets du concile de Trente et des conciles de Milan sur ce sujet.

IX. Résolution de l'assemblée de Melun. Plainte du pieux Gerson. Ce qui se passa sous Charles VI, quand on envoya résider les abb's et les bénéficiers du parlement.

I. Le chapitre précédent a fait voir que le négoce qui est défendu aux ecclésiastiques, n'est pas seulement celui qui consiste à vendre et acheter.

Ce n'est pas la seule manière d'entasser de grandes richesses, on trafique en bien d'autres manières. C'est pourquoi, suivant la règle det saint Paul, les soldats de Jésus-Christ ne doivent point s'embarrasser des affaires du monde :

« speciei, quæ dicitur artificium, non autem negotationi proprie sumptæ». On entend par ce dernier négoce l'achat d'une marchandise que l'on revend plus cher dans son intégrité de forme et de matière, de sorte que sa seule transmission d'une personne en une autre procure un bénéfice. Par le négoce dit *artificium*, on entend l'achat d'une matière première que l'on transforme par le travail et que l'on vend avec gain. Le Droit est formel là-dessus. Voici comment s'exprime le chapitre XI[e] de la Distinction 88[e] : « Quicumque rem comparat non ut « ipsam integram et immutatam vendat, sed ut materia sibi sit inde « aliquid operandi, ille non est negotiator ; qui autem comparat rem, « ut illam ipsam rem integram et immutatam dando lucretur ille est « mercator, qui de templo Dei ejicitur ». Mais si un clerc achetait par exemple de la laine à ses frais et qu'il la fît transformer en drap par d'autres mains que les siennes pour le revendre ensuite, il serait classé parmi les marchands « qui templo Dei ejiciuntur ». Il faut que le clerc opère lui-même le travail de transformation de la matière première. L'agriculture est permise aux clercs, pourvu qu'ils ne se proposent pas des gains sordides, et que leurs devoirs ecclésiastiques ne soient pas négligés. Cependant il est une autre chose que ne devrait pas perdre de vue celui qui se livrerait à l'agriculture, à savoir de ne pas avilir le ministère pastoral au sein des populations. En effet, le curé que l'on verrait bêcher tout le jour, fumer la terre, sarcler, pour aller ensuite célébrer les saints mystères ou administrer les sacrements, rendrait méprisables sa personne et son ministère, surtout dans notre époque. Nous en disons de même de ceux qui exercent des professions mécaniques.

Ce qui a paru de plus important depuis Thomassin sur la matière qui nous occupe, est la constitution *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV, qui, comme le savent les canonistes, fait partie intégrante du corps du Droit. Nous la résumons : Le pape défend rigoureusement, sous les peines portées par les saints canons et les constitutions Apostoliques, à tous les clercs un négoce quelconque « nomine proprio, aut « alieno, et sub quocumque colore aut prætextu exercitum » ; il leur ordonne, sous les mêmes peines, de quitter sur-le-champ tout négoce : « ipsis spectans via hæreditatis, aut quocumque alio titulo, aut « separatim aut unitim aliis, quamvis ab istis esset exercitum » ; et si pour de très-graves raisons ils ne peuvent quitter sur-le-champ le négoce, ils doivent obtenir de la sacrée congrégation du concile ou de l'ordinaire une permission expresse pour un laps de temps très-court, à condition que le négoce sera exercé par un laïque. Si, après ce bref délai le clerc persévère, il est à l'instant frappé de toutes les peines portées par Pie IV, qui sont la confiscation des marchandises au profit de la chambre Apostolique.

La célèbre encyclique de Clément XIII *Cum primum*, du 17 septembre 1759, renferme des choses bien remarquables et peut-être spéciales à notre époque. Après avoir amèrement déploré que des clercs et des religieux oublient tous leurs devoirs sacerdot aux dans les préoccupations mondaines des gains et des négoces, le pape renouvelle toutes les censures et les peines édictées par ses prédécesseurs contre les violateurs des saints canons. Il exhorte ensuite tous les évêques « ut pro ecclesiasticæ disciplinæ integritate et ani- « marum salute advigilantes, in clericorum omnium, vobis tam « ordinario, quam delegato jure subjectorum, agendi rationem sedulo « inquiratis ; ac si quos forte hujusmodi avaritiæ labe infectos, ad- « versus canones et apostolicas constitutiones peccasse comperietis, « in eos, ad eorumdem formam canonum et constitutionum, cum omni « severitate, etiam ex officio, procedere non omittatis ». Il les engage à se tenir en garde contre les cavillations, les ruses, les précautions que certains clercs, juristes madrés, prennent pour cacher leur participation ou association à des négoces illicites. Voici enfin un très-important paragraphe qui semble fait pour notre époque de bourse, d'actions industrielles, de chemins de fer, d'obligations, de banques, de sociétés d'assurance, d'emprunts etc : « Quo in genere, « quum acceperimus perspicuam Nostram et Apostolicæ Sedis decla- « rationem desiderari super eo, an clericis liceat cambium activum « contrahere, quamvis non aliam fere rem dubitationi minus subjec- « tam putemus, nihilominus, ad omnem causandi occasionem ampu- « tandam, præsentium litterarum tenore declaramus ac definimus « cambium activum, natura sua, esse actum veræ et propriæ nego- « tiationis, ideoque ecclesiasticis omnibus esse vetitum censeri debere, « tam proprio nomine, quam per interpositam personam illud con- « trahere : quemcumque vero e sæculari vel regulari clero cambium « activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri pœnis atque censuris, « quæ in clericos negotiatores constitutæ noscuntur » Il blâme ensuite vivement les ecclésiastiques qui se livrent à des travaux ignobles d'agriculture, tels que l'élevage de certains animaux, dans une pensée d'avarice et de cupidité, et ensuite « hos videbant omnibus nundinis « atque mercatibus, laicali propemodum apparatu ac specie se sistere, « nec quicquam minus quam clericalis moderationis atque modestiæ, « vel ecclesiastici decoris et gravitatis, specimen præ se ferre ». Il exhorte les évêques à se montrer sévères contre de tels abus.

(Dr André.)

« Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus ». C'est ce que nous allons démêler dans ce chapitre.

Le concile de Melfe, sous Urbain II, en 1089, s'éleva avec zèle contre les clercs acéphales ou indépendants, qui s'attachaient sans la permission de leur évêque à la cour des grands, ou au service des seigneurs et des dames. On y défendit aux laïques de retenir les clercs dans cet avilissement et dans cette révolte contre leurs évêques ; on voulut que les seigneurs demandassent à l'évêque des chapelains ou des directeurs de leur conscience ; que les clercs ne pussent être à la cour que par intervalles, les uns après les autres ; enfin on défendit à ces clercs de s'approprier les dîmes des seigneurs, au service desquels ils étaient.

« Quia novum hoc tempore clericorum acephalorum genus emersit, qui morantur in curiis, et viris, et feminis ad sui ordinis dedecus subditi : cum in canonibus cautum sit, ne quis sine licentia episcopi clericus, nec episcopus sine metropolitano curiam adeat, præcipiendo præcipimus, et prohibendo prohibemus, ne quis ulterius retineat hujusmodi. Sed proceres ab episcopis animarum suarum procuratores postulent, sic episcopi jussione pro tempore ac vicissim in curiis conversentur. Ipsis itaque omnino interdicimus, ne decimis procerum sine concessione sui episcopi abutantur ». (Can. IX.)

Ces ecclésiastiques se rendant procureurs des affaires des seigneurs, trouvaient en cela même une espèce de bénéfice, parce qu'ils jouissaient des dîmes des terres de ces seigneurs, et prenaient soin des affaires de leur conscience.

Ce concile ne condamne point ces clercs procureurs des personnes séculières, parce qu'ils ne sont chargés que des affaires de leur conscience. Mais il désapprouve deux choses : la première qu'ils disposaient de leur personne et se liaient à ces seigneurs sans la licence de leur évêque ; la seconde qu'ils s'attribuaient aussi leurs dîmes malgré l'évêque. Ces deux circonstances étaient contraires aux canons, qui soumettaient et toutes les personnes ecclésiastiques et toutes les dîmes à la disposition des évêques.

II. La procuration de toutes les autres affaires ou des biens des laïques, fut interdite par les canons aux ecclésiastiques.

Le concile de Londres, en 1102, la défendit : « Ne quilibet clerici sint sæcularium præpositi vel procuratores, aut judices sanguinis ».

Le concile de Reims, en 1131 (Can. VIII), interdit aux moines et aux chanoines réguliers d'étudier le droit civil et la médecine ; de plaider les causes devant les tribunaux séculiers, et d'exercer la médecine : ces professions, quelque louables et honnêtes qu'elles soient, sont ordinairement l'instrument de l'avarice et de la cupidité ; et elles exposent la pudicité et l'innocence de ceux qui les exercent à beaucoup de dangers.

Il est bon de faire éviter aux ecclésiastiques ces dangers ; c'est pour cette raison que, quoique ce canon ne parle directement que des moines et des chanoines réguliers, les motifs qui y ont donné lieu enveloppent tous les ecclésiastiques.

« Prava consuetudo et detestabilis inolevit, quoniam monachi et canonici post factam professionem, spreta beatorum Benedicti et Augustini regula, leges temporales et medicinam gratia lucri temporalis addiscunt. Avaritiæ namque flammis accensi, se patronos causarum faciunt : justum et injustum, fasque nefasque confundunt. Attestantur vero imperiales constitutiones absurdum, imo etiam opprobrium esse clericis, si peritos esse se velint disceptationum forensium. Ipsi quoque canonici et monachi, neglecta animarum cura, ordinis sui propositum nullatenus attendentes, pro detestanda pecunia sanitatem pollicentes, humanorum curatores se faciunt corporum. Cumque impudicus oculus impudici et cordis sit nuntius, illa etiam de quibus loqui erubescit honestas, non debet religio pertractare ».

Les évêques, les abbés et les prieurs sont désormais menacés de la déposition, s'ils souffrent de tels désordres. La procuration des âmes était permise par le concile de Melfe, pourvu que ce fût du gré de l'évêque : ce concile de Reims condamna celle de la santé des corps et celle des affaires, avec des terribles menaces aux évêques qui ne s'y opposeraient pas. (Can. VI.)

Le concile II de Latran renouvela ce canon en mêmes termes. S'il ne se déclara ouvertement que contre les moines et les chanoines réguliers, il employa des raisons, et quelques termes qui semblent être communs à tous les ecclésiastiques. (Can. IX.)

Le concile de Tours, en 1163, réitéra les mêmes défenses contre tous les réguliers, qui s'ingéraient encore dans les études du droit civil et de la médecine, à plaider des causes et à traiter des malades. Ce concile les excommunia, si dans deux mois ils ne retournaient dans leurs cloîtres. (Can. VIII.)

Honoré III renouvela ce décret, comme on peut voir dans les Décrétales Grégoriennes ; Innocent III avait défendu dans le concile IV de Latran aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres, d'exercer la chirurgie, qui consiste à employer le fer et le feu. (Decretal., l. III, tit. L, c. 10, 9.)

III. Le concile d'Avranches, en 1172, défendit aux ecclésiastiques de prendre les charges de judicature dans les tribunaux séculiers, sous peine de privation de leurs bénéfices : « Clerici judices non ponantur ad jurisdictiones potestatum sæcularium exercendas. Qui autem hoc præsumpserint, a beneficiis ecclesiasticis arceantur ». (Can. XII.)

Le concile de Londres, en 1175, sembla se resserrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les jugements de mort aux ecclésiastiques ; encore ne les défendit-il qu'aux clercs supérieurs : « His qui in sacris ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per se membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod si quis tale fecerit, concessi ordinis privetur officio et loco ». (Can. III.)

Ce concile ne défend donc que les jugements qui rendraient les clercs irréguliers, par la mutilation ou la mort qui y serait décernée. La suite du même canon défend aux mêmes clercs engagés dans les ordres sacrés, de prendre la charge de vicomte ou de prévôt séculier : « Inhibemus etiam sub interminatione anathematis, ne quis sacerdos habeat vicecomitatum, aut præpositi sæcularis officium ».

On souffrait donc que les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres prissent les charges de conseillers dans les cours séculières, pourvu qu'ils ne fussent point présents aux jugements de mort, et qu'ils ne se chargeassent point de l'office de vicomte ou de prévôt ; parce que cet office engageait à des jugements criminels où les coupables étaient condamnés à perdre la vie, ou à quelque peine afflictive.

Si ce canon du concile de Londres est un peu contraire à celui du concile d'Avranches, tenu trois ans devant, c'est vraisemblablement que les légats du pape qui présidèrent au concile d'Avranches voulurent exclure des cours séculières tous les clercs des ordres sacrés, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profession ecclésiastique ; mais le concile de Londres ne jugeant pas qu'un si grand renversement des pratiques reçues se pût faire sans trouble et sans scandale, apporta cette modification au décret des légats, de ne pas donner aux ecclésiastiques l'exclusion des compagnies des juges séculiers, mais seulement des jugements de mort qui s'y feraient.

IV. Pierre de Blois paraît fortifier ce que nous venons d'avancer touchant ces deux conciles d'Avranches et de Londres. Il déplore l'embarras des évêques qui sont engagés dans les labyrinthes de l'échiquier, qui était la chambre de la justice séculière ; et il leur déclare que rien n'est plus opposé à la profession cléricale, que la foule, le tumulte et les suites fâcheuses de toutes les affaires qui se traitent dans ces cours séculières.

« Si te curialium et maxime scacarii labyrinthis immerseris, magna spiritualis exercitii dispendia patieris. Nemo potest duobus dominis servire, Deo et mammonæ. Non excidat a te, quomodo in tonsura capitis, quando electus es in sortem Domini, renuntiasti ignominiæ laicali ». (Tractat. de Instit. Episc.)

Ce noble sentiment est digne de Pierre de Blois, et il serait digne de tous les saints et généreux ecclésiastiques, quoiqu'ils doivent avoir une religieuse vénération pour les magistratures séculières, de les considérer néanmoins à leur égard et en comparaison du sacerdoce royal dont ils sont honorés, comme des dégradations et des places d'ignominie.

« Ignominiæ laicali renuntiasti. In die consecrationis tuæ super abrenuntiatione sæcularium emisisti vota, quæ distinxerunt labia tua. Alligatus es verbis oris tui, ubi ad consecrantis interrogationem sine exceptione aliqua promisisti, quod de cætero a terrenis negotiis et a turpibus lucris te alienares, tuamque sollicitudinem divinis semper negotiis mancipares ».

Ce savant homme prétendait que tous les engagements que les évêques prenaient aux cours séculières, aux charges qu'on y exerce, et aux affaires qu'on y traite, étaient entièrement contraires à la promesse solennelle qu'ils ont faite à Dieu au jour de leur consécration, de renoncer à toutes les affaires de la terre.

Le conseil des finances ou la chambre des comptes ne paraissait pas plus convenable à des prélats : « Quid tibi ad fiscales reditus, ut vel horula brevi curam post habeas animarum ? Numquid Christus te ad telonium elegit ? Matthæus semel inde assumptus, denuo ad ipsum non rediit ».

Le plus déplorable était que quelques-uns de

ces ecclésiastiques assistaient aux instructions des procès criminels, et croyaient en être quittes en se retirant lorsqu'on allait prononcer l'arrêt de mort ou de mutilation. Comme s'il leur était libre d'examiner une affaire, quoiqu'il ne leur fût pas licite de la conclure.

« Illud cœlestem exasperat iram et plerisque discrimen æternæ damnationis accumulat, quod quidam principes sacerdotum et seniores populi licet non dictent judicia sanguinis, eadem tamen tractant, disputando et disceptando de illis ; seque ideo immunes a culpa reputant, quod mortis aut truncationis membrorum judicium decernentes, a pronuntiatione duntaxat et executione pœnalis sententiæ se absentant. Sed quid hac simulatione perniciosius est? Numquid discutere et definire licitum est, quod pronuntiare non licet ? »

Tel était l'état des échiquiers, des parlements, et des autres cours séculières en France et en Angleterre. C'étaient des chambres mêlées ou mi-parties ; la juridiction y était exercée en partie par les ecclésiastiques, en partie par les laïques. Les ecclésiastiques prétendaient être seulement obligés de s'absenter, quand on prononçait des arrêts de mort ou de mutilation.

Pierre de Blois au contraire leur représentait qu'ils ne devaient jamais se trouver à l'instruction des procès criminels : il n'en demeurait pas là ; il leur donnait encore l'exclusion de toutes les charges de judicature dans les cours séculières. Quelques conciles se sont déjà déclarés pour le sentiment de Pierre de Blois.

Le concile III de Latran sous Alexandre III, en 1179, ne se déclara peut-être pas moins évidemment, lorsqu'il défendit aux sous-diacres et à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs, enfin à tous les bénéficiers, de faire l'office d'avocat, ou de plaider des causes devant un juge séculier, à moins que ce ne fût leurs propres causes, ou celles de l'église, ou des personnes misérables : « Coram judice sæculari advocati in negotiis fieri non præsumant, nisi propriam vel ecclesiæ suæ causam fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus forte personis, quæ proprias causas administrare non possunt ». (Can. XII.)

Ce concile défend aux mêmes ecclésiastiques et aux bénéficiers, de prendre l'intendance des maisons, ou de faire la fonction de juges et de justiciers sous des seigneurs temporels : « Sed nec procurationes villarum aut jurisdictiones etiam sæculares sub aliquibus principibus vel sæcularibus viris, ut justitiarii eorum fiant, clericorum quisquam assumere præsumat ». (Can. XII.)

La peine n'est rien moins que la déposition de ceux qui semblent se dégrader eux-mêmes de leur vocation céleste par l'exercice d'une charge toute séculière et terrestre : « Si quis adversus hoc tentaverit, quoniam contra doctrinam Apostoli est, dicentis : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, et sæculariter agit, ab ecclesiastico fiat ministerio alienus, pro eo quod officio clericali neglecto, fluctibus sæculi, ut potentibus sæculi placeat, se immergit ».

Enfin ce canon décerne des peines encore plus rigoureuses contre les religieux qui tomberont dans cette faute.

Le concile de Paris, en 1212, supposait que les bénéficiers et les ecclésiastiques faisaient librement l'office d'avocats ; ainsi il leur ordonna seulement de ne faire aucune paction pour leur salaire, si leur bénéfice était suffisant pour leur entretien ; et de n'en point exiger d'immodéré, s'ils n'avaient point de bénéfice ; au reste il leur prescrivit les règles que tous les avocats doivent fidèlement observer, de ne point soutenir de mauvaises causes, et de ne les point prolonger malicieusement.

« Inhibemus arctius, ne canonicus aliquis, vel alius clericus sufficiens habens beneficium ecclesiasticum, pactione interveniente advocationem exerceat, nec causas penitus desperatas scienter assumat, etc. Ne advocati beneficia ecclesiastica non habentes, immoderata salaria exigere aut extorquere præsumant ». (Part. I, n. 6.)

Il est vrai que ce canon n'exprime pas s'il s'agit d'une chambre de justice ecclésiastique ou séculière ; mais l'usage du royaume suffit pour nous persuader que c'est d'une justice séculière qu'il est question.

En effet, il semble qu'après l'an 1200 les conciles et les papes se sont un peu relâchés sur ce sujet de l'ancienne rigueur. Dans les décrétales publiées par Grégoire IX, le concile de Mayence paraît à la vérité conserver la première rigueur, quand il défend aux clercs de prendre l'office de procureurs des causes et des biens des personnes séculières : « In plateis sæcularibus disputare, excepta defensione orphanorum et viduarum. Conductores sæcularium rerum aut procuratores esse ». (L. III, tit. L.)

Le pape Eugène fait la même défense, et permet d'abandonner aux justices et aux peines des séculiers ceux qui seront mis en justice pour ces

administrations séculières : « Ne ministri laicorum fiant, nec in rebus eorum procuratores existant. Quod si postmodum facere præsumpserint, et occasione ipsius administrationis propter pecuniariam causam deprehendantur in fraude, indignum est eis ab Ecclesia subveniri, per quos constat in ecclesia scandalum generari ».

Pierre de Blois fait la même remarque des évêques de Sicile, qui se revêtaient de ces charges séculières, et qui à leur occasion étaient quelquefois emprisonnés, sans pouvoir espérer aucun secours du pape pour leur liberté, parce qu'ils méritaient bien de porter les chaînes dans lesquelles ils avaient eux-mêmes voulu s'engager.

« Animabus prælatus es, non corporibus. Nihil prælato commune est cum Pilato. Christi villicus es et vicarius Petri ; nec oportet te respondere Cæsari de commissa tibi jurisdictione sed Christo. Quidam tamen per usurpatas sæculi administrationes se curiali vinculo obnoxiant, et quasi renuntiaverint suæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus exspectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt episcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod exspectant ab Ecclesia Romana solatium. Quibus improperatur a Romano Pontifice, ut bibant de calice, quem sibi temere miscuerunt ». (De Institut. Episcopi.)

VI. Revenons aux décrétales du droit canonique moderne, où sont insérés les canons ci-dessus rapportés contre les réguliers qui étudient ou exercent l'office d'avocats ou de médecins ; et contre les clercs qui prennent les charges de justiciers, de vicomtes ou de prévôts sous des seigneurs temporels. Innocent III y défend aux sous-diacres et aux clercs supérieurs l'office de notaire public.

Mais quand ce même pape dans le concile IV de Latran défend seulement aux ecclésiastiques de prendre part aux jugements de mort, ne tolère-t-il pas les autres fonctions de la judicature civile, et des cours séculières ? « Sententiam sanguinis nullus clericus dictet, aut proferat ; sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. Nec quisquam clericus litteras dictet aut scribat pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur ». (Can. XVIII.)

Grégoire IX écarte les ecclésiastiques de toutes ces fonctions par une raison admirable, tirée de leur profession qui les engage à faire du bien à tout le monde et à ne faire déplaisir à personne : « Cum sacerdotis sit officium nulli nocere, omnibus autem velle prodesse » ; il leur permet ensuite de plaider pour l'église, pour les pauvres, pour eux-mêmes et pour leurs proches dans la nécessité : et s'ils passent au-delà de ces bornes, il ne décerne point de peines contre eux. (C. Cum sacerdotis. Extra. De postulando.)

Il semble qu'on tolérait quelquefois ce qu'on ne pouvait empêcher. On revenait à l'ancienne sévérité quand on le pouvait.

Le concile de Valence en France, en 1248, où présidaient deux cardinaux légats, condamna à la suspension, et enfin à la déposition de leurs offices et de leurs bénéfices, les clercs des ordres sacrés qui prendraient des offices de juges, de consuls, d'assesseurs et autres semblables dans les cours séculières.

« Nulli clerici in sacris ordinibus constituti, seu canonici cathedralium ecclesiarum, seu beneficiati, judicatum, consulatum, assisoriam, vel alia officia publica in curia sæculari, electi a populo vel a persona sæculari recipiant ; et si receperint, nisi infra mensem dimiserint, ab officio et beneficio suspendantur ; et si per annum perstiterint, sine spe restitutionis priventur ». (Can. III.)

Ce canon fut réitéré en mêmes termes dans le concile d'Alby, en 1254. On pourrait s'imaginer que ce ne furent que les charges uniques de président, de consul, d'assesseur, et non pas celles de conseillers dans ces cours séculières, qui furent défendues aux ecclésiastiques. Mais ces termes « vel alia officia publica », semblent aussi comprendre les charges de conseillers. (Can. XLV).

Le concile de la province de Bordeaux, en 1258, s'en expliqua encore plus nettement, lorsqu'après avoir interdit aux bénéficiers l'office d'avocat, si ce n'était dans leur propre cause, ou de leurs proches, ou de l'église, ou des personnes misérables et dignes de compassion, il excommunia ceux qui n'obéiraient pas à ce statut, et frappa de la même excommunication tous les réguliers et les clercs, qui prendraient des offices d'assesseurs, ou de conseillers, contre la loi qui affranchit les ecclésiastiques de toutes ces occupations humaines : « Et eidem excommunicationi supponimus omnes religiosos et clericos, qui assessores vel consiliarii fuerint, contra ecclesiæ libertatem ». (Can. VI.)

VII. Le concile de Londres, en 1268, fait néanmoins connaître que soit par tolérance, soit par privilége, on se dispensait facilement de l'obser-

vance de ces canons pour ces offices de judicature dans les chambres de justice.

Après avoir confirmé les anciennes défenses aux ecclésiastiques de faire l'office d'avocat dans les cours séculières, hors les cas permis par le droit ; il leur interdit ensuite d'être juges ou assesseurs dans les causes de mort ou de mutilation, sous peine de suspension : « In eisdem sanguinis causis, in quibus mortis aut mutilationis membrorum judicium agitur, similiter inhibemus, ne quis in clero constitutus, judex, seu assessor esse præsumat. Quisquis contra fecerit, præter suspensionis pœnam, etc. » (Can. VI, VII.)

Excepté les cas de mort ou de mutilation, les ecclésiastiques pouvaient donc selon ce canon exercer l'office de juge dans les chambres séculières.

Le canon suivant ne laisse pas de leur défendre de prendre la qualité et l'office de justicier, ou de se charger de la juridiction d'un seigneur temporel : « Jurisdictionem a laicis recipiunt sæcularem, et justitiarii nuncupantur, ut ministri fiant justitiæ, quam non possunt sine canonicæ dispensationis et clericalis ordinis injuria ministrare ».

La différence est visible entre une place de juge unique et en chef, qu'il faut exercer toute l'année, et qu'on ne peut exercer longtemps sans condamner quelqu'un à perdre la vie ou les membres, et entre une charge de juge parmi plusieurs conseillers d'une chambre, dont on peut s'absenter dès qu'on propose une cause de mort, et qu'on peut ne remplir que pendant quelques mois de l'année. La première de ces deux charges a une incompatibilité tout autre que la seconde avec les clercs majeurs et les bénéficiers.

Enfin ce concile ne se contenta pas de cela ; il réserva encore les priviléges du roi : c'est-à-dire, le pouvoir particulier que le roi pouvait avoir de commettre à des ecclésiastiques des charges de judicature : « Salvis domini regis privilegiis in hac parte ».

Le concile d'Angers, en 1269 (Can. II), défendit à tous les bénéficiers, et aux clercs des ordres majeurs, de plaider ou de faire le métier d'avocat devant les tribunaux séculiers. Mais le concile d'Avignon, en 1279 (Can. IX), modifiant le canon d'un concile précédent d'Arles, en 1260, qui n'avait permis aux clercs majeurs de plaider que pour eux, pour leurs proches, pour les pauvres, et pour l'église ; il déclara que ces bénéficiers et autres ecclésiastiques des ordres sacrés, pourraient exercer l'office d'avocat et de juge, quand leur évêque le leur permettrait : « Hoc moderantes statutum, volumus statuendo, quod hujusmodi clericus de sententia sui episcopi generali, vel speciali, possit libere advocationis vel judicaturæ officium ubilibet exercere ». (Can. XIII.)

Le concile de Londres vient d'autoriser le privilége des rois : on donne ici aux évêques le pouvoir de donner des permissions générales ou particulières aux bénéficiers et aux clercs sacrés d'exercer les charges de juge et d'avocat dans les cours séculières. Ce furent là deux portes, par où plusieurs ecclésiastiques entrèrent dans les charges des chambres de la justice séculière.

Le concile d'Avignon, en 1326, défendit aux bénéficiers qui ont charge d'âmes, et aux clercs qui sont dans les ordres sacrés, d'exercer la charge de procureur, de syndic, de juge, ou de bailli dans une justice séculière : « Ne procurator, syndicus, vel actor, vel judex, aut baillivus in exercenda jurisdictione domini temporalis pro aliquo laico possit esse ». (Can. XXVI.)

Le concile d'Avignon, en 1337 (Parte XXXI), renouvela ce même décret. Mais le concile de Lavaur, en 1368, exprima le sens de ces canons un peu plus exactement : « Ne possit esse procurator, syndicus, vel actor pro aliquo laico, nisi in casibus a jure expressis, vel judex etiam vel baillivus in exercenda jurisdictione domini temporalis ». (Can. XXXII.)

Cette exclusion qui regarde les offices de judicature, ne touche ni le privilége des rois, ni la permission des évêques, ni la distinction que nous avons mise entre les membres d'une compagnie de juges, et les juges uniques d'un ressort. Quant à la profession d'avocat, les constitutions synodales de Guillaume, évêque de Paris, permettaient aux curés de l'exercer pour leur église, pour les pauvres, et pour leurs paroissiens, à qui ils ne pouvaient refuser cette charité. (C. IV.)

VIII. Le concile de Trente a renouvelé tous les décrets et tous les canons anciens qui éloignent les ecclésiastiques des affaires séculières : « Necnon sæcularibus negotiis fugiendis ». (Sess. XXII, c. I De refor.)

Le concile Ier de Milan, en 1565, défendit aux clercs majeurs et aux bénéficiers, de faire la fonction d'avocat ou de procureur devant un tribunal séculier, si ce n'est dans les cas permis par le droit, et ci-devant rapportés, et avec la permission par écrit de l'évêque : « Ab episcopo

facultate prius scripto concessa ». (Const. part. II, c. 26.)

Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un prince, ou de quelque autre sans la permission de l'évêque par écrit, qu'il faudra renouveler tous les ans : « Ne alicujus principis aut alterius negotiorum procurator sit, sine facultate prius ab episcopo per litteras impetrata, singulis annis renovanda ».

Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des services indignes de leur sacré ministère dans la maison des grands, sans une permission de l'évêque par écrit, qu'il faudra renouveler tous les ans : « Neve parum memor ordinis ac dignitatis suæ, sit in famulatu laicorum, etiam principum, eorumve quibusvis aliis obsequiis, nisi cui ex causa et ad officium munere sacerdotali non indignum episcopus hujus rei potestatem ante scripto dederit. Hujusmodi autem licentiæ scripto permissæ quotannis renoventur, alioquin irritæ et nullæ sint ».

Enfin ce concile défendit aux ecclésiastiques de rendre aux dames des services bas et avilissants : « Neve præcursor aut assecla feminarum, aut eis discumbentibus assistat aut ancilletur ».

On ne pouvait pas prescrire des mesures plus justes, ni des précautions plus sages. Cependant saint Charles même ne put refuser aux évêques le pouvoir de permettre à des prêtres et à des bénéficiers la procuration et le soin des affaires d'un prince, ce qui n'est guère différent de la judicature ci-dessus exposée.

Le concile IV de Milan étendit aux clercs des quatre ordres mineurs les mêmes décrets du premier concile de Milan, s'ils portaient l'habit clérical, quoiqu'ils n'eussent point de bénéfices. La raison est que les clercs, dès leur plus tendre jeunesse, doivent être entièrement éloignés des affaires du monde, et uniquement portés aux exercices de piété : « Cum præsertim jam inde usque a teneris annis se religionis pietatisque institutis et disciplinæ ecclesiasticæ moribus imbuant, oportet, qui in sortem Domini vocati sunt ». (Acta eccles. Mediol., p. 20, 268.)

Ce statut de saint Charles est d'autant plus remarquable, que depuis quelques siècles, comme il a paru par l'enchaînement des conciles et des canons, que nous venons de faire, on avait réservé aux seuls bénéficiers, et aux clercs des ordres sacrés, ce que saint Paul et la discipline primitive de l'Eglise avait rendu commun à tous les ecclésiastiques généralement, de ne pouvoir allier la milice cléricale avec les fonctions et les dignités de la milice séculière, soit dans le barreau, soit dans les armes.

Comme dans ces derniers siècles on s'est relâché pour les quatre ordres mineurs, de la loi de la stabilité, qui leur était autrefois commune avec les clercs engagés dans les ordres majeurs, et qu'on a toléré qu'ils renonçassent à la clericature, s'ils n'étaient pas encore montés au sous-diaconat ; aussi on ne les avait pas compris dans les décrets qui écartent les clercs des charges et des fonctions du barreau.

Mais saint Charles, toujours animé du même esprit de l'ancienne et de la plus pure discipline de l'Eglise, s'efforça de rétablir dans ses conciles ces deux points importants, que l'on ne prît point les ordres mineurs si l'on n'avait un dessein ferme et stable de se consacrer irrévocablement au service des autels, et que les clercs mineurs mêmes ne pussent avilir la céleste noblesse de la cléricature par des emplois bas, c'est-à-dire terrestres. Car quelque grandes que les fonctions du barreau et les charges de la judicature paraissent aux yeux des hommes, ce ne sont toujours que des grandeurs terrestres, qui sont autant au-dessous de l'éminence sacerdotale, que la terre est au-dessous du ciel.

IX. L'assemblée du clergé à Melun, en 1579, défendit aux clercs les emplois du barreau, si ce n'est autant que les lois canoniques les leur permettent : « Abstineant sacerdotes primum a terrenarum rerum cura, et omni etiam nepotum tutela et curatela, nisi aut religionis causa, aut necessitas aliud suadeat. Caveant a litibus et processibus. Servos Dei non oportet litigare. Multo magis a forensi, a procurationis aut causidico munere, nisi quantum per canones licet, abstinere debent ».

Entre les défauts des ecclésiastiques de son temps, le pieux et docte Gerson n'oublia pas celui-ci, que les évêques, les abbés, et les moines remplissaient les places et les tribunaux des justices séculières et des cours des princes : « Quid est quod hodie episcopi, abbates, monachi sunt plus officiales fisci, quam Christi ; totis nisibus militantes mundo in curiis principum, et sæcularium judiciorum seu parlamentorum ». (Tom. I, pag. 208.)

On jugera bien que la plainte de Gerson n'était pas sans un juste fondement, quand on aura fait réflexion sur ce qui a déjà été ci-dessus rapporté du moine de Saint-Denis dans la vie de Charles VI, de la traduction de monsieur le Laboureur : « Il fallut travailler à purifier la source

« de la justice, qui est la grand'chambre du « parlement. Et parce qu'on considera que cette « compagnie estoit pleine d'abbez, et d'autres ec- « clesiastiques, qui avoient quitté la solitude des « cloistres et les interests de leurs eglises, pour « venir briguer ces places, où ils se plaisoient « tout autrement qu'à faire le mestier de leur vo- « cation, il fut resolu de leur faire dire de la part « du roy qu'ils se retirassent chez eux ; et qu'il « faisoit conscience de les tirer d'une residence « où ils estoient plus necessaires pour l'instruc- « tion et pour la conduite des ames qui leur « estoient commises ». (An. 1388 ; L. VIII, c. 12.)

Le reste de ce passage a déjà été rapporté ci-dessus. Nous continuerons encore ce qui nous reste à dire sur cette matière dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DES ECCLÉSIASTIQUES QUI SONT JUGES ET CONSEILLERS DANS LES PARLEMENTS ET AUTRES COURS SÉCULIÈRES.

I. Les évêques et les abbés devaient assister aux anciens parlements, quand ils n'étaient encore ni sédentaires ni ordinaires.

II. Quand Philippe le Bel eut rendu le parlement sédentaire à Paris, et qu'il fut devenu ensuite ordinaire, ni les prélats, ni les barons ne purent plus s'y trouver ordinairement.

III. Depuis ce temps-là même les parlements ne laissèrent pas d'avoir un grand nombre de conseillers clercs, pour tant de causes ecclésiastiques qu'on y traite.

IV. L'édit de Blois diminua beaucoup ce nombre de conseillers clercs. Le clergé s'en plaignit dans plusieurs assemblées générales. On leur accorda une partie de ce qu'elles demandaient.

V. Réflexions importantes sur ce qui a été dit.

I. Gerson vient de se plaindre des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques, qui remplissaient les places de juges et de conseillers dans les parlements, et dans les autres cours séculières.

L'historien de Charles VI vient de dire qu'en 1388 on apporta quelque remède à ce désordre, et qu'on renvoya à leurs églises ces ecclésiastiques, le seul abbé de Saint-Denis ayant justifié par le témoignage des plus anciens officiers du parlement qu'il était du corps de cette auguste cour.

Tout cela demande quelque éclaircissement. Et pour remonter jusqu'au premier principe de cette police, il faut se ressouvenir de ce que nous avons observé ci-dessus, que les rois et les empereurs de l'auguste race de Charlemagne donnèrent aux évêques et aux abbés les plus grandes terres de leurs états, et les premières places dans leurs conseils.

Ces conseils étaient de deux sortes. Il y avait un conseil, qu'on appela depuis étroit et privé, où le prince délibérait tous les jours des affaires courantes dont il voulait prendre avis. Il y avait outre cela des conseils publics ou généraux, qui se tenaient deux fois chaque année au lieu où le prince les convoquait ; l'un au printemps, l'autre en automne, et on y traitait des affaires publiques du royaume ; on y terminait aussi les grandes causes, soit ecclésiastiques, soit séculières.

Tous les évêques et les abbés étaient appelés à ces conseils, qu'on appelait *Placita*, *Synodos*, *Colloquia*, *Conventus*, et qu'on appela depuis *Parlements* et *Etats Généraux*. Ces assemblées étaient courtes ; et les ecclésiastiques qui y avaient assisté pouvaient après cela se retirer dans les églises de leur résidence ; comme il se pratique encore dans nos provinces d'Etats, où les évêques sont présents sans blesser aucunement les lois de la résidence.

II. Mais depuis que Philippe le Bel eut rendu le parlement sédentaire à Paris, et qu'avec le temps il fut devenu ordinaire, c'est-à-dire, que les deux parlements de chaque année, l'un de Saint-Martin, et l'autre de Pâques, par la prolongation de leurs séances, occupèrent presque toute l'année, il ne fut plus si facile d'accorder ces charges de judicature avec la résidence des prélats dans leurs églises. Il y a effectivement lieu d'attribuer à la médisance assez ordinaire des moines du temps moyen contre les ecclésiastiques, ce que l'historien de Charles VI a dit, que les ecclésiastiques briguaient les places des parlements. C'était un droit qui leur était acquis

dès les temps de la race de Charlemagne, et dont ils avaient continué de jouir sous la vie de Hugues Capet, comme nous avons montré ci-dessus en parlant des conciles nationaux, des états généraux et des parlements.

Ils y avaient même les premiers rangs avant les ducs, les comtes et les barons. Le tiers état n'y était point encore reçu en ce temps-là. Comme la noblesse étudiait peu, les jugements qui demandaient de la littérature, étaient presque tous expédiés par les ecclésiastiques. Ce ne fut donc que la nouvelle police du parlement, d'être sédentaire et ordinaire, qui fit que les barons, les évêques et les ecclésiastiques s'y trouvèrent plus rarement; par la raison que les barons avaient un engagement plus étroit et une application plus grande pour les armes, et que les ecclésiastiques avaient un plus grand engagement au service de leurs églises.

La police de l'Angleterre n'était qu'une image de celle de France. Or, Matthieu Paris observe qu'on voulut déposer le saint évêque de Worcester, Vulstan, parce que n'entendant pas la langue française, il ne pouvait pas assister aux conseils du nouveau roi Guillaume le Conquérant: « Cum simplicittatis et illitteraturæ accusatus esset, et quasi homo idiota, qui linguam Gallicanam non noverat, nec regiis consiliis interesse poterat, ipso rege consentiente, decernitur deponendus ». (An. 1095.)

Il ne fallait donc point briguer, il fallait seulement s'acquitter de son obligation, pour assister à ces anciens parlements.

III. Depuis que les parlements furent ordinaires, et que les ecclésiastiques chargés d'évêchés, d'abbayes et d'autres bénéfices cures, ne purent plus s'y trouver ordinairement, nos rois donnèrent une autre face à cet auguste corps.

Du Tillet assure qu'il faut distinguer les temps, car « en un temps tous archevesques et eves-« ques aprés leur confirmation avoient aussi-tost « lettres patentes du roy, pour estre de son con-« seil, tant privé, que du parlement. En l'autre « temps ne s'est plus fait, leur en est demeuré le « seul titre de conseillers du roy. Il y avait « abbez et prieurs ayant entrée et voix au par-« lement. Le roy Charles V les osta, fors celuy « de saint Denys en France ». (Recueils, part. II, p. 14, 56, 57.)

Il rapporte l'édit de Charles VI, en 1388, qui ordonne qu'il y ait trente conseillers à la grand'-chambre du parlement, quinze clercs, autant de laïques, outre les présidents; quarante aux enquêtes, vingt-quatre clercs, seize laïques; six aux requêtes du palais, deux clercs, quatres laïques. Cet édit ajoute qu'ils seront tous obligés à une résidence perpétuelle, et par conséquent les prélats, les abbés, et les prieurs n'y seront plus reçus, s'ils ne sont nommément retenus par les lettres du roi.

Monsieur de Thou assure qu'on trouve dans les archives du parlement de Paris, qu'au temps de Philippe de Valois, en 1344, le parlement qui jusqu'alors avait été ambulatoire, fut fait sédentaire à Paris, et qu'il fut composé dès lors de cent personnes, trois présidents, six maîtres des requêtes, quinze conseillers clercs de la grand'-chambre, autant de laïques; vingt-quatre conseillers clercs des enquêtes, ou comme on parle alors du pays coutumier, dix-sept laïques, cinq conseillers clercs et trois laïques pour juger les causes des officiers de la maison du roi, dont on appelait au parlement. A quoi ajoutant les douze pairs de France, c'était le nombre complet de cent. François Ier y ajouta vingt conseillers et huit maîtres des requêtes, Mais ce nombre fut bien autrement augmenté, quand ce même roi le voulut faire semestre. (Hist. l. x.)

L'ordonnance de Philippe de Valois, dont monsieur de Thou vient de parler, se trouve parmi les opuscules de monsieur Antoine Loisel, et elle est entièrement conforme à l'extrait qu'en a fait monsieur de Thou. (Pag. 559.)

Pasquier rapporte dans ses recherches l'ordonnance de Philippe le Bel, qui veut qu'il y ait deux parlements tous les ans, l'un à l'octave de Pâques, l'autre à celle de la Toussaint, chacun de deux mois; qu'il s'y trouve deux prélats, savoir l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Rennes; et deux laïques, savoir le comte de Dreux, et le comte de Bourgogne; outre treize clercs et treize laïques. Aux enquêtes l'évêque de Coutance, l'évêque de Soissons et cinq ou six autres. Aux enquêtes du Languedoc, le prieur de Saint-Martin des Champs et autres jusqu'à cinq. Aux enquêtes de la langue française, maître Raoul le Meilleur et autres jusqu'à cinq. Aux échiquiers de Rouen qui se tiendront aussi deux fois l'an, l'évêque de Narbonne et autres jusqu'à dix. Aux grands jours de Troyes qui se tiendront aussi deux fois l'an, les évêques de Soissons et d'Orléans, le chantre d'Orléans, et autres jusqu'à huit. (L. II, c. 3, 5.)

L'ordonnance de Philippe le Long, en 1319, porta « qu'il n'y auroit nuls prelats deputez en « parlement; car le roi fait conscience de les

« empescher au gouvernement de leurs spiritu-« alitez » : qu'il y aurait outre le chancelier et l'abbé de Saint-Denis huit clercs et douze laïques. Aux enquêtes huit clercs, autant de laïques, outre vingt-quatre rapporteurs. Au parlement de l'an 1320, outre les vingt conseillers de la grand'chambre, on ordonna pour les enquêtes vingt conseillers clercs et trente laïques. Le roi Charles V, en 1356, déclara qu'il voulait que le parlement se tînt sans discontinuation.

Cela ne fut exécuté que sous Charles VI, lorsqu'à cause de sa minorité, ou de ses faiblesses, ou des partialités des princes, on ne se souvint plus d'envoyer de nouveaux rôles de conseillers; ainsi le parlement fut continué, mais aussi on commença à élire les conseillers. Philippe le Long avait exclus les prélat du parlement.

Le roi Charles V, en 1359, limitant à trente le nombre des conseillers à gages, excepta les prélats princes et barons, dont il y en aurait tant qu'il lui plairait, parce qu'ils ne prenaient nuls gages. Ainsi la porte fut ouverte aux prélats, jusqu'en 1401, que par arrêt les abbés furent exclus. Depuis, tous les archevêques et évêques ont séance au parlement, sans suffrage, excepté les six pairs ecclésiastiques, l'évêque de Paris, et l'abbé de Saint-Denis, qui y ont aussi suffrage. La chambre des comtes était aussi dans son premier établissement mi-partie de clercs et de laïques.

Voilà, selon le rapport de Pasquier, comme il fallut un siècle entier pour faire ce changement, causé par l'incompatibilité de la résidence des évêques et des abbés, avec la nouvelle police des parlements sédentaires et prolongés pendant toute l'année.

M. Loisel assure dans ses opuscules, que des deux avocats du roi l'un devait être clerc : « En-« core aujourd'huy le premier avocat du roi « prend lettres de dispense pour tenir son office « laïquement ». (Pag. 470.)

Il ajoute que le pape Clément IV écrivit à Charles, comte de Provence, depuis roi de Sicile, une lettre pleine de salutaires instructions, dont celle-ci fait à notre sujet : Que s'il admettait des prélats dans son parlement, il devait leur donner des gages, et ne les y pas retenir trop longtemps, puisqu'ils ne devaient pas être longtemps absents de leur diocèse, ni servir le roi aux frais de leur église. « Si prælatos de tuo parlamento feceris, ad certa parlamenta veniant annuatim, quibus certa vadia constituas; cum nec ecclesias suas deserere diu debeant, nec in tuo servitio suis stipendiis militare ». (Pag. 691.)

Guimier dit que le parlement de Paris fut composé de cent conseillers, douze pairs, huit maîtres des requêtes, quarante conseillers clercs, autant de laïques : « Curia parlamenti Parisiensis fuit instituta de centum consiliariis, scilicet duodecim paribus Franciæ, octo magistris requestarum domus regis, et octoginta aliis consiliariis, quadraginta laicis, et quadraginta clericis, inter quos sunt quatuor præsidentes laici ». (In Pragm. sanct. paulo ante finem.)

Dans la réponse que firent les ambassadeurs du roi Charles VII aux plaintes que le pape Pie II avait faites contre ce parlement, on lit la même disposition des membres de cet illustre corps, et les fruits admirables de ce sage tempérament et de ce mélange nécessaire pour soutenir les libertés de l'Eglise, pour défendre le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, enfin pour terminer tant de grandes causes, où il est nécessaire de faire concourir la jurisprudence humaine avec les maximes célestes de l'Evangile et avec les constitutions ecclésiastiques. C'est aussi ce qui a quelquefois fait rapporter à cet auguste tribunal les grandes causes des autres empires du monde.

« Hæc curia parlamenti ex ecclesiasticis et sæcularibus viris jurisprudentiam habentibus constituta, usque ad numerum octoginta personarum, absque duodecim paribus ecclesiasticis et sacularibus, et octo magistris hospitii regis, qui omnes de corpore ipsius curiæ existunt, quamplurimum necessaria est ad conservationem ecclesiarum, et jurium suorum, et de quibuscumque ad eos querimonia defertur, sive de officiariis regis, sive de quibuscumque aliis in ipso regno, quantumcumque potentibus, per ipsam cuique justitia ministratur. Quod si ita per omnes regiones orbis Christiani fieret, non ita in multis patrimonia ecclesiarum direpta et delapsa forent, sicut proh dolor! esse referuntur. Tantaque ab antiquo fama est illius curiæ, quod nedum subditi aliorum regnorum christianorum in causis privatis ad judicium illius curiæ recurrere voluerunt, prout et adhuc multi faciunt, sed etiam interdum infideles hoc idem fecerunt ». (Spicileg., t. IX, pag. 327.)

IV. Le roi Henri III supprima par son édit de Blois une partie de ces officiers du parlement de Paris, et à proportion des autres parlements du royaume, dont celui de Paris avait été le modèle.

L'édit porte que les offices venant à vaquer, ou par mort, ou par forfaiture, ou par incompatibilité, le nombre sera réduit :

1° Au parlement de Paris, à quatre présidents, seize maîtres des requêtes, quatre conseillers clercs et soixante conseillers laïques;

2° A celui de Toulouse, à quatre présidents, dix conseillers clercs, vingt-quatre conseillers laïques;

3° A celui de Bordeaux, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit conseillers laïques;

4° A celui de Bourgogne, deux présidents, six conseillers clercs, seize laïques;

5° A celui de Bretagne, quatre présidents, huit conseillers clercs et vingt-quatre conseillers laïques;

6° A celui de Rouen, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit laïques;

7° A celui du Dauphiné, deux présidents, quatre conseillers clercs, douze laïques;

8° A celui de la Provence, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit conseillers laïques. (Artic. 212, 213 et seqq.)

Voilà comme l'édit de Blois, en 1579, réduisit dans tous les parlements le nombre des conseillers clercs, environ au tiers de celui des conseillers laïques auquel il avait été jusqu'alors égal ou même plus grand.

L'Assemblée générale du clergé de France, en 1583, ressentit cette profonde plaie faite à la dignité du clergé et aux libertés de l'Eglise. Nos prélats en firent des remontrances au roi dans leur cahier.

En voici quelques termes : « Attendu qu'il n'y « a aucuns conseillers clercs en plusieurs de « vos cours de parlemens, même en vos cours « de parlement de Bourdeaux, Bretagne, Gre- « noble, Aix et Dijon, contre l'ordre, forme, « érection et institution d'icelles, qu'on a com- « posées tant de clercs que de laïcs; où la no- « blesse et le tiers état sont compris, pour faire « un corps mixte et parlement d'estats abregez; « auquel y défaillant ledit estat ecclesiastique, « premier et plus digne desdits estats, cette com- « pagnie ne peut proprement retenir le nom ni « l'authorité de Parlement ; et que par le 211 et « 212 articles de vos ordonnances des estats de « Blois, Vostre Majesté n'a entendu supprimer « indifferemment les estats de conseillers clercs « et laïques, jusqu'à ce qu'ils soient reduits à « l'ancien nombre, comme il n'eust esté raison- « nable, n'ayant l'ancien nombre des conseillers « clers esté par vous et vos predecesseurs excedé : « mais seulement de supprimer le nombre de « chacun desdits estats, qui auroit esté augmenté « depuis ladite institution ».

Il faut observer : 1° Que l'occasion de cette suppression était une augmentation exorbitante des officiers de tous les parlements, que les rois avaient faite pendant les troubles de l'état. Comme on n'avait excessivement augmenté au-delà du nombre ancien, que les offices des conseillers laïques, le clergé demande que celui des conseillers clercs demeure tel qu'il a toujours été avant les états de Blois.

2° Le clergé représente au roi, que le parlement ne serait plus le parlement, c'est-à-dire, l'abrégé des anciens états généraux, si le clergé n'y tenait comme dans les états généraux anciens son rang, son nombre et son autorité.

3° Enfin, il montre que l'on ne pourrait plus juger dans le parlement d'une infinité de grandes causes, qui regardent l'Eglise, si ce n'était une compagnie mixte, partie d'ecclésiastiques, partie de séculiers.

C'est aussi ce qui est représenté plus au long dans les termes suivants du même article : « Ou- « tre l'interest notable que lesdits du clergé ont « en la provision desdits estats, tant pour l'hon- « neur de leur ordre, que pour la manutention « des droits, libertez et immunitez de l'Eglise et « des personnes ecclesiastiques, etc ».

L'article suivant fait des instances pour les offices de conseillers clercs dans les présidiaux créés par le roi Charles IX. Le roi promit de pourvoir à ces demandes.

L'assemblée du clergé fit de nouvelles instances, en 1596, au roi Henri IV, et ce roi, par son édit de la même année, leur donna satisfaction. En voici l'article : « Les estats des conseillers, « soit clercs ou laïcs, qui vaqueront ci-aprés en « nos cours de parlement, esquels pour le pre- « sent n'y a aucuns conseillers d'Eglise, seront « et demeureront affectez aux ecclesiastiques, « jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, « sans que desdits estats ainsi vacans puissent « pour quelque cause ou occasion que ce soit, es- « ter pourvües autres personnes que ceux qui se « ront constituez aux ordres sacrez ». (Art. XI, XII.)

Dans l'article qui suit, il est ordonné que dans les autres parlements et dans les siéges présidiaux les charges de conseillers clercs seront tellement affectées aux ecclésiastiques, que les laïques ne pourront les tenir, quelques lettres qu'ils pussent en obtenir des rois par surprise.

L'assemblée du clergé, de l'an 1610, obtint du roi Louis XIII, un édit et un article tout semblable, pour ne laisser jamais occuper par des laïques les charges de présidents aux enquêtes, ou de

conseillers aux parlements et aux présidiaux, affectées primitivement aux ecclésiastiques.

L'ordonnance de ce même roi, en 1629 (Art. xxxvii), confirma la même disposition primitive des parlements, que les offices destinés aux clercs leur seraient ou conservés ou rendus.

Enfin l'assemblée générale du clergé demanda, en 1635, au roi Louis XIII, ce qui est contenu dans l'article xviiie du cahier : « Dautant « que la pluspart des affaires ecclesiastiques se « jugent aux grandes chambres de vos parle- « mens, que la quatriéme partie des conseillers « composants la grand'chambre, seront conseil- « lers clercs ».

La réponse du roi fut, que les places destinées aux conseillers clercs, leur seraient réservées, sans pouvoir être possédées par des laïques.

Si ces promesses si souvent réitérées avaient été fidèlement exécutées, en sorte qu'on fût remonté jusqu'à la première instruction de chaque parlement, le clergé aurait obtenu encore plus qu'il ne demandait. Car ceux qui ont raconté la première institution de tous les parlements, y ont toujours mis un nombre égal de conseillers clercs et de conseillers laïques.

V. Toutes les assemblées générales du clergé de France, que je viens de rapporter, n'auraient pas fait de si longues et de si vives poursuites auprès de nos rois, pour faire conserver, rétablir et augmenter ces offices de conseillers clercs, ou de présidents aux requêtes, si elles n'avaient été bien persuadées que cette police n'avait rien de contraire aux anciens conciles, ni au droit canonique, ni à la sainteté des ecclésiastiques, ni à la liberté de l'Eglise.

Il est même fort probable qu'elles n'auraient pas si souvent, pendant un siècle presque entier, réitéré ces mêmes demandes, si elles n'avaient cru que cette police était nécessaire pour la conservation des libertés de l'Eglise et des biens et des personnes ecclésiastiques.

A cette première réflexion il en faut ajouter une seconde, que ces instances du clergé et les divers mélanges des juges ecclésiastiques avec les séculiers, n'ont regardé que les offices de conseillers dans les présidiaux et dans les parlements, ou de maitres des requêtes.

C'est ce qui a été si souvent dit dans le chapitre précédent, que ces offices de conseillers n'engagent à aucun jugement de mort ou de mutilation; parce qu'il est libre à ces messieurs de se retirer; ce qu'on ne peut pas dire des autres juges en chef et uniques.

Ajoutons encore cette troisième réflexion, que puisqu'il fallait enfin conclure de la sorte avec tant d'assemblées du clergé de France, nous ne pouvions donner une autre explication à quelques conciles et à quelques anciens canons, dans le chapitre précédent. Nous faisions quelquefois un peu de violence à la lettre des canons parce que effectivement les canons n'ont permis qu'avec peine aux ecclésiastiques, surtout à ceux des ordres sacrés, de s'engager dans les charges des tribunaux séculiers, en quelque manière que ce puisse être.

Il a fallu certainement que la nécessité extrême ait arraché cette condescendance aux conciles; ainsi il n'est pas étonnant que nous parussions quelquefois comme les violenter, pour les faire consentir à ce que nous voyons avoir été souhaité et demandé si souvent et si longtemps par les assemblées générales du clergé de France.

Plusieurs de ces conciles ont enfin consenti à cette police, et si nous remontions jusqu'au temps de Charlemagne, nous n'en trouverions point d'autre dans tous les parlements ou états généraux (1).

(1) Le préambule de l'édit d'avril 1695, promulgué par Louis XIV, dit : « Et comme nous reconnaissons que nous sommes particulière- « ment obligés d'employer pour le bien de l'Eglise et pour le maintien « de la discipline, de la dignité et juridiction de ses ministres, l'au- « torité souveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien « voulu réunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous « ceux qui ont été faits jusqu'à présent touchant la dite juridiction « ecclésiastique et les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, « qui est le premier de notre royaume, et en réglant les difficultés « survenues, prévenir les inconvénients qu'elles pourraient produire au « préjudice de la discipline ecclésiastique, dont nous sommes les « protecteurs ». L'article 39 autorise les évêques, lorsqu'il s'agit de procès criminels intentés aux clercs de choisir « tels conseillers clercs « des dites cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire et juger les « dits procès pour le dit commun ». L'article 45 prescrit que les pairs ecclésiastiques « tiennent près de notre personne et dans notre con- « seil aussi bien que dans notre cour de parlement, les rangs qui « leur ont été donnés jusqu'à présent.» — Article 48 : « Les charges de « nos Cours, Bailliages et autres siéges, destinées à des ecclesiastiques, « ne seront remplies par des laïcs ». Nous devons faire observer que les articles 2 et 3 de cet important édit, où la puissance royale apparaît pour faire exécuter les canons de l'Eglise, et non pas comme de nos jours d'athéisme pour imposer ses volontés à l'Eglise de Dieu, les articles 2 et 3 reconnaissent à la cour de Rome le droit très-canonique de conférer des bénéfices *in forma dignum*, et de nommer, en forme gratieuse, à des cures ou à des vicariats perpétuels. Il n'est mis qu'une seule condition à ceux qui sont ainsi pourvus, condition du reste exigée par le droit canonique, c'est que ceux qui sont ainsi pourvus doivent se présenter à l'évêque pour subir un examen sur leur vie, mœurs et religion et recevoir son *visa*. L'article 5 prescrit que si les évêques refusaient leur *visa* ou institutions canoniques à ceux qui sont pourvus en cour de Rome « seront tenus d'en exprimer « les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils « les auront refusés ». L'article 6 renvoie devant les supérieurs ecclésiastiques le clerc ainsi refusé par l'évêque « lesquels supérieurs « nous exhortons et néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice « à ceux de nos sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait au- « cun sujet de plainte légitime ». Nous en étions loin alors de cette triste époque, si voisine de nous, où non-seulement toute provision de cure ou de canonicat faite en cour de Rome eût été reçue avec déri-

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES PRÉLATS ET DES ECCLÉSIASTIQUES, QUI ONT EU RANG DANS LES CONSEILS DES ROIS ET DANS LE MINISTÈRE.

I. Suger, abbé de Saint-Denis, ministre d'état et régent du royaume, mérite les louanges de saint Bernard, et l'approbation du pape Eugène III.

II. Ce que saint Bernard improuva justement dans Etienne de Garlande, archidiacre et grand maître de l'hôtel du roi.

III. Des évêques, abbés et religieux, ministres d'état sous Philippe-Auguste, et sous le roi saint Louis.

IV. Lanfranc fut ministre d'état sous le roi Guillaume le Conquérant en Angleterre.

V. Autres exemples de plusieurs archevêques ou évêques d'Angleterre, conseillers et ministres des rois, ou régents du royaume.

VI. De la charge de grand justicier commise plusieurs fois à des évêques ; ce que les papes firent enfin révoquer.

VII. De la charge de vicomte. En général, du nombre excessif de ces sortes d'offices séculiers remplis par des prélats; ce que les papes ne purent souffrir.

VIII. Plusieurs autres exemples de prélats d'Angleterre, conseillers, et ministres d'état.

IX. En Allemagne les évêques ont eu encore plus de part au ministère et au conseil d'état. Il en est de même des royaumes du Nord.

X. Ces dispositions de la police des royaumes et des empires ne dépendent que de la Providence qui les fait et les change selon son bon plaisir. Il ne tient qu'aux ecclésiastiques de sanctifier toutes les charges séculières, au lieu de s'y séculariser.

XI. Excellente instruction de Pierre de Blois aux ecclésiastiques qui fréquentent la cour.

XII. Dans l'Espagne, le roi Veremond quitta le sceptre, et sa femme, parce qu'il était diacre : le cardinal Henri, archevêque d'Evora se fait roi de Portugal, et pense à se marier. Comparaison de ces deux rois entre eux, et avec Casimir de Pologne, qui de moine et de diacre qu'il était devint roi. Geisa, évêque, puis roi de Hongrie.

XIII. Du cardinal Ximenès, et des archevêques de Tolède.

XIV. Des patriarches de Constantinople.

I. Pour donner plus de jour à ce qui a été dit dans les deux précédents chapitres, il ne sera pas inutile de mettre devant les yeux les grands et saints prélats qui ont eu séance dans les conseils des rois, et qui ont gouverné l'état, pendant l'absence ou la minorité des princes ; sans que ni les gens de bien de leur siècle, ni les conciles, ni les papes aient désiré autre chose, si ce n'est qu'ils s'acquittassent dignement et saintement d'un ministère si relevé, et en même temps si important pour l'état, et pour les particuliers qui le composent.

On sait que l'abbé de Saint-Denis, Suger, fut ministre d'état et régent du royaume de France pendant le règne du roi Louis le Jeune, et pendant son voyage de la Terre sainte. Saint Bernard, qui ne ménageait guère les vices et les désordres publics, bien loin de blâmer cette conduite, donna de très-grandes louanges à ce digne ministre d'état, dans sa lettre qu'il écrivit au pape Eugène III, pour lui recommander les agents que Suger envoyait à Rome.

« Si quod magnæ domus magni regis vas in honorem apud nostram habetur Gallicanam ecclesiam, meo quidem judicio ipse est venerabilis abbas sancti Dionysii. Novi siquidem virum, quod et in temporalibus fidelis et prudens, et in spiritualibus fervens et humilis ; in utrisque, quod est difficillimum, sine reprehensione versetur. Apud Cæsarem est tanquam unus de curia Romana, apud Deum tanquam unus de curia cœli ». (Duchesne, tom. IV, p. 493 et seq.)

Un tel éloge de la bouche de saint Bernard, peut passer pour la canonisation d'un abbé ministre d'état.

Eugène III, écrivant lui-même à Suger, lui ordonne de lui faire savoir quels sont les évêques qui refusent de l'assister dans la défense du royaume, qui lui avait été commis pendant l'absence du roi.

« De episcopis vero, qui pro defensione regni tibi opem ferre et adesse recusant, ne omnes simul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim significes, ut eos apostolicis affatibus corripiamus, et exhortemus; quatenus ad conservandum statum regni promptiores existant, et ad ea quæ regni honori et utilitati expediunt, vires et consilium subministrent. Porro quod loca regni tibi commissi pro voluntate nostra ad celebrandum concilium obtulisti, devotionem tuam in Domino collaudamus ».

sion, mais encore où l'on accueillait avec répulsion et mépris tout ecclésiastique qui, après avoir reçu les saints ordres à Rome, revenait dans son diocèse. Faut-il s'étonner que de nos jours il y ait, au sein du clergé français si attaché au centre de l'unité, une réaction énergique contre cet abrutissant gallicanisme d'il y a trente ans, dominé par de telles idées. (Dr André.)

Ainsi cet abbé régent du royaume disposait des villes, les offrait au choix du pape pour y célébrer un concile, et exigeait que les évêques l'assistassent dans la défense du royaume. L'évêque d'Angers le traita de Majesté, et lui offrit ses services comme à celui qui tenait la place du roi : « Qui in loco regis estis ».

L'évêque d'Orléans lui fit un compliment sur ce que tout le royaume lui était soumis : « Quoniam regnum Francorum sub dispositione et protectione vestræ discretionis divina providentia constitutum est, sicut dignum est, non minimum gaudemus ».

Le roi même lui écrivant d'outre-mer, confirma cette suprême puissance qu'il lui avait donnée : « In manu quippe vestra sunt omnia, quæ tanquam vestra dispositioni vestræ atque sollicitudini per totum regnum providenda commisimus ».

Avant la régence du royaume, l'abbé Suger avait été dans le ministère. Ce fut alors que saint Bernard lui écrivit et à l'évêque de Soissons, comme tenant tous deux le premier rang dans les conseils du jeune roi Louis VII.

Ce censeur inexorable leur écrivit après avoir écrit au roi sur les étranges emportements de sa colère contre les églises. Il s'en prit à eux, non pas de ce qu'ils étaient dans les conseils, mais parce qu'eux y étant, il se faisait de si horribles attentats contre l'Eglise, ou de ce que ne pouvant pas les empêcher, ils ne se retiraient pas, ou n'exposaient pas leur tête pour la défense de la justice et de l'Eglise.

« Dignum duxi vobis, qui de consilio regis estis insinuandum, etc. An vos ei consulitis talia, etc. Si quis Ecclesiæ filius est, profecto stabit et opponet se, quoad poterit, murum pro domo Dei. Nam et vos ipsi, quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur ». (Epist. CCXXII.)

Cet évêque et cet abbé se justifièrent apparemment dans la suite auprès de saint Bernard, puisque ce grand saint donna depuis à l'abbé Suger cet éloge si magnifique, dont nous avons parlé ci-dessus.

En effet, ceux qui assistent au conseil, ne sont pas toujours responsables des maux qui s'y résolvent, s'ils s'y résolvent non-seulement contre leur sentiment, mais aussi malgré leurs sages et vigoureuses résistances; et il n'est pas certain si dans ces fâcheuses rencontres les gens de bien doivent se retirer; car s'ils n'ont pu écarter une tempête, il peut arriver qu'ils soient plus heureux une autre fois, et ils seraient peut-être coupables d'avoir abandonné le gouvernail à la merci des vents et de l'orage.

Othon, évêque de Freisingen, dit une chose fort surprenante sur la régence de l'abbé Suger pendant l'absence du roi croisé. Il assure que c'était une prérogative affectée aux abbés de Saint-Denis : « Sugerio abbati sancti Dionysii qui regni negotia ob absentiam regis in Occidentali Francia, juxta illius cœnobii prærogativam administrabat, etc. » (L. I, c. 55 de Gestis Frider.)

Les enfants des rois étaient alors ordinairement élevés dans cette royale abbaye, et il se pouvait bien faire que les fortes inclinations qu'ils avaient prises pour les abbés, qui avaient été comme leurs pères par cette noble et sainte éducation, les portassent ensuite à leur confier leur état, après leur avoir confié leurs personnes et celle de leurs enfants.

Revenons à saint Bernard et aux lettres qu'il écrivit lui-même à l'abbé Suger; il ne se peut rien dire de plus avantageux pour la gloire de ce conseiller d'état, de ce ministre et de ce régent, que ce qu'il lui a écrit dans plusieurs de ses lettres : « Omnium ecclesiarum custodia vobis commissa dignoscitur, etc. Consulo et supplico sublimitati vestræ, quia maximus princeps estis in regno, etc. » (Epist. CCCLVI, CCCLVII, CCCLVIII, CCCLIX.)

Quand ce digne régent eut convoqué l'assemblée des évêques et des barons du royaume pour prendre conseil d'eux, et qu'il eut résolu ensuite de visiter en personne le royaume pour en éloigner tous les brouillons, saint Bernard lui en écrivit une lettre de congratulation en ces termes : « Visitet vos Oriens ex alto, qui visitare disponitis regnum gloriosissimi regis nostri, ut sic respirare possit a tribulatione malorum et dolore. Profecto consilium Dei fuit, ut ad consilium tam curiæ quam Ecclesiæ principes vocaretis, ut sciant omnes qui habitant terram, quia remansit et regno et regi amicus dulcis, consiliarius prudens, adjutor fortis ».

Enfin on a sujet de croire que saint Bernard ne désapprouvait point dans la personne des autres évêques ce qu'il approuvait dans celle de l'archevêque de Sens, qu'ils fussent assidus à la cour et au conseil des princes : « Si Cæsaris successori, id est, regi sedulus in suis curiis, consiliis, negotiis, exercitibusque adestis » :

mais il faut pour cela qu'ils remplissent cette charge avec ce zèle, cette fermeté et cette intégrité qu'il loue si souvent dans l'abbé Suger. (Epist. XLII.)

II. On ne peut pas nous objecter ce que le même saint Bernard écrivit avec tant de force contre Etienne de Garlande, lequel étant diacre et chargé de plusieurs bénéfices, prit encore la charge de grand sénéchal, qui était une charge militaire et qui renfermait tous les pouvoirs qu'on a depuis attribués à celle de connétable. (Epist. LXXVIII.)

Il est visible que cette charge était absolument inalliable avec la cléricature, avec le diaconat et avec des bénéfices. Or c'était là tout le sujet des justes plaintes de saint Bernard. Il ne trouvait point mauvais qu'étant diacre et bénéficier, il fût en même temps conseiller d'état et ministre ; mais cette profession militaire et la qualité de suprême chef de toute la milice du royaume, lui paraissait absolument incompatible avec la profession ecclésiastique.

« Cujus cor non indignatur, diaconum sic sublimatum honoribus ecclesiasticis, ut nec episcopis inferior videatur ; sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur et ducibus ? Quis non detestetur unius esse personæ, et armatum armatam ducere militiam, tuba indicere bellum, et in medio ecclesiæ pronuntiare Evangelium ! »

Il est vrai que saint Bernard trouvait aussi fort mauvais que le même Etienne de Garlande étant diacre, exercât la charge de grand maître dans l'hôtel et à la table du roi. Mais ce n'était qu'à cause de la préférence qu'il faisait d'un emploi séculier, quelque éminent qu'il pût être, à une dignité ecclésiastique.

« Cumque sit archidiaconus, decanus, præpositusque in diversis ecclesiis, nihil eorum tam eum delectat, quam regis vocari dapiferum. O nova et exosa perversitas ! Itane plus decet hominis, quam Dei famulum nominari ? ac terreni, quam cœlestis Regis dici officialem, altioris ducitur dignitatis ? »

Au goût de saint Bernard, c'est une bien plus éminente dignité, d'être archidiacre, doyen, ou prévôt d'une église, que d'être grand maître, connétable et sénéchal d'un royaume. Mais outre cela le seul asservissement d'un diacre à l'exercice d'une charge séculière, dont il ne revient aucun avantage à l'Eglise, et qui n'a pour but que la gloire de celui qui la possède, est une juste raison, au jugement de saint Bernard, de détester cette alliance irrégulière. Il n'en est pas de même des fonctions de conseiller, de ministre et de régent du royaume.

L'abbé Suger n'exerça ces charges que pour le bien de l'Etat et de l'Eglise, qui n'eût pas trouvé les mêmes avantages ailleurs ; et il ne porta jamais d'autre qualité que celle d'abbé de Saint-Denis : « Par utrobique abusio, sive quod diaconus mensæ regiæ deputetur ministerio, sive quod regis dapifer mysteriis altaris inserviat. Ergo pulchrius est vocari dapiferum, quam decanum, quam archidiaconum ! »

III. Le roi Philippe Auguste, en 1190, se disposant à la croisade, donna la régence du royaume et de son fils à la reine Adèle sa mère, et à Guillaume, archevêque de Reims, son oncle maternel.

« Accepta licentia ab omnibus suis, Adelæ charissimæ matri suæ, et Willelmo archiepiscopo Remensi avunculo suo pro tutela et custodia totum regnum Francorum filio suo Ludovico dilectissimo commendavit ». C'est ce qu'en dit Rigord.

En 1213, selon le même historien, Guérin, chevalier profès de Saint-Jean de Jérusalem, fut fait évêque de Senlis, et fut en même temps conseiller et premier ministre d'état. Ses grandes vertus, son application infatigable aux affaires, sa sagesse admirable, et la protection qu'il donna toujours à l'Eglise, firent que son gouvernement fut généralement admiré et en même temps aimé de tout le monde.

« Cui successit frater Garinus, qui cum esset frater professus hospitalis Hierosolymitani, regis Philippi magnanimi specialis consiliarius effectus, in aula regia propter prudentiam et incomparabilem consilii virtutem, et alias animi dotes multiformes ita laudabiliter se habebat, quod quasi secundus a rege negotia regni inculpate tractabat, et ecclesiarum necessitudines tanquam vir litteratus ad plenum nihilominus omni studio procurabat, libertates et privilegia earum modis omnibus quasi sub chlamide conservans indemnes ». (Duchesne, tom. v, p. 29, 55, 527.)

Saint Louis et son fils Philippe III admirent dans leur confidence et dans le gouvernement des affaires l'abbé Matthieu de Saint-Denis. Voici comme en parle l'historien de Philippe III : « Et maxime tunc usus est consilio et disciplina reverendi patris Matthæi abbatis sancti Dionysii in Francia, viri religiosi et sapientiæ floribus adornati ; cui super omnes assessores palatii regii causas et universa negotia regni sui, sicut et pater suus fecerat Ludovicus rex, expedienda tradidit ».

Nangis dit que saint Louis commença son règne par le choix de sages et vertueux conseillers, tant du clergé que des laïques : « Consiliarios et assessores, tam clericos, quam laicos electissimos, tam fidelitate quam vita et sapientia habere voluit, et undequaque poterat eligi faciebat ». (Rainald., an. 1236, n. 43.)

Les seuls pairs ecclésiastiques du royaume, dont l'institution est certainement très-ancienne, pouvaient avoir servi de preuve suffisante à tout ce qui a été dit dans ces deux chapitres.

Le roi Charles VII les fit tous assister, en 1458, au procès contre le duc d'Alençon, avec « tous les conseillers en la cour de parlement de « Paris, tant laïques que d'église, même l'e- « vesque de Paris et l'abbé de Saint-Denis ». C'est comme en parle Jean Chartier, qui a écrit l'histoire de ce roi. (Pag. 304.)

IV. Passons à l'Angleterre, pour y découvrir les traces de la même police. Nous pouvons bien donner la qualité de conseiller et de ministre à Lanfranc, abbé de Caen, et enfin archevêque de Cantorbéry, auprès du roi Guillaume le Conquérant : « Ut patrem venerans, ut præceptorem verens, diligens ut germanum aut prolem. Illi consulta animæ suæ; illi speculam quamdam : unde ordinibus ecclesiasticis per omnem Normanniam prospiceretur, commisit ». (Scriptor. Normann., p. 164.)

Matthieu Paris dit que quand ce roi s'absentait de l'Angleterre, l'archevêque Lanfranc gouvernait le royaume : « Angliam rege absente custodivit ».

L'auteur de la vie de ce saint prélat dit la même chose avec un peu plus d'étendue, pour faire entendre la grande autorité que cette qualité de régent lui donnait sur tous les grands seigneurs du royaume : « Quando gloriosus rex Willelmus morabatur in Normannia, Lanfrancus erat princeps et custos Angliæ, subjectis sibi omnibus principibus et juvantibus in his quæ ad defensionem et dispositionem vel pacem pertinebant regni secundum leges patriæ ». (An. 1099, Cap. XV.)

Guillaume le Roux ayant succédé à Guillaume le Conquérant son père, donna le gouvernement de l'état à Guillaume, évêque de Durham : « Nam Willelmo Dunelmensi episcopo commendata erat rerum publicarum administratio ». Ce sont les termes de Guillaume de Malmesbury. (L. IV, p. 120)

V. Alexandre III ajouta les menaces aux reproches dans la lettre qu'il écrivit à Richard, archevêque de Cantorbéry, sur ce qu'il souffrait que les évêques de Winchester, d'Ely et de Norwich fissent un trop grand séjour dans la cour, et abandonnassent le soin de leur église.

Cet archevêque employa la savante plume de Pierre de Blois, pour remontrer dans sa réponse au pape, que ces trois évêques possédaient toutes les vertus, et rendaient à leur troupeau toutes les assiduités qu'on peut exiger d'un bon prélat; qu'il n'est nullement nouveau, mais qu'il est très-utile aux états et très-nécessaire à l'Eglise, que les prélats assistent aux conseils des rois : « Non est equidem novum, quod regum consiliis intersint episcopi. Sicut enim honestate et sapientia cæteros antecedunt, sic expeditiores et efficaciores in Reipublicæ administratione censentur ». (Baron., an. 1176, n. 27.)

J'ai rapporté ailleurs ce qui suit dans la même lettre des servitudes et des oppressions que l'Eglise n'éviterait que très-difficilement, si les évêques étaient exclus des conseils des princes : « Nisi familiares et consiliarii regis essent episcopi ».

Richard Ier étant parvenu à la couronne, commit le gouvernement de l'Angleterre à Guillaume, évêque d'Ely. Les frères du roi passèrent contre ses défenses de Normandie en Angleterre, et y firent tous leurs efforts pour traverser l'autorité de ce ministre.

Célestin III leur écrivit une lettre, pour les exhorter à respecter le dépositaire de l'autorité royale, et pour ordonner aux évêques de les excommunier, s'ils faisaient quelque entreprise violente contre l'évêque d'Ely, régent du royaume, pendant que le roi Richard était allé à la guerre sainte : « Venerabilem patrem vestrum Eliensem episcopum, Apostolicæ Sedis legatum, cui regnum tradidit rex gubernandum ». (Baron., an. 1191, n. 21; Epist. I.)

L'envie et la médisance se déchaînèrent contre ce prélat. Pierre de Blois qui a tant témoigné ailleurs quelle horreur il avait des prélats qui séjournent en cour sans nécessité, écrivit plusieurs lettres pour sa défense, et il lui en écrivit aussi quelques-unes pour sa consolation.

Le régent ne laissa pas d'être chassé du gouvernement par la violence de ses adversaires, entre lesquels était aussi l'archevêque de Rouen. On envoya de part et d'autre des députés au pape, qui avait mis sous sa protection, selon la coutume, tous les princes croisés. Les ennemis du régent voulurent persuader au pape que le roi avait révoqué la commission de la régence

donnée à l'évêque d'Ely. (Baron., an. 1192, n. 4.)

Le pape refusa sagement de les croire sur leur parole, sachant d'ailleurs, comme il leur dit, que le roi par une affection tout extraordinaire pour l'évêque d'Ely, lui avait donné la charge de régent et celle de chancelier, outre la légation du Saint-Siége qu'il lui avait procurée : « Rex ipsum fecit non modo episcopum, sed et cancellarium suum, sed et regnum Angliæ universum ejus solius custodiæ commendavit ».

Ce démêlé fut long : il n'est pas de mon sujet, ainsi je ne m'en embarrasserai pas davantage.

VI. Cependant le roi Richard revint de la Palestine, et ayant fait passer Hubert de l'évêché de Salisbury à l'archevêché de Cantorbéry, il lui donna le gouvernement de l'Angleterre : « Cujus industriæ ex præcepto regis Ricardi regnum Angliæ et ejus administratio commissa est ». C'est comme en parle Matthieu Paris, en 1193.

Cette charge, ou de régent, ou de ministre, ou de conseiller d'état, n'est pas si opposée à celle des évêques, que la charge de justicier, ou de grand justicier du royaume d'Angleterre. Cependant un ancien historien rapporte que le roi Henri II, pour faire garder plus exactement la justice, éleva au-dessus des juges et des gouverneurs des provinces et des villes d'Angleterre trois évêques avec la qualité de justiciers ou de grands justiciers. Ce furent les évêques de Winchester, d'Ely et de Norwich, dont le pape ci-dessus se plaignit et dont l'archevêque de Cantorbéry prit la défense.

Le roi espérait que les évêques seraient plus incorruptibles dans la dispensation de la justice, que les séculiers ; et que si on leur opposait les canons de l'Eglise, qui défendent aux ecclésiastiques ces magistratures séculières, ils pourraient répondre qu'ils avaient cédé aux violentes instances, au zèle, à l'amour de la justice, et aux saintes intentions du roi.

« Transcensis omnibus quæ mutabilitati poterant subjacere de facili, rex ad sanctuarium Dei recurrens, Vintoniensem, Eliensem, Norvicensem episcopos, archijustitiarios regni, sed certis in locis ea forsan consideratione constituit, ut si cæteri, quos longe prius præmiserat, ipsum regnantem in terris minus reveriti fuerint, isti saltem Deum Regem regum, Judicem conscientiarum revererentur attentius, nec opprimerent in judicio pauperem. Itaque si se negotiis sæcularibus contra canonum instituta præsules immiscuerint, et ob hoc trahantur in causam ; regis instantiam, regis intentionem piam, suam actionem Deo placendam, plurimis profuturam, ab hominibus collaudandam rigori canonum instanter opponant. Sic reatum culpæ fraternæ charitatis intuitus poterit mitigare ». (Scriptores antiqui Angl., t. I, p. 606.)

Dans l'apologie que l'archevêque de Cantorbéry envoya au pape pour ces trois évêques, il n'était point parlé de cette qualité de grand justicier. Peut-être ne l'avaient-ils pas encore, ou bien ils ne l'avaient plus. J'ai de la peine à croire que Pierre de Blois eût voulu laisser couler de sa plume l'apologie d'une si grande contravention aux canons.

Néanmoins ce même auteur allègue un exemple plus ancien, mais mieux concerté, si nous l'en croyons. Il dit que Roger, évêque de Salisbury, ne voulait point autrefois accepter cette charge de justicier, qu'après qu'il en eut reçu le commandement du pape, de saint Anselme, et de ses successeurs archevêques de Cantorbéry : « Non se prius professus est regni justitiarium, quam ab Ecclesia Romana, quam ab Anselmo, Radulpho, Willelmo Cantuariensibus archiepiscopis juxta temporum successionem cum obedientiæ virtute sibi fuerit hoc onus impositum ».

Cet auteur propose cet exemple mémorable aux évêques de son temps sous le roi Richard, où ils poursuivaient auprès des rois les charges de comtes, de vicomtes et de châtelains : « Episcopi temporis hujus se negotiis sæcularibus immiscentes, et comitatus affectantes, seu vicecomitatus, vel castellanias, Rogerum Sarisberiensem episcopum revocent ad memoriam ». (Ibidem, pag. 651.)

On ne doit pas facilement se persuader que le pape et saint Anselme aient jamais agréé qu'un évêque fût grand justicier d'un royaume. Nous avons dit que le pape Célestin III avait entrepris la défense de l'évêque d'Ely, son légat et régent du royaume. Mais dans les lettres qu'il écrivit pour cela, il n'y est certainement fait aucune mention de la qualité de grand justicier. Cependant l'évêque d'Ely joignait encore cette qualité à toutes les autres qu'il possédait, si nous en croyons Matthieu Paris : « Willelmus Dei gratia Eliensis episcopus, domini regis cancellarius, totius Angliæ justitiarius, et Apostolicæ Sedis legatus ». (An. 1190.)

En 1197, le même auteur dit que l'archevêque de Cantorbéry possédait cette dignité de justicier d'Angleterre ; mais l'année d'après cet archevêque s'étant brouillé avec les moines de

son église métropolitaine, la chose fut portée à Rome, où les moines le noircirent auprès du pape, à l'occasion de cette charge, comme s'il s'était engagé à des jugements de mort : « Romam profecti Innocentio papæ conquesti sunt, quod archiepiscopus contra ordinem dignitatis suæ gerebat se justitiarium Angliæ, et judicem sanguinis : ita quod omissis ecclesiasticis negotiis, sæcularibus plus æquo intendebat ».

Le pape comprit bien que cette charge était telle que les moines la représentaient, et il obligea le roi d'en décharger ce prélat : « Papa regi Anglorum dedit in mandatis, quatenus statim visis litteris sub pœna interdicti præfatum archiepiscopum ab officio justitiarii removeret : præsertim cum non liceat episcopis negotiis sæcularibus se implicare. Amoto igitur archiepiscopo, etc. »

La même charge de justicier fut donnée par le roi Henri III à plusieurs abbés de l'ordre de Saint-Benoît. Matthieu Paris avoue lui-même que ce fut une honteuse flétrissure pour leur ordre, et que leurs églises en reçurent de grandes pertes : « In innormem suæ regulæ et professionis, et damnosam suarum ecclesiarum læsionem ». (An. 1254.)

VII. Il en était à peu près de même de l'office de vicomte en Angleterre. Quoiqu'il fût également incompatible avec l'épiscopat, quelques évêques ne laissaient pas de s'en charger, et de se rendre par ce moyen justiciables de la justice séculière.

En 1194, le roi Richard tint un parlement, dans lequel il se plaignit de l'évêque de Conventry, et l'accusa d'être rebelle à l'Etat : il fut jugé que comme évêque il devait être jugé par les évêques, mais qu'il était soumis au tribunal des juges royaux, comme ayant été vicomte du roi : « Subjacere judicio episcoporum, in eo quod ipse episcopus erat, et judicio laicorum, in eo quod ipse vicecomes regis extiterat ». (Pag. 737, 548, 550.)

C'est ce qu'en dit Roger, qui a représenté ailleurs les fonctions des justiciers et des vicomtes d'Angleterre, comme des commissions et des exécutions très-éloignées de l'esprit et de la dignité de l'état ecclésiastique.

Spelman assure dans la préface des Conciles d'Angleterre, qu'il y a eu jusqu'à douze grands justiciers d'entre les prélats; et qu'il y en aurait eu beaucoup davantage, si le pape Innocent III n'eût fait dépouiller de cette charge l'archevêque de Cantorbéry. Le roi Edouard Ier partagea cette charge, et ainsi il en diminua par ce moyen l'autorité, de manière que son crédit fut réduit pour ainsi dire à rien.

Ce même auteur ajoute qu'il y a eu en Angleterre sept prélats régents du royaume pendant la minorité ou l'absence des rois, et que sous le roi Edouard III, presque tous les officiers de la maison royale et du royaume étaient des ecclésiastiques, le grand chancelier, le grand trésorier, le garde du petit cachet, dix maîtres de la chancellerie et une infinité d'autres.

Urbain V voulut en avoir un dénombrement, pour remédier à cette dissipation trop grande de l'esprit et de la retraite si nécessaire aux ecclésiastiques, et depuis ce temps-là ces offices furent plus ordinairement commis à des laïques.

VIII. Grégoire IX accorda à Henri III la continuation de l'ancienne coutume d'Angleterre, de pouvoir retenir dans ses conseils les évêques qu'il désirerait.

« Pia devotione progenitorum tuorum asseris introductum, quod reges Angliæ semper consueverunt consiliarios habere aliquos episcopos regni sui, de cujus statu cum consilio disponerent eorumdem, etc. Nos piam in hac parte intentionem tuam esse credentes, et tam regni tui sperantes, quam Ecclesiæ utilitatibus providere, episcopis quos ad hoc duxeris evocandos, assistendi tibi in consiliis, prout utilitas exigit et honestas, liberam auctoritate præsentium concedimus facultatem ». (Rainaldus, an. 1231, n. 51.)

Ce fut ce même roi qui donna l'office de justicier à des abbés; mais bien loin d'en obtenir la licence du pape, l'évêque de Lincoln en écrivit une lettre pleine de zèle et d'érudition à l'archevêque de Cantorbéry, pour le déterminer à empêcher ce désordre si fatal et si scandaleux. (Ibidem, an. 1236, n. 51.)

Le roi s'opiniâtrant à soutenir ce qu'il avait fait, usa de menaces contre ce prélat, à qui l'archevêque de Cantorbéry écrivit qu'il fallait dissimuler ce qu'on ne pouvait corriger jusqu'au prochain concile. Mais l'évêque de Lincoln ne se rebuta point, et il fit connaître à l'archevêque par un entassement de canons et d'autorités, que ces fonctions de judicature séculière étaient interdites aux ecclésiastiques mêmes, bien loin d'être permises aux moines.

Nous ne savons pas la suite de cette affaire, mais la cause de l'évêque de Lincoln était trop juste, pour ne pas demeurer à la fin victorieuse.

En 1298, Polydore Virgile dit que l'archevê-

que de Cantorbéry porta le roi Edouard à convoquer un concile ou un parlement, où il fut résolu que l'on renouvellerait les anciennes lois du royaume, et qu'on ne lèverait plus de tribut sur le peuple sans le consentement du concile, c'est-à-dire du parlement, ce que les rois n'avaient pas observé jusqu'alors. Le roi et son fils confirmèrent cette résolution : « Ne regi tributum ullum populo Anglico in posterum tempus indicere liceat, id quod reges antea arbitratu sæpe fecerant, nisi ex consilii auctoritate ». Polydore assure que ce décret fut toujours depuis observé. (Idem, an. 1298, n. 1.)

Le moine Walsingham dit qu'en 1296, les Ecossais firent choix de douze pairs, quatre évêques, quatre comtes et quatre barons, pour assister le roi de leurs conseils dans le gouvernement de l'Etat : « Scoti elegerunt sibi duodecim pares, quatuor videlicet episcopos, quatuor comites, et quatuor barones, quorum consilio rex regnum suum gubernare debebat ».

En 1376, le parlement demanda, qu'à cause de l'extrême vieillesse du roi, le royaume fût gouverné par un certain nombre d'évêques, de comtes et d'autres gens de probité : « Ad petitionem communitatis extitit ordinatum, quod certi episcopi, et comites, et alii Domini conversationis laudabilis regem et regnum de cætero gubernarent; eo quod rex jam vergebat in senium, et gubernatoribus indigebat hujusmodi ».

IX. Passons d'Angleterre en Allemagne, où les prélats ont toujours eu et ont encore plus de part dans les conseils et dans le gouvernement de l'empire, qu'ils n'en ont jamais eu dans l'Angleterre, ni dans la France.

L'empereur Henri II avait l'évêque d'Eistet Gebbehard pour son premier ministre, selon Léon d'Ostie : « Vir singulari prudentia, gerendarumque rerum peritissimus, regis consiliarius erat ». (Baron., an 1053, n. 3.)

Saint Annon, archevêque de Cologne, fut le ministre d'état et le régent de l'empire pendant la minorité du jeune roi Henri, qu'il enleva d'entre les mains de l'impératrice sa mère, pour lui donner une plus noble et plus sainte éducation; enfin ce digne prélat sauva par sa prudence l'Eglise et l'Etat.

Pierre Damien lui en fit des congratulations, le comparant au grand prêtre Joïada, qui avait assuré la vie et la couronne au jeune roi Joas, et avait fait connaître par cet exemple mémorable, que si le sacerdoce ne peut se passer de la protection des rois, il y a aussi des occurrences où la royauté ne peut que très-difficilement se soutenir sans l'assistance des prélats.

« Sciebat enim quod utraque dignitas alternæ invicem utilitatis est indigens; dum et sacerdotium regni tuitione protegitur, et regnum sacerdotalis officii sanctitate fulcitur. Sed quid mihi per sacræ lectionis seriem currere, nisi quia in te video ejusdem operis similitudinem nostro tempore convenire? Servasti, venerabilis pater, relictum tuis manibus puerum, firmasti regnum, restituisti pupillo paterni regni imperium. Ad sacerdotium quoque manum tuæ prudentiæ protinus extendisti, etc. » (Baron., an. 1062, n. 19; 1066, n. 14; 1073, n. 2, 3.)

La comparaison fut plus juste que Pierre Damien n'avait pensé. Le jeune roi Henri, quelques années après, ne paya que d'ingratitudes l'archevêque Annon; et il prit l'archevêque de Hambourg pour son premier ministre. La révolte de ses sujets le contraignit bientôt de congédier l'archevêque de Hambourg. D'un autre côté l'archevêque Annon, voyant que ce jeune roi avait si peu profité de ses avis et même qu'il courait risque d'être congédié de la cour, demanda aussi son congé, et l'obtint sans peine; mais il n'eut pas plus tôt quitté la cour, que ce prince se précipita dans tous les effroyables désordres, dont les grandes passions sont capables dans une souveraine puissance.

« Ubi archiepiscopus se in suâ recepit, rex tanquam severissimo pædagogo liberatus, statim in omnia genera flagitiorum, ruptis omnibus modestiæ et temperantiæ frænis se præcipitem dedit ». C'est comme en parle Lambert.

Le même historien Lambert, remarque, en l'an 1062, une circonstance que nous ne devons pas oublier. Après que l'archevêque Annon se fut saisi de la personne du jeune roi, pour ne pas attirer sur lui toute l'envie, il fit ordonner que l'évêque dans le diocèse duquel le roi se trouverait, aurait le gouvernement : « Statuit ut episcopus quilibet in cujus diœcesi rex tunc temporis moraretur, ne quid detrimenti respublica pateretur, provideret; et causis quæ ad regem delatæ fuissent, potissimum responderet ».

Cet auteur ajoute, en 1063, que les archevêques et les évêques gouvernaient l'Etat et le roi : « Educatio regis atque ordinatio omnium rerum publicarum penes episcopos erat, eminebatque inter eos Moguntini et Coloniensis archiepiscoporum auctoritas. A quibus cum in partem consilii Adalbertus Bremensis archiepiscopus assumptus fuisset, etc. »

En 1066, l'archevêque de Brême, qui avait usurpé presque tout le gouvernement, fut chassé de la cour, et le gouvernement retomba entre les mains des évêques successivement et par tour : « Sic iterum rerum publicarum administratio ad episcopos rediit, ut singuli suis vicibus quid regi quid reipublicæ facto opus esset præviderent ».

Les rois du Nord ayant emprunté toute leur police de l'Allemagne, avaient aussi le plus souvent des prélats dans leur conseil ou dans leur ministère. (Baron., an. 1167, n. 53.)

Jean de Salisbury dit qu'en son temps le roi de Danemark rappela l'archevêque qu'il avait écarté et ne gouverna plus son Etat que par ses conseils : « Rex Danorum suum revocans archiepiscopum, consilio ejus agit omnia, compescit inimicos, et eum colit ut patrem ». (Joan. Magnus, hist. Goth., l. XIX.)

Jean Magnus dans son histoire des Goths, dit que le pieux roi Eric ne faisait rien dans le conseil de l'archevêque d'Upsal Henri : « Ad cujus consilia et pias exhortationes pius rex omnem vitæ suæ cursum ordinavit, quasi menti suæ illud divinæ legis præceptum a natura insitum habuisset, quo Deus præcepit, ut principes populi sui nihil arduum sine summi sacerdotis consilio aggrederentur ».

Enfin, on peut dire de tous les royaumes du Nord, qui ont imité les lois et la police de l'Allemagne, ce que Paschal II disait de l'Allemagne même, que les ministres de l'autel étaient devenus les ministres de la cour des princes, parce qu'ils avaient reçu d'eux des villes, des duchés, des marquisats et toutes les autres effusions de la souveraine puissance : « Ministri altaris ministri curiæ facti sunt, quia civitates, ducatus, marchionatus, monetas, turres, et cætera ad regni servitium pertinentia a regibus acceperunt ». (Epist. XXII.)

X. Ce pape voulut alors qu'on remît toutes ces dignités séculières aux souverains de la terre, que les prélats se contentassent des fonctions célestes de leur divin ministère. Mais il changea bientôt de résolution.

Il faut croire qu'il ne voulut pas ravir à l'Eglise cet éclat et ce crédit qui rejaillit sur elle des influences de la majesté royale ; ni ôter aux dignités séculières et à la cour des rois ces rayons de sainteté que les pontifes de J.-C. y répandent. D'ailleurs il désespérait peut-être de pouvoir faire un changement si grand dans la police universelle de l'Eglise, et il croyait qu'il serait trop difficile de détruire en un moment un édifice de grandeur temporelle, qui s'était élevé dans l'Eglise par des accroissements longs et imperceptibles pendant plusieurs siècles.

Il faut effectivement demeurer d'accord, que ces dispositions générales de la police soit ecclésiastique soit civile, ne se font et ne se défont que par des ressorts secrets et lents, sans qu'ordinairement on puisse s'apercevoir de ces changements quand ils se font, quoiqu'ils soient visibles et merveilleux après qu'ils sont faits. Il en est comme de quelques rivières et de quelques torrents, qui naissent et qui disparaissent d'une manière qu'il est difficile de remarquer, mais dont le cours est assez remarquable dans l'abondance et la rapidité de ses eaux. C'est à la seule providence qui fait ou qui permet toutes choses pour sa gloire, qu'il faut attribuer ces innovations universelles dans l'Eglise et dans les empires.

Saint Grégoire gémissait autrefois, qu'au lieu des occupations saintes d'un pontife de Jésus-Christ, il était accablé des soins et des inquiétudes de la conservation temporelle de la ville de Rome et de l'Italie.

Si tous les prélats portaient le fardeau pesant des dignités temporelles attachées ou à leur église ou à leur personne seulement, avec ces gémissements secrets et sincères, et avec cette sollicitude charitable et infatigable du grand saint Grégoire; ce mélange du sacerdoce et de l'empire serait très-avantageux à l'un et à l'autre, parce que les ecclésiastiques ne deviendraient pas séculiers par la contagion des charges séculières, mais ces charges séculières deviendraient saintes et ecclésiastiques par l'effusion de la sainteté des ministres de Jésus-Christ.

XI. Ce n'est point là une idée abstraite, ni une illusion flatteuse, c'est une vérité constante, qui a été fort souvent pratiquée dans tous les états de la chrétienté. Outre les exemples qui en ont été rapportés ci-devant, nous en allons rapporter encore un, qui est tiré de la chronique de l'abbé d'Usperg.

L'empereur Othon Ier donna l'évêché de Cologne à son frère Brunon. Comme il se fut soulevé un grand trouble dans l'Allemagne, cet empereur commit sur-le-champ à son frère le gouvernement d'une partie de l'empire, pendant qu'il irait apaiser la rébellion dans l'autre, et y mettre la paix. Ce lieutenant général de l'Allemagne Occidentale, qui était en même temps pontife de J.-C., fit en sa personne un si merveilleux accord

de ces deux qualités, et s'acquitta si dignement de toutes deux, qu'un fameux écrivain qui a écrit sa vie, pour lui donner les louanges qu'il méritait à si juste titre, l'a comparé à ces grands hommes dont le Saint-Esprit même a fait l'éloge dans l'Ancien Testament, pour avoir réuni en leurs personnes une valeur à l'épreuve de tout, et une piété sans exemple.

« Otho, dum post patris excessum regeret imperium, hunc omni litterarum scientia imbutum præsulem fecit Coloniensem. Facta dehinc nimia perturbatione in regno, rex Otho ad disponendum regnum secedens in partes Orientis, fratri Brunoni præsuli providendas commisit Occidentis. Ita cum magna religione usus est officio sacerdotis, et exigente necessitate jussu regis functus est virtute magnanimi ducis. Nemo autem super hac re illum culpabilem ducat, cum Samuelem sanctum et alios plures sacerdotes pariter legamus et judices ». (Surius, die 2 Octobr., c. xx.)

Cet ancien historien qui nous a donné la vie de ce saint prélat, s'est servi des mêmes raisons pour justifier sa conduite en cette rencontre; en ce qu'il y était obligé par une nécessité absolue et indispensable, et d'ailleurs que c'était par le commandement exprès du prince qu'il avait pris le gouvernement d'une partie de l'Allemagne.

Néanmoins dans ces rencontres il faut toujours qu'un prélat, ou un autre ecclésiastique, soit bien sur ses gardes contre les surprises de l'ambition. La maxime générale est celle de Pierre de Blois, que tout ce qui se passe à la cour, est empoisonné d'un air contagieux de malignité, d'ambition, de flatterie, de fourberie, d'envie, de cruauté, d'intérêt et d'avarice: « Quidquid in curiis agitur, fere peremptorum est salutis, ambitiosum, adulatorium, fictum, detractorium, subdolum, invidum, crudele, et impium, et generaliter temporalis quæstus et avaritiæ venativum ». (Epist. cxxxix.)

Ainsi tous ceux qui ont pris des engagements particuliers à travailler à leur salut, et à vivre saintement, doivent fuir la cour comme un lieu empesté, s'ils n'y sont appelés du ciel, et s'ils n'y sont poussés par des motifs d'une charité sincère, pour se sacrifier au bien de l'Eglise et de l'Etat. La cupidité prend des détours, et use de tant de déguisements, qu'elle passe quelquefois pour la charité. C'est une illusion dont il faut se donner de garde, parce qu'il n'y va de rien moins que du salut éternel.

Ceux qui ne s'attachent à la cour que par les chaînes d'une véritable charité, lors même qu'ils sont nécessités d'y être, y peuvent faire leur salut et contribuer à celui des autres; mais ceux qui y sont par leur propre choix, ou qui y étant par une nécessité inévitable, qui ne leur déplaît pourtant pas, s'y attachent par des passions secrètes et par des intérêts charnels, sont dans un danger extrême de s'y perdre, et d'y en perdre d'autres. Voyons ce qu'en dit Pierre de Blois dans sa quatorzième épître.

« O clerice curialis, numquid Dominus misit te ad regem? In obsequium ejus te misit, aut potius intrusit ambitio. Certe post signa in rubo, in serpente, in manu leprosa, ab injuncta legatione Moyses se excusat. Si tibi legatio etiam impossibilis a rege injungitur, sponte te offers, magna dicis, et majora promittis. Cupienti enim animo nil grave videtur, nihil ambitioso difficile. Ideoque ambitio est quædam simia charitatis. Charitas enim patiens est pro æternis, ambitio patitur omnia pro caducis. Charitas benigna est pauperibus, ambitio divitibus. Charitas omnia suffert pro veritate, ambitio pro vanitate. Utraque omnia credit, omnia sperat, sed longe dissimili modo; hæc ad gloriam hujus vitæ, illa ad gloriam sine fine ».

XII. Quoique ce chapitre soit déjà très-long, je ne puis me dispenser de dire un mot de l'Espagne.

L'archevêque de Tolède, Rodéric, nous apprend une histoire plus mémorable que tout ce qui a été dit jusqu'à présent. Vérémond, roi de Léon, avait la grandeur d'âme, le courage, et toutes les autres qualités qui font les grands rois. Il en donna une preuve digne de lui en quittant la royauté même. Faisant réflexion qu'il avait été autrefois ordonné diacre, il ne crut pas que cette dignité sacrée pût être alliée avec les emplois de la royauté. Il s'en démit donc en faveur de son cousin Alphonse, avec lequel il vécut encore quelques années dans une profonde paix et dans une parfaite intelligence. Il ne s'était pas contenté de se démettre de la royauté, il s'était aussi séparé de sa femme pour obéir à la loi du célibat, qui est imposée à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés. Tout ceci arriva un peu avant l'an huit cent. (L. iv, c. 7.)

Quand je n'aurais pas averti le lecteur de cette époque, il aurait bien jugé à mon avis que c'était avant le temps des dispenses, c'est-à-dire de ces dispenses qui se demandent et se donnent depuis quelques siècles avec tant de faci-

lité ; Dieu veuille que ce soit avec sûreté. C'est de quoi il est difficile de s'assurer, si elles ne sont extorquées par une utilité évidente du public, ou par une nécessité pressante.

N'était-ce pas une raison assez forte pour obtenir une dispense, que d'avoir une couronne à perdre, ou à conserver? Mais ce généreux roi crut que son cousin Alphonse règnerait aussi bien que lui, et que pour lui il pouvait bien cesser d'être roi, mais qu'il ne pouvait cesser d'être diacre.

« Veremundus filius Froilæ in regem eligitur, et quamvis magnanimus, regnum tamen sponte dimisit, recolens se olim diaconi ordinem suscepisse; et duobus annis exit in regno, et sobrinum suum Aldephonsum, qui ad Navarros confugerat, revocavit, et in regno substituit successorem, et cum eo aliis quatuor annis et sex mensibus dulcissimam duxit vitam; et propria morte vitam finivit, sepultus Oveti cum uxore sua Imilone, quam vivens a se propter conscientiam ordinis separavit ».

Je ne sais pas si ce prince avait jamais étudié les canons, ou si les évêques lui en firent quelque leçon pour lui faire quitter le sceptre. Cela n'est guère probable. Mais sa magnanimité naturelle, et cette grande probité qui est propre aux grandes âmes, et qui est le fondement de toutes les bonnes lois et de tous les canons, le portèrent à se faire justice à lui-même, et à se rendre tout entier à un engagement auquel il s'était premièrement consacré et s'y était consacré tout entier.

Le prince Casimir de Pologne était non-seulement diacre, mais aussi moine profès de Cluny, quand par dispense du pape il remonta sur le trône de ses aïeux. Mais ce ne fut pas lui qui demanda la dispense, ce fut le royaume de Pologne tout entier qui la demanda ; ce fut la nécessité extrême de ce grand royaume déchiré de guerres intestines pendant une longue anarchie qui obtint cette dispense. Ce fut donc l'utilité et la nécessité publique de l'État et de l'Eglise qui demanda et qui obtint la dispense du prince Casimir, au lieu que celle du prince Vérémond n'eût pu être fondée que sur ses intérêts personnels.

Enfin le prince Vérémond fit fort sagement le discernement qu'il fallait faire entre être roi, et remplir une place dans le palais et dans le conseil d'un roi. Etant diacre, il ne crut pas pouvoir être tout ensemble roi ; mais il crut bien pouvoir être dans la confidence et dans le conseil du roi. Le roi doit quelquefois prononcer des arrêts de mort, et mener ses troupes au combat. Tout cela est opposé à la cléricature. Mais un ministre et un conseiller d'état peuvent éviter toutes ces occasions sanglantes.

Si le cardinal Henri de Portugal, étant archevêque d'Evora, recueillit dans le siècle dernier la succession de la royauté qui lui était échue, c'est un mystère dont la discussion me passe. Mais sans rien précipiter, il me semble qu'on peut dire que l'action de Vérémond mérite bien plus notre admiration et nos louanges, que celle du cardinal Henri.

Vérémond étant jeune, quitta un royaume, parce qu'il était diacre ; Henri étant fort âgé en rechercha un, quoiqu'il fût prêtre et archevêque. Vérémond étant jeune, quitta sa femme, parce qu'il était diacre ; Henri étant presque septuagénaire demandait des dispenses pour se marier, quoiqu'il fût archevêque. Henri ne goûta de la royauté que les chagrins et les inquiétudes, qui le portèrent bientôt au tombeau ; au lieu que Vérémond ne quitta que le poids de la couronne, en conserva toute la gloire et les douceurs, et mérita plus de louange pour avoir quitté le sceptre, que ceux qui l'ont porté le plus heureusement et le plus longtemps.

J'ai dit que je ne voulais pas entrer dans la discussion du droit du cardinal Henri pour succéder à la couronne de Portugal, parce qu'il faudrait remonter trop haut dans la police ecclésiastique des siècles passés, et cela nous mènerait trop loin. Je dirai seulement ici en peu de mots, qu'on regardait apparemment autrefois la royauté comme n'étant pas moins incompatible avec le sacerdoce, que les charges de général d'armée et de connétable. La royauté comprend originairement toutes ces charges et toutes ces fonctions.

Les exemples de Gallus et de Julien, à Constantinople, des enfants du roi Clodomir, en France, et cent autres semblables, nous apprennent que c'était alors renoncer aux prétentions et aux espérances de la royauté, que de recevoir la tonsure cléricale.

Les exemples de ceux qui se jetèrent dans les ordres sacrés, ou qui y furent forcés pour n'être plus suspects de prétendre à l'empire, sont encore plus nombreux, et ne sont pas moins propres pour prouver l'incompatibilité qu'on mettait alors entre les qualités et les fonctions de roi et de prêtre. On sait qu'en général toutes les charges de la milice séculière étaient interdites aux clercs.

Ces idées d'incompatibilité s'effacèrent peu à peu, quand on vit des évêques devenus seigneurs temporels, comtes et ducs ; enfin quand on les vit avec une troupe de leurs vassaux mêlés avec le reste des armées royales.

Ce furent ces changements lents et imperceptibles, qui firent qu'on ne trouva rien d'étrange dans la succession de la royauté de Portugal, recueillie par un cardinal-prêtre.

Au reste, il n'était pas sans exemple que d'un évêque on eût fait un roi. Longin raconte qu'en 1095 Ladislas, roi de Hongrie, mourut sans enfants et sans frères. Coloman, fils du roi Geisa, évêque de Waradin, succéda effectivement à la couronne après avoir obtenu dispense du pape : « Regnum Hungariæ cæteris fratribus morte absumptis summo Pontifice dispensante gubernabat ».

En 1040, le pape avait déjà donné une dispense approchante de celle-ci à Casimir. Longin dit que celle-ci fut la première de cette sorte : « Dona Apostolica exemplar non habentia nec unquam alicui personæ aut religioni concessa ».

XIII. A un exemple si illustre nous ne craindrons point d'ajouter celui du cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, ministre et regent d'Espagne pendant un si long temps.

Il était monté de l'ordre de Saint-François à l'archevêché de Tolède ; et on peut dire que s'il s'éleva ensuite au comble de l'autorité et de la puissance dans le palais des rois et dans toute l'Espagne, ce n'est que parce qu'il fit revivre par l'éminence de ses qualités naturelles et de ses grandes vertus l'ancienne puissance et la prééminence des archevêques de Tolède.

Gomécius qui a écrit sa vie, en rend ce témoignage : « Archiepiscopi Toletani auctoritas tanta semper apud Hispanos fuit, ut si quando de rebus ad rempublicam pertinentibus ageretur, is statim post regem sententiam diceret, nihilque unquam illo inconsulto rogatum aut decretum sit. Unde et maximus regni cancellarius, et pontificum Hispanorum primas, ingenti potentia et dignitate jam olim creatus, adhuc his titulis suo jure nominatur ». (L. I.)

Cet historien dit fort bien que cet archevêque a conservé les titres glorieux de grand chancelier et de primat, quoique la puissance en ait été éteinte. Mais il paraît par ces paroles, que ce prélat était autrefois premier conseiller d'état et premier ministre-né de la couronne de Castille.

Ce n'était point l'ambition, c'était la piété des rois, la probité et la fidélité des prélats, le grand zèle et l'amour ardent des uns et des autres pour le rétablissement de l'Eglise et de l'Etat, qui avaient mis les fondements solides de cette autorité et de cette puissance. Après qu'on n'a plus eu de Maures à combattre, l'ambition abusant d'une puissance que la piété avait acquise, le mauvais usage que firent de cette autorité ceux qui en était revêtus, a fait qu'ils en ont été dépouillés, et que toute cette grande puissance s'est évanouie et a été réduite à rien.

XIV. Il nous resterait un champ fort ample, si nous voulions étaler la grande autorité des patriarches de Constantinople dans la cour et dans l'empire d'Orient.

Le protovestiaire George Phrantzez qui eut tant de part aux affaires d'état, et qui fut présent lorsque Constantinople fut prise par Mahomet II, raconte dans sa chronique que Michel Paléologue, accusé devant Théodore Lascaris, empereur de Trébizonde, d'avoir affecté l'empire, fut examiné par une chambre de juges, où présidait le patriarche Arsène. Il offrit de se purger par le fer chaud ; le patriarche rejeta cette épreuve comme barbare et inusitée aux Romains. L'empereur se contenta qu'il se purgeât par son serment. L'empereur Lascaris mourut après avoir donné pour régent le patriarche, et Gorges Muzalon protovestiaire jusqu'à la majorité de son fils, qui n'avait alors que six ans : « Cum procuratores et administratores rerum imperialium fieri jussisset Arsenium patriarcham, etc. » (L. I, c. 1, 2 ; Ibid, c. 3.)

Neuf jours après Muzalon fut tué pendant la messe : le patriarche gouverna seul, approcha de sa personne et du gouvernement Michel Paléologue, qui fut peu de temps après déclaré despote. Peu après Michel fut proclamé empereur ; Arsène, patriarche, l'excommunia lui et ses fauteurs. Quelque temps après il jugea plus à propos de le faire jurer qu'il n'ôterait point la vie ni l'empire au jeune empereur Jean ; après quoi il le couronna empereur, et ne lui donna l'empire que jusqu'à la majorité de Jean : « Nec tamen potestatem illi perennem largitur ; sed quoniam necessitas ita flagitaret, eo usque dum hæres et successor legitimus ætatem maturiorem attigisset ». (Ibid., c. 4.)

Michel reprit Constantinople sur les Latins. Mais lorsqu'il eut fait crever les yeux à Jean, le patriarche l'excommunia et se retira dans un monastère. Michel lui subrogea Germain, archevêque d'Andrinople, lequel se voyant détesté de tous, comme remplissant le siége d'un patriar-

che vivant, se retira, et eut pour successeur Joseph, qui gouverna treize ans : Beccus lui succéda. (Cap. 5, 6.)

Comme ce ne fut que ce patriarche seul qui posséda ce haut degré de puissance, sans que les autres évêques en fussent participants, nous ne nous arrêterons pas davantage à developper ce que les histoires grecques nous en ont appris. Il vaut mieux éclaircir un peu plus au long ce que nous venons de toucher de la charge de grand chancelier, qui est attachée à l'archevêque de Tolède. Il faut voir si les offices semblables dans les autres états étaient aussi affectés à des ecclésiastiques (1).

(1) A tous les noms que vient de citer Thomassin, il faut nécessairement ajouter comme ministres tout-puissants les cardinaux de Richelieu, Mazarin, de Fleury, Dubois qui sont trop connus pour que nous entrions dans des détails. Si de France nous passons en Espagne, nous trouvons le cardinal del Gindice, né à Naples, que le roi d'Espagne Charles II, appela, en 1699, dans le conseil d'état qu'il avait créé pour gouverner la monarchie à cause de ses infirmités. En 1701, Philippe V le nomma vice-roi de Sicile. Rappelé à Madrid en 1712, il fit partie du conseil d'état. En 1714, il fut envoyé à Paris, accompagné du prince de Cellamare, son neveu, comme ambassadeur extraordinaire. En 1715, Philippe V le nomma premier ministre.

Mais un des plus notables, sinon pour les vertus, du moins pour les talents, est sans contredit le cardinal Alberoni. Ne aux environs de Plaisance, en Italie, d'un pauvre jardinier, il parvint à force d'habileté et d'audace, par des vicissitudes qu'il est inutile de faire connaître ici, au poste de ministre tout-puissant à la cour d'Espagne, après avoir amené la disgrâce du cardinal del Gindice. Son rêve était de reconquérir l'Italie sur la maison d'Autriche et de la soumettre à la monarchie espagnole. Pour cela, il parvint à doter l'Espagne d'une marine et d'une armée. Il parvint à fomenter une révolte en France, connue sous le nom de *conspiration de Cellamare*, du nom de l'embassadeur d'Espagne qui en était l'âme, et qui avait pour but d'ôter la régence au duc d'Orléans et de la donner au roi d'Espagne. Le cardinal Dubois découvrit l'affaire. Ceci amena la chute du tout-puissant Alberoni qui fut chassé d'Espagne. Arrivé à Rome, il eut à rendre compte au Saint-Office de sa vie libertine et licencieuse. Il fut condamné à quatre ans de réclusion qui furent commués par le pape à passer un an de retraite dans une maison de Jésuites. Il revint à de si bons sentiments, qu'après la mort de Clément XIII, il eut dans le conclave un grand nombre de voix. Il mourut en 1752 à l'âge de 87 ans.

En 1719, l'empereur d'Allemagne nomma à la vice-royauté de Naples le cardinal de Strottenbach, archevêque d'Olmütz. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

LES OFFICES DE GRAND CHANCELIER AFFECTÉS POUR TOUJOURS, OU TRÈS-SOUVENT COMMIS A DES ECCLÉSIASTIQUES, EN DIVERS ROYAUMES DE LA CHRÉTIENTÉ.

I. Des référendaires qui étaient les chanceliers sous la première race de nos rois.

II. Suite du même sujet. Les référendaires n'étaient point évêques, mais on en faisait souvent des évêques.

III. Sous la seconde race, les chapelains, notaires, protonotaires, archichapelains, prirent la place des référendaires.

IV. Après les prêtres et les abbés, les évêques furent aussi revêtus de cette dignité et ils prirent le titre d'archevêques et d'archichanceliers.

V. La charge de chancelier, ou d'archichancelier, fut comme annexée à l'archevêché de Reims pendant le dernier siècle de la maison de Charlemagne.

VI. VII. Hugues Capet l'en démembra. Philippe Ier en rendit la qualité à Gervais, archevêque de Reims, qui le sacra, mais il ne lui en rendit pas les fonctions, ayant commencé de faire signer tous les actes par tous les grands officiers de la couronne. Les rois nommèrent aussi des chanceliers qui étaient souvent évêques, et qui faisaient la fonction de l'archichancelier. Divers exemples des évêques de France qui ont été chanceliers.

VIII. Sommaire des révoutiolns diverses de l'office de chancelier sous les trois races de nos rois.

IX. En Angleterre, un évêque est fait chancelier et régent par la volonté du roi, du pape et des évêques.

X. Comment saint Thomas de Cantorbéry s'acquitta de la chancellerie.

XI. De l'évêque d'Ely, chancelier, grand justicier et régent en Angleterre.

XII. Suite des chanceliers, choisis entre les prélats sous Jean sans Terre, et sous Henri III.

XIII. Combien il importait alors que cette charge fût remplie par des ecclésiastiques.

XIV. Exemples des évêques nommés chanceliers sous les rois suivants.

XV. Les évêques étaient aussi souvent faits chanceliers en Ecosse.

XVI. En Allemagne, il y a eu des archichanceliers, ce qu'on ne lit point de l'Angleterre, ni de la France après Hugues Capet.

XVII. En Allemagne, c'étaient premièrement des archichapelains, ayant sous eux des chanceliers, soit évêques ou autres. On les nomma ensuite archichanceliers. Ces titres furent affectés à des archevêques. De la Pologne.

XVIII. En Espagne, la charge de chancelier affectée aux archevêques de Tolède. Par quelle occasion.

XIX. Réflexions sur cela.

XX. Rabaissement de cette dignité dans les archevêques de Tolède. Du Portugal.

XXI. De l'Orient.

XXII. Ce n'a été que par un mouvement de charité que l'Eglise a permis à ses ministres de se charger des grandes dignités séculières.

I. Sous la première race de nos rois, on donna le nom de *Référendaires*, à ceux que nous ap-

pelons depuis plusieurs siècles *Chanceliers*. Grégoire de Tours fait mention de Baudin, qui de référendaire du roi Clotaire Ier, fut fait archevêque de Tours : « Ex referendario Clotarii regis ordinatur episcopus ». Il parle ailleurs d'un autre référendaire de ce même roi, nommé Charisigile. (L. x, c. 31.)

Le concile II de Valence, en 584 (De Mirac. c. I, c. 25), parle d'Asclépiodore, référendaire du roi Gontran : mais Grégoire de Tours en nomme encore deux autres, Flavius et Licérius, dont le premier fut fait évêque de Châlons, le second archevêque d'Arles. (L. v, c. 45 ; L. viii, c. 39.) Le roi Sigebert eut pour référendaire Sigon, dont le même Grégoire de Tours parle en ces termes : « Sigo quoque referendarius, qui annulum regis Sigeberti tenuerat ». (L. v, c. 3.)

Mais Theutaire exerça aussi la même charge sous ce roi, après quoi renonçant au siècle, il se fit prêtre : « Theutarius, qui nuper ex referendario Sigeberti regis conversus, presbyterii honorem accepit ». (L. ix, c. 33.)

Childebert, roi d'Austrasie, fit Charimer, son référendaire, évêque de Verdun : « Charimerem referendarium cum consensu civium regalis decrevit auctoritas fieri sacerdotem ». (L. ix, c. 23.) Othon, référendaire du roi Chilpéric, fit connaître la falsification de quelques chartes, où l'on prétendait que le roi Chilpéric avait donné quelques terres de son domaine à l'évêque de Reims Gilles ; il nia de les avoir signées, et montra la falsification de la signature : « Otho qui tunc referendarius fuerat, cujus ibi subscriptio meditata tenebatur, negat se subscripsisse. Conficta enim erat manus ejus in hujus præceptionis scripto ». (L. x, c. 19.)

Grégoire de Tours ne dit pas si ces référendaires étaient en quelque dignité ecclésiastique. (L. v, c. 28.) Il y a peu d'apparence, et il y en a encore moins pour Marc, référendaire de Chilpéric, qui pensa être assassiné par les Limousins, à cause d'une exaction odieuse, dont il était exécuteur. Mais il dit qu'Ursicin, qui avait été référendaire de la reine Ultrogothe, fut fait évêque de Cahors, parce que l'évêque Maurilon le préféra avant sa mort à un grand nombre de compétiteurs : « Cum episcopatum ejus multi expeterent, ipse Ursicinum, qui quondam referendarius Ultrogothæ reginæ fuerat, elegit ». (L. v, c. 42 ; L. vi, c. 18.)

Il dit que Sapaudus, évêque d'Arles, étant mort, Licérius, référendaire du roi Gontran, fut mis en sa place : « In cujus locum Licerius regis Guntchramni referendarius est adscitus ». (L. viii, c. 39.)

II. Ces exemples donnent lieu à deux réflexions : 1° Puisque tant de référendaires ont été élevés à l'épiscopat, il y avait donc beaucoup de rapport entre les qualités et les fonctions d'un référendaire, et celles d'un évêque. Une haute suffisance et une intégrité avérée étaient les vertus nécessaires pour ces deux éminentes dignités.

2° Il est fort probable qu'étant une fois pourvus de la dignité épiscopale, ils étaient déchargés de celle de référendaire.

Grégoire de Tours n'a jamais exprimé que le référendaire conservât sa charge, après avoir été ordonné évêque. Au contraire, il semble insinuer que Theutaire, référendaire de Sigebert, renonça au monde, et par conséquent à sa charge pour être ordonné prêtre : « Ex referendario regis conversus ». Ces paroles marquent assez clairement qu'il quitta l'office de référendaire : « Presbyterii honorem accepit ».

Enfin la résidence d'un référendaire auprès de la personne du prince, était peu compatible avec celle d'un évêque dans son diocèse, en un temps où les canons s'observaient assez rigoureusement.

Il faut néanmoins demeurer d'accord, qu'il y avait sous le référendaire plusieurs chanceliers, qui pouvaient suppléer en son absence. Grégoire de Tours parle en quelque endroit de ces chanceliers : « Nobis cum rege morantibus, Claudius quidam ex cancellariis regalibus a febre corripitur ». (L. iv Mirac., c. 28.)

Saint Ouin, qu'on appela aussi Dadon, et qui fut depuis archevêque de Rouen, avait été référendaire du roi Dagobert Ier, selon Aimoin : « referendarius fuit Dagoberti », et selon Frigebode qui a écrit sa vie : « Auricularii locum et munus in aula regis obtinuit, itemque ad obsignanda scripta vel edicta regia, quæ ab ipso conscribebantur sigillum vel annulum regis custodiebat ». (L. iv, c. 41.)

Il y a des titres anciens où saint Ouin au lieu de référendaire est appelé chancelier et archichapelain. Il se peut faire que ceux qui copiaient ces titres, les aient ajustés au style et aux termes de leur temps.

Saint Bonnet, qui fut depuis évêque de Clermont, avait été référendaire du roi Clovis II, selon l'auteur contemporain de sa vie : « Annulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus est ».

Saint Ansbert fut premièrement référendaire

du roi, ensuite archevêque de Rouen, selon Aigradus auteur de sa vie : « Cœpit esse aulicus scriba doctus, conditorque regalium privilegiorum, et gerulus annuli regalis, quo eadem privilegia signabantur ».

Les actes des rois suivants sont le plus souvent souscrits et datés par un chancelier, comme ils l'avaient quelquefois été par un notaire.

Godegrand, qui fut depuis évêque de Metz sous le roi Pépin, avait été référendaire sous Charles Martel. C'est ce qu'en dit Paul Varnefroi, qu'on nomme plus communément Paul le Lombard : « Hic in palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus ; ejusdemque referendarius extitit, ac demum Pipini regis temporibus pontificale decus promeruit ». (In. Catal. Episc. Met.)

III. Tous ces exemples font voir le grand rapport qu'il y avait entre les vertus d'un référendaire et celles d'un évêque ; et le peu d'apparence qu'il y a qu'on exerçât encore les fonctions de référendaire, après avoir été fait évêque.

Sous Pépin, Charlemagne et les rois suivants de la seconde race, il n'est plus parlé d'aucun référendaire. Ainsi cette dignité ou ce titre s'éteignit avec le race de Clovis. Les titres ou les actes dressés sous Pépin le Bref, sont datés par diverses personnes, dont la qualité n'y est point remarquée. Il y a un acte signé sous Pépin par saint Boniface, archevêque de Mayence, archichancelier. Ithier servit dans cette fonction sous Charlemagne, et il est appelé chapelain et notaire par Anastase, le Bibliothécaire, dans la vie d'Adrien Ier pape : « Promissionem Carolus Francorum rex adscribi jussit per Etherium religiosum ac prudentissimum capellanum ac notarium suum ».

Voilà donc un chapelain et notaire substitué aux référendaires au commencement de la seconde race ; car Ithier avait commencé de servir sous Pépin. A Ithier, sous le règne de Charlemagne, succéda Radon, qui est appelé abbé et protonotaire par le pape Adrien Ier dans une de ses lettres au roi Charlemagne : « Regales missos, Berneradum episcopum, necnon Radonem dilectissimum protonotarium vestrum atque abbatem ». (Duchesne, t. III, p. 87.)

Ce furent donc les notaires, qui étaient d'ailleurs ou chapelains des rois, ou abbés, qui montèrent à la dignité et à l'office de ceux qu'on avait appelés référendaires.

Agobard, archevêque de Lyon, dans son traité de la dispensation des biens de l'Eglise, parle de l'abbé Hélisachar. Or cet Hélisachar paraît avoir souscrit plusieurs actes de cet empereur. (Pag. 260.)

Sous Charles le Chauve on voit des notaires, des chanceliers, des diacres, écrire et souscrire les lettres et les rescrits du prince en la place de Louis, abbé de Saint-Denis qui était son archichancelier. Gauslen fut un de ces chanceliers, dont il est parlé dans les Capitulaires de Charles le Chauve : « Et tunc jussit Gauslenum cancellarium, ut hæc sequentia capitula in populum recitaret ».

Le même Gauslen souscrivit au concile de Pontyon, en 876, avec la qualité d'abbé et d'archichancelier : « Gauslenus abbas et archicancellarius ». C'est donc le premier à qui la qualité d'archichancelier ait été donnée. Il n'y a nulle preuve que son prédécesseur Louis, abbé de Saint-Denis, ait porté cette qualité, quoiqu'il en eût le rang et la fonction. Il se peut faire que Gauslen ayant été du nombre des chanceliers sous l'abbé Louis, ait pris le nom d'archichancelier, quand il succéda au rang et à la dignité du même abbé Louis. La prééminence de l'abbé Louis paraît, en ce qu'il est nommé avant un évêque qui lui était associé dans la charge d'intendant qui leur fut commise en 854.

IV. Après les abbés, qui ne laissaient pas selon les canons d'être obligés de résider dans leurs abbayes, les archevêques et les évêques montèrent à la dignité de chanceliers et d'archichanceliers.

Sous le roi Charles le Simple, Foulques, archevêque de Reims, fut fait chancelier ou archichancelier. Aschéric, évêque de Paris, avait été chancelier après Gauslen, et un notaire souscrivait en sa place, quand il était absent : « Raubertus notarius ad vicem Ascherici cancellarii recognovit ».

Hervé fut successeur de Foulques dans la charge d'archichancelier, aussi bien que dans la dignité d'archevêque de Reims, et il eut aussi bien que lui des notaires pour dater les actes de son absence : « Hugo regiæ dignitatis notarius ad vicem Hervei archiepiscopi recognovi et subscripsi ». Et ailleurs : « Gauslenus regiæ dignitatis notarius ad vicem Hervei archiepiscopi summique cancellarii recognovi ».

Je passe sous silence plusieurs autres évêques et archevêques qu'on dit avoir aussi été chanceliers, pour dire que les archevêques de Reims Hugues, Artaud et Oldaric, possédèrent cette dignité sous les rois Louis d'Outre-Mer et Lothaire de France. Adalbéron leur succéda en l'une et

l'autre dignité : il se trouve un grand nombre d'actes souscrits par des notaires ou des chanceliers en la place de ces archevêques. « Ad vicem archiepiscopi summique cancellarii ». (Hist. de Tournus, pag. 280.)

V. Ce fut cet Adalbéron qui fit la cérémonie du sacre du nouveau roi Hugues Capet, et eut pour successeur dans l'une et dans l'autre dignité le fameux et savant Gerbert.

La dignité de grand chancelier avait commencé d'être possédée par Foulques, archevêque de Reims, avant l'an 900, et Gerbert la remplit jusqu'à environ l'an mil. Ainsi ces sept archevêques de Reims, Foulques, Hervé, Hugues, Artaud, Odalric, Adalbéron et Gerbert, ayant possédé pendant un siècle cette dignité de grand chancelier, elle demeura comme annexée à l'archevêché de Reims.

Il résulte de là que la dignité de grand chancelier, qui avait eu tant de rapport à l'état ecclésiastique et à l'épiscopat sous la première race, quoiqu'elle y portât un autre nom, ne fut possédée que par des ecclésiastiques, des chapelains, des abbés, des évêques et des archevêques sous la seconde race, où elle prit enfin le nom de grand chancelier ou d'archichancelier.

VI. Dans le recueil qu'on a publié de diverses pièces pour l'histoire des chanceliers de France, on a fait voir que l'office de chancelier a été rempli sous Hugues Capet et Robert, son fils, par Adalbéron et Gerbert, archevêques de Reims ; par Rénold et Francon, évêques de Paris ; par Roger de Champagne, évêque de Beauvais ; par Abbon évêque de N. et par Fulbert, évêque de Chartres.

Sous Henri Ier et Philippe Ier, elle a été remplie par Gervais, archevêque de Reims ; Pierre, abbé de Saint-Germain des Prés ; Roger, évêque de Beauvais ; Godefroi de Bologne, évêque de Paris ; Ursion, évêque de Senlis.

Sous Louis le Gros, elle a été possédée par Etienne de Garlande, archidiacre de Paris, qui fut depuis évêque de Beauvais. Sous Louis le Jeune, cet office a été rempli par Etienne de Senlis, évêque de Paris ; Natalis, abbé de Rebés en Brie ; Hugues de Champfleury, évêque de Soissons. Sous Philippe Auguste, cette dignité a été possédée par frère Guérin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, puis évêque de Senlis. Sous saint Louis, par Simon de Brie, cardinal légat en France, puis pape sous le nom de Martin IV. Il y eut sous ce roi quatre ou cinq gardes des sceaux qui furent tous évêques ou bénéficiers.

Sous Philippe le Hardi, les chanceliers furent Pierre Barbette, archidiacre de Dunois à Chartres ; Henri de Vézelai, archidiacre de Bayeux. Sous Philippe le Bel, Jean de Vassogne, évêque de Tournai ; Guillaume de Crépi, archidiacre de Paris ; Pierre de Mornai et Pierre de Belleperche, évêques d'Auxerre ; Gilles Aiscelin, archevêque de Narbonne ; Pierre de Latilli, archidiacre de Châlons.

Sous les enfants de Philippe le Bel, les chanceliers furent Etienne de Mornai, chanoine d'Auxerre ; Pierre d'Arablai, cardinal ; Pierre de Chappes, évêque de Chartres et d'Arras ; Pierre le Rodier, évêque de Carcassonne ; Jean de Cherchemont, évêque de Noyon.

Le roi Philippe de Valois eut pour chanceliers Guillaume de Sainte-Maure, doyen de Saint-Martin de Tours ; Gui Baudet, évêque de Langres ; Firmin de Coquerel, évêque de Noyon ; Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen.

Sous ce même roi la garde des sceaux fut pendant quelque temps donnée à Pierre Roger, évêque d'Arras, qui fut depuis archevêque de Sens, cardinal et pape sous le nom de Clément VI.

Jean des Dormans, évêque et cardinal de Beauvais, fut chancelier sous le roi Jean. Sous ce même roi, Gilles Aiscelin de Montaigu, cardinal, évêque de Térouanne fut garde des sceaux. Sous le roi Charles V, Milles des Dormans, évêque de Beauvais, fut chancelier. Sous le roi Charles VI, Nicolas Dubois, évêque de Bayeux ; Jean de Montaigu, archevêque de Sens ; Eustache de Laistre, évêque de Beauvais.

Charles VII eut pour chanceliers Louis de Luxembourg, évêque de Térouanne ; Martin Gouges, évêque de Chartres, puis de Clermont ; Renaud de Chartres, archevêque de Reims. Sous le roi Charles VIII, Robert Briçonnet, archevêque de Reims.

Sous Louis XII, Etienne Poncher, évêque de Paris, puis archevêque de Sens, fut garde des sceaux.

Sous Francois Ier, Antoine du Prat, cardinal archevêque de Sens, fut chancelier, et Matthieu de Longuejoue, évêque de Soissons, fut garde des sceaux

Sous Henri II, Jean Bertrand, cardinal archevêque de Sens, fut garde de sceaux. Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, le fut sous Charles IX, sous lequel René de Birague fut garde des sceaux, puis chancelier et cardinal. Sous Louis XIII, Guillaume du Vair, évêque de Lisieux, a été garde des sceaux.

Monsieur Duchesne vient de publier l'histoire des chanceliers de France, où il en ajoute beaucoup à ceux que nous avons nommés, qui ont aussi exercé l'office de chancelier avec des prélatures ecclésiastiques.

VII. Cette longue suite de chanceliers et de gardes des sceaux, tirés du corps du clergé, a été interrompue par un grand nombre d'autres chanceliers et gardes des sceaux laïques. Mais cette longue énumération ne laisse pas de faire connaître qu'on a toujours été persuadé que ces deux dignités n'ont rien d'incompatible avec l'état ecclésiastique, et qu'au contraire l'alliance de ces dignités avec les prélatures pouvait être avantageuse à l'Etat et à l'Eglise.

A cette remarque il en faut ajouter une autre touchant l'archevêque de Reims, Gervais, qui sacra le roi Phillipe Ier et obtint de lui, selon une vieille chronique de Saint-Thierry, près de Reims, la confirmation ou le renouvellement de la dignité de grand chancelier à son église : « Gervasius verbum habuit coram rege, quia esse deberet, sicut sui antecessores fuerant, summus regis cancellarius. Quod eodem rege gratissime annuente, etc.»

Si ce récit est véritable, on pourra avec quelque fondement s'attacher à l'opinion de ceux qui ont pensé que le roi Hugues Capet, mécontent de l'archevêque de Reims, qu'on avait rétabli dans cette église contre ses intentions, démembra cet archevêché, et en retrancha la charge de grand chancelier.

En effet, la qualité de grand chancelier ayant été attachée environ ce même temps à de grandes métropoles dans l'Espagne et dans l'Allemagne, il est assez probable que l'archevêque Gervais ait fait cette tentative. Mais si la concession de Philippe Ier fut véritable, ce ne fut qu'un titre et une qualité qu'il donna, puisque nous avons nommé tant d'autres chanceliers qui ne furent jamais archevêques de Reims. Ceux mêmes d'entre les archevêques de Reims qui ont été chanceliers, n'auraient pas été pourvus de cette dignité, si la charge de grand chancelier eût été affectée à leur église.

On peut ajouter à cela, que ce fut le même roi Philipe Ier qui commença à faire souscrire toutes ses lettres patentes par les quatre grands officiers de la couronne ; ce qui dura, selon quelques-uns, environ deux cents ans, jusqu'à ce qu'on les fit vérifier au parlement.

Ce qui peut encore faire davantage douter de la concession de Philippe Ier, c'est que sous ce même roi on donna quelquefois la qualité de grand chancelier à Geoffroy, évêque de Paris, comme dans la souscription suivante : « Ego Gislebertus notarius ad vicem Gaufridi Parisiensis episcopi, summi cancellarii relegendo subscripsi ».

VIII. Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que si les chanceliers de France ont tous été du corps des laïques, au temps de la première race de nos rois, et s'ils ont tous été ecclésiastiques sous le règne de la seconde, ils ont été en partie ecclésiastiques et en partie laïques au temps de la troisième.

On les appela référendaires au temps de la première race ; ils prirent le nom de notaires, protonotaires, chapelains, archichapelains sous la seconde, jusqu'à ce que les archevêques de Reims, par les grands services qu'ils rendirent à la couronne, ayant rendu cette sublime dignité comme héréditaire à leur église, ils prirent le titre d'archichanceliers, ou de grands chanceliers.

Sous la troisième, le titre même d'archichancelier ayant été comme mis en oubli, et tout le pouvoir étant demeuré aux chanceliers, qui servaient auparavant sous les archichanceliers et en leur absence, les chanceliers ont eux seuls rempli la place et les fonctions de grands chanceliers.

Dans l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, les titres de grands chanceliers sont demeurés comme héréditaires et affectés aux archevêques de quelques grandes villes ; mais ce ne sont que des titres honorifiques, et les fonctions de la chancellerie sont exercées par des chanceliers que les souverains nomment à leur gré.

Je ne me suis pas arrêté à nommer tous les chanceliers de l'ordre des laïques, parce que ce serait sortir de mon sujet. Je n'ai pas même nommé un grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre, qui ont eu la garde des sceaux ou la charge même de chancelier en chef, parce que ce dénombrement eût été trop long, et souvent incertain.

Enfin, on a pu remarquer que comme Pépin montant sur le trône éteignit le titre de référendaire, et en fit exercer les fonctions par d'autres moindres officiers, ses successeurs voulant l'imiter employèrent à cela les chanceliers qui n'avaient été que des officiers subalternes : aussi Hugues Capet ayant mis la couronne sur sa tête, abolit la charge des archichanceliers affectée depuis cent ans aux archevêques de Reims, et

n'employa que des chanceliers qu'il mit à son gré, sans souffrir que cette dignité fût affectée à une église ou à une famille.

Comme on a fort vraisemblablement conjecturé qu'Arnoul, archevêque de Reims, parut à Hugues Capet trop intéressé pour la famille de Charlemagne pour le laisser jouir de la charge de grand chancelier, on peut croire avec autant de probabilité que Pépin, de maire de palais étant devenu roi de France, ne jugea pas à propos pour sa sûreté de continuer la création des référendaires avec la même étendue de pouvoir et de dignité dont ils avaient auparavant joui.

IX. En Angleterre la chancellerie semble aussi avoir été affectée aux ecclésiastiques et aux prélats. Le roi Henri Ier ayant éprouvé la fidelité incorruptible et la grande habileté de Roger son chancelier, avant qu'il fût parvenu à la couronne, il lui donna l'évêché de Salisbury, et enfin il le contraignit de prendre la vice-royauté ou lieutenance générale du royaume, soit qu'il fût en Angleterre, ou en Normandie.

Ce sage prélat ne voulut point s'engager à un si grand embarras d'affaires, si Anselme, Radulphe et Guillaume, archevêques de Cantorbéry, ne le lui ordonnaient, et enfin si le pape ne le lui enjoignait. Le roi lui fit faire ce commandement par les archevêques et par le pape ; et le gouvernement de ce prélat fut si bien réglé, et la conduite qu'il tint fut si sage et si judicieuse, même pendant les absences du roi de trois et quatre ans, que l'envie ne put jamais trouver la moindre chose à blâmer dans tout ce qui s'était fait de son temps.

Voici les propres termes de Guillaume de Malmesbury : « Habebat Henricus rex episcopum Saresberiensem Rogerium a Secretis, cujus maxime nitebatur consilio. Nam et ante regnum omnibus suis præfecerat rex : primum cancellarium, mox episcopum constituerat, prudentiam viri expertus. Solerter administrati episcopatus officium spem infudit, quod majori dignus haberetur munere. Itaque totius regni moderamen illius delegavit justitiæ, sive ipse adesset Angliæ, sive moraretur Normanniæ. Refugit episcopus tantis se curis involvere, nisi archiepiscopi tres Cantuarienses Anselmus, Radulphus, Willelmus, et postremo papa injunxissent ei munus obedientiæ. Sategit ita fieri Henricus, non nescius quia fideliter sua tractaret quomodo Rogerius. Nec defuit ille spei regiæ, sed tanta integritate, tanta se agebat industria, ut nulla contra eum conflaretur invidia ». (De Henrico I, l. v, p. 161.)

Ce sage prélat ne demanda ni dispense ni commandement de ses supérieurs pour allier la chancellerie avec l'épiscopat, il n'en fallait point pour cela ; mais il en voulut absolument avoir pour se décharger de la vice-royauté ou lieutenance d'un grand royaume.

Il est vrai que la charge de chancelier n'était pas encore si relevée, ni apparemment si accablante qu'elle l'a été depuis. Aussi Roger fut premièrement chancelier, ensuite il fut élevé à l'épiscopat. Nous avons remarqué le même progrès dans la France. Pour rehausser les chanceliers, on leur donnait des évêchés. On ne parlait point encore de grand chancelier en Angleterre.

X. L'illustre martyr Thomas de Cantorbéry nous en fournit un autre exemple. Il n'était encore qu'archidiacre et chanoine dans quelques églises, lorsque le roi Henri II le fit son chancelier. Matthieu Paris le raconte de la sorte : « Eodem tempore Thomas Cantuariensis archidiaconus, Beverlacensis præpositus, et canonicus in diversis per Angliam ecclesiis adscriptus, factus est regis cancellarius ». (An. 1155.)

Quelques années après le chancelier Thomas ayant été unanimement élu archevêque de Cantorbéry, après sa consécration et la réception du pallium, il renonça à la chancellerie, et renvoya les sceaux au roi, qui s'en trouva offensé ; mais l'archevêque résolu de se donner tout entier à sa nouvelle épouse, crut que pour le pouvoir faire il était dans l'obligation de se débarrasser des soins et des affaires de la cour : « Archiepiscopus habitum sic mutavit, ut et animum permutaret. Nam curiæ curis interesse renuntians, ecclesiæ suæ negotiis et lucris spiritualibus intendebat. Siquidem nuntios ad regem in Normanniam direxit, cancellariæ renuntians et sigillum resignans. Quod in cor regis altius descendit, etc.» (An. 1162.)

Au reste, Thomas avait exercé la chancellerie comme un évêque, c'est-à-dire qu'il avait employé avec autant de soin que de zèle toute son autorité pour empêcher les rapines qu'avaient envie de faire à l'Eglise et au royaume quelques gens mal intentionnés, qui ne songeaient qu'à surprendre la trop grande facilité du roi : « Cancellarii fungens officio, audaciam milvorum sapienter depressit, qui regi adulantes, diripere conspiraverant tam provincialium quam ecclesiæ facultates ».

Ce témoignage de Matthieu Paris nous apprend quel intérêt avait l'Eglise à trouver bon que cet office fût rempli par des ecclésiastiques, puisqu'elle se trouvait par ce moyen à couvert des vexations qu'elle avait sujet de craindre.

XI. La chancellerie fut donnée ensuite à Guillaume, évêque d'Ely, que le roi Richard fit en même temps justicier de la moitié du royaume, ayant donné la charge de justicier de l'autre moitié à l'évêque de Durham. L'évêque d'Ely fut enfin grand justicier de toute l'Angleterre, chancelier, et légat du Saint-Siége. (Idem, an. 1188, an. 1190.)

Cette puissance extraordinaire ne fut pas soutenue d'une vertu égale. Le roi Richard se dégoûta de son chancelier ; dès qu'il fut parti pour la croisade il reçut tant d'accusations de toutes parts contre lui, qu'il écrivit des lettres sur l'autorité desquelles le chancelier fut absolument dépouillé et obligé de s'enfuir en Normandie. Le roi avait renvoyé de Messine en Sicile l'archevêque de Rouen, avec ordre d'être substitué en place du chancelier, si l'évêque d'Ely se trouvait coupable. (An. 1192.)

Voici ce qu'en dit Roger : « Mandavit rex a Messana, si fecisset quodcumque cancellarius in detrimentum regni deponeretur, et loco illius institueretur Rotomagensis archiepiscopus. Deposuerunt cancellarium, et in loco illius instituerunt Rotomagensem archiepiscopum ». (Pag. 702.)

Pierre de Blois fit l'apologie de ce chancelier, et le pape Célestin prit sa défense.

XII. Le roi Jean sans Terre n'eut pas plutôt succédé à son frère le roi Richard, qu'il nomma pour son chancelier Hubert, archevêque de Cantorbéry. Ce prélat non-seulement ne fut pas excité à refuser cette charge, ou par l'exemple si édifiant de saint Thomas, ou par la chute funeste de l'évêque d'Ely, qui avaient avant lui rempli cette charge ; mais il fit paraître un transport de joie démesuré avec une vanité peu séante à la dignité qu'il remplissait.

Aussi une personne poussée d'une sainte hardiesse lui reprocha, que s'il comprenait bien la dignité et l'éminence d'un archevêque de Cantorbéry, il ne voudrait pas humilier sa tête libre et couronnée sous le joug pesant de la chancellerie ; parce qu'on avait bien vu monter de la chancellerie à l'archevêché, mais on n'avait pas vu descendre de l'archevêché à la chancellerie.

Voici comme en parle Roger : « Qui dum gloriaretur de potestate illa et multa jactaret de familiaritate regis, Hugo Bardulfi dixit ei : Domine, salva pace vestra loquar, certe si bene consideraretis nominis vestri potentiam et honoris dignitatem, non deberetis jugum servitutis vobis imponere. Quia nunquam audivimus vel vidimus de archiepiscopo fieri cancellarium, sed de cancellario vidimus fieri archiepiscopum ». (Pag. 794 ; Rainald., an. 1199, n. 48.)

Ce conseil était très-sage ; et cet archevêque eût sans doute pris le meilleur parti, s'il eût marché sur les vestiges du grand saint Thomas, son prédécesseur.

Au reste, le roi Henri III eut l'évêque de Chichester pour son chancelier ; il fut fait évêque en 1222 étant déjà chancelier ; et une chose qui est à remarquer, c'est qu'il fut fait chancelier du consentement de tout le royaume, afin qu'il ne pût dans la suite être déposé de cet office, que par l'intervention d'un semblable consentement.

« Antea custos et bajulus regii sigilli fuerat, regis fidelissimus cancellarius, assensu totius regni ; ita scilicet ut non deponeretur ab ejus sigilli custodia, nisi totius regni ordinante consensu et consilio. Qui post susceptum præsulatum mansit cancellarius ».

Mais enfin le roi étant mal satisfait de lui, parce qu'il était trop homme de bien, et qu'il était comme une colonne inébranlable d'équité et de justice, il lui redemanda les sceaux : mais ce courageux prélat refusa de les rendre sans l'avis du parlement, comme il ne les avait reçus que par le conseil du parlement.

« Sigillum quoque suum ab episcopo Cicestrensi cancellario suo, qui officium suum irreprehensibiliter administravit, existens columna singularis veritatis in curia, exegit rex instantissime. Sed idem cancellarius hoc facere renuit, videns impetum regis modestiæ fines excedentem, dixitque se nulla ratione hoc posse facere, cum illud communi regni consilio suscepisset ; quapropter nec illud similiter sine communi assensu regni alicui resignaret ». (Matth. Paris, An. 1236.)

L'évêque rendit enfin les sceaux, et, en 1239, le roi se repentant de sa précipitation et de sa dureté, voulut rappeler ce prélat ; mais il ne put surmonter les inviolables résolutions qu'il avait prises, de préférer le repos aux inquiétudes, et de ne pas courir le risque de tomber une seconde fois dans le même piége : « Ipse malens quietem quam curas, noluit incidere in laqueos quos evasit ».

Si l'archevêque de Cantorbéry en eût usé de la même manière, et s'il eût mis toute son application et toute sa gloire à être un rempart invincible d'équité et de justice, on ne lui eût pas fait les justes reproches dont il a été parlé ci-dessus.

Quelques années après, le parlement d'Angleterre voyant qu'une grande partie des désordres de l'Etat venait des chanceliers qui scellaient ce qu'ils ne devaient pas, voulut obliger le roi à ne donner les charges de chancelier et de justicier qu'à ceux qui auraient été choisis dans le parlement même : « Nullus substituatur cancellarius, vel justitiarius, nisi solummodo per solemnem et universalem omnium convocationem et liberum assensum, etc. Ut quemadmodum omnium negotia sunt tractaturi, sic etiam in eorum electione concurrat assensus singulorum ». (Ibidem, An. 1244, 1248.)

Le roi ne goûta pas cette proposition ; c'est pourquoi le parlement fut obligé de la réitérer peu d'années après, et de se plaindre qu'il choisissait le chancelier, le justicier et le trésorier, non pas par l'avis des états comme avaient toujours fait ses ancêtres, mais à sa volonté pour les avoir plus asservis à ses passions. Le parlement ajouta que le roi pour y mieux réussir laissait aussi à ces grands officiers la liberté de s'enrichir et de ménager comme bon leur semblait leurs intérêts particuliers, au préjudice du bien public.

« Universis non mediocriter conquerentibus eo quod sicut magnifici reges prædecessores sui habuerunt, nec justitiarium nec cancellarium habet, nec thesaurarium per commune consilium regni, prout deceret et expediret, sed tales, qui suam qualemcumque, dummodo sibi quæstuosam sequuntur voluntatem : nec qui reipublicæ, sed singularem quærunt promotionem, pecuniam colligendo, custodias et reditus sibi primitus procurando ».

Ces offices étaient alors remplis par ceux que le roi avait nommés ; ainsi on pouvait dire au parlement que c'était dégrader la royauté que de vouloir les déposer et en substituer d'autres. C'est aussi ce que le roi sut fort bien représenter aux états, dont il rejeta la proposition, de manière à leur faire entendre que ce serait inutilement qu'ils tenteraient de la lui faire agréer. La noblesse ne laissa pas de se rassembler l'année suivante ; le roi leur donnait de bonnes espérances, mais elles furent enfin dissipées par les divers obstacles qui s'y rencontrèrent. (An. 1249.)

En 1255, le parlement demanda encore que selon l'ancienne coutume ce fût le parlement qui élût le justicier, le chancelier et le trésorier, et qu'on ne pût les déposer qu'en parlement pour des crimes évidents : « Exigebant, ut de communi consilio regni justitiarium, cancellarium, et thesaurarium eligerent, sicut ab antiquo consuetum et justum. Qui etiam non amoverentur, nisi clarescentibus culpis et de communi regni convocati consilio et deliberatione ».

Le roi accorda cette demande ; mais en 1263, il dégrada le chancelier et le justicier institués par les barons, et en substitua d'autres en leur place; ce qui attira de nouveaux troubles, qu'on peut voir dans le continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Ces circonstances rapportées par Matthieu Paris, font voir à quel degré de puissance étaient alors montés les chanceliers d'Angleterre ; et de quelle importance il était pour l'Etat, et pour la concorde du règne et du sacerdoce, de ne confier cette charge qu'à des personnes d'une piété singulière, et d'une probité consommée.

Un ancien historien d'Angleterre a écrit que l'archevêque Thibaut de Cantorbéry, voyant que la grande jeunesse du roi Henri II était accompagnée d'une aussi grande légèreté, et que par conséquent il était fort à craindre qu'il ne fût sans cesse surpris et trompé par des flatteurs, lui persuada de prendre pour son chancelier Thomas, son archidiacre, dont il avait éprouvé les grandes vertus, et qu'il avait reconnu capable de conserver une inviolable concorde entre les rois et l'Eglise.

« Videns venerandus Pontifex regiæ mentis utpote juvenilis mutabilitatem, timebat ne adulatorum malignantium tabe inficeretur, etc. Egit apud regem, ut statim in initio regni cancellariam suam crederet clerico suo Thomæ Londoniensi, cui anno præterito Cantuariensis ecclesiæ dederat archidiaconatum, etc. Talem aula dignum et aulæ gratum futurum non immerito arbitrabatur ; sperans exinde istius ope et opera inter regnum et sacerdotium deinceps pacis gratiam et vinculum firmum ». (Scriptores antiq. Angl., tom. II, pag. 1377.)

Ce nouveau chancelier gagna en effet aussitôt l'entière confiance de ce roi : « Ut in brevi regis rector efficeretur et quasi magister ».

Voilà certainement les motifs importants et religieux qui ont porté les véritables amateurs de l'Eglise, de la justice et de la paix, à procurer que l'office de chancelier fût donné à des ecclé-

siastiques, ou que les chanceliers fussent faits évêques.

Thomas de Walsingham en fournit un autre exemple. En 1312, l'archevêque de Cantorbéry étant mort, le pape Clément V se réserva la nomination de cette dignité. On ne laissa pas de faire une élection : le pape refusa de la confirmer, et nomma lui-même l'évêque de Worchester, qui était déjà chancelier du roi.

Comme il avait exercé l'office de chancelier avec une sagesse et une probité qui l'avaient rendu également aimable au roi, agréable aux barons, et utile à tout le royaume, on espérait qu'étant archevêque et primat de toute l'Angleterre, il continuerait avec la même ardeur au soulagement des peuples qui étaient fort oppressés, et à la réformation générale de l'église et du royaume.

« Et quia constabat papæ ecclesiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat sollicite providere ecclesiæ viduatæ de viro per quem vexationes melius sedari possent. Habito super his tractatu provido, tandem in dominum Valterum Raynalde Vigorniensem episcopum domini regis cancellarium oculos dirigebat, considerans nimirum quantam gratiam coram domino rege præ cæteris regni prælatis inveniebat; quam mature se in suo officio cancellarii et quam sapienter habebat ; quanta discretione motus et rancorem inter regem et proceres temperabat : sperans talem virum Ecclesiæ et regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuariensis ecclesiæ gratis cum pallio conferebat ».

XIV. Cet exemple et celui de l'évêque de Chichester qui a été rapporté ci-dessus, donnent quelque sujet de croire que les rois continuaient de confier l'office de chancelier à des prélats, et qu'ils le faisaient même pour contenter les parlements. L'évêque de Chichester avait été fait chancelier de l'avis du parlement. Et cet évêque de Worchester, qui garda toujours des mesures si justes et si sages pour entretenir une parfaite concorde entre le roi et la noblesse, avait peut-être aussi été fait chancelier en la même manière.

Walsingham nous en donne une nouvelle preuve en 1371, sous le roi Edouard III. Le parlement de cette année, par une injuste animosité contre l'Eglise, ôta les charges de chancelier et de trésorier aux évêques, et déchargea en même temps du petit sceau l'ecclésiastique qui le portait : « In isto parliamento ad petitionem dominorum in odium Ecclesiæ amoti sunt episcopi de officiis cancellariæ et thesaurariæ, et clericus de privato sigillo ».

Il paraît certainement de là que ç'avait toujours été l'usage ordinaire d'Angleterre, que les évêques fussent chanceliers du royaume, même par l'avis des parlements. En effet, puisque ce parlement fit dégrader le chancelier, c'est une marque évidente qu'il avait quelque part à l'institution et à la destitution des chanceliers. A l'égard de cette aversion injurieuse que les barons de ce parlement firent éclater contre les ecclésiastiques, elle pouvait bien venir des impressions malignes que l'hérésiarque Wiclef commencait alors de répandre contre tout le clergé.

L'exclusion des ecclésiastiques était trop injuste, pour être de longue durée. Aussi, dès l'an 1380, le chancelier Richard ayant fait sa démission dans le parlement, l'archevêque de Cantorbéry fut pourvu de cette dignité. Plusieurs crurent que c'était comme avilir la prééminence d'un archevêque primat de Cantorbéry, que d'accepter la charge de chancelier.

Walsingham dit que Dieu seul savait si l'archevêque se soumit à cette charge, ou s'il la rechercha : « Archiepiscopus Cantuariensis contra gradum suæ dignitatis, ut plurimi conclamabant, illi officio militaturus accessit. Sed si ipse illud procuraverit, aut sponte susceperit, Deus scit ».

Cet historien semble avoir voulu dire que l'archevêque aurait pu être blâmé, s'il s'était intrigué pour obtenir une charge qui le jetait dans l'embarras des affaires du monde, et qui était au-dessous de lui ; mais que l'on n'aurait pu censurer sa conduite, s'il s'était rendu aux instances du roi et aux besoins publics, en s'y soumettant.

En 1389, le roi Richard II, étant parvenu à l'âge de prendre lui-même le gouvernement de son royaume, commença par ôter les sceaux à l'archevêque d'York qui était son chancelier ; et il lui substitua l'évêque de Winchester, malgré toutes les résistances que lui fit ce prélat pour se dispenser d'accepter cet office.

« Jubeo ut in primis cancellarius sigillum mihi resignet. Cumque Eboracensis archiepiscopus sigillum reddidisset, etc. Rex tradidit sigillum episcopo Vintoniensi, faciens eum cancellarium, quamvis plurimum renitentem ».

XV. L'Ecosse n'était pas différente de l'Angleterre. Les évêques y étaient aussi plus souvent chanceliers. On peut voir dans Raynaldus le procès que le pape voulut que ses légats fissent

à l'évêque de Glascow, chancelier de Jacques, roi d'Ecosse, pour quelques ordonnances qu'il avait scellées et publiées contre les libertés de l'Eglise. Le roi prit la défense de son chancelier.

XVI. Je passe à l'Allemagne, et je commence par cette réflexion, qu'en tout ce qui a été dit de l'Angleterre, on n'a jamais parlé du grand chancelier ou de l'archichancelier ; nous pourrions dire de même de la France, si l'on excepte l'exemple de Gervais, archevêque de Reims. Au contraire nous allons voir des grands chanceliers ou des archichanceliers dans l'Allemagne, ce qui venait de la maison impériale de Charlemagne et de ses descendants, dans le palais desquels Hincmar nous a dit qu'il y avait un grand chancelier.

L'office de chancelier a été donné en Angleterre bien plus souvent à des évêques qu'à des archevêques, et on a cru quelquefois que cet office était pour l'archevêque de Cantorbéry une espèce d'avilissement, plutôt qu'une élévation. L'épiscopat même était souvent une dignité à laquelle on faisait monter ceux qui étaient déjà chanceliers. Il en était de même en France. Au contraire, il y a eu dans l'empire des archevêques qui tenaient les plus éminentes prélatures, et même des électeurs de l'empire, qui ont été honorés de l'office de chancelier ; et on leur donnait le titre d'archichanceliers.

Enfin dans l'Angleterre, lorsque la dignité de chancelier a été donnée avec le consentement du parlement, les chanceliers n'ont pu être déposés sans la même intervention des parlements, quoique le roi pût leur ôter les sceaux, et les commettre à d'autres. La pratique de la France n'était peut-être guère différente de celle-là. Au contraire, en Allemagne, la qualité d'archichancelier a été inaliénable des trois grands archevêchés des électeurs de l'empire. La raison est que sous ces archichanceliers il y avait des chanceliers, qui étaient aussi amovibles, et à qui les empereurs ôtaient les sceaux quand il leur plaisait.

XVII. La chronique des évêques de Minden fournit nombre de priviléges donnés par les empereurs à cette église, et expédiés par des chanceliers qui n'étaient que vice-gérants de l'archichapelain de ces empereurs. Ainsi quantité de ces priviléges énoncent les noms et les souscriptions des chanceliers qui les ont expédiés, et en même temps les noms de l'archichapelain ou de l'archichancelier, dont les chanceliers étaient les vice-gérants.

Le privilége qu'Othon Ier accorda en 961, contient une souscription du chancelier conçue en ces termes.

« Linculphus cancellarius ad vicem Brunoni archicapellani recognovi ».

Celui d'Othon II, en 976, porte : « Egbertus cancellarius ad vicem Villigisi archicapellani notavi ». Celui d'Othon III, en 991 : « Hildevaldus episcopus et cancellarius, vice Villigini archiepiscopi recognovi ».

Celui de Henri Ier, en 1009, porte : « Guntherus cancellarius, vice Villigisi archicapellani recognovi ». Et en 1022 : « Guntherus cancellarius, vice Aribonis archicapellani recognovi ». Celui de Conrad, en 1029 et 1031 : « Odolricus cancellarius ad vicem Aribonis archicapellani recognovi ». Et en 1023 : « Burchardus cancellarius vice Bardonis archicapellani ».

Celui de Henri II, en 1039 : « Theodoricus cancellarius vice Bardonis archicapellani » : et en 1049 : « Vintherius cancellarius vice Bardonis archicancellarii ». Celui de Henri III, en 1039 : « Gebbehardus cancellarius in vice Lintpaldi archicancellarii ». Et en 1063 : « Fredericus cancellarius vice Sigefridi archicancellarii ». Néanmoins celui du même Henri III était tel, en 1058 : « Vuntherus cancellarius vice Leopoldi archicapellani ».

Les priviléges des empereurs suivants ne portent aucune marque de souscription du chancelier, et ne font point mention du nom de l'archichancelier ; ce qui donne lieu de croire que ces priviléges n'ont été munis que du petit sceau; au lieu que tous les empereurs précédents avaient fait attester leurs rescrits par un chancelier, qui était le vice-gérant de l'archichapelain, c'est-à-dire du grand chancelier. Nous n'avons remarqué qu'une rencontre, où le chancelier étant évêque s'est nommé vice-gérant de l'archevêque. Il est plus séant qu'un évêque soit sous un archevêque, que sous un grand chapelain ou archichapelain.

C'est aussi pour cela qu'on affecta si souvent de qualifier du titre d'archevêque l'archichapelain, quoiqu'il fut seulement évêque.

Guibert, évêque de Parme, avait été premièrement chancelier de ce roi ; mais comme il brouillait l'empire avec l'Eglise, Annon, archevêque de Cologne, n'eut pas plutôt été déclaré régent du jeune roi mineur, qu'il substitua en sa place l'évêque de Verceil ». (Baron., an. 1062, n. 17.)

Dès le temps de Charlemagne c'était l'office de

l'archichapelain de vérifier le seing ou le sceau du prince, comme il paraît par l'érection de l'évêché de Brême, en 788. « Signum domini Caroli regis invictissimi Hildebaldus archiepiscopus Coloniensis et sacri palatii capellanus recognovi ». (Baron., n. 3, Adam. hist. Eccl. c. 9.)

L'empereur Henri II avait deux chanceliers ; Humfroi était son chancelier pour l'Italie, et il le fit archevêque de Ravenne ; Théodoric était son chancelier dans ses autres états, il était en même temps son archichapelain, et il le fit évêque de Constance.

C'est ce qu'en dit Herman dans sa chronique, en 1047: « Ravennati ecclesiæ Hunfridum cancellarium suum constituit ; Constantiensi Theodoricum, per alias provincias cancellarium suum et archicapellanum et Aquisgrani præpositum ».

L'auteur contemporain de la vie de saint Annon, archevêque de Cologne, le nomme archichancelier des Romains, quand il parle de son voyage à Rome, en 1070 : « Romam ingressus est Romanorum archicancellarius ». (Baron., n. 3.)

En 1073, Grégoire VII ayant été élu pape, le roi Henri envoya d'Allemagne l'évêque de Verceil, chancelier d'Italie, pour confirmer son élection : « Rex electioni assensum præbuit, et Gregorium Vercellensem episcopum, Italiæ regni cancellarium ad Urbem transmisit, quatenus electionem ejus auctoritate regia confirmaret ». (Baron., n. 27.)

L'empereur Frédéric Ier, en 1157, déclara les archevêques de Vienne, archichanceliers de l'empire dans le royaume de Bourgogne, qui appartenait alors aux empereurs : « Ut in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius et summus notariorum nostrorum semper existas ; et post te successores tui ». (Bibl. Floriac., part. III, pag. 87.)

Une charte de Frédéric II, en 1213, est datée par l'évêque de Metz et de Spire, en la place de l'archevêque de Mayence, archichancelier d'Allemagne : « Ego Conradus Dei gratia Apostolicæ Sedis Metensis et Spirensis episcopus, imperialis aulæ cancellarius, vice domini Sigefridi Moguntini archiepiscopi, et Apostolicæ Sedis legati ac totius Germaniæ archicancellarii recognovi ». (Baron., an. 1097, n. 76.)

Henri V, empereur, père de Frédéric II, avait eu pour son chancelier Conrad, évêque de Hildesheim, à qui il avait autrefois donné la vice-royauté de la Sicile en son absence, et le commandement de sa flotte : « Præfectus est classi cancellarius imperatoris Conradus Hildesheimensis electus, tunc vero consecratus episcopus : cui olim absente imperatore cura regni Siciliæ fuerat demandata ». (Arnoldus apud Baron., An. 1197, n. 4.)

On pourrait entasser une infinité d'autres preuves. En voilà assez pour reconnaître, 1° Que dans toute l'étendue de l'empire les offices de chancelier et d'archichancelier ont toujours été confiés à des ecclésiastiques ;

2° Que le plus souvent les chanceliers mêmes ont été des évêques ;

3° Que les archichanceliers étaient toujours des archevêques ;

4° Que les qualités d'archichanceliers étaient attachées à certains archevêchés, sans passer des uns aux autres ;

5° Que quant aux évêques, tantôt les uns, tantôt les autres étaient faits chanceliers ;

6° Que les archichanceliers n'avaient qu'un rang et un titre d'honneur sans fonction, l'office étant exercé par les chanceliers ;

7° Que les quatre royaumes que l'empire comprenait, savoir l'Allemagne, l'Italie, la Gaule pour ainsi dire Allemande ou Orientale, et la Bourgogne, avaient chacun leur archichancelier et leur chancelier.

Pour ce qui regarde l'usage qui a été pratiqué à cet égard dans la Pologne, on connaîtra assez par l'ordonnance du roi Sigismond, en 1507, que l'office de chancelier avait ordinairement été donné à des ecclésiastiques. (Statuta Polon., p. 58.)

Ce roi, considérant qu'il y avait des affaires dont l'exécution ne pouvait être commise à des ecclésiastiques, déclara que les offices de chancelier et de vice-chancelier seraient à l'avenir remplis en sorte que l'un serait ecclésiastique, l'autre séculier.

« Ut in futurum in cancellariatus et vicecancellariatus officiis, cum aliquod eorum vacare contigerit, nos et successores nostri ad unum ex illis spiritualem personam, et ad aliud sæcularem præficere debeamus, propter actiones, quæ interdum tales eveniunt, quod spirituali personæ earum executionem committi non convenit ».

XVIII. Il faut finir cette matière par l'exposition de ce qui s'est observé en Espagne, sur ce sujet. Un ancien abrégé de l'histoire d'Aragon dit qu'en 1326, Alphonse, roi de Castille, ôta les sceaux à l'archevêque de Tolède. Ce prélat étant touché du ressentiment de cette injure, car l'office de chancelier était attaché à l'archevêché, prit l'ad-

ministration de Tarragone, et fut fait patriarche d'Alexandrie : « Alphonsus Castellæ rex Toletano regia signa, quibus tabulæ publicæ litteræque obsignantur, adimit : quæ Toletanis archiepiscopis tradi moris vetusti fuit : et ejus muneris functione, cancellarios se Castellæ nominant ». (Hispan. illust., tom. III, p. 169.)

Mariana remonte plus haut, et nous découvre au vrai l'origine précise de cette dignité des archevêques de Tolède.

Peu après l'an 1200, une grande famine ayant affligé l'Espagne, dit cet auteur, l'archevêque de Tolède, Rodéric, signala sa charité, son zèle et ses libéralités dans cette occasion importante, en excitant à donner et donnant lui-même abondamment. Alors le roi Alphonse de Castille donna à l'église de Tolède une grande quantité de nouvelles terres et de riches fonds, considérant cette église comme un trésor public de charités et d'aumônes ; et outre cela il confirma à l'archevêque la qualité de chancelier, qu'il avait donnée sept ans auparavant à son prédécesseur nommé Martin : et il la lui donna pour toujours, pour ses successeurs. Or cette dignité était le comble de l'autorité et de la puissance après les rois.

« Quo tempore in Hispania fame gravissima laboratum est. Inde crebræ in vulgus mortes ; cum necessitas res etiam obscenas in cibum verteret. Rodericus præsul Toletanus suis opibus, aliosque sacris concionibus adhortando, ut egenorum calamitate moverentur, multum contulisse visus est. Prorsus ut Alphonsus Castellæ rex in extrema ætate ecclesiam Toletanam, quoniam apud eam tanquam in ærario publico optime deponi thesauros cogitabat, nova multorum oppidorum ditione auxerit. Toletanum præsulem jure perpetuo legeque in omne tempus lata, regni cancellarium esse confirmavit, datum ante septem annos Martino decessori, uti ejusdem Alphonsi diploma declarat. Quo magistratu suprema et maxima auctoritas secundum regiam olim continebatur ». (L. XII, c. 3.)

Remarquons sur cette histoire, 1° Que ce ne fut pas alors l'institution de l'office de chancelier, mais que ce fut sa fixation et son attribution perpétuelle aux seuls archevêques de Tolède.

2° Qu'on peut conjecturer de là que cette charge n'avait été possédée auparavant même que par des ecclésiastiques.

3° La raison qui fit fixer cette suprême dignité aux archevêques de Tolède, fut encore plus glorieuse que la dignité même. Car ce fut cette profusion charitable que fit l'archevêque Rodéric du trésor de l'église en un temps de famine. Le roi jugea sagement que des prélats si charitables et si zélés méritaient d'être les dépositaires de l'autorité et de la magistrature, dont le devoir particulier est de faire justice à tout le monde, et de ne pas laisser opprimer les pauvres et les misérables.

4° En même temps le roi augmenta notablement les revenus et les fonds de l'archevêché de Tolède, parce qu'il venait d'expérimenter que c'était donner aux pauvres, que de donner à l'église de Tolède, qui était leur charitable mère, et la fidèle dispensatrice de leur patrimoine.

5° Il paraît par là que ce n'est pas en réservant, mais en répandant leurs revenus avec abondance sur les pauvres, que les églises se sont enrichies ; puisque cette charitable profusion envers les pauvres fut certainement la source des grandes richesses de l'église de Tolède, qui est la plus riche de toute la chrétienté après celle de Rome. Tout ce trésor immense n'est qu'un amas d'aumônes, qui s'est toujours augmenté par les profusions qui semblaient l'épuiser : « Quoniam apud eam ecclesiam tanquam in publico ærario optime deponi thesauros cogitabat, nova eam oppidorum multorum ditione auxit ».

6° Ce ne sont pas seulement les revenus, les dîmes et les petites terres qui ont été données en aumône à l'Eglise, mais aussi les grandes terres, les seigneuries, les comtés, les duchés et les offices de chancelier. Toutes ces richesses, ces dignités, ces seigneuries et ces grandeurs humaines, n'ont été données aux prélats, qu'afin que la justice, la piété et la charité fussent mieux exercées qu'elles ne le seraient, si des séculiers étaient pourvus de ces biens.

L'office de chancelier n'a été en effet si souvent et si universellement réservé ou même affecté à des prélats depuis Charlemagne, que parce que la capacité et la fidélité, qui sont encore plus nécessaires pour remplir cette dignité, que pour toutes les autres, se trouvent plus facilement et plus abondamment dans les prélats.

L'empire des sciences et des lettres fut presque enseveli dans le même tombeau que l'empire Romain. Les nations victorieuses qui partirent du Nord et qui vinrent subjuguer toutes ces belles provinces où l'Eglise était la plus florissante, n'eurent d'affection ni d'application qu'aux armes. La noblesse négligea entièrement les études, et les lettres furent reléguées dans les cloîtres et dans les églises. Ainsi on fut le

plus souvent obligé de ne prendre que des ecclésiastiques pour être chanceliers et grands chanceliers.

En Espagne il y eut après l'inondation des Vandales, des Alains et des Goths, un nouveau débordement de Sarrasins, qui firent languir ce grand royaume dans une longue servitude et une profonde ignorance. Ainsi les offices de chancelier y furent encore plus affectés aux ecclésiastiques.

XIX. Après avoir vu la fixation et l'agrandissement de cette dignité dans les archevêques de Tolède, il en faut apprendre le rabaissement du même Mariana.

Nous avons dit qu'en 1326, Alphonse, roi de Castille, ôta les sceaux à l'archevêque de Tolède, Jean, fils du roi d'Aragon. Ce prélat, piqué de ce traitement, se rendit auprès de son père, et se fit transférer de l'archevêché de Tolède à celui de Tarragone. Le roi de Castille donna l'archevêché de Tolède et les sceaux à deux différentes personnes et à des personnes qui n'étaient pas de si haute naissance. Ce fut là le commencement de cet avilissement de la dignité de chancelier dans les archevêques de Tolède, qui n'en ont depuis conservé que le titre.

« Inde initium ejus magistratus imminuendi obscurandique obscuris ministris. Nostra ætate debilitata auctoritate, ac nulla ferme quæ labes magna fuit, nomen tantum cancellarii a Toletanis præsulibus retentum est ». (L. xv, c. 18.)

On ne peut quasi douter que le chancelier de Portugal ne fût aussi un ecclésiastique, après ce que nous avons dit de la Castille. Conestagio qui a écrit la réunion du Portugal avec la Castille, remarque plusieurs articles que les Portugais proposaient pour recevoir le roi Philippe d'Espagne pour leur souverain. Celui-ci en était un ; que le roi aurait auprès de sa personne, quelque part qu'il fût, un ecclésiastique qui serait surintendant des finances, un grand chancelier et deux conseillers d'état : « Semper secum habeat aliquem ecclesiasticum supremum præfectum ærarii, cancellarium magnum, et duos consiliarios palatii ». (L. IV.)

Si le grand trésorier était un ecclésiastique, il est bien plus probable que le chancelier devait l'être.

XX. Je n'ai rien dit de nos conquêtes dans l'Orient, où il est certain que nous portâmes toute notre police. Guillaume de Tyr raconte comme il fut chancelier du royaume de Jérusalem après la mort de l'évêque de Bethléem, qui avait exercé la même charge.

« Quia Radulphus Bethlehemita episcopus regni cancellarius ex hac luce migraverat, ut esset qui regiarum epistolarum curam haberet, de consilio principum suorum nos ad prædictum vocavit officium, et cancellarii nobis tradidit dignitatem ». (L. XXI, c. 15, An. 1173.)

XXI. Au reste, ce n'a été que la charité et la sainte complaisance de l'Eglise pour les princes et pour les Etats de la chrétienté, qui lui a fait agréer que les prélats et les ministres sacrés, uniquement dévoués au service des autels et à la religion, s'engageassent à l'administration des seigneuries, des comtés, des duchés, des chancelleries royales et impériales, du ministère et de la régence des états, pendant la minorité ou l'absence des souverains, qui sont le sujet du présent chapitre et du précédent.

Si les prélats y ont trouvé, ou y ont cherché une vaine satisfaction, ils ont été très-coupables de faire servir à leur cupidité ce qui n'était, selon l'esprit et les intentions de l'Eglise, qu'une matière pour exercer leur charité, pour sanctifier la cour, pour faire du palais des rois un sanctuaire de piété, pour purifier les charges qui sont d'elles-mêmes profanes, pour gouverner la terre selon les lois du ciel, pour faire régner les vérités et les maximes de l'Evangile dans l'administration des choses humaines, enfin pour faire dans les monarchies chrétiennes avec l'agrément des monarques une espèce de théocratie, ou de gouvernement divin.

Ce ne sont point là des choses imaginaires et hors de pratique ; ce sont des vérités pratiquées à la vue du genre humain, par un saint Hérebert, par un saint Annon de Cologne, par un saint Brunon de Mayence, par un saint Thomas de Cantorbéry, par un Suger, abbé de Saint-Denis. C'est au défaut des particuliers qu'il faut s'en prendre dans les exemples contraires, et non pas à la tolérance ou à l'indulgence de l'Eglise, qui ne doit et ne peut exclure aucune voie d'exercer la charité et les autres vertus épiscopales (1).

(1) Le lecteur est averti que l'article XXII, qui est le dernier de ce chapitre, n'est pas dans l'édition latine, mais dans la française, au commencement du chapitre X, partie 4, livre IV.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

QUE DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES, LES CONCILES ET LES PÈRES DE L'ÉGLISE LATINE ONT TENU QUE TOUS LES BIENS, LES FONDS ET LES REVENUS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES.

I. Cette maxime que tous les biens de l'église sont le patrimoine des pauvres, est le premier principe d'où est émanée la doctrine des chapitres précédents.

II. On justifie cette maxime par diverses pratiques de saint Augustin.

III. Ce Père ne voulait pas que l'Eglise fît de grandes réserves pour l'avenir, quand il y avait des nécessités présentes.

IV. Selon saint Jérôme, tous les bénéficiers ne sont que des dispensateurs.

V. Rien n'est si honteux à un ecclésiastique, que de s'enrichir du bien des pauvres.

VI. S'enrichir dans la cléricature, c'est voler les pauvres, à qui le superflu des bénéficiers est dû.

VII. Divers canons du concile IV de Carthage. Les bénéficiers ne sont point propriétaires, mais dépositaires.

VIII. Sentiments et pratiques admirables de saint Ambroise.

IX. On lui fit un crime de ses libéralités.

X. Sentiments de Julien Pomère.

XI. Profusions saintes des évêques des Gaules.

XII. Et de ceux d'Afrique.

XIII. Selon saint Augustin, l'Eglise prit le bien des évêque Donatistes, quand les peuples et les pauvres de cette secte rentrèrent dans son sein.

XIV. XV. Pratiques admirables de saint Exupère, évêque de Toulouse.

XVI. XVII. De saint Honorat, évêque d'Arles.

XVIII. De saint Hilaire, son disciple et son successeur.

XIX. Les pauvres, comme vrais bénéficiers de l'église, étaient dégradés pour leurs crimes, et privés de leurs bénéfices.

I. Il nous reste à établir dans ce chapitre une maxime importante, qui a été comme l'âme de plusieurs chapitres précédents, et qui doit régner dans tout ce traité, de la distribution et de l'usage des biens de l'Eglise, et du revenu des bénéfices.

Cette maxime est, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, comme ayant été donnés originairement aux pauvres, confiés à l'Eglise comme à la mère de tous les pauvres, et confiés ensuite par l'Eglise aux bénéficiers, pour être les administrateurs du bien des pauvres, après avoir pourvu eux-mêmes à leurs propres nécessités s'ils sont véritablement, pauvres.

Ensuite de cette maxime, nous avons montré ci-dessus que les ecclésiastiques qui avaient du patrimoine propre et héréditaire, ne doivent point toucher à celui des pauvres, parce que celui qui est riche ne doit pas vivre du bien des pauvres.

Nous avons fait voir encore quantité de saints évêques et d'excellents ecclésiastiques des premiers siècles, qui ont ajouté le travail des mains aux fonctions sacrées de leur ministère, parce qu'ils jugeaient que c'était être riche, que de se bien porter, et que celui qui était riche en santé ne devait pas consumer le bien des pauvres invalides.

Nous avons fait voir enfin que les ecclésiastiques pouvaient être procureurs, intendants et fermiers du bien de l'Eglise, parce que c'est le bien des pauvres, c'est le bien d'une communauté sainte, c'est un bien que l'on possède sans cupidité, parce qu'on ne le possède que pour les autres.

II. Saint Augustin était bien convaincu de cette maxime, que tout le bien de l'Eglise est le bien des pauvres ; que tous les bénéficiers, sans en excepter aucun, n'en peuvent user que comme pauvres, et qu'après avoir satisfait à ce qui leur est nécessaire, ils sont obligés de donner libéralement tout le reste aux pauvres.

Possidius dit que ce saint évêque entretenait les pauvres de la même manière qu'il s'entretenait lui-même et son clergé : « Pauperum vero semper memor erat, eisque inde erogabat, unde et sibi, suisque omnibus secum habitantibus erogabatur, hoc est, vel ex reditibus possessionum ecclesiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium ». (Cap. XXIII.)

Selon le même témoin oculaire de sa conduite, ce saint docteur ne voulut jamais acheter de maison ni de terre pour augmenter les revenus de son église ; et il aima beaucoup mieux consumer tous les revenus de l'église à nourrir les pauvres qu'à enrichir le clergé : « Domum vero, vel agrum, seu villam nunquam emere voluit ». (Cap. XXIV.)

Après avoir épuisé tous les trésors de l'Eglise, il faisait savoir au peuple l'impuissance où il était de fournir à tous les besoins des pauvres : « Interea dum Ecclesiæ pecunia deficeret, hoc

ipsum populo christiano denuntiabat, non se habere quod indigentibus erogaret ». (Ibidem.)

Il faisait briser et vendre les vases sacrés pour racheter les esclaves, et pour secourir les indigents : « Nam et de vasis dominicis propter captivos et quamplurimos indigentes, frangi et constari jubebat, et indigentibus dispensari ».

La simplicité de quelques fidèles murmurait de ce pieux violement des choses saintes. Mais Possidius remarque fort à propos que saint Ambroise, par l'autorité de son exemple et de sa doctrine, avait fermé la bouche à ces censeurs, et avait fait connaître que dans les nécessités extraordinaires il fallait absolument user de la sorte : « Quod non commemorassem, nisi contra carnalem sensum quorumdam fieri perviderem. Et hoc ipsum etiam venerabilis memoriæ Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum et dixit, et scripsit ».

Tout désintéressé que fut saint Augustin, il ne laissait pas de réveiller la charité des fidèles par ses exhortations, pour les faire contribuer au service de l'autel et des temples qu'on avait dépouillés, pour revêtir et pour entretenir les temples vivants de Jésus-Christ : « Sed et inde de neglecto a fidelibus gazophylacio et secretario, unde altari necessaria inferuntur, aliquando in ecclesia loquens admonebat : quod etiam beatissimum Ambrosium se præsente in ecclesia tractavisse nobis aliquando retulerat ».

Enfin ce saint évêque protesta solennellement en présence de tout le peuple, que l'évêque ne doit jamais faire aucune réserve d'or ou d'argent, pendant qu'il y a des pauvres qui gémissent dans l'indigence : « Enthecam nobis habere non licet. Non enim est episcopi servare aurum, et revocare a se mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures tristes relinquamus ; quia quod possimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam ». (Serm. XLIX, De diversis.)

III. Si, selon saint Augustin, un évêque ne peut rien mettre en réserve, un autre bénéficier le peut encore moins. L'évêque était alors le receveur et l'administrateur général de tous les revenus de l'église, chargé de l'entretien de tout le clergé et de tous les pauvres. Si l'obligation d'entretenir tout le clergé ne lui pouvait pas être une cause légitime de réserver quelque chose pour les besoins à venir, comment est-ce qu'un simple bénéficier qui n'avait à satisfaire qu'à ses propres nécessités, aurait pu après cela faire quelque réserve d'or ou d'argent ? Si l'évêque n'est qu'un simple dispensateur des biens de l'église, ne faut-il pas faire le même jugement de tous les bénéficiers ? Si tout le bien de l'église n'a été confié aux évêques que pour être distribué aux pauvres, ne faut-il pas dire la même chose de chaque portion de ce bien après que le partage en a été fait entre les bénéficiers ? Si toute la masse n'est que le patrimoine des pauvres, chaque portion de cette masse est une portion de ce patrimoine, et de même nature que son tout.

Ceux qui ont confié leur bien à l'église pour être distribué, l'eussent distribué eux-mêmes, s'ils eussent pensé que les ecclésiastiques dussent le mettre en réserve, et commettre une espèce de sacrilége en se rendant propre ce qui est commun, et nourrissant le feu de leur profane avarice des libéralités qui ont été faites à l'autel.

Ces maximes sont admirablement expliquées par saint Jérôme : « Amico quippiam rapere furtum est. Ecclesiam fraudare sacrilegium est. Accepisse quod pauperibus erogandum sit, et esurientibus plurimis vel cautum esse velle, vel timidum ; aut quod apertissimi sceleris est, aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat. Ego fame torqueor, et tu judicas quantum ventri meo satis sit ? Aut divide statim quod acceperis, aut si timidus dispensator es, dimitte largitorem, ut sua ipse distribuat. Nolo sub occasione mea sacculus tuus plenus sit. Nemo me melius mea servire potest. Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat ». (Ad Nepot. de vita Cleric.)

IV. Ces dernières paroles sont très-remarquables, et nous apprennent deux vérités d'une extrême conséquence. La première, que tous les bénéficiers ne sont que des dispensateurs des aumônes, dont la libéralité des fidèles les a rendus dépositaires. La seconde, que le devoir d'un dispensateur est de ne rien réserver pour lui : « Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat ».

Ce même Père, dans la même lettre, ne peut souffrir que les héritages soient laissés aux évêques ou aux autres clercs en leur propre nom : il veut que l'église hérite de ses enfants, comme la mère commune et la nourrice charitable de tous ceux qui sont dans la nécessité : « Sit hæres, sed mater filiorum, id est, gregis sui ecclesia, quæ illos genuit, nutrivit, et pavit. Quid nos inserimus inter matrem et liberos ? Gloria episcopi

est pauperum opibus providere. Ignominia omnium sacerdotum est propriis studere divitiis ».

V. C'est une ignominie affreuse, au jugement de ce Père, que de voir des ecclésiastiques, qui pensent à s'enrichir, ou à posséder quelque chose en propre : « Ignominia omnium sacerdotum est propriis studere divitiis ».

Rien n'est si honteux à un ecclésiastique, que de faire servir au luxe et à l'avarice les biens qui ont été consacrés à la tempérance par les amateurs de la pauvreté : « Apostolus Paulus : Qui altari, inquit, serviunt, de altari participant et vivunt. Permittitur tibi, o sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries », dit ce même Père en un autre endroit. (In Mich., c.)

Il ajoute fort judicieusement que l'habit et la profession des clercs, portant toutes les apparences de la pauvreté, sont aussi ridicules que criminels, si sous cet habit modeste ils cachent les richesses amassées du sang des pauvres : « Si tales pauperes sunt accipiant. Si autem sub occasione pauperum, paucæ ditantur domus, et in vase fictili aurum comedimus, aut cum thesauris mutemus et vestes, aut pauper habitus non quærat divitias senatorum. Quid juvat præferre habitu paupertatem, cum Marsupium nostrum universa pauperum turba suspiret ».

VI. Le zèle de ce Père s'est encore une fois déclaré contre les évêques et contre tous les clercs, qui deviennent plus riches par la cléricature : ce qui ne se peut faire sans ravir aux pauvres les revenus superflus, qu'on ne leur donne pas; d'où ce Père conclut qu'un ecclésiastique qui se trouve plus riche après son ordination, qu'il n'était auparavant, ne peut pas laisser à ses proches ce surplus qu'il a ajouté à ses biens, mais il est obligé de le restituer aux pauvres.

« Suggillat Propheta non solum illius temporis sacerdotes, et principes, sed nostri quoque, qui ditiores fiunt sacerdotii dignitate; et præterea quæ sibi Domini dispositione debentur tollunt a pauperibus per violentiam, vel sub honoris nomine divites spoliant. Ut ipsis quoque filiis suis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, nisi quod sibi a parentibus derelictum est. Ergo qui ditior est sacerdos, quam venit ad sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, sed pauperibus, et sanctis fratribus, et domesticis fidei, qui vincunt merita liberorum; ut reddat ea quæ Domini sunt, Domino suo ». (In Ezech. c. XLVI.)

VII. Le concile IV de Carthage ordonne aux évêques d'employer leurs archiprêtres et leurs archidiacres au gouvernement des veuves, des pupilles et des passants : « Ut episcopus gubernationem viduarum, et pupillorum ac peregrinorum, non per se ipsum, sed per archipresbyterum aut per archidiaconum agat ». (Can. XVII.)

Il paraît de là que si l'évêque était chargé du soin et de l'entretien des pauvres, cette obligation s'étendait aussi sur les autres bénéficiers, sur qui l'évêque se déchargeait de cette charitable dispensation des biens de l'église.

Le même concile commande, que ceux qui ont été persécutés pour la foi, ou pour les intérêts de l'Eglise catholique, reçoivent leur nourriture et leurs distributions de la main des diacres : « Etiam et per diaconum ei victus administretur ». (Can. XLIII.) Ainsi les évêques employaient les archidiacres, et les archidiacres se servaient du ministère des diacres pour pouvoir secourir tous les pauvres dans leurs besoins. Voilà comme tous les bénéficiers étaient les ministres de la charité et de la providence episcopale envers les pauvres. L'évêque devait aussi, suivant le même concile, regarder tous les biens de l'église, comme un sacré dépôt, dont il était chargé, et non pas comme un domaine dont il fût le propriétaire : « Ut episcopus rebus ecclesiæ, tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur ». (Can. XXXI.)

Quoique la charité et la libéralité de l'Eglise ne doivent point avoir de bornes, ce concile néanmoins désire qu'on assiste plus largement les pauvres catholiques et les vieillards : « Pauperes et senes Ecclesiæ plus cæteris honorandi sunt ». (Can. LXXXIII.)

Saint Paul semblait avoir marqué l'âge de soixante ans pour les veuves ou pour les diaconesses qui avaient part aux revenus de l'Eglise : mais comme il y avait des veuves, qui pour être jeunes ne laissaient pas d'être infirmes et incapables de gagner leur vie par leur travail, ce même concile ordonne qu'elles seront entretenues aux dépens de l'église; pourvu que par leur application infatigable à la prière, et par leur assiduité aux bonnes œuvres, elles assistent l'église, de laquelle elles reçoivent une si prompte assistance.

« Viduæ adolescentes, quæ corpore debiles sunt, sumptu Ecclesiæ cujus viduæ sunt, sustentantur ». Et dans un autre canon : « Viduæ quæ stipendio Ecclesiæ sustentantur, tam assiduæ in Dei opere esse debent, ut et meritis et orationibus suis Ecclesiam adjuvent ». (Can. CI, CIII.)

VIII. Saint Ambroise ne se contenta pas de

répandre avec une sainte profusion tous les revenus de l'église, et tout ce qu'elle pouvait avoir en réserve d'or ou d'argent pour l'entretien des pauvres ; il brisa les vases sacrés, et ne crut pas que ce fût les profaner, que de les faire servir à la nourriture des pauvres, ou au rachât des captifs.

Les ariens, aussi mal instruits dans la morale de l'Eglise que dans la théologie, lui en firent des reproches qui lui furent plus glorieux que toutes les louanges qu'ils eussent pu lui donner. Mais ce divin Père se contenta d'avoir justifié sa conduite devant son peuple, et de lui avoir persuadé qu'il était plus avantageux d'avoir conservé à l'Eglise des âmes que de l'or : « Tamen ita populo prosecuti sumus, ut confiteremur, multoque fuisse commodius adstrueremus, ut animas Domino quam aurum servaremus ». (Offic. l. II, c. 28.)

L'Eglise effectivement, comme dit fort bien ce Père, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour en assister les pauvres dans leurs nécessités : « Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, et subveniat in necessitatibus ». L'or n'est utile que lorsqu'on l'emploie : ainsi c'est le rendre inutile que de le garder : « Quid opus custodire, quod nihil adjuvat ? »

Les Assyriens pillèrent autrefois tout l'or du temple : les trésors qu'on a mis entre les mains des pauvres, ne sont plus sujets à être pillés. Ne vaut-il pas mieux, quand les autres moyens manquent, fondre l'or de l'Eglise pour en secourir les pauvres, que de le laisser exposé à l'avarice et à la profanation des âmes sacriléges?

« An ignoramus, quantum auri atque argenti de templo Domini Assyrii sustulerunt? Nonne melius constat sacerdos propter alimoniam pauperum, si alia subsidia desint, quam sacrilegus contaminata asportet hostis ?

Saint Laurent, continue ce Père, fit voir au tyran les pauvres de l'Eglise, et l'assura que c'étaient là ses véritables trésors : « Hi sunt thesauri Ecclesiæ, et vere thesauri, in quibus Christus est.

Ce discours de saint Ambroise est conforme à ce que saint Augustin nous a ci-devant appris, et ce que saint Chrysostome nous dira dans la suite de ce chapitre, que les évêques informaient en quelque façon les peuples de l'administration du temporel de l'Eglise, et que les peuples s'intéressaient avec plus de chaleur que les évêques mêmes, pour l'augmentation des revenus et des fonds de l'Eglise.

Cette disposition était également vertueuse et utile, lorsque les fidèles travaillaient avec autant d'ardeur à augmenter le temporel de l'Eglise, que les ecclésiastiques à le répandre avec profusion sur les pauvres. Au reste l'invariable maxime de la morale chrétienne sur ce sujet, est celle que ce Père exprime avec ce peu de paroles: L'Eglise n'a pas de l'or pour le garder mais pour le donner : « Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, etc. » (Ambros. Ep. XXXI.)

C'est la nature de tout le bien d'Eglise; c'est un fruit de la charité et de la libéralité des fidèles, ce doit être aussi une semence de charités et d'aumônes. Ce prélat incomparable dit ailleurs, que les trésors de l'Eglise sont la foi, la charité, les vertus, les libéralités, de n'avoir rien pour soi et de donner tout aux pauvres.

« Nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet. Hos reditus præbet, hos fructus. Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus; quibus exulibus vivendi subsidia ministraverint ».

Les ennemis de ce saint prélat, et les ministres de la colère de l'impératrice Justine, qui était arienne, le voulurent rendre odieux à la cour par les charitables profusions qui le rendaient si aimable à son peuple. Ce saint au contraire faisait gloire de n'avoir point d'autre trésor, ni d'autre défense que les pauvres; il assurait que les aveugles et les boiteux, les vieillards et les languissants qui étaient à la solde de l'Eglise, étaient plus invincibles que les soldats les plus vigoureux.

« Invidiam faciunt, quia aurum erogatur, nec ego hanc invidiam perhorresco. Habeo ærarios. Ærarii mei pauperes sunt Christi. Hunc novi congregare thesaurum. Utinam hoc mihi semper crimen adscribant, quia aurum pauperibus erogatur! Quod si objiciunt, quod defensionem ab iis requiram, non nego, sed etiam ambio. Habeo defensionem, sed in orationibus pauperum. Cæci illi et claudi, debiles et senes, robustis bellatoribus fortiores sunt ».

X. Pomère dit plus d'une fois, que les biens de l'Eglise ne sont autre chose que les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres : et que tous les saints ecclésiastiques fortement persuadés de cette vérité, se sont regardés comme les dépositaires de ces biens, et n'ont jamais prétendu en être les propriétaires : « Et idcirco scientes, nihil aliud esse res Ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum; non eas vindicaverunt in

usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt ». (De vita contempl. l. II, c. 9.)

XI. La libéralité des saints évêques ne se limitait pas dans les bornes de leurs diocèses.

Saint Patient, évêque de Lyon, fournit une quantité incroyable de blé à plusieurs provinces de la France et de l'Italie, après qu'elles eurent été ruinées par les incursions des Goths. Le Rhône et la Saône reconnurent leur course trop courte pour égaler l'étendue de ses charités qui se répandirent sur la mer et sur la terre ; les difficultés et la distance des lieux ne furent pas capables d'arrêter ce torrent de largesse.

Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, ayant lui-même été charitablement assisté par cet admirable évêque, lui en fit un remerciement digne de celui qui le recevait, et de celui qui le faisait.

« Post Gothicam depopulationem, post segetes incendio absumptas, peculiari sumptu inopiæ communi per desolatas Gallias gratuita frumenta misisti. Vidimus angustas tuis frugibus vias. Vidimus per Araris et Rodani ripas, non unum, quod unus impleveras, horreum. Tu ut de Mediterranea taceam largitate, victum civitatibus Tyrrheni maris erogaturus, granariis tuis duo potius flumina, quam duo navigia complesti ».

XII. Si les richesses de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, tout ce qui reste après l'entretien du clergé et des pauvres du lieu, ne peut être plus justement ni plus saintement employé qu'à subvenir aux nécessités des pauvres des autres diocèses.

Saint Paul secourait les pauvres de Jérusalem des aumônes qu'il prenait lui-même la peine de recueillir de toutes les autres églises. Toute l'Eglise n'est qu'un corps, dont l'âme est la charité. Les membres d'un même corps, quelque éloignés qu'ils puissent être, compatissent les uns aux autres, et se font part de leurs joies et de leurs déplaisirs.

Après cela il n'est pas possible qu'un bénéficier puisse mettre en réserve quelque partie de ses revenus ecclésiastiques, sans se rendre coupable du larcin qu'il fait à autant de pauvres qu'il en a pu secourir.

Le saint évêque de Carthage, Eugène, n'était pas d'humeur à mettre quelque chose en réserve, lui qui distribuait aux pauvres toutes les offrandes des fidèles, le jour même qu'elles avaient été faites, et qui ne se réservait jamais rien pour le jour suivant.

C'est le glorieux témoignage que rend de cet illustre prélat Victor, évêque de Vite : « Pecuniam apud eum nunquam mansisse probatur, nisi forte tali hora offerretur, quando jam sol diei explicans cursum, nocturnis tenebris ordinem daret et locum. Tantum sibi reservabat, quantum diei sufficeret, non quantum cupiditas expetisset ; Deo nostro subinde quotidie ingentia et majora donante ». (L. II de persecut. African.)

Cette conduite d'Eugène était d'autant plus merveilleuse, que sa charge l'obligeait de penser à la subsistance de tout le clergé, dont le bien était possédé en commun, et dispensé par les ordres de l'évêque. Cette obligation de faire subsister une communauté nombreuse ne le rendait ni plus timide, ni plus réservé dans ses libéralités ; il estimait que tous les pauvres étaient aussi les membres de sa communauté, et que ce serait une cruauté abominable de mettre en réserve pour les besoins futurs des uns, et ne pas soulager les nécessités présentes des autres.

« Accepisse quod pauperibus erogandum est, et esurientibus plurimis, vel cautum esse velle vel timidum, omnium prædonum crudelitatem superat », disait ci-devant saint Jérôme.

XIII. Saint Augustin n'était pas moins persuadé que les pauvres sont les vrais membres de cette communauté, à laquelle tous les biens de l'Eglise sont consacrés, que les clercs et les évêques mêmes ne peuvent participer à ces biens s'ils ne sont pauvres, et qu'ils n'y ont part que comme pauvres.

« Si pauperum compauperes sumus, et nostra sunt, et illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus ». (Ep. L.)

Ce Père conclut de là, que l'Eglise catholique peut justement posséder les biens que les évêques donatistes avaient possédés, puisque les peuples et les pauvres de leurs églises étaient rentrés dans le sein de l'unité catholique, les pauvres, dis-je, à la subsistance desquels ces biens avaient été destinés : « Cum nobiscum sint plebes earumdem ecclesiarum, nobiscum pauperes, qui ab eisdem possessiunculis alebantur, etc. »

XIV. Saint Exupère, évêque de Toulouse, mérita d'être canonisé étant encore en vie, par la bouche et la plume de saint Jérôme, qui raconte de lui qu'il se dérobait une partie de sa nourriture pour en nourrir les autres ; qu'il

souffrait la faim pour en soulager les pauvres; qu'après avoir répandu sur eux tout l'or de l'église, il portait l'eucharistie dans une corbeille d'osier, et dans une coupe de verre; qu'il était enfin par l'épiscopat devenu plus humble et plus pauvre.

« Sanctus Exuperius Tolosæ episcopus, viduæ Sareptensis imitator, esuriens pascit alios, et ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena; omnemque substantiam Christi visceribus erogavit. Nihil illo ditius, qui corpus Domini canistro vimineo, sanguinem portat in vitro. Hujus sectare vestigia, et cæterorum, quos sacerdotium et humiliores facit et pauperes ». (Hieronym. Epist. ad Rusticum.)

XV. Comme s'il eût prévu le saccagement des Gaules par les nations barbares du Nord, qui arriva peu de mois après, ce saint évêque se hâta de transporter tous ses trésors dans le ciel par les mains des pauvres; et trouvant la Gaule trop petite pour ses libéralités, il envoya de grandes aumônes aux religieux et aux religieuses de Jérusalem, de la Palestine et de l'Egypte, à qui la France communiqua ses eaux en abondance pendant que le Nil lui refusait les siennes.

Voici ce que saint Jérôme écrit à saint Exupère sur ce sujet : « Gavisus sum te esse sospitem et memorem mei, omniumque fratrum, qui in sanctis locis Domino serviunt, in quorum refrigeriis facis tibi amicos de iniquo mammona, etc. Audio te imitari Domini paupertatem, ut cum illo dives fias, et in te reclinet caput, et per singulos dies suscipiatur, visitetur, alatur, vestiatur ». (Hieronym. præfat. in l. I et II Zachar.)

Il dit en un autre endroit : « Frater Sisinnius Ægyptum ire festinat; ut odorem bonæ fragrantiæ, qui a te missus est fratribus, illuc quoque perferat, et nequaquam Æthiopiæ flumine, sed Galliarum largissimis aquis rigentur arva sitientia ».

XVI. Saint Honorat, évêque d'Arles, avait appris dans le gouvernement de l'abbaye de Lérins, les règles et les pratiques de la sainte profusion qu'il faut faire aux pauvres des biens qui ont été consacrés à leur usage. Les preuves qu'il donnait tous les jours de sa libéralité, faisaient que tout le monde déposait entre ses mains la portion destinée aux pauvres; et il la dispensait si libéralement, que quoiqu'il fût chef d'une congrégation très-nombreuse, il ne réservait jamais rien pour les besoins à venir; après avoir abandonné tous ses propres héritages, il n'avait garde de s'approprier ceux de l'Eglise; les revenus de son monastère furent quelquefois épuisés, mais le trésor de sa charité fut toujours inépuisable.

C'est ce qu'en dit saint Hilaire, évêque d'Arles, son successeur, qui a écrit sa vie : « Aderat munificenti animo par substantia, pari fide ministrata. Nam qui libenter audierat : Vende omnia tua, et da pauperibus, et veni, sequere me : huic libentissime unusquisque, si quid munificentiæ animo devoverat, dispensandum ingerebat : securus illi sua committens, cujus in relinquendis omnibus secutus fuerat exemplum. Hinc ad eum frequens ille ex diversarum regionum vastitate concursus. Et vere is ille erat, qui non ut parcus dispensator et timidus respectu sibi creditæ et crescentis quotidie Congregationis, aliqua tribueret, plura servaret. Sed quid quotidie in alieno non faceret, quod semel in suo fecerat? Hoc est, nihil sibi, nihil suis præter præsentium dierum victum et vestitum reservaret. Exhausta est aliquando dispensationis substantia, fides nunquam ». (Apud Surium, die 16 Jan. c. XVII.)

Voilà comme ordinairement ceux qui entraient dans les monastères confiaient à l'abbé tous les biens qu'ils possédaient, aussi bien que leurs consciences; non pas tant pour les approprier au monastère, que pour les répandre sur tous les pauvres : ainsi ils ne se réservaient à eux-mêmes et à tous les religieux, que ce qui était absolument nécessaire pour les besoins présents des habits et de la nourriture : « Nihil sibi, nihil suis, præter præsentium dierum victum et vestimentum reservaret ».

XVII. Après un si saint apprentissage, ce saint abbé ayant été fait archevêque d'Arles, eut autant de soin d'amasser à son église des trésors de vertu et de piété, que de distribuer l'or et l'argent qu'il y trouva. La discipline exacte des canons étant entrée avec lui dans cette église, et s'en étant rendue la maîtresse, elle en chassa les richesses qu'on y avait trop longtemps gardées, en les employant à de saints usages, et les rendant fructueuses aux âmes de ceux qui les avaient offertes. Ainsi Honorat ne réserva que les vases sacrés indispensablement nécessaires à l'autel, et il les eût même distribués s'il en eût rencontré quelque occasion pressante.

« Floruit sub illo Christi Ecclesia, sicut monasterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingressa videlicet disciplina, tanquam domum suam Domina, mammona iniquitatis exclusit, et quæ otiose diu congesta fuerant, di-

gnis tandem usibus deputavit; dudum defunctis thesauros suos misit, et iterum qui obtulerant, oblationum suarum refrigeria senserunt. Hoc solum quod ministerio sufficiens erat, reservavit; sed si exegisset usus, nec ministerio, ut reor, pepercisset ». (Ibidem, c. 22.)

XVIII. Le même Hilaire, archevêque d'Arles, digne disciple d'un si grand maître, et parfait imitateur de celui dont il fut le successeur, ne fut pas moins charitable envers les pauvres.

Il eut d'eux un si grand soin, que non-seulement il leur donnait la portion des revenus de l'église qui leur appartenait suivant les canons, mais encore il travaillait de ses propres mains, et leur distribuait tout le gain qui pouvait provenir de son travail, afin de leur procurer un plus grand soulagement.

Il vendit même les vases sacrés pour racheter les captifs; de manière que ces misérables esclaves tirèrent leur liberté de ces mêmes coupes sacrées qui avaient tant de fois servi à contenir le précieux sang du divin Libérateur du genre humain. Ainsi on peut dire, que s'il avait des calices de verre, ils étaient enrichis de l'or de la charité. Des faits si surprenants excitèrent les fidèles à donner d'autant plus libéralement à l'autel, qu'ils étaient bien persuadés que leurs dons étaient si utilement employés pour les membres de Jésus-Christ.

C'est ce qu'en dit Honorat, évêque de Marseille, qui vivait de son temps, et qui écrivit sa vie : « Quidquid argenti omnes basilicæ habuerunt, captivorum redemptioni protinus deputavit. Cumque omnia cognovisset expensa exultans atque congratulans, quia vota fidelium dispensatione sua videbat cœli in sedem præmissa. Usque adeo credidit omnia distrahenda, quousque ad patenas vel calices vitreos veniretur. Accendit studia offerentum dispensatione laudabili. Offerentum devotio grata optavit, ut oblatio sua primo sacris altaribus, postmodum membrorum Christi redemptionibus militaret ». (Surius, die 5 Maii.)

Nous avons rapporté ailleurs ce que Gennadius dit du travail et des libéralités de ce saint archevêque.

XIX. On reconnaîtra encore mieux combien on était persuadé que les pauvres étaient en quelque manière les propritétaires des biens et des revenus de l'église dont les bénéficiers ne sont que les dispensateurs, ou bien que les pauvres sont aussi les bénéficiers véritables, à qui les revenus de la communauté de l'Eglise doivent être partagés: si nous considérons qu'ils étaient sujets à en être aussi bien que les clercs dégradés de la cléricature, lorsqu'ils s'étaient rendus indignes de cet état avantageux par quelque faute considérable.

Aussi saint Augustin joint ces trois peines, la déposition des clercs, l'excommunication des fidèles et la dégradation des pauvres que l'église nourrissait : « Sed quam facile de gradu clericorum quisque ab episcopo, vel de numero pauperum quos pascit ecclesia, vel de ipsa congregatione laicorum, sive ab episcopo, sive a clero, vel quocumque præposito cui est potestas, eximitur ».(Contra Parmen. l. III, c, 2.)

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

QUE DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES LES CONCILES ET LES PÈRES DE L'ÉGLISE GRECQUE ONT TENU, QUE TOUS LES BIENS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES.

I. Les canons Apostoliques, et ceux du concile d'Antioche.
II. Intendance de l'évêque sur les biens des abbayes vacantes, comme étant aux pauvres.
III. Saint Chrysostome ne veut pas qu'on fasse des réserves.
IV. Nombre des pauvres que l'église d'Antioche nourrissait.
V. Hospitalité de l'Eglise.
VI. Autres preuves du même saint Chrysostome.
VII. Libéralités de l'église d'Alexandrie, selon saint Athanase.
VIII. IX. X. Diverses preuves tirées d'Isidore de Damiette. Son zèle contre les prêtres. Les économes et les évêques infidèles qui volaient l'Eglise.
XI. Selon ce Père, les évêques conseillaient aux fidèles de donner plutôt pour la nourriture des pauvres, que pour l'ornement des églises.

XII. Libéralités merveilleuses de saint Epiphane.
XIII. Et de l'évêque d'Amide, Acace, qui racheta sept mille esclaves persans.
XIV. De saint Cyrille de Jérusalem.
XV. D'Atticus de Constantinople.
XVI. De Flavien de Constantinople.
XVII. Libéralités des empereurs à l'Eglise pour les pauvres.
XVIII. Autres exemples de libéralités.

I. Les Pères de l'Eglise grecque n'ont pas fait éclater un moindre désintéressement pour la défense de la même maxime, qui réduisait tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers au rang et à la subsistance des pauvres, s'ils voulaient avoir part aux revenus de l'église.

Nous avons ci-devant rapporté le canon d'Antioche (Can. XXV), qui rétablit dans sa première vigueur le canon Apostolique, et ordonne que l'évêque distribuera fidèlement aux pauvres tous les biens de l'église, sans rien réserver pour ses propres besoins, à moins qu'il ne soit véritablement pauvre (εἴγε δέοιτο); auquel cas il ne peut rien prendre sur les revenus de l'église, que ce qui lui est absolument nécessaire pour son vêtement et pour sa nourriture, selon le précepte de l'Apôtre : « Episcopus habeat rerum ecclesiæ potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset ».

II. Dans les actes du concile de Chalcédoine est rapportée la lettre que les religieux de l'archimandrite Eutiche écrivirent pour sa défense au faux concile d'Ephèse, contre Flavien, archevêque de Constantinople, qui l'avait déposé, et avait ordonné qu'on gardât en son nom les revenus du monastère, comme appartenant aux pauvres : « Sed et res monasterii sibi custodiri, sub nomine pauperum ». (Act. I.)

Il paraît de là, que l'évêque avait quelque intendance sur les revenus mêmes des monastères; qu'il en était le garde et le conservateur, pendant que la place de l'abbé était vacante; et que cette disposition canonique était fondée sur la nature des biens de l'Eglise, qui appartiennent aux pauvres, dont l'évêque est le père, l'économe et le souverain protecteur.

III. Saint Chrysostome ne pouvait souffrir l'avarice de ceux qui faisaient des épargnes du bien des pauvres, au lieu de leur distribuer aussitôt tout ce qui est offert à l'église, et de mettre tout leur trésor dans l'amitié de ceux qu'on gagne par ces saintes profusions. Il est vrai que ce Père ne demande pas moins de prudence que de libéralité dans les dispensateurs des revenus de l'église, afin qu'ils donnent en sorte qu'ils aient toujours de quoi donner. Mais il prétend que cette prudence ne consiste pas tant à ménager ce qui a été donné, qu'à disposer les riches par d'innocents artifices à donner toujours davantage.

« Magna igitur provisione opus est, ut ecclesiæ facultates neque redundent, neque rursus desint. Sed quæ Ecclesiæ erogantur, continuo indigentibus sunt dispertienda; cæterum in subditorum animis, ac benevolentia ecclesiæ thesauri sunt collocandi, etc. Præfectum ipsum largitorem decet esse circumspectum, ac prudentem, ut eos qui bonis abundant animet ad certatim etiam atque hilariter bona sua eroganda ». (De Sacerd., l. III, c. 16.)

IV. Ce même Père, voulant persuader plus efficacement aux laïques qui n'ont pas assez de générosité pour donner leur fonds aux pauvres, de donner au moins leurs fruits et leurs revenus annuels, au moins la moitié ou le tiers, ou le quart, ou tout au moins la dixième partie ; afin de les toucher plus vivement, il leur propose l'exemple de l'église d'Antioche, qui nourrissait trois mille tant vierges que veuves, écrites dans le catalogue de l'église, et outre cela un nombre très-grand de prisonniers, d'hôtes, de passants, de mendiants, et d'ecclésiastiques à qui elle fournissait des habits et la nourriture.

« Cogita tecum, quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat. Jam enim numerus earum in catalogo præscriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur; multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leprosis, omnibus qui altari assistunt, cibaria et indumenta præbet, multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt ». (In Matth. hom. LXVII.)

Il remarque que saint Chrysostome ne se contente pas de mettre les bénéficiers et tous les ecclésiastiques au même rang des autres pauvres, mais il dit formellement que l'église ne leur donne que ce qui est nécessaire contre la faim et la nudité. Comment aurait-il pu enflammer la charité des laïques par l'exemple des bénéficiers, et les porter à donner non-seulement une partie, mais tous leurs revenus, et leurs terres mêmes aux pauvres, si les bénéficiers eussent par une avarice scandaleuse amassé de grandes sommes de leurs revenus ecclésiastiques ?

V. Il dit ailleurs que les laïques ne peuvent pas s'excuser d'exercer l'hospitalité, sur ce que les hôtes étaient reçus dans l'église, qu'on appellait l'hôpital, ξενὼν; parce que l'église ne pouvant pas fournir à tout, il était juste que chaque fidèle se fît un petit hospice dans sa maison, qui

fût la maison de Dieu et l'hospice de Jésus-Christ : « Faciat sibi quisque xenodochium in domo, etc. Habe domum in quam veniat Christus : dic : Hæc cellula Christi est, etc. Non ut ne gravetur ecclesia, sed ut tu ne graveris, etc. » (In Act. hom. XLV.)

VI. Les plus riches, au rapport de ce Père, renvoyaient les pauvres au trésor de l'Eglise comme à leur patrimoine commun : « Habet commune ecclesiarum, ἔχει τὸ κοινὸν τῆς ἐκκλησίας ».

Saint Chrysostome ne nie pas que cela ne soit ainsi, mais il répond que l'aumône est bien plutôt commandée pour le salut éternel du riche que pour la subsistance temporelle des pauvres : « Quid hoc ad te? Neque enim si ego dedero, tu salvus eris; neque si præbuerit ecclesia, tu tua peccata delebis. An nescis, quod non tam propter pauperes de eleemosyna legem tulit Deus, quam propter eos qui præbent? » (In Ep. I ad Corinth., hom. XXI.)

Enfin, ce Père ajoute que si les biens de l'église sont grands, ses charges sont encore plus grandes ; que le nombre de ceux qu'elle nourrit, et dont les noms sont écrits sur ses registres, est presque infini; qu'il est prêt de leur rendre compte, et de les convaincre que les dépenses inévitables excèdent les revenus de l'église.

« Ne hos proferamus prætextus, quod ecclesia multa possideat. Quando ejus facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inscriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem, innumerabilium expensarum occasionem. Sumus etiam parati vobis reddere rationem. Quando reddiderimus rationem, et ostenderimus sumptus non esse minores proventibus, sed aliquando etiam majores, etc. »

VII. Saint Athanase décrivant la persécution que les ariens avaient exercée contre les fidèles d'Alexandrie, raconte comme ils avaient chassé les pauvres et les veuves des lieux de retraite, où les clercs qui en étaient les protecteurs les avaient fait retirer, après qu'ils eurent été chassés de l'Eglise, dont les ariens s'étaient saisis; enfin il dit que leur rage n'épargna pas même ceux qui faisaient subsister ces pauvres par leurs pieuses libéralités.

« Cum enim ecclesias arianis dux tradidisset, et in eis sedere jam non possent pauperes et viduæ, ac proinde in locis per clericos, in quorum tutela erant viduæ, assignatis versarentur, et in eos benigne a fratribus eleemosynæ conferrentur, etc. » (Epist. ad Solitar.)

VIII. Isidore de Péluse, que quelques-uns ont cru être de Damiette, écrivit une admirable lettre à saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, pour animer son zèle contre l'évêque de Damiette, Eusèbe, et contre le prêtre Martinien, qui avaient pillé l'église de Damiette et en avaient dissipé tous les revenus en luxe et en vanités, sans en faire aucune part aux pauvres : « Quod pauperum ipsis nulla cura fuerit, verum Ecclesiæ opes diripuerint, atque in suas ambitiones sumpserint ». (L. II, Ep. CXXVII.)

Martinien étant parvenu à la prêtrise par son hypocrisie, se fit après cela élever à la dignité d'économe, ayant promis de laisser à l'église tout ce qu'il pourrait acquérir, et couvrant du voile de cette apparente piété le dessein sacrilége qu'il avait de s'enrichir du bien des pauvres.

« Nam cum acerbam sibi ipsi vitam esse duxisset, nisi pauperum etiam opes averteret, pollicitusque fuisset se omnia ea quæ acquireret Ecclesiæ relicturum, hujus spei illecebra eam adduxit, ut se quoque œconomun constitueret ».

Cet infâme marchand des choses saintes ne se contentant pas de s'approprier le bien des pauvres et de vendre les ordinations, fit si bien ses comptes, que l'église qu'il avait volée lui était encore redevable, suivant son calcul. L'évêque souscrivit à ses comptes sans les examiner, et sans les faire voir à personne, parce qu'il avait lui-même part à ces infâmes et sacriléges rapines: « Cum in latebris, nec communicatis cum quoquam rationibus subscripserit, perspicuum est eum non deceptum aut circumscriptum fuisse, sed ecclesiastica bona versute labefactasse ».

Martinien s'en alla peu de temps après à Alexandrie pour y acheter un évêché avec les grandes sommes de deniers qu'il avait amassées : saint Cyrille, informé de cet impie attentat, se contenta de le menacer : Martinien fit semblant de se retirer, et revint à Alexandrie pour suivre ses infâmes desseins. Notre saint solitaire pressa saint Cyrille de remédier efficacement à tous ces désordres, et de renvoyer cet infidèle économe à Damiette avec quelques évêques vertueux et zélés, pour y rendre compte des deniers de l'église qu'il avait maniés, pour y restituer ce qu'il avait volé, et pour y découvrir s'il avait fait part de ses larcins à l'évêque.

Au reste, notre saint solitaire assure saint Cyrille, qu'on ne doute pas qu'il ne doive déposer cet évêque, pour avoir été complice de tant

dé vols, ou pour avoir par une criminelle négligence souscrit aux comptes de cet économe infidèle. Enfin il lui déclare, que s'il pardonne à cet évêque, il doit au moins ordonner un procureur ferme et désintéressé, qui l'empêche de commettre dorénavant de ces fautes graves et indignes de tout pardon : « Aut si veniam ipsi impertias, procuratorem saltem, qui ipsi graviora, quam quibus ignosci debeat, scelera perpetrare, minime permittat, instituas ». (ἐπίτροπον χειροτονήσειας.)

IX. J'ai trouvé à propos de faire un extrait de cette lettre, parce qu'elle nous apprend beaucoup de points importants de l'ancienne discipline touchant le maniement des biens de l'Eglise.

Ils étaient confiés à un économe qui était prêtre dans la plupart des églises, et qui en rendait compte à l'évêque, en présence de quelques autres personnes de probité. L'évêque souscrivait à ces comptes, et avait la souveraine autorité dans toute cette administration. Mais la maxime que nous tâchons d'établir, éclate merveilleusement dans toute cette narration.

Il y paraît manifestement que tout le bien de l'église est pour les pauvres ; que l'économe de l'église est l'économe des pauvres; que tout ce que les évêques et les prêtres amassent pour se faire des trésors qui leur soient propres et particuliers, sont autant de vols qu'ils font aux pauvres; que ceux qui n'avaient rien quand ils se sont consacrés à l'Eglise, ne peuvent s'être enrichis après cela que du bien volé aux pauvres: « Unde enim ei tantæ opes, qui extrema paupertate laboravit, atque ab Ecclesiæ facultatibus divitias sibi comparavit, haudquaquam dubium est ».

Enfin, il paraît par cette lettre, que si un évêque ou par une négligence déplorable, ou par une avarice sacrilége, laissait voler, ou volait lui-même le patrimoine des pauvres, le métropolitain devait apporter le remède convenable à ces scandaleux abus, en déposant l'évêque, ou du moins en lui donnant un administrateur incorruptible des biens de son église, qui s'opposât courageusement à l'avenir à tous les désordres semblables.

X. Maron était un des prêtres de la même église de Damiette ; il en fut aussi économe, et il se fit aussi des trésors de ses rapines. Le même Isidore lui écrivit aussi pour lui marquer, qu'étant aveuglé d'avarice il amassait dans sa maison, et s'appropriait le bien des pauvres, au lieu que les disciples des divins apôtres vendaient autrefois leurs maisons, et en portaient le prix aux pieds des apôtres pour en assister les pauvres ; que le nom d'économe et de dispensateur lui avait été donné, parce qu'il devait dispenser et distribuer aux pauvres ce qui était à eux; puisqu'on ne peut douter que les biens de l'Eglise n'appartiennent aux pauvres.

« Olim discipuli venditas facultates ad Ecclesiam pauperum causa deferebant : at tu contra omnino faciens, ecclesiæ ac pauperum bona domi tuæ impie ac nefarie colligis. Huic igitur impietati finem impone. OEconomus enim hinc dictus est, quod pauperibus quæ ipsorum sunt tribuat. Propria autem ipsorum merito sunt ecclesiastica bona. Οἰκονόμος εἴρηται παρὰ τὰ οἰκεῖα αὐτῶν τοῖς πένησιν νέμειν. Οἰκεῖα δὲ αὐτῶν εἰκότως τὰ ἐκκλησιαστικά ». (L. I, Ep. CCLXIX.)

Zozyme était un autre de ces prêtres avares de la même église, qui en gardaient tous les biens pour eux sans les répandre sur les pauvres. Isidore lui remontre qu'il doit rougir de voler le bien des pauvres : « Quin tu saltem pauperum bona rapiens erubescis ?»

Il lui remontre en un autre endroit, que c'était un crime énorme de faire bonne chère du bien que les personnes pieuses avaient laissé à l'église pour le soulagement des pauvres : « Dum quæ a piis hominibus in alimoniam pauperum sunt relicta, ea assumendo tuum in epulum conficis ». (L. II, Ep. XLIV ; L. V, Ep. CCX.)

Il lui fait voir l'énormité de ce crime abominable, et tâche en même temps de lui en faire connaître les funestes conséquences, en lui remontrant, que si le mauvais riche avait été précipité dans les torrents du feu éternel pour n'avoir pas fait part de ses biens aux pauvres, quel supplice doit attendre celui qui vole les pauvres de leurs propres biens : « Qui quæ sunt pauperum sibi per nefas usurpat, ecquid patietur?»

XI. Ce savant et pieux solitaire nous a enfin appris dans sa lettre à l'évêque Asclépius, la règle que les saints évêques gardaient dans les aumônes et dans la direction qu'ils donnaient pour cela aux fidèles. Car s'il arrivait que quelqu'un formât le dessein de consacrer quelque chose à Dieu, et qu'il en prît avis de l'évêque, l'évêque lui ordonnait de le donner plutôt aux pauvres. Mais s'il l'avait déjà offert à l'église, on recevait son offrande pour ne pas causer du trouble à sa piété.

« Atque ad hunc modum faciunt nunc probatissimi sacerdotes. Nam si quis dicat : Consecrare

atque appendere aliquid volo, id eum pauperibus dare jubent. Sin autem id jam ipse fecerit, non modo eum non increpant, verum etiam blande ac leniter admittunt. Non quod hoc illo melius ac præstantius esse ducant : non enim propterea Christus venit, ut Ecclesiam auro et argento impleat; sed ne eum, qui hoc donarium obtulit, animi anxietate afficiant ». (L. II, Ep. LXXXVIII.)

XII. Saint Epiphane témoignait bien que tous les revenus de l'Eglise appartiennent aux pauvres, lorsqu'il aimait mieux attirer sur lui la colère de ses économes par les profusions qu'il leur faisait faire, que celle de Dieu par leurs épargnes. Aussi Sozomène qui fait ce récit, proteste que les grandes richesses de l'Eglise ne sont provenues que de la libéralité des fidèles, qui, voulant racheter leurs péchés par leurs aumônes, ont mis entre les mains des prêtres et des économes de l'Eglise, ce qu'ils avaient destiné à la nouriture des pauvres.

« Nam cum largus esset in pauperes, et in eos qui naufragiis, vel aliis infortuniis afflicti erant, postquam jam olim suas ipsius facultates insumpserat, exigente necessitate etiam pecunias ecclesiæ erogabat. Fuerant hæ sane multæ. Undique enim multi quibus opes suas in pios usus convertere decretum fuerat, et viventes illius ecclesiæ tradiderunt, et morientes reliquerunt. Considerabant enim, quod ille qui et rerum dispensator, et numinis divini cultor bonus erat, munera quæ contulerant, ex ipsorum sententia distributurus esset. Aiunt igitur quodam tempore paucis admodum reliquis pecuniis, Ecclesiæ dispensatorem indignatum fuisse, et quasi nimis profusum reprehendisse; sed illum ne sic quidem abstinuisse a munificentia sua erga egenos declaranda ». (L. VII, c. 26.)

Remarquons ici en passant, 1° Que l'économe était le receveur général et le dispensateur, non-seulement des revenus ordinaires de l'église, mais aussi des aumônes que la plupart des particuliers leur confiaient, comme à ceux qui étaient les mieux informés des besoins des pauvres, et qui d'ailleurs avaient mérité cette charge ecclésiastique par des preuves constantes d'une incorruptible fidélité;

2° Que saint Epiphane avait commencé par la distribution de tout son patrimoine aux pauvres, et ensuite il répandait les revenus de l'église avec la même libéralité. Ce qui est bien éloigné de l'avarice sordide de ceux qui, pour épargner leur patrimoine, ne tirent toute leur dépense que des biens de l'église ;

3° Que ce saint prélat ne pouvait approuver la prudence charnelle de son économe, et les réserves qu'il voulait faire pour l'avenir ; comme s'il se fût défié de la bonté ou de la toute-puissance de celui qui nourrit sans soin et sans inquiétude les oiseaux du ciel, et qui pare les roses et les lis d'une pourpre plus éclatante que n'était celle de Salomon.

XIII. Les Romains ayant remporté une glorieuse victoire sur les Perses, avaient pris sept mille prisonniers. Le saint évêque d'Amide, Acacius, ayant appris que ces captifs, outre la perte de leur liberté, étaient encore travaillés de la faim, fit trouver bon à son clergé de faire fondre et de vendre les vaisseaux d'or et d'argent de son église, pour délivrer tous ces prisonniers de la faim et de l'esclavage. Les ayant tous mis en liberté, il leur donna encore de l'argent pour s'en retourner en Perse; ce qui fit dire au roi de Perse, qu'il avait été encore plus glorieusement vaincu par les bienfaits que par les armes des Romains : « Res ab Acacio gesta, regi Persarum maximam creavit admirationem ; quod Romani his rebus utrisque, et bello et beneficiis hostes vincere laborabant ». (Socrates, l. VII, c. 21.)

Ce roi infidèle voulut voir le prélat qui avait remporté sur lui une victoire qui était d'autant plus glorieuse au victorieux qu'elle était avantageuse même aux vaincus.

XIV. Sozomène dit que Cyrille, évêque de Jérusalem, vendit le trésor et les ornements mêmes de son église pour secourir le peuple, qui n'avait point d'autre asile que son évêque contre les attaques d'une violente famine.

« Multitudo rebus ad victum necessariis destituta, ad Cyrillum, utpote episcopum, opis implorandæ causa confugit. Cui cum pecuniæ ad eam sublevandam non suppeterent, thesaurum ecclesiæ et sacra aulæa vendidit ». (L. IV, c. 24.)

XV. Socrate dit qu'Atticus, évêque de Constantinople, était si charitable envers les pauvres, qu'il envoyait des sommes considérables d'argent aux villes voisines pour assister les indigents. Les règles qu'il donna au prêtre Calliope de l'église de Nice, en lui envoyant trois cents écus d'or à distribuer, sont encore plus admirables que son aumône.

Il l'avertit en premier lieu de donner, non pas à ces gueux qui font un trafic et un métier de la mendicité, et qui mendient toute leur vie, mais à ceux que la honte empêche de mendier : « Velis autem in eos conferre, non qui ventris causa quasi mercaturam per totum vitæ tempus

mendicando exercent, sed qui mendicare erubescunt ». (L. VII, c, 25.)

Il l'avertit en second lieu d'assister indifféremment toute sorte de nécessiteux, sans avoir égard à la diversité des sectes ; puisqu'il suffit d'être homme et d'être misérable pour mériter cette assistance.

Ces circonstances montrent admirablement l'étendue infinie de la charité des bons évêques, qui se croyaient obligés d'assister du bien de leurs églises tous les pauvres et les misérables de toute la terre, sans faire aucun discernement des nations, ni même des religions.

XVI. Flavien, patriarche de Constantinople, pressé par l'eunuque Chrysaphe, qui était le principal ministre de Théodose le Jeune, de faire quelque présent à l'empereur en reconnaissance de sa promotion, lui envoya des pains purs pour marque de bénédiction, « velut eulogias puras » ; et lui fit savoir en même temps qu'il n'avait point d'or que celui des vases sacrés, qui étaient à Dieu et aux pauvres : « Ecclesiæ sacra vasa Deo et pauperibus esse consecrata ». (Niceph., l. XIV, c. 47.)

XVII. Nous avons parlé ci-devant de la distribution de froment que l'empereur Constantin accorda charitablement à toutes les églises des villes de l'empire pour la nourriture des pauvres et du clergé. Nous avons dit que Julien l'Apostat révoqua cette libéralité, et que Jovien, lui succédant, en rétablit un tiers, ne pouvant la rétablir tout entière à cause des nécessités extrêmes où l'empire se trouvait. L'empereur Marcien confirma ce don annuel, afin que les pauvres ne manquassent pas de pain : et il fit connaître par cette loi solennelle, que tout ce qui est donné à l'église est donné aux pauvres.

« Et quia humanitatis nostræ est egenis prospicere, et dare operam, ut pauperibus alimenta non desint ; salaria etiam quæ sacrosanctis ecclesiis in diversis speciebus de publico hactenus ministrata sunt, jubemus nunc quoque inconcussa, et a nullo prorsus immutata præstari, liberalitatique huic promptissimæ perpetuam tribuimus firmitatem ». (Cod. Just., lib. I, tit. I, lege XII.)

XVIII. Nous lisons dans les actes de la bienheureuse pénitente Pélagie, qu'après qu'elle se fut dépouillée de tout ce qu'elle avait, l'évêque Nonnus, qui en fut le dépositaire, n'en voulut rien réserver ni pour sa maison, ni pour son église, mais il commanda absolument qu'on distribuât tout aux pauvres.

« Qui statim vocavit custodem ecclesiæ seniorem, et ipsa præsente omnem substantiam ejus in manus illius tradidit dicens : Adjuro te per inseparabilem Trinitatem, ne quid hinc vel in episcopium, vel in ecclesiam ingrediatur, sed magis viduis et orphanis et pauperibus erogetur : ut quod male attractum est, bene custodiatur, et divitiæ peccatricis fiant thesauri justitiæ ». (Apud Rosweidum, p. 379.)

Saint Martin, évêque de Tours, ayant reçu cent livres d'argent d'une personne de qualité en reconnaissance de ses bienfaits miraculeux, quoiqu'on lui représentât que ses propres religieux manquaient d'aliments et d'habits, voulut néanmoins que toute cette somme fût employée à racheter des captifs, sans souffrir qu'elle entrât dans son monastère, et sans vouloir autre partage pour lui et pour les siens que la gloire d'un parfait désintéressement : « Nos, inquit, ecclesia et pascat et vestiat, dummodo nihil nostris usibus quæsisse videamur ». (Sev. Sulpic. Dialog. III.)

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

LES BÉNÉFICIERS ET LES ÉVÊQUES MÊMES NE SONT QUE LES DISPENSATEURS ET LES DÉPOSITAIRES DE TOUS LES BIENS DE L'ÉGLISE. PREUVES TIRÉES DES PÈRES QUI ONT VÉCU DANS LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Preuves tirées de saint Augustin, qui ne trouve pas bon que ceux qui ont du bien, prennent part aux revenus de l'Eglise, qui sont tous destinés aux pauvres.

II. Ce saint évêque gémissait sous le poids du riche patrimoine de l'église dont il n'était que le dispensateur.

III. Les laïques qui avaient des aumônes à faire, les remet-

taient entre les mains des évêques, selon saint Jérôme.

IV. Saint Martin reprochait à Brice, l'avarice qui lui faisait amasser des richesses dans la cléricature.

V. VI. Témoignages clairs et formels de Julien Pomère, que les évêques ne sont que dispensateurs.

VII. VIII. Les biens qui ont été une fois consacrés à Dieu, ne peuvent plus, non plus que les vases sacrés, servir à des usages profanes, sans crime et sans sacrilége.

IX. Le concile IV de Carthage.

X. Saint Ambroise.

XI. Les Pères grecs.

XII. Les évêques dépositaires des aumônes.

I. Il a paru dans les chapitres précédents, que les évêques, et par conséquent tous les autres bénéficiers, ne sont que de simples dispensateurs du bien des pauvres et du patrimoine de Jésus-Christ. Comme cette vérité est de la dernière importance, il est bon de l'étendre un peu davantage.

Nous avons ci-devant appris de saint Augustin cette admirable maxime, que si les ecclésiastiques ne possèdent rien en propre, les biens de l'église sont à eux, comme ils sont à tous les pauvres, au nombre desquels ou leur naissance ou leur profession les a mis. Mais s'ils ont du bien en particulier, autant qu'il est nécessaire pour leur entretien, les revenus de l'église ne leur appartiennent pas, mais aux pauvres; ils n'en sont que les procureurs et dispensateurs; et ils ne peuvent s'en dire les propriétaires que par une damnable usurpation.

Je n'ai fait que traduire les paroles de ce saint Docteur : « Quæ tamen si pauperum compaupères sumus, et nostra sunt, et illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus ». (Epist. L.)

II. Ceux qui ne regardaient les choses qu'avec les yeux de la chair, considéraient les évêques comme les seigneurs et les maîtres des grandes terres que l'église possédait. Mais les évêques qui étaient remplis de l'esprit apostolique, comme saint Augustin, ne se regardaient eux-mêmes que comme les procureurs d'un bien qui ne leur appartenait pas, dont la charge leur était effectivement à charge, et dont ils eussent souhaité avec passion de se décharger, si la charité pastorale ne leur eût rendu cette servitude aussi douce qu'inévitable.

Voici comme saint Augustin parle de lui-même : « Vix vicesima particula res mea paterna existimari potest, in comparatione prædiorum ecclesiæ, quæ nunc ut dominus existimor possidere, etc. Nos rebus ecclesiæ dominari existimamur, nos opibus frui, etc. Deus testis est istam omnem rerum ecclesiasticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter servitutem, quam debeo charitati fratrum et timori Dei, tolerare me, non amare; ita ut ea si salvo officio possim, carere desiderem ». (Epist. CCXXV.)

III. Nous avons appris de saint Jérôme, que les ecclésiastiques ayant reçu de la main des laïques les aumônes dont ils ont voulu se secourir eux-mêmes en secourant les pauvres, en sont les dispensateurs, et que la qualité la plus essentielle d'un dispensateur, est une fidélité exacte à répandre tout ce qu'on a reçu, et à ne rien réserver pour soi-même.

« Accepisse quod pauperibus erogandum sit, et esurientibus plurimis, vel cautum esse velle, vel timidum, aut quod apertissimi sceleris est, aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat. Ego fame torqueor, et tu judicas, quantum ventri meo satis sit? Aut divide statim, quod acceperis; aut si timidus dispensator es, dimitte largitorem, ut sua ipse distribuat. Nolo sub occasione mea sacculus tuus plenus sit. Nemo me melius mea servare potest. Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat ». (Ad Nepotian. de Vita clericorum.)

Ce discours de saint Jérôme montre bien que les clercs étaient ordinairement les dépositaires des aumônes qu'on faisait aux pauvres; ils ne pouvaient pas le nier, mais ils déguisaient leur avarice du faux prétexte d'une prévoyance ridicule, comme s'ils n'eussent amassé de grandes sommes des revenus de l'église, que pour avoir de quoi assister les pauvres dans leurs besoins futurs. Ainsi ils se montraient impitoyables envers les nécessités pressantes des pauvres, en faisant espérer un secours imaginaire pour l'avenir.

IV. Sulpice Sévère nous a rapporté les justes reproches et les réprimandes paternelles que saint Martin faisait à Brice, qui amassait du bien, des chevaux, des esclaves, lui qui ne possédait rien avant la cléricature, et qui avait été nourri par saint Martin dans son monastère : « Objurgatus pridie ab eo fuerat, cur qui nihil unquam ante clericatum, quippe in monasterio ab ipso Martino enutritus, habuisset, equos aleret, mancipia compararet ». (Dialog. III.)

V. Julien Pomère assure que ceux qui ont ou quitté ou distribué aux pauvres leurs propres héritages, peuvent après cela devenir les dispen-

sateurs des biens de l'église, sans appréhender le venin de la cupidité charnelle, qu'ils ont entièrement étouffée par ce généreux renoncement de tout ce qu'ils possédaient : « Quisquis omnibus quæ habuit, dimissis aut venditis, fit rei suæ contemptor, cum præpositus fuerit factus ecclesiæ, omnium quæ habet ecclesia, efficitur dispensator ».

Il dit ensuite que les Paulin, les Hilaire et tant d'autres qui se sont signalés par le dépouillement de tous les biens de la terre, ont après cela possédé les biens de l'église comme ne les possédant pas : « Non ut possessores, sed ut procuratores facultates ecclesiæ possidebant ». (De Vita contempl., l. II, c. 9.)

Il remarque qu'ils les ont reçus comme un sacré dépôt dont ils avaient la garde, et non pas la jouissance, et dont ils ont eu plus de joie de se décharger que de le conserver : « Non eas vindicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt ».

Il est dit enfin que ces pieux et charitables prélats se sont considérés comme pourvoyeurs généraux de tous les pauvres, avec autant de détachement de leurs propres utilités, que d'empressement pour celles des autres : « Hoc est enim possidendo contemnere, non sibi sed aliis possidere : nec habendi cupiditate ecclesiæ facultates ambire, sed eas pietate subveniendi suscipere ».

VI. Ce pieux écrivain ne doute nullement que tous les biens de l'église ne soient autant de dépôts sacrés, que le public a confiés aux évêques ; parce qu'on a jugé avec raison, qu'ayant ou laissé à leurs parents, ou vendu et donné aux pauvres tout leur patrimoine, et s'étant eux-mêmes mis au nombre des pauvres volontaires, par un amour sincère de la riche pauvreté de Jésus-Christ, ils distribueraient généreusement toutes ces libéralités publiques, et n'en réserveraient pour leur propre usage, qu'autant qu'il est nécessaire pour l'entretien d'un pauvre.

« Itaque sacerdos cui dispensationis cura commissa est, non solum sine cupiditate, sed etiam cum laude pietatis accipit a populo dispensanda, et fideliter dispensat accepta, qui omnia sua aut parentibus reliquit, aut pauperibus distribuit, aut ecclesiæ rebus adjungit, et se in numero pauperum paupertatis amore constituit ; ita ut unde pauperibus subministrat, inde et ipse tanquam pauper voluntarius vivat ». (Ibid., c. 11.)

VII. Mais quelle preuve plus convaincante peut-on souhaiter de ce que nous disons, que celle que le même auteur ajoute dans la suite du même livre.

Il dit, que ce qui a été une fois consacré à Dieu, devient l'héritage de Dieu, et le patrimoine de Jésus-Christ, en sorte que c'est un sacrilége d'y toucher avec d'autres mains que celles de la charité, de la libéralité, de la tempérance et de la frugalité. Ces offrandes faites à Dieu ne sont pas moins saintes après cela que les vases sacrés de l'autel, et ce n'est pas un moindre crime de les faire servir à des usages profanes, pour ne pas dire à l'avarice et à l'ambition.

« Nunc autem quod Christiani temporis sacerdotes magis sustinent, quam curant possessiones ecclesiæ, etiam in hoc Deo serviunt ; quia si Dei sunt ea quæ conferuntur ecclesiæ, Dei opus agit qui res Deo consecratas, non alicujus cupiditatis, sed fidelissimæ dispensationis intentione non deserit. Quapropter possessiones quas oblatas a populo suscipiunt sacerdotes, non sunt inter res mundi deputari credendæ, sed Dei. Quoniam si vestes, ac vasa, et cætera quæ in sacro usui ministrantibus erant, sancta vocabantur, nec in usus humanos revocari jam poterant, divinis semel ministeriis consecrata ; quomodo non ea quæ conferuntur ecclesiæ sacra credenda sunt, quibus non ut sæculi rebus luxuriose, sed sancte ut Deo consecratis utuntur ad necessaria sacerdotes ». (Ibid., c. 16.)

VIII. Il ne se peut rien dire ni de plus beau, ni de plus certain que ce que cet auteur vient d'avancer, que tous les fonds et tous les revenus qui ont été donnés à l'église, ont été consacrés à Dieu, et qu'après cela ce sont des choses saintes et sacrées, comme les ornements et les vases de l'autel ; que c'est une profanation sacrilége de les manier autrement que comme des dispensateurs sacrés, et de n'en pas user saintement comme de choses saintes, c'est-à-dire, pour les nécessités de la vie, et non pour l'abondance et les délices.

IX. Le concile IV de Carthage comprit toutes ces saintes maximes dans un de ses canons, en commandant à l'évêque de manier les biens de l'église comme un dépôt confié à sa charité, et non pas comme un patrimoine, ou comme la matière de son avarice : « Ut episcopus rebus ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur ». (Can. XXXI.)

X. Saint Ambroise se voyant pressé de donner à l'empereur, ou plûtôt à l'impératrice, une église qu'elle voulait faire servir aux assemblées des ariens, répondit avec une générosité vrai-

ment épiscopale, qu'il ne pourrait pas refuser à l'empereur ses fonds et ses trésors, s'il en avait encore; mais que pour ceux de l'église il n'en était que le dépositaire; ainsi que l'empereur ne pouvait pas les prendre, ne lui les abandonner, puisqu'ils n'appartenaient qu'à Dieu seul.

« Respondi, si a me peteret quod meum esset, id est, fundum meum, argentum meum, jus hujusmodi meum me non refragaturum, quanquam omnia quæ mea sunt, essent pauperum. Verum ea quæ divina, imperatoriæ potestati non esse subjecta ». (Epist. XXXIII.)

XI. Les Pères de l'Eglise grecque n'ont pas été moins soigneux d'autoriser une doctrine si sainte et si importante.

Isidore de Damiette déplore le relâchement étrange de son temps, l'ambition, le luxe et l'avarice des prélats, qui ne se considéraient plus comme les dépositaires et les dispensateurs, mais comme les maîtres souverains des biens de l'église; au lieu que les Nazianze, les Chrysostome, et tant d'autres saints évêques, fuyaient autrefois avec un soin extrême les apparences mêmes et l'ombre de cette domination, faisaient gloire de la pauvreté, trouvaient leurs délices dans le jeûne, et leur joie dans leur retraite.

« Tunc virtute prædili sacerdotio admovebantur, nunc avari et pecuniæ cupidi. Tunc imperia dignitatesque ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, Chrysostomus, et alii; nunc vero sponte assumunt ob deliciarum copiam atque invadunt. Tunc voluntaria paupertate gloriabantur, nunc habendi cupiditate spontanea quæstum faciunt. Recidisse jam sacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet; ab humilitate ad superbiam, a jejunio ad delicias prolapsam; a dispensatione denique ad dominium venisse. Non enim ut dispensatores administrare rem volunt, sed ut domini sibi propria vindicant ». (L. v, Ep. XXI.)

XII. Théodoret dit que le saint et admirable solitaire Zénon, ayant fait vendre tous ses héritages, et en ayant distribué une partie du prix aux pauvres, comme il vit que la mort allait rompre le cours de ses charités avec celui de sa vie, il appela l'évêque du lieu, et déposa entre ses mains tout ce qui lui restait d'aumônes à faire, parce que l'évêque est le dispensateur, le pourvoyeur, et le trésorier général des pauvres.

« Adesdum, inquit, o venerandum mihi caput, esto istarum quoque pecuniarum optimus dispensator, eas juxta Dei voluntatem distribuens, tanquam ipsi judici rationem redditurus. Harum te dispensatorem instituo, qui et pontifex es, et pontificatu dignam vitam agis. Pecunias ergo velut divino quæstori tradidit ». (Histor. relig. c. XIII.)

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

TOUS LES BIENS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES, DONT LES BÉNÉFICIERS SONT LES DISPENSATEURS. PREUVES DE L'ÉGLISE LATINE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 700.

I. II. III. IV. Preuves tirées des conciles de France, qui destinent tous les revenus de l'église à nourrir les clercs et les pauvres, à racheter les captifs et réparer les églises : le concile provincial veille pour cela sur les évêques : il s'assemble quelquefois pour les seuls besoins des pauvres : il commande aux villes, aux curés, aux laïques de nourrir chacun leurs pauvres. Les pauvres qui peuvent travailler ne peuvent en conscience se nourrir d'aumônes.

V. VI. VII. VIII. Preuves tirées de Grégoire de Tours. Il donne une somme d'argent pour relever une famille et finir un procès. Un autre évêque emprunte pour donner à ses citoyens de quoi trafiquer.

IX. Saint Aurélien veut que les moines donnent à la fin de l'an le reste de leurs revenus, ou de leurs provisions.

X. De l'Espagne et de l'Allemagne.

XI. XII. Exemples admirables de saint Ouen et de saint Césaire.

XIII. XIV. XV. Prodigieuses libéralités du grand saint Grégoire Détail admirable de ses charités.

XVI. Le patrimoine de l'Eglise romaine, répandu par toute la terre, était aussi un trésor commun pour les pauvres de tout le monde.

XVII. XVIII. Autres exemples admirables de sa charité. Combien il pressait les autres évêques pour leur donner les mêmes entrailles de charité.

XIX. Les diacres étaient le plus souvent commis pour administrer le patrimoine des pauvres.

XX. Le public même y contribuait. Cet office était appelé *Diaconia*.

XXI. Des femmes qu'on appelait *Matriculæ*.

XXII. XXIII. Il y avait de ces hospices de charité par tout

où l'église Romaine avait du patrimoine. Combien ce terme de *Diaconia* est ancien.

XXIV. Les évêques ne maniaient pas immédiatement le temporel, non plus que les Apôtres.

XXV. XXVI. Des économes et des vidames, et de leur différence.

I. La principale maxime qui doit régler la distribution et l'usage de tous les biens de l'Eglise, est celle qui a été incontestable dans tous les siècles et dans tous les conciles, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, que les pauvres en sont les propiétaires, et que les bénéficiers, de quelque état, rang et qualité qu'ils puissent être, n'en sont que les dispensateurs.

Le concile d'Agde assure que ceux qui retiennent ce qui a été donné à l'église, sont homicides des pauvres : « Velut necatores pauperum ». (Can. IV.)

Le concile Ier d'Orléans ordonne aux évêques d'employer tous les revenus de leur église à la réparation des églises, à la nourriture des ecclésiastiques et des pauvres, à racheter les captifs; s'ils manquent à un devoir essentiel, le concile provincial leur en fera une sévère réprimande, après laquelle ils sont menacés d'être séparés de la communion des autres évêques.

« Justissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur; et clerici ad adjutorium ecclesiastici operis constringantur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice a comprovincialibus episcopis confundatur. Quod si nec sub tali se confusione correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus ». (Can. V.)

II. Les conciles provinciaux examinaient donc les évêques sur l'emploi des revenus de l'Eglise. Ce même concile charge les évêques de la nourriture de tous les pauvres et de tous les invalides qui ne peuvent pas gagner leur vie de leur travail : « Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur ». (Can. XVI.) Les termes de ce canon font assez connaître que les pauvres qui ont de la santé et des forces pour travailler, ne peuvent sans crime vivre de la nourriture destinée aux invalides.

Le concile V d'Orléans use des mêmes termes du concile d'Agde, contre les sacriléges usurpateurs du bien de l'Eglise, « tanquam necator pauperum ». (Can. XIII, XVI.) Il ordonne aux évêques d'établir un officier qui prenne soin de la nourriture des prisonniers : « Atque a pontifice instituta fideli et diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de domo ecclesiæ tribuatur ». (Can. XX.)

Mais ce concile recommande particulièrement à l'évêque les lépreux, comme les plus abandonnés, « de domo ecclesiæ juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret unusquisque episcoporum ». (Can. XXI.) Ce dernier article fut renouvelé par le concile III de Lyon. (Can. VI.)

III. Ces conciles n'ont point donné d'autres bornes à la charité et à la libéralité des évêques que celles de leur pouvoir et de leurs revenus. Mais le concile II de Tours voyant que l'évêque seul ne pouvait entretenir un si grand nombre de pauvres, qu'il s'en trouve dans un diocèse, ordonna aux curés, aux villes et aux bourgeois de nourrir chacun leurs pauvres : « Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires : ut tam vicani presbyteri, quam cives omnes suum pauperem pascant; quo fiet, ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur ». (Can. V.)

IV. Le concile II de Valence ne s'assembla que pour pourvoir à diverses nécessités des pauvres : « Cum nostra mediocritas pro diversis pauperum querimoniis convenisset » ; et après avoir confirmé les donations que le roi Gontran, la reine sa femme et les princesses ses filles avaient faites à diverses églises, il prononça un effroyable anathème contre ceux qui, usurpant le patrimoine des pauvres, se rendaient coupables de leur mort : « Veluti necator pauperum, anathemate plectatur, etc.»

Le concile de Reims se servit de ces mêmes termes, et témoigna que si les fonds de l'Eglise ne peuvent être ni vendus ni aliénés, c'est parce que c'est le patrimoine des pauvres : « Neque per quoscumque contractus, unde pauperes vivunt, alienare præsumat ». (Can. X.)

Enfin, ce concile ne permit aux évêques de briser les vases sacrés, que pour racheter des esclaves : « Excepto si evenerit ardua necessitas pro redemptione captivorum ». (Can. XXII.)

V. Grégoire de Tours parlant d'un vol fait en une église, dit qu'on avait pillé le trésor des pauvres : « Res pauperum, quæ ibidem fuerant aggregatæ, diripiunt ». Il ne parle peut-être que des dépôts des pauvres.

Il parle ailleurs du riche et charitable Crodin, qui prenait plaisir de bâtir de magnifiques maisons, de les meubler, de les enrichir par diverses acquisitions de terres et de vignes ; puis, conviant les évêques qui étaient pauvres à y venir dîner avec lui, il les leur donnait afin que les pauvres qu'il aurait nourris sur la terre, lui ouvrissent un jour les trésors célestes de l'éternelle félicité : « Sint hæc ecclesiæ data, ut dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obtineant apud Deum ». (L. III, c. 12; L. VI, c. 20.)

Il nous apprend ailleurs que les noms des pauvres étaient écrits dans la matricule, ou sur le catalogue de l'église, comme ayant rang en leur manière entre les bénéficiers : « Nonnulli matriculariorum, et reliquorum pauperum ». (L. VII. c. 29 ; De Mirac. B. Mart., l. III, c. 22.) Cette manière de parler est assez ordinaire à cet auteur.

VI. Ce bon et saint prélat raconte dans un autre endroit (De Mirac. l. II, c. 37), comme lui-même, pour mettre la paix entre ses diocésains, après des vols et des meurtres effroyables, et pour empêcher que les coupables ne fussent eux-mêmes punis de mort, donna des sommes fort considérables du trésor de l'église à ceux dont les parents avaient été assassinés et les biens pillés, les faisant jurer qu'ils ne feraient jamais aucune poursuite des outrages reçus : « Tunc dato ab ecclesia argento, quæ judicaverant, accepta securitate componunt, datis sibi partes invicem sacramentis, ut nullo unquam tempore contra alteram pars altera mussitaret, et sic altercatio terminum fecit ». (L. VII, c. ult.)

VII. Mais il ne se peut rien dire de plus singulier, ni de plus mémorable que ce que cet auteur rapporte de l'évêque de Verdun, Désiré, qui ayant le cœur percé de douleur de ne pouvoir secourir les habitants de sa ville, réduits à une extrême pauvreté, parce que les longues persécutions du roi Théodoric l'avaient réduit lui-même à une semblable indigence, emprunta du charitable roi Théodebert sept mille écus d'or, les partagea entre ses citoyens pour en trafiquer.

Après qu'ils eurent rétabli leurs affaires par ce secours donné si à propos, Désiré voulant rendre au roi Théodebert la somme qu'il lui avait prêtée, ce prince généreux se crut assez bien payé par la joie et la gloire d'avoir soulagé la misère de tant de pauvres : « Sufficit mihi, si dispensatione tua pauperes, qui opprimebantur inopia, per tuam suggestionem, vel per meam largitatem sunt relevati ». (L. III, c. 34.)

VIII. Le même Grégoire de Tours rapporte ailleurs ce que répondit le curé, ou l'abbé de Saint-Nazaire près de Nantes, à ceux qui voulaient enlever une précieuse offrande qui y avait été faite par un riche seigneur, que les choses qui ont été offertes à Dieu lui appartiennent, et qu'elles ne doivent plus dorénavant servir qu'à soulager les pressants besoins des pauvres, et de ceux qui desservent l'église, à qui ces offrandes ont été faites : « Dei res hæ sunt, et ad reficiendos pauperes sancto Martyri sunt collatæ, ne famem pessimam patiantur, qui huic templo fideli devotione deserviunt ». (De Mirac., l. I, c. 65.)

Il résulte de là que les clercs mêmes ne devraient pas être entretenus des revenus de l'église, s'ils ne sont véritablement pauvres.

IX. Saint Aurélien, archevêque d'Arles, a fait une règle de la pratique commune de tous les monastères, de donner aux pauvres, au bout de l'an, tout ce qui restait des revenus annuels, après un entretien, non pas modeste et frugal, mais très-pauvre et très-austère de tous les religieux : « Si quid vero superfuerit expensis aut usibus fratrum in auro, aut in vestibus, vel cellario, sanctus abbas per manus provisoris, aut per quamlibet fidelem personam pauperibus, peregrinis, aut captivis faciat dispensari ». (Regulæ c. XLIV.)

X. Les évêques d'Espagne, dans le concile IV de Tolède, donnèrent bien le premier rang aux clercs et au moines, entre ceux qui doivent être assistés des charités de l'église ; mais ils placèrent après eux tous les pauvres, sans en excepter aucun : on peut dire même qu'ils placèrent avant les bénéficiers et les clercs, ceux qui après avoir fait du bien à l'église étaient tombés dans la pauvreté, eux ou leurs enfants : « Si enim clericis vel monachis seu peregrinis, aut quamlibet necessitatem sustinentibus, pro solo religionis intuitu, in usum res ecclesiasticæ largiuntur : quanto magis his consulendum est, quibus retributio justa debetur ». (Can. XXXVI.)

XI. Le prêtre Othlon, qui a écrit la vie de saint Boniface, archevêque de Mayence, après avoir assuré que les apôtres et les hommes apostoliques des premiers siècles, qui ont été les fondateurs et les pères de toutes les églises, leur ont assigné les possessions et les dîmes, afin qu'elles fussent ensuite distribuées aux pauvres, conclut de cette proposition que saint Boniface a pu

donner à l'abbaye de Fulde, où il voulut être enterré, une quantité considérable de terres et de dîmes, lesquelles par conséquent il n'est pas au pouvoir des évêques de leur ôter, puisque les religieux n'en sont que les dépositaires et les dispensateurs pour en secourir tous les pauvres.

Je ne prétends pas examiner trop à fond la doctrine de cet écrivain, mais on ne peut douter que les dîmes et les fonds n'aient été donnés aux églises ou aux monastères, comme des dépôts sacrés, pour exercer la charité envers les pauvres. (In prologo.)

L'auteur de la vie de saint Ouen, archevêque de Rouen, pour nous apprendre le saint usage que cet admirable prélat faisait des revenus de l'église, nous le représente comme le père, le fondatur et le proviseur d'une infinité de monastères par toute la France, et surtout dans son diocèse, outre un grand nombre d'hôpitaux, et d'autres maisons charitables qu'il appelle *Matricules*. Voici ses termes : « Ardebat summo studio monasteria et loca sacra per omnes Franciæ provincias construendi, maxime vero in propria diœcesi, etc. Xenodochia quoque et matriculas exstruit, annonam sufficientem illic habitantibus suppeditans ». (Surius, die August. 24; Cap. XVI.)

Cet auteur ne craint pas d'assurer que le nombre des monastères de l'un et de l'autre sexe, dans le diocèse de Rouen, égalait celui des monastères d'Egypte au temps du grand saint Antoine : « Tantus ibi erat numerus cœnobiorum diversi sexus, puta monachorum et monacharum, ut et multitudine et religione Ægypti monasteria, ab Antonio quondam instituta, æquare viderentur ».

Il est fort vraisemblable que lorsque les évêques fondaient et dotaient des monastères, ils leur donnaient des fonds et des dîmes; et on peut justifier par ce moyen ce qui vient d'être rapporté de l'auteur de la vie de saint Boniface.

XII. Saint Césaire, archevêque d'Arles, n'ouvrit pas moins libéralement les trésors de la charité épiscopale, lorsqu'après avoir épuisé les réserves d'or et d'argent qu'avait faites son prédécesseur, il brisa et vendit tous les ornements de ces riches métaux qui étaient dans l'église, et même les vases sacrés pour racheter les captifs.

« Donec omnes ab eo essent redempti eo argento, quod venerabilis Eonius antecessor ejus ecclesiæ mensæ reliquerat, observans illud, quod Dominus in paropside intinxit panem, non in vase argenteo, Apostolisque præcepit, ne possiderent aurum, vel argentum, etc. Thuribulis, calicibus, patenis pro eorum redemptione datis, excussisque a cancellorum columnis argenteis ». (Apud Surium, die 27 Aug., c. XIV.)

L'auteur de cette vie ajoute que c'était là embellir et enrichir l'église de ses véritables ornements, et que rien n'est plus surprenant que de voir tant de prélats qui admirent et qui louent cette action de saint Césaire, et qu'il s'en trouve si peu qui l'imitent : « Ornavit igitur et defendit, non deformavit ecclesiam, etc. Nos vero videmus quosdam laudare in sancto viro, quod ita fecerit, nec tamen ullo pacto velle imitari ». (C. XVI, XX.)

Le roi d'Italie, Théodoric, ayant fait présent à ce saint d'un grand bassin d'argent, il le fit vendre, et du prix racheta plusieurs esclaves. Une autrefois il donna sa chasuble et son aube à un pauvre, n'ayant rien alors en main qu'il pût lui donner.

XIII. Le pape Symmaque envoyait tous les ans de l'argent et des habits aux évêques exilés en Afrique et en Sardaigne : « Hic omni anno per Africam et Sardiniam episcopis qui in exilio erant retrusi, pecunias et vestes ministrabat. (Anast. Bibl. et Ado in Chron.) Ce pasteur universel de l'Eglise ne donnait point de limites à sa charité.

Le IVe concile Romain, qui fut tenu sous ce pape, déclara que les fidèles donnaient aux pauvres tout ce qu'ils donnaient à l'Eglise pour le salut de leur âme : « Ut quæ vel pro salute vel requie animarum suarum unusquisque venerabili ecclesiæ pauperum causa contulerit ». Et il ajoute, que c'est un sacrilége d'employer ces dons à un autre usage : « Iniquum est, et sacrilegii instar, ut quæ, etc. »

XIV. Mais saint Grégoire est celui de tous les souverains pontifes qui semble pouvoir être le plus parfait modèle de la charité pastorale. Jean, diacre, nous apprend qu'il fit un état de tous les revenus, des fonds et des terres de l'église, pour en faire quatre fois tous les ans la distribution, non-seulement aux officiers de son palais, mais aussi à tous les ecclésiastiques, à tous les religieux et religieuses, aux paroisses et aux hôpitaux.

« Cunctorum patrimoniorum prædiorumque reditus adæravit, eorumque pensionibus in auro argentoque collatis, omnibus ordinibus ecclesiasticis vel palatinis, monasteriis, ecclesiis, cœmeteriis, diaconiis, xenodochiis urbanis vel sub-

urbanis, quot solidi singulis quater in anno distribuerentur, Pascha scilicet, Natali Apostolorum, Natali sancti Andreæ, natalitioque suo; per polypticum, quo hactenus erogatur, indixit ». (L. II, c. 24.)

XV. Outre cela, tous les ans, au jour de Pâques, se montrant en public dès le matin pour donner le baiser de paix, il donnait en même temps des pièces d'or à tous les évêques, à tous les prêtres, diacres et autres personnes élevées en dignité : « Ad impertiendum pacis osculum residens, cunctis episcopis, presbyteris, diaconibus, aliisque axiomaticis aureos erogabat ».

Au jour de la fête des Apôtres, et à l'anniversaire de son ordination, il distribuait des pièces d'or et des habits aux étrangers : « Natalitio Apostolorum vel suo, mixtos solidos offerens, peregrinis nihilominus vestimenta donabat ». (Ibid., c. 25.)

Tous les premiers jours des mois il faisait des distributions générales à tous les pauvres de toutes les choses en espèces qui sont utiles à la vie, selon les saisons, du blé, du vin, des légumes, de l'huile, de la chair, du poisson : « Omnibus omnino kalendis, pauperibus generaliter easdem species, quæ congerebatur ex reditibus, erogabat ; et suo tempore frumentum, suo vinum, suo caseum, suo legumen, suo lardum, suo manducabilia animalia, suo pisces vel oleum, paterfamilias Domini discretissime dividebat ». (Ibid., c. 26.)

La charité accommodante de ce grand pape, régalait quelquefois de confitures les personnes de qualité, afin de faire voir en l'église l'image achevée d'une mère charitable et caressante pour tous les fidèles : « Pigmenta vero, aliaque delicatiora commercia primoribus honorabiliter offerebat, ita ut nihil aliud, quam communia quædam horrea, communis putaretur Ecclesia ». (C. XXVII.)

Les délices de sa charité consistaient principalement à l'entretien de trois mille religieuses : il leur avait donné quinze livres d'or pour leurs meubles, et il leur en distribuait tous les ans quatre-vingts pour leur nourriture.

Nous l'avons déjà entendu nous assurer lui-même que leur vie était si sainte et si pénitente, qu'elles étaient le seul rempart de l'Eglise contre les glaives des Lombards : « Si ipsæ non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset ». (Reg. l. VI, Ep. XXIII.)

Il avait des courriers, « per constitutos veredarios », dont l'unique emploi était de porter tous les jours aux malades et aux estropiés toutes leurs provisions. Et à l'égard des pauvres honteux, il leur envoyait tous les jours un plat de sa table avant que de manger. (C. XXVIII.)

Ayant un jour appris qu'on avait trouvé un pauvre mort dans les rues de Rome, il en fut percé d'une douleur si vive, qu'il s'abstint, à ce qu'on dit, durant quelques jours de célébrer la sainte messe, comme s'il eût cru l'avoir tué de ses propres mains : « Æstimans eum stipis inopia periisse, ita per aliquot dies, ut dicitur, a missarum celebratione vacando, tristatus est, tanquam si eum propriis manibus, quod dictu nefas est, peremisset ». (C. XXIX.)

Enfin cet auteur assure qu'on voyait encore de son temps, dans le palais de Latran, un registre de toutes sortes de personnes, de tous âges de l'un et de l'autre sexe, de Rome, de ses faubourgs, des villes voisines, des villes d'outre-mer, et des distributions réglées que ce pape leur donnait, dont le nombre était si excessif et si incroyable, que cet écrivain n'a osé le marquer, de peur de fatiguer et de rebuter son lecteur : « Quorum summam, ne videlicet fastiditus transiliar, ego transferre diffugio ». (C. XXX.)

XVI. Le patrimoine de l'église Romaine étant répandu par toute la terre, l'immense prévoyance de ce saint pasteur y envoyait des nonces, ou des administrateurs, moins pour en recueillir les revenus, que pour les répandre libéralement sur tous les pauvres.

Voici ce qu'en dit Jean, diacre : « Qualiter sanc Gregorius per procuratores ecclesiasticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminosissimus per totius mundi latitudinem suæ pastoralis sollicitudinis oculos circumtulerit, non absre forsitan duxerim perstringendum. Ait enim in epistola Anthemio subdiacono : Discedenti tibi mandavimus, et postmodum præceptis discurrentibus injunxisse me memini, ut curam pauperum gereres : et quos illic egere cognosceres, scriptis recurrentibus indicares ; et vix de paucis hæc facere curasti ». (C. LV ; Reg. l. I, Epist. XXXVII.)

Jean, diacre, rapporte ensuite un grand nombre de lettres de ce pape, où il prescrit aux procureurs du patrimoine la somme réglée qu'ils devaient donner à toutes sortes de pauvres et de misérables ; il conclut enfin qu'il est impossible de raconter toutes les actions illustres de sa charité, mais qu'on peut dire avec autant de vérité que de justice, qu'il donnait à plusieurs qui ne de-

mandaient pas, mais qu'il donnait avec une joie inexplicable à tous ceux qui demandaient : « Longum est, nimisque difficile, si eleemosynarum ejus saltem hujumodi prosequar actiones: hoc breviter assero, quia et non petentibus ultro distribuit, et omnibus sibi petentibus hilariter ministravit ». (Cap. LVI.)

XVII. On voit dans les lettres de ce saint pape, éclater de toutes parts sa charité envers les pauvres. Il ordonna des conciles annuels en Sicile, en partie pour assister les pauvres et relever les oppressés : « Sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam ». (L. I, Ep. I.) Il unit l'évêché de Mintures à celui de Formi, afin que ce qui restait de ses revenus fût conservé aux pauvres : « Quatenus deinceps quod perire nunc usque potuit, pauperum ecclesiæ tuæ utilitatibus plerisque proficiat ». (L. I, Ep. VIII.)

Il témoigna que s'il envoyait des clercs pour gouverner le patrimoine de l'église, c'était bien moins pour en empêcher la dissipation, que pour en faire une sage et charitable profusion aux pauvres : « Ut illic vice nostra non tantum pro utilitatibus ecclesiasticis, quantum pro sublevandis pauperum necessitatibus fungereris; et eos magis cujuslibet oppressionibus vindicares ». (L. I. Ep. LIII.)

Il voulait qu'on fit des largesses extraordinaires aux pauvres les jours solennels de la Dédicace des Eglises. Il envoya un prêtre à Barca, en Afrique, pour y racheter des esclaves. Un débiteur infortuné lui ayant exposé que ses créanciers avaient arrêté ses enfants, parce qu'il n'avait pas de quoi les payer, il manda au diacre qui gouvernait le patrimoine de l'église d'acquitter ces dettes du bien des pauvres, après néanmoins avoir bien examiné si ce débiteur était véritablement insolvable ; parce qu'il faut user d'une grande circonspection à dispenser le bien des pauvres. « Quia de rebus pauperum dandis agitur; causam ejus cum summa subtilitate perquiras ». (L. I, Ep. LIV. L. II, Ep. XVI ; L. II, Ep. LVI; L. V, Ep. XLIII.)

Ce débiteur s'appelait Cosme, il devait cent cinquante écus; ses créanciers le voyant insolvable se contentaient de quatre-vingts. Ce pape leur en fit offrir soixante, en leur représentant que, selon les lois, ils ne pouvaient arrêter pour dettes un homme libre, parce qu'il se trouvait insolvable. Voilà les preuves d'un sage ménagement du bien des pauvres.

Il enjoignit à l'évêque de Siponto de payer la rançon d'un de ses clercs, qui ne pouvait espérer de rembourser les cent douze écus qu'on avait donnés pour sa rançon, à moins que ce ne fût des trésors de l'épouse de son divin Rédempteur. « Si ita est, nec eum, unde pretium in se datum reddere possit, habere cognoveris, supradictos solidos de ecclesia Redemptoris ejus restitue ». (L. V, Ep. XVII.)

Ce pape déclare à cet évêque que ce sont les canons et les lois impériales qui chargent les prélats du rachat des captifs : « Qualiter succurrendum sit redemptionibus captivorum, et sanctorum canonum, et mundanarum legum sanctio evidenter edocuit ». (L. III, Ep. XXXIV.)

Il ne pouvait presque comprendre lui-même comment l'église Romaine pouvait fournir à tant de dépenses et à tant de libéralités : « Et tamen hæc ecclesia , quæ uno eodemque tempore clericis, monasteriis, pauperibus, populo, atque insuper Longobardis tam multa indesinenter expendit, ecce adhuc ex omnium ecclesiarum afflictione premitur ».

XVIII. Ce saint pape protesta un jour à la reine de France que le patrimoine de l'église Romaine en France et ailleurs était uniquement destiné à la nourriture des pauvres : « Patrimoniolum ipsum quod pauperum constat expensis proficere ». (L. V, Ep. V.)

Ayant envoyé le prêtre Candide pour le patrimoine qui était en France, il lui manda d'en employer tous les revenus pour les besoins des pauvres de la France même : « Quatenus solidi Galliarum, qui in terra nostra expendi non possunt, apud locum proprium utiliter expendantur ». (L. V, Ep. X.)

Les archevêques d'Arles avaient été longtemps les administrateurs de ce patrimoine romain. Saint Grégoire employa l'évêque d'Aix pour s'en faire payer les arrérages, parce que c'était le patrimoine de saint Pierre, et le bien des pauvres : « Ne res sancti Petri et pauperum ejus apud se retinere debeat imminete ». (L. V, Ep. LIII, LV.)

Il s'informait des mendiants, qui étaient ceux qui leur donnaient plus libéralement ; et ayant appris que l'évêque Marinien ne leur avait rien donné, il lui fit dire que la lecture et la prière sans l'aumône étaient des vertus stériles ; qu'il devait compatir aux misères des autres, et en être touché comme des siennes ; que sans la compassion et les entrailles de la charité, il ne pouvait avoir que le nom et l'apparence d'un évêque : « Non sibi credat solam lectionem et orationem

sufficere, ut remotus studeat sedere, et de manu minime fructificare, sed largam manum habebat, necessitatem patientibus concurrat, alienam inopiam suam credat, quia si hæc non habet, vacuum episcopi nomen tenet ». (L. v, Ep. xxix.)

Il admira au contraire la libéralité de l'évêque de Syracuse, qui ayant une infinité de pauvres qu'il nourrissait dans son diocèse, ne laissait pas de répandre ses largesses dans Rome et dans les lieux les plus éloignés : « Ut qui illic apud vos innumeros pauperes habetis, pro explenda largitate misericordiæ etiam loca alia et longe posita requiratis ». (L. vi, Ep. ix ; L. v, Ep. xxix.)

L'évêque de Fano ayant emprunté de grandes sommes pour retirer les fidèles de la captivité, ce pape lui permit de vendre, selon les canons et les lois, les vases sacrés jusqu'à la concurrence des dettes qu'il ne pouvait acquitter autrement : « Usque ad quantitatem debiti distrahi ». (L. vi, Ep. xiii.)

Les lois et les canons permettent bien cette vente des plus précieux vases de l'église pour le rachat des captifs, mais ce saint pape prétend que ce n'est pas un moindre crime de les épargner dans les pressantes nécessités, que de les vendre sans nécessité : « Nam sicut omnino grave est frustra ministeria ecclesiastica venumdare ; sic iterum culpa est, imminenti hujusmodi necessitate res maxime desolatæ ecclesiæ captivis suis præponere, et in eorum redemptione cessare ». (L. vi, Ep. xxxv.)

Deux ecclésiastiques de Fermo craignaient qu'on ne les contraignît eux ou leurs héritiers, de restituer la somme que l'église avait donnée pour leur délivrance. Ce pape leur donna assurance du contraire, parce qu'il n'est pas juste qu'une action de piété soit suivie d'une cruelle vexation : « Quia ratio pietatis exposcit, ut quod studio pietatis impensum est, ad redemptorum onus vel afflictionem non debeat pertinere ». (L. vii, Ep. xiv.) La protection qu'on donne aux terres de l'église est sans doute une aumône, si ces fonds appartiennent aux pauvres : « Sicque salva ratione, pauperum partes attendat, ut eleemosynæ vicem impleat servata justitia ». (L. viii, Ep. vi.)

Ayant appris qu'un des fermiers de l'église était amateur de l'hospitalité, il lui fit donner encore d'autres terres, sans qu'il en fît aucune rente à l'église, afin qu'il pût encore plus libéralement exercer l'hospitalité ». (L. ix, Ep. xvi.)

Je serais trop long si j'entreprenais de rapporter toutes les lettres, où ce pape fait paraître sa providence paternelle pour un nombre infini de pauvres, de sourds, d'aveugles, de malades ; et où il ordonne la quantité d'argent, ou les espèces qu'on doit leur donner pour leur entretien. (L. i, Ep. xxiii, xliv ; L. iii, Ep. xxviii, xxxi ; L. v, Ep. iv, xxxiv ; L. vi, Ep. xxi.)

XIX. Les évêques chargeaient ordinairement les diacres du soin des pauvres. De là vient que le soin même des pauvres, et le lieu destiné à leur logement et à leur entretien s'appelait communément diaconat.

Saint Grégoire, commettant un homme de bien, nommé Jean, à cette charge, lui écrivit en ces termes : « Quia te mensis pauperum et exhibendæ diaconiæ eligimus præponendum, etc. » Pour donner plus de liberté et plus d'étendue à la charité de cet officier envers les pauvres, saint Grégoire ne le rendit comptable qu'à Dieu seul : « Constituentes ut de hoc, quod ad mensas pauperum, vel diaconiæ exhibitionem perceperis, nulli unquam hominum cogaris ponere rationem ». (L. ix, Ep. xxiv.)

XX. Ce pape nous apprend ailleurs que ces lieux de charité recevaient quelques contributions même du public, et du trésor de l'empire. Aussi le proconsul d'Italie, Jean, ayant retranché ses pieuses libéralités à Naples, saint Grégoire l'exhorta de ne pas ôter à l'église ce que son prédécesseur, dont la libéralité était la moindre vertu, ne lui avait jamais refusé. « Fertur quod annonas, atque consuetudines diaconiæ, quæ Neapoli exhibentur, eminentia vestra subtraxerit, etc. » (L. viii, Ind. iii, Ep. xx.)

XXI. Je ne sais si les femmes qui sont appelées par le même saint Grégoire, *matriculæ*, *mulieres de matriculis* (L. ii, Ep. xliv, xlv), étaient assignées sur ces maisons de charité, pour en recevoir toutes les assistances nécessaires. Il est toujours certain qu'elles étaient entretenues aux dépens de l'église ; car la matricule était le catalogue de ceux qui recevaient leur subsistance de l'église.

XXII. Mais pour revenir à ces hospices charitables qu'on appelait *Diaconias*, le cardinal Baronius a remarqué qu'il y en avait dans tous les lieux où l'église Romaine avait du patrimoine. Ces hospices étaient administrés par des diacres ou des sous-diacres de l'église de Rome, auxquels le pape saint Grégoire a écrit tant de lettres sur le sujet des aumônes qu'ils devaient faire.

XXIII. Au reste, ce terme de *Diaconia* était plus ancien que saint Grégoire, puisque Cassien

s'en est servi dans ses Collations, lorsqu'il dit, que celui qui était commis à cet office dans les monastères du Levant, recevait les dîmes, les prémices et offrandes qu'on y apportait, et était élu d'entre les plus vertueux de tous les religieux.

« Venit ad abbatem Joannem, qui tunc temporis merito sanctitatis electus, diaconiæ præsidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate aut ambitione provehitur, sed is quem cunctorum seniorum cœtus, ætatis prærogativa, et fidei atque virtutum testimonio, excellentiorem omnibus sublimioremque ostenderit ». (Collat. XXI, c. 1, 2.)

XXIV. On peut conclure de là, de quelle importance on estimait alors dans les cathédrales, aussi bien que dans les abbayes, la charge d'économe, soit que ce fût un diacre ou un prêtre à qui elle fût confiée, puisqu'on choisissait pour cela les plus éminents en vertu.

On en peut encore conclure, que ni les évêques ni les abbés ne maniaient point immédiatement par eux-mêmes le temporel de leurs églises; mais ils imitaient les apôtres qui firent élire les diacres, pour se reposer sur eux des soins du temporel, et s'appliquer eux-mêmes entièrement à la prière et à la prédication.

XXV. Néanmoins ces diacres, dont nous venons de parler, ne soulageaient l'évêque que dans la dispensation de la portion des pauvres; mais l'évêque devait avoir outre cela un économe, sur lequel il se reposât de l'administration générale des fonds et des revenus de l'église. C'est celui que saint Grégoire appelle *Tabularium*, parce qu'il rendait publiquement ses comptes une fois l'année, et il devait être choisi par le clergé.

Voici ce que ce pape en écrivit à l'évêque de Palerme : « Tabularium una cum consensu seniorum et cleri memineris ordinandum; qui annis singulis ad amputandam fraudis suspicionem solemniter suas debeat rationes exponere ». (L. XI, Ep. LI.)

Justinien avait ordonné la même chose, que l'économe serait élu après beaucoup d'épreuves, et qu'il rendrait ses comptes tous les ans à l'évêque : « Singulis annis rationes referent episcopo ». (C. de Episc. et Cler., l. XLII.)

Le concile IV de Tolède, renouvelant le canon du concile de Chalcédoine, obligea les évêques d'avoir des économes : « Quos œconomos Græci appellant, hoc est, qui vice episcoporum res ecclesiasticas tractant ». (Can. XLVIII.)

Le concile II de Séville, conformément au même canon de Chalcédoine, défend aux évêques de choisir des économes d'entre les laïques : « Indecorum est enim laicum vicarium esse episcopi, et sæculares in ecclesia judicare ». (Can. IX.)

Les économes étaient donc véritablement les grands vicaires de l'évêque pour le temporel, avec juridiction.

Enfin ce concile déclare, que si l'évêque prétend manier les biens de l'église, seul et sans témoin et sans économe, « sine testimonio œconomi », il sera regardé comme un dissipateur du patrimoine des pauvres : « Ut fraudator rerum ecclesiasticarum ».

XXVI. Saint Grégoire fait encore mention des vidames que les évêques devaient avoir pour le temporel, ou plutôt pour la portion du temporel qui était propre à l'évêque.

C'est, ce me semble, la différence qu'il faut mettre entre les économes, les vidames et les diacres : que les économes maniaient tout le temporel de l'église avant que le partage s'en fît; le vidame gouvernait la portion de l'évêque, qui était particulièrement chargé des hôtes, et les diacres prenaient le soin de la portion des pauvres. (L. VI, Ep. LV; L. IX, Ep. LXVI.)

CHAPITRE TRENTIÈME.

QUE LES BIENS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES, DONT LES BÉNÉFICIERS SONT LES DISPENSATEURS. PREUVES DE L'ÉGLISE GRECQUE, DE L'AN 500, JUSQU'EN 800.

I. Jean, patriarche d'Alexandrie, appelait les pauvres ses seigneurs ; en avait le compte, qui montait à sept mille cinq cents, et les nourrissait tous.

II. Sa charité n'excluait pas les étrangers ; et il ne croyait pas que les trésors de Jésus-Christ pussent être plus grands que par la foule des pauvres, quelque inombrable qu'elle pût être.

III. Son humilité et sa douceur parmi ces saintes profusions.

IV. Lois de Justinien, qui commandent de rompre et de vendre les vases sacrés dans les besoins extraordinaires.

V. VI. Sentiments et exemples d'Anastase Sinaïte, et d'Ephrem, patriarche d'Antioche.

I. L'Eglise grecque ne nous a pas laissé la même multitude d'illustres monuments de sa charité envers les pauvres; mais la seule vie de saint Jean, surnommé, avec autant de justice que de gloire, l'Aumônier, peut balancer la victoire, et faire que l'Orient ne cède point à l'Occident le glorieux avantage d'avoir entièrement consumé à l'entretien des pauvres tout le patrimoine des pauvres.

Ce saint et incomparable patriarche, dès le moment qu'il eut été élu, avant que de recevoir l'ordination ou la consécration, commanda aux économes et au diacre principal de son église, de lui faire un rôle de ses seigneurs, c'est-à-dire, des pauvres, qu'il appelait ses seigneurs et ses aides, parce qu'il espérait que ce seraient eux qui lui ouvriraient les portes du ciel : « Quos vos egenos et mendicos vocatis, illos ego dominos et auxiliatores prædico. Ipsi enim nobis vere et auxiliari et cœlorum regnum donare poterunt ». (Vita ejus, c. II.)

On lui en apporta un catalogue de sept mille cinq cents; il ordonna qu'on leur donnât à tous chaque jour leur nourriture, et après cela il reçut la consécration.

II. Les Persans ayant ravagé toute la Syrie, et emmené une infinité d'esclaves, un nombre innombrable de toute sorte d'âge et de condition, tant hommes que femmes, se retira dans Alexandrie. Ce saint prélat les reçut tous, tant les malades que les sains, leur donna la nourriture et de l'argent : et comme ses gens l'avertirent que des personnes somptueusement vêtues venaient recevoir les aumônes qu'on faisait, il leur répondit, que n'étant que simples dispensateurs de Jésus-Christ, qui a commandé de donner à tous ceux qui demandent : « Omni petenti te da », il ne pouvait refuser personne. (Cap. II.)

Il leur témoigna que bien loin d'être effrayé du grand nombre, il leur protestait au contraire que se considérant comme le dispensateur des trésors du Fils de Dieu, quand tout le monde viendrait demander l'aumône à Alexandrie, il ne croirait pas pouvoir manquer de quoi donner à tous.

« Si quæ dantur mea existerent, et mecum nata essent, fortasse bene in meis tenax existerem. Si vero quæ dantur Dei sunt, utique in suis præceptum suum custodiri vult. Et si Dei beneplacito actum est, ut essem ego indignus dispensator ejus munerum, si totus mundus congregaretur Alexandriæ, eleemosynæ indigens, immensos thesauros Dei non angustabunt, neque sanctam Ecclesiam ». (Cap. XIX.)

On peut lire dans sa vie les immenses largesses qu'il fit à Modeste, patriarche de Jérusalem, pour le soulagement des pauvres, et pour la réparation des saints lieux, que la fureur des Persans avait désolés.

III. Ces incroyables profusions étaient accompagnées d'une humilité encore plus merveilleuse. Il se plaisait à raconter aux siens les histoires de ceux qui avaient enchéri par-dessus tout ce qu'il pouvait avoir fait; et entre autres celle de l'abbé Sérapion, qui, après avoir donné son manteau à un pauvre, et sa tunique à un autre, n'ayant plus que le livre des évangiles, le vendit enfin pour en donner le prix aux pauvres, et pour accomplir ce à quoi le même livre l'exhortait, à vendre et à donner : « Quia dixit mihi: Vende quæ habes, et da pauperibus; ipsum vendidi, et dedi eis ». (Cap. XXII.)

Enfin il se donna lui-même à une veuve très-pauvre, afin qu'elle le vendît comme son esclave

à des comédiens grecs, qu'il convertit en peu de jours. Ce saint ajoutait après cela de bonne grâce, qu'il reconnaissait n'avoir encore rien fait, puisqu'il ne pouvait suivre que de fort loin ceux qui, après avoir tout donné, s'étaient encore donné eux-mêmes : « Credite mihi, quia usque hodie putabam, quod vel aliquid facerem, datis quas habere possum pecuniis; nesciebam autem, quod et seipsos venderent, quadam compassione superati ».

Voyant un pauvre surpris d'une modeste confusion pour une libéralité extraordinaire qu'il recevait de lui, il lui dit avec une sagesse et une humilité encore plus surprenante : Qu'il n'avait pas encore répandu son sang pour lui, quoique Jésus-Christ le lui eût recommandé : « Nondum sanguinem meum pro te frater effudi, sicut mandavit mihi Dominus meus, et omnium Christus Deus ». (Cap. XXIX.)

Ses officiers, voulant châtier un pauvre très-insolent, qui se plaignait avec injures pour n'avoir reçu qu'une aumône de dix pièces de petite monnaie, il les arrêta, leur disant qu'il devait bien souffrir cette insolence, puisque Jésus-Christ souffrait les siennes depuis soixante ans; et en même temps il fit ouvrir sa bourse, afin que ce pauvre prît tout ce qu'il voudrait. (Cap. XXXVI.)

IV. L'empereur Justinien permet aux églises d'aliéner leurs fonds pour racheter des captifs, excepté les fonds qui ont été donnés à condition de n'être jamais aliénés. Il semble même que non-seulement il le permet, mais qu'il le commande : « Sanctissimas Ecclesias præcipimus alienare res immobiles pro captivorum redemptione ». (Nov. CXX, c. 19.)

Il est vrai que cet article ne regarde que deux églises de Thrace, dont les nécessités devaient alors être extrêmes. Il permet ensuite à l'église de Jérusalem de vendre des maisons hors de la ville, pourvu qu'elle les vendît à un prix qui égalât la rente de cinquante ans : « Non minori pretio, quam de pensionibus ejus in quinquaginta annis colligitur »; et que le prix fût employé à acheter de meilleures rentes. (Cap. X.)

Enfin, il permet de rompre et de vendre les vases sacrés pour la délivrance des captifs, ou d'en vendre ce qui est superflu pour acquitter les dettes d'une église, s'il n'y a point d'autre fonds pour les acquitter. Il le permet encore ailleurs au temps de famine : « Excepta videlicet causa captivitatis et famis ». (Nov. VII, c. 8; Cod. l. I De Sacrosanct. Eccl., leg. XXI.)

V. Anastase Sinaïte, patriarche d'Antioche, étant consulté s'il est plus avantageux de donner à l'église, ou aux pauvres, répond que le Fils de Dieu a désigné ses élus par l'effusion abondante de leur charité sur les pauvres, sur les voyageurs, et sur les prisonniers; qu'il y a aussi des églises pauvres, et on peut leur donner les vases sacrés qui leur manquent; mais que d'en donner à celles qui en ont déjà abondamment, c'est exposer tous ces trésors ou à la négligence des ministres, ou à l'avarice des voleurs et des barbares. (Quæst. XII.)

VI. Evagre remarque que saint Ephrem ne fut fait évêque d'Antioche, que par le soin que le ciel prit de couronner la charité avec laquelle étant gouverneur de la province, il avait travaillé à réparer les ruines de cette ville désolée. On ne peut douter que son pontificat n'ait été un exercice continuel de la même vertu qui l'y avait élevé. (L. IV, c. 5, 6.)

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

LES BIENS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES. LES BÉNÉFICIERS N'EN SONT QUE LES DISPENSATEURS. C'EST AINSI QU'ON LES A TOUJOURS REGARDÉS, DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'A L'AN MIL.

I. Les chapitres précédents de ce livre, sont autant de preuves de cette maxime.

II. Nouvelles preuves tirées du concile d'Aix-la-Chapelle.

III. Selon le concile VI de Paris, l'Eglise ne peut avoir trop de richesses, pourvu que l'usage en soit canonique.

IV. Les religieux donnaient en aumônes la dîme des aumônes qu'on leur donnait.

V. Règlements de Louis le Débonnaire sur les aumônes.

VI. Selon les Capitulaires, les bénéficiers ne sont que les dispensateurs des biens d'Eglise.

VII. Nouvelles preuves de cela.

VIII. Originairement tous les biens de l'église sont pour ceux qui sont dans le besoin. Preuve du concile VI de Paris.

IX. Nouvelles preuves que tous les bénéficiers doivent leur superflu aux pauvres.

X. Des marguilliers, ou matriculaires, qui étaient comme des pauvres en titre de bénéfice, avec des fonds assignés pour eux.

XI. Divers exemples de la profusion de quelques évêques pour les pauvres.

XII. Sentiments des grecs conformes à ceux de l'Eglise latine.

I. Il faut établir sur les fondements inébranlables de la tradition, une maxime dont les chapitres précédents ont été comme les préludes ; savoir, que tous les biens, les fonds et les revenus de l'Eglise ne sont que le patrimoine des pauvres, et que les bénéficiers n'en sont pas les propriétaires, mais seulement les dispensateurs.

C'est sur cette maxime que les bénéficiers consciencieux ne touchaient que le moins qu'ils pouvaient aux revenus ecclésiatiques, s'ils avaient du patrimoine. C'est sur cette maxime que plusieurs d'entre eux tâchaient de vivre du travail de leurs mains, pour épargner le patrimoine des pauvres. C'est sur cette maxime que les religieux et les religieuses se portaient avec encore plus d'ardeur au travail manuel. Pour la même raison les clercs, au lieu d'un métier, exerçaient quelquefois un négoce innocent.

Cela nous a jeté dans une discusion plus étendue de toutes les charges et de tous les emplois que les ecclésiastiques et les moines pouvaient exercer sans violer les lois ou les canons. Le reste de ce livre sera aussi comme une suite de cette importante vérité, que l'usage et la distribution des biens de l'Eglise se devait toujours faire comme du bien des pauvres.

II. Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, proposa cette vérité, comme la doctrine constante des Pères de l'Eglise et des conciles, que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, parce que ce sont les offrandes des fidèles, et les hosties que les pécheurs ont consacrées à Dieu pour l'expiation de leurs péchés; à quoi ils ont été excités par plusieurs endroits de la sainte Ecriture qui nous enseignent que c'est principalement par les aumônes que les péchés sont pardonnés.

« Res ecclesiæ sicut a sanctis Patribus traditur, vota sunt fidelium, pretia peccatorum, et patrimonia pauperum. Fideles namque fidei ardore et Christi amore succensi, ob animarum suarum remedium et cœlestis patriæ desiderium, suis propriis facultatibus sanctam locupletem fecerunt ecclesiam, ut his et milites Christi alerentur, et ecclesiæ exornarentur, pauperes recrearentur, et captivi pro temporum opportunitate redimerentur ». (Can. XVI.)

Tous ces biens n'ont donc été donnés à l'Eglise que pour nourrir le clergé, pour réparer les temples, pour soulager les pauvres et pour racheter les captifs. Les clercs n'y ont absolument aucun autre droit que d'en tirer leur subsistance : « Ut milites Christi alerentur ».

III. C'est ce qui fait dire au concile VI de Paris, de l'an 829 (Can XVIII), que c'est à tort qu'on se plaint des richesses excessives de l'Eglise, puisqu'elle est effectivement toujours pauvre, pendant qu'il y a des pauvres à nourrir, dont la multitude est capable d'épuiser des trésors et des revenus infiniment plus grands que ceux qu'elle possède. Il faut se plaindre non pas de la quantité, mais du mauvais usage des biens de l'Eglise.

Autant qu'il y a de pauvres, ce sont autant de preuves vivantes que leur patrimoine n'est pas assez grand, ou qu'il ne leur est pas assez fidèlement distribué. Au reste, c'est un aveuglement déplorable de croire que l'Eglise, c'est-à-dire, que la charité et la miséricorde possède trop de biens, et que le monde, c'est-à-dire la cupidité, n'en possède pas assez.

« Cesset ergo ambitio quæ dicere solet, nimis rerum habere Ecclesias Christi, et perpendat quia quantæcumque sunt res *Ecclesiæ*, si eo modo quo dispensandæ sunt dispensentur, nimiæ non sunt. Cupiditas quippe, imo negligentia quorumdam dispensatorum, non Ecclesiæ amplæ res in vitio sunt. Mira namque res, ambitio mundialis satis non habet, et Ecclesia Christi nimium habet ».

IV. L'assemblée des abbés qui se tint à Aix-la-Chapelle, l'an 817, ordonna que de toutes les aumônes qu'on donnerait à l'église ou aux religieux, les dîmes seraient données aux pauvres : « Ut de omnibus in eleemosynam datis, tam ecclesiæ quam fratribus, decimæ pauperibus dentur ». (Cap. XLIX.)

Ce serait peu de donner la dîme aux pauvres, si l'on ne considérait que ces aumônes avaient été affectées à l'entretien des religieux qui faisaient profession de pauvreté. Il en faut donc juger comme si un pauvre donnait à d'autres pauvres la dîme de ce qu'on lui a donné en aumônes.

V. Cela se peut confirmer par un capitulaire de Louis le Débonnaire qui commande que dans les plus riches églises les deux tiers des revenus et des oblations soient distribués aux pauvres, l'autre tiers reservé pour la nourriture des ecclésiastiques, ou des moines, et que dans celles

qui ne sont pas si opulentes, le partage soit égal entre le clergé et les pauvres, si ce n'est que les fondateurs aient déclaré leur intention particulière.

« Statutum est, quidquid tempore imperii nostris a fidelibus Ecclesiæ sponte collatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum : in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum. Nisi forte a datoribus, ubi specialiter danda sint, constitutum fuerit ». (Conc. Gall., t. II, p. 429 ; Capitular. Car. Mag., l. I, c. 87.)

Le Concile III de Tours, tenu en 813, avait remis à la sagesse de l'évêque de régler le partage des dîmes, qui devait se faire entre le curé et les pauvres : « Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis, per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur ». (Can. XVI.)

Ainsi les curés étaient comptables à l'évêque de l'emploi des dîmes, et de la part qu'ils en faisaient aux pauvres.

VI. Les Capitulaires de Charlemagne donnèrent une nouvelle vigueur à l'ancienne et invariable maxime des canons Apostoliques et de ceux d'Antioche, que l'évêque n'est que le dispensateur des biens de l'église, et le proviseur des pauvres ; enfin que lui-même ne doit participer aux revenus de l'église que comme un pauvre, pour suppléer à son indigence.

« Episcopus ecclesiasticarum rerum potestatem habeat ad dispensandum, erga omnes qui indigent, cum summa reverentia et timore Dei ; participet autem et ipse quibus indiget, si tamen indiget ». (L. VII, c. 58.) Et ailleurs : « Licitum sit episcopis præsentibus presbyteris et diaconibus de thesauro ecclesiæ, familiæ et pauperibus ejusdem, secundum canonicam institutionem, juxta quod indiguerint erogare ». (Addit. III, cap. XLVI.)

Aucun ecclésiastique ne devait donc participer aux revenus de l'église, s'il n'était véritablement dans l'indigence : « Juxta quod indiguerint ». L'évêque même n'était pas exempt de cette règle : « Si tamen indiget ».

Dans les besoins extraordinaires, et dans les temps de famine, les évêques taxaient tous les ecclésiastiques, les abbés, les abbesses, les comtes, les séculiers, chacun à proportion de ses biens pour l'entretien des pauvres. Charlemagne dans une grande famine détermina combien chacun devait nourrir de pauvres, et à quel prix on vendrait le blé et le seigle. (Capitular., l. VI, c. 136.)

VII. Il résulte clairement de ce qui a été dit, que les évêques et tous les bénéficiers ne sont généralement que les dépositaires du bien des pauvres, et qu'ils doivent se considérer comme de simples dispensateurs.

« Rebus ecclesiæ ita utantur, non ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commissis. (Conc. Turon. III.) Et ailleurs : « Oblationes fidelium, unde pauperes recreari debent, vel ecclesiæ restaurari, seu clerici vivere, seu episcopi recipi, hospites et peregrini pasci, ac venerari, etc. In prædictis rebus eas fideliter subministrent, et sciant se non suarum sed dominicarum rerum esse dispensatores. Propterea quasi dominicas res, fideliter eas conservare et utiliter dispensare Domini sacerdotes oportet : et si, quod absit, aliter fecerint, canonica invectione districte feriantur ». (Can. X ; Additio III, cap. 45; Capitul., l. VII, cap. 252.)

On trouve à peu près la même chose dans le sixième canon du concile II de Châlons : « Ecclesia sancta non solum fideles spoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, viduæ, orphani, et cæteri necessitatem patientes, a sancta Ecclesia, ut puta a pia matre et omnium gubernatrice, subsidium accipiant. Quia res Ecclesiæ, quibus episcopi, non ut propriis, sed ut commendatitiis uti debent, pretia sunt peccatorum, patrimonia pauperum, stipendia fratrum in communi viventium ». (Can. VI.)

VIII. Le concile VI de Paris, de l'an 829, est remonté jusqu'à la première source des biens de l'Eglise pour nous en découvrir la nature, et pour nous apprendre en même temps l'usage auquel ils doivent être nécessairement employés.

Pour se détromper de cette erreur également grossière et périlleuse, que les bénéficiers peuvent faire tel usage qu'il leur plaira de leurs revenus ecclésiastiques, il ne faut que considérer que les premières offrandes qui furent faites à l'Eglise, furent portées aux pieds des Apôtres, et ensuite distribuées à proportion du besoin que chacun en avait. Voilà la nature et comme l'essence de tous les biens et de tous les revenus de l'Eglise dans les siècles à venir.

« Quod nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas, sibique commissas, ut proprias tractare, et ad multifarios secundum libitum suum eas usus retorquere, sed potius secundum canonicam auctoritatem sanctorumque Patrum dicta et exempla, administrare vel dispensare. Initio nascentis Ecclesiæ vota fidelium ante pedes ponebantur Apostolorum, eorumque judicio, unicuique prout

opus erat distribuebantur. Et licet crescente fidelium devotione copiosissimis ac munificentissimis eorum liberalitatibus sancta donata sit Ecclesia ; eumdem tamen usum Apostolorum successores in tractandis et dispensandis ecclesiasticis rebus se servare debere meminerint ». (Can. xv.)

IX. Ce serait une défaite ridicule, de dire que toutes ces maximes ne regardent que les évêques ou les abbés qui ont en leur disposition tous les fonds et tous les revenus d'une église, et qui doivent les distribuer avec sagesse et avec charité entre les ecclésiastiques ou les bénéficiers et les pauvres; mais que chaque bénéficier ayant reçu sa portion de l'évêque, en est le maître absolu, pour en user comme il le trouvera bon.

Pour ruiner la fausseté de cette ridicule et dangereuse prétention, il n'y a qu'à en approcher la lumière de ces vérités que nous avons proposées. Si c'est l'origine primitive et comme l'essence des biens de l'église, d'être consacrés aux nécessités et non pas aux superfluités des fidèles, « prout cuique opus erat » ; cette maxime embrasse sans doute tous les bénéficiers, à qui l'église donne ce qui leur est nécessaire pour en user ; et si elle leur en confie davantage, c'est pour les distribuer. L'évêque même ne peut en prendre que dans ses besoins, « si tamen indiget ». Les autres bénéficiers sont aussi sujets à la même loi.

Les curés sont chargés du soin des pauvres ; ils doivent par leurs aumônes les faire participer, et rendre compte à l'évêque des aumônes qu'ils ont faites, comme nous venons de voir, et comme nous justifierons plus au long dans la suite de ce chapitre. Donc les autres bénéficiers ne peuvent se dispenser de la même loi.

La seule pensée que les biens de l'église sont originairement des hosties offertes à Dieu pour l'expiation des péchés, et que ceux qui en tirent leur entretien se chargent eux-mêmes de cette expiation ; cette seule pensée, dis-je, n'est-elle pas une preuve très-évidente que tout l'usage qu'on fait des biens de l'église doit être saint ?

L'archevêque de Tours, Hérard, parlant aux curés de son diocèse, montre manifestement, que les curés sont responsables à Dieu et à leur évêque de la subsistance de tous les pauvres de leur paroisse ; en sorte qu'ils en sont en quelque façon les homicides, si pouvant les assister ils les laissent manquer des choses nécessaires.

« Ut hospitalitatem ante omnia diligant, et ut viduarum, peregrinorum, orphanorum atque infirmorum curam et sollicitudinem habeant ». Et plus bas » : Ut decimæ et fideliter a populis dentur, et canonice a presbyteris dispensentur, annis singulis rationem suæ dispensationis episcopo, vel suis ministris reddant : ne forte damna fraudium subigant, aut necatores pauperum, subtrahendo utilia, quod absit, existant ». (Capitular. Herardi, c. xviii, xxxv.)

Le concile de Pontion, de l'an 876, comprend la même chose en moins de paroles : « Ut decimæ collaborationum et animalium Domino offerantur ; et in potestate episcopi maneat, qualiter a presbyteris dispensentur canonice ». (Can. xi, vi.)

Ecoutons ce qui est dit dans le sixième canon du concile de Troslei, qui fut tenu l'an 909. « Unusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parochiam suam, cum dote et decimis ecclesiæ videlicet cum sui episcopi consilio ac dispositione, secundum regulas antiquitus et divinitus constitutas ».

Le dixième canon du concile de Nantes nous enseigne la même doctrine : « Instruendi sunt presbyteri, pariterque admonendi, quatenus noverint : decimas, et oblationes, quas a fidelibus accipiunt, pauperum, et hospitum, et peregrinorum esse stipendia, et non quasi suis, sed quasi commendatis uti. De quibus omnibus sciant se rationem posituros in conspectu Dei, et nisi eas fideliter pauperibus administraverint, damna passuros ». (Can. x.)

X. Les pauvres de chaque paroisse avaient un si juste droit et si bien fondé sur une portion des dîmes que le curé recueillait, que c'était comme une espèce de bénéfice affecté aux mendiants, dont le nombre était réglé, et écrit dans le registre, ou dans la matricule de l'église, d'où vient qu'on les appela *matriculariі*, marguilliers. Si ce sont les mêmes par une succession continuelle que les marguilliers du temps présent, il faut avouer que le changement a été fort grand, et néanmoins il n'est ni incroyable ni sans exemple. Au reste, ces bénéfices ne pouvaient se vendre non plus que les autres, sans une damnable simonie.

Voici comme Hincmar en parle à ses curés : « Sæpe vos admonui de matriculariis, quales suscipere debeatis, et qualiter eis partem decimæ dispensare debeatis. Interdixi enim vobis Dei auctoritate, ut nemo presbyter pro loco matriculæ quodcumque xenium vel servitium in messe, vel in quocumque suo servitio præsumat requirere, vel accipere : et matriculariis debitam partem decimæ quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat

vendere ». (Conc. Gall., tom. III, p. 638 ; Hincm., tom. I, p. 734.)

Cet archevêque leur avait appris ailleurs à quels pauvres ces bénéfices devaient être conférés ; non pas à ceux qui étaient assez riches, parce qu'ils avaient de la santé et des forces pour travailler et pour gagner leur vie ; mais à ceux qui étaient véritablement pauvres, parce qu'ils étaient en même temps faibles, et destitués de santé et de forces. Le curé ne pouvait pas même gratifier ses proches, s'ils n'étaient en même temps pauvres et incapables de tout travail par leur débilité.

« Ut matricularios habeat juxta qualitatem loci, non bubulcos, aut porcarios, sed debiles et pauperes, et de eodem dominio. Nisi forte ipse presbyter habeat fratrem, aut aliquem propinquum, debilem, aut pauperrimum, qui de eadem decima sustentetur. Reliquos autem propinquos, si juxta se habere voluerit, de sua portione vestiat atque pascat ». (Hincm., tom. I, p. 717 ; Flodoard, l. III, c. 26.)

J'ai rapporté ailleurs les reproches que fit Hincmar à un comte, qui avait ôté de la matricule les pauvres que les officiers de l'évêque y avait mis, et en avait substitué d'autres, dont il avait tiré quelque récompense.

De là concluons : 1° qu'il y avait deux sortes de ces bénéfices, les uns à la nomination des curés, les autres à celle de l'évêque. Concluons 2° que ces bénéfices étaient affectés aux pauvres originaires du lieu, « de eodem dominio ».

En effet, rien n'est plus juste en général que d'employer les dîmes d'un pays, et toutes les aumônes qui s'y font à l'entretien des pauvres du pays même.

C'était aussi la loi anciennement universelle pour tous les clercs, c'est-à-dire pour tous les bénéficiers, qu'ils fussent du corps du clergé du même pays. Tout cela tendait aussi à faire consumer dans chaque contrée les aumônes qui s'y faisaient.

Flodoard fait mention de ces matriculaires, ou immatriculés, en différents endroits, mais il vaut mieux rapporter ici ce qu'il raconte de saint Remi en un autre endroit. Il dit, qu'ayant chassé d'un lieu près de la ville une troupe infâme de courtisanes, et y substituant une compagnie sainte de quarante veuves, il assigna des fonds pour y nourrir et entretenir toujours le même nombre : « Subversis fornicibus in viduarum quadraginta congregationem permutasse, sumptusque quotidiano victui necessarios instituisse, ipsumque numerum viduarum perpetim manere, ut adhuc quoque manet, decrevisse ». (L. I, c. 20, 24 ; L. II, c. 11 ; L. III, c. 2.)

Il dit ailleurs qu'on faisait des donations particulières à la matricule de quelques églises. Enfin, il nous apprend que l'archevêque Foulques, faisant la distribution des fonds et des revenus en autant de parties qu'il y avait de divers corps à qui il fallait pourvoir, après les chanoines, les moines et les religieuses, il donna rang aux matriculaires avant les hôtes et les autres pauvres : « Quæ præsul Fulco de villis ecclesiæ hujus, vel facultatibus earum, usibus ecclesiasticorum ornamentorum, vel luminarium, seu sub stipendiis canonicorum ac monachorum, atque sanctimonialium, seu matriculariorum, et hospitum, vel pauperum constituerat ».

La chronique de Saint-Riquier nous apprend que les clercs mêmes se mettaient quelquefois dans le rang des matriculaires : « In Bajocensi ecclesia clericus nomine Avitianus matricularius habebatur ». (L. III, c. 28 ; Spicileg., tom. IV, p. 531.)

Comme les places de ces matriculaires étaient fondées, les clercs s'en faisaient quelquefois pourvoir, ou étant faits clercs ils les conservaient, parce que les fonds en étaient peut-être plus assurés.

XI. Saint Elpheg, évêque de Winchester et depuis archevêque de Cantorbéry, ne doutait pas que tous les biens de l'église ne fussent l'héritage des pauvres, lui qui ne souffrait point qu'aucun de ses diocésains mendiât publiquement ; qui ne refusait jamais l'aumône aux pauvres étrangers ; qui enfin dans les nécessités publiques répandit les trésors des églises, disant que l'église ne possédait ces riches ornements, que pour s'en parer avec encore plus de gloire, en les distribuant aux pauvres dans les pressantes nécessités.

« Nullum parochianorum suorum publice mendicare permisit ; nec alterius loci pauperem vacuum abire sivit ; immane horrendumque nefas reputans, si quod natura commune constituit, hoc velit homo ceu proprium usurpare. Ubi illa defecerunt, quæ ex jure ecclesiæ ministerio pauperum competere potuissent, thesauros ecclesiæ, quos ipse multiplices paraverat, jubet distribui ; docens ex hoc ornatissima quæque ecclesias possidere, ut tempore felicitatis sint honestati, tempore vero necessitatis sint utilitati ». (Surius, die 19 Aprilis.)

C'était apparemment pour ne pas employer à

sa rançon, ce qui devait être consacré à la nourriture des pauvres, que ce saint archevêque aima mieux souffrir la prison, de cruels supplices et enfin la mort, que de payer ou laisser payer aux pirates Danois la somme d'argent qu'ils lui demandaient pour sa liberté. Cela est certainement plutôt un miracle qu'un exemple. Mais il ne faut pas dire la même chose de ce que nous lisons dans la vie de saint Adélard, abbé de Corbie : qu'il empruntait souvent pour donner aux pauvres. Il peut sans doute en cela avoir des imitateurs, puisque Paschase Ratbert, qui a écrit sa vie, assure que saint Sylvestre, pape, lui en avait donné l'exemple. Aussi ce saint abbé avait une maxime encore plus digne de sa haute vertu, que de son illustre naissance : que c'était une marque d'avarice d'appréhender d'avoir jamais trop donné, mais que la libéralité vraiment ecclésiastique doit toujours croire qu'elle n'a jamais assez donné. (Surius, Jan. die 2.)

Mais il ne se peut rien dire ni de plus sage ni de plus généreux, que ce que nous lisons dans Agobard sur le sujet de plusieurs personnes, qui se sentant tout à coup et invisiblement frappées de diverses plaies, surtout d'épilepsie et de brûlure, couraient aux églises, et par une indiscrétion précipitée y faisaient des donations inconsidérées de tous leurs biens.

Il dit qu'ils auraient bien mieux fait, s'ils avaient partagé ces mêmes biens entre les pauvres et les pèlerins, et si ensuite ils eussent eu recours à l'église pour y recevoir le sacrement de pénitence : « Ad ecclesias concurrunt, et quidquid possunt, donant, perdito meliore consilio. Melius enim facerent, si sua pauperibus et hospitibus erogarent, et ad presbyteros ecclesiæ currerent ungendi oleo, etc. »

Agobart témoigne que ces ecclésiastiques, à qui on faisait ces donations indiscrètes, n'en faisaient pas ensuite les libéralités qu'ils devaient aux pauvres, et que par conséquent on n'avait pas dû leur confier le dépôt des aumônes qui n'étaient dues qu'aux pauvres : « Sicut enim reprehensibile est rem pauperum pauperibus distribuere ; sic infructuosum, si ea quæ deberent ecclesiæ debitam reverentiam exhibentibus erogari, cupiditatis æstu anhelantibus, vel avare servanda, vel abutenda prodige conferantur ».

XII. Enfin, l'inébranlable fermeté de cette doctrine n'a pas moins paru dans l'Eglise grecque, où le concile VIII renouvelle le canon Apostolique, qui permet à l'évêque de donner à ses parents, s'ils sont pauvres, et de leur donner comme à des pauvres. (Can. XII.) Et le concile VI, *in Trullo*, ayant ordonné que la femme de celui qui a été ordonné évêque, se retirant dans un monastère, l'évêque aura soin de son entretien ; Balsamon ajoute que cela s'entend, si elle est pauvre : car si elle est riche, l'évêque ne peut lui donner aucune part aux biens de l'église, puisque lui-même ne pourrait, en quelque manière que ce soit, participer aux revenus de l'église, s'il était riche d'ailleurs : « Mulierem quidem ab episcopo existimari dignam providentia corporali, si sit pauper ; sin autem sit locuples, nihil ei ab episcopo dabitur : quoniam nec si ipse quidem sit locuples, ex episcopatus reditibus quidquam potest in seipsum expendere ». (Can. XLVIII.)

Enfin, Balsamon assure ailleurs comme une chose incontestable, que les évêques et les curés, après la dépense nécessaire pour leur entretien et celui de leur clergé, doivent répandre tout le reste sur les pauvres. (In Can. LIX Apostol.)

Curopalate n'a pas bien rencontré, quand il a tâché de justifier l'action d'Isaac Comnène, qui appliqua au fisc tout le superflu des monastères, ne leur laissant que le nécessaire, les obligeant à la frugalité, et mettant leurs voisins à couvert des procès que les moines leur suscitaient. Il ne fallait pas corriger des abus par un abus encore plus intolérable. (P. 808, 812.)

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

QUE TOUS LES BIENS ET LES REVENUS DE L'ÉGLISE SONT LE PATRIMOINE DES PAUVRES, ET ONT PASSÉ POUR TELS, APRÈS L'AN MIL.

I. II. III. Tout le surperflu des monastères doit être donné aux pauvres selon les conciles. Il en est de même de tous les bénéficiers.

IV. Les distributions et les portions des chanoines et des moines ont été abondantes, afin que les restes fussent donnés aux pauvres.

V. Les évêques ont quelquefois taxé les aumônes que devaient faire les religieux curés.

VI. De l'hospitalité qu'on exerce envers les riches.

VII. Sentiments et pratiques de Pierre Damien sur le sujet que nous traitons.

VIII. Sentiments de saint Bernard.

IX. Libéralités du pape Innocent III.

V. Et de saint Hugues, évêque de Grenoble.

VI. De saint Elpheg, archevêque de Cantorbéry.

VII. Autres exemples.

VIII. On revient des exemples aux décrets des conciles, surtout à ceux du concile de Trente.

XIX. Décrets des conciles de Milan.

XX. Réflexions sur ces derniers conciles. Quand les bénéficiers avares pèchent contre la justice, ou contre la charité. Qu'est-ce qu'on appelle superflu pour des ecclésiastiques.

XXI. Sentiments de saint Thomas.

I. Le concile de Paris, tenu en 1212, fit plusieurs règlements pour les monastères, qui peuvent être proposés à tous les bénéficiers, comme ayant la disposition d'une même sorte de biens.

Ce concile déclara que puisque les laïques mêmes sont obligés à faire l'aumône par le commandement de Jésus-Christ, les religieux sont à plus forte raison obligés d'assister les pauvres et les infirmes, et ne doivent rien diminuer des aumônes réglées.

« Cum ad opera misericordiæ indigentibus exhibenda, non solum regulares, verum et sæculares ex præcepto Domini teneantur : religiosis maxime præcipimus ut curæ infirmantium et debilium adhibeant operam diligentem, et reditus assignati eleemosynæ nullatenus imminuantur, vel aliis usibus deputentur, et subtracti restituantur. Idem de infirmariis duximus statuendum ». (Parte II, c. 4, 5.)

II. L'hospitalité doit aussi être exercée, non-seulement envers les riches et les personnes de connaissance, mais principalement envers les pauvres, à qui on donnera tous les restes de la table, des habits et des autres commodités de la vie, sans pouvoir en rien diminuer, et en faire aucune diversion par des affections particulières et intéressées.

« In hospitalite quoque exhibenda, non tantum potentibus et familiaribus, sed pauperibus et magis egentibus, secundum uniuscujusque conditionem et loci facultatem, præcipimus ut in necessariis adhibendis curam adhibeant. Præcipimus etiam ut eleemosynæ pauperibus deputatæ secundum uniuscujusque domus constitutionem, sive in cibariis, sive in veteribus indumentis, vel calceamentis, nullatenus eis subtrahantur ; vel causa familiaritatis illicitæ aliis conferantur ».

III. Il faut observer que ces règlements ne sont nullement fondés sur la règle ou sur la profession religieuse, mais sur la nature des bénéfices, et sur les obligations générales de tous les bénéficiers.

Les monastères sont des bénéfices, et tous les religieux sont les bénéficiers, assez semblables aux bénéficiers des premiers siècles, à qui tout était donné en distributions, et il en était autant distribué qu'il en fallait pour leurs vêtements et pour leur nourriture. Les religieux en ceci n'ont rien de particulier au-dessus des autres bénéficiers, qu'une obligation encore plus étroite de remplir tous les devoirs des bénéficiers.

Il s'ensuit de là que si les constitutions particulières des ordres monastiques, et les lois des conciles obligent les monastères à désigner une portion des revenus pour les aumônes, une autre pour les infirmes, et une autre pour les hôtes : si elles veulent qui y ait pour cela dans les cloîtres des administrateurs particuliers qu'on appelle les aumôniers, les infirmiers et les hospitaliers ; si elles ordonnent que dans toute cette dispensation on ait principalement égard aux pauvres, et qu'on donne tout à la charité, rien aux affections de la chair et du sang ; si elles commandent que tout le superflu de la table et des vêtements des religieux qui se sont consa-

crés à la pauvreté soit distribué aux pauvres ; enfin, si elles font connaître que tout le superflu des religieux, après un entretien frugal et modeste, appartient aux pauvres ; c'est parce que telle est la nature de tous les bénéfices, et de tous les biens ecclésiastiques, qui ont tous été donnés en aumônes et ne peuvent jamais perdre cette qualité qui leur est naturelle et comme essentielle.

Ce concile veut que si dans quelque monastère on a soustrait et appliqué à d'autres usages ce qui était destiné à l'aumônerie, non-seulement on corrige cet abus, mais qu'on fasse restitution aux pauvres de ce qui leur a été retranché. Et il apprend par là certainement à tous les bénéficiers quels arrêts ils doivent prononcer contre eux-mêmes dans des transgressions semblables : puisque ce concile prescrit ces règles aux moines, non pas comme à des moines, mais comme à des bénéficiers.

De là vient que ce même concile défend absolument que dans les prieurés on diminue le nombre des moines, pendant que les revenus ne sont point diminués ; par la raison que ce serait diminuer le nombre des pauvres, que de diminuer celui des religieux : « Indignum nimis est, quod in quibusdam prioratibus numerus monachorum ibidem Deo servientium diminuitur, vel annihilatur, cum ipsæ facultates ecclesiæ non sint imminutæ ». (Can. XXII.)

IV. Le concile de Montpellier, en 1214, ordonna que tout ce qui resterait après la réfection des moines et des chanoines vivant en communauté, serait distribué aux pauvres : « Quæ de justitiis in pane, vino, vel pulmentis supersunt, nullus de servientibus alicui largiri præsumat ; sed universa colligantur ab eo qui curam refectorii obtinet, et juxta ordinationem abbatis vel prioris pauperibus tribuantur ». (Can. XXII.)

Si cette règle était fidèlement observée, on ne trouverait pas étrange, comme a fait Pierre Damien, que le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, et quelques autres constitutions, aient prescrit ou permis de si grandes distributions de pain, de vin et d'autres commodités aux chanoines. On leur donnait non-seulement de quoi vivre, mais aussi de quoi donner, et de quoi faire vivre les pauvres ; enfin on voulait qu'ils sanctifiassent leurs mains par ces libéralités saintes, comme par autant d'hosties de charité.

Le concile d'Oxford, en 1222, voulut qu'on servît abondamment aux religieux et aux religieuses tout ce qu'on avait accoutumé de leur servir ; afin que tous les restes fussent immanquablement donnés aux pauvres, sans que ni l'abbé ni l'aumônier pussent en rien détourner ailleurs.

« Omnia etiam victualia religiosis apponenda sine subtractione eis apponantur, tam in conventu, quam alibi, ubi reficiuntur de omnibus appositis. Totum residuum sine diminutione aliqua cedat in eleemosynam indigentibus fideliter erogandam, ita quod nec abbas, nec prior, nec eleemosynarius possit hoc dispensare ». (Can. XLV.)

Ce canon montre clairement qu'on servait beaucoup de superflu à table, afin que les restes fussent donnés aux pauvres : aussi il est parlé dans la suite de ce concile des peines qu'il prononce contre les violateurs d'une disposition si juste et si sainte.

Les gros fruits et les revenus annuels des bénéfices, sont de la même nature que les distributions manuelles ; tout ce qui reste après l'entretien frugal du bénéficier, est absolument dû aux pauvres. En voici une preuve convaincante, tirée de Gratien.

Ce canoniste demande, si on a pu partager la mense commune en plusieurs prébendes, et il répond qu'on l'a pu, parce que comme tout le superflu de la manse commune, après l'entretien honnête des chanoines en commun, était répandu sur les pauvres, aussi le superflu de chaque prébende après l'entretien modeste du chanoine doit être distribué aux pauvres, qui ne perdent rien par cette différente manière de les assister du superflu de l'église.

« De rebus vero ecclesiæ quæritur, an liceat eas per præbendas dividi, ut annuos reditus quisque sibi specialiter vindicet ? His ita respondetur : Sicut perfectione charitatis manente, secundum discretionem ecclesiarum, distributio fit ecclesiasticarum facultatum ; dum aliis possessiones hujus ecclesiæ ad dispensandum committuntur ; ex quibus licet res ecclesiæ omnibus debeant esse communes, primum tamen sibi, et suæ ecclesiæ deservientibus necessaria episcopus subministret, reliqua quæ supersunt fidelium usibus ministraturus : ita et præbendæ ecclesiarum eadem charitate manente pie et religiose possunt distribui : nec tunc rebus ecclesiæ ut propriis, sed ut communibus utilitatibus deservituris ; ut ex his quæ sibi assignata sunt, primum sibi necessaria percipiat ; si qua vero suis necessitatibus supersunt, in communes usus eccle-

siæ expendat ». (12. q. 1. post. cap. XXV, XXVII.)

Ce texte fait clairement voir, que chaque portion de la mense commune, après la séparation des prébendes, est de la même nature qu'était toute la mense avant cette séparation : les bénéficiers y ont le premier droit pour leurs nécessités, le reste est dû à l'église et aux pauvres. A moins de cela, ce partage n'eût pu se faire sans injustice.

V. Le synode d'Exeter en Angleterre, en 1287, nous montre manifestement par le canon que nous allons rapporter, que les ecclésiastiques sont obligés, aussi bien que les moines, de donner aux pauvres tout le superflu des revenus de leurs bénéfices : « Et licet ecclesiastici quidquid vitæ suæ necessitati eis superfuerit, de patrimonio Jesu Christi in usus pauperum, quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare, etc. » (Can. XVIII.)

Ces paroles sont claires et précises : les bénéficiers séculiers sont aussi tenus par obligation de donner aux pauvres tout ce qui leur reste de superflu, non pas après leurs superfluités, mais après leurs nécessités : « Quidquid vitæ suæ necessitati superfuerit, pauperibus tenentur ex debito erogare ».

Le concile de Londres, en 1342, considérant que les religieux qui avaient des bénéfices-cures, ne faisaient point d'aumônes à leurs paroissiens, voulut que les ordinaires leur réglassent une taxe d'aumônes, et que les évêques employassent leur autorité pour faire exécuter cette loi.

« Statuimus quod religiosi beneficia appropriata obtinentes ecclesiastica, secundum beneficiorum hujusmodi facultates, annis singulis pauperibus parochianis certam eleemosynæ quantitatem ipsorum ordinariorum moderandam arbitrio, per ipsos episcopos distribuere compellantur, sub pœna sequestrationis et subtractionis fructuum ». (Can. IV.)

VI. Si le concile de Paris, que nous venons de rapporter au commencement de ce chapitre, n'a pas blâmé l'hospitalité qu'on exerce envers les riches, quoiqu'il ait recommandé encore plus particulièrement celle des pauvres, ce n'est pas que les biens de l'église ne soient toujours incontestablement le patrimoine des pauvres ; mais on a considéré que c'est donner aux pauvres, que de donner aux riches. La raison est qu'en donnant aux riches on gagne souvent par ce moyen leur affection en faveur des pauvres, et que pour peu qu'ils fassent réflexion au bien qu'ils ont reçu, ils ont plus d'ardeur pour les protéger et pour leur donner quelque assistance.

Le saint archevêque de Hambourg, Wan, au rapport du chronologiste Adam, portait bien plus loin ses libéralités : il faisait de riches présents aux rois du Nord, du trésor de son église, qui était fort riche ; et par ces honnêtetés il les rendait plus favorables à l'église et plus obéissants à ses commandements : « Ut ferocissimos reges Aquilonis hilaritate suorum munerum ad omnia quæ voluit, benignos obedientesque haberet ». (Baronius, an. 1013, n. 8.) Il en est parlé ailleurs plus au long.

VII. Mais il est certain que c'est principalement sur les pauvres que se doit faire la profusion sainte des biens de l'église.

L'auteur de la vie de Pierre Damien, qui était un de ses disciples, témoigne que ce saint prélat excellait dans la charité et la libéralité envers les malades, et envers ceux qui étaient dénués des choses qui sont absolument nécessaires à la vie : « Quis in vestiendis nudis, in reficiendis egenis, in visitandis ægrotis, promptior illo potuit esse unquam ? » (Bollandus, Februar. die 23, c. 8.)

Il y avait toujours des pauvres à sa porte : « Turba pauperum episcopalia limina quotidie frequentante ».

Il avait toujours des hôtes à sa table étant évêque, mais il n'y oubliait pas les pauvres et les malades : « In suis conviviolis, quæ semper ex more cum hospitibus communicabat, si qui egeni circumquaque per regionem lectulis decumbebant, oblivisci ab eo minime poterant ».

Ces largesses étaient, à son avis, non pas des largesses, mais des dettes qu'il acquittait ; parce qu'il ne se regardait que comme le dépositaire du trésor de Jésus-Christ et du patrimoine des pauvres : « Aiebat enim se dominicarum rerum constitutum fore ministrum, non dominum; dispensatorem, non possessorem ».

Pierre Damien, étant évêque, pratiquait donc ce qu'il prescrivait aux autres évêques. Aussi cela fut cause, qu'écrivant à un évêque qui aliénait et dissipait les fonds de l'église, il lui remontra qu'il devait se regarder lui-même comme l'homicide d'autant de pauvres qu'on aurait pu nourrir de ces fonds consacrés à ce saint usage : « An ignoras quia ad hoc ecclesiis prædia conferuntur, ut ex eis pauperes sustententur, indigentes alantur, et ex eis viduis atque pupillis subsidium procuretur? »

Il lui fit remarquer, que les premiers fonds qu'on donna à l'Eglise furent vendus, afin d'être

distribués pour les besoins des pauvres ; et il ajouta, que depuis on résolut de les garder, afin que ce fût un trésor éternel de charité pour les pauvres : « Procedente tempore ecclesiarum rectoribus visum est, ut ipsa potius prædia traderentur, unde scilicet non modo clericos sacris excubantes officiis ecclesia pasceret, sed et refrigerii stipem diversis indigentibus et inopia laborantibus ministraret ».

C'est être homicide des pauvres, s'écriait-il, que de leur soustraire le pain qui leur est dû : « Perpende ergo quantorum homicidiorum in die judicii reus erit, qui modo tot viduis, tot orphanis, diversisque pauperibus, unde vivere debeant, subtrahat. Si damnatur ille qui vel unum perimit hominem ferro ; qua sententia dignus est, qui bona ecclesiæ profligando, complures interficit famis et inopiæ gladio? » (Baron., an. 1005, n. 2.)

Les pauvres sont également frustrés, si on ne leur fait point de part des revenus de l'église, et si on en aliène les fonds. Si c'est leur ôter la vie, d'écarter les terres dont ils doivent vivre, ce n'est pas moins les tuer, de ne les point laisser participer aux fruits de ces terres.

VIII. Saint Bernard ne croyait pas qu'on pût embellir excessivement les temples, surtout ceux des religieux ; parce que l'on ne le pouvait faire sans laisser dans l'indigence plusieurs pauvres qui sont des temples vivants.

« O vanitas vanitatum, sed non vanior, quam insanior ! Fulget ecclesia in parietibus, et in pauperibus eget. Suos lapides induit auro, et suos filios nudos deserit. De sumptibus egenorum servitur oculis divitum. Inveniunt curiosi quo delectentur, et non inveniunt miseri quo sustententur ». (Apologiæ c. XI.)

Ce Père aurait encore bien moins supporté que les biens destinés aux nécessités des pauvres fussent employés aux vanités et aux superfluités des riches bénéficiers, puisqu'il trouvait mauvais qu'on les employât à l'embellissement des temples au préjudice des pauvres.

IX. Innocent III donna tous les jours l'aumône à huit mille mendiants à Rome pendant une disette, outre ceux qu'il nourrissait dans des maisons destinées à cela. Dès le commencement de son pontificat il destina aux pauvres toutes les offrandes qui lui revenaient de l'église de Saint-Pierre, une décime de tous ses autres revenus, et toutes les offrandes qu'on apportait à ses pieds selon l'ancienne coutume : « Universasque oblationes provenientes ad pedes ipsius secundum antiquam consuetudinem accipiebat eleemosynarius erogandas ». (Rainald., an. 1202, n. 31, 32.)

Je laisse la longue énumération de ses autres charités, qu'on peut lire dans ses actes, pour dire qu'il fonda à Rome l'hôpital du Saint-Esprit, et donna commencement à ce trésor incroyable de charités, c'est-à-dire, au plus riche hôpital du monde.

X. Saint Hugues, évêque de Grenoble, dont la vie a été écrite par Guigues V, prieur de la grande Chartreuse, et par ordre du pape Innocent II, excitait par ses exemples autant que par ses discours à donner aux pauvres.

Après avoir satisfait aux nécessités de sa famille, ce saint prélat donnait le reste aux pauvres, pour ne pas laisser à ses successeurs par ses réserves une matière de procès ou de luxe. Dans une grande famine, il vendit les vases sacrés de l'église. Il n'avait garde de dépenser en vains divertissements le patrimoine des pauvres : il se regardait comme un des pauvres de son église, et il se faisait de secrets reproches de ce que lui et ses domestiques ne se réduisaient pas à sentir l'indigence comme les autres pauvres.

« Eleemosynæ sane fuit et per se diligens executor, et in aliis etiam fervidus exhortator. Exceptis enim domus suæ duntaxat necessitatibus, cuncta pene quæ consequi poterat, non in thesauros congerebat, posterorum vel dissipanda litibus, vel consumenda luxibus, distribuit lætus egentibus. Denique annulos aureos et gemmatos, calicem etiam similiter aureum tempore famis magnæ vendidit, et alendis impendit pauperibus, etc. Non æquum putabat ecclesiarum bona, quæ patrimonia sunt æstimanda pauperum, in aliorum expendi præsertim malorum usibus hominum : imo magis semetipsum tanquam ex pauperibus unum graviter accusabat, quod sibi ac sociis de rebus sibi commissis competentem sumeret copiam, ac non potius sustineret cum pauperibus et ipse pauper inopiam ». (Surius, April. die 1 ; Cap. XVII.)

XI. Saint Elpheg, évêque de Winchester et ensuite archevêque de Cantorbéry, ne souffrit jamais qu'aucun de ses diocésains mendiât ; il ne refusa jamais l'aumône aux mendiants des autres diocèses ; il disait hautement que ceux qui ne compatissaient point aux membres de Jésus-Christ, s'excluaient eux-mêmes de ce divin corps ; il avait amassé de très-riches ornements et des vases sacrés de très-grand prix à son église, et il s'en servit pour nourrir les pauvres

dans une extrême nécessité, déclarant que ces richesses de l'église doivent servir à la parer dans l'abondance, et à soulager ses pauvres dans la nécessité.

Voici comme en parle Osbert, religieux de l'église de Cantorbéry : « Nullum parochianorum suorum publice mendicare permisit, nec alterius loci pauperem vacuum abire sivit ; immane horrendumque nefas reputans, si quod natura commune constituit, hoc velit homo ceu proprium usurpare. Quapropter nec Dominici corporis membrum esse, qui pauperum indigentiis nollet subvenire, diligenter disputabat. Nam si patiente uno corporis membro compatiuntur cætera, compertum est ejusdem corporis membrum non esse, quod patiente alio compassionis affectum nescit habere. Ubi vero illa defecerunt quæ ex jure Ecclesiæ ministerio pauperum competere potuissent, thesauros Ecclesiæ, quos multiplices paraverat, jubet distribui, docens ex hoc ornatissima quæque ecclesias possidere, ut tempore felicitatis sint honestati, tempore vero necessitatis sint utilitati ». (Surius, April. die 19.)

XII. Il ne serait pas difficile de joindre un grand nombre d'autres exemples à ceux que nous venons de toucher. Saint Antonin, archevêque de Florence, saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, saint Laurent Justinien, premier patriarche de Venise, saint Charles, archevêque de Milan, ont été des modèles achevés de la charité pastorale, qui se dépouille pour revêtir les pauvres, et qui ne regarde les aumônes que comme des dettes qu'on acquitte, et des dépôts dont on se décharge.

Giossano qui a écrit la vie de saint Charles, dit que cet incomparable prélat ne prit jamais aucun soin de son patrimoine, et n'y fit jamais la moindre amélioration ; qu'il disait ordinairement, « que l'évêque est seulement dispensa« teur et non maître absolu de son bien, qu'il « ne peut par conséquent faire des liberalités à « son caprice, surtout en superfluités mondai« nes, enfin qu'il ne peut faire aucune depense « que pour l'utilité de l'Eglise et le service de « Dieu ». (L. VIII, c. 25.)

Je parlerai dans la suite de quelques-uns de ces charitables prélats que je viens de nommer. Je n'ajouterai ici que ce qui est rapporté par Thomas Chantepré du chancelier de l'église de Paris, nommé Philippe, qui apparut et confessa après sa mort, qu'une des causes de sa damnation, était la réserve qu'il avait faite de ses revenus ecclésiastiques, au lieu de les distribuer aux pauvres : « Quod recrescentes fructus annuos contra pauperes timide reservavi ». (L. I, c. 19, num. 6.)

XIII. Finissons cette matière, comme nous l'avons commencée, par les canons des conciles. Celui de Ravenne, en 1311, dit que les biens de l'église appartenant aux pauvres, il faut que les évêques, les chapitres et les monastères fassent des aumônes selon toute l'étendue de leur charité et de leurs moyens ; que les évêques donnent tous les jours à dîner à un nombre réglé de pauvres ; enfin que pour les pauvres honteux, on nomme dans tous les quartiers des villes, des diocèses et de la province, des personnes sages et vertueuses, afin de faire la quête pour eux ; et déclare que ceux qui donneront à ces quêtes, gagneront quarante jours d'indulgence, en se confessant avec un sincère repentir de leurs fautes.

« Cum bona ecclesiarum sint pauperum, statuimus quod de cætero, et prout sæpius et melius poterit, fiant juxta possibilitatem eleemosynæ generales per episcopos et capitula cathedralium ecclesiarum, et abbates seu conventus monasteriorum habentium sufficientes reditus ad ea. Et quilibet etiam episcopus secundum suum beneplacitum et possibilitatem quotidie in prandium reficiat aliquos pauperes. Et ut pauperibus verecundis valeat provideri, etc. » (Can. XXX.)

Dans les articles de la réformation d'Angleterre par le cardinal Polus, légat du Saint-Siége, en 1566, il fut enjoint aux bénéficiers, qu'afin que la frugalité, qui leur était fort instamment recommandée, ne pût passer pour une avarice sordide, tout leur superflu serait employé à soulager les pauvres, ou à élever de jeunes clercs, selon que saint Grégoire l'avait autrefois recommandé à Augustin, apôtre d'Angleterre.

« Ne sumptuum moderatio avaritiæ tribuatur, quidquid ex fructibus ecclesiarum, deductis eis quæ earum oneribus sustinendis et ipsis atque ipsorum familiaribus necessaria sunt, supererit, id omne juxta illa quæ beatus Gregorius papa Augustino episcopo de fructibus ecclesiæ dispensandis rescripsit, ad pauperes Christi suscipiendos et alendos, ad pueros et adolescentes in scholis et studiis educandos, atque in alia pia opera ad Dei gloriam et proximi utilitatem et aliorum exemplum distribuant. Sint patres pauperum, sint orphanorum, viduarum, et oppressorum refugium et tutela ». (Decret. V.)

Le concile de Trente a renouvelé à l'égard des évêques et des autres bénéficiers le canon Apostolique, qui leur défend de donner à leurs parents les biens de l'église, parce que c'est le patrimoine de Jésus-Christ, et qui leur permet seulement de leur donner comme à des pauvres, s'ils sont vraiment pauvres.

« Omnino eis interdicit synodus, ne ex reditibus ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant. Cum et apostolorum canones prohibeant, ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent ; sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant ». (Sess. xxv, c. 1.)

Ainsi le concile de Trente déclare manifestement, que les biens de l'église sont tellement le bien des pauvres, que l'évêque même n'en peut donner à ses parents, que comme à des pauvres.

XIV. Mais le concile Ier de Milan, tenu en 1565, a, ce me semble, admirablement expliqué les intentions du concile de Trente, et les règles des anciens conciles qui y ont été renouvelées.

Il dit que, selon la tradition incontestable de toute l'antiquité ecclésiastique, les biens temporels n'ayant été donnés à l'église que pour l'entretien modeste du clergé, pour la réparation et l'ornement des églises, et pour la nourriture des pauvres, il est indubitable que c'est comme la nature et l'essence immuable de ces biens, de ne pouvoir être employés qu'en des usages de sainteté et de charité : « Siquidem ubi primum ecclesiæ bona esse cœperunt, eam naturam et conditionem consecuta sunt, ut in alium quam sacrum et pium usum eorum fructus converti nefas esset ». (Act. Eccl. Mediol., p. 39.)

Ensuite ce concile avertit ceux qui ont des bénéfices chargés de quelques obligations, soit par la nature en général des biens ecclésiastiques, soit par leur institution particulière, ou par des conditions insérées dans leurs provisions, que s'ils ne s'acquittent pas de ces charges, ils se rendent coupables d'un sacrilége, et demeurent obligés à restitution, à quoi les métropolitains et les évêques veilleront sur eux-mêmes réciproquement, et sur les autres bénéficiers, pour faire restituer ou satisfaire.

Quant aux autres bénéficiers qui possèdent des bénéfices, dont les revenus semblent être la juste rétribution de leur service, si ces revenus suffisent au-delà de leurs besoins et de leur honnête entretien, ils ne doivent pas douter que tout ce superflu ne doive être employé à orner les églises, ou à nourrir les pauvres. En sorte que s'ils manquent de nourrir les pauvres de leur superflu, c'est une espèce d'homicide qu'ils commettent, et un crime damnable contre la charité.

« Si vero qui ecclesias et beneficia ecclesiastica quæcumque obtinent, quorum fructus ad eos velut divinorum obsequiorum ministros honeste sustentandos proprie sunt attributi ; si uberiores sint, quam ad tuendam vitam conditionisque suæ rationem requiratur ; dubitare non debent, ad eum finem hanc copiam illis esse attributam, ut præter ea quæ ad victum et cultum eorum satis essent, suppeterent etiam quibus divini cultus ornatus ac splendor conservaretur, et pauperum inopia et indigentia sublevaretur ; quemadmodum etiam Deus plerosque divitiis cumulat, ut amicos sibi faciant, a quibus cum defecerint, in æterna tabernacula recipiantur. Quapropter per viscera misericordiæ Jesu Christi obtestamur, atque monemus, ut meminerint ea bona non sibi esse credita ad luxum, neque ad augendos consanguineos, sed ad vitam honeste, ut fidelem Dei ministrum et pietatis Christianæ magistrum decet, traducendam. Ex eo vero quod supererit, si necessaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant se quos non paverint, occidisse : atque ob violatam sanctissimæ charitatis legem mortale peccatum commisisse, quo sibi iram in die iræ thesaurisaverunt ».

XV. Ce concile distingue deux sortes de bénéfices et de bénéficiers. Les uns sont chargés de quelques obligations et de certaines dépenses ou par la loi générale des biens ecclésiastiques, ou par les conditions particulières de leur fondation, ou de leurs provisions. Les autres n'ont point de charges particulières, mais ils possèdent simplement des revenus qui ont été proprement assignés pour l'entretien honnête de ceux qui s'acquitteraient fidèlement des divins offices et du service des autels. « Quorum fructus ad eos tanquam divinorum obsequiorum ministros honeste sustentandos, proprie sunt attributi ».

De cette distinction il en résulte une autre, que les premiers sont coupables de sacrilége, et sont outre cela obligés à restitution, s'ils manquent à acquitter les charges de leur bénéfice. Les seconds pèchent mortellement contre la charité, s'ils ne donnent leur superflu aux pauvres ; mais le concile ne dit pas qu'ils soient obligés à restituer.

La raison de ce concile est, que la nature et l'essence des biens ecclésiastiques est telle par

sa propre origine, que comme ils n'ont été que donnés, aussi ils ne peuvent être employés qu'à des usages de sainteté pour l'embellissement des églises, et de charité pour l'entretien des pauvres.

Ainsi ce concile semble insinuer que s'il y a des aumônes de fondation dans l'établissement ou les provisions d'un bénéfice, on ne peut en frustrer les pauvres sans injustice, et sans être tenu à restituer. Mais quand ce sont des bénéfices qui n'ont été institués que pour la nourriture des ecclésiastiques, qui serviraient cependant à l'église, comme les canonicats, les prébendes, portions, chapelles et autres semblables ; on pèche seulement contre la charité quand on n'en donne pas le superflu aux pauvres ; mais on pèche mortellement, et on commet un crime contre la charité, qu'il est difficile d'effacer autrement que par des actions de charité.

Ce concile détermine ensuite quel est ce superflu qui reste après un honnête entretien, et quel est cet honnête entretien après lequel il faut donner le reste aux pauvres : et il déclare que l'entretien honnête est celui qui est réglé, non par l'ambition et la vanité, non par la naissance et la noblesse du bénéficier, mais par les saints décrets et par les canons des conciles, sur la frugalité et la modestie des ecclésiastiques dans leur table, leur suite et leur ameublement.

« Modum autem et rationem, qua metiri se pro conditione et gradu unumquemque oporteat ad vitam suam fructibus ecclesiasticis honeste ducendam, eam esse omnes debent intelligere, quæ ab iis non discrepet, quæ in sacris canonibus et præsertim in his nostris constitutionibus de clericali frugalitate et modestia constituta sunt. Quæ vero de fructibus ecclesiasticis dicta sunt, eadem etiam de supellectili omni, cæterisque rebus quæ iisdem fructibus comparatæ sunt, dicta esse intelligantur ; ne quæ de domestico ecclesiasticorum hominum cultu et ornatu per nos in hac synodo decreta sunt, aut ad propriam avaritiam, aut ad propinquarum splendorem statuta esse videantur ».

XVI. Saint Thomas déclare que les princes qui ont donné aux prélats, ont donné aux pauvres, et non pas aux prélats, qui ne sont que les dispensateurs des pauvres : « Videtur quod male fecerint principes et alii dando divitias prælatis. Responsio : Dicendum est quod non dederunt prælatis propter se, sed propter pauperes. Et ideo non dederunt eis, sed pauperibus. Prælatis autem dantur, tanquam pauperum dispensatoribus ». (In II ad Corinth., c. XII, Lect. V.)

Il parle encore plus clairement ailleurs, quand il dit que les prélats sont les maîtres de leur patrimoine : « Propriorum bonorum verum dominium habent » ; mais que pour les biens de l'église, ils n'en sont que les dispensateurs : « Ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores, vel procuratores ». (2. 2. q. 185. Art. 7. in. Corp. et ad 2.)

C'est dans ce même endroit qu'il étale cette résolution, que le concile Ier de Milan semble avoir empruntée de lui, et que nous venons de rapporter. Car ce saint docteur déclare, que si avant les partages faits l'évêque détourne quelque chose de ce qui est affecté, ou aux pauvres, ou aux réparations, ou au reste du clergé, il pèche mortellement contre la justice, et est obligé à restituer. Mais si les partages étant faits l'évêque n'use pas avec la juste modération de la portion qui lui est propre, afin de pouvoir assister les pauvres, il pèche contre la charité.

Enfin saint Thomas décide nettement que les évêques et généralement tous les bénéficiers ne peuvent donner des épargnes de leur propre portion à leurs parents, si ce n'est qu'ils soient pauvres, et comme à des pauvres, sans pouvoir jamais les enrichir : « Et ideo si de eo quod usui episcopi vel alicujus clerici est deputatum, velit aliquis sibi subtrahere, et consanguineis vel aliis dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id est, ut non indigeant ; non autem ut ditiores inde fiant ».

Si les bénéficiers, selon saint Thomas, ne pèchent point contre la justice, quand ils n'ont pas compassion des pauvres, et que par dureté ils refusent de les assister ; s'ils ne sont pas tenus, « ex præcepto justitiæ », à leur restituer les revenus de l'église qu'ils ont dissipés au préjudice des pauvres, ne peut-on pas conclure de là, que les ecclésiastiques ne sont pas seulement les dispensateurs des revenus de l'église, mais qu'ils en sont les véritables propriétaires, et qu'ils en peuvent disposer à leur volonté ?

Je réponds que ce raisonnement n'est pas juste, et qu'il est contraire à la doctrine, et même aux termes de saint Thomas. Nous n'avons pour en être convaincus qu'à lire ce qu'il a dit un peu auparavant : « Disertissime enim pronuntiabat : Episcopos propriorum bonorum verum dominium habere, ecclesiasticorum bonorum dispensatores esse vel procuratores : principes temporalia bona prælatis dedisse non propter se, sed propter pauperes ;

non dedisse prælatis, sed pauperibus; prælatis dedisse tanquam pauperum dispensatoribus ».

Nous devons donc nous en tenir à ces paroles de saint Thomas, d'autant plus qu'elles sont conformes à la doctrine des saints Pères, et aux canons des conciles, comme nous l'avons fait voir ci-devant. Et sur un point aussi important il serait absurde de vouloir combattre par des subtilités captieuses, une vérité évidente par elle-même, soutenue de la raison, reconnue des saints Pères, et autorisée par les conciles.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

AUTRES PREUVES QUI JUSTIFIENT QU'APRÈS L'AN MIL LES BIENS ET LES REVENUS DE L'ÉGLISE ONT PASSÉ POUR ÊTRE LE PATRIMOINE DES PAUVRES, ET LES BÉNÉFICIERS POUR N'EN ÊTRE QUE LES DISPENSATEURS.

I. Pierre Damien condamne les grands festins, que les évêques font aux riches du patrimoine des pauvres.

II. Saint Anselme se plaint des épargnes que font les abbés, de ce qui doit être répandu sur les pauvres.

III. Saint Bernard déplore les profusions que font les bénéficiers de ce qui est consacré aux nécessités des pauvres.

IV. Instructions admirables que Pierre de Blois donna au fils d'un comte qu'on avait élu évêque, sur l'emploi des revenus ecclésiastiques.

V. Premiers règlements de l'ordre de Citeaux pour conserver l'esprit de pauvreté, et le faire éclater jusque sur les ornements de l'Eglise.

VI. Les Chartreux et les chanoines se prescrivirent à peu près la même loi de pauvreté.

VII. Ces communautés peuvent avoir augmenté leurs fonds et leurs richesses, sans perdre l'esprit de la pauvreté, pourvu qu'elles soient fidèles à donner tout le superflu aux pauvres.

VIII. Distribution admirable des trésors et des biens de l'Eglise par le pape Innocent : sa table, sa vaisselle et ses officiers.

IX. Sentiments des cardinaux Pierre d'Ailly et Jacques de Pavie, sur la modération nécessaire au pape même dans toute la dépense de son palais ; et sur la nécessité que les évêques aient quelque chose de plus magnifique que les abbés, pour se faire respecter des peuples grossiers.

X. Sentiments de Pierre d'Ailly sur cette question, si le pape est maître ou dispensateur des biens de l'Eglise.

I. Pierre Damien ne manqua jamais de respect pour les cardinaux et pour les évêques, puisqu'il fut lui-même l'ornement du sacré collége, et la gloire des évêques de son temps. Mais il ne laissa pas de censurer avec une liberté toute sainte et avec une sévérité inexorable, les grands festins et les profusions incroyables qui se faisaient du bien de l'église dans les palais des cardinaux et des évêques ; pendant que les pauvres, dont les prélats étaient les économes, et dont le patrimoine était entre les mains de ces infidèles dispensateurs, gémissaient dans la disette et dans la nécessité.

« Quotidie regales epulæ, quotidie apparatus, quotidie nuptiale convivium. Et unde refrigerari debuerant indigentes, rubentium trabearum reficiunt gestatores : et cum episcopus dispensator debeat esse promptus pauperum, ad eorum mensam affluentibus deliciis alieni ructant, cum et illi quorum est tota substantia, procul exclusi, famis inopia contabescant ». (Baron., an. 1061, n. 43.)

Ces termes expliquent fort clairement comme les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, « quorum est tota substantia », et comme les évêques en sont les économes : « Cum episcopus dispensator debeat esse pauperum ».

II. Saint Anselme étant encore simple religieux se plaignait d'un vice tout contraire dans les abbés de son ordre, mais dont les pauvres ne recevaient pas moins de préjudice.

Bien loin de faire des profusions damnables du patrimoine des pauvres, ils ne s'étudiaient qu'à augmenter les revenus de leurs abbayes : et non-seulement ils se donnaient de garde des surprises et des fraudes qu'on pouvait leur faire, ils usaient eux-mêmes souvent d'artifice et de mauvaises adresses pour surprendre les parties. Ces abbés étaient bien éloignés de faire part de leurs revenus aux pauvres ; puisqu'au lieu des charitables libéralités, qui sont bien différentes des profusions criminelles, ils ne pensaient qu'à des accroissements nouveaux, même par des rapines et par d'autres voies criminelles.

« Sunt multi prælati nostri ordinis, qui quasi solliciti ne destruantur res Dei in manibus eo-

rum, agunt ut dissipetur lex Dei in cordibus eorum. Nam tantum conantur esse prudentes, ne decipiantur ab aliis, ut fiant astuti ad decipiendum alios. Adeo sunt cauti, ne fiant prodigi, et quæ habent irrationabiliter perdant; ut avari fiant, et quæ servant, inutiliter putrescant. Sic studiose servis et pauperibus Dei et sancto loco semper satagunt aliquid acquirere, ut dolose semper alicui tentent aliquid auferre. Sic animantur zelo corrigendi stultos, ut accendantur crudelitate aut cupidine colligendi nummos ».

Ce Père demeure d'accord que les biens des abbayes sont l'héritage de Dieu et des pauvres, « res Dei, etc. Pauperibus Dei satagunt acquirere ». Mais comme Dieu est la justice même, il ne veut pas que ces héritages s'augmentent par des injustices; et comme Dieu est la charité même, il ne veut pas que ces héritages s'augmentent par la cupidité; il veut au contraire que ce soient des trésors de charité, comme ayant été formés de la charité des riches, et devant se répandre en charités sur les pauvres.

III. Saint Bernard écrivant à l'archevêque de Sens, Henri, lui représentait les justes plaintes des pauvres, qui voyaient devant leurs yeux que les prélats et les autres bénéficiers employaient en ornements superflus et ridicules, les revenus qui avaient été consacrés à Dieu pour la subsistance des mendiants et pour le soulagement des misérables.

La cour des grands et les princes riaient, mais les pauvres pleuraient un renversement si déplorable. L'abondance, la superfluité et la somptuosité des bénéficiers en chevaux, en meubles, en habits et en festins, ne se soutenait que de ce qu'on volait aux nécessités extrêmes des membres du même corps, des enfants de la même église, des cohéritiers des mêmes biens éternels, et dès à présent des mêmes biens temporels de l'église.

« Dicite, pontifices, non quidem in sancto, sed in freno quid facit aurum? Quam tolerabilius cernitur in sancto, quam in freno! Hoc me etiam tacente, etsi non curia regum, tamen penuria pauperum clamat. Sileat licet fama, sed non fames. Fama quidem silet, quia non potest mundus odisse vos. Nam quomodo arguet mundus peccatum, a quo potius laudatur peccator in desideriis animæ suæ et iniquus benedicitur? Clamant vero nudi, clamant famelici, conqueruntur et dicunt: Dicite, pontifices, in freno quid facit aurum? Numquid aurum in freno repellit frigus aut esuriem? Nobis frigore et fame laborantibus quid conferunt tot mutatoria, vel extensa in perticis, vel plicata in manticis? Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis. Et nos enim Dei plasmatio, et nos Christi sanguine redempti sumus. Nos ergo fratres vestri. Videte quale sit de fraterna portione pascere oculos vestros. Vita nostra cedit vobis in superfluas copias. Nostris necessitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus vestris. Duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum et vos vanitando peritis, et nos spoliando perimitis ». (Epist. XLII.)

Ce Père ajoute que les pauvres sont maintenant dans le silence, parce qu'il n'y a point de tribunal sur la terre où leurs plaintes fussent écoutées; mais qu'ils s'élèveront un jour contre cette injustice devant le terrible tribunal du Juge éternel.

IV. Pierre de Blois, donnant des instructions au fils d'un comte, qui avait été élu évêque de Chartres, et à qui sa haute naissance était le sujet d'une grande tentation contre l'usage frugal des revenus ecclésiastiques, lui mit d'abord devant les yeux, 1° Que ce n'était pas des revenus d'un évêché qu'il fallait s'informer, mais de la piété et de la docilité des diocésains : « Hodie in promotione quorumdam prima quæstio est, quæ sit summa redituum, non quæ sit conversatio subjectorum. Verumtamen Deus non irridetur » (Epist. XV);

2° Que Dieu l'avait appelé à une charge honorable, pour la charge même, non pas pour augmenter son train, ni pour élever ou enrichir ses proches, mais pour instruire les peuples dans les voies du salut : « Ad honorem vocavit te Deus propter onera, non ad multiplicandum numerum familiæ aut equorum, non ad dandas parentibus dignitates, sed ad dandam scientiam salutis plebi ejus »;

3° Que le Fils de Dieu avait appris aux évêques à servir, plutôt qu'à être servis, et à distribuer aux pauvres le patrimoine qui lui est commun avec les pauvres, et de la fidèle administration duquel il est très-jaloux : « Si te illius discipulum profiteris, qui venit ministrare non ministrari; sic ministrabis pauperibus, ut non vituperetur ministerium tuum, ut patrimonium Christi et pauperum ejus, quod tibi commissum est, in egentium necessitates, non in usus extraordinarios expendatur. Patrimonii hujus zelator est Dominus, rationem tecum districtissimam posturus »;

4° Que si pour être comte et cousin des rois il lui fallait un équipage et un train extraordinaire, ce n'était pas du patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres que la dépense s'en devait faire; mais qu'il est bien plus certain que le ministère épiscopal et la modestie d'un pontife de Jésus-Christ, doit réprimer toute cette vaine élévation du siècle : « Si quia filius comitis aut consobrinus regis es, manu effusiore teneris expendere; necessitas hæc Christi patrimonium non contingit. Expensas quas de rebus mundanis fecisses, alias fortassis enormes pro tua generositate, debet in rebus ecclesiasticis episcopalis modestia cohibere ».

Cet évêque de Chartres se signala si bien par ses libéralités, que Pierre de Blois y désira lui-même quelque modération, au moins pour les personnes. Car, quoique la mesure des effusions qu'on fait du bien d'église, soit d'en faire sans mesure; ce n'est néanmoins que sur les pauvres que ce torrent de libéralités doit se déborder, parce que c'est l'héritage du crucifix, dont les bénéficiers ne sont que les distributeurs : « Beneficiorum quæ pauperibus conferuntur, mensura debet esse immensitas. Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi, cujus ipse non Dominus, sed tutor est, ut misereatur et commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator ». (Epist. xx.)

V. Afin d'entrelacer quelque chose des abbayes, je rapporterai ici le décret qui fut fait, en 1109, par Etienne, abbé de Cîteaux, et par tout l'ordre, de n'avoir ni croix, ni chandeliers, ni encensoirs d'or ou d'argent dans leurs églises : et à l'égard des chapes, des dalmatiques, des tuniques et autres choses semblables, ce décret défend que ces sortes de vêtements soient ornés d'or ou d'argent; il ne permet pas même qu'ils soient de soie ». (Annales Cisterc., tom. I, p. 51, 273.)

Saint Bernard s'emporta depuis étrangement contre les richesses et la magnificence des églises de Cluny, contre leurs lampes et leurs roues prodigieuses, et tant d'autres ornements plus capables d'amuser que d'édifier; prétendant que cette ostentation de richesses était un attrait ou un piége pour en attirer davantage, et que rien ne pouvait être plus opposé à l'esprit de pauvreté.

« Dicite, pauperes, in templo quid facit aurum, etc. Expenditur, ut augeatur; et effusio copiam parit. Ipso quippe visu sumptuosarum sed mirandarum vanitatum, accenduntur homines magis ad offerendum, quam ad adorandum. Sic opes opibus hauriuntur, sic pecunia pecuniam trahit; quia nescio quo pacto ubi amplius divitiarum cernitur, ibi offertur libentius. Ostenditur pulcherrima forma sancti, currunt homines ad osculandum, invitantur ad donandum ». (Bernardin, Apolog.)

Le chapitre général de Cîteaux, en 1134, fit le même règlement pour retenir les marques de la pauvreté religieuse, même dans l'église, et n'y souffrir d'argent que pour les calices. On y confirma aussi l'ancien décret de renoncer à ces grandes richesses qui avaient enfin renversé la discipline de Cluny, c'est-à-dire aux dîmes, aux paroisses, et aux seigneuries; et de se contenter de quelques terres et de quelques forêts écartées, pour les cultiver et en tirer sa nourriture.

Mais en peu de temps cette ferveur de la pauvreté évangélique se ralentit à Cîteaux même; et le pape Alexandre III, en 1171, en écrivit une lettre de reproches à tous les abbés de l'ordre, comme étant tombés dans les mêmes superfluités, dont leurs premiers fondateurs avaient fait de si justes plaintes à Cluny. (Annal. Cist., tom. II, p. 520.)

Ils avaient commencé de posséder des paroisses, des seigneuries, des justices et des possessions sans bornes; et cette abondance de biens les avait engagés en des procès sans fin et en des dissipations très-périlleuses. Ainsi on peut dire avec vérité que la flétrissure et le relâchement de la discipline ancienne de ces ordres religieux vint de cet amas démesuré de richesses; c'est-à-dire, de ce qu'ils ne donnèrent pas aux pauvres tout ce qui restait de leurs revenus annuels, après avoir satisfait à leurs propres nécessités.

Voici quelques paroles de la lettre du pape sur ce sujet : « Ab illa sancta institutione dicitur declinatum, in tantum ut aliqui ex vobis patriæ institutionis obliti contra ordinis vestri regulam villas, ecclesias, et altaria possident, fidelitates et hominia benigne suscipiunt; justitiarias et tributarias tenent; et omne studium adhibent, ut termini eorum dilatentur in terris, quorum conversatio in cœlis debet esse. Inde est quod vobis ab aliis quæ foris sunt contentiones et litigia suscitentur; et abbatibus in causis forensibus occupatis ut plurimum, in commissis domibus et tepor ordinis et dissolutio nascitur charitatis; maxime quia cum paupertate charitas plus proficit. Hortamur quatenus domus illæ, quæ a prima sui origine in

ipso ordine sunt fundatæ, constitutis terminis sint contentæ, nec velint inordinate ad ea manus extendere, quæ sine laboribus et periculis multis, et deinde sine criminibus et magna confusione non poterunt retinere ».

VI. Hugues de Saint-Victor donnait les mêmes avis aux chanoines réguliers, de posséder des terres et des troupeaux, mais non pas des dîmes, ni des villages, ni des droits seigneuriaux, ni les justices, ni enfin une quantité de terres et de biens excessive, parce qu'on ne peut en posséder une si grande quantité sans procès, et quelquefois sans injustice.

« Agros, vineas, pecorum greges, hortos, prata, lacus nutriendis piscibus aptos fratribus habendos concedimus ; hæc enim victui necessaria præbent. Decimas vero non recipiant, nisi de illis quos colunt agris ; non villas, non earum reditus, non jura fori, non telonei nummos, etc. Non obtineant judicis vices, nec more principum militibus dominentur, sed oppressis subveniant, etc. Ne multa quamvis licita possideamus, etc. Multa possidere, propinquum est cupiditati, et sic quandoque quod nimium diligitur, male defendi solet ». (De claustro animæ, l. II, c. 5.)

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, a rendu le même témoignage à la première institution des Chartreux ; que pour éviter les suites dangereuses et néanmoins presque inévitables d'une trop grande quantité de biens et de terres, ils fixèrent le nombre des religieux de chaque maison à douze, avec le prieur qui était le treizième : ils déterminèrent à proportion le nombre des convers et des serviteurs à gages, et la quantité de terres qui était nécessaire pour leur entretien, avec une résolution constante de ne jamais passer au-delà de ces sages limites, pour ne pas se laisser emporter aux dissipations, aux inquiétudes, aux procès, et quelquefois aux injustices, qui sont les compagnes comme inséparables des grandes possessions.

« Cupiditatem quæ radix omnium malorum dicitur, et avaritiam quæ idolorum servitus vocatur, ita radicitus evulserunt, ut certos terminos juxta locorum suorum fertilitatem aut sterilitatem in circuitu cellarum suarum majores minoresve præfigerent, extra quos etiamsi totus eis offerretur mundus, nec saltem quantum pes humanus occupat, terræ spatium acciperent ». (De Mirac., l. II, c. 28.)

VII. Toutes ces précautions étaient certainement sages et vertueuses, et néanmoins il ne faut pas blâmer ces mêmes communautés, si dans la suite elles ont pratiqué des maximes toutes contraires.

Il suffit, pour qu'elles soient à couvert de tout reproche, qu'elles aient toujours observé fidèlement, comme elles en font gloire, cette règle immuable de modération et de charité, de se contenter du nécessaire pour leurs propres besoins, et de donner le reste aux pauvres.

Il importe peu si les bénéficiers, si les évêchés, et si les abbayes ont des revenus médiocres ou surabondants : la pauvreté n'est pas toujours accompagnée de vertu, et les grandes richesses sont quelquefois les instruments d'une vertu héroïque. Mais il importe infiniment que de toute sorte de biens ecclésiastiques, on ne prenne que l'entretien nécessaire, et qu'on distribue aux pauvres tout le reste, sans jamais ni thésauriser ni augmenter les fonds ou les revenus précédents. Ceux qui en usent de la sorte, conservent l'esprit d'une sainte pauvreté au milieu des richesses; et ceux qui en usent autrement, peuvent être pauvres sans avoir la vertu ou l'esprit de pauvreté.

VIII. Innocent III comprenait fort bien qu'il n'était que le dépositaire du bien des pauvres, et qu'il ne devait lui-même consumer que comme un pauvre, lorsqu'au lieu de vaisselle d'or et d'argent il en prit de bois et de verre; au lieu des précieuses fourrures, au lieu des hermines et du petit gris, il ne prit que des peaux d'agneau; lorsqu'il défendit qu'il y eût plus de trois sortes de mets à sa table, et deux à celle de ses chapelains ; lorsqu'il substitua des ecclésiastiques aux gentilshommes qui le servaient à table ; enfin lorsqu'ayant mis à part une somme raisonnable pour les nécessités imprévues de l'église, il fit distribuer tout le reste aux monastères des religieux et des religieuses qui étaient dans la nécessité.

Ce grand pape voulut par là se rendre un modèle vivant du saint usage que les prélats doivent faire des biens ecclésiastiques, et se donner une liberté encore plus grande de leur faire de sévères corrections, s'ils en usaient autrement que lui.

Voici ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce pape : « Quia vero superfluitas multanimis abundat in sæculo, maxime in prælatis, ut eos corripere posset liberius et corrigere, illius exemplo qui cœpit facere et docere, ad talem se mediocritatem reduxit, quod vasa aurea et argentea in lignea et vitrea commutavit : pelles armellinas et griseas transtulit in agninas. Mensam suam

tribus ferculis voluit esse contentam, et capellanorum suorum duobus, nisi magna solemnitas, aut aliqua urgens necessitas amplius postularet. Remotisque laicis viros religiosos adhibuit ad quotidianum ministerium mensæ, ut ei a personis regularibus honestius serviretur; consuetis tamen officiis viris nobilibus reservatis, qui festivis diebus secundum morem deserviebant in eis. Quamdam moderatam summam de thesauro ecclesiæ separavit, et in sequestro deposuit pro urgenti necessitate, si qua forsitan immineret ; reliquum vero thesaurum pene totum erogavit hoc modo ». (Rainald., an. 1216, n. 15.)

IX. Le cardinal Pierre d'Ailly a justifié la singularité sainte du pape Célestin V, qui voulut faire ses voyages et ses entrées dans les villes, monté sur un âne, dont les rois de Sicile et de Hongrie tenaient les rênes de part et d'autre, sans que ni ces rois ni les cardinaux eussent pu le détourner d'une résolution si singulière, qui ne partait que d'un amour extrême de la pauvreté, et d'une aversion très-juste et très-louable de la pompe superflue et du luxe des prélats.

Ce savant cardinal ajoute qu'il faut néanmoins croire que les prélats qui n'imitent pas de si près ce saint pape, ne laissent pas de rapporter à la gloire de Jésus-Christ et de son Eglise le train modeste dont ils ne peuvent se passer pour se faire respecter par les peuples grossiers et charnels, qui ont plus de vénération et pour la religion et pour les temples, et pour les ministres des autels, quand ils les voient revêtus de gloire et de ce que le monde a de magnifique.

Saint Bernard a été dans ce sentiment, et il a distingué en cela les évêques d'avec les abbés, qui ne sont pas obligés de s'acquérir de l'estime et du respect parmi les peuples.

Voici les paroles de Pierre d'Ailly : « Hos magnificos apparatus, sive in equis, sive in vestibus, ac aliis exterioribus ornamentis, quod plerique *pompas* vocant, a tempore beati Silvestri papæ, non solum Summi Pontifices, sed et alii minores episcopi non ad suam sed ad Christi et Ecclesiæ ejus gloriam extollendam introduxisse credendi sunt : quos exterius cum temperantiæ moderamine ob servare, interius tamen servata humilitate, non est vanitatis aut vitii, sed est virtutis ac meriti. Unde graviter increpandi sunt illi, et præcipue monachi, qui sub prætextu humilitatis, propter hujus consuetudinis observantiam statui episcopali superbe detrahunt. Multa namque in talibus decent episcopos, quæ non decent monachos, aut eorum abbates, vel prælatos; sicut beatus Bernardus testatur dicens : Alia quidem est causa episcoporum, alia monachorum. Scimus enim quod illi sapientibus et insipientibus debitores cum sint, carnalis populi devotionem, qui spiritualibus non possunt, corporalibus excitant ornamentis ». (Rainald., an. 1294, n. 11.)

Ce savant cardinal a remarqué en deux mots les deux vertus nécessaires aux évêques, pour excuser ou pour autoriser la pompe extérieure et la gloire humaine qui les environne : savoir la modération dans tout cet attirail extérieur de gloire, et l'humilité intérieure dans les sentiments secrets et sincères de l'âme : « Exterius cum temperantiæ moderamine, interius servata humilitate ».

L'humilité veut que tout soit rapporté à la gloire de Jésus-Christ et de son Eglise; la modération demande qu'on se limite dans les bornes de la nécessité et de la bienséance, puisque toute cette dépense se fait du trésor des pauvres. Il importe aux pauvres que la religion qui les fait subsister, subsiste elle-même par le respect des peuples envers les prélats, et par plusieurs autres manières où la dépense est souvent nécessaire.

Le pape Paul II ayant paru passionné pour éterniser sa mémoire par des voies plus dignes d'un pontife païen ou d'un empereur romain, que d'un vicaire de Jésus-Christ, le cardinal Jacques de Pavie dressa une excellente lettre, pour lui représenter combien cette affectation profane d'une gloire séculière serait au contraire honteuse à un pontife de la religion chrétienne ; et que s'il y avait des profusions qui pussent donner à son nom l'éternité de la gloire solide, c'étaient celles qui tendaient à l'édification de l'Eglise, à la réformation des mœurs, et au soulagement des pauvres et des oppressés.

« Opera æternitatis in pontifice sunt, lapsam Ecclesiæ disciplinam erigere, nihil suum credere quod Christi non sit, miseris christianis qui infidelibus proximi sunt præsidia mittere, incitare principes ad capessenda pro fide arma, ducatum si opus sit illis præstare, thesauros in piam hanc causam effundere ». (Epist. CCLXXXI.)

Ces dernières paroles sont remarquables, où ce sage cardinal juge que c'est un emploi fort saint des trésors de l'église, de les répandre dans les guerres saintes ; parce qu'on y travaille à soutenir l'Eglise qui est la mère et la nourrice des pauvres, et à assister les pauvres fidèles qui sont depuis si longtemps sous l'esclavage d'une nation infidèle et barbare.

X. Mais puisque nous nous sommes engagés à rapporter les sentiments de Pierre d'Ailly, il ne faut pas oublier ce qu'il a dit ailleurs de la puissance du pape même dans la dispensation des biens de l'Eglise.

Parmi ceux qui reconnaissaient bien que les évêques et les autres bénéficiers n'étaient que de simples dispensateurs des biens de l'Eglise, il y en avait qui voulaient que le pape en eût la propriété et le domaine. Ce cardinal réfute cette lâche flatterie, par les propres paroles des deux princes des apôtres dont les papes ont recueilli la succession : « Sic nos existimet homo, ut ministros Christi, et dispensatores, etc. » (De auctorit. Eccles. part. II, p. 915; apud Gerson, tom. I.)

Après cela, il conclut que le pape est le dispensateur universel des biens de l'Eglise pour l'utilité et l'édification de l'Eglise : « Cum sit minister et dispensator bonorum communitatis, in quo requiritur bona fides, non habet collatam sibi potestatem super bonis ipsis, nisi ad necessitatem vel communem ecclesiæ utilitatem ».

Enfin, il tire encore cette conclusion, que si le dispensateur en use autrement, non seulement il pèche, mais il est obligé à restituer, s'il a d'autres biens : « Unde ulterius concluditur, quod si papa pro libito detrahat bona ecclesiæ, et non dispenset bona fide, de jure non tenet, et non solum tenetur ad pœnitentiam de peccato, quasi propter abusum rei, sed infideliter agit, et ad restitutionem tenetur, si aliunde haberet, cum sit defraudator rei alienæ. Secus si esset dominus, quia in re sua quilibet est ultimus moderator et arbiter ».

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIERS N'ÉTANT QUE LES DISPENSATEURS DU PATRIMOINE DES PAUVRES, EN DOIVENT USER FRUGALEMENT DANS LEURS HABITS, LEUR TABLE, LEURS MEUBLES, SELON LES PÈRES LATINS, AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Tout ce qui a été dit dans les chapitres précédents, montre quelle doit être la frugalité et la modestie des bénéficiers dans les habits, les meubles et la table.

II. III. Sentiments de saint Jérôme sur cela, et contre les festins qu'on fait aux grands seigneurs.

IV. V. Continuation des invectives de ce Père, contre le mauvais usage des biens ecclésiastiques.

VI. Quels doivent être les ornements d'un évêque.

VII. Sentiments de saint Ambroise. Ses jeûnes fréquents.

VIII. Comment il donnait à manger aux grands seigneurs. Pourquoi saint Martin ne voulut pas imiter son exemple.

IX. Saint Ambroise ne mangeait jamais chez autrui.

X. Règles de saint Ambroise sur la dépense que doivent faire les évêques.

XI. Surtout en bâtiments.

XII XIII. Quels doivent être les embellissements des églises.

XIV. Quelle modération l'évêque doit garder dans la distribution des revenus de l'Eglise entre les clercs.

I. Si les évêques et tous les autres bénéficiers de l'Eglise n'étaient que les simples dispensateurs du patrimoine des pauvres; s'ils n'en devaient user pour leurs nécessités qu'au cas qu'ils fussent eux-mêmes dans l'indigence; s'ils devaient s'en abstenir lorsqu'ils avaient des biens héréditaires; si les plus fervents auteurs de la perfection ecclésiastique, pour avoir de quoi secourir plus abondamment les pauvres, s'entretenaient eux-mêmes du travail de leurs mains, ne devons-nous pas conclure de tous ces principes, qui ont été justifiés dans les chapitres précédents, que les évêques et les bénéficiers qui tirent leur subsistance du revenu de l'église, doivent faire éclater dans leur table, dans leurs habits et dans leurs meubles, un amour sincère de la pauvreté, et une frugalité, une tempérance, une modestie vraiment apostolique?

II. Saint Jérôme traçant à Népotien l'idée de la vie des ecclésiastiques, veut que leur table soit telle qu'elle doit être pour y recevoir les pauvres et Jésus-Christ même : « Mensulam tuam pauperes et peregrini, et cum illis Christus conviva noverit ». (Ad Nepot. de Vita cleric.)

Il leur défend d'aller manger chez les grands du siècle, et encore plus de les traiter; la nudité et la croix de Jésus-Christ étant l'ornement et la

gloire des ecclésiastiques, la magnificence et la somptuosité est la chose du monde qui leur convient le moins; et s'ils ne peuvent gagner la faveur et l'appui des magistrats par des voies moins opposées à leur ministère, il vaut mieux qu'ils s'en passent, et qu'ils se contentent de la protection toute-puissante de Jésus-Christ.

« Convivia tibi vitanda sunt sæcularium, et maxime eorum qui honoribus tument. Turpe est ante fores sacerdotis Christi crucifixi et pauperis, et qui cibo quoque vescebatur alieno, lictores consulum et milites excubare, judicemque provinciæ melius apud te prandere, quam in palatio. Quod si obtenderis te facere hæc, ut roges pro miseris, atque subjectis : judex sæculi plus deferet clerico continenti, quam diviti: et magis sanctitatem tuam venerabitur quam opes. Aut si talis est, qui non audiat clericum pro quibuslibet tribulatis, nisi inter phialas, libenter carebo hujuscemodi beneficio, et Christum rogabo pro judice ».

III. Rien n'est plus certain que ce que ce Père assure dans ces paroles, que le crédit des ecclésiastiques s'établit bien mieux par l'humilité et par la tempérance que par la profusion ; et qu'il s'augmente plutôt par une pauvreté modeste, que par une vaine ostentation de richesses : « Judex sæculi plus deferet clerico continenti, quam diviti : et magis sanctitatem tuam venerabitur quam opes ».

Ils doivent donc plutôt s'employer à consoler les affligés, qu'à se divertir avec ceux qui sont dans la prospérité. Ils doivent ne se convier jamais chez personne, refuser le plus souvent ceux qui les convieront : car c'est une chose surprenante et néanmoins très-certaine, que celui qui convie un ecclésiastique à dîner, est édifié de son refus, et il commence à le mépriser, s'il le trouve trop facile à écouter ses prières.

« Consolatores potius in mœroribus suis, quam convivas in prosperis noverint. Facile contemnitur clericus, qui sæpe vocatus ad prandium, ire non recusat. Nunquam petentes, raro accipiamus rogati. Beatius est enim magis dare, quam accipere. Nescio enim quomodo etiam ipse qui deprecatur, ut tribuat; cum acceperis, viliorem te judicat; et mirum in modum, si eum rogantem contempseris, plus te posterius veneratur ».

IV. Le zèle de ce Père a éclaté plus d'une fois contre la somptuosité des évêques, qui parlent comme les apôtres, et qui vivent comme les princes du siècle, qui prêchent la pauvreté et la croix de Jésus-Christ et qui ne respirent que la vanité et l'amour des plaisirs charnels et des délices; qui sont les successeurs de ceux qui étaient les trésoriers et les pourvoyeurs des veuves et des pauvres, mais qui s'appliquent eux-mêmes à traiter magnifiquement les magistrats et les gouverneurs de provinces : ils leur disputent le prix de la magnificence, et ils l'emportent souvent en achetant du patrimoine des pauvres ce que les plus riches de l'Etat n'avaient osé acheter pour leur table.

« Annon confusio et ignominia est, Jesum crucifixum Magistrum pauperem atque esurientem fartis prædicare corporibus? Jejuniorumque doctrinam rubentes buccas, tumentiaque ora proferre? Si in Apostolorum loco sumus, non solum sermonem eorum imitemur, sed conversationem quoque et abstinentiam amplectamur. Sanctum utique est et Apostolicum ministerium viduis et pauperibus ministrare. At nunc non dico pauperes, non dico fratres, et qui rursum invitare non possint, ex quibus excepta gratia nihil aliud episcopalis speret manus; sed militantes et accinctos gladio, et judices excubantibus ante fores suas centurionibus et turmis militum, Christi sacerdos invitat ad prandium. Tota clerici urbe discursant, quærunt exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis suis aut invenire non possunt, aut certe inventa non coemunt ». (In Michæam, c. II.)

V. Ce même Père remarque en un autre endroit, que l'Ecriture permet aux ecclésiastiques de vivre de l'autel, mais non pas de faire bonne chère : « Apostolus Paulus: Qui altari, inquit, serviunt, de altari participant et vivunt. Permittitur tibi, o sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries ».

Il remontre ensuite que le patrimoine de Jésus-Christ n'est que pour les pauvres; que c'est une hypocrisie détestable d'affecter la pauvreté dans ses habits, et d'amasser en secret des trésors, de n'avoir qu'une soutane, se passer du linge qui sert à essuyer les sueurs à l'entour du col, et cependant posséder des sommes immenses tirées du sang des pauvres : « Si tales pauperes sunt, accipiant. Si autem sub occasione pauperum paucæ ditantur domus, et in vitro ac vase fictili aurum comedimus aut cum thesauris mutemus et vestes, aut pauper habitus non quærat divitias senatorum. Quid prodest circa collum ad abstergendos sudores linteolum non habere? Quid juvat esse μονοχίτονας, et præferre habitu paupertatem, cum marsupium nostrum

universa pauperum turba suspiret? » (Ibidem, c. III.)

VI. Enfin, saint Jérôme examinant les vertus épiscopales proposées par l'Apôtre, montre excellemment que si l'évêque doit être non-seulement irréprochable, mais orné, « irreprehensibilem ornatum », ce sont les ornements des vertus dont le divin Apôtre entend parler, et non pas les curiosités affectées, ou les délicatesses des habits, de la table, des meubles, de la démarche, comme quelques évêques indignes de ce nom auguste l'ont entendu, faute de comprendre que ces sortes d'ornements déshonorent un évêque, et que ces propretés étudiées souillent sa vie et sa réputation.

« Qui vitia non habet, irreprehensibilis appellatur; qui virtutibus pollet, ornatus est. Caput est artis, decere quod facias. Sunt enim quidam ignorantes mensuram suam et tantæ stoliditatis ac vecordiæ, ut et in motu, et in incessu, et in habitu, et in sermone communi risum spectantibus præbeant; et quasi o intelligentes, quid sit ornatus, comunt se vestibus, et munditiis corporis, et lautioris mensæ epulas parant, cum omnis istiusmodi ornatus et cultus sordibus fœdior sit ». Et un peu plus bas : « Non ut opes augeat, non ut regias paret epulas, non ut cælatas patinas struat, non ut phasides aves lentis vaporibus coquat, qui ad ossa perveniant, et superficiem carnis non dissolvant, artifici temperamento, etc. » (Epist. ad Oceanum.)

Voilà les ragoûts et les délicatesses des malheureux esclaves de la volupté, au nombre desquels on pouvait déjà compter des évêques indignes de ce divin caractère.

VII. Saint Ambroise était bien éloigné de ces désordres, lui qui faisait consister la gloire et les plaisirs de son épiscopat, à jeûner, à veiller, à prier, lui qui jeûnait tous les jours de la semaine, excepté le samedi, le dimanche et les fêtes de martyrs.

« Ipse venerabilis episcopus erat multæ abstinentiæ, et vigiliarum multarum, et laborum, quotidiano jejunio macerans corpus; cui prandendi nunquam consuetudo fuit, nisi die sabbato et dominico, et cum natalia celeberrimorum martyrum essent. Orandi etiam assiduitas magna, die ac nocte ». (Paulin. in vita Ambros., c. XIX.)

VIII. Il est vrai que ce saint évêque donnait quelquefois à dîner aux grands seigneurs de l'empire. Le comte Arbogaste se vanta un jour d'avoir souvent mangé avec lui : « Nosse se virum, et diligi ab eo, atque frequenter cum illo convivari solitum ». (Ibidem, c. XV.) Et ses amis l'assurèrent alors que c'était là la source de toutes ses victoires, d'être aimé d'un prélat si aimé du ciel, qu'il pouvait arrêter le soleil : « Ideo vincis omnes, quia ab illo viro diligeris, qui dicit soli, sta et stat ».

On peut juger quels étaient les festins de saint Ambroise, non-seulement par ses jeûnes continuels, mais par les impressions de sa sainteté qui en demeuraient dans l'esprit de tout le monde. On en peut encore juger par le récit que fait Sulpice Sévère de Vincent, préfet des Gaules, qui pria un jour saint Martin de lui donner à dîner dans son monastère, et qui appuyait sa demande sur l'exemple de saint Ambroise, qui donnait souvent à manger aux consuls et aux gouverneurs des provinces.

« Memini Vincentium præfectum, virum egregium, et quo nullus sit intra Gallias omni virtutum genere præstantior, dum Turonos præteriret, a Martino sæpius poposcisse, ut ei convivium in suo monasterio daret, in quo quidem exemplum beati Ambrosii episcopi præferebat; qui eo tempore consules et præfectos subinde pascere ferebatur; sed virum altioris ingenii, nequa ex hoc vanitas atque inflatio obreperet, noluisse ». (Dialogo I, c. 17.)

Le dîner que ce vertueux gouverneur attendait de saint Martin dans son monastère, devait être semblable à ceux que saint Ambroise donnait aux grands de l'empire : ou pour mieux dire, les festins que saint Ambroise faisait aux grands seigneurs étaient tels qu'on pouvait les attendre de saint Martin dans son monastère. Que si saint Martin refusa ce que saint Ambroise accordait, il n'en faut pas être plus surpris, que de ce que Jean-Baptiste jeûnant et Jésus-Christ mangeant et conversant avec les hommes, ils tendaient à une même fin par deux voies différentes, et ils travaillaient à gagner tous les hommes, en s'accommodant à leurs diverses inclinations. Saint Ambroise faisait profession de la vie civile, saint Martin de la monastique ; c'est une même charité qui produit néanmoins cette diversité de pratiques.

IX. Mais si saint Ambroise conviait quelquefois les grands seigneurs à sa table, c'était une de ses maximes inviolables, de n'aller jamais manger chez personne à Milan, pour ne pas s'exposer aux occasions de violer les règles de la tempérance. Il y a lieu de croire que la même loi de tempérance lui était aussi chère dans les festins qu'il faisait aux autres.

C'est Possidius dans la vie de saint Augustin qui nous apprend cette maxime de saint Ambroise, dont il dit que saint Augustin fut le fidèle imitateur : « Servandum quoque in vita et moribus hominis Dei referebat, quod in institutis sanctæ memoriæ Ambrosii compererat, ne in sua patria petitus iret ad convivium. Ne per frequentiam in patriæ conviviis constitutus, temperantiæ amitteretur modus ». (Can. XXVII.)

Cela nous fait conclure que saint Ambroise ne traitait les autres que rarement et frugalement, autrement il se fût également exposé à l'intempérance, et il n'eût pas observé ce qu'il conseille à tous les ecclésiastiques, d'exercer l'hospitalité pour les pauvres, mais de n'aller jamais manger chez autrui, parce que l'intempérance, la vaine curiosité et la médisance sont les assaisonnements ordinaires des festins : « Convenire ecclesiasticis, et maxime ministrorum officiis arbitror, declinare extrancorum convivia, vel ut ipsi hospitales sitis peregrinantibus, vel ut ea cautione nullus sit opprobrii locus. Convivia quippe extrancorum occupationes habent, tum etiam epulandi produnt cupiditatem. Subrepunt etiam fabulæ frequenter de sæculo aures claudere non potes : prohibere, putatur superbiæ : subrepunt etiam præter voluntatem pocula ». (Officior. l. I, c. 20.)

X. Mais il est bon d'apprendre de saint Ambroise même les règles toutes saintes de la dépense que doit faire un évêque. Il a fait, je m'imagine, sans néanmoins en avoir conçu le dessein, son véritable portrait, lorsqu'il a fait celui d'un excellent prélat. Il veut que l'évêque soit libéral envers les pauvres, mais avec cette sage modération, qui est l'âme de toutes les vertus : de ne pas priver les uns du nécessaire, après avoir donné aux autres du superflu, et de ne pas acheter une faveur et une gloire aussi vaine qu'injuste par des profusions indiscrètes.

« Quandoquidem etiam bonorum operum sumptibus immoderatum esse non deceat. Pulchra liberalitas erga ipsos quoque pauperes mensuram tenere, ut abundes pluribus, non conciliandi favoris gratia ultra modum fluere, etc. Impensas misericordiæ convenientes frequentare ; quantum oporteat largiri peregrinis, non superflua, sed competentia ; non redundantia, sed congrua humanitati ; ne sumptu pauperum alienam sibi quærat gratiam ». (Offic. l. II, c. 21.)

L'évêque, et il en est de même de tous les autres bénéficiers, n'étant que le dispensateur et comme le distributeur du bien de l'église et du patrimoine des pauvres, est obligé par les lois essentielles de sa charge, de faire cette distribution avec une justesse également éloignée des deux extrémités qui privent les uns du nécessaire et donnent aux autres du superflu. Il faut qu'il donne aux uns de manière qu'il en reste pour les autres, et ne laisse pas les derniers dans l'indigence, pour avoir versé avec trop d'abondance sur les premiers.

XI. La même prudence doit être observée dans les bâtiments : il n'en faut point omettre de nécessaire, il n'en faut point entreprendre de superflu : « Non superfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere necessarias ».

XII. Un bénéficier ne doit pas négliger l'embellissement de son église ; il est vrai que la piété en est le principal ornement, mais la propreté et la beauté extérieure en doit être comme la suite : « Et maxime sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini resplendeat ». (Ibidem.)

Saint Jérôme faisant le portrait d'un saint prêtre en la personne de Népotien, après avoir étalé ses plus éclatantes vertus, assure que le même esprit de piété et de religion se découvre dans les moindres choses ; et que cet excellent prêtre étendait la grandeur de son zèle jusqu'aux moindres ornements de son église.

« Ad comparationem quidem superiorum, modica sunt quæ dicturi sumus ; sed et in parvis idem animus ostenditur. Ut enim Creatorem non in cœlo tantum miramur et terra, sed et in minutis quoque animalibus, eamdem in cunctis veneramur solertiam : ita mens Christo dedita æque et in majoribus et in minoribus intenta est. Erat ergo sollicitus, si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si janitor creber in porta, vela semper in ostiis, si sacrarium mundum, si vasa luculenta, et in omnes cæremonias pia sollicitudo disposita, non minus, non majus negligebat officium ». Et un peu plus bas : « Quod basilicas ecclesiæ et martyrum conciliabula diversis floribus et arborum comis vitiumque pampinis adumbrarit, ut quidquid placebat in ecclesia, tam dispositione quam visu presbyteri laborem et studium testaretur. Macte virtute, cui talia principia, qualis finis erit! » (Hieronym. in Epitaph. Nepotiani.)

XIII. Il est bon de remarquer en passant que ces deux Pères ne font pas consister le devoir des ecclésiastiques, non plus que l'embellissement des temples de Jésus-Christ, dans des ex-

cessives somptuosités ou dans de grands amas d'or et d'argent, mais dans une honnête médiocrité : « ornare Dei templum decore congruo », dans la propreté et la justesse, dans les ornements simples, où l'on puisse plutôt admirer la diligence, le zèle, la piété et la modestie des ministres sacrés, qu'une magnificence ou une superfluité qui amuse les yeux et qui repaisse la vaine curiosité des hommes.

XIV. Je reviens à saint Ambroise, qui exige de l'évêque la même sagesse et le même esprit de discrétion dans le partage qu'il fera des revenus de l'église entre les bénéficiers. Il doit dans cette distribution éviter également la profusion et l'avarice ; parce qu'il y a de l'inhumanité à ne pas fournir tout ce qui est nécessaire à ceux à qui on retranche toutes les autres voies d'acquérir du bien : et c'est une profusion dangereuse de donner aux clercs la matière ou l'amorce des voluptés, auxquelles ils ont renoncé : « Ne restrictiorem erga clericos, aut indulgentiorem se præbeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, si aut sumptus desit necessitati eorum, quos a sordidis negotiationis aucupiis retrahere debeas, aut voluptati superfluat ».

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

SUITE DU MÊME SUJET, DE LA MODESTIE DES BÉNÉFICIERS DANS LEUR TABLE, LEURS MEUBLES, LEURS HABITS, SELON LES PÈRES LATINS, AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Frugalité admirable de saint Augustin, sa table, sa vaisselle, ses meubles, ses habits.
II. Il vivait en communauté avec ses ecclésiastiques, et dans une parfaite égalité de toutes choses.
III. Il ne voulait ni acquérir, ni bâtir.
IV. V. Maximes admirables de ce prélat. Ce qu'il fit ordonner dans le concile IV de Carthage.
VI. Abstinence et pauvreté de saint Martin et de Sévère Sulpice.
VII. Frugalité de saint Paulin.
VIII. Eloges donnés par Sidoine Apollinaire à de saints évêques.
IX. De saint Epiphane, évêque de Pavie.
X. De saint Germain, évêque d'Auxerre.
XI. De saint Hilaire, évêque d'Arles. Diverses manières de voyager en divers temps et en différentes nations.

I. Venons à saint Augustin, dont la vie n'est pas moins admirable que la doctrine, et qui n'est devenu le maître du monde, que parce qu'il a été le plus fidèle disciple de saint Ambroise.

Possidius dit que dans ses habits et ses meubles il ne se faisait remarquer que par cette sage médiocrité, qui n'affecte rien de remarquable : « Vestis ejus et calceamenta et lectualia ex moderato et competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum : quia his plerumque vel jactare se insolenter homines solent, vel abjicere, ex utroque non quæ Jesu Christi, sed quæ sua sunt, iidem quærentes ». (Cap. XXII.)

Sa table était frugale et honnête : outre les légumes et les herbes, on y servait aussi quelquefois de la viande pour les hôtes et pour les infirmes ; on y servait aussi toujours du vin : « Mensa usus est frugali et parca, quæ quidem inter olera et legumina, etiam carnes aliquando propter hospites vel quosque infirmiores continebat. Semper autem vinum habebat ».

Il n'avait que des cuillères d'argent ; tout le reste de sa vaisselle était ou de terre, ou de bois, ou de marbre, à quoi il s'était réduit, non pas par la pauvreté, mais par l'amour de la pauvreté : « Cochlearibus tantum argenteis utens ; cætera vasa quibus mensæ inferebantur cibi, vel testea, vel lignea, vel marmorea erant ; non tamen necessitatis inopia, sed proposito voluntatis ».

Enfin, sa table était toujours assaisonnée de quelque lecture sainte, ou de quelque discours de piété, qui en bannissait la médisance. Aussi l'avait-il proscrite par un distique qu'il avait fait dans la salle où il mangeait : et si ses confrères les autres évêques s'échappaient quelquefois contre la réputation de quelqu'un, son zèle faisait une sainte violence à sa douceur naturelle, et il leur

imposait silence, ou les menaçait de se retirer : « Et in ipsa mensa magis lectionem vel disputationem, quam epulationem potationemque diligebat. Et ideo omnem convivam a superfluis et noxiis fabulis et detractionibus sese abstinere debere admonebat ». (Ibidem.)

II. Il vivait en communauté avec tous ses ecclésiastiques; il n'avait qu'une même maison et une même table avec eux; il se nourrissait des mêmes viandes et s'habillait des mêmes étoffes qu'eux : le nombre de fois qu'ils devaient boire était déterminé, et si quelqu'un jurait en quelque façon que ce fût, il était puni par le retranchement d'un coup à boire : « Cum ipso semper clerici una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur et vestiebantur. Si quis juraret, unam de statutis perdebat potionem. Numerus enim erat suis secum commorantibus et convivantibus poculorum præfixus ».

III. Ce véritable amateur de la pauvreté et de la vie apostolique, étant uniquement occupé des pensées de l'éternité, ne voulut jamais acheter ni acquérir à son église ni terre, ni maison : il ne voulut jamais faire de bâtiment nouveau, pour ne pas perdre cette liberté d'esprit, et ce dégagement de toutes les choses de la terre, qui est si nécessaire pour exercer les fonctions célestes de l'épiscopat. Il ne blâmait pourtant pas ceux qui s'appliquaient à bâtir, pourvu que ce fût avec une discrète retenue que saint Ambroise avait si fort recommandée.

« Domum vero, vel agrum, seu villam, nunquam emere voluit, etc. Fabricarum novarum nunquam studium habuit, devitans in eis implicationem animi sui, quem semper liberum habere volebat ab omni molestia temporali. Non tamen illa volentes et ædificantes prohibebat, nisi tantum immoderatos ». (Cap. XXIV.)

IV. Nous avons dit de saint Augustin ce que Possidius en rapporte : écoutons saint Augustin lui-même. Il nous apprend qu'il usait des mêmes habits et des mêmes étoffes que les prêtres, les diacres et sous-diacres de son séminaire. Si on lui faisait présent de quelque vêtement de prix, pour lui en particulier, il le faisait vendre, et en donnait le prix à la communauté, ou aux pauvres. Etant né pauvre, à ce qu'il dit, et l'épiscopat étant une profession de pauvreté et d'humilité, il ne voulait pas qu'on lui pût reprocher d'avoir été plus superbement vêtu étant évêque, qu'il n'eût pu l'être s'il fût demeuré séculier.

Voici comme ce saint évêque parlait un jour à son peuple : « Nolo talia offerat sanctitas vestra, quibus quasi ego solus decentius utar. Offeratur mihi v. g. byrrhum pretiosum, forte decet episcopum, quamvis non deceat Augustinum, id est, hominem pauperem, de pauperibus natum. Modo dicturi sunt homines, quia inveni pretiosas vestes, quas non potuissem habere, vel in domo patris mei, vel in illa sæculari professione mea. Non decet; talem debeo habere, qualem possum, si non habuerit, fratri meo dare. Qualem potest habere presbyter, qualem potest decenter habere diaconus, et subdiaconus, talem volo accipere, quia in commune accipio. Si quis meliorem dederit, vendo, quod et facere soleo : ut quando non potest vestis esse communis, pretium vestis sit commune. Vendo et erogo pauperibus. Si hoc eum delectat, ut ego habeam talem, det unde non erubescam. Fateor enim vobis, de pretiosa veste erubesco; quia non decet hanc professionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos ». (De diversis. Serm. L.)

En effet, il est honteux à un évêque et à un ecclésiastique, quel qu'il puisse être, de porter des habits de plus grand prix dans la profession ecclésiastique, qu'il n'en eût porté dans sa condition séculière. Et il faut dire la même chose de la table, de la vaisselle et des meubles. Car c'est être devenu plus séculier en quittant le siècle, c'est avoir appris la vanité en faisant profession de la mépriser, c'est se servir du bien des pauvres pour faire insulte à la vertueuse pauvreté qui sied si bien aux ecclésiastiques.

Il est vrai que saint Augustin dit d'abord qu'un habit précieux eût été *peut-être* séant à un autre évêque que lui, « forte decet episcopum ». Mais il ne dit cela qu'en doutant, pour ne pas s'arrêter à un point qu'il ne voulait pas éclaircir. Et il dit évidemment le contraire dans les paroles suivantes, « de pretiosa veste erubesco, quia non decet hanc professionem ».

La profession ecclésiastique, et surtout la dignité épiscopale, renferme un parfait mépris de toutes ces illusions dont se repaît la vanité des hommes, et un amour sincère de la nudité et de la croix de Jésus-Christ.

Ce fut aussi sur le fondement de cette maxime incontestable, que saint Augustin refusa sa communion à un évêque, qui était rentré dans la possession des biens auxquels il avait renoncé : « Ut etiam rebus quibus renuntiasti, te post renuntiationem inserueris » ; qui faisait plus de dépense que son église n'en pouvait supporter : « Et in ea professione vivere dicaris, cui fragili-

tas ecclesiæ tuæ sufficere non possit »; enfin qui regardait l'épiscopat, comme un moyen de vivre dans l'éclat et dans l'abondance : « Non est episcopatus artificium transigendæ vitæ fallacis ». (Epist. CCXX.)

V. C'était sans doute saint Augustin qui avait porté les Pères du concile IV de Carthage à faire ces saintes ordonnances, qui déclarent que l'évêque doit avoir sa petite maison auprès de son église, que tout son ameublement doit être vil, que sa table doit être pauvre, et qu'il doit soutenir son rang et sa dignité par la pureté de sa foi, et par la sainteté de sa vie : « Ut episcopus non longe ab ecclesia hospitiolum habeat. Ut episcopus vilem supellectilem, et mensam ac victum pauperem habeat, et dignitatis suæ auctoritatem fide et vitæ meritis quærat ». (Can. XIV, XV; Ferr., c. LXXI.)

Ces évêques pouvaient bien traiter leurs hôtes dans les églises mêmes, selon l'ancienne coutume, puisque la charité et la frugalité étaient le principal assaisonnement de tous ces festins : «Ut episcopi, sive clerici in ecclesia non conviventur, nisi transeuntes ».

VI. Sulpice Sévère a fait voir en la personne de saint Martin, par l'humilité, par la pauvreté, par le mépris des pompes et des délices du monde, que les évêques soutiennent leur autorité, et non pas par l'affectation des mêmes vanités qu'ils blâment et des mêmes vices qu'ils sont obligés de persécuter.

Saint Martin ayant été fait évêque, fut toujours le même qu'il avait été. Comme il ne diminua rien de l'humilité du cœur, il ne perdit rien aussi de la modestie et de la pauvreté de ses habits. Il maintint toujours l'autorité, l'estime et le crédit d'un évêque, sans rien relâcher des exercices et des vertus de la vie monastique. « Idem constantissime perseverabat, qui prius fuerat Eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat; atque ita plenus auctoritatis et gratiæ, implebat episcopi dignitatem, ut non tamen propositum monachi virtutemque desereret ». (L. de Vita B. Martini, c. VII, XXVI.)

Quelques-uns d'entre les évêques même avaient eu de la peine à consentir à sa promotion à cause de sa mauvaise mine, de ses habits et de ses cheveux négligés : « Scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu, hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem ».

Le peuple eut les yeux plus perçants et la foi plus clairvoyante dans cette rencontre que ces évêques; il reconnut que ces reproches faisaient l'éloge de saint Martin; et il vit à travers ces habits déchirés la splendeur et la solidité de ses vertus vraiment apostoliques : « Ita a populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum dum vituperare cupiunt, prædicabant ».

La table de ce saint évêque répondait à la profession qu'il faisait de la vie monastique. Il ne laissait pas d'y recevoir ses hôtes, de leur donner à laver, et même de leur laver les pieds. C'est de quoi Sulpice Sévère ne put lui-même se défendre : « Cum me sancto convivio suo dignatus est adhibere, aquam manibus nostris ipse obtulit, ad vesperum autem ipse nobis pedes abluit : nec reniti ad hoc aut contraire constantia fuit; ita auctoritate illius oppressus sum, ut nefas putarem si non acquievissem ».

Il était bien juste que l'humilité d'un si excellent maître demeurât victorieuse de celle de ses disciples. Enfin, ce même Sulpice Sévère dans son premier dialogue, faisant la peinture des ecclésiastiques peu vertueux, remarque et blâme en même temps leur luxe en ces termes : « Dilatat continuo fimbrias; et qui ante pedibus aut asello ire consueverat, spumante equo superbus invehitur : erigit celsa laquearia, vestem respuit grossiorem ».

VII. Saint Paulin avait été un des plus riches de son siècle; il conserva le même rang entre les riches imitateurs de la pauvreté de Jésus-Christ : « Paulinus noster ex opulentissimo divite voluntate pauperrimus, et copiosissime sanctus », disait saint Augustin. (Civit., l. I, c. 10.)

Le même saint Augustin ajoute que les Goths ayant pris la ville de Nole, et saint Paulin étant tombé entre leurs mains, il priait secrètement celui qu'il avait rendu le dépositaire de toutes ses richesses, et qu'il avait choisi pour son unique et incorruptible trésor, qu'il ne fût point mis à la question pour l'or et pour l'argent, puisqu'il l'avait envoyé dans ces célestes demeures inaccessibles à la violence des barbares : « Domine non excrucier propter aurum et argentum; ubi enim sunt omnia mea tu scis : ibi enim habebat omnia sua, ubi thesaurizare ille monuerat, qui hæc mala mundo ventura prædixerat ».

Ce saint homme envoya un jour une écuelle de buis à Sévère, pour lui faire montre de sa vaisselle, et pour lui faire venir l'envie d'en avoir d'aussi magnifique : « Misimus testimonialem divitiarum nostrarum scutellam buxeam, ut

apophoretum voti spiritualis accipies, habiturus exemplo, si necdum simili argento uteris ». (Epist. I ad Severum.)

Il le pria par la même lettre de lui envoyer en échange des plats de terre, comme très-propres à nous faire ressouvenir de notre commune origine et de notre même fragilité : « Amamus enim vasa fictilia, quia et secundum Adam cognita nobis sunt, et Domini thesaurum in talibus vasis commissum habemus ».

La table de cet illustre sénateur n'était pas plus somptueuse que sa vaisselle; on y buvait peu, et on n'y servait que des légumes : aussi loue-t-il lui-même la sobriété de ses hôtes : « Assiduus mensulæ nostræ particeps, ita se ad mensuram nostri gutturis arctavit, ut nec oluscula, nec pocula nostra vitaverit ». (Epist. XVII.)

Le même saint Paulin dit agréablement ailleurs, que son cuisinier, en lui apprêtant ses légumes, avait trouvé des artifices merveilleux pour guérir la délicatesse du palais et du goût d'un sénateur romain, « quo citius senatorium poneremus fastidium ». (Epist. III.)

Ce cuisinier habile traitait le corps de la manière qu'il fallait pour guérir l'âme, et il assaisonnait toutes choses avec la douceur de la charité et le sel de la mortification : « Sed pultes tanto gratiæ sale, tanta dulcedine charitatis condiebat, ut coquos et condituras non desideraremus, etc. Verum spiritalis coquus interiorem hominem cibare doctior, quo destrueret escam gulæ, etc. Sed in benedictione dulcedinis animæ delicias habebamus ». (Ad Amand. Epist. VI.)

Il paraît par une autre de ses lettres, que cet illustre solitaire ne relâchait pas même aux fêtes de Pâques la rigueur de ses jeûnes. Il parle lui-même en divers endroits de ses bâtiments, mais ce ne furent que des églises qu'il dressa en l'honneur des martyrs. Après que ce saint eut été élevé à l'épiscopat, il administra les revenus de l'église, dont il n'était que le dispensateur, avec toute la fidélité qu'on pouvait attendre de celui qui avait distribué aux pauvres les grandes terres dont il avait été le propriétaire.

C'est ce qu'en dit Julien Pomère : « Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant sua, vendita pauperibus erogavit : sed cum postea factus esset episcopus, non contempsit ecclesiæ facultates, sed fidelissime dispensavit ». (De vita contempl., l. II, c. 9.)

VIII. Sidoine Apollinaire a fait le panégyrique de Fauste, abbé de Lérins, puis évêque de Riez, en disant qu'il avait conservé dans l'épiscopat toutes les vertus d'un abbé, et toutes les austérités d'un solitaire : « Nil ab abbate mutatus per sacerdotem. Quippe cum novæ dignitatis obtentu, rigorem veteris disciplinæ non relaxaveris ». (L. IX, Ep. III.)

Il faut juger de même de celui qu'il appelle en un autre endroit évêque et moine, « antistes et monachus ». (L. IX, Ep. IX.)

Sidoine Apollinaire fait ailleurs un excellent éloge de saint Loup, évêque de Troyes, qu'il dit être le modèle des évêques de France : « Sanctum episcopum Lupum, facile principem pontificum Gallicanorum ». (L. VII, Ep. XIII.)

Il n'y oublie pas ses fréquents jeûnes, et sa facilité néanmoins à manger souvent avec ses confrères. Ainsi ce saint homme savait merveilleusement l'art d'allier l'amour de la pénitence avec la sainte civilité qui convient si bien aux évêques : « Jejuniis delectatur, edulibus acquiescit. Illis adhæret propter consuetudinem crucis, istis flectitur propter gratiam charitatis. Summo utrumque moderamine ; quia comprimit, quoties prandere statuit, gulam ; quoties abstinere, jactantiam ».

IX. Ennodius rapporte dans la vie de saint Epiphane, évêque de Pavie, les règles admirables que ce saint prélat se prescrivit dès le commencement de son épiscopat, et qu'il observa depuis très-religieusement. Il se résolut de ne jamais prendre le bain, pour ne pas ramollir la vigueur et souiller la pureté de l'âme par une netteté trop affectée de sa chair.

Il avait pris le dessein de ne jamais dîner, c'est-à-dire de jeûner toujours : mais pour éviter l'ostentation et la singularité, il aima mieux ne souper jamais, ce qui était toujours se contenter d'une réfection par jour. Les viandes les plus communes étaient les plus délicieuses pour lui ; rien n'était capable de l'offenser, que les odeurs et les ragoûts exquis. Sa réfection n'était que de légumes, et il n'en prenait pas même jusqu'à s'en rassasier : il usait du vin, mais avec cette modération que saint Paul prescrit à Timothée, étant obligé d'en boire aussi bien que lui, à cause de la faiblesse de son estomac.

« Mox ibi beatus antistes proprio ore leges, quibus se posset tenere, dictavit. Primum statuit non lavandum, ne nitorem animæ et interioris hominis fortitudinem balnea magis sordibus amica confringerent. Deinde decreverat nunquam esse prandendum ; sed ne propositi sententiam supervenientium vis ulla removeret, et aut jactantiæ nebulis, aut avaritiæ fama læde-

retur, diffinivit nunquam sibi cœnandum ; ut commutatio horarum ac per hoc semel in die reficiendi tempus afferret. Cibos jussit sibi placere viliores, nihilque in apparatione ferculorum nares saporemque suum posse offendere, nisi quod aromatibus condiretur. Olerum et leguminis pascebatur epulis, sed neutrum horum ad satietatem capiens : vini quiddam parum, quam tamen exiguitatem apostolicæ admonitionis memor sumebat, ob stomachi cavendam debilitatem ».

Ce saint prélat ayant été convié à dîner par Erric, roi des Goths, il s'en excusa, et allégua sa maxime générale de ne jamais dîner chez autrui : « Dixit sibi non esse in more positum, alienis aliquando prandiis vesci ».

X. Saint Germain, évêque d'Auxerre, dès le moment de sa promotion à l'épiscopat, donna tout son bien aux pauvres, et fit profession non-seulement de la pauvreté des Apôtres, mais aussi de la pénitence des solitaires. Il ne mangea jamais de pain de froment, et ne but jamais de vin. Il n'usa ni d'huile, ni de vinaigre, ni de légumes, ni même de sel. Il commençait tous ses repas par prendre de la cendre, et puis mangeait du pain d'orge. Il n'avait en tout temps, soit en hiver soit en été, qu'une soutane et un camail. Il ne les quittait jamais que lorsqu'ils étaient en pièces, si ce n'est qu'il trouvât quelque occasion de les donner par charité ; et il portait toujours le cilice. Son lit était un lieu environné de solives, tout rempli de cendres. (Surius, die 31 Julii.)

Le prêtre Constance, qui vivait de son temps et qui a écrit sa vie, en parle ainsi : « Suscepit sacerdotium invitus, coactus, addictus ; sed repente mutatur ex omnibus. Substantia dispensatur in pauperes, paupertas ambitur. Ex ea die qua sacerdotii sumpsit exordium, usque ad terminum vitæ, nunquam panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquam vel salem ad usum condiendi saporis accepit. In refectionibus primum cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum sumpsit, etc. Nunquam nisi in vespere cibus ponebatur, etc. Indumentum cuculla et tunica indiscretis fuere temporibus. Spatium vero lectuli sui trabeculæ dolatiles ambiebant, injectos cineres usque ad marginem continentes ».

XI. Saint Hilaire évêque d'Arles, avança sa mort, ou plutôt son immortalité bienheureuse, par son abstinence, par ses travaux et par ses voyages à pied : « Abstinendo victu, operi insistendo, itinera pedibus conficiendo, ita se tenuavit, fatigavit, exhausit ; ut vix quadragesimi octavi anni circulum adimpleret ». (Apud Surium, die 5 Maii.)

Le chapitre suivant fera voir plusieurs évêques voyager sur des ânes, sur quoi je ne puis m'empêcher de rapporter ce qu'on lit dans les questions de l'un et de l'autre Testament, faussement attribuées à saint Augustin. Cet auteur remarque les différentes pratiques de diverses nations pour se faire porter.

Les Juifs prenaient plaisir à se faire porter sur des mules ; les Romains allaient à cheval ; les Persans sur des chariots, les Mèdes sur des chameaux ; quelques Africains sur des bœufs ; les autres enfin allaient sur des ânes : « Nam regibus Judæorum mulæ placuerunt ad sessum, Romanorum autem non mulæ, sed equi ; Garamantum autem, qui supra Tripolim Afrorum sunt, regibus, tauri placent ad sessum ; Persarum vero reges vehiculis feruntur ; reges Madian camelis delectabantur ad sessum, et per Africam asinis malunt insidere quam equis ». (Cap. CXV.)

Cet auteur pouvait ajouter, qu'avant l'invention et l'usage des mulets, qui ne commença que vers le temps de David, les Juifs ne montaient que sur des ânes ; plusieurs Pères de l'Eglise imitèrent leur modestie, mais Hilaire enchérissant encore par-dessus, faisait à pied ses courses apostoliques.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DE L'EMPLOI DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES, OU DE LA MODESTIE DES BÉNÉFICIERS DANS LEUR TABLE LEURS MEUBLES, LEURS HABITS, SELON LES PÈRES GRECS, AUX CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Combien l'empereur Constantin respecta les évêques avec leurs habits vils.

II. Modestie de saint Athanase.

III. Et de saint Basile dans ses meubles et sa table.

IV. V. Combien saint Grégoire de Nazianze eut d'horreur de la superfluité des festins et des meubles de quelques prélats de son siècle.

VI. De saint Grégoire le Thaumaturge.

VII. De saint Grégoire de Nysse, et du carrosse qui lui fut nécessaire pour ses voyages. Ce qui est somptueux et superflu en un siècle et en un pays, ne l'est pas en l'autre.

VIII. IX. Frugalité et modestie de saint Chrysostome.

X. Son aversion pour l'emploi profane des biens de l'Eglise.

XI. Son amour pour la pauvreté.

XII. Son zèle contre les dépenses inutiles, et contre la mollesse des bénéficiers.

XIII. Il prit néanmoins la défense de son clergé, contre les censures trop âpres des laïques.

XIV. Sage médiocrité de ce Père.

I. Passons aux évêques et aux Pères de l'Eglise Orientale, pour apprendre de quelle manière ils ont administré le patrimoine d'un Dieu crucifié, quelle a été leur maison, leur table, leur vaisselle, quelle a été la magnificence de leurs meubles, de leurs habits et de leurs bâtiments.

Eusèbe raconte que l'empereur Constantin, ayant convoqué le concile de Nicée, rendit des honneurs extraordinaires à ces saints évêques, dont la vertu était rehaussée par leurs habits vils et négligés. Cet empereur voyait avec les yeux d'une foi éclairée toutes les vertus apostoliques dans ces prélats, méprisables en apparence, et en effet d'autant plus vénérables que leur pauvreté les rendait plus semblables aux Apôtres et au Dieu même qu'ils faisaient révérer par toute la terre. Ce grand prince croyait que ces évêques si pauvrement vêtus étaient les plus riches ornements de sa table et de sa cour impériale.

« Proinde mensæ ipsius adhibebantur homines, externo quidem habitu, ac vestitu despicabiles, sed quos ille minime despicabiles judicabat ; quippe qui non externam hominis speciem, quæ oculis subjecta est, sed Deum ipsum introspiceret. Ad hæc quocumque iter faceret, eos secum deducebat ». (De vita Constant., l. I, c. 42.)

Les voitures publiques que cet empereur accorda aux évêques pour venir aux conciles d'Arles et de Nicée, montrent bien que les revenus de l'évêché n'étaient pas employés à nourrir des chevaux, ou à entretenir des carrosses magnifiques.

II. Saint Athanase revenant de son exil, et faisant son entrée triomphante dans Alexandrie, y fut porté sur le même animal dont le roi de gloire se servit pour entrer en triomphe dans Jérusalem, pour faire triompher avec lui la pauvreté et la modestie, l'humilité et la clémence.

« Pullus illum vehebat, non secus fere ac Jesum meum pullus ille », dit saint Grégoire de Nazianze. (Orat. XXI.) Les jeûnes, les veilles et l'assiduité à la prière étaient les exercices ordinaires de ce digne successeur du siége apostolique de Marc : « Hic illius velut corpore vacantis ac materiæ expertis in jejuniis et orationibus assiduitatem laudibus vehat, ille insuperabilem in vigiliis ac psalmodiis vigorem ».

III. Le même saint Grégoire a pris plaisir à nous faire voir une peinture excellente de saint Basile, et il n'a pu dissimuler la part qu'il avait à ces éminentes vertus. Quoique saint Basile gouvernât une des plus importantes églises de l'Orient, il ne croyait pas être moins obligé de suivre de près la pauvreté de Celui qui est l'époux et le chef de toutes les églises. Aussi n'avait-il qu'une soutane et un manteau : son lit était sur la terre, les veilles faisaient son repos, ses mets délicieux étaient le pain et le sel, les fontaines étanchaient sa soif. Si ces mortifications causaient quelque maladie, elles servaient aussi à les guérir.

« Hinc illi tunica una, et pallium unum, et stratus humi lectulus, et illuvies, et vigiliæ, illa ejus decora et ornamenta ; et suavissima cœna et obsonium, panis et sal, novum inquam illud condimentum : et potio sobria et uberrima,

quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. Ex quibus, imo cum quibus morbi et morborum curationes promanarunt; quod commune utriusque nostrum studium fuit ». (Orat. XX.)

Ce divin orateur se plaint des faux imitateurs de Basile, qui affectaient des singularités extérieures, auxquelles ce grand saint ne faisait pas de réflexion, au lieu de se rendre semblables aux divines et éclatantes vertus de son âme : « Cujus generis sunt pallor, barba, certus incedendi modus, vestis genus et lectuli species, et cibi sumendi modus; quorum nihil ille dedita opera, sed simpliciter ac fortuito factitabat ».

Autant saint Basile avait d'amour pour la pénitence, pour la pauvreté, pour l'humilité, pour le mépris de toutes les délices, les grandeurs et les richesses du monde; autant était-il éloigné de cette affectation ridicule de singularité, où les esprits faibles le contrefaisaient plutôt qu'ils ne l'imitaient.

IV. Saint Grégoire de Nazianze faisait son propre tableau, lorsqu'il faisait la peinture de saint Basile. On peut dire qu'il a fait une seconde fois l'image de saint Basile, quand ses calomniateurs l'ont forcé de mettre au jour ses vertus. Il ne pouvait souffrir qu'on parlât avec admiration des grands festins et des tables magnifiques, puisque cette somptuosité se réduit enfin à un sujet de confusion et d'horreur.

Sa nourriture était simple, et telle que la nature en était contente. Ses habits étaient grossiers, sa démarche négligée, sa conversation simple, ses discours sérieux, enfin tout son extérieur choquait les volages amateurs du faste et de la pompe du siècle. On lui en faisait un crime, et il tirait gloire de ces agréables reproches.

« Nec enim quidquam eorum laudamus, quæ semel in fauces transmissa, pari postea honore sunt, vel ut rectius loquar, pari ignominia. Verum simplici atque illaborato victus genere utimur, nec a bestiis, quarum vita supellectilis atque omnis apparatus expers est, multum dissidemus. An mihi quoque vestis asperitatem objicis, vultusque situm haud satis elegantem? Rusticitatemne meam et insulsitatem non accusabis, quodque asperum quiddam et agreste loqui videor? Domi ut plurimum maneo, tristis ac tetricus, mecumque ipse, hoc est, cum germano actionum mearum censore consuetudinem habeo ». (Orat. XXV, XXVII.)

Voilà l'image de ces grands évêques qui ont été l'admiration de leur temps, et qui doivent être le modèle de tous les siècles suivants. L'amour et l'estime de tout ce que le monde méprise, le mépris et l'aversion de tout ce que le monde estime, était la règle uniforme de leur vie. Ils n'aimaient point d'autres richesses que celle d'une pauvreté apostolique : « Paupertatem objicient? Meas scilicet opes et copias ».

La bonne couleur et l'embonpoint du visage ne leur semblait pas convenable à un prédicateur de la croix et de la pénitence : « Ne tu quidem jucundum spectaculum præbes, ita vegetus et corpulentus. Atque utinam tibi quoque canitiei et palloris quidpiam affusum esset, ut fidem saltem et existimationem sapientiæ et veræ philosophiæ colligeres ». (Orat. XXVIII.)

Pour le dire en un mot, cet incomparable prélat faisait profession de désapprouver tout ce que le monde approuve, et de fuir tout ce qu'il recherche : « Ea quæ aliis voluptatem gignunt, mihi molesta sunt; quæ autem aliis tristia et injucunda videntur, ea animum meum oblectant ». (Orat. XXXII.)

V. Tous les prélats contemporains de Grégoire ne lui étaient pas semblables : plusieurs d'entre eux croyaient honorer l'épiscopat en disputant avec les gouverneurs des provinces de la somptuosité des festins, de la magnificence des habits, du train, des meubles, du nombre de chevaux et de serviteurs. Mais ce divin théologien savait bien que les offrandes de l'autel ne doivent pas être profanées par des usages si séculiers, et que le bien des pauvres ne doit pas être dissipé par le luxe des pasteurs.

« Quin hæc quoque fortasse nobis exprobraverint, jam enim exprobrarunt; quod nec mensa lauta, et opipara, nec magnifica veste utimur, nec splendide in publicum prodimus, nec ad eos a quibus convenimur, gravitatem et fastum adhibemus. Nesciebam scilicet nobis cum consulibus et præfectis, clarissimisque belli ducibus, qui tot opibus copiisque circumfluunt, ut quo sua projiciant, non habeant, æmulationem et certamen esse : illudque oportere ut et nobis pauperum bonis ad luxum et delicias abutentibus, venter undique comprimatur; et necessaria in res superfluas effundantur, atque altaria ipsa ructibus nostris contaminentur. Nesciebam nos equis insignibus et lascivis ferri; sellisque et curribus magnifice attolli, ac cum pompa et fastu deduci, atque omnes nobis perinde ac belluis de via decedere, aut etiam tantam præeuntium turbam esse, ut procul conspicuus incessus noster sit ». (Orat. XXXII.)

Il y avait donc déjà alors des évêques, qui aimaient mieux imiter le faste des consuls et des princes de l'empire que l'humilité des Apôtres; qui dissipaient en dépenses superflues ce qui était nécessaire aux pauvres; qui profanaient les autels par les marques évidentes de leur intempérance. Les mêmes peintures de ces évêques de cour se peuvent voir encore dans les poésies de ce grand homme: il y représente avec la même force d'une sainte éloquence l'ardente passion de plusieurs prélats, et en même temps son incroyable aversion pour ces profusions sacriléges du bien de l'Eglise, pour ces tables somptueuses du sang des pauvres, pour ces festins continuels ou chez soi ou chez les grands du siècle, pour cette suite fastueuse de serviteurs, et enfin pour toute la vanité des pompes du monde, que tous les fidèles doivent mépriser, mais que les ecclésiastiques et surtout les évêques doivent avoir en horreur ». (De vita sua, Carm. XI.)

VI. Saint Grégoire, évêque de Nysse, n'a pas employé de moins vives couleurs pour faire admirer la simplicité toute sainte et la pauvreté vraiment épiscopale du grand Grégoire le Thaumaturge. Ce prélat apostolique ne posséda jamais rien durant sa vie, et ne voulut avoir après sa mort qu'un sépulcre emprunté. Comme il avait tout mis en communauté avec les pauvres, il commanda aussi qu'on l'enterrât dans le cimetière commun, ne pouvant souffrir que son nom fût attaché à quelque chose de terrestre ou qu'il se trouvât écrit ailleurs que dans le ciel.

« E vita migrat obtestatus necessarios suos, ne peculiarem sibi locum sepulturæ comparārent. Nam si vivus nullius loci dŏminus vocari voluisset, sed in alienis tanquam inquilinus et peregrinus habitans, vitam transegisset; ne post mortem quidem inquilinatum sibi dedecori fore putare; sed insequenti, inquit, sæculo prodatur, quod Gregorius nec vivens ab aliquo loco cognominatus sit, et post mortem alienorum locorum fuerit inquilinus: cum ab omni terrena possessione sese abstinuisset, adeo ut ne sepeliri quidem in proprio loco sustinuerit: solam enim illam pretiosam et expetendam possessionem putasse, quæ fraudis et avaritiæ vestigium in sese non admittit ». (In vita Gregorii Thaumat.)

VII. Le même saint Grégoire de Nysse témoigne en quelque endroit, que pour aller avec plus de vitesse en un lieu ou la charité l'appelait, il quitta son carrosse ou son chariot, et fit le reste du chemin à cheval. Pallade remarque aussi que saint Chrysostome allait à cheval: « Jumentum cui sedere consueverat ». (Epist. ad Flavianum.)

Il y a de l'apparence que le terme dont cet auteur se sert, signifie plutôt un âne. Car saint Chrysostome prétend que si le Fils de Dieu s'en est servi pour son entrée solennelle dans Jérusalem, ç'a été pour instruire les prélats de son Eglise, de ne pas oublier l'humble modestie des disciples de la croix, lorsque la nécessité les forcera de se servir de ces sortes de soulagements.

« In asina sedisse videtur, ut vivendi philosophia nos erudiret, etc. Quoniam jumentis opus esse imbecillioribus non ignorabat, modum exemplo dedit, ne aut equis, aut mulis junctis sublimes feramur, sed asino, quando res cogit, insidere: neque ulterius progredi, sed ubique usum necessitate terminare ». (In Math. hom. LXXVII.)

Théodoret, parlant de Lucius, évêque arien, le fait aussi monter sur un âne. La monture de saint Martin en faisant les visites n'était pas plus magnifique : « Statim eum asello suo imposuimus ». (L. IV, c. 14; Dialog. II, c. 4.) Je ne crois pas que ni saint Chrysostome, ni saint Martin condamnassent saint Grégoire de Nysse, quoiqu'ils n'usassent pas comme lui de cheval ni de carrosse. Le Fils de Dieu n'a usé de monture qu'une seule fois. Ces deux saints évêques en usaient plus souvent.

Ce n'est donc pas dans cette observation extérieure que la vertu consiste, mais dans l'humilité du cœur et la suite des pompes du siècle. On peut se servir d'un carrosse ou d'un cheval, comme saint Grégoire de Nysse, sans blesser les lois de la modestie, dans un pays et en un temps où les moindres personnes en usent, et où la rareté et la dépense ne rendent ni la chose ni la personne remarquable. Au contraire il pourrait y avoir des temps et des pays où ni saint Chrysostome ni saint Martin n'eussent pas voulu monter sur des ânes, pour ne pas égaler le faste des plus grands seigneurs du siècle. La modestie ecclésiastique consiste donc à ne pas excéder les bornes de la nécessité, et à ne satisfaire à la nécessité que par les mêmes moyens dont les personnes médiocres ou les pauvres mêmes se servent.

VII. Le même Pallade assure que saint Chrysostome était ennemi de toute sorte de délices, et qu'il n'estimait pas qu'on pût sans une sacrilége profanation y employer les revenus de l'Eglise; qu'il mangeait seul, pour ne pas faire

de dépense, et pour ne pas donner occasion aux administrateurs des biens de l'église d'augmenter la dépense dans leurs livres, et de s'enrichir du bien des pauvres.

Il considérait outre cela, que s'il donnait à manger à quelques-uns des grands de la ville, ce serait offenser les autres : et de les traiter tous, ce serait une perte inestimable du temps, de la paix et du bien de l'église. Enfin, que les Apôtres avaient donné l'exemple à tous les évêques de s'appliquer entièrement à la prière et à la prédication, et de renoncer aux soins de la table et du manger, de quelque couleur de piété qu'on puisse les couvrir.

« Frugi erat nimium, deliciarumque omnino adversarius, sacrilegium existimans, si quid in ejusmodi impenderetur, simul ut dispensatoribus quoque furti occasiones amputaret ne obsoniorum pretia in brevibus suis multiplicantes, quæ erant in usus pauperum deputata, sibi ipsis vindicarent. Præterea civitatis ingenia cogitans, considerabat oportere se, ut Christi dispensatorem, aut dignitates omnes ex æquo honorare, aut se subjicere nemini. Inspiciens autem et mensæ tumultus, et impensarum magnitudinem, exhorruit rem ». (Cap. XII.)

IX. Quelques-uns eussent au moins souhaité que saint Chrysostome eût traité à sa table les évêques, ou du moins son clergé. Pallade répond que ces repas extraordinaires étant de grande dépense, ce saint prélat ne pouvait se résoudre à faire ces profusions aux dépens des pauvres et des malades : « Si quam celerrime illi multo cum apparatu exquisitas epulas sectarentur, iniquum et indignum erat, infirmorum et pauperum cibos eorum qui sani essent libidini exponere ». (Ibid., c. XIII.)

X. Saint Chrysostome était encore bien plus éloigné des maximes ridicules de ces prélats, qui prétendaient de guérir une maladie par une autre, et de réparer la mauvaise réputation où leur négligence les avait mis, par des festins ou par des bâtiments magnifiques ; au lieu de se ressouvenir que le roi même qui mérita le nom de sage, après avoir bâti des palais dignes de l'opulence d'un roi, en condamna la vanité par un jugement digne de sa singulière sagesse.

Ce n'est pas que ce saint évêque blâmât ceux qui sont obligés de bâtir ou de réparer des églises : mais il ne pouvait regarder qu'avec une sainte indignation les évêques qui employaient le patrimoine des pauvres à dresser des jardins, des aqueducs, des bains et d'autres lieux consacrés à la volupté profane et sensuelle, ce qui n'est autre chose que de faire servir au vice et au démon les choses que la vertu a dédiées au culte du vrai Dieu.

« Multi namque ex his qui dicuntur episcopi, rationabile ipsorum odium, et divinarum rerum negligentiam amputare dum volunt, vitium vitio commutant, cupiditatem scilicet vanitate, instruentes mensas et sublimium ædificiorum moles erigentes, ut ex hoc studio boni et industrii esse videantur, ac pro ignominia honorem consequantur ; Ecclesiastæ immemores, qui ista et construxit et odit, atque ea manifeste interdixit dum scriberet : Feci mihi domos et pomaria, et ecce omnia vanitas, et odivi omnem laborem, quo ego laboro sub sole, etc. Hæc autem dixerim, non ut eos denotem, qui probabiliter et necessario ecclesias aut condunt, aut reparant ; sed illorum causa, qui pauperum opes in hortos pensiles, in aquæductus aereos, in lavacra parum pudica consumunt, quod omnia ad voluptatem peccantium faciunt ». (Ibidem.)

XI. Voilà les sentiments de saint Chrysostome exprimés par la savante plume de l'évêque Pallade son ami et son défenseur. Il faut maintenant l'écouter lui-même, et apprendre de lui ce qu'il avait appris de Jésus-Christ, dont la vie est la règle de la conduite et de la doctrine des prélats.

Ce saint docteur remarque que Jésus-Christ, pour nous apprendre à nous contenter du nécessaire et rejeter tout ce qui est superflu, a certainement affecté une extrême pauvreté dans le choix qu'il a fait de sa mère, du lieu de sa naissance, de sa nourriture, de ses habits, de ses disciples, par lesquels il a voulu transmettre à tous les âges suivants de son Eglise le divin héritage de sa riche pauvreté.

« Regulas nobis præbet, ne majora quam necessarius usus exigat, requiramus. Itaque quando etiam nascebatur, non magnificas ædes, non locupletem matrem, sed pauperrimam elegit ; sic discipulos, non oratores aut sapientes, nec genere aut fortuna claros, sed inopes valde atque ignotos. Mensa sua hordeaceis nonnunquam panibus, nonnunquam quos discipuli e foro emerent, referta erat. Recumbebat præterea in fœno, vestes viles nec conditionem vulgi excedentes induebatur. Domum nullam habebat, pedibus iter faciebat, etc. » (In Matth. hom. LXVII.)

XII. Cette plume d'or remarque ailleurs que l'Ecriture oblige les fidèles à nourrir les pasteurs, mais elle oblige les pasteurs à se contenter de

ce qui est nécessaire. Un soldat ne fait pas la guerre à ses frais, mais il se contente de la solde. Un vigneron ne prétend pas s'enrichir de la culture de sa vigne, mais de s'en nourrir. Un berger ne pense pas à trafiquer sur son troupeau, mais à se nourrir de son lait. Par tous ces exemples, l'Ecriture apprend aux évêques et aux autres bénéficiers, qu'ils doivent avoir le courage invincible d'un soldat, la diligence infatigable d'un vigneron, l'assiduité exacte d'un berger, et après cela n'attendre que les choses dont ils ne peuvent absolument se passer.

« Apostoli erant et milites, et agricolæ, et pastores. Non dixit Paulus : Quis militat et non est dives ? Sed : Quis militat suis stipendiis unquam? Neque dixit : Quis plantat vineam, et aurum non colligit, aut fructum integrum non vindemiat ? Sed : Ex fructu ejus non comedit. Neque dixit : Quis pascit gregem, et de agnis non exercet mercaturam ? Sed : Et ex lacte ejus non comedit. Non ex agnis, sed ex lacte. Oportet enim habere et fortitudinem militis, et agricolæ diligentiam, et curam pastoris, et post hæc omnia nihil amplius quærere quam necessaria ». (In Epist. I ad Corinth., hom. XXI.)

Saint Paul avait appris cette excellente leçon de Jésus-Christ même. « Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. Vivere, non mercaturam facere, nec thesaurizare. Dignus est enim, inquit, operarius mercede sua ». (Hom. XXII.)

XIII. Quelque extrême que fût l'amour de saint Chrysostome pour la pauvreté ecclésiastique, il ne put s'empêcher de prendre la défense de son clergé contre la médisance des laïques, qui exagéraient malicieusement les richesses, le luxe et les délices des clercs.

Ce saint évêque leur fait voir que les prêtres et les lévites de la synagogue étaient beaucoup plus riches par les ordres que Dieu même avait donnés, et que les Juifs ne leur faisaient pourtant pas ces sanglants reproches; qu'il ne convient pas que ceux qui ne donnent rien à l'église, souffrent encore avec peine la libéralité des autres ; que quelque pauvres de naissance que pussent être les ecclésiastiques, on leur doit de très-justes louanges, de ce que pouvant embrasser dans le siècle une de ces professions où l'on amasse des richesses, ils ont préféré un état où ils sont contents des habillements et de la nourriture, dont la nature ne peut se passer.

Enfin, ce saint orateur remontre aux laïques, qu'il serait lui-même le premier à invectiver contre les clercs et contre tous les bénéficiers s'il les voyait vêtus de soie, s'ils se faisaient suivre par un grand nombre de domestiques, s'ils allaient à cheval, s'ils bâtissaient des maisons, quand ils ont des endroits où ils peuvent se loger. Il demeure d'accord que ceux qui tombent dans ces excès sont indignes de la cléricature, puisqu'ils ne peuvent pas détourner les peuples de l'amour dangereux de toutes ces choses superflues, dont ils sont eux-mêmes les esclaves. Mais que s'ils se contentent de ce qui est entièrement nécessaire, on ne peut les blâmer sans une extrême injustice,

« Dic mihi num sericis induitur vestibus? Num sectatorum multitudinem per forum incendens circumducit? Num equo vehitur ? Num ædes exstruit, habens ubi habitet ? Si hæc facit, ego etiam reprehendo, neque illi parco, sed sacerdotio indignum esse affirmo. Nam quomodo monere alios poterit, ne rebus istis inutilibus vacent, qui seipsum monere non potest? Sin autem rebus tantum ad vitam necessariis non eget, hoc ipso crimen injustitiæ in ipsum intendis? » (In Epist. ad Philippens., hom. IX.)

Il ajoute qu'on ne pourrait voir mendier un ecclésiastique, sans violer toutes les lois de la bienséance et de la piété chrétienne. Que si les laïques se plaignent de ce que les clercs possèdent quelquefois de l'or, et ont plus d'un habit, ce qui semble défendu dans l'Evangile ; cet admirable docteur leur répond, qu'il ne faut pas être si aveugle dans ses propres défauts, et si clairvoyant dans ceux des autres ; et que le précepte de saint Paul, de se contenter d'avoir les aliments et les habillements nécessaires, a été donné non pas aux clercs seulement, mais à tous les fidèles : « Cum Paulus ait : Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus, ad solos magistros verba facit ? Minime, sed ad omnes homines ».

XIV. La censure des laïques allait plus avant : ils ne pouvaient souffrir que leurs pasteurs usassent du bain, eussent quelque domestique, se servissent d'une monture ; s'imaginant que les Apôtres s'étaient abstenus de toutes ces commodités : « Atque ille : Lavat, inquit, ut ego : comedit, bibit, vestimentis operitur, domus curam gerit atque familiæ. Cujus ergo rei gratia ille mihi prælatus est? Sed et famulos habet, qui illi ministrent, et asello vehitur, cur præesse mihi debet. Numquid Apostoli liberos homines, qui sibi servirent, habuerunt? » (Ad Titum, hom. I.)

Voilà les plaintes injustes qu'on faisait des ecclésiastiques, et qui pourraient cependant fournir un juste sujet de faire leur éloge. Car les crimes qu'on leur reprochait étaient des marques évidentes de leur modestie. Aussi saint Chrysostome ne se déclare pas seulement pour eux, mais il montre que les apôtres mêmes étaient servis et soulagés dans leurs besoins par les personnes de la plus haute qualité de l'un et de l'autre sexe, qui tenaient à honneur d'exposer leur vie pour leur défense.

« Vis nosse, quomodo Apostoli se habuerint, dum essent in vita? Peregrinationes obibant, et viri nobiles illustresque mulieres pro illorum refrigerio et quiete et animas suas et capita sua sæpe porrigebant. Audi quid Paulus commoneat : Hujusmodi, inquit, in honore habetote, quoniam propter opus Christi usque ad mortem appropinquavit, non parcens animæ suæ, ut impleret quod ex vobis deerat adversum me in ministerio ».

Ainsi, autant que les délices sont à blâmer, autant est-il juste de permettre aux pasteurs un soin modéré et raisonnable de leur corps, afin qu'ils puissent soutenir le travail incroyable des visites, des prédications et de tant d'autres fonctions pénibles et indispensables : « Si deliciis inservit, et hoc licite culpare poteris. Porro si corpus curat, ut ministerium exhibere possit, culpandus non est. Si enim præ ægritudine lectulo decumbat, quam subire peregrinationem poterit, quo pacto visitare ecclesias? »

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DE L'EMPLOI DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES, SELON LES PÈRES GRECS ET LATINS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Exemples et maximes admirables de Théodoret.
II. Il fit des portiques, des bains, des ponts, des aqueducs pour le public.
III. Divers exemples rapportés par Théodoret.
IV. Autres exemples rapportés par saint Athanase.
V. Règles du concile d'Antioche.
VI. Exemple de saint Basile.
VII. S'il est bon d'employer les revenus des bénéfices à embellir les églises. Combien la magnificence des temples que Constantin bâtit à Jésus-Christ, fut glorieuse et avantageuse à la religion chrétienne.
VIII. Les Pères grecs ont approuvé cette dévotion à enrichir les églises.
IX. Saint Chrysostome même est de cet avis.
X. Il loue avec Jésus-Christ la piété de Magdeleine, quoiqu'il lui eût plutôt conseillé de donner aux pauvres le prix de ses parfums.
XI. Orner les temples est un bien digne de louange; donner aux pauvres est encore un plus grand bien.
XII. Saint Jérôme même loue ceux qui font de la dépense pour la décoration des temples, pourvu qu'ils ne négligent pas les ornements des vertus.
XIII. Vigilance était le seul, selon ce Père, qui blâmât la somptuosité des châsses des martyrs.
XIV. Autres preuves du sentiment de saint Jérôme.
XV. De saint Paulin.
XVI. De Lactance.
XVII. De saint Léon pape.
XVIII. Objection de Sulpice Sévère.
XIX. Nouvelle preuve de Sidoine Apollinaire et de saint Augustin.

I. Si saint Chrysostome nous a appris les règles que les bénéficiers doivent suivre dans l'administration des biens de l'Eglise, Théodoret, évêque de Cyr, a fait voir en sa personne la pratique de ces divines règles.

Dans la lettre où il rendit compte de sa vie et de sa doctrine au pape saint Léon, il proteste qu'après vingt-six ans d'épiscopat il n'avait acquis chose quelconque qu'il possédât, et dont il fût propriétaire; qu'il n'avait ni maison, ni champs, ni argent, ni même un tombeau, ayant fait une exacte profession de pauvreté; et que bien loin d'avoir fait des trésors du bien de l'Eglise, il avait distribué aux pauvres tout son patrimoine dès le moment qu'il en fut le maître : « Quodque episcopatu tot annis gesto, non domum acquisierim, non agrum, non obolum, non sepulcrum, sed spontaneam paupertatem amplexus sim; et ea quæ a parentibus ad nos pervenerant, post mortem illorum statim distribuerim, ut sciunt omnes qui habitant in Oriente ». (Epist. CXIII.)

Il fit la même protestation à une personne

très-qualifiée, et il y reprit de plus haut l'histoire de sa vie. Il raconta que ses parents l'ayant consacré à Dieu avant sa naissance, et l'ayant élevé comme une hostie offerte aux autels, il avait passé dans un monastère tout le temps qui avait précédé son épiscopat ; qu'y ayant été élevé contre son gré, il n'avait jamais ni plaidé lui-même, ni laissé plaider aucun de ses ecclésiastiques devant les juges séculiers ; qu'il n'avait jamais reçu aucun présent, ni souffert que ses domestiques en reçussent ; qu'il n'avait jamais possédé autre chose que le vil habit qu'il portait ; que ses calomniateurs l'avaient forcé de dire ce que la modestie l'obligeait de taire.

« Enimvero dicere me cogunt sycophantæ. Priusquam me conciperent, oblaturos se Deo polliciti sunt parentes : atque ab incunabulis ut promiserant, devoverunt, et hoc modo educarunt : in monasterio tempus quod episcopatum præcessit cum exegissem, invitus episcopus ordinatus sum. Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus sim a quoquam, neque ipse quemquam accusarim. Nullus religiosissimorum clericorum, qui sub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Non obolum, non vestem a quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullus domesticorum meorum accepit unquam. Præter panniculos quibus amictus sum, nihil possidere volui ». (Epist. LXXIX, LXXXI, CXXXVIII.)

II. Une vertu aussi éclatante et aussi désintéressée que celle de Théodoret dans tout ce que nous venons de rapporter, bannira sans doute de notre esprit tous les soupçons contraires que nous pourrions concevoir de l'emploi qu'il faisait d'une partie des revenus de son église.

Il confesse lui-même, ou pour parler plus véritablement, il se vante d'avoir bâti des galeries pour le public, d'avoir fait dresser deux ponts, d'avoir eu soin de la réparation et de l'entretien des bains publics, d'avoir fait faire des aqueducs pour accommoder la ville des eaux de la rivière, et de l'avoir ornée de fontaines : « Publicas porticus ex reditibus ecclesiasticis erexi ; pontes duos maximos exstruxi : balneorum publicorum curam gessi ; aquæductum condidi, et carentem aquis civitatem aquis replevi ». (Ibidem.)

Ce savant prélat, qui a donné une compilation de canons, n'avait garde en faisant son apologie de donner de nouvelles armes à ses calomniateurs, et de s'accuser lui-même au lieu de répondre à ses accusateurs. Il était donc très-persuadé que tous ces ouvrages publics étaient non-seulement permis, mais aussi louables, si un évêque entreprenait de les faire après avoir fourni tout ce qui est nécessaire au clergé et aux pauvres dont il est chargé.

Pallade ne blâmait ci-devant que les évêques qui faisaient bâtir des bains communs aux hommes et aux femmes. Ses paroles le portent en termes formels. S'il blâme la vanité des évêques qui ne songeaient qu'à acheter la faveur du peuple, ou même le pardon de leurs fautes par ces édifices publics, c'est avec raison : et il ne louerait pas avec moins de justice la reconnaissance de Théodoret envers le public, si de ces torrents des libéralités publiques envers l'église, il en fait remonter quelques ruisseaux pour la commodité innocente ou pour la nécessité des peuples.

Comme le divin libérateur de nos âmes fait réjaillir la source inépuisable de ses bienfaits jusque sur nos corps, aussi les évêques ont souvent contribué par une charité vraiment paternelle, non-seulement au salut spirituel, mais aussi au soulagement temporel de leurs troupeaux.

III. Venons aux autres évêques dont Théodoret a éternisé la mémoire dans son histoire religieuse. Il y propose plusieurs modèles qu'il a lui-même encore plus heureusement représentés dans sa vie que dans ses écrits.

S'il a conservé dans l'épiscopat le même dénuement de toutes les choses temporelles, la même frugalité dans sa table, la même pauvreté dans ses habits, les mêmes abstinences, enfin les mêmes exercices qu'il avait pratiqués dans son monastère, il a imité le célèbre Jacques de Nisibe, dont il dit qu'ayant passé du cloître sur le trône épiscopal, il ne diminua rien de ses austérités religieuses, et il y ajouta toutes les fonctions pastorales.

« Montanam illam habitationem cum mutasset, urbanamque non ex animi sententia suscepisset, nec cibum mutavit, nec vestitum ; sed mutatis locis vitæ instituto nullam cepit mutationem. Ad jejunium et humicubationem et saccum quo induebatur, accesserunt curæ indigentium omnium ». (Histor. Rel. c. I.)

Il a imité l'inimitable Aphthone, auquel il rend le même témoignage : « Divinus ille Aphthonius cum annos amplius quadraginta choro monachorum præfuisset, sedem ascendit pontificalem, nec pallium mutans asceticum, nec tunicam caprarum e pilis contextam, cibisque iisdem utens quibus ante episcopatum utebatur,

gregis tamen nihilo secius curam gerebat ». (Cap. v.)

Il a imité le divin Abraames dont il fait ce récit, qui serait incroyable si tant d'autres prodiges également incroyables ne nous le faisaient croire : « Admirabilis iste vir, nec panem episcopatus sui tempore gustavit, nec legumina; nec olera igni cocta, nec aquam, quæ apud rerum istarum peritos prima e quatuor elementis ob necessitatem est habita; sed lactucas, intyba, et apia, fructus autumni tempore. Hæc autem post vespertinum officium sumebat ». (Cap. XVII.)

IV. Enfin, Théodoret imita ce grand nombre de saints évêques, que saint Athanase propose à Dracontius dans la lettre qu'il lui écrit, pour le porter à accepter l'épiscopat, en lui persuadant que la vie épiscopale n'était nullement incompatible avec les saints exercices du cloître. Ce qu'il lui justifie par une foule de saints évêques, qui avaient saintement uni en leurs personnes ces deux états d'une perfection très-éminente : « Licebit tibi in episcopatu esurire, sitire, sicuti Paulo : vinum non bibere, sicut Timotheo, etc. Novimus episcopos jejunantes et monachos comedentes, etc. » (Epist. ad Dracon.)

Elie et Elisée, Paul et les autres Apôtres, ont fait, selon ce Père, la même admirable alliance de la dignité épiscopale avec l'austérité et la pauvreté des religieux : « Nosti Serapionem monachum, nosti Agathonem, etc. Et tamen isti episcopi constituti non contradixerunt, sed habentes pro exemplari Elizæum, et conscii quid Elias egerit, quid discipuli Christi Apostolique fecerint, susceperunt hanc curam, etc. »

Cassien parle aussi du saint solitaire Archébius, qui s'exerça durant trente-sept ans dans les plus grandes austérités de la vie religieuse; et ayant été fait évêque après cela, il crut non pas qu'on l'eût élevé pour ses mérites à cette suprême dignité, mais qu'on l'avait chassé de la solitude, comme n'en ayant pas atteint la perfection en un si grand nombre d'années. Ainsi au lieu de se relâcher, il se crut obligé d'augmenter sa première ferveur.

« Archebius raptus de anachoretarum cœtu, et episcopus Panephisi oppido datus, tanta districtione omni ævo suo propositum solitudinis custodivit, ut nihil de præteritæ humilitatis tenore laxaverit, aut de adjecto sibi honore blanditus sit. Non enim tanquam idoneum se ad istud officium testabatur adscitum, sed velut indignum ab illa anachoreseos disciplina querebatur expulsum. Eo quod triginta septem annis in eadem commoratus, ad puritatem tantæ professionis nequaquam pervenire potuisset ». (Collat. XI, c. 2.)

V. Le concile d'Antioche ordonne que l'évêque participe aux revenus de l'église selon ses besoins; s'il est effectivement dans le besoin, il est très-juste que, selon l'Apôtre, les aliments et les vêtements nécessaires ne lui soient pas refusés ni à lui, ni à ceux qui demeurent avec lui : « Ipsum quoque ex eis percipere atque uti debere; quibus indiget, si tamen indiget, vel ad suas necessarias expensas, vel fratrum qui apud eum hospitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur, juxta Apostolum dicentem : Habentes victum quotidianum et tegumentum corporis, his contenti simus ». (Can. XXV.)

Que si l'évêque ne se contente pas de ces distributions justes et nécessaires, réglées par saint Paul, et qu'il enrichisse ses parents aux dépens des pauvres qui doivent être entretenus du patrimoine de l'église; ce concile ordonne que lui et les prêtres qui sont complices de son avarice et de ses larcins, soient jugés par le synode de la province.

« Quod si contentus istis minime fuerit, convertat autem res ecclesiæ in suos usus domesticos, et ejus commoda vel agrorum fructus, non cum presbyterorum et diaconorum conscientia pertractet, sed horum potestatem domesticis suis, aut propinquis, aut fratribus filiisque committat, ut per hujusmodi personas occulte lædantur Ecclesiæ, synodo provinciæ pœnas iste persolvat ».

VI. Saint Basile nous était presque échappé. Finissons cette matière par l'apologie qu'il fit lui-même de son maniement des revenus de l'église, dont il avait bâti une église magnifique, un évêché, un séminaire ou un monastère, ou les gouverneurs mêmes des provinces étaient reçus par le devoir de l'hospitalité ecclésiastique, un hôpital pour recevoir les passants, un autre pour les malades, avec tous les officiers que ces vastes maisons demandaient, et des revenus proportionnés à leurs besoins. (Epist. CCCLXXI.)

VII. Cet endroit de saint Basile nous donne sujet de nous étendre un peu plus au long sur les richesses et la magnificence des églises et de leurs embellissements, pour savoir si les revenus de l'église doivent y être employés.

Eusèbe nous fait connaître, qu'avant même l'empire de Constantin les fidèles étant multipliés avaient commencé de bâtir de grandes et

vastes églises : « Quo factum est ut priscis ædificiis jam non contenti, in singulis urbibus spatiosas ab ipsis fundamentis exstruerent ecclesias ». (L. VIII, c. 1, 2.)

La persécution de Dioclétien renversa tous ces temples; mais dès le moment que Dieu eut donné la paix à l'empire et à son Eglise, on commença à en rebâtir d'autres incomparablement plus magnifiques, comme autant de trophées illustres de la victoire de Jésus-Christ sur les princes du siècle et comme des images visibles de la magnificence du temple invisible et éternel, où Dieu règne dans la gloire du ciel avec ses saints : « Hoc magnificum Dei altissimi templum, quod sub adspectum cadit, ad exemplum præstantioris illius templi quod cerni oculis non potest, quam fieri potuit, simillimum fabricavit ». C'est ce que dit Eusèbe du superbe temple que l'évêque de Tyr fit bâtir. (L. X, c. 4; De vita Constant. l. II, c. 45, 46.)

Tout ce monde visible est un temple d'une incompréhensible magnificence, et il n'est pourtant que l'ombre du temple intelligible où habite l'éternelle Vérité. Il semble que Dieu nous a appris à lui dresser des temples sur cet admirable modèle.

L'empereur Constantin exhorta d'abord les évêques à rebâtir les églises, et il en bâtit lui-même avec une magnificence vraiment royale, « regali magnificentia » (L. III, c. 29, 30), pour faire triompher l'humilité et la croix de Jésus-Christ, et pour mettre à ses pieds tout ce que le monde a de plus riche et de plus précieux. Eusèbe en fait la description. Le marbre, l'argent, l'or, les perles et les pierreries y éclataient de toutes parts, l'architecture et la délicatesse de l'art et du travail l'enchérissait encore par-dessus ces riches matières. (Cap. 31, 32, 33, etc., c. 40, etc.) Ce ne fut pas à Jérusalem seulement, mais à Nicomédie, à Constantinople, à Rome, que ce prince étala tout ensemble les richesses de sa piété et de sa libéralité, par un grand nombre de superbes églises. (L. IV, c. 58)

Les plus saints évêques de ces temps-là voyaient avec joie toute la pompe et la beauté des créatures, délivrée de la servitude infâme du démon, à qui elle avait été si longtemps assujétie, et par ce miraculeux changement asservie à l'auteur de sa liberté.

S'il est glorieux à Jésus-Christ, selon saint Augustin et les autres Pères, que le diadème des rois et des empereurs adore l'opprobre de sa croix, et se prosterne devant le tombeau de ses apôtres, l'œil de la foi ne voit-il pas aussi éclater sa même gloire dans la consécration que nous faisons de toutes les richesses du monde aux mystères de son adorable anéantissement, et de sa riche pauvreté ?

Evagre a décrit le magnifique temple qu'on bâtit, pour enfermer et pour honorer la colonne ou le divin Siméon avait triomphé de toutes les vanités du monde. (L. I, c. 14.)

VIII. Saint Grégoire de Nysse admire la somptuosité du temple du martyr Théodore. En un autre endroit il prend occasion de l'or et de l'azur dont la voûte de l'église était enrichie, pour élever les esprits à la contemplation des vérités et des beautés divines. (Tom. III, p. 578; tom. II, p. 41.)

Saint Grégoire de Nazianze dit que les deux jeunes princes Gallus et Julien s'étant faits lecteurs de l'Eglise, faisaient éclater leur piété et leur amour pour Jésus-Christ, par la somptuosité des églises qu'ils faisaient bâtir, et par la magnificence des dons qu'ils y offraient : « Sumptuosissimis martyrum monumentis, et votivorum donorum munificentiis sapientiæ studium Christique amorem declarabant; καὶ φιλόσοφον, καὶ φιλόχριστον ἐμήνυον ».

La riche description qu'il fait ailleurs de l'Eglise de Nazianze a peine à en égaler les beautés. Saint Cyrille, évêque de Jérusalem, loue la profusion des plus riches métaux que les empereurs avaient faite pour bâtir les églises de Jérusalem. Théodoret a employé son admirable éloquence pour faire voir la magnifique structure et les richesses des tombeaux des martyrs, et encore plus pour représenter la gloire triomphante de Jésus-Christ, dont les serviteurs sont servis avec tant de pompe, pendant que les empereurs, les héros et les philosophes de l'antiquité profane sont ensevelis dans l'oubli. (Catech. XIV; Græcarum affect. serm. VIII.)

IX. Saint Chrysostome n'a pas oublié les incrustations de marbre et l'exhaussement incroyable des églises où il prêchait. Il a témoigné en plusieurs endroits que les vases d'or qu'on offrait à l'autel ne lui déplaisaient que lorsqu'ils étaient présentés par une main souillée de rapines, ou lorsque l'on n'avait pas un soin égal d'offrir à Dieu un cœur rempli des trésors de la charité : « Si anima tua plumbo ac testa deterior est, quid tibi proderunt vasa aurea? Non igitur laboremus ad aurea vasa offerenda solum, verum etiam multo magis de justo labore acquisita offeramus. Hæc enim aurea sunt et

pretiosa, quæ avaritia non maculantur. (Tom. v, serm. XVI ; In Matth. hom. LI.)

La table n'était point d'argent, ni le calice n'était pas d'or, lorsque Jésus-Christ offrit son corps et son sang : tout y était néanmoins d'un prix inestimable, parce que l'abondance du Saint-Esprit y était répandue : « Non erat illa ex argento mensa, nec ex auro calix quo Christus discipulis sanguinem præbuit ; pretiosa tamen erant omnia, quia Spiritu abundabant ».

Il faut donc offrir à Dieu principalement les précieuses hosties de la vertu, dont les vases d'or et d'argent ne seront que les images et les accessoires : « Non est opus vasis, sed animis aureis. Hæc dico, non quia vetare velim talium vasorum oblationem, sed quia dignum putem ante omnia misericordiæ esse incumbendum in pauperes : nam et vasa Deus suscipit, sed illa multo magis sibi sunt gratiosa ».

Après avoir représenté toute la magnificence des temples, saint Chrysostome ajoute, que cette libéralité mérite à la vérité des louanges, mais que celle qu'on exerce envers les pauvres en mérite encore davantage : « Vermiculato emblemate pavimenta ornas, lychnos argenteis catenis dependere facis, etc. Nec prohibeo magnifica templa condere, sed hæc cum illis, imo vero hæc ante illa facere moneo ».

X. Ce divin orateur remarque que les Apôtres blamèrent Magdeleine, de ce qu'elle n'avait pas plutôt fait l'aumône, que de répandre ses riches parfums sur les pieds de Jésus-Christ; mais que le même Jésus-Christ, par une charité égale à sa sagesse, prit sa défense et la justifia, pour nous apprendre à ne pas condamner ceux qui font de somptueux temples, quoique, s'ils prenaient notre avis avant que de les entreprendre, il faudrait les porter à soulager plutôt les temples vivants de Dieu, qu'à employer des sommes considérables à lui en construire de matérielles.

« Itaque et tu si videris quosdam præparasse vasa sacra, aut ornatum quemdam alium circa parietes ecclesiarum, aut pavimenta confecisse; noli reprehendere aut venundari jubere aut destrui quod factum est, ne animum ejus qui fecit perturbes. Sin vero antequam fecerit, te consuluerit, pauperibus offerre jubeto ». (Ibid., hom. LXXX.)

XI. Voilà le juste tempérament qu'il faut garder, selon les Pères : les ornements des vertus solides sont plus glorieux à l'Eglise, mais ceux qui sont extérieurs, et qui par les sens touchent et élèvent l'esprit à Dieu, ne doivent pas être négligés; les parfaits s'appliquent davantage aux premiers, les commençants dont l'Eglise est remplie, passent des seconds aux premiers : Dieu est honoré par les uns et par les autres, parce qu'il est l'auteur des biens médiocres aussi bien que des plus relevés, et qu'il tire sa principale gloire de ce grand tout, composé de toute sorte de biens, en toute sorte de degrés.

C'est en ce sens qu'il faut entendre Isidore Pélusiote, lorsqu'il blâme un évêque, qui d'une main bâtissait une superbe église, et de l'autre en chassait les gens de bien, qui en sont le plus précieux ornement (L. II, Epist. CCXLVI). Aussi entre-t il parfaitement dans le sentiment de saint Chrysostome touchant Magdeleine , et le différent jugement que Jésus-Christ et ses Apôtres portèrent de son action. Il en conclut de même qu'il faut louer la piété de ceux qui enrichissent les temples, quoiqu'ils feraient encore mieux d'assister les pauvres.

«Ad eum modum faciunt nunc probatissimi sacerdotes; si quis dicat : Consecrare aut appendere aliquid volo, id eum pauperibus dare jubent. Sin autem id jam ipse fecerit, non modo eum non increpant, verum etiam blande ac leniter admittunt. Non quod hoc illo melius ac præstantius esse ducant : non enim propterea Christus venit, ut ecclesias auro et argento impleat, sed ne eum, qui hoc donarium obtulit, animi anxietate afficiant. (L. II, Ep. LXXXVIII.)

XII. Quelques-uns se sont trop légèrement persuadés que saint Jérôme condamnait la somptuosité, l'or et les richesses des églises. Mais ceux qui connaissent le caractère et l'esprit de ce Père, et qui ont bien examiné tous ses ouvrages, n'en tombent pas d'accord. Il est vrai que dans sa lettre à Népotien il distingue les beautés spirituelles de l'Eglise, de l'or et de tout le culte corporel de la synagogue, et qu'il blâme ceux qui mettaient tout leur soin à amasser de l'or et des pierreries dans les églises ; mais ce n'est que parce qu'ils n'avaient pas le même empressement pour faire élire des ministres et des prêtres dignes de cette divine profession : « Multi ædificant parietes et columnas ecclesiæ substruunt, marmora nitent, auro splendent laquearia, gemmis altare distinguitur , et ministrorum Christi nulla electio est ». (De vita Clericor.)

Il est vrai qu'il rehausse par de justes louanges la riche pauvreté de saint Exupère, évêque de Toulouse, qui portait le corps de Jésus-Christ dans un panier d'osier , et son sang dans un

calice de verre: « Nihil illo ditius, qui corpus Domini in canistro vimineo, sanguinem portat in vitro » : mais c'était en un temps où les calamités publiques étaient si extrêmes, que selon les règles il eût fallu rompre les vases d'or de l'église pour en assister non-seulement les pauvres, mais encore les riches qui manquaient souvent eux-mêmes de pain : « Cæterum juxta miserias hujus temporis et ubique gladios sævientes, satis dives est, qui pane non indiget. (Ad Rusticum monach. de vivendi forma.)

Ce Père tâche de persuader au célèbre Paulin de secourir plutôt les pauvres que d'embellir les églises, mais ce n'est pas blâmer un moindre bien que d'en conseiller un plus grand : « Verum Christi templum anima credentis est : illam exorna, illam vesti, illi offer donaria, in illa Christum suscipe. Quæ utilitas est, parietes fulgere gemmis, et Christum in paupere fame periclitari ? » (Ad Paulinum de institut. monach.)

De deux biens mis en comparaison l'un avec l'autre, il est naturel de préférer à l'autre celui qui est le plus excellent ; surtout quand il devient nécessaire par la conjoncture du temps où les pauvres sont réduits à l'extrémité.

Il loue la célèbre Paule d'avoir préféré l'entretien des temples vivants à la structure des murailles des églises : « Nolebat in his lapidibus pecuniam effundere, qui cum terra et sæculo transituri sunt, sed in vivis lapidibus, etc. » Mais c'est de la même manière qu'il écrit à Julien de consacrer plutôt à Dieu sa personne que ses biens, et d'augmenter plutôt le nombre des moines que celui des monastères : « Nolo tantum ea offeras Domino, quæ potest fur rapere, etc. Exstruis monasteria, et multus a te per insulas Dalmatiæ sanctorum numerus sustentatur. Sed melius faceres, si et ipse sanctus inter sanctos viveres ». (In epitaphio Paulæ. Consolatio ad Julianum.)

XIII. Ce savant Père n'avait garde de se laisser aller aux erreurs qu'il avait lui-même réfutées avec tant de force et tant d'éloquence, en écrivant contre Vigilance; car il condamne justement cet hérésiarque de n'avoir pu souffrir ni le culte qu'on rendait aux martyrs, ni les vases précieux où on portait leurs reliques : « Dolet martyrum reliquias pretioso operiri velamine, et non vel pannis vel cilicio colligari, etc. Omnes episcopi non solum sacrilegi, sed et fatui judicandi, qui rem vilissimam et cineres dissolutos in serico et vase aureo portaverunt ». (Advers. Vigilant.)

Tous les évêques de l'Eglise portaient donc avec pompe les reliques des martyrs dans des châsses d'or, et saint Jérôme tire de là un argument invincible contre les nouveautés de Vigilance. Ce n'est pas qu'il ne reconnaisse que la ferveur des fidèles se peut quelquefois porter à des excès dans cette sorte de libéralités; mais il confesse en même temps, que si ces profusions en apparence inconsidérées, sont blâmées par les sages du siècle, comme les apôtres blâmaient la dépense excessive de Magdeleine dans ses parfums, l'éternelle Vérité en prendra encore une fois la défense.

« Quod si aliqui propter imperitiam et simplicitatem sæcularium hominum, vel certe religiosarum feminarum, de quibus vere dicere possumus, confiteor, zelum Dei habent, sed non secundum scientiam, hoc pro honore martyrum faciunt, quid inde perdis ? Causabantur quondam et Apostoli, quod periret unguentum, sed Domini voce correpti sunt. Neque enim Christus indigebat unguento, et tamen illa mulier in honore Christi hoc fecit, devotioque mentis ejus recipitur ».

XIV. Voilà donc saint Jérôme déclaré pour la défense de Magdeleine aussi bien que saint Chrysostome, et pour le même sentiment sur ces matières. Il se déclare encore plus nettement dans une de ses lettres, où il avoue que les mouvements et les instincts de la piété peuvent être différents en ces sortes de choses, qu'ils peuvent être plus louables les uns que les autres, mais qu'ils ne peuvent jamais être blâmés.

« Alii ædificent ecclesias, vestiant parietes marmorum crustis, columnarum moles advehant, earumque deaurent capita, pretiosum ornatum non sentientia, ebore argentoque valvas, et gemmis aurata distinguant altaria ; non reprehendo, non abnuo ; unusquisque in suo sensu abundet; melius est hoc facere, quam repositis opibus incubare. Sed tibi aliud propositum est, Christum vestire in pauperibus, etc. » (Ad Demetr. de Virginit. serv.)

Optat de Milève, dans son premier livre, dit que dès la fin du troisième siècle, l'Eglise avait plusieurs ornements d'or et d'argent : « Erant ecclesiæ ex auro et argento quamplurima ornamenta ». L'évêque de Carthage, Mensurius, en donna un état à une veuve fidèle, qui le rendit à Cécilien immédiatement après son ordination. Mais les deux prêtres qui en étaient chargés formèrent un schisme pour couvrir leur vol et leur sacrilége.

XV. Saint Paulin à qui nous venons de dire

que saint Jérôme avait écrit sur ce sujet, prit aussi le parti de Magdeleine, et jugea même qu'en des rencontres on peut préférer le corps et le sang vénérable de Jésus-Christ à Jésus-Christ même revêtu de la personne des pauvres: « Verum proditor antequam proderet Dominum, perfidiam suam prodidit, quem non pauperum, sed furtorum suorum cura commoverat, et livor mentis infidæ, ut unguentum illud quamlibet pretiosum, Dominici tamen sanguinis comparatione vilissimum, pretiosius corpore salutari judicans indignaretur in feminam pie prodigam, quam ipse Dominus bonum in se opus testatur operatam; docens egentium curam esse posthabendam, sed sibi tantum ». (Epist. IV ad Severum.)

Comme les actions persuadent mieux que les paroles, il est aisé de juger en quel sens cet illustre solitaire prit ce que lui avait écrit saint Jérôme, par les basiliques sumptueuses qu'il fit bâtir, et par les riches peintures dont il les orna, et qu'il a voulu lui-même encore plus ingénieusement retracer dans ses vers. (Epist. XII, Natali. 9.)

XVI. Les explications que nous avons données à saint Jérôme, se doivent aussi appliquer aux passages de Lactance, que ce Père semble avoir voulu imiter. Les temples, les autels et toute leur somptuosité, ne pouvaient être trop condamnés, lorsque la superstition païenne en abusait: mais on peut en raisonner comme saint Augustin a fait des sacrifices; que le singe de la divinité, je veux dire le démon, ne les eût pas usurpés, s'il n'eût connu que c'étaient les justes hommages qui sont dus à la vraie Divinité. (L. II de origine erroris.)

Comme les mêmes caractères et les mêmes termes nous servent pour exprimer les faux dieux et le véritable Seigneur de l'univers, aussi les mêmes marques extérieures servent pour montrer les sentiments et les respects très-différents qu'on rend au vrai Dieu et aux infâmes usurpateurs de sa gloire.

XVII. Saint Léon remarque qu'aux jours les plus solennels les fidèles, pour témoigner leur joie et leur respect pour les adorables mystères de notre religion, s'habillaient un peu plus proprement qu'à l'ordinaire, et les prêtres ornaient aussi les églises avec plus de soin et plus de magnificence. Ce sont des suites naturelles de l'effusion de la charité, qui règne dans le cœur, et de la haute estime pour les choses divines.

« Si enim rationabile et quodammodo religiosum videtur, per diem festum in vestitu nitidiore prodire, et habitu corporis hilaritatem mentis ostendere; si ipsam quoque orationis domum propensiore tunc cura et ampliore cultu, quantum possumus adornamus: nonne dignum est ut anima christiana, quæ verum vivumque templum est, speciem suam prudenter exornet? » (Serm III de Quadrages.)

Voilà comme ces décorations extérieures des églises sont comme les maîtres et les prédicateurs muets, qui avertissent les fidèles de penser d'autant plus sérieusement à embellir leur âme, que les vertus seules forment la véritable beauté.

XVIII. Sulpice Sévère parle du prêtre d'une pauvre église, « vilibus texta virgultis ecclesia », qui refusa l'or qu'on lui offrait, comme un métal plus propre à ruiner l'Eglise qu'à l'édifier, « ecclesiam auro non strui, sed potius destrui ». (Dial. I, c. 1.) Mais c'était en un pays, où l'or et la monnaie n'avaient point de cours, et où tout le trafic se faisait par échange. Or, quoi que l'on puisse souhaiter, on ne peut pas espérer que toute la terre puisse jamais en venir à ce point là; et il est juste que l'Eglise se conforme à son divin époux, et s'accommode par une sage condescendance aux faiblesses des hommes.

XIX. Il est à croire que ce fut par l'esprit de ce pieux accommodement, et pour élever les cœurs des peuples à l'amour des éternelles beautés, que le saint évêque de Lyon, Patient, bâtit, et le savant et saint évêque de Clermont, Sidoine Apollinaire, éternisa par ses vers ce superbe temple de Lyon, où l'or et les saphirs, le marbre et les pierres précieuses, disputaient de beauté: « Intus lux micat atque bracteatum sic sol sollicitatur ad lacunar, fulvo ut concolor erret in metallo. Distinctum vario nitore marmor, percurrit cameram, solum, fenestras, ac sub versicoloribus figuris vernans herbidâ crusta saphiratos vertit per prasinum vitrum lapillos ». (Sidon. Apoll., l. II, Ep. X.)

Ces saints évêques n'étaient pas seulement les approbateurs, mais les auteurs même et les fondateurs de ces temples magnifiques. C'était aux laïques que saint Jérôme disait dans un des endroits qui viennent d'être cités, que leur condamnation ne viendra jamais de n'avoir pas bâti des églises, mais qu'elle pourra bien venir de n'avoir pas assisté les pauvres.

Les bénéficiers sont particulièrement chargés de l'obligation de bâtir, d'embellir et de réparer les églises, autant que leurs revenus le permettent, et que les besoins de leur troupeau le de-

mandent. Or ces savants et pieux évêques de l'antiquité, ont jugé que le plus grand nombre des fidèles étant des gens simples et grossiers, et asservis aux choses sensibles, il fallait les attirer à l'admiration et à l'amour des beautés incorruptibles et intellectuelles, par la majesté et l'éclat de tout ce culte extérieur qui en est l'image.

Saint Augustin blâme les Manichéens, de ce qu'ils n'ornaient pas leurs temples et les autels avec plus de soin aux grandes solennités : « Nullo festiviore apparatu ». (Contra Ep. Manich., c. VIII.)

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

QUE LES BÉNÉFICIERS N'ÉTANT QUE LES DISPENSATEURS DU BIEN DE L'ÉGLISE, EN DOIVENT USER FORT FRUGALEMENT DANS LEURS TABLES, LEURS HABITS, LEUR TRAIN ET LEURS VOYAGES : TELLE A ÉTÉ LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 800.

I. II. III. Diverses preuves que les bénéficiers sont les simples dépositaires du bien des pauvres.

IV. V. Le grand saint Grégoire condamne les festins trop fréquents d'un évêque, et refuse ses justifications frivoles.

VI. La lecture des livres de piété qui se faisait à la table des évêques.

VII. VIII. IX. Exemples admirables de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modestie dans les meubles, dans es habits, et dans les voitures de plusieurs saints évêques. Saint Grégoire n'aimait point à bâtir.

X. XI. XII. XIII. Exemples merveilleux de saint Germain, de saint Césaire, de saint Fulgence.

XIV. XV. De saint Aidan, et des autres évêques d'Angleterre, imitateurs de saint Grégoire.

XVI. Saint Césaire assure que tout le superflu même des laïques est dû aux pauvres.

XVII. Réponse à l'objection de ceux qui disent, que le quart des biens de l'Eglise étant une fois donné aux pauvres, la portion qui reste au bénéficier ne leur est pas due.

XVIII. Autre réponse.

XIX. Réponse à la question, si la dignité des hauts bénéficiers ne les oblige pas à un peu plus d'éclat et de dépense.

XX. XXI. Exemples des évêques qui ont fait travailler à des ouvrages publics.

I. Que les bénéficiers ne soient que les dépositaires et les dispensateurs des revenus de l'Eglise, c'est une vérité qui résulte de ce qui a été dit dans les chapitres précédents.

Le saint et célèbre Jean l'Aumônier dit en termes formels, qu'il eût pu faire quelque discernement entre les pauvres, s'il eût été le maître du bien qu'il distribuait; mais que n'étant qu'un simple dispensateur, il ne pouvait faire aucune différence entre ceux qui recevaient de lui : « Si Joannis, imo Christi dispensatores vultis esse, divino præcepto sine calliditate obedite, dicenti : Omni petenti te da ». (C. VI.)

II. Le grand saint Grégoire écrivant à une personne, qu'une noble honte empêchait de demander et d'exposer ses nécessités, lui fait cette déclaration, que n'étant que le dispensateur du bien des pauvres, les pauvres ne doivent point avoir de honte de demander ce qui leur est dû.

« Non debet esse verecundiæ, ei aliquid de eleemosynis importune dicere, quem constat, non suas, sed ad dispensandum res pauperum habere. Postquam enim et nos gloriam nostram omnino diligimus, et dispensatoris locum in rebus, sicut scitis pauperum tenemus, vestra fateor verecundia valde accusabilis fuit ». (Joan. Diac. in ejus Vita, l. II, c. 57.)

III. Saint Grégoire, évêque de Tours, fait parler Léon, évêque d'Agde, en des termes qui montrent évidemment que tous les évêques étaient alors bien persuadés qu'ils n'étaient eux et tous les bénéficiers que les simples administrateurs du patrimoine des pauvres, dont ils étaient eux-mêmes participants comme pauvres, et avec cette juste modération qu'on attend des pauvres.

Voici les paroles de ce saint prélat à un seigneur qui s'était emparé d'un héritage de son église d'Agde : « Relinque, o fili, res pauperum, quas ordinationi nostræ Dominus commendavit, ne tibi sit noxium, et a lacrymis egentium, qui de fructibus ejus ali consueverant, eneceris ». (De glor. martyr., l. I, c. 79.)

IV. Après avoir établi ce principe, il n'est pas difficile d'en conclure quel usage les saints évêques et tous les autres bénéficiers faisaient du revenu de leurs églises, c'est-à-dire du patrimoine des pauvres et des hosties des fidèles.

Le grand pape saint Grégoire fit une sévère réprimande à Natalis, évêque de Salone, sur ce qu'au lieu de la lecture, de la prédication et de la prière, il s'adonnait à faire des festins, et avait déposé son archidiacre, parce qu'il s'opposait aux largesses qu'il voulait faire des vases sacrés et des ornements de l'église à ses parents.

« Didici pastorali cura derelicta, solis te conviviis occupatum, etc. quia nequaquam lectioni studeas, nequaquam exhortationi invigiles, ipsum quoque usum ecclesiastici ordinis ignores, etc. Archidiaconus pro nulla tibi re displicuit, nisi quod vasa sacra et velamina tuis te parentibus dare prohibebat ». (L. II, Ep. XIV.)

V. Natalis tâcha de se justifier, en représentant à saint Grégoire qu'Abraham faisait des festins qui attiraient même les anges; que ce fut après avoir mangé, qu'Isaac donna cette mystérieuse bénédiction à son fils Jacob; que le Fils de Dieu même avait été calomnié, comme aimant excessivement la bonne chère; enfin que la charité se liait et s'entretenait par ces honnêtes récréations. (L. II, Ep. XXXVII.)

Mais ce saint pape lui répliqua que ces festins seraient hors de blâme si les anges s'y trouvaient encore, ou s'il en sortait rempli d'un esprit saint et prophétique; que ces repas des patriarches figuraient les saintes délices que nous devons goûter dans la lecture des saints Livres; qu'il pourrait alléguer en sa faveur l'exemple du Fils de Dieu, si ce n'était qu'une calomnie dont on eût voulu le noircir; enfin qu'il ne désapprouverait pas les repas communs de la charité, si la charité y présidait, si on n'y déchirait point la vie du prochain, si on en bannissait les entretiens profanes et inutiles, si on y lisait les Livres saints, si on n'y cherchait point les plaisirs de la bouche, mais seulement une réfection nécessaire pour réparer et pour soutenir le corps, qui doit fournir des instruments à la vertu.

« Convivia autem communia, quæ ex intentione impendendæ charitatis fiunt, recte sanctitas vestra in suis epistolis laudat. Sed tamen sciendum est, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt, cum in eis nulla absentium vita mordetur, nullus ex irrisione reprehenditur, et nec inanes in eis sæcularium negotiorum fabulæ, sed verba sacræ lectionis audiuntur; cum non plus quam necesse est servitur corpori, sed sola ejus infirmitas reficitur, ut ad usum exercendæ virtutis habeatur ».

VI. La lecture qui se faisait à la table des évêques était comme le frein de la discipline, de la frugalité, de l'abstinence et de la modestie, puisque les Livres saints sont les vives sources, d'où émanent toutes ces divines vertus.

L'évêque de Syracuse faisait lire à sa table les ouvrages de saint Grégoire même. Ce pape qui n'était pas moins humble que savant, l'obligea de changer cette lecture, et de faire lire les ouvrages de quelqu'un des anciens Pères, afin de fermer la bouche aux calomniateurs.

« Audio quod aliqua de his quæ scripsisse me memini, fraternitas vestra ad mensam suam coram extraneis legi faciat. Quod mihi non videtur esse faciendum: quia hoc quod vos pro charitate facitis, possunt quidam, quantum ad me est, vanæ gloriæ deputare. Ideoque coram extraneis antiquorum dicta legite, ex quorum auctoritate valeant qui audierint informari ». (L. VI, Ep. IX.)

C'était devant les étrangers même que cet évêque faisait lire à sa table, et qu'il ne faisait lire que des livres de piété, parce que c'était la coutume d'y lire les écrits des anciens Pères.

VII. On peut tirer des exemples suivants quelques preuves de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modestie, enfin du sage et vertueux ménagement du bien des pauvres, dont les évêques faisaient profession en ces temps-là.

Eulogius, évêque de Chiugi, étant relevé d'une grande maladie, saint Grégoire lui envoya un cheval tel qu'il put le trouver, pour le soulager durant sa convalescence, surtout dans ses visites: « Unum caballum vobis, qualem invenire potuimus, de benedictione sancti Petri transmisimus, ut habeatis post infirmitatem cum quo vectari possitis ». (L. VIII, Ep. XLVI.)

Il y a donc bien de l'apparence que lorsque cet évêque était en santé, il faisait ses saintes courses à pied.

Le grand saint Grégoire n'était guère plus magnifique, quoique son église fût plus opulente, et sa naissance si illustre. Il considérait qu'un évêque n'a point d'autres ancêtres que ses prédécesseurs, en remontant jusqu'aux apôtres; et qu'une église riche et opulente n'est que la dépositaire et la dispensatrice du patrimoine d'un plus grand nombre de pauvres.

Pierre, sous-diacre, qui gouvernait le patrimoine de Sicile, ayant envoyé à ce saint pape un cheval et cinq ânes, il lui fit réponse qu'il ne pouvait monter ni ce cheval, parce qu'il était trop méchant, ni ces ânes, parce que, quoiqu'ils fussent bons, c'étaient des ânes : « Unum nobis caballum miserum, et quinque bonos asinos transmisisti. Caballum illum sedere non possum, quia miser est: illos autem bonos sedere non possum, quia asini sunt. Sed petimus, ut si nos continere disponitis, aliquid vobis condignum deferatis ». (L. XII, Ep. XXX.)

Martinien, évêque de Ravenne, ne laissait pas de jeûner souvent, quoiqu'il fût travaillé d'un vomissement de sang, auquel le jeûne est tout à fait contraire. Il fallut que ce pape lui en réitérât plusieurs fois la défense ; ne lui permit-il de jeûner qu'une fois ou deux la semaine, après que sa santé aurait été rétablie : « Si adeo melioratam se esse, ac virtutem suam sufficere posse cognoscit, semel aut bis in hebdomada jejunare permittimus ». (L. XI, Ep. XXXIV.)

VIII. Jean, diacre, remarque dans la vie de ce pape, qu'autant qu'il avait de soin de réparer les anciennes églises, autant il avait d'éloignement d'en bâtir de nouvelles : « Qui videlicet omni vitæ suæ tempore, sicut novas basilicas minime fabricarat, ita nimirum fabricatarum veterum sarta tecta cum summo studio annualiter reparabat ». (L. IV, c. 68, 69.)

La médisance néanmoins, qui empoisonne les actions les plus saintes, ne trouva rien dans la vie de ce pape, qui lui semblât plus exposé à ses traits, que les profusions extraordinaires qu'il avait faites du trésor de l'église : « Sicut a majoribus traditur, cum calumniarum veterum incentores Gregorium prodigum dilapidatoremque multiplicis patriarchatus thesauri perstreperent, etc. »

S'il est vrai que ce grand pape avait épuisé les trésors de l'Eglise, et qu'il eût de l'aversion pour la magnificence des bâtiments, même les plus saints, il est évident après cela que c'était pour les temples vivants, je veux dire pour les pauvres, que toutes ces profusions avaient été faites.

IX. Ce n'est pas que de fort saints évêques n'aient cru que les revenus de l'église pouvaient être employés à bâtir, à orner et à enrichir des églises. Mais le Saint-Esprit n'inspire pas les mêmes mouvements à tous ceux qu'il anime, et il semble qu'il prenne plaisir à faire reluire une infinité de différentes vertus dans la variété inconcevable de la conduite des plus saints évêques.

Grégoire de Tours fait voir en cent rencontre l'opulence et la magnificence des églises et des vases sacrés de son temps. Mais les bons évêques et les vertueux bénéficiers n'ont jamais cru qu'il leur fût libre d'user des revenus de l'église autrement que comme appartenant, non pas à eux en particulier, mais à leur église et à la communauté des pauvres.

Le concile d'Agde proteste que ceux qui font du bien à l'église, n'ayant d'autre intention que de racheter leurs péchés, n'ont garde de vouloir rien donner à l'accommodement et aux délices des ecclésiastiques : « Ille qui donat pro redemptione animæ suæ, non pro commodo sacerdotis, probatur auferre ». (Can. VI.)

Il s'ensuit de là, que les bénéficiers considèrent leurs revenus, non pas comme s'ils en étaient les propriétaires, mais comme étant les gardiens d'un dépôt sacré : « Non quasi suum proprium, sed quasi dimissum ecclesiæ ».

Aussi ce même concile déclare aux bénéficiers que leurs vêtements, et il faut dire la même chose de tous leurs meubles, doivent faire éclater la modestie et la simplicité, qui est si nécessaire aux personnes religieuses : « Vestimenta et calceamenta etiam eis, nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat ». (Can. XX.)

X. Fortunat, évêque de Poitiers, dans la vie qu'il a écrite de saint Germain, évêque de Paris, dit que la plume ne saurait exprimer les libéralités de ce grand prélat envers les pauvres ; qu'il se contentait d'une tunique, ou d'un manteau sur son cilice, afin de pouvoir vêtir plus souvent Jésus-Christ en la personne des pauvres ; qu'allant par la campagne à cheval, il chantait les louanges de Dieu, ou s'entretenait de choses saintes ; enfin, que ses repas étaient assaisonnés de la lecture, afin de nourrir plutôt l'esprit que le corps.

« Cæterum quantum eleemosynis fuerit prodigus, explicari non poterit, nec si totius populi vox in unum se conglutinet. Qui frequenter post juge cilicium, contentus una tantum casula vel tunica, quidquid erat residui, nudo pauperi tribuebat, ut inops calefieret, largitore algente, etc. Qui equitans in itinere, semper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Cursum nudo capite dicens, etiamsi nix aut imber urgeret. Cum vero venit ad mensam, confestim recitans adfuit minister divina colloquia, ut inter cibi fercula, animi pastus alimento, plus saturaretur conviva ; nullumque tempus interpolans, quo non aut aliis prodesset, aut non ipse

proficeret ». (Apud Surium, die 28 Maii; Cap. LXXV, LXXVIII.)

XI. Saint Césaire reprochait un jour à ses disciples leur peu d'application à la lecture de la table, leur disant qu'ils ne la mettraient pas si facilement en oubli, s'ils y prenaient autant de plaisir qu'à la réfection corporelle : « Illud nobis quod retinemus, dulciter sapit; illud vero quod non retinemus, saporem cordi nostro nullum præstitit ». (L. II, c. 19, 21.)

Le même auteur, qui a écrit sa vie, remarque que ce saint n'usait point de linge : « Ille benedictus non linteum, sed pannos in usum habuit ».

XII. Il ne se peut rien ajouter à ce que Ferrand, diacre, raconte des austérités, des abstinences et de la pauvreté du grand saint Fulgence, évêque de Ruspe. Ses habits étaient non-seulement modestes, mais vils; parce qu'il ne croyait pas que les vertus monastiques déshonorassent l'épiscopat.

« Nunquam pretiosa vestimenta quæsivit, etc. Una tantum vilissima tunica sive per æstatem, sive per hyemem est patienter indutus. Orario quidem, sicut omnes episcopi, nullatenus utebatur. Sic studio humilitatis ambitionem vestium corporalium fugiens, ut nec ipsa calceamenta suscipiens clericorum, etc. » (Cap. XVIII.)

Ses jeûnes étaient continuels, et l'hospitalité qui est une vertu épiscopale, n'était pas pour lui un prétexte de faire bonne chère : « Nusquam quotidiana jejunia prætermisit; aut conditos suaviter cibos vel inter hospites manducavit ».

Il ne mangea jamais de viande : les légumes et les œufs firent toutes les délices de sa table; il n'usa jamais de vin que dans ses infirmités, et alors même il lui en faisait perdre et le goût et l'odeur par la quantité d'eau qu'il y versait : l'huile passait dans son esprit pour une délicatesse dont il croyait devoir s'abstenir; jusqu'à ce que la vieillesse lui fit appréhender de perdre la vue, et de se voir privé des plaisirs qu'il goûtait dans la lecture des livres saints.

« Huic beatissimo sacerdoti nullus aliquando extorsit cujuslibet generis carnes accipere; sed sola simpliciter olera, ptisanas, et ova, quandiu fuit juvenis sine oleo; postquam vero senuit, superfuso oleo manducavit; ideo plus suasus oleum accipere, ne caligo prævalens oculorum, lectionis impediret officium. A vino autem semper sanus abstinuit. Si quando vero compellente infirmitatis necessitate, vino modico uti compulsus est; calicibus plenis aqua superfundens quidpiam meri, nec saporis ejus, nec odoris jucunditate fruebatur ». (Ibidem.)

Dans sa dernière maladie qui fut aussi aiguë que longue, il ne voulut jamais user de bains, quelque instance que lui en fissent les médecins : il se contenta de leur répondre que ce remède n'empêchait pas qu'un homme mortel ne mourût, et puisqu'il ne pouvait pas écarter la mort, il ne fallait pas lui permettre d'énerver la rigueur de la vie pénitente qu'il s'était prescrite.

« Numquid balneæ, inquit, facere poterunt, ne homo mortalis expleto vitæ suæ tempore moriatur? Si vero proximam mortem nec aquarum calidarum possunt fomenta repellere, cur mihi obsecro persuadetis, ut rigorem diu servatæ professionis in fine dissolvam ». (Ibid., c. XXX.)

XIII. Ce qu'il y a de plus mémorable dans cet excellent évêque, et de plus propre au sujet que nous traitons, est le soin qu'il eut en mourant de faire distribuer aux pauvres tout ce qu'il lui restait des revenus de l'église; nommant lui-même en particulier tous les pupilles, les veuves, les étrangers et enfin tous les nécessiteux, et ordonnant la somme qu'il fallait donner à chacun d'eux, sans oublier ceux d'entre les ecclésiastiques qui étaient pauvres.

« Pauperum curam gerens, requisita summa pecuniæ, de qua fidelissimus dispensator, quotidie egentibus ministrabat totum jussit expendi, per se ipsum memoriter recolens, viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quod sigillatim daretur, propria deliberatione constituit. Sed nec suos clericos debita benedictione fraudavit, ipsorum paupertati misericorditer consulens ». (Ibid., c. XXX.)

XIV. Bède raconte entre autres libéralités du saint évêque Aidan, que le pieux roi Osuvi lui ayant donné un de ses chevaux avec les ornements royaux, pour s'en servir dans les occasions extraordinaires, parce qu'ordinairement il allait à pied, ce saint prélat le donna à un pauvre; et le roi lui en ayant fait quelques reproches, ce saint prélat lui répartit hardiment, qu'il ne fallait pas faire plus d'estime d'un cheval que d'un chrétien, qui a la gloire d'être enfant de Dieu : « Num tibi carior est ille filius equæ, quam ille filius Dei? » (L. III hist., c. 14.)

Ce pieux prince reconnut sa faute et en demanda pardon à l'évêque avec une humilité qui le surprit et le toucha, parce qu'il assurait de n'avoir jamais vu de roi humble : « Nunquam enim vidi antehac regem humilem ». Aussi il prétendit en même temps que la terre perdrait bientôt un roi, dont elle n'était pas digne.

Au reste, l'évêque Aidan était le père et le trésorier de tous les pauvres : « Erat multum misericors, et cultor pauperum ; ac velut pater miserorum ».

C'était pour ne pas donner à sa commodité propre ce qu'il croyait devoir à la charité pour les pauvres, qu'il faisait même ses voyages extraordinaires à pied, jusqu'à ce que le roi lui eût fait présent d'un cheval : « Donaverat rex equum optimum antistiti Aidano, in quo ille, quamvis ambulare solitus, vel amnium fluenta transire, vel alia quælibet necessitas insisteret, viam peragere posset ».

XV. Il y a de l'apparence que les autres saints évêques d'Angleterre se réglèrent sur ce parfait modèle des vertus épiscopales, ou sur celui du grand pape saint Grégoire, suivant le témoignage que lui rend le même Bède : que les autres papes travaillant à éterniser ou leur gloire, ou leur piété à bâtir, ou à orner des églises magnifiques, saint Grégoire s'appliquait tout entier à donner à Dieu des temples vivants et immortels par la conversion des âmes, et à immortaliser le souvenir de son pontificat, par les saintes profusions qu'il faisait de tous les revenus de son église aux pauvres.

« Nam alii quidem pontifices construendis ornandisque auro vel argento ecclesiis operam dabant, hic autem totus erga animarum lucra vacabat. Quidquid pecuniæ habuerat, hoc sedulus dispergere ac dare pauperibus curabat ; ut justitia ejus maneret in sæculum sæculi ». (L. II, c. 1.)

XVI. Je reviens à nos évêques de France, et je dis que si saint Césaire, archevêque d'Arles, a proposé à tous les fidèles cette règle invariable de l'Evangile, que tout leur superflu est dû aux pauvres, et s'il a ajouté qu'ils ravissent en quelque manière la vie aux pauvres qui meurent, manque de secours dans leurs nécessités, lorsqu'au lieu de se contenter d'une vie honnête et frugale, ils donnent aux pompes et aux vanités du monde, ou à l'agrandissement de leurs enfants, ce que Dieu leur a donné comme en dépôt pour les nécessiteux : il n'est pas difficile après cela de deviner quelles maximes ce saint prélat enseignait aux bénéficiers, pour l'usage et la distribution de leurs biens patrimoniaux, et de leurs revenus ecclésiastiques.

« Non solum decimæ non sunt nostræ, sed ecclesiæ deputatæ ; verum quidquid amplius quam nobis opus est, a Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum est, nostris cupiditatibus vel vanitatibus reservamus, quanti pauperes in locis ubi nos sumus, fame vel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicii reddituros ». (Hom. IX.)

Il dit la même chose encore bien plus formellement ailleurs : « Quæcumque Deus excepto mediocri et rationabili victu et vestitu, sive de quacumque militia, sive de agricultura contulerit, non tibi specialiter dedit ; sed per te pauperibus eroganda transmisit. Si nolueris dare, noveris te res alienas auferre ; quia sicut dixi, hoc solum est nostrum, quod nobis vel nostris rationabiliter sufficit ».

XVII. On partageait les offrandes et les revenus de l'église en quatre parts, dont l'une était pour les pauvres, une autre pour tous les bénéficiers, la troisième pour l'évêque, la quatrième pour les réparations des églises. Les évêques et les bénéficiers pourraient se flatter de cette pensée, que les pauvres ayant reçu leur part, celle qui leur a été assignée est entièrement à eux, sans qu'ils soient obligés d'en donner encore le superflu aux pauvres. Mais ce serait une illusion dangereuse.

1° Cette quatrième partie adjugée aux pauvres, est apparemment restée entre les mains des évêques et des bénéficiers, puisqu'on n'en voit plus faire une distribution régulière.

2° Ni les évêques, ni les autres bénéficiers ne peuvent recevoir des biens de l'église, qu'autant qu'ils en ont besoin, et qu'ils sont en quelque façon pauvres.

3° Les biens et les revenus de l'église sont essentiellement et originairement les hosties des fidèles, et le patrimoine des pauvres. Ainsi tout ce qui reste après un entretien raisonnable et modeste, conserve sa propre nature d'être le bien des nécessiteux, et une hostie sainte, qui ne peut sans une espèce de sacrilége être employée aux délices de la chair et aux vanités du siècle.

4° Si les séculiers même ne peuvent retenir le superflu qui leur demeure, après avoir satisfait aux nécessités, et non pas aux plaisirs de leurs corps, que doit-on penser à cet égard des bénéficiers, qui ne sont que les dépositaires du bien des pauvres ?

XVIII. Ecoutons encore une fois les maximes de saint Césaire. Selon ses sentiments, les laïques doivent les dîmes de leurs biens à Dieu, au clergé et aux pauvres. Mais ils n'en sont pas quittes pour cela. Des neuf parts qui leur restent, ils

doivent aux pauvres tout le superflu, après s'être vêtus et nourris selon les lois de la modestie chrétienne.

« Hoc solum est nostrum, quod nobis et nostris rationabiliter sufficit. Quidquid superfuerit, Deus noster pauperibus erogandum transmisit. Ac si non solum decimas dare debemus, sed etiam de novem partibus, quidquid solutis vel expletis sumptibus nostris remanserit, quasi aliis transmissum fideliter erogare debemus, etc. » (Hom. XXI.)

Il dit un peu plus bas : « Sufficiat nobis habere victum et vestitum rationabilem, non pomposum, non delitiosum, et quidquid amplius Deus dederit, non negetur usibus pauperum : quia per nos ipsis probatur esse transmissum. Et si id quod nobis superfluum est, non dederimus, res alienas invasimus ».

Si outre les dîmes les séculiers sont obligés de donner aux pauvres le superflu des neuf parts restantes de leur patrimoine, qui peut douter que les bénéficiers ne soient obligés par une loi beaucoup plus étroite, de donner aux pauvres, non-seulement la quatrième partie, mais tout le superflu des revenus ecclésiastiques, après un entretien frugal et modeste ?

XIX. Il est assez visible que les dépenses auxquelles la bienséance oblige les personnes nobles et élevées en dignité, ne doivent pas se faire du bien des pauvres, ni par conséquent des revenus ecclésiastiques. Mais on demande si les dignités mêmes de l'église exigent aussi des bénéficiers un peu plus d'éclat et de dépense, dans leurs habits, dans leur table, leurs meubles et leur train.

Cette question serait trop longue à résoudre : je dirai seulement ici, qu'au moins ce n'était pas le sentiment de plusieurs saints évêques, dont il a été parlé dans ce chapitre et dans les précédents, non plus que de saint Eloi, évêque de Noyon, au rapport de saint Ouen, archevêque de Rouen, qui a écrit sa vie. Cet admirable prélat considéra au contraire l'épiscopat comme un état qui l'obligeait encore plus de renoncer aux pompes, aux délices et aux somptuosités, et de faire pour ainsi dire, une sainte ostentation de la pauvreté et de l'humilité évangélique, conformément aux divins modèles de la dignité et de la conduite épiscopale, Jésus-Christ et ses Apôtres.

« Eadem mentis constantia eidem permanebat, nisi quod episcopalis ambitio, quæ cæteris pompæ fomentum subministrare solet, ei plus studium abjectionis exhibuit ; et unde alii ad tempus videntur extolli, inde is amplius studuit humiliari, etc. Erat itaque humilitate summus, hospitalitate præcipuus, nutritor gregis piissimus, pastor ecclesiæ providus, dispensator fidelis, etc. Denique omni episcopali pompa postposita, populorum, agmine contempto, clericorum frequentia spreta, famulantium obsequiis relictis, pauperum semper captivorumque delectabatur consortiis ». (L. II, c. 2.)

Je laisse le merveilleux détail des plus humbles services qu'il rendait aux pauvres, aux malades, aux blessés, enfin à tous ceux que leur misère fait considérer aux yeux de la foi comme les vivantes images de Jésus-Christ.

XX. Je sais qu'il y a eu des évêques qui ont employé les revenus de l'église à des ouvrages publics, qui semblaient dignes de la magnificence des rois.

Fortunat, évêque de Poitiers, a donné beaucoup de louanges à l'évêque Félix, pour avoir comblé des vallées, aplani des montagnes et opposé des digues à l'impétuosité d'une rivière, dont il changea le cours afin que son débordement ne ruinât plus la fertilité des campagnes. Mais ce même auteur remarque que la pieuse magnificence de ce prélat, ne recherchait rien moins que sa propre gloire, et que son but était seulement en arrêtant les inondations de la Loire, de rendre aux pauvres laboureurs les terres qu'elle avait désolées :

Quæ prius in præceps veluti sine fruge rigabant,
Ad victum plebis nunc famulantur aquæ.
Altera de fluvio metitur seges alma virorum,
Cum per te populo parturit unda cibum.

(POEM. L. III.)

XXI. Le docte et pieux Cassiodore exhorta l'évêque Emilien de faire achever l'aqueduc qu'il avait commencé par son conseil, afin de fournir avec abondance de l'eau aux peuples altérés, et de faire par sa charitable libéralité, ce que Moïse avait fait par un miracle.

« Sanctitas vestra, quæ in aquæductu reficiendo, probabili cura ex nostra auctoritate suscepit, celeriter ad effectum faciat pervenire. Nam quid aptius, quam ut sitienti plebi provideat aquas sanctissimus sacerdos ? et humana providentia satiet, quos etiam miraculis pascere debuisset. Imitaris enim antiquissimum Moysen, etc. Hoc labore tuo præstas populis quod ille miraculis ». (L. IV. Ep. XXXI.)

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

LE SAINT USAGE QU'ONT FAIT LES ORIENTAUX DES BIENS ET DES REVENUS DE L'ÉGLISE, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 800.

I. Exemples admirables du saint patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier.

II. D'Eutychius et de Grégoire, patriarches, l'un de Constantinople, l'autre d'Antioche. Les libéralités du dernier envers les soldats.

III. La loi de Justinien ne permet pas aux évêques d'employer les revenus ecclésiastiques à d'autres usages qu'aux besoins de l'Eglise ; puisqu'on ne les a élus que dans l'espérance qu'ils donneraient leur patrimoine même à l'Eglise.

IV. Pauvreté merveilleuse du patriarche Jean le Jeûneur.

I. Nous avons déjà dit que le seul patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, peut balancer la victoire de la charité épiscopale et du saint usage des biens ecclésiastiques entre les Occidentaux et les Orientaux. Ce saint évêque n'usait que de meubles, d'habits et de couvertures de vil prix en son particulier : « Quod in infimo stratu recumberet et vilibus operimentis in cellula sua uteretur ». (Cap. xx.)

Un riche bourgeois ayant vu un jour que la couverture de son lit n'était que de laine, et était toute déchirée, lui en envoya une de trente-six écus, le conjurant de s'en servir pour l'amour de lui. Le saint eut de la complaisance pour ce bourgeois pendant une nuit, pendant laquelle ses domestiques entendirent les sanglants reproches qu'il se faisait à lui-même d'être si bien couché, pendant que tant de pauvres souffraient le froid et la nudité ; de manger du poisson et des légumes, et de boire du vin, pendant que tant de pauvres étaient travaillés de la faim ; enfin d'avoir une couverture du prix de laquelle cent quarante-quatre de ses frères et seigneurs, il entendait les pauvres, pourraient être couverts : « Quanti desiderant saturari de foliis olerum, quæ projiciuntur de coquina mea, etc. Tu exspectans etiam æternam jucunditatem assequi, et vinum bibis, et pisces immanes devoras, etc. »

Ensuite ce vrai père des pauvres appréhendant que le souverain Juge ne lui dît un jour comme au mauvais riche, qu'il avait vécu dans les délices en ce monde, et les pauvres dans l'indigence et dans l'affliction, et qu'il était juste de leur laisser les délices immortelles de l'autre vie, et d'en éprouver à son tour les misères ; il envoya vendre dès le matin même cette couverture, en distribua l'argent aux pauvres : et le même bourgeois l'ayant rachetée et la lui ayant renvoyée, il la revendit encore, étant résolu de la revendre autant de fois qu'elle lui serait redonnée.

Il prenait plaisir de vendanger pour ainsi dire les personnes riches et surtout les avaricieuses ; et il disait agréablement qu'il n'y a pas de meilleure action que de dépouiller, si l'on peut, jusqu'à la chemise : « Suaviter quasi vindemiabat eum ille sanctus, paulatim ab eo multa auferens, et dicebat semper, quod posset aliquis intentione dandi pauperibus expoliare divites, et ipsum etiam hypocamisium ab eis benevole auferre, et non peccare : et maxime si sunt aliqui immisericordes et avari ».

Il ajoutait que saint Epiphane avait autrefois usé de ce pieux artifice pour dépouiller Jean, évêque de Jérusalem, et donner son argent aux pauvres.

II. Le célèbre Eutychius, patriarche de Constantinople, étant rappelé dans son siége après un long exil et y faisant une entrée solennelle, n'était monté que sur un très-vil animal, à l'imitation de son divin Maître ; d'où l'on peut juger quel devait être en général son train, et quelles étaient ses dépenses.

Grégoire, patriarche d'Antioche, ne s'acquit pas moins d'estime par ses libéralités extraordinaires, que par tant d'autres qualités éminentes qui l'ont rendu si recommandable. Il donnait indifféremment à toute sorte de personnes, et c'étaient là les chaines d'or qui attiraient toujours après lui une foule de monde : « Ita porro magnificas pecuniarum fecit largitiones : liberalitate namque et beneficentia in quemque usus, uti cum aliquo prodiret, ingens multitudo eum sequeretur, etc. » (Apud Surium, April. die 5, c. LII ; Evagr. hist., l. V, c. 6 ; L. VI, c. 11.

Je ne sais si ce grand homme aura maintenant autant d'approbateurs qu'il eut en son temps d'admirateurs des profusions qu'il fit aux officiers et aux soldats de l'armée. Ce qui lui donna toujours depuis tant de crédit sur les esprits de tous les gens de guerre, qu'il se trouva lui seul capable de ramener au devoir et à l'obéissance de l'empereur, l'armée qui s'était mutinée contre lui.

Ce grand prélat considérait peut-être les soldats comme les invincibles remparts non-seulement de l'empire, mais aussi de l'Eglise, dont une partie des revenus ne pouvaient être plus raisonnablement employée, que pour sa propre défense : « Multum honoris ei jure debebat exercitus, quippe nonnulli milites ab eo pecunia liberaliter donati erant, alii vestitu, cibo, et aliis rebus adjuti, tum cum in album militum relati et per eum admissi fuerant ».

III. Il est pourtant certain que l'empereur Justinien même ne prétendait pas que les revenus de l'église, et tout ce qui était laissé aux évêques et aux bénéficiers, soit par donation, soit par testament, ou par quelque autre manière, pût être employé à d'autres usages qu'aux besoins et aux nécessités de l'église même.

Cet empereur dit formellement, que bien loin que les évêques et les autres bénéficiers puissent s'approprier ce qui est donné à l'église, ou à eux-mêmes comme bénéficiers et comme dépositaires du bien des pauvres ; au contraire ils n'ont été élevés à ces dignités, que dans l'espérance qu'ils consacreraient même leur patrimoine aux besoins de leur église, et à l'entretien des pauvres.

« Quis dubitaverit eos, qui ipsis proprias res relinquunt, non potius ipsum sacerdotium contemplari, quam personam, cogitantes quia non solum ab ipsis relicta pie insument, sed et suas ipsorum res adjicient? » Voilà pour les évêques: voici pour les administrateurs des hôpitaux qui étaient alors bénéficiers : « Quis enim tali curæ præpositum, non existimet idcirco eam suscepisse, ut non solum quæ extrinsecus ad eum pervenient, sed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam impendat? » (Cod. l. 1 de Episc. et Cler., leg. XLI.)

IV. Ceux qui ont écrit la vie de Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, nous ont mis devant les yeux l'image achevée d'un parfait amateur des pauvres et de la pauvreté. Après avoir épuisé tous les fonds de l'église, il emprunta souvent de l'empereur même de fort grandes sommes pour les pauvres, lui engageant pour cela son patrimoine. Après sa mort ce patrimoine se trouva, ou n'avoir jamais été, ou avoir été consumé pour les nécessités des pauvres. (Baron., an. 596, n. 1, 2.)

L'empereur en fut agréablement surpris, et après avoir déchiré les obligations qu'il avait tirées de lui, il voulut au moins se rembourser sur ses meubles, qui étaient proportionnés à son patrimoine. Ainsi il se saisit d'un lit de bois et de quelques habits de laine, qui faisaient toute la dépouille de ce riche patriarche, et qui furent un trésor inestimable dans l'estime qu'en fit ce pieux empereur. Aussi faisait-il gloire de coucher sur ce lit de bois aux jours que l'Eglise consacre plus particulièrement au jeûne et à la pénitence.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIERS NE PEUVENT USER DES REVENUS DE L'ÉGLISE, QUE COMME DU BIEN DES PAUVRES. LEUR TABLE, LEUR MAISON, LEURS MEUBLES, ET LEURS HABITS, DEPUIS L'AN 800, JUSQU'EN L'AN MIL.

I. Règlements du concile II de Châlons, et du VI de Paris sur la modestie des habits et de la table.

II. Sentiments d'Agobard, archevêque de Lyon.

III. D'Isaac, évêque de Langres.

IV. De Hincmar, archevêque de Reims. Sa frugalité merveilleuse, et ses austérités, telles qu'il les avait pratiquées dans le cloître.

V. La réforme des habits sous Charlemagne et Louis le Débonnaire.

VI. Exemple de saint Ludger, évêque de Munster.

VII. Dans l'Orient, Taraise, patriarche de Constantinople, ôte l'or et la soie aux ecclésiastiques.

VIII. Ces habitssomptueux furent condamnés par les conciles d'Orient.

IX. Sentiments de Zonare sur le luxe des laïques, et sur l'obligation des clercs à s'y opposer.

X. Sentiments opposés de Balsamon et de Pierre Damien, sur les évêques qui voyagent à pied.

I. La modestie, la frugalité, l'humilité et l'amour de la pauvreté doivent éclater dans les actions, dans les discours, dans le port et dans les habits des évêques et des autres bénéficiers, si nous en croyons le concile II de Châlons, qui a été tenu l'an 813.

Ce concile veut que toute leur conduite soit une exhortation continuelle, qui encourage les bons et épouvante les méchants : « Opportunum ducimus, ut humilitatem atque religionem, et in vultu, et in opere, et in habitu, et in sermone demonstrent ; ut bene agentes et habitu et vultu demulceant ; male agentibus vero ipso suo vultu terribiles sint ». (An. 813, Num. 4.)

Le concile VI de Paris déplora la vanité scandaleuse de plusieurs prélats, qui faisaient gloire de ce qui devait les couvrir de confusion.

S'autorisant d'une longue coutume, qui ne peut jamais prescrire contre les lois divines, ils faisaient consister la dignité et la sainteté même de l'épiscopat dans une vaine ostentation de superfluités et de somptuosités profanes ; au lieu de se proposer les exemples et les règles admirables des anciens évêques et des saints Pères, surtout de saint Grégoire, de saint Ambroise et de saint Augustin, pour régler avec une modération édifiante leur table et leurs habits.

« Irrepsit in nonnullis ecclesiarum præsulibus miserabilis temporis nostri inepta, imo corrigenda consuetudo, quæ jam ita pro lege tenetur, ut sanctitatis et religionis nomen sibi ascribere non vereatur. Scilicet super diversarum rerum innumeris superfluitatibus, et vanitatibus, quas enumerare longum est, necnon in avaritia et tenacitate, etc. Quam moderata autem discretio in vestium cultu et mensæ apparatu sacerdotibus tenenda sit, dicta B. Gregorii in expositione Evangeliorum, necnon et vita sanctorum virorum Augustini et Ambrosii, plenissime docent ». (Can. XIX.)

II. Agobard tâcha de réprimer le luxe et la vanité des ecclésiastiques dans leur dépense, en leur montrant que si saint Paul a ordonné aux laïques, qui ont du bien, de nourrir leurs veuves, afin qu'elles ne soient pas à charge à l'église, qui est déjà chargée de la nourriture de tant de véritables pauvres ; à plus forte raison ni les évêques, ni les abbés, ni les ecclésiastiques, ne peuvent dépenser en chiens et en chevaux, en valets et en officiers superflus, en festins scandaleux et en ameublements profanes, ce qui n'a été donné à l'église que pour l'entretien des pauvres qui sont les membres de Jésus-Christ.

« Si vidua cujuslibet fidelis ab illo est sustentanda, ne gravetur ecclesia, multo magis aliunde subministrandum est canibus et caballis, cæterisque tam hominum quam animantium ministris, quæ vel ad delicias, vel ad pompas, turpesque jocos a divitibus possidentur. Et hoc ideo, ne ecclesiam Dei non solum gravent, verum etiam vastent, funditusque prædentur. Non hæc nos de solis laicis dicimus, sed etiam de episcopis, abbatibus, sive quibuslibet clericis, qui aliud faciunt de rebus sacris, quam quod faciendum est, aut aliter eas quam a Deo et sanctis Patribus ac rectoribus constitutum est, tractant ». (L. de Dispensatione, etc. circa finem.)

Il dit un peu plus bas, parlant des laïques qui tenaient des fonds de l'église : « Quanto malo suo convivia splendida, de sacris rebus quibus gementes et mœrentes in tribulatione paupertatis debuerant consolari, epulatur cum divitibus epulantibus, gaudens ridensque, et opus Domini non respiciens, etc. »

Telle est effectivement la nature de ces fonds, en quelques mains qu'ils soient. C'est le patrimoine des pauvres.

III. Isaac, évêque de Langres, dit excellemment que tous les biens de l'église étant les offrandes et les hosties saintes de la piété des fidèles, les ecclésiastiques doivent en user dans leurs repas et dans toutes leurs autres nécessités, avec la sobriété et la religion qui doit accompagner un sacrifice, et la consommation d'une victime : puisqu'on ne peut pas douter que ce ne soit un détestable sacrilége, et une profanation exécrable, d'immoler à la bonne chère et au démon de l'intempérance les hosties qui ont été offertes à Dieu.

« Fige cultrum in gutture tuo. Cultrum quippe abstinentiæ et inediæ quasi in gutture figimus, dum qui totum victum nostrum obtulimus, de eo postmodum parce et timide quasi de altario Dei ad necessitatem sumimus. Nam qui altari deserviunt, ordinavit Dominus altario vivere. Alioquin si post oblationem talem iterum deliciose et luxuriose, quasi de nostro absumimus, totum quod offerimus, auferimus ; et de rapina jam pejus vivimus. Nam sic jam non Domino, sed

nobis vivimus et morimur : et sive sic vivimus, sive morimur, jam vero non Domini, sed nostri, imo non nostri sed diaboli sumus ». (Spicil., tom. I, p. 350.)

IV. Hincmar, archevêque de Reims, ne jugea pas que l'épiscopat le dût faire relâcher des austérités anciennes de sa profession religieuse. A peine croyait-il que la convalescence flottante après une fâcheuse maladie pût l'en dispenser. Pardulus, évêque de Laon, lui prescrivit un régime de vie pendant ce temps périlleux de sa convalescence. Il lui ordonne, pour conserver une santé qui est si utile à l'église, et qui lui a été rendue par un bienfait extraordinaire du ciel, de s'abstenir des jeûnes trop fréquents, aussi bien que des petits poissons ; de n'en jamais manger le même jour qu'ils ont été pêchés, non plus que de la volaille et des autres animaux terrestres, le même jour qu'ils ont été tués, ni avant qu'ils aient été desséchés avec du sel ; de ne point s'abstenir des animaux à quatre pieds, puisque sans ce secours il ne peut rétablir son estomac : enfin il le presse de relâcher pour un peu de temps ses austérités ordinaires, afin qu'après avoir fortifié sa santé, il puisse reprendre sa nourriture ancienne du cloître.

« Quapropter si more solito vos despicitis, et corporis sanitatem vestri causa minime curatis, horum reminisci debetis, et redditam vobis per divinam gratiam sanitatem studiosius custodire, et a cunctis quæ huic infirmitati contraria esse videntur penitus abstinere. A nimio scilicet jejunio, et a pisciculis minutis, quibus libenter vesci soletis, ab omnibus quoque recentioribus cibis, ab his scilicet, qui eadem die quando comedi debent ab aquis levantur ; aut si de volatilibus et quadrupedibus cibus efficitur, eadem quando occiduntur die minime sumantur. Quæ oportet primum exenterare, et diligenti cura sale humores exsiccare ; et sic postea quemque, qui sanitatem habere cupit, salubriter sumere. Sed neque a lardo, sive quadrupedibus abstinere, quoniam sine his stomachum difficile quilibet poterit reparare. Abstineatur præterea ab omnibus quæ cruda comedi possunt, et ab ipso apio, quo sæpe uti soletis, donec vobis a Domino reddita sanitas plurimum confirmetur, et sic ad siccos et miseros tardioresque monasticos cibos rèdeatur ». (Hincm., tom. II, p. 838.)

Ce n'a pas été mon dessein de satisfaire ou de divertir la curiosité des lecteurs, en leur faisant voir les raffinements de la médecine de ces siècles-là. J'ai voulu seulement faire remarquer les délicatesses qu'on conseillait à un grand et puissant archevêque, pour ménager un peu sa santé chancelante après une dangereuse maladie, et combien ces délicatesses étaient éloignées de la mollesse et de la somptuosité, combien cet archevêque avait de peine à s'y résoudre, et enfin combien il était rigoureux observateur des austérités monastiques ; puisqu'on ne lui propose ces petits relâchements que dans l'espérance de fortifier un peu sa santé, pour reprendre aussitôt les abstinences du cloître.

V. Les habits et les meubles de Hincmar répondaient à la merveilleuse frugalité de sa table. La réforme que l'empereur Louis le Débonnaire avait introduite dans le clergé avait certainement beaucoup contribué à faire retrancher aux évêques et aux autres ecclésiastiques tous les ajustements superflus de la vanité du siècle dans les habits, dans les beaudriers et les ceintures de prix, dans les ornements d'or et de pierreries : « Denique tunc cœpere deponi ab episcopis et clericis cingula balteis aureis et gemmeis cultris onerata, exquisitæque vestes, sed et calcaria talos onerantia relinqui ». (Duchesne, tom. II, p. 298, 113.)

On peut voir dans l'ouvrage du moine de Saint-Gall les railleries piquantes et les sanglantes invectives de Charlemagne, contre quelques évêques qui faisaient des profusions prodigieuses du patrimoine des pauvres en des curiosités, pour ne pas dire en des puérilités indignes non-seulement d'un évêque et d'un proviseur général des pauvres, mais d'un homme sage et sérieux : « Vos patres et provisores nostri episcopi, pauperibus, imo Christo in ipsis debuistis ministrare, non inanibus rebus inhiare. Nunc autem in contrarium cuncta vertentes, cenodoxiæ vel avaritiæ super omnes mortales intenditis ». (L. I, c. 18, 19.)

VI. Saint Ludger, évêque de Munster, n'eut pas beaucoup de peine à se justifier devant l'empereur, des glorieuses accusations et des honorables reproches dont on l'avait chargé, sur ce que n'ayant retenu de l'ancienne magnificence et somptuosité du palais épiscopal, que ce qu'il avait estimé absolument nécessaire, il avait libéralement distribué tout le reste aux pauvres.

« Omnem censum, qui in hæreditate ejus propria, vel in episcopio colligebatur, mox distribuere studuit, nihil omnino præter solum necessarium usum super augustioribus ædificiis vel ambitiosis ministeriis curans. Quapropter cum a quibusdam regis primatibus, quasi extirpator

episcopii criminaretur, et qui nullas ædificiorum honestates, nec ipsis metallorum ornatus ecclesiis congruos prævidere scierit, etc. » (Surius, die 26 Martii.)

VII. Dans Constantinople, le patriarche Taraise ne fut pas plus tôt monté sur le trône de l'église, qu'il ôta aux ecclésiastiques les ceintures d'or, et les habits de soie, dont ils déshonoraient le véritable lustre de leur sainte profession.

Voici ce qu'en dit le moine Ignace dans son éloge : « Multi clericorum lumbos cingebant zonis aureis, et ornati erant pretiosis et variis vestibus sericeis : his aurum quidem ademit, fecit autem succingere lumbos cingulis contextis ex pilis caprarum. Iis vero qui toti corpori contextas ex iisdem filis purpureas vestes habebant, excogitat tunicas remotas ab omni curiositate nimia et deliciis, ut quæ essent vestitus honestus, et convenirent iis qui profitentur humilitatem ». (Surius, die 25 Febr.)

VIII. Balsamon, expliquant le vingt-septième canon du concile *in Trullo*, qui défend aux ecclésiastiques les habits indécents, soit dans la ville soit à la campagne, dit que cet habit indécent n'est pas un habit militaire, que ce serait une témérité punissable à un clerc d'en user ; mais ce sont les vêtements ornés d'or, de soie ou de pourpre, dont les ecclésiastiques ne peuvent se couvrir sans faire éclater le mépris qu'ils font de la vertu et de la modestie : « Vestitus clerico nequaquam conveniens est, non vestes militum, etc. Sed sumptuosa et auro intexta vestimenta. Virtutis enim et honestatis exemplum debent esse clerici, non stolidæ et inhonestæ vitæ ».

Ce que dit ce canoniste sur le quatre-vingt-douzième canon du même concile, qui condamne ceux qui frisent leurs cheveux, ou qui les ornent, ou qui les peignent, ou qui appliquent des couleurs étrangères sur leur visage, regarde uniquement les laïques ; car il n'était pas seulement tombé dans la pensée des hommes, que les évêques ou les ecclésiastiques fussent susceptibles de ces vanités extravagantes.

IX. Le seizième canon du septième concile déclara que tous les habits riches et ajustés ne pouvaient convenir à la modestie des ecclésiastiques ; et que non-seulement eux, mais les évêques mêmes sont punissables, s'ils affectent d'user d'habits précieux, ou de parfums : « Omnis jactantia et ornatus corporeus est a sacerdotali ordine et statu alienus. Episcopos ergo vel clericos qui se splendidis et insignibus vestibus exornant, se corrigere oportet : sin autem permaneant, pœnis coerceri, similiter eos qui sunt unguentis delibuti ».

Les hérétiques Iconoclastes avaient traité avec outrage les orthodoxes qui usaient d'habits vils et modestes : « Qui vilem et modestum amictum induti sunt ». Ce concile prend leur défense, et proteste que dans tous les siècles passés les ecclésiastiques ont toujours fait gloire de se vêtir très-modestement, de rejeter la soie, et toutes les bordures précieuses, ou les ajustements affectés des séculiers : « Sed nec ex sericis texturis variatum quis vestimentum habebat ; neque in vestimentorum fimbriis adjecta erant alieni coloris additamenta ».

Balsamon raconte sur ce canon, que les clercs de son temps qui avaient encore de l'attache à cette vanité profane, coloraient leur crime de ce vain prétexte, que cette pompe d'habits honorait le sacerdoce, et le faisait davantage respecter des laïques ; mais qu'on dissipa cette illusion, en remontrant que ce canon était général et embrassait tous les siècles, et que par conséquent on ne pouvait le violer sans attirer sur soi les peines canoniques : «Audiverunt se non recte dicere : Est enim canon universalis ; et quæ in eo scripta sunt, debent in sæcula sæculorum observari et vim suam obtinere ; et qui præter eum vitam instituunt, recte punientur, nisi corrigantur».

Afin qu'on ne se plaigne pas de la sévérité excessive de Balsamon, je dirai qu'il a cru que si les conciles de Laodicée et de Sardique ont défendu d'ordonner des évêques dans les villages et dans les lieux peu habités, de peur que l'épiscopat ne tombe dans le mépris et l'avilissement ; il a cru, dis-je, que ce serait effectivement avilir l'épiscopat, si l'on voyait les évêques aller à pied dans la campagne, et que c'est pour cela qu'on avait établi des périodentes, c'est-à-dire, des prêtres visiteurs dans les petits lieux. (In Can. Laodic. LVII et Sardic. IV.)

IX. Zonare a porté son zèle un peu plus loin. Exposant le canon du concile *in Trullo*, il ne se contente pas de faire une invective très-aigre contre les laïques qui frisent ou peignent leurs cheveux, ou qui les exposent aux plus grandes ardeurs du soleil pendant l'été même, pour leur faire prendre une couleur plus vive, ou enfin qui prennent des perruques de cheveux empruntés : ou qui se font raser la barbe de si près, qu'il ne paraît pas qu'ils en aient jamais eu ; ou enfin qui n'osant se faire raser à cause de leur grand âge, brûlent avec un têt de terre rougi au feu toute la longueur de leur barbe, et n'en laissent qu'au-

tant qu'il en faut pour ressembler à de jeunes hommes, à qui le poil commence à croître. (In Can. XCVI Trullan.)

Après avoir fait éclater son indignation contre tous ces désordres des laïques, il s'en prend aux patriarches, aux évêques et aux moines, qui ne refusaient à ces impudents esclaves de la vanité et de la mollesse, ni l'entrée de l'église, ni leur bénédiction, ni même la participation des sacrements.

On peut conclure de là, qu'il n'eût pas épargné les prélats ou les ecclésiastiques, s'il les eût vu engagés dans la même vanité. Ce qu'il dit contre ceux qui rasent leur barbe, ne regarde que les Grecs, à qui c'était un crime, comme nous l'avons dit ailleurs.

X. Ce que Balsamon vient de dire, que ce serait avilir l'épiscopat, et exposer au mépris la plus éminente dignité de la terre, que de mettre des évêques dans des lieux où la pauvreté les obligerait d'aller à pied, c'est de quoi tous les écrivains ecclésiastiques ne conviennent pas avec lui.

Pierre Damien rapportant la manière dont l'illustre martyr saint Boniface, parent de l'empereur Othon III, alla à Rome pour y recevoir la consécration archiépiscopale, dit que ce saint homme alla toujours à pied avec ses domestiques, ayant les pieds nus, prenant toujours le devant, et chantant continuellement des psaumes. Cet abaissement d'un archevêque relevait plus l'épiscopat que l'éclat de son extraction royale. « Toto illo itinere vir venerabilis cum omnibus qui illum sequebantur, pedester ibat, sed ipse jugiter psallens, et cæteros longe præcedens nudis semper pedibus incedebat ». (Petrus Damiani in Vita Sancti Romualdi, c. XXVIII; Surius, die 19 Junii.)

La manière dont il se nourrissait répondait à peu près à cela. Il jeûnait au pain et à l'eau, à quoi il ajoutait un peu d'herbes, ou quelques fruits aux jours de fête : « Pro labore quidem itineris quotidie comedebat, sed per singulos dies de medio pane et aqua vivens, in diebus festis, quotidiano victui poma quælibet, vel herbarum radices addebat ».

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

QUELLE A ÉTÉ LA MODESTIE ET LA FRUGALITÉ DES BÉNÉFICIERS DANS LEUR TABLE, LEURS HABITS, LEURS MEUBLES, VAISSELLE, ETC. APRÈS L'AN MIL.

I. Saint Fulbert déplorait le malheur des évêques, à qui la multitude et les dépenses des domestiques ôtent le moyen d'assister les pauvres.

II. Yves de Chartres estimait la pauvreté préjudiciable aux évêques, mais il ne laissait pas de reconnaître que tous les biens de l'Eglise sont à Dieu et aux pauvres.

III. Invectives de Pierre Damien contre le luxe et la somptuosité des prélats de son temps.

IV. Pierre Damien et saint Bernard n'ont censuré ni la somptuosité des ornements de l'Eglise, ni les crosses, ou les mitres précieuses. Quelle règle ils ont prescrit pour cela.

V. Sentiments de saint Bernard, que les bénéficiers ne peuvent absolument prendre de leurs revenus que ce qui est nécessaire pour se nourrir et se vêtir modestement. Exemples merveilleux de quelques évêques, amateurs de la pauvreté.

VI. Suite des invectives de saint Bernard, contre les vaines superfluités des bénéficiers, en habits, en ornements et en meubles.

VII. Sentiments de Pierre, abbé de Cluny.

VIII. Invectives de Pierre de Blois contre les délices et le luxe des bénéficiers.

IX. Arnoul, évêque de Lisieux, explique excellemment comment les bénéficiers peuvent conserver l'esprit de pauvreté et l'amour des pauvres au milieu des richesses. Récit de Guillaume de Paris.

X. Sentiments du cardinal Jacques de Pavie sur la nature et l'emploi des biens d'église.

XI. Exemples de saint Antonin, archevêque de Florence, et de saint Laurent Justinien, patriarche de Venise.

XII. Exemple admirable de saint Malachie, archevêque d'Armach, opposé par saint Bernard aux folles profusions de plusieurs bénéficiers.

XIII. Exemples, dispositions et pratiques admirables de saint Charles, archevêque de Milan.

XIV. Exemple du cardinal Ximenès, archevêque de Tolède.

XV. Le concile de Trente a renouvelé tous les anciens canons sur la modestie et la frugalité des évêques et de tous les bénéficiers, dans leur table, leur vaisselle, leurs meubles et leurs habits.

XVI. Règlements divers des conciles de Milan sur le même sujet.

XVII. Règlements de quelques autres conciles.

XVIII. Avis du cardinal Bellarmin sur la lecture qui se doit faire à table.

I. Saint Fulbert, évêque de Chartres, condamna la coutume introduite par ses prédécesseurs, d'avoir un si grand nombre de domestiques, qu'il ne leur restait pas de quoi exercer l'hospitalité et faire les aumônes qui étaient à leur égard d'un devoir essentiel et indispensable.

Il fut néanmoins asservi lui-même avec douleur à cette déplorable nécessité, au moins pendant un temps. Car les voleries qu'on exerça, et l'embrasement de son église de Chartres, l'obligèrent enfin de se retrancher et de se refuser à lui-même les choses nécessaires, pour tâcher de réparer de si grandes pertes.

« Illud ægrius tolerabam, quod res ecclesiæ in superfluorum domesticorum victualia sic expendere compellebar ex prava consuetudine prædecessorum meorum, ut officium hospitalitatis et eleemosynæ, sicut mea interest, administrare non possem. Nunc autem res ipsas quantulæ erant inimici diripiunt; additur his malis incendium ecclesiæ nostræ. Quoniam cum unde restaurem, sicut decet, non habeo, mihi quoque necessarios sumptus indulgeri detrecto. (Ep. xc.)

II. Yves de Chartres était bien persuadé que les évêques de son siècle ne pouvaient, sans de grands inconvénients, tomber dans la pauvreté, quand il écrivit au pape Pascal, que par cette raison même il ne fallait pas donner à la ville de Tournai un évêque particulier, en la démembrant de l'évêché de Noyon; de peur que ces deux évêchés étant pauvres, ne tombassent dans l'avilissement et dans le mépris : « Præterea cum dignitas episcopalis paupertatem his diebus honeste ferre non valeat, providendum est ne ista divisione uterque episcopatus fiat pauperior, quod testantur Noviomenses, qui utriusque ecclesiæ experti sunt facultates ». (Epist. ccxl.)

Ce témoignage est d'autant plus remarquable, que ce prélat était savant et saint, c'est-à-dire qu'il savait que la pauvreté avait fait la gloire des évêques des premiers siècles, et qu'il était lui-même amateur de la pauvreté. Mais s'il était convaincu que telle était la condition des évêques de son temps, il ne l'était pas moins, que les biens de l'Eglise sont le patrimoine de Jésus-Christ, et ne peuvent être employés qu'à des usages saints, comme étant des choses véritablement saintes : « Res enim ecclesiasticæ, sicut testantur etiam sæculi leges, quia divini juris sunt, in nullius bonis sunt; et ideo prorsus errat, qui pro suis occasionibus eas, aut principum jussionibus, a quibus eas maxime servari convenit, usurpat et male tractat ».

III. Pierre Damien a déjà témoigné ci-dessus combien c'est une chose déplorable, que l'évêque étant l'économe et le pourvoyeur des pauvres, les étrangers fassent grand'chère à sa table, pendant que les pauvres, dont les biens sont ainsi consumés, sont travaillés de la soif et de la faim : « Et cum episcopus dispensator et promus debeat esse pauperum, ad eorum mensam affluentibus deliciis, alieni ructant; cum et illi quorum est tota substantia, procul exclusi famis inopia contabescant ». (L. I, Ep. x.)

Voilà ce qu'il écrivit à un pape : voici ce qu'il manda aux cardinaux évêques, en leur expliquant les paroles de saint Paul, que de désirer l'épiscopat, c'est désirer un travail et un ministère très-saint; parce que ce ne sont pas les martres-zibelines, ni les autres fourrures précieuses, ni un train magnifique, mais c'est l'application continuelle à des œuvres saintes, qui fait un évêque.

« Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. Hic evidenter ostendit, nihil aliud esse pontificem, quam boni operis sectatorem. Non ergo constat episcopatus in turritis zebellinorum transmarinarumve ferarum pileis, non in flammantibus martorum submentalibus rosis, non in bractearum circumfluentium phaleris, non denique in glomeratis constipantium militum cuneis, neque in frementibus ac spumantia fræna mandentibus equis, sed in honestate morum, et sanctarum exercitatione virtutum ». (L. II, Ep, I, II.)

Il déplore ailleurs que les lits des prélats soient plus riches et plus magnifiquement ornés que les autels et les temples les plus augustes; que la croix adorable de Jésus-Christ repose dans des lieux moins somptueux, que ceux où les hommes sensuels prennent leur sommeil; que les évêques que la seule frugalité peut rendre recommandables, recherchent une fausse et détestable gloire par la somptuosité de leur table; qu'on ait trouvé des ornements plus précieux que la pourpre des rois; enfin, que les étoffes et les fourrures du pays soient si peu estimées, parce qu'elles sont à vil prix, et qu'on leur préfère celles des pays étrangers, qui ne sont plus recherchées, que parce qu'elles sont plus rares et plus chères.

« Cui non dissimilis et illa creditur esse dementia, dum lectulus tam operosis decussatur im-

pendiis, ut ornamentum sacrosancti cujuslibet, vel etiam ipsius Apostolici præcellat altaris. Et quam videtur absurdum, ut stratus ille diligentius excolatur, ubi corruptibilis caro soporis quiete resolvitur, quam ara Crucis, in qua videlicet hostia Dominici Corporis immolatur. Hoc ergo modo cum sobrietas soleat commendare pontifices, effusis nunc opibus facti sunt helluones. Regalis itaque purpura, quia unicolor est, vilipenditur; pallia vero diversis fucata nitoribus, ad sublimis lectuli deputatur ornatum; et cum domestici murices adspectibus nostris sordeant, transmarinorum pelles, quia magno pretio coemuntur, oblectant. Ovium itaque simul et agnorum despiciuntur exuviæ, ermelini, zebelini, martores exquiruntur et vulpes. »

Enfin, ce rigoureux censeur s'attaque aux anneaux trop riches, aux tiares trop somptueuses, aux crosses d'un grand prix, et surtout aux évêques des moindres villes, qui ne cédaient pas en magnificence aux Souverains Pontifes, quoique par leur mauvaise conduite tous ces vains ornements ne servissent quelquefois qu'à rendre leur chute et leur déposition plus honteuse.

« Tædet cætera vanitatis attexere, non ridenda, sed gemenda ridicula. Fastidium est tot ambitionis ac prodigiosæ vesaniæ dinumerare portenta. Papales scilicet infulas, gemmis micantibus aureisque bracteolis per diversa loca corruptas. Omitto annulos enormibus adhibitos margaritis. Prætereo virgas non jam auro gemmisque conspicuas, sed sepultas. Nunquam certe vidisse me memini pontificales baculos tam continuo radiantis metalli nitore confectos, sicut erant, qui ab Asculano atque Tranensi gestabantur episcopis. Uterque tamen, alter in Appulis finibus Nicolao præsidente, alter in Lateranensi ecclesia coram Alexandro Romanis scilicet Pontificibus sunt dejecti. Nec eis profuit, quod Pontifices lignei aureis usi sunt baculis ».

IV. Ce n'est ni l'intention ni le sens de Pierre Damien dans cette lettre, de traiter de ridicule les tiares, les crosses et les anneaux magnifiques des grands évêques du monde, surtout des papes. Ce qu'il avait dit immédiatement devant, faisait assez voir qu'il trouvait fort bon que les temples et les autels fussent richement ornés. Mais il se moque avec raison des prélats, qui ne gardent pas la modération et la proportion qui doit être observée dans les divers degrés qui se trouvent entre les évêques et les églises.

Au reste saint Bernard a donné la règle la plus sainte et la plus exacte sur ce sujet, que nous puissions désirer, quand il a écrit au pape Eugène III, dans ses livres de la Considération, que cette pompe et cette magnificence extérieure venait plutôt de la participation que le pieux empereur Constantin avait voulu en faire aux pontifes de Jésus-Christ, que de la succession de saint Pierre. Il conseille néanmoins à ce pape de ne rien changer à cet usage reçu, mais de le regarder plutôt comme un sujet de tolérance, que comme une matière de gloire; et de le considérer plutôt avec indifférence, qu'avec empressement.

« Ne cujus sedem tenes, te neges hæredem. Petrus hic est, qui nescitur processisse aliquando, vel gemmis ornatus, vel sericis, non tectus auro, non vectus equo albo, nec stipatus milite, nec circumstrepentibus septus ministris. In his successisti non Petro, sed Constantino. Consulo toleranda pro tempore, non affectanda pro debito ».

Et lorsque le même saint blâme l'excessive somptuosité de ceux de Cluny dans les enrichissements de leurs églises, il demeure d'accord que ce qui se doit blâmer dans les religieux, dont les églises ne sont pas fréquentées par les peuples, ne doit point être désapprouvé dans les évêques et dans les églises, ou collégiales, ou paroissiales, où il faut que l'esprit grossier des peuples soit élevé à la connaissance et à l'amour des beautés invisibles par des beautés qui tombent sous les sens.

« Dicite pauperes, si tamen pauperes, in sancto quid facit aurum? Et quidem alia est causa episcoporum, alia monachorum. Scimus namque quod illi sapientibus et insipientibus debitores cum sint, carnalis populi devotionem, quia spiritualibus non possunt, corporalibus excitant ornamentis, etc. At nos quorum quæso devotionem in his excitare intendimus? » (Apol. c. XI.)

V. Mais, quant à l'emploi qui se fait des biens de l'église à d'autres ajustements qu'à ceux de l'église même, saint Bernard en écrivit avec beaucoup d'aigreur à un jeune bénéficier, lui faisant connaître que s'il pouvait vivre des revenus de l'autel, il ne pouvait point en entretenir un luxe damnable d'habits, de fourrures, de chevaux, de selles et autres choses de prix également superflues et dangereuses pour le salut éternel, parce que l'on ne peut pas sans vol et sans sacrilége donner à ces superfluités ce qui est dû aux nécessités des pauvres.

« Dignum est ut qui altario deservit, de alta-

rio vivat. Conceditur ergo tibi, ut si bene deservis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario superbias, ut inde compares tibi fræna aurea, sellas depictas, calcaria deargentata, varia griseaque pellicia, a collo et manibus ornatu purpureo diversificata. Denique quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est. Contenti simus vestimentis quibus operiamur, non quibus lasciviamus, non quibus superbiamus, non quibus mulierculis vel similare vel placere studeamus ». (Epist. II.)

Ces paroles de saint Bernard sont terribles : que c'est un vol et un sacrilége, si un bénéficier retient des revenus de son bénéfice au-delà de ce qui est nécessaire pour se nourrir et s'habiller simplement : « Quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est ».

Il y a peut-être encore quelque chose de plus terrible dans la réponse que saint Bernard fit ensuite à la plainte du même bénéficier : que les autres bénéficiers ne s'arrêtaient pas dans des bornes si étroites, et que s'il faisait autrement qu'eux, il passerait pour un homme qui aime les singularités. Saint Bernard lui répond que cela étant de la sorte, il doit par conséquent se retirer du monde, pour n'être pas enveloppé dans sa damnation inévitable, après avoir été malheureusement entraîné dans ses abominations : « Sed hoc facio, inquis, cum quibus habito. Si non facio quod cæteri, de singularitate notabor. Propterea, inquam, exi de medio eorum, ne aut in urbe notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum ».

Cette réponse, qui déterminait positivement ce bénéficier à quitter le monde et son bénéfice pour se jeter dans un cloître, suppose une connaissance particulière qu'avait saint Bernard de sa faiblesse et de sa facilité incurable à consentir aux tentations du monde. Car il est vrai que dans cette supposition des dispositions individuelles de quelques particuliers, le cloître est nécessaire à leur salut, et ils sont certainement de ceux dont le grand saint Grégoire pape a dit autrefois, qu'il y en a pour qui il n'y a point d'autre porte pour le salut que celle d'un monastère. Mais en général on peut répondre aux bénéficiers, que le clergé n'est jamais entièrement destitué des bons et vertueux ecclésiastiques, qu'ils pourront imiter dans le saint emploi de leurs biens ; et quand il n'y en aurait point du tout, cette dépravation générale ne rend la pratique de ces lois si justes et si saintes de l'église ni plus difficile, ni moins nécessaire.

Athon, évêque de Troyes, se sentant frappé d'une dangereuse maladie, ne se contenta pas de faire un testament en faveur des pauvres, il leur distribua dès lors tous ses biens. Dieu lui rendit la santé, et lui inspira un amour ferme de la pauvreté, qui le rendit plus illustre même dans ce monde, que le vain éclat de la plus haute noblesse et des plus grands trésors de la terre, si nous en croyons saint Bernard qui s'en explique en ces termes : « Super omnes regios thesauros hic vos titulus nobilitat amplius et reddit illustrem ». (Epist. XXIII.)

Le même saint Bernard dit un peu plus bas : « Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi. Denique sacerdotes Dei induuntur justitia, et multo utique decentius et ditius quam auro et serico ».

Gilbert, évêque de Londres, s'éleva à un point de perfection encore plus haut : il n'attendit ni la mort, ni la maladie, pour quitter ce qu'il faudrait un jour perdre ; il distribua d'abord tout aux pauvres, et voulut non-seulement mourir pauvre, mais vivre dans la pauvreté. Cette vertu était trop belle et trop éclatante dans un évêque, pour ne pas recevoir des éloges de la plume de saint Bernard.

Voici un échantillon de ce qu'il lui écrivit : « Non magnum fuit magistrum Gilbertum episcopum fieri ; sed episcopum Londoniensem pauperem vivere, id plane magnificum. Nec enim tanto nomini quidquam augere gloriæ potuit sublimitas dignitatis, auxit autem plurimum humilitas paupertatis. Pauperiem æquo animo ferre virtus patientiæ est ; sponte appetere sapientiæ laus est ». (Epist. XXIV.)

VI. Rien ne serait, selon saint Bernard, plus légitime, que l'amour de la gloire, si l'on courait après la véritable, et non pas après des ombres et des images trompeuses d'une fausse gloire. Toute cette affectation de somptuosité et de magnificence dans la table, dans les habits, dans les maisons et les meubles des bénéficiers, ne tend qu'à une fausse gloire ; parce que leur véritable gloire est dans la justice, dans l'amour de la pauvreté, et dans les libéralités envers les pauvres.

C'est à ces vertus qu'on dresse des trophées et des monuments éternels, tels que saint Bernard vient d'en dresser à l'évêque de Troyes, Athon, et à Gilbert, évêque de Londres. Au contraire il n'eut que des reproches ou des instructions sé-

vères pour l'archevêque de Sens, Henri, à qui il fit connaître combien il était honteux aux évêques, qu'il fallût leur donner les mêmes préceptes que saint Pierre donnait aux dames nouvellement converties, « non in veste pretiosa ». (Epist. XLII.)

Il lui reprocha la vanité des précieuses fourrures dont les évêques ornaient leurs mains, leur estomac et leur col, où il ne fallait point d'autres ornements que ceux des vertus sacerdotales, de la sagesse, de la piété, de la modestie et des bonnes œuvres; ce sont là les ornements de cette bouche et de ces mains qui consacrent et qui offrent à Dieu l'hostie pure et sainte de la Sagesse incarnée.

« Despiciant jam textricum, sive pellificum, et non propriis operibus gloriari. Horreant et murium rubricatas pelliculas, quas *gulas* vocant, manibus circumdare sacratis, et sacrantibus tremenda mysteria. Respuant et apponere pectori, quod decentius ornat gemma sapientiæ. Pudeat et collo circumtexere, quod honestius atque suavius Christi jugo submittitur. Non Christi stigmata sunt hæc, quæ isti Martyrum exemplo corpore circumferant suo; muliebria potius esse noscuntur insignia ».

Il reprocha aux évêques les ornements superflus et ridicules qu'ils donnaient à leurs chevaux, laissant cependant manquer les pauvres des vêtements et des aliments nécessaires. Les pauvres s'en plaignaient en ces termes : « Jumenta gradiuntur onusta gemmis, et nostra non curatis crura nuda caligulis? Annuli, catenulæ, tintinnabula, et clavatæ quædam corrigiæ multaque talia, tam speciosa coloribus quam ponderibus pretiosa, mulorum dependent cervicibus; fratrum autem lateribus nec semicinctia miserantes apponitis ».

Toute cette dépense ne se faisait pas du gain ou du travail des mains, ou du patrimoine de ces bénéficiers, mais de l'héritage de Jésus-Christ et du sang des pauvres : « Huc accedit, quod hæc omnia nec negotiationis studio, nec proprio manuum exercitio vobis elaborastis; sed nec jure hæreditario possidetis, nisi forte et vos in corde vestro dixeritis : Hæreditate possideamus sanctuarium Dei. Et hæc pauperes, etc. »

Saint Bernard n'ignorait pas que tous les évêques et tous les bénéficiers ne pouvaient pas être pauvres; mais il était très-persuadé qu'ils devaient tous être amateurs des pauvres et de la pauvreté, et que c'était là leur véritable gloire : « Hoc plane decet episcopum, hoc sacerdotium vestrum commendat, ornat coronam, nobilitat dignitatem; si quem ministerium prohibet esse pauperem, administratio probet pauperum amatorem. Non enim paupertas virtus reputatur, sed paupertatis amor. Denique beati pauperes, non rebus, sed spiritu ». (Epist. C.)

Enfin ce divin homme recommanda au pape Eugène de n'avoir personne dans sa famille qui ne fît éclater la modestie dans ses habits et dans toutes ses actions; et d'en bannir les pages, dont les frisures et les autres ajustements mondains conviennent si peu à une cour ecclésiastique; afin que les autres évêques n'eussent point de honte de se conformer à lui.

« Domum episcopi decet sanctitudo, decet modestia, etc. Sacerdotes domestici aut cæteris honestiores, aut fabula omnibus sunt. In vultu, in habitu, in incessu illorum qui circa te sunt, nihil residere impudicum, nihil indecens patiaris. Discant a te coepiscopi tui comatulos pueros et comptos adolescentes secum non habere. Certe inter mitratos discurrere calamistratos non decet ». (L. IV de Consider.)

VII. Le temps a presque aboli ces superfluités que Pierre Damien et saint Bernard ont si fortement condamnées, mais ce n'a été que pour en substituer d'autres également honteuses aux bénéficiers et préjudiciables aux pauvres. Ce n'est plus la blancheur des hermines, ni la noirceur des martres-zibelines, ni la rougeur des gorges des animaux : « Quas gulas vocant, pelles rubricatas » ; ce sont d'autres ajustements et d'autres somptuosités dont on est passionné. Si la matière est différente, la passion est toujours la même.

Géoffroy, évêque de Châlons, était un de ces saints évêques qui immortalisaient la gloire de leur pontificat par le mépris de toutes ces vanités ridicules, et par une affectation sainte de faire éclater dans toute la conduite et tout l'équipage d'un prince et d'un seigneur temporel, toute la frugalité et la modestie d'un religieux.

C'est l'éloge que lui donna Pierre le Vénérable, abbé de Cluny : « Quid et illud, quod cum tantæ urbi non solum episcopum, sed et principem necessario vos esse oporteat, nihil de monacho pontifex vindicet, nihil de religione princeps usurpet, nihil de prisco ordine mundus furetur ». (L. II, Ep. XLIII.)

Il ne faut pas oublier le statut de ce même saint abbé, où il paraît quelle était au fond la conformité de ses sentiments avec ceux de saint Bernard, quoiqu'en apparence ils ne fussent

pas toujours d'accord . Il ordonna qu'on ne donnât à baiser qu'une croix de bois aux religieux mourants, parce qu'on n'a fait des croix d'or que pour les personnes simples, à qui ce métail précieux rend la croix plus vénérable. Mais pour les personnes spirituelles, une croix de bois leur inspire plus de dévotion, parce que la vraie croix de Jésus-Christ était de bois, et non pas d'or, et que l'église au jour solennel de l'adoration de la croix, adore le bois où la vie du monde fut attachée pour faire mourir la mort.

« Nam non dicitur: Ecce aurum Crucis, et argentum crucis, sed : Ecce lignum Crucis in quo salus mundi pependit, venite adoremus, etc. Aliud est metalli pretiositas, quæ mentes simplicium excitat ad majorem Crucis venerationem; aliud ligni utilitas, quæ spiritualium animos commovet ad vehementiorem erga Crucem et Crucifixum devotionem ». (Bibl. Clun., p. 1371.)

VIII. Pierre de Blois, écrivant à l'évêque de Bangor, dont l'évêché était pauvre et de peu de revenu, l'exhorte à vivre en évêque, c'est-à-dire modestement et pauvrement, puisqu'il est dans le même épiscopat que Pierre, Paul et Augustin : et puisqu'il doit vivre de l'Evangile, qui condamne tout le faste des habits, des chevaux et d'une grande suite. .

« Non oportet vos sic abhorrere ecclesiæ paupertatem, quam in alienum gravamen tota die coram hominibus allegatis. Titulus paupertatis gloriosus est apud Christum ; et quæ filium Dei decuit, vos dedecere non debuit. Princeps Apostolorum et Præsulum dicit: Aurum et argentum non est mihi. Magnus etiam Augustinus ideo testamentum nullum fecit, quia unde faceret pauper Christi non habuit. Vestri instituti est vivere de Evangelio, sicut constituit vobis Dominus, non incedere pompatice in vestium cultu, in equorum fastu, in multitudine clientelæ. Decet vos tanquam sacerdotalis et episcopalis sanctimoniæ professorem præcidere omnino vestigia conversationis antiquæ ». (Epist. CXLV.)

Il représente ailleurs la damnation inévitable des bénéficiers qui consument en habits somptueux, en festins magnifiques et en meubles exquis le patrimoine que Jésus-Christ leur a confié, et qu'il a acquis par la pauvreté de sa vie, par les opprobres de sa passion et par les tourments qu'il a soufferts sur la croix.

« Bona ecclesiarum in victum et vestitum concessa , bona, inquam, pauperum Christi in superfluos usus consumimus. Qui sunt enim qui epulantur quotidie splendide? Clerici. Qui sunt qui exquisitis aere et mari et terra vescuntur cibis? Clerici. Qui sunt qui omni tempore pacem et securitatem habentes , in labore hominum non sunt, et cum hominibus non flagellantur? Clerici. Nos itaque falsi fratres Christi sumus. Patrimonium enim quasi de jure fraternitatis possidemus; sed quam falsi simus, lippis et tonsoribus patet. Patrimonium enim, quod si bitam gloriose comparavit, nos gulose consumimus. Ipse emit illud colaphis et flagellis, et nos consumimus illud in cyathis et scutellis. Ipse in opprobriis et persecutionibus, nos in conjugiis et ebrietatibus. Ipse morte crucis, nos in luxu carnis. Vide quomodo ex opposito respondeat falsitas veritati. Timeo ne cum redierit ille frater noster, qui quasi peregre modo profectus est, rationem ponat nobiscum super patrimonio nobis credito. Quid autem poterimus dicere? » (Serm. XII in Quadrag.)

Il déplore ailleurs le malheur des prélats, qui ne travaillant point pour l'Eglise, en consument le patrimoine qui ne leur appartient pas : « De Evangelio vivas sicut constituit Dominus. Proventum Evangelii voco, quidquid pro evangelizata fide tuæ contulit ecclesiæ liberalitatis antiquæ devotio. Alii multitudine gravi hominum aut equorum otiose panem comedunt alienum, tu vero ambules cum paucis, et in omnium ædificationem panem circumferas angelorum ». (De institut. episcopi.)

IX. Arnoul, évêque de Lisieux, fit un discours plein d'éloquence et de zèle dans le concile de Tours sous Alexandre III, en 1163. Il y traita de plusieurs points importants, et il n'y oublia pas celui de l'emploi des revenus ecclésiastiques. Il n'y dissimula pas l'abus et la profusion excessive qui s'en faisait : « Sustinemur in equis et curribus ambulare, in magnis quandoque et mirabilibus super nos, epulari splendide, pretiosis indui, honoribus et divitiis abundare. Paupertatem Christi verbo prædicamus, sed minus exhibemus exemplo ».

Il y découvrit néanmoins qu'au milieu des richesses on peut conserver l'esprit de pauvreté : qu'il n'est pas défendu de posséder de grandes richesses, mais de les aimer ; que c'est être pauvre en esprit au milieu des trésors, si l'on s'en considère comme les dispensateurs, non pas comme les maîtres ; si on les regarde comme le trésor des pauvres, comme le patrimoine de Jésus-Christ, si on les distribue pour les besoins

de l'Eglise et pour les nécessités des pauvres.

« Nisi quia fortasse paupertatem Christi in nobis spiritualiter divitiarum contemptus, et humilitas sancta restaurat. Neque enim requiritur a nobis divitiarum indigentia, sed contemptus. Divitiæ, inquit, si affluant, nolite cor apponere. Non dixit : Ne affluant, sed : Ne cor apponatur. Porro cor prohibuit apponere, sed non manum. Profecto Propheta in omni affluentia divitiarum pauperem se prædicabat et egenum. Possumus itaque licite divitias possidere, si tamen earum nos non reputaverimus dominos, sed ministros; si intellexerimus patrimonium pauperum erogandum ».

Enfin ce savant prélat conclut que c'est un larcin de ne pas assister les pauvres des revenus d'un bénéfice, et de les dissiper selon son caprice et sa passion. « Alioqui fures et latrones nos ratio manifesta convincet, si res alienas invitis dominis nostro præsumpserimus arbitrio contrectare ».

Je ne puis m'empêcher de répéter ce que rapporte Adam, chanoine de Brême, de l'archevêque de Hambourg, Unuan, et des profusions qu'il faisait du trésor de l'église, pour attirer les rois infidèles du Nord, par la multitude et la magnificence de ses présents, et pour les rendre plus faciles à se convertir eux-mêmes, ou à souffrir que l'Evangile se publiât avec liberté dans leurs Etats.

Cet historien dit qu'il suivait en cela l'exemple de saint Anscharius son prédécesseur, et d'un ancien évêque des Scythes. Ces exemples nous apprennent qu'il peut y avoir des profusions fort saintes du patrimoine de Jésus-Christ pour la gloire de Jésus-Christ même.

Voici les paroles de cet historien : « Unuanus archiepiscopus ferulam suscepit ab Henrico imperatore, pallium a papa Benedicto. Cum esset nobilissimus, æque nobilem ac sufficientem liberalitati suæ sortitus est episcopatum ; in quo et suam posset ostendere magnitudinem, et necessitati simul ecclesiæ prodesse. Quare thesaurum ecclesiæ diu solliciteque collectum et quasi minus necessarium, si intra parietes clauderetur, ipse ad commodum suæ legationis ita curavit expendere, ut ferocissimos Aquilonis reges hilaritate suorum munerum, ad omnia quæ voluit benignos obedientesque haberet. In qua re non multum ut arbitror peccavit ; quia seminavit carnalia, ut meteret spiritalia. Quinimo largitio ejus in novella gentium conversione utilissima videbatur, neque adeo nocuit ecclesiæ, quæ præcedentium diligentia Patrum erat opulentissima. Credo enim eum secutum sancti Anscharii exemplum ; et cujusdam in ecclesiastica historia Theotimi Scytharum episcopi : quorum alter legitur incredulos reges donis placasse; alter vero barbaros natura feroces epistolis muneribusque mansuefecisse laudatur ».

X. Le cardinal Jacques de Pavie ayant perdu une grande partie de ses revenus ecclésiastiques par une disgrâce imprévue, s'en consola avec le cardinal Bessarion, en lui étalant dans une lettre pleine d'esprit et d'une aimable ingénuité, combien il avait retiré d'avantage de cette disgrâce.

Il avait, dit-il, appris de là à ne plus s'inquiéter de l'amitié des princes, puisqu'elle se perd en un instant, et souvent sans sujet ; à mieux user des revenus de l'autel, à n'en point enrichir ses proches ; à n'entretenir qu'un train modeste ; à regarder les revenus ecclésiastiques comme des offrandes présentées à l'autel pour l'entretien et l'ornement de l'église, et pour la nourriture des pauvres ; à être persuadé que le mauvais usage des biens de l'église allume la colère du ciel, et fait que nous en sommes dépouillés ; enfin, à estimer davantage la tranquillité d'un revenu médiocre et la paix d'un petit nombre de domestiques, que l'embarras et le tumulte d'une famille nombreuse et d'un grand équipage.

« Sum admonitus dispensanda justius esse, quæ nobis proveniunt ex altari. Sanguini et carni non ita profuse indulgendum. In comitatu quoque alendo, comparandoque ornatu domestico tam multa non insumenda. Bona hæc nostra altaribus attributa pretia peccatorum esse, quibus redimi animas dantium pia cura oporteat, et instaurari domum orationis, et egenos vagosque in domos nostras induci. Quæ cum non fiant, irasci graviter Deum, et sæpe hunc exitum negligentibus dare, quem in meipso sum proxime expertus, ut videlicet administrata male etiam suo permissu dilabantur deterius. Mihi jam satis sit vivere vitam quietiorem certe et minus habentem molestiæ. Non enim possunt grandes familiæ non oneri esse, atque animum pluribus occupare ». (Epist. IX.)

XI. Les commentaires historiques du pape Pie II contiennent un éloge funèbre de saint Antonin, archevêque de Florence. La charité et la libéralité pour les pauvres y couronne toutes ses autres vertus. Il distribua toujours tous ses revenus annuels aux pauvres ; il ne donna rien à ses proches, s'ils n'étaient dans un extrême be-

soin ; il n'usa que de vaisselle de terre et de verre, et ne laissa à sa mort dans son palais que le mulet qui le portait, et des meubles de très-vil prix.

« Proventus ecclesiæ inter Christi pauperes distribuit ; cognatos et affines suos, nisi admodum inopes essent, nihil contulit : vitreis ac fictilibus tantum vasis est usus; familiam, quæ parva illi fuit, contentari modico voluit, et ad philosophiæ leges vivere. Mortuo nobile funus ex publico ductum ; in domo nihil repertum est præter mulum, quo insidere solitus erat, et vilem supellectilem ; cætera manus pauperum asportavere. (L. II.)

Saint Laurent Justinien, premier patriarche de Venise, n'eut jamais que cinq personnes de service dans sa maison ; il disait néanmoins que sa famille était très-grande, entendant parler des pauvres. Il n'eut jamais de tapisserie, sa table fut modeste. On y lisait. Sa vaisselle était de verre, ou de terre. Il lisait, ou composait sans cesse, et néanmoins il n'eut jamais de livres qui fussent à lui. (Bollandus, die 8 Jan., c. V, X.)

En remontant un peu plus haut, nous apprendrons de Thomas de Chantepré, que Maurice, archevêque de Rouen, avait recommandé à son intendant que de douze mille livres de rentes qu'il avait, ce qui était alors un revenu très-considérable, il n'en réservât que deux ou trois mille pour toute la dépense de sa maison, et que tout le reste fût donné aux pauvres, dont il était le proviseur : « Dicebat autem œconomis, cum annuos reditus suæ diœcesis ad duodecim librarum millia computarent : Duo aut tria millia ad strictissimum victum nostræ familiæ conservetis, in reliquis omnibus nihil habeo. Pauperum enim sunt, et in pauperes dispensate ». (Cantiprat., l. I, c. 8, n. 2.)

Ce même auteur parle ailleurs d'un religieux de son ordre de saint Dominique qui fut premièrement pénitencier du pape, et ensuite évêque de Bosnie ; lequel ayant huit mille marcs d'argent de revenu, ne dépensait presque rien ni pour sa personne, ni pour sa famille, n'ayant pas même un cheval, mais un âne seulement, pour porter ses livres et sa chapelle. Il faisait ses visites à pied, accompagné de quelques-uns de ses religieux ; et la semence qu'il répandait de la parole divine, fructifiait sans doute d'autant plus abondamment, que les esprits y étaient disposés par l'effusion de tant de charités et de tant d'aumônes. (L. II, c. 57, n. 55.)

XII. Mais il ne faut pas laisser échapper saint Malachie, archevêque d'Armach en Irlande. Saint Bernard qui a écrit sa vie, lui rend cet illustre témoignage, qu'il ne posséda jamais rien en propre, non pas même quand il fut évêque ; il n'eut jamais aucun revenu pour sa table, il n'eut pas même de maison ; sa vie fut presque une course continuelle de visites, où il prêchait, et vivait de l'Evangile, ou du travail de ses mains, couchant dans les églises. Voilà quelle fut la vie d'un archevêque et d'un légat du Saint-Siége.

« A die primo conversionis suæ usque ad extremum vitæ sine proprio vixit. Non servos, non ancillas, non villas, non viculos, non denique quidquam redituum ecclesiasticorum sæculariumve vel in ipso habuit episcopatu. Mensæ episcopali nihil prorsus constitutum vel assignatum unde episcopus viveret. Nec enim vel domum propriam habuit. Erat autem pene incessanter circuiens parochias omnes, Evangelio serviens et de Evangelio vivens, sicut contituit ei Dominus. Nisi quod frequentius ipsum Evangelium sine sumptu ponens, de laboribus suis suorumque ferebat, unde se et alios qui secum laborabant in opere ministerii sustentabat. Porro si interdum quiescere oporteret, in sacris hoc faciebat locis, quæ ipse per Hiberniam sparserat universam. Cum exiret ad prædicandum, cum peditibus pedes et ipse ibat, episcopus et legatus ».

Ces exemples sont bons à proposer pour être admirés, et au moins suivis de loin. Saint Bernard fait après cela un étrange parallèle de plusieurs évêques de son temps, et de saint Malachie : non pas pour se plaindre de ce qu'ils n'en approchaient pas, car il ne se serait pas plaint ni de saint Antonin de Florence, ni de Justinien de Venise, quoiqu'il y ait un très-grand intervalle entre eux et saint Malachie ; mais pour montrer que tant s'en faut qu'ils s'efforçassent de le suivre de loin, qu'au contraire ils prenaient un chemin tout opposé.

« Illi aut non evangelizantes manducant, aut evangelizant ut manducent ; Malachias imitans Paulum manducat, ut evangelizet. Illi fastum et quæstum æstimant pietatem, Malachias hæreditate vindicat sibi opus et onus. Illi felices se putant, si dilataverint terminos suos ; Malachias in dilatanda charitate gloriatur. Illi congregant in horrea et dolia replent, unde onerent mensas ; Malachias colligit in deserta et solitudines, unde impleat cœlos. Illi cum accipiant decimas, et primitias, et oblationes, insuper et de Cæsaris beneficio telonia et tributa et alios reditus infinitos, solliciti sunt nihilominus quid manducent

et quid bibant : Malachias nihil horum habens, multos tamen locupletat de promptuario fidei. Illi a pauperibus exigunt, quod dent divitibus ; iste sollicitat divites pro pauperibus sustentandis. Illi marsupia vacuant subditorum ; iste pro peccatis eorum altaria cumulat votis. Illi alta palatia erigunt, turres ac mœnia ad cœlos levant ; Malachias non habens ubi caput reclinet, opus facit Evangelistæ. Illi equos ascendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, et non suum ; Malachias septus sanctorum fratrum collegio, pedes circumit, panes portans angelorum, quibus satiet animas esurientes. O virum Apostolicum ! »

C'est une adresse sainte de la providence et de la charité de Dieu, de proposer et d'opposer à des relâchements extrêmes des vertus presque inaccessibles et inimitables, pour donner de la confusion, ou pour inspirer du courage. Saint Bernard ne censure pas ceux qui n'atteignent pas la perfection de ce divin modèle; mais il censure ceux qui s'en éloignent jusqu'à des extrémités contraires, qui ne prennent les dignités ecclésiastiques et les évêchés mêmes, que par l'attrait des richesses et des grandeurs qui y sont attachées; qui ne mettent point de bornes aux desseins et aux moyens de leur agrandissement ; qui amassent avec inquiétude et avec empressement, non pas de quoi fournir aux nécessités de la nature, mais de quoi flatter et allumer de plus en plus leur sensualité ; qui ne regardent les dîmes, les offrandes, les fiefs et les seigneuries de leurs églises, que pour leur propre satisfaction, et non pas comme des moyens d'entretenir et de retirer de la misère une infinité de pauvres ; enfin qui édifient des palais somptueux et entretiennent des troupes de serviteurs et de vassaux aux dépens des pauvres, dont les nécessités extrêmes seraient soulagées de toutes ces superfluités.

XIII. Ce que j'ai dit de saint Malachie, se peut dire de saint Charles, archevêque de Milan. Ce fut plutôt un prodige qu'un exemple des vertus épiscopales ; et Dieu le fit voir au monde, pour réveiller les prélats de l'Eglise du profond assoupissement où ils étaient, en faisant briller à leurs yeux un modèle éclatant de la plus haute perfection de l'état ecclésiastique.

Giossano raconte comment, étant encore très-jeune, il obtint de son père l'administration d'une abbaye qu'il avait, afin de faire un emploi saint et canonique d'un revenu qui était une portion « du patrimoine de Jesus-Christ, dont il etoit « le depositaire », et qu'il ne pouvait en conscience laisser confondre avec les autres biens de la famille. (L. I, c. 2.)

Etant archevêque de Milan, et le pape Pie IV le retenant à Rome, « il faisoit à Rome de gran- « des aumones et aux lieux où il avoit du bien « d'eglise, surtout à Milan, secourant les pauvres « et faisant toute la dépense necessaire pour le « bien de cette eglise, et croit-on que de là il ne « se faisoit apporter aucune chose du revenu à « Rome. En son vestement il quitta la soye et « tous les ornemens pompeux. Il congedia tous « les gentils-hommes de sa maison et tous « les laïques, retenant seulement avec lui des « ecclesiastiques, excepté les laïques qui estoient « distinez aux offices bas, que les ecclesiastiques « n'eussent pu exercer avec decence ». (L. I, c. 8.)

Allant à Milan, il ne voulut aucun ornement dans son palais, ni de vaisselle d'or ou d'argent, mais de faïence seulement, à quoi répondait la frugalité de sa table. « Il n'admettoit aucun en « sa famille, qui ne fust de profession ecclesias- « tique, etc. Comme en la famille du souverain « pontife on a toujours retenu cette louable et « ancienne coutume, que tous ceux de la famille « soient ecclesiastiques, ou au moins en habit « ecclesiastique ». (C. X ; L. II, c, 2, 3.)

Il fit porter ses riches meubles de Rome à Milan, où il en donna une partie à son église métropolitaine, et fit vendre l'autre pour être distribuée aux pauvres. « Il fit ordonner dans un « concile provincial de Milan, que chaque evê- « que rendroit compte au concile de l'adminis- « tration et distribution de tous les fruits et re- « venus de son evesché, et il estoit le premier à « l'executer. Pour cela on deputoit dans tous les « conciles deux ecclesiastiques d'autorité et d'ex- « perience pour connoistre de l'administration « de tous les dioceses de la province, et en faire « le rapport à la congregation des evesques. Dis- « cipline et reglement qui a esté cause d'un « grand bien à cette province, tant pour la cha- « rité qu'en ont receu les pauvres, etc. » (L. II, c. 18.)

L'archevêque de Sienne lui ayant fait en passant un festin très-somptueux, il ne put lui en dissimuler son déplaisir : il sortit de table avant la fin du repas, et voulut partir, quoique le temps fût très-mauvais, disant à ce prélat qu'il ne voulait pas s'exposer à un autre festin semblable aux dépens des pauvres, « parce que l'e- « vesque est obligé de leur distribuer ce qui lui

« demeure de reste, sa necessité prise ». (L. VII, c. 1 ; L. VIII, c. 16.)

Il gardait la bienséance pour les habits extérieurs, mais ceux qu'il portait par dessous, étaient très-pauvres ; donnant les premiers à la dignité de cardinal, « hors laquelle il se reputoit un « pauvre mendiant ». Un mendiant ne voulut pas recevoir en aumône une robe de chambre qu'il venait de quitter. Il ne souffrit point de tapisseries ni de tableaux dans ses palais de Milan et de Rome ; « ayant à grand contentement de « voir les murs simples, et simplement reblan- « chis ».

Il fit effacer ou enlever toutes les armes de sa famille, et fit mettre en leur place les images de la sainte Vierge et de saint Ambroise. « Il « défendit qu'aux vases sacrez qu'il donnoit aux « eglises, ou qui se faisoient pour son usage, on « ne mît aucune memoire de lui ou de sa fa- « mille, et où il en voyoit, il les faisoit oster, le « défendant encore aux autres par un decret « synodal, comme une chose indecente, marque « de superbe et vent d'ostentation, mauvaise « coustume observée seulement par ceux qui ont « peu de lumiere interieure ».

Il allait toujours à pied par la ville de Milan, même pendant le mauvais temps, et ne voulait point de suite. « Il se faisoit rendre compte de « son revenu avec exactitude. Il avoit divisé tous « ses revenus en trois parts, employant la pre- « miere à maintenir sa famille, la seconde au « secours des pauvres et de l'hospitalité, et la « troisiéme à l'avancement et utilité de son « eglise. Et de toutes choses il en faisoit tenir « registre par le menu ; puis quand il celebroit « les conciles provinciaux, alors il en rendoit « compte aux evesques de sa province, comme « d'un revenu non sien, et comme d'une admi- « nistration que Dieu lui avoit commise ». (L. VIII, c. 23.)

L'économe de sa famille s'appliquant avec trop d'avidité à augmenter les revenus de l'archevêché, même par des contrats peu exemplaires, quoique licites, saint Charles lui en fit une sévère réprimande, dont ce dispensateur trop exact fut si touché, qu'il en tomba malade, et mourut peu de jours après.

« Il aimoit mieux perdre que plaider quand il « ne s'agissoit que de son interest temporel en « particulier. Estant prest de gagner un procès « à la Rote contre un cardinal, sur les revenus « d'une abbaye de douze mille écus, il ceda ses « droits, et accorda à la partie toutes ses preten- « tions » (L. VIII, c. 25). Cet admirable prélat « ne pouvoit supporter qu'on tint des sommes « notables d'argent en sa maison, comme chose « indigne d'un evesque, desirant plûtost devoir, « que d'avoir trop d'argent ». (L. VIII, c. 27, 28.)

La principauté d'Oria, dans le royaume de Naples, qui était de son patrimoine, ayant été vendue quarante mille écus, il n'en voulut voir l'argent qu'un moment, parce que cela était nécessaire pour la formalité du contrat ; et il fit aussitôt enlever cet argent pour être distribué aux pauvres. Celui qui était chargé d'en régler la distribution, fit par méprise un état de quarante-deux mille écus, au lieu de quarante. Saint Charles en fut averti, et il voulut que les deux mille écus fussent ajoutés de quelque autre fonds.

Etant dans les jardins de l'évêque de Vigevano, on lui dit qu'il lui en faudrait de semblables à Milan, et il repartit, « que le jardin de « l'evesque doit être la Bible ». Etant dans le beau palais du cardinal Gambara, près de Viterbe, il ne put s'empêcher de dire à ce cardinal, « qu'il eust beaucoup mieux fait d'édifier un « monastere de religieuses de l'argent qu'il avoit « employé à bastir ce palais ».

Un évêque l'ayant prié par lettres et par un courrier exprès, de lui obtenir du pape l'union d'une abbaye vacante à son évêché qui était pauvre, il lui manda que ses prédécesseurs s'étaient contentés du revenu de son église ; que de ce nombre il y en avait eu de saints ; que saint Augustin demandait à Dieu qu'il lui ôtât du cœur le désir des richesses de la terre, comme le plus grand obstacle au salut ; que cette abbaye avait été fondée pour d'autres fins utiles ; enfin qu'il aurait mieux fait de donner aux pauvres les soixante écus qu'il avait donnés au courrier.

Saint Charles ayant reçu trente mille écus de la vente de ses anciens meubles, les distribua entièrement aux pauvres. Il en fit autant de vingt mille écus que sa belle-sœur lui avait légués. De quatre-vingts ou cent mille écus de rente qu'il avait de plusieurs bénéfices, pensions, légations ou patrimoine, il ne s'en réserva que vingt mille.

Comme on lui représentait qu'il eût pu faire de grands biens, s'il n'eût pas renoncé à ces grands revenus, surtout lorsqu'il avait soixante ou soixante-dix mille pauvres à nourrir pendant la peste de Milan, il répondit, « qu'il ne « se repentoit nullement de les avoir quittez, « pour la grande charge et peril de la propre

« conscience qu'il y a à bien distribuer le patri-
« moine de Jésus-Christ, et pour le compte qu'on
« en doit rendre devant Dieu », ajoutant que
« l'evesque devoit se contenter du titre de son
« eglise, et lui estre fidelle comme à sa vraye
« espouse ».

« Enfin sa charité fut telle pour les pauvres,
« qu'il se reduisit lui-mesme à une extrême pau-
« vreté de vivre et de se vestir ; prenant la seule
« necessité, et seulement d'un peu de pain et
« d'eau pour vivre, un peu de paille pour dor-
« mir, et des vestemens d'un fort petit prix,
« comme d'un homme tres-pauvre, tant pour
« l'affection qu'il avoit pour la pauvreté, comme
« pour pouvoir donner l'aumosne plus large-
« ment ».

Dans son dernier testament il nomma pour ses héritiers les pauvres du grand hôpital de Milan.

Je ne doute pas que ces exemples prodigieux et ces maximes si pures de frugalité, de modestie, de pénitence, et cet amour si constant de la pauvreté évangélique, n'aient jeté les lecteurs dans une profonde admiration. Mais leur surprise ne serait guère moins grande, si j'entreprenais de leur rapporter une partie seulement des libéralités et des profusions incroyables de ce saint archevêque, à fonder, à bâtir, à embellir, à enrichir des églises, des colléges, des hôpitaux, des monastères, des séminaires et cent autres monuments illustres et éternels d'un emploi saint et canonique des revenus de l'église et des biens même patrimoniaux des évêques et des autres ecclésiastiques.

Il faut lire ce que Giossano en a écrit, et on verra comment un archevêque très distingué en noblesse, en crédit et en autorité, se refusait tout à lui-même ; et mettant toute sa joie et toute sa gloire à vivre très-pauvrement en son particulier, trouvait dans les trésors de sa frugalité, de sa modestie et de sa charité, de quoi fournir à des dépenses et à des profusions immenses sur une infinité d'églises et de pauvres. (L. VIII, c. 25.)

XIV. Le grand cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, rejeta dans les commencements de son épiscopat toute sorte de meubles précieux, de tapisseries, de vaisselle d'or ou d'argent ; il alla à pied, ou sur un âne ; il donna la moitié de tous ses grands revenus aux pauvres, et conserva toutes les marques de la pauvreté qu'il avait pratiquée dans l'ordre de Saint-François, jusqu'à ce qu'il fût contraint d'apporter du tempérament à cet excès de ferveur par les lettres que le pape Alexandre VI lui écrivit pour cela, par les dépenses qu'il fit aux guerres de Grenade contre les infidèles, par les grands emplois publics dont il fut chargé, et par la nécessité de soutenir son autorité par la pompe et la magnificence extérieure. (Gomecius, l. I.)

Il ne laissa pas dans cette malheureuse nécessité de faire éclater des rayons de son amour pour la pauvreté et pour les pauvres. Un marchand des Indes lui ayant présenté une bague avec un très-beau diamant qui était du prix de cinq mille écus, ce grand cardinal répondit qu'il valait mieux assister cinq mille soldats malades, en leur donnant à chacun un écu d'aumône. (L. II, VII.)

Sa maison et sa table étaient magnifiques, parce qu'il jugeait cela nécessaire, pour faire respecter les grandes charges dont il était revêtu dans l'Etat ; mais ses habits de dessous, et en particulier son lit et ses meubles secrets, étaient les mêmes qu'il avait étant encore cordelier. Ainsi cet homme admirable sut allier deux choses qui semblent inalliables.

« Qui personam publicam sustinent, uti non possunt plebeio vestitu et apparatu. Nam purpuræ splendore et supellectilis lautæ copia majestas quædam conciliatur, qua homines in officio continentur. Sed Ximenius, quamvis istis in usum quem diximus uteretur, interiores vestes, et lecti quo indormiebat stragula, semper ex præscripto instituti Franciscani habuit. Vitæ itaque tristioris perpetuo cultor, et rusticitati quam deliciis propior semper fuit ». (Hispan. illust., tom. I, p. 942, 949, 975, 1137.)

Voyons si les conciles de ces derniers temps autorisent ces exemples.

XV. Le concile de Trente a renouvelé tous les anciens canons et tous les décrets des papes et des conciles sur le retranchement de toute sorte de superfluités dans les habits, dans les meubles et dans la table des bénéficiers.

« Statuit sancta synodus, ut quæ alias a Summis Pontificibus et sacris conciliis de clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, necnon sæcularibus negotiis fugiendis, copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus ordinarii arbitrio imponendis observentur ». (Sess. XXII, c. I.)

Ce même concile renouvela en particulier les canons du concile IV de Carthage, qui oblige les évêques à une honnête frugalité dans leur

table, leur vaisselle et leur ameublement ; exhortant en même temps tous les prélats à être eux-mêmes des modèles vivants de modestie, de frugalité et d'abstinence pour tout leur diocèse.

« In primis ita mores suos omnes componant, ut ab eis reliqui frugalitatis, modestiæ, continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint. Quapropter exemplo Patrum nostrorum in concilio Carthaginensi non solum jubet ut episcopi modesta supellectili et mensa ac frugali victu contenti sint ; verum etiam in reliquo vitæ genere ac tota domo caveant, ne quid appareat quod a sancto hoc instituto sit alienum, quodque non simplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ se ferat ». (Sess. XXV, c. I.)

Toutes ces saintes ordonnances du concile de Trente regardent, non-seulement les évêques, mais aussi tous les autres bénéficiers, et les cardinaux mêmes : « Quæ vero de episcopis dicta sunt, eadem non solum in quibuscumque beneficia ecclesiastica tam regularia quam sæcularia obtinentibus pro gradus sui conditione observari, sed et ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales pertinere decernit ».

XVI. Le premier concile de Milan sous saint Charles, défendit aux évêques la soie dans leurs habits, les précieuses fourrures, les parfums et les poudres de senteur, les éperons et les brides dorées, les selles de leurs chevaux autres que de cuir ou de laine simple.

« In vestitu sericum non adhibeat, non pretiosis pellibus utatur, unguenta ne sumat, neve alias odorum suavitates consectetur. Sit annulo episcopali contentus. Ne mulæ aut equo episcopali stragulum et ornamentum ex villulo, aut serico, sed ex corio factum aut lana adhibebit. Ephippiis, aut calcaribus, aut frænis inauratis non utetur ». (Cap. XVII, XVIII, XIX, XX.)

Ce concile défendit l'or et l'argent dans la vaisselle, excepté les cuillères ; il interdit la soie, les tapisseries, les peintures et les ouvrages de prix ; et il permit seulement de tapisser deux chambres, l'une pour l'infirmerie, et l'autre pour recevoir les visites.

« In ejus supellectili nihil aureum, nihil argenteum sit, præter levissima ac tenuissima quædam instrumenta ad cibum ori admovendum comparata. Nihil auro argentove ornatum, nihil sericum, aut serico distinctum, non colorum varietas, non aulæa, aut tapetia, nihil acu pictum, nihil varie textum, nihil studiosius elaboratum. Denique non pluris sit artificium, et ma nupretium, quam rei necessitas postulet. In æd bus duo tantum loca vestiri possint, quæ attri buta sint episcopo, alter ejus valetudinis caus alter eorum gratia qui ad episcopum conve niunt ».

Toutes les superfluités en chevaux, en bâti ments, en peintures et en délicatesses, doiven être bannies selon ce concile : « Equos ne ala nisi necessarios. Domesticam omnem luxu riam, in ædificiis exsruendis magnificentiam picturas, et inania ornamenta ac delicias exclu dat ».

On doit lire à la table ; et la frugalité y doi être telle, que rarement et pour les hôtes seulement on y souffre un troisième service. La diversité des vins et la délicatesse somptueuse en confitures en est absolument interdite.

« Ut aliquid consuetudini et hospitum stomacho indulgeamus, tertium ad summum simplicis opsonii ferculum tantum apponi liceat, etiam quorumvis hospitum causa. Bellaria, placentæ, omniaque saccharo artificiose condita, cæteraque escarum lenocinia, exquisita etiam vinorum genera prohibentur ».

La nécessité du prélat et l'utilité de son église, doit régler le nombre de ses domestiques, qui doivent être, autant qu'il se pourra, des ecclésiastiques, sans or, sans argent et sans soie sur leurs habits.

« Familiæ numerus is tantummodo sit, quo simul et ecclesiæ utilitati, et episcopi necessitati consulatur. Eum autem vehementer hortatur, ut in familia quamplurimos possit, habeat clericos, qui nonnisi clericali vestitu utantur, sericum, aurum, et argentum, colorumque varietatem omnino excludentes ».

Le concile IV de Milan, en 1576, exhorte les bénéficiers et les curés qui sont pauvres, de retrancher quelque chose, même de ce qui leur est nécessaire, pour le sacrifier à la décoration de leur église et aux nécessités des pauvres.

« Exemplo sanctorum vos paupertate, sobrietate, ac parcimonia ita agite, ut non modo a supervacanearum rerum usibus abstinentes, sed vestro etiam defraudantes victu, ecclesias vestras et altaria exornetis, sarta tecta habeatis, sacra supellectili instruatis : alienis item necessitatibus subveniatis, et pauperibus opitulemini ». (Cap. VII.)

Quant aux bénéficiers qui sont riches, ce concile les oblige à une dépense frugale pour eux, à embellir leur église et à assister libéralement les pauvres ; puisque S. Ambroise nous

apprend que les fidèles n'ont donné à l'église qu'afin que les pauvres en fussent assistés : ainsi c'est violer le précepte de la charité, de frauder les pauvres de ce qui leur est nécessaire.

« Qui vero uberiores ecclesiasticos reditus habetis, ecclesias magnificentius exornate, Christi visceribus substantiam ecclesiasticam erogate, pauperibus scilicet, peregrinis, viduis, pupillis, ægrotis, in vincula conjectis, captivis; quibus egentibus et esurientibus cum subvenire possitis, si alimenta necessaria denegatis, violatæ charitatis rei estis in conspectu Domini. Memento etc ejus quod a sanctissimo Patre Ambrosio scriptum est, sua fideles eo animo obtulisse ecclesiæ ministris, ut per eorum manus, quorum fidei atque integritati summa omnia tribuebant, ad pauperes pervenirent ».

XVII. Le concile de Tolède, en 1565, défendit aux évêques tout l'or des ornements et des ajustements, excepté ceux de l'autel, et condamna les festins magnifiques, parce que l'épiscopat se rend vénérable par la pureté des vertus, et non pas par la vaine pompe et la somptuosité profane du monde : « Episcoporum siquidem auctoritas non his deliciis, vanisque splendoribus, sed fide ac vitæ meritis quærenda est ». (C. III, XXIII.)

Ce concile a réglé jusqu'au nombre des services à table, et a obligé tous les bénéficiers aux mêmes lois de modestie qu'il imposait aux évêques.

Le concile de Bordeaux, en 1583, renouvela tous les décrets du concile de Trente contre le luxe et la somptuosité excessive des évêques dans leur table, leurs meubles et leur train. (Cap. XVI.)

Le concile d'Aix, en 1585, ne se contenta pas de cela; il confirma et publia une partie des décrets du concile Ier de Milan, qui ont été rapportés ci-dessus.

XVIII. Finissons ce chapitre par les sentiments d'un grand cardinal et d'un saint archevêque, sur l'utilité et l'importance de la lecture de la vie des saints qui se doit faire à table.

L'archevêque de Rouen ayant demandé au cardinal Bellarmin, archevêque de Capoue, un plan abrégé, et comme un modèle des devoirs et des vertus d'un bon évêque, ce savant cardinal ne lui en proposa point d'autre, que celui dont il s'était lui-même servi pendant les trois années qu'il avait été archevêque de Capoue. Ce n'était autre chose que la lecture continuelle des vies des saints évêques de l'antiquité, que Surius a ramassées, de saint Ambroise, de saint Martin, de saint Augustin, de saint Germain, évêque d'Auxerre, de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, de saint Antonin, archevêque de Florence, de saint Laurent patriarche de Venise, et de quelques autres.

Ce cardinal avait toujours en main le volume qui contient ces vies, et il en faisait même le plus agréable assaisonnement de sa table : Sanctorum « episcoporum vitas semper præ manibus habebam, et perpetuo in mea mensa erat aliquod Surii volumen apertum, ut ordine percurrerem vitas sanctorum episcoporum, Ambrosii, etc. » (1).

(1) L'étude attentive des annales ecclésiastiques, des conciles et du droit canonique, démontre surabondamment d'une part, que l'Eglise a toujours veillé à ce que les clercs fissent un saint usage des fruits de leurs bénéfices, et de l'autre qu'il y a eu de temps en temps au sein du clergé de regrettables éclipses, quoique l'Eglise ne perdît rien de sa beauté immaculée, attendu que la tige de la sainteté y fleurissait toujours. Qu'il nous soit permis de citer, en preuve de ce que nous avançons, le fragment d'un chapitre d'un livre aujourd'hui épuisé et qui fut accueilli avec bienveillance lors de son apparition, en 1845. Nous voulons parler de notre *Histoire politique de la monarchie pontificale au XIVe siècle, ou la papauté à Avignon.* Voici ce qu'il est dit au chapitre II du livre IV

« Le haut clergé inondé de richesses s'abandonnait dès lors à un luxe inouï. C'étaient des palais splendides tout couverts des moëlleux tapis de l'Orient qu'apportaient les marchands génois et vénitiens ; une grande profusion de ces riches tissus de soie et d'or que fabriquait l'Angleterre (de opere anglicano); une cour nombreuse de pages, de damoiseaux au costume efféminé, d'officiers de vénerie ou de fauconnerie. Les évêques assemblés au concile d'Angleterre, en 1305, considérant que leurs pages, dont le nombre était excessif, selon leur rapport, avaient un maintien et une démarche trop molle, et que leurs jupons (gipponis) étaient tellement courts que la décence en souffrait, résolurent de modifier le costume pittoresque qu'ils décrivent : « Item cum nostri « domicelli seu scutiferi, qui ex nobis aliqui tenent in numero excessivo « ultra quam eis esset expediens, calamistrati incedant ut feminæ, et cum « vestibus, seu diploidibus, hoc est gipponis, tam brevibus ut femoralia « et signa posteriora eis appareant, sotulares rostratos et caligas colo- « rum disparium deferant ». (*Apud Martenne, thes. nov. tom.* IV.) Les évêques pauvres, comme celui de Cahors, dont nous avons le testament sous les yeux, ne possédaient qu'une cour plus modeste, composée d'un grand nombre de clercs, de deux portiers, d'un intendant, d'un cuisinier, de trois coureurs, deux palefreniers, un pêcheur et trois sommeliers. (*Apud Baluse, Miscell. tom* IV.) Mais au contraire la cour des prélats plus riches se complétait par un nombre considérable de bouffons payés pour les faire rire, de chanteurs, de cantatrices et d'instrumentistes qui devaient, par d'harmonieux concerts, procurer à ces heureux seigneurs de douces rêveries : « Recedant joculatores de Ecclesia, cantatores et canta- « trices et tibicines, quia clerici neque talia audire debent ». (*Alv. Pelag. de planctu eccl. lib.* II, *cap.* VII.) Mais personne, dit un témoin oculaire, ne surpassait en magnificence Jean Visconti, évêque de Novare. Il n'y avait guère que trois ou quatre cardinaux de la cour d'Avignon qui pussent l'éclipser. Le royal évêque de Novare avait donc à son service six cent trente-sept serviteurs de tous grades, chapelains, secrétaires, damoiseaux, écuyers, pages, échansons, musiciens, chanteurs, chevaliers. Le nombre de ses faucons, de ses autours, de ses éperviers, de ses chiens de chasse de race inconnue, de ses chevaux arabes, était immense. Qui pourrait dire l'exquise délicatesse de ses festins journaliers où les mets les plus rares étaient servis avec prodigalité ? Que de richesses étaient entassées dans son palais où l'on avait ménagé toutes les jouissances à la fois ! « Regalibus et continuis conviviis, cantatoribus, citharistis, falconibus, etc». (*Apud Murat. tom.* XII, *p.* 1006.) . . . . . « La cléricature inférieure, se trouvant sans haut enseignement, sans influence supérieure, sans guide, sans surveillance, suivait le courant du siècle et les exemples de ses chefs. Tous les conciles de cette époque s'élèvent contre la crapule et l'ivrognerie, contre l'exercice de commerces indécents tels que boucher, cabaretier, bouffon, baladin : « Cle- « rici qui clericali ordini non modicum detrahentes, se joculatores seu « gagliardos se faciunt aut buffones ». (*Concil. Palb. an.* 1310.) Ils défendent très-souvent aux prêtres de permettre que leurs fils naturels leur servent la messe (*Conc. Narb. Biterr. Tarr. apud Martenne, Thes. nov. tom.* IV); aux moines de se livrer à la danse et autres divertissements

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DE L'EMPLOI ILLICITE DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES. DE LA CHASSE, DES DANSES, DES COMÉDIES AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. III. La chasse défendue par les conciles aux ecclésiastiques.

IV. Toute sorte de chasse à toute sorte d'ecclésiastiques.

V. Même d'assister aux chasses publiques.

VI. VII. VIII. IX. Toute sorte de danses défendues par les conciles et les Pères.

X. Non pas seulement celles qui tenaient encore quelque chose de l'idolâtrie.

XI. De celles qu'on fait représenter par les jeunes étudiants.

XII. XIII. La chasse encore plus expressément défendue aux clercs et aux moines.

XIV. Les Pères déclarés contre la chasse.

XV. Les spectacles publics défendus aux clercs. Le saint évêque Thomas y assiste par une sage condescendance.

XVI. Sentiments admirables du patriarche Taraise, de l'éloignement que doivent avoir les clercs de tous les divertissements du siècle.

XVII. Les spectacles publics abolis peu à peu par les empereurs, et toujours défendus aux clercs par les lois et par les canons.

XVIII. XIX. XX. Suite des conciles et des Pères qui interdisent aux clercs les spectacles, les danses, les festins, et les divertissements publics.

I. Après avoir exposé les louables emplois des revenus ecclésiastiques, il est bon de dire quelque chose des dépenses illicites qui peuvent s'en faire à la chasse, au jeu, et à la guerre.

Quant à la chasse, le concile d'Agde défendit aux évêques, aux prêtres et aux diacres, de nourrir des chiens ou des oiseaux, et punit de suspension, ou même de déposition les contrevenants.

« Episcopis, presbyteris, diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac voluntate detectus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus se a communione suspendat, presbyter duobus mensibus se abstineat, diaconus vero ab omni officio vel communione cessabit ». (Can. LV.) Le concile d'Epone renouvela ce canon en mêmes termes. (Can. IV.)

II. Quelques évêques couvrirent la passion qu'ils avaient pour la chasse, du prétexte de faire garder leur maison épiscopale avec des chiens. Le concile II de Mâcon leur représenta que leurs palais étant ouverts par le devoir de l'hospitalité à toute sorte de personnes, ils ne devaient pas exposer leurs hôtes aux morsures des chiens; que la maison d'un évêque ne devait point avoir d'autre garde ni d'autre défense que la prière et la psalmodie, incompatible avec les chiens et les oiseaux de chasse.

« Volumus quod episcopalis domus, quæ ad hoc Deo favente instituta est, ut sine personarum acceptione, omnes in hospitalitate recipiat, canes non habeat : ne forte hi, qui in ea miseriarum suarum levamen habere confidunt, dum infestorum canum morsibus laniantur, detrimentum versa vice suorum sustineant corporum. Custodienda est igitur episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morsibus

inconvenants, d'avoir des tavernes dans le cloître pour s'abandonner à de longues causeries en vidant de nombreuses chopines (*Concil. Trev. ap. Mart.* IV); aux religieuses de sortir la nuit du monastère. (*Ibid.*)... « Si le costume est l'expression d'un siècle ; si une tendance marqué. vers un genre de toilette exprime une pensée, il ne sera pas inutile« pour compléter nos recherches, de faire connaître le costume qu'affectionnait la cléricature au XIVe siècle. Non-seulement tous les conciles et statuts diocésains de l'époque, mais encore le code canonique, renouvellent la défense, toujours violée par les clercs, de porter des habits ou rouges ou verts, des justaucorps mi-partie, des robes bigarrées ou des manteaux rayés : « Clerici beneficiati caligis scacatis, rubeis aut viridibus vestibus publice non utantur ». (*Clementin. lib.* 1, *tit.* 2.) Figurons-nous aujourd'hui un riche bénéficier avec un justaucorps de fin drap vert, ses bottes éperonnées (*Stat. eccl. Caturc. Ruth Tul. apud Mart.* IV), ou ses chaussures déchiquetées avec beaucoup d'élégance et terminées en poulaine (*Conc. Biters. Apt. apud eumd*), sa gracieuse casquette à plumes qui lui donnait un air tout avenant, et que le concile de Trèves appelle *cucufas*, et Pétrarque *pennati vertices*, surtout avec sa longue chevelure artistement tressée, sa barbe bien poignée et bien fournie (*Conc. Tarrac. apud Martenne*, IV), son ample manteau à carreaux verts, rouges et noris (*Conc. Trev. Tarr. apud eumd*), monté sur un superbe genet (*Stat. eccl. Barchin. ibid.*), accompagné d'une foule de jeunes pâges folâtres et nous aurons, je vous assure, un fort aimable viveur, en harmonie parfaite avec son siècles » . . . .

« Au milieu de cette décadence du corps clérical, l'Eglise se montra « toujours la gardienne des mœurs ; le pontificat prit constamment « l'initiative du bien, et il ne dévia jamais de la justice et de la vérité. « Les conciles et les constitutions pontificales du XIVe siècle vinrent « prouver que le sel précieux n'était pas affadi, et que si les disciples « dormaient, Jésus veillait ».

On peut voir dans ce même chapitre, qui exhume tout le XIVe siècle, les moyens peu canoniques que certains bénéficiers employaient pour augmenter leurs bénéfices. Mais la sainteté éminente des papes Benoît XII et Urbain V, et le zèle des deux grands canonistes Jean XXII et Innocent VI déjouaient tous les projets des simoniaques. Ce volume qui, ainsi que nous l'avons dit, eut quelque succès, est divisé en sept chapitres portant ces titres : 1° La Papauté.—Clément V ; 2° Les doctrines.—Jean XXII ; 3° Les mystiques.—Benoît XII ; 4° Les mœurs.—Clément VI ; 5° Les arts.—Innocent VI ; 6° Les institutions. — Urbain V ; 7° Emancipation définitive du pontificat.—Grégoire XI. C'est dans ce dernier chapitre qu'apparaît la providentielle intervention de sainte Catherine de Sienne sur laquelle nous avons jeté un jour nouveau. (Dr ANDRÉ.)

venenosis. Ubi igitur Dei est assiduitas, cantilenæ monstrum est et dedecoris nota, canes ibi vel accipitres habitare ». (Can XIII.)

III. Boniface, archevêque de Mayence, consulta le pape Zacharie sur la conduite qu'il devait tenir envers les évêques qu'il savait être adonnés à la chasse et à la guerre : « Sunt tamen ebriosi, et injuriosi, vel venatores, et qui pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum ». (Epist. I.)

Ce fut sans doute avec l'autorité de ce pape que Boniface fit défendre la chasse avec des chiens et des oiseaux, dans le concile qu'il assembla : « Venationes et sylvaticas vagationes cum canibus, et ne accipitres et falcones habeant prohibuimus ». (Epist. CV.)

Cette défense se trouve en mêmes termes dans le concile de Liptines, où Boniface présida ; et elle est étendue à toutes les personnes religieuses, « omnibus servis Dei ». (Can. II.) Ce qui comprend tous les clercs et tous les religieux. Le concile de Soissons nomme les clercs en général : « Et omnes clerici fornicationem non faciant, nec habitum laicorum portent, nec apud canes venationes faciant, nec accipitres portent ». (Can. III.)

IV. Il est vrai que ces canons défendent plus ordinairement la chasse tumultueuse, qui se fait avec des chiens et des oiseaux, parce qu'elle est aussi la plus ordinaire, et la plus opposée à la modestie et à la profession des ecclésiastiques. Mais on ne peut douter que la chasse, en général, n'y soit absolument défendue : « Sunt venatores, etc. Prohibuimus venationes, etc. » L'esprit de prière qui est le propre caractère de la profession ecclésiastique, est généralement incompatible avec toute sorte de chasse.

V. Le concile *in Trullo* défendit non-seulement aux ecclésiastiques, mais aussi aux laïques, la vue même des chasses publiques qui se faisaient dans les amphithéâtres. Il leur défendit en même temps toute sorte de spectacles publics, la comédie et le bal, sous peine de déposition pour les clercs, et d'excommunication pour tous les fidèles.

« Omnino prohibet hæc sancta et universalis synodus eos, qui dicuntur, mimos et eorum spectacula : deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis autem præsentem canonem contempserit, et se alicui eorum quæ sunt vetita dederit, si sit quidem clericus, deponatur ; si vero laicus, segregetur ». (Can. LI.)

La grandeur de la peine est une preuve certaine de la grandeur de la faute ; et si la vue même des chasses publiques est interdite aux clercs, il n'est pas étrange qu'on leur défende toute sorte de chasse en particulier.

VI. Quant aux danses, ce même concile dans un autre canon les défendit encore plus expressément, soit en public, soit en particulier : « Sed et publicas mulierum saltationes, multam noxam exitiumque afferentes, tolli volumus : quin etiam eas quæ nomine eorum, qui falso apud Gentiles *Dii* nominati sunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, saltationes, ac mysteria, more antiquo et a vita christianorum alieno, amandamus et expellimus. Si sint clerici, deponi jubemus ; si vero laici, segregari ». (Can. LXII.)

Il paraît que comme les clercs étaient exposés à ce crime, ils l'étaient aussi à la peine portée par ce canon contre ceux qui en étaient coupables.

Enfin, ce concile condamne la coutume ridicule et superstitieuse d'allumer des feux devant les maisons aux jours de la nouvelle lune, et de sauter par dessus : « Qui in noviluniis a quibusdam ante suas officinas et domos accenduntur, rogos, supra quos etiam antiqua quadam consuetudine salire inepte ac desilire solent, jubemus deinceps cessare ». (Can. LXV.)

VII. Les amateurs passionnés de ces danses profanes les voulurent couvrir du prétexte de religion et de piété, en consacrant aux fêtes des saints, et célébrant à la porte de l'église ces divertissements si contraires à la sainteté et aux lois de l'Eglise. Aussi le concile III de Tolède employa même l'autorité royale pour les bannir.

« Exterminanda omnino est irreligiosa consuetudo, quam vulgus per sanctorum solemnitates agere consuevit ; ut populi qui debent officia divina attendere, saltationibus et turpibus invigilent canticis, non solum sibi nocentes, sed et religiosorum officiis perstrepentes. Hoc enim ut ab omni Hispania depellatur, sacerdotum et judicum a concilio sancto curæ committatur ». (Can. XXIII.)

Voici les paroles de l'ordonnance royale : « Quod balimantiæ et turpes cantici prohibendi sunt a sanctorum solemnitatibus ».

VIII. Ces danses impudiques avaient déjà été décriées et condamnées du temps de saint Augustin : « Isti infelices et miseri homines, qui balationes et saltationes ante ipsas basilicas sanctorum exercere non metuunt, nec erubescunt, chris-

tiani ad ecclesiam veniunt, pagani de ecclesia revertuntur. Quia ista ballandi consuetudo de paganorum observatione remansit ». (Serm. CCXV de temp.)

Je sais que ce sermon n'est pas de saint Augustin, mais voici les paroles d'un ouvrage incontestable de ce Père contre les danses : « Notum est omnibus, nugaces et turpes saltationes ab episcopis solere compesci ». Il ajoute que des évêques aimeraient mieux être condamnés au feu qu'à la danse par les persécuteurs. (L. III. Contra Parmenian., c. ult.)

IX. Ce Père semble faire allusion au canon du concile Africain, où les danses sont interdites, comme la matière de la licence et de l'impudicité, quoiqu'on les voilât d'une fausse apparence d'honorer les fêtes des saints.

« Quibus diebus etiam, quod pudoris est dicere, saltationes sceleratissimas per vicos atque plateas exerceant : ut matronalis honor, et innumerabilium feminarum pudor devote venientium ad sacratissimum diem, injuriis lascivientibus appetatur, ut etiam ipsius sanctæ religionis pene fugiatur accessus ». (Cod. Can. Eccles. Afric. Can. LX.)

X. Ces conciles et ces Pères n'en voulaient pas seulement aux restes de l'idolâtrie, qui étaient demeurés dans les divertissements profanes de la danse; mais à la mollesse, et à l'impudicité qui en est inséparable. Saint Augustin le dit nettement : « Notum est omnibus, nugaces et turpes saltationes ab episcopis solere compesci ».

Les canons ont banni les danses qui se faisaient en l'honneur des saints à la porte des églises. Saint Ambroise expliquant ces paroles de l'Evangile : « Cantavimus vobis et non saltastis », remarque que ce n'est pas une agitation compassée du corps qu'on exige de nous, puisque la danse n'est pas supportable même aux jeunes gens, parce qu'elle ne sert qu'à allumer le feu de l'impureté ; mais il y a un autre mouvement harmonieux des vertus, qui était figuré par la mystérieuse danse de David devant l'arche.

« Cavendum, ne quis vulgari quadam sermonis hujus deceptus interpretatione, putet nobis saltationis lubricæ histrionicos motus et scenæ deliramenta mandari ; hæc etiam in adolescentula ætate vitiosa sunt. Sed saltationem eam mandavit, qua saltavit David ante arcam Domini. Non ergo illa deliciarum comes atque luxuriæ saltatio prædicatur, etc. » (De pœnit., l. II, c. 6.)

XI. Cette digression ne sera peut-être pas inutile, si l'on considère que les ecclésiastiques et même les personnes religieuses, pour n'avoir pas fait assez de réflexion sur ces saintes ordonnances de l'Eglise, font encore représenter des actions publiques par les jeunes étudiants, et entremêlent des danses et des ballets, comme des divertissements innocents.

Je confesse que cette innocente jeunesse conserve ordinairement sa pureté parmi ces représentations divertissantes ; mais outre que la pureté de l'âme n'accompagne pas toujours l'innocence de l'âge, pourquoi donner à des âmes pures des inclinations qui les porteront un jour à des plaisirs criminels? Si les bals ont été si sagement et si souvent défendus par les Pères et les conciles, *balationes*, *saltationes*, pourquoi les maîtres de la piété et de la sagesse en donneraient-ils les premières impressions et les premiers préceptes? L'apprentissage d'un exercice criminel peut-il être innocent?

XII. Il est temps de finir cette digression, et de revenir à la matière de la chasse que nous avions quittée.

Le livre pénitentiel du pape Grégoire III, ordonne un an de pénitence aux simples clercs qui auront chassé, deux ans aux diacres, et trois aux prêtres : « Si quis clericus venationes exercuerit, unum annum pœniteat, diaconus duos, presbyter tres ».

Saint Boniface, légat du pape, déposa Servilion, évêque de Mayence, dans un synode, pour avoir tué en guerre, et pour avoir chassé. C'est ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce saint.

XIII. La règle que saint Ferréol, évêque d'Uzès, donna à ses religieux, leur interdit la chasse, comme un divertissement trop mondain et trop dissipant, où l'âme se répandant hors d'elle-même par des courses égarées, devenait elle-même la proie des démons.

« Inter cæteras mundi delectationes, noverit sibi monachus venationem exercere prohibitum, etc. Cum scire potius debeat, vitia pro bestiis esse mactanda, etc. Bonum ergo vitæ suæ cursum cursibus vanis perire judicet, etc. Ne postponens monachum, ferarum et ipse captione capiatur ; et sæcularibus desideriis irretitus venatur agrestium bestiarum, adversarii et ipse fiat venatio ». (Cap. XLIV.)

Les religieux avaient d'autant plus besoin de cet avis, que leurs monastères étaient ordinairement dans des forêts, et que les bêtes faisaient assez souvent le dégât sur les terres qu'ils avaient cultivées. Ce saint législateur leur permet de lâcher les chiens après elles, pour les mettre

en fuite, mais non pas pour les prendre, parce que ceux qui ont une fois renoncé aux vains plaisirs du monde, doivent chercher en Dieu seul toutes leurs délices et leurs divertissements : « Sed soli Deo vacandum congaudeat, quem expetit ». Il est évident que ces raisons ont le même poids à l'égard des clercs.

XIV. Saint Ambroise avait remarqué avant saint Jérôme, que l'Ecriture ne nous représente que deux chasseurs, Nemrod et Esaü, qui sont la figure des impies et des réprouvés : « Denique nullum invenimus in divinarum serie Scripturarum, de venatoribus justum ». (In Psalm. CXVIII, Octon. 8, d. 86, c. 11.)

Saint Augustin parle des chasseurs publics dans les amphithéâtres, quand il dit que c'est le crime qu'on aime et qu'on récompense en leur personne : « Qui venatoribus donant, quare donant? Hoc in illo amant, in quo nequissimus est ». (In Ps. CII.)

XV. La chasse des particuliers servait très-souvent à fournir des bêtes aux chasses publiques, qui se faisaient devant le peuple dans des lieux destinés à ces passe-temps profanes.

Les conciles ont défendu aux ecclésiastiques d'être présents à aucun de ces spectacles, soit aux courses de chevaux dans le cirque, soit aux jeux et aux comédies : « Ne cui liceat eorum, qui in sacerdotali ordine enumerantur, vel monachorum, in equorum curriculis subsistere, vel scenicos ludos sustinere ». (Synodus in Trull. can. XXIV, LI.)

Ce concile n'épargna pas même les laïques dans un autre canon qui défend les chasses et les comédies : « Omnino prohibet hæc sancta synodus eos qui dicuntur mimos, et eorum spectacula; deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis præsentem canonem contempserit, si sit quidem clericus, deponatur; si vero laicus, segregetur ».

Le savant et pieux évêque d'Apamée, Thomas, ne laissa pas d'assister à un combat de chevaux à la course dans le cirque, par une sage complaisance pour le roi des Perses Chosroès, dont il voulait apaiser la colère : « Thomas vir non doctrina modo, sed recte factis etiam facile præstantissimus. Qui forte una cum Chosroe certamen equorum in circo spectare, licet hoc Ecclesiæ canon vetaret, neutiquam recusavit; quod propterea ab eo factum est, ut omnibus modis Chosrois furorem molliret mitigaretque ». (Evagr., l. IV, c. 24.)

XVI. Voilà jusqu'où ce saint prélat poussa sa charitable condescendance, dans une extrême nécessité d'adoucir la brutale fureur d'un ennemi et d'un tyran victorieux. Mais hors d'une si pressante nécessité, Thomas eût été aussi rigoureux censeur des passe-temps des ecclésiastiques, que le grand patriarche de Constantinople, Taraise, qui obligea tous les clercs de s'absenter des spectacles des courses de chevaux, et de chercher dans les divines Ecritures des spectacles plus sérieux; de ne point profaner par une musique sensuelle les oreilles qu'ils avaient consacrées aux divins concerts des louanges divines; enfin, de rejeter toutes les impures voluptés des sens, afin de pouvoir jouir plus à loisir des saintes délices de l'esprit.

« Multos itaque ex iis qui erant in sacris, qui equorum certaminibus mirandum in modum delectabantur, repressit, et ut se domi continerent cum hæc fierent, sibique et divinis Scripturis attenderent, admonuit; et ut nullam turpem et ab honestate alienam auditionem omnino admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, et iis magis delectarentur, persuasit, etc. Omnem vero rerum suavium odoratum, qui mortem attrahit, admittere dehortabatur; eum vero qui conservabat suaveolentiam Apostolicam, festinantem ad odorem unguentorum Christi, maxime attrahere adhortabatur, etc. » (Tarasii vita apud Surium, Febr. die 25.)

Il résulte en général de ce discours de Taraise, que les ecclésiastiques ne peuvent donner à leurs sens d'autres plaisirs que ceux qu'ils ne peuvent leur refuser, sans manquer aux besoins et aux nécessités de la nature. Outre les autres raisons de cette vérité, il est manifeste que le patrimoine de Jésus-Christ, les hosties des fidèles, les biens consacrés à la nourriture des pauvres et au soulagement des nécessiteux, ne peuvent sans profanation et sans injustice être employés aux délices et aux superfluités de ceux qui n'en sont que les administrateurs.

XVII. Constantin et Constance avaient défendu les combats de gladiateurs, comme il paraît par les lois du code Théodosien; Honorius acheva de les abolir, après que le saint moine Télémachus eut été tué lui-même par les gladiateurs, qu'il tâchait de séparer dans le Stade de Rome. (Théodoret, l. V, c. 26.)

Le jeune Théodose extermina pour jamais les combats des hommes avec les bêtes, par une seule parole qu'il dit au peuple dans l'amphithéâtre, qu'il avait en horreur les spectacles sanglants : tant l'exemple et la parole d'un pieux

empereur a d'autorité et de force : « Annon habetis cognitum, nos ita assuefactos esse, ut nulla crudelia spectacula contemplari possimus. Quæ cum populus ex ejus ore audisset, de reliquo a crudelibus spectaculis abstinere didicit ». (Socrat., l. VII, c. 22.)

Les jeux du cirque et du théâtre étaient demeurés. Valentinien le Jeune, qui avait été passionné pour ceux du cirque, les abolit ensuite presque entièrement: « Ferebatur Valentinianus primo circensibus delectari. Sic illud abstersit, ut ne solemnibus quidem principum natalibus, vel imperialis honoris gratia circenses putaret esse celebrandos ». (Ambrosius in ejus funere. Cod. l. I, tit. IV, c. 34.)

Justinien défendit aux diacres, aux prêtres et aux évêques, toute sorte de spectacles, parce que tous leurs sens doivent être des organes de pureté et de sainteté : « Ut scilicet ipsis sensoria omnia instrumenta pura fiant, et consecrentur Deo ».

Cette loi de Justinien confirmait le onzième canon du troisième concile de Carthage, qui ayant déclaré l'éloignement que tous les fidèles devaient avoir des spectacles, s'étaient contentés d'en faire une défense expresse aux ecclésiastiques et à leurs enfants.

« Ut filii episcoporum, vel clericorum spectacula sæcularia non exhibeant, sed nec spectent, quandoquidem a spectaculo et omnes laici prohibeantur. Semper enim christianis omnibus hoc interdictum est, ut ubi blasphemi sunt, non accedant ». (Can. XI.)

Le concile Africain s'était aussi contenté de condamner les spectacles en général, et de demander aux empereurs qu'on ne les célébrât jamais aux jours de fêtes et de dimanches, et qu'on n'y contraignît jamais les fidèles, puisqu'on ne doit pas les forcer aux choses qui sont contraires à la loi de Dieu. « Nec oportere etiam quemquam christianorum ad hæc cogi spectacula, maxime quia in his exercendis quæ contra præcepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas a quoquam adhibenda est ». (Cod. Can. Eccles. Afric., c. XV; Ibid., c. LXI.)

XVIII. Le concile de Laodicée avait plusieurs années auparavant banni les bals et les danses des noces des fidèles, et avait interdit à tous les ecclésiastiques toute sorte de spectacles : « Quod non oportet christianos ad nuptias euntes, ballare vel saltare, βαλλίζειν, ἢ ὀρχεῖσθαι, sed caste cœnare, vel prandere, sicut competit christianis etc. Non oportet sacerdotes aut clericos quibuscumque spectaculis in scenis aut in nuptiis interesse ». (Can. LIII, LIV.)

XIX. Enfin, le concile d'Agde interdit à tous les ecclésiastiques, non-seulement d'assister aux festins des noces, mais universellement à toutes les assemblées où l'on chante et où l'on danse d'une manière si profane, que la pureté des yeux et des autres sens consacrés à la sainteté des mystères célestes, en est souillée : « Ubi amatoria cantantur, et turpia, aut obsceni motus corporum choris et saltibus efferuntur ; ne auditus et obtutus sacris mysteriis deputati, turpium spectaculorum atque verborum contagione polluantur ». Ce sont les mêmes termes du concile tenu quelques années auparavant à Vannes. (Can. XXXIX, XI.)

XX. C'est la même règle en général qu'Isidore, évêque de Séville, avait prescrite à tous les clercs, de fuir les plaisirs du monde et de ne se trouver jamais aux spectacles ou aux pompes du siècle : « His lege patrum cavetur, ut a vulgari vita seclusi, a mundi voluptatibus sese abstineant, nec spectaculis, nec pompis intersint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, sed et sobria colant ». (De offic. Eccl., l. II, c. 2.)

Cassiodore fait détester les spectacles au roi Théodoric, lors même qu'il les faisait représenter pour amuser la vanité des peuples : « Spectaculum expellens gravissimos mores, evacuator honestatis, etc. Hæc nos fovemus ; necessitate populorum, etc. Expedit interdum desipere, ut possimus populi desiderata gaudia continere ». (Baron., an. 509, n. 5 ; an. 523, n. 1, 2.)

CHAPITRE QUARANTE-TROSIEME.

DES JEUX ET DES DIVERTISSEMENTS PEU CONVENABLES AUX ECCLÉSIASTIQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Lois impériales qui défendent aux clercs la chasse, la danse, les spectacles, les jeux de hasard ; d'y assister même, ou de parier.

II. Divers canons contre le jeu.

III. Divers exemples de l'aversion du jeu.

IV. S'il y a eu quelque jeu innocent permis aux religieuses mêmes.

V. Distinction des jeux défendus, d'avec ceux qui peuvent passer pour licites.

I. Le jeu n'a pas été moins défendu aux ecclésiastiques que les danses et les spectacles, ou autres divertissements trop séculiers.

Justinien ne faisait apparemment que mettre en vigueur et en exécution les canons de l'Eglise, quand il défendit absolument à tous les ecclésiastiques de jouer aux dés, et de se trouver dans les compagnies où l'on joue, et d'assister aux spectacles.

« Interdicimus sanctissimis episcopis et presbyteris, diaconis et subdiaconis, et lectoribus, et omnibus aliis cujuslibet ordinis venerabilis collegii aut schematis constitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri, aut ad quodlibet spectaculum spectandi gratia venire. Si quis autem ex his in hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis a venerabili ministerio prohiberi, et in monasterium redigi ». (Cod. l. I de Episc. et Cler. l., XVII, Novel. CXXIII, c. 10.)

Ce qui prouve que ces passe-temps étaient réputés très-criminels dans les personnes dévouées aux sacrés mystères, c'est que d'être suspendu pour trois ans, et mis en pénitence dans un monastère, est une peine dont on ne punirait pas une faute légère.

Par une autre loi cet empereur rendit les évêques exécuteurs de cette ordonnance, avec pouvoir d'implorer le secours des gouverneurs de provinces ; « Quæ de alea, sive ut vocant, cottis, περὶ κύβων, ἤτοι κόττων, ac de eorum prohibitione a nobis sancita sunt, ea liceat Dei amicissimis episcopis, et perscrutari, et cohibere si fiant, et flagitiosos per clarissimos præsides provinciarum, et patres defensoresque civitatum ad modestiam reducere ».

La principale ordonnance de cet empereur sur ce sujet, est la loi 34e du code, *Tit. de Episcop. et Cler.* Il déplore d'abord le relâchement de quelques prêtres et autres clercs, et même de quelques évêques qui jouaient à ces jeux défendus aux laïques mêmes ; ou qui, pour éluder la défense qui leur en avait été faite, pariaient et entraient en part avec les joueurs, ou assistaient à ces compagnies profanes.

« Præter communem rerum fidem, ex presbyteris et diaconis; nam eo amplius dicere erubescimus, nempe episcopos ; non verentur alii quidem per seipsos, cubos seu tesseras contrectare, et adeo pudendum atque ipsis etiam laicis a nobis interdictum spectaculum participari ; et alii vero talem ludum non accusant, sed vel communicant facientibus, aut sedent spectatores, etc. Polluunt suas manus, et oculos, et aures, sic damnatis et prohibitis ludis ».

Il leur défend ensuite toutes ces profanations indignes de leur caractère, aussi bien que l'assistance aux courses de chevaux, aux jeux de théâtre et à la chasse des bêtes, puisqu'ils font profession d'exhorter eux-mêmes les fidèles à renoncer à toutes ces pompes et à toutes ces vanités trompeuses du monde : « Ipsi prædicant, ut abrenuntient adversarii dæmonis cultui, et omnibus pompis ejus, quarum non minima pars talia spectacula fiunt ». (Tit. IX, c. 27.)

Toutes ces constitutions impériales se trouvent dans le Nomocanon de Jean d'Antioche et de Photius.

II. Le concile *in Trullo* décerna l'excommunication contre les laïques, et la déposition pour les clercs qu'on surprendrait dans ces jeux défendus : « Nullum omnino sive clericum, sive laicum ab hoc deinceps tempore, alea ludere. Si quis autem hoc deinceps facere deprehensus fuerit, si sit quidem clericus, deponatur ; si laicus, segregetur ». (Can. L.)

Ce n'était qu'un renouvellement des canons apostoliques, qui avaient menacé des mêmes peines les clercs et les laïques adonnés à ces jeux indécents et périlleux. (Can. XLII, XLIII.)

Le concile d'Elvire n'avait usé de ces menaces que contre les laïques, comme présupposant que les ecclésiastiques ne pouvaient pas même être soupçonnés d'un si grand relâchement : « Si quis fidelis alea, id est, tabula luserit, placuit eum abstinere; et si emendatus cessaverit, post annum poterit communione conciliari ». (Can. LXXVIII.)

Enfin, parmi les païens mêmes ces jeux étaient si infamants, que ceux qui en étaient le plus passionnés ne pouvaient souffrir qu'on les nommât joueurs de dés, et ils tâchaient de substituer un autre nom, qui ne leur semblait pas si capable de flétrir leur réputation. C'est ce qu'en dit Ammien Marcellin, en parlant de la noblesse romaine : « Quidam ex his licet rari, aleatorum vocabulum declinant, ideoque se volunt appellari *tesserarios*. Inter quos tantum differt, quantum inter fures et latrones ». (L. XXVIII, c. 21.)

III. Eusèbe a conservé dans son histoire quelques fragments des excellents ouvrages d'Apollonius contre les Montanistes, où ce grand homme fait voir que c'est en vain que ces ennemis de l'ancienne doctrine de l'Eglise aspiraient au nom de prophètes, puisque leur vie était une condamnation de leur doctrine, et qu'ils étaient adonnés à la mollesse, au jeu et à l'usure. « Dic mihi, tingitne capillos Propheta ? An stibio oculos linit, an studet ornari, an tabula ludit et tesseris, an pecuniam locat fœnori? Προφήτης τάβλαις καὶ κύβοις παίζει ». (L. V. c. 17. Hieron. in Catal. script. Eccles. in Apollonio.)

Synésius était bien persuadé de l'éloignement que tous les ecclésiastiques doivent avoir du jeu, lorsqu'entre les raisons qu'il alléguait pour se défendre de l'épiscopat, il n'oubliait pas la passion qu'il avait pour le jeu; au lieu que l'évêque doit être inaccessible à toutes ces sortes de passe-temps, et ne goûter que les chastes et sérieuses délices de la piété.

« Scis me, cum a libris oculos avocavi, in omne ludorum genus esse propensum. At episcopum divinum esse hominem oportet, utpote qui ab omni ludo, peræque ac Deus ipse, alienus et inexorabilis esse debeat. etc. Ut et ad mœstitiam sit compositus, et ad nullam voluptatem confringi atque emolliri possit ». (Epist. CV.)

Grégoire de Tours raconte comme quelques religieuses de l'abbaye de Sainte-Radegonde de Poitiers accusèrent leur abbesse de plusieurs fautes, et entre autres d'avoir joué aux dames « quod ad tabulas luserit ». L'abbesse se justifia en disant qu'elle y avait joué dès le vivant de sainte Radegonde, qu'ainsi elle en serait la moins coupable, mais que ce jeu ne leur était défendu ni par la règle, ni par les canons; au reste qu'elle obéirait à tout ce que les évêques lui ordonneraient.

« Respondit, etsi lusisset vivente domina Radegunde, se minus culpa respiceret, tamen nec in regula per Scripturam prohiberi, nec in canonibus retulit : sed ad jussionem episcoporum, repromisit cervice se inflexa per pœnitentiam quidquid juberetur implere ». (L. X, c. 16.)

IV. Ce jeu du tablier ou des dames, est tout autre que celui des dés, que les lois et les canons ont tant de fois proscrit. Ce n'est qu'un innocent et honnête divertissement, surtout entre les religieuses, qui n'y donnaient que quelques moments de récréation pour se relâcher l'esprit; au lieu que le jeu des dés, condamné par les lois civiles et ecclésiastiques, est la matière d'une passion emportée de la victoire et du gain, qui causant la ruine d'un joueur le jette assez souvent dans le désespoir.

Tacite déplore l'ardeur brutale de ceux qui après avoir tout perdu jouaient enfin leur liberté, leur propre corps; en sorte que le victorieux rougissant lui-même de sa victoire, les vendait pour esclaves à des étrangers : « Tanta lucrandi perdendique temeritate, ut cum omnia defecerint, extremo ac novissimo jactu de libertate et de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit, etc. Servos conditionis hujus commercio tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant ». (De morib. German., c. 24.)

V. Ce sont ces passions enflammées pour le jeu, ce sont ces pertes irréparables du temps, ces ruines des familles, que les lois ont voulu prévenir en défendant tous les jeux de hasard.

Voici ce qu'en dit Clément Alexandrin : « Jam vero prohibendus quoque est tesserarum ludus, τῶν κύβων παιδιά: et præterea ex talorum ludo lucri studium, quod nonnulli acriter sequentur : διὰ τῶν ἀστραγάλων. Talia enim inconsideratus luxuriæ amor otiosis oblectamina suppeditat. In causa enim est desidia ». (Pædagog., l. III, c. 11.)

Hors de là on ne peut douter qu'il n'y ait pour les justes des récréations honnêtes, comme Cassien raconte de saint Jean, apôtre et évangéliste.

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

LA MILICE ET LES ARMES ONT ÉTÉ DÉFENDUES AUX RELIGIEUX ET AUX CLERCS PENDANT LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. Les conciles qui défendent la milice et les armes aux ecclésiastiques.
III. Comment les évêques et les prêtres suivaient les armées pour administrer les sacrements.
IV. Exemples merveilleux de plusieurs évêques qui se sont trouvés dans les armées.
V. Les papes saint Grégoire et Etienne III diversement disposés.
VI. Les mêmes défenses en Espagne.
VII. Et en Orient.
VIII. IX. Canons de saint Basile, et du concile de Chalcédoine.
X. XI. XII. Sentiments de saint Athanase, et de saint Chrysostome.
XIII. Exemples singuliers, où de saints ecclésiastiques, et même des évêques, se sont mêlés des expéditions militaires, sans combattre néanmoins, et même sans s'armer.

I. Il ne nous reste plus à parler que des armes, et de la dépense qui peut s'y faire. Le sacerdoce étant une profession de paix et de charité, il est d'abord assez évident que les armes des ecclésiastiques doivent être spirituelles, pour combattre tous les ennemis de la paix et de la tranquillité chrétienne.

Aussi le concile Ier de Mâcon punit de la prison, et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau, les clercs qu'on aura surpris avec un habit indécent, et avec des armes : « Si clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, a seniore ita coerceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aqua tantum et modico pane diebus singulis sustentetur ». (Can. v.)

II. Nous avons ouï ci-dessus les plaintes du saint évêque Boniface au pape Zacharie, contre les évêques qui se trouvaient aux armées, et répandaient le sang humain : « Pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum ».

Le concile de Liptines remédia à ce désordre, en défendant à tous les ecclésiastiques et aux religieux de prendre les armes, ou de combattre, ou de se trouver aux armées ; si ce n'est à ce petit nombre d'évêques et de prêtres, qui sont nécessaires pour administrer les sacrements aux princes, aux généraux et aux soldats.

« Servis Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibuimus ; nisi illis tantum, qui propter divinum mysterium, missarum scilicet solemnia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt ; id est, unum, vel duos episcopos, cum capellanis et presbyteris eorum princeps secum habeat. Et unusquisque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare et indicare pœnitentiam possit ». (Cap. II.)

Saint Boniface a abrégé ce canon dans une de ses lettres : « Interdiximus servis Dei, ne pompato habitu, vel sagis vel armis utantur ».

III. Voilà un ou deux évêques avec leurs prêtres auprès de la personne du prince dans les armées ; voilà des prêtres aumôniers du camp dans chaque régiment ; mais ils ne sont tous cependant occupés qu'aux fonctions de la milice spirituelle, et à la dispensation des sacrements.

Le concile de Soissons, tenu dans le même temps que celui de Liptines, impose la même loi aux abbés, de se tenir éloignés des fonctions militaires, quoiqu'on les obligeât déjà à fournir aux armées un nombre réglé de soldats, comme nous l'avons fait voir ci-devant : « Et abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant ». (Can. III.)

C'étaient les abbés commendataires laïques qui avaient la conduite des troupes, mais l'abbaye devait les fournir et les défrayer par l'ordre des abbés réguliers, que ce canon appelle légitimes.

IV. Grégoire de Tours, en parlant de ces deux évêques qui se rendirent si célèbres par leurs fréquentes dépositions, n'oublie pas l'audace qui les portait à ne se pas contenter de s'armer de la croix, et d'attaquer les ennemis de notre véritable salut : « Fuerunt in hoc prœlio Salonius et Sagittarius fratres, atque episcopi, qui non cruce cœlesti muniti, sed galea aut lorica sæculari armati, multos manibus propriis, quod pejus est, interfecisse referuntur ». (L. IV, c. 43.)

Saint Germain, évêque d'Auxerre, se mit bien à la tête de l'armée chrétienne dans la Grande Bretagne, mais ce ne fut que pour implorer le secours du ciel contre les Pictes et les Ecossais, qui furent mis en fuite : « Cum Germanus ipse dux belli factus, non clangore tubæ, sed clamore alleluia, totius exercitus voce ad sidera levata, hostem immanem in fugam vertit ». (Ado in Chro.)

Le même Adon qui rapporte cela ne rend pas un témoignage aussi avantageux à un autre évêque qui conduisait lui-même une armée de Français contre les Suèves, dont la mêlée fut très-sanglante : « Anepos episcopus sæcularis conversationis vir, duxit exercitum Francorum contra Viliarium in Suevos, ubi gravissima cædes facta est, anno Domini 712 ».

Bède fait le même récit de saint Germain, qui ne s'arma et ne combattit que par ses prières, sachant que c'était la manière de combattre de Jésus-Christ et des Apôtres : « Itaque Apostolicis ducibus Christus militabat in castris ». (L. I, c. 20.)

Mais ce même auteur fait ailleurs la narration d'un combat admirable entre les rois Bretons, où l'une des deux armées avait, outre la soldatesque, un si grand nombre de personnes qui ne combattaient que par leurs prières, et entre autres des religieux du célèbre monastère de Bancor, qu'il y en eut jusqu'à douze cents de tués, celui qu'on leur avait donné pour leur défense ayant été le premier à prendre la fuite : « Exstinctos in ea pugna ferunt, de his qui ad orandum venerant, viros circiter mille ducentos, et solum quinquaginta fuga fuisse lapsos ». (L. II, c. 2; L. III, c. 18.)

Il rapporte encore ailleurs comme les Anglais Orientaux, voyant leurs forces inégales à celles de leurs ennemis, accoururent au monastère où le roi Sigebert, après avoir gouverné ses états avec autant de valeur que de sagesse et de piété, avait quitté une couronne corruptible pour en mériter une incorruptible. Ils s'emparèrent de sa personne, et l'enlevèrent par force, prétendant que sa seule présence inspirerait le courage et l'intrépidité à leur armée; mais Sigebert considérant plus ce qu'il était que ce qu'il avait été, ne voulut ni s'armer, ni combattre, et aima mieux montrer son courage en se laissant tuer qu'en tuant.

« Illo nolente ac contradicente, invitum de monasterio eruentes duxerunt in certamen ; sperantes minus animos militum trepidare, minus præsente duce quondam strenuissimo et eximi posse de fuga meditari. Sed ipse professioni suæ non immemor, dum optimo esset vallatu exercitu, non nisi virgam tamen habere in man voluit; occisusque est una cum rege Egric cæsus sive dispersus exercitus ».

V. Le grand saint Grégoire ne témoigna pa moins d'aversion pour toutes les entreprise sanguinaires, lorsqu'il fit dire à l'empereu Maurice, que s'il avait voulu faire verser tout l sang des Lombards, qui étaient les ennemi communs de l'Eglise et de l'empire, il en avai eu la puissance et l'occasion, mais qu'il n'avai garde d'avoir jamais la moindre part à la mor de qui que ce pût être.

« Unum est, quod breviter suggeras serenissimis dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summa confusione divisa esset. Sed quia Deum timeo, in morte cujuslibet hominis me miscere formido ». (Joan. Diac., l. IV, c. 64; Gregor. Reg., l. VII, Ep. I.)

Ce saint pape ne laissait pas de donner tous les ordres nécessaires, afin que la milice impériale fît son devoir en repoussant vigoureusement les insultes des Lombards.

Etienne III et tous les autres papes du même siècle firent gloire d'appeler à leur secours contre les mêmes Lombards la protection toute-puissante, et les armes victorieuses de nos rois, qu'ils reconnaissaient être les invincibles défenseurs de l'Eglise : « Peto vos, ne pereamus, nequando dicant gentes quæ in cuncto orbe terrarum sunt : Ubi est fiducia Romanorum, quam post Deum in regibus et in gente Francorum habebant? » (Steph. III, Ep. III.)

VI. Le concile de Leyde décerna une suspension et une pénitence de deux ans contre tous les ecclésiastiques qui emploieraient à verser le sang des ennemis leurs mains consacrées à la distribution du sang de Jésus-Christ.

« De his clericis, qui in obsessionis necessitate positi fuerint ; id statutum est, ut qui altario ministrant, et Christi sanguinem tradunt, ve vasa sacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano sanguine, etiam hostili abstineant Quod si in hoc inciderint, duobus annis tam officio quam communione priventur ». (Can. I.

Le concile IV de Tolède dépose, et met en pénitence dans un monastère, les clercs qui auront pris les armes dans une sédition populaire. (Can. XLV.)

VII. Les plus saints évêques de l'église Orientale ont été également persuadés qu'ils devaient ménager par un sage tempérament la clémence et la douceur de leur profession, avec l'amour de leurs peuples, et la protection qu'ils devaient à leurs villes assiégées.

Le savant Théodoret assure que le saint évêque de Nisible, Jacques, était en même temps évêque et gouverneur de cette importante place frontière de l'empire, et le général de ses troupes : ἐπίσκοπος, καὶ πολιοῦχος, καὶ στρατηγὸς. Le roi des Perses l'ayant assiégée, et ayant renversé une partie des murailles, par le moyen de la rivière qu'il avait arrêtée, et puis relâchée avec impétuosité, ce saint prélat en fit rebâtir d'autres, et y ayant disposé de nouvelles machines, il en repoussa l'ennemi.

« Divinus ille vir Jacobus, suæ precationis virtute, non solum militum aliorumque incolarum confirmavit animos, verum etiam murum denuo exstruxit, et machinis oppositis hostes irruentes repulit ». (L. II, c. 30.)

Mais ce savant canoniste remarque, que ce saint prélat ravissait la victoire d'entre les mains des Persans sans sortir de l'église, et sans approcher des murailles de la ville, par la seule force de ses prières : « Quas res perfecit, non accedendo ad mœnia, sed intus in sacrosancto templo Deum precibus enixe sollicitando ».

VIII. Saint Basile conseilla aux fidèles, qui avaient répandu le sang des ennemis en guerre, de s'abstenir durant trois ans de la communion ; il avoua néanmoins que jusqu'alors on ne leur avait imposé aucune peine, puisqu'ils n'avaient consacré leurs mains et leurs armes qu'à la défense de la religion et de la chasteté : « Cædes in bellis factas Patres pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoscentes iis, qui pro pudicitia et pietate decertant ». (Ep. ad Amphil. c. XIII.)

Balsamon ajoute que ce conseil de saint Basile n'était pas en usage, parce qu'on serait obligé de priver les soldats de la communion pour toute leur vie ; mais que l'empereur Phocas ayant voulu qu'on mît au rang des martyrs, tous les soldats qui avaient été tués dans la guerre, les évêques éludèrent cette ridicule prétention par ce canon de saint Basile.

Enfin le même Balsamon dit que plusieurs prêtres, et même un évêque, s'étant présentés à un concile par le commandement de l'empereur, parce qu'ils avaient porté les armes, et étaient venus aux mains avec l'ennemi ; le concile voulait leur interdire toutes les fonctions de leur sacré ministère, conformément à ce canon : mais d'autres qui avaient les inclinations plus militaires qu'ecclésiastiques, jugeaient au contraire qu'ils étaient dignes de louanges. Voilà où le relâchement avait porté les choses.

IX. Ce n'était pas seulement le canon de saint Basile, mais aussi celui du concile de Chalcédoine, qui décernait ces peines rigoureuses contre les déserteurs de l'état ecclésiastique ou religieux, qui se jetaient dans les charges, ou dans les fonctions militaires.

« Eos qui in clero semel ordinati sunt, et itidem monachos, statuimus nec ad militarem expeditionem, nec ad sæcularem dignitatem posse venire. Qui autem hæc audent, et non pœnitentia ducti ad id revertuntur, quod propter Deum prius elegerant, anathematizari ». (Can. VII, XCIII.)

La même ordonnance se trouve entre les canons Apostoliques.

X. Photius a compilé dans son Nomocanon toutes les lois qui déposent les ecclésiastiques et les bénéficiers qui s'engageront dans la milice. Balsamon y en ajoute d'autres postérieures. (Tit. IX, c. 32.)

XI. Saint Athanase se moqua des prétextes que les évêques ariens mettaient en avant, pour ne se pas trouver au concile Romain indiqué par le pape Jules, conformément à leurs demandes. Ils s'excusèrent sur la guerre des Perses. Ce saint docteur leur reproche fort justement, que des évêques ne doivent point se mêler des affaires de la guerre.

« Causificationem interim turpem fingentes, se ob bella Persarum venire non posse. Sed in ea re nihil veri. Metus enim conscientiæ eos expediebat. Quid enim negotii episcopis cum bello ? » (Ep. ad Solit.)

XII. Saint Chrysostome montre admirablement que les prières, qui sont les armes des prêtres, sont incomparablement plus invincibles et plus redoutables que les armes mêmes ; puisque Dieu punit d'une lèpre soudaine la fierté d'un roi, qui se riait des avertissements des prêtres : « Nam sacerdotis tantum est arguere, non movere arma, non clypeum tractare, etc. Ut intelligatis sacerdotium regno majus esse ». (Hom. IV in verba Isaiæ : *Vidi Domin.*)

XIII. Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'il y a eu des rencontres si extraordinaires et si périlleuses, que les ecclésiastiques mêmes ont pris ou fait prendre les armes pour la sûreté du pays, sans que les évêques aient cru de-

voir blâmer une action si nécessaire et si salutaire à la patrie.

Les barbares ayant mis en fuite la milice romaine, les curés assemblèrent les paysans de leurs paroisses, et donnèrent la chasse à ces victorieux barbares et insolents. Synésius, qui était le métropolitain de la province, fit non-seulement l'apologie, mais aussi l'éloge de ces généreux défenseurs de la province et de l'Eglise même.

« Plurima auxiditarum sacerdotibus bona contingant, qui cum milites in montium se latebras abdidissent, suumque ipsi sanguinem custodire vellent, rusticam plebem convocantes, statim ab ipsis sacris recta ad hostes duxerunt, fusisque ad Deum precibus, trophæum erexerunt ».

Ces curés menèrent bien leurs paroissiens au combat, pour la défense du pays, qui avait été abandonné par les soldats ; mais ils ne combattirent pas eux-mêmes, et ne prirent pas même les armes. Synésius le dit clairement, quand il ne donne à ces prêtres que le soin d'assembler les paysans, de les mener au combat et de combattre eux-mêmes par la prière. Il le dit encore plus clairement, en parlant d'un diacre qui se signalait par son courage, et qui était néanmoins sans armes, et ne put repousser l'ennemi qui venait à lui bien armé, qu'en le frappant d'une pierre ; ce qu'il fit, dit Synésius, comme s'il l'eût frappé du poing : « Hic ille est, qui princeps armatum militem inermis excepit quem quominus lapide tempori illiso feriit, non ut cum jaceret, sed ut quasi pugnis infestis insi liret ».

Il est vrai qu'ayant pris les armes de ce soldat il en terrassa plusieurs autres; mais on peut dire que la chaleur du combat et l'ardeur de la victoire le portèrent au-delà des bornes qu'il se serait lui-même prescrites.

Saint Cyrille chassa les Juifs d'Alexandrie, selon Socrate, avec des troupes qu'il avait lui-même levées ; et le préfet Oreste, bien loin de le soutenir, lui était entièrement contraire, à cause que les évêques d'Alexandrie avaient attiré à eux une partie du pouvoir des officiers de l'empire. (Lib. VII, c. 13.)

Le saint évêque d'Apamée, Marcel, entreprit de renverser les temples des idolâtres sous l'empire de Théodose, et y mena lui-même des soldats et des gladiateurs armés, selon Sozomène : « Certior factus in Aulone templum esse amplissimum, militibus aliquot ac gladiatoribus assumptis, adversus illud contendebat ». (L. VII, c. 15.)

Mais ce saint évêque n'était pas même armé pour sa défense. Aussi les païens l'ayant trouvé seul à l'écart, pendant que ses soldats ruinaient leur temple, le massacrèrent et en firent une hostie très-agréable à Dieu, puisque le Martyrologe le fait révérer comme un martyr.

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE, LES VOLUPTÉS, LES VANITÉS DU SIÈCLE, ET LES FOLLES DÉPENSES ONT ÉTÉ DÉFENDUES AUX BÉNÉFICIERS, AUSSI BIEN QUE LE JEU, LA CHASSE, LA COMÉDIE, LES ARMES ET LES CABARETS.

I. Les conciles défendent aux ecclésiastiques le jeu, la chasse, et la comédie.

II. Les Capitulaires leur font la même défense.

III. Jonas, évêque d'Orléans, s'emporte contre ces abus, et contre les petits seigneurs qui usent trop cruellement de leur droit de chasse.

IV. Les concerts de musique défendus aux clercs, si ce n'est pour le chant des psaumes.

V. Les mêmes règles étaient en vigueur dans l'Orient.

VI. Les spectacles interdits aux clercs. Quand il y va du salut, les interprétations molles des canons sont périlleuses.

VII. Défenses de porter des armes.

VIII. Suite de ces défenses. Les laïques n'assistaient point à la messe avec des armes.

IX. Défenses d'entrer dans les cabarets.

X. Des impenses qui sont faites pour le bien public.

I. Les canons ont interdit aux ecclésiastiques et aux bénéficiers toutes les voluptés sensuelles,

et les vanités trompeuses du siècle, le jeu, la comédie, la chasse, enfin tout ce qui peut enchanter les sens et corrompre le cœur.

C'est un des articles du concile III de Tours : « Ab omnibus quæcumque ad aurium et ad oculorum pertinent illecebras, unde vigor animi emolliri posse credatur, quod de aliquibus generibus musicorum, aliisque nonnullis rebus sentiri potest, Dei sacerdotes abstinere debent. Quia per aurium oculorumque illecebras vitiorum turba ad animam ingredi solet. Histrionum quoque turpium, et obscenorum insolentias jocorum et ipsi animo effugere, cæterisque sacerdotibus effugienda prædicare debent ». Et dans le canon suivant : « Sacerdotibus non expedit, sæcularibus et turpibus quibuslibet interesse jocis. Venationes quoque ferarum, vel avium minime sectentur ». (Can. VII.)

Le concile II de Châlons usa presque des mêmes termes pour bannir du clergé, et même d'entre les laïques, s'il se pouvait, toutes ces dangereuses mollesses, surtout celles de la comédie et de la chasse.

« Ab omnibus oculorum auriumque illecebris sacerdotes abstinere debent ; et canum, accipitrum, falconum, vel cæterarum hujusmodi rerum curam parvipendere ; et histrionum sive scurronum, et turpium sive obscenorum jocorum insolentiam, non solum ipsi respuant, verum etiam fidelibus respuenda percenseant ». (Can. IX.)

II. Charlemagne avait défendu aux évêques et aux abbés ou abbesses toutes les dépenses profanes qui se font par les passionnés amateurs de la chasse : « Ut episcopi et abbates et abbatissæ cuplas canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec joculatores ». (Conc. Gall., tom. II, pag. 157.)

Le concile de Mayence proscrivit la comédie et les dés : « Jocum sæcularem diligere, aleas amare ». (Can. XIV.) On avait suspendu pour trois ans du sacré ministère les clercs qui seraient surpris à la comédie ou au jeu : « Si quis clericus ad tabulas ludat, vel spectaculis attendat, per tres annos a sacro ministerio prohibeatur, et si dignam pœnitentiam fecerit, reconcilietur ». (Addit. III, cap. 27.)

III. Jonas, évêque d'Orléans, ne pouvait souffrir que les laïques mêmes préférassent le plaisir de la chasse à l'amour des pauvres, et dépensassent en chiens et en oiseaux ce qui eût dû être employé à nourrir les membres de Jésus-Christ : « Existunt complures, qui ob amorem canum et diversissimas venationes, quibus miserabiliter insistunt, et se et pauperum curam quodammodo negligunt ». (De Institut. laic., l. II, c. 23.)

Quelle eût donc été l'indignation de ce savant prélat, et combien se fût-il justement emporté contre les bénéficiers qui dissipent en chiens et en oiseaux les revenus qui sont originairement consacrés à la nourriture des pauvres !

Mais le sujet du plus juste emportement de cet évêque, est la tyrannie et les cruautés dont les petits seigneurs usent envers les paysans pour se conserver les droits de chasse, qui sont plus fondés sur les lois de la terre que sur celles du ciel.

« Miserabilis plane et valde deflenda res est, quando pro feris, quas cura hominum non aluit, sed Deus in commune mortalibus ad utendum concessit, pauperes a potentioribus spoliantur, flagellantur, ergastulis detruduntur, et multa alia patiuntur. Hoc enim qui faciunt, lege mundi se facere juste posse contendunt ; quos convenio, ut justo libramine decernant, utrum lex mundi legem evacuare Christi debeat, necne ». (Ibidem.)

Le même Jonas, évêque d'Orléans, dit un peu plus bas : « Quis igitur neget, contra regulam christianitatis fieri, cum propter unius hominis delicias, tot pauperes Christi diversissimis injuriis afficiuntur. Quod ita multifarie fit, ut vix explicari queat. Palpent et promittant talia facientibus impunitatem, qui volunt et audent. Ego vero neminem palpare, imo securum super hac re reddere audeo, quod hæc impune nullo pacto facere possit ».

IV. Le concile de Frioul, sous le patriarche Paulin, ne condamna pas avec moins de sévérité les concerts profanes de musique, les voix et les instruments qui ne servent qu'à la mollesse des sens ; permettant au reste, et même approuvant l'amour du chant mélodieux des psaumes et des cantiques de la céleste Jérusalem.

« Placuit ut eas prorsus mundanas dignitates, quas sæculares viri, vel principes terræ exercere solent, in venationibus scilicet, vel in canticis sæcularibus, aut in resoluta et immoderata lætitia, in lyris, et tibiis, et in similibus lusibus, nullus sub ecclesiastico canone constitutus, ob inanis lætitiæ fluxum, audeat fastu superbiæ tumidus quandoque præsumendo abuti : nisi forte si in hymnis et canticis spiritualibus delectatur, de sacris videlicet Scripturarum voluminibus digne honesteque compositis utatur ». (Can. VI.)

V. Ce sont ces concerts voluptueux et tous les autres spectacles, les combats de chevaux, les comédies et autres semblables, dont le patriarche Taraise de Constantinople retira tout son clergé : et pour en venir plus aisément à bout, il lui proposa des divertissements saints et encore plus agréables dans la lecture des Ecritures et dans le chant des cantiques spirituels.

« Multos ex iis, qui erant in sacris, qui equorum certaminibus mirum in modum delectabantur, repressit; et ut se domi continerent, cum hæc fierent, sibique et divinis Scripturis attenderent, admonuit; et ut nullam turpem et ab honestate alienam auditionem admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, iisque magis delectarentur, quam indecoris et inhonestis canticis quæ canuntur cum tympanis et tibiis, persuasit ». (Surius, die 25 Febr., c. XXXVI.)

Photius a inséré dans son Nomocanon le sommaire des Novelles de Justinien, qui suspendent pour trois ans, privent du revenu de leur bénéfice, et mettent à la pénitence, avec menace d'une entière dégradation s'ils ne se corrigent, les évêques et les clercs qui jouent aux dés ou qui fréquentent les joueurs, qui assistent aux spectacles et aux chasses publiques qui s'y font. Balsamon dit que la même défense était contenue dans les Basiliques ». (Tit. IX, c. 27.)

Le concile *in Trullo* punissait de déposition les clercs, et d'excommunication les laïques, qui ne s'abstiendraient pas à l'avenir du jeu de dés ; et même il défendait qu'on représentât des comédies, ni autres spectacles; il déposait encore les clercs, et privait de la communion les laïques qui s'abandonneraient à ces dissolutions pernicieuses. (Can. L, LI.)

Balsamon, dans l'exposition qu'il fait de ces canons, dit que quelques-uns estimaient que les courses de chevaux n'étaient pas défendues, comme elles se faisaient en son temps, non plus que la chasse des lièvres; quoiqu'ils demeurassent d'accord que ces défenses canoniques interdisaient absolument le spectacle des chasses, où des hommes attaquaient des bêtes féroces, les jeux de théâtre, les ballets et les bouffonneries.

Après cela Balsamon ajoute, que pour faciliter l'exécution de ces lois canoniques, les empereurs avaient fait inventer plusieurs autres jeux qui divertissaient le peuple, sans le jeter dans la dissolution : « Propter horum autem canonum pœnas videntur excogitati esse ludi imperatorii, contopactes, maro, achiles, octoechus, et cæteri, ut qui spectantibus non dissolutionem nimiamque lætitiam et indecorum risum moverent ».

Un autre canon du même concile condamna les restes des bacchanales anciennes des païens, et les danses publiques des femmes, les changements d'habits et les déguisements de sexe, les représentations comiques ou tragiques par les rues, les invocations impies du nom de Bacchus en pressant le raisin pendant la vendange ; et ce concile ajouta la peine de dégradation contre les clercs, et d'excommunication contre les laïques. (Can. LXII.)

Balsamon remarque fort sagement que ce canon condamne toutes les représentations profanes et les bouffonneries qui se faisaient par le clergé même dans la grande église de Constantinople, depuis le temps du patriarche Théophylacte, particulièrement aux jours de Noël et de l'Epiphanie.

Il ajoute que les lois impériales mêmes condamnent ces profanations, défendent à toute sorte de personnes dans leurs divertissements de contrefaire les moines ou les clercs, et d'en prendre les habits. Que si les clercs mêmes dans certaines représentations s'habillent en personnes séculières, en soldats ou en moines, et s'ils prennent même quelquefois la figure des bêtes, c'est en vain qu'ils s'autorisent d'une longue coutume, parce que la coutume ne peut jamais prescrire contre les lois divines.

VI. Enfin le même concile *in Trullo* ayant particulièrement défendu aux ecclésiastiques et aux religieux d'être présents aux courses de chevaux et aux jeux de théâtre, Balsamon représente fort au long, et appuie de toutes les preuves imaginables l'explication de ceux qui tâchaient d'excuser les courses de chevaux, et d'y faire impunément assister les ecclésiastiques, parce que les mêmes inconvénients qui les avaient fait défendre ne s'y rencontraient plus. (Can. XXIV.)

Balsamon ne laisse pas de se déclarer contre cette interprétation, et de désapprouver non-seulement les jeux de théâtre, de quoi ces lâches interprètes ne disconvenaient pas, mais aussi les courses de chevaux ; donnant une règle générale et digne d'un évêque des premiers siècles, qu'il ne faut jamais expliquer les canons au sens le plus relâché, mais selon ce qui est le plus sûr et le plus avantageux pour le salut.

« Plures autem et qui sunt paulo religiosiores, quibus ipse quoque assentior, hæc non sibi sufficere putavere, dicentes debere canones ad id quod est animæ utilius exponi, non ad id quod

est liberius ac dissolutius, et magis ut ita dicam indifferens ».

L'empereur Léon le Philosophe condamna à passer trois ans dans un monastère, les ecclésiastiques qui auraient joué aux dés : et si après cela ils retombaient dans la même faute, à être absolument dégradés. (Const. LXXXVII.)

VII. Je viens aux défenses de porter les armes. Le pape Adrien Ier écrivit à Charlemagne, pour le prier d'empêcher que les évêques et les prêtres ne parussent armés dans les armées, mais qu'ils s'y occupassent de la prière et de l'instruction des fidèles. (Concil. Gall., t. II, p. 94, 152, 232, etc.)

Charlemagne défendit aux prêtres et aux diacres de porter des armes, même en faisant voyage, les exhortant de se confieren la protection divine : « Omnimodis dicendum est presbyteris et diaconis, ut arma non portent, sed magis confidant in defensione Dei, quam in armis ». (Capitul., l. I, c. 70, etc ; l. VI, c. 285, 286; l. VII, c. 91, 92, 93, 103, 104.)

Nous avons rapporté ailleurs sa déclaration pour enjoindre aux évêques et aux autres ecclésiastiques de ses camps, de ne plus s'armer, mais de s'appliquer aux fonctions spirituelles de leur ordre, suivant les remontrances du pape.

Le concile de Mayence semble avoir interdit les armes généralement à tous les clercs et en toute sorte de rencontres.

Le canon suivant paraît l'insinuer. En voici les termes : « Nos autem qui relinquimus sæculum, id modis omnibus observare volumus, ut arma spiritalia habeamus, sæcularia dimittamus. Laicis vero, qui apud nos sunt, arma portare non præjudicemus, quia antiquus mos est, et ad nos usque pervenit ». (Can. XVII.)

Les ecclésiastiques s'imaginèrent qu'il leur était au moins permis de tremper leurs mains dans le sang des païens : et c'est ce qui leur fut encore défendu dans les Capitulaires : « Ut sacerdotes neque christianorum neque paganorum sanguinem fundant ». (L. VII, c. 92.)

La sévérité des Capitulaires n'en demeura pas à de simples défenses. On y dégrada, et on y priva même de la communion des laïques, c'est-à-dire qu'on soumit à la pénitence les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui auraient porté des armes propres au combat.

« Si quis episcopus, presbyter, diaconus, aut subdiaconus ad bellum processerit, et arma bellica indutus fuerit ad belligerandum, ab omni officio deponatur, in tantum ut nec laicam communionem habeat ». (L. VI, c. 61.)

On condamne ailleurs à faire pénitence dans un monastère, les clercs qui auront pris les armes dans une sédition : « Ut clerici qui in quacumque seditione arma volentes præsumpserint, reperti, amisso ordinis sui gradu, in monasterio pœnitentiæ contradantur ». (L. VI, c. 248.)

VIII. Nous ne devons pas omettre ce qui est ordonné ailleurs, que les laïques mêmes ne pourront pas assister à la messe avec leurs armes : s'ils le font, l'évêque leur imposera une peine, telle qu'il jugera à propos : « Sacrificia matutina missarum, sive vespertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum exspectet. Quod qui fecerit, in sacerdotis potestate consistat, quali eum districtione debeat castigare ». (L. VII, c. 202.)

Le concile de Meaux, de l'an 845, renouvela la peine de déposition contre tous les clercs qui marcheraient armés : « Arma militaria non sumant, nec armati incedant ». (Can. XXXVII.) Mais Hérard, archevêque de Tours, après avoir déposé et mis en pénitence dans une prison ceux qui ont pris les armes dans quelque émeute populaire, se contente de déposer ceux qui portent des armes en quelque autre manière que ce soit : « Ut clerici in quacumque seditione arma detulerint, post depositionem, gravi pœnitentiæ in carcere retrudantur. Aliter si armis, sagis, vel sabeis usi fuerint, deponantur ». (Cap. CXIII.)

Il est vrai que saint Bernard, évêque d'Hildesheim, parut avec l'empereur Othon III à la tête de l'armée, portant en sa main une lance sacrée, « dominicam hastam » ; mais il y a de l'apparence que l'auteur de sa vie entend par ces mots ou une croix, ou quelque autre instrument de piété. Décrivant peu après le couronnement de l'empereur Henri, il se sert du même terme : « Regimen et regiam potestatem cum dominica hasta illi tradiderunt ». (Surius, die 20 Novemb., c. 21, 32.)

La discipline des Orientaux était toute semblable. Photius cite dans son Nomocanon les canons et les lois impériales, qui décernaient la peine de déposition contre les clercs et les moines qui portaient les armes dans le camp, ou dans le combat : et si après leur déposition ils continuaient de porter les armes, les lois les dégradaient de la milice, et les rabaissaient dans un état servile et humiliant, tel qu'était celui de ceux qu'ils appelaient *Curiales*. (Tit. IX, c. 32.)

IX. Les conciles et les empereurs ont fait des

défenses aux clercs et aux religieux d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger.

Charlemagne renouvela sur ce sujet les anciens décrets des conciles de Laodicée et d'Afrique : « In concilio Laodicensi, necnon et in Africano præcipitur, ut monachi et clerici tabernas non ingrediantur, edendi vel bibendi causa ». (Conc. Gall., tom. II, pag. 136; Capitul., l. I, c. 14; Can. XIX, XXVI.)

Le concile de Francfort, et le IIe de Reims réitérèrent les mêmes défenses. Théodulphe dans son capitulaire impose la même loi aux curés, quoiqu'il leur permette d'aller manger avec un père de famille qui les en prie, pourvu qu'ils donnent la réfection spirituelle à ceux de qui ils reçoivent la corporelle : « Oportet enim ut si quando quilibet fidelium carnalibus vos reficit epulis, a vobis reficiatur epulis spiritalibus ». (Cap. XIII.)

Hincmar, pour rendre ses curés plus obéissants à cette défense, les menaça d'accorder aux paysans de leur village ce qu'ils lui avaient souvent demandé, de pouvoir saisir leur cheval ou leur manteau quand ils les surprendraient au cabaret. (Tom. I, p. 718.)

X. Nous avons suffisamment réfuté l'opinion de ceux qui s'imaginent que c'est faire un mauvais emploi des revenus de l'Eglise, que de s'en servir à des nécessités publiques. Nous allons ajouter aux preuves que nous avons employées pour détruire cette erreur, l'exemple d'Aldric, évêque du Mans, qui donna une somme très-considérable pour faire faire un aqueduc pour donner de l'eau à cette ville qui en avait un extrême besoin : « Omnibus qui ante aqua valde indigebant, nec eam nisi per magnum laborem eatenus habere poterant, sufficientem auxiliante Domino habere fecit ». (Balusius miscellan., tom. III, p. 6.)

Voilà ce qu'en ont rapporté les disciples de cet évêque dans les annales de sa vie.

On peut avec raison donner à cette dépense le titre d'aumône publique et perpétuelle.

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DU MAUVAIS EMPLOI DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES, AU JEU ET A LA CHASSE. DE LA DÉFENSE DES TAVERNES, DES COMÉDIES ET DES ARMES, APRÈS L'AN MIL.

I. Le jeu même des échecs improuvé par Pierre Damien dans un évêque.

II. Les conciles qui ont défendu aux clercs toute sorte de jeux, même les échecs.

III. Suite de ces défenses des conciles avec quelque modération.

IV. Décrets du concile de Trente et des conciles de Milan sur le même sujet.

V. Décrets de nos conciles de France.

VI. Règlements modérés du concile de Mexique.

VII. Nouvelles défenses des conciles et des rois contre les jeux.

VIII. Les conciles et les synodes qui ont défendu la chasse aux ecclésiastiques.

IX. Censures fulminées contre les ecclésiastiques chasseurs.

X. Le cardinal de Pavie excuse la chasse dans quelques rencontres. Cette apologie même peut servir à la faire condamner.

XI. L'entrée des tavernes défendue aux clercs.

XII. Les conciles ont aussi interdit aux clercs les spectacles et les jeux de théâtre. Modifications ou tolérances des conciles de Tolède.

XIII. Suite des conciles qui ont défendu aux ecclésiastiques d'être présents aux danses, aux comédies, aux combats de taureaux et à toute sorte de spectacles.

XIV. Les armes défendues aux ecclésiastiques.

XV. On faisait ces défenses aux temps mêmes des guerres particulières et des croisades.

XVI. On se relâche un peu sur cette défense. Pourquoi les tournois défendus aux clercs. Pourquoi on les nommait *Bord*.

XVII. Sages précautions de saint Charles, pour user de la permission accordée de porter des armes en faisant voyage.

I. Nous avons destiné ce chapitre à examiner ce que la tradition ecclésiastique des derniers siècles nous apprend de quelques mauvaises manières d'employer les revenus ecclésiastiques. Le jeu aura le premier rang, et nous commencerons par le rapport que nous a fait de lui-même Pierre Damien.

Ils voyageaient ensemble lui et l'évêque de Florence. Un soir ils se séparèrent, et l'évêque

de Florence étant demeuré avec le reste de la compagnie dans un fort grand logis, Pierre Damien se retira chez le curé. Le lendemain matin il apprit que l'évêque avait joué aux échecs et avait eu l'avantage. En un instant il fut à lui et commença par des menaces mêlées d'un air de gaîté. L'évêque lui ayant témoigné qu'il était prêt de lui justifier son innocence, ou d'accepter la pénitence qu'il lui imposerait, il lui reprocha avec une sainte liberté d'avoir profané par un jeu séculier et illicite la langue qui produisait l'adorable victime de nos autels, et les mains qui l'offraient au Père éternel.

« Rectene tuique erat officii vespere in scachorum vanitate colludere? et manum Dominici Corporis oblatricem, linguam inter Deum et populum mediatricem sacrilegi ludibrii contaminatione fœdare? »

Il ajouta, que les canons condamnent à être déposés les évêques qui jouent aux dés; et que par le jeu des dés les canons ont compris tous les autres jeux, qui causent la même dissipation de l'esprit et du cœur, la même perte de temps, et les mêmes suites d'un mauvais exemple: « Præsertim cum canonica decernat auctoritas, ut aleatores episcopi deponantur ».

L'évêque voulut se défendre sur la différence des dés et des échecs. Mais sa cause n'était peut-être guère bonne, et il avait affaire avec un trop rude adversaire. Le plus court fut de confesser sa faute, et de recevoir la pénitence que Pierre Damien lui proposa. Ce fut de dire trois fois le psautier, et de laver les pieds à douze pauvres, en leur donnant un écu à chacun; afin de laver par ce double exercice de piété et de charité les taches dont sa langue et ses mains avaient été souillées : « Præcepi ut ter Psalterium meditando percurreret, ac duodecim pauperum pedes sub totidem numismatum erogatione eorumque recreatione erogaret ».

C'est dans une de ses lettres au pape Alexandre II, que Pierre Damien conte cette histoire, et où il dit que si le jeu des dés porte à la furie, celui des échecs porte à des singeries ridicules et indignes d'un ecclésiastique, surtout en présence des laïques.

« Nam ut turpiores attexantur ineptiæ, pudore suffundor, videlicet venatus, aucupium, alearum insuper furiæ, vel scachorum, quæ nimirum de toto quidem sacerdote exhibent mimum, sed præcipue oculos, manus, et linguam, quasi mimum verum simul efficiunt ». (L. I, Ep. X.)

C'est à mon avis du joueur et de ses postures indécentes, quand il est passionné pour ces jeux, qu'il faut entendre ces fureurs et ces singeries, et non pas du jeu. Pierre de Blois blâme aussi ces jeux dans les laïques mêmes : « Alea siquidem perjurii, furti, sacrilegii mater est. Ideo filium instruens, Fuge aleam, dicit Cato. Ludum tesserarum et aleæ legitur Attalus Asiaticus invenisse, quem longe melius est ignorare, quam scire ». (Epist. LXXIV.)

II. Le concile IV de Latran sous Innocent III, en 1215, défendit ces jeux aux ecclésiastiques : « Clerici ad aleas et taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint ». (L. III, tit. I, c. 15.) Ce canon est inséré dans les Décrétales modernes.

Dans les constitutions synodales d'Eudes, évêque de Paris, la même défense est réitérée: « Prohibetur penitus universis sacerdotibus ludere cum deciis, et spectaculis interesse, et choreis assistere ».

Le concile de Paris, en 1212, fit la même défense : « Omnes ludos ad talos et aleas eis firmiter interdicimus ». (Cap. VIII, n. 13; Part. IV, c. 4.)

Le concile d'Albi, en 1254, en dit autant : « Statuimus insuper antiquos canones innovando, ne clerici in sacris ordinibus constituti, et qui beneficiis ecclesiasticis sustentantur, ad aleas et taxillos ludant ». (Can. XLVIII.)

Le concile de Béziers, en 1255, s'expliqua encore plus clairement, et fit connaître que le jeu des échecs était aussi compris dans les défenses précédentes : « Præterea prohibemus districtius, quod nullus omnino ad taxillos ludat, sive aleis, sive scachis. Scholas autem deciorum prohibemus et prohiberi omnino volumus, et tenentes eas districtius puniantur. Fabrica autem deciorum prohibeatur ubique ». (Can. XXIV.)

Il est vrai que c'est là une des ordonnances du roi saint Louis, en 1254, qui embrasse les laïques mêmes. Mais nous avons cru qu'elle regardait encore plus particulièrement les ecclésiastiques, à qui les amusements et les divertissements du siècle sont encore moins permis; et que ces ordonnances ayant été publiées dans le concile de Béziers, nous pouvions les alléguer comme des décrets de ce concile.

Le concile de Saltzbourg, en 1420, fit les mêmes défenses aux ecclésiastiques : « Ad aleas autem et taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint, nec ludos tales in domibus suis exercere permittant ». (Cap. IV.)

Le concile de Tolède, en 1473, mit à l'amende les clercs qui joueraient à ces jeux prohibés :

« Ludum taxillorum publice et occulte clericis prohibemus ». (Can. XI.)

III. Le concile de Sens, en 1485, renouvela tous les anciens canons contre ces sortes de jeux peu honnêtes, ou même pernicieux; mais il en fit quelque distinction. Pour les dés, il ne voulut point qu'on usât d'aucune indulgence, mais qu'on exerçât la dernière sévérité contre ceux qui y étaient adonnés surtout en public. Pour les jeux des échecs, des dames et autres semblables, il voulut qu'on frappât de l'excommunication ceux qui y jouaient en public, et qui y étaient asservis par une longue habitude: et quant aux autres qui n'en faisaient pas coutume, et qui n'y jouaient pas en public, il se contenta que l'ordinaire les punît d'une légère amende, toutes les fois qu'ils joueraient. Enfin, il laissa à la prudence des évêques de châtier ceux d'entre les clercs majeurs des ordres sacrés, qui jouaient à la paume en chemise en public, et qui en faisaient leur divertissement ordinaire.

« Sacerdotes et alios in sacris ordinibus constitutos, ad taxillos publice aut consuetudinarie ludere non verentes, per suspensiones ad tempus ab officio et a beneficio, per excommunicationem in locis publicis sæpius promulgandam et alias debite et rigide coercendo. Alios vero non sic publicos nec consuetudinarios per applicationem unius libræ ceræ, vel alias arbitrarie puniendo. Aleatores vero seu ad aleas ludentes, præsertim illos qui in publicis locis, in ostiis et operatoriis laicorum, in scandalum status ecclesiastici ludere non verentur ; aut qui ad palmam seu ad pilam in camisia et alias inhoneste et inverecunde, publice et consuetudinarie ludere non verecundantur, aut formidant; ordinarii ad quos spectat, sæpius commoneant, et contemptores suarum monitionum sic pœnis legitimis coerceant, quod cæteris cedere valeat ad exemplum ». (Art. II, c. 8.)

L'archevêque de Dublin, dans ses ordonnances provinciales, de l'an 1518, condamna les clercs à l'amende toutes les fois qu'ils joueraient à la paume ou au ballon: « Clerici amodo ludentes ad pilam pedalem, solvant toties, quoties XL d. ordinario, et XL d. reparationi ecclesiæ, ubi talis ludus exercetur ».

IV. Le concile de Trente défend en général tous les jeux aux ecclésiastiques: « Ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis lusibusque abstineant ». Mais comme on pourrait objecter que ce concile ne défend que les jeux illicites, « ab illicitis lusibus abstineant », le premier concile de Milan a très-bien démêlé quels sont les jeux licites ou illicites aux ecclésiastiques. (Sess. XXIV, c. 12.)

Ce dernier concile défend absolument de sauter, de danser, de jouer aux dés, aux dames et aux échecs: « Clericalis ordinis hominibus omni genere saltationis, et ludi, præsertim vero aleæ, et tesserarum, ac talorum interdicimus ». Il défend le jeu du mail et du ballon : « Prohibemus etiam globos, qui malleis ligneis impelluntur; item follis ludum, id est pilæ majoris ». Il leur défend même d'être spectateurs de ces jeux, ou de les souffrir dans leurs maisons : « Nec solum ludere vetamus, sed eos ludorum spectatores esse nolumus, aut quemquam ludentem in ædibus suis permittere ». (Can. XXV.)

Le même concile ne leur défend pas le jeu de la petite paume, ou d'autres semblables, si c'est pour leur santé et pour faire exercice, pourvu que ce ne soit point en public, ni pour de l'argent, ou autre chose estimable à prix d'argent: « Si autem valetudinis interdum causa, parva pila, aut alio non indecoro ejusmodi exercitationis genere uti contigerit, ne publice id faciant, nec pecunia intercedat in ludo, nec quidquam quod facile pecunia æstimari possit ».

V. Le concile de Reims, en 1583, publie brièvement le statut précédent de saint Charles, et il ajoute, que si un bénéficier perdait au jeu une partie des revenus qui ont été consacrés à la nourriture des pauvres, celui qui aurait gagné serait obligé à restitution, et le bénéficier serait châtié comme un dissipateur du patrimoine sacré de l'Eglise.

« Ab alea, venatione, et omni ludorum genere ecclesiasticis personis interdicto et indecoro, prorsus abstineant, nec unquam aliis quam honestis recreationibus sese exerceant, nulla ducti sordidi lucri cupiditate. Quod si cum injuria ordinis ecclesiastici deinceps quisquam ecclesiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in ejusmodi lusus profudisse convictus sit, et qui quæstum fecit, rem pauperum male partam restituere, et qui jacturam passus est, tanquam sacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exsolvere cogantur ». (De clericis in genere, n. 6.)

Le concile de Bordeaux, en la même année 1583, fit les mêmes règlements en moins de termes, et il ajouta, ou plutôt il exprima le jeu des cartes entre ceux qui sont défendus aux clercs : « Ab alea, tesseris, chartis, et quovis alio vetito et indecoro ludo, tum privatim, tum publice penitus abstineant ». (Cap. XXI.)

Le concile de Bourges, en 1584, fit un règlement semblable, où il comprit encore les cartes : « Aleam, tesseras, chartas, omnes ludos vetitos, comessationes ac inverecunda convivia, mercatus ac nundinationes, tabernas ac diversoria præterquam in itinere devitent, præcipue vero ab omni quæstu qui usuram redoleat abhorreant ». (Tit. XXV, c. 7.)

Le concile d'Aix, en 1585, en dit autant : « Ne pagellis pictis aut alea, aliove hujusmodi ludi genere ludant aut ludentes spectent ». (De vita et honest. Cler.)

VI. Le concile de Mexique, en 1585, déclara que les jeux étaient dangereux aux bénéficiers, à cause de la dissipation qui s'y fait du patrimoine des pauvres : « Cujusvis generis ludus quibusvis hominibus maximo nocumento est, clericis præsertim, quibus ratione clericalis officii in sancte et laudabiliter agendo tempus terendum esset, ab eisque reditus ecclesiastici piis operibus essent impendendi ». (L. III, tit. V.)

Ensuite ce concile défend absolument les jeux de hasard, « aleæ, tesserarum, talorum », qui sont déjà défendus par les ordonnances des rois. Il défend aux clercs de jouer à la paume ou à la boule en public ou en particulier avec des personnes séculières : « Publice pila ludere prohibetur, et privatim quoque cum sæcularibus, vel coram sæcularibus personis, globos ligneos publice ludendo ne impellant, sub pœnis statutis ».

Ce concile ne défend pas les échecs, ou autres jeux semblables, pourvu qu'on joue en particulier, et que ce ne soit point avec des femmes, ni pour de l'argent : « Scachis aut aliis ludis permissis ne ludant in locis publicis, etc. Si autem in occulto ludos licitos hujusmodi exercuerint, numerosa pecunia in eis non intercedat. Aliter enim pro qualitate excessus corrigentur ».

Enfin ce concile permet aux clercs quelques jeux honnêtes pour se divertir hors des temps de Carême et d'Avent ; mais il ne leur permet pas de jouer une plus grosse somme que de deux liv. et oblige à restituer tout le surplus : « Recreandi animi causa extra tempus Adventus et Quadragesimæ ludi liciti clericis permittantur, summa duorum pondo tantum intercedente, dummodo id raro, sine scandalo et cum personis honestis fiat ».

Ce concile s'est relâché en deux points, en permettant de jouer aux échecs, et de jouer de l'argent, pourvu que la somme n'en fût pas grande. Les conciles précédents n'avaient souffert ni l'un ni l'autre. La raison de cette condescendance pourrait être, que les échecs sont fort communs en Espagne, que les plus réformés n'en ont pas d'éloignement ; enfin que personne n'en est scandalisé, même quand les ecclésiastiques y jouent. Et pour l'autre point, ce concile fut tenu à Mexique, où l'or et l'argent sont si communs, que la somme qui est ici marquée, y est comptée pour rien.

VII. Le concile d'Avignon, en 1594, défendit les dés et les cartes : « Ludos prohibitos non exerceant, taxillorum videlicet et pagellarum ». (Cap. XXXII.)

Le concile de Narbonne, en 1609, fit les mêmes défenses : « Non ludant aleis, tesseris, chartis, aut alio ludo prohibito, vel indecoro ; præsertim publice, ut illorum in omnibus nota modestia promptiores eos reddat ad libere in hoc peccantes arguendum ». (Cap. XLI.)

Nangis confirme dans la vie de saint Louis, roi de France, ce que nous avons dit de la défense qu'il fit de divers jeux.

Ferdinand et Isabelle d'Espagne défendirent aussi en général les dés et les cartes ; et l'historien qui fait ce rapport, fait une longue déduction des désordres et des calamités où la passion du jeu avait jeté des laïques, des ecclésiastiques et même des prélats : « Prohibuerunt et ludos, aleæ præcipue atque chartarum, ex quibus multa quotidie malorum genera nascebantur ». (Marinæus Siculus, l. XIX.)

VIII. La chasse, la comédie et les tavernes, se trouvent défendues aux clercs dans les mêmes canons avec le jeu. C'est ce qui nous a fait lier dans ce chapitre toutes ces matières.

Le concile de Troyes, en 1128, défendit la chasse aux chevaliers du Temple, soit avec des oiseaux ou avec des chiens, des flèches et des chevaux : « Quod nullus hactenus avem cum ave accipere audeat. Cum homine talia operante cum accipitre, vel alia ave nullus frater remanens hac principali causa ire præsumat. Præcipimus omni fratri professo, ne in bosco cum arcu aut balista jaculari audeat, nec cum illo qui hoc fecerit ideo pergat, nisi gratia eum custodiendi a periculo gentili : nec cum cane sit, ausus clamare vel garrulare, nec equum suum cupiditate accipiendi feram pungat ». (Cap. XLVI, XLVII.)

Il est vrai que les Templiers étaient religieux, mais ils étaient chevaliers et toujours sous les armes, et par conséquent la chasse ne leur était pas plus malséante qu'aux ecclésiastiques. Mais

bien loin de la leur permettre, on leur défend d'accompagner les chasseurs, pour être spectateurs de leur divertissement.

Célestin III commit l'évêque de Lincoln et deux prélats inférieurs, pour informer de la conduite de l'archevêque d'York, qu'on avait déféré au Saint-Siége, comme étant trop passionné pour la chasse : « Undecim abbatum Prænonstratensis ordinis testimonia manifeste declarare videntur, quod Eboracensis archiepiscopus, sacramenta injuncti sibi officii vilipendens, venatione, aucupio, et aliis militaribus curis inutiliter occupatur ». (Epist. v.)

Le concile de Paris, en 1212, défend généralement à tous les bénéficiers de nourrir des oiseaux et des chiens, ou de s'amuser à la chasse : « Prohibemus etiam universis clericis beneficiatis, ne canes aut aves habeant ad venandum vel aucupandum ; aut venationi sive aucupationi inserviant ». (Part. I, c. 3.) Ce concile en fait encore une défense particulière aux évêques : « Prohibemus etiam ne venatione sylvatica, sive aucupio, vel aucellatione in personis propriis utantur ». (Part. IV, c. 4.)

Le concile de Montpellier, en 1214, défendit aux évêques et à tous les bénéficiers d'avoir des oiseaux de chasse dans leurs maisons, et d'accompagner, si ce n'est très-rarement, des chasseurs pour se divertir, en sorte qu'alors même ils ne portassent pas eux-mêmes les oiseaux : « Aves venatorias ne habeat in propria domo. Et si aliquando exeat cum laicis ad venandum gratia spatiandi, quod raro fieri expedit, propria manu hujusmodi aves non portet ». (Can. VII, XIV.)

Ce même concile défendit absolument la chasse aux moines et aux chanoines réguliers : « Abbates, priores, monachi, et canonici regulares, venationes et negotiationes prorsus devitent ».

Innocent III fit la même défense générale à tous les clercs : « Venationem et aucupationem universis clericis interdicimus, unde nec canes nec aves ad aucupandum habere præsumant ». (Can. XV.)

Le titre des Décrétales : *De clerico venatore*, contient la même défense aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'avoir des chiens de chasse ou des oiseaux de proie, et d'aller à la chasse. La même défense y est faite aux moines.

Le bienheureux Raymond de Pennafort apporte sur ce sujet une modification dont je ne pense pas que ces papes fussent disconvenus : puisque l'usage des filets, qu'il permet quelquefois aux ecclésiastiques mêmes, n'est pas tant une chasse qu'un divertissement innocent et tranquille, pourvu qu'on ne fasse pas une occupation d'un divertissement qui doit toujours être fort court : « Et hoc de venatione saltuosa, id est, quæ fit cum clamore, canibus, et avibus, et armis, quæ etiam prohibita est clericis. Ponere autem laqueum, vel rete plene et in silentio non prohibetur, etiam clericis ; dum tamen divinum officium non negligatur ». (L. III, tit. X, c. I ; Raim. summa, l. III, p. 346.)

La Clémentine première au titre *de Statu monachorum* §. 3, défend la chasse, les chiens et les oiseaux, non-seulement aux abbés et aux moines, mais aussi à leurs serviteurs ; si ce n'est qu'ils aient des bois ou des garennes, et le droit de chasse hors de l'enceinte et du clos des monastères ; en ce cas même les religieux ne peuvent être présents.

Le concile d'Albi, en 1254, défendit aux bénéficiers et à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés, les chiens, les oiseaux et la chasse : « Cum canibus et avibus non venetur ». (Can. L)

Le concile de Nantes, en 1264, oblige les évêques de punir les clercs adonnés à la chasse, surtout les prêtres et les religieux, dont la licence est plus scandaleuse : « Quia nullum venatorem invenimus sanctum, præcipimus ut prælati solliciti sint et intenti in puniendo clericos venatores, et præcipue presbyteros et religiosos, de quibus majus scandalum generatur ».

Les constitutions synodales de Saltzbourg, en 1420, interdisent à tous les clercs d'avoir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, et leur défendent absolument la chasse même : « Venationi quoque cum canibus nec non aucupationibus cum falconibus, nisis, aut hujusmodi volucribus, clerici omnino non insistant, nec canes tales venaticos aut aves in domibus teneant, aut secum per viam ducant ». (Can. IV.)

Le concile de Sens, en 1528, renouvela les peines décernées par les canons du concile IV d'Orléans, qui sont rapportés par Gratien dans son décret, et qui se lisent encore dans les Décrétales modernes sous le titre : *De clerico venatore ;* mais ce concile de Sens ne voulut pas qu'on fulminât l'excommunication ou la suspension décernée dans ces canons, si ce n'est contre les clercs qui, après plusieurs monitions, s'opiniâtreraient à prendre les profanes divertissements de la chasse : « Contra clericos venatores, vel negotiis sæcularibus implicitos, si a venandi negotiandive consuetudine moniti non desistant,

ad pœnam Aurelianensis concilii et alterius Lateranensis procedetur ». (Can. XXVI.)

Le concile de Trente n'a parlé qu'en termes généraux : « Ab illicitis venationibus aucupiisque abstineant » : mais en renouvelant, comme il a fait, tous les anciens canons sur la réformation de la piété cléricale, il a donné une nouvelle vigueur à tous les canons que nous venons de citer. (Sess. XXIV, c. 12.)

Le concile Ier de Milan n'en a pas dit davantage, « a venatione abstinebunt ». Le concile de Reims le tranche aussi en un mot : « A ludo, venatione, etc. abstineant ». (Cap. XXV ; De clericis in genere, n. 6.)

Le concile d'Aquilée, en 1596, ayant mis devant les yeux l'extrême opposition qu'il y a entre la prière et les Livres saints d'un côté, qui doivent faire l'occupation et les saintes délices des ecclésiastiques, et d'autre côté la passion des chiens de chasse et des chevaux, propose après cela une autre raison encore plus forte et plus convaincante, pour faire détester cet abus ; savoir, qu'on ne peut sans une damnable cruauté donner à des chiens le pain et la portion du patrimoine de Jésus-Christ, qui est consacrée à soulager les nécessités des pauvres : « Consequitur autem ut panis qui miserorum pauperum victui sufficeret, panis, inquam, de reditibus ecclesiasticis collectus, quod est patrimonium Christi, ad bestiarum cibum indigne transferatur, cujus criminis ratio districte in die Domini reddetur ».

IX. On peut voir dans Matthieu Paris, en 1240, le droit de chasse où fut maintenu l'abbé de Saint-Albans, en Angleterre, contre des gentilshommes qui abusaient de la permission de chasser qu'ils avaient autrefois reçue des abbés. Mais ni ces chasses n'étaient pas dans l'enceinte de l'abbaye, ni les abbés ni les moines n'étaient point présents, quand leurs serviteurs ou leurs amis chassaient dans leur garenne.

Yves, évêque de Chartres, recommanda au pape Urbain II, l'évêque de Paris, qui allait à Rome. Après avoir rendu au pape un témoignage fort avantageux de ce prélat, qui était encore fort jeune, il le prie ensuite de le renvoyer à son église encore meilleur qu'il n'en est parti, plus grave, moins porté à la chasse et aux autres divertissements de la jeunesse, plus appliqué à la lecture et à l'oraison, puisque ce sont là les saintes impressions avec lesquelles il faut revenir de Rome : « Quatenus ex disciplina vestra correctior, ex gravitate vestra nobis reddatur gravior ; videlicet ut studium venandi et alia juvenilia desideria in se comprimat, studiosius solito orationi et lectioni incumbat ». (Epist. LVI.)

Pierre de Blois écrivit une lettre fort pressante à Gautier, évêque de Rochester en Angleterre, pour le retirer de l'amour ridicule et passionné qu'il avait encore pour la chasse, quoiqu'il fût âgé de quatre-vingts ans. Il lui déclara que le pape et les cardinaux auraient déjà prononcé contre lui une sentence fulminante, mais qu'ils avaient jugé à propos de charger le légat qui venait en Angleterre, d'informer et de prononcer contre lui.

« Jam in vos dominus papa et cardinales gravissimæ animadversionis sententiam promulgassent ; sed legato, qui in proximo venturus est, et rei inquisitionem et executionem sententiæ commiserunt. Non decet, amantissime pater, virum octogenarium se talibus immiscere ; nedum episcopum, quem nec etiam juventus a talibus excusaret ». (Ibidem.)

Il ajoute à cela l'exemple d'un jeune évêque, qui ne laissa pas d'être suspendu et excommunié par le pape Nicolas, parce qu'il ne s'abstenait pas de la chasse : « Legimus quia Nicolaus papa suspensionis et excommunicationis sententiam in Lanfredum episcopum ferri censuit, quia venaticam artem exercebat, licet ille excusabilior esset beneficio juventutis ». (Epist. LXI.)

Le même Pierre de Blois écrivit à l'archidiacre de Salisbury, qui aimait la chasse, que s'il continuait de préférer les chiens et les oiseaux de proie aux brebis de Jésus-Christ, il courrait risque de ne se trouver pas lui-même entre ses brebis, mais entre les boucs au dernier jour de sa colère.

X. Je ne puis omettre l'apologie que le cardinal Jacques de Pavie a fait de la chasse, parce qu'il lui a donné des modifications si sages et si étroites, que l'apologie même de la chasse pourra servir à nous la faire condamner, puisque ses défenseurs mêmes ne l'excusent qu'en la blâmant.

Le cardinal d'Arras l'avait piqué dans le consistoire de quelque parole désobligeante sur son amour pour la chasse. Après le consistoire il s'efforça de se justifier auprès des cardinaux, en leur disant qu'il condamnait absolument la chasse dans les curés et dans les évêques, parce qu'ils ont cent autres divertissements honnêtes pour se relâcher l'esprit, et qu'ils ne peuvent s'adonner à la chasse sans causer du scandale parmi leur troupeau : « Severius adimam venationem, ne qui admonendæ plebi est constitutus,

reprehensibilis ipse in ejus oculis videatur » ; mais qu'il ne pouvait la condamner ni la défendre aux cardinaux, parce qu'ils n'ont aucune charge d'âmes : « Plebem cardinalis non curat, præcepta quotidiana parochianis non dat, ad nullum ministerium sacrorum se populo exhibet ». (Epist. XLVIII.)

Les cardinaux sont uniquement dévoués et entièrement occupés à donner conseil au pape ; après cela ils n'ont que l'étude et la prière pour s'occuper et pour se divertir : s'ils en demeurent là, en peu de temps ils se trouvent attaqués de cent incommodités, faute d'exercice et de relâche ; la chasse leur fournit l'un et l'autre, et les emmenant dans les forêts loin de la compagnie et de la contagion des hommes, elle les affermit dans l'innocence et dans l'amour de la solitude.

« Cardinalem autem cum dignitatis amplitudo domi contineat, cum reclusus vel meditetur, vel legat, cum seipsum adeuntibus præbeat, cum otio ipso valetudinem labefactet, cum denique in faciem populi nihil nisi serium et grave ostendere debeat ; quis non indulgeat in tanta severitate vitæ aliquando, ut procul ab omni turba se in nemoribus et sylvis cum domesticis sine injuria cujusquam oblectet, et valetudini serviens, ad opus officii sui novior et fortior redeat ? »

Ce cardinal proteste, que quoiqu'il eût aimé la chasse en sa jeunesse, il s'en abstint dès qu'il fut honoré du cardinalat, et s'en est abstenu tant qu'il a eu de la santé ; mais que depuis, s'étant vu accablé de cent incommodités diverses, par ordre des médecins, et par la seule nécessité de prévenir les grandes maladies qui le menaçaient, il s'était donné quelquefois la liberté de chasser, à l'exemple de tant d'autres cardinaux, dont la réputation, fondée sur la vertu et sur un grand mérite, n a pu encore être ternie par l'exercice de la chasse où ils se relâchent quelquefois.

« Ego quandiu valetudo mea incolumis mansit, et jugum laboris potuit ferre, licet ab adolescentia venatio fuerit grata ; ea tamen semper abstinui. Huc vero una cum pontifice et vobis remittendi animi gratia commigrans, sentiensque mille morbos vehementius solito insurgere, non privato instituto, sed medicorum consilio, non quærendæ voluptatis causa, sed redimendæ valetudinis, hunc exercendi corporis laborem accepi. In quo etiamsi necessariam non haberem causam, aliorum me tamen cardinalium possem tueri exemplo, quorum cum virtus et fides et in publicis rebus diligentia probata sit nobis, ab hoc tamen solatii et recreationis genere non abhorrent ».

Ce n'est pas approuver les sentiments de ce cardinal, que de les rapporter. Aussi je n'ai garde de m'opposer aux censeurs inexorables qui condamneront encore la chasse dans toutes ces circonstances, où ce cardinal tâchait de la justifier. Il est vrai qu'il y a des fautes qui sont presque effacées par l'éclat admirable de plusieurs vertus, avec lesquelles elles se sont comme familiarisées, et à la conservation desquelles elles semblent même contribuer. Mais enfin ce sont des fautes, et elles peuvent paraître grandes quand ce sont des personnes éminentes en qui on les remarque. L'épaisseur d'un bois ne peut cacher l'éclat d'une dignité que tout le monde révère, et de laquelle on n'attend que des exemples d'une grande vertu. Il est inouï que la chasse soit l'unique remède contre les maladies. Enfin la charité et l'éducation ne doivent pas être moins chères que la santé, principalement à ceux qui sont sur les trônes éminents de l'Eglise.

XI. Je ne m'arrêterai pas longtemps à la défense faite aux clercs d'entrer dans les tavernes et les cabarets, hors de la nécessité des voyages. Cette défense est formelle dans les Décrétales, où elle est citée comme étant du concile IV de Latran, sous Innocent III. « Et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti ». (L. III, tit. I, c. 15.)

Le concile de Saltzbourg, en 1274, décerna la suspension d'un jour contre les violateurs de ce décret ; en sorte qu'on les faisait jeûner ce jour-là au pain et à l'eau. Si à cette faute on en avait ajouté une autre, en jouant à des jeux défendus, la suspension et le jeûne au pain et à l'eau était de deux jours. Ceux qui étaient surpris plus souvent dans ces désobéissances, étaient privés de leurs bénéfices, et s'ils n'étaient pas bénéficiers, ils étaient punissables selon le zèle discret de l'évêque.

Ce canon m'a paru singulier dans l'explication qu'il nous donne des peines médicinales qui accompagnaient la suspension ; car les censures étaient non-seulement des peines, mais aussi des remèdes. Les suspensions, les dépositions et les excommunications, eussent été des châtiments et des vengeances exemplaires ; mais elles n'eussent pas été de salutaires remèdes pour les blessures mortelles que le péché fait

aux âmes, si elles n'eussent été accompagnées de ces diverses sortes de pénitence, qui mortifient la chair pour vivifier l'esprit : « Clericus non viator in sacris ordinibus constitutus, aut monachus, vel canonicus regularis, si tabernaverit sine causa, ab officio sit suspensus, donec unum diem in pane et aqua jejunet. Si ibidem luserit ad aleas vel taxillos, ab officio sit suspensus, donec duos dies in pane et aqua jejunet, etc. » (Can. XII.)

Les conciles des siècles suivants et les constitutions synodales de plusieurs évêchés ont renouvelé cette même ordonnance, et aussi la peine de suspension.

XII. On défendit aux clercs les spectacles et les comédies, les bals et les danses, dans une partie des conciles et des canons qui viennent d'être allégués.

Le premier concile de Milan en fit ce décret : « Clerici personati non incedent. Choreas privatas aut publicas non agent, nec spectabunt. Fabulis, comœdiis et hastiludiis, aliisve profanis et inanibus spectaculis non intererunt ».

La raison que ce concile donne de cette défense, est qu'il ne faut pas souiller par ces divertissements profanes les oreilles et les yeux que l'on doit consacrer à la sainteté de nos mystères : « Ne aures et oculi sacris officiis addicti, ludicris et impuris actionibus sermonibusque distracti polluantur ». (Acta Eccles. Mediol., pag. 19, 46.)

Le concile III de Milan défendit qu'on fît ni jeux, ni danses, ni comédies au jour de fêtes des patrons, parce que ces divertissements sont plus propres à dissiper la piété, qu'à la fortifier.

Le concile de Tolède, en 1566, eût peut-être bien voulu faire des défenses aussi absolues et aussi générales; mais les vieilles coutumes de l'Espagne ne lui permirent pas d'user de tant de sévérité. Ce concile ne laissa pas de condamner les jeux de théâtre qu'on représentait dans l'église même le jour des Innocents, au scandale des fidèles.

« Prohibet sancta synodus in posterum turpem illum abusum, quo die Innocentium intra ecclesiam theatrales quidam ludi edi publice consuevere, magna cum ordinis ecclesiastici ignominia, necnon et divinæ Majestatis offensa; quippe qui christianorum oculos, quos oportet ad spiritualia provocari, ab his ad peccandi libidinem avertant ». (Can. XXI.)

Les Pères du concile de Bâle avaient fait la même défense, en 1435, et leur décret avait été reçu dans notre Pragmatique sanction. Ce concile défend ensuite de représenter dans l'église et aux temps mêmes des offices divins, les jeux, les spectacles et les danses, qu'on a coutume de représenter en certains jours de fête, après l'examen et l'approbation de l'évêque.

« Spectacula vero, ludi quicumque et chorcæ, quæ alioqui præmisso examine, permittente ordinario, non alias, in aliquot solemnitatibus ac processionibus agenda sint, nullo modo dum divina officia vel celebrantur vel dicuntur, intra ecclesiam ipsam agi permittantur; cum hæc divina officia perturbare soleant, et sanctitudinem illam interrumpere, quam domum Dei decere David divino spiritu docuit ».

Après cela le concile exhorte les évêques et leurs grands vicaires à ne pas laisser représenter des pièces plus capables de mal édifier les fidèles, que de les soutenir dans la piété : « Caveant episcopi et eorum vicarii, ne dum solemnitatis divinæ causa ludos aliquot et spectacula edi publice permittere velint, ea permittant, quæ vel in minimo christianam religionem offendant, vel spectantium animos in pravos mores quoquo modo inducere valeant ».

Ce concile défend aux évêques de permettre aucun jeu de théâtre, si ce n'est sur des matières de piété et d'édification : « Decernit sancta synodus, non alios ludos, non alia spectacula ab episcopo permittenda fore, quam quæ ad pietatem spectantium animos movere, et a pravis moribus deterrere possint ».

Enfin, ce concile défend aux bénéficiers et aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, de paraître jamais travestis, ou de jouer jamais aucun personnage dans ces sortes de spectacles.

L'abus était encore plus insoutenable dans l'Espagne, quand on vouait à Dieu et à ses saints de faire représenter des jeux de cannes, ou des combats de taureaux; et qu'on confirmait ces vœux extravagants par des jurements solennels. Le même concile casse ces vœux et ces serments, déclare que c'est par la prière et la retraite qu'on honore Dieu et ses saints, et défend absolument aux clercs majeurs et aux bénéficiers d'assister jamais à ces combats de taureaux, pour quelque raison que ce soit qu'on les représente. (Can. XXVI.)

XIII. Le concile de Bordeaux, en 1583, publia le même statut du concile I^er^ de Milan : « Clerici nunquam personati incedant; neque comœdias, fabulas, choreas, vel quid aliud ludicrum, ex iis quæ ab histrionibus exhibentur, agant vel spec-

tent. Ne visus et obtutus sacris mysteriis dicati, turpium spectaculorum contagione polluantur». (Cap. XXI.)

Le concile de Bourges, en 1584, a fait un décret semblable : « Nunquam personati sint ; mimis, choreis ac saltationibus agendis atque spectandis abstineant ». (Tit. XXV, c. 6.) Et le concile d'Aix, en 1585 : « Ne personati unquam incedant, neve comœdiarum, aut chorearum, aut profani ullius spectaculi actores sint vel spectatores ». (Tit. de vita et honest. cleric.)

Le concile de Mexique, en 1585, nous apprend que le pape Pie V avait défendu les combats de taureaux sous peine d'excommunication pour les princes et les républiques qui les permettraient, et pour les clercs majeurs ou les bénéficiers qui y assisteraient. (L. III, tit. V.)

Grégoire XIII permit depuis que ces combats se pussent donner à condition que ce ne fût point à des jours de fêtes, et que les magistrats eussent toute l'application imaginable à empêcher qu'il n'y eût du sang humain répandu. Ce pape leva aussi les censures qui regardaient les personnes séculières, et les chevaliers des ordres militaires qui n'étaient pas encore dans les ordres sacrés.

Le concile de Mexique, après avoir rapporté ces brefs des papes, défend aux clercs sacrés et aux bénéficiers de se trouver jamais à ces jeux de taureaux, sous les peines portées par les brefs et autres au gré de l'évêque. Après cela il fait le même statut que le concile Ier de Milan.

Le concile d'Avignon en fit autant, en 1594 : « Choreis, comœdiis, aliisve profanis spectaculis non intersint ». (Can. XXXII.)

Le concile d'Aquilée, en 1596, fait une défense fort étendue pour toute sorte de spectacles et d'amusements indignes de la majesté de la cléricature : « Ad spectacula comœdiarum, sive ad bancos circulatorum et buffonum in plateis, qui aliis exemplum esse debent maturitatis et prudentiæ, accedere et assistere clericos non decet. A chorearum spectatione item clerici abstineant. Saltationem vero privatam et publicam, quod est intemperantissimæ temeritatis genus, nulla ratione committant, nisi gravioris correctionis virgam experiri affectent. Personatum incedere clericum, turpe, vanum, periculosum, non ferendum. Non enim ad bonum habitus clericalis depositio; sæpissime ad malum vel inchoandum vel consummandum ». (Can. XI.)

Il est vrai que le cardinal Ximenès assista un jour à des joutes, qui sont des jeux militaires; mais il s'en excusa sur ce qu'il accompagnait le roi, qui était alors malade, et à qui ce divertissement était nécessaire : « Sic regem morbo afflictum oblectare curavimus ». (Gomecius, l. V vitæ Xim.)

Il est vrai aussi qu'autrefois le saint évêque d'Apamée, Thomas, pour adoucir la colère de Chosroès, roi de Perse, qui avait déjà désolé plusieurs villes, et qui menaçait la sienne, l'accompagna dans un combat de chevaux dans le cirque. Mais Evagrius, de qui nous tenons cette histoire singulière, témoigne que ce saint prélat ne se dispensa de l'observance rigoureuse des canons, que pour apaiser par cette complaisance la fureur redoutable d'un ennemi victorieux.

« Thomas vir non doctrina modo, sed recte factis etiam præstantissimus, forte una cum Chosroe certamen equorum in circo spectare (licet hoc Ecclesiæ canon vetaret) neutiquam recusavit ; quod propterea ab eo factum est, ut omnibus modis Chosrois furorem mollirct ». (L. IV, c. 24.)

XIV. Il ne reste plus qu'à parler des armes, qui ont été interdites aux clercs par les mêmes conciles et presque dans les mêmes canons qui ont été cités dans ce chapitre.

Pierre Damien se plaignait déjà des ecclésiastiques qui avaient de l'amour pour d'autres armes que pour celles avec lesquelles on combat l'erreur et le péché : « Arma potius, arma corripimus, vibrantia telis tela conserimus, et non verbo, sed ferro contra nostri ordinis regulam dimicamus ». (Epist. XV.)

Saint Bernard tâchait d'animer l'évêque et le chapitre de Troyes contre un sous-diacre qui avait pris les armes, et s'était marié : « Nec clerici est pugnare armis militaribus, nec subdiaconi uxorem ducere ». (Epist. CCIII.)

Le concile de Salingstadt, en 1022, défendit aux laïques mêmes de porter les armes dans l'église, parce qu'on ne souffrait point alors qu'on portât d'épée dans l'église, si ce n'est celle des rois : « Decretum est etiam, ut nemo gladium in ecclesiam portet, regali tantum excepto ». (Can. VIII.)

L'église n'avait garde de souffrir que ses ministres s'armassent, puisqu'elle désarmait les laïques, quand ils voulaient approcher du sanctuaire.

Lors même que les guerres particulières étaient le plus échauffées, et que chacun se faisait justice à force d'armes, les clercs et les reli-

gieux étaient épargnés, eux et leur compagnie.

Glaber dit qu'environ l'an 1031 plusieurs conciles le réglèrent de la sorte : « Clericis similiter omnibus, monachis, et sanctimonialibus, ut si quis cum eis per regionem pergeret, nullam vim ab aliquo pateretur ». (L. IV, c. 5.)

Nous avons parlé ci-dessus de la milice où les ecclésiastiques se trouvaient, et qu'ils fournissaient eux-mêmes aux armées royales, mais ils ne se donnaient pas la liberté de combattre eux-mêmes, ou de s'armer ; et ceux qui par hasard ont été assez téméraires pour le faire, en ont reçu de sévères réprimandes.

Le concile de Tours, en 1060, punit cette faute de la privation du bénéfice, et de la cléricature : « Quicumque clericorum deinceps in armis militaverint, et beneficium et consortium clericorum amittant ». (Cap. VII.)

Lorsque Guillaume de Normandie conquit l'Angleterre, il se trouva des ecclésiastiques mêlés parmi ses troupes, à qui les prélats de Normandie imposèrent ensuite une pénitence canonique, parce qu'ils avaient pris les armes, et s'étaient trouvés au combat : « De clericis qui pugnaverunt, aut pugnandi gratia armati fuerunt, quia pugnasse eis illicitum erat, secundum instituta canonum, ac si in patria sua pugnassent, pœniteant ». (Conc. Gener., tom. X, p. 352.)

Le pape Urbain II, faisant le dénombrement des chefs de notre croisade, met à leur tête l'évêque du Puy, comme le chef et le conducteur de cette pieuse expédition : « Hinc Podiensis episcopus belli dux, et Raymundus sancti Ægidii comes, inde Hugo Magnus Philippi Francorum regis frater, etc. » (Epist. XVI.)

Un grand nombre de prélats et d'autres ecclésiastiques se joignirent aux croisés ; mais nul d'entre eux n'eut le pouvoir de se servir d'autres armes que de celles qui sont redoutables à nos ennemis spirituels. Aussi le pape Urbain II en fit lui-même un décret dans le concile de Clermont : « Ne aliquis clericus arma deferat ». (Can. IV.)

Le concile de Londres, en 1138, distingua les deux milices, conformément à un ancien décret du pape Nicolas, qui ne permet pas de les confondre. Car si les ornements et les fonctions du sacerdoce ne peuvent jamais convenir à un soldat, rien ne disconvient plus aux ministres des autels que les armes, et les exercices des soldats. « His subjungimus auctoritatem Nicolai papæ, dicentis : Cum discreti sint milites Christi a militibus sæculi, non convenit militem ecclesiæ sæculo militare, quia per... ad effusionem sanguinis necesse sit pervenire. Denique sicut turpe est laicum missas facere, sacramenta corporis et sanguinis Christi conficere ; ita ridiculum et inconveniens est clericum arma sustollere et ad bella procedere ». (Can. XI.)

Saint Bernard disait fort bien au pape, après qu'on l'eut élu chef et capitaine de la croisade, « ducem et principem militiæ », que rien n'était plus éloigné de sa profession, quand il en aurait les forces et l'expérience : « Quid tam remotum a professione mea, etiamsi vires suppeterent, etiamsi peritia non deesset ». (Baron., an. 1146.)

Le concile de Londres, en 1175, jugea digne de déposition les clercs qui persévéreraient à paraître en public avec des armes : « Quicumque ex clero videntur esse, arma non sumant, nec armati incedant ; sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus et religioso habitu præbeant. Quod si contempserint, tanquam sacrorum canonum contemptores et ecclesiasticæ auctoritatis profanatores, proprii gradus amissione mulctentur ; quia non possunt simul Deo et sæculo militare ». (Can. XI.)

XV. Réflexions importantes, qui n'ont été touchées qu'en passant : 1° On faisait ces lois si rigoureuses contre les ecclésiastiques qui s'armaient, au temps que les guerres plus que civiles étaient en usage entre les particuliers, et que de tous côtés on ne voyait qu'attaques, tueries et embrasements.

2° C'était aussi le temps que les évêques et les abbés avaient et fournissaient aux rois une quantité réglée de gens armés, avec l'obligation de se trouver quelquefois eux-mêmes au camp à la tête de leurs troupes.

3° On pourrait ajouter que c'était le temps des croisades.

Toutes ces raisons eussent pu au moins colorer le port des armes : néanmoins les conciles et les papes ne relâchèrent rien de l'ancienne sévérité des canons qui les défendent aux ecclésiastiques.

XVI. On sera surpris d'apprendre que les ordonnances synodales d'Eudes, évêque de Paris, défendirent aux curés et à leurs clercs de porter des couteaux avec la pointe : « Prohibemus districte, ne sacerdotes cultellum portent cum cuspide, nec clerici eorum ». (C. XL.)

Le concile de Béziers, en 1233, défendit la même chose à tous les clercs, joignant en même

temps la défense de porter des épées, des lances ou d'autres armes offensives, si ce n'est peut-être en temps de guerre.

« Districtius inhibemus, ne aliqui clerici qui volunt gaudere privilegio clericali, cultellos acutos, enses, vel lanceas deferre præsumant : vel armis impugnativis, quibus vis infertur, non utantur; nisi forte tempore guerræ ». (Can. XIII.)

Ce canon se contente que l'on ne porte point d'armes offensives; ainsi il semble permettre les défensives. Encore permet-il les offensives en temps de guerre. La maxime s'était déjà alors établie, même parmi les ecclésiastiques, qu'on pouvait sans irrégularité repousser la violence par la violence. Ainsi ce canon semble laisser aux clercs la liberté de porter en temps de guerre des armes offensives, non pas pour attaquer, mais pour se défendre s'ils étaient attaqués. Et comme les armes qui sont simplement défensives, ne semblaient pas capables de mettre à couvert la vie des clercs, si elles n'étaient accompagnées des armes offensives; on se laissa arracher cette permission de porter des armes offensives dans les temps de guerre.

Mais il faut aussi demeurer d'accord que c'était en un temps et en un pays où les Albigeois avaient déclaré une guerre très-sanglante aux ecclésiastiques, et où ils en versaient le sang avec impunité. Ainsi cette concession ne peut être tirée à conséquence.

Le concile d'Albi défendit les joutes et les tournois aux ecclésiastiques. Il est étrange qu'on se fût porté à ces excès, et qu'il ait fallu les défendre par des lois très-saintes, qui seront toujours néanmoins de tristes monuments de l'audace et de la somptuosité exorbitante des ecclésiastiques. Car les dépenses étaient très-grandes dans la magnificence des tournois; outre le peu de bienséance qu'il y avait à voir des clercs se battre avec l'écu et la lance, ce qu'on appelait *biorder*, et le tournoi même s'appelait *Bohourd*, ou *Behourd*.

Voici le canon de ce concile, tenu en 1254 : « Trepidare quoque, quod vulgariter dicitur *biordare*, cum scuto et lancea, aliquis clericus publice non attentet, quia ex his multa dissolutionis, lasciviæ et scandali materia generatur ». (Can. LI.)

Le concile de Londres condamna un excès encore plus abominable. Quelques ecclésiastiques prenaient les armes et se mêlaient avec les voleurs et les brigands, pour faire les plus exécrables violences. Ce concile leur déclare que le port des armes est défendu aux ecclésiastiques par le droit divin et humain, en sorte qu'ils ne peuvent pas même s'en servir pour une juste défense : « Cum clericis divini et humani juris auctoritate armorum usus sit omnino prohibitus; ita ut eis etiam pro justitia ad defensionem aut vindictam nullatenus sit permissus, etc. » (Can. IV.)

Les termes de ce concile font presque douter, si la maxime qui permet aux clercs de combattre pour repousser la violence par la violence, et de tuer pour n'être pas tué par son agresseur, avait déjà traversé la mer, ou si elle avait été reçue en Angleterre. Il ne faut pas s'étonner si les canons semblent quelquefois être contraires les uns aux autres; puisque la discipline de l'Eglise a souffert tant de changements par la diversité des temps et des lieux.

Le concile de Bude, en 1279, ne permet point aux clercs de se mêler des affaires de la guerre, si ce n'est pour la défense de la patrie, et alors même les clercs ne combattront point en personne : « Nec bellicis actibus se implicent aut involvant; nisi forte pro ecclesiarum suarum et patriæ defensione, non ad impugnandum vel propulsandum, sed ad defensionem tantum, si necessitas eos compellat; et tunc in propriis personis non pugnent ». (Can. VII.)

Ce concile néanmoins peu après permet aux clercs de porter des épées quand les chemins ne sont pas sûrs pour eux; et afin qu'ils ne s'abusent pas eux-mêmes par de fausses appréhensions, il veut qu'ils n'en portent qu'avec la permission de l'évêque : « Districte præcipimus, ne sacerdotes vel clerici in quovis ordine constituti, gladium vel cultellum, quod vulgariter dicitur *bord*, portent, nisi eis manifesti timoris causa ingruerit; nec tunc absque licentia prælatorum portent ». (Can. XI.)

Ce canon éclaircit deux petites difficultés, savoir ce que c'étaient que ces couteaux que les clercs ne pouvaient porter avec la pointe. C'étaient des épées ou des coutelas, comme il paraît par ce canon, « gladium vel cultellum ». Il y paraît aussi pourquoi on appelait *biorder*, combattre dans un tournoi. *Bord* était le terme Saxon, ou Allemand, qui signifiait ces épées, dont on se battait au tournoi : « Cultellum quod vulgariter dicitur *bord* ».

Le synode de Bayeux, en 1300, interdit les grands couteaux ou coutelas avec la pointe, si ce n'est dans les temps et les lieux périlleux : « Districte præcipitur, ne sacerdotes magnum cultellum portent cum cuspide : nec clerici, sacerdotes,

vel alii in sacris ordinibus constituti, nisi justi causa timoris ». (Cap. LV.)

Après que Clément V eut publié sa décrétale qui affranchit de la crainte de l'irrégularité les clercs qui tuent leurs agresseurs, en s'efforçant simplement de n'être pas tués, on ne douta plus nulle part que les clercs ne pussent porter des armes défensives et offensives, quand il y avait de justes raisons de craindre pour leur vie.

Mais comme dans les relâchements on ne s'arrête presque jamais où l'on a commencé; aussi après avoir permis aux clercs de porter des armes défensives, on leur en laissa après cela porter d'offensives. On y ajouta que ce fût seulement en temps de guerre, ou lorsqu'ils étaient menacés de quelque danger; on voulut même que ce fût du consentement de l'évêque, afin qu'il fût juge du péril et de la nécessité de s'en garantir.

Ces conditions furent bientôt mises en oubli. On ne parla plus du consentement de l'évêque; et enfin on ne parla plus des périls de la guerre, ou d'autres dangers particuliers, contre lesquels il fallût se précautionner. On permit aux clercs de porter des armes quand ils se mettraient en chemin.

Le concile de Mayence, en 1549 : « Nulla arma induant, nisi itinerantes ». (Can. LXXIV.) Le concile de Narbonne, en 1551 : « Nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus secum gestent, nisi propter itineris necessitatem ». (Can. XX.) Le concile de Narbonne, en 1609, en est aussi demeuré là. Le concile d'Aquilée, en 1596 : « Arma clericorum sunt lacrymæ et orationes, non enses, aut alterius formæ vel materiæ arma. Per civitates et loca in quibus habitant, si quis clericorum extra itineris faciendi necessitatem insolenter arma cujuscumque generis detulerit, eum damnandum statuimus quarta parte fructuum suorum beneficiorum ». (Can. XLI.)

XVII. Le grand saint Charles, qui a été le prélat de ces derniers siècles le plus animé de l'esprit de l'ancienne Eglise, renouvela les deux conditions, avec lesquelles on avait permis aux clercs de porter les armes; que ce fût dans les temps et les lieux où il y avait un juste péril à craindre, et que l'examen et l'approbation de l'évêque eût précédé.

Voici le statut du concile Ier de Milan pour les domestiques des évêques : « Familiares ejus arma ne ferant, nisi in itinere, vel necessitatis causa, idque episcopi arbitratu ». (Acta Eccles. Mediol., pag. 17, 19.)

Ce concile ajouta d'autres précautions : que la permission de l'évêque se donnât par écrit, et que les armes à feu ne fussent jamais permises aux ecclésiastiques : « Clericorum arma sunt orationes et lacrymæ. Idcirco edicimus, ne arma cujusvis generis ad offensionem, vel etiam ad defensionem ferant, exceptis cultellis ad domesticum vitæ usum accommodatis, nisi forte extra civitatem suspectis locis iter eis faciendum sit. Quod si episcopus probabili justaque de causa id eis permittendum esse judicaverit, tunc scripto impetrata venia ipsis uti liceat; non tamen publice, nisi rei aut facti necessitas postulet. Omnino ballista, hastis, et sclopeto, telis, aliisque hujus generis instrumentis ipsis interdicimus ».

Le concile d'Aix, en 1585, suivit ces sages limitations : « Arma ne ferant, nisi itineris longioris causa, atque ea tamen breviora, ac facultate ab Ordinario impetrata ».

Le concile de Mexique, en la même année, s'étendit un peu davantage, et se conforma entièrement à saint Charles. (L. III, tit. V.)

Au reste le concile de Trente dit que ceux qui n'ont tué qu'en repoussant la force par la force, pour n'être pas tués eux-mêmes, méritent en quelque façon la dispense qui leur est nécessaire pour les ordres et pour les bénéfices.

« Si vero homicidium, non ex proposito, sed casu, vel vim vi repellendo, ut quis se a morte defenderet, fuisse commissum narretur; quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum et altaris ministerium et beneficia quæcumque et dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur ». (Sess. XIV, c. 7.)

Nous pouvons inférer de là, que si la dispense est encore nécessaire, quoique l'on ne puisse quasi la refuser, c'est un reste de l'ancienne sévérité des canons qui ne permettaient pas aux clercs, avant le douzième siècle, l'usage des armes, même pour repousser un agresseur, et lui ravir plutôt la vie que de la perdre.

Fagnan a remarqué que la congrégation du concile avait résolu que la dispense était justement due, lorsque quelqu'un avait tué un adversaire, en défendant la vie de son propre père, quoique l'irrégularité ait été alors véritablement contractée. (L. V Decret., part. I, pag. 272.)

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DE L'HOSPITALITÉ, AVANT L'AN HUIT CENT.

I. De l'hospitalité pendant les cinq premiers siècles.
II. Le concile de Mâcon veut que les évêques apprennent par leur exemple aux fidèles, à aimer l'hospitalité. Grégoire II conseille à Boniface, archevêque de Mayence, de ne point éviter la table des évêques peu réglés, afin de les gagner par cet attrait.
III. Saint Avit dit que les évêques étrangers ne peuvent passer pour étrangers entre les évêques.
IV. V. Exemples admirables de l'hospitalité de saint Eloi et de saint Césaire, pour les clercs et pour les laïques.
VI. De saint Domnole.
VII. VIII. De saint Grégoire, pape.
IX. Instances de ce pape pour porter les autres évêques à l'hospitalité.
X. Hospitalité prodigieuse de l'Eglise romaine.
XI. Les règles monastiques recommandent cette vertu. Celle de saint Benoît.
XII. Manière religieuse de recevoir les hôtes.
XIII. Celle de saint Aurélien exempte les moines de l'hospitalité. Pourquoi, et de quelle manière.
XIV. XV. XVI. Diverses remarques de l'hospitalité de l'Eglise d'Espagne.
XVII. De celle d'Angleterre.
XVIII. De celle d'Alexandrie.
XIX. Les tavernes interdites aux clercs en Orient et en Occident.
XX. Les hôtelleries étaient autrefois rares : cela rendit l'hospitalité plus commune.

I. La vertu de l'hospitalité a tant de rapport à la vie ecclésiastique et au maniement des biens de l'Eglise, que nous avons cru en devoir ici parler en particulier, quoique nous en ayons déjà touché quelque chose ci-devant, lorsque nous avons marqué le sage emploi que l'on doit faire des revenus de l'Eglise.

Tertullien nous apprend que les biens de l'Eglise servaient à l'entretien et à la nourriture des pauvres : « Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis, humandisque » (Apolog., c. XXXIX) ; aussi ce que l'on appelait *Agapes* étaient encore plus de fait que de nom des banquets de charité : « Inopes quoque refrigerio isto juvamus ».

Entre les raisons qu'il y a de ne point épouser de maris infidèles, il allègue aux femmes chrétiennes, que l'hospitalité leur serait interdite : « Si peregre frater adveniat, quod in aliena domo hospitium ». (L. II ad Uxor.)

Cela regardait les laïques, à qui les évêques défendaient quelquefois d'ouvrir leurs maisons aux perturbateurs de la foi et de la paix de l'Eglise. Firmilien se plaignait que le pape Etienne en eût ainsi usé envers les évêques : « Præciperet fraternitati universæ, ne quis eos in domum suam reciperet ; ut venientibus non solum pax et communio, sed et tectum et hospitium negaretur ». (Ep. LXXV Cypr.)

Les XXVII^e^ et XXVIII^e^ canons du concile de Gangres, et le onzième canon du concile de Laodicée, approuvèrent ces agapes, ou ces sortes de repas de charité et d'hospitalité publique en faveur des pauvres. Ils défendirent néanmoins de les faire à l'avenir dans les églises.

Le trentième canon du troisième concile de Carthage ne désapprouva pas qu'ils fussent faits dans les églises, lorsque les clercs seraient obligés de donner l'hospitalité à des passants : « Ut nulli episcopi vel clerici in ecclesia conviventur, nisi forte transeuntes hospitiorum necessitate illic reficiantur ».

Les évêques dans leurs voyages allaient loger chez les évêques des lieux par où ils passaient. C'est ce qui fit que saint Chrysostome se plaignit de Théophile, évêque d'Alexandrie, au pape Innocent I^er^, de ce que cet évêque n'était pas venu loger chez lui, lorsqu'il fit un voyage à Constantinople ; et il témoigna en même temps qu'il comptait si fort le recevoir, qu'il avait fait préparer toutes choses pour cela : « Erant enim diversoria, et alia omnia, quæ oportebat, bene instructa ». (Socrat., l. VII, c. 11 et 13; Sozomen., l. VIII, c. 9.)

Il résulte de là, que quoique l'on reprochât à saint Chrysostome de manger seul, il invitait néanmoins les évêques à venir loger chez lui, du moins ceux qui étaient les plus recommandables par leurs dignités et par leurs vertus. Effectivement il y avait un si grand nombre d'évêques qui allaient en même temps à Constantinople, qu'on n'aurait pas pu les loger tous sous un même toit. Saint Epiphane, à cause de son rare mérite, était comme d'autres invité par

saint Chrysostome à venir loger dans sa maison; mais saint Epiphane n'accepta pas cette offre. Il ne faut pas s'en étonner, puisqu'il avait alors embrassé le parti de Théophile ennemi juré de saint Chrysostome.

Tout le monde sait ce que l'on rapporte de Spiridion, évêque, que dans les jours de jeûne il n'y avait pas chez lui de quoi recevoir un hôte, pas même du pain. Il n'y avait pour toutes choses à manger, que quelques morceaux de porc. Ce qui donne lieu de croire que l'hospitalité était fort pratiquée, et qu'un évêque recevait alors chez lui tous les passants. (Sozomen., l. v, c. 11.)

Nous avons dit ailleurs que l'on servait toujours de la viande sur la table de saint Augustin, pour les hôtes qui étaient chez lui, quoique à son ordinaire il ne mangeât lui et les siens que des légumes.

Si l'hospitalité était si fort recommandée aux clercs et aux laïques mêmes, avec combien plus de raison était-elle recommandée aux évêques; puisque c'était une marque qu'ils étaient de la même communion.

Ce fut aussi vraisemblablement pour cette raison que Théophile et saint Epiphane n'acceptèrent pas l'offre que saint Chrysostome leur avait faite, d'aller loger chez lui, lorsqu'ils firent le voyage de Constantinople.

Saint Anastase s'est fait honneur d'avoir été admis à la communion et à la table du pape Jules : « Communione et agape digni habiti sumus ». (Apol. II.)

On trouve dans saint Grégoire de Nazianze que Julien l'apostat, dans la vue de se conformer à la discipline et aux usages de l'Eglise, voulut établir parmi les gentils des droits d'hospitalité et des hôpitaux, mais l'expérience nous apprend que c'est toujours inutilement que la fausse religion fait des efforts pour imiter la véritable; et que l'on en voit toujours l'illusion et la fausseté, de quelque apparence extérieure qu'elle prenne soin de se couvrir. (Orat. I in Julium.)

Comme les choses les plus saintes deviennent quelquefois blâmables et pernicieuses par l'abus que l'on en fait, il est malheureusement arrivé, qu'il s'est glissé tant de déréglement dans ces agapes, qu'on s'est trouvé dans une obligation absolue de les retrancher entièrement sur la fin du quatrième siècle.

Saint Ambroise et saint Augustin furent les premiers et les plus zélés à travailler à ce retranchement, quoiqu'ils fussent eux-mêmes partisans de l'hospitalité. Mais ils étaient aussi en même temps fort opposés à la bonne chère, qui commençait à s'introduire avec excès dans ces sortes de repas, qui dans le commencement n'avaient été que des banquets de charité et de bienveillance, qui n'avaient pour unique but, que d'entretenir une parfaite union entre les fidèles. (Baron., an. 391, n. 39.)

Nous ne pouvons pas nous dispenser de rapporter ici ce que Sidoine Apollinaire observe dans la vingt-quatrième épître de son IVe livre, qu'il y a eu de son temps un évêque si saint, qu'il avait été élevé malgré lui à l'épiscopat; et que ce même évêque était si sobre, qu'il ne faisait ordinairement servir à sa table que des légumes et quelques plats de viande sans beaucoup d'apprêts; et que si dans certaines rencontres il y faisait servir quelques mets délicats, ce n'était jamais pour lui, mais pour ses hôtes : « Humanitas ipsa sic benigna, quam frugi, nec ita carnibus abundans, quam leguminibus. Certe si quid in cibo unctius, non sibi, sed hospitibus ».

A l'égard des autres ecclésiastiques, Baronius dit sur l'année 464, n. 29, qu'ils faisaient au droit d'hospitalité tout l'honneur que leur revenu pouvait leur permettre.

L'empereur Constance déchargea tous les clercs du droit de gîte, en conséquence duquel tous les habitants d'un lieu étaient obligés de recevoir et de loger les officiers du prince quand ils y passaient : « Neque hospites suscipietis,» dit-il, « l. 8, C. Theodosiano, de episcopis et clericis ».

II. Le deuxième concile de Mâcon recommanda la vertu de l'hospitalité aux évêques et à tous les ecclésiastiques, afin qu'ils en fussent non-seulement les prédicateurs, mais aussi les exemples, et qu'ils portassent tous les fidèles à ce charitable devoir que le Fils de Dieu a déclaré être rendu à lui-même, et que l'Apôtre exige des chrétiens avec tant d'instance.

« Sectatores hospitalitatis esse, non solum Dominus Jesus admonet, cum se dicit in hospite receptum fuisse, sed etiam ejus Apostolus omnibus pæne suis præceptis. Propterea oportet unumquemque nostrum, non solum semetipsum ad hoc opus hortari, sed etiam omnium fidelium mentes, ut possint apud Deum misericordiæ operibus pro nostris peccatis intercedere, et nos ei per puram hospitalitatem reconciliare. Si quis ergo nostrum non admonuerit, aut exemplum exhortationis suæ ipse prius opere non

comprobarit, indignationem proculdubio incurret Domini majestatis. Prædicetur hoc nostræ mediocritatis statutum in auribus omnium christianorum ». (Can. XI.)

Le saint apôtre d'Allemagne, Boniface, consulta le pape Grégoire II, s'il devait converser et manger avec des évêques et des prêtres, dont la vie toute séculière ne répondait nullement à la sainteté de leur caractère. Ce pape lui répondit qu'il devait user de sévères réprimandes envers ces profanateurs du divin sacerdoce, mais qu'il ne devait pas s'éloigner de leur conversation, ni de leur table. La raison est qu'il arrive souvent que ceux qui résistent à la sévérité des corrections, se laissent gagner à la douceur de la compagnie et à la suavité des entretiens familiers dont on assaisonne les repas. Il lui conseille d'en user de même envers les grands seigneurs, dont le secours et l'autorité lui étaient nécessaires pour réussir dans ses fonctions apostoliques.

« Verumtamen collocutionem et mensam communem cum eis agere non recuses. Plerumque enim contingit, ut quos correctio disciplinæ tardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum sedulitas et admonitio blanda ad viam perducat justitiæ. Idipsum autem et in illis proceribus, qui tibi adjutorium præstant, observare debebis ».

III. Avitus, archevêque de Vienne, écrivit à saint Césaire, archevêque d'Arles, une lettre de recommandation en faveur de l'évêque Maximien, que la désolation de son pays, et la nécessité de chercher quelque habile médecin pour éviter la perte de la vue dont il était menacé, avaient obligé de venir en France. Cet éloquent et saint prélat ne jugea pas devoir exposer à saint Césaire les besoins d'un évêque étranger, parce qu'un évêque, quelque éloignée que puisse être la contrée d'où il vient, et quelque long que puisse être son exil, ne peut jamais passer pour étranger parmi d'autres évêques, et dans des provinces catholiques.

« Nihil dicendum de peregrinationis labore suscepi, quia quantalibet vel temporum longitudine, vel itineris vastitate genitalis patriæ linquat habitaculum, peregrinus sacerdos dici non potest, ubi catholica reperiri Ecclesia potest ». (Epist. IX.)

IV. Entre les vertus épiscopales de saint Eloi, saint Ouen n'a pas oublié l'hospitalité : « Hospitalitate præcipuus ». Outre les malades qu'il pansait lui-même, et les autres pauvres auxquels il donnait du pain, des habits et de l'argent, il en nourrissait tous les jours douze à sa table, leur donnait à laver, les servait, et mangeait ordinairement avec eux. Mais ce que saint Ouen admire le plus est qu'après avoir une fois commencé ces pieux exercices de charité, jamais saint Eloi ne les interrompit, et jamais il ne les omit.

« Ita fateor nunquam vidi studium fervere, nusquam in Galliis hujusmodi opera taliter a quoquam audivi expleri. Posset enim quis vel raro arripere; sed vix aut difficile perpetuo tenere. Hic vero quod semel proposuit, perpetuo retinuit : quod primum Deo vovit, nullis mundi negotiis obligavit : quod in principio arripuit, ad finem usque perduxit ». (L. II, c. 2.)

V. Revenons à saint Césaire, qui n'était pas moins persuadé que le savant Avitus de cette importante vérité, que non-seulement les évêques, mais généralement tous les ecclésiastiques, ne doivent point être considérés comme étrangers, dans quelque endroit du monde qu'ils se trouvent avec le clergé du lieu, et parmi les autres ecclésiastiques. La table du Seigneur immortel est la même pour eux et pour le clergé du lieu. La table de l'évêque doit aussi leur être commune, avec beaucoup plus de justice qu'aux séculiers, que saint Césaire même n'en excluait pas.

« In domo quidem ecclesiæ suæ, sicut illo præsente, ita absente, convivium semper præparatum est clericis, sive quibuscumque advenientibus. Nullus illo superstite, tanquam ad extraneam civitatem, sed tanquam ad propriam domum Arelate venit ». (Vita ejus, l. I, c. 31.)

Il ne faut pas douter que la lecture spirituelle n'ait toujours accompagné cette table des hôtes; puisque le même disciple de ce saint prélat qui a écrit sa vie assure que la lecture se faisait soir et matin à sa table, afin de redoubler en même temps la joie, par la double réfection de l'homme intérieur et de l'extérieur : « Ad prandium vero et ad cœnam mensæ suæ sine cessatione quotidie legebatur, ut uterque interior exteriorque homo satiatus refectione duplici lætaretur ».

Mais rien n'est plus surprenant que l'étendue et les trésors inépuisables de cette charité épiscopale, qui avait rendu la ville et le palais épiscopal d'Arles, comme la patrie, la maison et la table commune de tous les étrangers, tant ecclésiastiques que séculiers.

VI. Saint Domnole, évêque du Mans, dont Grégoire de Tours a fait l'éloge, faisait aussi lire à sa table, et y mangeait toujours avec des pauvres, voulant en même temps qu'il nourrissait son corps, nourrir aussi Jésus-Christ dans ses membres, et nourrir son âme de la parole de

Jésus-Christ. Il réforma le clergé de l'église de Saint-Julien du Mans, y établit cinquante religieux, et leur donna avec abondance de quoi exercer l'hospitalité envers les passants. (Vita ejus apud Surium, die 16 Maii.)

Comme la ville était continuellement gardée, et que les pauvres ne pouvaient pas toujours y entrer, il fonda encore un hôpital près de la ville, le mit sous la juridiction des évêques du Mans, y établit vingt religieux avec un abbé, pour y recevoir les pauvres et y vivre selon les règles monastiques.

VII. Le grand saint Grégoire pape envoyait tous les jours à tous les pauvres et aux passants qui abordaient à Rome, de quoi les nourrir : « Pauperibus vero et advenis, qui pro conditione temporum Romam influxerant, quotidiana stipendia ministrabat « (Joan. Diac. in ejus Vita, tom. II, c. 19.)

Tous ceux que la brutale fureur des Lombards contraignait de se retirer à Rome, trouvaient dans les trésors de sa charité de quoi satisfaire à tous leurs besoins. Outre cela il avait toujours des pèlerins à sa table, il leur donnait lui-même à laver, et il eut le bonheur de rendre un jour ce pieux office à Jésus-Christ même, qui avait bien daigné se revêtir de la figure d'un étranger.

« Tantæ hospitalitatis Gregorius in ipso etiam patriarchio permansit, ut exceptis his quos tam per diversas regiones, quam Romæ quoque Longobardorum perfidiæ gladios fugientes, ecclesiastica stipe misericorditer nutriebat; ad mensam quoque suam quotidie peregrinos quoslibet invitaret. Inter quos die quadam unus accessit, in cujus manibus dum ipse ex humilitatis ministerio aquam fundere vellet , etc. » (Ibid , c. 22,23.)

Une autre fois son maître d'hôtel, *sacellarius*, ayant eu ordre de convier douze pèlerins à sa table, il s'en trouva treize; il examina le treizième, et apprit de lui qu'il était un Ange du ciel, et qu'en vue de ses libéralités envers les pauvres, Dieu l'avait fait successeur et vicaire de saint Pierre, dont il avait été le fidèle imitateur dans la distribution des revenus de l'église aux nécessiteux : « Quia hæc hilari animo tribuisti, destinavit te Dominus successorem atque vicarium Apostolorum principis Petri, cujus et virtutem imitatus es, dum substantiam offerentium divideret, prout cuique opus erat ». (L. IX, Epist. XXIV.)

VIII. Ce saint pape avait établi un intendant des tables et de la nourriture des pauvres : afin qu'il exerçât cet office de charité avec plus de liberté, il voulut qu'il ne fût comptable qu'à Dieu seul, et il lui en envoya les lettres en cette forme :

« Quia igitur te Joannem, religioso intentionis tuæ studio provocati, mensi pauperum et exhibendæ diaconiæel egimus præponendum, ne qua tibi ex hac administratione nascatur dubietas, hac te munitione prospeximus fulciendum, constituentes ut de hoc, quod ad mensas pauperum, vel diaconiæ exhibitionem percepisti, sive subinde perceperis erogandum, nulli unquam hominum quolibet modo, vel ingenio, cogaris ponere rationem, vel aliquam debeas molestiam sustinere ».

Ce sage pontife jugea avec raison que cet intendant, dont il avait suffisamment éprouvé la fidélité, serait sans doute plus libéral à assister les pauvres, s'il n'avait point de compte à rendre de son administration.

IX. Saint Grégoire veillait aussi sur les autres évêques, pour les porter à ce charitable exercice de la charge pastorale. Lorsqu'il convia Marinien, évêque de Ravenne, de venir à Rome pour se faire traiter d'une maladie dangereuse, il l'exhorta de substituer en sa place quelqu'un pour célébrer le divin sacrifice, un autre pour recevoir les hôtes : « Et ideo videtur mihi ut ordinata illic ecclesia, vel qui missarum solemnia explere valeant, vel qui episcopii curam gerere, hospitalitatemque et susceptiones possint exhibere , etc. » (L. IX, Ep. XXVIII.)

Un des défauts que ce saint pape objecta à un archidiacre qu'on voulait élire évêque d'Ancone, fut qu'il était si avare qu'il n'avait jamais fait de charitable festin à aucun de ses amis : « Adjicientes etiam ita illum tenacem existere, ut domum ejus amicus ad charitatem nunquam introeat ».

Il ne faut pas répéter ici ce qui a été dit ci-dessus des reproches que ce pape fit à un évêque, qui se portait à une extrémité contraire, et couvrait du faux prétexte d'hospitalité la dissipation qu'il faisait des revenus de l'église en festins et en bonne chère.

Ce pape ne recommandait pas avec moins de zèle l'hospitalité aux abbés. Il voulait que la mesure de leur charité fût celle de leur puissance, après avoir néanmoins acquitté leurs dettes, s'ils en avaient contracté : « De hospitalitate esto sollicitus. Quantum potes, pauperibus largire. Ita tamen ut serves, quod Floriano restitui debeat ». (L. II, Ep. III.)

Il ne faut pas oublier ce que saint Grégoire nous apprend ailleurs, que la coutume avait été dans une ville que les bourgeois défrayassent charitablement tous les hôtes et tous les passants. Pour se décharger de cette importunité, ils traitèrent avec l'évêque à qui ils donnèrent des fonds, et le chargèrent ensuite lui seul de toute l'hospitalité.

« Indicavit vir clarissimus, hanc olim ibi consuetudinem convenisse, ut diversis supervenientibus, cives ejusdem civitatis de proprio expensas impenderent. De qua re cum se quererentur affligi, hoc illis cum Theodoro quondam episcopo convenisse, ut in ecclesia ejus certæ portiones substantiæ suæ donatione conscriberentur, et hoc in se onus susciperet ; atque securis eis redditis, ipse de ecclesia quidquid esset necessarium erogaret ». (L. VIII, Ep. XXIX.)

L'évêque se trouva depuis surchargé, parce que les fonds qui lui avaient été assignés n'avaient pas de proportion avec la dépense qu'il fallait faire. Le pape trouva bon qu'il rendît ces fonds, et que les particuliers se chargeassent ensuite de l'hospitalité ancienne.

Nous apprenons de là, 1° que les citoyens ont été quelquefois chargés de toute l'hospitalité; 2° qu'ils s'en sont déchargés sur l'évêque en lui donnant des fonds pour cela; 3° que ces hospices, ou hôpitaux fondés et dotés par les laïques, étaient par eux-mêmes soumis à la conduite et à la direction de l'évêque.

X. Cette vertu de libéralité envers les pauvres, et d'hospitalité envers toute sorte de personnes, semble avoir été comme naturalisée dans l'Eglise romaine. Aussi ce saint et invincible martyr, le pape Martin, étant interrogé par ses juges, comment et pourquoi le patriarche Pyrrhus avait été reçu à Rome ; il leur répondit généreusement que c'était ne pas connaître l'Eglise romaine, que de ne pas savoir que toute sorte de personnes, et les plus misérables même y sont reçues avec leur compagnie, et qu'on leur fournit avec abondance non-seulement les nécessités, mais aussi les commodités et les délices même de la vie. (Baron., an. 645, n. 16.)

« Vos nescitis Ecclesiam Romanam? Dico enim vobis, quia quisquis venit illuc miserabilis homo hospitari ; omnia ad usum præbentur ei, et nullum immunem suis donis sanctus Petrus repellit venientium illuc : sed panis mundissimus, et vina diversa dantur, non solum ei, sed et hominibus ejus pertinentia. Si ergo in miserabilibus hominibus hæc fiunt, qui venit etiam honorabilis sicut episcopus, qualem sumptum habet susscipere ? » (Anast. Bibl. Collect. in exil. sanct Martini.)

Il est sans doute que les évêques étaient magnifiquement régalés à Rome, puisque les moindres personnes y étaient reçues avec tant de libéralité.

XI. Ce fut peut-être sur ce modèle de charité que saint Benoît forma sa règle, où il ordonna de recevoir à l'hospitalité et à la table de l'abbé, tous les passants et tous les pèlerins, non-seulement les riches qui se font considérer par des vues humaines, mais aussi, et même principalement les pauvres, que la seule personne de Jésus-Christ, dont ils sont revêtus, rend si recommandables.

« Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur Omnibus congruus honor exhibeatur, maxime tamen domesticis fidei et peregrinis. Pauperum et peregrinorum maxime susceptio omni cura sollicite exhibeatur ; quia in ipsis magis Christus suscipitur. Nam divitum terror ipse sibi exigit honorem. Mensa abbatis cum hospitibus et peregrinis sit semper ». (Cap. LIII, LVI.)

XII. L'hospitalité qu'on exerçait envers les riches ne tenait rien de la vanité ou de la somptuosité du siècle. On cherchait plus à les édifier qu'à les bien traiter; on commençait par la prière, puis on passait à la lecture spirituelle : « Suscepti hospites ducantur ad orationem. Legatur coram hospite lex divina, ut ædificetur, et post hæc omnis ei exhibeatur humanitas ». (Ibidem.)

La seule vue des exercices et des austérités d'un monastère bien réglé, était capable de toucher et de convertir les pécheurs. Enfin on peut dire que les libéralités que l'Eglise exerçait envers les riches, étaient non-seulement de justes reconnaissances des dons et des offrandes qu'elle recevait d'eux, mais encore des attraits pour les obliger à distribuer toujours plus largement leurs biens aux pauvres, par les mains de cette divine mère et de cette commune nourrice des riches ou des pauvres.

XIII. Toutes les règles et tous les monastères ne s'appliquèrent pas également à l'hospitalité. Celle de saint Aurélien semble en dispenser ses religieux, afin de les affranchir aussi des inquiétudes qui l'accompagnent, et leur laisser la liberté tout entière de se noyer dans les saintes délices de la lecture et de l'oraison : « Quia indesinenter sanctam charitatem vestram orationi et lectioni insistere, et soli Deo vacare volu-

mus; ideo vos ab hac præparatione aut inquietudine liberos esse præcipimus ». (Cap. LVIII.)

Mais il faut remarquer que c'est au monastère de la ville d'Arles que cet article est adressé, et que ce sont principalement ceux de la ville qu'on leur défend de vouloir traiter : *De hac civitate*. La raison en est évidente. Ce ne sont plus des passants, ni des pèlerins, ou des hôtes. Il était même plus juste que l'hospitalité fût exercée par l'évêque et le clergé d'une ville, que par un monastère. Il n'en est pas de même à la campagne.

XIV. Saint Isidore, évêque de Séville, ne donne point de bornes à la charitable hospitalité des évêques : il veut que sa maison soit un hospice ouvert à tout le monde ; parce qu'un laïque peut passer pour charitable s'il reçoit deux ou trois étrangers à sa table ; mais l'évêque ne répond pas à l'espérance qu'on a conçue de lui, s'il ne reçoit indifféremment tout le monde.

« In quo etiam hospitalitas ita erit præcipua, ut omnes cum benignitate et charitate suscipiat. Si enim omnes fideles illud Evangelicum audire desiderant : Hospes fui et suscepistis me ; quanto magis episcopus, cujus diversorium cunctorum debet esse receptaculum? Laicus enim unum, aut duos suscipiens, implevit hospitalitatis officium. Episcopus si non omnes susceperit, inhumanus est ». Cela est emprunté de saint Jérôme. (De offic. Eccl., l. II, c. 5.)

XV. Le concile III de Tolède parlait apparemment de la table des évêques, où les hôtes étaient reçus, quand il ordonnait d'y faire lire les divines Ecritures, pour en bannir les discours inutiles, et rassasier en même temps l'esprit d'une viande céleste : « In omni sacerdotali convivio lectio Scripturarum divinarum misceatur ; per hoc enim et animæ ædificantur in bonum, et fabulæ non necessariæ prohibentur ». (Can. VII.)

XVI. Les monastères d'Espagne par un excès d'hospitalité étaient tombés dans le déréglement, lorsque le concile III de Saragosse leur défendit de donner logement à l'avenir aux personnes séculières ; excepté les pauvres, et les personnes d'une vertu si éprouvée, que leur conversation ne pût être préjudiciable au recueillement et au silence des religieux.

« Nullus deinceps sæcularium, seu potestative, seu ex permissu abbatis intra claustra monasteriorum, hospitandi vel commorandi habeat receptaculum ; excepto quos vita probabiles, egenos, aut paupertate depressos inspectio prævideri abbatis ; quos et suscipere benevola voluntate in monasteriis, et alendos eleemosynis modis omnibus sinimus ». (Can. III.)

Ce canon fait remarquer quelque chose de plus qu'une hospitalité passagère. Il y est permis aux abbés de donner un séjour permanent dans leurs monastères à des personnes pieuses ou nécessiteuses, et de leur fournir charitablement tout ce qui peut être nécessaire pour leur entretien.

XVII. Le concile d'Angleterre assemblé par le grand archevêque de Cantorbéry Théodore, ne permet pas aux évêques, ni aux clercs étrangers de s'ingérer dans aucune fonction sacerdotale, sans l'agrément de l'évêque leur hôte : « Ut episcopi atque clerici peregrini contenti sint hospitalitatis munere oblato, nullique eorum liceat ullum officium sacerdotale, absque permissu episcopi, in cujus parochia esse cognoscitur, agere ». (Beda, l. IV, c. 5.)

XVIII. On pourra facilement juger avec quelle effusion de charité le saint patriarche d'Alexandrie, qui fut surnommé l'Aumônier, s'appliquait à l'hospitalité, puisqu'il fit bâtir un hospice pour les moines seuls, afin de les y recevoir tous indifféremment : « Hospitio recipiebat monachos, et bonos æstimatos, et malos. Et ædificabat mox xenodochium seorsum, et appellavit hoc xenodochium omnium monachorum ». (Cap. XXIII.)

XIX. Le concile *in Trullo* défendit de dresser des hôtelleries dans l'enceinte des églises, ou d'y exposer en vente les choses mêmes qui se mangent, afin de ne pas faire de la maison de Dieu une maison de trafic : « Quod non oportet intra sanctos ambitus cauponariam officinam, vel ciborum species proponere, vel alias venditiones facere, suam venerationem ecclesiis servantes ». (Can. LXXVI.)

La défense n'est pas moins expresse dans le même concile, que les clercs ne tiennent point eux-mêmes hôtellerie, puisque les canons des Apôtres leur défendent même d'entrer dans les tavernes : « Nulli licere clerico cauponariam habere tabernam. Si enim in cauponam ingredi non est permissum, quanto magis aliis in ea ministrare, et ea quæ non licet ipsi tractare ». (Can. IX; Can. Apost. LIV.)

Le canon des Apôtres excommunie les clercs qui mangent dans les tavernes, si ce n'est en voyageant : « Si clericus in taberna comedens inveniatur, excommunicetur, nisi in pandocheo, in via, in necessitate ».

Le canon de Laodicée leur en avait même défendu l'entrée. Le canon du III^e^ concile de Car-

thage renouvela celui des Apôtres: « Clerici cibi vel potus causa non ingrediantur tabernas, nisi hospitii causa necesse sit ». (Can. Laod. XXIV; Can. Carth. III, XXVII.)

XX. Je finirai ce chapitre par une remarque qui ne sera peut-être pas inutile, pour faire bien comprendre les raisons qu'on avait dans ces siècles passés de tant recommander l'hospitalité, non-seulement aux bénéficiers, mais aux laïques mêmes. C'est que les hôtelleries publiques n'étaient point encore si fréquentes, ni si communes qu'elles ont été depuis, et qu'elles sont encore au moins dans ces parties de l'Europe, que la religion, l'empire, la police, la politesse, les arts et les sciences semblent avoir choisies pour leur plus aimable séjour. Car l'Afrique et l'Asie son encore demeurées dans la même disposition d l'ancien monde; et les voyageurs y sont presqu obligés de porter, pour ainsi dire, leur hôtelleri avec eux, et de camper le plus souvent au milie des campagnes.

Cette remarque se peut justifier par Grégoir de Tours, qui raconte comme la fille du roi Chil péric allant en Espagne pour en épouser le roi campa à huit lieues de Paris, et passa la nuit dans son pavillon. Lupentius, abbé de Saint-Privas en Gévaudan, campait aussi en voyageant. Cela était donc assez ordinaire en ces temps-là. (L. VI c. 45; L. VI, c. 37.)

CHAPITRE-QUARANTE-HUITIÈME.

LA FRUGALITÉ ET L'HOSPITALITÉ DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Règlements des conciles sur la frugalité et l'hospitalité des évêques et des abbés.

II. Suite des règlements des conciles. L'hospitalité était principalement pour les pauvres. La frugalité de la table devait être assaisonnée de la lecture.

III. Les hôtes étaient reçus au réfectoire commun dans les abbayes.

IV. Charlemagne ordonne l'hospitalité aux évêques et aux abbés.

V. Les abbayes affranchies du droit de gîte, afin de pouvoir exercer l'hospitalité pour les pauvres.

VI. Les curés étaient aussi obligés à l'hospitalité.

VII. Avec une espèce de juridiction pour cela.

VIII. Les chapitres des chanoines fondent des hôpitaux pour y exercer l'hospitalité, et y destinent de grands revenus.

IX. Quoique l'hospitalité fût principalement pour les pauvres, les riches n'en étaient pas exclus.

X. De l'hospitalité parmi les Grecs.

XI. De la lecture à la table, même à celle des empereurs.

XII. De l'hospitalité que les laïques doivent exercer.

I. La sobriété et l'hospitalité sont deux vertus communes à tous les fidèles : mais les évêques et les autres bénéficiers étant les dispensateurs du patrimoine des pauvres, et n'en devant point être les dissipateurs, ont une obligation toute particulière d'avoir toujours des pauvres à leur table, ou d'avoir une table si modérée, qu'il y paraisse que c'est du bien des pauvres, et pour des pauvres qu'elle est entretenue.

C'est le décret du concile II de Reims, de l'an 813. « Ut episcopi et abbates ante se joca turpia facere non permittant, sed pauperes et indigentes secum ad mensam habeant, et lectio divina ibi personet, etc. Episcopi et Dei ministri non debent comessationibus et vinolentiis nimiis incumbere, etc. Moderate cibum et necessarium potum sumant, etc. » (Can. XVII, XVIII.)

Le concile III de Tours porte à peu près la même chose : « Episcopum non oportet nimium profusis incumbere conviviis, sed parco et moderato contentus sit cibo. Et quandiu convivatur, potius sacra lectio ante mensam ejus recitetur, quam otiosa a susurronibus resonent verba ». (Can. V, VI.)

Il est dit dans le canon suivant : « Peregrini et pauperes convivæ sint episcoporum, cum quibus non solum corporali, sed et spiritali reficiantur alimento ».

Ces canons inculquent quatre devoirs, qui ont beaucoup de liaison et de rapport entre eux : 1° Que la table soit frugale, parce qu'elle est du bien des pauvres. 2° que les pauvres y soient appelés, comme y ayant droit ; 3° que les pèlerins et les passants y soient aussi admis, parce que les yeux de la foi voient Jésus-Christ même dans la personne des hôtes : aussi a-t-il dit lui-même: *Hospes fui ;* 4° qu'on y fasse une lecture spirituelle, comme il est aisé de le faire dans une table frugale.

II. Le concile VI de Paris, de l'an 829, recommanda particulièrement l'hospitalité aux évêques, se servant pour cela des paroles du Fils de Dieu, qui se transforme en quelque manière en la personne des hôtes; de celles de l'Apôtre, qui donne rang à l'hospitalité entre les vertus nécessaires à un évêque; et enfin de celles de saint Jérôme, qui veut que les laïques exercent l'hospitalité envers quelques particuliers, mais que l'évêque ne donne point de bornes à l'effusion de sa charité.

Toutes ces autorités mêlent les pauvres avec les hôtes, et insinuent que c'est principalement pour les pauvres que cette vertu est si fortement recommandée aux bénéficiers. Aussi le concile de Tours disait : « Peregrini et pauperes convivæ sint episcoporum ».

Mais voici les paroles du concile VI de Paris : « Cum ergo hospitalitas in tremendi examinis die ab æterno judice sit remuneranda; qui dicturus est : Hospes fui et non collegistis me, et ob id ab omnibus Christianis summopere sit sectanda; multo magis tamen, vigilantiusque ab his, qui dictis et exemplis ad vitam æternam aliis ducatum præbere debent, postposita avaritiæ peste, et alia qualibet occasione, est prorsus exsequenda. Ab Apostolo quippe inter cætera virtutum præconia, quæ episcopo inesse debent, hospitalitas etiam habenda prædicatur. Episcopi namque domus, ut B. Hieronymus scribit, omnium commune debet esse hospitium, etc. » (Can. XIV.)

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 836, voyant que l'hospitalité était négligée dans les évêchés et dans les monastères, en renouvela l'ordonnance apostolique, et commanda même à tous les évêques d'avoir toujours des pauvres à leur table.

« Decernit Apostolus hospitalitatem esse sectandam ab episcopo, quam in pluribus reperimus locis neglectam. Ideoque placet ut deinceps in singulis civitatibus et monasteriis, juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium. Et placuit omnibus episcopis, ut quocumque sit loco episcopus, coram se aggreget pauperes semper ad refectionem ». (Can. I; Can. III.)

III. Les hôtes mangeaient au réfectoire commun avec l'abbé et les religieux dans les monastères; quoiqu'ils fussent servis un peu plus abondamment que les religieux, auxquels néanmoins en faveur des hôtes l'abbé pouvait faire servir quelque chose d'extraordinaire Ainsi la chambre de la charité, comme on l'appelle, et la table particulière de l'abbé pour lui et pour les autres, séparée du réfectoire commun, n'était pas encore en usage, ou bien l'usage en fut alors condamné.

Voici le statut de l'assemblée générale des abbés à Aix-la-Chapelle, de l'an 817 : « Ut abbas vel quispiam fratrum ad portam monasterii cum hospitibus non reficiatur. In refectorio autem omnem eis humanitatem manducandi et bibendi exhibeat. Ipse tamen ea cibi potusque mensura contentus sit, quam reliqui fratres accipiunt. Si vero propter hospitem voluerit ad solitam mensuram fratribus sibique augere aliquid, in sua maneat potestate ». (Cap. XXVII.)

IV. Charlemagne enjoignit aux évêques et aux abbés de recevoir les hôtes, les pèlerins et les pauvres, puisque les anges mêmes ont pris quelquefois plaisir de se revêtir de leur personne, pour honorer ces offices de charité.

« Et hoc nobis competens et venerabile videtur, ut hospites, peregrini, et pauperes, susceptiones regulares et canonicas per loca diversa habeant. Apostolus hospitalitatem laudans dixit : Per hanc quidem placuerunt Deo, angelis hospitio susceptis ». (Capitul., l. I, c. 75.)

V. Nous avons dit ailleurs que les monastères avaient obtenu des priviléges, pour se faire exempter des droits onéreux, et des servitudes insupportables du gîte que les évêques, les comtes et les autres personnes de grande qualité venaient y prendre, et y consumaient tout ce qui était destiné à l'hospitalité qu'on devait aux pauvres et au commun des fidèles.

« Ut nullus episcoporum, seu comitum mansionaticum ibi, vel paratas, vel stationes requirere, seu exigere præsumat. Sed liceat servis Dei hospitalitatis benevolentiam prout eis libuerit cunctis fidelibus impendere ». (Tom. III Conc. Gall., p. 521.) C'est le privilége que le pape Marin donna à l'abbaye de Solognac.

VI. Les curés de la campagne ne devaient pas avoir moins d'affection pour l'hospitalité que les abbés et les évêques, à proportion de leurs moyens. Hérard, archevêque de Tours, le leur recommanda de la sorte : « Ut hospitalitatem ante omnia diligant, etc. Ut presbyteri et clerici ante se joca turpia fieri non permittant, sed pauperes et indigentes ad mensas secum habeant, et legatur eis lectio ». (Capitular. Herardi, c. XVIII, CVIII.)

Hincmar fit la même ordonnance pour tous ses curés, et leur apprit en même temps, que

c'est singulièrement pour les pauvres qu'il faut aimer cette effusion de la charité chrétienne : « Ut curam hospitum, maxime pauperum atque debilium, orphanorum quoque atque peregrinorum habeat, hosque ad prandium suum quotidie juxta possibilitatem convocet, eisque hospitium competenter tribuat ». (Hincm., tom. I, p. 712, c. 9, 10; Regino Baluzii, pag. 24, 604, 612.)

VII. Le roi Carloman, fils de Louis le Bègue, fit une déclaration pour exciter les curés à ce devoir de charité et de justice, afin qu'ils pussent ensuite porter tous les fidèles à exercer la même vertu envers tous les passants ; enfin il leur donna juridiction sur tout ce qui se vendrait aux étrangers qui passent, afin qu'ils en réglassent le prix, au cas que leurs paroissiens leur voulussent vendre trop cher.

« Volumus ut presbyteri, qui bonum exemplum omnibus ostendere debent, hospitales existant, etc. Placuit nobis ut presbyteri suos parochianos admoneant, ut et ipsi hospitales existant, et nulli iter facienti mansionaticum denegent. Et ut omnis occasio rapinæ tollatur, nihil carius vendatur transeuntibus, nisi sicut in mercato accipiunt. Quod si carius vendere voluerint, ad presbyterum hoc transeuntes referant, et illius jussu cum humanitate eis vendant ». (Capitul. Car. Calv., p. 471.)

VIII. Après tant de témoignages, il est très-évident que la maison et la table propre des évêques, des abbés et des curés était commune aux hôtes et aux passants ; et qu'il y avait autant d'hôpitaux, pour recevoir toute sorte d'hôtes, qu'il y avait de cures, d'abbayes et d'évêchés.

Les communautés religieuses, surtout celles des chanoines, jugèrent depuis plus à propos de bâtir dans leur enceinte, ou fort proche, une maison particulière pour les hôtes, et d'y commettre un de leur corps, après y avoir affecté une partie considérable de leurs revenus, outre les dîmes de toutes les terres de l'Eglise, et de tous les autres revenus ou offrandes, que le clergé destinait particulièrement à ces hôpitaux.

Voilà l'origine de tant d'hôpitaux, voisins des églises cathédrales, destinés particulièrement pour recevoir les hôtes et les passants. Crodégangus, évêque de Metz, en donna l'exemple, et en fit un statut dans sa règle, qui fut depuis confirmé et publié par le concile d'Aix-la-Chapelle.

« Evangelicis atque Apostolicis instruimur documentis in colligendis hospitibus : Hospes fui et collegistis me. Proinde oportet ut prælati ecclesiæ, præcedentium Patrum exempla sectantes, aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur ; et de rebus ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed et canonici tam de frugibus quam etiam de omnibus eleemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitale ». (Regula Crod., c. XLV ; Conc. Aquil., c. CXLI.)

Ce n'étaient pas seulement les dîmes de tous les fonds et de tous les revenus, dont le monastère ou le chapitre jouissait, qui étaient destinées à l'entretien de l'hôpital ; mais aussi celles des terres, qu'on avait données en bénéfice ou en fief à des laïques. C'est ainsi que le déclara le roi Charles le Chauve dans son ordonnance de l'an 864 : « Præcipimus quoque ut ex reliquis omnibus facultatibus monasterii, quæ vel dominico jure, vel beneficiorum consuetudine detinentur, decimæ hospitalibus divitum vel pauperum, sicut olim statutum est ad integrum conferantur ». (Spicileg., tom. II, p. 590.)

Voici comment il faut entendre ces paroles : « Facultates quæ dominico jure detinentur », sont celles que le seigneur tient en sa main : « Vel beneficiorum consuetudine », ce sont celles que l'abbé ou tout autre seigneur a données comme en fief à des vassaux, qui sont par conséquent sujettes à des droits qu'on appelle coutumes, *consuetudines*.

IX. Mais il ne faut pas négliger ce qui est remarqué dans cette ordonnance de Charles le Chauve, que quoique l'hospitalité embrasse avec plus d'affection les pauvres, elle ne rejette pourtant pas les riches, pourvu qu'ils aient assez de piété et de modestie pour agréer la frugalité de l'Eglise, qui est la mère des pauvres, et qui ménage leur patrimoine.

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, s'abstint longtemps de viande, quoiqu'il en fît servir à ceux qui mangeaient avec lui : « Multis temporibus carne abstinuit ; sed tamen aliis cum eo manducantibus abundanter donavit ». (Surius, die 4 Julii, c. III, IV.)

Le premier service était porté presque tout entier aux pauvres, outre un très-grand nombre d'estropiés et d'incurables, à qui ce saint faisait donner tous les jours à manger en sa présence. Jamais on ne refusa à manger à personne : il recevait les hôtes, avec la même joie que si c'eût été Jésus-Christ même. Enfin saint

Udalric répandait les trésors de la charité sur les vassaux mêmes et les officiers de l'empereur.

« Hospites autem cum ad eum devenissent, tripudio, et tanta hilaritate vultus et animi suscepti sunt, et in omnibus procurati, veluti in eis optime conveniebat; sciens in eis Christum se suscepisse, illo dicente : Hospes fui et suscepistis me. Vassali autem imperatoris ab eo pergentes, vel ad eum redeuntes, in tantum sunt opulentati, etc.»

L'auteur de cette vie remarque plusieurs singularités du festin que ce bon et saint évêque faisait au jour de Pâques, où la seconde des trois tables qu'il y avait était pour les pauvres, *Matriculis*. C'est comme il faut expliquer ce terme, ainsi qu'il a été montré.

X. Le seul Taraise, patriarche de Constantinople, sera un illustre garant de l'hospitalité des évêques Orientaux. L'auteur de sa vie assure qu'il fut un nouveau Joseph par la distribution qu'il fit du froment, qu'il envoyait aux pauvres une partie des mets qu'on servait à sa table, enfin qu'il fit bâtir un hôpital pour recevoir les hôtes et les passants.

« Suæ mensæ obsonia in frusta comminuens, ad accipiendos eos qui esuriebant, in dies eis parabat convivium. Abunde hujus rei sunt testes in hodiernum diem, definita receptacula eorum causa, qui hospitio accipiebantur, et pauperum nostrorum fratrum ». (Surius, die 25 Febr.)

Le concile VIII, défendit de vendre ou d'aliéner les vases sacrés, ou les reliquaires des églises, si ce n'est pour racheter des captifs, selon que les anciens canons l'ont permis : « Excepta causa ab antiquis canonibus ordinata, videlicet in redemptionem captivorum, etc. » (Can. xv.)

Ensuite, ce concile déclara que tous les revenus de l'Eglise ne pouvaient être employés que pour les réparations de l'église, pour la nourriture des pauvres et des hôtes : « Ecclesiasticos reditus ad propriam ecclesiæ utilitatem, et ob escam pauperum, et peregrinorum sustentationem esse decernimus ».

XI. Disons encore un mot de la lecture de la table des ecclésiastiques, et puis nous passerons à l'hospitalité des laïques.

Outre ce qui a été dit de la lecture, qui est le véritable assaisonnement de la table frugale des ecclésiastiques et des pauvres, le concile de Pavie de l'an 850 en fit un décret mémorable, qui confirme encore tout ce qui a été dit ci-dessus : « Placet episcopum moderatis epulis contentum esse, suosque convivas ad comedendum et potandum non urgere ; quin potius semper se sobrietatis præbeat exemplum. Adsint peregrini, et pauperes, et debiles, etc. Recitetur sacra lectio, subsequatur vivæ vocis exhortatio, etc. » (Cap. III, Tom. I, p. 714.)

Hincmar ordonna à ses prêtres de faire lire quelque livre de piété, même dans les festins des séculiers où ils se trouveraient : « Aliquis de illorum clericis aliquid de sacra lectione legat ».

Charlemagne était servi à table par les ducs, les princes et les rois de diverses nations, si nous en croyons le moine de Saint-Gall : « Comedente Carolo ministrabant duces, et tyranni, vel reges diversarum gentium ». Cependant, il se faisait lire à sa table, non-seulement les histoires des anciens rois, mais aussi les livres de saint Augustin, et surtout ceux de la Cité de Dieu : « Inter cœnandum aliquod acroama, aut lectorem audiebat. Legebantur ei historiæ, et antiquorum regum gesta : delectabatur et libris sancti Augustini, præcipueque his qui de civitate Dei prætitulati sunt ». (Duchesne, tom. II, p. 102, 112.)

Luitprand témoigne dans la relation de son ambassade à Constantinople, que l'empereur Nicéphore faisait lire à sa table les homélies des Pères. Comme cet empereur était d'ailleurs fort adonné à toute sorte de vices, il faut seulement conclure de là que c'était la coutume des empereurs de faire lire à leur table les ouvrages des saints Pères.

XII. Passons maintenant à l'hospitalité, que les laïques mêmes devaient exercer, afin qu'on en conclue combien cette loi de charité était encore plus pressante et plus indispensable pour les ecclésiastiques, et pour les dépositaires du bien des pauvres.

Théodulphe, évêque d'Orléans, enjoignit à ses curés d'exhorter tous les fidèles à recevoir les passants sans rien exiger d'eux ; puisque c'est à tous les fidèles, et non pas aux clercs seulement, que Jésus-Christ a dit : J'étais étranger, et vous m'avez reçu : « Hospes eram, et collegistis me » ; et que c'est une manière barbare et cruelle de ne point recevoir les hôtes, qu'après être convenu du prix et de la somme qu'ils payeront.

« Admonendi sunt ut hospitalitatem diligant, et nulli hospitium præbere detrectent. Et si cui forte hospitium præstiterint, nullam ab eo mercedem accipiant, nisi forte ille qui a te recipitur, sponte sua aliquid det. Nam ille modus hospitalitatis non modo inhumanus, sed crudelis

est, quo nunquam hospes in modum ante recipitur, nisi prius dandi hospitii merces compensetur : et quod Dominus agere jussit, pro perceptione regni cœlestis, pro acquisitione terrenarum rerum agatur ». (Cap. xxv.)

Jonas, évêque d'Orléans, dit presque la même chose dans l'instruction qu'il a dressée pour les laïques. (Jonas de institutione laicali, L. II, c. 29.) Le moine de Saint-Gall a bien remarqué de Louis le Débonnaire, qu'il prenait plaisir à donner l'aumône de ses propres mains, qu'il affectait de prendre le bain tous les samedis, même sans besoin, pour avoir occasion de donner tous ses habits à ses petits officiers, excepté son baudrier et son épée : mais il vaut mieux remarquer avec Thégan, qu'il ne mangeait jamais qu'il n'eût auparavant fait ses aumônes ordinaires ; et que quelque part qu'il fût, il avait toujours des lieux destinés pour la nourriture des hôtes et des passants : « Quotidie ante cibum eleemosynarum largitionem exhibuit, et ubicumque erat, xenodochia secum habebat ». (Duchesne, t. II, pag. 135, 279.)

Réginon a conservé le formulaire des perquisitions que l'évêque devait faire dans les villages où il faisait la visite; cet article n'y est pas omis, si quelqu'un refuse l'hospice aux passants : « Si aliquis est qui peregrino aut viatori hospitium contradicit ». (L. II, c. 5, n. 72.)

Saint Odilon nous a laissé une peinture admirable de l'hospitalité du saint comte Gérard, et de la lecture qu'il faisait faire à table, même devant les hôtes. (L. I, c. 14, 15; L. II, c. 14.)

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DE L'HOSPITALITÉ, APRÈS L'AN MIL.

I. Les conciles recommandent l'hospitalité en général, mais surtout pour les pauvres et pour les religieux.

II. Les grandes distributions de pain aux chanoines étaient pour les obliger à l'hospitalité. Les grandes portions des moines et de leurs hôtes avaient la même fin.

III. L'évêque donnait ordre qu'en affermant les bénéfices, on laissât au fermier de quoi recevoir les hôtes. Autres règlements des conciles.

IV. Règlements des conciles du siècle dernier.

V. Sentiments de saint Fulbert et de saint Hildebert sur l'hospitalité.

VI. Sentiments de Pierre Damien et de Pierre de Blois. Pourquoi quelques abbayes d'Italie rompirent l'hospitalité.

VII. Hospitalité admirable de Pierre, abbé de Cluny.

VIII. Apologie des conciles et des Pères contre ceux qui se plaignent de la dissipation que l'hospitalité cause dans les monastères, et de la profusion du bien des pauvres pour recevoir les riches.

IX. Particularités remarquables sur l'hospitalité de quelques monastères. Sentiments de Denis le Chartreux.

X. Exemple merveilleux de l'hospitalité de saint Charles tant pour les laïques que pour les ecclésiastiques, pour les pauvres, pour les riches, et pour les grands seigneurs. Son palais était devenu par là une école admirable de toute sorte de vertus.

I. L'hospitalité a été une vertu commune autrefois à tous les fidèles, et le pape Grégoire VII la recommandait encore aux Bohémiens nouveaux convertis : « Eleemosynis atque hospitalitati devote insistite. (L. II, Ep. LXXII.)

L'hospitalité est effectivement une espèce d'aumône, comme ce pape l'insinue, et comme le concile de Paris, en 1212, le dit clairement, lorsqu'il exhorte les réguliers à recevoir pour hôtes, non-seulement leurs amis, ou les personnes riches, mais principalement les pauvres.

« In hospitalitate quoque exhibenda, non tantum potentibus et familiaribus, sed pauperibus et magis indigentibus secundum uniuscujusque conditionem et loci facultatem præcipimus, ut in necessariis adhibendis curam adhibeant. (Parte II, Can. V.)

Ce concile ne défend pas d'exercer l'hospitalité envers les riches et les personnes connues ; mais il veut qu'on l'exerce encore plus volontiers envers les pauvres.

Le concile de Tours, en 1236, commanda aux abbés et aux prieurs d'aimer l'hospitalité sur-

tout envers les religieux, qui ont tout abandonné pour être les parfaits imitateurs de la pauvreté de Jésus-Christ : « Injungimus abbatibus et prioribus, ut hospitalitatem exhibeant, sicut decet, et maxime religiosis, qui nudi nudum secuti, propter Christum propria dimiserunt ». (Can. XIV.)

Le synode de Worcester, en 1240, recommanda l'hospitalité à tous les ecclésiastiques, et surtout aux religieux ; il les exhorte de se comporter si bien dans la réception ou dans l'exclusion qu'ils feront des hôtes, qu'ils ne paraissent pas agir par aucune vue intéressée d'espérance ou de crainte.

« Præcipimus etiam ut omnes clerici et maxime religiosi sectentur hospitalitatem. Illos autem hospitio potissime recipiant, quibus sive receptis sive repulsis nihil se speret vel timeat, illum recipiens vel repellens, ab homine retributionis vel molestiæ recepturum ». (Can. XXXII.)

C'est la maxime de l'Evangile de faire du bien, sans autre motif que d'imiter les libéralités infinies de Dieu sur nous, de participer à la véritable félicité, qui consiste à faire du bien, et à donner plutôt qu'à recevoir ; enfin de recevoir pour hôte Jésus-Christ même, que l'on ne reçoit jamais plus véritablement que lorqu'on reçoit ceux dont il fait lui seul à notre égard tout le mérite et tout l'attrait.

II. Le concile de Cologne, en 1260, blâma l'usage de quelques églises, où les distributions se faisaient en blé, et il voulut absolument qu'elles se fissent en pain. La raison du concile était que les chanoines vendaient le blé qu'on leur distribuait, fermaient leur porte aux hôtes; au lieu que recevant tous les jours de grandes distributions de pain, ils étaient obligés d'en faire des aumônes, ou d'en exercer l'hospitalité.

« Cum vero sint quædam ecclesiæ carentes pistrino communi, quod multum utique reprobamus; super hoc ita præcipimus, quod in omnibus ecclesiis collegiatis habeatur commune pistrinum, et panis ibi præbendalis distribuatur, potiusquam unusquisque cum modio sive maldro annonam panis præbendalis recipiat ad vendendum. Ex hac namque venditione perit hospitalitas in ecclesiis, cum in ipsis pauci vel nulli reperiantur panem suum in domibus recipientes claustralibus vel egenis inde eleemosynam tribuentes ». (Can. XI.)

Ce canon nous apprend la fin véritable de ces grandes distributions qui étaient réglées dans les anciennes constitutions, soit pour les chanoines, soit pour les moines. On leur donnait, afin qu'ils donnassent; et on leur donnait en espèce ce qui ne se pouvait conserver, afin qu'ils en fissent en même temps de saintes libéralités.

Ce même concile défendit néanmoins d'exercer l'hospitalité autrement qu'en commun, par le ministère d'un hospitalier nommé par l'abbé. La raison est que les moines n'avaient point encore fait de partage dans ces monastères. Néanmoins tout ce qui restait au réfectoire après la réfection de chaque religieux, devait être distribué aux pauvres, aussi bien que tout ce qui restait après la réfection des hôtes. Et c'est ce qui faisait servir un peu plus abondamment les religieux et les hôtes ; afin qu'après avoir satisfait à leurs nécessités, ils eussent de quoi exercer leur charité.

« Statuimus quod nullus monachorum hospites per se recipiat, nisi hospitalarius monasterii, vel alter cui abbas eos commiserit recipiendos. Item statuimus quod debita eleemosyna et consueta, tam de refectorio quam hospitali, fideliter pauperibus erogetur ». (Can. XIII, XIV.)

Le canon suivant veut que les restes mêmes de l'infirmerie soient donnés aux pauvres.

III. Le concile de la province de Tours qui fut tenu à Rennes en 1273, déclara en général que tout le bien des ecclésiastiques appartient aux pauvres, et que les maisons de leurs benéfices doivent être communes, et qu'on doit y exercer l'hospitalité pour les pauvres : « Verum quia quidquid habent clerici, pauperum est, et domus eorum omnibus debent esse communes ; perquam indecens videretur, si de bonis ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur ». (Can. II.)

Ensuite ce concile ordonne que les cures ne seront jamais données à ferme, sans que l'évêque en soit averti, afin qu'il fasse laisser entre les mains des fermiers une juste portion des revenus pour les hôtes.

« Idcirco statuimus quod nulla parochialis ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi. Et ad id rectores ecclesiarum per episcopos proprios compellantur ».

Ce canon doit s'entendre des cures, où les curés ne résidaient pas : car ceux qui résidaient, exerçaient eux-mêmes l'hospitalité, et les évêques les y obligeaient.

Le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry, en 1281, oblige les curés qui ne ré-

sident pas dans leurs cures, d'y avoir des économes, pour fournir aux nécessités des pauvres de la paroisse, des hôtes et des prédicateurs.

« Statuimus, ut rectores qui in ecclesiis suis residentiam non faciunt corporalem, nec vicarios habent, per œconomos suos hospitalitatis gratiam exhibeant, juxta quod sufficiunt ecclesiæ facultates; adeo ut parochianorum pauperum saltem necessitati subveniatur extremæ, et ut qui ibidem transeuntes prædicant verbum Dei, recipiantnecessaria corporis alimenta ». (Can. XI.)

L'archevêque de Ravenne, Boniface, tenant son concile provincial à Ravenne, en 1286, après avoir exhorté tous les bénéficiers de la province à faire couler sur les pauvres quelques ruisseaux de cette abondance superflue de richesses qui paraît à leur table, et dans leur maison, accorda un an d'indulgences à ceux d'entre eux qui nourriraient un nombre de pauvres selon leurs moyens, et quarante jours seulement à ceux qui les vêtiraient: « De pœnitentiis injunctis unius anni indulgentiam habeat ». (Can. II.)

Robert de Courtenai, archevêque de Reims, ordonna dans son concile provincial à Compiègne, en 1304, que l'on ne couvrirait jamais la table de plus de deux services outre le potage ; que s'il survenait des personnes extraordinaires, on pourrait ajouter quelques entremets; etque si l'on traitait des rois, des ducs ou des barons, on pourrait se dispenser de ces lois.

« Personæ ecclesiasticæ in singulis conviviis sint contentæ potagio et duobus ferculis sine fraude, nisi magnitudo personarum supervenientium aliud requirat, et tunc cum prædictis poterunt uti aliquo ferculo intermedio; ita quod si in conviviis hujusmodi reges, duces, comites, barones, aut alios excellentes contigerit interesse, præsenti statuto minime sint astrictæ ». (Can. V.)

Le concile de Palence en Espagne, en l'an 1322, déclara que puisque tous les bénéficiers, et surtout les curés étaient obligés à recevoirles hôtes: « Hospitalitatem, quam ex pietatis officio de jure a clericis, et maxime ecclesiarum rectoribus impertiri convenit transeuntibus, observari volentes » (Can. XIII) ; les curés devaient recevoir chez eux les religieux, et les pauvres qui passaient, si ce n'est qu'il y eût une maison expressément destinée à cela : « Nisi ubi ad hoc sit domus aliqua specialiter deputata ». Auquel cas les curés doivent prendre soin que rien ne manque dans ces hospices de charité.

IV. Le concile de Bourges, en 1528, ordonna que lors même que les curés s'absenteraient de leurs églises par une dispense légitime, ils continueraient d'y faire exercer l'hospitalité par leurs vicaires : « Teneantur sic per se vel suos vicarios procedere, ut debita hospitalitas et pauperum subventio observentur ». (Can. XXX.)

Le concile de Narbonne, en 1551, fit la même ordonnance. Le concile Ier de Milan, en 1565, se conformant au concile de Trente, exhorta tous les bénéficiers à aimer l'hospitalité, surtout les évêques, à qui l'Apôtre l'a particulièrement recommandée ; mais il les avertit de ne pas affecter de convier plutôt les riches à leur table, puisqu'au contraire les biens de l'Eglise sont destinés par les conciles et les Pères au soulagement des pauvres.

« Sacræ Tridentinæ synodi decretum secuti, monemus omnes quicumque beneficia ecclesiastica obtinent, ut hospitalitatem benigne exerceant, memores Christum Dominum in hospitibus recipi, a quo recipientur ipsi in æterna tabernacula. Hoc autem hospitalitatis officium eo magis episcopis colendum est, quod illis eam virtutem Apostolus in primis amplectendam proposuit. In hospitalitate autem non is habeatur delectus personarum, ut divites potissimum invitentur, qui cum fœnore reddant, quod acceperint : sed cum ecclesiasticarum personarum domum nemini, quantum per facultates licuerit, clausam esse deceat, profecto illis maxime patere debet, qui Dei voce, sanctorum Patrum cohortationibus et exemplis, sacrorum conciliorum præcepto et auctoritate nobis commendati sunt ». (Cap. XXIII.)

Le concile d'Aix, en 1585, désira que les évêques logeassent chez eux les autres évêques qui passent par la ville où ils résident. (Tit. de Episc.)

Le concile de Malines, en 1570, voulut que les religieux eussent un lieu destiné à recevoir les hôtes, surtout les parents des religieux ; ou qu'on les reçût à la table de l'abbé, en sorte qu'elle fût frugale, et qu'on y lût quelque livre de piété. Il ordonna aussi qu'il y eût un lieu propre pour recevoir les amis et les parents des religieuses, où elles ne pussent jamais entrer, mais seulement y venir parler à la grille. (Tit. de Regul.)

V. Saint Fulbert, évêque de Chartres, ne déplorait les désolations du temporel de son église qu'à cause qu'il avait perdu les moyens de s'acquitter des devoirs pressants de l'hospitalité et de l'aumône : « Ut officium hospitalitatis et eleemosynæ, sicut mea interest, administrare non possem ». (Epist. XC.)

Hildebert, évêque du Mans, écrit une excellente lettre à des religieuses, ou plutôt contre des religieuses, qui avaient refusé de donner le couvert à l'évêque de Chartres, que la nécessité du voyage et de la nuit avait forcé de recourir à leur monastère. Il leur fait voir :

1° Qu'elles ont en même temps donné l'exclusion à Jésus-Christ même : «Exclusistis Christum, oblitæ pariter et bonum hospitalitatis et præmium » (Epist. LXI) ;

2° Qu'elles ont repoussé celui qu'elles devraient avoir violenté pour l'attirer chez elles ; « Exclusus est, qui ut diverteret ad vos, non invitandus tantum fuit, sed etiam trahendus » ;

3° Qu'elles ne pouvaient couvrir leur faute du prétexte de leur pauvreté, puisque leur église avait encore de riches ornements et des vases d'or et d'argent, qu'elles devaient plutôt vendre que de refuser un si juste devoir envers un évêque: « Fortasse paupertate repulsam excusatis ; sed non modicum auri circa altare rutilabat, sed plurimum resplendebat argenti, sed supererant ornamenta, quæ melius exponerentur ad usuram, quam præsul ad imbrem ».

VI. Pierre Damien donna des louanges à quelques monastères d'Italie, qui exclurent de leur hospitalité les riches et les puissants du siècle, et qui cassèrent la table de l'abbé, et l'obligèrent à manger en communauté: et enfin pour exercer la véritable hospitalité, on y donna tous les jours à manger à trois pauvres, proche de la table de l'abbé.

« Nonnulla in nostris partibus monasteria præclaram nuper institutionis normam sibimet indiderunt, ut præter cætera pietatis opera, etiam tres pauperes cum privata mensa juxta se semper abbas habeat, eisque singulis mensuram cibi, quam quivis habet frater, apponat. Nam cum regularis norma præcipiat, ut abbatis mensa semper sit cum hospitibus ; hoc modo noviter utrumque completur, ut et abbatis mensa non superbis sæculi, sed sanctis hospitibus hæreat, et ipse convesci fratribus non omittat. (L. II, Ep. XIV.)

Dans ces monastères, au lieu d'hospitalité, la louable coutume s'était introduite de donner tous les ans aux pauvres la dîme de tous leurs revenus, de quelque nature qu'ils fussent : « Enimvero ut copiosiora in pauperes alimenta proveniant, dantur in monasteriis et eremis decimæ quorumque proventuum ».

Nous apprenons d'une lettre qui se trouve parmi celles de Pierre de Blois, quelles furent les raisons qui portèrent ces abbés d'Italie à casser l'hospitalité. C'est la lettre d'un abbé, qui avait pris la résolution de renoncer à son abbaye, pour en éviter les inquiétudes et les servitudes fâcheuses, entre lesquelles il mettait celle de l'hospitalité ; où l'on consumait le patrimoine du crucifix en délices pour les riches, pendant que les pauvres étaient persécutés de la soif et de la faim.

« Quid de hospitalitate dicam, quæ merito hostilitas potius, quam hospitalitas censeretur. Christus enim causam ei non præstat, sed inanis gloriæ obtentus. Divitibus quidem in hospitio cum honore et reverentia susceptis, in omni opulentia deliciæ apponuntur de patrimonio crucifixi; Christus autem semel olim crucifixus in ligno, foris in pauperibus suis crucifigitur et torquetur in luto ». (Epist. CII.)

La sage réponse de Pierre de Blois fit connaître à cet abbé, qu'il ne fallait renoncer ni à l'hospitalité, ni aux autres fonctions de son abbaye; mais en purifier la fin, en retrancher le luxe, et en corriger les autres défauts.

VII. Le célèbre abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, exerçait saintement l'hospitalité; et il faisait gloire, écrivant à un évêque, que l'abbaye de Cluny fût comme le trésor public de toute la chrétienté, où peu apportaient, et où tout le monde puisait: « Video res Cluniacensium velut totius christianæ reipublicæ ærarium esse ; de quo omnes hauriunt, quod pene exhauriunt ; in quod rari pauca injiciunt, de quo plures multa accipiunt ». (L. IV, Ep. VIII.)

Ce charitable abbé se plaignit à saint Bernard de ce que l'hospitalité était refusée aux religieux de l'ordre de Cluny dans les monastères de Cîteaux: ce qui ne se pouvait refuser, sans que le public en fût très-fort scandalisé : « Tollatur tantum non ingrediendi scandalum; sit pro more apud vestros constituto hospitium » .(L. IV, Ep. IV.)

Il proteste que ceux de Cîteaux ont toujours été reçus dans les monastères de Cluny; que pourvu que l'hospitalité soit rétablie réciproquement, il veut bien qu'on traite les hôtes venant de Cluny avec les mêmes austérités que les religieux de Cîteaux, quoique la règle de saint Benoît qui leur est commune commande qu'on fasse toute sorte de bon traitement et d'honnêteté aux hôtes: « Omnis ei exhibeatur humanitas ».

L'auteur de la vie de ce saint abbé de Cluny exprime admirablement, comment la maison de Cluny en son temps était l'hospice commun de tous les évêques, des abbés, des clercs, des moines, des nobles, des roturiers, enfin de

toute la chrétienté, et de toute sorte de personnes; la charité de ce saint abbé étant comme un trésor inépuisable.

« Fecerat ea charitatis virtute monasterium suum præ cunctis monasteriis Franciæ totius commune universorum hospitium, velut generale absque ullius exceptione cunctorum asylum, episcoporum, abbatum, nobilium etiam laicorum quotidianus concursus, monachorum et clericorum agmina, pauperumque nunquam deesse poterat turba; domos universas, hospitia cuncta assidue pene replebat. Suscipiebantur alacriter omnes ». (Biblioth. Clun., pag. 596, 1308.)

L'effusion immense de la charité de cet abbé méritait bien que ses religieux fussent reçus partout ailleurs.

VIII. Mais il faut que les lecteurs donnent eux-mêmes un peu d'étendue à leur esprit, et à leur cœur, pour bien comprendre, et pour approuver cette effusion infinie, pour ainsi dire, de la charité et de l'hospitalité. Il est vrai qu'il y a deux défauts à appréhender, la dissipation de la piété et de l'esprit de retraite, et la dissipation du patrimoine de Jésus-Christ en luxe et en délices.

Pour ne tomber dans aucun de ces écueils dangereux, Pierre Damien approuvait ci-dessus la pratique nouvelle de quelques monastères, qui avaient aboli l'hospitalité publique: l'abbé à qui Pierre de Blois écrivait, aimait mieux abandonner son abbaye, que de s'assujétir longtemps à cette foule d'hôtes, et à la dépense qu'il y fallait faire.

On pourrait dire que saint Chrysostome avait aussi autrefois cessé d'exercer l'hospitalité. Mais il faut demeurer d'accord que ces exemples, quelque louables qu'ils soient, sont des faits et des exemples particuliers; enfin, que ce ne sont que des exceptions de la règle générale de l'hospitalité, qui a été donnée par saint Paul, autorisée par tant de conciles, et pratiquée par tant de saints évêques, et par les Pères de l'Eglise, avec une piété édifiante, avec une magnificence modérée, et avec effusion de charité, sans profusion du patrimoine des pauvres.

Les pauvres y étaient les plus souhaités, les riches y étaient reçus, les évêques, les clercs, les moines, les laïques et les grands seigneurs y étaient admis avec une bonté qui ne souffrait point de bornes. Il est vrai qu'il semble d'abord, que le patrimoine des pauvres ne devrait pas être diverti à régaler les riches. Mais tant de conciles qui ont été cités ci-dessus, et tant de saints évêques qu'on pourrait rapporter, n'ont jamais donné l'exclusion aux riches; ils ont au contraire supposé qu'on les admettait, pourvu que les pauvres ne fussent point exclus.

La raison de cette conduite est l'effusion naturelle de la bonté et de la charité de l'Eglise, qui ne peut s'empêcher d'imiter autant qu'il lui est possible l'infinie magnificence, et les libéralités immenses de son divin époux. Les riches et les pauvres sont également ses enfants, et elle se croit obligée de leur ouvrir également son sein. Elle a reçu des riches pour donner aux pauvres, et il n'est pas honnête après cela de recevoir à sa table les pauvres à l'exclusion des riches.

Quand elle traite les riches, elle ne fait que leur rendre une petite partie des libéralités qu'elle en a reçues. Ces mêmes riches qu'elle reçoit, n'ont peut-être jamais rien contribué au trésor de l'Eglise; mais leurs ancêtres y ont contribué; mais d'autres riches y ont versé, et y versent tous les jours une infinité d'aumônes ; mais il faut convaincre par des preuves efficaces et par des effets illustres, que c'est un plus grand bonheur de donner que de recevoir; enfin il faut apprendre aux riches la libéralité par la libéralité même, et en leur faisant part du patrimoine des pauvres, il faut leur faire sentir combien il est juste de faire part aux pauvres du patrimoine des riches.

L'hospitalité de l'Eglise pour les pauvres, est un soulagement nécessaire pour leurs besoins corporels. L'hospitalité de l'Eglise pour les riches est un attrait pour les attacher à la religion, pour leur faire fréquenter les lieux de piété et de retraite, pour leur y apprendre la frugalité et toutes les autres vertus dont la maison des évêques, des abbés et des bénéficiers doit être comme une école.

L'hospitalité véritable ne cause pas de la dissipation dans les maisons saintes par la fréquentation des séculiers; mais elle apprend aux séculiers à admirer, et à imiter selon leurs forces, le recueillement, le silence et la piété des maisons religieuses. L'hospitalité véritable ne dissipe pas le patrimoine du crucifix en délices pour les riches; mais par le traitement frugal et honnête qu'elle fait aux riches, elle leur apprend et la frugalité pour eux-mêmes, et la libéralité pour les pauvres.

Les bénéficiers qui en usent autrement, se déshonorent eux-mêmes ; mais ils ne pourront jamais, ni décréditer la vertu de l'hospitalité, ni changer les lois, ou flétrir la gloire de l'Eglise.

Cette divine mère se fera toujours admirer par l'infinie étendue de sa charité. Car si l'on considère avec admiration et avec joie, ce que nous venons de représenter de Pierre le Vénérable, et de son abbaye de Cluny, qui était comme le trésor commun, et comme un fonds de charité inépuisable pour toute la chrétienté: combien est-il plus juste que l'Eglise catholique s'approprie à elle-même cette gloire, d'être la mère et la nourrice universelle de tous les enfants de Dieu, qui sont les siens.

IX. Il faut revenir à l'hospitalité de Cluny, où Pierre le Vénérable dit, qu'on nourrissait tous les jours trois pauvres passants, après leur avoir lavé les pieds et les mains ; que l'abbé mangeait au réfectoire commun avec les religieux et avec les hôtes, afin de ne pas exposer la table de l'abbé aux profusions excessives des siècles passés, lorsqu'elle était séparée. (Bibl. Clun., p. 672, 673, 1474.)

Voilà les deux saintes innovations que Pierre Damien approuvait si fort ci-dessus dans quelques monastères d'Italie. On remarque dans les statuts qui furent dressés sous l'abbé de Cluny, Hugues V, que l'ordre et ses monastères allaient toujours en diminuant; parce qu'on y négligeait l'hospitalité, qui avait été la cause de leur augmentation.

« Cum oculata fide hac de causa loca religiosa crevisse videamus, erubescendum nobis est, quod hanc minus honeste observamus, et occasione qua creverunt, modo decrescunt. Statuimus ergo ut religiosæ personæ, sæculares, et pauperes singuli suis modis secundum facultatem locorum benigne recipiantur et exhibeantur honeste ».

Guillaume de Malmesbury raconte la fondation du monastère de Redding par le roi Henri Ier d'Angleterre, entre la Tamise et le Kenet, dans un lieu d'un très-grand passage, où les religieux de Cluny, que ce roi y établit, exerçaient une hospitalité étonnante, faisant beaucoup plus de dépenses pour les hôtes, que pour ceux qui composaient la communauté.

« Hoc esse cœnobium inter duo flumina Kenetam et Tamesin constituit, loco ubi omnium pene itinerantium ad populosiores urbes Angliæ possit esse diversorium; posuitque ibi monachos Cluniacenses, qui sunt hodie præclarum sanctitatis exemplum, hospitalitatis indefessæ et dulcis indicium. Videas ibi, quod non alibi, ut plus hospites totis horis venientes, quam inhabitantes insumant ». (Pag. 162.)

C'est de cette abbaye de Redding, que l'hospitalité paraissait si insupportable ci-dessus à l'abbé, à qui Pierre de Blois s'efforça de donner des avis salutaires. Cependant il paraît que c'est cette même hospitalité qui a mérité l'éloge que Guillaume de Malmesbury vient de lui donner. Et c'est peut-être pour exercer cette même hospitalité, que ce monastère avait été fondé par le roi d'Angleterre, en un lieu où tout le monde passait. Car comme on a fondé plusieurs monastères, afin que ce fussent en même temps des hôpitaux pour les malades, du soin desquels les religieux étaient chargés : on peut bien en avoir aussi fondé pour y faire recevoir les passants.

On trouve dans l'antiquité des monastères semblables à celui de Cluny. Le célèbre Théodose, père de tant de monastères, recevait toute sorte de passants, sans exclure qui que ce soit. On dressa un jour plus de cent tables pour les passants. Ainsi son monastère était comme un hospice commun pour tous les hommes: « Si quis eum dixerit communem portum, et communem medicinæ officinam, communem domum, commune penu, recte dixerit et congruenter veritati ».

C'était une manière singulière d'exercer l'hospitalité, quand on destinait une place du réfectoire à des illustres bienfaiteurs, quoique absents, et qu'on la couvrait, comme s'ils eussent été présents, pour donner ensuite aux pauvres ce qui en serait desservi. On en pourrait rapporter plusieurs exemples. Celui d'Alphonse, roi d'Espagne, suffira. (Bollandus, die 11 Jan., c. 7.)

Saint Hugues, abbé de Cluny, voulut par un témoignage semblable reconnaître les grands bienfaits dont tout l'ordre de Cluny lui était redevable: « Statuimus ut præbendam quotidianam habeat in refectorio ad majorem mensam, quasi si nobiscum epulaturus sederet, quæ uni pauperum Christi semper tribuatur pro salute animæ ejus tam in vita quam in morte ». (Spicileg., tom. VI, p. 447, 627.)

Après la mort même de ces insignes bienfaiteurs on leur continuait la même hospitalité, et la même reconnaissance. Ainsi la charité ingénieuse avait trouvé le moyen d'étendre l'hospitalité plus loin que la vie, d'en honorer les absents mêmes, et de faire servir à la nourriture des pauvres ce qu'on dépensait pour l'hospitalité des riches.

Denis le Chartreux n'a pas désapprouvé l'hospitalité qu'on exerçait envers les riches, pourvu que ce fût rarement, par un principe de piété' pour les gagner à Dieu, où pour tirer de leur

amitié quelque avantage considérable pour l'Eglise. A moins de cela ce ne serait qu'une damnable profusion du bien des pauvres.

« Bona ecclesiastica specialiter patrimonia pauperum nuncupantur. Unde nullatenus licet ea in vana et sæculari hospitalitate consumere cum divitibus potentibus talibusve propinquis. Non tamen illicitum est talibus interdum seu raro ex pia causa, ad honestam amicitiam confovendam, aut propter aliam rationem decentem, hospitalitatem rationabilem exhibere». (Con. plural. Benef., c. XVI.)

X. Il faut finir ce chapitre par l'exemple le plus illustre de l'hospitalité épiscopale, en la personne du grand saint Charles, auquel on pourrait appliquer l'éloge que l'abbé de Rieval a donné à saint Edouard, roi d'Angleterre, dont le trésor était véritablement un trésor de charités et de libéralités pour toute la terre : « Thesaurus ejus totius orbis respublica videbatur, pauperum commune ærarium; quoniam rex totum quod habebat, non suum æstimans esse, sed omnium, etc .» (Scriptor. ant. Angl., p. 376.)

La maison de saint Charles était toujours ouverte, « non-seulement aux pauvres, mais en- « core aux pelerins, et aux estrangers de toute « sorte et de toute nation. Tous les cardinaux, « evesques, prelats, et leurs agens qui passoient « par Milan estoient logez chez luy. Le cardinal « les recevoit tous avec tant de liberalité et de « bonne affection, qu'ils s'ouvroient à luy, et luy « decouvroient librement tout le desir qu'ils « avoient d'apprendre ; tellement qu'ils y sejour- « noient des mois entiers, les menant avec soy « en visite, aux congregations, aux synodes ». (Giossano, l. VIII, c. 26.)

Peut-on se figurer rien de plus royal, et tout ensemble de plus épiscopal, que l'hospitalité exercée de la sorte? N'était-ce pas là une école admirable de toutes les vertus ecclésiastiques et épiscopales? Voilà quelle était l'hospitalité selon l'esprit de l'Eglise, selon les enseignements de saint Paul, selon la pratique des Augustin, des Ambroise, et à proportion de cent autres prélats : « Tellement que la venue des evesques et « des prelats à une si bonne escole estoit fort fre- « quente. Que s'ils ne faisoient que passer, et « estoient pauvres, il les secouroit de quelque « liberale aumosne, leur donnant argent et che- « vaux pour faire leurs voyages».

Cela ne regarde que les ecclésiastiques, mais le même auteur de la vie de ce saint parle ensuite de l'hospitalité dont ce divin homme se servait, comme d'un innocent artifice et d'un piége salutaire, pour attirer les grands du monde dans sa maison, c'est-à-dire dans une école et un sanctuaire de piété et de vertu.

« L'occasion de pouvoir loger les princes et « seigneurs seculiers luy estoit tres-agreable, « pour avoir la commodité de les ayder és choses « de leur salut; ayant pour fin de cette liberale « hospitalité, non-seulement d'exercer les œu- «vres de misericorde corporelle, mais encore par « un mesme moyen la spirituelle, comme de « donner bon exemple et conseil, d'enseigner et « ayder le prochain par toutes les voyes pos- « sibles, és necessitez de son ame; chose qu'il fai- « soit avec tous, mais specialement avec plu- « sieurs princes et seigneurs qui logeoient chez « luy. Entre ceux-là furent André Battori, neveu « d'Estienne roi de Pologne, qui y logea deux « fois avec plus de cinquante chevaux de son « train, et plusieurs autres; outre qu'en telles « occasions le cardinal invitoit toujours quel- « ques cavaliers de la cité pour faire compagnie « à ces princes, les faisant tous traitter et servir « tres-honorablement, tant à la chambre, com- « me à la table ».

Je m'assure que ceux qui n'auront pas approuvé tout ce que j'ai avancé dans ce chapitre de la sainte profusion de l'hospitalité ecclésiastique, même envers les riches, les grands et les princes, se rendront au moins à cet exemple de saint Charles, et reconnaîtront que les prélats les plus réformés, les plus austères et le plus incapables de donner dans le luxe et dans la vaine complaisance du siècle, peuvent exercer une hospitalité fort magnifique envers les grands du monde, et la faire servir comme d'un attrait et d'un assaisonnement pour faire entrer bien avant dans leur âme la lumière des vérités chrétiennes, et l'amour des véritables vertus.

Si l'on me répond qu'il est aussi rare d'exercer l'hospitalité de la sorte, qu'il est rare de voir des saints Charles, je répliquerai que s'il est difficile d'atteindre, il n'est pas impossible d'approcher de l'hospitalité, et des autres vertus de saint Charles. Au reste nous n'avons donné des éloges à l'hospitalité, que lorsqu'elle est revêtue de ses qualités louables. A moins de cela ce n'est plus l'hospitalité ecclésiastique que l'Apôtre a recommandée aux évêques.

Il ne faut pas omettre ce que le même écrivain ajoute, que les officiers royaux craignirent qu'il n'y eût de la fraude dans la grande quan-

tité de provisions qu'on portait au palais de l'archevêque, et dont on ne prenait nuls droits aux portes de la ville. Ils furent rassurés, mais en même temps remplis de joie et d'admiration quand on leur montra sur les livres des comptes, qu'on avait reçu trois cents hôtes en un seul mois. Les officiers de saint Charles crurent qu'ils ne pourraient pas continuer cette grande dépense. On mit la chose en délibération. Enfin le saint cardinal résolut de n'en rien retrancher disant que de « lui defendre ou diminuer l'hos« pitalité, ce seroit lui ravir la plus precieuse « couronne qu'il pourroit avoir au monde et « devant Dieu ».

Bien loin de retrancher, il fit résolution la dernière année de sa vie, de loger en sa maison tous les ecclésiastiques qui viendraient à Milan, afin de les y instruire, d'en faire un synode continuel, et de leur apprendre par son exemple à aimer et à exercer eux-mêmes l'hospitalité.

Giossano nous a appris encore cette particularité très-mémorable, et qui n'est pas tout-à-fait hors du sujet que nous traitons : c'est que ce saint archevêque se trouva quelquefois lui-même aux noces et aux festins des noces de ses parents ; mais ce ne fut que pour y faire modérer la dépense excessive qui s'y faisait, pour y ordonner une table frugale, et pour retrancher les abus qui sont ordinaires dans ces occasions. Il y fit lire à table pendant tout le repas, et leur apprit ensuite dans une prédication la manière de célébrer les noces selon les maximes chrétiennes (1).

(1) Nous ne saurions nous le dissimuler, nous sommes obligés, dans notre époque, de tenir compte d'un pouvoir incompétent, il est vrai, mais qui n'en existe pas moins de fait dans l'Eglise de Dieu. Nous voulons parler du pouvoir laïque qui, après s'être fait pape par les articles organiques qui constituent l'Eglise de France en dehors decanons, s'est fait évêque par la loi du 30 décembre 1809 qui régit les fabriques, et place l'évêque sous le bon vouloir du préfet et le curé sous celui du maire. Malheureusement des faiblesses ou des connivences de la part de ceux qui ont mission de dire au pouvoir civil toujours ardent dans ses empiétements : *Huc usque venies,* ont ajouté un semblant de droit au fait.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que le savant ouvrage de Thomassin sera complet en ajoutant ici une espèce de sommaire des cas les plus fréquents qui se rencontrent sur le terrain dit *civil-ecclésiastique*. Ce n'est pas sans une profonde douleur qu'on voit que pendant la première moitié du XIXe siècle le clergé non-seulement a facilité tous les empiétements du pouvoir civil, mais même, ignorant les premiers éléments de cette belle et si ecclésiastique science du droit canonique, il recevait ses oracles en jurisprudence *canonico-civile* de laïques plus ou moins régalistes, MM. Dupin, Odilon Barrot, Hennequin, Crémieux et quelques autres avocats célèbres qui écrivaient dans différents recueils à l'usage des fabriques. Ne lisons-nous pas dans un *Journal des conseils de fabriques,* année 1834, Octobre, ayant pour canonistes les avocats que nous venons de nommer, ces étonnantes paroles : « Enfin, il n'importe pas moins à MM. les curés et « desservants de connaître quelle est relativement à eux la juridiction « de l'autorité supérieure ecclésiastique, jusqu'où cette juridiction « s'étend, et la ligne où elle s'arrête ». Grâces à Dieu, de nos jours, il est sorti du sein du clergé des maîtres plus autorisés en science du droit canonique que l'israélite Crémieux et l'avocat qui avait annoncé ce fameux apophtegme que *la loi doit être athée.*

Dans des notes antérieures, nous avons fait connaître la législation actuelle sur les cimetières, les cierges, les rapports des curés et des maires et autres points usuels ; nous allons grouper ici les questions les plus pratiques avec des décisions claires. Pour plus de facilité nous les rangerons par ordre alphabétique :

Aliénation des biens de l'église. — Admis que la vente soit avantageuse à la fabrique, elle doit d'abord prendre une délibération motivée, indiquer l'origine de la propriété de l'immeuble, mentionner surtout s'il provient de quelque fondation, car elle ne pourrait employer le prix à aucun autre objet, elle serait forcée de le placer sur l'Etat pour que la rente servît à l'acquit de la fondation ; 2° à la copie de sa délibération le conseil doit joindre un procès-verbal de l'expertise et un plan de l'immeuble ; 3° faire une enquête *de commodo et incommodo*; 4° prendre l'avis du conseil municipal; 5° envoyer une copie du Budget de la fabrique; 6° transmettre toutes les pièces précédentes au sous-préfet de l'arrondissement, pour que ce fonctionnaire donne son avis; 7° adresser le tout à l'évêque qui ajoute son avis et fait parvenir le dossier au préfet. Celui-ci transmet le tout au Ministre des cultes avec son avis motivé. Le Ministre sollicite alors l'autorisation du Souverain. Après la réception du décret, le bureau des marguilliers dresse le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, que doit agréer le conseil de fabrique et qu'enfin le préfet approuve. L'omission d'une seule de ces nombreuses formalités entraverait toute aliénation.

Annexe. — L'annexe est plus que la chapelle de secours. L'annexe est une portion de la paroisse, un hameau éloigné, par exemple, où un prêtre va célébrer les saints mystères et administrer quelques Sacrements. La chapelle de secours est une dépendance de la paroisse dans le but de faciliter aux fidèles les exercices religieux. Ces chapelles de secours sont administrées par le conseil de fabrique de la paroisse qui perçoit les dons volontaires, les oblations, les donations pour l'entretien de la dite chapelle. Quant aux annexes, elles ne peuvent pas avoir un conseil de fabrique spécial; mais supérieures aux chapelles de secours, elles sont administrées par une commission spéciale de trois membres, chargés d'administrer son temporel. Dès lors cette commission peut former un budget et reste indépendante du conseil de fabrique du chef-lieu paroissial. Il y a cependant une observation à faire en ce qui concerne le temporel des annexes. Toutes les annexes qui ont des conseils de fabrique antérieurs au décret réglementaire du 30 déc. 1809, érigés en vertu du décret transitoire du 11 mars 1809, sont encore légalement constitués et fonctionnent régulièrement. Une ordonnance royale du 28 mars 1820 a sanctionné cette disposition.

Application de la messe dans les chapelles vicariales. — Le prêtre, quelque soit son titre, qui est envoyé dans une chapelle vicariale par l'évêque et qui reçoit un traitement quelconque, mais sûr et déterminé, est obligé d'appliquer la messe *pro populo*, parce qu'une telle chapelle est du nombre de celles que les canonistes appellent *capella mercenaria.* Elle est ainsi appelée, *quia missæ celebrantur in ea recepto mercede, sed sine titulo perpetuo.* Il est évident que le but de la dotation d'une chapelle vicariale est de fournir le saint Sacrifice de la messe à une portion de la paroisse. Il y a encore un principe incontestable en droit canonique, c'est que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*, dans une chapelle vicariale, découle non du *bénéfice* mais de la charge pastorale qu'exerce le susdit prêtre avec un titre vicarial. *Capellam mercenariam obtinens*, dit la sacrée Congrégation, *tenetur missas ipse celebrare vel per alium satisfacere.*

Bancs et chaises. — Le curé seul a le droit de disposer des bancs et des chaises et de les placer de la manière la plus convenable pour les fidèles et la moins gênante pour la célébration du service religieux. La fabrique n'a que le droit de concession. Le placement est toujours soumis à l'approbation du curé. Il peut empêcher la fabrique de placer de nouveaux bancs, si ces bancs offrent des difficultés soit pour le culte soit pour la surveillance.

Biens des fabriques. — D'après un arrêté du 9 thermidor an XI, renouvelé par la loi du 18 juillet 1837 : « Les biens des fabriques seront «administrés dans la forme particulière aux biens communaux ». L'article 60 du décret du 30 déc. 1809 est identique. Or, d'après un arrêté du 7 germinal an IX, ces biens ne peuvent être cédés en bail à longues années, sans un décret spécial du chef de l'Etat. Pour obtenir ce décret il faut 1° une délibération du conseil de fabrique déclarant qu'un bail à long terme est utile ou nécessaire ; 2° une information *de commodo et incommodo* faite dans les formes accoutumées ; 3° l'avis du conseil municipal ; 4° celui du préfet ; 5° un rapport du Ministre de l'intérieur.

Quant aux baux qui ne sont pas à long terme, ils n'ont besoin, d'après un arrêt de la cour de cassation du 2 janvier 1817, que de l'approbation du préfet et de l'évêque pour les fabriques. Cette approbation est nécessaire pour tout bail au-dessous de neuf ans. L'artile 13. de cette même loi prescrit que ces baux seront annoncés un mois d'avance par des publications à la porte des églises paroissiales à l'issue de la messe, par des affiches renouvelées tous les quinze jours. L'adjudication sera publique et mise aux enchères. Enfin l'adjudication ne devient définitive qu'après l'approbation du préfet et de l'évêque, et l'enregistrement doit se faire quinze jours après cette approbation.

Une seule modification a été introduite à cette législation. La loi du 29 mai 1835 statua que désormais les établissements publics pourraient affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous sans l'autorisation du chef de l'Etat.

Construction et réparation de l'église. — Pour éviter de graves embarras à ceux qui se seraient chargés de l'œuvre et à celui qui l'aurait ordonnée, nous allons résumer le décret impérial du 30 déc. 1809 qui régit la matière.

Quand il s'agit de la construction d'une église, il faut prendre l'avis du ministre des cultes, celui de la fabrique, celui de la commune, et soumettre ensuite les plans et devis à l'approbation de l'évêque et à l'autorisation du Gouvernement. Quant aux réparations importantes et lorsque les fonds sont fournis exclusivement par la fabrique, le bureau doit dresser un devis estimatif et procéder à l'adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. D'après un décret du 10 mars 1812, dans ce cas l'approbation de l'évêque est suffisante. Si au contraire ces réparations tombaient à la charge de la commune, alors le conseil municipal devrait délibérer.

Les fabriques ont qualité pour demander la cessation des usurpations ou servitudes qui leur paraissent nuisibles aux églises. Une fabrique peut réclamer la destruction et l'enlèvement des bâtiments adossés ou appuyés sur les murs de l'église. Ainsi prononcé par un arrêt de la cour de cassation annulant un arrêt contraire de la cour impériale de Paris du 12 août 1851.

Un curé qui s'aviserait de faire de sa propre autorité, sans la permission du conseil de fabrique, des réparations quelconques, faire une ouverture, carreler une chapelle, restaurer un autel, etc., même fussent-elles à ses frais, s'exposerait à être poursuivi comme ayant dégradé un monument public. L'article 1er du décret du 30 déc. 1809 dit : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la *Conservation* des temples ». L'article 41 ajoute : « Les marguilliers et « spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les « réparations soient bien et promptement faites ». Un décret impérial du 11 janvier 1811 statua en outre que « les fabriques peuvent « poursuivre quiconque a commis ou *ordonné* des dégradations aux « églises ». L'article 5 d'un autre décret du 30 mai 1806 prescrit que « pour toute réparation le devis doit être dressé à la diligence des « marguilliers ». Un curé ne doit jamais se permettre ces illégalités, sous prétexte qu'il est en parfaite harmonie avec le conseil de fabrique, car il peut survenir tel désaccord imprévu qui fasse payer bien cher cette confiance imprudente. En tout, il faut voir la fin et pressentir l'avenir.

Le conseil d'Etat a décidé, en 1864, que lorsqu'une fabrique fait seule les frais d'agrandissement d'une église, c'est à elle qu'il appartient de diriger les travaux. L'administration municipale ne peut qu'en surveiller l'exécution.

Clefs de l'église et du clocher. — D'après l'art. 75 des Organiques l'église et ses dépendances ayant été mises à la disposition de l'évêque, qui est représenté par le curé, personne autre que le curé n'a le droit de disposer des clefs de l'église. Une décision ministérielle de 1806 régla encore qu'en cas d'absence du curé, les clefs de l'église seraient remises à celui des marguilliers que l'évêque aurait désigné. Il en est de même de la clef du clocher ; le comité de législation décida, le 17 juin 1840, que le curé seul devait en être dépositaire.

Contributions. — Les curés doivent payer les contributions des presbytères et jardins. L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 porte : « Les « fonctionnaires, les *ecclésiastiques* et les employés civils et militaires « logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux dé« partements, aux communes ou aux hospices seront imposés nomina« tivement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments « servant à leur habitation personnelle ».

Envoi en possession. Les décrets du 7 Thermidor an XI et du 30 mai 1806 donnent incontestablement la propriété des églises supprimées aux fabriques de celles qui furent conservées et dans la circonscription desquelles elles se trouvent. Une circulaire du 23 juin 1838 déclara de nouveau formellement que les églises supprimées et leurs cimetières faisaient partie des biens restitués aux fabriques par le décret de thermidor. Le ministre ajoute que telle est l'opinion du comité de l'intérieur et du conseil d'État. Mais ce droit reste une abstraction, si les fabriques ont négligé la formalité rigoureusement nécessaire de l'envoi en possession. Un arrêt de la cour de Colmar, de 1828, et un autre de celle de Bastia, de 1837, prononcent que les fabriques ne peuvent être saisies des biens revendiqués qu'après un envoi en possession. Une ordonnance royale du 21 juillet 1821 prescrivit même qu'avant de porter aucune réclamation devant le conseil de préfecture les fabriques devaient se faire envoyer en possession. Or, d'après une décision ministérielle du 16 déc. 1816, l'envoi en possession se fait par arrêté du préfet après avoir pris l'avis du directeur des domaines. Il doit être revêtu de l'approbation du ministère des finances. La fabrique doit l'obtenir avant d'intenter une action en revendication. L'ordonnance royale précitée de 1821 prononça que tant que l'envoi en possession n'est pas rendu, l'Etat reste investi de la propriété dont il n'est pas dessaisi, et peut légalement en disposer pour un autre service. Tant que l'Etat n'a point encore disposé de l'immeuble en litige, la fabrique conserve toujours le droit, dit une décision ministérielle du 28 mai 1836, de se faire envoyer en possession. Dans ce cas, c'est le conseil de fabrique qui en fait la demande au préfet.

Ecoles. — D'après les articles 18 et 44 de la loi organique du 18 mars 1850 sur l'enseignement, le curé a, de concert avec le maire, *l'inspection, la surveillance et la direction morale* de l'école ; le curé seul a *la surveillance de l'enseignement religieux.* Ainsi en ce qui concerne l'enseignement religieux, sa surveillance est sans contrôle, mais pour la direction morale il a le contrôle du maire. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut faire aucun acte d'autorité, mais seulement adresser un rapport à l'inspecteur. Le maître d'école est *obligé* par les règlements universitaires de faire lire le latin aux enfants catholiques et de les conduire *lui-même* aux offices. Le maire forme de concert avec le curé la list annuelle des enfants gratuits; le conseil municipal approuve mais sans avoir le droit de présenter des noms d'enfants.

Grand-aumônier de France. — Le prélat qui porte ce titre a juridiction épiscopale sur les chapelles et églises impériales ou royales, sur le clergé attaché à ces églises et sur les personnes qui habitent les palais ou châteaux du souverain. Ces prélats rentrent dans la catégorie de ceux qu'on appelle *nullius*, c'est-à-dire qui ne reconnaissent la juridiction d'aucun évêque mais qui relèvent immédiatement du pape. En 1857, la grande aumônerie fut rétablie en France. Deux ans après Pie IX détermina par un bref à qui passe la juridiction du grand-aumônier, après son décès et en attendant qu'il lui ait été donné un successeur.

« Pius papa IX. Ad futuram rei memoriam. Nostris apostolicis lit« teris die 31 martii 1857 datis, vota carissimi in Christo filii nos« tri Napoleonis III Francorum imperatoris secundantes, in Galliarum « imperio supremum eleemosynarium sive majorem Capellanum « constituimus ; eidemque onera, jura, privilegia, facultates, indulta « opportune tribuimus atque concessimus. Modo autem idem impera« tor, per suum apud Nos et apostolicam sedem oratorem, petiit ut « alterum sufficere velimus, qui præfati muneris partes expleat cum « per obitum antistitis eleemosynarii illud vacare contingat. Nos igi« tur auctoritate nostra apostolica harum litterarum vi concedimus « atque decernimus, ut cum per obitum munus capellani majoris sive « supremi eleemosynarii in Galliarum imperio vacet, alter episcopus, « juxta prædictas litteras nostras eidem eleemosynario antistiti adjutor « ad sacras functiones (in quibus peragendis episcopalis character « omnino requiritur) datus, hujus muneris vices expleat; ac proinde ips « adjutori episcopo omnia et singula (in prædicto tantum casu, et do« nec memoratum munus vacet) deferimus jura, privilegia, indulta, « quibus per easdem litteras nostras supremum eleemosynarium auxi« mus et cumulavimus. Hæc volumus atque indulgemus, servatis condi« tionibus omnibus et singulis, in præfatis litteris, quarum initium: « *Quæ supremi*, adjectis, ac in contrarium facientibus, etiam speciali « atque individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus qui« buscumque ».

« Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die « IX augusti MDCCCLIX, Pontificatus nostri XIV ».

Jardin. — En matière fabricienne, aucune question n'est plus controversée que celle de l'obligation du jardin à fournir au curé. Les jurisconsultes sont partagés d'opinion. Boyer et Boutaric disent que *l'usage* presque universel est d'en accorder. Le Besnier et Prompsault assurent qu'il est *obligatoire* ; Rio prétend qu'il n'est que *facultatif*. Ces divergences prouvent donc amplement que la question n'est pas légalement tranchée, et qu'elle est abandonnée à l'appréciation des municipalités qui, en général, n'ont jamais tort dans les bureaux préfectoraux, lorsqu'il s'agit de vexer un curé en lui refusant un jardin, lorsqu'il n'y en a pas qui soit attenant au presbytère.

Legs pieux. — En fait de dons et legs un mot mal employé peut bien souvent mettre des obstacles insurmontables à leur exécution. Qu'un legs soit ainsi conçu : *Je lègue à M. le curé la somme de* 500 *francs pour distribuer aux pauvres au jour de mon anniversaire*, pieux donateur

manquerait son but. Le mot *pauvres* rend le curé légalement incapable d'accepter et de gérer ce legs. Ce serait le bureau de bienfaisance, représentant *légal* des pauvres, qui serait autorisé à recevoir ce legs. Que dans ce cas le mot *pauvres* soit remplacé par ceux-ci : *Pour distribuer en bonnes œuvres*, le curé reste pacifique légataire. S'il s'agit *d'école* ou de *salles d'asiles*, c'est la Commune que cela regarde légalement. Un legs fait à la *fabrique* pour une école serait reçu par la Commune. Les fabriques n'ont qualité légale que pour les intérêts matériels de l'Eglise.

Nous ne saurions trop recommander au clergé, en face des empiétements toujours croissant du laïcisme, de veiller que les pieux fidèles, qui veulent le rendre dépositaire de leurs bonnes œuvres emploient avec soin les termes légaux. Un bon chrétien de notre connaissance voulant exclure le bureau de bienfaisance de sa localité, bureau hostile au curé qu'il avait soin d'exclure de son sein rédigea en ces termes une clause de son testament : « Je lègue à perpétuité une somme de 50 fr. « pour être distribuée en pain aux pauvres au jour de mon anniversaire, « et je nomme M. le curé et ses successeurs pour mes exécuteurs testa- « mentaires ». Son intention bien connue était que le curé seul fût investi du droit de distribuer ce pain. Or à sa mort un arrêté préfectoral décida que le bureau de bienfaisance étant le seul représentant légal des *pauvres* mentionnés dans le testament, c'était à lui seul qu'il appartenait de distribuer ce pain.

Oblations et offrandes. — Tous les canonistes le plus en renom sont unanimes pour s'exprimer ainsi : « oblationes omnes factæ intra eccle- « siam parochialem seu extra ipsam in quocumque loco sito intra limites « parochiæ, de jure communi spectant ad parochum loci. » Les docteurs observent en outre que si l'intention des fidèles n'était pas que ces offrandes fussent pour le curé, ces offrandes ne pourraient appartenir qu'à l'église seule. Cependant les mêmes docteurs affirment que les offrandes faites à l'autel, *pro exequiis et sepulturis* appartiennent au curé exclusivement.

Si nous passons du droit canonique à la législation civile, nous trouvons que l'article 36 du décret du 30 déc. 1809, reconnaît les *oblations volontaires*. Le 18 sept. 1835, une décision ministérielle régla que les offrandes faites à l'autel étaient pour le curé et celles faites dans les chapelles ou à la nef étaient pour la fabrique. D'après l'article 75 du décret précité, aucune quête ne peut être faite dans l'église par le curé sans l'approbation des marguilliers.

Propriété des Presbytères. —Par un décret du 30 mai 1806 le Gouvernement rendit aux curés les presbytères non aliénés. Les fabriques n'existaient pas encore. Mais il n'est nullement question des communes dans ce décret. Un autre décret du 17 mars 1809 rendit *aux fabriques* les presbytères non aliénés. Du reste la question fut résolue d'une manière victorieuse par une circulaire du directeur général de la comptabilité du 23 juillet 1811 : « Vous avancez dans votre lettre « que les bâtiments et terrains dépendants des presbytères, et évidem- « ment inutiles aux curés, appartiennent aux communes, ce qui n'est « point exact... Vous conclurez de là que les communes *n'ont pas le « droit acquis et réel à la propriété des bâtiments et terrains inutiles, dé- « pendant des presbytères.* » Nous savons que des décisions postérieures sont venues contredire ce qui précède. Mais elles ont donné lieu à devives discussions.

Les curés ne sont tenus qu'aux réparations locatives à faire aux presbytères. Or d'après l'article 1754 du Code Civil les réparations locatives sont celles « des âtres, chambranes, contre-cœurs, tablettes de « cheminée, récrépissements du bas des murailles à la hauteur d'un « mètre, réparations des pavés et carreaux, lorsqu'il y en a seulement « quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins que ce ne soit la grêle « qui les casse ; aux grandes serrures et targettes. » D'après l'article 606 les grosses réparations sont à la charge du propiétaire, que ce soit la commune ou la fabrique. « Les grosses réparations, dit le même « article, sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des « poutres et des couvertures entières. »

Serviteurs de l'église ou employés. — Le droit ne statue rien sur la nomination du fossoyeur ; les usages varient avec les localités, et les jurisconsultes eux-mêmes sont partagés. Ici, c'est le curé, ailleurs c'est le maire qui le nomme, en d'autres lieux c'est la fabrique. Il semble cependant que l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII décide la question en faveur des fabriques en leur accordant le privilége *de faire généralement toutes les fournitures quelconques, nécessaires pour les enterrements.* Evidemment, parmi ces fournitures est compris celui qui doit creuser la fosse. L'autorité municipale n'a que la surveillance et la police des enterrements.

Quant au sonneur et au sacristain, la loi est précise. Dans les paroisses des villes, c'est le bureau des marguilliers qui nomme, sur la proposition du curé, le sonneur et le sacristain (Décret impérial du 30 déc. 1809, art. 30 et 33.) Dans les paroisses rurales la nomination des chantrés, du sonneur et du sacristain est dans l'attribution du curé seul (art. 7 de l'ordonnance royale du 12 jan. 1825.) Tous les employés sont à la charge de la fabrique, c'est elle qui les paye, elle qui vote leur traitement fixe et casuel (Décret impérial du 30 déc. 1809, art. 37).

Travaux à l'église sans autorisation du conseil de fabrique. — Une circulaire ministérielle de 1821, explicative du décret de 1809, s'exprime ainsi pour arrêter les curés qui ne tenant aucun compte du conseil de fabrique, dont ils ne sont que simples membres, au lieu d'en être les autocrates, s'imaginent qu'ils peuvent à leur gré entreprendre des travaux de fantaisie : « Les travaux qu'on se permettrait d'exé- « cuter, soit au presbytère, soit à l'église, sans qu'ils eussent été préa- « lablement autorisés dans les formes prescrites, restent à la charge « de ceux qui les ont entrepris ou qui les auraient ordonnés ». Les curés ne doivent jamais oublier, s'ils veulent s'épargner d'amers déboires, qu'ils ne sont que simples membres du conseil de fabrique, et qu'ils ne peuvent rien faire par eux-mêmes. (Dr ANDRÉ.)

CONCLUSION.

LE DROIT CANONIQUE EN FRANCE.

Il clero ha bisogno di profondi studii di Dritto ecclesiastico (*Civiltà Cattolica, Série* VI, *vol.* IX, *p.* 337.)

Une conviction était dans notre âme depuis plusieurs années, c'est que le droit canonique largement et sincèrement appliqué peut seul sauver l'Eglise de France d'une catastrophe qu'un travail souterrain, incessant, tenace lui prépare. Toutes les béatitudes de la russification et du popisme sont en germe dans des tendances parties de deux courants différents et qui ont fini par se formuler dans les fameux Orga-

niques. Ces deux tendances, nous les avons appelées le gallicano-jansénisme.

Pour neutraliser les redoutables conséquences du gallicano-jansénisme, nous avons tâché de faire revivre une science profondément ecclésiastique, toute pleine de relations réelles, quotidiennes, pratiques avec la Chaire de saint Pierre. Cette science, que le gallicano-jansénisme avait bannie de chez nous avec un soin tout particulier, c'est le droit canonique dont le nom même n'existait pas dans l'enseignement clérical, tandis qu'il était enseigné partout ailleurs de pair avec la théologie spéculative. Mais quand nous avons invoqué le droit canonique, c'est celui de la sainte Eglise romaine, celui des décrétales, du concile de Trente et des interprétations qui en sont données par le vicaire de Jésus-Christ parlant par l'organe des Congrégations Romaines.

Voulant donc, dans la mesure de notre faiblesse, opposer un contrepoids à des doctrines et à des erremens funestes, que nous avons exposés dans un de nos livres, no avons successivement publié quelques traités de droit canonique conformes en tout à ces principes et à ces doctrines que, dans nos jeunes ans, nous avions puisés à Rome même, tandis que nous y étudions cette belle science bannie systématiquement de l'Eglise de France depuis que les Organiques, interprétés par le conseil d'Etat, sont devenus son unique *Corpus juris canonici*.

Nous heurtant avec une candide bonne foi, à laquelle on a bien voulu donner le nom de courage, contre des abus enracinés et des errements schismatiques, nous avons soulevé la tempête, qui ne pouvait s'apaiser qu'en jetant Jonas à la mer.

Malencontreux prophète, sommes-nous donc venu trop tôt? Ou bien notre tentative n'aura-t-elle servi qu'à constater que le vrai droit canonique ne pourra jamais fleurir sur la terre des Organiques? ou bien la bonne semence déposée au sein du clergé produira-t-elle ses fruits plus tard? Dieu seul connaît ce secret. Quoi qu'il en soit, nous devons donner quelques explications sommaires sur un incident qui a eu un grand retentissement au sein du clergé français si profondément dévoué au Saint-Siége et à ses salutaires enseignements, mais malheureusement si peu habitué à la langue et à l'esprit de la jurisprudence ecclésiastique.

En novembre 1863, nous fîmes paraître notre livre *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés*. Son succès fut considérable. Trois éditions se sont écoulées rapidement. Nous avions touché la plaie la plus profonde de l'Eglise de France. Aussi, tandis que le clergé paroissial accueillait cet opuscule avec enthousiasme, quelques personnages le virent avec un amer déplaisir. Après deux ans de succès *on* le déféra — *delatum fuit* — à la sacrée congrégation de l'Index, afin d'obtenir sa condamnation. Le gallicano-jansénisme du 31e des Organiques, caché sous cet *on* mystérieux, ne dormait plus d'un sommeil paisible depuis l'apparition de ce traité, il lui importait donc grandement de se servir du Saint-Siége pour arriver à ses fins. Mais son espoir fut déçu. La sacrée congrégation de l'Index, après une mûre délibération, *matura prælissa universæ rei consultatione*, déclara, à l'unanimité des suffrages, *cunctis suffragiis*, qu'il n'y avait pas lieu à condamner ce livre, *rite proscribendo locum esse non videtur*. (Lettre de S. E. le cardinal Caterini du 28 mars 1866.) Comme on le voit, notre victoire fut complète.

Cependant, pour des raisons puisées dans sa haute sagesse, et vu les préjugés de certains esprits en France, une autre congrégation, celle du Concile, décida que, quoique les doctrines du *livre* fussent irréprochables, cependant l'*auteur* avait commis une contravention 1° en faisant imprimer ledit opuscule sans la permission de son Ordinaire, permission exigée par le dernier concile provincial d'Avignon; 2° pour avoir traité une question uniquement réservée au Saint-Siége, et sur laquelle il fallait faire silence. En conséquence, le cardinal Caterini, Préfet de la sacrée Congrégation du Concile, invitait Mgr. l'archevêque d'Avignon à mander auprès de lui l'auteur du livre précité, pour lui donner un avertissement, et l'exhorter efficacement à désavouer sa contravention; *ut illiusmodi opusculi auctorem penes Te accersitum moneas, eumque efficaciter adhorteris* AD FACTUM *retractandum*. (Lettre précitée.)

Ainsi en définitive toutes les exigences du 31e des Organiques avaient abouti à nous faire décerner une simple *monition*, — *monenas*, — pour une *contravention*, *factum*, — à deux points de discipline très-secondaires. Ce n'était rien. Mais ce rien entre les mains du gallicano-jansénism eirrité allait devenir une arme terrible.

C'était le moment où paraissait notre livre *Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique méconnus dans l'Eglise de France*, que nous publiâmes en avril 1866. Si d'une part le clergé s'abreuva avec délices aux sources pures du vrai droit canonique répandues dans ce livre, de l'autre ses formes un peu acerbes et les révélations qu'il faisait blessèrent bien du monde. Œuvre de science et de bonne foi, nous convenons qu'il est un peu amer dans certains passages. Des personnes respectables ont pu en être froissées, bien à tort, croyons-nous, car nous faisons comparaître sur le terrain des saintes lois de l'Eglise des abus authentiques, des propositions erronées, des discours schismatiques et non pas des personnes. Aucune personne n'existe dans notre livre. Quoiqu'il en soit, nous n'avons aucune peine à désavouer certaines formes trop âpres de quelques pages. Nul n'a songé à attaquer les principes et la doctrine.

Les partisans de l'état actuel des choses profitèrent donc de la lettre du cardinal Caterini, qu'ils dénaturèrent pour écraser l'auteur de cette *Exposition* qui soulevait de bien plus vives colères que le livre des *Lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés*. Celui-ci se bornait à nier la valeur du 31e des Organiques, l'autre démasquait tous les errements du gallicano-jansénisme. C'était donc à son point de vue une tentative dangereuse qu'il fallait étouffer. Aussitôt la presse religieuse officielle et non officielle publia dans tous les diocèses le men-

songe que voici : « Mgr l'archevêque d'Avignon a « reçu une lettre de S. E. le Cardinal Caterini, pré- « fet de la sacrée Congrégation du concile, à l'effet « d'infliger un BLAME à M. l'abbé André, et d'exiger « de lui une rétraction de son LIVRE ayant pour titre : « *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation « et la révocation des curés* ». (Voir toutes les *Revues* et *Semaines* religieuses des diocèses.) Traduire le mot *moneas* par *blâme* et *contravention* par *livre à rétracter*, c'était peu loyal, mais c'était sûr dans ses effets. Le gallicano-jansénisme ne se préoccupait pas de la loyauté, mais beaucoup d'étouffer des écrits qui établissaient la nécessité de la suprématie de juridiction réelle, pratique, quotidienne du vicaire de Jésus-Christ, pour mettre fin à des abus intolérables. En même temps, les personnages graves, sérieux, officiels des diocèses répandaient la nouvelle que nos écrits de droit canonique avaient été *censurés sévèrement et condamnés à Rome* (sic.) Le tour était fait, et le gallicano-jansénisme se réjouissait. Heureusement nous mîmes fin à cette joie, en publiant nous-même la lettre du Cardinal Caterini, et le clergé français put voir qu'au lieu de *censure*, de *condamnation* et de *blâme*, nos principes, nos doctrines et nos écrits étaient déclarés irréprochables à l'unanimité des suffrages de la sacrée congrégation de l'Index.

C'était donc avec l'arme de la calomnie bien calculée que le gallicano-jansénisme combattait dans la presse et par la parole, nos écrits de droit canonique déclarés solennellement irréprochables par le Saint-Siége!

Fut-ce là tout ? .....!! *Torrentem pertransivit anima nostra ; forsitan pertransisset anima nostra aquam intolerabilem.* (Ps. CXXXIII, 4.) Et tout cela pour avoir exposé les décrétales, le concile de Trente avec les interprétations des congrégations Romaines en face de certains abus !

Mais élargissant la lutte, et voulant en même temps ôter toute espérance, le gallicano-jansénisme, par l'organe d'un journal se proclamant *catholique sincère*, publia l'énormité suivante qui fut reproduite par une partie de la presse religieuse, et cela pour combattre nos écrits : « Il ne faudrait pas s'étonner de voir le Pape « prendre une glorieuse initiative pour réunir un concile « chargé de RÉFORMER LES FORMULES DU CONCILE « DE TRENTE, et de mettre la discipline ecclésiastique « en RAPPORT AVEC LES BESOINS DU TEMPS ET « AVEC LE TRAVAIL QUE LA CIVILISATION MODERNE « a opéré dans les esprits. La constitution du clergé « français LUI SEMBLE LA MEILLEURE, et c'est celle « QU'IL CROIT LA PLUS CONFORME AUX INTERETS « RELIGIEUX dans tous les états catholiques ».

Nos écrits, nos tentatives, nos espérances étaient donc ainsi battus, comme des vieilleries qui n'avaient plus leur raison d'être. Heureusement nous étions, dans notre disgrâce, en bonne compagnie, comme on va le voir. Pie IX, dans son allocution consistoriale du 18 mars 1861, disait :

« Jam vero ab iis, qui pro religionis bono, ad « HODIERNÆ CIVILITATI dexteram porrigendam invi- « tant, quærimus utrum facta talia sint, quæ Christi « hic in terris vicarium ab isto ad cœlestis suæ do- « trinæ puritatem tuendam, atque ad agnos ovesque « eadem doctrina pascendos confirmandos divinitus « constitutum possint inducere, ut sine gravissimo « conscientiæ piaculo et maximo omnium scandalo « se cum HODIERNA CIVILITATE CONSOCIET, cujus « opera tot nunquam satis deploranda eveniunt mala, « tot teterrimæ opiniones, errores et principia pro- « mulgantur, quæ catholicæ religionis ejusque doc- « trinæ omnino adversantur ». Puis, après avoir détaillé toutes les aberrations de la civilisation moderne, le Pape s'écriait : « HUJUSMODI IGITUR CIVILI- « TATI possetne unquam Romanus Pontifex amicam « protendere dexteram, et cum ea fœdus concor- « diamque ex animo inire? »

Le 28 mai 1866, nous donnâmes une déclaration constatant que, conformément à la teneur de la lettre de S. E. le cardinal Caterini, nous regrettions d'avoir publié notre livre *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés*, sans l'autorisation de l'Ordinaire, et d'avoir discuté par la presse une question uniquement réservée au Saint-Siége.

La lettre de l'Eminentissime Préfet de la sacrée Congrégation du concile nous apprenant que nous avions mérité une *monition* pour cette *contravention*, nous n'hésitâmes pas à ajouter, en ce qui concernait le livre de l'*Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique méconnus dans l'Eglise de France*, livre qui n'était pas en question, que nous reconnaissions que nous aurions dû nous munir, pour lui aussi, de la permission de notre Ordinaire, et que nous regrettions sincèrement que quelques passages eussent pu, contre notre intention, blesser quelques personnes dignes de notre respect.

Nous avions, comme on voit, rempli un devoir sacré, celui d'une respectueuse déférence à la lettre du Cardinal Caterini qui nous invitait à désavouer notre contravention, nos doctrines étant reconnues irréprochables.

Cette déclaration parut dans la presse religieuse. Aussitôt les amis des errements administratifs français répétèrent à l'envi que nous avions été forcé de RÉTRACTER nos écrits de droit canonique. Est-ce vrai?

D'autre part les hommes extrêmes du côté opposé blâmèrent cette déclaration comme UN ACTE DE FAIBLESSE que nous n'aurions jamais dû faire. Est-ce vrai encore? Conformément au désir exprimé par le cardinal Caterini, nous avons déclaré notre regret d'avoir enfreint un point très-secondaire de discipline, celui d'avoir publié un bon livre sans permission. Où donc est la *rétractation* de nos écrits! Où la *faiblesse* d'un tel acte?

Tous ces malentendus et d'autres circonstances bien graves et douloureuses nous forcèrent alors à publier la lettre de S. E. le Cardinal Caterini avec un commentaire. La lumière se fit.

En somme, tous nos écrits de droit canonique, violemment blâmés par les partisans de l'état des choses actuel dans l'Eglise de France, restent debout avec la preuve officielle que le Saint-Siége les reconnaît et les déclare solennellement irréprochables

à l'unanimité des suffrages d'une de ses Congrégations. Aussi, Dieu les a bénis par un succès exceptionnel. Les *Lois de l'Eglise*, non moins que l'*Exposition* et le grand ouvrage de Thomassin annoté par nous, ont eu plusieurs éditions. Si donc nous avons bu l'eau amère du torrent, nous avons acquis le droit de pouvoir relever la tête, car le Saint-Siége a répondu ces mots au gallicano-jansénisme irrité qui lui déférait nos écrits : « Rite proscribendo locus esse non videtur. »

Notre livre de *l'Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique méconnus dans l'Eglise de France*, livre si exécré par le jansénisme administratif, a eu un résultat immense qui sera béni par le clergé français. Notre chapitre V^e^ consacré à la procédure *contra sollicitantes*, a amené le remède aux abus horribles que nous y avons signalés. En date du 20 février 1867 le Saint-Siége a adressé à tous les évêques de France un document que nous regardons comme la plus belle récompense de nos travaux. Il a pour titre : *Sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis instructio ad omnes archiepiscopos, episcopos aliosque locorum Ordinarios circa observantiam constitutionis S. M. Benedicti XIV quæ incipit* Sacramentum Pœnitentiæ. Il porte la signature du cardinal Patrizi, préfet de cette congrégation.

Cette très-importante *instruction*, qui contient 14 pages in 8°, est tout simplement la mise en pratique de tout ce qui est enseigné dans notre chapitre précité, qui évidemment a attiré l'attention de qui de droit. On lit en effet dans le préambule : « At Pa« tres E^mi^ cardinales supremi inquisitores NUPER co« gnoverunt eamdem constitutionem non ubique, « sicuti par esset, executioni tradi, atque in aliquibus « locis nonnullos tum in denunciationis onere adim« plendo tum in judicio contra sollicitantes insti« tuendo irrepsisse abusus, qui sine justitiæ ac pro« vidæ severitatis discrimine tolerari minime pos« sunt ». Cette claire allusion à notre chapitre est la récompense de nos travaux.

L'article 6 s'exprime ainsi : « Denunciationes ano« mynæ contra sollicitantes ad turpia nullam vim « habent ; denunciationes enim fieri debent in judicio ; « nempe coram episcopo ejusve delegato cum inter« ventu viri ecclesiastici qui notarii partes teneat, et « cum juramento et cum expressione et subscriptione « sui nominis ; nec sufficit si fiat per apochas vel per « litteras sine nomine et cognomine auctoris. » On sait que c'est précisément la thèse que nous avons soutenue, en montrant les horribles abus des billets anonymes avec la série des faits écrite par le confesseur.

L'article 7, après avoir dit que l'obligation de dénoncer est *personnelle*, suppose le cas d'un refus invincible de la part de la personne sollicitée. Que doit faire alors le confesseur ? Il doit consulter ou son évêque ou la sacrée pénitencerie pour recevoir sa règle de conduite. C'est précisément ce que nous avons enseigné.

L'article 8 prescrit que celui qui est député par l'évêque pour recevoir la dénonciation, qu'il soit le propre confesseur ou un autre, ne peut le faire sans l'intervention d'un greffier, et qu'en suivant exactement le modèle de procès-verbal annexé à l'instruction. C'est encore ce que nous avons établi.

D'après l'article 11, le dénoncé ne peut être traduit en jugement qu'après trois dénonciations. Jusqu'à la troisième, l'évêque doit donner des ordres pour que le dénoncé « *observetur*, ita videlicet super delato « crimine suspectus habeatur, ut cum primum per no« vas denunciationes res explorata erit, in judicium « vocandus sit ». Le Saint-Siége trace ensuite la manière de procéder.

L'article 12 laisse lieu à la légitime défense de la part de l'accusé : « Quando perspecta evaserit patrati « criminis veritas, reo ad defensionem, prout jura « exposcunt, admisso ».

D'après l'article 15, Pie VI avait autorisé, vu la distance des lieux et les difficultés innombrables, le vicaire apostolique de la Cochinchine à procéder contre les coupables « extra judicii ordinem », et encore pour certains cas particuliers. Mais cette indulgence et cette faculté ne peuvent être employées ailleurs, et partout on doit suivre pour cette procédure, les formes prescrites par le droit. « Jam vero « quisque videt hanc indulgentiam pro locis adeo dis« sitis ac disparatis factam neque omnibus esse « communem neque absque Apostolicæ Sedis aucto« ritate jure posse ubivis induci ».

Tel est le résumé exact de cette importante *instruction* que nous donnerons *in extenso* dans notre prochain livre *Prénotion théorique et pratique de tout le droit canonique*. Devant un tel résultat nos souffrances passées ne sont plus rien. (D^r^ André.)

FIN DU SEPTIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

ABBAYES.

Les conciles du sixième siècle défendirent de bâtir aucune abbaye sans la permission de l'évêque. Tome II, page 560.

Dans ce siècle, les évêques, tant d'Orient que d'Occident en fondèrent une infinité. II. 560.

Chaque évêque pouvait fonder une abbaye des biens de son église, pourvu qu'elle n'en fût pas incommodée, et il pouvait donner à cette abbaye jusqu'à la cinquantième partie des biens de son église. II. 560.

Comment et dans quel temps les érections des abbayes ont été réservées au pape. III. 254.

Aux huitième et neuvième siècles, on distinguait deux sortes d'abbayes; les unes que l'on appelait royales et les autres épiscopales. Les royales étaient celles qui étaient fondées ou réparées par les rois, ou qui avaient été mises sous leur protection par leurs fondateurs. Les épiscopales étaient celles qui étaient fondées par les évêques. III. 72.

Les comptes des revenus des abbayes royales étaient rendus au roi ou à celui qu'il proposait, et les comptes des abbayes épiscopales étaient rendus à l'évêque. III. 73.

Les abbayes royales étaient toujours soumises à la juridiction de l'évêque, à moins qu'il ne s'agît de l'élection d'un abbé ou d'une abbesse, ou de l'observance de la règle ou du maniement du temporel. III. 76.

Les intendants du roi et les évêques visitaient toutes les abbayes. III. 73.

Sous les règnes de Pépin et de Charlemagne il y avait deux sortes d'abbayes: les unes étaient royales, les autres épiscopales. IV. 313.

Quand l'abbaye était royale, c'était le roi qui nommait l'abbé ou l'abbesse; et il se réservait une partie des revenus. IV. 314.

Dans les abbayes épiscopales les abbés se faisaient par élection. IV. 314.

Les rois accordaient même souvent le droit d'élection aux abbayes qui étaient royales. L'empereur Charlemagne accorda le droit d'élection à plusieurs abbayes. IV. 313, 315, 316.

Le consentement de l'évêque était toujours nécessaire dans les élections qu'ils faisaient dans les abbayes royales. IV. 314.

Les abbés et les abbesses étaient comptables au roi du revenu des abbayes. IV. 314.

Les rois donnaient les abbayes, comme si c'eussent été les fiefs de leur couronne. IV. 313.

Les guerres civiles contraignirent les rois de donner des abbayes aux laïques pour les aider à soutenir la guerre. IV. 317.

Charles le Chauve donna contre les règles de l'Eglise l'abbaye de saint Martin à un clerc marié. IV. 318.

Les abbayes qui jouissaient d'une entière liberté pour leurs élections, ne laissaient pas d'être sous la protection et la garde du prince. IV. 319.

Suivant le concordat germanique, l'élection canonique se doit faire dans toutes les abbayes d'Allemagne. IV. 388.

En France, suivant le concordat fait à Boulogne entre Léon X et François Ier, le roi nomme aux abbayes. IV. 396, 397.

Nonobstant le concordat, il y a eu France des abbayes qui ont obtenu du siége apostolique le privilége d'élire leurs abbés. Idem.

Suivant le concordat, le roi ne nommait pas aux abbayes de filles. IV. 400, 401.

Dans la suite, les rois obtinrent des indults du pape pour pouvoir nommer aux abbayes de filles. IV. 401 et suiv.

ABBÉS.

Au commencement les abbés étaient élus par les évêques. II. 313. III. 55.

Dans la suite leur élection fut permise aux moines par les lois des empereurs, par les canons des conciles et par la règle de saint Benoît, et cela passa en droit commun comme plus convenable. III. 50-56. II. 313.

Du temps de saint Benoît, en Occident les abbés étaient élus par les évêques. II. 313.

Cet usage subsistait encore en Espagne dans le siècle suivant. III. 47.

Sous la race de Charlemagne, les moines demandèrent avec instance le droit d'élire leurs abbés. III. 54-55.

Au cinquième siècle, dans l'Orient, la plupart des abbés étaient prêtres. II. 545.

Sur la fin du septième siècle, il y en avait beaucoup de prêtres en Occident. II. 557.

Le concile de Rome, tenu en 827, ordonna que tous les abbés fussent prêtres; mais le canon de ce concile ne fut pas exécuté. II. 566.

Dans la suite il fut ordonné par le concile de Poitiers qu'ils seraient tous prêtres, sous peine d'être privés de leurs abbayes. II. 573.

Aux sixième, septième et huitième siècles, les abbés dans les conciles étaient quelquefois au-dessus des prêtres, et quelquefois parmi eux et parmi les diacres. II. 556.

L'abbé du monastère de saint Colomban, apôtre

de l'Irlande, devait être prêtre, et avait sous sa juridiction toute la province et même les évêques. II. 554.

Suivant le septième concile œcuménique, l'abbé qui était prêtre et qui avait été béni par l'évêque, pouvait conférer la tonsure et l'ordre de lecteur aux religieux de son obéissance. II. 566.

Le concile de Trente leur a conservé ce droit. III. 85. II. 574.

Les assemblées générales du clergé de France ont permis aux abbés de conférer à leurs religieux la tonsure et l'ordre de lecteur, du consentement de l'évêque diocésain. III. 85.

S'il y a des abbés dans des églises purement séculières, il faut croire que ces églises étaient autrefois régulières. III. 256.

Autrefois très-peu d'abbés avaient le privilége d'user des ornements sacrés des évêques, et il n'y avait que les abbés de Saint-Denis et de Cluny; ce qui avait été accordé à la régularité et à la vie exemplaire de ces abbés. III. 99.

Le concile général de Cîteaux défendit aux abbés de s'en servir. III. 99.

Le concile général de l'ordre de Prémontré défendit à tous les abbés de cet ordre d'user de ces ornements. III. 99.

Priviléges des abbés. Voy. Priviléges.

Chez les Grecs les abbés étaient élus par tous les religieux de l'abbaye, qui juraient sur les évangiles qu'ils ne donnaient rien à l'amitié ni à tous les autres intérêts humains. IV. 321.

En Espagne, suivant le quatrième concile de Tolède, les évêques instituaient les abbés. III. 429.

La règle de saint Benoît permettait aux abbés de pourvoir à tous les offices claustraux. III. 440.

Au temps de saint Bernard les évêques de Châlons donnaient des abbés aux monastères de leur ville. III. 442.

L'élection des abbés devait être examinée et confirmée par l'évêque. IV. 324.

Les abbés devaient être élus entre ceux qui avaient été tonsurés, et qui avaient fait profession dans le même monastère. IV. 103.

Quand l'abbé était canoniquement élu et institué par l'évêque, les religieux n'étaient plus en pouvoir de le destituer. IV. 486.

Quand un abbé s'était nommé un successeur, celui qu'il avait nommé ne pouvait point de son vivant se mêler du gouvernement du temporel de l'abbaye. IV. 514.

Exemples de plusieurs abbés qui se sont autrefois nommé des successeurs. Il faut cependant observer que la résignation de l'ancien abbé était toujours accompagnée de l'élection des religieux. IV. 518.

Les conciles d'Agde et d'Epone défendirent aux abbés de posséder plusieurs abbayes. IV. 588.

Les abbés pouvaient à leur gré destituer les religieux des administrations ou charges des monastères. III. 353, 361.

Sous le roi Pépin il y avait deux sortes d'abbés; les uns étaient religieux et les autres militaires ou commandataires. V. 12.

Les abbés commandataires étaient obligés de mener les troupes de l'abbaye à l'armée. Idem.

Les abbés religieux avaient des revenus de l'abbaye autant qu'il était nécessaire pour leurs nécessités, et on donnait le reste aux militaires ou commandataires. Idem.

Voyez Commendes.

La table de l'abbé où mangeaient les hôtes n'était pas encore séparée du réfectoire du monastère au temps du concile d'Aix-la-Chapelle en 817, où ce concile en abolit l'usage. VII. 463.

Quelques monastères d'Italie rétablirent l'ancien usage à cet égard, du temps de Pierre Damien. VII. 469.

On rétablit aussi l'ancien usage à Cluny, du temps de Pierre le Vénérable. VII. 471.

Le IVe concile de Latran permet aux abbés qui voyagent d'avoir six chevaux et huit hommes à leur suite. VII. 43.

Nicolas IV permit à l'abbé de Cluny d'avoir seize chevaux, et aux autres abbés d'en avoir huit. VII. 47.

Après l'an mil les abbés recueillaient les dépouilles, ou partie des dépouilles des prieurs et des autres obédientiaires qui leur étaient soumis, après leur mort. VII. 180.

En Angleterre, dans le XIIIe siècle, la manse abbatiale, ou la portion des biens affectés à l'abbé, n'était séparée de la manse ou portion des moines qu'en peu de monastères. VI. 616 et suiv.

Il y a néanmoins des exemples de cette séparation des deux manses. VI. 620.

Elle était encore rare en France au commencement du XIVe siècle. VI. 619.

Les moines recherchaient quelquefois plus cette division des biens que les abbés, et la raison. VI. 618.

Les abbés, de perpétuels qu'ils étaient, sont devenus triennaux, la nécessité ayant fait abolir un usage autrefois utile. VII. 9.

Des testaments des abbés : Voyez Testaments.

ABBESSES.

Saint Grégoire défendit de voiler les abbesses qu'après l'âge de soixante ans. III. 184.

Le concile de Trente exige que les abbesses aient quarante ans selon les anciens canons, et dans l'extrême besoin il permet de les élire à trente ans, suivant la constitution de Boniface VIII. III. 196.

Dans l'Orient, au douzième siècle, les abbesses entendaient les confessions de leurs religieuses. I. 405, 406.

Dans l'Occident, sous l'empire de Charlemagne quelques abbesses osèrent entendre les confessions des séculiers. I. 406.

Elles voilaient les vierges en leur donnant la bénédiction sacerdotale; ce qui dans la suite leur fut défendu par les conciles. I. 406.

Innocent III condamna l'audace de certaines abbesses d'Espagne qui bénissaient leurs religieuses, entendaient leurs confessions et prêchaient l'Evangile. III. 165.

Abyssins, Voy. Ethiopie.

Suivant les capitulaires de Charlemagne, les abbesses devaient être élues par le monastère. IV. 315.

Elles devaient être élues par les seules considérations du mérite, et leur élection devait être confirmée par l'évêque. IV. 324.

Les abbesses devaient venir à la cour quand le prince les y appelait, et s'en retournaient dans leur monastère le plus tôt qu'il leur était possible. V. 173.

ACHRIDA.

Achrida, ville de Macédoine, appelée première Justinienne, et augmentée de l'exarchat de Thessalonique. I. 108.

ACOLYTES.

Nul acolyte chez les Grecs. I. 507.

Dans l'Église latine, saint Cyprien et le pape Corneille font mention des acolytes. I. 508.

Le quatrième concile de Carthage marque expressément l'ordination des acolytes. I. 509.
Les acolytes servaient à porter les lettres que les évêques s'écrivaient les uns aux autres. I. 508.

ADMINISTRATION.

L'administration du temporel de l'Eglise peut être confiée à des clercs. IV. 14.
Comment un clerc ou un moine peuvent vaquer avec piété à l'administration des choses temporelles. VII. 210.
Justinien défend aux clercs et aux moines de se charger de l'administration des biens des laïques ou du fisc. VII. 291.
Le concile III de Carthage l'avait défendu auparavant aux clercs. VII. 286.
Saint Félix de Nole n'était pourtant pas blâmable de s'être chargé de cultiver trois arpents de terre. VII. 287.
Sentiments de saint Jérôme et de saint Hilaire de Poitiers. VII. 288.
Ces conciles de Mayence et de Châlon, en 813, défendent aux clercs l'administration des biens temporels. VII. 298.
Quelques conciles depuis l'an 1000 ont renouvelé la même défense. VII. 309.
Pourquoi en défendant aux clercs et aux moines l'administration des biens des laïques on leur permet celle des biens de l'Eglise ou de leur communauté. VII. 287, 291.

ADRIEN IV.

Adrien IV ne fit aucun présent à sa mère quoique pauvre, et se contenta de la recommander à l'église de Cantorbéry. VII. 116.

ADRIEN VI.

Adrien VI renvoya en leur pays ses parents qui étaient accourus à Rome à la nouvelle de son élévation, et ne leur donna que des habits et ce qui leur était nécessaire pour le voyage. VII. 122.
Il leur préférait les étrangers dans la distribution des bénéfices, lorsqu'ils avaient autant de mérite qu'eux. Idem.

AERIUS.

L'hérésiarque Aérius voulait égaler les prêtres aux évêques. I. 5.

AFFRANCHIS.

Quand les esclaves de l'Eglise pouvaient être affranchis par les évêques et par ceux qui gouvernaient les paroisses de la campagne. VII. 98.
Les biens de ces affranchis revenaient à l'église après leur mort s'ils ne laissaient pas d'enfants légitimes ; et les biens de leurs enfants étaient assujétis à la même loi. VII. 98.
Condition des affranchis des églises en Espagne. VI. 525.

AFRICAINS.

Pourquoi les Africains avaient en horreur l'habit des moines. II. 34.

AFRIQUE.

Carthage, capitale de l'Afrique, qui est une des plus grandes parties du monde. I. 112.
Dans quel temps l'Afrique fut distribuée en six provinces qui avaient chacune un métropolitain. I. 113, 177.
En Afrique, deux évêques ne pouvaient pas être dans une même église. I. 140.
Les provinces d'Afrique ne reconnurent jamais le patriarche d'Alexandrie et furent toujours soumises à celui de Rome. I. 100.
Comment et par quelles destinées elles s'en sont retirées. I. 116.
Si l'Afrique a eu des chorévêques. I. 343.
Pourquoi elle avait plutôt des archiprêtres et des archidiacres que des archevêques. I. 349.
Pourquoi saint Augustin établit des monastères et des séminaires dans les églises d'Afrique. II. 469, 474, 485, 497, 510, 540, 547, 561. III. 18, 47.
Si on accorda des priviléges à tous les moines d'Afrique. III. 49 et suiv.
Combien grand était le nombre des religieuses en Afrique. III. 130, 182.
Par qui elles étaient consacrées à Dieu, à quel âge et quels étaient leurs habillements. III. 130, 145, 146 et suiv. 178 et suiv.
Genséric, roi des Wandales, désola l'Afrique et en bannit les évêques catholiques. IV. 263.
Dans l'Afrique, les ecclésiastiques avaient le pouvoir d'appeler de la sentence de leur évêque au concile provincial, et du concile provincial au concile universel de toute l'Afrique. III. 347.
L'Eglise d'Afrique a été une des plus jalouses de ses avantages et de ses libertés. V. 83.
L'archevêque de Carthage avait une prééminence sur tous les évêques d'Afrique. V. 38.
En Afrique les prêtres ne prêchaient jamais qu'en l'absence des évêques. IV. 113.
Saint Augustin avait de la peine à souffrir dans les églises d'Afrique que le peuple osât s'asseoir pendant la prédication de l'évêque. V. 408.

AGAPES.

Les agapes étaient des repas de charité et d'hospitalité publique, qui se faisaient dans les premiers siècles de l'Eglise, et pour soulager les pauvres et pour traiter les hôtes. VII. 456.
Les synodes de Langres et de Laodicée les défendirent ; mais le III^e^ concile de Carthage les permit pour l'Afrique. Ibid.
Ils furent abolis à la fin du IV^e^ siècle par les soins de saint Ambroise et de saint Augustin, à cause des excès qui s'y faisaient. VII. 457.

AGAPET.

Ce pape défendit avec vigueur la pureté de la foi contre l'empereur Justinien. V. 292.

AIDAN (S.)

S. Aidan, évêque en Angleterre, donne à un pauvre un cheval dont le roi lui avait fait présent. Sa belle réponse au roi. VII. 409.

AISTET.

Par qui fut érigé l'évêché d'Aistet en Allemagne. I. 306.

AIX.

Archevêché d'Aix soumis à la primatie de Narbonne. I. 191.
A celle de Vienne. I. 191.
Métropole d'Aix éteinte. I. 236, 237.
Biens donnés par l'archevêque d'Aix au chapitre de l'église métropolitaine en 1103. VI. 599.

ALBANO.

Prérogatives accordées à l'évêque d'Albano en Italie. I. 275.

ALBE ROYALE.

Priviléges accordés à l'abbaye d'Albe Royale en la haute Hongrie, par le roi Etienne. III. 79, 80.

ALBI.

L'évêque d'Albi était le principal seigneur de cette ville. VI. 190.

Erection de l'évêché d'Albi, dans la province de Narbonne, en métropole. I. 253, 254.

ALCUIN.

Alcuin ne fut jamais religieux, et posséda néanmoins cinq abbayes; et après sa mort ses bénéfices furent partagés entre ses disciples. IV. 597.

Un châtiment du ciel l'obligea de préférer l'étude des psaumes à celle de Virgile. IV. 155.

Ce savant homme tâcha d'établir en France, et même dans l'école du palais impérial, l'étude des Écritures, accompagnée de la Dialectique. IV. 156.

Il faisait servir toutes les sciences humaines à l'avancement de la sagesse humaine. Idem.

ALDEMBOURG.

L'évêché d'Aldembourg deux fois supprimé et deux fois rétabli, et pourquoi. I. 326. II. 536.

ALEP.

Evêque d'Alep, en Syrie, prend le nom de patriarche. I. 126.

ALET.

Par qui l'évêché d'Alet, en Languedoc, a été érigé. I. 322.

ALEXANDRIE.

La coutume de l'Eglise d'Alexandrie était de ne point différer les élections, pour prévenir les factions et les émeutes du peuple. IV. 197.

Puissance temporelle de l'église d'Alexandrie. VI. 145, 146, 147, 155.

Faubourg d'Alexandrie sous la garde et la protection des solitaires de Tabennes. VI. 146.

ALEXANDRIE D'ÉGYPTE.

Saint Pierre convertit à la foi la ville d'Alexandrie. I. 3, 12, 45, 170.

Saint Marc va de Rome à Alexandrie pour y fonder un siége apostolique. I. 48, 50, 87.

Pourquoi le siége d'Alexandrie est au-dessus de celui d'Antioche. I. 87.

Jusqu'à quel temps ce rang lui fut conservé. I. 351.

L'évêque d'Alexandrie avait le pouvoir d'ordonner tous les évêques d'Egypte. I. 12, 45, 55, 56.

S'il a été quelque temps seul pour gouverner l'Egypte sans d'autres évêques. I. 12, 45, 50.

Le patriarche d'Alexandrie gouvernait tout son ressort par le ministère de ses chorévêques. I. 348.

L'archevêque de Lycopolis, en Egypte, semble avoir été le protothrône de celui d'Alexandrie. I. 277.

Le patriarche d'Alexandrie étendait sa juridiction jusque dans les Indes et chez les Sarrasins. I. 299, 309.

Plusieurs provinces dans l'Ethiopie avec l'Abuna des Abyssins dépendaient de lui. I. 99.

De quelle manière l'évêque d'Alexandrie était élu et ordonné. I. 292, 297.

Le titre d'archevêque lui était donné à cause des usurpations des autres métropolitains. I. 13, 46, 47.

Quelles ont été les raisons pour lesquelles il a appréhendé les usurpations de l'évêque de Jérusalem. I. 77.

Pourquoi il portait une mitre pontificale et se donnait le nom de pape. I. 80, 282. II. 42, 60, 85.

L'Eglise d'Alexandrie étant gouvernée par deux évêques avait toujours recours au pape, et pourquoi. I. 55.

Raison pour laquelle l'église d'Alexandrie a reçu du pape un patriarche latin. I. 140, 141.

Le patriarche d'Alexandrie réside présentement au grand Caire. I. 101.

L'archiprêtre d'Alexandrie était choisi pour successeur au patriarche. I. 350.

Dans la ville d'Alexandrie il y avait plusieurs paroisses et dans chacune plusieurs prêtres, dont le premier était le curé. I. 457, 458.

Aux grandes fêtes on ne disait dans Alexandrie qu'une seule messe. I. 459.

Quelles étaient les fonctions de l'archidiacre d'Alexandrie. I. 505.

Quelles étaient les fonctions du lecteur ou chantre. II. 186.

Quand la psalmodie de l'église d'Alexandrie a été reçue par les autres églises. II. 286.

Comment la ville d'Alexandrie devint un grand monastère par la célébration de l'office divin. II. 233.

Dans quel temps la liturgie de saint Marc fut observée dans l'église d'Alexandrie. II. 248.

Quand la vie commune fut observée dans Alexandrie. II. 485.

Quels jeûnes y étaient observés. II. 258.

Quels étaient les monastères, oratoires et hôpitaux. II. 307, 308, 299.

Le patriarche d'Alexandrie veillait sur tous les monastères. III. 52.

Nombre des vierges consacrées à Dieu dans Alexandrie, quoique ce fût un pays chaud. III. 130.

ALEXANDRIE DE LA PAILLE.

Erection d'un évêché à Alexandrie de la Paille, dans la Toscane, auquel fut uni après plusieurs contestations l'évêché d'Acqui. I. 328 et suiv.

Alexandre III confirme l'érection des dignités du chapitre de l'Eglise d'Alexandrie de la Paille, et la concession faite aux chanoines d'un grand nombre d'églises. VI. 593.

ALLELUIA.

Saint Jérôme apporte de Jérusalem la coutume de chanter *Alleluia*. II. 222.

ALLEMAGNE.

L'Allemagne fut dominée par des princes français, et la police ecclésiastique se régla sur celle de France. IV. 292.

Le pape Innocent III obligea les empereurs d'Allemagne à ne plus exiger qu'on demandât leur consentement pour les élections. IV. 386, 387.

En 1448 le pape Nicolas V confirma le concordat d'Allemagne, qui réserva au pape toute sorte de bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome. III. 496.

Voyez Concordat.

L'Allemagne a conservé l'ancienne coutume de n'admettre que les nobles aux dignités tant séculières qu'ecclésiastiques. IV. 192.

En 1549, le concile de Mayence condamna un abus dans l'Allemagne, où les chanoines jouissaient des revenus des canonicats sans résider. V. 147.

Décimes levées sur les églises d'Allemagne au profit du roi de France. VI. 276.

Opposition à la levée de la décime ordonnée dans l'assemblée de Mantoue. VI. 285.
Et à la levée de la décime ordonnée par le Ve concile de Latran. VI. 286.
Droit de gîte des empereurs d'Allemagne dans les évêchés d'Italie. VI. 328.

ALMERIA.

Par qui l'évêché d'Almeria fut érigé. I. 329.

AMBROISE (S.)

Saint Ambroise donne tous ses biens aux pauvres et à l'Eglise au temps de son ordination. VII. 86.
Sa manière de vivre. VII. 386 et suiv.

AMBRUN.

La qualité de métropole contestée à l'église d'Ambrun. I. 221.
Le testament de Charlemagne donne rang à Ambrun entre les métropoles. I. 237.

AMENDES.

Le pape Alexandre III ne veut pas que les archidiacres puissent imposer des amendes pour les fautes des laïques ou des clercs. VI. 492.
Le synode d'Exeter, en 1287, restreint cette défense aux crimes qui demandaient une pénitence publique. VI. 493, 494.
Il ordonne que l'amende sera employée aux besoins de l'Eglise, sans que les archidiacres puissent se l'approprier. VI. 494.
L'ordonnance d'Edouard II, en 1316, ne permet pas aux évêques d'exiger ces amendes. VI. 495.
En France ils le pouvaient. VI. 496.
On peut exiger l'amende quand elle est réglée par le droit. VI. 497.
Emploi des deniers provenant des amendes. VI. 498.
Quelques saints évêques n'ont pas voulu qu'on les exigeât. VI. 498.
Il y en avait de réglées par les lois des Allemands et des autres nations du Nord, lesquelles étaient adjugées à l'évêque. VI. 499.
Quelles amendes peuvent être appliquées à l'évêque suivant le nouveau droit. VII. 56.

AMIENS.

Une prébende de l'église d'Amiens affectée aux chanoines réguliers de saint Firmin, à quelle condition. VI. 608.

AMORTISSEMENT.

Si l'amortissement était compris dans l'immunité accordée à l'Eglise par Clovis. VI. 223.

ANACHORÈTES.

Un moine ne pouvait se retirer dans la solitude et être anachorète qu'après avoir demeuré plusieurs années dans un monastère et avoir abandonné tous les vices. II. 602 et suiv.
Isidore, évêque de Séville, raconte que les anachorètes devaient avoir passé trente ans dans l'austérité du cloître avant de pouvoir se retirer dans la solitude. II. 560.
Plusieurs saints anachorètes après avoir passé trente ans dans un monastère et ensuite vingt dans la solitude, retournaient au monastère pour y acquérir une plus grande perfection. II. 602.
D'autres retournaient alternativement du monastère à la solitude et de la solitude au monastère. II. 602.
Saint Augustin faisait grand cas de la vie de ces anachorètes. II. 603.
Le concile d'Agde voulut que les cellules séparées qu'on donnerait aux anachorètes fussent dans l'enceinte du monastère et sous la puissance de l'abbé. II, 565.
En Orient, dans le monastère du saint et admirable abbé Gérasime, il y avait soixante et dix cellules pour les anachorètes. II. 602.
Les cellules des anachorètes n'étaient pas toujours dans un monastère. II. 603.
Charlemagne exhorta les anachorètes de se retirer dans des monastères. III. 17.
En 974, saint Romuald renouvela en Italie l'Institut des anachorètes. III. 14.

ANDRES.

Privilége accordé par le pape Pascal II au monastère d'Andres. III. 87.

ANGELOPOLIS.

Contestations de l'évêque d'Angelopolis, dans l'Inde occidentale, au sujet de la juridiction épiscopale. III. 113.

ANGERS.

Le chapitre d'Angers (le siége épiscopal vacant) reconnaît le chapitre de Tours. II. 518.
Le chapitre d'Angers soumis à l'archevêque de Tours.
Propositions des religieux mendiants d'Angers contre la juridiction épiscopale. III. 120.
Le roi Childebert III accorde de grandes immunités à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, et se réserve douze écus de cens annuel. VI. 225, 226.

ANGLETERRE. (ANGLAIS).

Qui est-ce qui a le premier apporté la foi en Angleterre. I. 226, 306, 446, 447.
Par qui furent établis en Angleterre les évêques, les métropolitains, les primats et les vicariats apostoliques. I. 42, 162, 168, 171, 178, 193, 223, 242, 247, 306 et suiv. 312, 324. II. 454, 580. III. 121.
Des protothrônes d'Angleterre et des autres titres. I. 273, 274 et suiv.
Des pénitenciers en Angleterre. I. 382 et suiv.
Des curés et des vicaires dans l'Angleterre. I. 489, 494.
Des chantres, du chant et de l'office divin pratiqué en Angleterre par tous les princes quoique laïques. I. 512, 513. II. 220, 263 et suiv. 282.
De la tonsure des Anglais. II. 4.
Du célibat des ecclésiastiques et de quelle manière il a été pratiqué en Angleterre. II. 157 et suiv.
Des jeûnes particuliers aux Anglais. II. 258.
De leurs hôpitaux. II. 297.
Privilége accordé au roi d'Angleterre de se choisir un confesseur. II. 354.
Les rois d'Angleterre ne pouvaient être excommuniés sans le mandement du pape. II. 413.
Des chapelains en Angleterre. II. 414.
Des immunités des chapelles royales d'Angleterre. III. 79.
Contestations en Angleterre sur la préséance des cardinaux. II. 425.
Vexations des légats en Angleterre. II. 458 et suiv.
Privilége accordé aux rois d'Angleterre de ne recevoir aucun légat que de leur consentement. II. 458.
Augustin fut établi évêque d'Angleterre par le pape saint Grégoire. IV. 240.
L'Eglise d'Angleterre avait une parfaite conformité avec celle de Rome. IV. 147.
Le plus grand éclat des écoles d'Angleterre fut au temps du célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry. Idem.

Les seigneurs français ont régné très-longtemps en Angleterre, et ont possédé avec le royaume d'Angleterre plusieurs grandes provinces de France. IV. 350.

Les évêques d'Angleterre fournissaient des troupes au roi avant Guillaume le Conquérant. VI. 317, 318.

Les abbés en fournissaient même aux seigneurs particuliers qui avaient fondé les abbayes. VI. 321.

Il y avait des abbayes exemptes avec la permission du roi. Idem.

Guillaume le Conquérant recommença à exiger des évêques et des abbés les services militaires qu'ils avaient cessé de rendre. VI. 317.

Lanfranc, saint Vulstan, saint Anselme, se soumettent à cet usage. VI. 317, 318.

Cet usage subsiste longtemps. VI. 320.

Il semble que c'est Edouard Ier qui a commencé à exempter les ecclésiastiques, les évêques et les abbés de lever et de fournir des troupes en les faisant contribuer à la dépense des armées. VI. 322.

Quoique les évêques se chargeassent de défendre les places et de conduire des troupes, ils ne portaient pas les armes. VI. 320.

On défrayait dans les monastères, à la prière du roi, les officiers et les soldats estropiés. VI. 614.

Espèce de souveraineté de quelques moines d'Angleterre. VI. 154.

Des offrandes et des paroisses. VI. 703.

Quelques rois se sont reconnus feudataires du Saint-Siége. VI. 200, 201.

Jean sans Terre fit l'hommage et prêta serment de fidélité. VI. 201.

Mais ses successeurs se sont contentés de payer le cens dont il était convenu. VI. 201.

Les biens de l'Eglise étaient francs en Angleterre, avant et sous Guillaume le Conquérant. VI. 252.

Guillaume le Roux commence à y donner atteinte. VI. 252.

Le roi et son successeur entreprennent de faire des exactions irrégulières sur l'Eglise, mais les évêques s'y opposent. VI. 252, 253.

Droit de manteau royal. VII. 253.

Dîmes Saladines payées par le clergé pour les guerres saintes. VI. 253, 254.

Autres exactions sur le clergé pour des guerres qui avaient rapport à la religion. VI. 354 et suiv.

On fait payer la dîme et des revenus annuels et des meubles. VI. 256.

Autres exactions au profit des rois. VI. 354 et suiv.

Dans une occasion les ecclésiastiques payent pour leurs biens patrimoniaux, mais non pour les biens de leurs églises. VI. 255.

Efforts inutiles des évêques pour se délivrer de toutes ces impositions. VI. 257 et suiv.

On s'accoutume à exiger davantage du clergé que du peuple. VI. 262, 263.

Le clergé consent à des dons gratuits, mais ordinaires, pour maintenir ses libertés et le pouvoir de s'assembler. VI. 263, 264.

Fiefs vendus aux évêques par le roi Richard, et retraits aussitôt après son retour, les fruits des fonds leur ayant été imputés. VI. 193.

ANIANE.

Benoît, abbé d'Aniane, est fait général de tous les monastères de France. III. 12.

ANJOU.

Convention entre le clergé et le peuple d'Anjou pour les funérailles. VII. 57.

ANNATES.

Fiefs rendus aux évêques par le roi Richard, et retraits aussitôt après son retour, les fruits des fonds leur ayant été imputés. VI. 193.

Le revenu d'une année se payait du temps de Justinien en Orient, aux officiers de l'évêque qui ordonnait, et qui par l'ordination mettait le bénéficier comme en possession de son bénéfice. VI. 375.

En Occident, les abbés avaient exigé les annates dans les prieurés et les obédiences de leur dépendance, et après eux les évêques les avaient exigées dans les paroisses et les bénéfices de leur diocèse, longtemps avant que le pape les exigeât. VII. 192.

Plusieurs évêques avaient aussi affecté à perpétuité à des abbayes les annates de toutes ou de plusieurs prébendes de leur église. VII. 197.

Les papes ne recevaient pas encore les annates sous Boniface VIII, ni sous Clément V. VII. 193.

Boniface IX pape, tenant le siége à Rome au temps du schisme d'Avignon, est le premier qui a introduit, en 1392, les annates qui se payent aujourd'hui par les évêques et les abbés. VII. 195.

Il y a eu trois sortes d'annates payées aux papes. Les plus anciennes sont celles qui étaient payées par les évêques d'Italie qui étaient sacrés à Rome, et par les évêques et les abbés des autres pays, dont l'élection avait été contestée, et qui avaient gagné leur procès à Rome. VII. 198, 200.

Les secondes sont celles que Jean XXII exigea en 1319 ; on devait les lever pendant trois ans seulement sur tous les bénéfices, à la réserve des évêchés et des abbayes qu'il avait exceptées : mais on les continua tant de fois, qu'à la fin du XIVe elles paraissent passées en droit commun. VII. 193, 199, 200.

Les troisièmes sont celles d'aujourd'hui qui se lèvent sur les évêchés et les abbayes : Boniface IX qui les ajouta en 1392 aux secondes, leva ainsi les annates de tous les bénéfices, mais il se borna à la moitié du revenu annuel pour les évêchés et les abbayes. VII. 195, 199, 200.

Ce fut la nécessité qui le contraignit à établir ces annates. VII. 199.

On montre qu'elles sont toutes exemptes de simonie. VII. 195, 200.

Pierre le chantre, Gerson et Pierre d'Ailly les en défendent. VII. 197.

Alexandre V y renonça l'an 1409 au concile de Pise. VII. 202.

Le concile de Constance ne les abolit pourtant pas. Idem.

Martin V renonça dans ce concile aux fruits des bénéfices vacants, mais non aux annates. Idem.

Charles VI, roi de France, cassa par son édit de 1417 et 1418 les annates que le compétiteur du pape Boniface IX, siégeant à Avignon avait établies à son exemple : et même il les avait cassées dès l'an 1406. VII. 199, 202.

Le duc de Bourgogne fit rétracter, du vivant même de Charles VI, l'édit qui abolissait les annates : et après la mort de ce prince, le duc de Bedford, prenant le titre de régent de France, rétablit les annates. VII. 203.

Le concile de Bâle, en paraissant les abolir, les a confirmées. Idem.

L'assemblée de Bourges et la pragmatique sanction ont fait de même. VII. 204.
Diverses constitutions des papes touchant les annates. VII. 205.
Après la mort d'Eugène IV les annates ont eu différent sort en France, mais enfin elles y ont été rétablies par le concordat de Boulogne de l'an 1515, entre le pape Léon X et le roi François Ier. VII. 205.
Différence de la manière de les payer autrefois et de les payer aujourd'hui. VII. 203 et suiv. 207.
L'annate de Boniface IX n'a jamais été en usage en Angleterre, parce qu'on y payait le denier de saint Pierre. VII. 208.
On ne paye les annates en France que pour les évêchés et les abbayes consistoriales. Idem.
On ne les paye en aucun pays pour les bénéfices qui ne sont pas de 24 ducats de revenu. Idem.
Différence entre les annates, les services communs, les menus services et le quinzième. VII. 207.

ANNEAU DES ÉVÊQUES.

Le droit oriental n'attribue l'anneau qu'aux évêques latins. II. 114.
Isidore de Séville le met au nombre des ornements dont on ornait l'évêque lors de sa consécration. II. 114.
Il paraît que du temps d'Optat l'anneau pastoral était déjà en usage. II. 114.
L'anneau pastoral démontre que les évêques sont les époux de leurs églises. II. 114.

ANSELME.

Zèle d'Anselme pour soutenir la primatie de son église. I. 195.
Saint Anselme fut nommé évêque malgré lui par un roi d'Angleterre. IV. 353.

ANTIBES.

L'évêché d'Antibes transféré à Grasse. I. 321.

ANTIENNES.

Le deuxième concile de Tours ordonne de chanter des antiennes au service divin. II. 209.
Chanter des antiennes n'était autre chose que chanter les psaumes à deux chœurs. II. 209.

ANTIOCHE.

Antioche converti à la foi par saint Pierre. I. 3, 11, 85, 87, 90, 170.
Pouvoir donné à l'évêque d'Antioche d'ordonner et de confirmer les évêques des quinze provinces qui étaient renfermées dans l'Orient proprement dit. I. 12, 13, 46, 49, 100. III. 70.
Plusieurs provinces dans l'âge moyen furent ajoutées à celle d'Antioche. I. 95.
Le patriarche d'Antioche respecté et considéré comme le chef de toutes les églises d'Asie. I. 100.
Le patriarche d'Antioche réside maintenant à Damas. I. 101.
Le nom de patriarche donné à l'évêque d'Antioche. I. 82.
Le nom de pape lui est donné. I. 282.
Trois évêques d'Antioche en même temps s'autorisent de la communion de Rome. I. 54.
L'église d'Antioche créée patriarchale dès les premiers siècles. I. 96, 137.
Contestations entre les patriarches d'Antioche et de Jérusalem. I. 153.
Manière de chanter à deux chœurs dans l'église d'Antioche. II. 186, 192.
Les prêtres d'Antioche gouvernaient le diocèse en l'absence de l'évêque. II. 495.
Le défenseur de l'église d'Antioche, ses fonctions. II. 327.
Le patriarche d'antioche veillait sur tous les monastères de son ressort. III. 52.
Antioche a été dès le commencement de l'Eglise un des trois premiers évêchés. IV. 227.
Le concile de Nicée donna à l'évêque d'Antioche l'ordination de tous les métropolitains de l'exarchat oriental. Idem.
Puissance des évêques d'Antioche, même avant Constantin. VI. 148.
Le prince d'Antioche fait l'hommage lige, et prête le serment de fidélité au patriarche. VI. 197-199.

ANTIOCHE DE PISIDIE.

Translation de l'archevêché d'Antioche de Pisidie. I. 313.

ANTONIN (S.)

La frugalité de saint Antonin et son amour pour la pauvreté. VII. 423.

APIARIUS.

Apiarius, prêtre d'Afrique, appelle au pape. II. 453.
Le prêtre Apiarius fut privé de sa cure par tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique, et il y fut ensuite rétabli par le pape Zozime. III. 347.

APOCRISIAIRES.

Les apocrisiaires étaient ce que nous appelons les nonces du pape. II. 381.
Ils avaient une autorité très-grande et représentaient dans les provinces la personne du pape. II. 382.
La plupart étaient sous-diacres. II. 385.
L'apocrisiaire ou nonce qui résidait auprès de l'empereur à Constantinople était diacre, et était le plus considéré. II. 383.
L'archevêque de Ravenne avait son apocrisiaire ou nonce auprès du pape. II. 384.
Les apocrisiaires exerçaient une autorité plus grande dans l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, que dans les autres royaumes. II. 386.
Julien, évêque de l'Ile de Cos, dans l'archipel, fut fait par le pape saint Léon apocrisiaire ou nonce auprès de l'empereur Marcien. II. 387.
Les apocrisiaires ne furent envoyés à Constantinople auprès de l'empereur, que sous le pontificat d'Agapet, qui établit le diacre Pélage pour résider auprès de la personne de Justinien. II. 389, 390.
Cet apocrisiaire eut un grand crédit et une grande autorité à Constantinople. II. 390.
On cessa d'envoyer des apocrisiaires dans l'Orient, sous les empereurs Iconoclastes. II. 392, 393.
On avait auparavant cessé pendant quelque temps d'en envoyer. II. 392.
Ils étaient tous diacres. II. 391.
Celui que le pape envoya à Constantin Pogonat était sous-diacre. II. 393.
Les apocrisiaires avaient un appartement dans le palais impérial. II. 391.
La commission des apocrisiaires ne leur donnait aucune juridiction, si elle ne leur était donnée par une délégation particulière. II. 392.
Les seuls patriarches et les primats d'Orient, avaient toujours leurs apocrisiaires à Constantinople. II. 387.
L'évêque de Constantinople avait son apocrisiaire à Rome. II. 392.

Apocrisiaire était appelé en latin *responsalis*. II. 391.
Cet emploi conduisait souvent au souverain pontificat. II. 390, 391, 392.

APOSTOLIE.

Apostolie était la licence qui était donnée aux clercs de passer dans un autre diocèse. II. 315.
L'évêque seul pouvait l'accorder. II. 315.

APOSTOLIQUE, SIÉGE APOSTOLIQUE.

Ce nom a été donné d'abord à tous les évêques et à leurs siéges. I. 8, 17.
Il a été attribué singulièrement au pontife romain. I. 18.
Le seul siége apostolique de Pierre a reçu, avec le nom d'apostolique, toute la puissance universelle des apôtres. I. 34.

APÔTRE.

Entre les apôtres il y avait de la subordination quant à leur pouvoir, et saint Pierre était le premier de tous. I. 279.

APPEL.

Suivant le concile de Nicée, celui qui était condamné par son évêque pouvait interjeter appel au concile provincial, et de là au concile de l'exarque ou du patriarche. III. 347.
Ceux qui avaient été condamnés par leur patriarche pouvaient appeler au concile général. III. 346.
Dans l'Orient tous les clercs condamnés par leur évêque pouvaient appeler à un tribunal supérieur. III. 356.
Il fallait toujours exécuter la première sentence en attendant que l'appel fût jugé. Idem.
Les conciles d'Afrique permettaient aux moindres clercs d'appeler de la sentence de leur évêque au concile provincial et au concile même universel de l'Afrique, mais point au delà. III. 346.

AQUILÉE.

Etablissement d'un patriarche à Aquilée. I. 117, 119, 223.
Le patriarche d'Aquilée accorde exemption de sa juridiction au chapitre et à l'archiprêtre de Vérone. III. 120.
La vie commune établie dans le chapitre d'Aquilée du consentement du pape et du patriarche. III. 271.
Suivant le décret de Gratien, les métropolitains de Milan et d'Aquilée se consacraient mutuellement l'un l'autre après avoir reçu la confirmation du pape. IV. 274.
Le patriarche d'Aquilée, maître de la province de Frioul. VI. 194.

AQUITAINE.

L'établissement du royaume d'Aquitaine est la cause de l'érection de Bourges en patriarchat. I. 120.

ARCHEVÊQUES.

Le nom d'archevêque était déjà en usage parmi les Grecs du temps de saint Chrysostome et de saint Epiphane. I. 13.
Saint Epiphane donne le nom d'archevêque à Mélèce, évêque de la Thébaïde. I. 13.
Comme le nom d'archevêque avait trop de faste, les Africains ne laissèrent au métropolitain que le titre ancien d'évêque du premier siége. I. 15.
Dans la suite, l'idée de faste et de domination qu'on avait attachée au nom d'archevêque se dissipa. I. 15.
Le premier concile d'Ephèse l'accorda aux primats et exarques. I. 15.
Ce fut l'évêque d'Alexandrie qui prit le premier la qualité d'archevêque pour se distinguer des métropolitains qui étaient sous lui. I. 13.
Dans la suite, le nom d'archevêque se donna aux primats et aux exarques qui avaient d'autres métropolitains sous eux. I. 109.
Il fut enfin accordé aux légats et vicaires du pape, à cause du pouvoir qu'ils avaient sur les métropolitains. I. 109.
Par succession de temps, tous les métropolitains qui avaient des évêques dans leur ressort prirent le nom d'archevêques. I. 109.
En France, le nom d'archevêque ne fut donné qu'aux simples métropolitains dans le concile de Soissons, tenu sous le roi Childéric III et Pépin, maire du palais. I. 164, 167. II. 93.
On donna aussi le nom d'archevêque à ceux qui n'avaient aucun évêque sous leur dépendance et qui ne relevaient aussi d'aucun métropolitain. I. 133.
Différence parmi les Grecs, entre les archevêques et les métropolitains. I. 82, 83.
Quoique les archevêques aient perdu beaucoup de leur pouvoir, il ne faut pas accuser les papes d'avoir augmenté leur autorité aux dépens des métropolitains. I. 266 et seq.
Quelles ont été les causes de cette révolution. I. 267 et seq.
Le concile de Trente n'a rien ôté de l'autorité des métropolitains, quoiqu'il lui ait donné des limites plus étroites. I. 269 et seq.
Le concile de Trente donne aux évêques la liberté de ne pouvoir être forcés de rendre visite à leurs métropolitains, et a rendu aux évêques leur ancienne liberté. I. 269 et seq.
Ce concile n'a pas ôté aux métropolitains la liberté de visiter les diocèses qui dépendent de leurs métropoles, mais ils ne peuvent les visiter qu'en connaissance de cause dans le concile provincial. I. 270.
Croix des archevêques, VOYEZ le mot Croix.
Touchant les archevêques, VOYEZ le mot Métropolitain.
Archichancelier, VOYEZ le mot Chancelier.
Les évêques avaient quelquefois besoin que leur autorité ébranlée fût soutenue par l'archevêque. V. 398.
Ç'a donc été pour l'avantage des évêques que les visites des archevêques dans toute leur province ont été autorisées. Idem.
Les conciles de Latran ont parlé également de la visite des archevêques et des évêques, et ont prescrit le nombre des personnes et des chevaux que l'on y pouvait défrayer. V. 399.
Visites des archevêques qui ont été réitérées dans leur province. Idem.
Ce qu'ils doivent observer dans leurs visites. Id.
Modèle admirable de la visite des archevêques dans leur province, dressé par l'assemblée de Melun. V. 400.
Le concile de Trente a limité le pouvoir des archevêques dans leurs visites provinciales. Idem.
VOYEZ Métropolitain.

ARCHICHANCELIER.

VOYEZ Chancelier.

ARCHICHAPELAIN.

Aiglibert, évêque du Mans, est nommé archichapelain du roi Théodoric. II. 397.

Fulrad, abbé de Saint-Denis, semble avoir le premier possédé la qualité d'archichapelain des rois de France. II. 399.

Le pape Adrien lui donne le titre d'archiprêtre de France. II. 399.

Les prêtres et les abbés furent revêtus de la dignité d'archichapelain. II. 399, 400.

Dans la suite cette dignité fut presque toujours donnée à des évêques. II. 400.

Double dispense était nécessaire à l'évêque qui était archichapelain, afin d'être exempt de résider dans son diocèse, et qu'il pût demeurer dans le palais du prince. II. 400.

Il était appelé quelquefois le grand chapelain, et quelquefois chapelain du roi et garde du palais. II. 400, 401, 404.

Il était aussi appelé primicier. II. 401.

L'archichapelain était quelquefois apocrisiaire du Siége Apostolique. II. 400.

L'archichapelain était comme l'agent de tous les évêques du royaume auprès de la personne du prince. II. 402.

Il était le premier ministre ou le premier officier du palais, et avait rang après les princes du sang royal. II. 402.

Il présidait toujours au conseil du roi et il terminait tous les différends des ecclésiastiques. II. 404.

Non-seulement les rois de France eurent leurs archichapelains, mais aussi les rois et empereurs de la maison de Charlemagne. II. 402.

Sous la seconde race de nos rois, l'archichapelain était chancelier ou premier notaire. II. 396.

La dignité d'archichapelain a fini avec la maison de Charlemagne. II. 415.

Quant à nos rois, on ne parla plus d'archichapelains depuis Hugues Capet, et ils furent appelés aumôniers. II. 416.

ARCHIDIACRES.

La dignité des archidiacres dans l'Occident est très-ancienne ; il en est fait mention du temps de Cécilien et de saint Jérôme. I. 432.

Dans l'Orient, saint Chrysostome fait mention de son archidiacre. I. 436.

Mélèce, évêque d'Antioche, avait son archidiacre. I. 437, 438.

Les archidiacres qui furent envoyés par les évêques au concile de Chalcédoine, tinrent leur place et y souscrivirent pour eux. I. 436.

De même qu'on prenait pour archiprêtre celui qui était le plus ancien des prêtres ; de même les diacres choisissaient d'entre eux celui qui était le plus habile pour leur archidiacre. I. 433.

A Constantinople, le plus ancien des diacres était fait archidiacre. I. 435.

L'évêque nommait son archidiacre. I. 433.

L'archidiacre était l'œil et la main de l'évêque, et était son vicaire général pour toute la juridiction contentieuse, et pour l'administration du temporel. I. 433, 434.

Quoique l'évêque choisît son archidiacre, il ne pouvait pas le dégrader sans raison et sans forme judiciaire. I. 433.

Saint Léon se plaint de ce que Anatolius, évêque de Constantinople, avait fait prêtre Aétius pour le priver de la dignité d'archidiacre. I. 433, 434.

Saint Léon oblige Anatolius de lui restituer la dignité d'archidiacre. I. 434, 435.

Pendant les cinq premiers siècles, tant en Orient qu'en Occident, les archidiacres n'ont jamais exercé aucune juridiction sur les prêtres, mais seulement sur les diacres et les autres clercs inférieurs. I. 503.

Durant ces cinq premiers siècles, les archidiacres n'ont pris séance au-dessus des prêtres que lorsqu'ils représentaient la personne des évêques dans un concile. I. 503.

Aux sept, huit, et neuvième siècles, les archidiacres étaient les grands vicaires, et en même temps les officiaux des évêques dans tout l'exercice de leur juridiction volontaire ou contentieuse. I. 437.

Ils exerçaient les fonctions de l'économe et du chantre. I. 437.

Juridiction de l'archidiacre sur les causes des clercs. I. 438.

Au sixième siècle, sa juridiction était sur les curés et sur les archiprêtres. I. 441, 442.

Les archidiacres parmi les Grecs n'avaient point de juridiction sur les prêtres. I. 442.

Il n'y avait qu'un archidiacre dans les cathédrales. I. 439.

Sous l'empire de Charlemagne, il y avait dans chaque diocèse plusieurs archidiacres. I. 441.

Ils étaient les promoteurs des conciles. I. 442.

C'était à eux de convoquer au Synode les curés et les autres clercs. I. 440.

Ils faisaient la visite des paroisses de campagne. I. 440.

Leur pouvoir sur les paroisses de campagne. I. 441.

Comment la juridiction des archidiacres s'est augmentée. I. 441.

Les curés et les doyens ruraux étaient soumis aux archidiacres, qui pouvaient les destituer. I. 442.

Les archidiacres étaient pris parmi les diacres, et n'étaient pas prêtres, comme le dit Hincmar. I. 441.

Les archidiacres étaient pris quelquefois d'entre les religieux. I. 442.

Pourquoi les religieux se saisirent quelquefois des archidiaconés : quelle a été l'origine de cette entreprise. I. 440.

Charlemagne condamne cet abus dans ses capitulaires. I. 441.

Les exactions des archidiacres souvent condamnées. I. 441.

Avant l'an mil, les archidiacres n'avaient aucune juridiction sur les cures, à moins qu'ils ne fussent nommés et délégués par l'évêque. I. 446.

La juridiction des archidiacres n'est devenue ordinaire, que parce qu'elle a été trop longtemps déléguée sans limitation. I. 442.

Les archidiacres dans le droit nouveau n'ont rien perdu de leur ancien éclat, puisqu'ils possèdent la qualité de vicaires généraux des évêques. I. 443.

Rang et prééminence des archidiacres sur toutes les autres dignités au-dessous de l'épiscopat. I. 443, 444.

Philippe, frère du roi Louis VII, fut archidiacre de Paris. I. 444.

Le grand maître et grand sénéchal de France, tint à l'honneur d'être archidiacre de Paris. I. 444.

Le rang des archidiacres n'a pas toujours été le même, quoiqu'ils exerçassent une juridiction canonique sur ceux à qui ils ne disputaient plus la préséance. I. 443.

On ne pouvait être archidiacre sans être diacre, ce qui fut confirmé par plusieurs conciles. I. 435.

Pierre de Blois a été le premier des archidiacres qui se soit fait prêtre, quoique malgré lui. I. 435.

Dans la suite, les archidiacres ont été obligés

de se faire prêtres dans l'année, excepté ceux qui n'avaient point charge d'âmes. I. 435.

Les archidiacres ont eu le pouvoir d'excommunier. I. 447.

Ils exerçaient une juridiction contentieuse en leur propre nom, et ils avaient des officiaux. I. 447.

L'abus de la juridiction des archidiacres était si grande, que cela a donné lieu à la création des grands vicaires et des officiaux. I. 448.

Révocations et limitations des pouvoirs des archidiacres, pour les transférer à des grands vicaires amovibles ou à des officiaux, dont la commission s'est enfin changée en office. I. 448, 449.

L'avarice et l'insolence des archidiacres envers leurs propres évêques, ont été la cause de cette révocation. I. 448.

Les archidiacres de Chartres et de Beaune se sont conservé les marques de leur ancienne autorité. I. 451.

Il y avait souvent dans un même évêché plusieurs archidiacres, et on donnait le nom de grand archidiacre à celui de la ville, pour le distinguer des autres qui partageaient entre eux tout l'évêché. I. 443.

Ce grand archidiacre n'avait aucun pouvoir sur les autres. I. 443.

Admirable peinture d'un archidiacre. I. 437, 441, 452.

Il n'y a point depuis longtemps dans l'église de Rome d'archidiacre. I. 444.

Saint Grégoire s'opposa à l'évêque de Salone qui voulait dégrader son archidiacre innocent, en le faisant prêtre. III. 351.

Ce pape déposa lui-même son archidiacre nommé *Laurens* pour des fautes proportionnées à une si grande peine. III. 352.

Les archidiacres qui de leur propre autorité commettaient le soin des âmes, ont été blâmés. V. 395.

Injonction faite par Alexandre III aux curés de rendre aux archidiacres les honneurs qu'ils leur doivent. Idem.

Droits dus aux archidiacres. Idem.

Les doyens ruraux qui faisaient leur visite en rendaient compte à l'archidiacre. Idem.

Le droit de procuration n'est dû à l'archidiacre que quand il fait sa visite. Idem.

Il est défendu aux archidiacres d'imposer des peines pécuniaires. V. 396.

Il leur est pareillement défendu de vendre à prix d'argent l'impunité des crimes. Idem.

Les causes de mariage et les causes criminelles sont soustraites à l'archidiacre et réservées à l'évêque. Idem.

Raison pourquoi le pouvoir des archidiacres a été limité. Idem.

ARCHIDIACRES (DE LA VISITE DES).

Les visites des archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'évêque, mais elles furent ensuite ordinaires. V. 394, 395.

Le nombre des personnes qui peuvent accompagner les archidiacres dans leurs visites a été réglé par le concile de Latran. V. 395.

Les archidiacres ne peuvent visiter leurs églises qu'une fois par an. Idem.

Ce que doivent principalement faire les archidiacres dans leurs visites. Idem.

Les archidiacres et les autres visiteurs inférieurs doivent porter à l'évêque les actes de leur visite avec toutes les informations, dans l'espace d'un mois. V. 396.

Au défaut de l'archidiacre, l'évêque doit nommer des visiteurs pour faire la visite. V, 396.

L'évêque peut empêcher l'archidiacre de faire sa visite par substitut. V. 397.

L'avarice des archidiacres souvent notée et condamnée dans le IX^e^ siècle. VII. 36 et suiv.

Droit des archidiacres en ce temps-là, et ce qu'on leur ordonne d'observer. Idem.

Ils n'avaient pas alors de juridiction ordinaire, mais ils exécutaient les ordres qu'ils avaient reçus de l'évêque. Idem.

Droit des archidiacres pour leur visite après l'an mil, et ce qu'ils y doivent observer. VII. 41 et suiv.

ARCHIPRÊTRES.

L'archiprêtre était appelé parmi les Grecs le premier prêtre, et parmi les Latins archiprêtre. I. 349.

Préséance des archiprêtres dans le sanctuaire, où les prêtres étaient assis autour du siége de l'évêque. I. 350.

Il tenait la première place après l'évêque, et exerçait le ministère sacré de l'autel en l'absence de l'évêque. I. 350, 354.

Il était ordinairement le plus ancien d'ordination entre les prêtres. I. 349.

Cet usage fut conservé par l'Eglise latine. I. 351.

Parmi les Grecs, la dignité d'archiprêtre était donnée quelquefois au mérite. I. 350.

Les archiprêtres étaient grands vicaires des évêques, et devenaient souvent leurs successeurs. I. 351.

Toutes les cathédrales avaient chacune un archiprêtre. I. 350, 354.

Le grand nombre des fidèles fut cause qu'on augmenta le nombre des archiprêtres. I. 350.

Le quatrième concile de Carthage ordonna aux évêques de se décharger du soin des veuves, des pupilles et des étrangers, sur l'archiprêtre. I. 352.

Les archiprêtres étaient employés dans toute l'étendue des fonctions épiscopales. I. 352.

L'archiprêtre de l'Eglise Romaine souscrivait devant le pape Jean IV, élu et non consacré. I. 354.

Isodore, évêque de Séville, rapporte que les archiprêtres étaient les supérieurs des autres prêtres. I. 354.

Ils étaient soumis à l'archidiacre comme vicaire général de l'évêque. I. 354.

L'évêque ayant institué un archiprêtre, ne pouvait le destituer que dans un synode des prêtres. I. 354.

L'archiprêtre avait inspection sur le clergé et sur les laïques, et devait veiller sur la continence des prêtres, des diacres et des sous-diacres. I. 353, 354.

Dans la décadence de la maison de Clovis, les laïques avaient usurpé cette dignité, mais les conciles réformèrent cet abus. I. 353.

Il y avait des archiprêtres pour la campagne. I. 354.

Sous l'empire de Charlemagne, chaque diocèse avait plusieurs archiprêtres que l'on appelait doyens ruraux. I. 355.

Les archiprêtres veillaient sur les curés, sur les prêtres, et même sur les laïques de leurs archiprêtrés ou doyennés. I. 355, 356.

Il y avait des archiprêtres séculiers ruraux, qui étaient des moniteurs publics pour la correction des crimes. I. 356.

Les curés de chaque archiprêtré ou doyenné étaient obligés de s'assembler une fois le mois

pour conférer ensemble de leurs obligations et de leurs devoirs. I. 356.
L'archiprêtre pouvait faire le procès à ceux qui étaient les auteurs des maléfices. I. 356.
Les archiprêtres avaient soin d'exciter à la pénitence publique ceux qui étaient atteints de crimes publics. I. 357.
Ils nommaient des prêtres pour recevoir les confessions des crimes secrets. I. 357.
L'archidiacre veillait sur les doyens ruraux ou archiprêtres. I. 357.
Le temporel et le revenu des paroisses vacantes étaient confiés aux archiprêtres. I. 357.
Dans la suite, ils les prenaient pour eux. I. 357.
Leur avarice fut réprimée par les conciles du neuvième siècle. I. 357.
Déports ou annates que les archiprêtres prenaient sur les cures vacantes. I. 357.
Les archiprêtres étaient les ministres universels de l'évêque pour le gouvernement spirituel des laïques, des curés et des chanoines mêmes. I. 357.
Les Grecs avaient aussi des archiprêtres qu'ils appelaient premiers prêtres ou protopapes. I. 357.
Les archiprêtres, selon le droit nouveau des décrétales, sont les mêmes qu'ils étaient autrefois. I. 357.
Ils doivent célébrer tous les divins offices en l'absence de l'évêque. I. 358.
C'est à eux à réconcilier les pénitents infirmes quand ils en ont l'agrément de l'évêque I. 358.
A la campagne, il y avait des archiprêtres ou doyens ruraux qui avaient inspection sur un certain nombre de paroisses. I. 358.
Ils étaient obligés de visiter tous les ans les écoles des villages, et d'en faire leur rapport à l'évêque. I. 360.
Ils étaient tenus de concerter dans les synodes qui se devaient tenir deux fois l'an, tous les points de la réforme nécessaire du diocèse. I. 359.
Tous les curés obligés de prêter serment à leur archiprêtre ou doyen rural. I. 360.
Saint Charles établit des vicaires forains en la place des archiprêtres qui s'étaient relâchés. I. 361.
Les archiprêtres avaient leurs officiaux, mais les conciles leur défendirent d'en avoir. I. 362.
Dans la suite, on leur ôta la connaissance des causes de mariage, de simonie, et celles dans lesquelles il s'agissait de déposer un clerc de son bénéfice. I. 362.
Ils devaient être prêtres. I. 360.
Par le concile de Trente, il suffit d'avoir vingt-deux ans pour être pourvu de la dignité d'archiprêtre, et il n'y a point de nécessité d'être prêtre. I. 363.
Les archiprêtres doivent faire la visite annuelle de leur doyenné ; il leur est enjoint de s'abstenir de toute sorte d'excès. V. 398.
Ils sont tenus d'envoyer les actes de leur visite à l'archevêque ou à son grand vicaire, et de tenir annuellement leur chapitre chacun dans son doyenné. Idem.

ARHUYSEN.

Arhuysen, évêché établi dans la ville d'Arhuysen en Danemark. I. 316.

ARISITE.

Thierry, fils du grand Clovis, fit ériger Arisite en évêché, qui dura plus de cent ans après que Rodez eût été repris sur les Goths. I. 304.

ARLES.

Quel fut le premier évêque d'Arles, et par qui il fut envoyé. I. 306.
L'évêque d'Arles a disputé longtemps la qualité de métropolitain avec celui de Vienne. I. 164, 169, 107, 213, 217, 221.
Extinction de la primatie d'Arles. I. 164, 167, 171.
Elle n'a pas été rétablie. I. 176, 237.
Primatie d'Arles très-florissante. I. 192, 236, 237.
Le royaume d'Arles établi entre la France d'un côté, et l'empire d'Allemagne de l'autre. I. 183.
Saint Césaire, évêque d'Arles, fut le premier métropolitain français à qui le pape accorda le pallium. II. 88.
Les archevêques d'Arles ont dominé durant plus d'un siècle sur tous les métropolitains de la couronne de France. II. 93.
Les archevêques d'Arles étaient légats ou vicaires apostoliques dans toute la France. II. 451.
Le pape ne pouvait envoyer un légat en France, sans que l'archevêque d'Arles et les autres évêques le demandassent. II. 452.
Forme de l'hôpital d'Arles et comment il est bâti. II.317.
Charge des notaires dans l'église d'Arles. II. 366.
Règle des clercs de l'église d'Arles. II. 474.
Plusieurs monastères tant d'hommes que de filles fondés à Arles par saint Césaire. II. 561.
Leur règle établie par le même saint. III. 1.
Privilége particulier accordé par le pape au monastère que Childebert avait fondé à Arles. III. 42, 89.
Dans la province d'Arles, les paroisses étaient presque toutes gouvernées par des moines. I. 490.
Privilége accordé par l'empereur Conrad à l'église d'Arles. VI. 189.

ARMACH.

Description de la primatie d'Armach en Irlande. I. 199, 249, 331.
Soumission des princes, des églises, et des peuples à l'archevêque d'Armach. VI. 263.

ARMÉNIE.

L'église d'Arménie paraît avoir été soumise au commencement par son apôtre et son roi, à celle de Césarée en Cappadoce. I. 103, 104.
Dans la suite le patriarche d'Arménie fut soumis à celui d'Antioche. I. 100, 128.
Le patriarche d'Arménie appelé catholique ou universel. I. 127.
L'église d'Arménie, après la condamnation de l'hérésie d'Eutichès, fit une nouvelle union avec celle de Rome dans le concile de Florence. I. 126, 127.
D'où le nom de Franc-Arménie est tiré. I. 127.
Le roi d'Arménie avait le privilége de choisir son confesseur. I. 388.

ARMES.

Défenses faites aux clercs de porter des armes. VII. 430 et suiv. 442, 452.
On leur défendait d'en porter d'aucune sorte, même dans le XI^e siècle, quoiqu'il y eût alors tant de guerres privées. VII. 224.
Au XIII^e siècle quelques conciles permirent aux clercs de porter toutes sortes d'armes pour se défendre contre les Albigeois, qui les maltraitaient en toutes rencontres. VII. 225.
Les clercs s'accoutumèrent ensuite à porter des armes pour toute sorte de voyages, et les conciles des XVI^e et XVII^e siècles le leur permettent. VII. 453, 454.
Le conciles de Milan sous saint Charles leur permettent de porter l'épée dans les voyages, si l'évêque y consent. VII. 455.

n'y avait autrefois que le roi qui pût entrer armé dans l'église, et le concile de Salingstadt de l'an 1022, le défend à tout autre. VII. 452.

Les capitulaires laissent à l'évêque le soin de terminer une peine contre un laïque qui assisterait en armes aux saints mystères. VII. 443.

ARRAGON.

Pierre, roi d'Aragon, s'oblige à un cens annuel, et au serment de fidélité au Saint-Siége. VI. 204.

Le roi Jacques refuse de payer le cens, et on ne le presse pas. VI. 204.

ARRAS.

Rétablissement de l'évêché d'Arras. I. 319.

Discipline du chapitre d'Arras. III. 116.

Celle de l'abbaye de Saint-Vaast. II. 537.

L'évêque d'Arras avait son économe, quand il alla au concile de Clermont sous Urbain II. III. 273.

ARRIÈRE-BAN.

Sous Charles VII les ecclésiastiques furent exemptés de l'arrière-ban moyennant une contribution d'argent. VI. 314.

ASSEMBLÉE.

Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne les rois de France rendaient eux-mêmes la justice à leurs sujets dans une assemblée d'évêques et d'officiers de la couronne. V. 223.

Dans ces assemblées le principal officier était le comte du palais. Idem.

Les évêques précédaient dans ces assemblées tous les seigneurs et tous les officiers de la couronne. V. 224.

La présence des prélats dans ces assemblées était également nécessaire à l'Eglise et à l'Etat. Id.

Les rois mêmes, dans leurs différends réciproques, s'en rapportaient au jugement de ces assemblées. Idem.

Ces assemblées dans la suite se tinrent tous les ans. V. 225.

Sous la troisième race de nos rois on donna à ces assemblées le nom de *parlement*. Idem.

ASILE.

Les asiles établis par les lois divines du vieux Testament et par les lois civiles des païens, ne tendaient qu'à l'amnistie des crimes. V. 495.

L'empereur Théophile voulut honorer le tombeau de sa fille, en lui donnant les droits et les franchises des asiles. V. 485.

Depuis l'empire de Constantin les églises ont joui du droit d'asile. V. 470.

L'empereur Théodose ôta le droit d'asile aux débiteurs du fisc. Idem.

Suivant le concile d'Epone, les esclaves criminels jouissaient du droit d'asile. V. 479.

Le quatrième concile d'Orléans excommunia ceux qui arracheraient de l'asile des églises les misérables qui y auraient eu recours. Idem.

Le roi Gontran respecta tellement l'asile des églises, qu'il donna la vie à un infâme et sacrilége assassin qui avait entrepris de le tuer dans l'église. V. 480.

Les parvis des églises et les maisons des évêques jouissaient du droit d'asile. V. 479, 484.

La voie la plus ordinaire pour délivrer les criminels du supplice, était de recourir à l'asile des églises. V. 484.

Les homicides étaient indignes de jouir de ce bénéfice ; et on les forçait de sortir en leur refusant des vivres. Idem.

Louis le Débonnaire fit jouir du droit d'asile non-seulement les criminels dignes de mort, mais aussi les homicides. V. 485.

Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, étendit le droit d'asile aux églises des abbayes et des monastères. V. 490, 491.

En 1050 le concile de Coyac déclara que ceux qui violeraient le droit d'asile payeraient mille écus d'amende à l'évêque. Idem.

Les cimetières jouissaient aussi de ce droit. V. 491.

Le synode de Nîmes, tenu en 1284, ajouta les hôpitaux et les maisons religieuses au nombre des asiles, tant pour les personnes que pour les biens qu'on y mettait en dépôt. V. 492.

En Italie les maisons des cardinaux jouissaient du droit d'asile. V. 495.

Ce droit fut aussi communiqué aux croix que la piété des fidèles faisait mettre sur les chemins. V. 491.

Par le concile de Londres tenu en 1142, ceux qui avaient violé l'asile des églises ne pouvaient être absous que par le pape. Idem.

Dans l'Angleterre le droit des asiles était inviolable. V. 492.

En Allemagne les voleurs de grands chemins ne jouissaient pas de ce droit. V. 493.

François I^er^, roi de France, par son ordonnance de 1539, ôta le droit des asiles. V. 494.

L'abus que l'on faisait de ces immunités fut cause de ce retranchement. Idem.

ATHANASE (S.)

Saint Athanase revenant d'exil entre dans Alexandrie monté sur une âne. VII. 394.

ATHÈNES.

Partage des biens de l'Eglise entre l'archevêque et le chapitre. VI. 597.

ATTIGNY.

Fondation de douze chanoines dans le palais d'Attigny. II. 510.

Le chapitre d'Attigny soumis à l'abbaye de Compiègne. II. 510.

AUCH.

L'église d'Auch érigée en métropole. I. 222, 237.

Quand elle fut démembrée de la métropole de Bourges. I. 187.

L'archevêque d'Auch a le pouvoir de réformer tous les monastères de sa province. I. 259.

AUGSBOURG.

Quelles étaient les fonctions des archidiacres et doyens ruraux d'Augsbourg. I. 359.

S. AUGUSTIN.

Saint Augustin fut ordonné prêtre malgré lui par Valère, évêque d'Hippone. IV. 571, 574.

Valère lui ordonna de prêcher en sa présence, quoique selon la coutume d'Afrique les prêtres ne prêchassent jamais qu'en l'absence des évêques. IV. 112.

Il le fit son coadjuteur et son successeur dans l'évêché d'Hippone. IV. 508.

Saint Augustin envoya deux clercs accusés de crimes au tombeau de saint Félix, martyr de Nole, pour se purger par serment. III. 347.

Il nomma son successeur avant sa mort, et le fit élire ; mais il ne le fit pas sacrer. IV. 509.

Saint Augustin employait la meilleure partie de son temps à terminer les procès de ceux qui avaient recours à lui. V. 497.

Saint Augustin règle qu'il n'ordonnera aucun

clerc qui n'embrasse la vie commune avec lui, et déclare qu'il ôtera la cléricature à celui qui voudra vivre en particulier et posséder des biens en propre. VII. 210 et suiv.

Il permet à quelques-uns qui possédaient des propres en secret de se retirer, s'ils n'aiment mieux faire profession de pauvreté, pour être chassés du clergé sans retour, s'ils viennent ensuite à posséder des biens. VII. 211, 212.

Sa vie et ses mœurs dans l'épiscopat. VII. 388. et seq.

Il n'aimait ni les biens de l'Eglise, ni l'administration de ces biens; et il aurait souhaité pouvoir l'abandonner à de fidèles laïques, qui l'eussent nourri avec son clergé. VII. 209.

Son éloignement des biens temporels. VII. 81.

Il eut le même soin de ses parents pauvres, que des autres pauvres; et les assista non pour les enrichir, mais pour les faire subsister avec moins de peine. Idem.

AUMÔNES.

Selon saint Chrysostome, c'est moins pour l'intérêt des pauvres, que pour le salut des riches, que Dieu a ordonné de donner l'aumône. VII. 352.

Quand s'introduisit la coutume de racheter les peines canoniques des péchés par une quantité réglée d'aumônes. VI. 489.

Il semble qu'on l'ait permis avant le IX^e^ siècle; mais c'était à la disposition des évêques que l'Eglise se rapportait, au lieu qu'on laissa depuis au choix des pénitents l'échange des macérations du corps en aumônes. VI. 489.

Il était libre au pénitent de consacrer ses aumônes à racheter des esclaves, ou de les offrir à l'autel, ou de les employer à soulager les moines ou les pauvres. VI. 490.

On ne permettait pas de changer en aumônes toute la pénitence de certains péchés, mais on le permettait depuis. VI. 490.

Ces compensations sont canoniques. VI. 491.

Le synode d'Exeter, en 1287, défend de changer la pénitence publique en aumônes, si ce n'est qu'on ne puisse faire pénitence publiquement sans scandale. VI. 493.

L'échange de la pénitence pour les grands crimes en aumônes est réservé aux évêques par le concile provincial de Saumur, en 1294. VI. 494.

Il l'était déjà par la bulle d'Innocent III. VI. 494.

Voyez *Amendes*.

AUTUN.

L'église d'Autun est la première après celle de Lyon. I. 276.

D'où vient ce privilége. I. 308.

Concession du pallium à l'évêque d'Autun. II. 90 et suiv.

L'évêque d'Autun a droit de faire battre monnaie: il transfère ce droit à son chapitre. VI. 157.

Prérogatives de l'évêque dans la province ecclésiastique de Lyon. VI. 595.

AUVERGNE.

L'Auvergne a été gouvernée par les évêques de Clermont, qui y faisaient les fonctions de princes. VI. 206.

AUXERRE.

Droit dont jouissait l'évêque d'Auxerre en qualité de comte. VI. 177.

AVIGNON.

Priviléges accordés aux abbés et chanoines réguliers de Saint-Ruff, dans le diocèse d'Avignon. II. 531.

L'abbé de l'évêché d'Avignon fonde un prieuré de religieuses, et permet à la prieure de faire consacrer ses religieuses par l'évêque. III. 165.

La légation d'Avignon n'a commencé que depuis que le comté D'Avignon a été du domaine des papes. III. 534.

La Provence et le Dauphiné sont sujets à la légation d'Avignon. Idem.

AVOCATS DES COURS ECCLÉSIASTIQUES.

On leur ordonne de juger qu'ils ne défendront point de causes injustes, etc. VI. 501, 502.

AVOCATS DES ÉGLISES.

Il y a eu de deux sortes d'avocats des églises sous les rois de France de la première race : les uns qui défendaient leurs causes devant les juges; et les autres qui les protégeaient de leur autorité; d'où vient qu'on les appelait aussi *protecteurs*. VII. 178.

Il y en eut aussi de deux sortes sous Charlemagne et les princes ses descendants : les uns qui plaidèrent d'abord pour les églises, et qui présidèrent ensuite au jugement des causes où les églises étaient parties; les autres qui les protégeaient de leur autorité ou de leurs armes. VII. 173, 177.

Non-seulement les comtes et les ducs sous les deux races, mais les rois mêmes ne dédaignèrent pas de prendre le nom et d'exercer les fonctions d'avocats des églises. VII. 173, 176.

Ces avocats étaient choisis par les églises : et quelquefois aussi c'étaient les rois qui les leur donnaient. VII. 173.

Ils avaient leurs droits et leurs émoluments. VII. 175.

Ils tournaient quelquefois leurs armes contre les églises dont la garde leur était commise. VII. 176.

AZYMES.

A quelle occasion on a commencé à se servir des azymes ou pain sans levain pour l'Eucharistie. VI. 81.

B

BABYLONE.

Rome appelée Babylone par saint Pierre. I. 50.

Babylone érigée en église patriarchale par saint Pierre. I. 129.

BAGDAT.

Le catholique de Bagdat relève du patriarche d'Antioche. I. 100.

BAISER.

Autrefois les rois donnaient le baiser aux évêques : et ce baiser était un baiser de religion. V. 316.

L'empereur Maxime, dans l'audience qu'il donna à saint Ambroise, se leva pour lui donner le baiser. V. 290.

Les empereurs et les rois se faisaient baiser les pieds. V. 324.

La coutume de baiser les pieds du pape vient de cet ancien honneur qu'on rendait aux évêques. V. 325.

BALSAMON.

Balsamon reconnaît la primauté du siége romain. I. 80.

Il parle avec trop de dureté et trop d'aigreur des latins. I. 92.
Il est trompé par l'empereur Isaac l'Ange. I. 138.

BAMBERG.

Erection de l'évêché de Bamberg dans un concile de Francfort, sans avoir égard aux oppositions de l'évêque de Wurtsbourg. I. 327.
L'évêché de Bamberg fondé par l'empereur Henri Ier. Son privilége. Idem.

BANCOR.

Monastère de Bancor, en Angleterre, composé de trois cents religieux. II. 561.

BAPTÊME.

Le baptême ne s'administrait que dans certaines églises destinées à cela. I. 357.
Ces églises s'appelaient *Plèbes*. Idem.
Les archiprêtres ruraux étaient chargés de ces églises. Idem.
Dans les grandes villes il y avait une église où l'on baptisait. I. 455.
L'évêque seul administrait le baptême. I. 462.
Le baptême solennel réservé aux évêques d'Orient et d'Occident pendant plusieurs siècles. I. 466.

BARBARES.

Les évêques des nations barbares ordonnés par celui de Constantinople. I. 300.

BASILE (S.)

L'emploi qu'il fait des revenus de son église. VII. 401.

BATON PASTORAL.

Voy. Crosses des évêques.

BAVIÈRE.

Par qui la Bavière a reçu la foi. I. 225.
Le pape y établit trois évêques sous un métropolitain. Idem.
Quatrième évêché établi en Bavière. I. 305.

BEAULIEU.

Dédicace de l'église de Beaulieu, près Loches, par le légat du pape. I. 31.

BEAUNE.

La chapelle de saint Martin, dans le comté de Beaune, est à la présentation du chapitre d'Autun. II. 322.

BEAUVAIS.

Puissance des évêques de Beauvais. VI. 182, 192.
Société singulière du chapitre de la cathédrale, avec l'abbé et les chanoines réguliers de Saint-Quentin. VI. 612.

BEC.

Privilége de l'abbaye du Bec en Normandie. III. 97, 98.
Le docte Lanfranc fonda une savante école dans l'abbaye du Bec. IV. 176.
Le travail des mains était autrefois d'usage dans l'abbaye du Bec : Lanfranc y introduisit l'étude. VII. 276.

BÉGUINES.

Fondation des Béguines par saint Louis. III. 231.
Les béguines viennent de Nivelles, et elles se répandirent dans la France. Idem.
Leurs erreurs furent condamnées dans le concile de Vienne qui les abolit. Idem.
Elles ne faisaient profession ni d'obéissance ni de désappropriation. Idem.
Elles portaient un habit modeste, et étaient soumises à la conduite de quelques directeurs éclairés. Idem.
Congrégation des Béguines en France, abolie par Philipe le Bel. Idem.
Elles furent conservées ailleurs par le pape Jean XXII. III. 231, 232.
Elles sont autres que celles dont parle saint Bonaventure. III. 232.

BÉNÉDICTION.

Les rois et les évêques ne se quittaient jamais, que les rois ne reçussent la bénédiction des évêques. V. 315.
Le concile de Ravenne, en 1314, ordonna que toutes les fois que les évêques iraient par la ville ou à la campagne dans leur diocèse, on sonnerait les cloches pour avertir le peuple de venir recevoir leur bénédiction. Idem.

BÉNÉFICES.

De l'âge pour les bénéfices.

Au douzième siècle les bénéfices étaient conférés à de jeunes enfants. II. 177.
Raisons pour lesquelles les bénéfices et les dignités ecclésiastiques étaient conférées par les évêques à de jeunes enfants. Idem.
Suivant le concile III de Latran, nul ne pouvait être élu évêque qu'il n'eût trente ans accomplis. Idem.
Nul ne peut être doyen, archidiacre, curé, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Idem.
Les conciles des douzième, treizième et quatorzième siècles, ont établi plusieurs règles touchant l'âge que doivent avoir les bénéficiers. II. 175, 176.
Le concile de Trente a déterminé l'âge de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, de vingt-cinq pour la prêtrise. II. 181.
Suivant ce même concile, on ne peut posséder aucun bénéfice avant l'âge de 14 ans. Idem.
L'âge de vingt-deux ans est requis pour posséder les dignités dans les églises cathédrales ou collégiales. Idem.
Si ces dignités ont par leur fondation ou par une loi particulière la prêtrise annexée, l'âge de vingt-cinq ans est nécessaire. II. 182, 183.
En France, l'âge de quatorze ans accomplis est nécessaire pour posséder des prieurés simples et des canonicats ès églises cathédrales. II. 183, 184.
Ceux qui possèdent des bénéfices auxquels la prêtrise est annexée, doivent être prêtres dans l'an, sinon en sont privés de plein droit. II. 184.
Le concile d'Auch ordonne que ceux qui auront pris une cure sans se faire prêtres dans l'an, seront tenus de restituer le revenu. II. 179.

De la pluralité des Bénéfices.

Le concile de Metz tenu en 888, défend aux prêtres d'avoir plusieurs églises, à moins qu'il n'y eût quelque chapelle attachée à l'église paroissiale. II. 321.

Du revenu des Bénéfices.

Saint Chrysostome a voulu établir des laïques pour recevoir les revenus de l'église, et ces laïques devaient avoir le soin de nourrir les ecclésiastiques. I. 498.
Au treizième siècle les fermes des biens des églises n'étaient données qu'à des clercs. I. 495.
Ces clercs ne pouvaient les tenir que pour cinq ans. Idem.
Les revenus des églises ne peuvent pas être donnés à ferme à des moines. Idem.
Raison sur laquelle a été établie la défense de

donner à ferme à des laïques les biens de l'Eglise. I. 496.

On appelait *Bénéfices* les fonds que les empereurs donnaient aux braves, soit officiers de guerre, soit simples soldats, avec obligation de servir à leurs dépens. V. 16.

Ces fonds dans la suite furent accordés aux églises, et furent désignés sous le nom de *Bénéfices*. Idem.

Pendant les cinq premiers siècles les évêques étaient les collateurs ordinaires de tous les bénéfices. III. 423.

Ce même droit leur fut conservé aux sixième, septième, et huitième siècles. III. 429.

L'ordination ne pouvant être faite que par l'évêque, la provision du bénéfice dépendait de lui. III. 429, 432.

Les évêques sont collateurs des bénéfices dont la fondation et la dotation a été faite par leurs prédécesseurs. III. 434.

Les patrons laïques ne peuvent donner les bénéfices de leur patronage, que sur le consentement et l'examen de l'évêque. III. 436.

Suivant le premier concile de Latran les patrons laïques ne pouvaient être collateurs pour ne pas blesser le droit des évêques. III. 438.

Depuis l'an mil jusqu'à présent, les évêques sont les instituteurs et collateurs primitifs de tous les bénéfices de leur diocèse. III. 436.

Il y avait des églises où le chapitre conférait seul les bénéfices, et d'autres où c'était l'évêque. III. 439.

Les bénéfices-cures demandent une institution de l'évêque, si le collateur n'a acquis la juridiction épiscopale. III. 552.

Les rois de France confèrent plusieurs bénéfices. III. 552, 553.

Saint Louis, avant que de partir pour la guerre sainte, laissa la collation et la présentation des bénéfices à l'évêque de Paris. III. 553.

Plusieurs de nos rois qui lui ont succédé n'ont donné les bénéfices que de l'avis des évêques. III. 554.

Quoique la collation des bénéfices soit interdite aux laïques par les conciles, néanmoins quelques souverains ont obtenu par privilége le pouvoir de conférer certains bénéfices. Idem.

De l'autorité des papes dans la collation des Bénéfices.

Avant Charlemagne les papes prenaient déjà quelque autorité de pourvoir aux bénéfices des autres diocèses. III. 470.

Saint Grégoire donna à un évêque sans évêché une abbaye en Sicile, quoique ce bénéfice fût à la collation de l'évêque de Messine. Idem.

Les bénéfices n'étaient alors que des pensions alimentaires, ou des distributions manuelles. III. 472.

Les provisions des bénéfices que ce pape donnait, étaient bornées dans sa primatie particulière, et ne sortaient point les limites de l'Italie, de la Sicile, et des autres îles voisines. III. 473.

En 536 le pape Agapé étant allé à Constantinople et ayant destitué Anthime de son église, il y substitua Ménas du consentement de l'empereur. III. 475.

Aux huitième, neuvième et dixième siècles, les papes se mêlaient rarement de la collation ou provision des bénéfices dans les diocèses des autres évêques. III. 477.

Dans l'Italie les papes usaient à cet égard d'un plus grand pouvoir. III. 479.

Sous Grégoire VII l'usage n'était pas encore introduit que le pape pût nommer aux bénéfices des autres diocèses. III. 481.

Bertrand, comte de Provence, ayant soumis tous ses états à ce pape et à ses successeurs, lui donna en même temps la libre disposition de conférer les bénéfices de son état. Idem.

Adrien IV qui monta sur le siége apostolique en 1154, a été le premier qui ait commencé de demander des bénéfices aux évêques pour en gratifier quelques particuliers. Idem.

Le pape Alexandre III demanda un bénéfice à l'abbé de Saint-Remy pour un homme d'une profonde érudition. III. 482.

Ce pape croyait devoir particulièrement prendre soin des pauvres clercs qui n'avaient point de bénéfice, et qui avaient du mérite. Idem.

Le roi d'Angleterre offrit à ce pape le libre pouvoir de nommer à tous les bénéfices d'Angleterre, s'il voulait déposer Thomas, archevêque de Cantorbéry. III. 483.

En 1240, le pape manda à trois évêques d'Angleterre de donner les premiers bénéfices vacants à trois cents romains, et il les suspendit de la collation des bénéfices, jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement satisfait à ce mandement. III. 485.

Les patrons laïques avaient toujours conservé le droit pour les bénéfices en patronage laïque, sans que les papes y donnassent atteinte. Idem.

Les évêques de France se plaignirent avec beaucoup de ressentiment dans le concile de Vienne, en 1311, des mandements de Rome et des réservations des bénéfices. III. 488.

L'évêque de Mende y représenta que le moyen le plus court de faire tomber les bénéfices aux personnes savantes, était de ne plus les conférer à des étrangers qui ne savaient ni la langue ni les coutumes du pays. Idem.

Les pauvres ecclésiastiques étaient exclus des bénéfices par les étrangers attachés à la cour de Rome. Idem.

Le concile de l'Eglise gallicane assemblé à Paris en 1399, résolut de ne plus déférer aux grâces expectatives, et que tous les bénéfices seraient remplis par l'élection canonique, ou par la nomination des évêques et des patrons. III. 492.

Le clergé de France envoya des députés au concile de Constance pour demander la confirmation des décrets de l'Eglise gallicane sur la provision des bénéfices. Idem.

Le roi Charles VI fit un édit, en 1418, par lequel il fut dit qu'on pourvoirait aux évêchés et aux abbayes par les élections canoniques, et aux autres bénéfices par la nomination des patrons ou par la collation des ordinaires. III. 493.

Le concile de Bâle, en 1433 et 1436, rétablit les élections, et abolit toutes les réservations des bénéfices. III. 494.

Ce concile abolit aussi les expectatives pour les bénéfices non électifs. Idem.

Il laissa seulement au pape la liberté des mandements apostoliques pour un bénéfice, si le collateur en avait dix, et pour deux s'il en avait cinquante. III. 495.

Le concordat d'Allemagne réserva au pape toute sorte de bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome. III. 496.

Par ce même concordat les bénéfices, à l'exception des dignités des églises cathédrales et collégiales, furent partagés entre le pape et l'ordinaire. Idem.

L'ordinaire nommait pendant six mois, et le pape pendant les autres six mois. Idem.

Si trois mois après la vacance du bénéfice le pape n'avait pas nommé, l'ordinaire conférait le bénéfice. Idem.

En 1568, le pape Pie V se réserva tous les bénéfices de quelque nature qu'ils pussent être, qui viendraient à vaquer pendant que le siége épiscopal serait vacant. III. 501.

Le concile de Trente cassa toutes les expectatives et tous les mandements aussi bien que toutes les réservations mentales des bénéfices. Id.

La pragmatique sanction faite à Bourges en 1438 fut observée par Charles VII. III. 496.

Louis XI envoya l'original de la pragmatique sanction au pape, avec des lettres d'abolition. Id.

Le parlement de Paris fit des remontrances si fortes au roi sur cette abolition, que la pragmatique fut remise en usage. Idem.

La pragmatique sanction et le concordat n'ont jamais eu lieu en Provence ni en Bretagne. III. 502.

En Bretagne, le pape a huit mois, dans lesquels il confère les bénéfices vacants; les évêques n'en ont que quatre. III. 504.

En Provence et en Bretagne le roi nomme aux bénéfices consistoriaux, en vertu d'un indult accordé par Léon X et les papes suivants. III. 503.

Du droit de prévention exercé par le pape.

Le droit de prévention, inconnu jusqu'au treizième siècle, a commencé sous Boniface VIII. III. 507, 508.

Le concile de Bâle prit un extrême soin de rétablir l'autorité des ordinaires pour la collation des bénéfices; mais il ne toucha pas au droit de prévention. III. 508.

Ce droit a été conservé par le concordat. Idem.

Ce droit, quoique compris dans les facultés des légats *a latere*, est retranché par les cours souveraines. III. 509.

Les bénéfices des patrons laïques ne sont pas sujets à la prévention. Idem.

Elle a lieu partout, excepté dans les bénéfices de nomination royale. Idem.

Des bénéfices qui vaquent en cour de Rome.

Clément IV fut le premier qui fit un décret pour la réservation des bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome. III. 510.

Ce pape confirme ce droit et défend non-seulement aux collateurs ordinaires, mais aussi aux privilégiés de pourvoir à ces bénéfices, si cette clause ne se trouve dans leurs priviléges, qu'ils confèreront même les bénéfices vacants en cour de Rome. Idem.

Il était fort désintéressé, et au lieu d'enrichir ses parents, il dépouilla ceux d'entre eux qui avaient plus d'un bénéfice. Idem.

Il se réserva les bénéfices qui vaqueraient *in curia* pour ne pas être prévenu par les évêques, qui nommaient des procureurs *in curia*, afin de nommer aux bénéfices de leur collation dès qu'ils vaqueraient. III. 513.

Grégoire X voulut que les collateurs ou patrons ordinaires pourvoiraient à ces bénéfices un mois après qu'ils auraient commencé de vaquer, si le pape n'y avait pas encore pourvu. III. 511.

Boniface VIII ordonna que ce décret comprendrait les légats, les nonces, et tous les autres bénéficiers qui venaient en cour de Rome. Idem.

Jean XXII, séant à Avignon, donna bien plus d'étendue à cette puissance dans une de ses extravagances. III. 512.

Il ordonna que dans quelque endroit du monde que mourussent les cardinaux, les officiers et les commensaux de la cour romaine, leurs bénéfices seraient censés vaquer en cour de Rome. Idem.

Le concordat a autorisé quelques réservations générales, et en particulier celle des bénéfices qui vaquent en cour de Rome, pourvu qu'ils vaquent par mort. Idem.

Il a réservé au pape pour toujours et avec une entière liberté les archevêchés et les évêchés, s'ils venaient à vaquer en cour de Rome. III. 513.

Il déclara que si le pape nommait à un bénéfice vacant *in curia* une personne suspecte au roi, le roi pourrait le refuser. Idem.

Du pouvoir des rois dans la collation des bénéfices.

Les mandements des rois pour les bénéfices, de prières qu'ils étaient devinrent de vrais commandements aussi bien que ceux des papes. III. 544.

Ces mandements étaient des recommandations de la part des empereurs, des rois, et des princes, adressées aux collateurs ou aux patrons des bénéfices. Idem.

Le généreux Théophylacte, archevêque et primat de Bulgarie, refusa de donner un évêché à la prière d'un duc. Idem.

Hildebert, archevêque de Tours, écrivit au pape Honoré II la persécution qu'il souffrait de la part du roi à cause du refus qu'il avait fait de donner des bénéfices à ses mandements ou à ses commandements. III. 545.

Le roi Louis VII rejeta un bref que le pape lui avait donné pour conférer à son gré la première prébende qui viendrait à vaquer dans toutes les cathédrales. Idem.

Boniface VII permit à Philippe le Bel de donner une prébende dans chaque église cathédrale et collégiale de son royaume. III. 547.

Ce privilége était personnel, et ne regardait aucunement le nouvel avénement du roi à la couronne. Idem.

Les rois avaient droit, aussitôt après leur couronnement, de mettre un religieux ou une religieuse dans toutes les abbayes de France. III. 548.

En 1579 le roi Henri III révoqua par l'ordonnance de Blois toutes les réserves ou survivances des évêchés, abbayes et prieurés, aussi bien que les brevets qu'il en avait donnés. III. 549.

Le clergé de France fit de vives instances auprès de Louis XIII pour faire casser toutes les nominations aux prébendes sous prétexte du serment de fidélité, ou du joyeux avénement. III. 539.

L'ordonnance de 1629 limita ce droit aux églises cathédrales et réserva ces prébendes aux ecclésiastiques qui servent auprès de la personne du roi. Idem.

L'empereur Rodolphe, chef de la maison d'Autriche, suivant une ancienne coutume, avait droit de nommer à une prébende dans chaque église de l'empire. Idem.

L'empereur Charles IV étendit ce droit sur tous les monastères de l'Allemagne. III. 550.

Les empereurs possèdent encore ce droit, confirmé par Pie IV et Grégoire VIII. III. 547.

Suivant le concile de Bâle le roi pouvait employer ses prières de son propre mouvement, mais non pas s'il en était sollicité par les amis de celui qui aspirait au bénéfice. Idem.

Nos rois ont le privilége de nommer et de conférer des bénéfices depuis 400 ans. III. 553.

Si le droit de patronage a été accordé à des laïques, on a bien pu accorder quelque chose de plus au premier des rois chrétiens. III. 554.

Suivant le concordat, le roi de France nomme

à tous les évêchés de son royaume et aux abbayes d'hommes. III. 498.

En 1664, Alexandre VII donna un indult au roi pour pourvoir sa vie durant aux évêchés de Metz, Toul et Verdun. III. 501.

Clément IX étendit ce pouvoir à tous les successeurs de Sa Majesté. Idem.

Ce même pape donna au roi la nomination des évêchés d'Elne, d'Arras, de Tournai, et des autres bénéfices consistoriaux des pays nouvellement conquis. Idem.

Dans les pays d'obéissance le pape seul confère les premières dignités des chapitres des cathédrales. Idem.

Des bénéfices qui sont en patronage.

Voyez Patronage.

Des bénéfices qui sont sujets aux droits d'indult.

Voyez Indult.

De ceux qui sont en état de posséder des bénéfices.

Aux sixième, septième et huitième siècles les princes se saisirent des bénéfices et des biens de l'Eglise pour en faire des commanderies militaires. V. 10, 11.

Charles Martel a été le premier qui se soit saisi des revenus et des fonds de l'Eglise et des monastères. V. 13.

Il y a eu autrefois des gens mariés qui ont possédé des bénéfices. IV. 90.

Dans la suite on les leur ôta, afin d'empêcher que les bénéfices ne devinssent héréditaires. IV. 90.

L'Eglise a toujours souhaité que les bénéfices d'un pays fussent conférés à ceux du pays même, comme leur étant naturellement affectés. IV. 184.

Les ecclésiastiques de l'Eglise de Rome ne sont étrangers nulle part. IV. 185.

En 1408 l'assemblée du clergé déclara les étrangers incapables de bénéfices, s'ils n'avaient étudié dix ans dans une Université; encore ne pouvaient-ils parvenir aux prélatures. IV. 186.

Tous les étrangers sont exclus non-seulement des cures, mais de toute sorte de bénéfices en France. IV. 187.

Celui qui nomme ou qui présente à un bénéfice est obligé de préférer le digne à l'indigne, et le plus digne au moins digne, selon les maximes du grand saint Grégoire. III. 444.

Ce pape consentait qu'on ordonnât celui qui qui n'était pas tout à fait digne, quand il ne s'en trouvait pas de meilleur. Idem.

Le quatrième concile de Latran voulut que le concile provincial punît tous les évêques qui auraient conféré des bénéfices à des personnes indignes. III. 456.

Les décrétales privent du droit de nommer aux bénéfices ceux qui ont choisi une personne indigne connaissant son indignité. III. 457.

Le patron ecclésiastique est toujours obligé de préférer le plus digne; mais l'évêque ne peut refuser celui que le patron laïque présente, s'il est digne. Idem.

C'est déifier les membres du démon que de donner des bénéfices et des prélatures à des personnes vicieuses. III. 460.

Les bénéfices sont entre les mains des patrons et des collateurs, comme les aumônes entre les mains d'un aumônier, en qui il n'est pas libre d'en gratifier qui il veut. Idem.

Clément VI ne donna les bénéfices et les dignités ecclésiastiques qu'aux plus dignes et aux plus capables. III. 462.

Urbain V faisait des informations très-exactes du mérite et de la suffisance de tous ceux à qui les bénéfices pouvaient être donnés. Idem.

Le grand cardinal Ximenès ne donnait les riches bénéfices de l'église de Tolède qu'à des personnes dont la vertu, jointe à la noblesse ou à la science, était signalée. III. 463.

De la pluralité des bénéfices.

Anciennement les clercs étaient obligés de résider dans les églises auxquelles leur ordination les avait attachés; de sorte que ne pouvant résider en plusieurs églises en même temps, ils ne pouvaient posséder plusieurs bénéfices. IV. 583.

Le bénéfice était inséparable de l'ordre, et la collation du bénéfice était l'ordination même. IV. 583.

Comme on ne pouvait exercer qu'un seul ordre, on ne pouvait aussi posséder qu'un seul bénéfice. IV. 583.

Les revenus des bénéfices ne consistaient qu'en distributions manuelles; et ces distributions ne se donnaient qu'à ceux qui étaient présents. Idem.

Les bénéficiers ne recevaient ces distributions du bénéfice, que lorsque par leur présence ils en remplissaient les devoirs. IV. 584.

La pluralité des bénéfices ne s'est introduite qu'après le relâchement des plus saintes lois de l'Eglise et des usages des siècles les plus purs. IV. 584.

Le concile de Chalcédoine condamna la pluralité des bénéfices, et renvoya les bénéficiers à leur première église. IV. 585.

Ce concile défendit les translations des bénéficiers d'une église à une autre, et exigea d'eux une stabilité immuable dans celle où l'ordination les avait attachés. IV. 585, 602.

Le concile d'Agde défendit la pluralité des abbayes. IV. 588.

Les clercs de l'église cathédrale étaient quelquefois établis administrateurs d'une abbaye; mais alors ils étaient dépouillés de la chanoinie, si l'abbaye suffisait pour leur entretien. Idem.

Les chanoines qui étaient pourvus d'une cure ou d'un bénéfice simple, perdaient d'abord tous les émoluments du canonicat. IV. 589.

Ceux à qui l'Eglise avait donné l'usufruit de quelque fonds, ne pouvaient point le retenir avec un autre bénéfice. IV. 589.

C'était pour éviter la pluralité qu'on ne pouvait rien acquérir des fonds, ni rien recevoir des distributions d'une autre église. Idem.

Celui qui donnait libéralement son patrimoine à l'Eglise et aux pauvres, pouvait posséder deux bénéfices de sa fondation. IV. 590.

Le concile de Mérida permit aux chanoines de retenir une partie des revenus des cures qu'ils avaient auparavant possédées. Idem.

On unissait plusieurs cures en une pour l'avantage des églises qui étaient pauvres. IV. 591.

Saint Fulgence avait deux abbayes par un pur amour de la pauvreté. IV. 592.

Saint Grégoire unissait deux évêchés en un, et deux abbayes en une, par la seule considération du bien de l'Eglise. Idem.

Ce pape donnait quelquefois un évêché ruiné à un évêque. Idem.

Du temps de Charlemagne les translations ont donné lieu à la pluralité des bénéfices et aux commendes. IV. 595.

Les Grecs et les Latins ont fait des translations qui ne dépouillaient pas les évêques de leurs pre-

mières églises, en leur en confiant de nouvelles. Idem.

Actard retint l'évêché de Nantes avec la métropole de Tours où il avait été transféré. Idem.

La maxime de Charlemagne était de ne jamais donner aux évêques ni des abbayes ni d'autres bénéfices, s'il n'y était forcé par des raisons d'une très-grande importance. IV. 596.

La pluralité des cures et des autres bénéfices inférieurs fut aussi bien condamnée que celle des évêchés et des abbayes. IV. 601.

On permettait néanmoins aux curés de tenir avec leur cure une chapelle à laquelle on n'avait attaché ni peuple ni service. IV. 602.

Hincmar, archevêque de Reims, s'opposa fortement à ce que les chanoines tinssent une cure avec leurs chanoinies. Idem.

Le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 816 ordonna qu'après qu'on aurait donné des exemptions et des rentes suffisantes à chaque église paroissiale, un curé n'en pourrait plus administrer deux. IV. 601.

Ce n'a pu être qu'une sordide avarice qui ait poussé les chanoines à rechercher des cures pour s'enrichir des dîmes et du patrimoine des pauvres. IV. 602.

Le septième concile général condamna absolument la pluralié des bénéfices. IV. 603.

Ce concile ajoute, que ceux à qui leurs bénéfices ne peuvent fournir le nécessaire pour leur entretien, y doivent suppléer, non pas par d'autres bénéfices, mais par le travail de leurs mains. Idem.

L'empereur Alexis Comnène ordonna que ceux qui seraient pourvus d'évêchés désolés par les infidèles, conserveraient tous les bénéfices et tous les revenus ecclésiastiques dont ils jouissaient auparavant. IV. 606.

Après l'an mil les évêques ont pu posséder plusieurs évêchés ou des abbayes avec leur évêché. IV. 607.

Le concile de Winchester, tenu en 1704, fit un décret contre la pluralité des évêchés. IV. 609.

Le concile de Poitiers, tenu en 1078, défendit en général la pluralité des bénéfices. Idem.

Grégoire VII donna cependant une abbaye dans le diocèse de Bourges à l'archevêque de Vienne. IV. 331.

Calixte II ordonna que si un chanoine de la cathédrale de Paris venait à être élu évêque d'une autre église, il ne pourrait pas retenir sa prébende. IV. 610.

Le quatrième concile de Latran, tenu en 1225, défendit aux abbés d'avoir plusieurs abbayes, et aux moines d'avoir place en divers monastères. IV. 611.

En 1237, le légat du pape courut risque de sa vie dans le concile de Londres, où il avait proscrit la pluralité des bénéfices. IV. 91.

Dans ce temps-là il y eut plusieurs saints évêques, qui avec leurs évêchés possédèrent des abbayes; mais ce fut pour l'utilité de l'Eglise. IV. 608 et suiv.

Sous les papes Urbain II et Paschal II il y eut des évêques qui possédèrent plusieurs évêchés à cause de la nécessité de l'Église. IV. 609.

Les évêchés des titres de cardinaux n'empêchaient pas d'avoir un autre évêché. IV. 610.

Au milieu du treizième siècle le pape commença à donner des dispenses pour pouvoir posséder en même temps plusieurs bénéfices. IV. 614.

Ce fut vers ce temps-là que commença le principal désordre de la pluralité des bénéfices, lors de la défaillance de la maison de Charlemagne. IV. 618.

Les conciles firent une infinité de règlements pour remédier à ce mal. Idem.

Le pape accordait des dispenses aux personnes éminentes en noblesse ou en science. IV. 619.

L'Assemblée des prélats de France, en 1408, ordonna que ceux qui auraient des bénéfices de quatre cents livres de revenu ne pourraient être nommés à d'autres, à moins qu'ils ne fussent nobles de père et de mère, ou bien docteurs en théologie ou en droit canon ou civil. III. 537.

Les décrétales des papes condamnent la pluralité des bénéfices, à moins que la nécessité et l'utilité de l'Eglise ne le demande. IV. 622.

Avant Innocent III les évêques donnaient des dispenses pour tenir plusieurs bénéfices. Idem.

Innocent III réserva ces dispenses au Saint-Siége; et depuis elles furent plus rares pendant quelque temps. Idem.

Depuis l'an 1300 jusqu'au concile de Trente, tous les conciles ont défendu la pluralité des bénéfices. IV. 627.

Le concile de Paris, tenu en 1429, ordonna de remédier au désordre de quelques chanoines, qui ayant des prébendes dans plusieurs églises d'une même ville, couraient d'une église à une autre pour y gagner les distributions. Idem.

Le concile de Trente, dans la session XXIV^e^, fait un règlement général, qui comprend même les cardinaux, et qui porte qu'on ne pourra plus à l'avenir posséder qu'un bénéfice, s'il est suffisant pour l'entretien du bénéficier; et s'il n'est pas suffisant, il permet d'en posséder encore un simple. IV. 628.

Les évêques de France n'avaient pas peu contribué à former ce décret. Idem.

Après ce concile, une cure et un canonicat sont tenus pour incompatibles, de même que deux canonicats, soit dans une église cathédrale, soit dans une collégiale. IV. 630.

Le roi Louis XIV a fait une déclaration en 1681, qui porte, que lorsqu'une personne sera pourvue de deux bénéfices incompatibles, le pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice auquel il résidera actuellement et fera le service actuellement. IV. 528.

Tous les conciles qui se sont tenus depuis le concile de Trente, ont fait les mêmes défenses. IV. 529.

Les sentiments de tous les docteurs et des plus habiles théologiens qui ont paru depuis saint Bernard sont, qu'on ne peut posséder plusieurs bénéfices sans pécher, à moins que le revenu d'un ne soit pas suffisant pour l'entretien du bénéficier. IV. 531 et suiv.

Guillaume, évêque de Paris, dit que c'est quelque chose de monstrueux de voir un membre qui occupe la place de plusieurs membres dans un corps, et que ce n'en est pas une moindre de voir un même bénéficier dans plusieurs églises. IV. 634.

Ce même Guillaume rapporte que dans une assemblée solennelle des docteurs de Paris, tous furent contre la pluralité des bénéfices. Idem.

Philippes, chancelier de Paris, au rapport du même Guillaume, lui apparut après sa mort pour l'assurer qu'il était dans des peines éternelles pour avoir possédé plusieurs bénéfices. IV. 635.

Dans ces temps il n'y avait encore aucuns bénéfices simples qui sont la matière ordinaire de l'avarice et de l'ambition des ecclésiastiques. Idem.

Saint Louis ne donnait jamais aucun bénéfice à celui qui en avait un, quelque savant qu'il pût être. IV. 638.

Clément IV étant monté sur le trône Aposto-

lique, obligea les fils de sa sœur qui avait trois prébendes, d'en choisir une, et de résigner les deux autres. Idem.

De l'union des Bénéfices.

L'union des bénéfices qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, a été condamnée par le concile de Trente. v. 77.

Ce concile casse toutes les unions à vie des bénéfices-cures, et révoque toutes les dispenses qu'on pourrait en avoir obtenues. v. 78.

Les Pères de ce concile ont voulu que les évêques examinassent comme délégués du Saint-Siége les unions perpétuelles faites depuis quarante ans, et qu'ils les déclarassent nulles, s'ils trouvaient qu'elles eussent été obtenues par surprise. Idem.

L'union des églises paroissiales à d'autres bénéfices a été défendue par ce même concile. Idem.

Suivant la disposition de ce concile, le pape peut unir deux évêchés, si le revenu n'est pas suffisant pour soutenir le poids de l'épiscopat. Idem.

Les évêques peuvent faire des unions des cures, lorsque les cures sont si pauvres qu'elles ne puissent satisfaire à leurs charges. v. 79.

L'évêque peut avoir des bénéfices simples qui ne soient pas réguliers, aux prébendes des églises cathédrales ou collégiales, quand les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir honnêtement les chanoines. v. 79.

Il peut supprimer les prébendes pour en assigner le revenu aux autres, et pour que cette suppression soit valable, il faut le consentement des patrons. Idem.

Les évêques peuvent taxer les bénéfices de leurs diocèses et en unir de simples pour la fondation de leurs séminaires. Idem.

Suivant la décrétale de Célestin III, les évêques pouvaient unir aussi des monastères. Idem.

De la succession aux Bénéfices.

Anciennement il n'était pas défendu aux enfants des clercs de leur succéder dans les bénéfices. iv. 75, 86.

Aux xi^e^ et xii^e^ siècles les enfants illégitimes des prêtres s'étaient si fort multipliés dans la clérication, qu'il n'y avait, pour ainsi dire, qu'eux dans l'état ecclésiastique : c'est pourquoi il leur fut défendu de monter à un ordre plus élevé que celui qu'ils avaient. iv. 87.

Dans la suite les papes leur accordèrent des dispenses suivant la nécessité des temps et l'utilité de l'Eglise. Idem.

Dans un concile de Londres, du temps de saint Anselme, il fut défendu aux enfants des ecclésiastiques de succéder aux bénéfices de leurs pères. Idem.

Le quatrième concile de Latran enveloppa les légitimes et les illégitimes dans la même défense de succéder à leurs pères dans les bénéfices. iv. 88.

Le concile de Trente, pour bannir de l'Eglise les marques honteuses de l'incontinence des clercs, a défendu que les enfants illégitimes des clercs pussent jamais avoir aucun bénéfice dans la même église où leur père en aurait ou en aurait eu. iv. 90.

De la permutation des Bénéfices.

Dès le temps d'Urbain III deux clercs ne pouvaient pas permuter leurs bénéfices de leur propre mouvement : il fallait le consentement de l'évêque, qui jugeait si la permutation était utile à l'Eglise. iii. 375.

Par le concile de Tours, célébré en 1163, la permutation des bénéfices fut défendue, parce qu'elle contient une espèce de paction, et par conséquent un mélange de simonie. iii. 525, 526.

Des résignations des Bénéfices.

Du temps de Charlemagne l'évêque pouvait recevoir les résignations simples, ou celles qui se faisaient en faveur de quelqu'un. iii. 372.

Dans les xi^e^ et xii^e^ siècles les résignations se rendirent plus fréquentes lorsque l'incontinence, la simonie, et la pluralité des bénéfices incompatibles furent répandues dans le clergé. iii. 374, 520.

Les résignations de toute sorte de bénéfices commencèrent ensuite à se faire entre les mains du pape. iii. 520.

Sous le pontificat de Grégoire VII, le schisme d'Allemagne donna lieu à une infinité de résignations en cour de Rome ; ainsi plusieurs ecclésiastique résignèrent leurs bénéfices entre les mains de ce pape, qui les rendait aux mêmes bénéficiers. iii. 521.

Sous Urbain II les mêmes résignations continuèrent ; mais les moindres bénéfices se résignèrent entre les mains des évêques. iii. 522.

Ces résignations étaient simples, et le pape ou l'évêque avait la liberté de rendre le bénéfice, ou de le conférer à un autre. iii. 524.

Boniface VIII ne voulut pas que les bénéfices résignés fussent sujets aux mandements Apostoliques, parce que l'évêque n'en peut disposer. iii. 525.

Charles IX chargea ses ambassadeurs au concile de Trente de demander l'abolition des résignations en faveur, comme contraire aux canons, qui ne souffrent pas que les bénéficiers se choisissent des successeurs. iii. 527.

Les évêques commencèrent à la fin du v^e^ siècle ou au commencement du vi^e^ en France, en Espagne, en Italie et dans l'Orient, à donner des fonds à des clercs pour en jouir par usufruit. vi. 566 et seq.

L'évêque ne pouvait ôter à un clerc les fonds que son prédécesseur lui avait donnés, sans lui faire son procès. vi. 567.

Un concile ne veut pas même qu'il puisse punir ce clerc, s'il est rebelle, en ses biens, mais seulement en sa personne. vi. 569.

Exemple de clercs qui perdent les fonds qui leur avaient été donnés par un évêque pour s'être révoltés contre son successeur. vi. 569.

Il était au pouvoir d'un évêque nouvellement élu de confirmer ou d'annuler les concessions de fonds que son prédécesseur avait faites par son testament. vi. 568.

Il était toujours en son pouvoir de révoquer les concessions qu'il avait faites lui-même. vi. 567,571.

Les rois confirmaient ces concessions par des brevets. vi. 567, 568.

Après la mort des bénéficiers les fonds retournaient à l'Eglise, sans qu'ils pussent prescrire. vi. 567.

Les améliorations des fonds appartenaient aussi à l'Eglise. vi. 568.

On faisait ces libéralités quelquefois à des laïques, à des étrangers, et même à des évêques pauvres ; mais toujours avec droit de réversion à l'Eglise. vi. 566,568,571.

Dans l'Orient, ceux qui recevaient ces fonds de-

vaient les rendre à leur mort avec le double des revenus. VI. 572.

Les fonds qui étaient donnés aux églises paroissiales et aux monastères, ne retournaient pas à l'église matrice. VI. 566,570,571.

Les évêques continuèrent sous le règne de Charlemagne et des princes de sa maison, à donner des fonds à des clercs et à des laïques pour en jouir pendant leur vie. VI. 577 et suiv.

Tous ces bénéfices étaient purement personnels de la part de celui qui les possédait, et arbitraires de la part de l'évêque, qui pouvait toujours les réunir à la manse commune. VI. 579.

Le chapitre d'Aix-la-Chapelle de l'an 816, ordonne aux clercs qui possédaient ainsi des fonds, de se contenter de la nourriture et des vêtements que l'église leur donnait, sans rien prétendre aux distributions qui se faisaient en argent aux autres clercs qui n'avaient pas de pareils fonds. VI. 577.

Les capitulaires ne veulent pas même qu'ils reçoivent la nourriture et le vêtement, si les fonds qu'on leur a confiés suffisent pour ces dépenses; et s'il les exigent, ils ordonnent qu'on les leur refuse, et qu'on leur ôte leurs bénéfices. VII. 235.

Dans ce temps-là le plus grand nombre des clercs n'avaient point d'autres bénéfices que les distributions qu'on leur faisait : et cela s'observait encore dans les XI^e^ et XII^e^ siècles. VII. 56.

Origine du partage des biens entre les évêques et le clergé. VI. 591.

C'est une simonie que de conférer un bénéfice pour recevoir des présents, des services et des louanges. VI. 491,492.

Comment les prieurés et les petits bénéfices réguliers sont devenus séculiers. VII. 2 et seq.

En quel sens on disait autrefois que les bénéfices étaient indivisibles, et en quel sens on l'a dit depuis. VII. 14,19,23.

Voyez *Biens de l'Eglise*, §. *Usurpations*.

BÉNÉFICIERS.

Pendant les cinq premiers siècles, les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque. III. 343.

L'évêque ne pouvait les priver de leurs bénéfices qu'en leur faisant juridiquement leur procès. III. 351.

Il pouvait transférer les bénéficiers dans d'autres églises de son diocèse, mais de leur consentement. III. 366.

Suivant un concile de Carthage, les bénéficiers ne pouvaient ni céder ni résigner leurs bénéfices sans l'agrément de l'évêque. Idem.

Par un canon de ce concile l'évêque pouvait transférer les bénéficiers de son diocèse dans sa cathédrale, même contre leur gré. III. 367.

Le concile de Reims, en 1583, permit à l'évêque de contraindre les bénéficiers à recevoir les ordres, et de priver les désobéissants de la quatrième partie de leurs revenus. III. 324.

Celui de Bourges, en 1584, déclara coupables et obligés à restitution tous les bénéficiers qui n'avaient pris leurs bénéfices qu'en considération des revenus temporels, et non des offices spirituels. Idem.

Si les clercs qui ont du bien de patrimoine peuvent jouir des fruits de leur bénéfice. Ce qu'on a pensé dans les cinq premiers siècles. VII. 224.

Julien Pomère a prétendu qu'ils ne le pouvaient pas. Idem.

Saint Jérôme a été du même avis. VII. 226.

Et saint Augustin paraît avoir pensé comme eux. VII. 229.

Plusieurs néanmoins retenaient leurs biens de patrimoine, et recevaient les distributions de l'Eglise. VII. 225.

Et quoique moins parfaits que ceux qui renonçaient à l'un ou à l'autre, ils étaient néanmoins louables s'ils se contentaient du nécessaire et donnaient tout le reste aux pauvres. VII. 226 et suiv.

Usage des VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles. VII. 229.

Quoique quelques clercs d'alors renonçassent à leurs biens de patrimoine, ou ne prissent point les distributions de l'Eglise, il n'y avait pas néanmoins de loi qui les y obligeât. VII. 229,231.

La plupart conservaient leurs biens et recevaient les distributions. VII. 230.

Discipline depuis l'an 800 jusqu'à l'an mil. VII. 231.

Quoique les clercs d'alors s'assemblassent communément en congrégations de chanoines, et qu'il y en eût entre eux qui renonçaient à leurs biens ou aux distributions ; néanmoins le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 et les capitulaires leur laissèrent la liberté de recevoir l'un et l'autre VII. 233 et suiv.

Les capitulaires défendent aux clercs à qui l'évêque a confié des fonds, de recevoir les distributions. VII. 235.

Le concile d'Aix-la-Chapelle les exhorte à ne les pas recevoir, mais il n'en fait pas une loi. VII. 233.

Ils devaient comprendre qu'il était de leur devoir de distribuer leur superflu aux pauvres. VII. 236.

Discipline après l'an mil. VII. 237.

On explique les endroits où Pierre Damien paraît établir pour les clercs la nécessité de renoncer à leur patrimoine. Idem et suiv.

Pierre Damien et les conciles de cet âge voulaient porter tous les clercs à embrasser la vie commune et canonique, c'est-à-dire à renoncer à toute propriété. VII. 237.

Il s'éleva alors plusieurs congrégations de chanoines qui renoncèrent aux biens temporels, d'où vient qu'on les appela *réguliers*. Mais il y en eut d'autres où les chanoines conservèrent leur patrimoine. VII. 241.

Deux sortes de congrégations semblables de clercs ont été érigées dans les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, et ont été confirmées par l'autorité du Saint-Siége. VII. 242.

Il importe peu qu'on retienne son patrimoine en prenant un bénéfice, ou qu'on y renonce, pourvu que se contentant du nécessaire, on donne le superflu aux pauvres. Idem.

Les bénéfices sont confiés aux clercs, pour pourvoir à leurs nécessités, s'ils sont pauvres, et afin qu'ils distribuent aux pauvres ce qui en reste quand ils ont pris leur nécessaire. VII. 334.

Exemple de saint Augustin. Idem.

Autorité de saint Jérôme. VII.345.

Et du concile IV de Carthage. VII. 346.

Exemples de divers saints évêques d'Occident. Idem.

Autres exemples d'évêques d'Orient avec diverses autorités des conciles. VII. 351.

Les bénéficiers ne sont pas proprement possesseurs, mais seulement dispensateurs du temporel de leurs bénéfices. Autorités des cinq premiers siècles. VII. 356 et suiv.

Autorités des VI^e^ et VII^e^ siècles. VII. 359 et suiv.

Autres autorités des VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles. VII. 366 et suiv.

Autorités des IXe et Xe siècles. VII. 368 et suiv.
Autorités des siècles suivants. VII. 373 et suiv.
Autres autorités des mêmes siècles. VII. 380 et suiv.
Les bénéficiers doivent montrer l'amour de la pauvreté dans leurs vêtements, leur table, et leurs meubles. Autorité des cinq premiers siècles. VII. 385 et suiv.
Autorités des VIe et VIIe siècles. VI. 406 et suiv.
Autorités des IXe et Xe siècles. VII. 414 et suiv.
Autorités des siècles suivants. VII. 418 et suiv.
La noblesse du bénéficier ne l'autorise pas à étendre son nécessaire : et ce qu'elle paraît exiger de lui, il le doit prendre sur ses biens de patrimoine. VII. 378, 381.
Si la dignité du bénéfice autorise à une plus grande dépense. VII. 406.

BÉNÉVENT.

L'évêché de Bénévent érigé par le pape Jean XIII en archevêché. I. 243.

BENOIT (S.)

Voyez Règle de saint Benoît.

BENOIT XII.

Le pape Benoît XII était très-exact et très-religieux à ne donner les bénéfices qu'à des personnes d'un mérite singulier. III. 489.
Ce souverain pontife laissa vaquer plusieurs bénéfices, disant qu'il valait mieux qu'ils fussent vides que mal remplis. III. 489.
Il ne créa que six cardinaux pendant tout le temps de son pontificat, et les choisit entre les ecclésiastiques les plus consommés en piété et en expérience. Idem.
Il n'y eut qu'un de ses neveux à qui il donna l'archevêché d'Arles ; ce qu'il accorda autant à son propre mérite qu'aux sollicitations des cardinaux. Idem.

BERNARD (S.)

Saint Bernard est élu le chef et généralissime des armées de la croisade. VI. 307.

BÉRTOLFE.

Bertolfe, archevêque de Trèves, oblige Galon, évêque de Metz, son suffragant, de quitter le Pallium qu'il avait reçu du pape. I. 230.

BÉRYTHE.

L'évêque de Bérythe veut s'ériger en métropolitain. I. 63.
Bérythe ne relève point de la métropole de Tyr. I. 170.

BESANÇON.

Besançon, métropole dans la province Séquanaise. I. 122.
Deux cathédrales établies à Besançon. I. 328.
Vie commune établie entre les chanoines de Besançon. II. 533.
Chanoines de Besançon recommandables par la connaissance des saintes Ecritures. Idem.
Privilége accordé au chapitre de Besançon par le pape Calixte II, contre les archiprêtres et archidiacres. I. 447.
Abbaye du diocèse de Besançon réduite en prieuré par le pape Adrien IV. III. 254.

BESSARION.

Le cardinal Bessarion fait patriarche de Constantinople. I. 143.
Il est envoyé par le pape Sixte IV en qualité de légat vers Louis XI, roi de France. I. 144.
Il meurt quelque temps après. Idem.

BETHLÉEM.

Saint Jérôme bâtit lui-même un hôpital à Bethléem. II. 290.
Evêché érigé en Bethléem par le légat du pape. I. 137.
Le roi Baudoin le dote. I. 137, 329.
Bethléem était auparavant un prieuré. I. 329.
L'église d'Ascalone soumise à celle de Bethléem. I. 330.

BÉZIERS.

Béziers est la troisième ville de la province de Narbonne. I. 276.

BIBLIOTHÉCAIRE.

La charge de bibliothécaire dans l'Orient était unie à celle de chartophylax. II. 372.
L'Eglise romaine avait son bibliothécaire. Idem.
L'empereur Charlemagne avait son bibliothécaire. II. 373.
L'office de bibliothécaire était donné à des sous-diacres, à des diacres et à des abbés. Idem.
Cet office a été même exercé par des cardinaux. II. 379.
Dans les abbayes la charge de bibliothécaire était un office claustral. II. 380.
Dans l'église grecque l'office de chartophylax comprenait celui de bibliothécaire. Idem.

BIENS APPARTENANT A L'ÉGLISE.

Le synode de Langres, tenu en 1404, défendit absolument aux bénéficiers de donner les biens de leurs bénéfices à ferme aux laïques. V. 76.
L'appréhension qu'on eut que les laïques ne se rendissent encore une fois les maîtres des biens ecclésiastiques fut cause de cette défense. Idem.
Dans la suite les évêques eurent la facilité de permettre aux laïques de prendre à ferme les biens de l'Eglise. Idem.
Charles IX, par son édit de 1568, défendit aux gentilshommes de prendre à ferme les biens ecclésiastiques, sous peine d'être privés de leur noblesse, et de nullité des baux. Idem.
Par ce même édit il fut défendu de faire des baux des biens ecclésiastiques pour plus de neuf ans. Idem.
Voyez *Précaires.*
Les saints évêques, loin de souhaiter d'augmenter les biens de l'Eglise, auraient voulu qu'elle n'eût rien possédé, et que les laïques eussent pris le soin de nourrir les clercs : tels étaient les sentiments de saint Augustin. VII. 209.
Tels étaient aussi les sentiments de saint Jean Chrysostome. VII. 211.
Les biens de l'Eglise sont consacrés à l'entretien du clergé, à la nourriture des pauvres, au rachat des captifs, etc. VII. 136.
L'Eglise a eu des biens dès le temps de Jésus-Christ et des apôtres. Outre la nourriture et l'application des personnes pieuses pour les défrayer sur les chemins, il y avait un troisième fonds pour leur subsistance, savoir les aumônes qui étaient mises en réserve pour l'avenir. VI. 2.
Les biens de l'Eglise, du temps des apôtres, consistaient au prix des héritages que les fidèles vendaient pour être distribué. VI. 3.
Et aux quêtes qui se faisaient tous les dimanches. VI. 5.
Les biens de l'Eglise furent d'abord distribués par les apôtres, mais ils se déchargèrent ensuite de ce soin sur les veuves, et après sur les diacres. VI. 3.
Pourquoi les fidèles vendaient leurs biens en Judée. VI. 6, 8.

Biens de l'Eglise depuis les apôtres jusqu'à Constantin : les offrandes qu'on faisait à l'autel, ou qu'on portait chez l'évêque. VI. 8, 10, 14. Voyez *Offrandes.*

Les quêtes ordinaires qui se faisaient tous les mois ou tous les dimanches, et les quêtes extraordinaires que les évêques faisaient dans les besoins pressants. VI. 10, 11.

Les fonds et les terres qui lui étaient donnés par les fidèles. VI. 12, 14.

L'évêque ou celui qu'il commettait, avait la dispensation de ses biens, pour donner ce qui était nécessaire aux clercs, aux pauvres, aux veuves, aux étrangers, etc. VI. 9, 10, 11, 15.

Les biens de l'Eglise s'augmentèrent beaucoup depuis l'empire de Constantin. VI. 17.

On continua à payer les dîmes et les prémices. Voyez *Dîmes et Prémices.*

On continua aussi les *offrandes.* VOYEZ Offrandes.

Constantin permet de donner par testament tout ce qu'on voudrait à l'Eglise. VI. 93.

Ses biens s'augmentent par une loi de Théodose le Jeune, qui ordonne qu'elle héritera des biens des clercs intestats. VI. 95.

Seigneuries temporelles de l'Eglise pendant les cinq premier siècles. VI. 144, 145.

Grandes terres, seigneuries, principautés, duchés, donnés à l'Eglise aux VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles. VI. 150, 151.

Duchés, comtés et autres grands fiefs donnés à l'Eglise sous l'empire de Charlemagne. VI. 157.

Autres grands biens donnés à l'Eglise jusqu'à l'an 1200. VI. 173.

Et depuis l'an 1200. VI. 185.

Royaumes et principautés qui lui ont été donnés. VI. 197.

Saint Augustin négligeait les moyens d'augmenter les biens de l'Eglise. VI. 99.

Aurèle, évêque de Carthage, ne voulait pas non plus acquérir au préjudice des enfants des donateurs. VI. 99.

Soins de saint Grégoire pour empêcher que l'Eglise ne fît des acquisitions préjudiciables à quelqu'un. VI. 115.

Le concile de Châlon, de l'an 893, condamne les ecclésiastiques qui usent d'artifice, pour attirer les séculiers à donner leurs biens à l'Eglise. VI. 119, 122.

L'Eglise doit rendre ce qui lui a été ainsi donné. VI. 122.

Sous les premiers rois de France tout le monde pouvait donner tout ce qu'il voulait à l'Eglise. VI. 225.

Immunité des biens de l'Eglise.

Constantin les avait exemptés de toute imposition. VI. 214.

Mais cette exemption ne subsistait pas du temps de saint Ambroise. VI. 216.

Honorius confirma l'exemption des charges extraordinaires, et Valentinien III la révoqua. VI. 218.

Les biens de quelques églises en furent exemptés par Théodose le Jeune. VI. 219.

Saint Grégoire ne trouvait pas étrange que les terres de l'Eglise payassent les tributs ordinaires. VI. 220.

Immunités des biens de l'Eglise sous les rois Goths en Espagne. VI. 223.

Et sous les rois de France de la première race. VI. 224.

Si l'amortissement était compris dans l'immunité accordée à l'Eglise par Clovis. VI. 223.

Immunités particulières à quelques églises. VI. 222.

Sous Charlemagne et Louis le Débonnaire les terres de l'Eglise ont été exemptes de toutes exactions publiques, à la réserve de celles qui se faisaient pour l'entretien des chemins et des ponts. VI. 228, 229.

Une certaine partie des biens des curés à la campagne était aussi exempte des servitudes qu'on devait aux seigneurs particuliers. VI. 226, 227.

L'immunité des exactions publiques n'avait pas lieu pour les nouvelles acquisitions que l'Eglise faisait de terres sujettes à payer le cens et le tribut au roi. VI. 227.

Il en fut de même sous le règne de Charles le Chauve qui voulut d'abord que l'Eglise, en acquérant des Français ces sortes de terres, lui payât une amende; et qui se contenta ensuite que l'Eglise continuât à payer le cens sans amende. VI. 232.

Les anciennes acquisitions de l'Eglise étaient exemptes de toute imposition. VI. 232.

Ce prince imposa néanmoins une taxe sur les biens des abbayes et des curés, pour payer les Normands. VI. 233.

L'exemption des servitudes dues aux seigneurs pour partie des biens des curés, subsista sous Charles le Chauve. VI. 230.

Et sous le roi Eudes. VI. 234.

Quoique les biens de l'Eglise fussent exempts des impôts publics, ils ne laissaient pas d'être chargés des dons annuels que les évêques et les abbés faisaient aux rois. VI. 234.

Du droit de gîte que les rois, leurs officiers, etc. avaient dans les évêchés et les abbayes. VI. 238, 327.

Ce droit dura bien avant sous les rois de la troisième race : et il était établi en Allemagne. VI. 242, 329.

De la dépense que les évêques et les abbés faisaient pour l'entretien des troupes qu'ils fournissaient au roi à son ordre. VI. 244.

En Angleterre les églises étaient sujettes au service de l'armée, à celui des ponts et à celui des citadelles. VI. 315, 316.

Elles étaient exemptes de toutes autres impositions ordinaires ou extraordinaires sous Guillaume le Conquérant. VI. 252.

Guillaume le Roux commença à lever une taxe sur les biens de l'Eglise. VI. 252.

Ses successeurs firent aussi des exactions. VI. 252.

On y lève des décimes pour conserver les conquêtes faites dans le Levant. VI. 254.

Les rois et même les papes en lèvent ensuite sous divers prétextes. VI. 254, 255.

On s'y accoutume à exiger plus du clergé que du peuple. VI. 260 et seq.

On en vient jusqu'à ne faire contribuer que le clergé pour les besoins publics. VI. 262.

Il partage ensuite les charges avec le peuple. VI. 262, 263.

L'Eglise fournissait des troupes aux rois avant Guillaume le Conquérant, qui renouvela ces servitudes militaires. VI. 317, 318.

Au lieu de troupes on donna ensuite de l'argent. VI. 322.

En France, sous les rois de la troisième race, les biens de l'Eglise, et même les biens patrimoniaux des clercs étaient exempts de tous impôts publics. VI. 265.

Divers conciles défendent de faire payer les tailles. VI. 266, 267.

Et d'exiger des péages pour le transport de leurs blés, de leurs vins, et de leurs autres fruits. VI. 267, 268.

Ils veulent néanmoins qu'ils acquittent les charges sujettes à cens et des fiefs. VI. 267.

Précautions du concile III de Latran pour empêcher la levée des deniers sur les biens de l'Eglise sans nécessité. Innocent III en ajoute une nouvelle. VI. 266.

Et le concile de Constance en prend de plus fortes. VI. 268.

On commença sous Philippe-Auguste à lever des décimes sur le clergé, de son consentement. VI. 270.

On continua à en lever depuis pour les guerres de la Terre Sainte, et ensuite pour divers sujets. VI. 273.

Ces levées se firent en Italie. VI. 272.

Et en Allemagne. VI. 276.

On y a ajouté en France les dons gratuits. VI. 287.

En Espagne, la nécessité de repousser les Sarrasins a obligé le clergé de contribuer aux dépenses de l'Etat. On y lève le tiers des dîmes et on les restitue. VI. 291.

Les rois obtiennent souvent des papes la permission de faire des levées de deniers sur le clergé. VI. 291, 292.

Ils obtiennent le tiers des décimes pour faire la guerre aux Maures. VI. 295.

Cette concession est révoquée, puis rétablie. VI. 296.

Autres levées de deniers pour équiper des galères contre le turc. VI. 297.

La levée des décimes et du tiers des dîmes est aussi accordée à Emmanuel, roi de Portugal, qui les remet ensuite au clergé. VI. 296.

On lève aussi des décimes en Italie pour en aider l'empereur contre le turc, etc. VI. 297.

Les biens de l'Eglise ont été usurpés de temps en temps par les empereurs de Constantinople. VI. 297, 298.

Les biens du patriarche de cette ville sont exemptés de toute imposition par Mahomet II. VI. 298.

Tant que les décimes ne devinrent pas ordinaires en France, les biens de l'Eglise furent chargés de la dépense des troupes que les évêques devaient fournir aux rois. VI. 301 et seq.

Quand ils commencèrent à en être déchargés. VI. 313, 314.

Dans les autres royaumes ces servitudes militaires ne furent pas si tôt remises aux ecclésiastiques. VI. 315, 316.

Aliénation des biens de l'Eglise.

Précautions prises par les conciles et par les papes pour empêcher que les évêques ou les économes n'aliénassent les biens de l'Eglise. VI. 522, 524, 532, 533.

Un évêque ne pouvait pas même donner la liberté à un esclave de l'Eglise, s'il n'avait augmenté les biens de cette église aux dépens de son patrimoine. VI. 97.

Aliénations des biens de l'Eglise en France. VI. 288.

Administration des biens de l'Eglise.

Dans les cinq premiers siècles l'évêque avait une volonté suprême sur les biens de l'Eglise. VI. 509.

Il devait en administrer les revenus avec le conseil de son clergé, et en était comptable au synode provincial, suivant le concile d'Antioche. VI. 509, 510.

Selon le concile de Gangres il y avait des économes en quelques églises, et le concile de Chalcédoine jugea qu'il devait y en avoir partout. VI. 510.

Le pouvoir des évêques n'était pas plus limité dans l'église latine que dans l'église grecque. VI. 511.

Il semble qu'il y ait eu des économes dans toutes les églises d'Orient. VI. 513.

Mais qu'en Occident les évêques aient administré les biens de l'Eglise avec leur clergé. VI. 514.

En Orient les diacres ont eu quelque part à l'administration des biens de l'Eglise avec leur clergé. VI. 515.

Mais en Occident ils en ont eu l'administration entière. VI. 516.

Elle était souvent confiée à l'archidiacre. VI. 517.

Les évêques veillaient sur les économes et sur les autres dispensateurs des biens de l'Eglise. VI. 518.

Ce n'était qu'en des occasions particulières que les évêques rendaient compte au métropolitain ou au synode provincial. VI. 520.

Ils ne devaient pas porter leurs comptes aux magistrats. VI. 520.

Depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800, les évêques conservèrent la souveraine administration des biens de l'Eglise ; mais ils ne pouvaient les vendre, selon le concile d'Agde, sans l'agrément de deux ou trois évêques de la même province ; et le concile d'Epone rendit le consentement du métropolitain nécessaire. VI. 521, 522.

Pendant la vacance du siége, c'était l'archidiacre qui était chargé de l'administration des biens. VI. 522, 523.

Les évêques avaient en Espagne les mêmes pouvoirs qu'en France ; mais ils se servaient d'économes comme les évêques d'Orient ; et ces économes devaient être ecclésiastiques. VI. 524.

La liberté qu'on leur laissa de faire des fondations ou de donner la liberté aux esclaves de l'Eglise. VI. 524, 525.

En Italie les évêques conservèrent aussi la souveraine dispensation du patrimoine commun de leurs églises. VI. 526.

Ils avaient sous eux des économes, ou vidames, ou des archidiacres. Idem.

Ils employaient aussi des diacres et des sous-diacres. VI. 527.

En Orient on continua à se servir d'économes, qui rendaient compte à l'évêque une fois tous les ans. VI. 529.

Les évêques de France avaient la souveraine disposition de tous les fonds et des revenus des églises de leurs diocèses. VI. 531.

Mais ce droit est limité par quelques conciles et par les établissements des monastères. VI. 532, 533.

Il paraît qu'en Italie il y avait dès lors des fonds affectés à des cures, et à diverses églises, que les évêques ne pouvaient pas détourner au profit des autres églises. VI. 533, 534.

Il y en avait aussi en Afrique. VI. 555.

Les évêques d'Espagne et de Sicile ne purent plus exiger que certains droits réglés sur les paroisses. VI. 533.

Sous l'empire de Charlemagne l'évêque seul avait encore la souveraine administration des biens de l'Eglise ; mais les abbés et les curés

avaient la jouissance de certains fonds dont ils étaient comptables à l'évêque ; et quelques abbayes même n'étaient comptables qu'au roi. VI. 534.

Les évêques se servaient alors d'économes qu'ils choisissaient eux-mêmes, ou les métropolitains à leur défaut : et ces économes étaient les dépositaires du temporel de l'Eglise pendant la vacance du siége. VI. 538.

Les évêques avaient encore la dispensation universelle du bien de l'Eglise au onzième siècle. VI. 541.

Le droit des décrétales survenu après le partage des fonds et des revenus temporels de l'Eglise a beaucoup diminué le pouvoir des évêques. VI. 542.

Quelques traces de leur pouvoir en divers conciles. VI. 542, 543.

Les archidiacres continuèrent d'avoir l'administration immédiate des biens de l'Eglise ; et il y eut des économes ecclésiastiques, tant pour les biens affectés aux évêques que pour les biens des cures vacantes. VI. 544.

Les évêques de la province de Milan eurent des économes du temps de saint Charles, et rendaient compte au concile provincial tous les trois ans. VI. 546.

En Orient, l'économe de l'église de Constantinople était quelquefois un laïque, créé par l'empereur, qui faisait les comptes de l'église patriarcale par un de ses officiers. VI. 547.

Distribution des biens de l'Eglise entre les évêques, le clergé, les réparations et les pauvres.

Avant Constantin, les biens de l'Eglise étant tous au pouvoir de l'évêque, comment s'en faisait la distribution entre l'évêque, les autres clercs et les pauvres. VI. 548.

Il y avait des distributions de vivres qui se faisaient souvent, et des distributions d'argent qui se faisaient tous les mois. VI. 550.

Le partage des revenus entre l'évêque, le clergé, et les réparations de l'église, était établi avant le pontificat de Simplice. VI. 551.

La portion des pauvres, et celle des réparations étaient abandonnées à la fidélité de l'évêque, qui était obligé à restitution, s'il ne distribuait pas fidèlement le dépôt qui lui était confié. VI. 552.

Ce partage paraît n'avoir été ordonné que dans le Ve siècle. VI. 553.

Il n'a été établi qu'en Occident et par une espèce de relâchement. VI. 554.

S'il avait lieu pour les biens de toutes les églises du diocèse. VI. 554.

Le pape Gélase renouvelle le règlement de ce partage. VI. 552.

Divers règlements pour ce partage. VI. 556.

Grégoire II l'ordonne dans la nouvelle église de Bavière. VI. 560.

Le partage des fonds en quatrs parts fut reçu en France ; mais les offrandes ne se partagèrent qu'entre l'évêque et le clergé. VI. 561.

Et celles des paroisses appartenaient pour deux tiers aux curés et pour l'autre tiers à l'évêque. VI. 562.

En Espagne, l'évêque avait le tiers des offrandes des paroisses comme en France ; mais il était chargé des réparations, s'il n'abandonnait ce tiers aux curés. VI. 562.

Il avait aussi le cathédratique et le droit de procuration un jour tous les ans dans chaque paroisse. VI. 563.

On faisait trois parts du revenu de chaque église cathédrale, pour l'évêque, pour le clergé, et pour les réparations de l'église cathédrale. VI. 564.

Sous l'empire de Charlemagne les dîmes appartenaient aux églises paroissiales, et on les levait même sur les biens qui appartenaient aux églises épiscopales ou abbatiales. VI. 573.

La division s'en faisait en quatre parties : pour la fabrique de l'église, pour les pauvres, pour le curé et les clercs, et pour l'évêque. VI. 574.

L'évêque prenait rarement ce quart. VI. 575.

Il le prenait en Allemagne. VI. 576.

En Italie on suivait les mêmes usages qu'en France. VI. 575.

Depuis l'an mil la portion des pauvres, et celle des réparations ont été souvent mêlées avec les autres portions de l'évêque et du clergé. VI. 598, 599, 600.

Autre partage des biens de l'Eglise.

Sous les rois de France de la première race, les évêques commencèrent à donner des fonds à leurs clercs pour en jouir leur vie durant. VI. 566.

Cela se pratiqua aussi en Italie et en Espagne. VI. 570.

On ne leur permit pas de reprendre ce qu'ils avaient donné aux églises paroissiales. VI. 572.

Sous Charlemagne, et même auparavant, les évêques donnèrent des fonds aux congrégations cléricales, et à la communauté de leurs chanoines. VI. 580, 581.

Ils leur donnèrent aussi des églises ou paroisses. VI. 582.

Nécessité de ces partages. VI. 583, 584, 589, 590.

Précautions que prennent les évêques pour les rendre durables. VI. 584.

Dans ces concessions que les évêques faisaient à leurs chapitres dans le XIe siècle, ils se proposaient de les faire vivre en commun. VI. 591, 592.

Ils faisaient confirmer ces concessions par le Saint-Siége. VI. 593.

Il se fit aussi des partages entre l'évêque et les chanoines dans l'église Grecque. VI. 597.

Partage des biens des chapitres entre les chanoines. VI. 592 et suiv.

Il y a eu des partages des biens des monastères entre l'abbé et les religieux sous les rois de France de la seconde race. VI. 583, 584.

Il y en avait au commencement du XIIIe siècle, qui sont confirmés par le concile d'Oxford de l'an 1222. VI. 616.

Ils étaient encore rares, et les abbés les recherchaient quelquefois moins que le couvent même. VI. 618.

Au XIVe siècle on ne tolérait pas encore ces partages dans la province d'Auch. VI. 618, 619.

Mais en Angleterre il y avait, dès le XIIIe siècle, des partages des biens, même entre les officiers claustraux. VI. 620.

Il y avait de pareils partages dès auparavant en France, mais avec des conditions qui empêchaient la propriété. VI. 616, 617.

Précautions prises dans l'ordre de Cluny pour empêcher la propriété. VI. 620. VII. 5.

Moyens employés par les réguliers pour se rendre propriétaires. VI. 621. VII. 5, 7.

Remarque sur le partage des fonds et des terres de l'Eglise entre les bénéficiers particuliers après l'an mil. VII. 10.

Usage des biens de l'Eglise.

On était persuadé avant l'an mil qu'on ne pou-

vait par testament enrichir ses proches des revenus de l'Eglise. Voyez Testament.

On a été également persuadé depuis, qu'on ne pouvait donner même entre vifs à ses proches ce qu'on ménage des revenus de l'Eglise, si ce n'est comme à des pauvres; et que les acquisitions qu'on fait des épargnes, doivent être faites au profit de l'Eglise. VII. 115 et suiv.

Au commencement du XV^e^ siècle les parents des bénéficiers commencèrent à leur succéder; mais les héritiers doivent faire un usage convenable de ce qui vient du bien de l'Eglise. VII. 138 et suiv.

Les bénéficiers ne sont que les dispensateurs de ces biens, qui sont le patrimoine des pauvres. Voyez Bénéficiers.

Usurpations des biens de l'Eglise.

Charles Martel s'empara des biens de l'Eglise et les donna en bénéfice à des laïques : Pépin reconnut que c'était une usurpation, et ordonna que les bénéficiers paieraient les neumes et les dîmes, les réparations et un cens de douze deniers par chaque famille. VI. 33.

Charlemagne et Louis le Débonnaire réglèrent la même chose à la réserve du cens. VI. 31, 32.

Celui-ci permet à l'évêque de taxer les réparations. VI. 32.

Et dans un autre capitulaire il ne lui permet de le faire qu'étant accompagné du comte ou de l'officier royal, si le bénéficier n'aime mieux faire les réparations lui-même. VI. 32, 33.

Voyez Réparations.

Pépin s'était réservé le pouvoir de faire passer en d'autres mains de laïques les biens que Charles Martel avait usurpés; mais Charlemagne renonça à cette prétention. VI. 34.

On les faisait passer en d'autres mains par des précaires. Voyez Précaires.

Charles le Chauve fit de nouveaux dons des biens de l'Eglise à des laïques. VI. 35.

Un évêque ne devait pas en donner sans l'avis de son archevêque et des évêques de sa province. VI. 36, 57.

BIGAME, BIGAMIE.

La bigamie est de toutes les irrégularités celle qui a été le plus souvent examinée par les conciles et par les Pères. IV. 64.

Pendant les cinq premiers siècles l'Eglise latine aussi bien que la Grecque a reconnu les bigames pour irréguliers. IV. 65, 69.

Les bigames ont été exclus du sacerdoce, non-seulement par la religion Catholique, mais encore par les Juifs. IV. 66.

Le grand pontife des païens ne pouvait jamais se marier une seconde fois. IV. 71.

Ceux qui avaient épousé une veuve ou une femme publique, ou une femme répudiée, étaient bigames. IV. 65.

Le concile de Néocésarée dit que le bigame doit être mis en pénitence. IV. 69.

Celui d'Ancyre soumet les vierges qui ont violé leurs vœux à la même peine que les bigames. Idem.

Le concile de Néocésarée défend d'élever à la cléricature celui dont la femme a souillé sa couche par un adultère. IV. 66.

Il commande aux clercs de répudier leurs femmes, si elles se laissent aller au même crime après leur ordination. Idem.

Le premier concile de Tolède permit à un lecteur qui épousait une veuve de demeurer toujours lecteur, ou tout au plus d'être élevé au degré des sous-diacres. Idem.

Le pape Innocent I^er^ déclare que les laïques sont également irréguliers, s'ils épousent une veuve avant le baptême ou après. Idem.

Le pape Léon admet une autre espèce de bigames, savoir ceux qui ont épousé une seconde femme après avoir répudié la première, ou après en avoir été répudiés. IV. 66.

Saint Jérôme ne tolère qu'avec peine les secondes noces, et le témoigne assez quand il exclut les bigames du sacerdoce et des aumônes de l'Eglise. IV. 67.

Suivant ce Père, les veuves bigames étaient exclues des aumônes de l'Eglise, et ne pouvaient être du nombre de celles que l'Eglise nourrissait. IV. 68.

Le troisième concile d'Orléans déclare bigames ceux qui ont épousé une femme et une concubine successivement. IV. 72.

Saint Grégoire exclut des ordres les bigames et tous ceux dont la première et unique épouse n'était pas vierge. Idem.

Les Novelles de Justinien déposaient tous les clercs majeurs, s'ils tombaient dans la bigamie. IV. 78.

Le concile de Vermeri, tenu en 752, ne souffrit pas qu'un autre pût épouser la veuve d'un prêtre. IV. 79.

Quoique saint Paul ait interdit les ordres aux bigames, cette loi n'est pas de droit, et le pape en peut dispenser. IV. 82.

On appelle aussi *Bigames* par ressemblance les clercs des ordres sacrés qui contractent un mariage qui n'est pas mariage. IV. 83.

BISSEXTE.

Ce que c'était que le droit de Bissexte qui appartenait aux évêques. VII. 53.

BLOIS.

L'église collégiale de Blois remplie de quatre-vingts chanoines réguliers. II. 522.

Les chanoines séculiers menacent de faire violence aux chanoines réguliers de Blois. II. 535.

BOBY.

Erection de l'évêché de Boby, dans le Milanais. I. 328.

Monastère de Boby, fondé par Eustasius, abbé de Luxeuil. III. 3.

BOHÊME.

Evêché érigé dans le royaume de Bohême. I. 243, 312.

Privilége de porter la mitre accordé par Alexandre II au duc de Bohême. II. 79.

Prétention des papes touchant l'élection des rois de Bohême. VI. 208, 209.

BOLOGNE.

Evêché de Téroanne transféré à Bologne. I. 320.

Abbaye de chanoines réguliers de Bologne changée en siége épiscopal. Idem.

Privilége accordé par le pape Urbain III à ceux qui gouvernaient l'hôpital de Bologne. II. 296.

Les chevaliers de l'hôpital de Bologne peuvent recevoir les ordres et les sacrements de tous les évêques. III. 90.

BOLOGNE LA GRASSE.

Monastère de filles établi à Bologne. III. 139.

BONIFACE (S.)

Saint Boniface est envoyé légat extraordinaire en France, et il y rétablit l'état de l'Eglise. I. 166, 167.

Il fut envoyé en Allemagne pour le même sujet. I. 167.
Le pape Zacharie le déclara métropolitain de Mayence. Idem.
Le saint martyr Boniface, allié de l'empereur Othon III, va pieds nus à Rome pour y être sacré archevêque. VII. 416.

BONIFACE VIII.

Le pape Boniface VIII fit déclarer au roi Philippe le Bel, que le Saint-Siége avait la première et principale autorité de conférer les bénéfices qui vaquaient en cour et hors de la cour Romaine. III. 511.
Les démêlés du pape Boniface VIII et de Philippe le Bel ne vinrent que de ce qu'ils ne s'entendirent pas l'un l'autre. VI. 279.

BOSNIE.

Pie II refuse au roi de Bosnie d'ériger des évêchés. I. 328.
La Bosnie est laissée au pape par la dernière reine. VI. 209.

BOULOGNE-SUR-MER.

Depuis Louis XI les rois de France à leur avénement font présent d'un cœur d'or à l'église de Boulogne. VI. 211.

BORDEAUX.

La métropole de Bordeaux soumise à celle de Bourges. I. 187.
Ensuite à celle de Vienne. I. 190, 191.

BOURG-EN-BRESSE.

Bourg-en-Bresse érigé en évêché à la sollicitation du duc de Savoie. I. 321.
Suppression de cet évêché par le pape Paul III. Idem.

BOURGES.

Eglise de Bourges, métropole et chef de la première Aquitanique. I. 120.
Pallium accordé par Adrien Ier à l'archevêque de Bourges. Idem.
L'archevêque de Bourges, patriarche. I. 120, 171.
L'archevêque de Rouen prétend la primatie sur celui de Bourges. I. 184.
Métropole de Bourges soumise à celle de Vienne. I. 190.
Bourges, capitale de la première Aquitanique. I. 187.
L'archevêque d'Auch se soulève contre le primat de Bourges. Idem.
Métropoles qui relèvent de la primatie de Bourges. I. 238.
Primatie de Bourges démembrée. I. 187, 188.
L'évêque du Puy se prétend exempt du métropolitain de Bourges. III. 122.
Archevêché de Narbonne et d'Alby soumis à la primatie de Bourges. I. 254.
Le pape accorde le pallium à l'archevêque de Bourges. II. 102.
Psalmodie enseignée aux clercs et bénéficiers de l'église de Bourges. II. 211.
Séminaire établi à Bourges. II. 483.

BOURGOGNE.

Etablissement du royaume de Bourgogne. I. 183.
Fondations faites par les ducs de Bourgogne. *Voyez* Dijon.

BOURGUEIL.

Privilége accordé au monastère de Bourgueil. III. 78.
Le pape Innocent III rétablit l'ancienne régularité dans l'abbaye de Bourgueil. III. 271.
Ce même pape y ordonne la création des doyens selon l'ancienne coutume. Idem.

BRAGUE.

L'archevêque de Brague refuse de reconnaître le primat de Tolède. I. 205.
Il prétend à la primatie. I. 225.
Rétablissement de l'évêché de Brague. I. 250.
Monastères fondés à Brague par saint Fructueux. II. 560.
Juridiction temporelle réservée tout entière aux archevêques de Brague. III. 117.
Juridiction spirituelle divisée entre eux et le chapitre. Idem.

BRANDEBOURG.

Privilége accordé par Innocent III au marquis de Brandebourg pour la fondation d'un chapitre qui ne relèverait que du Saint-Siége. III. 87.

BRÊME.

Erection de l'évêché de Brême. I. 312; II. 368.
L'évêché de Brême relève de l'archevêché de Cologne. I. 315.
Chapitre de Brême composé de moines et de chanoines. II. 581.
Extinction de la discipline monastique dans ce chapitre. Idem.
De la primatie de Brême. *Voyez* Hambourg.
Albert, archevêque de Brême, acquit à cette église plusieurs comtés ; et il trouva le secret de faire qu'elle fût pauvre, et qu'elle eût de riches vassaux. VI. 183.

BRETAGNE.

Voyez Angleterre.
Le duché de Bretagne fut uni par le roi François Ier à la couronne de France. III. 502.
Les ducs de Bretagne faisaient profession d'une obéissance et d'une sujétion très-singulière au Saint-Siége. III. 503.
Ils protestèrent au Saint-Siége par leurs ambassadeurs qu'ils avaient toujours rejeté la pragmatique sanction des Français. Idem.
La Bretagne est appelée *pays d'obéissance*, parce qu'elle a toujours été soumise aux papes. Idem.
Charles Dumoulin dit que la Bretagne étant un pays d'obéissance, la pragmatique et le concordat n'y ont pas été reçus. III. 503.
Deux droits abusifs du prince et des seigneurs abolis à la prière du prince dans un concile, dont le décret est confirmé par le pape. VI. 125.

BRIOUDE.

Le chapitre de Lesigny est de la dépendance du chapitre de Brioude. II. 511.

BULGARES.

Privilége accordé par l'empereur Justinien aux Bulgares. I. 179.
Les Bulgares consultent le pape Nicolas Ier touchant les patriarches. I. 85, 120.
Réponse du pape aux Bulgares pour l'acceptation d'un métropolitain. I. 223.
Le pape Jean VIII tâche d'incorporer les Bulgares à l'Eglise Romaine plutôt qu'à celle de Constantinople. I. 86.
Funeste séparation des Bulgares d'avec le Siége de Rome. I. 86.
Renouvellement de l'ancienne primatie de Trinone, dans le royaume des Bulgares. I. 99.

BURABURG.

Evêché érigé à Buraburg par le pape Zacharie. I. 306.

BURGOS.

Translation du siége épiscopal d'Auca à Burgos. III. 122.

Le pape affranchit l'évêché de Burgos de la supériorité que les archevêques de Tolède et de Tarracone prétendaient y avoir. Idem.

L'abbesse de Sainte-Marie de Burgos, générale de toutes les abbesses de l'ordre de Cîteaux dans les royaumes de Castille et de Léon. III. 256.

Elle est tenue de faire assembler tous les ans un chapitre général à Burgos. III. 255.

BYZACÈNE.

Plainte de l'abbé Pierre, contre Libérat, primat de Byzacène. III. 49-50.

Prétentions du primat de Byzacène sur tous les monastères de sa province. III. 50.

BYZANCE.

Voyez Constantinople.

C

CABARETS.

Il est défendu aux clercs d'aller au cabaret : peines décernées contre ceux qui y vont. VII. 444, 446, 450.

CAEN.

Privilége accordé par le pape Innocent III au prieur des chanoines de l'hôpital de Caen. III. 226.

CAGLIARI.

Saint Grégoire conféra la dignité de métropolitain à l'évêque de Cagliari en Sardaigne, et lui envoya le pallium. V. 186.

CAHORS.

Chanoines réguliers établis dans la cathédrale de Cahors. II. 530.

L'évêque met des chanoines réguliers dans sa cathédrale ; les biens qu'il leur donne. VI. 592.

L'évêque, comte de cette ville. VI. 490.

CAIRE.

Résidence du patriarche d'Alexandrie au grand Caire. I. 101.

CHALCÉDOINE.

Erection de l'évêché de Chalcédoine en métropole. I. 212.

CAMALDULES.

Saint Romuald, abbé et fondateur des Camaldules. II. 568.

Thamnus condamné par saint Romuald à se faire Camaldule. Idem.

CAMBRAI.

Evêché de Cambrai érigé en métropole. I. 252.

CANDE.

Chapelle de Cande où mourut saint Martin. II. 318.

CANON.

Catalogue des bénéficiers qui recevaient leur subsistance de l'Eglise appelé canon. I. 529. II. 498.

CANONS.

Pendant les cinq premiers siècles les papes ont été très-exacts observateurs des canons. V. 81 et suiv.

CANTORBÉRY.

Etablissement de la primatie de Cantorbéry au lieu de Londres. I. 169.

Translation de l'archevêché de Cantorbéry à Lichfield par le pape. I. 242.

Rétablissement de l'archevêché à Cantorbéry. Idem.

Archevêques d'York soumis à la primatie de Cantorbéry. I. 197.

La primatie de Cantorbéry embrassait autrefois l'Irlande. I. 199.

L'archevêque de Cantorbéry consacrait tous les évêques de la province de Galles. I. 249.

L'archevêque de Cantorbéry nommé légat en Angleterre par le pape Célestin III. II. 458.

Cette qualité lui est contestée. II. 458.

Le pallium lui est donné conjointement avec la légation Apostolique. II. 91, 103, 106.

Contestation de la primatie en Angleterre terminée en faveur de l'archevêque de Cantorbéry. I. 193, 242.

Possession de l'archevêque de Cantorbéry d'exercer par toute l'Angleterre les fonctions pontificales, sans en avertir les évêques diocésains. III. 119.

Evêché érigé dans un faubourg de Cantorbéry, et supprimé. I. 158.

Monastère de Cantorbéry.

Règle de saint Benoît beaucoup révérée dans ce monastère. III. 9.

L'archevêque de Cantorbéry devait être moine. II. 569, 574.

Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, établit des moines en la place des chanoines et des curés. II. 579.

Biens donnés par saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, aux moines de son église. VI. 592.

Traité entre l'archevêque et l'abbé de Saint-Augustin au sujet des ermites que le premier faisait dans les églises dépendantes de l'abbaye. VI. 615.

Autre traité entre les mêmes pour les droits de garde et de déport prétendus par l'abbé dans toutes les cures vacantes de sa nomination. VII. 75.

CAPHA.

Indulgence du pape Eugène IV envers l'évêque de Capha dans la Chersonèse Taurique. I. 160.

Contestations entre l'évêque arménien et l'évêque latin de la même ville terminées par le pape. I. 160, 161.

CAPOUE DANS LA CAMPANIE.

Capoue partagée entre deux évêques. I. 328.

CAPPADOCE.

Province de Cappadoce divisée entre deux métropolitains. I. 210, 300.

Saint Basile donne cours à la vie monastique dans la Cappadoce. II. 541.

Voyez Césarée de Cappadoce.

CAPTIFS.

Divers conciles, et les lois de Justinien permettent de vendre les vases sacrés pour le rachat des captifs. VIII. 359, 367.

Saint Grégoire permet à un évêque de les vendre pour payer ce qu'il avait emprunté pour racheter les captifs. VII. 364.

Divers saints évêques en ont donné l'exemple. VII. 344, 349, 354, 360.

CARAMIT.

Caramit, ville de Mésopotamie, siége du patriarche des Jacobites. I. 126.

CARCASSONNE.

Prétention de l'évêque de Carcassonne d'avoir la préséence avant tous les autres évêques de la province de Narbonne. I. 276.

CARDINAUX.

Ceux qui étaient titulaires d'une église étaient appelés cardinaux. II. 437 et suiv.

Les diacres titulaires étaient appelés cardinaux-diacres. II. 443.

Sous-diacres créés cardinaux. II. 439, 444.

Du temps de saint Grégoire les cardinaux étaient pris du nombre des prêtres, des diacres, et sous-diacres des villes épiscopales. II. 439.

Au neuvième siècle il y avait en France des cardinaux en titre. II. 443.

Du temps du pape Pélage, les prêtres étaient appelés cardinaux. II. 440.

Les évêques dans la suite ambitionnèrent le degré et la dignité des prêtres et diacres cardinaux de l'Eglise Romaine, à cause du pouvoir qu'ils avaient d'élire le pape. II. 441.

Les cardinaux de l'Eglise Romaine n'étaient point évêques. II. 441.

Chaque évêque était appelé évêque-cardinal de son église, c'est-à-dire vraiment titulaire. II. 443.

Le pape Etienne IV donna le titre de cardinaux à sept évêques soumis à la métropole de Rome, et les obligea de venir célébrer les dimanches l'office divin sur l'autel de saint Pierre. II. 443.

Dans le concile de Compiègne, au huitième siècle, les évêques suffragans de Rome n'étaient point appelés cardinaux, mais évêques Romains. II. 444.

Les sept évêques qu'on appelait cardinaux étaient attachés à l'église de Saint-Jean de Latran, qui était la première église de Rome. II. 418, 419.

Ces évêques cardinaux reçurent du pape Nicolas II une autorité éminente. II. 419.

Il leur donna la principale autorité dans l'élection des papes. II. 419.

Ils étaient obligés de prendre les suffrages et le consentement des autres cardinaux, du clergé, et du peuple. II. 419.

Alexandre III, dans le concile de Latran, ordonna que le consentement des deux tiers des cardinaux serait suffisant et en même temps nécessaire pour l'élection du pape. II. 423.

Le titre de prêtres-cardinaux n'était donné qu'à des prêtres, celui de diacre qu'à des diacres; Sixte IV fut le premier qui changea ces titres. II. 430.

Urbain VI défendit aux cardinaux de recevoir aucune pension des princes ou des républiques. II. 430.

Martin V leur défendit d'embrasser la protection des princes ou des royaumes. II. 430.

Le cinquième concile de Latran, sous Léon X, se relâcha de ces défenses. II. 430.

Le collége des cardinaux est le plus parfait modèle des anciens chapitres de l'Eglise. II. 501.

Après l'an mil, les cardinaux qui étaient élevés au cardinalat étaient obligés de se dépouiller des prélatures qu'ils possédaient. IV. 614.

Ils pouvaient retenir leurs prélatures avec dispense, qui leur était accordée à la prière des princes. IV. 615.

On leur laissa ensuite leurs évêchés pour un peu de temps en commende, et après cela ils furent déclarés commendataires ou administrateurs perpétuels des évêchés qu'ils avaient avant le cardinalat. V. 137.

Le cinquième concile de Latran obligea les cardinaux à une étroite résidence auprès du pape. V. 136.

Le concile de Trente a déclaré que les cardinaux ne pouvaient posséder qu'une église cathédrale, soit en titre soit en commende, et non pas une en titre et l'autre en commende. IV. 615.

Du temps de François Ier, les cardinaux avaient rang au-dessus des princes du sang. V. 317.

Sous Eugène IV les cardinaux commencèrent d'avoir la liberté de tester. VII. 139.

Paul III leur permet de tester, et ordonne, s'ils meurent sans avoir testé, que leur succession soit partagée entre leurs héritiers et leurs domestiques au jugement de trois cardinaux. VII. 141.

Nombre des cardinaux.

En 1331, il n'y avait que vingt cardinaux, dont il y en avait dix-sept de Français. II. 432.

En 1352, les cardinaux résolurent et signèrent qu'on ne souffrirait plus qu'il y eût plus de vingt cardinaux. II. 442.

En 1378, le sacré collége n'était composé que de vingt-trois cardinaux. II. 432.

Les conciles de Bâle et de Constance fixèrent le nombre des cardinaux à vingt-quatre. II. 432.

Règles prescrites par le concile de Bâle pour la création et le nombre des cardinaux. II. 431.

Le pape ne pouvait nommer qu'un de ses parents cardinal. II. 431.

Léon X fit une augmentation considérable des cardinaux, et quelle en fut la raison. Le nombre fut ensuite réglé à quarante; il est aujourd'hui de soixante-dix. II.-433.

Du rang des cardinaux.

Au concile Romain en 1015, sous Benoît VIII, les évêques souscrivirent avant les cardinaux : causes qui ont donné depuis la préséence aux cardinaux au-dessus des évêques. II. 418 et suiv.

Dans le premier concile de Lyon, en 1245, ils eurent la préséense au-dessus de tous les archevêques et évêques. II. 423.

Dans le second concile de Lyon, en 1274, les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche étaient au-dessous de tous les cardinaux. II. 425.

Contestations pour le pas entre les archevêques d'Angleterre et de Pologne, et les cardinaux. II. 425, 426.

Innocent IV donna le chapeau rouge aux cardinaux. II. 423.

Ils devaient le recevoir de la main du pape. II. 433.

Paul II leur donna le bonnet rouge pour les distinguer dans les cérémonies où le chapeau n'est pas d'usage. II. 423.

Avant Innocent IV les cardinaux-légats portaient des vêtements rouges. II. 423.

Honneurs accordés et refusés aux cardinaux. II. 426, 427.

Il fut établi dans le colloque de Poissy, que les cardinaux céderaient le pas aux princes du sang. II. 428.

Les cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres ont la juridiction épiscopale sur les églises de leurs titres. I. 142.

CARINTHIE.

Erection d'un évêché dans la Carinthie par le pape Alexandre II. I. 327.

CARLISLE.

Henri, roi d'Angleterre, érige un évêché à Carlisle, et en fait évêque son confesseur. I. 325.

CARLOMAN.

Carloman, fils de l'empereur Charles le Chauve, ayant été élevé jusqu'à l'ordre éminent des diacres, fut déposé par le concile de Senlis à cause de l'énormité de ses crimes. III. 335.

S'étant révolté contre son père il fut condamné à perdre la vie ; et cette peine fut commuée à la perte de la vue et de la liberté. Idem.

CARMEL.

Ordre militaire du Mont-Carmel uni avec celui de Saint-Lazare. II. 161.

CARTHAGE.

Carthage, capitale de l'Afrique, et dominant sur plusieurs grandes provinces. I. 112.

Elle reçoit la foi de l'Eglise de Rome, et est érigée d'abord en métropole de toute l'Afrique. I. 112 et suiv.

Le clergé de Carthage était très-nombreux. II. 169.

Usage de toutes les églises d'Afrique de demander des évêques à l'archevêque de Carthage. I. 114.

Titre d'Apostolique donné à l'archevêque de Carthage. I. 19.

L'archevêque de Carthage n'était pas vicaire Apostolique du Saint-Siége. I. 112.

Il ordonnait tous les évêques d'Afrique, parce qu'il était le seul qui reçût le Pallium de Rome. II. 109.

Il était aussi le supérieur de tous les monastères d'Afrique. III. 48.

Il avait la qualité de primat sur les six provinces d'Afrique, et non celle de patriarche. I. 100.

Qualité de primat disputée à l'archevêque de Carthage par l'évêque de Gommi. Idem.

Union des archevêques de Carthage plus étroite envers le pape que celle de tous les autres patriarches de l'Eglise. I. 115.

L'empereur Justinien donna le nom de Justinienne à la ville de Carthage, et lui accorda les mêmes priviléges de la première Justinienne, sa patrie. I. 110.

Justinien ayant repris Carthage sur les Vandales, y rétablit la majesté de l'Eglise. I. 116.

Saint Augustin défend d'élever les moines de Carthage au-dessus du clergé. II. 473.

Il défend de les admettre aux ordres. II. 547.

Il défend aussi de recevoir les offrandes des fidèles sans travailler. III. 19.

Puissance des évêques de Carthage. VI. 149.

CARTHAGÈNE.

Carthagène, en Espagne, était métropole civile et ecclésiastique, mais la métropole ecclésiastique a été transférée à Tolède. I. 225.

CHARTOPHYLAX.

La dignité de chartophylax était d'une grande considération dans l'Orient. II. 362.

Les chartophylax étaient appelés chartulaires, et avaient rang dans les conciles. II. 363.

Ils avaient soin des chartes de l'Eglise et l'inspection sur les bibliothèques. Idem.

Dans les cinq premiers siècles ils étaient tirés d'entre les diacres. II. 362.

Dans la suite ils s'attribuèrent la préséance au-dessus des prêtres. II. 363.

La dignité de chartophylax était l'une des plus éclatantes de l'église de Constantinople. II. 369.

Les chartophylax avaient place au-dessus des évêques, suivant les édits des empereurs. II. 370.

Le chartophylax exerçait toutes les fonctions épiscopales au nom du patriarche de Constantinople, et donnait les permissions nécessaires pour ordonner les prêtres et les diacres. II. 370.

Il était nommé la main et la bouche du patriarche, il en était le chancelier, et c'était lui qui donnait aux prêtres le pouvoir de confesser. II. 371.

CASIMIR.

De diacre et de moine de Cluny, Casimir est fait roi de Pologne avec dispense du pape. VII. 329.

CAS RÉSERVÉS.

Les évêques se sont réservé les cas des crimes publics. I. 414.

Le concile de Londres augmente le nombre des cas réservés, de manière néanmoins que tout prêtre en pût absoudre ceux qui seraient à l'article de la mort. I. 415.

Deux sortes de cas réservés à l'évêque. I. 415.

Cas réservés au pape et à l'évêque. I. 416.

Gerson était d'avis qu'on ne réservât que les péchés publics. I. 416.

Les évêques ne doivent communiquer qu'à un petit nombre de religieux le pouvoir d'absoudre des cas réservés. I. 417.

Le confesseur approuvé dans un diocèse peut absoudre des cas réservés à l'évêque dans un autre diocèse. III. 114.

Le cardinal Campège, légat du pape en Allemagne, donna le pouvoir aux prêtres d'absoudre des cas réservés. I. 417.

Les statuts de Cluny réservent à l'abbé et aux provinciaux de Cluny les cas atroces commis par les religieux de l'ordre. I. 416.

Le statut des chartreux réserve au supérieur l'absolution de tous les cas. I. 416.

Cas réservés au Pape.

Suivant le concile de Trente, le pape a le pouvoir d'absoudre les grands crimes. I. 410.

Autrefois on ne distinguait pas les cas réservés au pape d'avec les cas réservés à l'évêque. I. 406, 407.

Origine des cas réservés au pape. I. 410.

Les évêques envoyaient les pénitents à Rome pour y recevoir du pape l'augmentation ou l'adoucissement de la pénitence qui leur avait été imposée. I. 410 et suiv.

CASSIEN.

Cassien était natif de Provence. III. 2.

CASSIN : MONT-CASSIN.

Saint Benoît fonda plusieurs abbayes qui relevaient du Mont-Cassin. III. 254.

Désolation du Mont-Cassin par les Lombards. III. 9.

Rétablissement du Mont-Cassin cent ans après sa désolation. III. 10.

Abbé du Mont-Cassin appelé l'abbé des abbés. III. 13.

Les dépendances du Mont-Cassin exemptes de la juridiction des évêques. III. 31.

Abbaye de Sainte-Sophie de Bénévent soustraite de la juridiction de l'abbé du Mont-Cassin par le pape Léon IX. III. 88.

CATÉCHISTE.

La fonction de catéchiste fut donnée d'abord aux évêques, ensuite aux diacres, et quelquefois aux laïques. IV. 136.

Origène avait commencé dans l'école d'Alexandrie par la qualité de catéchiste. IV. 132.

CATHÉDRALE.

Suivant l'usage ancien on était obligé de visiter la cathédrale une fois tous les ans. v. 196.

Voyez Eglise cathédrale.

A la naissance de l'Eglise il n'y avait que la cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse. vi. 531.

CATHÉDRATIQUE.

Le droit qu'ont les évêques de se faire payer deux écus de chaque paroisse, en faisant leur visite, se nomme *cathédratique*. On le trouve pour la première fois dans le concile II de Brague, et ensuite dans le concile VII de Tolède. vi. 563.

Charles le Chauve ordonne qu'on paiera ce droit en Languedoc.

Pélage II autorisa ce droit, si l'on en croit Ives de Chartres et Gratien. vi. 560.

On continua à le payer après l'an mil. vii. 52.

Et on le paie encore à présent. vii. 53.

S'il est différent du synodatique. vii. 52, 54.

Il est dû en quelques endroits aux archidiacres et aux doyens ruraux. vii. 53.

CATHOLIQUES.

Catholiques étaient les primats qui dominaient sur un grand nombre d'archevêques ou d'évêques. i. 100.

Le patriarche d'Antioche était ainsi appelé. i. 100, 127.

Le titre de catholique était déjà en usage du temps de Procope et de Justinien. i. 127.

Les nestoriens avaient leur catholique. Les éthiopiens avaient aussi le leur. i. 128.

CÉLESTIN V.

Le pape Célestin V faisait ses entrées dans les villes monté sur un âne, dont les rênes étaient tenues par les rois de Sicile et de Hongrie. vii. 384.

CELLES : CELLULES.

Originairement les cellules n'avaient été que des fermes et des métairies, ou de petits couvents de cinq ou six religieux ; si bien que dans quantité de canons on entend par le mot de cellules de petits couvents. ii. 316.

Les religieux ne pouvaient bâtir de nouvelles cellules à l'écart sans la permission de leur évêque et de leur abbé. ii. 316.

Ils ne pouvaient pas être moins de six dans ces cellules. ii. 319.

Ces cellules dépendaient toujours des abbayes d'où les moines étaient. Dans la suite elles sont devenues des bénéfices simples. ii. 316.

Ces cellules ont quelquefois passé pour de petites abbayes qui relevaient de l'abbaye principale. ii. 319.

CELLERIER.

Dans les monastères il y avait un cellerier qui était le père temporel et l'administrateur de tout le temporel. iii. 247.

Sa dignité était la plus considérée après celle du prévôt. iii. 247.

Il y a dans les chapitres des chanoines un cellerier qui est l'administrateur de tout le temporel. iii. 247.

CENS ANNUEL.

Le cens annuel était payé au Saint-Siége par les monastères privilégiés. iii. 65.

Gérald, comte d'Aurillac, fonda un abbaye qu'il soumit à l'Eglise romaine avec l'obligation d'un cens annuel. ii. 65.

CENSURES.

Justinien ne voulait pas que les évêques, ou les autres ecclésiastiques usassent de censures, pour exiger les prémices ou les dîmes. vi. 463.

CÉSAIRE (S.)

Saint Césaire, évêque d'Arles, recevait tous les passants à sa table. vii. 458.

CÉSARÉE DE PALESTINE.

Le métropolitain de Césarée, en Palestine, était sous le patriarche de Jérusalem. i. 277.

CÉSARÉE DE CAPPADOCE.

Le métropolitain de Césarée de Cappadoce était sous le patriarche de Constantinople. i. 277.

Les exarques résidaient à Césarée de Cappadoce. i. 102.

L'empereur Valens divise la province de Césarée de Cappadoce en deux. i. 210.

CÉSÈNE.

L'évêque de Césène réduit ses chanoines en communauté qu'il dote. vi. 592.

Une partie des droits épiscopaux donnée ensuite par l'évêque aux chanoines. vi. 596.

CHALON-SUR-SAONE.

Les priviléges et les différends du chapitre de Châlon contre l'évêque. iii. 115.

Plainte du chapitre de Châlon contre l'évêque. vi. 595.

Prébende de la cathédrale donnée à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. vi. 612.

CHALONS-SUR-MARNE.

L'évêque de Châlons tient la troisième place des évêques de la province de Reims. i. 275.

Abbaye de Saint-Menge composée de chanoines réguliers. ii. 531.

Privilége accordé par l'évêque de Châlons à l'abbaye de Montier-en-Der. iii. 40.

Permission de Philippe I^re^, roi de France, accordée à l'évêque de Châlons, de supprimer la prévôté de sa cathédrale.

Le trésorier de l'église de Châlons devait être chanoine. iii. 273.

CHAMBELLAN.

Sous les rois de France de la deuxième race c'était le chambellan qui recevait les présents des ambassadeurs. vi. 236.

CHAMBRIER.

C'est un officier d'un chapitre qui a le soin du temporel. iii. 247.

CHANCELIER.

L'office de chancelier est purement séculier. ii. 367.

D'où dérive ce nom. ii. 367.

Les chanceliers étaient originairement des notaires et secrétaires. ii. 367.

Les ecclésiastiques s'ingèrent dans cet office séculier vers le temps de Charlemagne. ii. 367.

Office du grand chancelier du prince, appelé archichancelier. ii. 368.

Chancelier du siége Apostolique. ii. 375.

Fonctions des chanceliers de garder les ordonnances des princes et les résolutions des Etats du royaume. ii. 367.

Sous l'empire de Charlemagne le grand chancelier était ecclésiastique. ii. 368.

Les chanceliers des souverains étaient évêques. ii. 375.

Ceux qu'on appelle aujourd'hui *chanceliers* s'appelaient autrefois *référendaires*, et avaient sous eux des chanceliers, sous la première race des rois de France. VII. 332.

Ces référendaires étaient ordinairement des laïques, qui étaient souvent élevés à l'épiscopat, et qui sortaient alors de charge. Idem.

Sous la seconde race, au lieu de référendaires il y eut des notaires, qui étaient aussi chapelains des rois ; il y eut aussi des chanceliers, et un archichancelier abbé. VII. 333.

Sous Charles le Simple, la dignité de chancelier, ou grand chancelier, ou archichancelier, commence à être tenue par des archevêques ou évêques. Idem.

Cette dignité a été longtemps comme annexée à celle d'archevêque de Reims. Idem.

Si elle y a été annexée en effet. VII. 335.

Sous les rois de la troisième race les chanceliers ou gardes des sceaux ont presque toujours été des archevêques, des évêques, des abbés, etc. VII. 334, 535.

En Angleterre, la dignité de chancelier a été aussi confiée très-souvent à des clercs et à des prélats. VII. 337 et suiv.

Pouvoir de ces chanceliers : le parlement souhaitait ordinairement que cette charge fût exercée par des prélats ; la part qu'il prit à leur choix. VII. 336 et suiv.

Saint Thomas renonça à cette charge, sitôt qu'il fut fait archevêque de Cantorbéry. VII. 336.

En Ecosse, les chanceliers étaient aussi choisis souvent entre les prélats. VII. 339.

Dans l'empire les chanceliers et les archichanceliers étaient toujours des clercs ; il n'y a même eu que des archevêques archichanceliers, et cette dignité a été annexée à certaines métropoles pour les diverses provinces de l'empire. VII. 340 et suiv.

En Pologne, les offices de chancelier et de vice-chancelier ont toujours été exercés par des clercs jusqu'au XVI^e^ siècle, où il fut réglé qu'outre le chancelier et le vice-chancelier clercs, il y aurait un chancelier et un vice-chancelier laïques. VII. 341.

En Espagne, la dignité de chancelier du royaume de Castille a été annexée à l'archevêché de Tolède. VII. 341.

Les archevêques ont conservé le titre de chancelier sans exercice. VII. 343.

En Portugal et dans le royaume de Jérusalem, on prenait aussi les chanceliers entre les clercs. Idem.

Ce qui les faisait préférer aux laïques. VII. 342.

CHANCELLERIE.

Le pape Jean XXII donna le commencement aux règles de chancellerie. III. 489.

Ses successeurs commencèrent à les publier et à les augmenter. Nicolas V les réduisit à l'état où elles sont aujourd'hui. Idem.

Ces règles sont ordinairement publiées par les papes immédiatement après leur création. Idem.

Elles expirent par leur mort et demeurent sans vigueur et sans autorité, jusqu'à que leur successeur les ait renouvelées. Idem.

Les ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, dès que le siège Apostolique est vacant, jusqu'à ce que le nouveau pape les ait renouvelées. Idem.

CHANOINES.

Des chanoines et chapitres. II. 497 et suiv.

Bénéficiers simples et bénéficiers curés appelés chanoines. II. 498.

D'où vient le nom de chanoine. II. 498.

Ceux qui desservaient les oratoires des grands n'étaient pas chanoines. II. 498.

Clercs mineurs et lecteurs appelés chanoines. II. 499.

Prébendes des chanoines formées par les libéralités des évêques. II. 498.

Ceux qui desservaient les églises cathédrales étaient chanoines, et l'évêque leur donnait une partie des fonds de l'Eglise pour en jouir pendant leur vie. II. 498.

L'évêque donnait ordinairement à ses chanoines les cures, les abbayes, et les autres bénéfices. II. 499.

Il leur accordait le droit de jouir d'une partie du revenu de leurs chanoinies. II. 499.

Les curés de la campagne pouvaient être transférés à l'église cathédrale pour être chanoines, et il leur était libre de retenir l'un et l'autre bénéfice en faisant desservir par un vicaire perpétuel auquel il abondonnait une partie des revenus de la cure pour subvenir à son entretien. II. 500.

Revenu des curés plus grand que celui des chanoines. II. 500.

Les chanoines sont comme les membres de l'évêque. II. 500.

Différence entre les moines et les chanoines. II. 504.

Crodégangus, évêque de Metz, auteur de la règle des chanoines. II. 505, 508.

Plusieurs chapitres composés de moines ont été substitués aux chanoines dont la conduite n'avait pas paru assez édifiante ; c'est apparemment d'où sont provenus les monastères de chanoines. II. 504, 507.

Le nom de chanoine ne se donnait qu'aux vrais clercs qui étaient véritablement ecclésiastiques. II. 506.

Deux sortes de chanoines : les uns soumis à l'évêque, et les autres à l'abbé ; mais les uns et les autres vivaient tous en commun avec leur évêque ou avec leur abbé. II. 506, 507.

Pierre Damien a prétendu que tous les chanoines, réguliers ou non, étaient obligés de faire également une entière abnégation des biens temporels, de quelque nature qu'ils pussent être. II. 587.

Au temps de Pépin et de Charlemagne, on pressa tous les ecclésiastiques de vivre en commun dans les cloîtres. II. 504, 505.

Sous Louis le Débonnaire, le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 826, inséra toute la règle de Crodégangus pour les chanoines de l'église cathédrale et de son diocèse. II. 508.

La vie commune des chanoines qui avait été rétablie au onzième siècle, fut détruite vers le douzième siècle dans plusieurs églises cathédrales. II. 533.

Plusieurs évêques et archevêques ont été chanoines honoraires dans d'autres églises. II. 236, 237.

Il n'y avait que les chanoines qui étaient diacres ou prêtres qui eussent voix dans le chapitre et qui eussent séance dans les hauts siéges. II. 511.

Dès que le sous-diaconat eût été mis au rang des ordres sacrés, on accorda aux sous-diacres les mêmes droits. II. 511.

Il a été ordonné par le concile de Trente et par plusieurs conciles de France qu'on affectât à chaque canonicat un des ordres sacrés. II. 512.

L'évêque dans son propre chapitre n'a séance

qu'après le président, quand il n'y assiste que comme chanoine et non pas comme évêque. II. 514.

Les évêques qui originairement n'avaient droit de juger les causes criminelles des chanoines qu'en plein chapitre, et du conseil des chanoines, ont prescrit le droit de les juger seuls. II. 515.

Les chapitres ont droit de visiter dans tous les diocèses pendant la vacance du siége épiscopal. II. 522.

Voyez Chanoines.

Les chanoines qui étaient pouvus d'une cure ou d'un bénéfice simple perdaient tous les émoluments du canonicat. IV. 589.

Le concile de Mérida permit aux chanoines de retenir une partie des revenus des cures qu'ils avaient auparavant possédées. IV. 590.

Les évêques et les abbés devaient loger, vêtir et nourrir ces chanoines. VI. 580.

Leur communauté devait avoir tous les fonds et les revenus nécessaires pour sa subsistance. VI. 581.

Les chanoines reçurent leurs biens des évêques qui leur donnèrent des paroisses, dont ils furent curés primitifs. VI. 582, 585.

Dans les collégiales régies par un abbé, les menses de l'abbé et des chanoines furent séparées dès le temps de Louis le Débonnaire. VI. 583.

Sous ce même règne et sous le suivant, les évêques donnèrent des biens aux chanoines de leurs cathédrales, en prenant toutes les précautions pour empêcher que leurs successeurs n'en pussent rien retrancher. Idem.

Ce que c'était que les distributions qu'on faisait aux chanoines. VI. 585, 586.

Ces chanoines pouvaient posséder leurs biens de patrimoine, quoiqu'ils vécussent en commun; mais ceux qui avaient du bien de patrimoine, devaient se contenter d'être nourris, logés et vêtus, sans recevoir les distributions d'argent. VII. 232.

Peines décernées contre ceux qui recevaient ces distributions. VII. 235.

Elles leur étaient communes, et à ceux qui avaient des bénéfices, c'est-à-dire la jouissance de quelques fonds appartenant à l'Eglise. Idem.

Ces distributions ne se faisaient pas toujours avec égalité, mais on y avait égard au mérite. VII. 234.

Ces chanoines faisaient toutes les fonctions des curés dans leurs églises. VI. 582.

Il y en eut bientôt entre eux qui s'approprièrent les terres de l'Eglise. VI. 572.

L'ancienne pureté de la discipline ayant commencé à se rétablir dans le XI^e siècle, divers évêques établirent dans leurs cathédrales des chapitres de chanoines; qui ne se contentant pas de vivre en commun renoncèrent à toute propriété. VI. 592.

C'est la cupidité qui a fait le partage de la mense capitulaire entre les chanoines. Idem.

L'église de Reims fut une des dernières qui se laissa aller à ce relâchement. VI. 596.

Divers évêques ont fait tous leurs efforts pour l'empêcher. VI. 598.

D'où vient qu'en plusieurs chapitres l'évêque nomme aux prébendes, et qu'en d'autres ce n'est pas l'évêque qui nomme. VI. 594.

Autorité des évêques pour fixer le nombre des prébendes, et leurs droits sur les paroisses qu'ils avaient données à leurs chapitres. VI. 595.

S'il y a de la simonie à fonder de son patrimoine un canonicat pour soi-même. VI. 427.

CHANOINES RÉGULIERS.

Institution des chanoines réguliers dans le onzième siècle : ils vivaient non-seulement en commun, mais ils faisaient abdication de leur patrimoine. II. 528, 529.

Yves de Chartres qui leur donna une règle, passe pour le restaurateur des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. II. 530.

L'ordre des chanoines de Saint-Augustin commença à refleurir. II. 530.

Les chanoines réguliers occupent un bon nombre d'églises cathédrales en Espagne. II. 594.

Chanoines Laïques.

Origine des chanoines laïques. III. 234, 235.

Ils se donnaient avec quelque fonds afin d'être agrégés au chapitre. III. 235.

On leur accordait la prébende du pain et du vin. III. 235.

Le concile de Béziers défendit qu'on admît les laïques au nombre des chanoines. III. 235.

Seconde espèce de chanoines laïques dont l'Eglise se crut honorée. III. 236 et suiv.

Les empereurs, rois, ducs, ont été chanoines laïques. III. 236.

CHANOINESSES.

Les chanoinesses, dans l'Orient, étaient des femmes pieuses employées aux sépultures. III. 175.

On les appelait chanoinesses, parce qu'elles participaient aux distributions de l'Eglise. III. 175.

Au commencement, les chanoinesses ne faisaient aucun vœu de religion. III. 134.

Distinction entre les chanoinesses et les religieuses. III. 134.

Les chanoinesses n'étaient point obligées au renoncement de leur patrimoine. III. 135.

Distributions des chanoinesses. III. 136.

Elles étaient vêtues de noir et étaient obligées d'assister aux heures canoniales. Idem.

Elles vivaient toutes ensemble et couchaient dans le même dortoir. III. 136.

Elles étaient soumises à l'évêque. III. 136.

Dans la suite elles firent profession de chasteté. III. 136.

Elles ne sortaient jamais de leurs cloîtres. III. 136.

Un entretien suffisant était assigné à celles qui avaient renoncé à tout. III. 136.

Celles qui conservaient la propriété de leurs biens, donnaient procuration à quelqu'un de leurs parents ou amis pour en prendre le soin et la défense. III. 136.

Elles avaient une abbesse.

Elles avaient de petites maisons qui étaient renfermées toutes dans la même clôture. III. 136.

Elles pouvaient avoir des servantes pour les servir en particulier. III. 136.

Au temps du concile de Liptine, en 753, il n'y avait encore aucune chanoinesse. III. 137.

Le concile de Vernon, en 755, fait mention qu'il y avait alors des chanoinesses. III. 134.

Les chanoinesses régulières sont obligées à la désappropriation. III. 228.

Règlements de Boniface VIII et de Clément V pour les chanoinesses séculières sans approuver leur institut. III. 229.

Les chanoinesses établies en France sont différentes des Béguines. III. 229.

Les chanoinesses d'Allemagne étaient séculières et ne faisaient aucun vœu; règlements faits touchant leur conduite. III. 229.

Les chanoinesses séculières de Flandre et d'Alle-

magne voulaient être appelées demoiselles et non pas religieuses ; elles n'étaient reçues qu'en faisant preuve de noblesse. III. 229, 230.

Il y en avait dans le IXe siècle, qui vivaient en commun, et dont les unes retenaient leurs biens de patrimoine, les autres les abandonnaient à la communauté, et les autres en abandonnant la propriété de leurs biens, en retenaient l'usufruit. Ce qu'on devait observer pour leur nourriture et leur entretien. VII. 235.

CHANT DE L'ÉGLISE.

Les évêques et les prêtres chantaient et présidaient aux chants. I. 512.

Le pape saint Grégoire enseignait aux enfants le chant. I. 513.

Chant de l'Eglise romaine apporté en Angleterre par Augustin, disciple de saint Grégoire. I. 513.

Du temps de saint Grégoire, le chant fut aussi apporté en France et en Allemagne.

Chant Grégorien introduit dans tout l'Occident. I. 513, 514.

Le roi Pépin introduit en France le chant romain. II. 235.

Charlemagne établit l'uniformité du chant romain dans l'Italie, dans l'Allemagne, et presque dans tout le septentrion. II. 236.

Il était le modérateur du chant. II. 237.

CHANTRES.

Du temps de saint Ignace il y avait des chantres chez les Grecs. I. 505.

Les chantres ont aussi été établis chez les Latins. I. 509.

Ils étaient du clergé, mais leur fonction n'était pas attachée à un ordre particulier : ce n'était qu'un office. Idem.

Suivant le concile *in Trullo*, les chantres devaient avoir la tonsure. I. 516.

Pourquoi l'office de chantre a été introduit, et quelle est son utilité. I. 512, 513.

Qualités requises dans un chantre suivant saint Isidore, évêque de Séville, et suivant saint Grégoire. I. 511 ; II. 222.

Du temps de Balsamon les chantres, chez les Grecs, n'étaient que des eunuques. I. 516.

Douze chantres Romains accordés par le pape aux instances du roi Pépin. II. 235.

Les chantres ne doivent pas employer tout leur temps au chant, mais ils doivent lire l'Ecriture sainte. II. 239.

Chantres. Dignité de chantre.

Comment la dignité de chantre s'est élevée dans les églises cathédrales et collégiales. II. 221.

L'évêque de Winchester était chantre de l'église de Cantorbéry, et en faisait les fonctions les jours les plus solennels. I. 274, 275.

CHAPELAINS, CHAPELLE.

Saint Chrysostome employait les plus pressantes exhortations pour engager les riches à bâtir des chapelles dans leurs maisons de campagne. II. 304.

Il les exhortait d'y faire célébrer la messe tous les dimanches et d'y faire réciter tous les jours l'office divin. II. 305.

Cela donna lieu à la construction de plusieurs chapelles à la campagne. Idem.

Les évêques avaient anciennement leurs chapelles où ils célébraient la messe. II. 308.

Les empereurs avaient aussi dans leurs palais leurs chapelles où on disait la messe. Idem.

Les grands avaient aussi leurs chapelles. Idem.

Les chapelles des princes étaient appelées *saintes chapelles*. Ils y faisaient chanter les heures canoniales et y assistaient avec toute leur famille. II. 280.

Les chapelles ainsi nommées de la châsse de saint Martin, qui était gardée dans la chapelle des rois. II. 394.

On prenait anciennement les clercs les plus recommandables par leur piété pour desservir la chapelle des rois et en faire des évêques : aussi cette chapelle était le modèle de toutes les autres églises du royaume. II. 405.

Les clercs de la chapelle royale étaient tenus de prêter serment de fidélité au roi. II 409.

Les chapelains de la chapelle du roi étaient soumis à la juridiction de leur évêque. II. 405.

Les clercs de la chapelle royale étaient exempts de résider dans leurs bénéfices. II. 414.

En Norvége, l'archevêque de Drontheim avait le pouvoir d'instituer les clercs dans les chapelles de fondation royale. II. 412.

Gerson se plaint de ce que l'institution ou destitution des clercs des chapelles royales ait été ôtée aux évêques. II. 413.

Les clercs de la chapelle du duc de Bourgogne ne pouvaient être suspendus ni excommuniés par les ordinaires. II. 414.

Ce privilége fut accordé à tous les clercs des chapelles royales. III 84.

Priviléges accordés aux chapelles royales d'Angleterre. III. 81.

Selon le concile de Trente, les chapelles royales et les chapelains, nonobstant leurs priviléges, ne sont pas exempts de la visite de l'évêque. III. 113.

Bénéficiers du bas cœur appelés chapelains à cause des chapelles qui leurs sont affectées. III. 275.

Touchant les chapelles, VOYEZ Oratoires.

CHAPITRES.

Dans les cinq premiers siècles le nom de clergé de l'évêque n'était autre chose que ce que nous appelons chapitre. II. 493.

L'évêque vivait au commencement en communauté avec son clergé ou chapitre, mais cette pratique n'était pas observée en France. II. 490.

Les prêtres et les diacres des églises épiscopales composaient le chapitre de l'évêque. II. 491.

Ce chapitre était le conseil de l'évêque. II. 491, 514.

L'évêque ne pouvait faire des ordonnances ni conclure des affaires de conséquence, ni corriger les abus, sans l'avis de son chapitre. II. 514.

Différence des chapitres de ce temps-là d'avec ceux d'à présent. II. 493.

Le chapitre de la ville épiscopale après la mort de l'évêque gouvernait seul le diocèse : il en était de même durant son absence. II. 495, 496.

Néanmoins pendant la vacance du siége épiscopal le chapitre réservait les affaires les plus importantes à l'évêque qui devait succéder. Idem.

Les bénéficiers simples du diocèse étaient du corps du chapitre. II. 498.

Il n'y avait encore ni doyens, ni prévôts, ni autres dignités. II. 497.

Il y avait un prévôt qui conduisait le séminaire des jeunes clercs. Idem.

Dans ces temps, comme dans les premiers siècles, les prêtres et les diacres composaient le chapitre et étaient le conseil de l'évêque. II. 510.

L'évêque les appelait ses frères. Idem.

Des chapitres sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

Des chapitres des églises cathédrales depuis l'an mil. II. 504 et suiv.

Quels droits appartiennent au chapitre pendant la vacance du siége épiscopal. II. 511 et suiv.

Quels droits sont dévolus au chapitre par la négligence de l'évêque. II. 521.

Officiers des Chapitres.

Le cellerier est l'administrateur de tout le temporel : il est ainsi dans certains chapitres, et dans d'autres on lui donne le nom de *chambrier*. III. 247.

L'hospitalier est celui qui est chargé de l'hôpital des pauvres, auquel les chapitres doivent donner les dîmes. III. 247.

Il doit être élu d'entre les chanoines, et ne peut rien s'approprier de ce qui est donné pour les pauvres. Idem.

L'office de trésorier et d'aumônier avait beaucoup de rapport avec celui d'hospitalier. III. 248.

Les chapitres ont droit de nommer des vicaires généraux dans les huit premiers jours de la vacance du siége épiscopal. II. 521.

Le vicaire nommé ou confirmé par le chapitre est comptable au successeur de toute son administration. II. 522.

Les grands vicaires peuvent toujours être révoqués par les chapitres, pourvu qu'ils en nomment d'autres dans huit jours. Idem.

Privilége des Chapitres.

Jusques à la fin du dixième siècle nul privilége d'exemption n'a été donné aux chapitres des chanoines. III. 66.

Privilége accordé par le roi Carloman aux chapitres et chanoines d'Orléans pour l'élection des évêques. Idem.

Semblable privilége fut accordé par l'empereur Charles le Gros au chapitre de Châlons. Idem.

Privilége accordé au chapitre de Poitiers d'être sous la protection du siége Apostolique pour tout le temporel de cette église. Idem.

Les oppressions que les chapitres des églises cathédrales reçurent de leurs évêques les obligèrent de demander des priviléges pour s'en mettre à couvert. III. 115.

Les priviléges qui ont été accordés aux chapitres des églises cathédrales ont reçu beaucoup de modifications par le concile de Trente. III. 118.

Privilége accordé à quelques chapitres des églises cathédrales d'être soumis à la juridiction immédiale du métropolitain. III. 119.

Les chapitres des cathédrales de la province de Reims sont encore soumis immédiatement à l'archevêque de Reims. III. 120.

Les chapitres d'Italie sont soumis à l'évêque, et ceux d'Espagne sont exempts de la juridiction de l'ordinaire. III. 117.

Exemple de la juridiction épiscopale accordée par un évêque à son chapitre. VI. 596.

Voyez Chanoines.

CHARLEMAGNE.

Quel respect cet empereur portait aux évêques. I. 311.

Comme il était très-versé dans la profession des lecteurs et des chantres, il était le modérateur du chant et des offices qui se célébraient dans la chapelle du palais impérial. II. 237.

Il fit établir l'ordre et le chant romain non-seulement dans la France, mais encore dans l'Italie, l'Allemagne, la Saxe et le Nord. II. 236.

Il assistait la nuit aux matines, quand sa santé lui permettait. II. 251.

L'empereur Charlemagne fut ou le fondateur ou le principal restaurateur des écoles et universités. IV. 151.

Ce prince amena de Rome en France des maîtres de grammaire et d'arithmétique, et fut le premier qui y fit cultiver les belles lettres. IV. 152.

Il fonda l'université de Paris et y fonda les quatre Facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts. Idem.

Il aima l'étude des langues et parla la langue latine avec la même facilité que si c'eût été sa langue maternelle. IV. 153.

Il apprit d'Alcuin, son maître, la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et l'arithmétique. IV. 154.

Il fit rédiger par écrit toutes les coutumes des nations qui lui obéissaient. Idem.

Ce pieux empereur tirait tous les évêques, les abbés et les hauts bénéficiers, des séminaires où l'on cultivait en même temps la piété et les lettres. Idem.

Le palais même de cet empereur était une école où l'on enseignait les lettres humaines, et où toutes les sciences de la religion chrétienne étaient les plus florissantes. IV. 154, 155.

Le palais de Charlemagne était toujours fréquenté par des ducs, des rois et des souverains qui tenaient à honneur de le servir à table. IV. 155.

Ce fut à l'exemple de ce grand prince que les Grecs mêmes furent excités à l'amour et au rétablissement des sciences. IV. 171.

Il fit condamner Tassilon, son parent, qui avait conspiré contre lui, à être enfermé dans un monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours. III. 398.

Pépin, fils de Charlemagne, ayant conspiré contre lui, fut condamné à mort par les Etats, et son père le fit raser et enfermer dans un monastère. Idem.

Il donna la plupart des grandes terres et des fonds aux églises, parce que la foi des ecclésiastiques lui était moins suspecte que celle des laïques. IV. 459.

Aaron, roi de Perse, donne à Charlemagne la seigneurie du lieu où est le saint Sépulcre. VI. 160.

Pourquoi le pape Léon III déclara Charlemagne empereur ; et ce qu'il lui donna en lui donnant ce titre. VI. 167

Réflexions sur son testament. VI. 127.

CHARLES LE CHAUVE.

L'empereur Charles le Chauve parut au concile de Pontion en qualité de légat du pape. I. 174.

Charles le Chauve attirait tous les savants à ses écoles publiques et les y entretenait avec une profusion extraordinaire. I. 113.

CHARLES (S.)

Saint Charles ne recevait dans sa maison que des ecclésiastiques vertueux et habiles, mais il ne les gratifiait d'aucun bénéfice. III. 458.

Les ecclésiastiques de saint Charles ne plaidèrent jamais pour des bénéfices. III. 466.

Ces vertueux ecclésiastiques ne s'ingéraient pas même au concours pour les cures, quoiqu'il eût été établi par le concile de Trente. Idem.

Les séminaires de ce saint prélat étaient les riches pépinières d'où il tirait presque tous les bénéficiers de son diocèse. III. 542.

Il doit passer pour le père et le patron de tous les séminaires. IV. 188.

Ce saint prélat voulut que dans le premier de ses séminaires on expliquât l'histoire ecclésiastique et l'ancienne discipline de l'Eglise. IV. 187.

Les conciles de France ont suivi les vestiges de ce grand archevêque. IV. 188.

Ils ne se contenta pas de quitter ses bénéfices, il renonça même aux pensions qu'il avait sur diverses églises, et se réduisit à son archevêché seul et à quelques pensions qui ne pouvaient incommoder les églises dont il les tirait. IV. 627.

Après la mort de Pie IV son oncle, il résida fidèlement dans son église, quelque instance que lui fît le pape de le venir assister de ses conseils. V. 203.

Ce saint archevêque fit un nombre de constitutions admirables pour régler toutes choses durant la peste. V. 342.

Il visitait ordinairement son diocèse depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent. V. 393.

CHARLES BORROMÉE (S.)

Particularité de la vie de saint Charles Borromée. VII, 425 et suiv.

Son hospitalité. VII. 472.

CHARTRES.

Plainte de l'évêque de Chartres de ce qu'on avait ordonné un évêque à Châteaudun. I. 304.

Les prévôts de l'église de Chartres administraient les revenus de l'Eglise, mais ils ont été supprimés. III. 270.

Prébende de l'église de Chartres donnée à l'abbaye de Cluny. VI. 608.

Les revenus de cette prébende consacrés à entretenir les lampes de l'église de Cluny. VI. 609.

CHARTREUX.

Peinture admirable des chartreux par Pierre le Vénérable, abbé de Cluny. II. 275.

Ils ne se servent pas du privilége de l'exemption de la juridiction des évêques. III. 99.

Ils n'avaient anciennement dans chaque couvent que douze religieux outre le prieur. III. 262.

Ils ne recevaient dans leur noviciat que des hommes de vingt ans. III. 193.

Les religieuses chartreuses faisaient profession à douze ans accomplis. III. 168.

Au temps de Pierre de Cluny, les chartreux faisaient gloire de ne jamais plaider, quoiqu'ils possédassent des fonds. V. 564.

Ils se réservaient néanmoins le droit de déclarer simplement aux magistrats l'injustice qu'on leur faisait, sans pousser plus avant leur poursuite. V. 564, 569.

Il n'y a eu d'abord dans chaque chartreuse que douze religieux avec le prieur qui faisait le treizième. VI. 353.

Les chartreux s'appliquaient au travail des mains, sans autre nécessité que pour éviter l'oisiveté. VII. 275.

CHARTULAIRES.

Les chartulaires étaient ceux qui étaient appelés en Orient chartophilax. II. 362.

Leur office approchait fort de celui des notaires, et saint Grégoire se servait d'eux dans les affaires les plus importantes. II. 362.

CHASSE.

Toute sorte de chasse est défendue aux clercs dans les VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles. Peines décernées contre les chasseurs. VII. 430, 432.

On leur défendait aussi d'assister aux chasses des amphithéâtres. VII. 430, 433.

Dans le IX^e^ siècle les conciles et les rois défendaient la chasse aux clercs. VII. 444.

Jonas, évêque d'Orléans, blâmait les dépenses que les nobles faisaient pour la chasse. VII. 445.

Depuis l'an mil les conciles ont continué de défendre la chasse aux clercs; ils peuvent par récréation tendre des filets. VII. 447 et suiv.

Le concile de Montpellier, de l'an 1214, leur permettait d'accompagner quelquefois les chasseurs. Idem.

CHESTER.

Evêché créé à Chester. I. 162.

CHEVALIERS.

Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem continuèrent de succéder à leurs parents depuis Charles VII jusqu'en 1582, où ils ne furent plus capables que d'usufruit; et six ans après on les déclara incapables de cet usufruit même. VI. 143.

Ils ont conservé le droit d'exiger de leurs proches de quoi payer leur rançon, quand ils ont été faits esclaves. VI. 144.

CHEVEUX.

Les nobles se distinguaient des roturiers par les longs cheveux. II. 28.

On coupait les cheveux aux laïques qui étaient au service de l'Eglise. II. 11, 16.

Aux onzième et douzième siècles les conciles défendirent à tous les laïques, sous peine d'être excommuniés, de porter de longs cheveux. II. 27, 28. VOYEZ Tonsure des clercs.

CHICHESTER.

Contestation entre l'évêque de Chichester et l'abbé de Saint-Martin-le-Bel, touchant l'exemption de son abbaye. III. 79.

CHIEMSE.

Erection d'un évêché dans l'île de Chiemse. I. 327.

CHIRURGIE.

Les canons défendent aux clercs d'exercer la chirurgie. IV. 48.

Un clerc ne tombe pas dans l'irrégularité s'il exerce la chirurgie dans un cas où la nécessité le requiert. IV. 49.

La chirurgie est défendue aux clercs par le concile IV de Latran. VII. 309.

CHŒUR.

Chœur, suivant Isidore de Séville, est ainsi appelé, parce que ceux qui sont préposés pour chanter les louanges de Dieu, se mettaient en rond et en forme de couronne proche l'autel. II. 414.

Les laïques n'entraient dans le chœur que pour communier. II. 229.

Saint Ambroise fit sortir du chœur l'empereur Théodose, après qu'il eut fait son offrande. II. 229.

Saint Basile fit arrêter l'empereur Valens dans le chœur, après qu'il eut fait ses présents à l'autel. Idem.

CHRIST.

Jésus-Christ est la vérité éternelle; il est notre loi et notre législateur; il est venu sur la terre établir une loi nouvelle et en même temps un nouveau sacerdoce. Enfin il est devenu le prêtre et la victime du nouveau sacerdoce qu'il a établi. I. 1.

En s'élevant dans le ciel il n'a pas abandonné la terre, il est demeuré en la personne de ceux qu'il a associés à son divin sacerdoce. I. 2.

CHRONIQUE ARABIQUE.

La chronique arabique d'Alexandrie a été écrite il y a quatre cents ans par un Jacobite. I. 125.

CHRYSOSTOME (S.)

Saint Chrysostome étant encore prêtre se fit admirer par sa divine éloquence dans l'église d'Antioche. IV. 114.

Il fut enlevé d'Antioche malgré lui pour être

emmené à Constantinople et y être ordonné évêque. IV. 568 ; V. 159.
L'empereur l'envoya dans la Thrace, vers le barbare Gainas, pour arrêter sa tyrannie. V. 162.
L'éloquence de cet invincible prélat demeura victorieuse de celui qui s'était rendu redoutable à l'empire même. Idem.
Il signala les commencements de son épiscopat dans Constantinople, par les avis salutaires qu'il donna à l'empereur Arcadius et à l'impératrice contre quelques abus qui avaient cours. V. 288, 289.
Il fut, par deux conciliabules de Constantinople, condamné et envoyé en exil, mais il en fut rappelé peu de temps après. V. 198.
Saint Chrysostome ayant été ordonné lecteur, vécut six ans dans la solitude, et néanmoins ne fut pas moine. VII. 221.
Frugalité de sa table. VII. 389 et suiv.

CHYPRE.

L'île de Chypre dépendante du patriarchat d'Antioche. I. 105.
L'archevêque de Chypre obtient une autorité pareille à celle du patriarche de Constantinople. I. 157.
La discipline de l'Eglise de Chypre changea sous les Latins. I. 160.
Le pape Innocent, réglant l'état des églises grecques, permit aux prêtres-curés, quoique mariés, de recevoir les confessions de leurs paroissiens. I. 384.
Etablissement d'un doyen dans l'île de Chypre avec double prébende. III. 271.

CITEAUX.

Les religieux de Cîteaux rejetèrent les privilèges accordés à ceux de Cluny. III. 32, 34.
L'ordre de Cîteaux était sous la dépendance des évêques : dans la suite les religieux de Cîteaux demandèrent des privilèges. III. 33, 35.
Deux mille monastères de l'ordre de Cîteaux fondés en l'espace de cent ans. III. 35.
Innocent IV déclara les religieux de Cîteaux exempts de la visite et de la correction des évêques. Idem.
L'ordre de Cîteaux, dans l'espace de moins de soixante ans, forma cinq cents abbayes. III. 252.
Etablissement des quatre filles de Cîteaux. III. 256.
Suivant les constitutions de Cîteaux, les abbés d'Irlande, d'Ecosse et de Sicile devaient venir au chapitre général tous les quatre ans; ceux de Norvége, de Grèce, de Livonie et de Syrie une fois en cinq ans; ceux de Hongrie tous les trois ans. V. 195.
Les religieux de l'ordre de Cîteaux ne devaient avoir ni or ni argent dans leurs églises à la réserve des calices. VII. 382.
Ils ne devaient posséder que des terres et des bois, sans avoir ni dîmes, ni prémices, ni paroisses, ni seigneuries. Idem.
Le travail des mains était établi parmi eux, plutôt pour éviter l'oisiveté, que pour subvenir aux nécessités de la vie. VII. 272.
On en pouvait dispenser. VII. 273.
Les religieuses travaillaient même à la terre. VII. 276.
Les dépouilles des religieux morts appartiennent à l'ordre. VII. 189.

CLAIRVAUX.

Dispute des religieux de Clairvaux avec ceux de Cluny touchant le jeune Robert, proche parent de saint Bernard. III. 210.
Alphonse, roi de Portugal, se rend comme le vassal de Notre-Dame de Clairvaux, avec l'obligation d'un cens annuel. VI. 205.

CLASSE.

Priviléges accordés par le pape en Italie au monastère de Classe. III. 44.

CLAUDE.

L'empereur Louis le Débonnaire ayant appris que l'église de Turin était vacante, y envoya pour évêque un prêtre espagnol nommé Claude, qui avait été quelque temps exercé dans son palais. IV. 158.
Ce prélat trompa les espérances de l'empereur et empoisonna son peuple d'une nouvelle erreur. Idem.

CLÉMENT IV.

Le pape Clément IV obligea le fils de sa sœur, qui avait trois prébendes, d'en choisir une et de résigner les deux autres. IV. 638.
Conduite admirable de ce pape à l'égard de ses parents. VII. 118.

CLÉMENT VI.

Le pape Clément VI retint ses parents dans leur condition. VII. 119.

CLERCS.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise, il y avait des clercs sans aucun ordre, mais il n'y en avait point sans quelque office. I. 525.
Les clercs étaient ceux qui étaient écrits dans la matricule de l'Eglise, et ils recevaient leur subsistance de l'Eglise même. I. 525.
Il y avait deux sortes de clercs ; les uns étaient dans les ordres majeurs, les autres dans les ordres mineurs. I. 525.
Ceux qui faisaient des trafics infâmes et usuraires étaient dégradés de la cléricature et rayés de la matricule de l'Eglise. I. 525.
Les clercs étaient tous bénéficiers, mais tous les bénéficiers n'étaient pas clercs. I. 526.
Les clercs, comme attachés uniquement au service des autels, étaient exempts des tutelles et des autres charges publiques. I. 526.
Les pénitents publics ne pouvaient jamais prétendre à la cléricature. I. 527
Par le mot *lecteur* on entendait tous les clercs inférieurs. I. 527.
Les psalmistes étaient au nombre des clercs. I. 528.
Au sixième siècle, les clercs furent distingués des laïques par la tonsure et par l'habit. II. 1.
Les cheveux longs défendus aux clercs. II. 2.
Différence de la tonsure des clercs d'avec celle des pénitents et des moines. II. 2.
La couronne était réservée aux clercs. II. 3.
Voyez Ordination, Tonsure.
Temps marqué aux clercs par le concile de Tarracone de porter le deuil : pour quelles personnes ils peuvent le porter, et de quelle manière. II. 70.
Aux premiers siècles de l'Eglise il était défendu aux clercs de se raser la barbe. II. 2.
Au huitième siècle, presque tous les clercs d'Occident rasaient leur barbe. II. 16.
Au onzième siècle et suivants, les conciles permirent aux clercs de se raser. II. 20.
Dans la suite, les conciles décernèrent des peines contre les clercs qui ne se feraient pas raser. II. 22.
Jules II fut le premier des papes qui laissa croître sa barbe. II. 24.
Saint Jérôme défend aux clercs de porter des

habits trop éclatants et de friser leurs cheveux. II. 31, 32.

Ce savant Père fait voir que l'habit noir n'était pas encore ordonné aux ecclésiastiques : il leur défend de s'en servir aussi bien que ceux qui sont d'une trop éclatante blancheur. II. 32.

L'habit noir était dans ces temps-là réservé aux moines et aux pénitents. II. 32.

Sous l'empire de Charlemagne les clercs étaient confondus avec les moines. III. 387.

Le pape Etienne IV étant encore jeune, avait été fait clerc et moine tout ensemble dans le monastère de Saint-Chrysogon, à Rome. Idem.

Les clercs ne pouvaient sortir de leur diocèse sans avoir des lettres formées de leur évêque. III. 322.

Tous les clercs avaient la même attache à l'évêque et à l'église pour laquelle ils avaient été ordonnés. Idem.

L'obéissance les engageait à passer aux ordres sacrés, quand leur évêque le leur ordonnait. Idem.

Les clercs ne pouvaient entrer ni dans les églises, ni dans les bénéfices d'un diocèse, ni les retenir sans la permission de l'évêque. III. 323.

Le concile de Trente a renouvelé cet usage, et a défendu à ceux qui sont attachés à une église de pouvoir la quitter sans la permission de l'évêque. Idem.

Le deuxième concile de Milan commanda à tous les clercs d'assister avec la tonsure et l'habit clérical aux offices des dimanches et des fêtes. III. 324.

Sous l'empire de Charlemagne tous les clercs pouvaient dans l'Orient appeler à un tribunal supérieur après avoir été condamnés par leur supérieur. III. 356.

Les évêques pouvaient forcer les clercs à prendre un rang supérieur, mais non à descendre dans un rang plus bas. III. 357.

Les évêques renvoyaient quelquefois au pape les causes les plus embrouillées des clercs. III. 358.

Les clercs inférieurs pouvaient être mariés, mais ils ne pouvaient en quelque façon quitter la profession ecclésiastique. III. 334.

On reprenait les clercs déserteurs et on leur coupait par force les cheveux. III. 334.

Les clercs qui avaient été dégradés étaient obligés de garder les lois de la cléricature. III. 335.

Les clercs déposés pour leurs crimes étaient contraints à porter l'habit et la tonsure. III. 336.

Les clercs renonçaient à la cléricature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne et en prenant l'habit des séculiers. III. 338.

Les clercs passaient pour apostats dès qu'ils quittaient ou la tonsure ou l'habit clérical. Idem.

Le synode de Nocera déclara que les clercs qui renonceraient à la cléricature ne pourraient jamais y rentrer. III. 341.

Le concile de Trente défend d'admettre les clercs qu'on ne jugera pas devoir persévérer dans l'état ecclésiastique. Idem.

Les clercs pouvaient passer d'un diocèse à un autre avec la permission de l'évêque, et l'évêque ne pouvait pas les faire passer à un autre sans leur consentement. III. 366.

En Afrique, l'évêque pouvait transférer les clercs des églises de campagne à la Cathédrale, si la nécessité de l'Eglise le demandait. III. 367.

En Espagne, l'évêque pouvait transférer les clercs des églises de campagne pour les faire monter à un degré plus haut. III. 369.

Suivant les capitulaires de Charlemagne, les clercs qui avaient souillé par la fornication la pureté de leur profession, étaient soumis à la prison, au jeûne et à la fustigation. V. 535.

Le concile de Lambeth, tenu en 1261, ordonna aux évêques d'avoir des prisons pour y enfermer pour le reste de leurs jours les clercs qui auraient commis un crime qui mériterait la mort. IV. 54.

Suivant les conciles les clercs ignorants sont irréguliers. IV. 111, 115.

VOYEZ Prêtres et Irrégularité.

Un clerc est le partage du Seigneur, et le Seigneur est son partage. VII. 220.

Entre les clercs, ceux-là sont parfaits, qui vivant de leur patrimoine, distribuent aux pauvres les revenus de leurs bénéfices. VII. 221.

Ceux qui donnent leur patrimoine aux pauvres, et qui vivent des revenus de leurs bénéfices sont plus parfaits. VII. 219.

Les plus parfaits sont ceux qui abandonnent et leur patrimoine et les fruits de leur bénéfice pour vivre de leur travail et en nourrir les pauvres. VII. 222.

Exemples de cette sorte de perfection. VII. 226 et suiv.

Ceux qui retiennent leur patrimoine, et qui possèdent des bénéfices, ne sont pas indignes de toute louange, s'ils ne prennent sur ces biens que leur nécessaire, et qu'ils disposent de tout le reste en faveur des pauvres. VII. 228.

Ce que les Pères et les conciles de tous les temps ont prescrit aux clercs au sujet de la modestie dans leurs habits, dans leurs meubles, et de la frugalité de leur table. VII. 385 et suiv.

Ils ne doivent point se trouver aux festins, ou ils ne doivent s'y trouver que rarement. VII. 386, 387.

Saint Grégoire veut que les clercs incontinents soient renfermés dans un monastère, où l'on payera leur pension. VII. 14.

Choses défendue aux clercs. VOYEZ Armes, Cabarets, Chasse, Chirurgie, Droit Civil, Jeux, Médecine.

Après l'an mil il y a eu des conciles qui ont défendu indistinctement aux clercs d'exercer l'office de juges. VII. 309, 312.

D'autres leur ont permis d'exercer cet office, si le roi le leur ordonnait. VII. 313.

Il y en a eu qui le leur ont permis, si l'évêque y consentait. Idem.

Plusieurs leur ont défendu d'être seuls juges ordinaires, comme baillis, vicomtes, prévôts, etc. VII. 309, 313.

Ou d'assister aux jugements de mort, ou de mutilation de membres. Idem.

Pierre de Blois prétendait qu'ils ne devaient jamais être juges. VII. 310.

En France, sous les rois de la seconde race, les évêques et les abbés étaient appelés aux parlements pour y juger. VII. 315.

Ils y occupaient les premières places. VII. 315, 316.

Depuis l'an 1401, les évêques y ont séance, mais il n'y ont point de voix délibérative à la réserve des pairs ; et entre les abbés le seul abbé de Saint-Denis y eut séance, mais il y eut un grand nombre de clercs. VII. 316 et suiv.

Il y avait aussi beaucoup de clercs à la chambre des comptes. VII. 317.

Limitation du nombre des clercs dans les parlements. VII. 318.

Anciennement les évêques étaient aussi nécessairement du conseil des rois d'Angleterre. VII. 315, 316.

Il y en a plusieurs qui ont été grands justiciers du royaume ; ce que le pape Innocent III ne voulut pas souffrir. VII. 324 et suiv.

Justinien ne veut pas que les clercs se mêlent des procès des laïques. VII, 291.

Sous les rois de France de la seconde race, les conciles défendent aux clercs de se mêler d'autres procès que de ceux où l'Eglise, les pauvres, les veuves et les orphelins ont intérêt. VII. 298.

Comment il est arrivé dans l'Orient que les clercs aient exercé la profession d'avocats pour les laïques. VII. 301.

Quelques conciles leur permettent de l'exercer lorsqu'il s'agit de leur intérêt, de celui de l'Eglise, ou de la défense des personnes misérables. VII. 311, 313.

D'autres enfin leur laissent là-dessus une entière liberté, pourvu qu'ils ne fassent point de paction pour leur paiement, s'ils ont des bénéfices. Idem.

Les clercs qui exerçaient la profession d'avocat, ne devaient pas être défendus par l'Eglise, s'ils y avaient forfait ; ou s'ils s'étaient mêlés de l'administration des biens temporels des laïques. Idem.

Si les tutelles et les curatelles leur étaient interdites. VOYEZ Tutelles.

Quel négoce était défendu aux clercs dans les cinq premiers siècles de l'Eglise. VI. 12. VII. 283.

Le négoce que les clercs firent dans les premiers siècles ne tendant qu'à pourvoir à leur subsistance, ou à soulager les pauvres, les empereurs leur accordèrent l'immunité. VI. 215.

Il y avait dès lors des clercs qui faisaient un grand commerce, et qu'on ne laissa pas jouir de l'immunité. VI. 215.

Valentinien III révoqua entièrement l'exemption accordée par ses prédécesseurs. VI. 219.

On ne permit aux clercs dans les VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles que le même commerce qui leur avait été permis jusqu'alors. VII. 291.

Les princes favorisèrent ce commerce, en lui accordant quelques exemptions. VII. 290.

On continua de le permettre sous Charlemagne. VII. 294.

Depuis l'an mil les conciles ont plus étroitement défendu aux clercs tout commerce pour le gain. VII. 304 et suiv.

Le concile d'Avignon, de l'an 1279, défend aux clercs, sous peine d'excommunication, d'acheter du blé pour revendre plus cher. VII. 305.

Diverses sortes de négoce que les derniers conciles ont interdit aux clercs. Idem et suiv.

Chasteté des Clercs.

Les Pères Grecs et Latins ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre des femmes étrangères qu'on appelait *Agapètes*, qui demeuraient avec les clercs. II. 139.

Le concile de Nicée marque les femmes qui peuvent demeurer sans scandale avec les clercs ; qui sont leur mère, leur sœur, leur tante, et autres dont l'étroite liaison de parenté ôte tout soupçon. II. 138.

Le concile d'Antioche et plusieurs autres ont défendu aux clercs d'avoir dans leurs maisons des femmes suspectes. II. 138.

La chasteté des clercs doit être plus grande que celle des moines. II. 159, 160.

Saint Jérôme avertit les clercs de ne jamais conseiller à personne de se marier. II. 138.

Il leur enjoint de ne jamais parler de la beauté des femmes. II. 138.

Le concile d'Agde leur défend de se trouver à des noces. II. 141.

Les conciles premier et troisième de Carthage leur défendent de visiter les vierges ou les veuves sans la permission de leurs évêques, et sans être accompagnés de quelque autre clerc. II. 138.

Précaution que prit saint Augustin et qu'ont pris d'autres saints évêques dans les visites des femmes. II. 139, 143, 144.

Un curé à l'article de la mort fit retirer sa femme d'auprès de lui, de peur de donner la moindre atteinte à la pureté qui est si fort recommandée aux ecclésiastiques. II. 148.

Pénitence d'un évêque pour avoir souffert les visites trop fréquentes de sa femme. II. 144.

Le concile de Gironne ordonne aux clercs supérieurs d'avoir toujours un témoin domestique et inséparable de leur pureté. II. 145.

Le second concile de Tours défend aux clercs de coucher deux ensemble dans un même lit. II. 142.

Du célibat des Clercs.

Jovinien et Vigilance, ennemis déclarés de la continence des clercs. II. 130, 131.

Jovinien confessait qu'un évêque était obligé au célibat. II. 131.

Saint Paul a gardé le célibat, et il n'y a eu de tous les apôtres que saint Pierre qui ait été marié. II. 130.

Les apôtres ne menaient des femmes en leur compagnie que comme leurs sœurs ; et ces femmes accompagnaient les apôtres pour les entretenir de leurs biens. II. 132, 133.

Jésus-Christ est le premier auteur du célibat des personnes dévouées aux sacrés mystères, et après lui les apôtres ont fait des lois touchant le célibat des clercs. II. 129.

Canons établis touchant le célibat avant que le pape Sirice publiât sa décrétale. II. 131.

Raisons pour lesquelles le célibat a été enjoint aux clercs. II. 128, 129, 135.

Preuves tirées de saint Epiphane et de saint Jérôme que la loi du célibat était observée dans tout l'Orient et l'Occident. II. 129.

Du temps de saint Jérôme et de saint Chrysostome, soit en Orient soit en Occident, on n'aimait point les évêques mariés. II. 130

Justinien défendit d'élever à l'épiscopat les clercs qui n'étaient pas dans le célibat. II. 148.

Du célibat des clercs dans l'Eglise latine. II. 132, 133.

Les décrétales du pape Sirice et du pape Innocent obligent les évêques, les prêtres et les diacres à garder le célibat. II. 135.

La même règle établie par les conciles deuxième, troisième, quatrième de Carthage, et par le premier de Tolède. II. 135.

Saint Augustin parle des clercs qui, forcés de prendre les ordres sacrés, gardaient la continence. II. 137.

Vigilance n'ordonnait les diacres qu'après leur avoir fait contracter mariage et renoncer au célibat. II. 130.

Les sous-diacres n'étaient pas obligés au célibat ; dans la suite ils y furent obligés par les papes et les conciles. II. 135.

Le pape saint Léon enjoint la nécessité du célibat aux clercs. II. 135.

Saint Grégoire défend aux évêques d'ordonner des sous-diacres, à moins qu'ils ne s'engagent à garder le célibat ; mais cette loi ne fut pas observée partout. II. 147.

Le huitième concile de Tolède enjoignit le célibat aux sous-diacres. II. 146.

Le sous-diaconat élevé aux ordres majeurs par l'imposition des mains et par la profession du célibat. II. 146.

Les sous-diacres obligés à la continence dans les temps qu'ils servaient à l'autel. II. 139.

Les conciles de France ordonnèrent le célibat aux sous-diacres. II. 141, 142.

Les lecteurs obligés de garder le célibat : les clercs mineurs y étaient tous obligés après l'âge de puberté. II. 140, 152.

Le concile de Carthage n'obligea que les trois ordres majeurs au célibat. II. 140.

Le concile d'Agde, au sixième siècle, renouvela l'ordonnance touchant le célibat des clercs. II. 140.

Le concile d'Augsbourg, en 952, les obligea à la continence. II. 152.

Après l'an mil, les conciles tâchèrent de ramener au célibat les clercs mêmes inférieurs qui s'en étaient écartés. II. 156.

Par le concile de Latran sous Alexandre III, il fut ordonné que les clercs mineurs qui possédaient des bénéfices, les perdraient s'ils ne gardaient pas le célibat. II. 158, 163.

Innocent III et Honoré III déclarèrent déchus des priviléges de la cléricature tous les clercs qui ne garderaient pas le célibat. II. 163.

Le contenu dans les décrétales de ces papes a été renouvelé par le concile de Trente. II. 164.

Suivant le concile d'Agde, les jeunes gens qui étaient mariés et qui voulaient être ordonnés clercs, ne le pouvaient être, s'ils ne promettaient eux et leurs femmes de garder la continence. II. 140.

Le concile de Turin exclut des ordres supérieurs les clercs qui auront eu des enfants de leurs femmes après leur ordination. II. 135.

Le neuvième concile de Tolède déclare illégitimes les enfants des clercs, quoiqu'ils fussent nés d'un mariage légitime. II. 147.

Pénitence d'un évêque de Clermont et d'un évêque de Laon pour avoir eu des enfants après leur ordination. II. 143, 144.

Continence de Simplicius, évêque d'Autun, quoiqu'il ne se séparât pas de sa femme. II. 144.

L'inconvénient qui est arrivé de ce que des ecclésiastiques avaient gardé leurs femmes avec eux, fut cause qu'on les obligea de se séparer d'elles ; et cela fut exécuté vers le neuvième siècle. II. 151, 152.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise, ni le diaconat ni la prêtrise n'étaient pas des empêchements dirimants, qui annulassent le mariage contracté après l'ordination. II. 136.

Le troisième concile d'Orléans renouvela les statuts des conciles qui défendent la cohabitation des femmes dans les demeures des ecclésiastiques, sous peine de déposition et d'excommunication. II. 141.

Le huitième concile de Tolède enjoignit aux évêques de faire enfermer pour toujours dans des monastères les prêtres et les diacres qui souillaient la sainteté de leur état. II. 146.

Pendant le dixième et le onzième siècle l'incontinence des ecclésiastiques fut la cause de quantité de décrets qui furent faits pour en arrêter le cours. II. 156.

Plusieurs conciles punirent de déposition et d'excommunication les ecclésiastiques qui seraient convaincus d'incontinence ; d'autres obligèrent les ecclésiastiques, quoique dans les ordres inférieurs, de renvoyer leurs femmes et de se séparer d'elles. II. 156, 157, 158.

Le pape Eugène III, dans le concile de Reims tenu en 1148, déclara que les ordres majeurs seraient un empêchement dirimant qui annulerait le mariage, et qu'on séparerait les clercs majeurs aussi bien que les chanoines réguliers et les moines des femmes qu'ils auraient prises. II. 157.

Grégoire VII défendit aux laïques d'entendre la messe des prêtres qui n'auraient pas quitté leurs femmes. II. 158.

Des femmes et des veuves des clercs.

Les femmes des prêtres étaient nommées du nom de l'ordination de leurs maris, et elles étaient obligées de prendre l'habit de religieuse. II. 148.

Le synode d'Auxerre défend aux veuves des clercs de se remarier, et quand elles s'étaient remariées elles étaient séparées de leur second mari. II. 143, 148.

Ceux qui épousaient les veuves des clercs étaient frappés d'anathème. II. 148.

Le premier concile d'Orléans avait déjà défendu aux veuves des prêtres et des diacres de passer à de secondes noces sous peine d'excommunication. III. 170.

Les conciles d'Auxerre et le second de Mâcon, étendirent cette prohibition aux veuves des sous-diacres et des acolytes. Idem.

Du célibat des clercs grecs.

Suivant le témoignage de saint Epiphane, de saint Jérôme, et de plusieurs autres Pères de l'Eglise Grecque, le célibat était établi parmi les clercs dès les premiers siècles de l'Eglise. II. 129. et suiv.

Il n'était pourtant pas observé dans toutes les églises d'Orient, par un abus qui s'était introduit contre les canons. II. 129, 131.

Socrate et Sozomène soutiennent au contraire qu'il n'y avait en cela aucun abus. II. 132.

Raisons pour lesquelles les conciles d'Orient parlent rarement du célibat des clercs. II. 130.

Chez les Grecs, les évêques, les prêtres et les diacres, étaient astreints à garder le célibat. II. 130 et suiv.

L'évêque pouvait permettre aux diacres de se marier, lorsqu'au temps qu'ils avaient été faits diacres ils avaient protesté qu'ils ne pouvaient garder le célibat. II. 135.

Saint Epiphane fait voir que la loi du célibat était enjointe aux sous-diacres, suivant l'usage commun de l'Eglise Grecque. II. 129.

Cette loi s'étendit aux lecteurs et aux chantres et à tous les clercs. II. 140.

Le concile *in Trullo* défendit le mariage aux prêtres, diacres et sous-diacres après l'ordination. II. 149.

Cette discipline des Grecs se relâcha dans la suite. II. 149, 150.

Les clercs supérieurs qui se mariaient étaient condamnés par Justinien à perdre le rang, les honneurs et les revenus de leur bénéfice. II. 148.

Les enfants des clercs réputés illégitimes et indignes de succéder à leurs pères par les lois du même empereur. II. 148, 154.

Il s'était introduit une coutume parmi les Grecs, d'avoir encore deux années pour pouvoir se marier après avoir été ordonné prêtre ; mais cette coutume fut condamnée par l'empereur Léon le Sage. II. 153.

Emportement de l'Eglise Grecque contre la Latine au sujet du célibat imposé aux clercs. II. 149.

Raison pour laquelle, dans l'Eglise Grecque, les

évêques seulement étaient obligés au célibat. II. 131.

Parmi les Grecs d'aujourd'hui, ceux qui sont une fois engagés dans les ordres sacrés ne peuvent plus se marier après leur ordination. II. 161.

Rang entre les clercs.

Entre les prêtres, les diacres et les clercs inférieurs, la préséance est réputée du temps de l'ordination. I. 240.

L'évêque règle la préséance et le rang pour les offices et les dignités de l'Eglise. I. 240.

Le pape saint Léon maintint le rang et la préséance entre les chanoines de la cathédrale. I. 351.

Correction que ce saint pape fit à l'évêque de Bénévent, pour avoir donné à un prêtre nouvellement ordonné, le rang et la préséance avant tous les autres prêtres. I. 351.

Le pape Gélase renouvela l'ordonnance de l'Eglise pour les rangs d'antiquité entre les prêtres et les diacres. I. 352.

Le rang et la séance doivent s'observer dans les cérémonies publiques. I. 352.

Du rang des évêques entre eux. VOYEZ Evêques.

CLERGÉ.

Explication de la loi de Constantin qui ne permet de recevoir dans le clergé que des pauvres, ou ceux dont les moyens étaient si médiocres, qu'ils ne pouvaient porter les charges publiques. VI. 105 et suiv.

CLÉRICATURE.

Dès les premiers siècles de l'Eglise les enfants pouvaient aspirer à la cléricature et s'offrir eux-mêmes à l'état ecclésiastique. III. 378.

Les parents pouvaient offrir leurs enfants impubères à la cléricature, et les y convier par leurs exhortations, mais non pas les y engager de force. Idem.

Dans l'Eglise orientale les pères offraient à la cléricature leurs enfants dès leurs premières années. III. 388 et suiv.

Le pape Etienne VI loua la religieuse piété de l'empereur Basile, qui avait destiné un de ses fils à l'état écclésiastique. Idem.

Louis VIII, père de saint Louis, destina par son testament son cinquième fils à la cléricature. III. 390.

Pendant les cinq premiers siècles, tant en Orient qu'en Occident, on ne pouvait point quitter la cléricature quand on y était une fois entré. III. 326.

Les lois de Justinien punissaient très-sévèrement les déserteurs de la cléricature. III. 332.

Quand on renonçait à la cléricature, on était honteusement dégradé de toute sorte de noblesse et de dignité. Idem.

En Espagne, les déserteurs de la cléricature étaient punis comme les apostats. III. 313.

On admettait autrefois à la cléricature ceux qui la demandaient par quelque nécessité ou pour éviter la mort. III. 394.

Voyez *Séminaire, Tonsure.*

CLERMONT EN AUVERGNE.

L'évêque de Clermont possédait le premier rang entre les évêques de la première Aquitanique.

Comment les évêques de Clermont devinrent puissants dans la province, VI. 206.

CLINIQUES.

Au neuvième siècle il y avait beaucoup de cliniques à cause des nations infidèles que Charlemagne avait vaincues. IV. 97, 98.

Le concile de Paris, tenu en 829, défendit de les admettre aux ordres à cause de leur irrégularité. IV. 97, 98.

CLOITRE.

Les offices des cloîtres ne doivent pas être donnés par le roi, mais suivant les constitutions de l'ordre. IV. 394.

La profession monastique avait succédé à l'ancienne pénitence. Mais on relâchait quelquefois ceux que l'on avait forcés d'entrer dans les cloîtres pour y faire pénitence. III. 401.

Voyez *Monastères* et *Profession.*

CLOUD (S.)

Saint Cloud, pour éviter la cruauté de ses oncles, se fit tonsurer et parvint à la prêtrise. III. 395.

CLUNY.

L'abbaye de Cluny fondée par Bernon, comte et son premier abbé, qui y établit la règle de saint Benoît et en fit le chef de tout l'ordre. III. 12.

Fonds de l'église de Cluny donné et consacré à l'Eglise romaine par son fondateur. III. 31.

Priviléges accordés à l'orde de Cluny quelque temps après sa fondation. III. 32, 78.

L'ordre de Cluny fut augmenté considérablement en peu de temps. III. 252.

La congrégation de Cluny a été la première qui ait fait un corps de plusieurs monastères dépendant d'un seul abbé. III. 15.

Cluny n'avait que des prieurés dans sa dépendance. III. 252.

Les novices de toutes les maisons de l'ordre devaient aller à Cluny pour y faire profession. III. 33, 252.

L'abbé de Cluny était collateur de tous les prieurés dépendant de l'ordre, et pouvait révoquer à son gré les prieurs. III. 253.

Ponce, abbé de Cluny, dispute la qualité d'abbé des abbés à l'abbé du Mont-Cassin. III. 32.

Tous les prieurés de l'ordre jouissaient des mêmes priviléges et des mêmes exemptions que l'abbaye de Cluny. III. 33.

Léon X accorda au prieur de Saint-Martin des Champs à Paris, le pouvoir de recevoir la profession des novices sans les envoyer à Cluny. III. 253.

Nombre des offices claustraux de l'abbaye de Cluny. III. 264.

Les officiers claustraux devaient rendre compte tous les deux mois de la recette et de la dépense qu'ils avaient faite. III. 267.

Nombre des filles de Cluny. III. 256.

Les empereurs grecs voulurent avoir part aux prieurés des religieux de Cluny, et ils leur accordèrent une église dans Constantinople. I. 91.

Les rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie, et les empereurs mêmes, furent associés à l'ordre de Cluny. III. 32.

Hugues, abbé de Cluny, accorda à Alphonse, roi d'Espagne, une prébende tous les jours dans le réfectoire, et il lui assigna un des principaux autels dans son église. III. 236.

Raison pour laquelle le relâchement s'introduisit dans l'ordre de Cluny. III. 193.

L'abbaye de Cluny est exempte de la juridiction de l'évêque de Mâcon. III. 87.

L'ordre de Cluny retraça l'image de l'ancienne perfection monastique. II. 588.

Guillaume, roi d'Angleterre, demanda à l'abbé de Cluny six religieux pour la conduite des églises de son royaume. II. 575.

Hugues V, abbé de Cluny, enjoignit aux religieux éloignés du monastère de réciter les heures aux temps marqués par les statuts de l'ordre. II. 272.

Nombre de religieux marqué dans chaque prieuré de Cluny. III. 263

L'abbaye de Cluny est déclarée par son fondateur indépendante de tout autre seigneur temporel que de son abbé, et cette disposition du fondateur est confirmée par Louis d'Outremer, et le pape Agapet. VI. 178.

Cette souveraineté est nuisible à Cluny. VI. 179.

L'abbé avait pouvoir de faire battre monnaie. VI. 178.

Et le roi Philippe défend de battre de sa monnaie à Saint-Jangulphe, parce que l'abbé de Cluny y faisait battre la sienne. VI. 179.

Les rois d'Espagne payaient un cens annuel à cette abbaye. VI. 205.

On y exerçait l'hospitalité envers tout le monde. VII. 469.

L'abbé mangeait dans le réfectoire commun avec les hôtes. VII. 471.

Les églises de Chartres, d'Orléans, et de Troyes, donnent des prébendes dans leurs chapitres à l'abbaye de Cluny. VI. 608.

Nombre de chevaux que l'abbé pouvait avoir à sa suite. VII. 47.

Le travail des mains était d'usage à Cluny, quoiqu'on n'y obligeât pas tout le monde. VII. 274.

Nouveaux statuts pour l'ordre de Cluny par Jean de Bourbon. VI. 621.

Et par d'autres abbés. VII. 6.

COADJUTEURS.

Saint Grégoire permettait aux évêques de prendre des coadjuteurs, et même des successeurs quand ils étaient devenus par maladie incapables de toutes fonctions épiscopales. IV. 481.

Le successeur d'un évêque, suivant le concile de Nicée, ne devait pas être consacré du vivant de l'ancien. IV. 510.

Valère, évêque d'Hippone, prit saint Augustin pour son coadjuteur et pour son successeur, avec la dispense du primat de Carthage. IV. 508.

Le cinquième concile de Paris défendit aux évêques de se donner des coadjuteurs et des successeurs, s'ils n'étaient tombés dans une entière impuissance de gouverner leurs églises. IV. 514.

Suivant la décrétale de Boniface VIII, la nomination des coadjuteurs pour les évêchés est une des causes majeures que le droit réserve au Saint-Siége. IV. 527.

Ce pape veut que les coadjuteurs soient entretenus aux dépens de l'évêché, et ils doivent toujours rendre compte de leur conduite à l'évêque ou à son successeur. IV. 528.

Le concile de Trente a permis aux évêques de donner des coadjuteurs aux curés ignorants, mais seulement pour un temps. IV. 528.

Le même concile a condamné toutes les coadjutoreries avec succession pour toute sorte de bénéfices. IV. 528.

Suivant ce concile le pape peut donner des coadjuteurs aux évêchés et aux abbayes avec droit de succéder. IV. 528.

Louis XIII déclara par son ordonnance de l'an 1629, qu'il n'entendait plus donner de coadjutoreries. IV. 529.

Voyez *Résignation* et *Successeur*.

COLCHIDE.

Le roi de Colchide vint à Constantinople demander à l'empereur Justinien qu'il le fît chrétien. I. 226.

COLOCZE.

L'archevêque de Colocze, en Hongrie, transige avec l'archevêque de Strigonie touchant la primatie. I. 202.

Fondation de la métropole de Colocze. I. 244.

L'archevêque de Colocze institue un nouvel évêché. I. 328.

COLOGNE.

Érection de l'évêché de Cologne à la demande des Français. I. 222.

Prétentions de l'archevêque de Cologne sur Brême. I. 315.

Un archevêque de Cologne veut transférer le chapitre de Liége dans une église collégiale de la ville d'Huy du même diocèse. II. 329.

A quelle condition le pallium fut accordé à l'archevêque de Cologne. II. 102.

Les papes accordent à l'archevêque de Cologne de faire porter la croix devant eux. II. 125.

Un archevêque de Cologne fut grand chapelain du roi Lothaire. II. 400.

Le concile de Cologne, en 1260, rétablit la vie commune et régulière parmi les chanoines de toute la province. II. 536.

Adrien II prétendit que la nomination de l'évêque de Cologne lui appartenait, parce que le siége Apostolique avait fait le procès à l'évêque précédent. III. 478.

Donations faites au chapitre de Cologne par les archevêques. VI. 593.

COLOMAN.

Coloman, fils du roi Geïsa, d'évêque de Varadin est fait roi de Hongrie, avec dispense du pape. VII. 330.

COMMENDES.

La seule nécessité et utilité publique de l'Eglise a donné commencement aux commendes. V. 2.

Saint Grégoire donna en commende à l'évêque de Terracine l'évêché de Fondi, qui avait été ruiné par les ennemis. V. 2.

Un évêché vacant était donné en commende à un autre évêque, jusqu'à ce que l'élection d'un nouveau prélat eût été faite. V. 2.

Cet évêque ne retirait du revenu de l'évêché vacant que la dépense qu'il ne pouvait s'empêcher de faire. V. 2.

Les abbayes ont été données quelquefois en commende aux évêques, par saint Grégoire. V. 3.

Les évêques avaient le privilége de pouvoir remplir la place des abbés et de tenir les abbayes comme en commende. V. 3.

Du temps de saint Grégoire les commendes n'étaient pas les mêmes que celles qui sont en usage depuis quelques siècles. V. 3.

Les évêques dont les églises avaient été désolées par les barbares prenaient des abbayes en commende. V. 3.

Aux VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles les évêques en France donnaient les abbayes en commende à leurs ecclésiastiques, à condition de renoncer à leur canonicat. V. 7.

L'abbé commendataire ne pouvait retirer des revenus ecclésiastiques que ce qui était nécessaire pour sa subsistance. Idem.

Saint Léger, étant archidiacre de Poitiers, reçut de son évêque l'abbaye de Saint-Maixant en commende. V. 8.

Les abbés commendataires de ce temps-là ne laissaient pas tomber en ruine les bâtiments des abbayes; mais ils en bâtissaient de plus magnifiques. Idem.

Saint Léger, d'abord qu'il fut élu évêque d'Autun, quitta l'abbaye de Saint-Maixant qu'il avait en commende. Idem.

Clovis II donna au saint solitaire Babolenus l'abbaye de Saint-Maur, et lui donna en même temps en commende l'abbaye de Saint-Vincent à Paris. Idem.

Toutes ces abbayes n'étaient données en commende que pour un temps. Idem.

Quand un évêché était vacant, on le recommandait à un évêque voisin, jusqu'à la promotion d'un nouvel évêque. v. 9.

L'invasion violente des biens des églises par les laïques donna naissance à plusieurs commendes, qui dans la suite passèrent pour légitimes. v. 10.

Les princes se saisirent de plusieurs abbayes qu'ils donnaient aux officiers des armées pour en jouir du revenu pendant leur vie. Idem.

Le concile de Liptines accorda au roi Carloman, pour la défense de l'Etat et de l'Eglise, l'érection des abbayes en commenderies militaires. v. 11.

Ces commendes ou commenderies ne se faisaient que dans une extrême nécessité, et ne duraient qu'un temps. Idem.

Le commendeur ou commendataire mourant, la commende était éteinte, et l'église rentrait dans tous ses biens. Idem.

La commende ne pouvait être renouvelée ou continuée que dans une inévitable nécessité. Idem.

Ces commendeurs militaires n'étaient que comme des fermiers des églises ou des monastères. v. 12.

Les commandeurs ne prenaient que ce qui était comme superflu, et qui eût été distribué aux pauvres. Idem.

Si le monastère n'avait du revenu qu'autant qu'il en fallait pour l'entretien des religieux, on ne pouvait ériger aucune commenderie. Idem.

Ce ne fut pas seulement les abbayes qui furent sujettes à ces commendes, mais toutes les églises qui étaient un peu riches. Idem.

L'usage des commendes militaires s'était introduit en Angleterre longtemps avant qu'on en parlât en France. v. 14.

Après la mort d'Alfred, roi d'Angleterre, il n'y avait pas un officier royal qui ne possédât une abbaye en commende. Idem

Ils prenaient la tonsure et la qualité d'abbés, et logeaient avec leurs femmes et leurs enfants dans l'abbaye. Idem.

Sous Charlemagne et ses successeurs la pluralité des bénéfices introduisit les commendes. v. 15.

Fulrad, abbé de Saint-Denis, posséda en même temps plusieurs bénéfices en commende. Idem.

Les princes donnaient principalement les abbayes royales en commende. v. 16.

Il y avait des abbés commendataires, soit laïques soit ecclésiastiques. v. 17.

Ce fut sous le règne de Charles le Chauve que les commendes eurent plus de cours. Idem.

Hincmar, archevêque de Reims, avait une abbaye en commende que Charles le Chauve lui avait donnée. Idem.

Il est vrai que tous les prélats n'usaient pas aussi sagement que Hincmar des abbayes qu'ils tenaient en commende. v. 18.

Comme on abusait de ces commendes, le concile de Langres ordonna qu'on supplierait le roi de les supprimer. Idem.

Le pape Nicolas, en confirmant les priviléges de l'abbaye de Corbie, donna l'exclusion à tous les abbés commendataires, soit ecclésiastiques soit laïques. Idem.

Carloman, fils de Charles le Chauve, eut plusieurs abbayes en commende. v. 19.

Adrien II ayant transféré Actard à l'archevêché de Tours, lui laissa en commende l'évêché de Nantes. v. 20.

Les rois donnaient en commende, non-seulement les abbayes, mais aussi les chapelles et les plus petits bénéfices. v. 21.

Les commendes furent condamnées par le pape Jean VIII dans le concile de Troyes et dans celui de Rome. v. 23.

Les abbayes obtenaient des priviléges pour se précautionner contre les commendes. Idem.

Le pape Marin qui succéda à Jean VIII, confirma les priviléges de l'abbaye de Solognac avec l'exclusion des abbés commendataires. v. 24.

Le concile de Trosley tenu en 909 sous le roi Charles le Simple, détesta l'abus de donner des abbayes en commende à des laïques. Idem.

Ces abbés commendataires, même les laïques recevaient avec le temporel la puissance et la juridiction sur les monastères. Idem.

Le pape Agapet confirma à l'abbaye de Cluny son ancien privilége d'élire ses abbés et de n'en jamais souffrir de commendataires. v. 25.

Sous l'empire d'Othon I[er], les commendes furent abolies en Allemagne. v. 27

Les abbés commendataires, soit ecclésiastiques soit séculiers, étaient obligés d'établir des prévôts et des supérieurs réguliers qui répondissent à l'évêque de la discipline du monastère. v. 29.

Non-seulement les abbayes des moines et des chanoines étaient données en commende, mais encore celles des chanoinesses et des religieuses. Idem.

Les laïques et les ecclésiastiques mêmes qui étaient abbés commendataires se déchargeaient du soin des âmes sur les religieux qu'ils présentaient pour cela aux évêques. Idem.

Les rois Hugues Capet et Robert ayant possédé des abbayes en commende, rétablirent toutes les abbayes en règle. v. 46.

Au milieu du onzième siècle un clerc ne pouvait être abbé qu'il ne fût religieux. v. 47.

On commença à voir des abbés commendataires au temps de Grégoire VII. Idem.

Ce pape permit aux évêques et aux cardinaux de posséder des abbayes en commende. v. 48.

Paschal II donna en commende à l'archevêque de Tolède, non-seulement une abbaye, mais aussi l'évêché de Ségovie. Idem.

Alexandre III pria le roi de France Louis VII de donner en commende la première abbaye qui viendrait à vaquer à saint Thomas de Cantorbéry qui était exilé de son archevêché. Idem.

Il est difficile de rencontrer des exemples d'évêchés ou d'abbayes en commende dans tout le treizième siècle. v. 49.

Le concile de Saumur, en 1276, défendit aux abbés de donner à l'avenir en commende les prieurés dont les revenus seraient suffisants pour nourrir au moins deux religieux. Idem.

Les paroisses mêmes furent données en commende par les évêques pour éluder les lois ecclésiastiques touchant l'incompatibilité des bénéfices. v. 50.

Le concile général de Lyon, tenu en 1274, proscrivit ces commendes scandaleuses des paroisses, et ne permit plus d'en donner en commende qu'à ceux qui auraient l'âge nécessaire pour la prêtrise, et pour six mois seulement. v. 51.

Le pape Clément V fit renaître les commendes des évêchés et des abbayes ; mais ayant reconnu le mal qui en provenait, il révoqua toutes les commendes qu'on lui avait extorquées. v. 53.

Dans le concile de Vienne, l'évêque de Mende se plaignit des commendes et des cardinaux qui étaient commendataires de plusieurs prieurés, sans avoir jamais été religieux. v. 54.

Ils se faisaient donner en commende les églises cathédrales, même celles d'Outremer. Idem.

Jean XXII, dès la première année de son pontificat, ayant élevé l'évêque du Puy au cardinalat en le faisant évêque de Porto, lui donna en commende l'évêché du Puy. Idem.

Ce pape créa son neveu cardinal prêtre, et lui laissa en commende l'évêché d'Avignon dont il était déjà pourvu. Idem.

Il donna tant d'évêchés et d'abbayes en commende, que Benoît XII, son successeur, fut obligé de les révoquer. Idem.

Le séjour des papes à Avignon a donné occasion à cette multitude de commendes. v. 55.

Innocent VI dès la première année de son pontificat révoqua toutes les commendes des évêchés, des abbayes, des prieurés, et de toutes sortes d'autres bénéfices. Idem.

Suivant le concile de Constance, les premières dignités des cathédrales, et les églises paroissiales ne pouvaient être données en commende, même à des cardinaux. v. 56.

Le cardinal de Pavie s'emportait fort contre les commendes ; cependant outre son évêché il avait deux abbayes en commende, l'une à Pavie, l'autre à Florence. v. 57.

Léon X ordonna qu'on ne pourrait donner en commende les abbayes qu'à des cardinaux ou à des personnes de grande qualité ou de grand mérite. v. 58.

Il obligea les commendataires, soit cardinaux ou autres, à employer le quart de leur revenu en réparations, en ornements d'églises, et en aumônes. Idem.

Ce pape ajoute dans sa bulle, que les cures, les premières dignités des chapitres, et les autres bénéfices qui n'ont pas deux cents ducats d'or de revenu, ne pourront être donnés en commende. Idem.

Par le Concordat il a été réglé que le roi ne pourrait nommer aux abbayes et aux prieurés vraiment électifs, qu'un religieux du même ordre. Idem.

Le concile de Trente conjura le pape de donner ordre que dans les monastères qui étaient déjà donnés en commende, on établît des religieux du même ordre. v. 59.

Ce concile ordonne que pour les monastères qui sont chefs d'ordre, il n'y aura que des réguliers qui posséderont les abbayes, et non des commendataires. v. 60.

Tous les conciles ont tâché de faire supprimer les commendes ou d'en arrêter les abus. Idem.

Les Etats tenus à Tours en 1483, sous le roi Louis XI, demandèrent par leur Gaïer présenté au roi, la suppression entière des commendes. v. 62.

Pour retirer les abbayes d'entre les mains des laïques, on les donna en commende à des ecclésiastiques de grande autorité. v. 65.

Les commendes des laïques ne furent qu'une usurpation à laquelle l'Eglise tâcha de remédier. Idem.

Le concile de Bourges, tenu en 1031, défendit aux laïques d'avoir ou de retenir des fiefs ecclésiastiques qui leur donnaient un empire sur les clercs. Idem.

Il y avait trois sortes de commendes laïques. La première, quand les laïques se faisaient eux-mêmes abbés ; la seconde, quand les évêques ou les abbés donnaient à foi et hommage quelques fonds de leurs églises à des gentilshommes pour être leurs défenseurs : la troisième, quand les laïques se saisissaient par violence des fonds de l'Eglise. v. 67.

Pierre Damien jugea les commendes des laïques très-périlleuses, et néanmoins excusables si elles étaient nécessaires et inévitables. Idem.

Le concile tenu en 1078 obligea les nobles à restituer les biens de l'Eglise qu'ils avaient en commende. Idem.

Dans les paroisses où les commendes laïques étaient tolérées, les curés étaient réduits à des droits fort médiocres pour leur entretien. v. 68.

Le concile de Rouen, en 1046, s'opposa aux commendataires laïques qui commençaient à exiger des curés les droits épiscopaux et un hommage. Idem.

Le cardinal Pierre de Luna étant légat en Aragon, enjoignit de ne plus donner en commende à des laïques les fonds ou les dîmes de l'Eglise. v. 69.

Henri III, ayant institué l'Ordre du Saint-Esprit, tâcha d'obtenir du pape des pensions ou une partie des revenus des plus riches bénéfices du royaume, pour les attribuer aux commenderies de cet ordre. v. 70.

COMMENDES MILITAIRES.

Charles Martel s'empara des biens de plusieurs églises, et les donna en bénéfice à des laïques, dont les descendants continuèrent à les posséder par précaires. VI 33.

Charles le Chauve en donna aussi. VI. 35.

Un évêque ne devait pas en donner sans l'avis de son métropolitain, et des évêques de sa province. VI. 36, 57.

On ne donna pas seulement des fonds, mais des dîmes à des laïques, pour rendre quelques services aux églises. VI. 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68.

Quand la conduite des évêques était excusable. VI. 66, 67.

COMMUNION.

Le second concile de Tours permit aux laïques et aux femmes d'entrer dans le sanctuaire pour recevoir la communion, mais le concile de Brague le défendit depuis. II. 229.

Le IV^e^ concile de Tolède ordonna que le prêtre et le diacre communieraient à l'autel, le clergé dans le chœur, le peuple hors du chœur. II. 229.

Au temps de Charlemagne les laïques communiaient trois fois l'année. II, 254.

Jonas, évêque d'Orléans, déplorait la négligence et l'irréligion de ceux qui ne communiaient que trois fois l'année. II. 254.

Théodulphe, évêque de la même ville, ordonna la communion aux fidèles tous les dimanches de Carême, le jeudi, le vendredi et le samedi saint, et le jour de Pâques. II. 254.

Charlemagne avait porté les fidèles à communier tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles. II. 254.

Amalarius voulait que les fidèles communiassent tous les jours.

Le concile de Tolède de l'an 1324 ordonne aux clercs qui ne sont pas prêtres de communier au moins trois fois l'an. VI. 481.

Dès le XI^e^ siècle le peuple ne communiait, dans les églises de Jérusalem, que sous la seule espèce du pain. VI. 88.

On ne communiait plus que sous une seule espèce dans les petites églises d'Angleterre à la fin du XIII^e^ siècle. VI. 479.

VOY. Eucharistie.

COMPIÈGNE.

Union de l'hôpital de Compiègne à l'abbaye de la même ville. II. 296.

Charles le Chauve fonde une abbaye de cent chanoines à Compiègne. II. 510.

Chapitre d'Attigny soumis à celui de Compiègne. Idem.

Priviléges accordés à l'abbaye de Compiègne. III. 65.

Suppression de la prévôté du chapitre de Compiègne. III. 270.

COMPOSTELLE.

Contestations entre les archevêques de Compostelle et de Tolède. I. 205.

Les archevêques de Brague et de Compostelle portaient la croix dans la province l'un de l'autre. II. 125.

Permission accordée par Innocent III à l'archevêque de Compostelle de porter le pallium hors de sa province. III. 87.

Privilége accordé à l'abbaye de Saint-Just, du consentement de l'archevêque et du chapitre de Compostelle. III. 82.

Prébendes affectées à des laïques nobles dans l'église de Compostelle. III. 237.

COMPTABLES.

Les comptables ne pouvaient être ordonnés qu'après avoir rendu leurs comptes. IV. 4.

Les tuteurs curateurs ne pouvaient être ordonnés avant qu'ils eussent rendu compte de leur administration. Idem.

VOYEZ *Irrégularité.*

COMTE DU PALAIS.

Le comte du palais du roi recevait les requêtes de tous ceux d'entre les séculiers qui imploraient la justice ou la clémence du roi. V. 446.

Il terminait non-seulement tous les différends qu'on n'avait pu décider dans les provinces, mais il réformait aussi tous les jugements rendus contre la justice. V. 447.

Lorsque les lois civiles étaient contraires aux lois de l'Evangile, le comte du palais en faisait son rapport au prince, qui consultait les plus versés dans les lois divines et humaines. Idem.

Le comte du palais était l'agent, le défenseur et l'avocat de tous les séculiers qui avaient besoin de la faveur du prince. Idem.

Les ordonnances des rois étaient publiées par le comte du palais. Idem.

Quelque grande que fût la juridiction du comte du palais, il ne pouvait s'ingérer dans les causes ecclésiastiques. V. 448.

Quoiqu'il ne pût juger les causes des ecclésiastiques, les évêques ne laissaient pas d'assister à ses jugements. Idem.

La dignité de comte du palais monta au comble de sa grandeur sous la famille de Charlemagne. Idem.

COMTÉS.

Ce que c'était que les comtés au temps de Constantin, et ce qu'ils ont été depuis jusqu'à Charlemagne. VI. 145.

Depuis on a appelé *Comté* la seigneurie temporelle d'un petit pays. VI. 183.

CONCILES.

Les conciles ne peuvent être assemblés sans la participation du chef de l'Eglise. I. 70.

Les patriarches orientaux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, n'ayant pu se trouver au septième concile général non plus qu'au sixième, écrivirent que leur absence ne pouvait préjudicier à l'autorité du concile. I. 82.

Tout concile assemblé sans l'autorité du pape, doit être rejeté comme faux. I. 88.

Les conciles nationaux ou provinciaux étaient les tribunaux les plus solennels où la charité de la sollicitude pastorale des évêques exerçait sa juridiction. V. 216.

Depuis les apôtres jusqu'au milieu ou jusqu'à la fin du second siècle on ne peut découvrir nulle trace des conciles. Idem.

Sur la fin du second siècle, les évêques commencèrent à s'assembler et à former des conciles. Idem.

Au temps du pape Victor, on indiqua un grand nombre de conciles pour terminer la question de la Pâque. Idem.

Au temps du pape Etienne le nombre ne fut pas moins grand de ceux qu'on assembla pour le baptême des hérétiques. Idem.

En Orient, on commença par assembler des conciles provinciaux et annuels. V. 217.

Dès le temps de Firmilien et de saint Cyprien, il s'en tenait un tous les ans. Idem.

Le cinquième canon apostolique ordonna de s'assembler deux fois l'an, et fit commandement aux évêques de se rendre à ces conciles. Idem.

Le concile de Nicée confirma ce canon apostolique, ordonnant de tenir deux conciles provinciaux chaque année, afin d'examiner les causes de tous ceux qui avaient été ou excommuniés ou déposés par leur évêque. Idem.

Le concile d'Antioche ordonna que le métropolitain convoquerait les évêques de la province pour assister à ces conciles. Idem.

Le concile ajoute qu'il n'est pas permis de tenir des conciles sans le métropolitain. V. 217.

Le concile de Chalcédoine voyant les désordres causés par l'interruption des conciles provinciaux, fit un règlement pour en renouveler la tenue deux fois chaque année. Idem.

Les conciles nationaux ou universels furent ordinaires et annuels dans l'Afrique. V. 218.

Le troisième concile de Carthage résolut que de chaque province ecclésiastique on y députerait seulement trois évêques. Idem.

Ces conciles universels, loin de nuire aux conciles provinciaux, en étaient le lien et l'affermissement. Idem.

Il fut résolu dans le second concile de Milève qu'on ne convoquerait plus le concile universel que dans les nécessités extraordinaires. V. 219.

L'Afrique ne fut pas le seul pays où il s'assembla des conciles universels. Idem.

Les conciles des Gaules, qui s'assemblèrent contre les Ariens, furent ordinairement ou universels ou de plusieurs provinces. Idem.

Le pape Hilaire commit Léonce, évêque d'Arles,

pour assembler tous les ans un concile des provinces Viennoise et Narbonnaise. Idem.

Les conciles furent souvent provinciaux jusqu'à l'établissement de la monarchie française, sous laquelle les conciles universels furent bien plus fréquents. Idem.

Les conciles de Rome pouvaient passer pour des conciles universels, parce que la métropole de Rome embrassait un fort grand nombre de provinces civiles. Idem.

Ces conciles universels n'ont jamais préjudicié à la convocation régulière des deux conciles annuels de chaque province. v. 220.

Pour ôter aux évêques tout prétexte de s'absenter du concile, le premier concile d'Orange ordonna qu'on indiquerait le lieu et le temps du concile suivant. Idem.

Les évêques avaient séance dans le concile suivant leur ancienneté. Idem.

Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne les conciles nationaux s'assemblaient par l'ordre, ou avec la permission des rois. v. 230.

Les conciles provinciaux se tenaient une fois chaque année. v. 233.

Le pape Hilaire fut le premier qui donna à Léonce, évêque d'Arles, le pouvoir de convoquer le concile national des Gaules. v. 235.

Les papes suivants et saint Grégoire même continuèrent la même autorité aux archevêques d'Arles. Idem.

Les rois se sont quelquefois opposés à la tenue des conciles nationaux, mais non pas à celle des provinciaux. v. 236.

Le premier article qui occupait ces conciles, tant nationaux que provinciaux, était l'examen de la vie et de la conduite de tous les évêques. Idem.

Dans ces conciles on vidait une infinité de causes ; parce qu'ils étaient comme les chambres souveraines de l'Eglise gallicane. v. 237.

Ces conciles se tenaient plus régulièrement en Italie qu'en France. v. 239.

Les prêtres, les abbés, les dignités des chapitres, n'avaient point encore de place dans les conciles provinciaux. Idem.

En Angleterre, les conciles provinciaux s'assemblaient annuellement. Idem.

En Espagne, les rois n'avaient pas moins d'autorité qu'en France pour la convocation des conciles. Idem.

Les assemblées générales d'Espagne étaient en même temps des conciles nationaux et des états généraux du royaume. 242.

Les conciles provinciaux pouvaient passer pour les états particuliers de chaque province. Idem.

Sous Charlemagne les états généraux étaient une espèce de concile composé de trois chambres séparées, d'évêques, d'abbés et de comtes. v. 244.

La première était un vrai concile, par la considération des évêques qui la composaient; la seconde était un chapitre de moines et d'abbés; la troisième était purement civile ; les comtes et les juges travaillaient à la réformation du gouvernement. Idem.

Dans le concile de Francfort, en 794, les évêques seuls faisaient le concile, et se joignant aux barons ils faisaient les états. v. 245.

Ces conciles nationaux se tenaient dans le palais du prince. v. 251 et suiv.

La fréquente convocation des états généraux, des assemblées du clergé et des conciles nationaux, absorba presque l'usage des conciles provinciaux. v. 245.

Les rois appelaient si souvent les évêques hors de leurs diocèses et de leurs provinces pour les affaires d'Etat, qu'il leur était très-difficile de s'assembler dans les conciles provinciaux. v. 256.

Les troubles de l'Etat et les fréquentes discordes des rois étaient souvent un obstacle à la tenue des conciles. Idem.

Le consentement du prince était toujours nécessaire pour l'assemblée des conciles. Idem.

Les conciles universels devaient être convoqués par le pape et par le prince ; les conciles provinciaux étaient convoqués par les métropolitains. Idem.

En Orient, les métropolitains convoquaient un concile provincial tous les ans. Idem.

Le septième concile enjoignit aux métropolitains de convoquer leurs conciles provinciaux une fois l'année ; et ajouta une redoutable sentence d'excommunication contre le magistrat qui mettrait empêchement à la tenue du concile. v. 257.

Le huitième concile renouvela la nécessité des conciles provinciaux, en sorte qu'ils ne missent point d'obstacle aux conciles universels. Idem.

En France, après l'an mil, les états généraux étaient comme des conciles nationaux qui étaient composés des évêques et des seigneurs. v. 258.

Le roi Henri I^er^ assembla, en 1050, le concile de Paris pour y condamner les erreurs de Bérenger ; et il l'assembla de l'avis des évêques et des seigneurs. Idem.

En 1104, le légat du pape assembla le concile de Troyes où se trouvèrent les évêques et les barons du royaume. Idem.

Louis VII ayant pris en main le gouvernement de l'Etat, assembla à Paris les évêques et les barons du royaume pour y traiter avec eux, selon la coutume, des affaires de l'Eglise et du royaume. v. 259.

L'abbé Suger fut nommé régent du royaume par Louis VII dans une assemblée d'évêques et de barons. Idem.

La paix et la guerre, surtout les croisades, ne se concluaient que dans ces conciles ou états. v. 260.

Sous saint Louis on employait encore le terme de concile, et on le confondait souvent avec celui de parlement. Idem.

C'était dans ces parlements ou dans ces conciles que les grandes causes des évêques se terminaient, sans que les évêques crussent avoir aucun juste sujet de mécontentement. Idem.

Ces parlements tenaient lieu en même temps et d'états généraux, et de conciles nationaux, et d'assemblées du clergé. Idem.

Ce fut dans ces conciles ou parlements, sous le roi Philippe le Bel, que l'on commença à convoquer le second ordre du clergé et le tiers-état. v. 261.

Dans les conciles provinciaux il y avait toujours quelques grands seigneurs qui y assistaient ou qui les convoquaient. v. 278.

En 1068, le légat du pape convoqua le concile de Toulouse, où assistèrent, outre les évêques et les abbés, plusieurs clercs et plusieurs laïques. Idem.

Dans le siècle suivant, Hildebert, archevêque de Tours, assembla un concile à Nantes, sur la demande du comte de Bretagne : il s'y trouva plusieurs laïques. Idem.

Dans le concile de Troyes, en 1127, le légat, les évêques et les abbés, assistés de quelques docteurs, examinèrent et approuvèrent la règle des

chevaliers du temple, conjointement avec quelques seigneurs qualifiés. v. 279.

Innocent III fit faire un décret dans le concile général de Latran, en 1215, pour la célébration exacte des conciles provinciaux. Idem.

Ce décret ordonne que les décrets du concile provincial seront publiés tous les ans dans les synodes diocésains qui se tiendront dans chaque diocèse. v. 280.

Ce même décret suspend de leur bénéfice et de leur office ceux qui n'observeront pas le concile de Latran. Idem.

La même peine est décernée contre les évêques qui négligeront d'assembler leurs synodes annuels. Idem.

Les papes suivants ordonnèrent à tous les archevêques de ne pas manquer à la tenue des conciles provinciaux. v. 281.

Ces papes étaient convaincus que l'interruption de ces conciles avait été la source de tout le relâchement des mœurs et de la discipline de l'Eglise. Idem.

L'extrême difficulté qu'on trouvait à la convocation régulière des conciles annuels dans les provinces, fit que le concile de Bâle, en 1433, en remit la célébration à tous les trois ans. Idem.

La matière qui doit occuper les conciles provinciaux est expliquée dans le décret du concile de Bâle. Idem.

Le concile de Bourges, en 1528, renouvela le décret du concile de Bâle pour la convocation des conciles provinciaux tous les trois ans. Idem.

Le concile de Trente, en 1563, confirma aussi ce décret du concile de Bâle. v. 282.

Pour obéir au concile de Trente, on célébra une infinité de conciles provinciaux par toute la terre. Idem.

Saint Charles dans le premier concile de Milan fit voir que la décadence et le rétablissement de la discipline de l'Eglise dépendaient entièrement ou de la cessation ou du renouvellement des conciles provinciaux. Idem.

Le IV^e^ concile de Milan, en 1576, fit plusieurs statuts pour pouvoir tirer beaucoup de fruit des conciles provinciaux. Idem.

L'usage n'est pas de faire confirmer par le pape les conciles provinciaux. v. 283.

L'interruption des conciles provinciaux a été la véritable cause de la ruine entière de la juridiction ecclésiastique. v. 284.

Au lieu des conciles provinciaux, il y a eu des congrégations provinciales qui ont été tenues pour la censure de quelques livres. Idem.

Voyez Synode.

CONCORDAT.

Le concordat Germanique fut fait en l'an 1448 entre le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III. III. 496.

Par ce concordat toute sorte de bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome furent réservés au pape. III. 496.

Les élections furent par ce même concordat rétablies dans les églises cathédrales et collégiales. III. 397.

Les dignités, excepté les premières de chaque église cathédrale et collégiale, et les autres bénéfices, furent partagés entre le pape et l'ordinaire. Idem.

L'ordinaire nommait aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre, Décembre ; le pape nommait aux autres mois. Idem.

En 1515, il se fit à Boulogne un concordat entre Léon X et François I^er^. III. 498.

Par ce concordat la pragmatique sanction fut abolie, et la nomination aux évêchés et aux abbayes fut accordée au roi. Idem.

Le roi est obligé de nommer au pape, pour remplir un évêché, un docteur, ou un licencié en théologie ou en droit, âgé de vingt-sept ans. IV. 396.

Si le roi nomme une personne qui n'ait pas ces qualités, ou qui soit d'ailleurs irrégulier, le pape peut le refuser, et le roi a les trois mois suivants pour en nommer un autre. Idem.

Ce terme expiré, le pape nomme lui-même. Idem.

Si les prélats meurent *in Curia*, le pape seul doit pourvoir à leurs évêchés. IV. 397.

Par ce concordat les princes du sang royal et les personnes de haute naissance peuvent être nommés et pourvus sans être gradués. Idem.

Le clergé, le parlement, et les universités s'opposèrent à la publication du concordat avec plus de chaleur que de succès. IV. 398.

En 1516, François I^er^ obtint du pape Léon X un indult pour nommer aux évêchés et aux abbayes de la Bretagne et de la Provence qui n'avaient pas été comprises dans le concordat. IV. 397.

Le roi Louis XIV obtint du pape Alexandre VII un indult pour nommer aux évêchés de Metz, Toul et Verdun. IV. 400.

Clément IX lui en accorda un autre pour nommer aux bénéfices consistoriaux du Pays-Bas et du Roussillon. Idem.

Avant les priviléges et les concordats qui ont donné la nomination des évêchés au roi d'Espagne, ils y nommaient par des concessions secrètes du pape. IV. 366.

CONCUBINE.

Au VI^e^ siècle les concubines étaient de véritables épouses, mais épousées sans solennité. IV. 74.

CONDOM.

Erection de l'évêché de Condom. I. 324.

CONFESSION, CONFESSEUR.

Ce qui s'observe présentement pour la confession était observé aux huitième, neuvième et dixième siècles. I. 392.

Obligation de confesser au prêtre tous ses péchés, même les plus secrets. Idem.

Cette obligation était prescrite par le deuxième concile de Châlons, et même par les capitulaires de Charlemagne. I. 393, 396.

Tous les fidèles, suivant le témoignage de Régi-non, devaient se confesser une fois l'an, le premier jour de Carême. I. 396.

Outre les pénitences publiques, il y en avait de secrètes, et des confessions secrètes. Idem.

Condescendances d'accorder aux pénitents secrets l'absolution de leurs crimes aussitôt après leur confession. I. 396.

Les confesseurs sont les modérateurs et les arbitres de la modification qui se peut faire des peines canoniques. I. 394.

Aux VIII^e^, IX^e^ et X^e^ siècles, on faisait des confessions générales. I. 395.

Il y en avait qui se confessaient aux papes, aux conciles et aux évêques. I. 396.

Il fallait pourtant faire des confessions particulières. Idem.

Origine des confessions et absolutions générales

qui se font les derniers jours de la semaine sainte. Idem.

Les laïques se confessaient mutuellement de leurs fautes légères. I. 397.

L'évêque approuvait des prêtres pour confesser dans son diocèse. I. 388.

Les curés ne peuvent absoudre ni confesser d'autres que leurs paroissiens, selon les lois canoniques. Idem.

Les prêtres approuvés dans un diocèse ne pouvaient confesser ceux d'un autre diocèse. Idem.

Le pénitencier était chargé des confessions de tout le diocèse en la place de l'évêque. I. 382.

L'évêque nommait dans chaque chapitre deux confesseurs, à qui tous les ecclésiastiques et les bénéficiers se confessaient; et dans chaque doyenné il y avait aussi deux prêtres préposés pour confesser les clercs. I. 382, 383.

Personne ne pouvait choisir son confesseur, mais il le recevait de l'évêque. I. 388.

Dans les cathédrales il y avait des confesseurs généraux. I. 383.

Le concile de Paris, en 1212, défendit aux clercs de se confesser à d'autres qu'à leurs prélats, ou à un autre avec leur licence. I. 384.

Il enjoignit aux évêques de donner de sages et vertueux confesseurs aux religieuses. Idem.

Ce concile exhorta les évêques de faire eux-mêmes souvent la fonction de confesseur et de pénitencier. Ibid.

Le quatrième concile de Latran ordonna que tous les fidèles se confessassent au moins une fois l'an à leur propre prêtre. Ibid.

Saint Charles Borromée nomma des confesseurs particuliers pour les clercs. I. 386.

Les rois et les princes avaient leurs confesseurs qu'ils recevaient du choix de l'évêque. II. 354.

Aux quatorzième et quinzième siècles, les papes permirent aux rois de se choisir un confesseur. I. 388.

Sous la première race de nos rois, Thierry avait son confesseur particulier. II. 396.

Pépin l'Ancien avait saint Viron, évêque, pour son confesseur. II. 397.

Il défaisait ses souliers avant que de se confesser. Idem.

Dans le huitième siècle Crodégangus ordonna à tous les moines de se confesser à l'évêque ou à leur prieur. I. 398.

En Orient, quelques abbés qui n'étaient pas prêtres écoutaient les confessions. I. 403.

Les abbesses, à l'exemple des abbés, entendaient les confessions de leurs religieuses. I. 405.

Les capitulaires de Charlemagne font mention qu'au huitième siècle il y avait en Occident des abbesses qui confessaient des laïques. I. 406.

Statuts des ordres de Cluny, Prémontré, Cîteaux, Chartreux, et Cordeliers touchant la confession de leurs religieux. I. 389, 390.

Indulgence de saint Odilon V, abbé de Cluny, envers ceux qu'il confessait. I. 401.

Parmi les Grecs le ministère des confessions entièrement abandonné aux religieux. I. 405.

Voyez ce qui est dit de la confession sous le mot de Pénitence.

CONFIRMATION.

Défenses aux prêtres d'administrer la confirmation. I. 463.

Parmi les Grecs les prêtres pouvaient donner la confirmation, quoiqu'ils ne pouvaient pas consacrer le carême. I. 466.

L'Eglise romaine a toujours défendu à ses prêtres d'administrer la confirmation, mais quelques églises d'Occident leur ont quelquefois accordé ce pouvoir. I. 464.

Autrefois on ne faisait aucune difficulté de donner la confirmation aux petits enfants après le baptême. I. 471.

CONFRÉRIES.

Du temps de Hincmar, archevêque de Reims, on avait déjà établi des confréries dans les églises paroissiales, et cet archevêque leur prescrivit des règles. I. 477.

Abus de ces confréries, en ce que l'ivrognerie et autres déréglements en étaient souvent les suites. I. 477.

CONGRÉGATIONS DES CLERCS.

Dans les trois premiers siècles il était très-difficile d'établir des congrégations ecclésiastiques, à cause des persécutions. Aussi il y a lieu de croire qu'elles n'ont pris naissance que vers la fin du quatrième. II. 465.

Congrégation établie par saint Augustin. II. 468.

Congrégations de séculiers pieux dans les villes. II. 468.

Après que saint Augustin fut évêque, il ordonna ceux qu'il avait mis dans sa congrégation. II. 469.

La congrégation qu'il établit était composée de laïques et d'ecclésiastiques. II. 470.

Cette congrégation était établie dans sa maison épiscopale; il y menait une vie commune, et ceux qui entraient dans cette congrégation n'avaient rien en propre. II. 470.

A l'exemple de saint Augustin plusieurs évêques d'Afrique établirent des congrégations ou séminaires. Idem.

Saint Paulin et saint Hilaire d'Arles, après avoir vendu leurs biens, établirent des congrégations. II. 474.

Il n'y avait aucune congrégation en Occident avant saint Augustin. II. 480.

Il n'y en avait aucune en Orient, mais il y avait quantité de monastères. II. 474.

Saint Augustin dit que les clercs qui ont fait profession dans sa congrégation, ne peuvent la quitter sans danger. II. 476.

Comparaison de sa congrégation de clercs avec celles des religieuses dont il fut aussi l'instituteur. II. 476.

Différence qu'il y avait entre les clercs de cette congrégation et ceux d'aujourd'hui. II. 476.

Julien Pomère raconte que sur la fin du Ve siècle, il y avait des congrégations ou des séminaires de clercs qui ne se dépouillaient pas de leurs biens comme ceux de saint Augustin. II. 480.

Les congrégations ecclésiastiques étaient la retraite et l'école des clercs, qu'on ordonnait dès leur première enfance. Idem.

Aux VIe et VIIe siècles, il y avait des congrégations en France et en Espagne. II. 483.

Les clercs qui composaient ces congrégations vivaient en commun et demeuraient avec l'évêque. Idem.

Les clercs qui étaient dans les ordres inférieurs ne vivaient pas avec l'évêque, mais étaient dans une maison proche l'église sous la conduite et sous la direction d'un saint vieillard. II. 482.

Augustin, envoyé en Angleterre par saint Grégoire, y établit une congrégation de clercs. II. 483.

Dans la suite les évêques d'Angleterre établirent chacun une congrégation de clercs avec lesquels ils vivaient. II. 484.

Les congrégations ecclésiastiques étaient plus rares en ce temps dans l'Italie. Idem.

Dans la suite il y eut des congrégations séculières et régulières. II. 529.

Il y eut aussi des congrégations de femmes qu'on appelait *Béguines* ; elles étaient gouvernées par de saints personnages, et ne faisaient point vœu d'obéissance ni de pauvreté. III. 231.

Toutes ces congrégations de Béguines furent abolies en France. Idem.

Saint Charles institua à Milan la congrégation des Dames de l'Oratoire : il y établit aussi une congrégation d'hommes sous le nom de Saint-Maurice, et établit pareillement celle des Oblats. III. 232, 233.

Les Cordeliers établirent des congrégations du Tiers Ordre. III. 232.

Les Dominicains en établirent de même. III. 233.

La congrégation des Théatins fut établie en 1524. Idem.

Celle des Barnabites en 1533. III. 233.

Voyez ci-après Séminaires, Chanoines réguliers et Béguines.

De quelle sorte étaient ces congrégations au temps de Julien Pomère. VII. 224.

Voy. Chanoines.

CONSEILLERS.

Les évêques avaient des conseillers de même que les princes. Ces conseillers étaient de saints ecclésiastiques, et étaient appelés *Syncelles*. III. 233.

Cette dignité de conseiller de l'évêque était permanente. II. 343.

Charlemagne délibérait de toutes choses avec ses conseillers. II. 346.

Ces conseillers étaient choisis d'entre les ecclésiastiques et les laïques les plus sages et les plus vertueux. II. 348.

Ils devaient garder un silence inviolable sur les résolutions qui avaient été prises dans le conseil. Idem.

A cause du silence qu'ils devaient garder inviolablement, ils étaient appelés *Silentiaires*, et par la même raison le conseil de l'évêque était appelé *Silence*. II. 348.

Les conseillers ecclésiastiques y tenaient le premier rang. Idem.

Saint Remi exhorta Clovis de prendre des évêques pour ses conseillers. II. 395.

Les papes avaient pour conseillers des évêques. II. 349.

Le pape Jean VIII fit son conseiller Louis le Bègue roi de France, en la même manière que l'avait été son père l'empereur Charles le Gros. Idem.

Des conseillers, clercs et laïques du parlement, leur origine et les changements qui y sont survenus. III. 315 et suiv.

CONSTANTIN.

Privilége accordé à une abbaye dans le diocèse de Constance. III. 89.

Juridiction accordée à l'évêque de Constance sur l'abbaye de Richenau. III. 94.

Cet empereur avait un oratoire portatif. II. 306.

La donation que l'on tient avoir été faite par Constantin en faveur de l'Eglise romaine paraît suspecte à plusieurs. Cependant quelques-uns tiennent qu'il y a un exemplaire de cette donation dans les bibliothèques de France. I. 25, 26.

L'empereur Constantin fit des lois très-favorables à la liberté. V. 266.

Cet empereur autorisa une si grande clémence dans les tribunaux de justice, que l'on ne parlait presque plus du dernier supplice, ni d'aucune peine de mort. Idem.

Constantin allant faire la guerre à Licinius, voulut que les évêques l'accompagnassent et l'assistassent de leurs conseils et de leurs prières V. 288.

Il faisait porter une chapelle où les évêques offraient le saint sacrifice. Idem.

Distribution que cet empereur faisait faire aux veuves de Libye et d'Egypte. VI. 74.

CONSTANTIE OU SALAMINE.

Le métropolitain de Constantie dans l'île de Chypre, ne relevait d'aucun primat. I. 106.

La ville de Constantie fut nommée la Nouvelle-Justinienne par l'empereur Justinien. I. 110.

Innocent III refusa au patriarche latin de Constantinople, de soumettre à sa juridiction le métropolitain de Constantie. III. 122.

CONSTANTINOPLE.

L'évêque de Constantinople n'était originairement qu'un suffragant du métropolitain d'Héraclée. I. 60.

Translation du siége impérial à Constantinople qui eut la qualité de nouvelle Rome. Idem.

Le premier concile de Constantinople donna à son évêque le premier rang après l'évêque de l'ancienne Rome. Idem.

L'évêque de Constantinople n'eut pas dans ce concile la qualité de métropolitain. Idem.

Constantinople n'a pu devenir le premier siége apostolique, quoiqu'elle fût la ville impériale. I. 46.

Préséance du pape sur l'évêque de Constantinople, quoiqu'on ait tenté d'établir à Constantinople la primauté de l'Eglise. I, 20, 46, 59.

L'évêque de Constantinople veut établir un autre chef de l'Eglise que celui de Rome, par l'autorité impériale. I. 71, 86.

Priviléges de l'ancienne Rome communiqués à Constantinople. I. 26, 80.

Artifices des évêques de Constantinople pour rendre les prérogatives des autres églises aussi nouvelles que celles de Constantinople. I. 86.

Prétentions du patriarche de Constantinople de porter les ornements impériaux du pape. II. 60, 79.

Préséance du pape au-dessus du patriarche dans la ville même de Constantinople. I. 20.

Les évêques de Constantinople soutenus de la puissance impériale excitent de nouvelles erreurs dans l'Eglise. I. 72.

Réprimandes faites par le pape saint Léon aux évêques de Constantinople de vouloir avoir la préséance sur ceux d'Alexandrie et d'Antioche. I. 46, 50, 59.

Usurpations des évêques de Constantinople sur les trois petits exarchats, du Pont, de l'Asie, et de la Thrace. I. 62, 104, 116, 170, 173.

Le patriarche de Constantinople obligé de se faire ordonner par le patriarche d'Héraclée. I. 234.

Constitution de l'empereur Isaac l'Ange, qui ôte ce pouvoir au patriarche d'Héraclée. Idem.

Droit de prévention sur les autres exarques accordé au patriarche de Constantinople. I. 64.

Différend entre saint Grégoire pape et le patriarche de Constantinople sur le titre de patriarche œcuménique ou universel. I. 68.

Le patriarche de Constantinople avait des monastères qui relevaient immédiatement de lui dans tout l'Orient. I. 97 et suiv.

Honoré III tâcha de réprimer les usurpations du patriarche de Constantinople, qui faisait le pape dans l'Orient. I. 98.

Le plus ancien des diacres de Constantinople était placé dans le siége de l'archidiacre. I. 435.
Extinction de la dignité d'archidiacre dans l'église de Constantinople. I. 444.
Nombre de diacres et de chantres établis dans cette église. I. 514.
Chant à deux chœurs établi à Constantinople, et par qui. I. 507.
Lecture de l'Evangile de la messe en grec et en latin dans l'église de Constantinople. II. 246.
Messe grecque des présanctifiés à Constantinople, autrement célébrée qu'à Rome.
Jeûnes de l'église de Constantinople différents des autres églises. II. 258.
Grand nombre d'hôpitaux établis à Constantinople. II. 499, 307.
Monastères et oratoires dépendants du patriarche de Constantinople. III. 53.
De l'ordination des archimandrites de Constantinople. II. 545.
Grand nombre d'archimandrites dans le concile de Constantinople sous Ménas. II. 557.
Des exarques des monastères de Constantinople. II. 564.
Droits particuliers du patriarche de Constantinople de recevoir les clercs et les moines de tous les autres diocèses. III. 69.
Quelles étaient les grandes dignités de l'église de Constantinople. II. 334.
Des défenseurs et des syncelles de l'église de Constantinople. II. 354.
Des docteurs de Constantinople.
Du primicier des notaires à Constantinople. II. 356.
Du chartophylax du patriarche de Constantinople. II. 362.
De l'apocrisiaire ou nonce du pape qui résidait à Constantinople. II. 383.
Les métropolitains et les évêques ne pouvaient pas avoir des apocrisiaires résidant à Constantinople. II. 388.
Les patriarches et les primats y avaient toujours le leur. Idem.
Les évêques qui venaient à la cour devaient y être introduits par le patriarche de Constantinople. Idem.
Le patriarche de Constantinople avait droit de placer dans un monastère un laïque qui avait résolu de se convertir, et les moines ne pouvaient lui refuser l'entretien. V. 31.
Ce patriarche refusa de couronner l'empereur Anastase, jusqu'à ce qu'il lui eût promis par écrit de maintenir la foi du concile de Chalcédoine. IV. 453.
L'école de Constantinople fut détruite par la sanglante persécution de Léon d'Isaure. IV. 96.
Si les patriarches de Constantinople faisaient un présent à l'empereur, pour avoir consenti à leur élection, ou à leur ordination. VI. 397.
Les empereurs et les patriarches étaient enterrés dans le vestibule de l'église des Apôtres. VI. 440.
On y faisait gratuitement les enterrements des personnes médiocres : et ce qu'on devait exiger de ceux qui voulaient enterrer leurs proches avec plus de magnificence était réglé. VI. 445. 446.

CONTINENCE.

Autrefois les Grecs et les Latins exigeaient la continence des personnes mariées pendant quelques jours avant la communion. II. 256.
Les livres pénitentiaux imposaient vingt jours de pénitence à ceux qui ne s'étaient pas purifiés par une continence d'environ une semaine avant la communion. II. 257.
Le concile de Frioul, tenu en 791, exhorte les fidèles à garder la continence avec leurs femmes depuis les vêpres du samedi et pendant tout le dimanche. II. 250.
Décision canonique du patriarche d'Alexandrie Timothée, qui enjoignait la continence le samedi et le dimanche. II. 256.
Les Grecs enjoignaient la continence la nuit des noces, à cause de l'Eucharistie que les mariés avaient reçue. Idem.
Par les capitulaires de Charlemagne et de Hérard, archevêque de Tours, la continence était enjointe aux nouveaux mariés pendant deux ou trois jours. II. 257.
Théodulphe, évêque d'Orléans, décide que ce n'était pas jeûner utilement le Carême si on n'observait pas la continence. Idem.
Rathérius, évêque de Vérone, rapporte d'autres temps où l'on devait garder la continence.
Voyez ci-dessus au mot *Clerc*, ce qui regarde la continence et le célibat des ecclésiastiques. II. 258.

CONTUMÉLIOSUS.

Les évêques de France se trouvèrent partagés dans la cause de Contuméliosus, évêque de Riez, qui avait scandalisé l'Eglise par une impureté criminelle. III. 569.
La douceur excessive des évêques, selon saint Césaire, ne pouvait absoudre Contuméliosus sans faire le procès au pape et au concile de Nicée. Idem.

CONVENTRY.

L'évêque de Conventry était élu alternativement par les chanoines et les moines. II. 574.

CONVOCATION.

Les rois d'Espagne n'avaient pas moins d'autorité que ceux de France pour la convocation des conciles. V. 240.
La fréquente convocation des Etats généraux, des assemblées du clergé et des conciles nationaux, fit cesser l'usage des conciles provinciaux. V. 254.

COPHTES.

D'où dérive ce nom. I. 131.
Le patriarche des Cophtes prenait la qualité de patriarche d'Alexandrie. Idem.
Les Cophtes étaient Eutychiens. Idem.
Jean, patriarche Cophte, se soumit au pape Eugène IV et embrassa la foi des Latins. I. 131.
L'an 1441 les Copthes d'Egypte et les Abyssins envoyèrent rendre obéissance au pape Eugène. I. 132.
David, roi d'Ethiopie, renouvela cette union avec le pape Clément VII. Idem.
Après la mort de David, l'Ethiopie se replongea dans l'erreur des Jacobites ou Cophtes. Idem.
En 1600, Seltan, empereur d'Ethiopie, fit rentrer dans la bergerie de l'Eglise catholique presque tous ses Etats. Idem.
Le patriarche des Cophtes a sa demeure au Caire. Idem.

CORBIE.

Fondation des abbayes de Corbie en France et en Allemagne par Louis le Débonnaire. II. 571.
Priviléges accordés par l'abbaye de Corbie en France. III. 40, 52, 55.

CHORÉVÊQUES.

Aux trois premiers siècles de l'Eglise il n'y avait aucun chorévêque en Orient. I. 343.

Il n'est fait mention d'aucun chorévêque en France, que dans le concile de Riez qui se tint en 439. Idem.

L'Eglise d'Afrique n'eut jamais de chorévêques. Idem.

Ils étaient chargés de plusieurs cures, et ils exerçaient une juridiction déléguée de l'évêque. I. 342.

Ils visitaient un certain canton qui leur était assigné, c'est pourquoi on les appelait *visiteurs*. I. 342.

Les chorévêques pour la célébration des offices divins étaient préférés à tous les prêtres, même à ceux de la ville et de l'église cathédrale. I. 340.

Il y avait plusieurs chorévêques dans un diocèse et sous un même évêque. I. 344.

Il y en avait de deux sortes, les uns étaient véritablement évêques, les autres n'étaient point évêques, suivant le concile de Laodicée. I. 340.

Ils devaient être résidants dans les villages, et étaient au rang des visiteurs. Idem.

Le concile de Nicée permit aux évêques catholiques de mettre au nombre des chorévêques les évêques Novatiens qui revenaient au sein de l'Eglise. Idem.

Quand un évêque ne pouvait pas se faire recevoir dans une église à laquelle on l'avait destiné, il prenait une occupation moins éclatante dans une autre, et était appelé chorévêque. I. 341.

Il ne pouvait ordonner ni les prêtres ni les diacres; il pouvait bien conférer leurs ordres mineurs, mais il fallait que ce fût du consentement de l'évêque. I. 340, 341, 343.

Suivant le concile d'Antioche les chorévêques devaient se contenir dans les justes limites que les canons leur prescrivaient. I. 341.

Règles prescrites aux chorévêques par le concile de Chalcédoine. Idem.

L'ignorance des canons et l'amour excessif du repos avaient porté les évêques à se décharger entièrement du soin de leurs églises sur les chorévêques. I. 345.

Dans le concile de Riez, Armentarius, qui avait été ordonné évêque sans le consentement de son métropolitain, fut mis au rang des chorévêques, mais il lui fut permis d'administrer le sacrement de confirmation. I. 343.

Dans la suite, en Occident, les chorévêques entreprirent non-seulement de confirmer, mais encore de conférer les ordres majeurs, de consacrer les églises et les vierges. I. 345.

Cela leur fut défendu dans le concile de Ratisbonne sous Charlemagne, attendu qu'ils n'étaient point évêques. Idem.

Ce concile défendit de créer des chorévêques : il laissa cependant à ceux qui avaient été créés le pouvoir de conférer les ordres mineurs. Idem.

Quoique par ce concile la dignité de chorévêque fût supprimée, cependant il en est encore fait mention dans les conciles de Noyon, de Paris, d'Aix-la-Chapelle, de Meaux et de Metz, qui se tinrent longtemps après celui de Ratisbonne. I. 346, 347.

Le concile de Paris leur défendit de donner la confirmation, et celui de Metz leur défendit de conférer les ordres sans la permission de l'évêque. I. 346.

Dans l'Orient ils ne reçurent pas de si violentes attaques, aussi ils usaient plus modestement de leur pouvoir; cependant après l'an mil il n'y en eut plus dans l'Orient. I. 347.

Le patriarche d'Alexandrie a éteint depuis deux cents ans l'ordre des évêques, et gouverne tout son ressort par le ministère des chorévêques; mais ceux que ce patriarche nomme chorévêques sont véritablement évêques, puisqu'ils ont le pouvoir d'ordonner les prêtres et de confirmer. I. 348.

CORFOU.

Contestation entre l'évêque de Corfou et celui d'Isauric décidée en faveur de celui de Corfou. I. 157.

CORINTHE.

Primatie de Corinthe. I. 171.

Le primat de Corinthe avait la juridiction sur le Péloponèse. Idem.

Saint Grégoire envoie le pallium au primat de Corinthe. Idem.

CORMANS.

Le patriarche d'Aquilée transfère son siége au village de Cormans. I. 119.

CORMÉRY.

Le pape Urbain II régla un différend entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et les moines de Cormery. IV. 395.

L'abbé de Cormery était élu par le chapitre de Saint-Martin, et prenait la crosse de dessus le tombeau de saint Martin, parce que c'étaient les chanoines qui avaient fondé cette abbaye. Idem.

COUR.

Le concile de Sardique permettait aux évêques de s'absenter de leur église quand les ordres de l'empereur ou les besoins des pauvres les appelaient en cour. V. 161.

Pendant les cinq premiers siècles, les évêques allaient à la cour pour les nécessités de l'Eglise. V. 163.

Saint Martin, évêque de Tours, fut obligé immédiatement après son ordination de quitter son église pour aller à la cour de l'empereur Valentinien. Idem.

Il refusa tous les présents et les honneurs que l'empereur lui offrit, et revint de la cour aussi pauvre qu'il y était allé. Idem.

Suivant les conciles VII[e] et XIII[e] de Tolède, les évêques voisins de Tolède étaient obligés de passer un mois à la cour pour faire honneur au prince. V. 167.

Ils étaient obligés de se rendre à la cour toutes les fois que le roi les y appelait pour les affaires de l'Etat et de l'Eglise. Idem.

Le grand saint Grégoire se plaignit des évêques qui allaient en cour sans la permission de leur métropolitain. Idem.

Le premier concile d'Orléans défendit à tous ecclésiastiques d'aller en cour sans la permission des évêques. Idem.

Saint Remy conseilla au roi Clovis de faire venir les évêques en cour pour être ses conseillers. V. 168.

Le concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux évêques suivissent le prince dans ses armées, avec un nombre suffisant de prêtres pour la célébration des sacrements. Idem.

Dagobert I[er] fit venir en cour saint Cunibert, évêque de Cologne, pour tenir le gouvernement de l'Etat. V. 169.

Saint Léger, évêque d'Autun, gouverna aussi l'Etat sous le roi Childéric II. V. 170.

Saint Ouen, archevêque de Rouen, gouverna paisiblement l'Etat du roi Clotaire III. Idem.

Luidhardus, évêque Français, fut donné à la reine d'Angleterre pour être à sa cour et l'aider de ses conseils. V. 171.

L'évêque Paulin fut ordonné expressément pour

la cour d'Edelburge, reine de Northumberland. Idem.

Les évêques étaient toujours à la cour de Carloman. v. 172.

Charlemagne obtint du pape Adrien de retenir à sa cour Angilram, évêque de Metz, et Hildebold, évêque de Soissons. v. 94.

Hincmar, archevêque de Reims, et Pardulus, évêque de Laon, restaient très-souvent à la cour de Charles le Chauve. v. 176.

Fouques, archevêque de Reims, gouverna le royaume pendant le bas âge de Charles le Simple. Idem.

En Orient les évêques pouvaient rester à la cour, quand les empereurs les y retenaient. v. 177.

Grégoire IX permit à Henri III, roi d'Angleterre, de retenir les évêques à sa cour. v. 181.

Danger des prélats et des ecclésiastiques à la cour. VII. 327.

Exemples de plusieurs prélats qui ont vécu saintement dans les plus grands emplois de la cour. VII. 299.

Autres exemples semblables. VII. 320.

Saint Bernard ne désapprouve pas que les prélats soient employés à la cour pour le service de l'Etat. Idem.

Mais il désapprouve qu'ils y aient des emplois militaires. VII. 322.

Saint Louis avait des prélats à sa cour, à l'exemple de ses prédécesseurs, et leur donnait les premiers emplois. Idem.

Les rois d'Angleterre en avaient aussi dans leur cour, et ils y occupaient les premières places. VII. 323.

Plusieurs d'entre eux ont exercé les emplois de grands justiciers et de vicomtes; mais les papes y ont toujours été opposés. Idem.

Autorité des prélats d'Allemagne à la cour des empereurs. VII. 326.

Celle des prélats du Nord. VII. 327.

Et de quelques patriarches de Constantinople. VII. 330.

COURONNE.

La couronne que portaient les évêques aux premiers siècles était autrement faite que ne l'est celle qu'ils portent aujourd'hui. I. 544.

On conjurait souvent les évêques par leur couronne, qui marquait la royauté du sacerdoce. I. 544. II. 42.

Voyez Tonsure.

CRACOVIE.

Erection de l'évêché de Cracovie. I. 244.

L'évêque de Cracovie obtint du pape Innocent III la préséance sur tous les autres évêques de Pologne. I. 277.

Abbé de Thiniec, chanoine né dans l'église de Cracovie. II. 573.

CRIME.

Touchant l'irrégularité qui provient de quelque crime, Voyez Irrégularité.

CRIMINELS.

Les évêques ont souvent fait une sainte violence aux ministres de la justice, pour délivrer des criminels du dernier supplice. IV. 7.

Les clercs et les moines se saisissaient souvent des criminels lorsqu'on les menait au supplice, afin de changer la peine de mort en une pénitence. IV. 19; V. 467, 472.

Les empereurs Théodose et Arcadius firent des lois pour empêcher cette compassion mal réglée. V. 472.

Justinien avait confié aux évêques le pouvoir de veiller sur les juges, et d'empêcher que les moines et les ecclésiastiques n'arrachassent les criminels qu'on menait au supplice. V. 477.

Au VII^e^ siècle les ecclésiastiques de France ne se donnaient plus la liberté de les arracher des mains de la justice. V. 480.

En Occident on ouvrait les prisons aux criminels le vendredi saint, et en Orient le jour de Pâques. IV. 19.

Sous l'empire de Charlemagne le supplice des criminels était souvent changé en amendes pécuniaires et en pénitences publiques. IV. 29.

Les Loix de Pologne, en 1368 et 1496, ne punissaient les coupables d'homicide que de peines pécuniaires et d'une prison d'un an et de six semaines. IV. 54, 55.

En Danemark, les plus rigoureux supplices n'étaient que des amendes et des fustigations. IV. 55.

Le concile de Latran, en 1215, défendit à tous les ecclésiastiques d'opiner pour la mort d'un criminel et même d'y assister. IV. 50.

Le concile d'Oxfort, en 1222, renouvela les défenses du concile de Latran, et défendit aux ecclésiastiques de prendre des offices qui les engageassent aux fonctions des juges criminels. IV. 51.

Au temps de Boniface VIII les seigneurs ecclésiastiques pouvaient commettre des juges laïques pour juger les criminels. IV. 52.

Suivant ce pape les clercs peuvent déférer les malfaiteurs aux juges criminels, et s'exemptent de l'irrégularité en protestant qu'ils n'en veulent pas à leur vie. Idem.

Dans les premiers siècles de l'Eglise ceux qu'on faisait mourir pour leurs crimes étaient privés des sacrements de l'Eglise. IV. 57.

Dans le neuvième siècle on ordonna qu'ils fussent assistés du sacrement de pénitence et de l'Eucharistie. IV. 58.

En plusieurs endroits et surtout en France on a depuis refusé et l'absolution et l'Eucharistie aux criminels, même pendant plusieurs siècles. IV. 58.

Clément V dans le concile de Vienne condamna la coutume de quelques pays de refuser le sacrement de pénitence à ceux qu'on devait exécuter à mort. Idem.

En 1396, le roi Charles VI permit qu'on donnât un confesseur aux criminels qu'on allait exécuter à mort. Idem.

Charles V ne voulut pas déférer à la prière du pape Grégoire XI pour abolir la coutume de refuser le sacrement de pénitence aux criminels qu'on allait exécuter. IV. 60.

En 1475, le connétable de Saint-Paul ne put obtenir qu'on lui accordât l'Eucharistie après avoir reçu le sacrement de pénitence avant qu'on lui tranchât la tête. IV. 59.

En Angleterre et en Italie le même usage était observé. IV. 58, 59.

Etienne Poncher, évêque de Paris, fit publier dans ses ordonnances que les juges seraient obligés sous peine d'excommunication de laisser administrer le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort, et même celui de l'Eucharistie s'ils paraissaient touchés d'une véritable pénitence. IV. 59.

En 1610, Philippe II, roi d'Espagne, fit publier un édit pour faire exécuter un bref du pape Pie V qui défendait de refuser l'Eucharistie aux criminels condamnés à mort. IV. 61.

Trente ans auparavant, le synode d'Augsbourg avait fait la même ordonnance. Idem.

CROIX.

L'empereur Constantin avait fait mettre dans une des plus magnifiques chambres de son palais une image de la Croix ; elle était d'or et garnie de pierreries les plus précieuses. II. 398.

Il attendait de ce signe salutaire une invincible protection pour sa personne et pour son empire. Idem.

L'empereur Théodose commanda que les temples des païens fussent adjugés aux chrétiens en attachant une croix. I. 456.

Saint Chrysostome enjoignit aux parents d'attacher une croix au col de leurs enfants, pour obtenir de Dieu leur santé. II. 105.

Anciennement les Grecs et les Latins portaient à leur col une croix ou d'autres reliques. II. 115, 116.

Les anciens empereurs de Constantinople paraissent dans leurs médailles avec une croix à la main. II. 127.

Sixte V au commencement de son pontificat, trouva en faisant creuser des fondements pour les réparations de Saint-Jean de Latran, plusieurs médailles des empereurs Théodose, Arcade, et Honoré tenant une croix. I. 127.

Croix pectorale des Evêques.

Il est à présumer que les évêques portaient une croix, puisque tous les chrétiens d'Orient et d'Occident en portaient. II. 114, 115.

La croix qui était au commencement portée par les évêques pour marque de piété devint dans la suite un de leurs principaux ornements. II. 116.

Les papes commencèrent à en porter du temps d'Innocent III, et ils la portaient sur leur poitrine, attachée avec une chaîne d'or. II. 115.

Croix portée devant les Archevêques et les Légats.

Léon IV faisait porter devant lui quand il sortait la croix d'or que Charlemagne avait donnée à Léon III. II. 117.

Les exarques et les patrices étaient reçus à Rome avec la croix qu'on portait devant eux. Idem.

Dans la suite on commença de la porter devant les légats du pape. II. 117, 122.

Léon IV permit à Amscharius, évêque de Hambourg, son légat, de faire porter la croix devant lui. II. 117.

Le pape accorda à saint Etienne, apôtre et roi de Hongrie, le titre de légat apostolique, et le privilége de faire porter la croix devant lui. Idem.

Le cardinal Humbert, envoyé légat à Constantinople, fit porter la croix devant lui. Idem.

Ce droit passa aux patriarches et ensuite aux primats. II. 117, 124.

Les papes accordèrent ensuite à quelques archevêques le droit de faire porter la croix devant eux. II. 125.

Sous le pape Clément V ce droit devint commun à tous les archevêques. II. 126.

Explication d'un passage d'Adam l'Historien, touchant la croix qu'on portait devant les archevêques. II. 125.

Le pape Anastase III, entre plusieurs priviléges qu'il accorda à l'évêque de Pavie, lui accorda celui de faire porter la croix devant lui. II. 117.

Le pape Alexandre III l'en priva pour avoir suivi le parti de l'antipape Octavien. II. 122.

Aucun prélat ne peut faire porter la croix devant lui en présence du pape. Idem.

Les légats ont droit de la faire porter partout hors à l'exception de Rome. II. 123.

Les patriarches ne peuvent la faire porter en présence des cardinaux et des légats du Saint-Siége. Idem.

Quoiqu'on ne porte pas la croix devant les cardinaux, le pape Grégoire XI leur accorda le même privilége qu'aux légats. Idem.

Les primats n'ont le droit de faire porter la croix que dans leur primatie. II. 125.

Les métropolitains n'ont ce droit que dans leur province. II. 126.

L'archevêque de Cantorbéry la pouvait faire porter par toute l'Angleterre, ce qui fut aussi accordé à l'archevêque d'York. II. 124.

Les archevêques de Brague et de Compostelle obtinrent du pape Innocent III de la faire porter dans la province l'un de l'autre. II. 125.

Plusieurs légats et archevêques ont fait porter leur croix, soit en présence des rois, soit dans les parlements. II. 126.

Il ne paraît pas qu'on ait porté la croix devant les archevêques grecs. II. 127.

CROSSE.

Anciennement la crosse des évêques était le bâton dont ils se servaient pour s'appuyer et se fortifier dans de longues marches : dans la suite des temps ce bâton fut d'or. II. 114.

Les rois avaient aussi une crosse que l'on appela *sceptre*, et ce sceptre était de sept pieds. II. 113.

La crosse fut ôtée à Photius dans le VIII^e^ concile général. II. 114.

Saint Sévérin, évêque de Cologne, portait un bâton qui lui servait de crosse. Idem.

Chez les Grecs la crosse était réservée aux patriarches. Idem.

Suivant Isidore de Séville, on donnait la crosse aux évêques dans leur ordination. II. 113.

Miracles faits par la crosse de saint Césaire, archevêque. Ibid.

Crosse cassée sur la tête de Selva, faux archevêque de Narbonne. II. 113.

La crosse de saint Burchard, évêque de Wutzbourg, n'était que de bois. II. 114.

CURE.

Les chanoines qui étaient pourvus d'une cure ou d'un bénéfice simple, perdaient tous les émoluments du canonicat. IV. 589.

Le concile de Mérida permit aux chanoines de retenir une partie des revenus des cures qu'ils avaient auparavant possédées. IV. 590.

On unissait plusieurs cures en une pour l'avantage des églises qui étaient pauvres. IV. 591.

La pluralité des cures et autres bénéfices inférieurs fut condamnée comme celle des évêchés et des abbayes. IV. 601.

VOYEZ Paroisse.

CURÉS.

Les curés étant les époux de leurs églises, ne peuvent avoir plusieurs cures en même temps. IV. 601.

On leur permettait néanmoins de tenir avec leur cure une chapelle à laquelle on n'avait attaché ni peuple ni service. IV. 602.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise, les curés n'étaient point amovibles au gré de l'évêque. III. 343.

Avant l'an 1200 la paroisse de Saint-Merri, à Paris, était gouvernée par deux curés. IV. 634.

VOYEZ Paroisses.

CURIAUX.

Les curiaux étaient les sénateurs des petites villes. IV. 13.

Ils étaient en quelque manière esclaves du public, et si étroitement attachés à cette honnête servitude, que toute leur famille, leur postérité et leurs biens y étaient asservis. IV. 3.

Ils ne pouvaient aspirer aux ordres, parce qu'ils étaient irréguliers par leurs fonctions, en ce que c'étaient eux qui faisaient représenter aux peuples les jeux et les spectacles publics. Idem.

Ils pouvaient se faire prêtres en renonçant à autant de leur patrimoine qu'il en était besoin pour les charges publiques auxquelles ils étaient assujétis. Idem.

Sous l'empire de Charlemagne ils étaient irréguliers tant qu'ils n'avaient pas rendu leurs comptes. IV. 13.

Quand ils les avaient rendus, ils pouvaient entrer dans un monastère, mais ils ne pouvaient monter aux ordres qu'après une longue épreuve. IV. 13 et suiv.

Au neuvième siècle le nom de *Curiaux* se changea en celui de *gens de Cour*. IV. 43.

CYPRIEN (S.)

Saint Cyprien n'a pas bien connu la subordination des tribunaux ecclésiastiques. I. 112.

D

DAMAS.

Damas, autrefois ville célèbre de la Syrie, est présentement la demeure du patriarche d'Antioche. I. 101.

DANEMARK.

Ebbo, archevêque de Reims, alla prêcher la foi en Danemark par l'ordre du pape. I. 314.

Ansgarius, religieux de l'abbaye de Corbie, y alla pour le même sujet. Idem.

Primatie et métropole de London, en Danemark. I. 308.

Les évêques en Danemark avaient rang entre les princes et les ducs. VII. 176.

On y payait un cens à l'Eglise romaine. VI. 206.

DANSE.

La danse est défendue aux clercs par tous les Pères, et les conciles de tous les siècles. VII, 431, 434, 446, 450.

Divers conciles ne veulent pas même qu'ils soient présents aux danses qui se font dans les maisons privées. VII. 450.

Le concile de Laodicée défend les danses aux noces des chrétiens. VII. 434.

DAUPHINÉ.

Droits que les papes ont eus en Dauphiné. VI. 210.

Les religieux y ont hérité de leurs parents jusques sous le règne de François I^er^. VI. 143.

DÉCIMES.

Les premières décimes qu'on exigea du clergé furent appelées *Saladines*, parce qu'elles devaient être employées à la guerre sainte que le roi Philippe Auguste avait entreprise contre Saladin. VI. 270.

On les exigea aussi des laïques: le clergé y avait consenti; et on ne les ordonna que pour une année. Idem.

On en leva plusieurs ensuite pour la conquête de la Terre sainte, et pour d'autres guerres où la religion paraissait intéressée. VI. 254, 255, 256, 257, 273, 274, 275, 276.

On en vint bientôt après à exiger des décimes pour la défense de l'Etat. VI. 260 et suiv. 277 et suiv. 286, 287.

Les papes en exigeaient aussi avec le consentement des rois.

Ces décimes sont devenues annuelles, et de libres qu'elles étaient sont devenues comme nécessaires. VI. 263, 286.

D'où vient qu'on les distingue des dons gratuits. VI. 288.

Des décimes accordées plusieurs fois sur le clergé aux rois d'Espagne. VI. 292, 293.

DÉDICACE DES ÉGLISES.

La dédicace des églises de Jérusalem que Constantin avait fait élever, dura huit jours. I. 76.

On a formé une accusation contre saint Athanase pour avoir célébré dans une église, dont la dédicace n'était pas faite. I. 459.

Discours prononcé par Eusèbe à la dédicace de l'église de Tyr. I. 460.

Les dédicaces doivent se faire gratuitement. VI. 394, 469.

DÉFENSEURS ECCLÉSIASTIQUES.

Quelle était la fonction du défenseur. II. 327.

On donnait chez les Grecs l'office de défenseur à des prêtres. II. 327.

Le défenseur de l'église de Constantinople avait le pouvoir de chasser de la ville tous les clercs et les moines vagabonds. II. 327.

Les défenseurs étaient comme les syndics des causes de l'Eglise et les avocats des pauvres. Idem.

Les défenseurs ecclésiastiques ont été créés à l'imitation des défenseurs civils des villes. II. 328.

Ces défenseurs ne tenaient pas le moindre rang d'honneur et de puissance entre les officiers de l'Eglise. II. 328.

Ils étaient mis au nombre des bénéficiers. Idem.

Les défenseurs ont été dans la suite les ministres et les exécuteurs universels des ordres du pape. II. 330.

Les priviléges que les papes avaient accordés aux notaires ont été aussi attribués au collége des défenseurs. Idem.

Ils étaient les conservateurs de l'immunité des clercs, et les défenseurs intrépides de l'autorité des évêques pour l'observance inviolable des canons. Idem.

En France, sous l'empire de Charlemagne, les défenseurs n'étaient point clercs. II. 336.

Ils étaient donnés par le prince pour protéger et prendre la défense des églises. Idem.

VOYEZ Avocats.

Défenseurs des Cités.

Le défenseur civil ou d'une ville était le père des pauvres et devait les garantir de toute sorte d'oppressions. II. 331.

Dans les villes il n'y avait point de juge, le défenseur en faisait l'office. Idem.

Délégation du siége Apostolique.

Ces défenseurs devaient être élus par les évêques, le clergé et les habitants des villes, et aucun ne pouvait être élu qu'il ne fût catholique. Idem.

La délégation du siége Apostolique communique aux délégués un pouvoir qu'ils n'ont pas. I. 335.

Antiquité de cette délégation. I. 335.

La délégation du siége Apostolique n'est point injurieuse aux évêques ni aux archevêques. Idem.

Délégation de saint Cyrille par le pape Célestin, pour présider au nom de ce pape au concile d'Ephèse. Idem.
Evêques délégués du siége Apostolique. I. 336.
Délégation des évêques par le pape Boniface VIII pour tous les jugements qui regardent la clôture des monastères exempts. I. 336.
Les métropolitains ne doivent pas trouver mauvais la délégation que le pape fait des évêques. I. 336.
Cas où le concile de Trente a muni les évêques de la délégation apostolique. I. 337.
Le concile provincial d'Aix, en 1585, a ramassé dans un chapitre tous les cas de la délégation apostolique commise aux évêques. I. 337.

DÉLICIEUX.

Le pape Jean VIII donne la qualité de *délicieux* à ses légats. II. 349.
Alcuin est appelé *délicieux* à l'égard de Charlemagne par Anastase le Bibliothécaire. II. 349.

DENIER DE SAINT PIERRE.

Pourquoi on payait le denier de saint Pierre en Angleterre. VI. 200,201.
On le régla à mille marcs d'argent, que l'Angleterre et l'Irlande devaient payer chaque année. VI. 201.
On le payait anciennement en Pologne, en Suède, en Danemark et en Norwège. VI. 206, 207, 208.
Grégoire VII le demanda à la France, parce qu'on l'avait payé sous le règne de Charlemagne ; mais en reconnaissant que ce n'était pas une obligation. VI. 209.

DÉPORT.

Sous Charlemagne l'évêque avait le déport de toutes les églises vacantes et se chargeait en même temps d'y faire administrer les sacrements. III. 413.
Commencement ou vestiges des déports sous Alexandre III, quand on éprouvait les curés dans l'exercice des cures, avant que de les leur donner en titre. VII. 72.
Ou quand on nommait un vicaire, en attendant qu'on pût mettre un curé titulaire. VII. 73.
Dans le treizième siècle quelques évêques obtinrent des papes des permissions de prendre les déports même de deux ans. VII. 74.
La coutume donnait dès lors en Angleterre à quelques évêques le droit de déport. Idem.
Ce droit était établi dans le diocèse de Poitiers, où les archidiacres et les archiprêtres prenaient le quarantième des fruits, et le reste appartenait à l'évêque. Idem.
Il était aussi établi dans les cures de la nomination de l'abbaye de Saint-Augustin à Cantorbéry, et les religieux le partageaient avec l'archidiacre. VII. 75.
Boniface VII regarde le droit de déport comme légitime, s'il est fondé sur la coutume, sur un statut, sur un privilége, sur le droit de garde, ou sur quelque raison solide et canonique. Idem.
Ce que ce pape exige de ceux qui prennent les déports. Idem.
Le pape Jean XXII ne permet à ceux qui ont le droit de déport, de prendre que la même taxe qui est réglée pour les décimes, ou que la moitié des revenus s'il n'y a point de décimes. VII. 76.
Le droit de déport était rare en Espagne, et en Italie dans le XIVe siècle. VII. 77.
Le concile de Constance et le pape Martin V confirmèrent les déports ; mais le concile de Bâle les condamna, sans égard aux priviléges, aux statuts, ni aux coutumes. Idem.
Le concordat les rétablit en France, où l'usage en a continué à Paris, en Normandie, et en plusieurs autres endroits. VII. 78.
Divers décrets en ont aussi confirmé l'usage en Allemagne. VII. 79.
Les fondements du déport ont été quelquefois jetés dans l'institution même du bénéfice. VII. 80.
Ceux qui prennent le déport doivent laisser au bénéficier de quoi s'entretenir honnêtement, et de quoi fournir aux charges du bénéfice. VII. 79.
Et ce qui leur en reste, ils doivent l'employer aux besoins publics de l'Eglise. Idem.

DÉPOUILLES DES ÉVÊQUES ET DES BÉNÉFICIERS.

Dès le temps du concile de Chalcédoine le clergé avait commencé à piller les biens de l'évêque décédé. VII. 155.
Les laïques ne s'en étaient pas encore avisés. VII. 156.
En France, dès avant le VIIe siècle, on avait commencé à piller les dépouilles des évêques et des prêtres en se servant des brevets des princes ou de l'autorité des juges : les conciles condamnent cet abus. VII. 158.
Ce fut en quelques lieux l'origine du déport. Idem.
Les rois n'avaient point encore le droit de garde des évêchés et des abbayes, et n'en prenaient pas les dépouilles. VII. 159.
Les archidiacres avec le clergé étaient les seuls gardes des évêchés vacants. Idem.
En Espagne, les biens de l'évêché vacant étaient gouvernés par les prêtres et les diacres, ou par un homme pieux que l'évêque le plus proche avait choisi. VII. 162.
Les rois de France paraissent s'être réservé de pouvoir faire des libéralités sur les biens des églises vacantes, sans que les conciles s'y opposassent. VII. 159.
Dans ce royaume et en Espagne, malgré les défenses des conciles, les clercs pillaient souvent les biens des évêques décédés. VII. 162.
Ces pillages ont donné lieu aux princes de prendre la garde des évêchés vacants, dont ils ont pris ensuite les dépouilles et les fruits. VII. 160.
En Italie les clercs ni les laïques n'avaient pas encore commencé du temps de saint Grégoire à piller les évêchés vacants. VII. 165.
Les évêques ni les archidiacres ne prenaient pas non plus les dépouilles des curés. Idem.
Il en était de même en Orient qu'en Italie. Idem.
Le premier pillage fait à Rome. Idem.
Au IXe siècle les clercs en France pillaient encore les biens des évêchés vacants, et les seigneurs particuliers en envahissaient les biens. VII. 166.
C'est pour remédier à ces désordres que les rois ont pris la garde des évêchés et des abbayes vacantes. Idem.
Les rois prenaient cette garde pour faire observer les canons, sans prendre les dépouilles ou les fruits, et sans en faire des libéralités à autrui. VII. 167, 174.
On présentait néanmoins l'évêque élu au roi pour recevoir de lui le temporel de l'Eglise. VII. 168.
Quelques princes envahirent les biens de l'Eglise, ou en donnèrent à leurs officiers. VII. 169.
Les nobles en usurpèrent aussi les dépouilles et les fruits. VII. 170.

Ils les prenaient aussi des cures vacantes, d'intelligence avec les archiprêtres ou les doyens ruraux. VII. 171.

On pillait aussi à Rome l'église de Saint-Jean de Latran après la mort des papes, et les autres évêchés d'Italie après le décès de leurs prélats. Idem.

Les clercs, et ensuite les gouverneurs des provinces, pillaient aussi les biens des évêchés vacants en Orient. VII. 172.

De la dépouille dont jouissaient les évêques et les prélats inférieurs après l'an mil. VII. 179.

Les abbés avaient la dépouille des prieurés de leur dépendance. VII. 180.

Les évêques avaient ordinairement la dépouille des bénéficiers qui mouraient sans avoir testé. Idem.

Cet usage est autorisé, et réglé par les conciles. VII. 181.

Règlement pour la dépouille de l'ordre de Cluny. Idem.

De la dépouille des prieurs et des abbés commandataires d'un bénéfice régulier. Idem.

Droits des archidiacres et des archiprêtres de la province de Tours en la dépouille des curés. Idem.

Les dépouilles de l'ordre des Cîteaux appartiennent à l'ordre. VII. 276.

Du droit des dépouilles pour le pape après l'an mil. VII. 183.

Les dépouilles ont été en usage premièrement parmi les moines, puis parmi les clercs et les évêques; les papes n'y prenaient pas encore part en 1300. Idem et suiv.

Ils n'y en prenaient pas encore au temps du concile de Vienne. VII. 184.

Clément VII, lors du schisme d'Avignon, commença à exiger les dépouilles des évêques et des abbés décédés. VII. 185.

Ce qu'on peut dire pour et contre cet usage. VII. 186.

Charles VII le fait cesser en France. Idem.

On le laissa établir en plusieurs autres pays. Idem.

Ni le concile de Constance, ni le concile de Bâle n'ont révoqué cet usage. VII. 187, 188.

Pie II tâche de rétablir son droit de dépouille en France, mais Louis XI s'y oppose, et après lui Louis XII. VII. 189.

Suite de ce droit de dépouille, et bulles des papes à ce sujet. VII. 190.

Ceux qui sont sujets au droit de dépouille ne peuvent tester. VII. 187, 190.

DÉVOLUTION.

L'élection des évêques et leur consécration ne se peut différer plus de trois mois, après cela le droit d'élire est dévolu au supérieur immédiat. III. 527.

Les bénéfices inférieurs ne peuvent vaquer plus de six mois, après lesquels le droit en est dévolu ou du chapitre à l'évêque, ou de l'évêque au chapitre, ou de l'un et de l'autre au métropolitain. III. 528.

Innocent III ne donne que trois mois de terme pour la dévolution des évêchés, quoiqu'il y en eût six pour les autres bénéfices. III. 529.

La dévolution qui se fait de l'évêque au chapitre montre bien qu'elle ne se fait pas toujours au supérieur. III. 529.

Elle ne se peut faire à un moindre ou à un égal, si elle n'est expressément marquée par le droit. Idem.

La dévolution se fait au supérieur immédiat des collateurs, lorsqu'ils négligent de conférer dans le temps réglé par les canons. III. 531.

Elle a été établie par le concile III de Latran contre les collateurs ou les patrons négligents. III. 528.

Si la provision des prébendes appartenait à l'évêque et au chapitre, il ne se ferait point de dévolution réciproque, si la négligence leur était commune. Idem.

Le pape nomma à l'archevêché de Bourges qui vaqua depuis 1140 jusqu'en 1142 par droit de dévolution. III. 527.

DÉVOLU.

Le dévolu est une espèce de vacance juridique d'un bénéfice. III. 530.

Les dévolutaires se contentent de la signature du pape au bas de leur supplique, et se réservent à déclarer leurs raisons dans la suite du procès. Idem.

Ils ne peuvent entrer de fait en jouissance du bénéfice qu'ils ont impétré par dévolu, à moins qu'ils n'aient obtenu du juge royal un jugement de pleine maintenue, ou du moins de récréance à leur profit, à peine de déchéance de leur droit. Idem.

L'ordonnance d'Orléans défendit aux prélats de donner aucun dévolu avant que le pourvu eût été déclaré incapable par l'ordinaire. III. 531.

Après une paisible possession de trois ans, il n'y a plus lieu au dévolu, et le possesseur pacifique ne doit plus craindre les dévolutaires. III. 532.

DIACONIE.

S. Grégoire appelait *Diaconie* l'emploi de celui qui était chargé de veiller à la nourriture des pauvres. VI. 528.

Et la maison même où on leur faisait les distributions. VII. 364.

On avait employé ce nom en la première signification avant saint Grégoire. Idem.

DIACONESSES.

Les femmes des diacres étaient appelées *diaconesses*. II. 155, III. 172.

Par le nom de *diaconesse* on entendait encore les femmes qui étaient employées à quelque service dans l'Eglise. III. 171.

Saint Paul, dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, fait mention de Phœbé qui était diaconesse dans l'église d'un faubourg de Corinthe. III. 171.

L'auteur des constitutions apostoliques appelle à cette fonction les vierges, et à leur défaut les veuves. III. 171.

Ces diaconesses avaient soin de garder les portes de l'Eglise. III. 172.

Dans les premiers siècles, c'étaient des veuves qu'on appelait à cette dignité. III. 172.

L'évêque seul ordonnait les diaconesses, soit qu'elles fussent vierges ou veuves. III. 172.

Saint Epiphane comprend ces diaconseses dans l'ordre et le rang des ecclésiastiques, mais ce même Père assure que l'ordination des diaconesses ne leur donnait aucune part au sacerdoce. III. 173.

Elles étaient mises au rang des bénéficiers de l'Eglise. III. 173.

Elles rendaient de grands services aux fidèles. III. 174.

Justinien fixa le nombre de quarante diaconesses pour la grande église de Constantinople. III. 174.

Ce même empereur, dans sa Novelle 6, a prescrit les qualités nécessaires à celles qui seront

ordonnées diaconesses : il exige principalement d'elles une vie irréprochable, parce qu'elles étaient les ministres ou les aides du baptême des femmes. III. 174.

Peine de mort établie par le même empereur contre les diaconesses qui venaient à se marier. III. 175.

Les évêques dégradaient les diaconesses qui ne bannissaient pas de leurs maisons les personnes suspectes. III. 175.

Les diaconesses âgées de cinquante ans pouvaient vivre avec leurs parents; celles qui étaient au-dessous de cet âge étaient obligées de se retirer dans un monastère. III. 175.

Le concile d'Epone abolit l'ordre des diaconesses, et cette extinction fut autorisée par tous les évêques de France. III. 176.

Les veuves avaient été appelées au diaconat faute de vierges; leur incontinence fut la cause de l'extinction des diaconesses. III. 176.

Sainte Radegonde consacrée diaconesse par saint Médard. III. 177.

L ordre des diaconesses ne fut pas si tôt éteint en Espagne. III. 177.

Depuis le dixième ou onzième siècle, l'usage des diaconesses a été aboli dans l'Occident. III. 167.

Il y en avait encore au treizième siècle dans l'Orient. III. 155.

L'Eglise seule de Constantinople en avait conservé, non pas pour approcher des autels, mais pour gouverner des assemblées de femmes. III. 156.

DIACRES.

L'institution des diacres a été faite plutôt par les apôtres que par le Fils de Dieu. I. 284.

Leur première occupation n'était que de servir à la table commune. I. 284.

Dans les actes des apôtres, et dans les épîtres de saint Paul, on trouve l'institution, le nom et les devoirs des diacres. I. 284.

Les diacres sont les ministres de la table sacrée où l'on immole le corps de Jésus-Christ. I. 285.

Les apôtres ont fait les fonctions des diacres, aussi bien que celles des prêtres. I. 285.

Les diacres dans la primitive Eglise étaient des bénéficiers. I. 283.

Les titres de cardinaux-diacres à Rome sont encore des monuments éternels de la plus ancienne discipline de l'Eglise. I. 521.

On confiait des églises aux diacres. I. 521.

Les églises paroissiales étaient réservées à des diacres. I. 521.

Les évêques devaient être choisis d'entre les prêtres et les diacres. I. 521.

Fonctions sacrées des diacres de distribuer l'Eucharistie. I. 521.

Saint Justin rapporte qu'on envoyait l'Eucharistie aux absents par les diacres. I. 286.

Les diacres approchaient de l'élévation des prêtres. I. 285.

Il y a eu dans l'Eglise, des diacres qui n'étaient nullement destinés au ministère des autels, mais qui n'étaient que de simples administrateurs des aumônes et des biens de l'Eglise : tels ont été les diacres dont il est fait mention dans les actes des apôtres. I. 287.

Insolence de quelques diacres qui avaient osé se préférer aux prêtres, réprimée par saint Jérôme. I. 291, 292, 293, 499.

Les diacres sont du nombre de ceux qui composent la hiérarchie de l'Eglise. I. 285, 295.

Suivant saint Cyprien, les diacres sont les coopérateurs de l'évêque et les ministres du terrible sacrifice de l'Eglise. I. 290, 294.

Les diacres choisissaient un d'entre eux pour l'honorer de la qualité d'archidiacre. I. 292.

Les apôtres n'ont ordonné que sept diacres. I. 500.

Le concile de Néocésarée ne voulut pas qu'on ordonnât plus de sept diacres, quelque grande que fût une ville. I. 504.

Du temps de saint Jérôme, les diacres baptisaient avec la permission de l'évêque. I. 501.

Un diacre ne peut consacrer l'Eucharistie. I. 501.

Les diacres ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence de l'évêque. I. 400, 501.

Les diacres ordonnés par surprise sont renvoyés au rang des sous-diacres par le premier concile de Tolède. I. 502.

Les diacres ne sont point ordonnés pour le sacerdoce, mais pour le ministère. I. 503.

L'usurpation sacrilége que les diacres avaient faite de célébrer la messe a été réprimée par les conciles. I. 503.

Les diacres étaient obligés d'instruire et de fortifier les ignorants et les faibles. I. 503.

Ils étaient plus limités dans l'Orient que dans l'Occident quant à l'administration des sacrements. I. 504.

Ils pouvaient excommunier les sous-diacres et les autres clercs mineurs. I. 504.

Les constitutions apostoliques leur commettent le jugement de toutes les affaires peu importantes. I. 504.

Le diacre est à l'évêque ce que Jésus-Christ est à son Père. I. 504.

Les diacres accompagnaient l'évêque au tribunal commun où il rendait la justice. I. 505.

La récitation de l'Evangile par le diacre passait pour une prédication. I. 505.

Défenses aux curés de déposer les diacres sans l'aveu de l'évêque. I. 470.

Par le concile de Tarracone, en 517, il fut ordonné que dans les paroisses de la campagne le prêtre et le diacre feraient l'office alternativement chacun sa semaine. II. 215.

Les diacres pouvaient donner la communion à ceux qui étaient dans une inévitable extrémité. I. 400.

Les diacres ne peuvent entendre les confessions, si ce n'est dans une extrême nécessité, puisqu'ils ne peuvent absoudre. I. 520.

Suivant le Ier et le IIe concile de Carthage, le procès ne pouvait être fait à un diacre, que par trois évêques. III. 345.

Le concile de Tribur renouvela les mêmes conciles dans les procès qu'on faisait aux diacres. III. 359.

Le concile de Rouen tenu en 1072 déclara que si les évêques nécessaires pour faire le procès à un diacre ne se pouvaient pas trouver ensemble, ils pourraient envoyer leurs vicaires en leur nom. III. 363.

Le pape Grégoire IX, au lieu des évêques qui étaient nécessaires pour la déposition d'un diacre, a permis à l'évêque diocésain de se faire assister par des abbés ou par d'autres prélats. Idem.

En Orient, pendant les cinq premiers siècles, les diacres avaient quelque part dans l'administration du temporel de l'Eglise, quoique ce fût un économe prêtre qui en avait le principal soin. VI. 515.

En Occident, ils en avaient l'administration entière. VI. 516.

Ils continuèrent à l'avoir depuis en plusieurs endroits. VI. 527, 528.

On choisissait quelquefois en Orient des diacres pour être économes. VI. 529.

Et ils prétendirent prendre séance au-dessus des prêtres, ce qu'on ne leur permit que lorsqu'ils représentaient la personne du patriarche ou du métropolitain dans une autre ville. VI. 530.

Les archidiacres étaient toujours diacres alors. VI. 516.

On appelait quelquefois *diacre* dans les monastères, celui qui avait l'administration du temporel, quoiqu'il n'eut pas l'ordre du diaconat. VI. 515.

Du rang des diacres.

Le concile de Nicée défendait aux diacres de s'asseoir au milieu des prêtres. I. 504.

Saint Jérôme rapporte que dans les églises de Rome, les prêtres étaient assis et les diacres debout. I. 500.

Le IV^e^ concile de Carthage leur défendit de s'asseoir en la présence des prêtres, s'ils ne leur commandaient de le faire. I. 503.

Le concile de Laodicée le leur avait défendu auparavant. I. 504.

Le concile *in Trullo* défendit aux diacres, de quelque office ou de quelque dignité qu'ils fussent ornés, de prendre séance devant les prêtres. II. 363.

Ils pouvaient s'asseoir quand ils représentaient la personne de leur patriarche et de leur métropolitain. II. 363.

Les diacres de l'Eglise romaine assistaient avec les évêques aux conciles romains. II. 492.

Ils souscrivaient dans les anciens conciles. I. 468.

Le concile de Mérida ôta aux évêques le pouvoir de déléguer les diacres pour assister aux conciles. I. 468.

DIE.

Union des évêchés de Valence et de Die. I. 321.

Anciens droits que les papes ont eu sur le comté de Die. VI. 210.

DIGNITÉS.

Depuis l'an mil, les dignités de prévôt, de doyen, de cellerier et d'économe furent communes aux églises séculières et régulières. III. 260.

Ceux qui possédaient ces dignités n'étaient point du corps du chapitre, à moins qu'ils n'eussent un canonicat. III. 276.

La plupart de ces dignités ont été formées sur celles des cloîtres. III. 276.

Pendant que les chapitres vivaient en communauté, ces dignités étaient révocables. III. 276.

Ceux qui possèdent des dignités dans les églises cathédrales sont obligés à la résidence. V. 147.

Les dignités qui ne participent point aux revenus de la manse capitulaire ne sont point obligées à la résidence, et ne sont point incompatibles avec des bénéfices cures. V. 152.

S'il y a dans les chapitres quelques dignités sans fonction ni juridiction, mais qui soient chargées de quelque cure à la campagne, ils doivent jouir des droits de présence pendant qu'ils résideront dans leur église paroissiale. V. 147 et suiv.

Suivant le concordat Germanique, les dignités, excepté les premières des églises cathédrales et collégiales, sont partagées entre le pape et l'ordinaire. III. 496.

Des dignités de comtes, de ducs, de princes, accordées aux évêques depuis Charlemagne. VI. 158, 174, 175 et suiv.

En leur donnant ces dignités, on ne fit souvent qu'ajouter un titre au pouvoir qu'ils avaient déjà. VI. 175.

Les évêques doivent regarder ces dignités comme obscurcies par la majesté de l'épiscopat. VI. 174.

Pascal II voulut faire renoncer à ces dignités, et changea ensuite d'avis. VI. 177.

On peut en user très-saintement : l'erreur contraire est condamnée. VI. 180.

Les évêques en achetèrent quelquefois ; et ce qui justifie ces achats. VI. 183.

DIJON.

Les chapelles royales ont obtenu la communication du privilége de la sainte chapelle de Dijon, fondée par les ducs de Bourgogne. II. 414.

Ce privilége accordé aux chanoines de la sainte chapelle de Dijon était de ne pouvoir être ni suspendus, ni excommuniés, ni interdits par l'ordinaire. II. 414.

Le duc Hugues fit confirmer la fondation et le privilége de cette sainte chapelle par le pape Alexandre III. III. 83.

Exemption accordée au doyen de cette sainte chapelle de ne plus aller à Rome pour demander sa confirmation. III. 84.

Les ducs et duchesses de Bourgogne voulurent être reçus chanoines dans la sainte chapelle qu'ils avaient fondée. III. 236.

Acte de réception de la duchesse Adelaïde au nombre des chanoines de la sainte chapelle de Dijon, III. 236.

Les évêques du concile de Langres, en 1116, obligèrent les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon de quitter la solitude de la campagne. II. 535, 537.

L'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon n'était pas exempte de la juridiction de l'évêque de Langres. III. 62.

Différend entre les religieux de Saint-Bénigne de Dijon et le chapitre de Besançon, touchant les églises de Salins, accommodé par l'archevêque de Lyon, légat du pape Paschal II. III. 225.

Bienfaits des ducs de Bourgogne envers les moines de Saint-Bénigne de Dijon. III. 236.

Eude, évêque de Bayeux, donna à l'abbé et au chapitre de Saint-Bénigne de Dijon le monastère de Saint-Vigor situé dans le diocèse de Bayeux. IV. 395.

Le duc de Bourgogne, fondateur de la sainte chapelle de Dijon, ordonne que les chanoines ne jouiront pendant leur première année que de leurs distributions. VII. 80.

L'abbaye de Saint-Bénigne reçoit une prébende dans l'église de Châlon. VI. 612.

DIMANCHE.

Du temps de Césaire, évêque d'Arles, c'était un crime de manquer à la messe les dimanches. II. 231.

Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonna à tous les fidèles de son diocèse d'employer le jour du dimanche en prières et à la messe, sans se donner de relâche. II. 250.

Le concile de Frioul, tenu en 791, obligea les fidèles de consacrer à la prière tous les jours de dimanche. II. 250.

Ce même concile exhorta les fidèles de garder la continence avec leurs femmes les jours de dimanche. II. 251.

Le concile de Tribur ordonna la même chose. II. 251.

DIMES.

Les dîmes sont de droit divin. VI. 17 et suiv. 24, 25, 28, 41, 43, 44.

On ne peut prescrire les dîmes. VI. 40, 44.

On peut dire que les premiers fidèles donnaient

plus que les dîmes, lorsqu'ils vendaient leurs biens pour en porter le prix aux pieds des apôtres. VI. 9.

Saint Cyprien se plaint de ce que les chrétiens de son temps donnaient à peine la dîme de leurs biens. VI. 10.

Les offrandes qu'on faisait alors à l'autel, tenaient lieu des dîmes. VI. 13.

On était persuadé alors que les fidèles devaient donner plus que les dîmes, afin que leur justice fût plus parfaite que celle des pharisiens. VI. 16.

Saint Jérôme, saint Augustin, et saint Chrysostome en étaient persuadés aussi. VI. 18, 19, 23.

Dans les IVe et Ve siècles les fidèles payaient la dîme de toutes choses. VI. 18, 19, 23.

Il n'y avait point alors de contestation entre les clercs et les moines pour les dîmes ; et l'on souffrait que ceux-ci les reçussent, pourvu qu'ils n'affectassent pas de les attirer à eux. VI. 19 et suiv.

Les clercs souffraient aussi les divers usages de ces dîmes, lorsqu'ils étaient avantageux à l'Église. VI. 23.

Depuis l'an 500 jusqu'en 800, les conciles et les Pères avertissent les fidèles de payer les dîmes. VI. 24.

Un concile les presse de payer la dîme, même de leurs esclaves, ou s'ils n'en ont pas, de contribuer une petite somme pour chacun de leurs enfants. VI. 24.

Dîmes volontaires que quelques-uns vouaient à l'Église de Saint-Martin à Tours. VI. 25.

Ce qu'on pensait alors de l'emploi canonique des dîmes. VI. 25.

En Orient, on ne permet pas aux évêques d'employer les censures pour obliger les fidèles à payer les dîmes. VI. 26.

Cette défense d'excommunier pour les dîmes subsistait encore au IXe siècle dans le patriarchat de Constantinople. VI. 30.

Depuis l'an 800 jusqu'en mil, on continua à presser les fidèles de payer les dîmes de leurs biens, et du gain de leur négoce. VI. 27 et suiv.

Quelques prélats souhaitaient qu'on n'employât pour les faire payer d'autre contrainte que celle de la prédication. VI. 28.

Mais les conciles et les capitulaires ordonnèrent qu'on excommuniât ceux qui ne voudraient pas les payer. VI. 27, 29, 30.

Et les magistrats eurent ordre d'employer contre eux le pouvoir qui leur était confié. VI. 27.

Charlemagne faisait payer la dîme de ce qui était porté au fisc. VI. 30.

En pressant les laïques de payer les dîmes, l'Église avait en vue leur propre avantage. VI. 4, 16, 19, 20, 28, 29.

Dans le IXe siècle on obligea les laïques qui tenaient les fonds de l'Église en bénéfice, à payer les neumes avec les dîmes, c'est-à-dire à payer double dîme. VI. 31 et suiv.

Les laïques commençaient alors à usurper les dîmes, et quelques monastères avaient suivi leur exemple. XI. 29, 30.

Il y en avait qui payaient les dîmes en argent, après en être convenus avec les évêques. VI. 28.

Dans le XIe siècle l'archevêque de Mayence contraignit les peuples et même les abbés de Thuringe à lui payer les dîmes. VI. 37.

Fondements de l'exemption accordée à quelques nations nouvellement converties, et à des communautés nouvellement établies. VI. 30, 37 et suiv.

Règlements en Angleterre pour le paiement des dîmes. VI. 38.

On continua dans le XIe siècle à contraindre par excommunication les laïques à payer les dîmes. VI. 39, 40.

Et le concile de Trente veut qu'on puisse les y contraindre dans le besoin. VI. 43.

Alexandre III défend de changer les dîmes pour d'autres revenus. VI. 40.

De quoi on doit payer les dîmes. VI. 38 et suiv. 41 et suiv.

On doit les payer sans en déduire les frais. VI. 43.

Trois sortes de dîmes, personnelles, champêtres et mixtes. VI. 43.

Dans le XVe siècle on ne payait plus guère de dîmes personnelles. Ibidem. VI. 43.

Ce qui a été observé pour l'exemption prétendue par les religieux de payer les dîmes. VI. 37 et suiv. 43.

Loin de payer les dîmes, plusieurs monastères les lèvent en diverses paroisses que les papes et les évêques leur ont données. VI. 47, 586, 587,

Les monastères acquirent aussi les dîmes d'un grand nombre de paroisses, des laïques qui les avaient usurpées. VI. 47. 602.

Pour empêcher qu'ils ne les acquissent toutes, on ordonna qu'ils ne pourraient les acquérir sans le consentement de l'évêque diocésain. VI. 47.

Le concile de Melfe, en 1089, veut que l'évêque ne puisse refuser son consentement. VI. 48.

Le concile romain, en 1099, ordonna la même chose, mais en France les évêques conservèrent leur liberté à cet égard. VI. 51.

Ils obligèrent les monastères qui acquéraient ces dîmes à leur payer un cens annuel, si leur conduite était blâmable. VI. 50.

Cluny avait acquis les dîmes d'un très-grand nombre de paroisses; au contraire, les religieux de Cîteaux dans leur première ferveur faisaient profession de n'en point recevoir. VI. 51.

Ils en reçurent ensuite.

Pourquoi en quelques endroits les évêques reçoivent les dîmes de tout leur diocèse. VI. 602 et suiv.

Alexandre III les y a autorisés. VI. 542.

Les anciens canons donnaient le quart des dîmes à l'évêque, mais en France la plupart des évêques avaient relâché ce droit aux curés dès le temps de Charlemagne. VI. 574.

Ce que ne firent pas les évêques d'Allemagne. VI. 576.

Dans les diocèses de France où l'évêque recevait le quart des dîmes, le reste était partagé entre le curé et ses clercs, les pauvres et les réparations. VI. 574.

Dans ceux où l'évêque avait relâché ce quart, toutes les dîmes se partageaient de même entre le clergé, les réparations et les pauvres. VI. 575.

Les évêques veillaient sur ce partage et se faisaient rendre compte tous les ans. VI. 573 et suiv.

Ils avaient encore la même autorité sur les dîmes sous Nicolas II. VI. 541, 542.

Mais elle était déjà bien diminuée sous Innocent III. VI. 542.

Ceux d'entre eux qui s'étaient réservé le quart des dîmes l'ont conservé par le droit des décrétales. VI. 542.

DIMES INFÉODÉES.

On appelle ainsi les dîmes que les laïques possèdent comme des fiefs. VI. 56.

Elles sont différentes de celles que les nobles avaient usurpées du temps de Charles Martel ou avant lui. VI. 54, 69.

Conjectures insoutenables sur leur origine. VI. 64.
Lors de la décadence de la maison de Charlemagne, les rois en distribuèrent une partie à leurs officiers. VI. 57, 63, 65, 69.
Les évêques de France en donnèrent un grand nombre. VI. 62, 65 et suiv.
Ceux d'Allemagne en firent autant. VI. 67.
Les papes mêmes en donnèrent quelquefois. Idem.
Ce qu'on doit penser de cette conduite. VI. 65.
Enfin les nobles en usurpèrent de leur propre autorité. VI. 55, 68.
Et quelques-uns pour y réussir attachèrent les dîmes à leur chapelle domestique. VI. 69.
Il semble que la noblesse d'Angleterre n'ait jamais fait de pareilles entreprises. VI. 68.
Les papes et les conciles des XI^e^ et XII^e^ siècles firent les plus grands efforts pour arracher ces dîmes des mains des laïques. VI. 55 et suiv.
On a eu tort de croire que le concile III de Latran ait permis aux laïques de retenir les dîmes dont ils avaient joui jusqu'alors et qu'il se soit contenté qu'on en inféodât à l'avenir. VI. 59.
C'est plutôt Innocent III et le concile IV de Latran, dont le silence et la tolérance ont en quelque façon autorisé les dîmes inféodées. VI. 62, 63.
Depuis, les conciles ne se sont plus opposés qu'aux nouvelles invasions des laïques. VI. 63.
Le concile de Trente suppose ces dîmes. VI. 64.
Nouvelle opinion sur l'origine de quelques-unes des dîmes inféodées. VI. 588, 589.
Guillaume le Conquérant avait obligé les nobles de Normandie à rendre les dîmes au clergé. VI. 57.
VOYEZ Commendes militaires.

DIMISSOIRE.

Pendant les huit premiers siècles les clercs ne pouvaient pas passer d'un diocèse à un autre sans des lettres de dimissoire de leur évêque. III. 369.
Celui qui avait reçu le premier ordre par son évêque, lui restait toujours attaché, quand même il aurait reçu les autres ordres d'un autre évêque. III. 280.
Le concile de Mexique ordonna que ceux qui avaient commencé de se faire ordonner dans un diocèse ne pouvaient recevoir les autres ordres dans un autre diocèse, qu'avec les dimissoires de leur premier ordonnateur. III. 307.
L'évêque qui ordonne un étranger sur les dimissoires de son prélat, peut l'examiner de nouveau, quoique son prélat réponde de sa capacité. III. 308.
Les conciles exhortent les évêques à ne point donner de dimissoires pour tous les ordres. Idem.

DIOCÈSE.

On appelait en Orient, exarques de diocèse, les grands métropolitains. I. 16.
Différence des diocèses des évêques d'avec ceux des exarques. I. 16.
Etablissement des grands diocèses dans l'empire par les empereurs. Idem.
Il y avait six grands diocèses. Idem.
L'exarque de diocèse pouvait juger les différends qu'un évêque avait avec son métropolitain. I. 16.
Dès le temps de Constantin on avait commencé à parler des diocèses civils. I. 103.
Du temps de Cicéron il y avait des diocèses dans l'Asie. Idem.
Le concile de Trente a ordonné que les lieux qui n'étaient d'aucun diocèse, fussent mis sous les diocèses les plus proches. I. 148.

DISCIPLINE.

Nous devons toujours conformer nos sentiments, nos langues et nos plumes, à la discipline générale de l'Eglise. I. 272.
Dans les capitulaires et les conciles du neuvième siècle, par le mot de *discipline* on entend la fustigation. V. 535.
On doit louer la discipline de ce temps, sans blâmer celle des siècles précédents. VI. 301.

DISPENSES.

Les dispenses doivent procéder uniquement de la charité et de la nécessité de l'Eglise. III. 587, 608.
La grande facilité des évêques à accorder des dispenses, fait qu'on les regarde non pas comme des dispenses, mais comme une chose devenue de droit commun. III. 525.
Quand les dispenses ne sont pas directement contre la loi éternelle et que l'on craint pour la paix de l'Eglise, si l'on s'en tient au droit commun avec trop d'opiniâtreté, elles peuvent avoir lieu. IV. 335.
Grégoire VII refusa une dispense au roi d'Aragon parce qu'il ne pouvait pas violer les canons. IV. 91.
Les évêques accordaient autrefois les dispenses avec plus de facilité que les papes.
Les dispenses que le pape accordait étaient pour les choses passées et non pour l'avenir. IV. 91.
Le pape Grégoire IX se rendit plus facile à accorder les dispenses pour les choses à venir. Idem.
Suivant le sentiment des théologiens et des canonistes, les dispenses ne peuvent jamais tomber sur les points de la loi éternelle, mais elles peuvent avoir lieu dans les besoins publics quand il s'agit des lois ecclésiastiques. V. 116.
Les dispenses données par le pape sans une cause juste et nécessaire, et qui ont été ou surprises ou extorquées du Saint-Siége, ne peuvent mettre la conscience en repos. V. 118.
Les évêques des deux et trois premiers siècles dispensaient des canons et des lois apostoliques lorsque la nécessité publique l'exigeait, sans faire intervenir ni le Saint-Siége ni les conciles provinciaux. V. 85.
Dès que les conciles provinciaux furent libres et réglés, le pouvoir des dispenses leur fut accordé. Idem.
Les papes suivaient l'esprit et l'intention des canons en n'accordant des dispenses que pour l'utilité évidente ou pour la nécessité pressante de l'Eglise. V. 82.
Les évêques des provinces de la Pouille et de la Calabre pouvaient donner des dispenses, mais ils en étaient responsables au Saint-Siége. V. 84.
Aux sixième, septième et huitième siècles, les évêques, assemblés dans les conciles provinciaux, accordaient encore des dispenses. V. 91, 93.
Dans les affaires les plus difficiles, c'était le pape qui les accordait. Idem.
L'Eglise d'Orient reconnaissait que le pape pouvait seul donner les dispenses dans les affaires les plus importantes. Idem.
Les conciles œcuméniques reconnaissaient qu'il n'y avait que le pape qui pût dispenser de leurs décrets. V. 93.
Cette puissance de donner des dispenses lui avait été donnée afin qu'il s'en servît pour édifier et non pas pour détruire. V. 92.
Aux huitième, neuvième et dixième siècles, les évêques et les conciles particuliers continuèrent de donner des dispenses ; mais, de leur consen-

tement on avait plus souvent recours au pape. v. 94.
Les évêques mêmes recouraient au pape pour les dispenses qu'ils auraient pu donner. v. 95.
Les dispenses n'étaient données que pour un plus grand avantage de l'Eglise universelle. v. 96.
Le Saint-Siége, comme dispensateur des canons, en était le conservateur et l'exécuteur. Idem.
La déférence que les évêques avaient pour les dispenses du Saint-Siége était si volontaire, que le pape leur en adressait à eux-mêmes les brefs. v. 98.
Lorsqu'il venait de Rome des dispenses absolument opposées à la sainteté des canons et à l'utilité de l'Eglise, les évêques ne laissaient pas d'y faire une vigoureuse résistance, quoique toujours respectueuse. v. 99.
Les dispenses qui étaient sans exemple se renvoyaient au pape, comme celle du prince Casimir qui, de moine et de diacre, fut fait roi de Pologne avec liberté de se marier. v. 102.
La seule nécessité faisait donner ces dispenses, et on les donnait après une délibération synodale. Idem.
Les dispenses ne se donnaient pas encore pour rendre licite ce qui est illicite, ni pour violer impunément les lois. v. 103.
Alexandre II, consulté par un évêque sur la dispense d'un mariage incestueux, ne voulut jamais l'accorder, quelque compensation d'aumônes et de jeûnes qu'on pût promettre. Idem.
Depuis l'an douze cent, les conciles et les évêques ont réservé plusieurs dispenses au Saint-Siége. v. 108.
Le concile de Latran, en 1215, ordonna que le Saint-Siége pourrait dispenser de la pluralité des bénéfices les personnes éminentes en littérature et en dignité. Idem.
La dispense pour un crime scandaleux et infamant était réservée au Saint-Siége sous Innocent III. v. 109.
Ce pape, qui passe pour le père du droit nouveau des décrétales, n'a jamais donné de dispenses que pour l'utilité évidente ou pour les nécessités pressantes de l'Eglise. v. 109 et suiv.
Dans le XVe siècle, les papes ne dispensaient que dans les nécessités publiques de l'Eglise. v. 113.
Les conciles de Constance et de Bâle, qui assujétissent les papes aux conciles, ne leur ôtent pas le pouvoir de dispenser, et les papes n'en ont jamais prétendu davantage. Idem.
Pendant le schisme d'Avignon, les évêques rentrèrent dans le pouvoir de donner toute sorte de dispenses. Idem.
Martin V révoqua, dans le concile de Constance, toutes les dispenses accordées par les papes ses prédécesseurs. Idem.
Ce pape donna le premier une dispense d'épouser la sœur de sa première femme. v. 113.
Le concile de Trente déclare que toutes les dispenses doivent être fondées sur la nécessité et l'utilité publique. v. 114.
Les dispenses qui se peuvent le moins refuser, ne laissent pas de porter le nom de *grâces*, de *bienfaits*, et de *privilèges*. v. 115.
On ne doit point donner de dispense pour de l'argent. VI. 394, 409, 419, 463.
L'argent des dispenses qu'on donne à Rome pour les mariages, étaient mis en dépôt dans un mont de piété sous les pontificats d'Innocent X et d'Alexandre VIII, pour être employé par l'ordre exprès du pape en œuvres de charité. VI. 499.
Le pape ne dispense point, si la piété et l'équité ne demandent elles-mêmes la dispense. VII. 152.

DISTRIBUTION.

Les revenus des bénéfices ne consistaient anciennement qu'en distributions manuelles; et ces distributions ne se donnaient qu'à ceux qui étaient présents. IV. 583.
Les revenus des bénéfices dans les premiers siècles consistaient en distributions manuelles de vivres, etc. VII. 58.
Quelques ecclésiastiques commencèrent sous les rois de France de la première race à jouir par usufruit de quelques fonds, avec les distributions manuelles. VI. 566 et suiv.
Le même usage s'introduisit en Italie et en Espagne. VI. 570 et suiv.
Des distributions se faisaient tous les mois, et les prêtres en recevaient ordinairement de plus abondantes que les clercs inférieurs. VI. 550.
Particularités de ces distributions, qui se faisaient différemment dans les différentes églises. VI. 557, 558, 564.
On n'en privait point les clercs malades. VI. 556, 559.
L'évêque pouvait en priver les clercs atteints de quelque crime. VI. 562.
Il n'en privait pas toujours ceux qu'il avait déposés. VI, 565.
S'il pouvait en priver ceux qui ne savaient pas bien lire. VI. 559, 562.
Sous le règne de Charlemagne et celui de Louis le Débonnaire, tous les clercs vivant en commun, on leur faisait des distributions de pain, de vin et d'argent. Règles qu'on devait observer dans ces distributions. VI. 585.
Idée générale des distributions dans les siècles suivants. VII. 58, 62.
Yves de Chartres semble avoir formé le premier dessein des distributions qui ont eu cours après lui : sa tentative ne lui réussit pas. VII. 59.
Plusieurs évêques suivirent avec succès l'exemple qu'il leur avait donné, sur la fin du XIIe siècle. VII. 59, 62.
Les distributions n'étant primitivement que de pain et de vin, les absents n'y pouvaient prétendre. VII. 60.
Il y eut dès le XIIIe siècle en quelques églises des distributions en argent, dont on privait ceux qui n'assistaient pas à l'office divin. Idem.
Le statut des distributions était dès le XIVe siècle presque universellement reçu dans toute l'Eglise. VII. 61.
Le concile de Bâle ordonna que dans les églises où il n'y avait point de distributions affectées à chaque heure canoniale, on y en destinerait que l'on prendrait sur les gros fruits. Idem.
Le concile de Sens, en l'an 1528, voulut que les distributions montassent au tiers des gros fruits. Idem.
Et le concile de Trente ordonna la même chose. Idem.
Les conciles défendent de recevoir les distributions dans deux églises pour les mêmes heures. Id.
Autres réglements touchant les distributions. Idem.
Ceux qui vont aux offices auxquels on a attaché des distributions, doivent se précautionner contre la simonie mentale. Idem.
Distribution des biens de l'Eglise. VOYEZ Biens de l'Eglise. Partage.

DOCTEURS.

Aux premiers siècles les docteurs étaient les évêques, les prêtres et les diacres. IV. 136.

Au rapport de Tertullien, il y avait des laïques qui étaient docteurs. Idem.

Au commencement de l'établissement de l'université de Paris, la censure et la condamnation des erreurs s'y faisaient par l'évêque conjointement avec les docteurs. IV. 174.

Innocent IV remercia saint Louis de ce que les docteurs de Paris avaient fait brûler le Thalmud. IV. 175.

Les docteurs étant chargés d'expliquer le dogme de la foi et les Ecritures, ne peuvent s'acquitter de ce devoir sans flétrir les propositions hérétiques. Idem.

Les docteurs de Paris vont recevoir le bonnet dans la salle de l'archevêché, de la main du chancelier de l'église de Notre-Dame qui l'est en même temps de l'Université. IV. 173.

VOYEZ Universités.

DOL.

L'évêque de Dol, en Bretagne, prend la qualité d'archevêque. I. 183.

Abolition de cet archevêché que les évêques de Bretagne avaient tâché d'ériger. I. 231. 232.

Grégoire VII laissa le pallium à l'évêque de Dol. II. 122.

DOM.

Nom de *Dom* donné à l'abbé des monastères. III. 244.

DOMINUS VOBISCUM.

Les termes de *Dominus vobiscum* ne doivent être omis ni changés par les prêtres qui récitent l'office en particulier. II. 263.

DONS.

Sous les rois de France de la seconde race, les grands faisaient des présents annuels aux rois, et cela se faisait dans une assemblée générale. VI. 235.

C'était dans la seconde assemblée où l'on n'appelait que les seigneurs et les principaux conseillers. VI. 236.

Les abbés étaient obligés à faire des présents si on ne les en exemptait; Louis le Débonnaire en exemptait le plus grand nombre. VI. 236.

Il est difficile de décider si les évêques étaient aussi obligés à faire des présents annuels. VI. 236, 237.

Il est incertain si la quantité de ces présents était toujours taxée. VI. 236, 237.

Les abbés en faisaient quelquefois d'extraordinaires. VI. 237.

Le chambellan recevait les présents des ambassadeurs et s'il y avait quelque difficulté elle était rapportée à la reine. VI. 236.

On peut mettre au nombre des dons gratuits les décimes que le clergé a payées pour les besoins de l'Eglise ou de l'Etat. VI. 272, 287.

Mais les décimes étant devenues ordinaires, il y eut d'autres dons gratuits; leur histoire. VI. 287, 288.

Ce qu'on doit penser de ces levées qui se font sur le clergé. VI. 289.

DORCESTER.

Evêché de Dorcester transféré avec son chapitre à Lincoln. I. 444.

DOYENS.

On appelait doyens dans les monastères ceux qui étaient commis par l'abbé pour la conduite de dix moines. II. 313.

Chaque doyen remettait entre les mains de l'abbé le travail de ses moines. II. 313.

Les doyens disposaient de tout le temporel, et en rendaient compte à l'abbé. II. 313.

Dans la suite on appela parmi les moines *doyens*, les prieurs qui étaient préposés pour le gouvernement des obédiences, quoiqu'il y eût moins de dix moines. III. 272.

Le doyen du monastère était le vice-gérent de l'abbé. III. 245.

Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux colléges des chanoines, on y élut aussi des doyens. III. 245.

Ces doyens avaient le même pouvoir sur les chanoines, que les doyens des monastères avaient dans les cloîtres. III. 245.

Dans quelques monastères il y avait des prévôts qui étaient au-dessus des doyens, et qui ne dépendaient que de l'abbé. III. 246.

Ainsi dans ces monastères où il y avait des doyens et des prévôts, ces doyens étaient sous les prévôts qui s'appliquaient au temporel du monastère, et laissaient le soin du spirituel aux doyens. III. 246.

Les prévôts ayant été dans la suite supprimés, on donna des substituts aux doyens, qu'on appela *sous-doyens*. III. 246.

VOYEZ Prévôts.

Doyens ruraux.

Les curés de la campagne commençant à faire des conférences et des sociétés entre eux, élisaient un doyen pour présider à leurs assemblées. III. 245.

Ces doyens ruraux étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres. Idem.

Ce n'était pas le plus ancien curé qui était le doyen rural, mais celui que les curés jugeaient le plus digne, lequel devait être confirmé par l'évêque. Idem.

Ces doyens devaient rendre compte à l'évêque de l'exactitude avec laquelle ses ordonnances étaient gardées par les autres curés. Idem.

DROGON.

Drogon, fils de Charlemagne, oncle de l'empereur Lothaire, étant évêque de Metz, fut honoré du vicariat apostolique par le pape. I. 173.

Louange que le pape lui donne. I. 174.

Il présida une fois seulement au concile de Metz, et fut apocrisiaire du pape, et archichapelain de l'empereur. I. 174.

DROIT CIVIL.

Le pape Honoré III défendit qu'on enseignât le droit civil à Paris et dans les villes voisines. IV. 128.

Innocent IV ordonna qu'il y aurait toujours dans la cour romaine une école de droit civil et canon. Idem.

Alexandre III défendit, dans le concile de Tours, à tous les réguliers d'étudier au droit civil et à la médecine dans les universités. IV. 129.

Les docteurs en droit faisaient autrefois profession de la vie cléricale et de la continence. IV. 130.

Suivant le concordat, l'étude du droit canon et civil est un degré pour monter aux bénéfices. Idem.

DRONTHEIM.

Anciens droits de l'archevêché de Drontheim dans l'élection des rois de Norvége. VI. 195.

DUBLIN.

Le siége archiépiscopal de Dublin étant vacant, les archidiacres recevaient du chapitre l'adminis-

tration du diocèse de la métropole, et en rendaient compte au chapitre. II. 519.
Saint Laurent, archevêque de Dublin, établit des chanoines réguliers dans son église. II. 534.

DUCHÉS.

Les duchés n'ont été que des commissions ou des gouvernements jusqu'à l'empire de Charlemagne. VI. 145.
Depuis on a appelé *duché* la seigneurie temporelle d'un grand pays composé de plusieurs comtés. VI. 182, 183.

DURHAM.

Erection d'une riche paroisse par l'évêque de Durham dans une collégiale. II. 536.
Richard, roi d'Angleterre, en partant pour la Terre Sainte vend le comté de Durham à l'évêque et le reprend à son retour. VI. 193.

ÉCOLES.

Anciennement il y avait des écoles, non-seulement pour les gens de lettres et les chantres, mais aussi pour les gens d'épée et pour les soldats. IV. 153.
L'école d'Alexandrie était une des plus anciennes et des plus renommées pour les grands hommes qui y enseignaient, et celle d'Edesse la suivait de près. IV. 132.
En Italie, dès le cinquième siècle, les maisons des curés étaient comme des écoles où l'on instruisait les jeunes clercs à la piété et aux saintes lettres. IV. 114.
Le concile de Vaison, en 529, ordonna aux curés de France d'avoir des écoles à l'imitation de celles d'Italie. IV, 114, 139.
Le IIe concile de Tours nous apprend que la maison épiscopale était une école où les prêtres, les diacres et les plus jeunes clercs logeaient et vivaient avec l'évêque, pour y acquérir la perfection des sciences de l'Église et des vertus religieuses ; il y en avait aussi dans les monastères, et la jeunesse était enseignée gratis dans toutes ces écoles. IV. 139.
Pendant les sixième, septième et huitième siècles, les écoles en Espagne n'étaient pas moins florissantes qu'en France. IV. 142.
Il y avait dans chaque évêché d'Espagne deux écoles nombreuses, l'une pour les enfants donnés à l'Eglise par leurs parents, l'autre pour les jeunes clercs jusqu'au diaconat. IV. 143.
Rome était alors le sanctuaire des lettres saintes et l'école de toute sorte de sciences. IV. 145.
En Angleterre, les écoles épiscopales se trouvèrent heureusement confondues avec celles des monastères, et Sigebert, roi de l'East-Angleterre, qui avait été baptisé en France, établit dans son royaume des écoles semblables à celles qu'il avait vues en France. IV. 147.
Le plus grand éclat des écoles anglicanes fut au temps du célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry. IV. 148.
La sanglante persécution de Léon d'Isaure contre les défenseurs des images, mit fin à la célèbre école de Constantinople, qui était principalement appliquée à l'étude des lettres saintes et de la théologie. IV. 149.
Cassiodore travailla fortement auprès du pape Agapet pour faire établir à Rome des écoles publiques, semblables à celles qui avaient été autrefois si célèbres à Alexandrie. Idem.
L'empereur Charlemagne commença par la grammaire à réparer les lettres et les écoles, et les premières furent établies dans les palais des évêques et dans les monastères. IV. 151.
Sous cet empereur il y eut quatre sortes d'écoles, celles des évêchés, celles des abbayes, celles du Palais Royal, et celles des paroisses de la campagne. IV. 152. 156.
Le nom d'école avait été affecté au Palais Royal, parce que c'était le lieu où les lettres humaines et les sciences de la religion chrétienne étaient les plus florissantes. IV. 154, 156.
Après l'école du palais impérial celle de Tours excella sur toutes les autres. IV. 156.
Louis le Débonnaire successeur de Charlemagne eut une grande application à élever des hommes savants, et à en remplir l'école du palais. IV. 158.
Charles le Chauve répara les écoles désolées par les guerres civiles et les incursions des Normands. IV. 160.
Il avait des écoles publiques où l'on enseignait les humanités et la théologie : et tout le monde indifféremment était admis à ces écoles publiques. IV. 161.
Le concile VI de Paris pria Louis le Débonnaire d'ériger trois de ces écoles publiques, et elles ne subsistaient que par l'autorité et la libéralité des souverains. IV. 162.
L'empereur attirait à ces écoles publiques tous les savants, et les y entretenait avec une profusion extraordinaire. IV. 162.
C'est de ces écoles que sont sortis tant de saints et illustres prélats qui brillèrent alors dans l'Eglise avec tant d'éclat. IV. 164.
Les clercs et les ecclésiastiques bénéficiers qui y étudiaient étaient dispensés de la loi canonique de la résidence. IV. 167.
L'école de Rome fut la mère et la fondatrice de toutes les écoles d'Italie. IV. 169.
Bardas César gouvernant l'empire d'Orient rétablit les écoles et les lettres qui étaient entièrement déchues par l'ignorance des empereurs précédents. Idem.
Voyez Universités.

ÉCOSSE.

Droits du Saint-Siége sur le royaume d'Ecosse. VI. 202.

ÉDESSE.

La ville d'Edesse, dans la Mésopotamie, avait un archevêché où il y avait quinze prêtres et trente-huit diacres. I. 500.
Voyez Ecole.

ÉGLISE.

L'Eglise, selon saint Cyprien, n'est autre chose que le troupeau uni à son pasteur, et le corps des fidèles uni à son évêque. I. 281.
Les évêques, comme successeurs des apôtres, conservent par cette succession l'unité et la perpétuité de l'Eglise, qui ne peut subsister sans le clergé. I. 294, 296.
Suivant le pape Horsmide, toutes les églises ne sont qu'une Eglise. I. 19.
Au commencement il n'y avait qu'une église dans les grandes villes. I. 366.
L'horreur que l'Eglise a du sang, a fait bannir du ministère de l'autel tous les officiers de justice qui jugent des matières criminelles. IV. 4.
L'Eglise a toujours tâché de procurer l'impunité aux coupables. IV. 18.

Selon saint Augustin l'unité de l'Eglise a cet effet, que si l'on donne à quelque lieu saint on donne en même temps à toute l'Eglise. VI. 248.

Les richesses qu'on lui a données ont contribué à la diminution des biens spirituels et des vertus chrétiennes. VI. 17.

Eglise de France.

Touchant l'Eglise de France ou gallicane, voyez ce qui en est dit au mot France.

ÉGLISES.

Les chrétiens avaient des églises avant l'empire de Constantin. VI. 12, 14.

Diverses ordonnances de Justinien concernant la fondation et la dotation des églises. VI. 109.

Saint Ambroise et saint Jérôme étaient persuadés qu'on devait orner les églises. VI. 388.

Les autres saints approuvaient aussi la dépense à bâtir et à orner les églises. VII. 402, 405, 408.

Saint Bernard l'approuvait aussi quand les évêques la faisaient, mais il blâmait la magnificence des églises des monastères. VII. 419.

Simplicité des églises de l'ordre de Cîteaux. VII. 382.

ÉLECTEURS.

Le nombre des électeurs de l'empire était déterminé dès le milieu du XIII^e^ siècle, et il semble qu'il ne l'ait été qu'en ce temps-là. VI. 184.

ÉLECTION.

Des élections des évêques, VOYEZ Evêques.

Des élections des abbés et des abbesses, VOYEZ Abbaye, Abbés, et Abbesses.

EMPEREURS.

Idée que les Grecs avaient du pouvoir des empereurs dans le gouvernement de l'Eglise. VII. 303. 304.

EMPHYTÉOSES.

Les emphytéoses perpétuelles des biens de l'Eglise sont défendues. On ôte le bail à ceux qui passent trois années sans rien payer. VI. 36.

ÉNERGUMÈNES.

Suivant le II^e^ concile de Tolède et les capitulaires de Charlemagne, les énergumènes sont irréguliers et ne doivent point être admis aux ordres. IV. 72, 81.

Balsamon leur permet la participation des sacrements dans leurs bons intervalles. IV. 81.

ÉPHÈSE.

Ephèse est mis par saint Jean, dans son Apocalypse, au nombre des sept principales villes de l'Asie. I. 3, 103.

ÉPILEPTIQUE.

Les épileptiques qui sont revêtus de quelque ordre, ne peuvent pas l'exercer à moins qu'il n'ait apparu à l'évêque de leur santé pendant un an. IV. 72.

ÉPISCOPAT.

Les théologiens ont été embarrassés à expliquer ce que l'épiscopat ajoute à l'ordre et au caractère de la prêtrise. I. 2.

Plusieurs ont pensé que l'épiscopat n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise. I. 2.

Les apôtres, à l'exemple de Jésus-Christ, conféraient l'épiscopat à ceux à qui ils conféraient l'ordre et le rang des prêtres. I. 2.

Le prêtre qui reçoit la consécration de l'épiscopat reçoit la plénitude du sacerdoce dont il n'avait auparavant qu'un écoulement. I. 4.

L'épiscopat, qui est une royauté divine et une souveraineté spirituelle, contient la perfection et les pouvoirs de tous les ordres inférieurs. I. 5, 6, 9, 10.

L'excellence de l'épiscopat est incommunicable à tous les ordres inférieurs. I. 10.

Unité de l'épiscopat et de l'apostolat exprimée par le pape Symmaque. I. 19.

ERMÉASIN.

Erméasin était un monastère dans l'Arménie, où était la résidence d'un patriarche. I. 127.

ERPHESFURT.

Erection d'un évêché à Erphesfurt, par le pape Zacharie. I. 306.

ESCLAVES.

En quel cas il était permis à un évêque en Espagne d'affranchir quelques esclaves de l'Eglise. VII. 98.

Les prêtres de la campagne en pouvaient aussi affranchir quelquefois. Idem.

Les paysans étaient presque tous esclaves du temps de saint Grégoire; soin qu'il prend de ceux qui appartenaient à l'Eglise. VI. 109.

ESPAGNE.

L'usage de célébrer la messe pour des particuliers était introduit en Espagne dès le VII^e^ siècle. VI. 459.

Grégoire VII permet à tous les princes chrétiens d'y aller faire des conquêtes sur les Sarrasins, pourvu qu'ils paient un cens annuel au Saint-Siége. VI. 203.

On l'a payé dans les divers royaumes au Saint-Siége, à l'abbaye de Cluny et à celle de Clairvaux. VI. 203 et suiv.

L'immunité n'a eu lieu en Espagne sous les rois Goths, que pour les personnes des clercs et non pas pour leurs biens. VI. 223.

Depuis l'invasion des Sarrasins le clergé a contribué aux dépenses de l'Etat, en Espagne, plus qu'en aucun autre royaume. VI. 291 et suiv.

Après qu'on eût chassé les Sarrasins, le roi a continué les mêmes levées sur le clergé. VI. 296.

Les évêques se trouvaient en personne dans les armées et aidaient les rois de leurs conseils. Il y aurait de la témérité à les blâmer. VI. 223 et suiv.

Quand il n'y eut plus en Espagne que le royaume de Grenade tenu par les Maures, on défendit aux ecclésiastiques d'aller à l'armée si le roi n'y était en personne. VI. 325.

Les religieux et les religieuses ont hérité de leurs parents en Espagne, plus longtemps qu'ailleurs. VI. 142.

Des testaments et des dépouilles. VOYEZ Dépouilles et Testaments.

ESTONIE.

L'évêque d'Estonie, dans la Livonie, ne reconnaissait aucun métropolitain. III. 121.

ÉTIENNE DE GARLANDE.

Plainte de saint Bernard contre Etienne de Garlande, de ce qu'il était diacre et grand sénéchal. VII. 322.

ÉTRANGERS.

En 1408 l'assemblée du clergé déclara les étrangers incapables des bénéfices, s'ils n'avaient étudié dix ans dans une Université, encore ne pouvaient-ils parvenir aux prélatures. IV. 186.

En France, tous les étrangers sont exclus non-seulement des cures, mais de toute sorte de bénéfices. Idem.

ÉTUDE.

Au VIIIe siècle les clercs étaient exempts de la résidence, quand ils allaient dans les écoles les plus célèbres pour s'attacher à l'étude des sciences. III. 303.

Au temps du pape Alexandre III, l'usage était que les clercs absents à cause de leurs études recevaient les fruits de leurs bénéfices : et le pape Honoré III voulut qu'ils jouissent de ce privilége pendant cinq ans. V. 344.

Boniface VIII voulut que les évêques donnassent à ceux qui était pourvus d'une cure, dispense de résider pendant sept années, afin qu'ils pussent employer ce temps-là à l'étude avant que de se faire ordonner prêtres. V. 346.

La congrégation du concile de Trente n'accorde qu'un an d'étude à ceux qui sont revêtus d'une cure. V. 347.

Le Ier concile de Milan ordonna que ceux qui seraient absents pour cause d'étude enverraient tous les six mois à l'évêque une attestation de leur professeur. V. 348.

EUCHARISTIE.

Saint Louis, roi de France, obtint du pape la permission de faire porter l'Eucharistie dans son vaisseau sur mer. II. 279.

Suivant Balsamon il a été un temps que les laïques s'entredonnaient l'Eucharistie. II. 256.

On avait introduit la coutume de donner l'Eucharistie aux enfants après le baptême. II. 255.

Cette coutume fut abolie par le pape Paschal II, à la fin du XIe siècle. Idem.

Le concile *in Trullo* avait rétabli l'ancien usage de la donner dans la main : mais cela fut changé dans la suite. II. 255.

On ne doit pas donner aux malades l'Eucharistie avant l'Extrême-Onction. II. 471.

Du temps de saint Grégoire on consacrait l'Eucharistie des pains mêmes qui avaient été offerts par les particuliers. VI. 76.

Ce pain dont on faisait le corps de Jésus-Christ, était néanmoins distingué du pain commun. VI. 76.

Le concile XVIe de Tolède ordonna qu'on ne consacrerait que des pains expressément faits et préparés pour le sacrifice, mais très-petits. VI. 79.

Sous Charlemagne on ne consacrait que des pains faits par les prêtres mêmes, ou par les jeunes clercs en leur présence. VI. 81.

Dans le XIe siècle on continuait à faire ces pains dans la sacristie. VI. 86.

Le concile II de Mâcon, de 585, ordonna à tous les laïques de présenter du pain et du vin tous les dimanches à l'autel. VI. 77.

Les capitulaires ordonnent la même chose. VI. 82.

Tous ceux qui allaient à l'offrande ne communiaient pas. VI. 77, 82.

EUGÈNE III.

Eloge de l'intégrité incorruptible du pape Eugène III. VII. 504.

EULOGIES.

Les eulogies étaient une charitable libéralité qu'on faisait au peuple du pain et du vin qui avaient été offerts en particulier au prêtre. II. 477.

On les distribuait les dimanches et les fêtes à tous ceux qui n'avaient pas communié. II. 477.

Le prêtre devait bénir ces eulogies, afin que les fidèles en tirassent du secours contre les maladies du corps et les tentations de l'Esprit. II. 477.

EUNUQUES.

Ceux qui avaient été fait eunuques par les médecins ou par les barbares, pouvaient être admis aux ordres. IV. 64.

Sous l'empire de Charlemagne, les eunuques étaient irréguliers. IV. 80.

Les lois romaines condamnaient à la mort celui qui avait fait un eunuque. IV. 80.

Après l'an mil, tous les eunuques furent déclarés irréguliers, à la réserve de ceux qui l'étaient par accident. IV. 84.

EUSE.

Euse, dans l'Aquitaine, était un évêché dont l'évêque souscrivit comme métropolitain dans les conciles d'Agde et d'Orléans. I. 222.

Euse dans la suite fut soumise à l'archevêché de Bordeaux. I. 237.

EUTYCHIENS.

Les Eutychiens étaient des hérétiques qui confondaient la nature divine de Jésus-Christ avec sa nature humaine. I. 130.

Les eutychiens de Syrie portaient le nom de *Jacobites*, de Jacques Syrien, qui se signala sous l'empereur Anastase à répandre la secte malheureuse d'Eutychès. I. 126.

Les Arméniens passaient pour disciples des anciens Eutychiens. I. 126.

VOYEZ aussi Arméniens.

Les Eutychiens qui étaient en Egypte s'appelaient *Cophtes*. VOYEZ Cophtes.

ÉVANGILE.

Les apôtres commencèrent à publier l'Evangile dans les plus importantes villes de l'empire. I. 3.

Saint Pierre le prêcha dans Rome, Alexandrie et Antioche : et saint Paul ne s'arrêta que dans des villes considérables pour le prêcher. I. 3.

L'Evangile se répandait facilement des villes capitales dans le reste de chaque province. I. 11.

Dieu avait permis que l'empire romain fût si grand, afin que Rome qui en était la capitale fût le premier trône de l'Eglise et de l'Evangile. I. 91.

En Afrique les lecteurs lisaient l'Evangile : dans Alexandrie la prédication de l'Evangile était réservée à l'archidiacre, quelquefois à des prêtres et à des évêques. I. 162.

ÉVÊCHÉS.

Aux cinq premiers siècles de l'Eglise, dans l'Orient, l'érection des évêchés se faisait sans l'autorité des empereurs. I. 300, 301.

Dans l'Occident, l'autorité impériale ne s'est point interposée dans la création des évêchés avant l'an 500. I. 301.

L'autorité du pape n'était pas nécessaire dans les créations d'évêchés. I. 301.

Les métropolitains avaient le pouvoir d'ériger de nouveaux évêchés, mais le consentement du concile provincial y était nécessaire. I. 300, 301.

Saint Basile, métropolitain de Césarée, en Cappadoce, érigea en évêché la petite ville de Sazimes, sans l'avis du concile provincial. I. 300.

En Occident, saint Remy fonda l'évêché de Laon. I. 311.

Le concile de Laodicée, en Orient, défendit aux métropolitains d'ériger des évêchés dans les villages de leur diocèse. I. 300.

Celui de Sardique renouvela la même défense dans l'Occident. I. 301.

Saint Athanase assure que cette création d'évêchés dans les villages était contraire à la tradition des Pères. I. 302.

Quoique l'érection des évêchés dans les villages eût été défendue par les conciles, les évêques d'Afrique n'observèrent pas exactement cette règle. I. 301.

Saint Léon leur en écrivit d'une manière fort pressante ; et fit supprimer tous ces petits évêchés érigés dans les villages après la mort de ceux qui les occupaient. I. 301.

Le IIe concile de Carthage ordonna que les villages où il n'y avait pas eu d'évêché érigé ne pourraient en avoir ; et que dans les villes bien peuplées on pourrait créer des évêchés du consentement du métropolitain et du concile provincial. I. 302.

Plusieurs autres conciles empêchèrent l'érection des évêchés dans les lieux peu considérables, de peur de ternir le lustre de l'épiscopat. I. 305.

Saint Augustin, érigeant un nouvel évêché à Fussale, demanda seulement l'approbation du primat de Numidie qui était son métropolitain. I. 303.

L'autorité de l'archevêque de Carthage, qui était le métropolitain des métropolitains d'Afrique, intervenait souvent dans les érections des nouveaux évêchés. I. 302.

Dans les six, sept, et huitième siècles, l'érection de nouveaux évêchés ne s'est faite que du consentement des métropolitains, des synodes provinciaux, des princes souverains et des papes. I. 303.

Depuis l'an mil jusques à présent elle a été réservée au pape, du consentement des métropolitains et des princes souverains. I. 317.

Grégoire III envoya le pallium à Boniface, avec la qualité d'archevêque de Germanie, et le pouvoir d'établir des évêchés nouveaux dans les lieux considérables. I. 305.

Boniface étant allé en Bavière, y établit trois évêchés du consentement du duc et des seigneurs. I. 305.

Les évêchés établis par Boniface, par Augustin, par Corbinien, se conservèrent dans une correspondance singulière avec le Siége romain. I. 306.

Plusieurs raisons ont fait que la longue révolution des siècles a conservé aux papes le pouvoir d'établir de nouveaux évêchés. I. 309.

Dans le onzième siècle les archevêques et les conciles demandèrent au pape, non-seulement la confirmation, mais aussi l'érection des nouveaux évêchés. I. 327.

Le pape Innocent III fut prié par le duc d'Autriche d'ériger un évêché à Vienne, à cause de l'excessive étendue de celui de Passau. I. 327.

Saint Etienne, roi de Hongrie et légat du Saint-Siége, érigea plusieurs évêchés en Hongrie. I. 327.

Le pape Adrien IV donna au patriarche de Grade le pouvoir de créer de nouveaux évêchés pour les Vénitiens, dans tous les endroits de l'empire de Constantinople. I. 328.

Les évêchés de l'Ecosse et de la plus grande partie de l'Angleterre étaient immédiatement soumis au Saint-Siége, et ne relevaient d'aucun métropolitain. III. 121.

Raisons pour lesquelles les évêchés étaient si rares et si éloignés dans les provinces qui avaient été les dernières éclairées des lumières de l'Evangile. I. 305.

Les conciles grecs permirent d'établir des évêchés sans la permission du pape, et accordèrent à l'empereur la faculté d'ériger les évêchés en métropoles. I. 312, 313.

Ces conciles, en mettant les empereurs au-dessus des canons, leur donnaient le pouvoir de créer de nouveaux évêchés, dont les évêques pouvaient faire les fonctions épiscopales dans le territoire d'un autre évêché sans la permission de l'évêque. I. 313.

Dans la suite, les conciles grecs renoncèrent au pouvoir d'ériger des évêchés sans l'autorité impériale. Idem.

Saint Médard posséda l'évêché de Noyon et celui de Cambrai ; pendant plus de six cents ans ses successeurs les ont possédés de même. I. 305.

Translation de l'évêché d'Aqui à Alexandrie par le pape Alexandre III. I. 328.

Réunion de l'évêché de Lavellano dans le royaume de Naples à celui de Melphe. Idem.

L'évêché de Pamiers réuni à celui de Toulouse. I. 322.

Evêchés de Grasse et de Vence réunis ensemble sous Louis XIII, mais cette réunion a été révoquée. I. 321.

ÉVÊQUES.

Les évêques sont les successeurs des apôtres, et c'est à eux que le salut des fidèles a été spécialement commis, comme étant dans leurs diocèses les vicaires de Jésus-Christ et les ministres de son royal sacerdoce. I. 280, 282.

Leur institution et la primauté qu'ils tiennent dans leurs diocèses est de droit divn. I. 44, 87, 278.

La qualité de successeur des apôtres est commune à tous ; et même les premiers évêques que les apôtres ordonnèrent furent par eux qualifiés du nom d'*apôtres*. I. 279, 280.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les noms de *pape, d'apôtre, de prélat apostolique*, étaient communs à tous les évêques, ce qui a même même duré jusqu'à l'empire de Charlemagne. I. 17.

Ce ne fut que vers le commencement du VIe siècle que le nom de *pape*, qui avait été auparavant commun à tous les évêques, fut spécialement affecté au pontife romain. I. 20.

Saint Augustin reconnaît l'excellence et la prééminence des évêques. I. 295.

Quelque prééminence qui se trouve attachée à l'épiscopat, néanmoins les Pères grecs et les latins qui étaient pour la plupart évêques, n'ont pas laissé en écrivant aux prêtres et aux diacres, de les appeler leurs confrères. I. 296.

L'hérésiarque Aérius a voulu autrefois égaler les prêtres aux évêques. I. 5.

L'auteur des questions sur l'un et l'autre testament, faussement attribuées à saint Augustin, prétend que les prêtres doivent être placés en même rang de dignité que les évêques. I. 287.

Le prêtre qu'on fait évêque reçoit la plénitude et la souveraineté du sacerdoce : selon saint Epiphane l'évêque seul engendre à l'Eglise, non pas des enfants, mais des pères et des sacrificateurs. I. 5.

L'évêque seul a la royauté du sacerdoce de Jésus-Christ, et suivant saint Ignace tient la place du père éternel dans l'Eglise, ou de Jésus-Christ parmi ses apôtres. I. 6.

Saint Jérôme réserva aux évêques le pouvoir de confirmer et d'ordonner. I. 7.

Guillaume, évêque de Paris, donne aux évêques

une prérogative de souveraineté dans l'administration de tous les sacrements. I. 9.

La disposition de toutes les dignités ecclésiastiques et de tous les bénéfices appartient originairement aux évêques. Idem.

Les évêques, dans les séances publiques, devaient prendre rang selon le temps de leur ordination. I. 352.

Le quatrième concile de Carthage enjoignit aux évêques de prendre toujours séance dans l'église au-dessus des prêtres. Idem.

Dans le particulier les évêques doivent traiter les prêtres comme leurs confrères. Idem.

Le pape saint Grégoire recommanda aux évêques de garder leur rang dans les conciles, suivant le temps de leur ordination. I. 222.

Préséance accordée à un évêque dans chaque province, sans avoir égard à l'ancienneté de leur ordination. I. 239.

La qualité de prototrône était donnée au premier des évêques d'une province. Idem.

L'empereur Léon le Sage fit une ordonnance où il marqua les rangs que devaient tenir les évêques, sans avoir égard au temps de leur ordination. I. 240.

Le patriarche de Constantinople Alexis ordonna aux évêques de suivre le rang de leurs métropolitains. Idem.

Réfutation de Jean Selden, qui prétendait que l'Eglise d'Alexandrie avait été gouvernée par des prêtres sans évêques. I. 287.

Saint Jérôme réfute l'erreur des montanistes, qui mettaient les évêques au troisième rang. I. 279.

Ce même Père se moque des Luciférians dont les évêques n'étaient que des laïques. I. 294.

Pendant plusieurs siècles, les évêques administraient seuls le sacrement de Pénitence. I. 368.

C'étaient eux qui imposaient les pénitences publiques. I. 368.

Dans les premiers siècles la puissance d'absoudre dans les évêques a été sans bornes. I. 413.

Ils conféraient le baptême. I. 462, 466.

Le prêtre reçoit une ordination nouvelle pour être élevé à la dignité suprême des évêques. I. 292.

Il faut une ordination et une consécration toute particulière pour faire un évêque, et l'église d'Alexandrie l'a toujours pratiqué ainsi. I. 293.

L'Eglise dans ses commencements n'avait que des évêques et avait besoin que tous les prêtres fussent évêques : la prédication de la foi et la propagation des églises le demandaient ainsi. I. 2.

Dans quels temps les évêques ont commencé de se dire *évêques par la grâce de Dieu et du siége Apostolique*. I. 338.

Les évêques latins de l'île de Chypre furent les premiers qui employèrent ces titres. I. 338.

L'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251, dans les constitutions qu'il publia. I. 338.

Les archevêques de Ravenne prirent le même titre en 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles. I. 338.

Deux évêques ne peuvent être dans une même ville. I. 159.

Les évêques ne peuvent être ordonnés, si ce n'est sous le titre de quelque église érigée en évêché. I. 152.

Les évêques sont plus étroitement obligés à garder la chasteté que les autres ecclésiastiques : ils étaient obligés au célibat, même dans l'Orient; et Justinien défendit d'élever à l'épiscopat des personnes mariées. II. 149.

Défenses ont été faites par le concile *in Trullo*, aux évêques d'Afrique et de Lybie de demeurer avec leurs femmes. II. 149.

Les évêques ne doivent point recevoir de femmes chez eux. II. 142, 150.

Le premier concile de Mâcon leur défend d'admettre aucune femme dans leurs chambres, à moins qu'ils ne soient accompagnés de deux prêtres ou de deux diacres. II. 143.

Le conicle de Tours donne aux clercs le pouvoir de chasser les femmes de la maison de l'évêque. II. 142.

Exemples de plusieurs évêques qui ont quitté leurs femmes. II. 143, 144.

Les plus saints évêques ont été autrefois tirés des monastères. II. 548.

Cela s'est ainsi pratiqué dans l'Occident. Ces saints religieux élevés à l'épiscopat, joignaient à cette dignité et à la sollicitude pastorale les pénitences, les mortifications et les vertus des solitaires; et vivaient étant évêques, en communauté avec leurs clercs. II. 33, 34, 35.

En Orient les solitaires qui avaient été faits évêques, conservaient les habits aussi bien que les austérités de la vie religieuse. II. 38.

Plusieurs excellents religieux ont été ordonnés évêques en Orient, non pas pour gouverner un diocèse, mais pour faire voir en leurs personnes une éminente vertu. II. 545.

Les moines faits évêques ont conservé dans l'épiscopat l'habit de leur profession. II. 30.

Les évêques de France ont fait gloire de porter l'habit des plus austères solitaires. II. 33, 34.

Plusieurs moines ont été tirés du monastère de Saint-Martin de Tours pour être évêques. II. 34.

Le concile de Constantinople, sous Photius, défendit aux évêques de se faire moines. I. 156.

Les évêques ne doivent monter qu'en tremblant sur le trône éminent de l'épiscopat. IV. 570.

Il était permis de désirer d'être évêque au temps que les honneurs et les revenus de l'épiscopat consistaient en travaux, en croix et en persécutions. IV. 571.

Les plus vertueux évêques ont consenti à leur élévation par le seul motif d'une humilité sincère, et ont accepté l'épiscopat par le seul mouvement de l'obéissance. IV. 579.

Les évêques d'Italie, dans le VI^e^ siècle, faisaient de grandes libéralités au peuple le jour de leur consécration. Le roi Athalaric modéra cette dépense. VI. 370.

Innocent I^er^ voulut que les réguliers, s'ils devenaient évêques, gardassent l'habit et les pratiques de la piété religieuse. VII. 148.

Charlemagne ordonna la même chose dans un capitulaire ; et Justinien l'avait ordonné avant lui. VII. 152.

Le concile de Londres, en 1138, renouvela le même règlement. VII. 148.

Innocent III dans le concile de Latran ordonna aussi aux religieux devenus évêques, de porter l'habit monastique. VII. 148, 152.

Et la même chose a été ordonnée par divers conciles. VII. 148.

Plusieurs exemples d'évêques qui se sont conformés à cette loi. Idem.

Les statuts de Cîteaux permettent aux évêques sortis de cet ordre de joindre à l'habit monastique quelques ornements convenables à leur dignité, mais de vil prix. VII. 150.

Avis de saint Thomas sur les obligations des religieux élevés à l'épiscopat. VII. 151.

Depuis on s'est contenté que les évêques por-

tassent des habits de la couleur de leur ordre. VII. 153.

En 1665, le clergé de France voulut qu'ils fussent habillés comme les autres évêques, sans distinction de couleur. Idem.

Exemples de quelques églises où le siége épiscopal ne pouvait être rempli que par un chanoine régulier. VII. 150.

Luxe des évêques dans le IXe siècle. VII. 414, 415. Et dans les XIe, XIIe siècles. VII. 418, 419.

Ils ne paraissaient guère alors qu'avec une multitude de vassaux et d'officiers armés. VI. 67.

Le IVe concile de Carthage ordonne que l'évêque ne plaidera pour les biens temporels ni en demandant ni en défendant. VII. 87.

Le IVe concile de Latran ordonne aux évêques de ne paraître jamais en public qu'avec l'aube, ou avec le rochet. VII. 149.

Autrefois on faisait toujours quelque lecture à la table des évêques. VII. 407, 429, 458, 461.

Quelle doit-être leur modestie dans leur table, leurs meubles et leurs habits. Autorité des Pères et des écrivains ecclésiastiques ; décisions des conciles et exemples d'un grand nombre de saints prélats. VII. 385, et suiv.

Justinien défend d'élire comme évêques ceux qui ont des enfants ou qui ont encore leur femme. VI. 529.

L'usage dérogea à cette loi, qui fut abrogée ensuite par la loi de l'empereur Léon le Philosophe. VI. 536.

Le pape Pélage autorisa l'élection d'un évêque qui avait une femme et des enfants ; mais avec plusieurs précautions. VI. 529.

Canut, roi de Danemark, donna rang aux évêques entre les princes et les ducs de son Etat. VI. 176.

Dans le IXe siècle les curés faisaient quelques présents à leur évêque en le venant visiter. VII. 39.

Des évêques titulaires.

Origine des évêques titulaires, ainsi appelés parce qu'ils n'ont que le titre des évêchés dont ils portent le nom. I. 152, 157.

Plusieurs de ces évêques avaient renoncé à leurs évêchés, pour jouir d'un lâche repos et retenir néanmoins les honneurs et les avantages de l'épiscopat. I. 155.

D'autres quittaient leurs évêchés pour embrasser la vie monastique et conserver les marques de leur dignité. I. 156.

Clément V défendit d'ordonner des évêques titulaires, sans la permission expresse du Siége apostolique. I. 146.

On en a cependant, depuis cette défense, ordonné plusieurs en Allemagne, et on les ordonnait sous le titre des églises qui avaient été prises par les infidèles. I. 147.

Le concile de Latran, sous Léon X, a permis aux cardinaux qui avaient des églises en commande de les gouverner par l'entremise des évêques titulaires. I. 147.

Le concile de Trente condamne toutes les ordinations faites par des évêques titulaires, sans la permission de l'évêque diocésain. I. 147.

Etat des évêques titulaires après le concile de Trente. I. 148.

L'Espagne a été longtemps le séjour de quantité d'évêques titulaires, mais ils y étaient devenus nécessaires depuis que les Maures l'eurent conquise. I. 148.

Le cardinal Ximénez ayant conquis Oran, en Afrique, un cordelier qui avait été nommé évêque titulaire d'Auria, prétendit, en vertu de son titre, de s'emparer de l'évêché d'Oran. I. 149.

En Irlande, il y avait des évêques qui n'étaient pas même titulaires, puisqu'on les ordonnait sans leur assigner aucune église pour évêché : et ces évêques n'étaient ordonnés que par un seul évêque. Saint Anselme fait voir que ces sortes d'ordinations sont contraires à toutes les lois canoniques. I. 150.

En France il y a eu des évêques dont l'ordination semblable à celle de ces évêques d'Irlande a été cassée par le concile de Vermery. I. 152.

Le concile de Vernon suspendit tous les clercs qui avaient été ordonnés par des évêques sans évêchés. I. 152.

Election des évêques.

Les évêques ne doivent point être élus par des mouvements de la chair et du sang, mais par les lumières du ciel, et pour les intérêts de la religion. IV. 501.

Saint Grégoire faisait profession de ne se point ingérer dans l'élection des évêques. II. 1473.

Adrien Ier protesta à Charlemagne qu'il pratiquait fort religieusement le salutaire conseil qu'il lui avait donné de ne point s'ingérer dans les élections. III. 477.

Anciennement on devait élire un évêque d'entre les prêtres et les diacres de l'église cathédrale. IV. 102; V. 158.

Ceux de la même ville et du même pays devaient être préférés aux étrangers dans l'élection aux évêchés. V. 157.

En Orient, les évêques étaient élus d'entre ceux qui étaient déjà évêques, et qui, par quelque accident extraordinaire, avaient été dépouillés des évêchés qu'ils avaient saintement administrés. V. 159.

Le concile de Bénévente, en 1091, ordonna qu'on ne pourrait élire les évêques que du nombre des diacres et des prêtres. Cependant les sous-diacres, par dispense du pape et du métropolitain, pouvaient aussi quelquefois être élus. IV. 104.

Quand on manquait de sujets propres à l'épiscopat, on était obligé de prendre des étrangers. V. 158.

Les canons apostoliques défendent de briguer les évêchés. IV. 197.

Saint Gal reçut un ordre du ciel de venir lui-même demander l'évêché de Clermont. IV. 252.

Le concile de Chalcédoine ne donne que trois mois pour procéder à l'élection de l'évêque. IV. 232.

Le IVe concile de Latran, en 1215, ordonna que si l'élection des évêques ne se faisait dans les églises cathédrales dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat ; et ce supérieur immédiat avait trois autres mois pour faire procéder à une élection canonique. III. 528.

Suivant la novelle de Justinien, si les électeurs passaient six mois sans élire, le consécrateur devait l'élire lui-même et l'ordonner. III. 532.

Le VIIIe canon du Ve concile de Carthage ordonnait à l'évêque visiteur de faire procéder à l'élection, et de remplir le sigée vacant dans l'espace d'une année. IV. 232.

Le concile de Lyon, en 1274, prescrivit à l'évêque élu le terme d'un mois pour consentir à son élection, sous peine d'être privé de son droit. III. 530.

Avant Constantin l'assemblée des évêques de la province présidait à l'élection des évêques, et élisait effectivement après avoir examiné les dé-

positions et les inclinations contraires ou favorables du clergé et du peuple. IV. 195.

Le peuple était en quelque manière le maître des élections, quoique l'autorité de recevoir ces dépositions, de les examiner, d'en juger, et de faire l'élection, fût entre les mains des évêques. Idem.

Jusqu'au sixième siècle, le peuple avait toujours part aux élections des évêques ; mais les personnes de condition avaient le plus de poids. IV. 200.

Dans l'Orient le peuple n'avait point tant de part aux élections des évêques, que dans l'Occident. IV. 232.

Le droit du peuple consistait en ce que les évêques devaient écouter son témoignage, et qu'on ne pouvait élire un évêque malgré lui. IV. 206.

Le témoignage et le consentement du clergé et des peuples de la campagne n'était pas nécessaire dans l'élection de l'évêque. Idem.

Dans l'Eglise grecque, le clergé et surtout les prêtres, avaient plus de crédit dans l'élection de l'évêque. IV. 201, 207.

Dans l'élection les seuls évêques pouvaient faire le discernement des dignes et des indignes, des plus dignes et des moins dignes. IV. 211, 213.

Le concile de Nicée exigeait pour l'élection d'un évêque la présence du métropolitain et de tous les évêques de la province. IV. 214.

Le IIIe concile de Carthage ordonna qu'on ne fît point d'évêques qu'en présence de douze évêques : Le Ier concile d'Arles en demanda au moins sept. IV. 212.

Par le concile de Nicée, il devait y en avoir du moins trois présents, et les absents devaient donner leur consentement par écrit. IV. 214.

Les canons apostoliques n'en demandaient que deux ou trois. IV. 197.

Les prêtres d'Alexandrie, suivant saint Jérôme, dès l'instant de la mort de leur évêque, procédaient à l'élection de l'un d'entre eux pour remplir le siége épiscopal, et pour prévenir les brigues du peuple. Idem.

C'était toujours le métropolitain qui faisait l'élection dans une assemblée synodale des évêques de la province. IV. 215.

Les élections se terminaient à la pluralité des voix des évêques, et non pas du clergé ou du peuple. Idem.

En Orient, depuis l'an 500 jusqu'en 800, l'empereur, les grands et les évêques, le clergé et le peuple, participaient à l'élection du patriarche. IV. 230.

Quelque participation qu'on donnât au clergé et au peuple, c'étaient toujours les évêques qui avaient la souveraine autorité dans ces élections, et surtout le métropolitain.

C'était une ancienne coutume que le clergé et le peuple proposassent trois personnes, dont le métropolitain ou un autre évêque, qui présidait à l'élection, choisissait celle qu'il jugeait la plus digne. Idem.

Au XIIe siècle, suivant Balsamon, les évêques en choisissaient trois, et le métropolitain choisissait le plus digne. IV. 307.

Les empereurs avaient la principale autorité dans la création des patriarches qu'on élisait pourtant toujours. IV. 265.

En France, depuis l'an 1000 jusqu'en 1100, les évêques étaient les principaux électeurs ; le clergé avait plus de part à l'élection que le peuple, et les rois y consentaient. IV. 329.

Quand les suffrages du clergé et du peuple étaient partagés, le métropolitain et les évêques de la province décidaient et faisaient l'élection. IV. 336.

Le IIe concile de Latran donna aux religieux quelque part dans les élections, mais cela ne dura pas. IV. 342.

Le peuple commença lui-même à s'exclure des élections par les violences qu'il faisait au clergé et aux évêques par des brigues odieuses. IV. 338.

Innocent III et le IVe concile de Latran exclurent de l'élection d'un évêque le peuple et les évêques de la province ; cependant leur consentement était encore compté pour quelque chose. IV. 343 et suiv.

Le concordat entre Léon X et François Ier abolit la pragmatique sanction qui avait rétabli l'ancienne liberté des élections. IV. 347.

VOYEZ Concordat.

En Angleterre, Guillaume le Conquérant avait une grande autorité dans l'élection des évêques, sans préjudicier à la liberté des suffrages. IV. 351.

Le zèle du prince pour choisir de saints évêques faisait oublier au clergé et au peuple la liberté ancienne des élections. IV. 353.

Les chapitres d'Angleterre ne recommencèrent de jouir du droit de suffrage dans les élections que vers la fin du XIIe siècle. IV. 358.

Le peuple n'eut plus de part aux élections des évêques depuis la conquête de l'Angleterre par les princes normands. Idem.

En Ecosse, les élections se faisaient à peu près de la même manière qu'en Angleterre. IV. 360.

En Hibernie, saint Malachie rétablit les élections. Idem.

En Espagne, après l'an mil, le roi, le clergé et le peuple avaient part aux élections. IV. 364.

Pierre, roi d'Aragon, ne voulut donner aucune atteinte à la liberté des élections ; il demanda seulement que celui qui aurait été élu se vint présenter à lui ou à ses successeurs pour marque de fidélité. IV. 365.

Au XVe siècle, dans tous les royaumes d'Espagne, les évêchés se donnaient du commun consentement du pape et du roi, et les élections furent abolies. IV. 366, 367.

Quant à l'Occident, le concile de Barcelone, en 599, suivit la constitution de Justinien pour l'élection des évêques. IV. 237.

Les évêques d'Espagne firent connaître, dans le IVe concile de Tolède, que ce qui faisait les élections canoniques était la concurrence du peuple, du clergé et des évêques qui avaient l'autorité suprême sur les autres. IV. 239.

Avant le XIIe concile de Tolède, les rois d'Espagne étaient en droit d'élire les évêques. IV. 257.

Les évêques d'Espagne accordèrent au métropolitain de Tolède le pouvoir d'examiner lui seul et de confirmer les évêques que le roi aurait nommés. Idem.

En Afrique, les élections des évêques appartenaient au clergé et au peuple, et le métropolitain envoyait un évêque de sa province pour présider à l'élection qui se devait faire dans l'église vacante. IV. 238.

En Italie, les élections se faisaient de même, et l'évêque qui avait présidé à l'élection était le visiteur de l'église vacante. IV. 234.

Quand on ne trouvait point de sujet capable, on envoyait à Rome des compromissaires avec procuration pour y élire un évêque. Idem.

Les suffrages du peuple et du clergé étant partagés, on s'en rapportait au pape qui faisait effectivement le choix des évêques. IV. 239.

En France, suivant le IIe concile d'Orléans, les

métropolitains étaient élus par les évêques, le clergé, et les peuples; et ensuite ordonnés en présence de tous les évêques de la province. IV. 235.

Tous les évêques de la province devaient assister à l'élection du métropolitain qui devait être leur supérieur. IV. 236.

Le métropolitain avait plus de part à l'élection d'un nouvel évêque suivant les conciles de France qui défendaient cette élection sans la participation du métropolitain. IV. 234.

Sous l'empire de Charlemagne, les évêques étaient élus par les voix du peuple et du clergé. IV. 278.

Sous Louis le Débonnaire, Charles le Chauve et les descendants de Charlemagne, le peuple et le clergé eurent toujours la liberté d'élire les évêques. IV. 281 et suiv.

Dans ce même temps-là la liberté des suffrages du peuple, du clergé, et des évêques pour les élections, se maintint en Allemagne, en Angleterre, et dans l'Italie. IV. 294.

En Orient, pendant l'empire de Charlemagne, les évêques, le clergé, et le peuple, avaient toujours la liberté des suffrages dans l'élection des évêques. IV. 303.

Sous Charles le Chauve, non-seulement le clergé de la ville, mais aussi tous les monastères du diocèse, les curés de la campagne, les nobles et les bourgeois, donnaient leurs suffrages aux élections. IV. 284.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, l'autorité des évêques a toujours dominé dans les élections. IV. 306 et suiv.

Ces élections, par le concordat germanique, furent rétablies dans les églises cathédrales et les abbayes d'Allemagne. III. 496.

VOYEZ Abbés et Evêques.

Charles V, empereur et roi d'Espagne, et Adrien VI firent un concordat par lequel la nomination des évêchés et des abbayes fut accordée aux rois d'Espagne. IV. 367.

En Italie, quoique l'autorité des papes dominât, ils n'avaient jamais mis d'obstacles aux élections. IV. 368.

Ces élections se faisaient dans les églises épiscopales avec toute la liberté imaginable. IV. 369.

L'autorité de l'empereur intervenait quelquefois, quand la nécessité de l'Eglise le demandait. IV. 370.

Les élections subsistaient encore dans l'Italie au commencement du XIII^e^ siècle : elles étaient réduites au seul clergé de la cathédrale, ou aux abbés, aux chapelains, et aux évêques de la province conjointement avec les chanoines, sans que le peuple y eût plus de part. IV. 371.

Jean XXII fut le premier qui, en l'an 1322, se réserva la provision de tous les évêchés des provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gennes et de Pise, à cause des divisions et des brigues dans les élections. IV. 372.

Innocent VIII faisant la paix avec Ferdinand, roi de Naples, en 1486, il fut arrêté que le pape nommerait aux évêchés et autres bénéfices du royaume de Naples. IV. 373.

Le pape Adrien IV, traitant avec Guillaume, roi de Sicile, l'obligea de laisser les élections libres, à condition qu'on lui demanderait son consentement : mais les violences des rois de Sicile, contre la liberté des élections, firent révoquer ce privilége. IV. 374.

Innocent III, confirmant le royaume de Sicile à l'impératrice Constance et à son fils le jeune Frédéric II, leur fit aussi confirmer la liberté des élections. Idem.

Innocent IV, traitant avec Charles d'Anjou pour lui donner la Sicile en fief du Saint-Siège, mit cette clause, qu'on ne demanderait nullement son consentement avant ou après l'élection des évêques. IV. 375.

Honoré IV fut le premier qui, en l'an 1285, se réserva tous les évêchés de la Sicile, pendant les guerres entre la maison de France et celle d'Aragon. Idem.

La fin des guerres fit recommencer les élections, sans déroger néanmoins au droit des papes. Idem.

La liberté des élections, sans le consentement des rois, fut insérée dans la concession que fit le pape Urbain VI, en l'an 1381, à Charles de Duraz, de la maison Française de Hongrie. Idem.

En 1297, Boniface VIII donna le royaume de Sardaigne et de Corse à Jacques d'Aragon, à condition de la liberté des élections sans demander le consentement des rois. Idem.

En Allemagne, après l'an mil, la forme des élections changea : les trois empereurs du nom d'*Otton* donnèrent l'investiture des évêchés et des abbayes, sans exclure les élections; parce que ces princes étaient eux-mêmes sous l'autorité du Saint-Siége les instituteurs et les fondateurs de la plupart des évêchés dans les provinces d'Allemagne nouvellement conquises à Jésus-Christ. IV. 376.

Dans le concile de Latran, tenu en 1122, il fut accordé à l'empereur Henri V qu'en Allemagne les élections se feraient en sa présence sans simonie et sans violence. IV. 385.

Innocent III fit renoncer Othon IV au droit de consentement qui était demeuré aux empereurs dans les élections. IV. 386, 387.

En 1448, le concordat Germanique fut fait entre Nicolas V et Frideric III empereur, par lequel les élections des évêchés et des abbayes furent rétablies en Allemagne. IV. 388.

En vertu de ce concordat le pape doit confirmer l'élection du chapitre et la rejeter si elle est d'une personne incapable. IV. 389.

Dans les royaumes du Nord les élections se faisaient à peu près de la même manière qu'en Allemagne. Innocent IV condamna la mauvaise pratique de la Suède, où les rois, les barons, et le peuple élisaient les évêques. IV. 390.

En Pologne, les évêques étaient élus par les chapitres. Idem.

Pendant les cinq premiers siècles les souverains pontifes et les plus saints évêques ordonnaient que l'on distinguât du peuple la noblesse et les magistrats, et qu'on eût plus d'égards pour leurs suffrages dans les élections. IV. 217, 218.

L'empereur Constantin ne se mêla des élections que pour en bannir les désordres et y faire observer les canons. IV. 221.

Valentinien I^er^ refusa d'élire un évêque à Milan quoique l'élection lui eût été déférée par les évêques. IV. 220.

Les brigues et les divisions ont forcé l'Eglise de faire intervenir l'autorité impériale dans les élections. IV. 222.

En 535, le concile de Clermont condamna les élections qui se faisaient par la faveur et les brigues. IV. 245.

Du pouvoir des princes dans les élections.

Le V^e^ concile d'Orléans, en 549, déclara que les élections se feraient avec la permission du roi, et que celà ne mettrait aucun obstacle à la liberté des

suffrages du clergé, du peuple et des évêques. IV. 245.

Le IIIe concile de Paris, en 527, défendit de recevoir les évêques qui se seraient fait nommer par les rois, sans avoir été élus par le peuple, par le clergé et par les évêques. Idem.

Le Ve concile de Paris renouvela tous les anciens canons pour la liberté des suffrages du peuple, du clergé, des évêques de la province, du métropolitain ; déclarant nulles toutes les élections qui se feraient autrement. IV. 246.

Clotaire II confirma les actes de ce concile, et déclara que ceux que le prince aurait nommés, seraient reçus et ordonnés après avoir été examinés et approuvés par les évêques. Idem.

Le roi Chérébert condamna à des amendes pécuniaires les évêques du concile provincial de Saintes, pour avoir déposé Emérius à qui le roi Clotaire son père avait donné cet évêché. Idem.

Le roi Théodoric, avec le consentement du peuple et des évêques de la province, fit installer Quintien dans l'évêché de Clermont dont il avait été chassé. IV. 248.

Carloman, duc et prince des Français, établit un conseil où le prince délibérait avec les évêques, les personnes pieuses du clergé, et les grands de l'Etat, et sur leur avis donnait les évêchés. VI. 247.

En Espagne, aux VIe et VIIe siècles, les évêques faisaient l'élection après avoir écouté les propositions du peuple et du clergé. IV. 256.

Le concile de Barcelone, en 599, fait connaître que le roi, le clergé, le peuple et les évêques concouraient pour les élections. Idem.

Dans tous les conciles d'Espagne, depuis le IVe de Tolède jusqu'au XIIe, il ne paraît aucune trace de l'intervention des rois dans les élections. Idem.

Dans le douzième concile de Tolède les évêques d'Espagne accordèrent au métropolitain de Tolède le pouvoir d'examiner lui seul les évêques que le roi aurait nommés. IV. 257.

En Angleterre, le commandement du roi avec le suffrage des évêques était nécessaire dans les élections des évêques. IV. 264.

En Afrique, les rois des Vandales ne souffraient pas que les catholiques élussent des évêques, où, s'ils le souffraient, ils ne se mêlaient aucunement des élections. IV. 263.

En Orient, les élections étaient toujours en vigueur, mais outre le peuple, le clergé et les évêques, les grands et les empereurs y prenaient part. IV. 265.

Le pape Zacharie avait accordé au roi Pépin de nommer aux évêchés à cause de l'extrême difficulté qu'il y avait de remplir les églises vacantes. IV. 279.

Cette concession n'était qu'une dispense accordée seulement à Pépin et non à ses successeurs. IV. 280.

Charlemagne accorda au clergé de France la liberté des élections épiscopales, non pas comme une grâce nouvelle, mais comme un droit établi par les canons. IV. 278.

Le pape Adrien lui avait conseillé de ne se mêler jamais des élections. IV. 280.

Sigebert, dans sa *Chronique*, en a imposé, quand il a dit que le pape Adrien donna à Charlemagne la nomination et l'investiture des évêchés. IV. 279.

Il est vrai qu'on venait avertir les rois de la mort des prélats, et qu'on leur demandait la permission d'élire un évêque et de leur en nommer un. IV. 280.

Louis le Débonnaire consacra les prémices de son empire par une déclaration favorable aux élections canoniques, et des évêques, et des abbés. IV. 281.

La liberté des suffrages et l'autorité des princes ne se ménagea pas avec moins de sagesse sous le règne de Charles le Chauve. IV. 284.

Les évêques s'étaient réservés le pouvoir d'examiner avec sévérité la vie et la capacité de ceux que le roi envoyait quelquefois dans son palais pour être élus : et si dans l'examen on ne leur trouvait pas les qualités requises pour la sainteté de l'épiscopat, on employait les remontrances pour faire agréer au prince les raisons qui les faisait rejeter. IV. 286.

Quand le roi avait approuvé le choix de celui qu'on avait élu par le consentement unanime du peuple et du clergé, le métropolitain le consacrait. IV. 284.

La même concorde de l'autorité des princes et de la liberté des suffrages régnait en Allemagne dans les élections. IV. 294.

Dans l'Italie, la liberté des élections était maintenue par les papes, quoique leur consentement y fût nécessaire aussi bien que celui des empereurs. IV. 295.

En Orient, pendant l'empire de Charlemagne, les empereurs concouraient à l'élection des patriarches de Constantinople, où les évêques, le clergé et le peuple, avaient toujours la liberté des suffrages. IV. 303.

Les canons des VIIe et VIIIe conciles déclarèrent nulles les élections faites par les princes, et auxquelles ils avaient la plus grande part. IV. 303, 304.

De la confirmation de l'élection des évêques.

La confirmation était le sceau de l'élection, et se faisait après un examen rigoureux. IV. 321.

Pendant les cinq premiers siècles, l'élection des évêques devait être confirmée par le métropolitain. IV. 224.

Aux sixième, septième et huitième siècles, les évêques devaient recevoir de leur métropolitains la confirmation de leur dignité, puisqu'il devait présider à leur élection ; et s'il était absent, il devait, par ses lettres, autoriser et ratifier toutes choses. IV. 267.

Par le douzième concile de Tolède, le seul métropolitain de Tolède avait le droit de confirmer tous les évêques d'Espagne. IV. 269.

Exemple merveilleux de l'examen et de la confirmation d'un évêque par son métropolitain. IV. 321, 322.

L'Eglise grecque n'observait pas moins religieusement les règles anciennes des conciles, sur l'examen et la confirmation des évêques par le métropolitain. IV. 323.

Suivant le droit moderne des décrétales, le métropolitain a le pouvoir d'examiner l'élection et la personne élue, et ensuite de la confirmer ou de la rejetter. IV. 418.

Quand le siége du métropolitain était vacant, le chapitre examinait et l'élection et la personne élue, et donnait ou refusait ensuite la confirmation. IV 422.

L'évêque élu ne pouvait se mêler du spirituel ni du temporel de l'église, avant sa confirmation. IV. 419.

Le concile de Lyon ne donna qu'un mois à l'élu pour accepter l'élection, et trois mois après son consentement donné pour demander la confirmation. Idem.

Les évêques confirmés et non consacrés, pouvaient exercer les fonctions pastorales quant à la juridiction seulement, et non quant à l'ordination. IV. 419, 420.

Boniface VIII, dans une de ses décrétales, défend aux prélats qui ont été confirmés de s'ingérer dans le gouvernement temporel ou spirituel de leur église, avant la réception de leurs bulles. IV. 420.

Après le concordat qui donne au roi la nomination, et au pape la promotion et la confirmation des évêques et des abbés, les archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation. 421. IV.

Les provisions que le pape donne des bénéfices autrefois électifs, comprennent tout ce qu'on acquérait par l'élection et la confirmation. IV. 423.

En Orient, pendant les cinq premiers siècles, les évêques étaient confirmés non-seulement par les métropolitains, mais encore par les primats ou les patriarches. IV. 226.

Les métropolitains étaient confirmés par le patriarche ou l'exarque dont ils dépendaient. Idem.

Les métropolitains qui n'avaient au-dessus d'eux aucun primat, devaient être confirmés par le pape qui était leur supérieur immédiat. IV. 272.

Les métropolitains de France ne recevaient point leur confirmation du pape, mais du concile provincial. IV. 275.

Dans la suite, la confirmation fut peu à peu déférée au pape. IV. 325.

De la consécration et de l'ordination des évêques.

Aux cinq premiers siècles, le pape ordonnait tous les évêques d'Italie. IV. 226.

L'évêque d'Alexandrie ordonnait les évêques d'Egypte, de la Thébaïde, de la Lybie, de la Pentapole. IV. 227.

L'évêque d'Antioche ordonnait tous les évêques les plus proches, en les faisant venir à Antioche ; et il confirmait par lettres l'élection des plus éloignés en les faisant ordonner par leur métropolitain. Idem.

Le concile de Calcédoine accorda au patriarche de Constantinople, l'ordination des métropolitains des trois petits diocèses, et des évêques des pays barbares qui leur étaient adjacents. Idem.

Au sixième siècle, saint Grégoire déclara que l'évêque de Rimini, après l'examen de l'archevêque de Ravenne, son métropolitain, serait tenu de venir à Rome pour y être ordonné. IV. 269.

Le pape ordonnait les métropolitains de Ravennes, de Milan et d'Aquilée ; mais dans la suite il déclara que les métropolitains de Milan et d'Aquilée pouvaient s'ordonner l'un l'autre ; et se réserva l'ordination de celui de Ravenne. IV. 274.

Le concile de Tours, en 1583, ordonna que l'évêque serait consacré par le métropolitain, assisté de deux autres évêques de la même province. IV. 420.

Les canons requéraient la présence de trois évêques pour la consécration. III. 189.

Le concile de Riez déclara nulle l'ordination de l'évêque d'Embrun, pour n'avoir été faite que par deux évêques et sans l'intervention du métropolitain. IV. 190.

Par le II^e^ concile d'Orléans, en 538, les métropolitains devaient être ordonnés en présence de tous les évêques de la province : et le troisième concile voulut que l'ordination des évêques se fît par le métropolitain. IV. 275.

La présence de tous les évêques regardait moins l'essence et la nécessité de l'ordination que la solennité : et ces évêques assemblés pour l'élection, faisaient ordinairement la consécration. IV. 229.

Le concile de Rouen, en 1581, ordonna que si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après la réception de leurs provisions, ils ne pourraient jouir des fruits de leur évêché. IV. 421.

Le concile de Trente oblige les évêques qui ne se feront pas sacrer dans les trois premiers mois après leur promotion, de restituer les fruits; et s'ils diffèrent encore trois autres mois, il les déclare privés de l'évêché. IV. 421.

L'ordination des évêques se doit faire un dimanche : anciennement elle se faisait la nuit du samedi au dimanche, en commençant le samedi au soir, et finissant le dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du samedi. IV. 244.

Chaque évêque célébrait dans son église avec grande solennité l'anniversaire de son ordination. IV, 229.

En France, suivant le IV^e^ concile d'Orléans, les évêques devaient être ordonnés dans leur ville et dans leur église, en présence du métropolitain ou de son agrément. IV. 268.

En Espagne, la consécration des évêques se faisait ordinairement dans la ville métropolitaine. Idem.

Le IV^e^ concile de Tolède ordonna que le métropolitain serait toujours ordonné dans la ville métropolitaine, et qu'il déterminerait le lieu où chaque évêque devait être ordonné. IV. 244.

Tous les évêques d'Espagne devaient être ordonnés par l'archevêque de Tolède, et il suffisait qu'après leur ordination ils allassent témoigner leur respectueuse soumission à leur métropolitain. IV. 269.

Suivant le concile d'Antioche, les évêques qui avaient été consacrés et qui ne voulaient pas prendre la conduite de leur Eglise, étaient excommuniés. III. 366.

De la charité et de la science requises dans les évêques.

En Afrique, les évêques ne pouvaient laisser leur église cathédrale pour aller résider dans une autre. III. 367.

Pendant les cinq premiers siècles, la charité des évêques envers les misérables était grande : ils s'employaient même pour les peuples, quand ils étaient surchargés d'impositions. V. 427.

Les conciles de France chargeaient les évêques de visiter ou de faire visiter, par les principaux du clergé, les prisonniers et de pourvoir à leur nourriture. V. 430.

Ils étaient obligés de protéger toutes les personnes misérables contre les violences des magistrats. Idem.

Les évêques s'entremettaient envers les empereurs et les juges pour les criminels, les prisonniers, et ceux qui se réfugiaient à l'église. V. 467.

Saint Grégoire ne permettait pas aux évêques de protéger ceux qui étaient engagés dans quelque crime dont l'infamie pouvait rejaillir sur l'Eglise. V. 478.

Il leur interdisait la lecture des livres des païens. IV. 145.

Selon ce saint pape, les évêques devaient continuellement être appliqués à la lecture et à la méditation des Ecritures saintes. IV. 116.

La science des Ecritures et des canons était d'une obligation indispensable pour les évêques, aussi bien que la prédication. IV. 116. 120.

Une suffisance médiocre, soutenue d'une grande vertu, pouvait faire un excellent évêque. IV. 123.

Le concile de Trente exige d'un évêque qu'il ait

toute la science nécessaire pour s'acquitter dignement de ce divin ministère, et qu'ils soient docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. IV. 126.

La censure et la condamnation des erreurs se doit faire par l'évêque. IV. 174.

Aux sixième, septième et huitième siècles, les empereurs, les rois et les princes rendaient de grands honneurs aux évêques. V. 296.

Les rois d'Angleterre recevaient les évêques par le baiser : Henri II tint les rênes du cheval de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. V. 315.

Autrefois les évêques avaient la préséence sur les princes du sang ; excepté le roi, la reine et les enfants du roi. V. 317.

Les quatre oncles du roi Charles VI, prirent séance au-dessus des évêques, dans les assemblées générales du royaume. V. 263.

Aux noces des rois, l'archevêque ou l'évêque qui avait célébré le mariage, tenait la première place à table. V. 317.

Du pouvoir et de la juridiction des évêques.

Les rois d'Espagne enjoignirent aux évêques de veiller sur les juges et sur les gouverneurs des provinces. V. 435.

Les évêques ne pouvaient à leur gré déposer les clercs de leur ordre, de leur rang ou de leur bénéfice, sans les formalités de justice. III. 356.

Le concile de Mérida défendit aux évêques de décerner contre un criminel la peine de mutilation de quelque membre. IV. 17.

Les évêques pouvaient abandonner à la rigueur des lois, ceux qui avaient commis des crimes énormes. IV. 27

Les évêques qui avaient une juridiction temporelle la commettaient à des baillis, qui pouvaient condamner les criminels, suivant la rigueur des lois. IV. 52, 53.

Suivant les conciles d'Afrique, il fallait six évêques pour juger un évêque. III. 345.

VOYEZ Coadjuteur, juridiction, résignation, translation.

Du pouvoir des évêques dans l'administration du temporel.

Pendant les cinq premiers siècles, l'évêque avait l'autorité souveraine sur le temporel, quoiqu'il en dût donner connaissance à son clergé, et quelquefois en rendre compte au concile de la province. VI. 509. et suiv.

Les évêques continuèrent depuis l'an 500 jusqu'en 800 à avoir une autorité souveraine dans l'administration des biens de l'Eglise qui étaient encore possédés en communauté. VI. 521 et suiv.

Sous l'empire de Charlemagne les évêques avaient encore seuls la souveraine administration des biens de l'Eglise, quoique leur pouvoir fût moins étendu, à cause qu'une partie de ces biens était affectée aux communautés et aux cures. VI. 534 et suiv.

Après l'an mil, et le partage des biens de l'Eglise, le pouvoir des évêques dans l'administration du temporel a été fort borné. VI. 541, et suiv.

Les restitutions des choses mal acquises ou trouvées, doivent être renvoyées par les confesseurs à la disposition des évêques. VI. 543.

Le concile de Trente leur a rendu une partie de leur ancien pouvoir. VI. 542.

Du pouvoir temporel des évêques.

Constantin donna un fort grand pouvoir aux évêques dans les affaires civiles. VI. 145.

Exemples du pouvoir des évêques de plusieurs villes en Orient et en Occident, pendant les cinq premiers siècles. VI. 145 et suiv.

Dans les VI^e^ VII^e^ et VIII^e^ siècles, les évêques ne furent pas moins puissants : ils acquirent les seigneuries, ils eurent plus de part au gouvernement civil que les ducs et les comtes. VI. 150 et suiv.

Preuves de ces seigneuries acquises par les évêques dès avant le règne de Pépin. VI. 156.

Concessions particulières faites par les rois de France aux évêques de quelques villes, d'en être comtes ou ducs, et de faire battre monnaie. VI. 157, 158.

En Orient, les évêques ne paraissent pas avoir eu ordinairement des seigneuries temporelles. VI. 160.

Depuis l'an mil jusqu'en 1200, un grand nombre d'évêques en Occident acquirent des seigneuries temporelles avec titre de comtés, duchés, etc. Histoire de ces acquisitions. VI. 173 et suiv.

Depuis l'an 1200, divers évêques ont encore acquis des seigneuries temporelles : et l'histoire des révolutions qui y sont arrivées. VI 185 et suiv.

Des visites des évêques et de leurs autres droits.

Le droit de l'évêque dans sa visite n'avait point encore de taxe déterminée au IX^e^ siècle. VII. 36.

Droits des évêques sur les curés, taxés par Charles le Chauve. VII. 39.

Isaac Comnène, en Orient, régla aussi ce que les évêques pouvaient exiger de chaque village de leur diocèse. VII. 40.

Règlements des conciles depuis l'an mil pour les procurations des évêques dans leurs visites. VOYEZ Procurations.

Plusieurs saints évêques ont refusé d'imposer des peines pécuniaires pour des crimes, ou de les exiger : d'autres les ont exigées. VI. 498, 499.

Quelles sont les amendes réservées à l'évêque suivant le concile de Trente. VII. 56.

EXAMEN.

Touchant l'examen de ceux qui étaient promus aux prélatures. VOYEZ évêques.

EXARQUES.

Exarques dans l'Orient, étaient les grands métropolitains qui avaient sous leur juridiction plusieurs moindres métropolitains et plusieurs provinces, dont l'assemblage sous un même chef s'appelait *diocèse*. I. 16.

Ils furent établis dans le premier concile de Constantinople. I. 16.

Les empereurs avaient établi ces grands diocèses dans les provinces de l'empire : Rome, Alexandrie et Antioche ont été les trois exarquats anciens. I. 16.

Les villes d'Ephèse, d'Héraclée et de Césarée, ont en leurs exarques. I. 103.

Leur autorité prit son établissement et son affermissement entre le concile d'Antioche et celui de Constantinople. I. 104.

Les exarques de ces trois villes dans le concile de Chalcédoine consentirent à leur propre extinction. I. 104.

Ces exarques se contentèrent depuis de la qualité d'exarques de diocèse qu'ils ajoutaient toujours à celle de métropolitains. I. 114.

Le concile de Chalcédoine ordonna que si un ecclésiastique ou un évêque avait quelque différend avec son métropolitain, il pourrait le faire juger à l'exarque du diocèse. I. 16.

Le métropolitain de Chypre était véritablement un exarque ou un primat d'un ordre inférieur,

car quoiqu'il n'eût point sous lui de métropolitain, il avait du moins l'avantage de n'être sujet à la juridiction d'aucun primat. I. 106.

Celui de Thessalonique avait le titre d'exarque, comme ayant tous les métropolitains de sa province sous sa juridiction. I. 107.

L'archevêque de la première Justinienne obtint du pape Vigile la qualité d'exarque par l'entremise de l'empereur Justinien. I. 109.

Celui de Carthage avait la qualité d'exarque ; et tous les évêques de l'Afrique étaient soumis à sa juridiction. I. 113.

L'Eglise qui est la dépositaire éternelle de tous les pouvoirs et de tous les droits apostoliques, a pu créer des exarques. II. 228.

En Orient, il y avait trois exarques savoir, à Ephèse, à Césarée et à Héraclée. IV. 229.

EXCOMMUNICATION.

En Orient, on ne permet pas aux évêques d'employer l'excommunication pour obliger les laïques à payer les dîmes. VI. 26.

Cette défense d'excommunier pour les dîmes subsistait encore au IXe siècle dans le patriarchat de Constantinople. VI. 30.

Les conciles d'Occident et les capitulaires ordonnèrent au contraire d'excommunier les laïques qui refuseraient de payer les dîmes. VI. 27, 29, 30.

Le comte Alvare, tuteur de Henri, roi de Castille. fut forcé par l'excommunication à rendre à l'Eglise les tierces des dîmes qu'il avait usurpées. VI. 213.

La crainte de l'excommunication força Alphonse, roi de Castille, à renoncer au titre d'empereur. VI. 215.

EXORCISTE.

Exorciste était un clerc qui était dans l'un des ordres mineurs pour faire une espèce d'apprentissage, à l'effet de parvenir un jour aux ordres sacrés. I. 507.

Le concile de Laodicée leur défend d'entrer dans les tavernes. I. 506.

Voyez Clerc et Ordre.

EXTRÊME-ONCTION.

On ne doit pas attendre qu'un malade soit à l'extrémité pour lui administrer l'Extrême-onction, laquelle doit être donnée aux malades avant l'Eucharistie. I. 471.

FABRIQUE.

Voyez Réparations, Marguilliers.

FÉLIX (SAINT).

Le bienheureux martyr Félix, étant prêtre de Nole, ne voulut pas en accepter l'évêché. V. 158.

Saint Augustin envoya le prêtre Boniface avec un jeune clerc au tombeau de saint Félix, martyr de Nole, afin de s'y purger par serment. III. 348.

FERMES : FERMIERS.

Le synode de Langres, en 1404, défendit absolument aux bénéficiers de prendre des laïques pour fermiers de leurs bénéfices. V. 76.

L'appréhension qu'on eut que les laïques ne se rendissent encore une fois maîtres des biens ecclésiastiques, fut cause de cette défense. Idem.

Dans la suite, les évêques permirent aux laïques de prendre des bénéfices à ferme. Idem.

Charles IX, par son édit de 1568, défendit aux gentilshommes de prendre à ferme les dîmes et autres biens ecclésiastiques, sous peine d'être privés de leur noblesse, et de nullité des baux. Idem.

Par le même édit, il fut défendu de faire des baux des biens ecclésiastiques pour plus de neuf ans. Idem.

Voyez Précaires.

FERRARE.

Le chapitre de Ferrare a fait confirmer par le pape le statut par lequel il avait fixé le nombre de ses chanoines. II. 523.

FERRIÈRES.

L'abbaye de Ferrières, située dans le diocèse de Sens, a été la retraite de plusieurs évêques et prêtres. II. 568; III. 26.

Cette abbaye, en l'année 816, quitta l'état de chanoines pour reprendre la profession monastique. II. 581.

Les moines de cette abbaye allant visiter les tombeaux des apôtres à Rome, obtenaient des dimissoires de leur abbé et de l'archevêque de Sens. III. 26.

FESTINS.

Les conciles ont absolument défendu d'exiger aucun festin pour l'installation des bénéficiers. VI. 403 et suiv.

Les clercs ne doivent point se trouver à des festins, ou ils doivent s'y trouver rarement. Exemples de quelques saints évêques qui ne mangeaient jamais chez autrui dans leurs diocèses. VII. 386, 387, 392, 444.

S'ils donnent quelquefois des festins, ils doivent y éviter toute somptuosité. VII. 385.

FIDÈLES.

Dès le temps de saint Léon les fidèles s'habillaient plus proprement, et les clercs paraient les églises avec plus de soins les jours de fêtes. VII. 405.

FLAMANDS, FLANDRE.

Les Flamands reçurent la foi de saint Eloi, évêque de Noyon, qui fut appelé *apôtre de la Flandre*. I. 226.

Paul IV érigea trois métropoles en Flandre, savoir, Cambrai, Malines et Utrecht. I. 252.

Il y érigea aussi treize évêchés. I. 252.

Dans les églises de Flandre, les prévôts remplissent la première dignité. III. 273.

Chanoinesses et béguines établies en Flandre. III. 231, 232.

Philippe de Mommirail, gentilhomme flamand, fonda plusieurs maisons de béguines en Flandre. III. 231.

FLEURY.

Cette abbaye jouit de plusieurs priviléges considérables. III. 56.

Odon, archevêque de Cantorbéry, vint faire profession dans cette abbaye et repassa en Angleterre pour gouverner son archevêché. II. 569.

FLORENCE.

Florence, archevêché, où les chanoines récitent les matines à minuit. II. 275.

FOI.

Les papes saint Grégoire et Vigile voulurent que les évêques eussent recours au Saint-Siége dans les points difficiles de la Foi. III. 434.

FONDATIONS.

Ordonnance de Justinien concernant les fondations des églises. VI. 109.

Le IIe concile de Brague défend de fonder des églises dans la vue d'avoir part aux offrandes qui s'y feraient. VI. 79.

Règlement du concile de Trente et des conciles postérieurs, pour les fondations des messes, et pour la réduction des anciennes fondations. VI. 483 et suiv.

Si l'on peut fonder un canonicat ou un autre bénéfice pour soi-même. VI. 426.

FONDI.

L'évêché de Fondi a été réuni par saint Grégoire à celui de Terracine. II. 439.

FONTEVRAUD.

Fontevraud est une abbaye dont l'abbesse et générale, commande aussi à des religieux et a le maniement des biens temporels de l'ordre. III. 167.

Cette abbaye a obtenu du pape une exemption de la jurisdiction de l'ordinaire. III. 100.

FORMOSE.

Formose, évêque de Porto, fut créé pape par une partie des cardinaux. Après la mort de Formose, Etienne VII, qui s'était saisi du Siége apostolique fit déterrer son corps, le fit revêtir pontificalement et le fit ensuite décoller. IV. 551.

Jean IX répara, dans un concile romain, tous les traitements outrageux faits à Formose, par le pape Etienne VII. Idem.

Formose ne fut pas le premier des papes qui eût été tiré d'un autre évêché. Idem.

FOSSOYEURS.

Les fossoyeurs sont des officiers de l'Eglise, chargés du soin d'enterrer les morts. II. 360.

Saint Jérôme les a mis au nombre des clercs, et anciennement les clercs ne se trouvaient pas déshonorés de faire cette fonction. II. 360.

FRANCE.

Ancienne division de la France. I. 220.

Le royaume de France n'a jamais été de la dépendance de l'empereur de Constantinople. II. 89.

Résistance des évêques de France pour empêcher les papes d'établir de nouveaux primats ou vicaires apostoliques dans ce royaume. II. 95.

La France a toujours tenu avec zèle l'universalité des droits du Saint-Siége sur les églises patriarchales de l'Orient. I. 89.

Eglise de France.

Saint Remy, archevêque de Reims, fut nommé *apôtre de la France*. I. 226.

Saint Bernard présenta de la part des évêques de France un formulaire de foi au pape Innocent II. II. 421.

Enumération des missionnaires évangéliques qui ont été envoyés les premiers en France.

Tous les royaumes du Nord ont été redevables de leur conversion à la ferveur des évêques de France. I. 332.

Néanmoins il a été un temps ou les évêques de France, dérogeant à cette ferveur, ont négligé la riche moisson de l'Evangile. I. 309, 331.

Etablissement des écoles en France pour apprendre le chant, les cérémonies et les offices de l'Eglise. II. 237.

Touchant la chapelle des rois de France, Voy. Chapelle.

Les évêques de France ne pouvaient voyager sans lettres formées de leur métropolitain, mais les conciles de France ont aboli la nécessité d'obtenir ces lettres. I. 218.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les métropolitains de France ont tous joui du même pouvoir. I. 170.

Les primats et les métropolitains ont été éteints en France au temps de la déroute de la maison de Clovis. I. 166.

Saint Boniface rétablit les métropolitains en France, et leur obtenant le pallium, il en fit autant de primats et de métropolitains exempts de tout autre primat. I. 167.

Les titres cardinaux étaient en France les paroisses de la ville ou de la campagne qui étaient érigées en titre perpétuel et irrévocable. II. 442.

Les papes ont été obligés pendant le douzième siècle de se retirer en France où on leur rendit les devoirs les plus respectueux. II. 423.

L'Eglise de France n'est point obligée de reconnaître aucun légat du pape que la demande ne lui en ait été faite par le roi ; encore faut-il que le pouvoir du légat soit réglé et limité, conformément aux usages et aux libertés du royaume. II. 461.

Sous l'empire de Charlemagne, on parlait en France, trois sortes de langues, la teutonique, la latine et la romaine. IV. 121.

Les évêques de France mettaient leur église sous la protection et la défense du roi. IV. 462.

La juridiction des évêques de France, dans les causes ecclésiastiques, était soutenue par la terreur des excommunications. V. 521.

Voyez Juridiction.

Comtés en France qui ont appartenu ou qui appartiennent au Saint-Siége. VI. 209.

Des avocats défenseurs et des vidames des églises dans ce royaume. Idem.

Les chanceliers de France ont été choisis longtemps dans le clergé. VII. 331, 332.

Les évêques étaient anciennement de tous les conseils et des parlements : ce qui reste de cet ancien usage. VII. 315.

Origine des pairies ecclésiastiques. VI. 182. 191.

Du droit de gîte que les rois avaient dans les évêchés et dans les abbayes. VI. 238.

Des troupes que les ecclésiastiques devaient fournir ou amener aux rois. VI. 244 302 et suiv.

Triste état de l'Eglise, en France, sous les derniers rois de la première race. VI. 33, 222.

Et sous les derniers rois de la seconde race. VI. 583, 584.

FRANCS-ARMÉNIENS.

Francs Arméniens ont été fermes dans la foi des Francs dont ils ont emprunté le nom de *Francs*. I. 128.

L'archevêque de cette nation, à qui on donnait quelquefois le nom de *catholique* et de *patriarche*, résidait à Naixeran. I. 128.

FREISINGEN.

Erection d'un évêché, à Freisingen, dans la Bavière. I. 306.

FRÉJUS.

Juridiction de l'évêque de Fréjus sur tous les clercs de l'abbaye de Lérins. III. 23.

FRIOUL.

Le patriarche d'Aquilée transfère son siége patriarchal en la ville de Frioul. I. 119.

FRISE.

Frise ayant reçu quelques étincelles de la foi catholique, le prince Pépin envoya Wilbrod à Rome pour y recevoir mission du pape Serge,

et être consacré évêque afin de convertir les Frisons. I. 308.
Erection de plusieurs évêchés dans la Frise. I. 225.

FULDE.

L'archevêque Boniface a fondé, à Fulde, un monastère qui relève immédiatement de l'Église de Rome, en conséquence du privilége qui lui en a été accordé par le pape Zacharie. III. 45, 75.
L'abbaye de Fulde, en Allemagne, sous Louis le Débonnaire a été une des plus célèbres écoles de son temps. IV. 159.

FULGENCE.

Saint Fulgence était proposé comme un modèle des études en Afrique. Sa mère le fit commencer par les lettres grecques et ne voulut pas qu'on lui donnât la première teinture de la langue latine, qu'après qu'il eût appris par cœur tous les livres d'Homère. IV. 143.
S'étant retiré dans un monastère, il y fut aussitôt chargé du soin des écoles, et y devint le maître de ses confrères. IV. 144.
Il fut exilé en Sardaigne ; et il y composa une sainte communauté de clercs et de religieux, où les lectures et les études, aussi bien que les prières se faisaient en commun. Il estimait la lecture beaucoup plus nécessaire aux religieux que le travail des mains. Idem.
Austérités, abstinences, pauvreté de saint Fulgence, et son amour pour les pauvres. VII. 409.

FUNÉRAILLES.

Le concile de Constantinople décerna la peine de suspension contre les évêques qui, aux funérailles des grands, réciteraient leurs louanges en prose ou en vers ; et il excommunia les lecteurs et les chantres qui chanteraient ces louanges dans les églises au son des instruments. IV. 416.
Voyez Sépultures.

FUSSALE.

Evêché érigé à Fussale par saint Augustin. I. 303 ; II. 476.

G

GALLOUAY.

Priviléges des papes accordés à l'archevêque d'York pour soumettre à la métropole l'évêque de Gallouay. III. 121.

GANGRES.

La conduite tyrannique du métropolitain de Gangres a fait exempter l'évêché d'Amastre de sa métropole. III. 122.

GAUDENCE (SAINT).

Saint Gaudence protesta qu'il n'avait accepté le pesant fardeau de l'épiscopat à Brescia, que parce qu'il avait été forcé par saint Ambroise, son métropolitain. IV. 574.

GÊNES.

L'évêché de Gênes érigé en archevêché par le pape Innocent II. I. 243.

GÉORGIENS.

Les Géorgiens étaient une nation fort belliqueuse qui tirait son nom de saint George, qu'elle invoquait dans les combats. I. 130.
Leur archevêque qui avait sous lui dix-huit évêques, était indépendant et immédiatement soumis au Saint-Siége. Ils imitaient néanmoins la discipline des Grecs et en suivaient la doctrine. I. 130.
Constantin, roi des Georgiens, députa un moine de saint Basile pour prêter obéissance au pape Alexandre VI. I. 130.
Sous le pape Jean XII les clercs des Georgiens portaient une couronne ronde et les laïques une carrée. II. 26.

GERMAIN (SAINT).

Saint Germain, évêque d'Auxerre, fut envoyé en Angleterre par un concile des évêques de France. V. 163.
Extrême pauvreté de saint Germain, et sa vie pénitente dans l'épiscopat.

GERMAIN (SAINT) ÉVÊQUE DE PARIS.

Ses libéralités envers les pauvres, son amour pour la pauvreté, etc. VII. 408.

GITE.

Sous le règne de Charlemagne, les évêques et les abbés ne pouvaient plus se dispenser de loger ce prince, ceux de sa maison, les ambassadeurs qu'il recevait, et ceux qu'il envoyait à d'autres princes. VI. 239.
Cette nécessité leur était souvent avantageuse. VI. 238.
Il y avait un état de tous les lieux où l'on devait ce droit de gîte, et la dépense qu'il y fallait faire était taxée. VI. 239.
Il n'était pas dû à ceux qui n'avaient pas de lettres de la part du prince, et plusieurs séculiers le devaient. VI. 239.
Charles le Chauve abusa souvent de ce droit de gîte pour épargner la dépense de la maison. VI. 240.
Les juges et les officiers royaux l'usurpaient souvent ; ce qui en fit rechercher l'exemption à plusieurs monastères qui l'obtinrent. VI. 242.
L'hospitalité ancienne fut l'origine de ce droit. VI. 242.
Hors de France, on ne connaissait pas ce droit de gîte, quoique quelquefois en Orient on fît, par usurpation, loger les officiers dans les évêchés et dans les monastères. VI. 243.
Le droit de gîte était une servitude dont l'empereur Constance avait affranchi les ecclésiastiques. VI. 326.
Ce droit avait, en France, un autre fondement que le droit romain dont la disposition était toute contraire à l'usage établi dans ce royaume. VI. 327, 329.
Outre les évêques et les abbés, les comtes étaient assujétis au droit de gîte ; et quelques villes le devaient aussi, à cause des fiefs qu'elles possédaient. VI. 329.
Ce droit de gîte durait encore bien avant sous les rois de la troisième race. VI. 342, 327, 329.
Il n'était plus dû qu'aux rois mêmes. VI. 330.
Il était dû aux empereurs en Allemagne et, en Italie, par tous possesseurs de fiefs. VI. 242, 327, 329.
On vint à le payer en argent, et on le confondit ensuite avec les décimes et les dons gratuits. VI. 330.
Du droit de gîte en Pologne. VI. 328.
La noblesse d'Irlande et celle de quelques provinces de France l'usurpèrent en plusieurs endroits ; mais leurs entreprises furent réprimées par les conciles et par les princes. VI. 329.
Les évêques ayant en quelque sorte fondé toutes

les cures de leur diocèse, s'y sont réservé comme naturellement ce droit de gîte. VI. 328.

GLASCOU.

L'évêque de Glascou, en Ecosse, refusa de se soumettre à l'archevêque d'York, comme ne relevant que de l'Eglise de Rome. III. 121.

Sixte IV érigea l'évêché de Glascou en archevêché. Idem.

GLASTEMBURY.

Privilége accordé aux religieux de Glastembury de se faire ordonner par tels évêques qu'ils voudront. III. 59.

GLOCESTER.

La chapelle royale, fondée à Glocester par les rois d'Angleterre, est exempte de la juridiction de l'ordinaire. III. 81.

GNESNE.

L'église de Gnesne, en Pologne, devient la métropolitaine et la primatiale de ce grand Etat. I. 202.

Micislas, qui fut le premier roi de Pologne converti à la foi, fonda la métropole de Gnesne. I. 244.

En 1207, Innocent III prit la défense de l'archevêque de Gnesne contre le duc de Pologne. I. 245.

Ce même pape délégua dans la Prusse cet archevêque pour avoir soin de cet évêché vacant. I. 333.

GOMMI.

Qualité de primat disputée à l'archevêque Carthage par l'évêque de Gommi. I. 100.

L'évêque de Gommi fondait sa prétention sur ce que la ville de Carthage était ruinée. Idem.

GOTHS.

Les Goths d'Espagne portaient les cheveux longs. II. 2.

Les rois goths d'Italie donnaient le nom de patriarche aux métropolitains de leur Etat. I. 117.

Les conquêtes des Suèves donnèrent lieu à l'érection de Mérida en métropole, qui fut détruite quand elle tomba sous la domination des Goths. I. 225.

GRADE.

Henri III, roi d'Allemagne, fit dédier sa chapelle royale de Gozlar par Léon IX. Ce prince y établit son séjour et le siége de son empire. II. 415.

Ceux qu'on tirait de la chapelle royale de Gozlar étaient faits pour la plupart évêques. II. 415, 416.

Le clergé impérial de Gozlar était gouverné par des prévôts. II. 416.

Léon VIII donna au patriarche de Grade la préséance au-dessus de tous les métropolitains d'Italie. I. 119.

Léon IX, en 1050, transféra le siége patriarchal de Grade à Venise. I. 121.

Le patriarche de Grade avait juridiction dans toutes les conquêtes des Vénitiens. I. 122.

Le pape Adrien IV donna au patriarche de Grade le pouvoir de créer de nouveaux évêchés pour les Vénitiens dans tous les endroits de l'empire de Constantinople où ils avaient des églises et un peuple considérable. I. 328.

GRADUÉS.

La préférence des docteurs et autres gradués dans la distribtion des prélatures et des autres bénéfices, eut lieu dès le treizième siècle. III. 535.

Jean XXII fit des plaintes aux prélats de France de ce qu'ils négligeaient les gradués dans la distribution des bénéfices. III. 537

Les gradués se nommaient dans les rôles des universités et sur ceux des princes et autres seigneurs ; et ensuite ils étaient en droit de se faire pourvoir des bénéfices qui venaient à échoir. III. 538.

Ils avaient un mois pour délibérer s'ils accepteraient ou non, et pendant ce temps-là le bénéfice ne pouvait être donné à un autre. Idem.

Le concile de Bâle ordonna que dans toutes les églises cathédrales et collégiales le tiers des prébendes serait donné aux gradués. III. 539.

Ce même concile ordonna que les cures des villes murées seraient données par préférence à des gradués. Idem.

Les concordats se conformèrent presque entièrement au concile de Bâle, en destinant le tiers des bénéfices aux gradués. III. 540.

Les gradués simples sont distingués des gradués nommés, en ce que ceux-là n'ont que leurs lettres de gradués bien insinuées, et que ceux-ci sont nommés et présentés par les universités. Idem.

Les mois d'avril et d'octobre sont affectés aux gradués simples ; ceux de janvier et de juillet aux gradués nommés : les deux mois des gradués nommés sont appelés *mois de rigueur*. Idem.

Les gradués séculiers ne peuvent aspirer à des bénéfices réguliers, ni les réguliers à des séculiers. Idem.

La prévention du pape l'emporte sur tous les gradués, aussi bien que ses mandements apostoliques. III. 541.

Le concile de Tours, en 1383, conjura les docteurs des universités de ne plus donner des lettres qu'après un examen public et rigoureux. III. 543.

Le concile de Bordeaux voulut que les évêques eussent le pouvoir d'examiner les gradués et de leur refuser les bénéfices, s'il les en trouvait incapables : et les rois Henri IV et Louis XIII leur donnèrent le même pouvoir. Idem.

GRAMMAIRE.

Ordonnance du concile de Latran IV pour l'établissement dans chaque cathédrale d'un maître de grammaire qui enseignerait les clercs. I. 381.

Ce concile ordonna aussi qu'on en établirait dans les autres églises dont les moyens seraient suffisants. I. 380.

Ce maître était obligé d'enseigner les clercs *gratis*. I. 388.

GRAMMONT.

Les religieux de Grammont se disent chanoines réguliers quoiqu'ils ne suivent pas la règle de saint Augustin. II. 532.

L'ordre de Grammont, dans sa première origine, était très pauvre, et les religieux vivaient du travail de leurs mains. VII. 277.

GRASSE.

Le siége épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse par le pape Innocent IV, à cause du mauvais air et des courses des pirates. I. 321.

Clément VII, indigné contre l'évêque de Grasse, le priva de la seigneurie d'Antibes qui était de la mense épiscopale. Idem.

Le concile de Bâle rétablit cet évêque dans son ancienne possession. I. 34.

Le pape Clément VIII fit, en 1592, une union des évêchés de Grasse et de Vence, mais le clergé et le peuple de Vence s'y étant opposés, ces deux évêchés furent ensuite désunis. I. 321, 322.

GRECS.

Les Grecs avaient transféré aux empereurs, non-seulement le pouvoir des évêques, mais aussi celui des conciles. I. 313.

Les évêques grecs pouvaient exercer les fonctions pontificales dans un autre diocèse sans la participation de l'évêque diocésain. I. 313.

Les Grecs ne se sont pas mis en peine de contester sur les titres de la donation que l'empereur Constantin fit à l'Eglise. I. 27.

La séparation des Grecs avec l'Eglise romaine à été plutôt une mésintelligence qu'une véritable séparation. I. 91, 99.

La division des Grecs et des Latins n'est provenue que de la diversité des termes dont les uns et les autres exposaient leur commune créance. I. 93.

On a vainement tenté plusieurs fois de réunir les Grecs avec les Latins. I. 135.

La pratique des Latins de raser leur barbe et de couper les cheveux des clercs, a causé l'emportement des Grecs. II. 26.

Les erreurs des Moscovites sont les mêmes que celles des Grecs. II. 26.

Plusieurs jeûnes et carêmes particuliers aux Grecs. II. 260.

Coutume qui s'observe encore parmi les Grecs, de ne célébrer qu'une messe par jour dans chaque église. I. 460.

Ces Grecs mettaient une différence entre les archevêques et les métropolitains, en ce que les archevêques avaient plusieurs évêchés sous leur juridiction, les métropolitains n'en avaient aucun. I. 235.

Voyez Orient.

GRÉGOIRE (SAINT).

Saint Grégoire avait pris l'habit monastique sans être attaché à aucune règle particulière. III. 8.

Ce saint et humble prélat regarda tous les évêques comme ses égaux. I. 57.

Il fut le premier des papes qui se dit *serviteur des serviteurs de Dieu*, et il laissa ce titre héréditaire à tous ses successeurs comme un titre de la suprême gloire du premier siége. I. 72.

Il n'admit dans son palais pour ses officiers, que des clercs et des moines. I. 524; II. 339; III. 224.

Il approuva en partie la loi de l'empereur Maurice, par laquelle il défendait la cléricature à ceux qui avaient été dans les affaires publiques. III. 223.

Saint Grégoire résista autant qu'il lui fut possible à son élection au souverain pontificat. IV. 579, 580.

Il fit tous ses efforts pour empêcher l'empereur Maurice de confirmer son élection. Idem.

Il reçut avec joie la loi de Maurice qui donnait l'exclusion des ordres à tous ceux qui étaient chargés et comptables des administrations publiques. III. 380.

Ce saint pape n'a jamais voulu donner des évêques aux évêchés vacants, et a toujours conservé aux églises l'ancienne liberté d'élire leurs évêques. III. 471.

Il attirait par des empressements de charité tous les prêtres de divers diocèses qui étaient dignes de l'épiscopat, afin de pouvoir en présenter aux églises qui en étaient destituées et qui recouraient à lui. Idem.

Il tâchait d'attirer dans les évêchés de sa métropole, tous les clercs des autres provinces, et les évêques qui étaient demeurés sans évêchés; et les ecclésiastiques qui, par quelque disgrâce, étaient sans patrimoine et sans église, recouraient à lui comme au père commun de tous les fidèles. Idem.

Saint Grégoire ne recevait aucun présent des évêques. VI. 459.

Le *Commentaire sur les sept psaumes pénitentiaux*, qu'on lui a attribué, n'est pas de lui, mais de Grégoire VII. VI. 397.

Saint Grégoire est le plus parfait modèle de la charité pastorale. Exemples de ses soins pour les pauvres. VII. 361 et suiv.

GRÉGOIRE VI.

Le prêtre Gratien, homme d'une grande piété, voyant le siége Apostolique profané par trois impies usurpateurs, leur donna de grandes sommes d'argent pour les engager à descendre de ce trône de sainteté, et fut ensuite lui-même élevé au souverain pontificat sous le nom de *Grégoire VI*, comme libérateur de l'Eglise. III. 531.

Le concile de Sutri, en Toscane, à l'instance de l'empereur, le déposa comme un usurpateur simoniaque du trône apostolique. IV. 498.

GRÉGOIRE VII.

Grégoire VII a été le premier qui ait exigé des métropolitains un serment de fidélité; ce qui le porta à cette innovation, fut le soulèvement des princes et des évêques d'Allemagne contre lui. IV. 443.

GRÉGOIRE (SAINT) DE NAZIANZE.

Saint Grégoire de Nazianze ne reçut la prêtrise des mains de son père qu'après une longue résistance. IV. 568.

Il s'enfuit dans les solitudes du Pont quand il se vit menacé de l'épiscopat : saint Basile le fit évêque de Sasum. IV. 568.

Il prit à regret le gouvernement de l'église de Constantinople, et le quitta avec joie peu de temps après. IV. 576.

Ayant quitté l'évêché de Sasum, il vint secourir son père dans celui de Nazianze. Idem.

Il ne se faisait estimer dans la cour du prince, que parce qu'il s'en éloignait autant qu'il lui était possible. V. 286.

Saint Grégoire de Nazianze n'a jamais été moine. VII. 221.

La prédication était presque tout son résor. Idem.

Quelle horreur il avait de la superfluité des festins et des meubles de quelques prélats de son siècle. VII. 395.

Fausseté de la louange qu'on lui donne d'avoir négligé les comptes de l'église de Constantinople. Sa véritable conduite qui fut très-sage. VI. 518.

GRÉGOIRE DE TOURS.

Le courage intrépide de Grégoire de Tours parut dans la défense de la cause de Prétextat, évêque de Rouen. V. 295.

GRENADE.

Le royaume de Grenade ayant été affranchi de la servitude des Sarrasins, Alexandre VI lui rendit son ancienne métropole, et lui désigna ses suffragants. I. 251.

GRENOBLE.

Frédéric Ier donne à l'évêque de Grenoble la qualité de prince et la seigneurie de la ville et du territoire, sous la protection de l'empire. VI. 188.

GUADIX.

Erection de la ville de Guadix en évêché par le pape Alexandre VI. I. 329.

GUERRE.

Le premier concile d'Arles, non content d'avoir

autorisé une juste guerre pour la défense de l'Etat et de l'Eglise, fait le procès aux déserteurs d'une si juste et si nécessaire milice. IV. 7.

On n'avait garde de recevoir des soldats aux ordres, puisqu'on n'y admettait pas même les pénitents à qui on défendait la guerre comme l'écueil de l'innocence recouvrée. V. 10.

Pendant les cinq premiers siècles ceux qui avaient été à la guerre, étaient irréguliers, et cette irrégularité continua pendant les sixième, septième, et huitième siècles. IV. 6, 15.

L'irrégularité de ceux qui avaient été à la guerre continua pendant les sixième, septième, et huitième siècles. IV. 15.

L'empereur Maurice fit une loi qui leur défendit l'entrée dans les monastères : mais nonobstant cette défense saint Grégoire ordonna qu'on reçût les soldats à la profession monastique après un noviciat de trois ans, qu'ils devaient faire avec leur habit de séculier. IV. 15.

VOYEZ Milice, Soldats.

Moyens de justifier les guerres qu'on entreprend contre les infidèles, sans en avoir été offensé. VI. 200, 202.

Les conciles défendent aux clercs d'aller à la guerre, si ce n'est pour y administrer les sacrements. VII. 437.

Exemples des saints évêques ou moines qui se sont trouvés dans les armées pour y prier. Idem.

Saint Grégoire pape croyait pouvoir animer les troupes, mais non pas leur suggérer les moyens de vaincre. VII. 438.

Saint Jacques de Nisibe et d'autres ont fait la même chose. VII. 440.

Peine décernée par le concile de Lérida contre un clerc qui aurait répandu le sang humain. Idem.

Saint Basile croyait que les laïques même devaient s'éloigner pendant trois ans de la sainte table, quand ils avaient répandu le sang humain en bataille : usage que les évêques firent de cette opinion contre les prétentions de Phocas. VII. 439.

Suivant les capitulaires, les clercs qui allant à l'armée portaient des armes, étaient très-sévèrement punis. VII. 443.

VOYEZ Milice.

GUILLAUME.

Sous le règne de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, on vit refleurir la piété et la régularité monastique dans toutes les abbayes de ses Etats. IV. 352.

Ce prince protesta aux derniers moments de sa vie qu'il avait toujours appelé aux dignités ecclésiastiques les personnes qu'il avait cru les plus dignes. IV. 393.

HABIT DES CLERCS.

Exemples de modestie dans les habits, en la personne de S. Augustin, de S. Martin, de S. Germain, évêque d'Auxerre, des Pères du concile de Nicée, de S. Basile le Grand, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Jacques de Nisible, de S. Germain évêque de Paris, de S. Césaire, de S. Fulgence, de S. Jean l'Aumônier, de Jean le Jeûneur. VII. 389 et suiv. 393. et suiv. 401, 409, 412.

Règlements des conciles et sentiments des auteurs ecclésiastiques touchant les habillements des clercs. VII. 414 et suiv.

HAMBOURG.

L'église de Hambourg était la métropole d'où relevaient toutes les églises de Danemark, et elle était la mère de toutes les villes épiscopales du Nord. I. 201.

L'archevêque de Hambourg avait même reçu du pape une juridiction universelle sur tous les royaumes du septentrion. I. 201.

L'évêché de Brême a été réuni à l'archevêché de Hambourg. I. 232.

Ce fut Charlemagne qui érigea l'évêché de Hambourg et en fit une métropole. I. 315.

L'archevêque de Hambourg donna la mission et la consécration épiscopale au premier évêque de Livonie. I. 326.

Il a été revêtu par le pape Grégoire IV de la charge de légat du Saint-Siége pour tous les pays septentrionaux. I. 332.

Léon IV accorda à Anscharius, archevêque de Hambourg, le droit de faire porter la croix devant lui. I. 117.

En quel temps les évêchés de Suède, de Norvége, et de Danemark, ont été retranchés de la métropole de Hambourg. I. 201.

L'archevêque de Hambourg refuse son consentement pour l'érection d'une métropole dans le royaume de Danemark. I. 246.

HEDEN.

Heden, ville de Syrie, où était le séjour de l'archevêque des Maronites. I. 126.

HÉLY.

Abbaye d'Hély érigée en évêché. I. 324.

HENRI IV.

L'empereur Henri IV fut frappé d'anathème par le pape Grégoire VII pour avoir vendu les prélatures, mais il se réconcilia quelque temps après avec ce pontife. III. 367.

HENRI V.

Dans le concile de Latran, en 1222, il fut accordé à l'empereur Henri V qu'en Allemagne les élections se célébreraient en sa présence sans simonie et sans violence. IV. 385.

Ce concile lui accorda le droit de donner l'investiture des fiefs de l'empire seulement aux évêques et aux abbés élus d'Allemagne, non pas avec la crosse et l'anneau, mais avec son sceptre. Idem.

HÉRACLÉE.

Nombre des provinces qui dépendaient de l'exarque d'Héraclée. I. 102.

Le métropolitain d'Héraclée a perdu le droit d'ordonner le patriarche de Constantinople. I. 234.

HÉRÉTIQUES.

Les églises catholiques ont cet avantage sur les sectes des hérétiques, qu'elles sont toutes originellement fondées par les apôtres. I. 289.

Alexandre, archevêque d'Alexandrie, excommunie l'hérétique Arius et le bannit de la ville. I. 458.

Hérésie de Jovinien condamnée par le pape Sirice. I. 462.

Les évêques de France demandent au pape le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et de réconcilier les hérétiques à l'Eglise. I. 411.

Les prélats de France peuvent absoudre de l'hérésie sans que le Saint-Siége y trouve à redire. Idem.

L'hérésie étant un des plus grands crimes, les hérétiques après leur conversion demeurent irréguliers. III. 594.

On les recevait au sein de l'Eglise en leur imposant une pénitence moins forte que celle des apostats. III. 595.

Isidore de Séville défendit aux moines la lecture des livres des païens et des hérétiques. IV. 143.

Les Anglais qui sous le règne de Henri VIII s'étaient faits hérétiques, étant rentrés dans le sein de l'Eglise sous le règne de Marie Stuart, l'Eglise leur relâcha les biens qu'ils lui avaient enlevés. V. 71.

HÉRITER.

Dans les cinq premiers siècles, les religieux et les religieuses héritaient de leurs parents. VI. 340 et suiv.

La règle de saint Benoît veut que les parents des religieux s'engagent, lorsqu'on les reçoit, à les déshériter. VI. 117.

La règle du maître ordonne la même chose, mais les autres règles laissent aux religieux et aux religieuses le pouvoir d'hériter de leurs pères et mères. VI. 118.

Les lois Bourguignones restreignent le pouvoir des religieuses à cet égard. VI. 118, 342.

Saint Justinien ordonna que non-seulement les moines succéderaient *ab intestat* à leurs parents ; mais que si leur père faisait testament, il ne pourrait leur laisser moins du quart de son bien. VI. 342.

Les religieux ont continué d'hériter de leurs parents après l'an mil. VI. 138.

Clément IV voulut que les dominicains et les franciscains le pussent comme les autres. VI. 139.

Les religieux de ces ordres, de l'ordre de Cîteaux, et autres, avaient dans leur première ferveur négligé leur droit. VI. 139 et suiv.

Et cette négligence ayant introduit une coutume contraire au droit commun, ils furent obligés d'avoir recours au pape. VI. 140.

Dans le XVI^e^ siècle, les religieux et les religieuses héritaient toujours: les princes demandent qu'ils ne le puissent plus, et proposent des moyens de suppléer aux avantages que les monastères auraient pu retirer des successions. VI. 140, 141.

Les religieuses héritaient en même temps en Pologne. Loi du roi Sigismond. VI. 141.

Les religieux et les religieuses héritaient aussi en Espagne. VI. 141.

On commença de bonne heure en France à contester aux religieux le droit de succéder : les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem étaient les seuls qui l'eussent dans les pays coutumiers sous le règne de Charles VII. VI. 142, 143.

Les religieux héritèrent dans le Dauphiné jusques sous le règne de François I^er^ qui les en interdit. VI. 143.

HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE.

La hiérarchie de l'Eglise est composée des évêques, des prêtres et des ministres. I. 284.

Elle est d'institution divine et ne comprend pas l'ordre des sous-diacres ni celui des autres clercs inférieurs. I. 284, 285.

HILDEBERT.

Hildebert, archevêque de Tours, usa de son droit de conférer les prébendes et les dignités de son église, sans craindre les mauvais traitements qu'il pouvait recevoir des ministres du roi. III. 441.

HINCMAR DE REIMS.

Hincmar, archevêque de Reims, reconnaît que l'Eglise romaine jouit des mêmes prééminences parmi les fidèles, dont Jérusalem jouissait parmi les Juifs. I. 23.

Sa soumission au Saint-Siége a paru en plusieurs rencontres. I. 23, 24.

Il fut néanmoins le plus zélé défenseur des libertés de l'Eglise gallicane et des droits de l'épiscopat. I. 24.

Hincmar, archevêque de Reims, écrivit aux rois Louis et Carloman pour obtenir d'eux la liberté de l'élection pour l'église de Tournai. IV. 294 ; V. 301.

Avec quelle fermeté il refuse à Louis le Bègue de favoriser l'élection d'Odacre à l'évêché de Beauvais. VI. 471.

HINCMAR, ÉVÊQUE DE LAON.

Hincmar, évêque de Laon, ayant excommunié sans raison tous les clercs de son diocèse, l'archevêque de Reims son oncle se moqua de cette indiscrète sentence. III. 359.

Le pape Jean VIII lui permit de célébrer la messe quoiqu'aveugle. IV. 80.

HIPPONE.

Saint Augustin érige à Fussale un évêché dans le diocèse d'Hippone. I. 303, 476.

Valérius, évêque d'Hippone, ordonna à saint Augustin de prêcher en sa présence et il le fit ordonner évêque d'Hippone de son vivant. IV. 112.

HOMÉRITES.

Les Homérites, peuples d'Arabie convertis par l'évêque d'Alexandrie, reçurent de lui un évêque. I. 309.

HOMICIDE.

Sous Charlemagne, l'homicide était toujours suivi de l'irrégularité. IV. 21.

L'homicide occulte était une irrégularité et une exclusion de la cléricature. III. 581.

Le concile de Tribur, en 895, déposa les prêtres et les diacres qui avaient tué quelqu'un par la seule nécessité de défendre leur propre vie. III. 582.

C'était aussi la pratique des Grecs de dégrader les clercs qui avaient commis un homicide, quoiqu'en défendant leur propre vie. IV. 21.

Vers la fin du douzième siècle un clerc homicide était puni de la même peine. IV. 45, 48.

Le pénitentiel romain voulait qu'un prêtre qui en défendant sa vie avait tué un voleur, ne fût pas déposé, quoiqu'il en dût faire pénitence toute sa vie: et Clément V a le premier décidé que ce n'est pas être irrégulier que de tuer en défendant sa propre vie. IV. 48.

Le concile de Trente jugea que ceux qui avaient commis une homicide avaient besoin d'une dispense. IV. 49.

Ce même concile commet à l'examen des évêques les homicides casuels ou commis en se défendant. III. 593.

Dans l'Orient, celui qui avait commis un homicide en se défendant, était suspendu de la communion pendant trois ans. IV. 21.

Les lois de Pologne, en 1468 et 1496, ne punissaient les homicides que de peines pécuniaires et d'une prison d'un an et de six semaines. IV. 47.

Celui qui a commis un homicide en se défendant, a besoin de dispense pour être admis aux ordres ; mais elle est en quelque sorte due, selon le concile de Trente. VII. 455.

Suivant les capitulaires, on ne pouvait offrir pour ceux qui s'étaient tués eux-mêmes; mais on

pouvait faire des prières et des aumônes pour eux.

HOMMAGE.

Rollon, duc de Normandie, promit au roi Charles le Simple de tenir à foi et hommage du roi de France, la Normandie et la Bretagne. IV. 464.

Cet hommage se faisait en mettant les mains entre celles du roi. Idem.

Les évêques ne faisaient point de difficulté de rendre l'hommage aux rois quand ils recevaient d'eux l'investiture. IV. 465.

Dans la suite les papes et les conciles tâchèrent de faire abolir les investitures, en condamnant l'hommage et le serment de fidélité qui les accompagnaient. Idem.

Le pape Paschal défendit sous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeait des ecclésiastiques. IV. 466.

Henri Ier, roi d'Angleterre, renonça aux investitures, et retint toujours l'hommage et le serment de fidélité. IV. 467.

Henri II voulut retenir l'hommage, nonobstant les oppositions de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. IV. 469.

L'empereur Frédéric Ier exigeait l'hommag des évêques aussi bien que le serment de fidélité, avec l'entrelassement des mains qui en était la circonstance la plus humiliante. IV. 469.

En France les rois renoncèrent aux investitures, et même à la cérémonie de l'hommage qui incommodait la pieuse délicatesse des prélats. IV. 468.

Il y eut peu d'évêques obligés à l'hommage, tous les autres prêtant au roi un simple serment de fidélité. IV. 470.

La déclaration de 1332 distinguait les évêques qui devaient l'hommage et le serment de fidélité de ceux qui ne devaient que le serment de fidélité. IV. 471.

Les évêques qui devaient l'hommage au roi étaient ceux qui possédaient des fiefs relevant de la couronne. IV. 471, 472.

François Ier a le premier relâché l'hommage aux évêques de France. IV. 473.

Ives de Chartres témoigna que les chanoines de sa cathrédale étaient obligés de lui rendre hommage et de lui prêter le serment de fidélité. IV. 452.

Dans ce temps les archidiacres faisaient hommage lige et serment de fidélité aux évêques. IV. 447.

HONGRIE : HONGROIS.

Saint Romuald obtient du pape la permission d'aller prêcher les Hongrois. I. 314, 333.

Saint Etienne, roi de Hongrie, fut revêtu de la qualité de légat apostolique par le pape. I. 327.

Il fut le premier instituteur de tous les évêchés et de toutes les abbayes de la Hongrie. III. 80.

Les abbayes et prévôtés royales de Hongrie sont immédiatement sujettes à l'archevêque de Strigonie. III. 83.

Henri, roi de Hongrie, érigea Strigonie (ou Gran) en métropole, à laquelle il soumit dix évêchés. I. 244.

L'archevêque de Colocze dispute à l'archevêque de Strigonie le droit de couronner les rois de Hongrie. Idem.

Droit que le Saint-Siége a acquis sur le royaume de Hongrie. VI. 199.

HOPITAL.

Julien l'Apostat voulut imiter la charité chrétienne par l'établissement des hôpitaux. II. 287.

Saint Basile fit bâtir hors de sa ville épiscopale un hôpital d'une magnificence surprenante. Idem.

Saint Chrysostome ayant retranché toutes les dépenses superflues et les profusions excessives des revenus de l'Eglise, se servit de l'argent qu'il avait de reste pour bâtir des hôpitaux pour les malades. II. 288.

Ce saint évêque fut aussi le réparateur des anciens hôpitaux. Idem.

Comme l'hospitalité regarde les évêques, il ont été obligés de bâtir des hôpitaux pour recevoir des hôtes et les malades. II. 289.

Plusieurs hôpitaux ont été l'ouvrage de la piété des laïques. II. 290.

Pammaque fut le premier qui dressa un hôpital en Italie pour recevoir les passants, et il fut loué par saint Jérôme d'en avoir fait bâtir un près de la ville de Rome. Idem.

Fabiole employa des sommes immenses à bâtir des hôpitaux. Idem.

Sulpice Sévère vendit ses biens pour fonder un hôpital où il servait lui-même les pauvres. II. 291.

Il y avait dans l'Orient plusieurs hôpitaux. II. 288.

Saint Augustin ne fonda aucun hôpital, mais il recevait les hôtes à sa table et envoyait aux pauvres tout ce qui était nécessaire à leur entretien. II. 289.

L'impératrice Placille, digne femme du grand Théodose, rendait les plus humbles services aux pauvres dans les hôpitaux. Idem.

L'empereur Alexis Comnène avait fondé un hôpital où les personnes de tout sexe et de toute condition étaient reçues et dont le nombre montait à dix mille. II. 299.

Les évêques avaient la suprême direction des hôpitaux. II. 288, 292.

Les évêques établissaient dans les hôpitaux des économes des pauvres, entre les mains desquels étaient déposés tous les biens et tous les effets de ceux qui renonçaient au monde. II. 291.

Les hôpitaux étaient souvent unis à des monastères dont les religieux ou les religieuses avaient la direction sous l'autorité de l'évêque. II. 317.

Chaque monastère avait un hôpital pour recevoir les passants et les pauvres. II. 293.

Les capitulaires de Charlemagne font mention de plusieurs sortes d'hôpitaux. II. 293.

Justinien, dans la novelle VII, en rapporte de cinq sortes.

Les hôpitaux ont été mis sous la protection des rois par les fondateurs. II. 295.

Les rois ont ensuite donné les administrations des hôpitaux, aussi bien que les abbayes. II. 295.

Sous l'empire de Charlemagne, les chapitres avaient un hôpital qui était commun aux pauvres, aux hôtes et aux passants. III. 247.

Cet hôpital était doté par l'évêque de quelques fonds de l'Eglise et de la dixième partie de ses revenus. II. 247.

Les chanoines y donnaient aussi les dîmes de leur distribution, de quelque nature qu'elles fussent. II. 247.

L'administrateur de cet hôpital était un chanoine qui ne pouvait rien détourner à son profit, de ce qui était destiné à la subsistance des pauvres et des pèlerins. II. 248.

Anciennement on donnait l'administration des hôpitaux aux diacres. II. 295.

Adrien Ier et Léon III font mention d'une infinité de diaconies qui étaient des maisons dotées pour l'entretien des pauvres. II. 295.

Après l'an mil, les hôpitaux en France, en An-

gleterre et en Italie, furent administrés par des moines. II. 296, 297.

Il y avait dans ces hôpitaux, des frères et des sœurs, c'est-à-dire des religieux et des religieuses dont le premier devoir était d'assister au service divin. II. 297.

Le concile de Trente a commis aux évêques le soin de veiller sur les administrateurs des hôpitaux. II. 300.

Ile doivent rendre compte tous les ans à l'évêque. II. 300.

En 1543, le roi François Ier chargea ses officiers et les magistrats royaux de s'informer de l'administration des hôpitaux. II. 301.

En 1544, il exempta les hôpitaux et les maladeries de payer les décimes. II. 301.

Il obligea les administrateurs de mettre tous les titres de fondation entre les mains des juges royaux, qui priveraient de leur charge ceux qui y auraient manqué. II. 301.

HOSPITALITÉ.

Le devoir de l'hospitalité regarde les évêques. II. 289.

De l'hospitalité des évêques, des clercs et des moines, jusqu'au temps de Charlemagne. VII. 456.

Ce qui portait les Pères à exhorter si instamment les clercs et les laïques à exercer l'hospitalité, c'est qu'il n'y avait point encore d'hôtelleries. VII. 462.

De l'hospitalité des évêques, des chapitres, des abbés, des moines, des curés, sous l'empire de Charlemagne et de sa race. Avec quelles instances on y exhortait même les laïques. Idem et suiv.

Les pauvres mangeaient à la table des évêques. VII. 463.

La table de l'abbé, où les hôtes mangeaient, n'était pas encore séparée du réfectoire commun, ou bien l'usage en fut condamné par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836. Idem.

Du temps de Pierre Damien plusieurs monastères d'Italie rétablirent l'ancien usage de faire manger les hôtes dans le réfectoire. VII. 469.

On le rétablit aussi à Cluny. VII. 471.

On exerçait l'hospitalité à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres, et pourquoi. VII. 464, 466, 468.

Règlements pour l'hospitalité que les curés devaient exercer, dans le XIIIe siècle. VII. 467.

HUGUES.

Hugues, évêque de Lincoln, voulut faire jouir du privilége de l'asile des églises un criminel qu'on menait au supplice. V. 322.

Il excommunia le grand forestier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puissants de l'Etat ne pouvaient résister. V. 462.

HUY.

Translation de l'évêché de Liége dans la ville d'Huy, par le prince et électeur de Cologne. I. 329.

I

ILLÉGITIMES.

Chez les Grecs les enfants illégitimes pouvaient être admis aux ordres. IV. 77.

Le concile de Meaux, en 845, déclara incapables des saints ordres les enfants nés d'un concubinage, à moins que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise ne le demandât. IV. 77.

Les conciles de Clermont, en 1095, et de Poitiers, en 1078, défendirent d'admettre aux ordres les illégitimes, à moins qu'ils ne fissent profession de la vie religieuse, ou d'être chanoines réguliers, parce que l'irrégularité était effacée par cette profession. IV. 87.

Grégoire XIV donna pouvoir à la pénitencerie de Rome d'accorder des dispenses aux religieux illégitimes pour les prélatures du cloître, et aux religieuses illégitimes pour être prieures ou abbesses. IV. 92.

Boniface VIII déclara que les évêques pouvaient permettre par dispenses aux illégitimes de prendre les ordres mineurs et des bénéfices simples. IV. 89.

Clément VII, par sa bulle de 1530, ôta aux illégitimes le pouvoir de succéder aux bénéfices de leurs pères. IV. 90.

Le concile de Trente a défendu que les enfants illégitimes des clercs pussent jamais avoir aucun bénéfice dans la même église où le père en aurait eu, ni même des pensions sur les bénéfices qui étaient ou qui auraient été possédés par leurs pères. Idem.

Le fils légitime du fils illégitime d'un bénéficier, suivant ce même concile, pouvait succéder au bénéfice de son aïeul. Idem.

Ceux qui sont nés avant le mariage, et qui ont été légitimés par un mariage subséquent, peuvent posséder les prélatures. IV. 92.

Jusques vers la fin du douzième siècle les illégitimes ont toujours été irréguliers ; et ils n'ont pu sans dispense être admis aux ordres et aux bénéfices. Idem.

Voyez Irrégularité.

ILLYRIQUE.

L'empereur Arcadius usurpa l'Illyrique orientale sur Honoré, son frère. I. 107.

IMMUNITÉ.

En Egypte, les prêtres des gentils étaient exempts de tout impôt. VI. 104.

Les Pères étaient persuadés que l'immunité était due aux clercs; mais après une protestation modeste de leur franchise, ils payaient ce qu'on exigeait d'eux. VI. 104, 216, 219.

Constantin accorde aux clercs l'exemption de toutes les charges publiques et une immunité générale aux biens de l'Eglise, mais non pas aux biens patrimoniaux des clercs. VI. 214.

Constance décharge ces biens patrimoniaux des charges nouvelles et extraordinaires; restreint l'immunité personnelle des clercs, et la rétablit peu avant sa mort. VI. 214, 215.

Julien révoqua les priviléges du clergé ; Valentinien les rétablit en partie : Gratien renouvela l'exemption personnelle des clercs ; et Théodose l'étendit aux laïques qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints. VI. 215.

L'exemption accordée aux biens de l'Eglise par ces princes, paraît avoir été bornée aux exactions extraordinaires. VI. 217.

Arcadius et Honorius confirmèrent l'exemption personnelle des clercs; mais ils n'exemptèrent les biens de l'Eglise que des charges extraordinaires : ce que c'était que ces charges. VI. 217, 218.

Valentinien III ne laissa que les immunités personnelles. VI. 218.

Justinien déclara les biens des églises exempts des charges extraordinaires. VI. 214.

On payait les tributs ordinaires pour les biens de l'Eglise du temps de saint Grégoire. VI. 220.

Clovis accorda une entière immunité de toute

sorte de charges, pour les biens qu'il donna à l'Eglise. VI. 222.

Clotaire, après diverses entreprises sur les biens de l'Eglise, leur accorda une exemption très-ample vers la fin de ses jours. VI. 220.

Les autres rois accordaient aisément des exemptions de toutes charges aux églises qui les demandaient. Idem et suiv.

Chilpéric surchargea les clercs de nouvelles impositions, et viola même l'exemption personnelle des clercs inférieurs. VI. 221.

Les exemptions ne purent avoir lieu en France sous les derniers rois de la première race. VI. 222.

En Espagne, sous les rois Goths, il n'y eut d'immunité que pour les personnes des clercs. VI. 222.

Sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire tous les biens de l'Eglise étaient exempts de tous impôts; et les clercs l'étaient aussi des charges personnelles. VI. 227 et suiv.

Les nouveaux acquêts que l'Eglise faisait de terres sujettes aux impositions publiques, ne jouissaient pas de l'immunité. VI. 228.

La terre destinée pour l'entretien du curé dans chaque paroisse de la campagne, les dîmes et les offrandes étaient exemptes de toute servitude à l'égard des seigneurs particuliers. VI. 226, 227.

Cette exemption continua sous les rois de la seconde race. VI. 230, 234.

On continua aussi à faire payer le cens pour les terres nouvellement acquises, qui y étaient sujettes. VI. 231.

Dans ce temps-là même, en Orient, les monastères et toutes leurs dépendances, étaient affranchis de toute exaction; mais ces privilèges étaient souvent révoqués. VI. 234.

En Angleterre, avant et après Guillaume le Conquérant, les biens de l'Eglise ont été chargés de contributions pour l'entretien des chemins, des ponts et des forteresses. VI. 257, 321.

Quelques monastères jouissaient d'une pleine exemption. VI. 321.

Les biens de l'Eglise étaient exempts des levées extraordinaires, et Guillaume le Roux est le premier qui ait violé cette exemption. VI. 252.

Les papes et les rois firent ensuite diverses exactions sur le clergé pour la guerre sainte et pour d'autres raisons; mais il semble qu'elles ne ne se faisaient d'abord que sur les biens patrimoniaux des clercs. VI. 254, 255.

Ces exactions se firent ensuite sur les biens de l'Eglise. VI. 258 et suiv.

Les évêques furent les premiers qui autorisèrent ces levées. VI. 254.

Ensuite les papes s'en mêlèrent, et les rois leur permirent d'en faire de temps en temps, pour en faire eux-mêmes avec leur agrément. VI. 255 et suiv.

On vint jusqu'à exiger plus du clergé que du peuple. VI. 260 et suiv.

On en vint même jusqu'à ne plus faire contribuer que le clergé. VI. 262.

Le clergé fut enfin obligé à consentir à des dons gratuits, mais ordinaires; et pour sauver les apparences de liberté, on lui permit de s'assembler à part pour régler ces dons. VI. 263.

Dans le XI^e siècle, c'était le droit commun que les personnes et les biens des ecclésiastiques, tant de leur bénéfice que de leur patrimoine, fussent exempts des impôts publics. VI. 265.

Suivant les conciles III et IV de Latran, l'Eglise ne doit contribuer qu'au défaut des laïques : le dernier veut que pour savoir s'il doit contribuer, on prenne l'avis du pape. VI. 266.

Dans les XIII^e et XIV^e siècles, les biens patrimoniaux des clercs n'étaient pas sujets à la taille, si ce n'est qu'ils fussent marchands ou mariés. VI. 266 et suiv.

Divers conciles des mêmes siècles défendent d'exiger aucun péage des ecclésiastiques, pour le transport des fruits de leurs terres, même patrimoniales. VI. 267.

Le concile de Constance veut que pour imposer des charges et des contributions sur le clergé, on demande le consentement du pape, et ensuite celui de l'évêque et du clergé. VI. 268.

En France, Philippe Auguste est le premier qui a levé une décime sur le clergé, et de son consentement. VI. 270 et suiv.

On continua avec l'autorité des papes à faire des levées pour les guerres saintes. En 1199, le pape s'obligea lui-même et les cardinaux à une décime entière. VI. 272.

On en fit ensuite pour la guerre contre les Albigeois, contre l'empereur Frédéric II, etc. VI. 273.

Sous le règne de saint Louis et de ses successeurs, les papes et les rois de concert exigèrent plusieurs décimes du clergé. VI. 274 et suiv.

Elles sont devenues ordinaires, et fondées sur un contrat que l'assemblée du clergé renouvelle de dix ans en dix ans. VI. 288.

Dons gratuits distingués des décimes. VI. 288.

Il y a eu aussi en France diverses aliénations du temporel de l'Eglise pour les besoins de l'Etat. VI. 289.

Il y a eu aussi des levées sur le clergé, en Italie et en Allemagne. VI. 272, 276, 285, 297.

Le clergé en Espagne a plus contribué qu'ailleurs aux dépenses de l'Etat. VI. 291 et suiv.

Les empereurs de Constantinople ont peu épargné le bien de l'Eglise. VI. 297.

Mahomet II déclara le patriarche de Constantinople et les évêques qui lui étaient soumis, exempts de tous impôts. VI. 298.

IMPOTS.

Les évêques d'Espagne avaient soin d'empêcher l'augmentation des impôts. V. 436.

Saint Grégoire informa l'empereur de Constantinople des violences qu'on exerçait pour les impôts. V. 441.

Hincmar fit de vigoureuses remontrances à Louis, roi de Germanie, sur les vexations de ses officiers dans la levée des impôts. V. 445.

Les évêques Grecs employaient leurs prières auprès des empereurs pour la modération des impôts. V. 459.

INCONTINENCE.

Pendant le dernier siècle de l'empire de la maison de Charlemagne, l'incontinence des clercs couvrit la face de toute l'Eglise occidentale. III. 520.

INDES.

On appelait Indes toutes les provinces un peu éloignées des frontières de l'empire, qui étaient vers l'Orient et le midi. I. 299.

Saint Athanase consacra Frumentius, évêque, et l'envoya pour achever la conversion d'une province des Indes. I. 299.

L'hérésie de Nestorius s'étendit jusque dans les Indes. I. 129.

Les chrétiens que les Portugais trouvèrent dans les Indes orientales, étaient Nestoriens et relevaient du patriarche de Babylone. I. 129.

INDULGENCES.

Par le moyen des indulgences, le pape et les évêques ont autrefois relâché une partie des pénitences qu'ils avaient imposées aux pénitents; mais ces indulgences ne devaient être accordées qu'avec modération. I. 419.

L'excessive facilité de donner des indulgences obligea le IV^e^ concile de Latran, en 1215, de la restreindre. I. 419.

Les évêques, suivant ce concile, ne pouvaient donner qu'une année d'indulgences, le jour propre qu'ils consacraient une église; et ils n'en pouvaient donner que de quarante jours pour l'anniversaire de la dédicace. I. 419.

Le pape même ne passait pas au-delà de ces bornes. I. 419.

Les papes et les conciles généraux donnent des indulgences plénières; et les évêques n'en peuvent donner que de quelques jours. I. 421.

Le concile de Ravenne, en 1314, révoqua toutes les indulgences que les prédicateurs avaient publiées avec permission des évêques ou du pape. I. 420.

Le même concile, en 1317, donna quarante jours d'indulgence à tous ceux qui étaient venus au concile. I. 420.

Celui d'Avignon, en 1326, donna dix jours d'indulgence à ceux qui feraient une inclination lorsqu'on prononcerait le nom adorable de Jésus. I. 420.

Celui de Pise, en 1409, donna indulgence plénière à tous ceux qui avaient assisté ou qui adhéreraient au concile. I. 421.

Le pape Martin V donna la même indulgence à tous ceux qui adhéreraient au concile de Constance. I. 421.

Ce même pape reprit l'archevêque de Cantorbéry d'avoir accordé une indulgence plénière à tous ceux qui visiteraient son église cathédrale. I. 421.

Le cardinal Cajétan, dans son traité des indulgences, avoue que le pape n'en peut accorder que pour de justes causes, et dans les limites d'une juste mesure. I. 421.

Les premières indulgences plénières que les papes aient données, ont été celles des croisades. I. 421.

Les évêques n'ont jamais eu le pouvoir de donner des indulgences plénières. I. 421.

Suivant Gerson on donnait avec peine indulgence plénière pour le passage de la Terre sainte. I. 421.

Le concile de Trente a souhaité qu'on en retranchât tous les abus, et qu'on en usât avec la modération des premiers siècles. I. 422.

INDULTS.

Les *indults* sont des expectatives ou des mandements apostoliques qui affectent certains bénéfices à ceux qui sont désignés par les bulles des papes. III. 515.

Boniface VIII fut le premier qui accorda des indults. Idem.

Les papes qui tinrent le siége à Avignon, poussèrent la complaisance plus loin pour les rois, les prélats, et les grands du royaume, en leur accordant des indults. Idem.

Dans le schisme d'Avignon la France ayant accepté la neutralité à l'égard des deux compétiteurs de la papauté, prit de justes mesures pour empêcher que la même personne ne surprît plusieurs indults. Idem.

En 1417, le pape Martin V accorda au parlement et à l'université de Paris une infinité d'indults et de mandements apostoliques pour des bénéfices : il n'en accorda qu'aux seuls conseillers clercs du parlement, et non pas aux laïques. III. 516.

Le pape Eugène IV accorda beaucoup d'indults qui ne furent exécutés que par Paul III. Il fut le premier qui accorda des indults aux laïques, même sur les bénéfices réguliers. III. 517.

Les présidents et les conseillers du parlement de Paris obtinrent un indult de ce pape à condition qu'ils substitueraient des clercs en leurs places. III. 518.

En 1667, Clément IX accorda au roi Louis XIV un indult par lequel les indultaires pouvaient refuser les bénéfices de moins de six cents livres de revenu. Idem.

Il permit aux collateurs de donner les bénéfices réguliers en commende aux indultaires, pourvu que ce ne fussent pas des abbayes ou des prieurés conventuels, ou des offices claustraux. Idem.

Outre ces indults il en a été accordé d'autres à nos rois pour nommer aux évêchés et autres bénéfices consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Metz, Toul et Verdun. III. 518; IV. 397, 400.

INNOCENT III.

Frugalité de la table du pape Innocent III, et simplicité de ses meubles. VII. 387.

Ses profusions en faveur des pauvres. VII. 376.

INSTALLATION.

Justinien abolit la coutume introduite depuis le concile de Chalcédoine, d'exiger de l'argent des bénéficiers pour leur installation. VI. 374.

Il l'autorise pour la grande église de Constantinople. VI. 375.

Les papes et les conciles généraux et particuliers s'accordent à condamner toute installation de bénéficier qui n'est pas gratuite. VI. 403 et suiv.

Ils condamnèrent aussi l'abus d'exiger un festin pour l'installation. VI. 403 et suiv.

Ils défendent d'exiger des nouveaux chanoines le revenu ou partie du revenu de la première année, s'il n'est affecté à d'autres églises ou à l'utilité commune de l'Eglise, comme pour les réparations, pour les ornements, etc. VI. 406 et suiv.

INTERDIT.

En 1261, il fut ordonné dans le concile de Lambeth, que si le roi ou les princes violaient les libertés de l'Eglise, on mettrait leurs terres en interdit. I. 274.

Saint Louis obtint du pape Innocent IV un privilége qui suspendait l'autorité de tous les archevêques et évêques, afin qu'ils ne pussent interdire son royaume sans un ordre particulier du pape. I. 36.

Les autres rois ont impétré de semblables concessions. Idem.

L'archevêque de Sens et ses suffragants fulminèrent un interdit contre le roi Louis le Jeune, pour lui faire cesser les violences qu'il exerçait contre l'Eglise, mais le pape leur enjoignit de lever cet interdit. I. 37.

INTERSTICES.

Voyez Ordres.

INTRONISATION.

Justinien modère l'excès d'un abus introduit depuis le concile de Chalcédoine, d'exiger de l'argent des patriarches, des métropolitains et des évêques, pour leur intronisation. VI. 374 et suiv.

INVESTITURES.

Pépin et Charlemagne commencèrent de nommer aux évêchés et d'en donner l'investiture : on ne leur disputa pas ce droit, parce qu'ils en usaient modérément. IV. 379, 386.

Les investitures que ces princes donnaient n'étaient point préjudiciables aux élections. IV. 386.

Les trois empereurs du nom d'Othon donnaient les évêchés, et en donnaient l'investiture par la crosse. IV. 376.

Les ducs donnaient aussi l'investiture des évêchés. IV. 379.

Grégoire VII et les papes suivants condamnèrent les investitures, parce qu'elles étaient devenues comme incompatibles avec les élections. IV. 382.

Paschal II consentit à faire quitter aux évêques et aux abbés tous les fiefs qu'ils tenaient des princes, pour ôter aux princes le prétexte des investitures. IV. 383.

L'empereur ne se contenta pas de cela ; il arracha même à ce pape une concession forcée des investitures. IV. 384.

Le droit des investitures consistait dans une cérémonie extérieure d'investir les évêques des fiefs de l'empire, en leur mettant un anneau au doigt et une crosse à la main. Idem.

Sous le prétexte apparent des investitures, les empereurs s'étant rendus comme les maîtres absolus des évêchés et des abbayes sous le prétexte de l'investiture, Paschal II les bannit non-seulement de la France, mais aussi de l'Angleterre. Idem.

Dans le concile de Reims, en 1119, il fut ordonné que les laïques ne se mêleraient plus de donner des investitures de bénéfices. Idem.

Le concile de Latran, en 1122, accorda à l'empereur le droit de donner l'investiture des fiefs de l'empire seulement aux évêques et aux abbés élus d'Allemagne, non pas avec la crosse et l'anneau, mais avec le sceptre. IV. 385.

Les papes et les conciles tâchèrent d'abolir les investitures en condamnant l'hommage et le serment de fidélité qui les accompagnait. IV. 465.

Henri I^er^, roi d'Angleterre, renonça aux investitures, et retint toujours l'hommage et le serment de fidélité. IV. 467.

Les rois de France dans la suite donnèrent les investitures non par le sceptre, mais par un rescrit. IV. 385.

En 1131, Lothaire, roi d'Allemagne, fit des instances fort pressantes au pape pour se faire rendre les investitures : mais l'éloquence de saint Bernard rendit les efforts de ce roi inutiles. Idem.

Plusieurs évêques qui avaient reçu l'investiture par les empereurs remettaient leurs évêchés au pape qui les leur rendait ensuite. IV. 336.

L'empereur Grec donnait l'investiture aux abbés par le bâton pastoral, et donnait seulement l'investiture au patriarche de Constantinople. IV. 410.

Les rois en donnant les investitures mettaient seulement en possession des fonds qui provenaient de leur libéralité envers l'Eglise. IV. 336.

Le I^er^ concile de Milan, en 1565, ordonna que ceux qui tiendraient les biens de l'Eglise en fief, en recevraient une nouvelle investiture. V. 69.

IPRES.

Evêché de Téroanne partagé entre les évêchés de Saint-Omer et d'Ipres. I. 320.

IRRÉGULARITÉ.

Les irrégularités sont des défauts contraires aux règles canoniques, par lesquels on est éloigné des ordres ou de leurs fonctions. III. 557.

Pendant les cinq premiers siècles les pénitents publics étaient déclarés irréguliers par les conciles, par les papes et par les saints Pères. III. 559.

L'irrégularité n'était attachée qu'au crime qui méritait la pénitence, et non à la pénitence même : et le IV^e^ concile de Carthage défendit d'ordonner les pénitents, quelque vertueux qu'ils pussent être, parce qu'ils étaient irréguliers. III. 560.

Ceux qui cachaient leurs crimes au temps de l'ordination étaient encore plus irréguliers que ceux qui les avouaient, et qui par cette confession s'éloignaient des saints ordres. III. 571.

Le concile d'Agde fermait la porte même des moindres ordres à ceux qui étaient irréguliers. III. 569.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, la première de toutes les irrégularités était celle qui provenait de quelque crime soit public soit caché : la plus rigoureuse pénitence n'était pas capable d'effacer l'irrégularité. III. 579.

Les conciles ne font nulle distinction des crimes, et les enveloppent tous également dans la même irrégularité. Hincmar déclare qu'elle n'est attachée qu'au crime qui a été découvert publiquement, ou par une confession publique, ou par une conviction juridique. III. 580.

L'hérésie étant un des plus grands crimes, les hérétiques après leur conversion demeurent irréguliers. III. 594.

Le concile d'Elvire déclara que ceux qui avaient quitté l'hérésie ne pourraient être admis aux ordres. III. 596.

On ne leur imposait pas toujours une rigoureuse pénitence, et on épargnait le malheur de leur naissance. III. 595.

Dans le VII^e^ concile général on déclara irréguliers les chefs des hérésies, mais non pas les premiers qui se sont laissé surprendre à leur poison. III. 605.

Les Grecs réitéraient souvent le baptême des hérétiques et ne les considéraient pas comme irréguliers. Idem.

Innocent IV déclare irréguliers pour les bénéfices les fils d'une mère et les fils et petits-fils d'un père mort dans l'hérésie. III. 609.

Dans quelques endroits d'Allemagne les hérétiques qui se convertissent ne sont plus irréguliers. Idem.

Touchant les diverses espèces d'irrégularité, VOYEZ les mots Bigamie, Cliniques, Comptables, Energumènes, Eunuques, Homicide, Illégitimes, Mutilation, Néophites, Simonie.

Touchant l'irrégularité qui vient de l'ignorance, VOY. Clercs. Celle des juges, curiaux, soldats, VOY. Juges, Curiaux, Soldats.

ITALIE.

Il n'y a point eu de primat en Italie. I. 163.

Erection des métropoles en Italie par différents papes. I. 240.

Ces érections de métropoles se faisaient avec d'autant plus de facilité que le pape avait été leur métropolitain. I. 241.

Autrefois il n'y avait point d'autre église métropole dans l'Italie que celle de Rome. V. 185.

Dans la suite les églises de Milan, de Ravenne, de Syracuse et de Cagliari furent érigées en métropoles ; Milan fut la première et le pape s'y réserva le droit d'en confirmer le métropolitain. V. 186.

L'immunité dont jouissent les ecclésiastiques en Italie, n'a pas empêché qu'ils n'aient payé des décimes pour divers sujets. VI. 272 et suiv. 285.

Du droit de gîte que les empereurs y avaient dans les évêchés. VI. 328 et suiv.

Du droit de dépouille dont les papes y jouissent sur les bénéfices. VIII. 183 et suiv.

JACCA.

Le siége épiscopal d'Osca étant tombé dans la servitude des Maures, fut transféré à Jacca. I. 329.

Les évêques de Jacca étaient toujours élus d'entre les religieux du monastère de Saint-Jean de la Pegna. II. 572.

JACOBITES.

Les Jacobites ont tiré leur nom de Jacques Syrien, qui se signala à répandre dans toute la Syrie, la secte malheureuse d'Eutychès. I. 126.

Sous le pape Grégoire XIII, le patriarche des Jacobites était soumis au Saint-Siége. I. 126.

Le patriarche d'Antioche est celui des Jacobites. I. 127.

Il y a à Alep, un évêque jacobite qui prend le nom de patriarche. I. 126.

Leurs églises sont répandues dans l'Asie, l'Assyrie, le Diarbek et la Mésopotamie. I. 126.

JEAN L'AUMONIER (SAINT).

L'amour de ce saint homme pour la pauvreté et pour les pauvres, et les prodigieuses largesses qu'il leur faisait. VIII. 366, 412.

En mourant il n'avait qu'une seule pièce de monnaie qu'il légua aux pauvres. VII. 91.

JEAN LE JEUNEUR.

L'extrême pauvreté de Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, et son amour pour les pauvres. VII. 412.

JÉRÉMIE.

En 1582, le patriarche de Constantinople, Jérémie, accepta la réformation du calendrier faite par le pape Grégoire XIII. I. 101.

Le pape avait résolu de le faire cardinal s'il eût pu l'avoir en sa disposition. I. 101.

JÉROME (SAINT).

Sentiment de saint Jérôme expliqué au long sur la divine éminence des évêques sur les prêtres, et sur l'institution divine des diacres. I. 291.

Paroles admirables de saint Jérôme sur le respect que les moines doivent avoir pour les évêques et pour les clercs. III. 20.

Saint Jérôme n'a jamais été curé, quoi qu'en dise Sulpice Sévère. III. 21.

Combien saint Jérôme déférait aux évêques et aux curés. II. 549.

Saint Jérôme ayant été ordonné prêtre contre son gré, ne put jamais se résoudre à exercer les fonctions dans le monastère de Bethléem. IV. 571.

Il ne permettait d'autres études aux ecclésiastiques, que les lettres saintes : et cependant il semble tolérer aux enfants la lecture des livres profanes. IV. 135.

JÉRUSALEM.

La ville de Jérusalem a été choisie par Jésus-Christ pour y publier sa doctrine et pour l'y sceller de son précieux sang. I. 12.

Cette ville après sa désolation ne garda pas le même rang qu'elle avait eu auparavant. I. 75.

L'empereur Adrien fit bâtir la ville d'Elie, proche l'ancienne Jérusalem. I. 75, 85.

L'empereur Constantin la fit rebâtir; et elle reprit le nom de *Jérusalem* au lieu de celui d'*Elie*. I. 75.

Le concile de Nicée accorda un rang particulier à l'évêque de Jérusalem. I. 76.

On lui donna la qualité de prototrône ou de premier suffragant, sous le métropolitain de Césarée. I. 76.

Juvénal, évêque de Jérusalem, donna le premier évêque aux Sarrasins. I. 309.

Le patriarche de Jérusalem était seigneur temporel d'une partie de la ville sous les califes. IV. 181, 198.

Le patriarche Daimbert la redemande avec la ville à Godefroy de Bouillon : leur traité. VI. 198.

Le patriarche Etienne redemande aussi Jérusalem, et meurt avant la décision de la contestation. VI. 181, 199.

JÉSUITES.

En quel temps les jésuites peuvent rentrer dans leur droit de succession, s'ils sortent de la société. VI. 143.

JÉSUS-CHRIST.

Trois divers fonds de la subsistance de Jésus-Christ et de celle de ses apôtres. VI. 2.

Pourquoi Jésus-Christ exerça certaines vertus d'une manière moins parfaite extérieurement. VI. 7.

JEUNES.

Diverses règles des jeûnes et divers carêmes dans l'Eglise latine. II. 257.

Différents usages de l'Eglise latine pour les jeûnes des mercredi, vendredi et samedi. II. 258.

Les Orientaux ont été les plus zélés et les plus rigoureux observateurs du jeûne. II. 260.

Avant l'an mil, les jeunes de Carême finissaient après midi, avant None. II. 259.

Les Grecs jeûnaient tous les jours de Carême jusqu'à la nuit. II. 259.

Ils ne jeûnaient pas le mercredi et le vendredi de la semaine qui précède le Carême, ni de celle qui suit le jour de Pâques. II. 260.

On ne doit pas jeûner le jour consacré au Seigneur, c'est pourquoi le vœu de jeûner le dimanche fut déclaré nul, comme contraire aux canons. II. 261.

Saint Grégoire défendit à Marinien, archevêque de Ravenne, de jeûner plus de cinq jours chaque année, à cause de ses infirmités. V. 333.

JEUX.

Plusieurs jeux défendus aux clercs. VII. 445 et suiv.

On leur défend de jouer de l'argent ou de déterminer aucun prix pour les gagnants. VII. 446.

Un concile ne leur permet de jouer aux jeux licites qu'entre eux, jamais en compagnie des femmes; il leur défend de jouer à aucun jeu en Carême et en Avent, et veut qu'ils ne jouent qu'une bagatelle. VII. 447.

Si un clerc perd à quelque jeu l'argent provenant de son bénéfice, le concile de Reims, en 1583, décide que celui qui l'a gagné est obligé à restitution. VII. 446.

Les jeux des gladiateurs défendus par Constantin, abolis par Honorius. VII. 433.

Théodose le Jeune abolit aussi les combats des hommes avec des bêtes. Idem.

JEUX DE HASARD.

Défenses aux clercs, sous de grièves peines, de jouer aux jeux de hasard, même d'y voir jouer. VII. 435, 441, 445 et suiv.

Ces jeux sont défendus même aux laïques. VII. 436, 446, 447.

Les conciles du VIII^e^ siècle défendaient à tous les juges de recevoir des présents, même volontaires. VI. 464.

Saint Louis ne leur permet de recevoir des présents que de ce qui sert à la nourriture, et en très-petite quantité. VI. 502.

Les conciles défendent aux juges ecclésiastiques d'en recevoir d'aucune sorte. VI. 501, 505.

JUGEMENTS.

Le concile de Nicée remit au jugement du métropolitain les causes des clercs inférieurs et même des évêques; et il ordonna la tenue de deux conciles provinciaux chaque année pour examiner les jugements rendus par les évêques. III. 347.

Ces conciles provinciaux obligeaient les ecclésiastiques d'obéir par provision à la sentence des évêques. III. 345.

Par le I^er^ concile de Carthage, le nombre des juges dans les jugements des clercs fut marqué : pour juger un diacre il fallait trois évêques, pour un prêtre six et douze pour un évêque. Idem.

La loi doit former les jugements des évêques, et non pas la passion et l'intérêt. III. 359.

Suivant le troisième concile de Carthage, l'évêque ne pouvait rendre ses jugements seul; il fallait assembler une cour ecclésiastique. III. 346.

Ce même concile permet à tous les clercs qui ne seraient pas contents du jugement de l'évêque d'appeler au concile provincial et leur défend de porter leurs causes aux juges d'outre-mer. III. 347.

Saint Augustin déposa le curé Xantippe après avoir examiné lui seul l'affaire sans attendre les cinq évêques que les canons lui associaient pour ce jugement. III. 348.

En Espagne, le premier concile de Séville suivit les anciennes lois des conciles d'Afrique touchant les jugements des clercs. III. 354.

Le troisième concile d'Orléans permet à tous les clercs de recourir au concile provincial contre les jugements injustes des évêques. III. 353.

Dans les jugements les plus difficiles et douteux on envoyait les clercs au tombeau de saint Félix martyr, afin de s'y purger par serment. III. 348.

Innocent I^er^ étendit l'irrégularité aux juges qui avaient prononcé des arrêts de mort. IV. 4.

Les ecclésiastiques ne peuvent être juges des causes criminelles ni ceux qui ont jugé des causes criminelles aspirer à l'état ecclésiastique. IV. 17.

Si le crime mérite châtiment, l'évêque doit en laisser le jugement au juge public. Idem.

JULIEN L'APOSTAT.

L'empereur Julien qui depuis mérita le nom infâme d'*Apostat,* fut fait lecteur dans l'église de Nicomédie; il contrefit la profession monastique pour effacer de l'esprit de l'empereur Constantin les justes défiances que sa conduite ambitieuse y avait fait naître. III. 394.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Avant le concile de Nicée toutes les affaires ecclésiastiques se terminaient dans les conciles de chaque province, à l'exception de celles dont l'importance semblait exiger une discussion faite dans un concile de plusieurs provinces. I. 14.

On avait recours aux empereurs chrétiens pour convoquer des conciles plus amples que les conciles provinciaux, à l'effet d'y juger les causes communes à plusieurs provinces. Idem.

Comme l'usage d'avoir recours aux empereurs dans ces rencontres pouvait dans la suite donner occasion aux juges séculiers de connaître des affaires ecclésiastiques, les évêques employèrent plusieurs moyens pour obvier à cet inconvénient. Idem.

Le concile d'Antioche ordonna que les évêques, les prêtres et les diacres qui auraient été condamnés par le concile de la province, pourraient avoir recours à un plus grand concile d'évêques. Idem.

Il fut aussi arrêté dans ce concile que les ecclésiastiques qui auraient porté leurs plaintes à l'empereur ne pourraient jamais être rétablis dans leur dignité. Idem.

Il ordonna encore que quand les évêques du concile provincial se trouveraient partagés dans la cause criminelle d'un évêque, le métropolitain appellerait les évêques des provinces voisines pour terminer l'affaire avec les prélats de la même province. Idem.

Le concile de Sardique décida que si quelqu'un se trouvait lésé par le jugement d'un concile provincial, il lui serait libre de recourir au pape. I. 15, 44.

La juridiction des évêques si vaste et si révérée a duré aussi longtemps qu'ils l'ont exercée avec un esprit de charité, de paix et de sainteté. Saint Martin faisait exercer cette juridiction par les prêtres. V. 499.

Constantin confirma aux évêques une juridiction très-étendue dans la seule vue que leur tribunal était le tribunal de la conscience. V. 502.

La loi de cet empereur ôtait la liberté d'appeler de la sentence d'un évêque et ne mettait aucunes bornes à la juridiction ecclésiastique. Idem.

La piété des fidèles s'accommodait à cette juridiction évangélique des évêques. V. 508.

La juridiction des évêques, quoique paternelle, ne laissait pas de décerner des peines. Idem.

Les lois et les canons autorisaient et étendaient tous les jours de plus en plus la juridiction des évêques, parce que les choses s'y traitaient d'une manière sainte, et que l'embarras, les tumultes, les chicanes et les animosités en étaient bannis. V. 509.

L'empereur Justinien renvoyait à la juridiction des évêques tous les procès qu'on intentait aux religieux et aux religieuses. V. 509.

Si quelqu'un se croyait injustement outragé par le juge, il devait recourir à l'évêque. V. 510.

Cet empereur réduisit la juridiction ecclésiastique en comparaison de l'étendue que les empereurs précédents lui avaient laissée. V. 511.

La juridiction et l'occupation des évêques était de punir toutes les fautes qui se commettaient contre la pureté de la foi. V. 512.

Les lois d'Arcadius et d'Honorius permettaient dans les causes civiles de recourir à la juridiction des évêques. V. 513.

En Italie la juridiction des évêques était exercée comme dans l'Orient, suivant les lois et les canons. V. 515.

En France, la juridiction ecclésiastique ne tendait qu'à maintenir la sainteté des mœurs. V. 521.

Le concile d'Agde défendit aux clercs de décliner la juridiction épiscopale. Idem.

Par le premier concile d'Orléans, les clercs et leurs enfants jusqu'à la troisième génération,

étaient sous la juridiction de l'évêque. Idem.
Par le quatrième concile d'Orléans, les magistrats ne pouvaient exercer aucune juridiction sur les clercs, sans la participation de l'évêque. v. 522.
Le premier concile de Mâcon fut moins favorable à la juridiction ecclésiastique : il permit aux juges royaux de saisir les clercs coupables d'homicide, de larcin ou de maléfice. Idem.
Les évêques étaient bien plus exempts de la juridiction civile que les autres clercs. v. 523.
En Espagne, les évêques et les autres ecclésiastiques exerçaient une sainte juridiction : Le concile de Tarragone défendit aux évêques, aux prêtres et aux clercs, d'exercer leur juridiction et de juger des procès les dimanches. v. 526.
Cette juridiction embrassait toute sorte de causes, excepté les criminelles. v. 527.
Les conciles universels d'Espagne exerçaient une juridiction universelle dans toute sorte d'affaires. v. 528.
La juridiction des évêques ne trouvait point d'obstacles dans l'exécution de ses sentences, même dans les choses mixtes et temporelles. Idem.
Les peines que les évêques pouvaient décerner étaient des marques certaines d'une juridiction bien établie et très-étendue. v. 530.
Charlemagne rétablit la juridiction de l'Eglise dans son ancienne étendue, et dans le même pouvoir sur les laïques, qu'elle avait exercée sous l'empire du grand Constantin. v. 531.
Par les capitulaires de cet empereur la juridiction était attribuée non-seulement aux évêques, mais aussi aux prêtres et aux autres ecclésiastiques, et cette juridiction, quoique très-étendue, était purement volontaire du côté des laïques. v. 532.
Les juges laïques ne pouvaient s'opposer à la juridiction des évêques ; au contraire ils étaient eux-mêmes assujétis à leur censure. Idem.
La fin de l'exercice de la juridiction épiscopale était pour la seule protection, pour la correction des crimes publics et pour l'établissement de la concorde. v. 533.
La juridiction royale s'unissait à celle de l'Eglise, et conspirait avec elle pour autoriser les jugements des évêques. v. 534.
Tous les ministres et les exécuteurs de la juridiction civile étaient obligés par les lois impériales et royales d'exécuter les jugements des évêques. v. 535.
Après l'an mil la juridiction des évêques et des autres prélats était réglée plutôt par les lumières de l'Evangile que par les lois des empereurs. v. 549.
Dans le concile de Melun, en 1225, les prélats demandèrent qu'on renvoyât à leur juridiction les causes des biens meubles des laïques, lorsque c'étaient des vassaux des églises qui les attiraient au juge ecclésiastique. v. 550.
En 1246 et 1247, la noblesse d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les juges ecclésiastiques, et prétendit que leur juridiction ne devait pas s'étendre au-delà des causes du mariage et des testaments. v. 551.
Les décrétales découvrirent une étendue bien plus grande de la juridiction ecclésiastique sur les personnes et les biens des laïques. Idem.
Les laïques faisaient très-souvent leurs contrats devant les notaires de l'Eglise, et s'engageaient volontairement à la juridiction ecclésiastique. Idem.
Sous le roi Philippe de Valois, le cardinal Bertrand, évêque d'Autun, eut une conférence touchant la juridiction ecclésiastique. Idem.
Ce cardinal prouva que la juridiction temporelle n'était nullement inalliable avec le sacerdoce. Idem.
L'Eglise de France était alors celle de toutes les églises où la liberté et la juridiction ecclésiastique était la mieux établie, et la plus étendue. v. 552.
Tous les chefs de la juridiction ecclésiastique marqués dans les décrétales étaient indubitablement reçus et pratiqués en France. Idem.
Le concile de Bourges, en 1336, s'éleva contre les conspirations violentes des seigneurs et des juges laïques qui s'efforçaient d'empêcher la juridiction de l'Eglise sur les personnes des laïques et sur les choses temporelles. v. 553.
Après le règne de saint Louis les seigneurs et les juges laïques prirent de grands avantages sur la juridiction ecclésiastique. v. 554.
Les divisions entre l'Eglise et le royaume sous le règne de Philippe le Bel, donnèrent occasion à ces invasions sur la juridiction temporelle de l'Eglise. Idem.
Le roi François Ier, par son ordonnance de 1539, renversa entièrement la juridiction ecclésiastique, en resserrant la juridiction de l'Eglise sur les laïques en matière des sacrements, et autres purement spirituelles, avec défense aux juges d'Eglise de les faire citer devant eux en action purement personnelle. Idem.
Les synodes diocésains et les conciles provinciaux étaient autrefois l'invincible rempart de la juridiction des évêques. v. 555.
Dans le sixième concile de Milan, saint Charles prescrivit à tous les juges à qui il déléguait sa juridiction, de travailler à accommoder les différends avant que de les juger. v. 557.
Exemple de la juridiction épiscopale donnée par un évêque au chapitre de son église. vi. 596.

JUSTINIEN.

Cet empereur a voulu que la ville de Carthage portât son nom et fût appelée *Justinienne*. i. 100.
Justinien fut le premier des empereurs qui exigea une somme d'argent pour confirmer l'élection du pape. vi. 377.
Il étendit apparemment cet abus pour la confirmation des autres patriarches. vi. 378.

KIOVIE.

L'archevêque de Kiovie était le métropolitain de toute la Russie. i. 135.
Le métropolitain de Kiovie qui gouvernait toute la Russie, était envoyé de Constantinople. i. 141.

LAÏQUES.

La distinction entre les clercs et les laïques est de droit divin. i. 290 et suiv.
Sous Charlemagne la ferveur des laïques pour assister au service divin était grande. ii. 250.

LANFRANC (SAINT).

Saint Lanfranc, abbé de Caen, ne voulut pas se rendre à l'élection que le clergé et le peuple de

Rouen avaient faite de sa personne pour l'archevêché de Rouen. IV. 350.

LANFRANC, ARCHEVÊQUE DE CANTORBÉRY.

En quelle considération il était auprès du roi. En son absence il gouvernait le royaume. VII. 323.

LANGRES.

L'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon n'était pas exempte de la juridiction de l'évêché de Langres. III. 62.

LANGUE.

Le pape Jean VIII permit au prince des Esclavons nouvellement convertis, de faire célébrer la sainte messe en langue esclavone, de lire l'Evangile et toutes les Ecritures en la même langue. II. 245.

Les Syriens et les Arméniens faisaient le service divin en leur langue. II. 249.

LAON.

L'évêché de Laon fut fondé par saint Remy, archevêque de Reims, qui y ordonna Génébaud. I. 304, 311.

Hincmar, archevêque de Reims, fit un crime à l'évêque de Laon de ce qu'il avait donné au roi les biens de l'Eglise sans la permission de son métropolitain et des évêques de la province. III. 239.

Le roi Charles le Chauve, n'étant pas content de l'évêque de Laon, fit saisir son temporel. III. 243.

Le prévôt de l'église de Laon avait pouvoir sur tous les clercs. III. 243.

Extinction de la prévôté de l'église de Laon à cause des vexations que les chanoines souffraient de la part du prévôt. III. 270.

LARISSE.

Le pape accorde à l'évêque de Thèbes l'exemption de la juridiction de l'évêque de Larisse son métropolitain. I. 308.

LAURENT JUSTINIEN (SAINT).

Le pape Nicolas V transféra à Venise la dignité patriarchale de Grade, pour honorer de cette éminente qualité la vertu éminente de saint Laurent Justinien. I. 121.

Sa pauvreté dans l'épiscopat. VII. 424.

LAURESHAM.

L'abbé de Lauresham avait la qualité d'*abbé Impérial*, et de *Prince de l'Empire*. III. 76.

LAVELLANO.

Le pape Pascal II supprima l'évêché de Lavellano, parce que ce n'était qu'un village, et l'unit à l'évêché de Melfi, dans le royaume de Naples. IV. 609.

LAZES.

Le roi des Lazes vint demander à l'empereur Justin, à Constantinople, qu'il le fît chrétien, et qu'il le nommât empereur des Lazes. I. 226.

LECTEURS.

Il y avait des lecteurs au commencement de l'Eglise. I. 506.

Le quatrième concile de Carthage mit l'office de lecteur entre les ordres mineurs. I. 509.

Entre tous les ordres mineurs, celui de lecteur était le plus considéré et le plus nécessaire. I. 509.

La fonction de lecteur parut à deux princes de la famille impériale quelque chose de plus éclatant et de plus glorieux que la pourpre même de l'empire. I. 509.

On confiait le dépôt des livres des Écritures saintes aux lecteurs. I. 509.

Dans l'Eglise d'Afrique les lecteurs annonçaient la paix au peuple, et lisaient l'évangile dans l'église. I. 507.

Qualités requises dans un lecteur par Isidore de Séville. I. 511.

Le concile *in Trullo* condamna la pratique des églises d'Arménie, où la fonction des lecteurs était exercée par ceux qui n'avaient jamais reçu la tonsure. I. 516.

Dans la suite l'usage s'introduisit dans l'église de Constantinople de faire lecteurs des enfants que leurs parents habillaient de noir, et les consacraient à Dieu en leur coupant les cheveux. I. 516.

Le VII^e^ concile général réprouva cet usage, et défendit à ceux qui n'avaient pas été tonsurés de faire la fonction de lecteur. I. 515.

Les chorévêques pouvaient, conformément au même concile, ordonner des lecteurs avec la permission de l'évêque. I. 515.

Le même concile permit aux abbés qui étaient prêtres, et qui avaient été bénis par l'évêque, d'imposer les mains à leurs religieux pour les ordonner lecteurs. I. 515.

Il était défendu par ce même concile, aux clercs qui n'avaient reçu que la tonsure, de lire publiquement dans l'église, s'ils n'avaient reçu l'ordination de lecteurs par l'imposition des mains de l'évêque. I. 515.

Chez les Grecs, les lecteurs étaient ordonnés par l'imposition des mains de l'évêque, qui n'était autre que celle qu'il leur faisait en leur coupant les cheveux en forme de croix. I. 515.

Le lectorat était celui de tous les ordres mineurs qui était le plus ordinairement conféré, parce que c'était celui qui pouvait plus facilement être exercé par de jeunes gens qui se dévouaient à l'état ecclésiastique. I. 517.

LÉGATS, LÉGATION.

L'impératrice Pulchérie exerça la légation dont le pape saint Léon l'avait chargée envers son frère, l'empereur Théodose, pour obtenir de lui un véritable concile. II. 387.

Plusieurs saints rois ont fait les fonctions de la légation apostolique dont ils étaient chargés. II. 387.

Saint Augustin fut fait légat par le pape Zozime, pour aller traiter quelques affaires dans la Mauritanie. II. 446.

Le pape Libère envoya deux évêques légats à l'empereur Constance, pour la cause d'Athanase : et cette légation fut accompagnée d'autorité et de juridiction. II. 448, 449.

Le concile de Sardique laissa au pape la liberté d'envoyer des légats dans les provinces, pour juger de la déposition des évêques qui avaient appelé des conciles provinciaux. II. 449.

Les évêques d'Afrique ont toujours témoigné une extrême aversion pour les légats que le pape leur envoyait sans leur consentement. II. 449.

Ces légats que le pape envoyait en Afrique, avaient une juridiction limitée, et n'avaient pas la première séance dans les conciles. II. 449.

Le grand saint Grégoire désirant d'envoyer un légat en France pour la réformation de la discipline, écrivit à la reine qu'elle l'en priât, afin que le commun consentement des princes et des évêques rendît la légation utile. II. 450.

Ce pape conserva soigneusement les droits de la légation ordinaire de l'archevêque d'Arles. II. 451.

La légation de toute la France avait été commise à cet archevêque qui était dans ce royaume comme le nonce et le légat perpétuel du pape. II. 452.

La plus considérable de toutes les légations du pape fut celle qui fut envoyée au sixième concile général pour la condamnation des Monothélites. II. 454.

Après l'an mil, les légations furent plus fréquentes qu'elles n'avaient été. II. 456.

Les papes envoyèrent des légats *à latere* dans tout l'Occident, pour remédier à la simonie et à l'incontinence du clergé. II. 456.

L'avarice que ces légats exercèrent fut cause que dans la suite les papes n'en envoyaient plus que du consentement des rois. II. 458.

L'usage de limiter toujours les pouvoirs des légats apostoliques, n'a commencé en France que du temps de Louis XI. II. 462.

Voyez Délégation.

Les légats apostoliques ont pu autrefois se réserver les bénéfices du patronage ecclésiastique avant qu'ils fussent vacants, et les conférer lorsqu'ils vaquaient. III. 533.

Les légats que le pape envoyait extraordinairement, ou les légats nés de quelques églises, n'avaient aucune participation à ce pouvoir. Idem.

Les légats dans les provinces étaient ordinairement les ministres de l'exécution des mandements du pape. Idem.

Sous le pontificat de Pie II, les Allemands ne trouvèrent pas bon qu'un cardinal légat en Allemagne donnât des lettres de réservations de bénéfices. Idem.

En France, dès le règne de Charles VII et de Louis XI, on exigea que les légats n'exerçassent point leurs légations qu'avec la permission du roi, et qu'ils n'eussent pas la liberté de rien entreprendre qui pût préjudicier aux droits du roi, ni aux libertés de l'Eglise gallicane. III. 534.

Les princes envoyaient aussi vers le pape des légats d'obéissance pour témoigner au souverain pontife leur soumission au Saint-Siége. V. 183.

Eloges que saint Bernard fait de quelques légats et ses plaintes de l'inutilité des légations, à cause de l'avarice de la plupart des légats. VI. 503, 504.

LÉGATION D'AVIGNON.

La légation d'Avignon a commencé depuis que les comtes d'Avignon et de Venaissin ont été du domaine des papes. III. 534.

Les papes ayant acheté le comté d'Avignon de la reine Jeanne, y envoyèrent un légat. Idem.

La Provence est un pays d'obédience, et est sujète à la légation d'Avignon : le Dauphiné est demeuré soumis aux légats et aux vice-légats d'Avignon, depuis qu'il a été uni à la couronne de France. Idem.

Le cardinal d'Amboise joignit la légation d'Avignon à la légation générale du royaume de France. Idem.

Les facultés accordées par Clément VII à son légat d'Avignon, portent que sa légation s'étend sur les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix et de Narbonne. III. 535.

LÉON EN BRETAGNE.

Le roi Robert donna et assujétit à son abbaye de saint Magloire à Paris, l'église consacrée en l'honneur du même saint dans le pays de Léon en Bretagne. II. 579.

LÉON EN ESPAGNE.

Exemption de la juridiction du métropolitain accordée par le pape à l'évêché de Léon en Espagne. I. 308.

LÉRINS.

Le monastère de Lérins était le séminaire d'où l'on tirait les évêques. II. 33.

Saint Honoré, évêque d'Arles, fut le fondateur de ce célèbre monastère. II. 541.

L'abbé de Lérins avait soin du temporel, et le spirituel relevait de l'évêque. III. 23.

LETTRES.

Les patriarches, les exarques et les primats, après leur ordination, envoyaient des lettres au pape pour marque de leur union avec le Siége Apostolique. IV. 229.

LETTRES ECCLÉSIASTIQUES.

Le concile d'Elvire réserve aux métropolitains le droit d'examiner les lettres de communion. I. 216.

Le pape Zosime défendit à tous les ecclésiastiques de France d'aller à Rome sans avoir les lettres formées du métropolitain d'Arles qui exprimaient le rang qu'ils tenaient dans l'Eglise. I. 217.

Le pape Hilaire fit cette même défense. I. 218.

Les évêques de France ne pouvaient y voyager sans avoir ces lettres. I. 218.

Le premier concile de Vaison abolit la coutume d'exiger des lettres formées des évêques de France qui voyageaient dans l'étendue de ce royaume. I. 218.

Le troisième concile de Carthage ordonna que les évêques d'Afrique ne pourraient passer la mer sans les lettres formées de leur métropolitain. I. 219.

Règlements de divers temps touchant ce qu'on pouvait recevoir pour l'expédition de ces lettres. VI. 413 et suiv.

LETTRES HUMAINES.

Les lettres humaines furent la cause de tous les égarements où se précipita Origène. IV. 132.

Le peu d'application qu'on avait alors pour les lettres humaines, faisait embrasser les Ecritures avec une ardeur et un succès incroyable. IV. 133.

Saint Jérôme tolérait l'étude des lettres humaines aux jeunes gens IV. 135.

Julien l'Apostat défendit aux chrétiens d'enseigner et même d'étudier les lettres humaines. IV. 136.

Du temps du roi Robert, les seuls clercs savaient les lettres humaines. V. 417.

LEVAIN.

Au commencement du cinquième siècle, l'évêque envoyait aux prêtres de son église le sacrement qu'il appelait *levain*, ou *pain levé*, pour témoignage de leur communion avec lui. I. 454.

Ce pain levé n'était autre chose que les offrandes ou oblations consacrées par l'évêque, que l'on distribuait par les autres églises. I. 455.

LIBERAT.

Liberat, dans son livre, explique la manière dont on consacrait et on installait l'évêque d'Alexandrie. I. 297.

LICHFIELD.

Offa, roi des Merciens, en Angleterre, fit ériger Lichfield en archevêché, afin que les évêques de

son royaume ne dépendissent plus d'un métropolitain étranger. I. 243.

Le pape donna à ce nouvel archevêque la plus grande partie des évêchés de la métropole de Cantorbéry. I. 243.

LIÉGE.

Translation du chapitre de Liége dans une église collégiale de la ville de Hui, sans transférer l'évêché. I. 329.

LILLEBONNE.

Au concile de Châlon, en 650, Betto, évêque de Lillebonne dans le pays de Caux, y souscrivit. On ne sait ni la fin ni le commencement de cet évêché. I. 305.

LIMOGES.

Les premiers papes envoyèrent des missionnaires apostoliques à Limoges. I. 306.

Saint Martial fut le premier évêque de cette ville. I. 306.

Les chanoines de saint Martial de Limoges obtinrent, de Charles le Chauve, le pouvoir de se réformer et de se faire moines. II. 582.

LINCOLNE.

L'évêque de Lincolne avait le privilége d'assembler le concile provincial au défaut de l'archevêque de Cantorbéry et de l'évêque de Winchester. I. 274.

Division de l'évêché de Lincolne à cause de sa grande étendue. I. 324.

Les chanoines de l'église de Lincolne étaient soumis à la visite et à la correction de leur doyen. III. 115.

LISIEUX.

Le seigneur d'une terre, en Normandie, ayant appris des habitants de ses terres qu'ils n'étaient d'aucun évêché, se soumit avec eux à l'évêque de Lisieux qui était le plus religieux de tous les évêques voisins. III. 113.

LITHUANIE.

Le pape Innocent IV mit le grand Duc de Lithuanie, nommé *Mindan*, sous la protection de l'Eglise romaine. I. 133.

LIVONIE.

L'archevêché de Livonie fut longtemps ambulatoire ; et le siége de Riga étant venu à vaquer, l'archevêque de Livonie y fixa son siége et le pape Alexandre IV l'y confirma. I. 245.

Meynard, de missionnaire apostolique, fut fait le premier évêque de Livonie. I. 326.

La Livonie reçut ses premiers missionnaires et son premier évêque de l'archevêque de Hambourg. I. 333.

LOBBE.

Les abbés de Lobbe, célèbre abbaye, près de Thuin, dans le pays de Liége, ont été longtemps évêques, sans autre fonction épiscopale que celle de prêcher la foi aux peuples barbares. II. 556.

L'abbé de Lobbe a conservé le droit d'user des ornements propres aux évêques, et d'en exercer la juridiction. II. 556.

Depuis que Francon, abbé de Lobbe, fut fait évêque de Liége, il acquit cette abbaye à l'évêché ; et les évêques de Liége gouvernèrent cette abbaye par des prévôts et des doyens. III. 58.

L'abbaye de Lobbe fut déclaré grand-vicaire né de l'évêque de Liége ; et l'église de Lobbe eut le premier rang après la cathédrale. III. 50.

LOMBARDS.

Luitprand, roi des Lombards, fut le premier des rois qui, après avoir bâti une chapelle royale dans son palais, y fonda un chapitre de clercs et de prêtres pour y chanter devant lui les offices divins. II. 252.

LOMBEZ.

Erection de l'évêché de Lombez par Jean XXII, qui le démembra de l'évêché de Toulouse. I. 322.

LONDRES.

Saint Grégoire envoya Augustin en Angleterre, avec ordre d'établir son siége à Londres. I. 168.

Après sa mort, le siége d'York ne devait avoir aucune dépendance de celui de Londres. I. 169.

Augustin établit son séjour et le siége de sa primatie à Cantorbéry, au lieu de l'établir à Londres. I. 169.

L'évêque de Londres avait le premier rang après l'archevêque de Cantorbéry, au-dessus de tous les autres évêques de la même province ; et il opinait dans le conseil du roi après l'archevêque de Cantorbéry. I. 274.

En l'absence de l'archevêque de Cantorbéry, c'était à l'évêque de Londres à convoquer le concile provincial. I. 274.

L'archevêque de Cantorbéry avait un official à Londres. I. 375.

En 1346, l'évêque de Londres rétablit dans sa première forme un hôpital de treize frères lépreux, qui ne pouvaient rien posséder en propre. I. 297.

LORCH.

En 822, Lorch fut démembré de la métropole de Saltzbourg, et érigé en métropole à laquelle devaient obéir les évêchés de Hongrie et de Moravie. I. 239.

LOUIS (SAINT).

Saint Louis assistait à tous les offices divins ; il y faisait assister ses enfants dès leur jeunesse, et il se levait à minuit pour chanter matines avec ses chapelains. II. 279.

Isabelle, sa sœur, suivait de bien près son exemple. II. 280.

Louis IX ne donnait les bénéfices qu'à des personnes capables, après avoir pris conseil des personnes spirituelles, et n'en donnait jamais à ceux qui en avaient déjà. III. 464.

Pendant son absence pour la guerre sainte il commit la collation des bénéfices de sa présentation à Etienne, évêque de Paris. III. 464, 553.

Parole admirable de saint Louis à Henri III, roi d'Angleterre, touchant les adversités qu'il avait souffertes. VI. 259.

Raisons de douter de la vérité de la pragmatique sanction attribuée à saint Louis. VI. 290.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

Dans le concile d'Attigny, en 822, l'empereur Louis le Débonnaire fit une pénitence publique pour avoir fait tonsurer ses frères contre leur volonté. III. 397.

Il usa d'une grande douceur envers ceux qui avaient conspiré contre lui. III. 398.

Cet empereur remit la peine de mort à tous les complices de la conjuration de Bernard, roi d'Italie, quoique l'assemblée des Etats les eût condamnés à perdre la tête. IV. 32.

Il entendait très-bien la langue grecque et parlait la langue latine avec la même facilité que sa langue naturelle. IV. 158.

Il eut un grand soin d'élever les hommes savants et de les mettre dans l'école du palais. Idem.

LONDON.

Les rois de Danemark firent ériger l'église de London en métropole de leurs états. I. 201.

Le pape Innocent III confirma la primatie de London sur la métropole d'Upsal. I. 308.

Le pape donna à l'archevêque de London une légation apostolique pour travailler à la conversion des païens. I. 332.

LOUIS VII.

Louis VII refusa un bref du pape qui lui permettait de nommer à la première prébende vacante dans toutes les cathédrales. III. 545.

Il fut étrangement indigné de ce que le pape Innocent II avait envoyé à Bourges un archevêque qu'il avait lui-même consacré malgré l'exclusion que ce prince lui avait donnée. IV. 340.

LOUIS VIII.

Louis VIII, père de saint Louis, destina par son testament son cinquième fils et tous les suivants à la cléricature. III. 390.

LUBECK.

Translation de l'évêché d'Aldembourg à Lubec. I. 326.

Etablissement de douze chanoines et d'un prévôt dans la cathédrale de Lubeck par le duc de Saxe et Gérold d'Aldembourg. II. 536.

LUÇON.

Erection de l'église de Luçon en évêché par le pape Jean XXII. I. 322.

LUGO.

Translation du siége métropolitain de Cugo à Oviedo, qui était le séjour des rois de Galice. I. 232.

LUXEUIL.

Avant l'an 600, saint Colomban fonda et gouverna le monastère de Luxeuil. III. 3.

En 627, Eustasius, abbé de Luxeuil, combattit dans le concile de Mâcon pour la défense de la règle de saint Colomban. III. 3.

LYCOPOLIS.

L'archevêque de Lycopolis, en Egypte, tenait le premier rang après l'archevêque d'Alexandrie. I. 277.

LYON.

L'église de Lyon a toujours été considérée comme la capitale de toutes les églises de France. I. 176.

Grégoire VII accorda le privilége et le titre de primat à l'archevêque de Lyon. I. 176.

Ce pape lui accorda la primatie sur les métropoles de Sens, de Tours et de Rouen. I. 180.

Entre tous les primats de l'Europe, l'archevêque de Lyon est le seul qui jouisse du droit de connaître en cause d'appel des affaires jugées par les métropolitains de France. I. 184, 185, 186.

Fondation de l'hôpital de Lyon par le roi Childebert et la reine sa femme, avec défense aux archevêques de Lyon de rien prétendre sur les revenus et les fonds de cet hôpital. II. 316.

L'abbé de l'Isle-Barbe, à Lyon, gouvernait autrefois le diocèse de Lyon pendant la vacance du siége. II. 520.

Suivant la bulle de Clément VII, les trente-deux prébendes de l'église de Lyon ne peuvent être conférées qu'à des nobles de quatre degrés. IV. 89.

Cette ville a relevé longtemps, pour la partie au-delà du Rhône, de l'empereur; et du roi de France pour celle qui est en deça. VI. 179, 185.

L'archevêque en était seigneur temporel sous les empereurs : ses contestations avec le comte Dauphin et le comte de Forès. VI. 185.

Comment les rois de France sont rentrés dans la possession de la souveraineté de cette ville. VI. 186.

Contestation entre l'archevêque et le chapitre pour les droits temporels. VI. 186.

Inégalité des prébendes dans l'église de Lyon, dès l'an 1251. VI. 599.

M

MACÉDOINE.

La ville de Philippes partageait avec Thessalonique la gloire d'être capitale de la Macédoine. I. 12.

MACÉDONIUS.

Macédonius, patriarche de Constantinople, aima mieux perdre son siége que de rendre à l'empereur Anastase un écrit par lequel cet empereur promettait de maintenir la foi du concile de Chalcédoine. IV. 531.

MACRINE (SAINTE).

Sainte Macrine, après avoir vu mourir celui à qui elle avait été fiancée, ne put jamais se résoudre à en épouser un autre et représenta à son père qu'elle ne devait pas oublier le premier époux qu'il lui avait donné. IV. 64.

MAGDEBOURG.

Le pape Jean XIII érigea l'archevêché de Magdebourg à la réquisition de l'empereur Othon dans un concile de Ravenne. I. 233.

MAGUELONNE.

La ville de Maguelonne ayant été ruinée par le commandement de Charles Martel, les évêques se retirèrent dans le château de Soustanson, et y firent leur demeure durant l'espace de trois cents ans. I. 321.

Paul III transféra l'évêché de Maguelonne à Montpellier à la réquisition du roi de France. I. 322.

Histoire abrégée des droits de l'évêque de Maguelonne, et de la translation de ce siége épiscopal à Montpellier. VI. 188.

MAILLEZAIS.

Translation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle par le pape Innocent X. I. 322.

MAJORQUE.

Erection de l'évêché de Majorque. I. 329

L'élection de l'évêque appartient à l'évêque et au chapitre de Barcelone. I. 329.

MALABAR.

Les chrétiens du Malabar qu'on appelait *de saint Thomas*, vivaient dans la dépendance du patriarche des Nestoriens, avant que les missionnaires apostoliques les eussent fait rentrer dans l'obéissance du pape. I. 129.

MALACHIE (SAINT).

Sa pauvreté dans l'épiscopat. VII. 424.

MALGUE.

Erection de l'évêché de Malgue par le pape Alexandre VI. I. 329.

MALINES.

Erection de Malines en archevêché par le pape Paul IV. I. 252.

MALTE.

Les chevaliers de Malte se sont toujours maintenus dans la profession du célibat. II. 161.

Les chevaliers de Malte ont succédé en France à leurs parents plus longtemps que les autres religieux. VI. 143.

Ils peuvent exiger de leurs proches de quoi payer leur rançon quand ils ont été faits esclaves. VI. 143.

MANDE.

Les évêques de Mande ne commencèrent à prêter le serment de fidélité au roi que sous Louis VII qui leur confirma tout ce qu'ils possédaient de fiefs royaux. VI. 190.

LE MANS.

Droits accordés aux évêques du Mans par les rois de France. VI. 151.

Ces évêques furent exemptés de conduire eux-mêmes leurs troupes. VI. 249.

MANSIONNAIRES.

Les mansionnaires étaient des officiers qui devaient toujours résider dans l'église, dont la garde leur était commise. II. 359.

Ils avaient le soin d'ouvrir et de fermer les portes de leurs églises, de sorte qu'on peut dire que ces mansionnaires en étaient les portiers. Cependant chez les clercs ils étaient prêtres. II. 360.

MARCEL II.

Son éloignement d'enrichir ou d'élever ses parents. VII. 122.

MARCHANDS.

Saint Léon dit qu'il est bien difficile aux marchands de ne pas pécher, soit en achetant, soit en vendant. IV. 9.

MARCIGNY.

Le célèbre monastère de Marcigny a été fondé pour des veuves seulement, par saint Hugues, sixième abbé de Cluny. On n'y recevait aucune religieuse qui n'eût au moins vingt ans. III. 167, 193.

Les religieuses de Marcigny étaient tellement attachées à leurs devoirs, que le légat du pape ne put jamais les obliger de sortir de leur clôture dans un embrasement effroyable. III. 167.

MARÉOTIDE.

Du temps de saint Athanase la Maréotide était un pays où il n'y avait jamais eu de curé chorévêque. I. 344.

MARGUILLIERS.

Le concile de Cologne, en 1300, ordonna que les marguilliers eussent quelque teinture de lettres, afin de pouvoir servir la messe en surplis. I. 523.

Le IIe concile de Cologne, en 1549, leur défendit de laisser croître leur barbe. Idem.

Il y en avait un parmi eux qui était prêtre, et les autres étaient clercs mineurs. Idem.

Les charges ou bénéfices de marguilliers étaient de la collation des évêques. Idem.

Dans le IXe siècle c'étaient des pauvres à qui l'on assignait quelque portion des dîmes comme en titre de bénéfice. VI. 469.

Les clercs dégradés pouvaient être mis au rang de ces marguilliers, si leur faute n'était pas trop énorme. VI. 470.

Fonctions des quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes, en 1304. VII. 66.

Il y avait aussi des marguilliers prêtres dans cette église. Idem.

Règlements concernant les marguilliers laïques: et les comptes qu'ils doivent rendre aux évêques et aux curés. VII. 64.

MARIAGE.

Chez les Grecs, le mariage même consommé se pouvait dissoudre si le mari se faisait moine, et la femme pouvait se remarier; mais si le mari devenait évêque et que sa femme eût consenti à l'ordination de son mari, elle devait être rasée et renfermée dans un monastère. IV. 579.

Le pape Paschal II est le premier qui ait accordé une dispense pour la dissolution du mariage. V. 121.

Ce pape accorda à Philippe I, roi de France, qui avait épousé Bertrade sa parente, une dispense de consanguinité, à condition que ce roi se séparerait d'elle jusqu'à la réception de la dispense. Idem.

Innocent III permit à l'empereur Othon d'épouser sa parente, fille de Philippe son compétiteur à l'empire, pour le bien de la paix et de la concorde. V. 122.

L'abbé de Morimond, au nom de tous les abbés de Cluny et de Cîteaux, chargea ces deux ordres du péché et de la pénitence qui devait suivre cette dispense. Idem.

Ce pape obligea l'empereur Othon de prendre la défense de ces deux ordres et de se croiser pour la Terre Sainte pour lui avoir permis ce mariage. Idem.

Il accorda au comte et à la comtesse de Nevers une dispense pour s'être mariés au quatrième degré. V. 109.

Martin V fut le premier qui donna une dispense pour épouser la sœur de sa première femme. V. 113.

MARONITES.

Les maronites ont tiré leur nom de l'hérésiarque *Maron*, qui donna vogue aux erreurs des monothélites parmi les peuples du Mont-Liban. I. 125.

Cinq cents ans après le sixième concile général, les maronites se réunirent à la foi de l'Eglise catholique avec leur patriarche et leurs évêques. Idem.

On leur permit de faire les offices de l'Eglise en langue chaldaïque. I. 126.

Leur patriarche fait sa résidence dans Canobin, qui est un monastère bâti dans le roc. Idem.

L'office des morts était fort commun parmi les maronites, qui le tenaient comme de tradition apostolique. II. 277.

Les maronites retiennent encore aujourd'hui l'ancienne coutume de chanter tous les jours l'office divin dans les églises, et les laïques croient être obligés d'y assister comme les ecclésiastiques. II. 286

Le patriarche des maronites recevait le serment de tous les évêques et de tous les autres ecclésiastiques. IV. 452.

MARSEILLE.

Proculus, évêque de Marseille, prétendait être le métropolitain des évêques de la seconde Narbonnaise. I. 216.

Cassien, natif de Provence, fonda un monastère à Marseille. III. 2.

MARTIN (SAINT).

Les comtes d'Anjou étaient chanoines et trésoriers de l'église de Saint-Martin de Tours, de même que les évêques d'Angers et de Poitiers, et les archevêques de Sens et de Bourges. III. 236.

Les rois de France sont chanoines de l'église de Saint-Martin de Tours. Idem.

Saint Martin, évêque de Tours, fut obligé immédiatement après son ordination, de quitter son église et de s'en aller vers l'empereur Valentinien, et après avoir obtenu ce qu'il demandait, il refusa tous les présents et toutes les faveurs dont l'empereur voulut l'honorer. V. 163.

Il fut à Trèves à la cour de Maxime pour obtenir de lui la grâce des hérétiques Ithaciens. IV. 8.

Etant à la table de l'empereur il y fit paraître plus de générosité que les autres évêques n'en faisaient voir à celle des moindres magistrats. Id.

Maxime permit à l'impératrice sa femme de se prosterner aux pieds de saint Martin, de lui préparer elle-même à dîner et de le servir à table. V. 287.

Les ecclésiastiques de Cande ne s'accordant pas entre eux, saint Martin y vint faire sa visite pour y établir la paix et y finit la glorieuse carrière de son épiscopat. V. 372, 373.

Urbain II fit abolir la coutume sacrilége du chapitre de Saint-Martin de Tours où toutes les prébendes se donnaient à prix d'argent. III. 521.

En imprimant la clef de son église à Tours sur les chevaux, on en fit cesser la mortalité. VI. 25.

MARTIN IV.

Martin IV ne fait qu'un petit présent à son frère, à qui il déclare, qu'en tant que pape il avait de grands biens, mais qu'en cette qualité il n'avait point de parents. VII. 119.

MARTYROLOGE.

Du temps de saint Grégoire on lisait à Rome un martyrologe où étaient marqués les noms des martyrs, avec le lieu et le jour de leur martyre. II. 222.

MARTYRS.

Le concile de Gangres retrancha de la communion ceux qui témoignaient de l'aversion et du mépris pour les sépulcres des martyrs. II. 303.

Le concile de Chalcédoine fait mention des prêtres et autres ecclésiastiques qui étaient singulièrement appliqués aux chapelles des martyrs. II. 304.

Ce concile défend d'ordonner des prêtres sans les attacher au service d'une église ou d'une chapelle des martyrs. Idem.

Les basiliques des martyrs étaient appelées *cimetières*. On leur portait un si grand respect, que saint Jérôme témoigne qu'il n'osait lui-même y entrer. II. 305.

Les fidèles souhaitaient d'être enterrés dans ces basiliques, pour avoir part aux prières et aux sacrifices qui s'y faisaient pour tous les morts. Idem.

L'ordre de ceux qui étaient commis à la garde des tombeaux des martyrs, était au-dessus du sous-diaconat, et leur emploi était fort considéré. II. 303.

Les saints Pères demandaient aux empereurs la grâce de ceux qui avaient tué les martyrs pour la foi. IV. 8.

MASQUES.

Divers conciles défendent aux clercs de se masquer. VII. 451.

MATRICULE.

Ce terme signifiait le catalogue des clercs. Il se prenait aussi pour le trésor et les revenus de l'Eglise, où avaient part tous ceux dont les noms étaient écrits dans ce catalogue. II. 499.

On appelait *femmes de matricule*, celles dont les noms étaient écrits sur le registre des églises pour en recevoir la subsistance. VII. 364.

MATHIEU PARIS.

Médisance de cet écrivain. VI. 259, 274.

MATTHIEU DE WESTMINSTER.

Matthieu de Westminster parle mal, mais à tort, des exactions qu'on faisait de son temps sur le clergé. VI. 259.

MAUBEUGE.

Brunon, archevêque de Cologne, fonda un collége de chanoinesses à Maubeuge. III. 137.

MAURICE.

L'empereur Maurice ferma la porte des monastères aux comptables des administrations publiques. III. 380.

Il publia aussi une loi par laquelle il leur défendit d'entrer dans les saints ordres. IV. 13. III. 379.

Saint Grégoire apporte un tempérament à cette loi, en les faisant recevoir dans les monastères après qu'ils avaient acquitté leurs dettes. IV. 13.

MAYENCE.

Le pape Zacharie déclara saint Boniface métropolitain de Mayence, et attacha à cette église le droit de primatie. I. 167.

Les archevêques de Mayence furent depuis considérés comme ayant le premier rang au-dessous du pape entre les prélats d'Allemagne. Idem.

Le pape Grégoire IX confirma l'archevêque de Mayence dans la possession où il était de couronner et de consacrer les rois de Bohême. I. 243.

Le pape Clément VI érigea Prague en archevêché, et retira l'évêque de la juridiction de l'archevêque de Mayence. Idem.

MÉDARD (SAINT).

En 531, saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville ruinée et menacée par de nouvelles incursions des païens, transféra son siége à Noyon. I. 305.

Quelque temps après il fut élu évêque de Tournay, et posséda cet évêché avec celui de Noyon. Idem.

MÉDECINE.

Les plus saints évêques se sont autrefois appliqués à la médecine ; nous apprenons par les lettres de saint Fulbert, évêque de Chartres, que ce prélat y était fort versé. IV. 130.

Les docteurs en médecine faisaient autrefois profession de la vie cléricale et de la continence. Ils se firent dispenser de l'un et l'autre en 1452 dans la réformation de l'Université, faite par le cardinal d'Etouteville. Idem.

Le concordat a voulu que la médecine, aussi bien que le droit canon et le droit civil, fût un degré pour monter aux bénéfices. Idem.

En Orient, dans les IX^e^ et X^e^ siècles on ne souf-

frait pas que les prêtres et les diacres exerçassent la médecine. VII. 220.

Saint Charles, dans le Ier concile de Milan, défend à ceux qui sont dans les ordres sacrés, et aux bénéficiers, d'exercer la médecine. VII. 306.

Saint Bernard reçut à Clairvaux un moine qui s'était enfui de son monastère, parce que son abbé voulait le contraindre à exercer la médecine au dehors. VII. 307.

Quelques conciles défendent aux moines et aux chanoines réguliers d'exercer la médecine, pour des raisons qui ont lieu à l'égard de tous les clercs. VII. 309.

MEKELBOURG.

Evêché de Mékelbourg érigé dans le démembrement de l'évêché d'Aldembourg. I. 326.

MELCHITES.

Les eutychiens donnèrent le nom de *melchites*, c'est-à-dire *impérialistes*, aux sectateurs du concile de Macédoine. I. 101.

MELPHE.

Le pape Paschal II supprima l'évêché de Cavellano dans le royaume de Naples, et le réunit à celui de Melphe. I. 328.

Baronie de l'évêque de Melfe confirmée par Paschal II. VI. 178.

MELUN.

Résistance de Léon, archevêque de Sens, à la création d'un nouvel évêché à Melun. I. 304.

Le roi Childebert demanda au pape la création d'un nouvel évêché à Melun. I. 305.

MERSEBOURG.

Le pape Grégoire V, soutenu de tout le concile romain, rétablit l'évêché de Mersebourg, que l'empereur Othon avait supprimé. I. 312.

Othon Ier fonda l'évêché de Mersebourg avec deux autres évêchés, et en donna le choix à Boson. IV. 376.

MÉRY.

Avant l'an 1200, il y avait déjà deux curés dans l'église de Saint-Méry à Paris. IV. 634.

MESMIN (SAINT).

Jonas, évêque d'Orléans, rétablit la régularité monastique dans l'abbaye de Saint-Mesmin, avec l'avis des chanoines de son église. III. 67.

MESSE.

Ce terme a été autrefois employé pour signifier tous les offices de l'Eglise. On s'en est aussi servi pour marquer le congé que l'on donnait à l'assemblée de s'en aller; et on l'a pris ensuite pour l'assemblée même. II. 211.

Il était défendu par le concile d'Auxerre tenu en 578, de dire en un même jour plusieurs messes sur le même autel. I. 467.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait qu'un autel et une église dans chaque ville où l'évêque assisté de son clergé disait la messe. I. 455.

Aux jours des plus grandes fêtes on ne disait dans Alexandrie qu'une seule messe dans la plus grande église. I. 460.

L'Eglise grecque observe encore la même coutume. Idem.

Il était enjoint aux curés de priver de la messe ceux qui conservaient des inimitiés. I. 472.

On ne mangeait point avant la messe aux jours de fêtes et de dimanche. I. 475.

Les capitulaires de Charlemagne défendirent aux curés de recevoir à la messe les paroissiens d'une autre paroisse. Idem.

Les curés ne pouvaient dire la messe dans une autre paroisse que la leur, si ce n'était en voyageant. Idem.

Les prêtres qui disaient des messes en particulier dans des églises ou oratoires, étaient obligés de les dire de si bonne heure, que personne ne pût s'exempter de venir à la grande messe. Idem.

Le concile II de Vaison tenu au sixième siècle fait mention des messes qu'on célébrait pour les morts. II. 209.

Au neuvième siècle, les prêtres, lorsqu'ils étaient en voyage et éloignés de toutes les églises, pouvaient célébrer la messe dans la campagne sur des autels consacrés par les évêques. I. 476.

Dans le même siècle, à Rome et à Constantinople, on lisait à la messe l'Evangile en grec et en latin. II. 246.

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, célébrait deux ou trois messes. II. 243.

Saint Louis entendait deux ou trois messes par jour. II. 279.

Le comte Simon de Montfort assistait tous les jours à la messe. II. 280.

Le duc d'Orléans, qui fut tué à Paris par le duc de Bourgogne, entendait la messe et disait tous les jours le bréviaire. II. 281.

Guillaume le Conquérant entendait tous les jours la messe et l'office canonial. II. 282.

Henri III, roi d'Angleterre, entendait tous les jours trois messes à note; outre les messes basses où il assistait. Idem.

L'empereur Lothaire entendait tous les matins trois messes. Idem.

Dès le VIIe siècle on ne célébrait point la messe en Espagne le vendredi saint. VI. 459.

Il y avait alors des gens qui faisaient dire la messe des morts pour leurs ennemis, afin de leur procurer la mort. VI. 459.

Dans le XIe siècle on défendit aux prêtres de célébrer plus de trois messes en un jour. VI. 473.

Dans le XIIe et dans le XIIIe, divers conciles firent des règlements pour le nombre de messes qu'un prêtre pouvait dire en certains jours. VI. 476 et suiv.

Dans le XIVe siècle on ne permit aux prêtres de célébrer plus d'une fois que le jour de Noël, et dans les nécessités pressantes. VI. 481.

Divers abus des prêtres dans la célébration des messes, réprimés par plusieurs conciles. VI. 476 et suiv.

Le concile d'York, en 1194, défendit aux prêtres de convenir du prix de leurs messes. VI. 475.

D'autres conciles, et enfin celui de Trente, ont fait la même défense. VI. 481, 483.

Le concile de Tolède, en 1324, ordonne aux prêtres de célébrer au moins quatre fois l'an. VI. 481.

Dans le IXe siècle, la dévotion de faire dire des messes pour les besoins particuliers, et surtout pour les morts, était très-ardente. VI. 467.

Pour les faire dire, on donnait dès le VIIIe siècle à un prêtre particulier. VI. 467.

Depuis l'an mil, les particuliers ont affecté de s'approprier des messes et de contribuer pour cela. VI. 473.

Les conciles du XIe siècle ont autorisé cette affectation des messes à des particuliers. VI. 473.

Ce ne fut que sous Constantin Monomaque, qu'on commença à célébrer la messe tous les jours dans la grande église de Constantinople : pourquoi on ne l'y célébrait pas auparavant. VI. 474.

Dans le x^e siècle on rachetait dix jours de pénitence en faisant dire une messe. VI. 490.

MESSINE.

Un sous-diacre de Messine fonda une basilique de martyrs, et cette fondation fut acceptée par l'évêque après l'avoir bien examinée. III. 405.

L'évêque de Messine était le collateur de l'abbaye de Saint-Théodore. III. 470.

MÉTROPOLE.

L'origine des métropoles ecclésiastiques vient de ce que la ville, qui était la métropole et la première de la province dans le gouvernement temporel et civil, avait un évêque qui était au-dessus des autres évêques de la province, et qu'on appela dans la suite métropolitain. I. 11, 209.

Ce métropolitain n'était désigné que par la qualité de premier et de chef de la province : on le nommait l'évêque du premier siége, ou le premier évêque de la province. I. 12.

Le nom d'*archevêque* fut depuis donné aux métropolitains qui avaient d'autres métropolitains dans leur ressort. I. 109.

Dans les deux ou trois premiers siècles, les métropoles ont été en petit nombre. I. 212.

La plupart des métropoles furent établies avant qu'il y eût des princes chrétiens. I. 221.

En Afrique, le métropolitain était le plus ancien d'ordination. Idem.

Les métropoles ecclésiastiques ont été mises dans les mêmes villes que leur grandeur, leurs richesses et leur antiquité avaient fait honorer de la dignité de métropoles civiles. Idem.

Dans l'Occident, la puissance temporelle n'a point entrepris d'ériger des métropoles ecclésiastiques. I. 212.

La plupart des anciennes métropoles ont été établies dès l'âge des persécutions. I. 221.

L'autorité du pape et le consentement des princes ont été nécessaires pour l'établissement des métropoles. I. 232.

Néanmoins dans les premiers siècles plusieurs métropoles ont été fondées dans l'Orient et dans l'Occident sans la participation du Saint-Siége. Idem.

Les constitutions apostoliques donnent au métropolitain le principal pouvoir de l'élection des évêques. I. 214.

Le concile d'Antioche défendit aux évêques de rien faire d'important dans leur diocèse, sans le consentement du métropolitain. Idem.

Le métropolitain exerçait une autorité toute particulière dans le concile provincial. Idem.

La translation d'un évêque ne se pouvait faire sans l'autorité du métropolitain. Idem.

Le métropolitain devait convoquer tous les évêques de la province pour l'élection d'un nouvel évêque. Idem.

Le concile de Chalcédoine soumet à une peine canonique le métropolitain qui retardera plus de trois mois à faire remplir les évêchés vacants de la province. I. 215.

Le métropolitain n'ordonnait ses suffragants qu'après les avoir examinés et leur avoir donné les instructions nécessaires. Idem.

Le concile d'Elvire réserva une autorité particulière aux métropolitains d'examiner les lettres de communion. I. 216.

Le métropolitain devait obliger les clercs fugitifs qui étaient dans sa province d'aller résider dans leurs églises auprès de leur évêque. I. 218.

Les ecclésiastiques ne pouvaient sortir de la province sans les lettres du métropolitain. Idem.

On pouvait appeler au métropolitain de l'excommunication fulminée par l'évêque. I. 228.

L'empereur Charlemagne rétablit tous les droits des métropolitains, et la mutuelle correspondance entre eux et leurs suffragants. Idem.

Les métropolitains étaient obligés de convoquer des conciles provinciaux deux fois l'année. Idem.

Le principal devoir des métropolitains était d'observer la vie et la conduite des évêques qui étaient sous leur dépendance. Idem.

L'évêque ne pouvait demander d'autre juge que son métropolitain. I. 229.

Le métropolitain pouvait appeler les évêques des provinces voisines lorsqu'il le jugeait nécessaire. Idem.

Le métropolitain pouvait corriger ses suffragants sans attendre la tenue des conciles nationaux ou provinciaux. Idem.

Les évêques doivent prier pour le pape et pour leur métropolitain qui a prié pour eux en leur imposant les mains. Idem.

MÉTROPOLITAINS.

Le métropolitain non-seulement confirmait les évêques élus, mais il leur donnait aussi toutes les instructions nécessaires pour conduire saintement leurs églises. Dans les difficultés insurmontables l'évêque devait recourir au métropolitain, et le métropolitain au pape. IV. 268.

Le métropolitain mettait en pénitence les évêques qui ne venaient pas au concile, et durant cet intervalle leurs évêchés étaient gouvernés par le métropolitain. IV. 269.

Les fondateurs devaient s'informer du métropolitain si les évêques ne dissipaient pas les biens des églises. Idem.

La visite du métropolitain était peu connue aux sixième, septième et huitième siècles. V. 376.

Le concile VIII^e condamna ouvertement les visites des métropolitains, parce qu'elles n'étaient qu'un prétexte spécieux pour couvrir leur légèreté. V. 385.

Ce concile enjoint aux évêques de recevoir leur métropolitain avec la modération et l'hospitalité ordinaire. Idem.

Suivant le droit des décrétales le pape seul confirmait les métropolitains. IV. 423.

Les métropolitains de France, d'Angleterre et d'Allemagne pouvaient administrer leurs églises d'abord après leur élection, si elle avait été faite sans partage de voix. IV. 418.

Sous Charlemagne les évêques faisaient profession d'obéissance à leur métropolitain au temps de leur ordination. IV. 436.

Les évêques souscrivaient à cette profession d'obéissance, mais on ne les obligeait à aucun serment. Les métropolitains faisaient cette profession d'obéissance au primat. IV. 444 et suiv.

Les métropolitains ne faisaient point encore la visite de leur province dans le IX^e siècle. VII. 39.

Quand ils la firent, ils eurent le droit de procuration. VII. 43.

METZ.

Galon, évêque de Metz, reçoit du pape Jean VIII l'usage du pallium sans rien diminuer de la soumission qu'il devait à son métropolitain. I. 38.

L'archevêque de Trèves, son métropolitain, lui défendit de porter le pallium sans sa permission. Idem.

Soumission de Galon à son métropolitain. Idem.
L'école des chantres de Metz surpassait toutes les autres écoles de France. II. 236.
Crodégangus, évêque de Metz, composa la règle des chanoines sous le règne du roi Pépin. II. 505.
Adalberon, évêque de Metz, chassa les chanoines de Saint-Arnoul de Metz, et mit les moines en leur place. II. 578.

MEUBLES.

Quelle doit être la modestie des évêques et des clercs dans leurs meubles. VII. 385.

MEXIQUE.

Partage des biens de l'église de Mexique, au temps de son érection. VI. 601.

MILAN.

Saint Ambroise donna commencement dans son église de Milan au chant alternatif des psaumes par le peuple. II. 196.
Saint Charles a établi plusieurs congrégations à Milan. III. 232.
Il se devait faire à Milan des conférences tous les mois par les curés de la ville aussi bien que par ceux de la campagne; mais le IVe concile de Milan en dispensa les curés pendant les mois de décembre et de janvier à cause des incommodités des chemins. V. 367.

MILICE.

Le concile Ier d'Arles autorisa les justes guerres pour la défense de l'Etat et des églises et fit le procès aux lâches déserteurs d'une milice aussi nécessaire. IV. 7.
VOYEZ Guerre et Soldats.
Avant le règne de Charlemagne, dans presque tout l'Occident, les évêques avaient pris les armes, et composaient avec leurs troupes une partie des armées. VI. 244.
Charlemagne ordonna qu'il n'y aurait plus dans ses armées que deux ou trois évêques, et des prêtres pour administrer les sacrements aux soldats. VI. 244.
Mais il continua d'imposer aux évêques, aux abbés et aux abbesses, l'obligation d'envoyer leurs vassaux armés pour se joindre aux troupes du prince. VI. 245.
Il n'y eut qu'un petit nombre d'abbayes sujettes à la coutume de fournir des troupes, mais tous les évêques paraissent y avoir été sujets. VI. 245.
C'était en chaque province, l'archevêque qui avertissait les évêques et les abbés d'envoyer leurs troupes au jour et au lieu désignés. VI. 245.
Sous le règne de Charles le Chauve, les évêques avaient déjà recommencé à conduire eux-mêmes leurs troupes. VI. 246 et suiv.
Cette coutume n'était pas bien établie en Italie. VI. 250.
Mais en France, les évêques ne se contentèrent pas toujours d'être simplement présents au camp, et il y en eut de temps en temps quelques-uns qui combattirent. VI. 249.
Dans le XIe siècle les prélats d'Allemagne continuaient à conduire eux-mêmes leurs troupes. VI. 301, 302.
Le même usage subsistait aussi en France dans le même siècle. VI. 302.
Et même il paraît avoir été renouvelé alors. VI. 303.
Sentiments de Pierre Damien touchant ces services militaires. VI. 305.
Saint Bernard lui-même ne les condamnait pas. VI. 307.
Sous Louis le Gros on fit marcher en une rencontre les curés mêmes avec leurs paroissiens. VI 304.
Les ecclésiastiques ne devaient pourtant jamais combattre, ni se trouver dans la mêlée. VI. 205, 307.
Sous le règne de Philippe Auguste, les évêques étaient toujours obligés de conduire leurs troupes à l'armée, et ceux qui le refusaient y étaient contraints par la saisie du temporel qu'ils tenaient de la couronne. VI. 310.
Ils y furent encore obligés sous Louis VIII et sous saint Louis. VI. 312.
Philippe le Bel commença à en exempter les prélats qui lui avaient payé une décime. VI. 312.
Après son règne les levées furent moins fréquentes, et enfin on s'en désista entièrement. VI. 313.
Ouverture que Louis X donna aux prélats pour s'exempter de la milice. VI. 314.
Sous Charles VI et Charles VII ils en furent tout à fait exempts moyennant une subvention pécuniaire. VI. 314.
En Pologne, l'église de Cracovie avait été exemptée des services militaires par le duc Boleslas. VI. 315.
Les ecclésiastiques y fournissaient des troupes encore dans le XVe siècle. VI. 315.
Mais dans le XVIe, leur obligation fut limitée aux guerres extraordinaires. VI. 316.
En Hongrie, les évêques se rendaient à l'armée avec des troupes, encore dans le XVe siècle. VI. 316.
En Angleterre, Guillaume le Conquérant rétablit l'ancienne coutume, que les évêques et les abbés fournissent des troupes, à proportion des baronies qu'ils tenaient. VI. 317 et suiv.
Les plus saints évêques se soumirent à cet usage. VI. 318 et suiv.
Les ecclésiastiques ne pouvaient ni s'armer, ni combattre. VI. 319.
Exemples de troupes fournies par le clergé dans les siècles suivants. VI. 320.
Les abbayes étaient presque toutes soumises à ces contributions de troupes. VI. 321.
Remarques sur ces contributions des abbayes. VI. 321.
Sous Edouard Ier, on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes. VI. 322.
En Espagne, les évêques se trouvaient dans les armées contre les Maures. VI. 323.
Et ils s'engageaient dans la mêlée sans combattre. VI. 324.
Preuves qu'on ne peut censurer cette conduite. VI. 324.
En 1473, le concile de Tolède défendit aux ecclésiastiques d'assister de leurs troupes d'autres que les rois. VI. 325.
Depuis la prise de Grenade, en 1492, le clergé a cessé de fournir des troupes. VI. 325, 326.

MITRE.

A l'imitation de la couronne des apôtres, les évêques du premier siècle avaient une mitre ou une couronne sur la tête pendant la célébration des saints mystères. II. 41.
La mitre des patriarches n'était que de lin. II. 120.
Anciennement il n'y avait ni or ni pierreries sur les mitres des papes : elles n'étaient que de toile sans aucun ornement. II. 121.
Le pape Célestin accorda l'usage de la mitre à saint Cyrille, afin de le faire présider en son nom au concile œcuménique d'Ephèse. II. 42.

Le pape Alexandre II envoya à Vratislas, duc de Bohême, une mitre pour orner sa tête, quoique l'usage n'en eût jamais été permis aux laïques. II. 79.

Le pape avait toujours la mitre quand il donnait audience. II. 83.

MODÈNE.

Ce que les évêques avaient donné à la congrégation des chanoines, leur est confirmée par les rois Hugues et Lothaire. VI. 596.

MOINES, MONASTÈRES.

Quelques-uns font remonter l'origine des moines à saint Jean-Baptiste et jusqu'à Elie même. II. 541.

La profession monastique n'a eu son commencement qu'avec l'empire de Constantin. II. 538.

Saint Antoine fut le premier Père et le fondateur des monastères d'Egypte. I. 539.

Saint Martin bâtit son premier monastère à Milan. I. 540.

Saint Antoine laissa cinquante mille moines sous la conduite et la direction de Macaire. II. 604.

Dans la ville d'Oxirinque il y avait plus de monastères que de maisons. II. 604.

Les solitudes d'Egypte n'étaient pas moins peuplées de moines que les villes d'habitants. Idem.

Saint Athanase porta le monachisme en Italie. I. 539, 540.

Saint Augustin fonda dans son évêché plusieurs monastères. I. 540.

Un moine, nommé *Donna*, passa d'Afrique en Espagne avec soixante et dix autres religieux, et y fonda le premier monastère. III. 10.

Auparavant, les moines d'Espagne n'étaient que des ermites et des solitaires sans vœux. Idem.

Au septième siècle, saint Isidore, évêque de Séville, donna sa règle aux monastères d'Espagne. Idem.

Le monastère de Bancor, en Angleterre, était divisé en sept bandes de moines, dont chacune était composée de trois cents religieux qui vivaient tous du travail de leurs mains. II. 561.

La police des monastères a été formée sur celle de l'Eglise. II. 601.

Les moines passèrent des déserts à la ville pour sanctifier les autres par leurs exemples. II. 548.

Au commencement, ils étaient exposés au mépris et aux insultes des gens du monde. Idem.

Viclef a combattu l'institution de la vie monastique. II. 574.

L'empereur Justinien prescrivit que les laïques feraient un noviciat de trois ans avec leurs habits et leurs cheveux de laïques, avant que de faire profession. II. 562.

Cet empereur défendit aux maîtres des esclaves de les arracher du monastère. Idem.

Il enjoignit aux moines de manger tous dans le même réfectoire, et de coucher dans un même dortoir. Idem.

Il défendit pour cause les monastères communs aux deux sexes, et sépara les religieux d'avec les religieuses. Idem.

Il décerna des peines contre les religieux qui abandonnaient leurs monastères. II. 563.

Les généraux des monastères étaient aussi rares en Occident qu'ils étaient ordinaires parmi les Orientaux. II. 564.

Des moines élevés aux dignités du clergé doivent conserver les pratiques de la sainteté monastique, qui ne sont pas incompatibles avec leur nouvel état. Idem.

Le concile de Francfort donne rang aux moines entre les clercs. Idem.

Les monastères étaient gouvernés par des prévôts et des prieurs qui étaient les intendants principaux après les abbés. II. 312.

Il y avait aussi des doyens à qui l'abbé confiait la conduite de dix moines. II. 313 ; III. 244.

Entre les doyens il y en avait un qui était le plus respecté et qui était comme le doyen des doyens. III. 244.

Le concile de Mayence, tenu en 813, ordonna qu'au lieu des prévôts, le monastère serait gouverné par des doyens soumis à l'abbé. III. 244.

L'abbé, le prévôt et le grand doyen, étaient les trois principales dignités du monastère. III. 244.

En Orient, il y avait dans les monastères un nombre considérable de prêtres, de diacres, et de sous-diacres. II. 545, 546, 557.

Les monastères d'Occident s'éloignèrent bien plus longtemps des fonctions de la cléricature que ceux d'Orient. II. 312.

Un religieux qui était appelé aux saints ordres hors du cloître, ne pouvait plus après cela se mêler des affaires du monastère. II. 557.

Les clercs ne pouvaient se faire moines sans la permission de l'évêque, mais l'évêque ne pouvait pas la refuser. II. 558.

Saint Grégoire permit aux monastères d'avoir un prêtre auquel les moines donneraient l'entretien et le logement dans le monastère. II. 309.

Il leur permit même de faire prêtre un de leurs religieux. Les vues de ce saint pape étaient de faire assister les moines au service divin, et de les mettre en état de recevoir les sacrements sans sortir de leur couvent. II. 310, 312.

On ne disait pas tous les jours la messe dans les monastères, mais seulement dans le besoin. II. 312.

Les moines d'un diocèse étaient attachés à leur évêque propre comme les clercs. II. 548.

La vie monastique tenait lieu pour quelques-uns ou du sous-diaconat, ou du moins des interstices qu'il fallait garder. II. 552.

Les évêques conféraient le diaconat aux moines, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge prescrit par les canons. II. 175.

La promotion des moines à la cléricature se faisait à la demande du monastère, ou selon le besoin des évêques. II. 550.

Ceux qui étaient promus à la réquisition du monastère, étaient toujours engagés aux fonctions monastiques. II. 550.

Ceux qui étaient promus au besoin de l'évêque, étaient asservis seulement aux fonctions du sacerdoce. II. 550.

Du temps de Charlemagne on entendait sous le mot de *clercs*, aussi bien les moines que les ecclésiastiques. II. 506.

Les moines et les clercs étaient simplement tonsurés, et portaient les cheveux courts. II. 15.

Saint Benoît obligeait les moines à renoncer aux vanités du siècle et non pas à la cléricature. II. 573.

Au neuvième siècle les moines desservaient les cures. II. 566.

Eusèbe, évêque de Verceil, composa tout son clergé de moines, et leur commit toutes les fonctions cléricales.

Augustin et Laurent, apôtres d'Angleterre, étaient moines, et mirent des moines dans tous les évêchés au lieu des chanoines. II. 534.

En 1151, des dix-sept évêchés d'Angleterre, il y en avait huit dont les cathédrales étaient possédées par des moines. II. 534.

Les chapitres étaient quelquefois mêlés de chanoines et de moines. II. 573,

Dans l'église de Saint-Ambroise, à Milan, il y avait deux colléges, l'un de chanoines, l'autre de moines, qui faisaient l'office alternativement dans la même église. II. 573.

Les monastères étaient l'école d'où l'on tirait une bonne partie des évêques. II. 555.

En Orient, les patriarches étaient ordinairement tirés d'entre les moines. II. 570.

Le VI^e^ concile de Paris défendit aux moines d'entendre les confessions des religieuses et des laïques, et ne leur permit que les confessions des autres religieux. I. 400.

Les clercs et les laïques se confessaient aux moines pour éviter la sévérité de leurs évêques ou de leurs curés. I. 401.

Au milieu du douzième siècle, le ministère de la confession avait été presque entièrement abandonné aux moines, tant leur piété était exemplaire. I. 391.

La profession monastique n'efface pas l'irrégularité, si elle est contractée avant. II. 548.

Les moines étaient soumis aux évêques, comme à ceux qui par leur prédication avaient engendré en Jésus-Christ les fidèles et les moines. III. 18.

Ils leur étaient soumis comme aux fondateurs de la plupart des monastères. III. 18.

Les monastères ne pouvaient être fondés que par l'autorité des évêques. III. 20.

Les évêques devaient traiter avec douceur les moines qui dépendaient d'eux. III. 24.

Les abbés qui ne pouvaient pas corriger les désordres de leurs moines, étaient obligés d'avertir l'évêque ou l'archidiacre. I. 438.

Les évêques ne pouvaient rien prétendre du revenu des monastères. II. 312.

Aux huitième, neuvième et dixième siècles, les monastères étaient sous la dépendance des évêques. III. 25.

Le concile de Mayence, tenu en 813, chargea les évêques de visiter tous les monastères des moines. III. 25.

Les moines ne pouvaient s'engager dans des procès qu'avec l'agrément de l'évêque. III. 25.

Les capitulaires de Charlemagne ne permettaient pas aux moines d'entreprendre de longs voyages sans la permission de l'évêque. III. 26.

Les moines, aussi bien que les clercs, ne pouvaient sortir du diocèse sans les lettres de l'évêque. III. 26.

Il y avait un grand nombre de monastères dont les évêques avaient été les fondateurs. III. 26.

Le concile de Léon, en Espagne, tenu en 1012, défendit aux évêques de recevoir ou de retenir dans leurs diocèses les moines et les religieuses d'un autre diocèse. III. 29.

Le concile de Loyac, en Espagne, tenu en 1050, soumit tous les moines et toutes les moniales à la règle de saint Benoît, et à l'obéissance de leur évêque. III. 30.

Dans les monastères on doit suivre la règle des canons. VOYEZ Règle.

L'habit des moines était le sujet de l'aversion et des railleries de la plupart des peuples. II. 34.

L'habit noir était réservé aux moines et aux pénitents. II. 32.

Quels vêtements les abbés fournissaient aux moines sous l'empire de Charlemagne. II. 55.

Sous cet empereur les moines rasaient leurs cheveux aussi bien que leur barbe. II. 15.

Le II^e^ concile de Tours ordonna aux moines de coucher tous sous un même dortoir sans cloison. II. 142.

Les moines devaient charger quelque laïque de toutes les affaires du monastère, et ne pas s'occuper de la poursuite des procès que le couvent peut avoir. II. 382.

Le concile de Londres, en 1075, priva de la communion et de la sépulture après leur mort, les moines qui possédaient quelque chose en propriété. II. 587.

Les moines devinrent propriétaires par l'irruption des Normands et la désolation générale de toutes les églises. II. 589.

La pauvreté des monastères désolés, a été le prétexte apparent des richesses particulières et illicites des moines. II. 589.

Les abbés, ni le pape même, ne purent pas permettre aux moines de posséder quelque chose. II. 589.

Alexandre III fut la cause innocente de la propriété des moines, en permettant aux abbés de laisser posséder quelque chose aux moines. II. 589.

Innocent III défendit de donner des obédiences à des moines pour toute leur vie. II. 590.

Le chapitre général des bénédictins d'Angleterre, tenu en 1422, permit aux religieux de recevoir et de garder de l'argent pour leurs nécessités particulières. II. 591.

Le concile de Trente défend aux moines de posséder aucuns biens, meubles ou immeubles. II. 592.

Les religieuses professes ne peuvent sortir du monastère sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'évêque. III. 111.

Personne ne peut entrer dans leur monastère sans la licence de l'évêque ou de leur supérieur. III. 111.

Si un monastère n'avait point de religieuse capable de la dignité d'abbesse, l'évêque pouvait en retirer une d'un autre monastère. III. 111.

Le concile de Trente a remis sous l'autorité des évêques, comme délégués du pape, les monastères des filles qui étaient soumises au Saint-Siége. III. 111.

Saint Fulgence estimait la lecture beaucoup plus nécessaire aux moines que le travail des mains. IV. 143.

La règle de saint Ferréol leur ordonnait de savoir le psautier par cœur, et de réciter ou de méditer continuellement ces divins cantiques : pendant le travail la lecture se devait faire par ceux qui ne pouvaient pas travailler. IV. 141.

Le concile de Reims, tenu en 1131, condamna les moines bénédictins et les chanoines réguliers qui allaient étudier les lois ou la médecine dans les Universités. IV. 177.

Saint Ambroise ne voulait plus recevoir dans son monastère les moines qui en étaient sortis. Saint Basile témoigne que les moines ne peuvent plus sans un détestable sacrilége rentrer dans la vie profane des séculiers; et que ceux qui sont sortis des monastères ne doivent plus y être reçus. III. 330.

Celui qui avait reçu une donation au cas qu'il eût des enfants, jouissait de la donation s'il se faisait moine, et devait en distribuer les revenus en œuvres de charité : mais s'il ne recevait l'habit de moine qu'à l'article de la mort, la donation n'avait point lieu, et il était obligé d'en faire une entière restitution. III. 400.

On forçait quelquefois les personnes illustres à se faire moines, par la nécessité de ne pouvoir autrement éviter la mort. III. 397.

Pépin, fils de Charlemagne, ayant conspiré contre son père, fut condamné par les États à se faire raser et à être moine. III. 398.

Dans les cinq premiers siècles les moines succédaient à leurs parents, et les monastères possédaient en leur nom. VI. 96.

La règle de saint Benoît suppose que les moines profès ne peuvent succéder. VI. 117.

La règle du maître y est conforme. VI. 117.

Mais les règles de saint Césaire, de Tetradius et de saint Aurélien, les supposent au contraire capables de succéder. VI. 117, 118.

Les religieux de l'ordre de saint Dominique ont succédé à leurs parents. VI. 139.

Et ceux de saint François aussi : mais les communautés des uns et des autres vendaient les fonds de ces successions. VI. 139.

Les religieux de Cîteaux ont succédé à leurs parents, ou plutôt leurs abbés pour eux. VI. 139.

Les bénédictins succédaient aussi. VI. 140.

Les chartreux succédaient encore en 1410, dans la Hollande, la Gueldre et le Brabant. VI. 140.

Tous les religieux héritaient en Allemagne, au commencement du XVI^e^ siècle; les princes demandent qu'ils renoncent à ce droit. VI. 141.

Ils héritaient aussi en Espagne. VI. 142.

En France, on commença de bonne heure à contester aux religieux le droit de succéder. VI. 142.

Et du temps de Charles VII, on leur ôta ce droit dans tous les pays de coutumes. VI. 143.

On les accoutuma aussi à les priver des successions dans les pays de droit écrit; et la coutume en ayant été universellement reçue, François I^er^ en fit une ordonnance. VI. 143.

Pour le reste de ce qui les regarde, VOYEZ Obedientes, Testaments.

MONAMBASE.

L'empereur Maurice voulant gratifier la ville de Monambase, lui donna le titre d'évêché, et ordonna qu'elle serait la trente-quatrième métropole. I. 255.

MONASTÈRES.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, on enfermait les clercs et les laïques dans les monastères pour y faire pénitence. III. 398.

Les monastères avaient autrefois des supérieurs perpétuels, et cela était avantageux alors : la nécessité a depuis engagé à établir la triennalité des offices. VII. 8, 9.

Innocent VIII paraît être le premier qui ait introduit la loi de la triennalité. VII. 9.

Histoire des degrés du relâchement qui s'est introduit dans les monastères. VI. 616 et suiv.

La principale cause de ce relâchement a été le partage des biens, premièrement entre l'abbé et les moines. VI. 616 et suiv.

En second lieu, entre les divers officiers claustraux à vie. VI. 619 et suiv.

Enfin entre les simples moines, à chacun desquels on assigna des pensions ou prébendes. VI. 620.

Comment la discipline monastique pourra se maintenir dans les lieux où elle a été rétablie. VII. 8, 9.

MONIALES.

Léandre, frère d'Isidore de Séville, prescrivit aux moniales une assiduité et une succession continuelle de lecture et de prière. IV. 142.

VOYEZ Religieuses et Vierges.

MONNAIE.

La permission de faire battre monnaie donnée aux évêques du Mans. VI. 151.

Aux évêques d'Autun qui l'ont transférée à leur chapitre. VI. 157.

Aux archevêques de Reims. VI. 158.

Aux archevêques de Ravenne. VI. 177.

Aux abbés de Cluny. VI. 178.

Aux prieurs de Sauvigny. VI. 179.

Louis Hutin confirma le droit de faire battre monnaie à tous les prélats qui l'avaient. VI. 191.

MONS EN HAINAUT.

Brunon, archevêque de Cologne et légat du pape, érigea un collége de chanoinesses à Mons. III. 137.

MONTAUBAN.

Le pape Jean XXII érigea Montauban en évêché. I. 322.

MONTPELLIER.

Translation de l'évêché de Maguelonne à Montpellier par le pape Paul III. I. 321.

MORAVIE.

La Moravie était autrefois soumise à l'évêque de Passau, suffragant de Saltzbourg. I. 244.

MOSCOVIE.

Le patriarche de Moscovie relevait de celui de Constantinople. I. 132.

Il avait sous lui deux métropolitains, outre quelques archevêques et plusieurs évêques. I. 133.

La religion qu'on fuit en Moscovie est la même que celle des Grecs : les Moscovites la reçurent d'eux sous l'empire de Basile. I. 133.

MOSUL.

Les Nestoriens, qui étaient dans les Indes Orientales, relevaient du patriarche de Mosul. I. 128.

MOUÇON.

Célestin III accorda à l'archevêque de Reims la permission d'ériger un nouvel évêché dans le château de Mouçon. I. 321.

Le pape Innocent III confirma cette concession de Célestin III et permit à l'archevêque de nommer à cet évêché sa vie durant, avec le consentement des diocésains. I. 321.

MUCISSE.

L'empereur Justinien érigea en métropole la ville de Mucisse, et lui donna le nom de Justinianopolis. I. 212.

MUSIQUE.

Les concerts et les instruments de musique sont défendus aux clercs, si ce n'est pour chanter des cantiques sacrés. VII. 441.

MUTILER.

Alexandre III déclara irréguliers ceux qui tuaient ou mutilaient leurs adversaires dans un combat, sans que les évêques en pussent dispenser. IV. 48.

Le pape Hilaire fut le premier qui déclara irréguliers ceux qui étaient mutilés de quelque partie du corps. IV. 62, 63.

Les mutilations qui causaient une entière impossibilité de faire les fonctions sacrées des ordres, étaient mises entre les irrégularités, quand elles venaient d'un attentat criminel sur soi-même : mais il n'en était pas de même de celles qui venaient du hasard ou d'une violence qu'on avait soufferte. IV. 63, 64.

Chez les Grecs celui qui s'était mutilé lui-même, était irrégulier, et ne pouvait être admis aux ordres. III. 518.

N

NAISSANCE.

Childéric, à la naissance de son fils, ordonna qu'on ouvrit toutes les prisons, et qu'on élargît les prisonniers, et défendit de rien exiger de ce qui était dû au fisc. V. 480.

NAIXERAN.

Naixeran était la résidence de l'archevêque des Francs-Arméniens à qui l'on donnait quelquefois le nom de catholique et de patriarche. I. 128.

NANCY.

Le cardinal d'Ossat a fait, à Rome, tous ses efforts, pour empêcher qu'on n'érigeât Nancy en évêché. I. 320.

Cette érection ne se pouvait faire sans une extrême diminution de l'évêché de Toul qui appartient à la France. I. 321.

NARBONNE.

Narbonne fut la capitale de la Gaule Narbonnaise, dans la division des Gaules faite par l'empereur Auguste. I. 220.

Paul fut envoyé par le pape à Narbonne pour en être le premier évêque. I. 306.

Le pape Boniface Ier délégua l'archevêque de Narbonne contre l'attentat d'un métropolitain étranger qui avait osé ordonner un évêque à Lodève à l'insu du métropolitain. I. 335.

En 1090, l'archevêque de Narbonne exempta l'abbaye de Grasse et ses dépendances de toute la juridiction épiscopale. III. 89.

En 422, le pape rendit au métropolitain de Narbonne le droit d'ordonner les évêques de sa province. I. 164.

Prétention de l'archevêque de Narbonne pour son droit de primatie sur la métropole de Tarracone en Espagne. I. 190.

Protestation de l'archevêque de Narbonne sur le rétablissement de la métropole de Tarracone. I. 250.

En 1097, le pape Urbain II donna à l'archevêque de Narbonne le droit de primatie sur l'archevêque d'Aix. I. 191.

Le métropolitain de Narbonne assista avec ses suffragants au troisième concile de Tolède. I. 224.

Les Sarrasins, ayant pris Narbonne, firent éclipser pour peu de temps la métropole. I. 236.

Les rois de France ayant repris Narbonne sur les Sarrasins, soumirent sa métropole à la primatie de Bourges. I. 253, 254.

Le vicomte de Narbonne relevait de l'archevêque, à qui le tiers des murailles appartenait. VI. 189.

Comment les comtes de Toulouse sont devenus ducs de Narbonne. Différends de Simon de Montfort avec l'archevêque, etc. VI. 189.

NARDO.

L'église de Nardo, en Italie, fut autrefois un monastère de moines Grecs. II. 573.

NAUFRAGE.

En Bretagne, tout ce qui échappait d'un naufrage était porté au fisc du prince : le concile de Nantes, en 1127, abolit cette coutume. VI. 125.

Son décret est confirmé par le pape. VI. 125.

NAVARRE.

Jeanne, reine de France et de Navarre fonda en 1304, le collége de Navarre à Paris : elle lui assigna des bourses et des fonds pour vingt écoliers en grammaire, trente en logique et en philosophie, et vingt en théologie. III. 536.

Cette grande princesse voulut que les places de maîtres et d'écoliers ne fussent remplies que par des personnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu et en piété. III. 537.

NECTARIUS.

Nectarius, évêque de Constantinople, abolit la pénitence publique. I. 369.

NÉGOCE.

Quel négoce est permis aux clers. VOYEZ Clercs.

Saint Léon ne voulait pas que les pénitents fissent aucun négoce. VII. 285.

NÉOPHYTES.

Saint Paul s'opposa à l'ambition démesurée des néophytes, qui dès le moment qu'ils étaient entrés dans l'Eglise, voulaient s'avancer dans les plus hautes dignités. Le concile de Sardique ne leur permit pas d'être diacres. III. 599.

Quand on ne recevait le baptême que dans un âge avancé, les néophytes étaient irréguliers pour les moindres ordres. III. 601.

Le concile de Néocésarée permit d'ordonner prêtres les néophytes, si les besoins de l'Eglise et leur piété pouvaient justifier cette dispense. III. 599.

Aux VIIIe, IXe et Xe siècles, on appelait *néophytes* ceux qui avaient été nouvellement baptisés, ou ceux qui avaient reçu depuis peu la cléricature. IV. 97, 98.

Au temps de saint Grégoire, il s'était introduit en France une coutume par laquelle les nouveaux baptisés et les nouveaux clers montaient tout d'un coup à l'épiscopat. IV. 93.

Saint Grégoire menaça de la déposition et de l'excommunication les évêques, les clercs et les séculiers qui s'efforceraient d'élire et d'élever à l'épiscopat un néophyte. Idem.

Dans les nécessités urgentes, ce saint pape abrégeait le temps qu'il fallait pour éprouver les néophytes. IV. 94.

Le IVe concile d'Arles demandait un an, à moins que ce ne fût dans une nécessité pressante. IV. 95.

Le concile de Brague ne demandait aussi qu'un an pour faire cette admirable transformation d'un néophyte en un évêque. Idem.

L'empereur Justinien ne demandait que six mois de retraite dans un couvent ou dans la cléricature. IV. 96.

Balsamon déclare que chez les Grecs il fallait garder sept jours d'interstices entre chaque ordre. IV. 99.

Dans le VIIIe concile général, des légats du Saint-Siége firent publier une défense aux laïques et aux néophytes de pouvoir être admis aux ordres, à moins qu'ils n'eussent gardé les interstices. IV. 98, 99.

Au temps du pape Alexandre III, le pape seul pouvait dispenser de l'irrégularité des néophytes. IV. 105.

NESTORIENS.

Le patriarche des Nestoriens envoyait des archevêques et des évêques dans la province de Babylone et dans toutes les Indes. I. 128

En 1247, l'archevêque Nestorien de Nisibe, dési-

rant de se réunir à l'Eglise Romaine, envoya sa confession de foi au pape. I. 130.

NEUMES.

On appelait *neume* le neuvième des biens que les laïques tenaient en bénéfice de l'Eglise, et qu'on leur faisait payer outre la dîme. VI. 31.

Charlemagne, Louis le Débonnaire et les conciles ordonnent aux bénéficiers laïques de payer ces neumes. VI. 31 et suiv.

Saint Géraud d'Orillac payait volontairement les neumes de ses biens. VI. 31.

NEVERS.

Le chapitre de la cathédrale de Nevers est soumis à l'archevêque de Sens. III. 120.

NICE.

Le pape Innocent II approuva l'établissement que l'évêque de Nice avait fait des chanoines réguliers dans sa cathédrale. II. 533.

Ce pape ordonna qu'on n'y pourrait élire d'évêque qui ne fût chanoine régulier. II. 533.

NICÉE.

Les honneurs superficiels des métropolitains furent accordés à l'évêque de Nicée dans le concile de Chalcédoine. I. 212, 300.

NICOMÉDIE.

Plainte de la métropole de Nicomédie contre celle de Nicée dans le concile de Chalcédoine. I. 300.

NICOSIE.

Translation de l'archevêché de Salamine à Nicosie par le pape Innocent III.

L'archevêque de Nicosie fut le premier qui dans ses constitutions se qualifia d'*archevêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siége*. I. 338.

En 1248, le pape envoya un légat pour régler la métropole de Nicosie et toute l'église de l'île de Chypre. III. 271.

NIMES.

Les chanoines de l'église de Nîmes étaient tous amovibles au temps d'Innocent III. Quelques-uns commencèrent alors à surprendre des rescrits à Rome pour se perpétuer. VII. 2.

NOBLES.

Par le mot de *nobles*, dans les anciens canons et les anciens auteurs, on entend ceux qui sont nés libres, et non pas ceux qui ont été affranchis. IV. 37.

Grégoire IX semble condamner la coutume de l'Eglise de Strasbourg où l'on ne recevait dans les chanoinies que ceux qui étaient nobles de père et de mère : un grand nombre d'autres chapitres en Allemagne ont conservé cette même coutume, aussi bien que plusieurs chapitres de Pologne, de France et d'Espagne, qui n'admettent aux bénéfices que des personnes nobles. IV. 191.

Autrefois les nobles seuls s'adonnaient aux lettres ; les roturiers s'appliquaient à la culture de la terre et aux arts. IV. 192.

Les nobles seuls composaient les états généraux et les parlements avec le clergé : et toutes les magistratures se donnaient aux nobles. Idem.

L'Allemagne et la Pologne ont conservé l'ancienne coutume de ne faire étudier que les nobles. Idem.

En France, dans les chapitres de Lyon et de Brioude, sont demeurées les marques de l'antiquité qui donnait l'exclusion à tous ceux qui n'étaient pas nobles. Idem.

NOCES.

Le concile de Laodicée défend les danses aux noces des chrétiens. VII. 434.

Saint Charles Borromée se trouvait quelquefois aux noces, pour y retenir les conviés dans le devoir. VII. 473.

NOEL.

Ce n'a été pendant longtemps que dans l'Eglise romaine qu'on a dit trois messes le jour de Noël. VI. 477.

NOMINATION.

La nomination aux évêchés et aux abbayes a été accordée au roi par le concordat. III. 498.

Le roi est obligé de nommer au pape un docteur ou un licencié en théologie ou en droit. V. 396.

Depuis ce concordat, les archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation. IV. 421.

NONCES.

Voyez Légats.

NORMANDIE.

Rollon, duc de Normandie, promit au roi Charles le Simple de tenir de lui la Normandie et la Bretagne à foi et hommage, en mettant ses mains entre celles du roi. IV. 464.

Si le droit de déport en Normandie a été autorisé par l'ordonnance de Blois. VII. 80.

NORVÉGE.

Drontheim ou Nicosie, en Norvége, était une métropole puissante du temps du roi Grégoire X. I. 246.

L'archevêque prétendait faire relever la royauté de son église. I. 246.

Il avait le privilége d'instituer les chapelains dans les chapelles de fondation royale sans le consentement du roi. II. 412.

En 1273, dans la Norvége, le roi prétendait que le royaume était héréditaire, et l'archevêque de Drontheim (Nidrosia) prétendait au contraire qu'il était électif et qu'il avait la première voix dans l'élection. IV. 390.

Le pape dispense un bâtard, pour pouvoir tenir le royaume de Norvége et le transmettre à ses descendants. VI. 207.

NORTWIK.

Herbert, évêque de Nortwik, alla à Rome pour faire révoquer le privilége de l'abbaye de Saint-Edmond, que le pape avait soumise à l'archevêque de Cantorbéry. III. 119.

NOTAIRES.

Les notaires étaient originairement destinés pour recueillir les actes des martyrs. II. 364.

On prenait ordinairement pour cela des sous-diacres ; on les distribuait dans les divers quartiers de Rome. II. 364.

Il y avait à Rome un collége de notaires, dont le chef avait soin des chartes. II. 365.

Ils écrivaient aussi les actes publics, comme il paraît par les actes d'affranchissement et de liberté que saint Grégoire donna à quelques esclaves de l'Eglise romaine. II. 364.

Les uns avaient des commissions générales pour veiller dans toute une province, et pour remédier aux désordres qui échappaient à la vigilance des évêques. Les autres avaient des commissions particulières pour certaines occurrences. II. 365.

Les notaires devaient être dans une grande réputation de prudence et de probité, pour soutenir

l'honneur du Siége apostolique qui les revêtait de son autorité. II. 365.

Les notaires de l'Eglise romaine avaient usurpé le pas sur les évêques; mais le pape Pie II le leur ôta. II. 427.

Les évêques avaient aussi leurs notaires à qui ils dictaient leurs lettres. II. 364.

Les jeunes enfants commençaient ordinairement leur apprentissage dans la cléricature par l'office de lecteur ou de notaire. II. 361.

Il y en avait dont la fonction était de porter la crosse des évêques. II. 366.

Dans l'Orient, l'office de notaire était conféré le plus souvent à des diacres. II. 363.

Les notaires, chez l'empereur, étaient les confidents du secret, et comme les secrétaires d'Etat. II. 366.

Du temps de Charlemagne, celui qui était le chef des notaires de l'Eglise s'appelait *protonotaire et archinotaire*. II. 369.

Depuis ce temps, les notaires de nos rois étaient des clercs. II. 336.

Au XV^e^ et au XVI^e^ siècle les clercs étaient en même temps notaires apostoliques et impériaux, prêtres et docteurs. II. 377.

Quand l'office de notaire a été communiqué aux laïques, les personnes nobles ont commencé d'exercer cet office. II. 379.

NOTAIRES DES ÉVÊQUES.

L'ordre des notaires des évêques était, du temps de saint Grégoire, comme un des ordres mineurs : ce pape leur défend de rien prendre pour l'expédition des lettres. VI. 413.

Cette défense continua, lorsque les notaires ne furent que de simples officiers, quelquefois des laïques. VI. 413.

Dans le XIV^e^ siècle on commença à approuver qu'on fît des taxes médiocres pour les notaires; et cela passa ensuite en règle. VI. 413 et suiv.

Décrets du concile de Trente touchant ce qu'ils peuvent exiger. VI. 415, 416.

Règlements des conciles de Milan, du concile de Cologne, en 1570, du concile de Toulouse, en 1590, etc. VI. 417 et suiv.

NOVALES.

Grégoire VI ordonne de payer les dîmes des novales. VI. 309.

Divers conciles l'ordonnent ensuite. VI. 40 et suiv. 43.

Les religieux ne les paient point, quand ce sont eux qui ont les premiers défriché les terres. VI. 42.

Les dîmes des novales appartiennent au curé, s'il n'y a exception contraire. VI. 42, 601, 602.

Les laïques qui possèdent des dîmes inféodées, n'ont point de droits sur les dîmes des novales. VI. 62, 63.

NOVICES, NOVICIAT.

Les lois tant civiles que canoniques ordonnaient que le noviciat se fît avec l'habit séculier, et que l'on ne reçût l'habit de la religion qu'en faisant profession. Du temps de saint Bernard, on faisait encore le noviciat avec l'habit séculier. III. 161.

En Orient, du temps du concile *in Trullo*, les novices pouvaient pendant trois ans quitter l'habit de religion. III. 16.

Le V^e^ concile d'Orléans ordonna que dans les monastères où la clôture était gardée, les filles feraient une année de noviciat avant que de recevoir l'habit de religion. III. 144.

Suivant les règles de saint Césaire, de saint Ferréol et de plusieurs autres, l'abbé pouvait prolonger ou raccourcir le temps du noviciat, selon les dispositions de celui qui se présentait. III. 161.

Au temps d'Honoré III, dans les monastères où les habits des profès et des novices n'étaient pas différents, c'était être profès que de porter l'habit plus d'une année.

Grégoire IX décida que les novices pouvaient rentrer dans le siècle quand ils n'avaient pas encore pris l'habit de profès. III. 159.

Innocent IV déclara les professions nulles quand elles étaient faites avant l'année du noviciat. III. 159.

Alexandre IV réserva cette loi aux ordres des dominicains et des franciscains. III. 159.

Boniface VIII l'étendit à tous les ordres des mendiants. III. 156.

Grégoire XIII ayant retranché dix jours de l'année 1582, plusieurs professions furent déclarées nulles, parce que l'année du noviciat n'était pas complète. III. 195.

NOYON.

Translation de l'évêché de Vermandois à Noyon, par saint Médard. I. 305.

Démembrement de l'évêché de Noyon pour ériger un évêché à Tournai. I. 318.

OBÉDIENCES.

Les obédiences étaient de petits monastères dépendant de quelques abbayes. III. 257.

Ces obédiences n'étaient que des fermes pour augmenter le revenu des abbayes, et où l'on mettait quelques moines. Idem.

Le concile d'York défendit aux moines de prendre des obédiences à ferme. Idem.

Le concile de Paris, en 1212, déclara que les moines ne pouvaient pas tenir en même temps deux obédiences. Idem.

Dans la suite ces obédiences ont été appelées *prieures-cures*. III. 258.

Les obédienciers étaient amovibles au gré de l'abbé, et lui étaient comptables. III. 258, 260.

L'abbé ne pouvait donner les obédiences à vie. III. 258.

Il devait y avoir dans chaque obédience plusieurs moines dont l'un était appelé *prieur*. Idem.

Les moines et les chanoines réguliers à qui on confiait les obédiences, en sont devenus titulaires par l'inobservation de la loi qui défendait de leur en laisser trop longtemps l'administration. VII. 8.

Comment ces obédiences sont devenues des bénéfices séculiers. VII. 2.

OBÉISSANCE.

Suivant le IV^e^ concile de Tolède, le métropolitain devait faire profession d'obéissance au pape, dans le concile provincial où il était consacré. IV. 433.

Suivant le XI^e^ concile de la même ville ceux qui recevaient les ordres sacrés étaient obligés de promettre obéissance à l'évêque. IV. 432.

Le deuxième concile de Châlons, en 813, condamna le serment d'obéissance que quelques évêques exigeaient de ceux à qui ils conféraient les ordres, et cette coutume avait été communiquée en France par les évêques de Lombardie. IV. 436.

Les évêques faisaient profession d'obéissance à leur métropolitain selon les canons, au temps de leur ordination. Idem.

Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, tous les clercs promus aux ordres majeurs faisaient profession d'obéissance

aux évêques : et toute cette obéissance était bornée à l'étroite observance des canons, dont les papes ne se dispensaient pas eux-mêmes. IV. 442.

Au temps de Charles le Chauve, les métropolitains promettaient l'obéissance et la soumission au Siége romain. Idem.

Grégoire VII fut le premier qui exigea du patriarche d'Aquilée non-seulement une profession d'obéissance, mais un serment de fidélité semblable à celui que les vassaux prêtent à leur seigneur. IV. 443.

Dans les décrétales grégoriennes quelquefois les moines promettent seulement obéissance, quelquefois ils en prêtent serment. IV. 448.

Le concile d'Avignon, en 1594, enjoignit aux évêques de ne jamais donner de bénéfice sans avoir exigé un serment de fidélité et d'obéissance. IV. 451.

Suivant le III^e^ concile de Milan, les curés étaient tenus d'obéir au Saint-Siége et à leur évêque. Idem.

Tous les serments de fidélité et d'obéissance n'ont jamais été reçus dans l'Eglise orientale ; le patriarche des Maronites le recevait de tous les évêques et de tous les ecclésiastiques, mais cela ne venait que de la communication de l'Eglise latine IV. 452.

Pays d'obéissance.

La Bretagne avec ses ducs ont toujours fait profession d'une obéissance et d'une sujétion très-singulière au Saint-Siége III. 503.

Le pape Jules II s'étant brouillé avec Louis XII, mit la France en interdit et en excepta la Bretagne comme un pays d'obéissance. Idem.

Suivant Charles Dumoulin, la Bretagne est un pays d'obéissance parce que la pragmatique et le concordat n'y ont jamais été reçus. Idem.

La Provence est aussi un pays d'obéissance : en Bretagne et en Provence le pape confère seul tous les bénéfices pendant huit mois et les évêques pendant les quatre autres. III. 504.

OBLATS OU MOINES LAÏQUES.

Les oblats étaient des laïques qui ayant résolu de se convertir s'étaient offerts dans un couvent dont les moines ne pouvaient leur refuser l'entretien ; le patriarche de Constantinople avait droit de mettre des oblats dans les monastères qui étaient riches. V. 31.

Sur quoi est fondé le droit des rois de France, de donner des prébendes dans les abbayes à des laïques. VI. 613.

Les comtes de Champagne avaient droit d'en donner une dans un prieuré de la dépendance de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. VI. 613, 614.

Diverses déclarations des rois pour le changement de ces prébendes en pensions annuelles. VI. 614.

Les réunions de ces pensions à l'Hôtel des Invalides. VI. 614.

En Angleterre, les rois priaient les abbés de nourrir de vieux soldats. VI. 614.

Les monastères de Cluny avaient des converses. VI. 614.

OCCIDENT.

Voyez Orient.

ODILON (SAINT).

Saint Odilon, cinquième abbé de Cluny, avait une indulgence excessive pour les pénitents. I. 401.

OFFICE DIVIN.

Pendant les cinq premiers siècles, la pratique en Orient était de prier le matin, à l'heure de tierce, à sexte, à none, à vêpres et au chant du coq. II. 185.

L'évêque ne pouvant assembler les fidèles à l'église pour l'office divin, à cause des persécutions, les assemblait dans quelque maison particulière. II. 186.

Si les fidèles ne pouvaient s'assembler dans quelque maison, chacun était obligé de dire son office en particulier. Idem.

Il n'y avait qu'un chantre dont la voix fût consacrée à chanter l'office. Idem.

Dans l'église d'Alexandrie, on chantait l'office d'une voix si unie et avec tant de simplicité, que c'était plutôt lire que chanter. II. 187.

Dans les monastères de l'Orient et de l'Egypte, les psaumes étaient chantés par un seul chantre ; tous les autres écoutaient et priaient avec une extrême attention. II. 189.

Les moines avaient imité en cela l'Eglise, où un seul chantre psalmodiait. Idem.

Les moines d'Egypte ne s'assemblaient dans l'église que pour l'office de la nuit et de vêpres. Idem.

Ils s'assemblaient le samedi et le dimanche à l'heure de tierce pour la messe et la communion. Idem.

Les moines de la Palestine et de la Mésopotamie distinguaient les heures de tierce, sexte et none, chantaient trois psaumes à chacune, et passaient alternativement de la prière au travail, et du travail à la prière. Idem.

Les monastères de l'Orient récitaient à la fin de l'office de la nuit les mêmes psaumes qui composent encore nos laudes. Idem.

Les laïques mêmes s'acquittaient de ce devoir de piété avec beaucoup de zèle. Idem.

Les religieux s'entrevisitant dans la solitude, récitaient les heures canoniales du jour ou de la nuit, vers le même temps qu'on les chantait dans les autres monastères. II. 190.

Il y avait des monastères où les quatre petites heures du jour ne se chantaient qu'en particulier. Idem.

Les *heures canoniales* ont été ainsi appelées, du canon ou de la règle qu'on observait dans le nombre des psaumes prescrits pour chaque partie du service divin. Idem.

Dans la suite les religieux, à l'imitation du clergé, se sont imposé l'obligation et la manière de réciter l'office canonial. II. 194.

Les offices du matin et du soir se disaient publiquement dans l'église ; mais tierce, sexe, et none se disaient en particulier. Idem.

Saint Chrysostome, pour animer davantage son peuple, établit dans l'église le chant alternatif qui y fut depuis conservé. II. 193.

Saint Basile rapporte qu'on chantait les offices tantôt à deux chœurs, tantôt un seul chantait et les autres répondaient. II. 191.

Quand quelques religieux ne pouvaient pas se trouver au chœur avec les autres, ils étaient obligés de réciter les heures canoniales en particulier. Idem.

L'empereur Théodose le jeune chantait dès le point du jour les psaumes alternativement avec ses sœurs. II. 207.

Saint Grégoire de Nysse en voyageant disait l'office divin. II. 191.

En France, aux sixième, septième et huitième

siècles, les clercs étaient obligés d'assister aux offices suivant les conciles d'Agde et d'Orléans. II. 208.

Toutes les églises d'une province devaient se conformer aux offices de la métropolitaine. Idem.

Ces offices devaient avoir été concertés et examinés dans le concile provincial. Idem.

Les offices publics de l'Eglise n'étaient institués que pour porter à la prière tous les fidèles, et encore plus les ecclésiastiques. II. 210.

En Espagne, dans les paroisses de la campagne, le prêtre et le diacre faisaient alternativement l'office chacun sa semaine. II. 215.

Le IVe concile de Tolède établit l'uniformité des offices dans toute l'Espagne. II. 216.

Ce même concile établit la peine de déposition contre les clercs qui omettraient l'oraison dominicale dans les offices. II. 218.

Dans les monastères, il y avait deux sortes d'heures canoniales: les unes se récitaient en particulier et les autres en public. II. 219.

Saint Aidan, évêque d'Angleterre, obligeait tous les ecclésiastiques à une psalmodie et à une lecture continuelle, qui sont les deux parties essentielles des offices de l'Eglise. II. 220.

Tout le peuple assistait debout aux offices, et on ne permettait de s'asseoir qu'aux personnes infirmes. II. 212.

L'évêque Crodégangus établit des règles pour le chant de l'office divin. II. 234.

Il y avait des offices qui étaient chantés plus solennellement que les autres dans les églises où le clergé était plus nombreux. Idem.

Description de tous les offices de l'Eglise, suivant la règle de saint Benoît. II. 224.

Il enjoignit la nécessité de réciter tout le psautier et tous les cantiques dans le cours de chaque semaine. II. 225.

La règle de saint Césaire voulait que les religieuses travaillassent de leurs mains pour éviter le sommeil pendant les offices de la nuit. Idem.

L'empereur Charlemagne fit recevoir les offices de l'Eglise romaine dans toutes les églises de ses Etats. II. 235, 237.

Saint Grégoire et l'empereur Charlemagne furent extraordinairement appliqués à la réformation du chant et des offices. II. 237.

Cet empereur chantait l'office divin avec les autres fidèles. Idem.

Il était le modérateur du chant, des leçons et des offices qui se célébraient dans la chapelle du palais impérial. Idem.

Il établit dans tous les évêchés et dans tous les monastères des écoles pour apprendre le chant, les cérémonies et les offices de l'Eglise. Idem.

Il y avait une obligation toute particulière de chanter les divins offices du jour et de la nuit dans les lieux où reposaient les reliques des martyrs. II. 240.

Le IIe concile de Châlons, tenu en 813, a donné des instructions sur le détail des divins offices. Idem.

Suivant ce concile, ceux qui manquaient à ces offices devaient être sévèrement réprimandés. II. 241.

Les prêtres dégradés ne laissaient pas de demeurer toujours dans l'obligation de réciter leur office. Idem.

Le pape Jean VIII permit aux princes des Esclavons nouvellement convertis de célébrer les offices divins en langue esclavone. Idem.

Les livres saints et les offices divins étaient d'abord écrits en langue vulgaire. II. 245.

L'unité de la langue dans les offices divins contribuait à l'unité de la foi. II. 246.

On prolongeait et on accourcissait l'office de la nuit selon le temps qui restait jusqu'au jour, suivant qu'il plaisait à l'évêque ou au supérieur. II. 247.

L'assemblée générale des abbés de France, tenue sous Louis le Débonnaire, ordonna qu'on ne dirait point le *Gloria Patri* aux offices des morts. II. 248.

Les plus grands princes bâtissaient des chapelles et se trouvaient à tous les offices qui s'y célébraient. II. 251.

Le concile de Latran, tenu en 1215, ordonna que les offices de la nuit et du jour seraient célébrés en leur propre temps et sans précipitation. II. 267.

Tous les clercs étaient obligés d'assister aux offices publics de l'Eglise. II. 269.

Le concile de Latran, en 1514, obligea à la restitution des fruits tous les bénéficiers qui n'auraient pas dit leur office. II. 269.

Les bénéfices n'étaient donnés qu'afin de dire fidèlement l'office. Idem.

Le concile Ier de Milan déclara impétrable le bénéfice de celui qui manquerait à l'office deux fois en quinze jours. II. 270.

Le IVe concile de Milan, en 1576, ordonna que tous ceux qui seraient entretenus aux dépens de l'Eglise fussent au moins obligés de réciter l'office de la Vierge. Idem.

OFFICES.

Le concile de Jacca, en 1060, substitua les offices romains à ceux de la nation Gothe. V. 272.

Grégoire VII frappa d'anathème ceux qui achetaient des offices ecclésiastiques. VI. 392.

Urbain II renouvela cette loi. VI. 392.

Divers conciles ont depuis condamné la vente et l'achat des offices ecclésiastiques. VI. 393, 402.

Alexandre III défend de vendre ou de louer les officialités. VI. 500.

Le concile d'Oxford, en 1222, défend aux archidiacres et aux doyens ruraux de donner à ferme leurs fonctions. VI. 501.

Autres défenses de vendre ou d'affermer les offices qui sont chargés de la juridiction ecclésiastique. VI. 502.

Le droit des décrétales défend la même chose. VI. 502.

Le concile de Trente a aussi défendu de vendre les juridictions ecclésiastiques. VI. 505.

D'autres conciles défendent de vendre les moindres offices du tribunal ecclésiastique. VI. 506.

OFFICES CLAUSTRAUX.

Leur institution a été faite par un motif de piété. VII. 7.

Sous quelles conditions le concile III de Latran permet de tenir ces offices avec une partie des fonds de l'abbaye. VI. 616.

Innocent III défend de tenir ces offices à vie. VI. 617.

Ceux qui les tenaient devaient en rendre compte tous les ans. VI. 616.

Il y eut dès le XIIIe siècle, en Angleterre, des officiers claustraux perpétuels et non comptables. VI. 620.

Benoît XII veut que tous les officiers claustraux soient amovibles. VII. 5.

Règlements des abbés de Cluny pour empêcher que ces officiers ne s'appropriassent les biens. VI. 621 ; VII. 6 et suiv.

Le concile de Trente ordonne que tous ces offi-

ciers seront amovibles au gré de leurs supérieurs. VI. 622.

OFFICES DES ÉCONOMES.

Avant le concile de Chalcédoine, il y avait des économes en quelques églises. VI. 509, 513.

Ce concile jugea qu'il devait y en avoir partout. VI. 510.

Cet économe était ordinairement un prêtre. VI. 503, 529.

Il y en avait plusieurs en quelques églises. VI. 529.

Communément c'était l'évêque qui choisissait l'économe. VI. 513.

Et il ne pouvait destituer celui qu'il avait choisi, sans connaissance de cause. VI. 513.

En quelques endroits c'était le clergé qui élisait l'économe avec le consentement de l'évêque. VI. 514.

Cet économe ne pouvait être un laïque. VI. 524.

Il y en avait en plusieurs endroits d'Occident. VI. 524, 527.

L'économe rendait compte à l'évêque une fois tous les ans. VI. 529, 540.

Description de ses fonctions. VI. 525.

Il y avait des économes dans les églises de France, sous l'empire de Charlemagne. VI. 538.

C'était l'évêque qui élisait l'économe ; et si l'évêque ne le pouvait, le droit d'élire appartenait à l'archevêque. VI. 538.

L'économe avait la préséance sur tout le clergé. VI. 539.

Il avait la pleine disposition du temporel, sous l'autorité d'un évêque visiteur, quand le siége épiscopal était vacant. VI. 539.

Règlement du concile VII, pour la dévolution du droit d'élire les économes, des abbés aux évêques, de ceux-ci aux métropolitains, et des métropolitains au patriarche. VI. 540.

Il y eut quelquefois des économes laïques en Orient. VI. 540, 547.

Les qualités des économes que les évêques doivent choisir. VI. 545.

Dans le XIVe siècle il n'y eut plus d'économes en Occident que pour les biens appropriés à l'évêque, et pour les cures vacantes. VI. 546.

Le concile de Trente ordonne aux chapitres de nommer des économes pour le gouvernement des biens des évêchés vacants. VI. 546.

Saint Charles Borromée rétablit dans la province de Milan, les économes administrateurs du bien de l'Eglise, du vivant même de l'évêque. VI. 547.

OFFICIALITÉS.

Il n'est pas permis de vendre les officialités. VOYEZ Offices.

OFFICIAUX.

Au treizième siècle, les officiaux furent établis dans tous les évêchés. I. 371.

Boniface VIII ordonna que les officiaux ne pourraient conférer les bénéfices ni en priver sans un pouvoir spécial de l'évêque. Idem.

Innocent IV, dans le concile de Lyon, donna des bornes aux officiaux des archevêques. I. 372.

Le même pape défendit aux archevêques d'avoir des officiaux dans les diocèses de leurs suffragants. Idem.

Clément V déclara que l'official principal de l'évêque pouvait soutenir la dignité de délégué du pape. Idem.

Le concile de Trente oblige les évêques d'avoir des officiaux qui soient docteurs ou licenciés. I. 373.

L'ordonnance de Blois déclare que nul ne pourrait être official qu'il ne fût gradué et prêtre. I. 373.

L'archevêque de Cantorbéry avait un official à Londres contre les règles communes du droit et par coutume singulière. I. 375.

En 1579, l'assemblée générale du clergé de France tenue à Melun déclara que les officialités devaient être données gratuitement, et que l'évêque devait donner des appointements honnêtes à son official. I. 376.

En 1606, l'assemblée générale du clergé dressa un règlement pour les procédures juridiques en toutes les officialités. Idem.

Le concile de Narbonne tenu en 1690 enjoint aux évêques de nommer des officiaux dont la vertu et la capacité répondent à l'importance de leurs charges. Idem.

L'évêque peut établir des officiaux dans les lieux où il les jugera nécessaires. I. 377.

Les officiaux forains doivent réserver à l'official de la ville la révolution des affaires les plus embrouillées. Idem.

Ces officiaux forains sont ceux que les évêques sont obligés d'établir dans les parties de leur diocèse, qui sont du ressort d'un autre parlement. Idem.

La déclaration du roi Louis XIII maintient les évêques dans le droit de destituer et d'instituer leurs officiaux. Idem.

En toute l'Italie l'official et le grand vicaire n'est ordinairement qu'une même personne. Idem.

On ne peut appeler de l'official de l'évêque à l'évêque même ; il faut que l'appel en soit interjeté au métropolitain. I. 378.

OFFRANDES.

Avant l'empire de Constantin, on faisait des offrandes à l'autel et les Pères y exhortaient les fidèles avec beaucoup de zèle. VI. 9.

Les moines même dans le IVe siècle allaient à l'offrande. VI. 10, 72.

On ne recevait les offrandes que des communiants. VI. 10, 71.

Elles ne pouvaient être que du pain et du vin. VI. 71.

On les recevait pour les pénitents morts subitement. VI. 71, 81.

Non pas néanmoins dans toutes les églises. VI. 81.

On n'en recevait ni pour les cathécumènes, ni pour ceux qui s'étaient donné la mort, ni pour ceux qui avaient été exécutés. VI. 78, 82.

On en recevait en quelques églises pour ceux-ci. VI. 77.

On en recevait pour tous les autres morts, et même on obligeait par la menace de l'excommunication les héritiers à offrir pour eux. VI. 71, 72.

On récitait à l'autel les noms de ceux qui y offraient. VI. 72.

On offrait une fois l'an du miel et du lait à l'autel. VI. 72.

Sous Charlemagne, on continuait à offrir du pain et du vin à l'autel ; cependant le pain que les prêtres y offraient pour la communion avait été fait par eux-mêmes. VI. 81.

Quoique ces offrandes ne se fissent que par ceux qui pouvaient communier, ils ne communiaient pas toujours. VI. 82.

Et dès le temps de Grégoire de Tours et de saint Eloi, on offrait sans communier. VI. 77, 78.

On offrait quelquefois avant la messe, pour participer au mérite du sacrifice. VI. 78.

Les capitulaires ordonnent d'offrir au moins tous les dimanches. VI. 82.

Le concile II de Mâcon l'avait ordonné auparavant sous peine d'excommunication. VI. 77.

On recevait les offrandes des hommes au balustre, et celles des femmes plus bas. VI. 81, 82.

On continua après l'an mil à offrir à l'autel. VI. 85.

Au temps de Pierre Damien, les pauvres offraient encore du pain et du vin, mais les riches depuis longtemps n'offraient que de l'or et de l'argent. VI. 87.

Disputes des évêques et des curés avec les religieux de Saint-Dominique et de Saint-François, touchant les offrandes terminées à l'avantage des religieux. VI. 88.

Dans le XIIIe siècle, les offrandes des églises succursales en Angleterre, appartenaient à l'église matrice; et celles des fêtes de la Pentecôte dans toutes les églises, appartenaient à l'église cathédrale. VI. 89.

On n'obligeait plus à venir à l'offrande qu'aux quatre grandes fêtes. VI. 89.

Le concile de Cologne, en 1536, et d'autres du même siècle, renouvellent l'obligation d'offrir à ces quatre fêtes. VI. 90.

Autres ordonnances des conciles du XVIe siècle pour les offrandes. VI. 91.

Outre les offrandes à l'autel, dès les premiers temps, on en faisait d'autres qui étaient portées à la maison de l'évêque. VI. 14.

Ou qu'on jetait dans un tronc. VI. 72.

Ces offrandes étaient destinées à la nourriture et à l'entretien des clercs, des pauvres et des étrangers. VI. 9, 10, 13, 14, 77.

Exhortations des Pères à faire ces offrandes. VI. 9, 14, 15, 16.

Ces offrandes rendaient l'Eglise romaine extrêmement riche. VI. 70.

Description de celles que quelques princes firent au pape Hormisde. VI. 80.

Les offrandes y étaient encore très-abondantes dans le Xe siècle.

Le pape Libère refusa les offrandes de Constance, et saint Basile reçut celles de Valens. VI. 73.

Dès le XIe siècle les patrons laïques prétendirent avoir part aux offrandes : leur cupidité fut réprimée par plusieurs conciles. VI, 86, 90, 91.

En Languedoc, on contraignit les juifs à faire des offrandes. VI. 89.

Règlements de divers conciles du VIe siècle en France touchant le droit des évêques dans les offrandes. VI. 531, 532, 561, 562.

Règlements des conciles du même siècle en Espagne touchant le même droit. VI. 533.

Sous les rois de France de la seconde race, le tiers des offrandes des paroisses appartenait encore à l'évêque. VI. 535.

Le concile de Francfort abandonne néanmoins à l'évêque la disposition de toutes les offrandes, et le concile de Mayence en paraît faire autant. VI. 534.

La plupart des évêques de France laissaient ce tiers ou ce quart aux curés. VI. 573.

Il y en avait néanmoins qui le prenaient encore dans le XIe siècle. VII. 50.

ORAISON DOMINICALE.

Le IVe concile de Tolède a établi la nécessité d'insérer l'oraison dominicale et quotidienne dans les offices. II. 217.

Ce concile fulmine la peine de déposition contre ceux qui l'omettront dans leurs offices, soit en public, soit en particulier. Idem.

L'assemblée générale des abbés tenue sous Louis le Débonnaire ordonna qu'on dirait à la messe l'oraison dominicale. II. 248.

ORAISONS FUNÈBRES.

Le premier concile de Milan défend de faire des oraisons funèbres sans la permission de l'évêque, à qui on doit communiquer celles qu'on a préparées. VI. 453.

Règlements d'autres conciles de France pour les oraisons funèbres. VI. 455.

ORAN.

La prise d'Oran par le cardinal Ximenès donna lieu aux prétentions d'un évêque titulaire : mais dans la suite cet évêque titulaire accepta la qualité d'*abbé d'Oran*. I. 149.

ORATOIRES.

Le concile de Laodicée défendit de dire la messe dans les oratoires particuliers. II. 304.

Saint Chrysostome employa les plus pressantes exhortations pour obliger les personnes de qualité de bâtir des oratoires dans leurs maisons de campagne. Idem.

Justinien réserva la célébration des divins mystères aux églises publiques, et défendit qu'elle se fît dans les oratoires domestiques et particuliers. II. 307.

Cet empereur permit néanmoins les oratoires séparés, pourvu que l'on obtînt de l'évêque diocésain des ecclésiastiques pour y célébrer le saint sacrifice. Idem.

On ne pouvait conférer le baptême dans les oratoires domestiques. II. 308.

L'évêque avait son oratoire particulier où il célébrait la messe. Idem.

L'empereur Charlemagne ne voulut pas qu'on bâtît des oratoires ni des chapelles dans son palais sans la permission de l'évêque. II. 320.

Le concile de Pavie tenu en 850 loua la piété de ceux qui ne se pouvant passer d'oratoires, ne recevaient les prêtres que de la main de leur évêque. II. 322.

Chez les Grecs, chacun pouvait avoir un oratoire dans sa maison pour y célébrer les divins mystères; et s'il n'avait pas demandé des ministres à l'évêque, la maison était confisquée au profit de l'Eglise. II. 323.

L'empereur Léon le Sage permit à toute sorte de prêtres d'administrer le baptême et d'offrir les divins mystères dans les oratoires domestiques. Idem.

Ces oratoires ne se consacraient pas par les évêques, et on n'y mettait point de reliques de martyrs. II. 325.

Le concile d'Agde permit des oratoires dans les maisons des seigneurs à la campagne pour y entendre la messe avec leur famille; mais ils étaient obligés d'aller aux paroisses les jours solennels. II. 314.

Les clercs qui étaient ordonnés pour chanter les divins offices dans ces oratoires des champs étaient bénéficiers. II. 314, 315.

Les oratoires ont donné naissance non-seulement à des paroisses des champs, mais encore àdes chapitres. II. 315.

Suivant le IVe concile d'Orléans, les bénéficiers des oratoires étaient soumis à la correction de l'archidiacre. II. 316.

Les oratoires étaient fréquents, parce qu'on ne célébrait jamais deux messes en un même jour sur un autel. Idem.

Le concile de Pavie louait la piété singulière de ceux qui faisaient ordinairement célébrer le divin service dans leurs oratoires. III. 433.

ORDRES.

Les canons et les constitutions apostoliques ne font mention que du lectorat pour les ordres mineurs. I. 506.

Suivant ces mêmes autorités, les exorcistes, les acolytes et les portiers ne sont regardés que comme des officiers qui n'ont point été ordonnés. Idem.

Du temps de saint Ignace il y avait des ordres mineurs à l'exception des acolytes. Idem.

Par le concile de Laodicée les sous-diacres étaient réduits aux offices des ordres mineurs. Idem.

On ne peut marquer aucun temps certain où les ordres mineurs aient commencé. I. 507.

Ils ne sont que des démembrements du diaconat qui se sont faits successivement les uns après les autres selon les besoins nouveaux de l'Eglise. Idem.

Tous les ordres mineurs étaient comme un long apprentissage où l'on se formait pour pouvoir monter au diaconat et autres ordres supérieurs. Idem.

Le sous-diaconat chez les Grecs est encore réputé entre les ordres mineurs. II. 27.

Les chantres et les lecteurs semblent ne faire qu'un seul ordre parmi eux. Idem.

Du temps de saint Cyprien la fonction des portiers était exercée par des laïques. I. 508.

Le concile IV de Carthage a marqué tous les ordres soit majeurs, soit mineurs, et toutes les cérémonies les plus essentielles de toutes les ordinations. I. 509.

Les lecteurs étaient gardiens des livres des Ecritures saintes. Idem.

Les clercs mineurs travaillaient au salut des âmes et s'élevaient par là aux ordres supérieurs. I. 511.

Le VII^e concile général condamna les clercs qui, étant simplement tonsurés sans avoir reçu l'ordre de lecteur, lisaient dans l'église. I. 514.

Le sous-diaconat commença, sous Urbain II, à s'approcher des ordres sacrés. I. 518.

Innocent III le mit au rang des ordres sacrés. I. 518, 519.

Du temps de saint Chrysostome, les noms d'*évêques*, de *prêtres* et de *diacres*, étaient communs et attribués confusément à ces trois ordres supérieurs. I. 286.

Les conciles et les Pères ont parlé de la même manière de ces trois ordres, et ont fait mention de chacun d'eux ; au lieu qu'ils ne parlent pas tous des autres ordres. Ce qui fait croire que ces trois premiers sont réputés d'institution divine, et non pas les autres. I. 507.

Les ordres inférieurs n'étaient pas toujours conférés tous à celui qui passait au diaconat, parce qu'on les regardait comme de purs offices. I. 507.

On peut néanmoins en quelque manière les dire d'institution divine, en tant qu'ils sont renfermés dans le diaconat dont ils ont été comme démembrés. I. 287, 507, 520.

Les deux membres de la famille de Constantin se crurent honorés de recevoir les ordres inférieurs. I. 510.

Charlemagne ordonna à tous ses sujets de respecter tous ceux qui étaient dans les ordres. I. 516.

On peut dire que Jésus-Christ étant sur terre, a exercé en quelque manière les fonctions de tous les ordres. I. 539.

Suivant le concile de Trente, les ordres mineurs doivent être conférés séparément et par intervalle si l'évêque n'a des raisons pour en user autrement. IV. 107.

On ne doit admettre aux ordres inférieurs que ceux qu'on croit pouvoir un jour être dignes des ordres sacrés. Idem.

On ne peut recevoir le sous-diaconat qu'un an après la réception des ordres mineurs. Idem.

On ne doit ordonner les sous-diacres qu'après qu'ils ont exercé les ordres mineurs. Idem.

On ne peut recevoir deux ordres sacrés en un même jour. Idem.

Autrefois la vie monastique tenait souvent lieu des ordres inférieurs. IV. 94.

Suivant le IV^e concile de Carthage, l'évêque devait prendre l'avis de son clergé et même le consentement de son peuple avant que de donner les ordres. III. 423.

Le clergé et le peuple avaient quelque part aux ordinations et aux promotions des bénéficiers. III. 431.

Depuis le douzième siècle, les conciles ont permis aux évêques de contraindre les bénéficiers de recevoir les ordres selon la nature de leurs bénéfices. IV. 109.

Le pape Gélase I^er institua les Quatre-Temps destinés au jeûne et à l'ordination. Idem.

Le jeûne des Quatre-Temps s'observait déjà à Rome dès le temps du pape Léon, mais on n'y conférait pas les ordres. IV. 244.

Le concile de Sardique avait défendu aux évêques d'ordonner les diocésains des autres évêques; cette défense fut réitérée par Gratus, archevêque de Carthage, dans le premier concile de cette ville, et le troisième concile de Carthage défendit d'ordonner ceux qu'un autre évêque avait commencé d'ordonner. III. 280.

Pendant les huit premiers siècles les conciles défendirent aux évêques d'ordonner les clercs d'un autre diocèse. III. 281.

Les évêques pouvaient conférer les ordres aux laïques d'un autre diocèse. III. 283.

Les clercs n'étaient attachés à l'évêque que par l'ordination. III. 280, 285.

C'était la prévention et le premier ordre qui attachaient inséparablement les clercs à leur évêque, à moins que ce ne fût par violence qu'on eût été ordonné. III. 286.

Si un clerc avait commencé à être ordonné par un évêque et ensuite par un autre, il pouvait être redemandé par celui qui l'avait le premier ordonné. III. 287.

Le concile de Lérida prive l'évêque du pouvoir d'ordonner, et dépose celui qui a reçu l'ordre toutes les fois que l'ordination sera faite contre les canons. III. 291.

Le III^e concile d'Orléans défendit aux évêques de faire des ordinations dans les diocèses des autres évêques et d'ordonner leurs clercs sous peine de suspension pendant six mois. Idem.

Un clerc qui avait été élu évêque d'un autre diocèse ne pouvait pas sortir pour aller posséder son évêché sans la permission de son propre évêque. III. 295.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, on était attaché au diocèse où l'on avait été tonsuré et non à celui où l'on avait reçu la naissance ou le baptême. III 297.

Le domicile ne transférait pas les clercs d'un diocèse à un autre. III. 298.

Jusqu'après l'an mil les clercs n'étaient point sujets à l'évêque du lieu de leur naissance, de leur baptême et de leur domicile, mais à celui qui les avait ordonnés. III. 300.

Pendant le IXe siècle il y eut des exemples où l'on eut égard au lieu de la naissance et du baptême. III. 299.

Après l'an mil, on commença à avoir plus de déférence pour les évêques du lieu de l'origine. III. 306.

Le pape Clément IV défendit aux évêques d'Italie d'ordonner les clercs ultramontains, s'ils n'en avaient la licence du pape ou de l'évêque propre, soit de l'origine, soit du bénéfice. Idem.

Suivant Boniface VIII, il y avait trois évêques dont on pouvait recevoir les ordres, savoir : celui de l'origine, celui du bénéfice et celui du domicile. III. 307.

Le IVe concile de Milan demandait que le domicile fût de dix ans. Idem.

Suivant le concile de Trente ceux qui avaient demeuré trois ans avec un évêque pouvaient être ordonnés par lui. III. 308.

Celui qui étant né dans un diocèse a été baptisé dans un autre, peut selon le droit être ordonné par le prélat de l'un ou de l'autre. Idem.

Suivant la congrégation du concile, quoique l'on soit attaché à un autre diocèse, ou par le domicile ou par le bénéfice, on peut toujours se faire ordonner par l'évêque du lieu de l'origine. III. 307.

L'assemblée générale du clergé, en 1655, pour éviter tous les inconvénients de la naissance, du baptême, du bénéfice, du domicile, ordonna que les évêques n'ordonneraient que leurs diocésains. III. 309.

Avant le concile de Trente, les abbés pouvaient refuser les ordres ou les dimissoires à leurs religieux sans leur rendre raison de leur refus, et pour des crimes entièrement secrets : l'évêque ne pouvait en user de même envers ses clercs, ni leur refuser les ordres que pour des crimes publics. III. 312.

Comme dans ces derniers temps les ordres se donnent le plus souvent sans bénéfice, le concile de Trente a donné aux évêques le même droit sur les clercs que les abbés avaient sur les moines, de leur refuser les ordres. Idem.

Suivant le concile de Trente les évêques ne sont comptables envers qui que ce soit du refus qu'ils peuvent faire des ordres : et on ne peut après leur refus recourir à un tribunal supérieur. Idem.

Quand il s'agit d'un bénéfice, et que les évêques refusent de conférer les ordres, ils doivent rendre raison de leur refus; et leurs supérieurs ecclésiastiques en peuvent juger. III. 312, 313.

Ceux qui ont un bénéfice et qui ne sont pas admis aux ordres par l'évêque, peuvent recourir au pape, qui enjoindra au métropolitain ou à l'évêque le plus prochain de s'informer des causes du refus; et si elles ne sont pas légitimes, d'ordonner les bénéficiers. III. 313.

Chez les Arméniens, l'évêque interrogeait le confesseur de celui qui devait être ordonné, pour savoir si son pénitent était digne de l'ordre. III. 315.

On ne doit rien exiger ni recevoir pour les ordres. VOYEZ Simonie.

Des ordres sans titres.

Autrefois personne n'était admis aux ordres, pas même les moindres clercs, qu'ils ne fussent attachés à une église. III. 317.

Le concile de Plaisance, en 1095, déclara nulle l'ordination qui se faisait sans titre. Idem.

Le IIIe concile de Latran ordonna que si un évêque conférait la prêtrise ou le diaconat à quelqu'un sans un titre suffisant pour son entretien, il serait obligé de fournir lui-même à sa subsistance. Idem.

Le concile de Londres, en 1200, renouvela le concile de Latran, et l'étendit aux sous-diacres. III. 318.

Le concile de Béziers, en 1223, taxa le titre patrimonial à cent sols tournois : l'ordonnance d'Orléans, en 1560, le mit à cinquante francs; le concile de Trente ordonna qu'un clerc séculier ne serait plus élevé aux ordres sacrés s'il n'avait un bénéfice suffisant pour son entretien. III. 319.

L'assemblée du clergé de France, en 1625, engagea les évêques à ne plus recevoir de religieux aux ordres sacrés, sans obliger leur couvent de pourvoir à leur nourriture s'ils en sortaient. III. 320.

VOYEZ Titre clérical.

De l'âge requis pour les ordres dans les cinq premiers siècles de l'Eglise.

Dans les cinq premiers siècles on donnait les ordres mineurs aux enfants soit en Orient soit en Occident. II. 167.

Ceux qui avaient été faits lecteurs dès l'enfance, pouvaient devenir acolytes ou sous-diacres à l'âge de vingt ans, diacres à trente, prêtres à trente-cinq, évêques à quarante-cinq. I. 67.

Ceux au contraire qui avaient été faits lecteurs dans un âge plus avancé, n'étaient pas obligés de garder tous ces interstices entre les autres ordres. I. 168.

Dans l'Orient il fallait, suivant le concile de Néocésarée, avoir trente ans pour être promu à la tonsure. I. 169.

Souvent on donnait les ordres avant le temps qui était préfini pour les recevoir ; mais cela se faisait en faveur des personnes d'un mérite distingué, et sans qu'ils le demandassent, mais par l'ordre des évêques. I. 170.

De l'âge requis pour les ordres aux siècles suivants jusqu'à l'an mil.

Pendant les trois siècles suivants on faisait aussi des lecteurs dès leur plus tendre jeunesse. I. 172.

Les empereurs Léon et Constantin permirent de faire lecteurs les enfants dès qu'ils sauraient lire. I. 173.

En Orient on en a fait plusieurs qui n'avaient que cinq ou six ans. I. 172.

Dans ces siècles on donnait assez communément l'ordre de prêtrise à un homme qui n'avait pas trente-cinq ans; il suffisait qu'il en eut trente. I. 172.

Cet âge pour la prêtrise a été prescrit par le concile d'Agde, par le quatrième concile d'Arles, par le second concile de Tolède, et par le concile *in Trullo*. I. 171.

Les conciles d'Agde et d'Arles ne requièrent que le même âge pour l'épiscopat. I. 172.

Si Théodore Sicéote a été fait prêtre à dix-huit ans, et quelques autres avant l'âge requis, ce n'a été qu'à cause de leur mérite extraordinaire, et pour ainsi dire par inspiration divine. I. 172.

Cependant sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, l'âge de trente ans était requis pour être prêtre. I. 173 et suiv.

Les capitulaires requièrent cet âge pour la prêtrise, aussi bien que le concile de Francfort et le deuxième de Tours. I. 174.

Les promotions prématurées qui ont été faites avant l'âge requis étant irrégulières, ont passé pour scandaleuses. I. 174.

Pour être diacre, suivant la constitution de Jus-

tinien et les canons des conciles, il fallait avoir trente-cinq ans. I. 172.

De l'âge requis pour les ordres après l'an mil.

Les conciles du XI^e^ siècle demandaient aussi trente ans pour la prêtrise ; ce qui était observé à la rigueur, si ce n'était dans le cas d'une nécessité absolue, où suivant le concile de Rouen du même siècle on pouvait y être admis à vingt-cinq ans. I. 175.

Dans le même siècle et le suivant, le sous-diaconat était conféré à quatorze ans et à quinze ; mais les conciles qui le permettaient ainsi avaient défendu qu'on le conférât avant cet âge. I. 178.

Vers la fin du XII^e^ siècle l'usage s'introduisit de pouvoir être prêtre à vingt-cinq ans, et d'être évêque à trente, comme il s'était autrefois pratiqué. I. 178.

Au XIV^e^ siècle le concile de Vienne confirma l'usage qui était alors en vigueur, d'ordonner les sous-diacres à dix-huit ans, les diacres à vingt, et les prêtres à vingt-cinq. I. 180.

Le concile de Trente prescrit l'âge de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, celui de vingt-trois pour le diaconat, et celui de vingt-cinq pour la prêtrise. I. 181.

L'ordonnance d'Orléans a préfini l'âge de trente ans pour l'épiscopat : mais l'ordonnance de Blois réduisit cet âge à vingt-sept ans, suivant le concordat. I. 182.

La même ordonnance d'Orléans défendit d'ordonner des prêtres avant l'âge de trente ans ; mais l'ordonnance de Blois voulut que le sous-diaconat pût être conféré à vingt-deux ans, le diaconat à vingt-trois, et la prêtrise à vingt-cinq. I. 182.

Comme le concile de Trente n'avait pas défini l'âge pour la tonsure ni pour les ordres mineurs, la congrégation de ce même concile a statué l'âge de sept ans accomplis pour la tonsure. I. 183.

Suivant le pontifical romain et l'usage commun, l'âge de sept ans accomplis est requis pour les ordres mineurs. I. 183.

Quelques conciles tenus après celui de Trente ont requis l'âge de douze et de quatorze ans pour la tonsure. I. 181, 182.

Les évêques pouvaient autrefois dispenser de l'âge qui était nécessaire pour recevoir les ordres et obtenir les bénéfices. I. 180.

Des Interstices qu'il faut garder pour passer d'un ordre à un autre.

Anciennement chez les Grecs il y avait des interstices à observer entre chaque ordre, mais on ne sait pas quel espace de temps il fallait garder pour passer d'un ordre à un autre. I. 533, 536.

Il y avait aussi chez les Latins des interstices à garder entre chaque ordre ; et ces interstices étaient autrefois très-longs. I. 534.

Celui qui avait reçu les ordres sans garder les interstices et en fraude, était dit être ordonné *per saltum*. I. 534.

Dans les premiers siècles il fallait trente ans pour être diacre, et on était obligé de garder cinq ans d'interstices pour être prêtre, et dix ans pour être évêque. I. 534.

Le pape Gélase fut le premier qui dispensa de garder les interstices ; et il n'accorda cette dispense qu'en faveur des églises qui avaient été ruinées par les guerres, et dans lesquelles il manquait des clercs. I. 535.

Il permit aux moines d'être prêtres, après avoir exercé pendant un an entier les différents offices et les différents ordres ; et les laïques qui étaient recommandables par leur piété étaient obligés de garder entre chaque ordre les interstices d'un an et de six mois de plus. I. 536.

Au temps du pape Sirice, ceux qui dans leur enfance en recevant le baptême, se dévouaient aux offices de l'Eglise, exerçaient les fonctions de lecteur jusqu'à dix ans, et depuis cet âge jusqu'à trente faisaient la fonction d'acolytes et de sous-diacres, et étaient admis au diaconat. I. 534.

Ceux qui étaient d'un âge plus avancé au temps qu'ils avaient reçu le baptême, et qui étaient créés lecteurs ou exorcistes, n'en faisaient les fonctions que pendant deux ans ; après quoi ils étaient admis aux ordres d'acolytes et de sous-diacres, où ils restaient cinq ans, et ensuite étaient faits diacres. I. 543.

Chez les Grecs on pouvait passer aux ordres sacrés sans avoir passé par aucun ordre inférieur. I. 530.

Le pape Innocent IV a depuis ordonné aux évêques grecs qui reconnaissaient l'Eglise romaine, de conférer les ordres mineurs qui n'étaient pas en usage parmi eux. I. 521.

Aux cinq premiers siècles de l'Eglise, soit chez les Grecs soit chez les Latins, les ordres mineurs étaient conférés séparément, et n'étaient pas tous conférés à un même clerc ; parce qu'une même personne ne pouvait pas exercer en même temps les fonctions de tous ces ordres. I. 529 et suiv.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants l'usage était encore de conférer séparément les ordres mineurs, et de ne les pas conférer tous à un même clerc. I. 517.

On était quelquefois mais avec peine exempté d'être acolyte ou lecteur, mais on exemptait facilement des deux autres ordres mineurs. I. 530.

Les papes Sirice, Innocent, Zozime, Gélase, n'enjoignent pas aux clercs de passer par l'office de portier, ce qui fait conjecturer que cet office était alors exercé par des laïques. I. 531.

Dans les cinq premiers siècles on pouvait omettre de recevoir quelques ordres, ce qui ne s'observe plus. I. 529.

Chez les Grecs comme chez les Latins, il a fallu toujours être diacre pour être admis à la prêtrise, de même que pour être évêque il a toujours été nécessaire d'être prêtre. I. 536.

Cependant il y a des exemples qui semblent prouver le contraire ; mais ces exemples sont rejetés. I. 538.

On a commencé après l'an mil à conférer en même temps tous les ordres mineurs. I. 522.

Quelques églises ont néanmoins continué à les conférer séparément. Idem.

Par qui les ordres doivent être conférés.

Suivant saint Chrysostome et saint Jérôme, les seuls évêques pouvaient conférer les ordres. I. 294.

Autrefois on avait accordé aux prêtres de conférer le sous-diaconat et les ordres mineurs. I. 465.

ORIGÈNE.

Origène allant en Achaïe combattre les hérétiques qui s'y étaient rendus redoutables, passa par la Palestine, et fut ordonné par les évêques de Césarée et de Jérusalem.

ORLÉANS.

Théodulphe, évêque d'Orléans, fut envoyé par l'empereur Louis le Débonnaire au-devant du pape qui lui donna le pallium. II. 104.

Grégoire VII accorda au chapitre d'Orléans d'élire son doyen, et qu'il y eût un canonicat affecté à la nourriture des pauvres. III. 269.
Innocent IV déclara que le doyen d'Orléans avait pu lancer l'excommunication et l'interdit pour se défendre des outrages et des violences du bailli. III. 271.
L'évêque donne une prébende de son église à l'abbaye de Cluny; à quelles conditions. VI. 608.

OSCA.

Translation du siége épiscopal d'Osca à Jacca. I. 329.

OSTIE.

L'Eglise romaine a réservé la consécration du pape à l'évêque d'Ostie. I. 275.

OTTON.

Otton, évêque de Bamberg et chancelier de l'empereur, résigna son évêché entre les mains du pape, et s'en retourna en Allemagne sans vouloir le reprendre. III. 523.

OUEN (SAINT).

Le roi Théodoric accorda à saint Ouen le privilége qu'il n'y aurait dans sa province ni évêque, ni abbé, ni comte, ni juge, qui ne fût ou nommé ou confirmé par lui. V. 482.

OVIÉDO.

Le pape Jean VIII érigea l'évêché d'Oviédo en métrople. I. 251.
Translation du siége métropolitain de Lugo à Oviédo. I. 252.

OXFORD.

Exemption de la juridiction de l'ordinaire accordée à l'hôpital de Saint-Jean d'Oxford. III. 81.

OXIRINQUE.

Il y avait plus de monastères dans la ville d'Oxirinque que de maisons. II. 604.

PADERBORN.

Saint Meinverc, évêque de Paderborn, fonda hors des murailles de cette ville un abbaye de chanoines, et la dota des dîmes de son église. III. 27.

PAIN BÉNIT.

On commença au plus tard dans le IXe siècle à distribuer tous les dimanches et les fêtes aux fidèles qui n'avaient pas communié, le pain bénit, c'est-à-dire le reste des petits pains sans levain destinés pour la communion, qu'on n'avait pas consacrés. VI. 83.
Cette distribution se faisait à Alexandrie dès le temps de Théophile, et les catéchumènes n'y avaient point de part. Idem.
Elle se faisait à Constantinople sous le règne d'Alexis Comnène, et les pénitents n'en pouvaient manger. VI. 84.
A Cluny on faisait chaque jour dans le réfectoire la distribution du pain bénit ou des hosties non consacrées, aux religieux qui n'avaient pas communié. VI. 88.

PAIRS ECCLÉSIASTIQUES.

Quelle a pu être en France l'origine des pairs ecclésiastiques. VI. 182, 191.

PALLIUM.

Le pallium était une partie du manteau impérial, composée de bandes et de croix qu'on appliquait sur la chasuble des prélats. II. 104.
Ce n'est aujourd'hui qu'un collier qui se met pardessus. II. 99.
Isidore de Damiette dit que le pallium est de laine plutôt que de lin, afin que le prélat qui en est revêtu représente mieux le pasteur éternel, qui s'est chargé de la propre nature de ses brebis raisonnables et de toutes leurs infirmités. II. 62, 84.
Cet ornement avait été donné d'abord au pape et aux patriarches seulement pour marque de leur éminente dignité et de leur supériorité au-dessus des autres évêques. II. 105.
Dans la suite les papes communiquèrent quelques rayons de leur puissance aux légats et aux vicaires apostoliques en leur donnant le pallium. Idem.
Les légats ou vicaires apostoliques qui avaient reçu du pape le pallium, pouvaient connaître *in partibus*, de plusieurs causes qu'il aurait fallu sans cela porter au Saint-Siége. II. 92.
Le pallium était originairement un habit impérial dont les empereurs chrétiens, par un effet de piété, avaient voulu honorer la royauté du sacerdoce. II. 86.
Son origine, à ce que quelques-uns prétendent, vient de la chappe impériale que l'empereur Constantin avait envoyée au pape. II. 42, 43.
Cependant chez les Grecs, du temps de l'empereur Constantin, le pallium était en usage. II. 84.
Le pallium a été plus ancien et plus commun dans l'Eglise grecque que dans l'Eglise latine. II. 80, 99.
Durant quelques siècles, tant en Occident qu'en Orient, le pallium n'était donné qu'avec la permission de l'empereur. II. 87.
Le pape Symmaque semble avoir le premier donné le pallium à un métropolitain français, qui était saint Césaire, évêque d'Arles. II. 88.
Les successeurs de Symmaque le donnèrent aux successeurs de saint Césaire. Idem.
Le pape accordait le pallium aux évêques sur les instantes prières qu'ils lui en faisaient, et par l'entremise du roi. II. 88, 90.
Quoique le consentement de l'empereur et du roi fût nécessaire, néanmoins le pape accordait le pallium par l'autorité apostolique. II. 90.
Pélage Ier accorda le pallium à Sapaudus, évêque d'Arles, avec le vicariat apostolique, à près que le roi Childebert et Sapaudus l'eurent demandé par lettres et par des envoyés exprès. Idem.
Si dans la suite le consentement du roi n'est pas intervenu dans cette occasion, c'est que le pallium avait été accordé par les papes en quelque façon à l'église d'Arles. Idem.
Tous les métropolitains de France obtinrent du pape Zacharie que le pallium leur fût accordé. II. 93.
Ils résolurent dans un concile où saint Boniface présida, de le demander et de promettre en même temps une obéissance exacte aux ordres du Saint-Siége. Idem.
Le pallium étant accordé à tous les métropolitains, ils entraient dans l'obligation commune d'avertir le pape de tous les désordres qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes corriger. II. 95.
Bertolphe, archevêque de Trèves, s'emporta contre Galon, évêque de Metz, de ce qu'il portait

le pallium, et le contraignit de le quitter. II. 105.
Le pallium des archevêques de France n'était point différent du pallium de Rome, comme quelques-uns l'ont prétendu. II. 92.
Le pallium était le sceau du droit métropolitique, avec cet autre privilége de ne pouvoir être jugé en dernier ressort que par le pape. II. 101.
Après l'an mil les archevêques devaient aller eux-mêmes à Rome demander le pallium, suivant l'usage qui s'en était introduit. II. 106.
Cette nécessité de demander le pallium à Rome dura près de deux siècles. II. 107.
Suivant la décrétale du pape Damase, les archevêques qui après leur ordination tardaient plus de trois mois à demander le pallium au pape, étaient dépouillés de leur dignité. II. 109.
Grégoire VII défendit à l'archevêque de Rouen d'ordonner des évêques ou des prêtres, et de dédier des églises avant que d'avoir reçu le pallium. Idem.
Ils ne pouvaient assembler des conciles avant que d'avoir été ornés des marques de cette suprême autorité. Idem.
Du temps de Léon IX l'archevêque de Carthage fut le seul en Afrique qui ordonna des évêques, parce qu'il était le seul qui reçût le pallium de Rome. Idem.
Du temps de Nicolas Ier l'usage était en France que les archevêques s'abstinssent de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le pallium. II. 108.
En Orient, les patriarches et les métropolitains ne pouvaient faire les fonctions pontificales s'ils n'avaient le pallium, de même que dans l'Occident. II. 87.
Les patriarches grecs ne recevaient le pallium que de leurs consécrateurs ou bien de l'empereur. II. 100.
Chez les Grecs le patriarche envoyait le pallium aux métropolitains, comme la confirmation et le sceau de leur élection et de leur ordination. II. 87.
Quand on déposait un patriarche ou un métropolitain, on lui ôtait le pallium. Idem.
Les Latins ayant conquis l'empire oriental, le pape ordonna dans le IVe concile de Latran que les patriarches orientaux recevraient le pallium du pape, et le donneraient ensuite à leurs suffragants. II. 100.
Le VIIIe concile de Constantinople imposa aux métropolitains orientaux la nécessité de demander le pallium au pape, et de promettre en même temps une soumission et une obéissance au Siége apostolique. Idem.
Ce concile ordonna aux métropolitains de se rendre au concile du patriarche, pour recevoir de lui leur confirmation en recevant le pallium ou l'ordination épiscopale. Idem.
Isidore de Péluse remarque que pendant qu'on récitait l'évangile, l'évêque déposait le pallium entre les mains d'un diacre. II. 62.
Le patriarche de Constantinople Théophylacte obtint du pape la permission pour lui et pour ses successeurs de porter le pallium sans attendre la permission des pontifes Romains. II. 99.
Cette permission introduisit une nouvelle coutume, savoir que tous les évêques d'Orient usèrent enfin du pallium. II. 99.
Dans l'Orient les moines faits évêques ne pouvaient porter le pallium. II. 570.
On ne pouvait porter le pallium qu'aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël. II 111.
Hincmar, archevêque de Reims, employa l'autorité de l'empereur Lothaire pour obtenir du pape Léon IV la liberté d'user tous les jours du pallium. II. 103.
Saint Brunon, évêque de Cologne, obtint le pallium avec cette singulière prérogative de le porter toutes les fois qu'il le jugerait à propos. II. 103.
Dès le XIe siècle les archevêques faisaient des dépenses excessives à Rome pour avoir le *pallium*. VI. 419.
Au temps d'Alexandre III les papes ne permettaient pas encore qu'on exigeât rien pour le *pallium*. Idem.

PAMPELUNE.

Les évêques de Pampelune étaient toujours élus du monastère de Saint-Sauveur de Leire, suivant le privilége accordé à Sanche, roi d'Aragon. II. 573.

PAPES.

Le nom de pape signifie père. II. 349.
Il était donné autrefois à tous les évêques. I. 18.
Il est encore donné chez les Grecs à tous les curés et à tous les prêtres. II. 349.
Eutyche, quoiqu'il ne fût qu'abbé, est appelé pape dans le concile de Chalcédoine. II. 282.
Le nom de pape a toujours été particulièrement attribué à l'évêque de Carthage. II. 282, 283.
Dans l'Egypte le titre de pape était comme affecté à l'évêque d'Alexandrie. II. 283.
Vers le commencement du sixième siècle, le nom de pape qui avait été commun à tous les évêques, demeura spécialement affecté au pontife Romain. I. 19.
Le pape est appelé patriarche œcuménique dans le concile de Chalcédoine. I. 68.
Le même concile l'appelle le chef de l'Eglise et du concile. I. 65.
Libérat l'appelle quelquefois l'évêque de Rome ou le pape de Rome. I. 20.
L'empereur Constantin Pogonat lui donne dans une de ses lettres le nom de pape œcuménique. I. 20.
Le sixième concile appelle Agathon le père commun et le souverain pape. I. 20.
Guillaume, abbé de Saint-Bénigne, le nomme évêque universel de toute l'Eglise. I. 89.
Dans le concile de Reims, le pape Léon IX est appelé le primat universel et apostolique de toute l'Eglise. I. 35.
Tertullien lui donne la qualité de grand pontife et d'évêque des évêques.
Saint Fulgence reconnaît le pape comme le chef de toute l'Eglise. I. 27.
Saint Augustin met le pape au-dessus des évêques. I. 281.
Le pape exerce une juridiction immédiate dans tous les diocèses de l'Eglise universelle. I. 30, 31.
Le pape est tellement le pasteur immédiat de tous les diocèses, qu'il peut sans nécessité et sans aucune utilité y exercer toutes les fonctions des évêques particuliers. I. 36, 37.
Du temps de saint Bernard, il était libre à tous les particuliers de porter immédiatement leurs causes au pape. I. 37.
Le même saint Bernard écrivant au pape Eugène III, l'appelle évêque de toute l'Eglise, et confesse que le successeur de Pierre est le propre pasteur de toutes les brebis de Jésus-Christ. I. 37.
Les différends entre les papes et les évêques

pour la juridiction n'ont pas été fréquents. I. 30.

Les papes n'ont entrepris dans les diocèses des évêques, que ce qu'ils ont cru leur devoir être utile. I. 30.

Les papes doivent observer les canons aussi religieusement que les autres évêques. I. 31.

La possession où les papes se sont maintenus pendant tant de siècles d'envoyer des légats *a latere* dans toutes les provinces et dans tous les royaumes de l'Eglise, est une marque évidente de la juridiction immédiate qu'ils y exerçaient. I. 33.

Les interdits, les suspensions, les excommunications et les sentences des papes dans tous les royaumes, démontrent l'exercice de la juridiction immédiate du Saint-Siége. I. 33.

Le pape Grégoire VII apprend à Henri, évêque de Liége, que le pape successeur de saint Pierre avait reçu du Fils de Dieu la puissance de lier et de délier sans limites ni restriction. I. 34.

Le pape est lui seul le premier et apostolique pontife de l'Eglise universelle. I. 36.

Pierre Bertrand, évêque d'Autun, ajoute que l'autorité du pape embrasse tous les lieux et toutes les personnes, et que tous les fidèles lui doivent obéir comme les fidèles de chaque diocèse doivent obéir à leur évêque. I. 39.

Suivant Gerson, la plénitude de puissance réside dans le pape, ce qui fait que l'Eglise est une véritable monarchie. I. 39.

Cet auteur conclut que le pape ne peut pas changer la disposition générale de l'Eglise, ni empêcher qu'il n'y ait des évêques, des curés, des cardinaux. I. 40.

Jamais aucun pape n'a porté si loin que saint Grégoire la plénitude et l'universalité de la puissance apostolique. I. 42.

Le pape a le pouvoir d'ériger des églises en métropole, ou de les changer. I. 231, 237, 238.

Il peut instituer de nouveaux évêchés, et de deux n'en faire qu'un. I. 317, 318.

Le pape seul peut dispenser de l'âge requis pour les ordres et pour les bénéfices. I. 179.

Les papes saint Grégoire et Vigile voulurent que dans les causes de foi les plus difficiles on eût recours à eux. IV. 434.

Tous les empereurs prévenaient les papes en leur écrivant au commencement de leur empire. V. 296.

L'empereur Justin fut au-devant du pape, et lui fit une profonde révérence, l'adorant et voulant recevoir de sa main la couronne impériale. Idem.

Le pape Agapet reçut les mêmes honneurs de l'empereur Justinien, lorsque Theodat, roi des Goths, l'envoya à Constantinople. V. 297.

Dans ce temps-là c'était la coutume d'adorer le pape en l'abordant. Idem.

Le pape Constantin allant à Constantinople, l'empereur commanda aux magistrats de toutes les villes de lui rendre les mêmes honneurs qu'on rendait à la Majesté impériale. Idem.

Les rois et les princes de la terre ne rendaient pas de moindres honneurs aux successeurs de saint Pierre, que les archevêques. V. 320.

Conrad, roi des Romains, tint l'étrier du cheval du pape Urbain II et lui fit l'office d'écuyer. Idem.

Guillaume, duc de la Pouille et de Calabre, rendit le même devoir à Calixte II et le suivit ainsi à pied jusqu'à l'église. Idem.

Alexandre III s'étant retiré en France, reçut du roi Louis VII les mêmes honneurs. V. 321.

Un prince sarrasin voulut lui baiser les pieds pour adorer en sa personne le Dieu des chrétiens. Idem.

Les rois de Hongrie et de Sicile ne laissèrent pas de tenir les rênes de l'âne sur lequel le pape Célestin V était monté. V. 322.

Clément V faisant son entrée à Lyon, le roi Philippe le Bel voulut lui faire office d'écuyer. Idem.

Christien, roi de Danemark, étant venu à Rome, ne voulut parler au pape Sixte IV qu'à genoux. V. 323.

Charles VIII, roi de France, fléchit deux fois le genou devant le pape Alexandre VI. Idem.

Exemples de papes qui ont été très-éloignés d'enrichir leurs parents.

Saint Etienne, duc de Hongrie, eut recours au pape pour prendre le titre de roi. VI. 208.

Quelle part les papes ont eue à l'élévation de Pépin à la royauté et de Charlemagne à l'empire. VI. 168.

Divers royaumes assujétis à payer un cens au Saint-Siége, et les rois en font hommage aux papes. VI. 197 et suiv.

Puissance temporelle des papes dès les cinq premiers siècles. VI. 145, 147.

Et depuis jusqu'à Charlemagne. VI. 151 et suiv.

En quel sens on dit que le pape Grégoire II retira Rome et toute l'Italie de l'obéissance de l'empereur Léon d'Isaure. VI. 152, 153, 161.

Puissance temporelle des papes sous Charlemagne. VI. 161 et suiv.

Élection du pape.

Le partage des voix à l'élection du pape Symmaque fit recourir au roi Théodoric. IV. 259.

Le roi Odoacre, prédécesseur de Théodoric, avait publié une déclaration par laquelle il défendait de procéder à l'élection du pape sans avoir pris son avis. Idem.

Les rois et les empereurs suivants voulurent avoir la même autorité dans l'élection du pape. IV. 261.

L'empereur Justinien ayant éteint la monarchie des Goths en Italie, s'attribua le droit de confirmer les papes, et le transmit à ses successeurs. Idem.

Les empereurs confirmaient seulement l'élection, de manière que s'ils s'opposaient à celui qui avait été élu, il en fallait élire un autre. IV. 262.

Ceux qui avaient été élus devaient payer un certain droit à l'empereur pour en obtenir la confirmation. Idem.

L'empereur Constantin Pogonat se relâcha de ce droit, et se réserva celui de confirmer les papes élus avant qu'ils fussent ordonnés. IV. 263.

Le pieux empereur relâcha le droit de confirmation, en écrivant au clergé, au peuple et à l'armée, qu'on ordonnât le pape dès qu'il serait élu. Idem.

Les fâcheux tumultes qui troublèrent l'élection de Conon firent qu'on eut recours à l'exarque pour obtenir de lui le droit de confirmation. Idem.

Depuis le pape Zacharie jusqu'à Etienne V les élections des papes se firent par les suffrages du clergé, du sénat et du peuple, sans que les princes s'en mêlassent. IV. 298.

Charlemagne ni Louis le Débonnaire n'exigèrent point qu'on demandât leur confirmation avant que d'ordonner les papes élus. Idem.

Les papes, après leur consécration, devaient envoyer aux rois de France des légats pour renouveler l'ancienne paix et la concorde de la couronne avec l'Eglise romaine. Idem.

Dans la suite les empereurs d'Occident tentèrent de s'attribuer la confirmation de l'élection des

papes : Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, voulut retarder la consécration des papes jusqu'à ce qu'il eût confirmé leur élection. IV. 299.

Les dissensions scandaleuses qui arrivèrent dans les élections firent que le pape Jean IX fit un décret par lequel la consécration du pape ne se ferait qu'en présence des ambassadeurs de l'empereur. IV. 300.

Othon Ier s'étant rendu maître de Rome, les Romains lui jurèrent de ne jamais faire d'élection ni d'ordination sans son consentement et sans celui de son fils. IV. 301.

Les Othons et les descendants de Charlemagne se réservèrent le droit de confirmer l'élection du pape, et cette confirmation se donna gratuitement. IV. 302.

Henri Ier obtint le pouvoir de faire remplir à son gré le siége apostolique. IV. 370.

Ses successeurs n'étant point les imitateurs de sa piété, furent bientôt dépouillés de ce droit. Idem.

PAPIER.

Ce que les officiers de l'évêque peuvent prendre pour le papier des lettres qu'ils expédient. VI. 413 et suiv.

PARENTS.

On peut conférer les bénéfices aux parents, lorsqu'ils ont des qualités avantageuses pour servir l'Eglise. III. 372, 461.

Les parents ne peuvent pas user de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité et à la cléricature. III. 378.

Ils peuvent néanmoins solliciter leurs enfants d'entrer dans l'état ecclésiastique ou religieux. III. 379.

Le pape Adrien VI préférait les étrangers à ses parents, dans un degré égal de mérite, pour les provisions des bénéfices. VII. 122.

Sentiments de Salvien touchant ceux qui laissent tous leurs biens à leurs parents. VI. 97.

Saint Augustin exhortait les parents à compter l'Eglise dans leur succession comme un de leurs enfants. VI. 100.

Et à donner aux pauvres la part que leurs enfants décédés auraient pu prétendre dans leur succession. VI. 101.

Il refusait la succession des parents qui déshéritaient leurs enfants par colère. Idem.

PARIS.

Saint Denis fut le premier évêque de Paris, et il y apporta le premier la foi. I. 306.

Le roi Charles V fit ses instances auprès du pape Grégoire XI pour faire ériger Paris en métropole. I. 252.

Sous le règne de Louis XIII Paris fut érigé en métropole. Idem.

Paschal II défendit que les grands prébendiers de l'église de Paris exigeassent l'hommage des petits prébendiers. III. 275

Saint Louis récitait tous les jours le grand office selon l'usage de Paris. II. 280.

La cathédrale de Paris a toujours conservé l'ancien usage de chanter les matines à minuit. II. 275.

Les prébendes de l'église de Paris affectées à des communautés ne peuvent être conférées à d'autres particuliers. II. 520.

En 1113, Louis le Gros fonda l'abbaye de Saint-Victor à Paris, et la mit sous la règle de saint Augustin. II. 532.

Les chanoines de Waterford, en Irlande, étaient de la réforme de Saint-Victor de Paris. II. 536, 537.

L'Université de Paris a toujours été le modèle des autres universités. IV. 175.

Voyez Universités.

Domaine temporel de l'église de Paris. Erection d'une pairie en faveur de l'archevêque. VI. 191.

Du travail des mains dans l'abbaye de Saint-Victor. VII. 276, 277.

Cette abbaye avait les annates des prébendes de l'église cathédrale.

Et plusieurs prébendes dans la même église, et dans les églises collégiales de Paris. VI. 611.

Elle avait une prébende dans l'abbaye de Saint-Spire à Corbeil. VI. 611.

L'Eglise de Saint-Magloire, chapelle des rois, avait quatre prébendes dans les églises de Notre-Dame et de Saint-Germain, à Paris, et dans les églises de Senlis et de Melun. Idem.

L'abbaye de Sainte-Geneviève a eu une prébende à Notre-Dame. Idem.

Et le prieuré de Saint-Martin des Champs en a eu une dans l'abbaye de Sainte-Geneviève. VI. 610.

Le prieuré de Saint-Denis de la Chartre en avait une à Notre-Dame. Idem.

PARLEMENT.

Anciennement le parlement était le conseil du roi où l'on jugeait les causes tant ecclésiastiques que civiles. V. 223.

Comme ce parlement était ambulant, le roi Philippe le Bel le rendit sédentaire. V. 262.

Le parlement de Paris fut au commencement composé de douze pairs, de huit maîtres des requêtes, de quarante conseillers clercs, et autant de laïques : comme les plus grandes causes s'y traitaient, le roi Philippe le Bel ordonna en 1302, que deux prélats et deux laïques de son conseil y assisteraient toujours. V. 556.

Les ambassadeurs de Charles VII à l'assemblée de Mantoue répondirent aux plaintes que le pape Pie II avait formées contre le parlement de Paris. Idem.

Le roi Charles VII institua le parlement de Toulouse, et y établit deux présidents, six conseillers clercs et six laïques. Idem.

Ce que c'était que le parlement en France avant Philippe le Bel. VII. 315.

Il y avait toujours des évêques qui y prenaient séance, avant les ducs, les comtes et les barons. VII. 316.

Sous Charles VI il y avait au parlement plus de clercs que de laïques.

Changements qui y sont arrivés. Idem.

Les prélats en étaient exclus par l'ordonnance de Philippe le Long; et néanmoins il y en eut toujours jusqu'en 1401. Idem.

Les évêques y ont encore tous séance; mais il n'y a que les pairs ecclésiastiques qui y aient voix délibérative. VII. 317.

Un des deux avocats du roi était clerc. Idem.

Pourquoi le nombre des conseillers clercs du parlement n'égale pas le nombre des conseillers laïques. VII. 318.

Le parlement d'Angleterre a pris sous Edouard Ier la forme qu'il a présentement. Depuis, le roi ne peut rien exiger du peuple qu'avec le consentement du parlement. VI. 260, 261.

Entreprises de ce parlement pour disposer de l'office de chancelier. III. 337 et suiv.

PAROISSES.

Pendant les trois premiers siècles il n'y avait

point de paroisses aux champs; il n'y en avait aucune dans les villes si ce n'est l'église cathédrale. I. 453.

Au quatrième siècle, dans la ville d'Alexandrie, il y eut plusieurs paroisses. I. 458.

Aux jours des plus grandes fêtes on ne disait qu'une messe dans la plus grande église; et dans les jours solennels on ne disait point de messe dans les paroisses. I. 459.

Au cinquième siècle il y eut aussi plusieurs paroisses dans la ville de Rome, mais il n'y avait pas encore de paroisses dans les lieux adjacents. I. 454.

Cependant il y en avait quelques-unes dans le diocèse d'Eugubio, puisque l'évêque doutait s'il fallait permettre aux prêtres de ces paroisses des champs de célébrer la messe. I. 456.

Aux sixième, septième, et huitième siècles, les oratoires des grands seigneurs donnèrent naissance à des paroisses dans les champs. II. 315.

Les curés qui desservaient ces paroisses dépendantes du patronage des seigneurs, étaient soumis à la juridiction de l'archidiacre. Idem.

Les seigneurs qui fondaient dans leurs terres ou dans leurs châteaux des églises paroissiales, étaient tenus de les doter pour la subsistance des clercs qui devaient faire l'office. Idem.

Sous l'empire de Charlemagne, les moines se familiarisant aux fonctions cléricales, se chargèrent du gouvernement des paroisses. I. 478.

Le concile de Rouen, en 1072, condamna les moines qui achetaient des paroisses pour les desservir. II. 595.

La conduite des paroisses a été confiée aux moines, à cause du ministère de la prédication. II. 594.

En 1260, les paroisses étaient presque toutes gouvernées par des moines qui les desservaient eux-mêmes. I. 490.

Le concile d'Arles, tenu la même année, les obligea de desservir les paroisses et d'y résider. Idem.

Dans la déroute de la maison de Charlemagne, les seigneurs s'emparèrent des paroisses. III 437.

Les priviléges accordés aux abbayes n'ont pas dispensé les curés, qui sont mis par les abbés dans les paroisses de leur dépendance, de recevoir de l'évêque diocésain leur mission et la charge des âmes. Idem.

Le concile de Clermont, en 1095, avait abandonné aux monastères les paroisses qu'ils possédaient depuis trente ans, à quoi les évêques de France avaient consenti. Idem.

Le IIIe concile d'Orléans permet aux évêques de laisser jouir des revenus de leur église ceux qu'ils ont pourvus d'une cure. VI. 522.

En Espagne, suivant le concile de Mérida, les curés de la campagne pouvaient devenir chanoines de la cathédrale et retenir les revenus de leur cure, en donnant une portion congrue à leur successeur. VII. 18.

Dès le temps de Charlemagne les évêques commencèrent à donner des paroisses aux communautés de chanoines. VI. 581, 586.

Et ces chanoines étaient curés primitifs des paroisses qu'on leur avait données. VI. 582.

Comment il est arrivé que quelques curés n'ont que des portions congrues. VI. 601 et suiv.

Quelles doivent être les portions congrues. VI. 604 et suiv.

Du temps d'Innocent III quelques curés contraignaient ceux qui voulaient entrer en religion de faire un testament. VI. 134.

Partage des biens de l'Eglise.

Du partage de ces biens entre l'évêque, le clergé, les pauvres et les réparations, pendant les cinq premiers siècles. VI. 551.

De ce même partage en quatre portions dans l'Eglise romaine, dans les VIe, VIIe et VIIIe siècles. VI. 556.

De ce partage en France et en Espagne dans le même temps. VI. 561.

Du partage des fonds mêmes de l'Eglise entre les bénéficiers en France, en ce temps-là même. VI. 565.

De ce partage des fonds en Italie, en Espagne et en Orient. VI. 570.

Du partage des biens des églises paroissiales entre l'évêque, le clergé, les pauvres et les réparations de l'Eglise, sous les rois de France de la seconde race. VI. 573.

Du partage des biens de l'Eglise entre l'évêque et les chanoines dans le même temps. VI. 580.

Du partage des biens de l'Eglise en quatre portions, après l'an mil. VI. 591.

Du partage des biens temporels des paroisses, après l'an mil. VI. 601.

Du partage des fonds et des terres de l'Eglise entre les bénéficiers, après l'an mil. VII. 10.

Du partage des biens des monastères entre l'abbé et les moines. VI. 616 et suiv.

Ensuite, entre les officiers claustraux, pour en jouir leur vie durant. VI. 619 et suiv.

Enfin, entre les moines particuliers à qui on assigna des pensions. VI. 619.

PATRAS.

L'archevêque de Patras était le primat d'Achaïe. I. 145.

L'archevêque de Patras établit les chanoines réguliers de Saint-Ruf dans son église, et les dote richement. VI. 597.

PATRIARCHES.

Le nom de *patriarche* commença par le pape, et se communiqua ensuite à tous les exarques ou primats. I. 16.

Le nom de patriarche a été donné aux plus illustres évêques, semblables aux patriarches du vieux testament dont ils faisaient revivre les vertus. I. 17.

Ce fut dans le concile de Chalcédoine qu'on commença de donner le titre de *patriarche*. I. 16.

L'empereur Théodose le jeune donna le titre de patriarche au pape saint Léon. Idem.

La supériorité des patriarches est d'institution ecclésiastique. I. 44.

Les trois patriarches anciens, selon saint Grégoire, étaient assis dans un seul trône apostolique comme successeurs de saint Pierre. I. 56.

Les trois siéges n'en faisaient qu'un, et les trois patriarches n'étaient qu'un seul patriarche avec saint Pierre et avec Jésus-Christ. Idem.

Les patriarches ordonnaient tous les métropolitains, et quelquefois même tous les évêques de leur ressort. I. 59.

Les métropolitains ne pouvaient être jugés que par les patriarches ou primats. Idem.

Balsamon tient qu'on ne peut appeler au pape du jugement rendu par les patriarches. I. 81.

Les patriarches ont droit de faire porter devant eux la croix partout excepté dans Rome et dans les lieux où se trouve présent le pape ou un de ses légats *a latere*. I. 98.

Ils ont encore le droit de recevoir les appels dans tout le ressort de leur patriarchat. Idem.

Dans l'Orient, c'était un honneur affecté aux pa-

triarches de faire porter devant eux des cierges allumés et des cassolettes de parfums. II. 118.

Ces patriarches prirent les souliers de pourpre des empereurs, souscrivant de la même encre qu'eux, et ajoutèrent des broderies et des images des saints à leurs ornements de tête. II. 119.

Les patriarches assemblaient des conciles de toute l'étendue de leur ressort : ils y jugeaient les grandes causes, et y faisaient des statuts et des lois. I. 59.

Le titre de *patriarche œcuménique* fut donné au pape Léon Ier dans le concile de Chalcédoine. I. 68.

Ce titre fut donné dans la suite à quelques autres papes et à quelques évêques de Constantinople. Idem.

Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, prit ce titre dans un concile où il entreprit de faire le procès au patriarche d'Antioche. I. 69.

Les trois évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, qui ont eu le titre de patriarches, ont eu dès les premiers temps une prééminence singulière sur les autres. I. 46.

Raison et preuve de cette prééminence. Idem.

A ces trois patriarches on en a ajouté deux autres vers les sixième et septième siècles, savoir l'évêque de Jérusalem et celui de Constantinople. I. 59.

Quand nous eûmes conquis Jérusalem, Antioche et Constantinople, les patriarches et les évêques grecs étaient presque plus dans la communion romaine. I. 141.

Le patriarche de Constantinople faisait le pape dans l'Orient, et il envoyait dans toute l'étendue de son patriarchat des légats *a latere* avec la même plénitude de puissance que les légats *a latere* du pape. I. 98.

Le IVe concile de Latran donna un rang honorable au patriarche de Constantinople, mais il ne lui donna aucune autorité sur les autres patriarches. Idem.

Ce concile rendit entre eux tous leurs priviléges également communs. Idem.

Suivant ce concile tous les patriarches, même celui de Constantinople, sont tenus de recevoir le pallium immédiatement du Saint-Siége, et de lui prêter en même temps serment de fidélité. Idem.

Ils peuvent aussi donner le pallium à leurs suffragants, en recevant d'eux pour le pape une profession canonique d'obéissance. Idem.

Les évêques Ariens de l'Afrique avaient un patriarche. I. 116.

Les montanistes avaient aussi des patriarches pour chefs de leur secte impie. Idem.

D'autres sectes ont donné le nom de patriarche à l'évêque qu'ils prenaient pour leur chef. I. 116, 117.

Les rois Goths d'Italie donnaient le nom de patriarche au métropolitain de leur état. I. 117.

Les Lombards n'ont pas été moins jaloux de donner ce titre à leurs évêques. Idem.

Il a été créé un patriarche à Grade. Idem.

Les patriarches nouveaux des siècles moyens n'ont possédé que des titres d'honneur, sans aucune prérogative considérable. I. 119.

Tel est le patriarche de Bourges. I. 120.

Le patriarche de Grade avait au contraire une étendue fort vaste, selon que l'Etat des Vénitiens s'agrandissait et avait la supériorité sur l'archevêque de Sara et sur tous ses suffragants. I. 121-122.

Les patriarches après leur ordination écrivaient au pape pour obtenir de lui la confirmation, et pour entretenir l'union avec le Saint-Siége. IV. 229.

PATRONAGE.

Le patronage est un droit accordé à ceux qui ont fondé des églises, qui donne plusieurs prérogatives dont la principale est de pouvoir nommer et présenter à l'ordinaire un clerc pour desservir le bénéfice, quand il vient à vaquer. III. 400.

Le patronage ecclésiastique a commencé dans l'Occident, et le patronage laïque dans l'Orient. III. 404.

Le droit de patronage ecclésiastique fut plus connu dans l'Italie que le patronage laïque. III. 405.

L'évêque qui avait fait bâtir une église dans le fonds et des revenus de son évêché, avait le droit de patronage qui passait à ses successeurs dans l'évêché : mais si c'était un héritage que l'évêque eût reçu de ses ancêtres, ce droit de patronage comme laïque passait à ceux qui devaient hériter de lui. III. 402.

Saint Boniface dans ses constitutions régla les droits des patrons laïques, leur défendant d'établir ou de chasser les bénéficiers sans le consentement de l'évêque. III. 409.

Le droit de patronage passait du père aux enfants et aux proches avec les héritages : ce droit ne consistait que dans la protection qu'ils donnaient pour empêcher la dissipation des biens des bénéfices de leur fondation. Idem.

La mauvaise conduite et l'avarice insatiable des évêques fit que le IXe concile de Tolède donna aux patrons laïques la nomination des curés, des abbés et autres bénéficiers des églises de leur fondation. Idem.

Suivant ce concile le droit de présentation n'était donné qu'aux fondateurs mêmes, et non pas à leurs héritiers. III. 410.

Dans l'église orientale les fondateurs des églises n'avaient pas le pouvoir de nommer et de présenter à l'évêque les sacrés ministres qui y devaient servir. Idem.

Le concile VI d'Arles, en 813, tâcha de réprimer le double excès des patrons laïques qui donnaient ou ôtaient les curés sans la participation des évêques, et en exigeaient des présents. III. 411.

Le capitulaire de Louis le Débonnaire enjoignit aux évêques de ne point rejeter ceux qui leur étaient présentés par les patrons laïques. III. 412.

Le VIe concile de Paris tâcha de remédier aux plaintes des patrons laïques contre les injustes refus des évêques. Idem.

Lorsqu'un héritage se partageait entre plusieurs, et que chacun d'eux voulait avoir le patronage, on fermait l'église, et on emportait les reliques, jusqu'à ce que tous les héritiers fussent d'accord pour la nomination. Idem.

Suivant le IIIe concile de Latran, le patronage ne pouvait être vendu : il passait néanmoins aux acheteurs d'une terre ou d'un fief auquel il était annexé. III. 416.

Si le patron laïque présentait successivement diverses personnes également capables, l'évêque devait choisir la plus digne. Idem.

Les causes concernant le droit de patronage ne pouvaient être jugées que par les juges ecclésiastiques. III. 417.

Les chapitres et les abbayes n'avaient que deux mois pour présenter à l'évêque les bénéficiers de leur patronage. Idem.

Le même concile de Latran déclara nulles toutes les promesses que les patrons pouvaient faire des églises avant qu'elles fussent vacantes. Idem.

Le même concile avait privé d'élire ou de nom-

mer aux bénéfices les clercs qui élisaient des personnes indignes. Idem.

Selon Innocent III, si les patrons laïques, quoiqu'ils fussent en procès, ne nommaient dans les quatre mois, l'évêque pouvait conférer le bénéfice. Idem.

Le concile d'Avignon, en 1209, déclara que si les religieux et autres qui avaient le droit de patronage ne nommaient dans six mois, l'évêque pourvoirait aux églises vacantes. Idem.

Le IVe concile de Latran priva du droit de patronage les patrons qui auraient tué leurs bénéficiers. Idem.

Les patrons laïques ne sont pas sujets ni aux légats apostoliques, ni aux mandements du pape. Idem.

Un patron ne peut se présenter lui-même. Idem.

Innocent III confirma les droits honorifiques des patrons, et l'ancienne obligation de l'Eglise de leur fournir un entretien honnête, s'ils venaient à tomber dans l'indigenee. III. 418.

Honoré III confirma le décret qui exclut les patrons laïques de l'élection des prélats dans les églises conventuelles. Idem.

Suivant le concile de Château-Gontier, les patrons soit laïques ou ecclésiastiques perdaient leur droit de nommer pour cette fois, s'ils présentaient un homme sans lettres. Idem.

L'assemblée du clergé de France, en 1655, obtint une déclaration du roi pour que le patronage des hérétiques fût dévolu à Sa Majesté. III. 422.

PAULIN (SAINT).

La conduite de saint Paulin dans l'épiscopat. VII. 391.

PAUVRES.

Sous Charlemagne chaque famille était tenue de nourrir un pauvre. V. 384.

Saint Basile n'avait pas moins de zèle que de vigueur pour délivrer les pauvres de l'oppression des grands. V. 427.

Les évêques avaient souvent recours aux rois et aux empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des personnes puissantes. V. 445.

Les rois et les officiers royaux étaient les défenseurs des pauvres et des misérables aussi bien que des évêques. Idem.

Les Pères de l'Eglise exhortent les fidèles à faire Jésus-Christ cohéritier de leurs enfants, en lui donnant en la personne des pauvres une part égale aux autres. VI. 100.

Qui peut travailler ne doit point vivre d'aumônes. VII. 224, 355, 359, 370.

Les saints évêques conseillaient aux fidèles qui délibéraient de faire un présent à l'Eglise, de le donner aux pauvres. VII. 553.

Agobard blâme nettement ceux qui dans leurs maladies donnaient aux églises plutôt qu'aux pauvres. VII. 372.

Saint Chrysostome ne les blâme pas, mais il veut que s'ils demandent avis, on leur conseille de donner aux pauvres. VII. 403.

Le concile II de Tours ordonne dans une disette que les pauvres soient distribués dans les familles et chez les curés. VII. 359.

Charité extraordinaire de saint Jean l'Aumônier pour les pauvres. VII. 366.

Au commencement du IXe siècle les moines devaient donner aux pauvres la dîme de leurs biens. VII. 368.

Louis le Débonnaire voulut que les moines et les chanoines donnassent aux pauvres ou le tiers, ou la moitié de leurs revenus. Idem.

Anciennement les biens de l'Eglise se partageaient également entre l'évêque, le clergé, les pauvres et les réparations. VOYEZ Partages.

Les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. VII. 344.

Les richesses qu'un bénéficier amasse, sont des vols qu'il fait aux pauvres. VII. 346.

Les pauvres étaient privés des distributions du temps de saint Augustin, quand ils se conduisaient mal. VII. 351.

Distributions que les empereurs faisaient faire aux pauvres. VII. 355.

Saint Augustin ne trouve pas bon que ceux qui ont des biens de patrimoine, usent des biens de l'Eglise, dont les revenus sont destinés aux pauvres. VII. 356.

Dans les cinq premiers siècles on avait coutume de confier aux évêques ce qu'on voulait faire distribuer aux pauvres. VII. 355, 359.

La règle de saint Aurélien ordonne aux moines de distribuer aux pauvres à la fin de chaque année ce qui leur reste. VII. 360.

Prodigieuses aumônes de l'Eglise romaine. VII. 360 et suiv.

Les évêques se servaient ordinairement des diacres pour faire la distribution des aumônes. VII. 364.

Dans le IXe siècle et longtemps même auparavant en France, on tenait dans les églises un état de ceux à qui l'Eglise devait faire l'aumône, et on leur assignait certains revenus. VII. 371.

Les conciles ont ordonné qu'on donnât aux moines et aux chanoines plus de provisions de bouche qu'ils n'en pouvaient consommer, afin qu'ils les distribuassent aux pauvres. VII. 374.

Le concile de Londres, en 1242, ayant reconnu que les curés réguliers ne faisaient point d'aumônes, régla celles qu'ils seraient contraints de faire. VII. 375.

Règlements des conciles de Trente et de Milan sur les aumônes que les bénéficiers devaient faire. VII. 377.

Avis de Pierre Damien, de saint Anselme et de saint Bernard. VII. 380.

Les laïques doivent donner aux pauvres tout leur superflu. VI. 21, 25, 26, 44.

PÉCULE.

Il le défend à tous les autres moines, et le concile de Tours, en 1231, leur fait la même défense. VI. 617.

Le concile de Paris, en 1212, permet néanmoins aux moines de retenir quelque petite chose pour leur usage avec la permission de leur supérieur. VI. 349.

Les prieurs commençaient dès lors à devenir propriétaires. Idem.

PÉNITENCE.

Les conciles ont laissé aux évêques un suprême pouvoir de modérer la rigueur des pénitences. I. 402.

Sous l'empire de Charlemagne les curés se réglaient sur les canons et sur les livres pénitentiaux pour examiner les pénitents, pour déterminer le temps et les austérités de leurs pénitences. I. 392.

Les canons anciens de la pénitence étaient encore en vigueur dans la plus grande partie des églises. I. 394.

Le second concile de Châlons commande d'imposer des pénitences selon les canons et la coutume de l'Eglise. I. 394.

La pénitence ne doit jamais être refusée aux moribonds. Idem.

Celui qui avait commis un crime scandaleux était obligé de se soumettre au joug d'une pénitence salutaire, sous peine d'être retranché du corps de l'Eglise. Idem.

Le premier jour de Carême les pénitents qui s'étaient mis en pénitence devaient se présenter à l'évêque devant la porte de l'église, revêtus d'un sac. I. 396.

Outre les pénitences publiques, il y avait des pénitences et des confessions secrètes auxquelles chaque fidèle était obligé au moins une fois chaque année. Idem.

Rien n'est plus souvent inculqué dans les capitulaires, que l'obligation d'imposer les pénitences selon les canons. I. 397.

La confusion des livres pénitentiaux, jointe à l'ignorance des curés, ne contribua pas peu à faire abolir la pénitence publique. Idem.

Les curés devaient observer les pécheurs scandaleux, les porter à la pénitence publique, et veiller sur eux pendant le temps de la pénitence. I. 399.

Les évêques avaient seuls le droit de réconcilier les pénitents publics. I. 400.

Les prêtres étaient les ministres ordinaires du sacrement de pénitence pour les péchés secrets. Idem.

Les évêques s'étaient réservé les crimes publics et les pénitences publiques. Idem.

Dans l'extrême nécessité les prêtres réconciliaient les pénitents publics. Idem.

Les conciles ont laissé aux évêques un suprême pouvoir de modérer la rigueur des canons et des pénitences. I. 402.

Divers exemples de la pénitence publique imposée par le pape Innocent III. I. 425.

Ce n'est que pour les crimes secrets, que quelques-uns ont enseigné que les pénitences étaient arbitraires. I. 426.

Les papes imposaient toujours des pénitences publiques pour les péchés publics. Idem.

Les blasphémateurs étaient soumis à une pénitence publique à la porte de l'église. I. 427.

Un calomniateur était condamné à sept ans de pénitence. Idem.

Celui qui avait tué un prêtre était condamné à une pénitence de douze ans, sans pouvoir jamais pretendre ni à la milice ni au mariage. Idem.

Une femme qui était convaincue de s'être abandonnée à un prêtre était condamnée à la pénitence publique comme pour un double adultère. Idem.

Le synode d'Exeter, en 1287, défendit de changer la pénitence publique en amendes pécuniaires. I. 428.

Le synode de Langres, en 1404, défendit aux curés et à leurs vicaires d'imposer des pénitences publiques, parce que ce pouvoir était réservé aux évêques et à leurs pénitenciers. Idem.

La pénitence publique a été ordonnée et pratiquée pour les crimes publics, jusques dans le quinzième siècle. I. 429.

L'évêque pouvait remettre la pénitence publique et en imposer une secrète. Idem.

La pénitence solennelle était celle qui s'imposait pour les crimes extrêmement scandaleux. I. 430.

Avant le concile de Trente, l'Allemagne et la France témoignèrent beaucoup d'ardeur pour le rétablissement de la pénitence publique. Idem.

Les ambassadeurs du roi de France et de l'empereur se joignirent au concile de Trente pour faire rétablir la pénitence publique. I. 431.

Les crimes capitaux soit publics ou secrets, étaient sujets à la pénitence publique et à l'irrégularité. III. 560.

Les pénitents ne pouvaient jamais entrer dans l'état ecclésiastique, ni les ecclésiastiques être reçus à la pénitence publique. III. 561.

La milice était défendue à ceux qui faisaient ou qui avaient fait pénitence. IV. 9.

Les charges publiques étaient interdites aux pénitents. IV. 10.

Au VII^e^ siècle la suspension était un degré de pénitence, et même de pénitence publique, quand on était renfermé dans les monastères. III. 576.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, on chargeait les pénitents de la croix et du livre des évangiles, et on les enfermait dans les lieux de retraite et de pénitence, où ils étaient exercés par les jeûnes et les veilles. IV. 33.

Les évêques se servaient du ministère des officiers publics pour ranger au devoir et soumettre à la pénitence publique les incestueux et autres pécheurs publics. V. 383.

On envoyait des intendants pour décerner des peines corporelles contre les pécheurs et les contraindre à la pénitence publique. V. 451.

Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, imposa à Edouin, roi d'Angleterre, une pénitence de sept ans, qu'il accomplit avec une humilité autant édifiante que son crime avait été scandaleux. V. 303.

Saint Romuald, pour faire expier à l'empereur Othon la mort du sénateur Crescent, l'obligea de faire pieds nus le pèlerinage de Rome au mont Gargan, et lui fit passer le Carême dans son monastère avec le cilice, jeûnant et couchant sur une natte. Idem.

On commença dans le IX^e^ siècle à racheter les péchés, et la pénitence prescrite pour les expier par les aumônes. VI 489.

On commença par ne racheter qu'une partie de la pénitence. VI. 490.

Ensuite on la racheta tout entière. VI. 490.

Ce qui porta à faire ces échanges des macérations corporelles en aumônes. VI. 491.

On les faisait encore dans le XII^e^ siècle. VI. 492.

Le synode d'Exeter, en 1287, ne permit de racheter la pénitence publique par des aumônes, que lorsqu'on ne pourrait la faire sans scandale. VI. 493.

PÉNITENCIER.

Du temps de la persécution de l'empereur Dèce, les évêques établirent dans leurs églises des pénitenciers. I. 368.

La charge de pénitencier consistait à écouter les confessions de tous ceux qui avaient souillé l'innocence du baptême. Idem.

Le pénitencier est le vicaire général de l'évêque pour l'administration du sacrement de pénitence. I. 381.

Les papes avaient leurs pénitenciers longtemps avant le IV^e^ concile de Latran. I. 382.

Le pénitencier renvoyait les pénitents au curé avec une lettre qui contenait l'ordre de la pénitence et le pouvoir de les absoudre. I. 383.

L'évêque donnait le pouvoir au pénitencier de prendre des aides au commencement du Carême. Idem.

Le concile de Trente ordonna que dans toutes les cathédrales on affectât la première prébende vacante pour le pénitencier. I. 386.

Saint Charles fit ordonner dans les conciles provinciaux l'institution des pénitenciers. Idem.

PÉNITENTS.

Saint Léon ne voulait pas que les pénitents fissent aucun négoce. VII. 285.

PENSIONS.

Premières pensions accordées à des évêques déposés sur les revenus des évêchés, par le concile de Chalcédoine. VII. 13 et suiv.

On a continué à en accorder aux évêques et aux clercs déposés. VII. 14 et suiv.

Elles étaient très-modiques. VII. 13, 16.

En Espagne, un curé transféré dans l'église cathédrale, pouvait retenir les émoluments de la cure, en donnant une pension au nouveau curé. VII. 18.

Cet usage était contraire à la disposition du concile de Chalcédoine, qui défend de posséder deux bénéfices. Idem.

Sous l'empire de Charlemagne on continua à accorder des pensions aux évêques déposés. VII. 19.

Il fut réglé qu'on n'en accorderait plus aux laïques sur les biens de l'Eglise. VII. 20.

En Orient, on continuait aussi à donner des pensions alimentaires aux évêques déposés. VII. 21.

On avait dès auparavant accordé de ces pensions à des évêques et à des clercs chassés de leur pays.

En Orient, ceux qui succédèrent aux titres de ces évêques chassés, furent autorisés par l'empereur Alexis Comnène à retenir en titre de commende et de pension les revenus dont ils jouissaient auparavant. VII. 20, 21.

Après l'an mil les évêques déposés et les prêtres dégradés obtenaient encore des pensions. VII. 22.

Au lieu de donner pension sur une prébende, on donnait la même prébende à deux, ce qui fut défendu. VII. 23.

Des causes légitimes ou injustes d'établir des pensions. Idem.

Comment presque tout le pouvoir d'accorder des pensions a été réservé au pape. VII. 24.

Divers conciles du XVI^e^ siècle déclarent toutes les pensions simoniaques, si l'autorité du pape n'y intervient. VII. 32.

Jusqu'au schisme d'Avignon les papes témoignèrent une vigueur inflexible pour réprimer les abus des pensions. VII. 31.

Pensions odieuses que les cardinaux exigèrent pendant ce schisme. VII. 21.

En quelles rencontres le droit canonique accorde des pensions aux ecclésiastiques. VII. 32.

Les pensions ne peuvent égaler les fruits du bénéfice. VII. 23, 34.

Celles qui sont excessives n'en sont pas plus dues, quoique celui qui en est chargé se soit engagé par serment à les payer. VII. 28.

Premier exemple de pensions qui ont été fixées au tiers du revenu des bénéfices. VII. 29.

Le roi Charles IX fit demander au concile de Trente que les pensions fussent révoquées et qu'on n'en établît plus à l'avenir. VII. 31.

Ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV pour les pensions. VII. 33.

Règlements du concile de Trente et des papes touchant les obligations des pensionnaires. VII. 33, 34.

PÉPIN.

Le dénaturé Pépin ayant conjuré contre son père Charlemagne, fut rasé et enfermé dans un monastère. III. 398.

Quelle part eut le pape Zacharie à l'élévation de Pépin à la royauté. VI. 168.

PÉRONE.

Prébende de Saint-Fursy donnée au prieuré de Saint-Médard de Capi. VI. 610.

PÉROUSE.

L'évêque de Pérouse conteste au pape le monastère situé dans Pérouse. III. 78.

PERSE.

Les chrétiens de Perse étaient soumis à un seul prélat qu'ils appelaient *catholique*. I. 127.

Les ambassadeurs de Perse à Rome sous Pie II parurent rasés comme nos moines. II. 28.

PHÉNICIE.

Sous l'empereur Théodose, la Phénicie fut divisée en deux. I. 170.

PIE V.

Le pape pie V se réserva tous les bénéfices qui viendraient à vaquer pendant la vacance du siége épiscopal, pour en employer les revenus à secourir les pauvres ecclésiastiques. III. 501.

PIERRE (SAINT).

Jésus-Christ en substituant saint Pierre en sa place, lui a donné la préférence sur les autres apôtres. I. 18, 44.

Dieu a donné à saint Pierre la primatie sur toutes les églises de la terre. I. 21.

PLOMBINO.

Saint Grégoire envoya un évêque à l'église de Plombino destituée de pasteur. II. 501.

PISE.

Le pape Innocent III confirma à l'archevêque de Pise la primatie sur les provinces de Cagliari et d'Arbonne en Sardaigne, avec pouvoir d'appeler à son concile les évêques de ces provinces. I. 202.

PLÈBES.

Ce terme de *Plèbes* signifie une église baptismale. I. 357.

POISSY.

Le roi Charles IV offrit sa fille au monastère de Poissy pour être religieuse. III. 212.

POITIERS.

Le roi est chanoine de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers. III. 237.

Saint Martin bâtit son second monastère proche la ville de Poitiers. II. 540.

Sainte Radegonde écrivit aux évêques de France, pour mettre sous leur protection le monastère des religieuses qu'elle avait fondé à Poitiers sous la règle de saint Césaire. III. 2, 40.

Guillaume, duc de Guyenne, fonda un abbaye dans le faubourg de Poitiers, et la soumit à l'abbaye de Cluny. III. 255.

POLOGNE.

Le roi Miccistlas, premier roi chrétien de Pologne, fonda deux métropoles, savoir Gnesne et Cracovie, avec sept évêchés. I. 244.

L'évêque de Cracovie obtint du pape Innocent III de précéder tous les autres évêques de Pologne suffragants de l'archevêque de Gnesne. I. 277.

Dans les cathédrales de Pologne les prévôts remplissent la première dignité, et y exercent toute la juridiction. III. 273.

En Pologne l'élection des évêques appartenait aux chanoines des églises cathédrales. IV. 390.

Après l'élection canonique et l'agrément du roi, le pape confirmait tous les évêques de ce royaume. IV. 188.

Les rois de Pologne ont défendu d'admettre des roturiers dans les dignités ou dans les canonicats des principales églises. IV. 189.

Cens annuel que ce royaume payait à l'Eglise romaine, et les avantages qu'il en retirait. VI. 206 et suiv.

POMÉRANIE.

Saint Otton, évêque de Bamberg, mérita le titre glorieux d'*apôtre de la Poméranie*. I. 333.

PONCTUATION.

Alcuin exhortait l'empereur Charlemagne à rétablir l'usage des points et des virgules qui avaient été omis par l'ignorance des copistes. IV. 156.

PONT (LE).

Saint Basile bâtit des monastères dans le Pont. II. 542.

PONTOISE.

Etablissement d'un grand vicaire à Pontoise par l'archevêque de Rouen. I. 373.

PONS (SAINT).

L'évêché de Saint-Pons a été érigé par le pape Jean XXII. I. 322.

Sanche, roi d'Aragon, consacra son fils Ramir avec plusieurs grandes terres au monastère de Saint-Pons. III. 212.

PORTIONS CONGRUES.

Pourquoi quelques curés n'ont que des portions congrues.

Quelles doivent être ces portions congrues. VI. 604 et suiv.

PORTUGAL.

Le royaume de Portugal dès son origine payait un cens annuel à l'Eglise romaine. VI. 203.

Il en payait un aussi à Saint-Pierre de Cluny, et à Notre-Dame de Clairvaux. VI. 204.

PRÉBENDES.

Les prébendes ne consistaient qu'en distributions manuelles qui étaient partagées entre les religieux ou les chanoines d'une communauté. III. 250.

Anciennement les prébendes consistaient en distributions de provisions de bouche, d'habits et quelquefois d'argent. VII. 233, 236.

Le mot de *prébende* est un terme militaire qui signifie les distributions qui se faisaient aux soldats. VI. 166.

D'où vient que c'est quelquefois l'évêque, quelquefois le chapitre, et quelquefois l'évêque et le chapitre qui donnent les canonicats et les prébendes. VI. 594, 597.

Exemple de prébendes données après l'an mil dans les églises cathédrales ou collégiales, à des communautés de moines ou de chanoines réguliers. VI. 608 et suiv.

Diverses servitudes de ces prébendes. VI. 610.

Cette communication de prébendes liait une amitié sainte entre les églises. VI. 612.

Les abbés donnaient aussi des prébendes à des clercs dans leurs monastères. VII. 3.

On accordait aussi des prébendes aux laïques qui donnnaient quelques biens à l'Eglise; et quoique laïques, ils étaient vrais chanoines. VII. 4.

Si ces prébendes étaient données par un chapitre de chanoines réguliers, on ne s'engageait pas à les donner pour toute la vie; cependant elles étaient perpétuelles. Idem.

Origine des prébendes auxquelles les rois nomment des laïques dans les abbayes, et changements qui y sont arrivés. VI. 613.

Les abbayes et les prieurés en sont exempts en France, moyennant une taxe au profit de l'hôtel royal des Invalides. VI. 614.

Le concile de Cologne, en 1549, défend d'avoir des prébendes en diverses églises. VII. 61.

PRÉCAIRES.

Les précaires n'ont pas été si préjudiciables à l'Eglise que les commendes. V. 73.

Il y avait deux sortes de précaires. Dans l'une celui qui donnait ses terres à l'Eglise, en conservait l'usufruit, avec l'usufruit de deux fois autant de terres que l'Eglise lui donnait pendant sa vie. Dans la seconde il ne retenait pas l'usufruit des terres qu'il donnait, mais l'Eglise lui en donnait trois fois autant à titre d'usufruit. Idem.

Ces sortes de précaires n'étaient pas approuvées des évêques, parce qu'elles tournaient au désavantage de l'Eglise. Idem.

Ceux qui tenaient les biens de l'Eglise à titre de précaire se mettaient en quelque manière entre les bénéfices, et en voulaient faire une espèce de commende laïque. Idem.

On faisait quelquefois violence à l'Eglise pour lui extorquer des précaires, tant elles étaient préjudiciables à ses intérêts et avantageuses aux laïques. Idem.

Le concile de Reims, en 625, autorisa les précaires, pourvu que l'Eglise recouvrât ses fonds après la mort des usufruitiers. Idem.

Il y avait des précaires où l'Eglise recevait et donnait; il y en avait où elle donnait sans recevoir; et d'autres où elle recevait sans donner. V. 75.

Il y en avait où ceux qui donnaient leurs terres à l'Eglise n'attendaient point d'autres avantages que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement un cens de douze deniers. V. 74.

On pourrait mettre au nombre des précaires les bénéfices militaires qu'on extorqua premièrement à l'Eglise, et que les évêques et les abbés donnèrent ensuite sans aucune contrainte. V. 74.

Ceux qui donnaient leurs fonds à l'Eglise mettaient quelquefois la condition qu'ils ne pourraient jamais être donnés à titre de précaire. V. 75.

L'usage des précaires ayant été aboli, les laïques s'efforcèrent de satisfaire leur avarice en prenant à ferme les dîmes, les fonds et les terres de l'Eglise. Idem.

Comment on renouvelait dans le IX^e^ siècle les précaires faites en faveur des laïques qui servaient le prince. VI. 33. 34.

Pépin s'était réservé le pouvoir de faire renouveler ces précaires, mais Charlemagne renonça à cette prétention. VI. 34.

Il y avait une autre sorte de précaires, quand un laïque donnait quelque fonds à l'Eglise; en en retenant l'usufruit, on lui donnait en même temps l'usufruit d'un fonds de même valeur. VI. 35.

Tous les proches dont il convenait avec les prélats, jouissaient aussi de cet usufruit. VI. 34.

S'il renonçait à l'usufruit du fonds même qu'il donnait, on lui donnait pour sa vie l'usufruit de cette terre et d'autres fonds de double valeur; mais cette concession ne passait pas à d'autres.

PRÉDICATEURS.

Suivant le concile de Trente les prédicateurs ne doivent rien avancer qui ne soit établi sur les fondements inébranlables de l'Ecriture et de la tradition. v. 421.

Ils ne doivent décrier ni les évêques ou autres supérieurs ecclésiastiques, ni les magistrats civils. Ils doivent exhorter les peuples à la pratique des préceptes et les convier à celle des conseils évangéliques et à la perfection. Idem.

L'évêque seul a droit de nommer les prédicateurs dans toutes les paroisses de son diocèse, et même dans les églises des réguliers. Idem.

Il semble qu'il y avait dès le IVe siècle, en Orient, des rétributions honorables pour les prédicateurs. VI. 463.

PRÉDICATION.

La prédication est la principale fonction des évêques. v. 401.

Le concile de Mayence, en 813, voulut que les évêques prêchassent tous les dimanches et tous les jours de fête. v. 413.

Le concile de Trente a déclaré que la prédication est le principal devoir des évêques; et qu'ils sont tenus de prêcher eux-mêmes en personne, s'ils n'ont un empêchement légitime ; auquel cas ils doivent déléguer quelque ecclésiastique qui prêche en leur place. v. 419.

Avant saint Léon les papes dans la prédication se servaient d'instructions familières sans pompe et sans éloquence : et cette manière de prêcher s'est observée jusqu'au milieu du quatrième siècle. v. 403.

Saint Grégoire de Nazianze est un des premiers qui aient employé tout l'art et les beautés de l'éloquence dans la prédication. Idem.

Il y avait deux sortes de prédications, les unes négligées et populaires, les autres plus étudiées qu'on écrivait et qu'on donnait au public. v. 404.

Saint Augustin ne fut pas moins admiré dans ses prédications que dans ses livres. v. 404.

Saint Chrysostome se rendit célèbre dans l'Orient par l'éloquence de ses prédications. v. 405.

Saint Augustin choisissait des psaumes pour le sujet de ses prédications. v. 406.

Du temps de saint Chrysostome on donnait aux prédicateurs un honoraire pour leurs prédications. v. 404.

La chaire où l'on prêchait la parole de Dieu était fort élevée dans l'église, et tout le peuple entendait debout la prédication. v. 408.

Saint Augustin avait de la peine à souffrir dans les églises d'Afrique que le peuple osât s'asseoir pendant la prédication de l'évêque. Idem.

Saint Césaire voyant que quelques fidèles sortaient de l'église pour éviter ses prédications, en faisait fermer les portes. v. 409.

Saint Nizier, évêque de Trèves, faisait tous les jours des prédications à son peuple. v. 410.

Le concile *in Trullo* fit le même commandement aux évêques, ou du moins de s'acquitter d'une si sainte fonction tous les dimanches. v. 412.

Le concile de Pavie, en 850, menaçait de déposition les évêques, qui ne prêcheraient pas au moins les dimanches et les fêtes. v. 415.

Le concile de Meaux demanda avec instance au roi Charles le Chauve qu'on laissât aux évêques la liberté de résider dans leurs églises pendant l'Avent et le Carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de piété à la prédication et à la correction des vices publics. v. 414.

Au cinquième siècle on faisait déjà des prédications pendant tout le Carême. v. 408.

Saint Grégoire à cause de la débilité de sa voix, faisait lire ses prédications par un autre. v. 412.

Voyant que son auditoire n'était plus si attentif, il résolut d'expliquer lui-même le texte de l'évangile ; non pas par un discours continu puisqu'il n'en avait plus la force, mais par un entretien familier en interrogeant ou répondant aux demandes qu'on pouvait faire. Idem.

Sous Charlemagne, comme le peuple n'entendait pas le latin, et qu'il n'y avait que très peu de personnes qui l'entendissent, les conciles ordonnèrent de prêcher en langue vulgaire. v. 414.

Les évêques de ce temps-là prêchaient au peuple suivant la méthode que les saints Pères ont gardée dans leurs homélies, en se rendant intelligibles au peuple. v. 413.

Le concile d'Ancyre défendit la prédication aux prêtres qui étaient tombés dans quelque crime. III. 561.

En Afrique, saint Augustin fut le premier de tous les prêtres à qui on permit la prédication en présence de Valérius, évêque d'Hippone. IV. 112.

Le silence que les prêtres gardaient pour la prédication provenait de ce qu'ils n'administraient aucuns sacrements qu'en l'absence de l'évêque. IV. 114.

La prédication était une fonction apostolique et comme naturellement réservée aux évêques. Idem.

Aurèle, archevêque de Carthage, à l'imitation de Valérius, évêque d'Hippone, permit la prédication aux prêtres. IV. 113.

Dans l'Occident la prédication fut permise aux prêtres à l'imitation de l'église d'Afrique. IV. 111.

Du temps du pape Célestin, la prédication était permise aux prêtres en France ; mais elle leur fut interdite à l'occasion d'Arius. IV. 138.

Saint Césaire, évêque d'Arles, commença de faire prêcher les prêtres au défaut des évêques. IV. 118.

Ces prédications des prêtres ne consistaient d'abord qu'à réciter quelque homélie de l'évêque présent, ou d'un ancien Père. Idem.

Saint Césaire exigea d'eux une lecture plus fréquente des Ecritures, et avec le temps ils composèrent eux-mêmes leurs prédications. Idem.

Au neuvième siècle l'usage n'était pas bien commun que les curés prêchassent dans leurs paroisses. v. 415.

Le VIe concile d'Arles ordonna que les curés de la campagne prêcheraient dans leurs églises. Idem.

Le concile de Meaux, en 845, enjoignit aux évêques d'avoir auprès d'eux un savant théologien pour former à la prédication et instruire les curés de tout le diocèse. v. 414.

Les archiprêtres, les curés et les vicaires doivent prêcher eux-mêmes ; et s'ils sont empêchés, ils feront prêcher dans leurs églises tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles ; et outre cela trois jours de la semaine en Carême et en Avent. v. 420.

L'office de prêcher peut être exercé par des diacres. v. 425.

Aux premiers siècles saint Etienne, saint Laurent et saint Vincent, ont été de très-zélés et de très-illustres prédicateurs. Idem.

Au cinquième siècle les diacres pouvaient exercer la prédication puisqu'ils pouvaient lire l'évangile. v. 410.

Le IIe concile de Vaison permit la prédication aux diacres, en l'absence des prêtres. IV. 118.

En Italie les diacres pouvaient prêcher avec

une permission particulière de l'évêque. IV. 119.
Saint Grégoire assure que les diacres n'avaient pas de fonction plus propre et plus ordinaire que la prédication. Idem.
En Orient le concile *in Trullo* défendit la prédication aux laïques. Idem.
En Occident le concile de Béziers, en 1233, enjoignit aux archidiacres la prédication dans leurs archidiaconés à la campagne. V. 419.
Les conciles de Tours, de Bordeaux et de Narbonne dans le XV^e^ siècle, enjoignent la prédication aux prêtres et aux diacres. V. 422.
La congrégation du concile a permis à l'évêque de pouvoir commettre un simple clerc pour la prédication. V. 425.

PRÉLATS.

Les prélats doivent être humbles et modestes dans le gouvernement de l'Eglise. I. 57 et suiv.

PRÉMICES.

Suivant les constitutions apostoliques on doit donner les prémices des fruits de la campagne à l'Eglise, et celles des autres biens aux pupilles et aux veuves. IV. 15.
Saint Cyprien et Origène étaient persuadés qu'on devait les donner à l'Eglise et aux pauvres. VI. 16.
Saint Jérôme soutient que c'est un devoir. VI. 17.
On les donnait quelquefois aux solitaires. VI. 19.
Le clergé les tolérait; et le concile de Gangres défend aux moines de les attirer à eux. VI. 21, 22.
Les capitulaires ordonnent de les présenter à l'autel, et Hérard, archevêque de Tours, l'ordonne aussi. VI. 24, 25.
Dans le XI^e^ siècle on obligeait encore à payer les prémices des biens de la terre. VI. 39.
On y obligeait aussi dans le XIII^e^ siècle. VI. 42.
Sentiment de saint Thomas sur les prémices. VI. 44.

PRÉMONTRÉ.

L'ordre de Prémontré commença vers l'an 1120. III. 34.
Le chapitre général y a la souveraine autorité. Idem.
Le travail des mains était d'usage dans cet ordre au commencement de son établissement. VII. 277.

PRÉSENTS.

Voyez Dons.

PRÊTRES.

Durant plus de douze cents ans le nom de *prêtre* a signifié aussi bien le droit de la possession du bénéfice et de la subsistance temporelle, que l'ordre sacré et le céleste caractère dont il a été honoré dans l'ordination. I. 284.
Les prêtres avaient anciennement leurs chaires arrangées à l'entour de celle de l'évêque. I. 350.
Les évêques Grecs avaient accordé aux prêtres le pouvoir de donner la confirmation. I. 474.
Le IV^e^ concile de Carthage enjoignit aux évêques de ne laisser jamais les prêtres debout pendant qu'eux seraient assis. I. 352.
Ce même concile les avertit de traiter les prêtres comme leurs confrères. I. 352.
Les prêtres n'administraient pas autrefois le baptême solennel. I. 466.
Pendant les six premiers siècles, les prêtres ne pouvaient pas donner la bénédiction au peuple. I. 468.
Ils ne pouvaient pas dire la messe sur un autel où l'évêque avait célébré. I. 467.
Ils étaient les ministres ordinaires de l'extrême-onction, et non de la confirmation. I. 464.
Dans l'Orient ils administraient la confirmation. I. 466.
Ils l'ont même administrée dans quelques églises d'Occident. I. 464, 465.
Mais ils n'ont jamais pu consacrer le chrême, soit dans l'Orient, soit dans l'Occident; cela a toujours été réservé à l'évêque. I. 466.
Les anciens canons avaient permis aux prêtres, en l'absence de l'évêque, de réconcilier les pénitents lorsqu'ils étaient en danger de mort. I. 468.
Au VII^e^ siècle, ils commencèrent à être les ministres ordinaires de la pénitence publique. I. 468.
Un seul évêque suffit pour l'ordination et pour l'élection des prêtres et des autres clercs inférieurs. IV. 197.
Suivant le II^e^ concile de Carthage un évêque ne pouvait faire le procès à un prêtre, à moins qu'il ne fût accompagné de six autres évêques. III. 345.
Le concile de Rouen, en 1323, déclara que si les six évêques nécessaires pour la déposition d'un prêtre ne se pouvaient trouver ensemble, ils pourraient envoyer leurs vicaires en leur nom. III. 362.
Le pape Grégoire IX au lieu des évêques nécessaires pour la déposition d'un prêtre, permit à l'évêque diocésain de se faire assister par des abbés ou autres prélats. Idem.
Aux sixième, septième, et huitième siècles, en Orient, les prêtres jouissaient de la liberté du mariage, et leurs enfants n'étaient point irréguliers. IV. 77.
En Occident les enfants des prêtres n'étaient pas non plus irréguliers, pourvu qu'ils fussent nés avant l'ordination de leur père. Idem.
Le concile de Bourges, en 1031, déclara tous les enfants des prêtres, des diacres, et des sous-diacres nés après leur ordination, incapables des saints ordres, inhabiles à hériter et à rendre témoignage. Voyez *Clercs, Ordres*. IV. 86.

PRÉVENTION.

Le droit de prévention dans les bénéfices a été inconnu jusqu'au treizième siècle : les mandements des papes étaient cependant une espèce de prévention. III. 507.
Le droit de prévention commença à se découvrir sous le pape Boniface VIII. III. 508.
L'assemblée des évêques français à Bourges résolut de conjurer le concile de Bâle de révoquer le décret de la prévention. Idem.
La prévention fut entièrement établie par le V^e^ concile de Latran et par le concordat qui y fut confirmé. Idem.
Le droit de prévention compris dans les facultés des légats *a latere*, est retranché par les cours souveraines. III. 509.
Les bénéfices des patrons laïques ne sont point sujets à la prévention. Idem.
La prévention, suivant Dumoulin, l'emporte sur les gradués. Idem.
La prévention a lieu partout, excepté dans les bénéfices de nomination royale, ceux qui vaquent en régale, et les chefs d'ordre. Idem.

PRÉVOTS.

La dignité de prévôt était la plus éminente après celle des évêques et des abbés. III. 243.
Les prévôts étaient ceux qui avaient la conduite du monastère sous l'autorité de l'abbé. III. 241.

C'était à eux qu'appartenait l'administration des biens temporels du monastère. III. 241.

La règle des chanoines s'étant formée, les chapitres et les congrégations des chanoines eurent aussi leurs prévôts. III. 241, 243.

Les deux offices d'archidiacre et de prévôt furent unis, et on les sépara depuis pour donner au prévôt la juridiction sur le chapitre, et à l'archidiacre la puissance sur tout le reste du clergé. III. 243.

Les prévôts furent les vicaires des évêques et les dépositaires de leur juridiction sur les chanoines, comme les archidiacres le furent sur tous les autres clercs du diocèse. III. 243.

Ebbon, archevêque de Reims, fit un règlement par lequel il donna au prévôt toute l'intendance temporelle et spirituelle, intérieure et extérieure sur le chapitre, sur les personnes, sur les mœurs et sur les biens. III. 245.

Dans les églises où cette suppression des prévôts n'a pas été faite, ils sont demeurés les chefs des chapitres. III. 269.

Tous ces prévôts n'étaient plus chargés que du temporel dans les cathédrales. III. 269.

On les priva même avec le temps de ce pouvoir, pour les punir de l'abus qu'ils en faisaient. II. 270.

Les laïques s'emparèrent même des prévôtés. III. 241.

Dans la suite les offices de prévôts furent érigés en bénéfices et prirent le nom de prévôtés. III. 269.

Le concile de Toulouse, en 1056, défendit aux moines de prendre des prévôtés sans le consentement de leur abbé. III. 269.

PRIEURÉS.

Comment divers prieurés réguliers sont devenus séculiers. VII. 2 et suiv.

Les conciles défendent aux moines de demeurer seuls dans leurs prieurés : et Honorius III déclare nulles les permissions contraires qui auraient été obtenues de ses prédécesseurs. VII. 3.

Le pape Benoît XII le défend aussi aux chanoines réguliers. VII. 5.

Clément V veut qu'au défaut des abbés, les évêques nomment des prieurs pour remplir les prieurés vacants. VII. 11.

PRIMATS.

Les primats étaient à peu près de même que les anciens patriarches. Ils avaient sous eux plusieurs métropolitains et ne relevaient d'aucun. I. 116.

Les métropolitains les plus anciens des provinces particulières d'Afrique prirent le nom de primat. I. 113, 114.

Au IV^e^ siècle il y avait en Afrique des provinces où il n'y avait point de métropolitain. I. 114.

Le primat de Carthage avait été autrefois le seul primat de toute l'Afrique. I. 114.

Dans l'Occident les primats n'avaient qu'une commission ou une légation du pape, qui élevait quelques métropolitains au-dessus des autres. I. 163.

Jusqu'au septième siècle, le nom de primat était commun à tous les métropolitains, et le droit ou le rang métropolitique s'appelait primatie. I. 163.

On commença vers le septième siècle dans l'Occident à faire relever quelques métropolitains des autres métropolitains qui avaient été élevés à la dignité de vicaires apostoliques, et on leur donna la qualité de primats. I. 167.

Les Espagnols commencèrent à donner le nom de primats à ceux que les Grecs appelaient exarques, et cet usage se glissa ensuite dans l'occident. I. 163.

Suivant le III^e^ concile de Tolède, les noms d'archevêque, de primat et de légat du pape signifiaient la même chose. I. 163.

Le pape Simplicius fut le premier qui accorda le titre de primat à l'évêque de Séville en Espagne, et lui accorda en même temps la légation apostolique pour faire observer les canons. I. 163.

La primatie de Reims partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de saint Remy qui fut établi vicaire apostolique dans le royaume de Clovis, par le pape Hormisde. I. 165.

Les primats et les archevêques furent éteints en France dans la déroute de la maison de Clovis. I. 167.

Saint Boniface, envoyé par le pape, y rétablit l'état de l'Eglise et fut fait archevêque primat de Mayence. I. 167.

Il y rétablit les métropolitains, et leur obtenant le pallium, il en fit autant de primats. I. 167.

La primatie de saint Boniface sur la France était attachée à sa personne ; celle qu'il eut sur l'Allemagne fut attachée à son siége. I. 168.

La primatie d'Arles, quoique personnelle, devient perpétuelle par la continuation du même privilége aux successeurs des primats décédés. I. 168.

En Angleterre, après la mort d'Augustin, les archevêques de Londres et de Cantorbéry furent faits primats. I. 169.

Le pouvoir des primats était de confirmer les évêques et les métropolitains élus, et de terminer les différends qui ne pouvaient pas être décidés dans les conciles provinciaux. I. 171.

Ils convoquaient le concile national de toute la primatie et veillaient sur toutes les églises de leur département, pour y faire observer la discipline ecclésiastique. I. 171.

C'était aux primats à donner des lettres de communion aux métropolitains, aux évêques et aux autres ecclésiastiques qui sortaient de leurs pays et s'absentaient de leurs églises. I. 171, 172.

Après la mort de saint Boniface, les métropolitains de France n'avaient relevé d'aucun primat et avaient gouverné leurs églises dans la seule dépendance du pape et des rois. I. 173.

Charlemagne défendit aux métropolitains de prendre la qualité de primats s'ils n'en avaient reçu le titre et l'autorité par la concession du Saint-Siége. I. 177.

Il y avait en France deux sortes de primats dont les uns recevaient les appels de plusieurs provinces et de plusieurs métropolitains ; les autres n'avaient que leur province et ne relevaient d'aucun autre primat. I. 177.

PRIMICIER.

Le primicier était celui qui était écrit le premier dans le catalogue. II. 356.

Dans toutes les sortes d'offices ou de dignités qu'on communiquait à plusieurs personnes, le premier était appelé *primicier*. II. 356.

A Rome le *primicier* était le chef du bas clergé ; et il gouvernait le Saint-Siége vacant avec le premier des prêtres et le premier des diacres. II. 356.

En Espagne, le primicier était appelé le *primiclerc*, et était le chef du bas clergé. II. 357.

La qualité de primicier n'était pas un ordre, mais un office. II. 357.

PRISONS.

Les empereurs et les magistrats ouvraient les prisons tous les ans le jeudi saint. IV. 19.

L'empereur Théodose fit une loi qui ordonna qu'on ouvrît toutes les prisons à la fête de Pâques : mais il excepta de cette grâce les crimes les plus énormes. IV. 20.

Charlemagne par ses capitulaires ordonna aux juges d'ouvrir les prisons aux personnes misérables, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. V. 482.

Les empereurs Honorius et Théodose ordonnèrent aux juges de visiter les prisons tous les dimanches : et l'empereur Justinien enjoignit aux évêques de les visiter une fois chaque semaine. V. 477.

PRIVILÉGES.

Les priviléges que les évêques avaient accordés aux monastères ne les exemptaient pas de la juridiction spirituelle des évêques. III. 38 et suiv.

Par ces priviléges les évêques transféraient aux monastères la juridiction temporelle. III. 40.

Saint Grégoire donna des priviléges qui ne regardaient que le temporel et la discipline claustrale des monastères. III. 43.

Les fondateurs et les rois demandaient eux-mêmes ces priviléges. Idem.

Le premier privilége qui ait exempté les religieux de la juridiction spirituelle de l'évêque est celui que le pape Adéodat accorda au monastère de Saint-Martin de Tours. III. 45.

Les priviléges n'étaient donnés que pour le temporel des maisons religieuses et on les faisait confirmer au pape. III. 46.

Les rois donnaient aussi des priviléges aux monastères pour écarter de leur temporel la violence des laïques. III. 46.

Sous l'empire de Charlemagne, les papes ne faisaient que confirmer les priviléges donnés aux monastères par les évêques et par les rois. III. 54.

Ces priviléges consistaient principalement à permettre aux moines l'élection de leur abbé et la libre disposition de leur temporel. III. 55.

Le privilége d'élire les abbés tendait à exclure les abbés commendataires, soit ecclésiastiques, soit séculiers. III. 56.

Ces priviléges accordés aux moines étaient plutôt des lettres de protection et de sauvegarde, que de véritables priviléges. III. 56.

Les évêques amateurs de la discipline des cloîtres donnaient quelquefois ces priviléges pour s'exclure eux-mêmes et leurs successeurs de la dignité d'abbés. III. 58.

Nonobstant tous ces priviléges, les monastères demeuraient encore dans la dépendance des évêques. III. 59.

Les priviléges qu'on accordait à ces monastères ne s'étendaient pas aux chanoines des églises cathédrales. III. 61.

Le pape Adrien Ier donna un privilége à l'abbaye de Saint-Denis, qui l'exemptait absolument de la juridiction de l'évêque, et lui en donnait un particulier. III. 61.

Les priviléges apostoliques les plus amples et les plus étendus ont été ceux qui ont été accordés par le Saint-Siége à l'ordre de Cluny. III. 65.

Les priviléges d'exemption des monastères de la juridiction des évêques étaient accordés aux fondateurs qui les désiraient avec empressement. III. 66.

Jusqu'à la fin du dixième siècle, nul privilége d'exemption n'a été donné à aucun chapitre de chanoines. III. 66.

Dans l'âge moyen, les patriarches de l'Orient donnaient des priviléges qui affranchissaient de la juridiction épiscopale les monastères où dès leur fondation on avait arboré la croix patriarcale. III. 69.

Le patriarche de Constantinople pouvait par un privilége particulier recevoir les clercs et les moines des autres diocèses, ce qui n'était pas permis à ceux de Jérusalem et d'Antioche. III. 69.

Les immunités du privilége patriarcal n'étaient que pour les lieux dont la première fondation avait été faite sous la croix patriarcale. III. 72.

Depuis l'an mil, les rois et les évêques ont accordé des priviléges à quelques monastères. III. 77.

En 1050, le pape Léon IX confirma les anciens priviléges que les évêques d'Amiens et les archevêques de Reims et les papes avaient autrefois accordés à l'abbaye de Corbie. III. 78.

En 1085, le roi Philippe de France confirma dans un concile de Compiègne, le privilége de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, qui l'exemptait de la juridiction de l'évêque de Soissons. III. 79.

En 1092, le pape Urbain II confirma les priviléges des chanoines de Saint-Martin de Tours, et les affermit dans la liberté romaine. III. 79.

Saint Etienne, roi de Hongrie, accorda aux religieux d'un monastère de Hongrie, le privilége de recevoir les ordres de tel évêque qu'ils voudraient choisir. III. 80.

Dans l'Italie, les priviléges ont souvent pris leur naissance de la libéralité des évêques, et ce n'a été qu'à leur demande que les papes y sont intervenus. III. 84.

Les conciles, les papes et les évêques en Orient et en Occident, ont donné aux abbés, par privilége spécial, le pouvoir d'ordonner des lecteurs dans leurs monastères. III. 85.

La juridiction des évêques fut réservée dans les priviléges qui ont été donnés par le Saint-Siége, à moins qu'ils ne fussent schismatiques. III. 88.

Dans les priviléges donnés par Grégoire VII, ces mêmes conditions furent observées. III. 89.

Saint Charles fut soutenu par le Saint-Siége contre un privilége conditionné du Saint-Siége auquel l'évêque diocésain n'avait pas consenti. III. 91.

Les évêques ont quelquefois prévenu le pape dans la concession de ces priviléges, en soumettant eux-mêmes immédiatement au Saint-Siége les maisons religieuses. III. 91.

Tant de priviléges accordés aux réguliers par les évêques, montrent assez le penchant qu'ils avaient à les favoriser. III. 93.

En 1283, le clergé de France et l'Université de Paris s'élevèrent contre les priviléges des mendiants. III. 93.

Saint François ne voulut point que les siens se servissent de leurs priviléges lorsque les évêques s'y opposeraient. III. 94.

Les oppressions que les églises cathédrales recevaient de leurs évêques les obligèrent à demander des priviléges pour s'en soustraire. III. 115.

Nicolas IV accorda au roi Edouard Ier le privilége pour vingt clercs de posséder leurs bénéfices pendant dix années sans être obligés au stage et à la résidence. III. 81.

Grégoire IX et Alexandre IV accordèrent à saint Louis le privilége que ses chapelles ne pourraient être mises en interdit sans la permission du Saint-Siége. III. 84.

PROCÈS.

Suivant saint Grégoire, l'évêque seul devait se charger de tous les procès des monastères. v. 517.

Les abbés et les moines ont été quelquefois blâmés par les Pères d'avoir trop d'empressement pour les procès. v 561.

Les procès sont entièrement opposés à la profession religieuse. v. 567.

Si les clercs peuvent se charger des procès des laïques. Voyez Clercs.

PROCESSION.

L'évêque peut contraindre tous les exempts, soit séculiers ou réguliers, d'assister aux processions. III. 112.

PROCURATION.

La procuration de l'évêque, et celle de l'archidiacre dans leurs visites n'avait point encore de taxe déterminée du temps de Louis le Débonnaire. VII. 37.

Avis de Hincmar à Hedenulphe, évêque de Laon, touchant la procuration. VII. 38.

Autre avis du même à ses archidiacres. VII. 39.

Règlement de Charles le Chauve pour le même sujet. Idem.

Le concile de Pavie de l'an 855, taxe la quantité de pain, de vin, de viande et de fourrage que l'évêque pouvait exiger en faisant la visite. Idem.

Règlement du concile de Lillebonne, en 1080, pour les visites et les procurations des archidiacres. VII. 41.

Autre règlement du concile de Latran, en 1179, pour tous ceux qui avaient droit de procuration. VII. 42, 43.

Autres règlements des conciles postérieurs. VII. 43.

Tous les conciles défendent de recevoir les droits de procuration quand on ne fait pas la visite. VI. 394; VII. 43 et suiv.

La plupart défendent de recevoir la procuration en argent. VII. 44 et suiv.

Les conciles de Langeais et de Ravenne le permettent. VII. 46.

Le concile de Trente laisse au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture ou une somme d'argent réglée. VII. 48.

Si on peut recevoir la procuration en faisant la visite par procureur. VII. 394; VII. 47, 49.

L'évêque ne peut prendre la procuration en faisant la visite dans la ville, ni lorsqu'il va donner la confirmation. VII. 49.

La procuration était due aux archevêques, lorsqu'ils faisaient la visite de la province. VII. 44.

En Angleterre il n'y avait que les églises cathédrales, abbatiales et collégiales, qui payassent les procurations. Idem

Suivant le concile de Londres, en 1138, la procuration est due à l'évêque pour la dédicace d'une église. VI. 393.

PROFESSEURS.

L'exemption de résider n'a pas été accordée d'abord aux professeurs bénéficiers. V. 343.

Suivant le IIIe concile de Latran on devait établir dans chaque évêché un professeur qui devait enseigner les pauvres clercs; et afin qu'il pût enseigner gratuitement, on devait le pourvoir d'un bénéfice. Idem.

Le IVe concile de Latran leur assigna le revenu d'une prébende, sans leur en donner le titre. V. 344.

Honoré III affermit par sa décrétale *Super specula* l'exemption de la résidence en faveur des professeurs et des étudiants. V. 345

PROFESSION RELIGIEUSE.

Avant le concile de Trente, l'âge de quatorze ans accomplis pour les religieux, et de douze accomplis pour les religieuses était nécessaire pour rendre leur profession valide. III. 192.

La profession faite après l'âge de quatorze ans, fut déclarée canonique par Alexandre III. III. 192.

La grande jeunesse de ceux qu'on avait admis au noviciat et à la profession avait presque renversé la régularité des cloîtres. III. 193.

Suivant le concile de Trente il faut avoir seize ans accomplis pour faire profession. III. 194.

L'ordonnance d'Orléans défendit la profession religieuse aux garçons avant vingt-cinq ans, et aux filles avant vingt ans. III. 105.

L'ordonnance d'Orléans fut révoquée par celle de Blois, qui rétablit sur ce fait la disposition du concile de Trente. III. 195.

Pie V dans sa bulle n'avait pas permis aux conventuels de l'ordre de Saint-François de recevoir les novices à profession, qu'après dix-neuf ans accomplis, et les convers laïques qu'après vingt-cinq. III. 194.

Après l'an mil le consentement des parents pour la profession n'était nécessaire qu'avant l'âge de douze ou de quatorze ans. III. 225.

La profession des veuves et des vierges est beaucoup plus ancienne que celle des moines. III. 125.

Voyez Vierges, Voiles et Vœux.

PROVENCE.

Les comtes de Provence étaient très-soumis et très-affectionnés au Saint-Siége : la Provence est un pays d'obéissance au Saint-Siége. III. 502.

Le comte Bertrand prête serment de fidélité au pape Grégoire VII. VI. 209.

PRUSSE.

Saint Brunon fut l'apôtre de la Prusse, et y reçut le martyre. I. 333.

PSALMODIES, PSAUMES.

Au rapport de saint Epiphane, on distinguait la psalmodie de l'oraison. II. 190.

Du temps de saint Basile, les peuples chantaient continuellement les psaumes dans leurs maisons, et même dans les places publiques. II. 191.

Dans les monastères il y avait sept heures consacrées à la psalmodie. II. 191.

Dans l'ordre de Saint-Benoît, on récitait chaque semaine tous les psaumes et les cantiques. II. 225.

Léon IX disait tous les jours deux fois le psautier. II. 266.

Albert le Grand nonobstant ses occupations, récitait presque tous les jours le psautier. Idem.

Les psaumes étaient la première chose qu'on apprenait aux clercs. II. 241.

QUÊTES.

On a commencé à faire des quêtes pour les pauvres dès le temps des apôtres. VI. 5.

On en faisait en quelques églises tous les dimanches. Idem.

On continua jusqu'à Constantin à en faire d'ordinaire tous les dimanches ou tous les mois, et l'on en fit aussi d'extraordinaires. VI. 10.

On les a renouvelées depuis le concile de Trente. VI. 91.
Un concile défend de les faire faire par les filles. Idem.
On commença dans le XI^e siècle à faire des quêtes en divers lieux en y portant des reliques. VI. 492.
Il fallait que ces quêtes fussent autorisées par lettres de l'évêque diocesain. Idem.

RATISBONNE.

Boniface étant allé en Bavière, érigea Ratisbonne en évêché. I. 306.

RATZEMBOURG.

Adelbert, archevêque de Hambourg, érigea un évêché à Ratzembourg. I. 326.

RAVENNE.

L'archevêque de Ravenne donnait par écrit au pape sa profession d'obéissance au temps de son ordination. IV. 438.
La ville et tous les droits seigneuriaux de Ravenne, avec le comté de Comachio, donnés par Grégoire V à l'archevêque. VI. 176, 177.
Etat du chapitre suivant le règlement de l'archevêque Adelfred. VI. 595.

RÉCONCILIATION.

Le concile de Nantes défend aux prêtres de commencer le sacrifice, ou de recevoir les offrandes avant que d'avoir chassé de l'Eglise ceux qui ne veulent pas se réconcilier avec le prochain. VI. 83.

RÉFÉRENDAIRES.

Sous les rois de France de la première race les référendaires étaient les chanceliers. VII. 332.
Ils étaient ordinairement laïques, mais plusieurs d'entre eux ont été élevés ensuite à l'épiscopat. Idem.

RÈGLE.

La première règle en France pour les religieux fut celle de saint Colomban approuvée par les évêques de ce royaume. III. 3.
Dans la suite, la règle de Saint Benoît fut celle qui fut la plus suivie en France. III. 5.
Au sixième siècle, cette règle était observée dans toute l'Italie. III. 6.
Sur la fin du septième siècle, elle fut reçue dans tous les monastères de France. III. 7.
Tous les monastères de l'empire de Charlemagne furent réunis sous la seule règle de saint Benoît. III. 11.
Les autres règles monastiques ne furent pas abolies, mais elles furent incorporées par un supplément qu'on en fit à celle de saint Benoît. III. 12.
Le principal propagateur de la règle du grand saint Benoît, fut un autre saint Benoît, abbé d'Aniane et originaire du Languedoc. III. 12.
Louis le Débonnaire l'appela en France pour y établir cette règle de la perfection monastique. III. 12.

REGRÈS.

Le concile de Trente a banni le regrès de toute sorte de bénéfices. III. 376.
Les parlements de Paris et de Toulouse l'avaient auparavant condamné. Idem.
Henri II, roi de France, prononça lui-même dans son conseil pour le regrès. Idem.

RÉGULIERS.

Les réguliers ne peuvent prêcher dans leur église ni dans aucune autre sans la permission de l'évêque. III. 109.
Ils sont obligés de garder les interstices pour les ordres. III. 110.
Ils ne peuvent entendre les confessions des laïques ni même des prêtres séculiers, sans avoir été approuvés par l'évêque. III. 110.
L'évêque peut révoquer la permission qu'il leur en a donnée. III. 110.
Il peut les contraindre d'aller en procession. III. 112.
Les réguliers peuvent être punis par l'ordinaire, quand ils sont surpris sans obédience hors de leurs monastères. III. 111.
Les réguliers qui sont envoyés pour étudier dans les universités sont punissables par l'évêque, s'ils ne demeurent dans leur couvent. III. 111.
Les réguliers doivent obéir aux mandements de l'évêque pour la célébration des fêtes. III. 112.
Voyez Moines, Profession.
Eugène IV a le premier permis que les bénéfices réguliers fussent sujets à l'indult. III. 518.
Les collateurs peuvent donner les bénéfices réguliers en commende aux indultaires. Idem.

REIMS.

La primatie de Reims partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de saint Remy. I. 165.
Cette primatie fut éteinte après la mort de saint Remy. I. 165, 166.
L'archevêque de Reims disputa de la primatie avec l'archevêque de Trèves, dans le concile tenu à Reims par le pape Léon IX, en 1049. I. 191.
Cet archevêque allégua que les papes avaient donné à son église le droit de couronner les rois, et la primatie des Gaules. Idem.
Gerbert, archevêque de Reims, de même que le roi Louis le Gros, nommait l'église de Reims la première. I. 192.
Les archevêques de Reims étaient autrefois revêtus de la dignité de grands chanceliers. II. 374.
Les chapitres des cathédrales de la province de Reims sont encore présentement soumis à l'archevêque de Reims. III. 120.
Il y avait plusieurs doyens dans le chapitre de Reims, et le prévôt était au-dessus d'eux. III. 245.
Saint Rigobert fut le premier des archevêques de Reims qui mit son chapitre en communauté. II. 498.
L'archevêque de Reims vivant en communauté avec ses chanoines, gouvernait avec leurs conseils le temporel et le spirituel. II. 509.
Les règles de l'église de Reims furent communiquées aux chanoines de l'abbaye de Saint-Denis de Reims. II. 533.
Elles furent aussi communiquées aux abbayes de Mosom, de Saint-Remy et de Saint-Basole. II. 578, 579.
Dans le rétablissement des évêchés par Pépin et Charlemagne, l'archevêque de Reims rechercha avec empressement de faire confirmer sa métropole par le pape. I. 231.
Cambrai étant érigé en archevêché, on retrancha plusieurs suffragants de la métropole de Reims. I. 252.
Le comté de Reims, et le droit de battre monnaie donnés à l'archevêque par le roi Louis d'Outremer. VI. 158.
Le comté lui est confirmé par Philippe I^er. VI. 177.

RELIQUES.

Saint Jérôme défend le culte des reliques contre Vigilance. VII. 404.

On commença dans le XI^e^ siècle à porter les reliques des saints en divers lieux, pour engager les fidèles à faire des aumônes. VI. 492.

Le concile de Paris, en 1212, veut que ces quêtes soient autorisées par lettres de l'évêque diocésain. VI. 493.

RÉPARATIONS DES ÉGLISES.

Quand on commença à partager les biens d'Eglise en trois ou en quatre parts, il y en eut une destinée aux réparations. VOYEZ Biens de l'Eglise.

Les prélats, les curés, les bénéficiers ont d'abord eu le soin de cette partie, qu'on a commencé dans le XII^e^ siècle à confier aux laïques. VII. 64, 65, 68, 69.

Cette partie ne suffisant pas toujours, on a eu recours à de nouvelles contributions. VII. 67, 69.

Ce qu'on comprend sous le nom de *Réparations*. VII. 64.

Ce qui a porté à en confier le soin aux laïques. VII. 67.

Divers règlements concernant ces marguilliers laïques, et les comptes qu'ils doivent rendre aux évêques et aux curés. VII. 64 et suiv.

Règlements du concile de Trente pour pourvoir aux réparations des églises paroissiales. VII. 69, 70.

En Espagne le tiers des dîmes était affecté aux réparations. L'usage que les rois en ont fait. VII. 70.

VOYEZ Tierce.

En France les évêques pourvoient aux réparations des églises et des maisons presbytériales, les officiers des lieux étant appelés. VII. 71.

Diverses ordonnances veulent que les évêques et les archidiacres connaissent seuls des comptes, des rentes et des revenus des fabriques, et défendent aux juges royaux d'en prendre connaissance. Idem.

Sous les rois de France de la seconde race, les laïques qui tenaient des biens de l'Eglise en bénéfice, pouvaient être taxés par les évêques pour les réparations. VI. 32, 33, 588.

L'évêque devait être accompagné du comte ou du juge royal à son choix, et le laïque pouvait ne rien payer en faisant lui-même les réparations. VI. 32.

On taxait ces bénéficiers à proportion de leur fief. VI. 589.

RÉSERVE.

En 1568, le pape Pie V se fit une réserve de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer pendant la vacance du siége épiscopal. III. 501.

VOYEZ Bénéfice.

RÉSIDENCE.

La loi et l'obligation de la résidence pour les évêques est si évidente, que les canons n'en ont parlé que comme d'une chose présupposée. V. 124.

Le concile de Sardique fit plusieurs décrets sur la résidence des évêques, en leur retranchant les faux prétextes, et leur marquant les cas où ils en étaient légitimement dispensés. Idem.

Un évêque ne pouvait s'absenter de son église plus de trois semaines sans une pressante nécessité. V. 125.

Suivant le V^e^ concile de Carthage les évêques devaient résider dans leurs cathédrales et non dans une autre église de leur diocèse. Idem.

Ils étaient surtout obligés de résider aux grandes fêtes. V. 127.

L'empereur Justinien leur défendit de s'absenter plus d'une année de leurs églises. V. 128.

Suivant le concile *in Trullo* les évêques et les autres ecclésiastiques qui s'absentaient trois dimanches consécutifs de leurs églises, étaient déposés. V. 124.

Saint Grégoire manda à un de ses nonces de faire résider dans son église l'évêque d'Abmalfi, ou de l'enfermer dans un monastère. Idem.

Les évêques de France étaient assujétis à la résidence, et ne pouvaient sortir de leurs diocèses sans la permission de l'archevêque d'Arles. Idem.

En Afrique les métropolitains pouvaient faire leur résidence à leur gré dans les villages. V. 132.

Suivant le pape Innocent III, un évêque qui s'absentait de son diocèse pendant plus de six mois, devait être déposé. V. 135.

Le concile de Paris, en 1212, obligea les évêques à résider dans leurs cathédrales aux grandes fêtes et au temps du Carême. V. 136.

En 1268, le cardinal Ottobon, légat du Saint-Siége, déclara dans le concile de Londres que la résidence était de droit divin. Idem.

Suivant le concile de Trente les patriarches, primats, archevêques et évêques, quand même ils seraient cardinaux, sont obligés de résider dans leurs églises et dans leurs diocèses. V. 137.

La charité, la nécessité, l'obéissance et l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat, sont des causes légitimes pour la non-résidence des évêques. V. 138.

Suivant Fagnan, l'application d'un évêque aux besoins de l'Eglise est une excuse légitime pour n'être pas sujet à la résidence. V 139.

Le concile de Trente oblige les cardinaux qui ont des titres d'évêques, et qui outre cela ont d'autres évêchés, d'aller résider dans ces évêchés. Idem.

Anciennement tous les bénéfices obligeaient à la résidence. V. 143.

La pluralité des bénéfices a été défendue par l'impossibilité de résider en même temps dans deux églises. Idem.

Alexandre III défendit d'admettre dans les bénéfices ceux qui ne promettaient pas d'y résider. Idem.

Innocent III écrivit au patriarche de Constantinople qu'il pouvait punir le défaut de résidence par la privation des bénéfices. V. 145.

Après le onzième siècle on fit des lois qui obligeaient en général tous les bénéficiers à la résidence. Idem.

Le concile de Cologne, en 1260, obligea les chapelains des évêques de résider dans leurs églises, hors les temps que leurs évêques les employaient ailleurs. Idem.

Celui de Londres, en 1268, ordonna qu'en établissant des vicaires dans les églises, on les obligerait par serment à y résider. Idem.

Suivant le concile de Trente, tous bénéficiers, titulaires ou commendataires, peuvent être contraints par les voies de droit à résider dans leurs églises ; et on déclare nulles toutes les dispenses perpétuelles de résider. V. 147.

Les persécutions ni la peste même ne doivent point empêcher les évêques de résider. V. 340.

Du temps d'Alexandre III les chanoines qui étaient choisis par l'évêque pour l'accompagner n'étaient pas sujets à la résidence. V. 349.

Honoré III réduisit à deux le nombre des chanoines qui pouvaient ne pas résider étant en la

compagnie de l'évêque : mais ils ne devaient pas recevoir les distributions, qui n'étaient dues qu'à ceux qui étaient présents. v. 350.

Le concile de Malines en 1570, leur permit de jouir de leurs distributions. v. 351.

Les chanoines qui étaient au service du pape n'étaient pas obligés à la résidence : Alexandre III confirma le statut du chapitre de N.-D. de Paris, qui dispensait de la résidence les chanoines qui étaient au service du pape et du roi. Idem.

Clement VI par sa bulle de 1351, dispensa de la résidence les chapelains et les clercs attachés au service des rois et des reines de France. v. 352.

Les conseillers clercs des parlements de France jouissent des gros fruits de leurs bénéfices, quoiqu'ils ne résident pas. Idem.

Suivant l'édit de Melun les officiers de la chapelle du roi doivent résider quand ils ne sont pas de quartier. Idem.

Suivant le concile de Trente les dignités et les chanoines sont obligés à la résidence; et la résidence demande non-seulement qu'on soit dans la ville, mais qu'on assiste au chœur. v. 153.

Les chanoines qui ont des cures par dispense du pape doivent résider dans leur cure, sans rien perdre des fruits de leur canonicat. v. 154.

Les chanoines qui ne résident pas en temps de peste ne perdent rien de leurs gros fruits, mais seulement les distributions. Idem.

Un curé doit résider dans la maison curiale près de l'église, quand il n'y aurait que trois ou quatre habitants dans la paroisse. v. 155.

Le synode de Malines, en 1609, déclara que les curés étaient obligés à la résidence. v. 156.

Les curés ne peuvent jamais s'absenter de leurs cures sans la permission de l'évêque. v. 153.

Il est libre à l'évêque de punir les curés non résidents, ou par les censures, ou par la saisie de leurs revenus, ou par la privation de leur cure. Idem.

Boniface VIII permit aux évêques de dispenser les curés de la résidence pendant les sept premières années, pour leur donner le temps de vaquer à l'étude. iv. 107.

RÉSIGNATIONS.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise le droit de recevoir les résignations des évêchés appartenait aux conciles provinciaux et aux métropolitains : mais depuis plusieurs siècles ce droit est réservé au Saint-Siége. iv. 473.

Les évêques ne pouvaient pas résigner leurs évêchés sans de justes causes. iv. 475.

Toutes les résignations ne se faisaient pas en faveur de quelqu'un, mais simplement. iv. 479.

Le crime capital était une raison pour se démettre et résigner son évêché. iv. 482.

On ne pouvait forcer un évêque malade à donner la résignation de son évêché. iv. 480.

L'infirmité est une cause légitime d'accepter la résignation volontaire d'un évêque. iv. 482.

Saint Corbinien, évêque de Frisengen, alla à Rome pour résigner son évêché, et ne put l'obtenir du pape. iv. 483.

Saint Sulpice, archevêque de Bourges, quitta son évêché avec la permission du roi, qui lui donna le successeur qu'il lui demandait. Idem.

Les évêques faisaient souvent des résignations de leurs évêchés, ou simples, ou en faveur de quelqu'un, sans en donner avis au pape. Idem.

Ni les canons ni l'usage n'avaient point encore réservé au pape le pouvoir d'admettre les résignations des évêchés. Idem.

Le crime, les maladies sans ressource, les résistances insurmontables d'un troupeau incorrigible, étaient des raisons canoniques pour résigner un évêché. iv. 484.

On avait quelquefois recours au pape, à l'empereur, aux rois, aux métropolitains et aux patriarches, pour faire admettre les résignations. Idem.

Au temps que le pape Innocent III fut élevé sur la chaire de saint Pierre, les résignations et les translations des évêques étaient réservées au pape. iv. 497.

Le cardinal Bellarmin donna avis au pape Clément VIII sur la réformation des résignations des évêchés. iv. 501.

Ceux qui résignaient les évêchés en retenaient les fruits : d'autres résignaient à leurs neveux, comme si l'église était un héritage dont ils fussent propriétaires. Idem.

Les résignations en faveur de quelqu'un ont été contraires aux canons de l'Eglise : cependant l'utilité de l'Eglise les a quelquefois rendues nécessaires. iv. 518.

La résignation pour être légitime devait être pure et simple. iv. 519.

Voyez Coadjuteurs.

RESTITUTIONS.

Les ordonnances synodales de quelques diocèses permettent aux confesseurs de distribuer aux pauvres les restitutions de peu de valeur, quand ceux à qui il eût fallu restituer sont morts ou inconnus : et réservent les considérables à la disposition de l'évêque, etc. vi. 542.

RHODES.

Il y avait dans l'île de Rhodes deux métropolitains, l'un grec et l'autre latin, lorsque les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem l'eurent conquise. i. 160.

RHODEZ.

L'évêque de Rhodez se fit restituer ce qu'on avait démembré de son évêché. i. 304.

RICHARD.

Richard, roi d'Angleterre, allant en la terre sainte, vend plusieurs fiefs aux évêques, et les reprend à son retour. vi. 193.

RIEUX.

La ville de Rieux fut érigée en évêché par le pape Jean XXII dans le démembrement qu'il fit de l'évêché de Toulouse. i. 322.

ROCHELLE (LA)

Innocent X par sa bulle de 1648 transféra l'évêché de Maillezais à la Rochelle au lieu de Fontenay-le-Comte. i. 322.

ROCHESTER.

L'évêque de Rochester devait exercer le ministère épiscopal dans l'église de Cantorbéry, le siége vacant. i. 274.

L'évêque de Rochester était chapelain de l'église de Cantorbéry. i. 275.

L'évêque de Rochester était comme un membre et domestique de l'église de Cantorbéry. Idem.

ROGA.

On appelait *Roga* les distributions que faisaient les rois et les patriarches, en or, en argent, etc. vi. 585.

ROIS.

Les rois sont à estimer quand ils sont conduits

par la religion, par la prudence, et par l'observation des canons des conciles. IV. 351, 352.

Dieu a établi les rois et les évêques, afin que les rois obéissent aux avis spirituels des évêques, et que les évêques se soumettent aux commandements temporels des rois. V. 455.

Nos rois peuvent tenir des prébendes en plusieurs églises du royaume. III. 548.

Les évêques en particulier traitaient le roi de *fils*, et cependant lui obéissaient comme à leur maître. V. 236.

Les rois et les évêques ne se séparaient jamais que les rois ne reçussent la bénédiction des évêques. V. 315.

Le VIII^e^ concile de Tolède déclara que les rois ne pouvaient laisser à leurs enfants que les biens qu'ils avaient possédés avant leur avénement à la couronne. V. 437.

Le XIII^e^ concile de Tolède défendit aux reines veuves de se marier, non pas même à ceux qui avaient succédé à leurs maris : et par le concile III de Saragosse elles étaient obligées de prendre l'habit de religion immédiatement après la mort du roi leur mari. V. 438.

Quelques rois ont rendu leurs royaumes tributaires du Saint-Siége, et se sont mis sous sa protection. VI. 197.

Pénitence de quelques rois. VI. 176.

Quelle part les papes ont eue dans l'élévation de Pépin à la royauté, et de Charlemagne à l'empire. VI. 168.

ROMANS.

Le chapitre de Romans, en Dauphiné, se soumit volontairement au joug de la réforme. II. 536.

ROME.

Les évêques de Sicile étaient obligés par une coutume ancienne de venir à Rome une fois tous les trois ans : mais saint Grégoire établit qu'ils n'y viendraient plus qu'une fois en cinq ans. V. 184.

Le concile romain sous le pape Zacharie ordonna aux évêques de l'ordination du pape de venir à Rome une fois tous les ans. V. 187, 195.

Les laïques, les clercs, les évêques et les rois, faisaient souvent des voyages à Rome : Avant l'an 500, les évêques de France y allaient souvent pour rendre leurs respects aux corps des saints apôtres et à leurs successeurs. V. 189.

Les abbesses et les religieuses quittaient leurs cloîtres pour faire le voyage de Rome : le concile de Vernon, en 755, défendit aux religieux d'aller à Rome, si ce n'était pour les affaires du monastère et par l'ordre de l'abbé. V. 193.

Le II^e^ concile de Châlon, en l'an 813, défendit aux curés d'aller en pèlerinage à Rome sans le congé de leur évêque. Idem.

Sous les deux premières familles de nos rois les évêques de France n'allaient pas à Rome sans la permission du roi, quoiqu'ils y fussent appelés par le pape. V. 192.

Depuis l'an mil, la coutume s'était introduite que les évêques allassent à Rome visiter le pape : ces visites étaient purement volontaires, au moins de la part des évêques hors d'Italie. V. 197.

Grégoire VII commença à faire de plus vives instances pour obliger les évêques de venir à Rome. V. 198.

Du temps de Paschal II, les métropolitains étaient obligés d'aller à Rome une fois tous les trois ans. V. 200.

Les évêques juraient à leur sacre de visiter tous les ans les tombeaux des apôtres. V. 204.

Suivant Gratien, les évêques étaient obligés de visiter l'Eglise romaine ou par eux ou par envoyés, s'ils n'en avaient la dispense du pape. Idem.

Suivant la constitution de Sixte V, les évêques italiens doivent se trouver à Rome tous les trois ans ; les Français, les Allemands, et les Espagnols tous les quatre ans ; et ceux des pays les plus éloignés une fois en dix ans. 205.

Richesses de l'Eglise romaine dès le IV^e^ siècle. VI. 72.

Les grandes offrandes qu'on lui fit depuis. VI. 80, 85.

Les libéralités de la même Eglise. VI. 13 ; VII. 362.

Sa puissance temporelle. Voyez Papes. VI. 437.

Des catacombes. VI. 437.

Concession de partie des offrandes faites par les papes aux chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Latran. VI. 593.

ROSCHILD.

Absalon, évêque de Roschild, en Danemark, obtint une colonie de religieux de l'abbaye de Sainte-Geneviève pour son diocèse. Idem.

Le roi Suénon donne à l'Eglise de Roschild la moitié d'une province. VI. 176.

ROUEN.

Saint Boniface ordonna un métropolitain à Rouen. I. 167.

L'archevêque de Rouen n'a jamais reconnu la primatie de Lyon. I. 184.

En 1458 l'archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts pour soumettre à son autorité l'archevêque de Rouen. Idem.

L'archevêque de Rouen ne dépendait que du pape pour le spirituel. I. 185, 186.

Efforts des archevêques de Rouen pour n'avoir point d'autre supérieur, même pour leur temporel, que le pape. VI. 191.

ROYAUMES.

Plusieurs royaumes ont été donnés par les rois à l'Eglise romaine. VI. 197 et suiv.

Ces donations ne diminuent rien du pouvoir souverain des rois. VI. 199.

Quand on refusait aux papes ou l'hommage, ou le cens de ces royaumes, ils ne faisaient pas de grandes poursuites contre les princes qui les refusaient. VI. 197, 200, 201, 202, 204.

Quelques royaumes ont payé un cens annuel à des abbayes. VI. 205.

S

SACREMENTS.

L'Eglise a toujours voulu qu'on administrât gratuitement les sacrements. VI. 333, 458, 464, 465, 468, 469, 493.

On ne donnait et on ne recevait rien du temps de Tertullien pour l'administration des sacrements. VI. 11.

Le concile d'Elvire défend de recevoir ce qui est offert. VI. 333.

On peut néanmoins le recevoir. VI. 334, 376, 458, 462, 463.

Eudes de Sully, évêque de Paris, en 1196, permet d'exiger ce qui est des louables coutumes, après que le sacrement est conféré. VI. 475.

Le IV^e^ concile de Latran, et le concile de Tours en 1236, le permettent aussi et veulent qu'au refus des laïques ils y soient contraints par les évêques. VI. 478, 479.

D'autres conciles établissent la même règle. VI. 482.

SACRIFICE DE L'EUCHARISTIE.

Fondations pour le saint sacrifice dans le IXe siècle. VI. 466.

Dans les premiers siècles on offrait en commun le saint sacrifice pour toute l'Eglise. VI. 467.

Dans les VIIIe et IXe siècles les fidèles affectèrent de donner leur aumône à un prêtre particulier, pour s'approprier le fruit surabondant de son sacrifice. Idem.

Les savants n'étaient pas moins persuadés de l'efficace du sacrifice en faveur de ceux pour qui on ne l'offrait pas en particulier. VI. 468, 476.

Sentiment de Gerson touchant les messes fondées ou que les particuliers font dire. VI. 488.

L'archevêque de Cantorbéri, en 1282, assure qu'une messe confère des grâces moins abondantes à mille personnes pour qui on la célèbre, que si on en célébrait mille. VI. 479.

Au concile de Constance on condamna l'erreur de Wiclef, qui soutenait que les prières spécialement appliquées à quelqu'un ne lui étaient pas plus utiles, que celles où il ne participe qu'avec le commun des fidèles. VI. 488.

Les prêtres sont obligés de célébrer autant de messes pour les particuliers, qu'ils ont reçu de rétributions suffisantes. VI. 479, 489.

Ils ne peuvent prendre plusieurs honoraires pour une seule messe.

Le concile de Trente donne aux évêques dans leurs Synodes, aux abbés et aux généraux d'ordre dans leurs chapitres, le pouvoir de réduire les messes dont les fondations sont insuffisantes. VI. 483.

Règlement du concile de Malines sur ce point. VI. 484.

Règlements de quelques autres conciles. VI. 485.

Autres règlements de la congrégation du concile, autorisée à les faire par le pape Urbain VIII. VI. 485.

Elle défend de retenir une partie du salaire des messes, en donnant le reste à un autre qui se charge de les dire. Idem.

SACRISTAIN.

Le sacristain est celui qui a la garde des vases sacrés. II. 359.

Dans l'Orient, pour être sacristain, il fallait être prêtre. Idem.

Le sacristain n'était qu'un officier dépendant de l'archidiacre. III. 274.

SAINT-ANDRÉ.

Le pape Jean XXII confirma à l'évêque de Saint-André le droit de couronner et de sacrer les rois d'Ecosse. I. 248.

Le pape Sixte IV déclara l'évêque de Saint-André métropolitain de toute l'Ecosse. Idem.

SAINT-BRIEUC.

Partage des prébendes entre les chanoines de Saint-Brieuc dans le XIIIe siècle, et donation que l'évêque leur fait. VI. 599.

SAINT-DENIS.

Suivant Otton de Frisingue, c'était une prérogative affectée aux abbés de Saint-Denis, d'être régents du royaume en l'absence du roi. VII. 321.

SAINTES.

Le chapitre de Saintes demanda place après celui de Poitiers, dans le concile de Bordeaux en 1624. I. 276.

SAINT-FLOUR.

Le pape Jean XXII érigea l'évêché de Saint-Flour, en démembrant celui de Toulouse. I. 322.

SAINT-GALL.

Charlemagne accorda à l'abbaye de Saint-Gall le privilége d'élire l'abbé et de n'obéir qu'au roi. III. 76.

Les statuts de l'abbaye de Saint-Gall ordonnaient que le prévôt ferait les fonctions de l'abbé absent. III. 244.

SAINT-GILLES.

Dans le concile de Nîmes, en 1097, le pape Urbain II exempta le monastère de Saint-Gilles de toutes les censures des évêques. III. 89.

SAINT-OMER.

L'évêché de Saint-Omer fut augmenté par la ruine de celui de Téroanne. I. 320.

SAINT-PAPOUL.

Dans le démembrement de l'évêché de Toulouse, l'évêché de Saint-Papoul fut érigé par le pape Jean XXII. I. 322.

SALERNE.

L'évêque de Salerne disputa à Urbain II l'exemption que ce pape avait accordée à l'abbaye de Cave. III. 89.

SALINGSTADT.

En 810, Charlemagne érigea l'évêché de Salingstadt, et y établit le premier évêque, qui fut Hildegrim. IV. 550.

SALINS.

Les religieux de Saint-Bénigne de Dijon ne pouvaient pas donner l'habit monastique à ceux de Salins, même à l'article de la mort. III. 225.

SALISBÉRY.

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, transféra l'évêché d'un village en la ville de Salisbéry. I. 162.

SALONE.

Saint Grégoire donna le pallium au métropolitain de Salone. II. 95.

SALZBOURG.

En 580, saint Rupert fonda la métropole de Salzbourg. I. 225, 239.

Lorch fut démembré de la métropole de Salzbourg, et érigé en métropole. I. 239.

La Moravie avait été autrefois soumise à la métropole de Salzbourg. I. 244.

L'archevêque de Salzbourg pressa le pape Innocent III d'ériger un nouvel évêché dans l'île de Chiemse. I. 327.

SARDAIGNE.

En 1297, Boniface VIII donna le royaume de Sardaigne et de Corse à Jacques d'Aragon, à condition de la liberté des élections sans exiger le consentement du roi ni avant ni après. IV. 375.

SARLAT.

Sarlat fut érigé en évêché par le pape Jean XXII. I. 322.

SARRASINS.

Juvénal, évêque de Jérusalem, donna le premier évêque aux Sarrasins. I. 309.

Nécessité qu'il y avait de s'opposer aux invasions des Sarrasins par les croisades. VI. 293, 295.

SASIMES.

Sasimes, petite ville sur la frontière des deux Cappadoce, fut érigé par saint Basile en évêché.

SCARRA

Le roi de Suède, Olaph, qui en fut aussi l'apôtre, fonda l'évêché de Scara. I. 325.

SCEAU DE L'ÉVÊQUE.

Le concile d'Angers, en 1279, défend aux notaires des évêques de rien prendre pour le sceau. VI. 414.

Quelques conciles du XIV^e^ siècle permettent d'exiger une taxe modérée pour le sceau. VI. 414, 415.

Les conciles postérieurs varient. VI. 415.

Le concile de Trente ne permet pas de rien recevoir pour les ordres, et ne laisse qu'une très-petite somme à recevoir pour les lettres dimissoires ou testimoniales. VI. 415, 416.

Règlements de quelques autres conciles et des papes. VI. 417 et suiv.

Les conciles défendent aux évêques d'affermer leur sceau. VI. 415, 418.

Clément VIII le leur défend aussi. VI. 419.

SCYTHIE.

Dans la Scythie il y avait plusieurs grandes villes qui n'avaient qu'un évêque. I. 299.

SECOURS CHARITABLE.

On appelle secours charitable le droit que les évêques peuvent lever dans le cas d'une extrême nécessité ; règlement pour ce droit. VII. 54.

SÉEZ.

Jean, évêque de Séez, établit dans sa cathédrale des chanoines réguliers tirés de l'abbaye de Saint-Victor de Paris. II. 533.

SÉLEUCIE.

Le primat de Séleucie relevait du patriarche d'Antioche. I. 100, 127.

SELLE.

Le château de Selle en Poitou fut par le roi Sigebert érigé en évêché qui fut bientôt détruit. I. 305.

SÉMINAIRES.

Aux VI^e^ et VII^e^ siècle les séminaires étaient la retraite et l'école des clercs qu'on ordonnait dès leur première enfance. II. 487.

Les jeunes clercs étaient nourris dans un séminaire comme dans un cloître. II. 482.

Suivant le IV^e^ concile de Tolède il y avait deux séminaires, l'un dans la maison de l'évêque, et l'autre dans une autre maison proche l'église. Idem.

Les séminaires de la maison épiscopale servaient à former les prêtres et les curés. II. 487.

Les autres séminaires étaient pour les jeunes gens, auxquels on y enseignait la piété chrétienne. Idem.

Les séminaires des jeunes clercs étaient les mêmes que les écoles. Idem.

Après l'an mil les universités, aussi bien que les communautés des moines et des chanoines, étaient comme les séminaires des évêques, et des pépinières fécondes d'une infinité de savants et saints religieux. IV. 180.

Le cardinal Polus dressant les articles de la réformation de l'église d'Angleterre, ébaucha la première peinture des séminaires. IV. 182.

Saint Charles doit passer pour le père et le patron de tous les séminaires : nos conciles ont suivi les vestiges de ce saint prélat, en ordonnant aux évêques de travailler à l'érection des séminaires. IV. 183.

Le clergé de France obtint de Louis XIII que les séminaires ne fussent pas entre les mains des réguliers, et que le droit d'y mettre des supérieurs appartiendrait aux évêques. IV. 181.

SÉMUR.

En 1274, l'évêque d'Autun fonda un chapitre à Sémur, et y établit treize chanoines et quinze prébendes. III. 277.

SENLIS.

Clairambaut, évêque de Senlis, donne une prébende de son église aux religieux de Saint-Nicolas d'Acy. VI. 610.

SENS.

Saint Boniface, légat du pape, établit un métropolitain à Sens. I. 167.

Les archevêques de Sens arrêtèrent longtemps le cours et le progrès de l'autorité des primats de Lyon. I, 181.

Démembrement de l'archevêché de Sens pour l'érection de Paris en métropole. I. 254.

Léon, métropolitain de Sens, s'opposa à l'érection d'un nouvel évêché à Melun. I. 303.

L'archidiacre de Sens prétendait que c'était à lui à juger toutes les instances, avant qu'on pût recourir à l'official de l'archevêque. I. 378.

L'abbaye de Ferrières était soumise à la juridiction de l'archevêque de Sens. II. 26.

Loup, abbé de Ferrières, fit restituer à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens les priviléges que l'archevêque de Sens lui avait ôtés. II. 57.

L'archevêque de Sens fit confirmer par plusieurs archevêques et évêques le privilége qu'il avait donné à l'abbaye de Saint-Remy dans un des faubourgs de Sens. II. 59, 67.

SÉPULTURES.

Les chrétiens renouvelèrent l'ancien usage d'inhumer les corps. VI. 437.

Celui de brûler les corps était entièrement passé dès le temps de Macrobe. VI. 440.

Il était défendu à Rome de brûler ou d'enterrer les corps dans la ville. VI. 437.

La loi qui faisait cette défense, fut étendue par l'empereur Adrien à toutes les villes de l'empire. VI. 436, 439.

Pourquoi les sépulcres étaient ordinairement sur les grands chemins. VI. 440.

Dans les premiers siècles les chrétiens enterraient les corps dans des grottes creusées en terre. VI. 457.

Les clercs étaient dès lors les modérateurs des funérailles des chrétiens. VI. 437.

Et les sépultures étaient toujours saintes et ecclésiastiques. VI. 438.

Il n'était pas encore ordinaire au temps de saint Grégoire d'enterrer dans les églises. VI. 435.

On y avait néanmoins enterré déjà un grand nombre de saints évêques et des personnes éminentes en piété et en noblesse. VI. 435, 456.

Il y avait des cimetières près des églises. VI. 437.

Les martyrs ont été les premiers enterrés dans les églises. VI. 439.

Le grand Constantin, les empereurs ses successeurs, et les patriarches de Constantinople, ont été inhumés dans le vestibule de l'église des Apôtres. VI. 439 et suiv.

On tâcha dans le IX^e^ siècle en France d'abolir l'abus d'enterrer toute sorte de personnes dans les églises. VI. 443 et suiv.

Et l'on rejeta les prétentions des familles nobles, pour le droit héréditaire de se faire enterrer dans certaines églises. VI. 445.

Saint Grégoire, Nicolas Ier assurent qu'il est utile aux justes d'être enterrés dans les églises, et que les pécheurs en profanant l'église par leur sépulture, reçoivent un nouveau comble de damnation. VI. 435, 446.

Dans le XIIIe siècle on permettait en Orient d'enterrer dans les chapelles mais non dans les églises consacrées. VI. 447.

Divers conciles d'Angleterre et de France, même dans le XVIIe siècle, ont voulu empêcher d'enterrer communément dans les églises. VI. 449, 451, 452, 455 et suiv.

Constantin avait donné à la grande église de Constantinople neuf cent cinquante boutiques exemptes d'impositions, et Anastase y en ajouta cent cinquante autres pour les frais des sépultures, qui devaient être gratuites. VI. 442.

Justinien confirme ces donations. VI. 442.

Règlements de cet empereur pour les sépultures gratuites, et touchant ce qu'on devait payer quand on voulait faire enterrer avec plus de pompe. VI. 442.

Du temps de Léon le Sage le revenu de ces boutiques était employé à d'autres usages pieux, et les sépultures n'étaient plus gratuites à Constantinople. VI. 447.

Cet empereur leva la défense d'enterrer dans la ville. VI. 447.

Saint Grégoire le Grand abolit en Italie la coutume d'exiger quelque chose pour les sépultures. VI. 435.

Hincmar de Reims, et Hérard de Tours renouvelèrent dans le IXe siècle les défenses d'exiger pour le même sujet. VI. 445.

Le concile de Tribur fit la même défense. VI. 445.

Et cette défense a été renouvelée par divers conciles des XIIe, XIIIe et XVIe siècles. VI. 450, 453.

Ces conciles n'ont pas néanmoins défendu de recevoir ce que les fidèles avaient coutume de donner. VI. 453.

Saint Anselme a même regardé ces louables coutumes des fidèles comme des droits dont on ne pouvait frauder les curés sans injustice. VI. 450.

Et Eudes de Sully, évêque de Paris, a permis de les exiger après l'enterrement. VI. 450.

Et divers conciles du septième siècle permettent la même chose. VI. 455.

Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norvége, ordonna qu'on ferait l'offrande pour les sépultures en argent, dès que la fosse serait ouverte. VI 449.

L'origine de ces offrandes a été la passion des laïques pour être enterrés dans les églises. VI. 435, 445, 453.

Dans le IXe siècle, Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonna qu'on abattrait des sépultures des églises tout ce qui était élevé au-dessus du pavé, et que où cela ne se pourrait exécuter, on ferait de l'église un cimetière. VI. 443.

Le premier concile de Milan ordonna que les tombeaux ne seraient plus élevés au-dessus du pavé, et saint Charles Borromée fit égaler aux pavés des églises tous ceux des lieux où il fit sa visite. VI. 453.

Le concile de Reims, en 1583, défendit aussi d'élever les tombeaux au-dessus du pavé de l'église. VI. 455.

Des oraisons funèbres. VOYEZ Oraisons funèbres.

Dès le temps de saint Grégoire, on enterrait les morts dans les monastères. VI. 438.

Le concile de Tribur exhorte les riches à s'y faire inhumer, s'ils ne peuvent être enterrés près de l'église cathédrale. VI. 445.

Divers règlements des conciles au sujet des contestations entre les curés et les religieux pour les sépultures. VI. 450 et suiv. 455.

SERFS.

Aux cinq premiers siècles les serfs étaient irréguliers et ne pouvaient entrer dans les ordres ni dans les monastères. IV. 2 et suiv.

Le canon des apôtres défend qu'on ordonne un serf, s'il n'a été affranchi par son maître. Idem.

Saint Léon se plaignait de ce qu'on admettait au sacerdoce les serfs que leurs maîtres n'en jugeaient pas dignes. Idem.

Si le patron se réservait encore quelque servitude, les affranchis mêmes étaient irréguliers. Idem.

La servitude des soldats et de quelques magistrats n'était pas un moindre obstacle pour les ordres. IV. 3.

Les magistrats qu'on appelait *décurions* étaient en quelque manière serfs du public, et toute leur famille, leur postérité et leurs biens, étaient attachés à cette honnête servitude. Idem.

Aux VIe, VIIe, et VIIIe siècles si le serf était ordonné, son maître le sachant et n'y faisant point d'opposition, il était dès lors libre et affranchi: mais si ayant été affranchi de la sorte, il abandonnait la cléricature, il retombait dans ses premières chaînes. IV. 11.

Si les serfs passaient trois ans dans un monastère sans être redemandés par leur maître, ils étaient dès lors affranchis et incorporés à la profession monastique. Idem.

En Espagne l'évêque pouvait ordonner les esclaves de l'Eglise après les avoir affranchis: le concile de Mérida enjoignit aux curés de la campagne d'instruire si vertueusement lés serfs de leurs églises, qu'ils pussent en former des clercs et des ministres capables du sacerdoce. IV. 13.

Le Ier concile d'Orléans ordonna que si le serf était consacré prêtre ou diacre à l'insu de son maître, l'évêque serait obligé de lui rendre deux autres serfs. Idem.

Saint Grégoire donna une exclusion générale pour les ordres sacrés à tous ceux qui étaient dans les liens de quelque servitude. IV. 12.

Du temps de Charlemagne les serfs étaient en grand nombre dans la cléricature aussi bien que dans les monastères. IV. 35.

Louis le Débonnaire fit une constitution pour empêcher les fréquentes et indiscrètes ordinations des serfs: il défendit aux évêques d'en ordonner aucun sans l'avoir fait affranchir par son maître, et même leur enjoignit de déposer et de rendre à leurs maîtres ceux qui auraient été ordonnés par surprise. Idem.

Les serfs de l'Eglise étaient souvent appelés à la cléricature: mais on les affranchissait auparavant en présence du clergé et du peuple. Idem.

Les laïques pouvaient faire ordonner un des serfs de l'Eglise, après l'avoir racheté et mis en liberté: les seigneurs laïques ne devaient affranchir que dans l'église ceux qu'ils souhaitaient faire associer à la cléricature. Idem.

L'affranchissement des esclaves qu'un maître mettait en liberté par un mouvement de religion pour l'expiation de ses péchés, devait le faire dans l'église: la manière d'affranchir les serfs dans l'église avait été introduite par l'empereur Constantin. IV. 36.

Léon le Philosophe révoqua la novelle de Justinien qui ne donnait qu'une année au maître pour repéter son serf qui avait pris la cléricature à son insu : et il déclara que si le serf avait pris l'habit monastique sans l'agrément de son maître, il pouvait le redemander après trois ans. IV. 38.

Après l'an mil les églises possédèrent encore beaucoup d'esclaves. IV. 40.

L'Eglise commença en ce dernier âge à abolir les servitudes et à faire donner une liberté générale aux serfs. IV. 41.

La servitude ancienne ne put s'éteindre si parfaitement, qu'il n'en restât des traces dans divers assujétissements, soit pour les personnes soit pour les biens. Idem.

Le roi de France Louis X acheva d'abolir toutes les servitudes dans son royaume. IV. 42.

SERMENT.

Le serment de fidélité et l'hommage ont été comme une suite de l'intervention de l'autorité royale dans les élections et les nominations des évêques. IV. 453.

Dans l'Orient ni les patriarches ni les évêques ne prêtaient point de serments aux empereurs. Idem.

Les évêques exigeaient des empereurs un serment de ne point abandonner la foi catholique. IV. 454.

Justinien avait défendu d'exiger jamais des évêques aucun serment, même en justice. Idem.

En Espagne les évêques ont commencé de prêter le serment de fidélité à leurs rois : on voit par le concile X de Tolède que même les clercs et les moines prêtaient le serment de fidélité au roi, et que s'ils le violaient, ils étaient déposés sans pouvoir être rétablis que par le roi même. Idem.

Le XVI^e^ concile de Tolède déposa Sisbert, métropolitain de Tolède, pour avoir violé son serment de fidélité, en conspirant contre la personne sacrée de son souverain. IV. 455.

En France l'usage de prêter le serment n'était pas encore établi, quoique les évêques fussent très-soumis aux rois. IV. 455.

Pendant huit cents ans les princes catholiques n'ont point exigé de serment de fidélité des ecclésiastiques, à cause de leur probité avérée et de leur aversion pour les serments. IV. 459.

Ce fut sous l'empire de Charlemagne que prirent naissance les serments de fidélité des évêques et des abbés : et ce furent les conspirations où les évêques s'engagèrent contre la personne de Louis le Débonnaire, qui obligèrent ce prince à exiger d'eux un serment de fidélité. Idem.

C'était dans les assemblées des Etats ou au couronnement des nouveaux rois qu'on exigeait ce serment. IV. 460.

Louis le Débonnaire fit prêter ce serment à son fils Charles le Chauve par tous les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux des provinces. Idem.

Les sujets de Charles le Chauve voulant lui renouveler les assurances de leur fidélité contre Louis, roi d'Allemagne, les évêques firent en 873, profession, les laïques un serment de fidélité qui nous sont restés. IV. 461.

Grégoire IV a été le premier pape qui ait prêté le serment de fidélité à l'empereur. IV. 463.

Dans le dixième siècle les évêques d'Italie firent paraître plus de facilité à subir le joug de ces serments de fidélité. Idem.

Les serments se confirmaient entre les ecclésiastiques en touchant dans la main : cette cérémonie se faisait en présence des reliques des saints. IV. 465.

Les évêques ne faisaient point de difficulté de rendre à leurs rois ce serment, quand ils recevaient d'eux l'investiture. Idem.

Les empereurs d'Allemagne ayant opprimé la liberté de l'Eglise, les papes et les conciles en prirent occasion de faire abolir le serment de fidélité. Idem.

Le concile de Rouen, en 1096, permit aux prêtres et aux curés de faire serment de fidélité aux laïques dont ils tiendraient des fiefs. IV. 466.

On devenait homme du roi par le serment comme par l'hommage. IV. 468.

Louis le Gros dispensa les évêques de l'hommage, mais non pas du serment de fidélité. Idem.

Le IV^e^ concile de Latran défendit aux laïques d'exiger aucun serment de fidélité des ecclésiastiques qui ne tenaient d'eux aucune terre. IV. 469.

Innocent IV défendit ces serments dans la Suède, parce que la coutume ne les y avait pas encore autorisés. Idem.

Du temps de Charles VII tous les évêchés devaient au moins le serment de fidélité, et quelques-uns étaient exemptés de l'hommage. IV. 471.

En Orient les prélats ne faisaient pas serment à leur élection où à leur ordination, mais à l'exaltation d'un nouvel empereur. IV. 473.

Du serment que les évêques prêtaient au pape et au métropolitain.

Le serment de fidélité que les évêques devaient aux métropolitains, aux primats et au pape, était une suite de la confirmation. IV. 431.

Le premier qui ait exigé ces sortes de serments fut Anastase, évêque de Thessalonique et vicaire du Siége apostolique dans l'Illyrique Orientale. Idem

Saint Boniface, apôtre d'Allemagne, prêta le serment à Grégoire II lors de son ordination et de sa promotion à l'épiscopat. IV. 433.

Du serment que les ecclésiastiques prêtent à leur évêque.

Le concile de Mexique en 1585, inséra dans ses actes le serment que les prébendiers devaient prêter à l'Eglise, au chapitre et à l'évêque. IV. 451.

Le concile d'Avignon, en 1594, enjoignit aux évêques de ne jamais donner de bénéfice sans avoir exigé le serment de fidélité. Idem.

Le I^er^ concile de Milan proposa un serment pour tous les bénéficiers, qui ne tendait qu'à les purger de la simonie et à pourvoir à la sûreté du temporel de l'Eglise. Idem.

Grégoire, évêque de Tours, fit prêter serment de fidélité sur le tombeau de saint Martin, au prêtre Riculphe, à cause de ses infidélités. IV. 433.

SERVICE.

Quelle différence il y a entre les services communs, les menus services et les annates. VII. 207.

SÉVÈRE.

L'empereur Sévère proposait en public les noms de ceux auxquels il destinait les grandes charges de l'empire, afin que s'ils étaient coupables de quelque crime, le peuple pût les lui notifier. IV. 432.

SÉVILLE.

Le pape Simplicius fut le premier qui accorda la légation apostolique à l'évêque de Séville en Espagne. I. 163.

La primatie de Séville fut transférée à Tolède par le seizième concile de Tolède. I. 164.
Saint Grégoire envoya le pallium à saint Léandre, archevêque de Séville. II. 90.

SICILE.

Saint Grégoire défendit aux évêques de Sicile de contribuer pour l'entretien des défenseurs ou notaires de l'Église romaine. II. 383.
Ce même pape fonda six monastères en Sicile. II. 484, 561.
Les rois de Sicile prétendirent être légats nés et perpétuels du pape en Sicile. II. 460.
Touchant les bénéfices de la Sicile, VOYEZ Elections.

SIÉGE.

Les prêtres et les diacres qui sont au siége d'une ville et qui ont tiré ou tué quelqu'un, ne sont punis, suivant le concile de Leyde, que d'une suspension et d'une pénitence de deux ans. IV. 16.
Saint Grégoire ordonna à tous les clercs de garder les murailles des villes où ils demeuraient, dans un temps de siége, sans égard aux priviléges de l'Eglise. VI. 152, 153.

SIGEBERT.

Sigebert a imposé à ceux qui l'on voulut croire quand il a dit que le pape Adrien Ier donna à Charlemagne la nomination et l'investiture des évêchés. IV. 279.

SIMONIE.

Suivant saint Grégoire et saint Jérôme il y a trois sortes de simonies. III. 425.
Les premiers auteurs de la simonie, tant dans, l'Ancien que dans le Nouveau Testament. VI. 369.
Saint Grégoire ne distingue point de la simonie la conduite de ceux qui parviennent aux bénéfices ou aux ordres par la faveur et l'entremise des grands. VI. 381.
Il regarde aussi comme simoniaques les électeurs, présentateurs, collateurs, ordinateurs, qui n'ont en vue que les louanges, l'amitié, les services qu'ils pourraient recevoir de celui à qui ils donnent les ordres. VI. 381.
Justinien frappe aussi des peines des simoniaques, les laïques qui reçoivent des présents pour employer leur crédit et leur autorité à l'élévation de quelqu'un aux ordres ou aux dignités ecclésiastiques. VI. 382.
Autres décisions des écrivains ecclésiastiques et des conciles touchant la simonie qui se commet par les services et les prières, et dont se rendent coupables tant ceux qui rendent ces services ou qui emploient les prières, que ceux qui y ont égard. VI. 421 et suiv.
Ceux qui suivent la cour, en y poursuivant des bénéfices, font un trafic simoniaque. V. 422, 423.

De la simonie dans les ordinations et les dignités ecclésiastiques.

Elle a été rare pendant les trois premiers siècles de l'Eglise. VI. 369.
Les canons apostoliques condamnent et punissent de la dégradation et de l'excommunication la simonie de l'argent ou de la faveur dans les ordinations. VI. 331.
Le concile de Chalcédoine prononce les mêmes peines contre ceux qui font ces ordinations, contre ceux en faveur de qui on les fait, et contre les médiateurs de ce trafic scandaleux. VI. 332.
Saint Chrysostome déposa un grand nombre d'évêques de l'exarchat d'Ephèse, parce que leurs ordinations avaient été simoniaques. VI. 332, 378.
La simonie s'introduit peu après dans le patriarchat de Constantinople. VI. 332.
Plaintes de saint Jérôme contre ceux qui se laissent gagner dans la distribution des dignités ecclésiastiques, aux prières des dames ou à des considérations d'intérêt ou de services. VI. 335.
Exemple de simonie dans les ordinations depuis l'an 500 jusqu'en 800. VI. 370 et suiv.
En France et en Allemagne il n'y avait presque point d'évêque, prêtre, etc. qui fût ordonné sans donner des présents. VI. 372.
Efforts des papes pour détruire la simonie. VI. 370, 372.
Les conciles de France la condamnèrent aussi. VI. 372, 373.
Les conciles de France punirent les simoniaques par l'excommunication, la déposition, le bannissement, etc. VI. 372, 373.
De la simonie dans les ordinations en Orient pendant les mêmes siècles. VI. 374.
Ordonnance de Justinien contre les simoniaques. VI. 374, 376.
Il ne fut pas lui-même exempt de simonie. VI. 377.
Et il fut obligé d'autoriser des usages simoniaques introduits dans son empire, pour empêcher que les nouveaux droits d'intronisation ne s'augmentassent. VI. 375.
La simonie fut très-commune en Occident sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants. VI. 383, 385.
Elle était encore plus commune alors en Orient. VI. 387 et suiv.
Le concile VII y renouvela le canon du concile de Chalcédoine contre les simoniaques. VI. 387.
La simonie dans les ordinations ne fut pas moins commune en Occident dans les Xe et XIe siècles, et divers conciles tâchèrent de la réprimer. VI. 391, 392 et suiv. 397, 401, 402.
A cause de ce prodigieux abus Clément II ordonna que celui qui serait ordonné gratuitement par un simoniaque, en serait quitte pour quarante jours de pénitence. VI. 400.
Divers décrets des conciles et des papes des siècles XIe et XIIe pour faire conférer les ordres gratuitement, et pour condamner tous les détours qu'on prenait. VI. 391 et suiv.
Défense aux évêques qui en consacrent un autre de recevoir de lui un bassin d'argent, une chape, etc. VI. 393.
Les conciles des XIIe et XIIIe siècles proscrivent partout le même trafic dans les ordres, et dans toutes les dépendances des ordres. VI. 393, 394.
Défenses des conciles suivants de rien exiger pour les ordres ou pour les lettres dimissoires, et de laisser recevoir quelque chose par les officiers. VI. 394.
Excellents décrets du concile de Trente pour empêcher les évêques et leur officier de rien recevoir pour les ordres et pour toutes leurs dépendances. VI. 395.
Remarques sur la défense de recevoir même ce qui est gratuitement offert. VI. 395.
Ce décret du concile de Trente a été reçu en France. VI. 396.
Etat de l'Eglise Orientale dans les derniers temps. VI. 388, 396 et suiv.
Les décrétales condamnent ceux qui se font moines pour être reçus abbés, ou qui ne reçoivent les ordres que pour devenir bénéficiers. VI. 404, 405.
On se rend coupable de simonie, en donnant un bénéfice à quelqu'un en considération de la parenté. VI. 381.

L'erreur de ceux qui disent qu'on peut acheter un bénéfice, parce qu'on n'achète que les revenus temporels, réfutée par Pierre Damien. VI. 401, 402.

Les papes et les conciles du XII^e^ siècle condamnent les exactions d'argent pour les canonicats, les inthronisations des abbés, et pour les festins des nouveaux chanoines. VI. 403, 404.

Ces exactions ont été autorisées depuis dans les lieux où elles étaient établies, pourvu qu'elles fussent appliquées à la fabrique ou aux besoins des églises. VI. 406 et suiv.

Preuves que le cardinalat est véritablement un ordre, et ne peut être mis à prix d'argent sans simonie. VI. 401, 402.

Comment le pape purge la simonie. VI. 410, 411.

Ce qu'on peut exiger pour les lettres dimissoires, pour le sceau, la cire et le papier. VI. 413 et suiv.

De la simonie dans l'entrée en religion.

De ceux qui fondent des canonicats ou d'autres bénéfices pour eux-mêmes. VI. 388, 427 et suiv.

Diverses dispositions des règles de saint Benoît, de saint Césaire, etc. sur le partage que les novices doivent faire de leurs biens. VI. 336.

Toutes ces règles conviennent à ne rien exiger pour le monastère. Saint Fructueux ne veut pas même qu'ils y puissent rien donner. VI. 337.

Saint Grégoire défend de rien exiger des vierges que l'évêque voile. VI. 337.

Il eût été ridicule d'exiger pour l'entrée en religion pendant les premiers siècles, parce que les religieux et les religieuses pouvaient toujours hériter. VI. 339 et suiv.

Parce que la plupart des monastères étaient suffisamment dotés, que les oblations y étaient grandes, et les charités extraordinaires. VI. 337, 338.

Et parce que la plupart des novices donnaient volontairement une partie de leurs biens. VI. 338.

Si on rétablissait ces anciens usages, il serait facile d'obliger les monastères à ne rien exiger pour l'entrée en religion. VI. 342.

Ce n'était que par les motifs du désintéressement et de la pauvreté religieuse, sans appréhender le crime de simonie, qu'on n'exigeait rien pour l'entrée en religion. VI. 343.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs on défendait toujours en Occident d'exiger quelque chose pour l'entrée en religion. VI. 344, 346.

En Orient ces exactions étaient réputées simoniaques. VI. 347.

Il était encore aisé d'avoir égard à cette défense, parce que les moines héritaient. VI. 344, 347.

Parce que les princes faisaient de grandes libéralités aux monastères. VI. 344.

Parce que le nombre des religieux et des religieuses était fixé à raison du revenu des monastères. VI. 345 et suiv.

C'étaient les évêques qui devaient fixer ce nombre. VI. 346.

Les papes et les conciles depuis l'an mil jusqu'à l'an 1300 ont réputé simoniaques les exactions pour l'entrée en religion. VI. 348 et suiv.

Le concile de Paris, en 1212, défendit d'exiger ni festins ni vêtements de ceux qui entraient en religion. VI. 349.

Alexandre III défendit aussi les festins. VI. 351.

Mais le concile d'Oxford, en 1222, permit d'exiger de ceux qui entraient dans les monastères pauvres le prix de leurs vêtements. VI. 350.

Le concile IV de Latran montre que la simonie s'était introduite dans la plupart des monastères de filles, sous prétexte de la pauvreté. Idem.

Quelles peines il décerna contre les religieuses reçues à prix d'argent, et contre celles qui seraient reçues à l'avenir. Idem.

Peines pareilles décernées par les papes contre les religieux dont l'entrée avait été simoniaque, et contre ceux qui les avaient reçus. VI 351.

Le concile d'Oxford, en 1222, pour arrêter le cours de la simonie, renouvela l'ordonnance de fixer le nombre des religieux et des religieuses dans les monastères. VI. 350.

Boniface VIII la renouvela aussi pour les monastères des religieuses qui ne sont pas mendiantes. VI. 352.

Le désir de parvenir aux administrations claustrales, introduisit la simonie dans les monastères. VI. 350.

L'abus d'y recevoir des personnes inutiles fut une seconde cause des exactions simoniaques. VI. 354.

Pourquoi on ne permettait pas alors d'exiger de ceux qui entraient en religion, quoiqu'ils fussent surnuméraires. VI. 351.

Saint Thomas prétend qu'on peut exiger pour les aliments dans les monastères pauvres. Explication de sa doctrine. VI. 354, 355.

Et celle de saint Bonaventure qui y est conforme. VI. 356.

Exemple de sainte Claire. Doctrine de saint Raymond de Pennafort et de saint Antonin de Florence. VI. 357.

Doctrine de Pierre le Chantre, conforme à celle de saint Thomas et de saint Bonaventure. VI. 358.

Les conciles depuis l'an 1300 défendent les exactions et les pactions pour l'entrée en religion. VI. 359.

Le concile de Sens, en 1485, fixe le nombre des religieuses et permet d'en recevoir de surnuméraires avec pension. VI. 360.

Décrets du concile de Trente et des conciles du même siècle pour recevoir les religieuses sans paction, et au nombre proportionné aux revenus etaux aumônes ordinaires. VI. 361.

Comment saint Charles a fait pratiquer ces décrets. VI. 362.

Sa conduite a été suivie par d'autres conciles et d'autres prélats. Idem.

Cette conduite, quoiqu'opposée en apparence à celle qui est prescrite par le concile de Sens, tend à la même fin. VI. 363.

On la justifie par les résolutions de la congrégation du concile, et de celle des réguliers. VI. 364.

Règlements des conciles de France après celui de Trente. VI. 365.

Les parents se rendent coupables de simonie, en achetant l'agrandissement temporel de leurs enfants par la profession religieuse de l'un d'entre eux. VI. 358.

Les religieux et les religieuses se rendent coupables de simonie, en recevant quelqu'un en considération de ses biens. VI. 356, 358.

De la simonie dans les sacrements. VOYEZ Sacrements.

De la simonie dans les sépultures. VOYEZ Sépultures.

SIPONTO.

Le pape Innocent III^e^ maintint la métropole

de Siponto et son empire sur l'église du mont Gargan. I. 243.

SIRMICH.

Sirmich fut la capitale de l'Illyrique. I. 107.

L'empereur Justinien transféra la juridiction ecclésiastique de Sirmich à Acride. Idem.

SOISSONS.

L'évêque de Soissons est le doyen de tous les évêques de la province de Reims. I. 275.

Les évêques de Soissons ont sacré les rois à Reims, le siége de Reims étant vacant. I. 276.

Dans le concile de Reims, tenu en 1564, l'évêque de Soissons est nommé vicaire de l'archevêché et de toute la province. Idem.

L'empereur Charlemagne établit une école de chantres à Soissons. II. 236.

Le pape Urbain II permit à l'abbé de Soissons de donner à ses chanoines l'administration des cures dépendantes de son abbaye. II. 597.

SOLDATS.

Les soldats sont déclarés irréguliers. IV. 5. VOYEZ Guerre, Milice.

SOLIGNAC.

L'abbaye de Solignac fut fondée par saint Eloi. III. 4.

L'abbé de Solignac demanda au concile de Soissons la confirmation des priviléges de son abbaye, dont les titres avaient été brûlés par les Normands. III. 56, 75.

SOUS-DIACONAT, SOUS-DIACRES.

Le concile de Laodicée oblige les sous-diacres d'avoir de la déférence pour les diacres. I. 506.

Il leur défend d'entrer dans la sacristie et d'y toucher aux vases sacrés. Idem.

Il ne leur permet pas de porter l'étole. Idem.

Ce même concile défend aux sous-diacres de donner la paix et de bénir le calice. Idem.

Ils devaient garder la porte du chœur. Idem.

Les sous-diacres étaient réduits aux offices des ordres mineurs. Idem.

Sous Urbain II le diaconat commença à s'approcher des ordres sacrés. I. 518.

Innocent III acheva de le mettre au rang des ordres sacrés. I. 519.

Saint Grégoire mettait une grande différence entre le sous-diaconat et les ordres sacrés qui se donnent par l'imposition des mains. I. 511.

Chez les Latins les sous-diacres touchaient les vases sacrés et présentaient les offrandes au diacre. Idem.

Saint Grégoire les obligea à garder le célibat. Idem.

Entre les sous-diacres celui qui était commis pour porter les oblations à l'autel, était le premier de tous. I. 517.

Le premier des sous-diacres était appelé *Oblationnaire*. Idem.

SOUSTANÇON.

La fameuse cité de Maguelonne étant ruinée, les évêques se retirèrent dans le château de Soustançon, et y firent leur séjour pendant l'espace de trois cents ans. I. 321.

Le siége de l'évêché de Maguelonne a été quelque temps à Soustançon. VI. 188.

SPECTACLES.

Les décurions étaient des magistrats préposés pour faire représenter au peuple les jeux et les spectacles. IV. 3.

Les spectacles, au jugement de l'Eglise, ont toujours passé pour des inventions diaboliques, propres à allumer ou à entretenir des passions criminelles dans l'âme des spectateurs. Idem.

Les Pères et les conciles de tous les temps, défendent aux clercs d'assister aux spectacles. VII. 430, 433 et suiv. 441, 450, 451.

Les lois impériales le leur défendent aussi. VII. 435.

Les Pères et les conciles défendent les spectacles, même aux laïques. VII. 430, 434, 442.

SPOLÈTE.

Saint Grégoire écrivit à l'évêque de Spolète de ne pas recevoir à la communion les moines excommuniés par leur abbé. III. 44.

SQUILLACI.

L'évêque de Squillaci apprit de saint Grégoire que les lois impériales et les canons l'avaient chargé de la discipline des monastères. Idem.

STRIGONIE.

L'archevêque de Strigonie renonça à toute la juridiction qu'il avait pu prétendre sur la province de Colocze. I. 102.

Cet archevêque avait le droit de consacrer les rois de Hongrie. I. 202, 244.

Saint Henri, roi de Hongrie, érigea Strigonie en métropole, à laquelle il soumit dix évêchés. I. 244, 327.

Les abbayes et les prévôtés royales de Hongrie étaient sujettes immédiatement à l'archevêque de Strigonie. III. 83, 120.

SUBLACCO.

Innocent III bannit du monastère de Sublacco la propriété qui s'y était établie. II. 589.

SUCCESSEURS.

Saint Grégoire permettait aux évêques de prendre des successeurs quand ils étaient devenus par maladies incapables pour toujours de l'épiscopat. IV. 481.

L'évêque de Rimini malade depuis longtemps ayant donné sa démission, saint Grégoire lui fit élire un successeur. Idem.

Alexandre, évêque d'Alexandrie, avait nommé saint Athanase pour son successeur. IV. 502.

Alexandre, évêque de Constantinople, nomma aussi son successeur. IV. 503.

Ces désignations de successeurs n'avaient rien d'incompatible avec la liberté des élections. Idem.

Le concile d'Antioche défendit aux évêques d'établir en leur place des successeurs sans l'autorité du concile de la province. IV. 504.

VOYEZ Coadjuteurs.

SUÈDE.

Ebbon fut envoyé en Suède pour y prêcher la foi. I. 315.

Le royaume de Suède a payé un cens à l'Eglise Romaine. VI. 207.

SUÉNON.

Suénon, roi de Danemark, est repoussé de l'Eglise par le saint évêque Guillaume, pour y avoir fait assassiner quelques seigneurs : la pénitence qu'il fait de ce crime. VI. 176.

SUGER.

Suger, abbé de Saint-Denis, est régent du royaume de France en l'absence du roi Louis le Jeune. Son éloge. VII. 320, 321.

SUPERFLU.

Le superflu des bénéfices est dû aux pauvres. VI. 590.

Celui des riches leur est dû aussi. VI. 21, 25, 26, 44.

SYNCELLES.

Les syncelles étaient ceux qui demeuraient dans la même chambre ou dans la même cellule avec les évêques, pour être les témoins de toutes leurs actions. II. 333.

La dignité de syncelle était la plus éminente chez les Grecs. II. 341.

Les patriarches grecs n'avaient qu'un syncelle, qui était le confident de leurs conseils, et l'unique dépositaire de leur autorité. II. 341.

Les syncelles paraissaient toujours comme les premiers ministres du patriarche durant sa vie, et ils lui succédaient après sa mort. II. 342.

Jean le Cappadocien, de syncelle devint lui-même patriarche de Constantinople. Idem.

Les syncelles étaient les conseillers nés du pape, des patriarches, et des évêques. Idem.

Le sixième concile de Paris travailla à donner des syncelles à tous les évêques, à l'imitation du grand saint Grégoire. II. 344.

Les patriarches et les évêques orientaux élevaient ordinairement les moines à la dignité de syncelles. II. 345.

La qualité de syncelle était recherchée par les fils mêmes des empereurs. Idem.

Les syncelles prirent leur rang et leur séance même au-dessus des métropolitains. II. 346.

La faveur des empereurs a servi à l'élévation des syncelles. Idem.

Le protosyncelle se trouva le premier ministre de l'empire, et avait les mêmes fonctions que celles qui sont attribuées aux syncelles. II. 348.

SYNODE.

Il y avait toujours à Constantinople un grand nombre d'évêques qui composaient un synode extraordinaire sous l'évêque de Constantinople. V. 207.

L'empereur renvoyait plusieurs causes à ce synode, et les particuliers trouvaient leur avantage à s'y soumettre. V. 208.

Sur l'avis de ce synode l'empereur maintint le concile de Chalcédoine contre ses ennemis. V. 211.

Ce fut de l'avis de ce synode que l'empereur fit la paix entre saint Cyrille d'Alexandrie et Jean d'Antioche. V. 212.

Voyez Conciles.

SYRACUSE.

Syracuse était une métropole civile qui fut érigée par saint Grégoire. V. 186 et suiv.

SYRIENS.

Les Syriens faisaient le service divin en leur langue. II. 248.

Saint Hilarion fut le premier fondateur des monastères de la Syrie. II. 538.

On a donné le nom de *Syriens* aux Jacobites de Syrie. I. 101.

TABLE.

Les archevêques de Reims ont occupé autrefois la première place à la table des rois. V. 317.

Tassilon, duc de Bavière, ayant été convaincu de plusieurs révoltes et de plusieurs perfidies contre l'empereur Charlemagne, fut tonsuré et enfermé dans le monastère de Jumiége avec son fils. III. 398.

Les saints évêques se faisaient lire à table l'Ecriture sainte ou des livres de piété. VII. 406, 408, 428, 458, 461, 462, 465.

Charlemagne, et l'empereur Nicéphore quoique si déréglé, se faisaient lire aussi à table des livres de piété. VII. 465.

De la frugalité de la table des évêques et des clercs. VII. 396 et suiv.

TARRAGONE.

Le pape Hormisde avait donné le vicariat de l'Espagne au métropolitain de Tarragone. I. 163.

Les évêques de la province de Tarragone ayant approuvé quelques translations d'évêques, le pape Hilaire leur écrivit qu'on ne pouvait élire ni sacrer les évêques sans le métropolitain. I. 218.

Dès que la ville de Tarragone fut reprise sur les Maures, le pape Urbain II rétablit la métropole dans ses anciens droits. I. 250.

Ce pape ordonna qu'elle serait sujette à la métropole de Narbonne et à la primatie de Tolède. I. 190, 204.

L'évêque d'Ausones avait été fait archevêque de cette ville pendant la désolation. I. 250.

TARTARIE.

Les Eutychiens se répandirent dans la Tartarie. I. 128.

Les Tartares secouèrent le joug du prêtre Jean. I. 128.

Leur prince Chingis le défit en bataille et subjugua toute l'Inde à l'empire des Tartares. I. 128.

TÉROANNE.

L'empereur Charles-Quint ayant rasé la ville de Téroanne, l'évêché fut transféré à Boulogne. I. 320.

TERRACINE.

Saint Grégoire réunit l'évêché de Fondi à celui de Terracine. II. 439.

TERTULLIEN.

Tertullien a voulu persuader aux laïques aussi bien qu'au clergé que les secondes noces leur étaient défendues. I. 289.

TESTAMENTS.

Constantin permit de donner par testament tout ce qu'on voudrait à l'Eglise. VI. 93.

Chilpéric ayant supprimé quelques testaments en faveur de l'Eglise, Gontran donna une pleine liberté à l'exécution de ces testaments. VI. 118.

Charlemagne permit aussi aux laïques de donner à l'Eglise sans bornes et sans mesures. VII. 122.

Valentinien exclut les clercs de la succession des veuves, mais il n'en exclut pas l'Eglise. VI. 102, 103.

Théodose exclut l'Eglise même des successions des diaconistes qui avaient des enfants. VI. 103.

Marcien annula la loi de Valentinien et celle de Théodose, et il permit à toute sorte de personnes de donner par testament tout ce qu'ils voudraient à l'Eglise. VI. 104.

Charlemagne défendit à l'Eglise et aux clercs, de recevoir les successions entières de ceux qui avaient des enfants ou des proches. VI. 119.

Louis le Débonnaire renouvela la même défense. VI. 122.

Exemples de plusieurs testaments en faveur de l'Eglise pendant les cinq premiers siècles. VI. 94.

Saint Augustin refusait les successions de ceux qui déshéritaient leurs enfants. VI. 99.

Saint Grégoire les rendait quand les héritiers étaient pauvres. VI. 115.

Et il ne voulait pas que l'Eglise contraignît l'héritier d'acheter de ses deniers ce que le testateur lui avait légué du bien d'autrui. VI. 116.

Le concile III de Châlons, en 813, condamna à la pénitence les ecclésiastiques qui usent d'artifice et de surprise pour faire donner à l'Eglise. VI. 119.

Et il ordonna la restitution de ce que l'Eglise avait acquis par ces mauvaises voies. VI. 123.

Sentiments de Salvien sur la nécessité de tester en faveur de l'Eglise et des pauvres. VI. 95 et seq.

L'exemple du testament de Charlemagne fait voir combien le trésor de l'Eglise s'augmentait par les dons testamentaires des fidèles. VI. 122, 124.

Justinien ne voulut pas qu'on pût rendre inutiles les testaments faits en faveur des captifs ou des pauvres, par le défaut de quelques formalités. VI. 113.

Et il ordonna que l'évêque, ou à son défaut le métropolitain, serait exécuteur des testaments faits en faveur de l'Eglise. Idem.

Il était alors d'usage de nommer héritier Jésus-Christ, un martyr ou un archange. VI. 112.

Les conciles de France, sous les rois de la première race, exemptèrent des formalités des lois les testaments des ecclésiastiques. VI. 116.

On exempta ensuite de ces formalités les testaments de toute sorte de personnes. VI. 117.

Dès le XII^e^ siècle il était libre de dresser les testaments selon le droit civil ou selon le droit canonique. VI. 127.

Dès auparavant l'Eglise avait pris beaucoup de crédit dans les testaments pour l'intéret du public. VI. 126.

Dans le XII^e^ siècle on défendit aux ecclésiastiques de se servir de laïques pour faire leurs testaments. VI. 127.

Et on exhorta les laïques à faire les leur en présence de leurs curés, pour en assurer l'exécution. VI. 128.

Dans le XIII^e^ siècle la présence du curé fut jugée nécessaire. VI. 128 et suiv.

L'intérêt que l'Eglise prit pour les biens de ceux qui mouraient sans tester, soit esclaves, soit libres. VI. 129.

L'autorité qu'elle prit pour les testaments contenant des legs pieux, était nécessaire. VI. 130.

Le droit des décrétales est conforme au droit établi par les conciles avec l'agrément des souverains. VI. 132.

La juridiction ecclésiastique dans les causes testamentaires fut encore très-étendue pendant le XIV^e^ siècle. VI. 133.

Dans les siècles suivants l'Eglise ne conserva qu'en partie seulement les mêmes droits et les mêmes usages dans les causes testamentaires. VI. 134.

Quelles ont été les raisons de cette diminution de l'autorité de l'Eglise. Idem.

Les rois ont conservé à l'Eglise ce qui lui reste de juridiction en France et en Angleterre. VI. 135.

Les lois des Visigoths en Espagne, et les anciennes coutumes de la ville de Jacca en Aragon, concernant les testaments. VI. 136.

Le concile de Trente déclare les évêques exécuteurs de toutes les dispositions pieuses en faveur de l'Eglise et des pauvres. VI. 133, 543.

Des testaments des évêques et des bénéficiers pendant les cinq premiers siècles.

Tous les biens de l'Eglise étaient possédés alors en communauté : il ne tombait pas seulement dans la pensée qu'un évêque ou un clerc pût en disposer. VII. 84.

Le concile africain ordonne qu'on excommunie même après sa mort l'évêque qui laisse son patrimoine à des parents hérétiques ou païens; ou qui n'ayant pas de parents, dispose en faveur d'autres que de l'Eglise. VII. 88.

Les Pères et les conciles d'Occident et d'Orient, ne permettaient aux évêques de tester que de leurs biens de patrimoine. VII. 87 et suiv.

Cette loi était commune à tous les bénéficiers. VII. 89.

Ceux qui disposaient des biens acquis depuis leur ordination en faveur d'autres que de l'Eglise, étaient regardés comme des voleurs sacriléges. VII. 88.

Constantin avait ordonné que toutes les épargnes que les ecclésiastiques pourraient avoir faites, fussent après leur mort distribuées aux pauvres. VII. 91.

Théodose le Jeune et Valentinien ordonnèrent que si un évêque mourait sans avoir fait de testament, et qu'il n'eût point de proches parents, tous ses biens appartiendraient à l'Eglise. VI. 113.

La faveur que ces empereurs firent à l'Eglise était commune à toutes les professions qui composaient un corps. VI. 114.

Depuis l'an 500 jusqu'à l'an 800.

Justinien ne permet aux évêques de tester que de ce qu'ils possédaient avant leur ordination, et des successions qui leur sont échues depuis, jusqu'au quatrième degré. VII. 90.

Les administrateurs des hôpitaux sont compris dans cette loi : pourquoi les autres bénéficiers n'y sont pas exprimés. VII. 94.

Ces lois étaient observées en Italie. VII. 93.

L'Eglise succédait aux clercs et aux religieux qui mouraient sans avoir fait de testament et sans héritiers légitimes. VII. 94.

En France, l'évêque ne testait point de ce qui lui avait été légué depuis son ordination; et s'il n'avait point d'enfants, il laissait son patrimoine à l'Eglise. VII. 95.

Les curés qui achetaient des fonds, devaient les acheter au nom de l'Eglise. VII. 96.

Les testaments des clercs étaient exempts des formalités des lois. Idem.

Saint Césaire d'Arles n'ayant rien reçu de ses parents, n'entreprit de tester que pour empêcher ses parents de prétendre à sa succession. VII. 97.

Exemples de testaments faits par de saints prélats qui avaient des biens de patrimoine. VII. 96, 97.

En Espagne, les biens d'un évêque étaient inaccessibles à ses parents après sa mort, s'ils ne faisaient paraître que c'étaient des biens héréditaires de la famille. VII. 97 et suiv.

Les lois visigothes rendaient l'Eglise héritière des clercs qui mouraient intestats et sans parents. VII. 163.

Les nouvelles acquisitions que faisaient les clercs qui n'avaient point de bien de patrimoine, devaient être faites au nom de l'Eglise. VII. 98.

Et s'ils avaient du bien de patrimoine, leurs acquisitions étaient partagées entre l'Eglise et leurs héritiers. Idem.

Ils pouvaient disposer des dons qu'on leur avait faits; mais s'ils n'en avaient pas disposé, ils appartenaient à l'église après leur mort. Idem.

En quels cas l'évêque pouvait léguer les biens de son église. VII. 100.

Précautions contre les parents des évêques et des autres bénéficiers. Idem.

Le testament de saint Fulgence montre en Afrique la pratique des lois impériales. VII. 100, 101.

Depuis l'an 800.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs les évêques ne pouvaient laisser par testament à leur proche ni les biens de l'église, ni les acquisitions qu'ils avaient faites après leur ordination. Idem.

Ils pouvaient néanmoins disposer en faveur de leurs parents des acquisitions qu'ils avaient faites des revenus de leurs biens patrimoniaux. Idem.

Les curés étaient sujets à la même loi. Idem et suiv.

On en peut inférer la même obligation pour tous les bénéficiers et pour les épargnes en argent. Idem.

Les biens héréditaires des clercs qui mouraient sans laisser de proches parents et sans avoir fait de testament, appartenaient à l'Eglise. VII. 108.

Quelques conciles ne permirent aux curés qui avaient du patrimoine, de disposer que des deux tiers en faveur d'autre que de l'Eglise. VII. 110.

Les lois grecques du même temps ne permettaient pas aux évêques de rien laisser à leurs parents ou à leurs amis de toutes les acquisitions faites après leur consécration. VII. 111.

Si l'évêque n'avait fait un inventaire de ses biens patrimoniaux au jour de son sacre, tout ce qu'il avait au temps de sa mort appartenait à l'Eglise. Idem.

Différence entre les évêques et les autres clercs. VII. 112.

Les uns et les autres ne pouvaient se dispenser de laisser à l'Eglise une partie de leur patrimoine. Idem.

L'Eglise succédait toujours aux clercs intestats, VII. 111.

Dans le XI^e^ siècle les bénéficiers ne pouvaient encore avoir d'autre héritier que l'Eglise pour les épargnes de leurs bénéfices, soit qu'ils testassent, ou qu'ils mourussent sans tester. VII. 123.

La même loi subsistait encore dans le XII^e^ siècle. VII. 124.

En Angleterre, sous le règne de Guillaume le Roux, les testaments des évêques étaient comptés pour rien, le roi s'emparant de leur dépouille. Idem.

Le roi Etienne rendit aux évêques la liberté de tester. Idem.

Les bons évêques n'usèrent de la liberté de tester des biens de l'Eglise, que pour assurer leurs dépouilles aux pauvres. VII. 125 et suiv.

Les décrétales confirment l'ancien droit. VII. 127.

Le concile III de Latran, et Alexandre III permirent néanmoins aux bénéficiers de faire quelques largesses de leurs meubles, quoique acquis des biens de l'Eglise. VII. 128.

Divers règlements des conciles d'Angleterre du XIII^e^ siècle touchant les testaments des clercs, et les successions de ceux qui mouraient intestats. Idem.

On fit des règlements pareils en France et dans les autres royaumes d'Occident. VII. 159.

Jusqu'à l'an 1300 les clercs n'eurent en Allemagne, en France et en Espagne, la liberté de disposer de leurs meubles qu'en faveur de leurs parents pauvres et de leurs serviteurs. Idem et suiv.

Et jusqu'à l'an 1400 les parents des bénéficiers ne pouvaient leur succéder pour les biens provenus de l'Eglise, ni par testament ni autrement. VII. 132 et suiv.

Après l'an 1400 la coutume s'établit en France que les parents des bénéficiers en héritassent. VII. 135.

Ce nouvel usage ne fut reçu d'abord que dans quelques provinces. VII. 136.

Il engagea les parents et les héritiers aux réparations du bénéfice. Idem.

Et à toutes les autres charges des biens ecclésiastiques. VII. 137.

L'ancien usage interprété par les décrétales subsistait dans les autres royaumes. VII. 138.

La nouvelle police de laisser succéder les parents aux bénéficiers, et de laisser tester les bénéficiers en faveur de leurs parents, prévalut dans le XVI^e^ siècle. VII. 139.

Néanmoins il fut encore ordonné en Allemagne et en Espagne que les biens ecclésiastiques des clercs morts sans tester, appartiendraient à l'Eglise ou à l'évêque, pour être employés en bonnes œuvres. VII. 140.

Covarruvias exhorte les bénéficiers à disposer en faveur de l'Eglise ou des pauvres. VII. 141.

Exemple du testament de saint Charles. VII. 142.

Quand les papes ont permis aux bénéficiers voisins de Rome de tester en faveur de leurs proches, ils ont simplement cédé leur droit de dépouille aux parents. VII. 140, 141.

Des testaments des évêques qui ont été moines ou abbés.

Le concile d'Altheim déclare qu'un religieux devenu évêque ou abbé peut hériter; qu'il doit laisser à son monastère tout ce qu'il a acquis avant l'épiscopat, et qu'il doit laisser à son église toutes les acquisitions faites depuis sa promotion. VII. 146.

Dans ces acquisitions sont compris les biens héréditaires. Idem.

La nouvelle police déclare au contraire les parents d'un évêque religieux, ses héritiers nécessaires, même des biens ecclésiastiques. VII. 147.

Mais les parents ne sont que les dépositaires de ces biens, comme l'évêque dont ils héritent. Idem.

Des testaments des religieux.

Les religieux pouvaient autrefois hériter de leurs parents. VOYEZ *Hériter. Moines.*

Du temps de saint Grégoire ils pouvaient tester de leurs biens patrimoniaux. VII. 101.

Théodose le Jeune ordonna que la succession des moines qui n'auraient point fait de testament, et qui n'auraient point de proches parents, appartiendrait au monastère. VI. 95.

Exemples de religieux qui ont testé avant cette loi de Théodose le Jeune. VII. 104, 105.

La règle de Saint-Benoît et celle du maître ôtaient aux religieux la liberté de tester, en ne leur permettant pas de recueillir les successions de leurs parents. VII. 117.

Les autres règles reçues en Occident, obligeaient les religieux à tester des successions qu'ils recueillaient, aussitôt qu'elles étaient échues, sans se rien réserver. VI. 118.

Lois de Justinien pour les testaments des religieux. VII. 103 et suiv.

Les conciles I et II de Constantinople définirent que les religieux ne pourraient tester qu'avant leur profession. VII. 112.

Léon le Sage ordonna que les religieux qui n'avaient rien donné au monastère, seraient obligés de lui donner au moins le tiers des successions recueillies depuis leur profession. VII. 113.

Autre loi du même empereur, concernant les testaments et les successions des moines. Idem.

Charlemagne voulut que les donations faites aux monastères par ceux qui entraient en religion fussent irrévocables. Idem.

Et que les biens de ceux ou de celles qui entraient en religion sans avoir fait de testament, appartinssent aux monastères, quoiqu'ils eussent des enfants. Idem.

Cette dernière loi ne privait pourtant pas les enfants de leur légitime. VI. 123.

Le concile d'Oxford, en 1222, défendit aux religieux de tester. VII. 144.

Innocent III permit à un religieux de tester dans un cas singulier. Idem.

Le concile de Tortose, en 1429, défendit aux prélats de saisir la dépouille des religieux qui avaient disposé de leurs biens, selon la permission et les règles que leurs constitutions leur donnaient. Idem.

Ce concile ne doit apparemment s'entendre que des religieux chevaliers en Espagne. VII. 145.

Ou s'il doit s'entendre des autres religieux, il ne peut convenir qu'à ceux qui avaient des administrations dont la police relâchée de leur ordre leur permettait de disposer. VII. 144.

Des testaments des abbés.

Il semble qu'on ait ôté aux abbés la faculté de tester. VII. 90, 101, 105.

L'abbé Probus eut besoin d'une dispense de saint Grégoire pour pouvoir tester et disposer des biens qu'il avait possédés avant que d'être abbé. VII. 101.

Il semble néanmoins que Justinien leur permet de disposer à leur mort des successions de leurs proches parents qui leur sont échues. VII. 90.

Les testaments des abbés et des abbesses des VII^e^ et VIII^e^ siècles, n'ont été faits que pour assurer à l'Eglise ce qui lui appartenait. VII. 105.

Il y a apparence qu'on ne leur défendait pas plus alors qu'aux simples religieux, de tester de leurs biens patrimoniaux. Idem.

En Angleterre, sous les rois Etienne et Jean, les abbés eurent la même liberté de tester que les évêques. VII. 144.

La permission qu'on a donnée aux évêques, aux abbés, aux clercs, de tester, n'a point détruit cette règle, que tous les biens qui sont sortis de l'Eglise doivent revenir à l'Eglise. VII. 144.

THÉATINS.

L'ordre des Théatins fut établi, en 1524, sous le nom de clercs réguliers. II. 77.

THÈBES.

Saint Grégoire renouvela le décret de son prédécesseur, qui avait exempté l'évêque de Thèbes de la juridiction de l'évêque de Larisse son métropolitain. I. 308.

L'archevêque de Thèbes fit bâtir une maison pour servir de demeure aux vierges. III. 134.

Partage égal des revenus entre l'archevêque de Thèbes et les chanoines. VI. 597.

THÉODORET.

Idée qu'on doit avoir de Théodoret. VII. 399.

THÉOLOGAL.

Le troisième concile de Latran, sous le pape Alexandre III, ordonna que dans toutes les églises cathédrales on affecterait un bénéfice à un théologien pour enseigner les clercs. I. 380.

Le quatrième concile de Latran renouvela cette ordonnance qui avait été mal exécutée, et ordonna que dans chaque église métropolitaine on nommerait un théologien pour interpréter l'Ecriture sainte. I. 380.

Le concile de Trente a ordonné qu'il y ait un théologal dans chaque église cathédrale, et qu'on lui affecte la première prébende qui viendra à vaquer. I. 380.

Les chanoines et les autres prêtres de la cathédrale sont obligés d'assister aux leçons du théologal. I. 381.

L'évêque peut contraindre le théologal à faire ses leçons jusqu'à le priver de sa prébende. I. 381.

L'ordonnance d'Orléans et celle de Blois enjoignent l'établissement d'un théologal dans les cathédrales où il y aura plus de dix prébendes. I. 381.

THESSALONIQUE.

La ville de Thessalonique partageait avec la ville de Philippes la gloire d'être capitale de la Macédoine. I. 12.

L'archevêque latin de Thessalonique était légat né et vicaire perpétuel du Siége apostolique. I. 99.

Cet archevêque présidait au concile de toutes les provinces de son diocèse, et y jugeait tous les différends. I. 108.

Il s'établit à Thessalonique un petit royaume lorsque les Latins eurent pris Constantinople au temps du pape Innocent III. I. 99.

THETFORD.

Translation de l'évêché de Thetford à Norwich. I. 325.

THOMAS D'AQUIN (SAINT).

Etienne II, évêque de Paris, voyant l'université de cette ville partagée entre les défenseurs trop zélés de saint Thomas, assembla les docteurs, et de leur avis prononça que les articles qu'on avait extraits de saint Thomas pouvaient être combattus et soutenus sans danger. IV. 174.

Explication de ce que ce saint paraît établir, que les bénéficiers peuvent disposer à leur volonté des revenus de leurs bénéfices. VII. 117.

THOMAS DE CANTORBÉRY (SAINT).

Dans l'assemblée de Clarendon saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, protesta qu'après la dépravation faite par l'évêque, les juges séculiers ne pouvaient plus rien attenter sur le criminel pour ne pas punir deux fois une même faute. IV. 54.

TIERCES.

C'était le tiers des dîmes, lequel était destiné aux réparations des églises. Le tuteur de Henri, roi de Castille, les usurpe et les rend ensuite. VI. 291.

Le pape Jean XXII accorde ce tiers au roi de Castille. VI. 294.

Le pape Martin V l'accorde au roi Jean et à tous ses successeurs, pour faire la guerre aux Maures. VI. 294.

Sixte IV révoque cette concession. VI. 295.

Léon X l'accorde à Emmanuel, roi de Portugal. VI. 296.

Charles V continuait à recevoir le tiers des dîmes des royaumes de Castille et de Léon. VI. 296.

TIERS-ORDRE.

Saint François institua le tiers-ordre pour les personnes mariées de l'un et de l'autre sexe. III. 232.

Le tiers-ordre de saint Dominique fut tout semblable. III. 232.

Le nombre de ceux qui étaient du tiers-ordre était si grand, que Léon X les érigea en un corps

de religion avec les trois vœux essentiels. III. 233.

TITE.

L'empereur Tite accepta la charge de grand pontife, afin de ne jamais souscrire à la mort de qui que ce fût, aimant mieux souffrir la mort que de la donner. IV. 9.

TITRE.

Le pape Evariste distribua à ses prêtres les titres de la ville de Rome. I. 456.

Le pape Marcel institua vingt-cinq titres dans la ville de Rome. I. 456.

Le concile III de Latran tenu en 1179 ordonna que les évêques seraient obligés de fournir la subsistance aux prêtres ou aux diacres qu'ils auraient ordonnés sans un titre suffisant. III. 310.

Le concile de Trente défendit d'ordonner des clercs, s'ils n'avaient un titre suffisant pour vivre. III. 312.

Voyez Ordination.

TOAM.

Alexandre IV adjugea la primatie à l'archevêché d'Armach sur celui de Toam. I. 202.

TOLÈDE.

Les évêques d'Espagne accordèrent au métropolitain de Tolède le droit d'élire lui seul tous les évêques d'Espagne. I. 163.

La ville de Carthagène ayant été ruinée par les Goths et les Suèves, la métropole ecclésiastique fut transférée à Tolède. I. 225.

La ville de Tolède ayant été reprise sur les Maures, Urbain II rendit à cette ancienne métropole d'Espagne les mêmes titres dont elle avait joui avant que de tomber dans la servitude des infidèles. I. 203.

Le cardinal Ximenès fit reprendre aux chanoines de Tolède la vie régulière qu'ils avaient quittée. II. 535.

Le douzième concile de Tolède cassa un évêché qui avait été érigé dans un faubourg de Tolède. I. 306.

La dignité de chancelier attachée à l'archevêché de Tolède, quand l'archevêque a cessé d'en faire les fonctions. VII. 341.

TOMES.

Toutes les églises de Scythie étaient soumises à l'évêque de Tomes. IV. 592.

TONNERRE.

Le roi Sigebert érigea à Tonnerre un évêché qui ne subsista pas longtemps. I. 305.

TONSURE.

Durant les cinq premiers siècles les clercs ne portèrent aucune tonsure; cependant on peut attribuer à saint Pierre et à saint Paul l'institution de la tonsure cléricale I. 541.

Le quatrième concile de Carthage fait la description de la cérémonie de la tonsure cléricale et de la couronne. I. 541.

Ce ne fut que vers le sixième siècle que la distinction des clercs et des laïques dans la tonsure et dans l'habit fut parfaitement établie. II. 1.

La tonsure des clercs était bien différente de celle des pénitents et des moines. II. 2.

On ne pouvait renoncer à la tonsure de la pénitence ou de la religion. II. 2.

La tonsure des ecclésiastiques est une marque honorable de leur dignité royale et sacerdotale, au lieu que celle des pénitents et des religieux est une preuve de leur état humble et humiliant. II. 3.

Aux VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles la tonsure des clercs ne consistait qu'à avoir les cheveux courts. II. 7.

On tondait ceux qu'on faisait clercs ou moines, de sorte que la tonsure des clercs et des moines semblait être la même. II. 8.

Selon le langage de ce temps-là on devenait clerc par la tonsure monacale. II. 8.

Suivant Grégoire de Tours les clercs avaient une couronne outre la tonsure. II. 9.

Les moines l'avaient aussi lorsqu'ils étaient clercs, mais non pas les pénitents. II. 9.

En Italie, la tonsure et la couronne des clercs était la même que celle des moines. II. 10.

On tonsurait aussi les bas officiers qui gouvernaient le temporel de l'Eglise. II. 11.

L'antiquité de la tonsure ou de la couronne pourrait bien provenir de la glorieuse ignominie que les ennemis de Jésus-Christ lui avaient fait souffrir. II. 11.

Dans l'Orient, la tonsure était en même recommandation; et on ne tonsurait point les clercs sans leur conférer quelqu'un des ordres inférieurs. II. 12.

Sous l'empire de Charlemagne les moines et les clercs étaient tonsurés, c'est-à-dire qu'ils avaient les cheveux courts. II. 15.

Un clerc était diocésain de l'évêque qui lui avait coupé les cheveux. II. 15.

La même tonsure était en usage parmi les Grecs. II. 15.

Dès qu'on se faisait moine, la même tonsure était suffisante pour la cléricature. II. 15.

Les clercs de l'Eglise latine ne tonsuraient que le haut de la tête pour faire l'image d'une tiare sacerdotale et d'un diadème royal. II. 16.

L'Occident avait en même temps des clercs simplement tonsurés sans aucun des ordres inférieurs. II. 19.

Le pape Zacharie donna au prince Carloman cette simple tonsure cléricale sans ordre. II. 19.

Adrien I^er^ avait reçu la même simple tonsure par le commandement du pape Paul. II. 19.

Le concile de Bourges, en 1031, obligea généralement tous les clercs à porter la tonsure cléricale. I. 20.

Le concile de Bordeaux, en 1583, défendit de ne donner la tonsure qu'à ceux qu'on jugerait capables de persévérer dans le service de l'Eglise. III. 340.

Saint Charles fit ordonner dans son IV^e^ concile de Milan, que celui qui demanderait la tonsure, protesterait qu'il était animé d'une vive espérance de persévérer dans l'état ecclésiastique. III. 341.

François de Gondy, archevêque de Paris, fit une ordonnance suivant laquelle on ne devait donner la tonsure qu'à ceux qu'on croirait devoir être un jour utiles à l'Eglise dans les ordres sacrés. III. 340.

TOUL.

La ville de Nancy n'a pu être érigée en évêché sans une extrême diminution de l'évêché de Toul. I. 320, 321.

TOULOUSE.

Toulouse est la première de la province de Narbonne. I. 276.

Saint Saturnin fut le premier évêque de Toulouse. I. 306.

Jean XXII démembra l'évêché de Toulouse pour créer plusieurs autres évêchés. I. 322.

Ce fut ce même pape qui érigea Toulouse en archevêché. I. 252.

L'archevêque de Bordeaux a quelquefois joui des droits de primatie sur la métropole de Toulouse. I. 189.

Droit de l'évêque de Toulouse en l'église de Saint-Sernin. VI. 593.

TOURNAI.

L'évêché de Tournai et celui de Noyon ont été pendant plus de six cents ans gouvernés par un évêque. I. 305.

Le clergé de Tournai fit des poursuites auprès de Paschal II pour obtenir un évêque, mais ce fut en vain. I. 318.

TOURNUS.

Philippe, roi de France, confirma les priviléges de l'abbaye de Tournus, parce que le pape et les évêques les avaient donnés à la demande des rois ses prédécesseurs. III. 86.

TOURS.

Saint Gratien a été le premier évêque de Tours. I. 306.

Ses successeurs sont par Fortunat appelés *apostoliques*, et sont même appelés *papes*. I. 17.

Les souverains pontifes ont donné à l'archevêque de Tours le droit de métropole sur les évêques de Bretagne. I. 231.

Le siége de Tours vacant, le chapitre avait droit de confirmer les évêques élus dépendant de la province. II. 518.

L'archevêque de Tours ne fit point de résistance à l'établissement de la primatie de Lyon. I. 184.

Dans la province de Tours l'évêque du Mans a la première place après l'archevêque. I. 276.

Droit des archidiacres et des archiprêtres en la dépouille des curés dans le diocèse de Tours. VII. 181.

Le roi Dagobert accorde à l'Eglise de Tours tous les droits du fisc et tous les cens, et donne à l'évêque le pouvoir d'établir le comte du pays. VI. 151, 221.

TRANSLATION.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise la translation des évêques n'était pas encore reçue. IV. 530.

Le concile romain, sous le pape Hilaire, cassa la translation que les évêques de la province de Tarragone avaient faite. Idem.

Le pape saint Léon décida que l'évêque qui serait transféré d'un moindre évêché à un plus grand serait privé de l'un et de l'autre. IV. 531.

Le concile de Sardique refusa la communion, même à l'article de la mort, à ceux qui auraient quitté leurs évêchés pour en occuper d'autres. Idem.

Les translations furent défendues dans le concile plénier de Capoue. IV. 531.

Ce n'était pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Eglise qui rendait les translations légitimes : c'était au concile provincial à juger si cette infraction des canons était assez avantageusement compensée par l'utilité qui en revenait à l'Eglise. IV. 532.

Les translations étaient aussi rares dans l'Occident, qu'elles avaient été fréquentes en Orient. IV. 534.

Le concile de Chalcédoine renouvela tous les anciens canons contre les évêques et les autres clercs qui quitteraient leurs églises pour passer en d'autres. Idem.

Quoique les translations se fissent par l'autorité des conciles provinciaux, on recourait quelquefois au pape. IV. 135.

L'interruption ou le peu d'autorité des conciles provinciaux fit qu'on eut recours au pape pour les translations. IV. 537.

Saint Grégoire n'a jamais transféré d'évêques d'Italie, si la nécessité de l'Eglise ne l'a demandé, et s'ils n'y ont consenti eux-mêmes. IV. 540.

Il ne transférait aussi les évêchés que dans la nécessité.

En France les translations se faisaient par l'autorité des rois et des évêques sans l'intervention du Saint-Siége. IV. 540.

En Espagne les translations se faisaient par l'autorité des évêques et des rois. IV. 542.

Sous l'empire de Charlemagne l'autorité des papes commença à concourir dans les translations. IV. 544.

L'utilité publique fut toujours la seule raison canonique des translations des évêques. Idem.

Rien ne fut plus nécessaire dans le siècle infortuné de la décadence de l'empire de Charlemagne, que les translations des évêques des villes désolées par les païens. IV. 546.

Les capitulaires de Charlemagne avaient conservé aux conciles provinciaux l'autorité des translations. IV. 549.

Dans les églises nouvellement fondées, les translations des évêques et des siéges épiscopaux étaient très-fréquentes. IV. 550.

En Angleterre les archevêques et les évêques avec les rois disposaient souverainement des translations. Idem.

Après l'an mil, pour les translations canoniques, l'agrément du pape, l'utilité de l'Eglise, et le consentement des rois étaient nécessaires. IV. 553.

Au onzième siècle la translation se devait faire d'une moindre église à une plus grande, et l'élection y était souvent jointe. IV. 554.

Dans le XII[e] siècle Paschal II se plaignit à l'archevêque de Pologne de ce que dans ce royaume les translations se faisaient par la seule autorité des rois. IV. 555.

Ce pape cassa une translation faite dans la province de Milan, parce qu'elle était contraire aux intérêts de l'Eglise. Idem.

Au XIII[e] siècle les translations furent réservées au pape, quoiqu'elles se fussent faites autrefois dans les conciles provinciaux. IV. 556.

Adrien IV fit promettre à Guillaume, roi de Sicile, que les translations ne se feraient que du gré du pape. IV. 557.

Alexandre III confirma avec le roi de Hongrie le traité par lequel les rois de Hongrie promettaient de ne jamais faire de translations d'évêques sans l'aveu des papes. Idem.

Innocent III n'est pas le premier qui ait fait une loi pour réserver au Saint-Siége les translations des évêques. IV. 558.

Dans la suite les papes firent beaucoup de translations sans attendre que les églises les leur demandassent, et contre la volonté même des évêques transférés. IV. 561.

Les conciles de Pise, de Constance et de Baste, laissèrent aux papes le pouvoir de transférer les évêques même contre leur volonté. IV. 561, 562.

Dans l'Eglise grecque les patriarches et les conciles ne laissaient pas de faire les translations sans recourir au pape. IV. 564.

Après le concordat les translations en France n'ont pu se faire sans le consentement du roi. Idem.

Les translations trop fréquentes déplurent au cardinal Bellarmin. Idem.

TRAVAIL DES MAINS.

Du travail manuel des moines pendant les cinq premiers siècles.

Il y avait des heures destinées au travail dans les monastères bien réglés. VII. 250.

Saint Augustin n'oblige pas tous les moines au travail. Il en exempte ceux qui sont dans les ordres, qui sont de naissance, qui ont quitté leurs biens, etc. VII. 246.

Il n'y oblige que ceux qui passaient de la servitude ou de la culture des terres dans les cloîtres. VII. 247.

Il y convie les autres sans les y obliger. Idem.

Il semble qu'en Egypte, les religieux et les religieuses ne s'exemptassent pas du travail. VII. 243 et suiv.

Les religieux de Saint-Martin ne travaillaient point, mais on occupait seulement les plus jeunes à transcrire des livres. VII. 248.

Le travail des mains était néanmoins établi dans la plupart des monastères. VII. 249, 250.

Mais sans qu'on en fît une nécessité générale pour tous les moines. VII. 251.

Saint Jérôme préférait l'étude au travail des mains. VII. 250.

Il blâme les ouvrages des religieuses qui ne ressentent pas la simplicité et la pauvreté dont elles font profession. Idem.

Et il veut qu'elles ne fassent des présents de leurs ouvrages, qu'à condition que leurs libéralités soient mises à intérêt pour les pauvres. Idem.

Pendant les VI^e^, VII^e^ *et* VIII^e^ *siècles.*

Les religieux travaillaient de leurs mains pour vivre, pour nourrir les pauvres, pour éviter l'oisiveté. VII. 258.

Mais ce n'était point une loi ni une nécessité générale. VII. 259, 260.

Saint Isidore oblige absolument les moines au travail, mais avec beaucoup de tempérament. VII. 260.

Saint Grégoire pape exemptait absolument les moines du travail. Idem.

Le saint abbé Lupicin en exempta aussi ses religieux. Idem.

Le travail, quoiqu'ordinaire dans les monastères d'Afrique, y était néanmoins plus estimé que la lecture. VII. 261.

Il n'était pas nécessaire dans les monastères d'Orient. On y travaillait pourtant quelquefois. VII. 262.

Le principal travail des moines était à copier des livres. Idem.

La règle de Saint-Césaire défend aux religieuses de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe ou de délicatesse. VII. 261.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, il n'y avait point de loi ou de nécessité absolue qui obligeât les religieuses au travail. On les y conviait néanmoins. VII. 265, 266.

Les religieux avaient une obligation plus pressante de travailler. VII. 266.

Les communautés de moines étaient alors ordinairement plus peuplées d'esclaves et de laboureurs, qui étaient moins incommodés de ce travail. VII. 266, 267.

Les religieux de noble extraction ne laissaient pas de travailler. VII. 267.

Le travail le plus noble était de copier des livres ou de compiler les passages des saints Pères sur les points de la religion. Idem.

Le plus ordinaire était celui des offices, même du monastère. Idem.

Depuis l'an mil jusqu'en 1200.

Du travail des mains dans l'ordre de Cîteaux, au Bec, dans les ordres de Grandmont et de Prémontré. VII. 271, 272, 275 et suiv.

Les religieuses d'un monastère de filles, de l'ordre des Cîteaux, travaillaient à la terre. VII. 276.

Les chartreux s'occupaient surtout à copier des livres. VII. 275.

Les religieux de Cluny travaillaient quelquefois des mains pour éviter l'inutilité. Idem.

Le travail de copier des livres était le plus ordinaire et le plus noble. VII. 274.

Saint Bernard prétendait que le travail des mains était d'une nécessité indispensable pour les religieux, et qu'ils devaient vivre de leur travail. VII. 272.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, prouva le contraire. VII. 273.

Depuis l'an 1200.

Quel fut le travail des pauvres de Ryons et des Humiliés, des Dominicains et des Franciscains. VII. 278.

A quel travail oblige la règle de saint François. Idem.

Doctrine de saint Bonaventure sur le travail des mains. Idem.

Doctrine de saint Thomas sur la même matière. VII. 279.

Le travail est recommandé dans le testament de saint François, dans la règle des Carmes, et dans celle de sainte Claire. VII. 280.

Le Concile de Condres, en 1382, et le concile de Constance condamnèrent l'erreur de Wiclef qui soutenait que les religieux mendiants étaient obligés de gagner leur vie par le travail. Idem.

Léon X condamna la même erreur avancée par Luther. Idem.

Le concile de Trente n'entreprit pas de rétablir le travail dans les couvents des mendiants. Idem.

On doit louer les religieux qui travaillent et excuser ceux qui ne travaillent pas, si par leur piété et par de saintes occupations ils compensent le travail de leurs prédécesseurs. VII. 272.

Les religieux Grecs ont toujours continué et continuent encore le travail manuel. VII. 282.

Du travail manuel des clercs.

Il n'y avait point de loi qui obligeât les clercs au travail des mains pendant les cinq premiers siècles. Explication du canon du concile IV^e^ de Carthage sur ce point. VII. 245 et suiv.

Néanmoins plusieurs saints évêques et autres ecclésiastiques de ces temps-là ont travaillé de leurs mains. VII. 252.

Dans les VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ siècles, il y eut des exemples pareils, quoiqu'il n'y eut aucune loi qui obligeât les clercs au travail. VII. 256.

Explication des canons du concile II de Tours, et du concile I d'Orléans, qui paraissent assujétir les clercs au travail des mains. Idem.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs on ne contraignait pas, mais on exhortait les ecclésiastiques au travail des mains. VII. 263.

Explication du concile de Châlon, qui semblerait y convier les évêques mêmes. VII. 264.

La règle des chanoines les obligeait à quelque travail. Idem.

Exemples de quelques saints évêques. Idem.

Dans l'Orient, le concile VII^e^ convie au travail ceux dont le bénéfice n'est pas suffisant pour leur nourriture. VII. 265.

Après l'an mil il continua à y avoir des évêques

et des congrégations de clercs qui vaquaient au travail. VII. 268.

Dans le XIVe siècle les frères de la vie commune vivaient du travail de leurs mains, quoique leur principale application fût la prédication de l'évangile. VII. 269.

Le travail manuel était ordonné alors aux ecclésiastiques pauvres ou oisifs. VII. 270.

On le leur ordonna encore dans le XVIe siècle. Idem.

Merveilleuse uniformité de l'Eglise dans ses sentiments et dans ses règles touchant le travail manuel tant des religieux que des clercs, depuis les premiers siècles jusqu'aux derniers. Maximes générales dont cette constante tradition peut convaincre. VII. 280 et suiv.

TRÉSORIER.

L'office de trésorier était chargé du soin des ornements des basiliques. II. 359.

Le trésorier de l'église de Châlons devait être chanoine de la même église. III. 273.

TRÈVES.

Trêves était la capitale de la première Belgique. I. 171.

L'archevêque de Trêves disputa de la primatie avec l'archevêque de Reims, dans le concile tenu à Reims par le pape Léon IX. I. 191.

L'archevêque de Trêves n'était soumis qu'au pape. I. 200.

La coutume avait prescrit que les églises de Trêves et de Reims vivraient ensemble sans aucune préférence l'une sur l'autre. I. 241.

TRINONE.

Le pape Innocent III renouvela l'ancienne primatie de Trinone dans le royaume des Bulgares. I. 99.

TROYES EN CHAMPAGNE.

Le chapitre de la cathédrale de Troyes se sécularisa en 1082. II. 276.

La régularité ancienne de ce chapitre de se lever à minuit pour l'office des matines dura jusqu'en 1364. II. 276.

Le chapitre de Saint-George, à Troyes, dépendait de la cathédrale pour le temporel. II. 531.

La réunion de la prévôté de Troyes se fit du consentement du prévôt qui fut élu évêque de Chartres. III. 262.

Le monastère fondé par Adrémar dans le diocèse de Sens devait demeurer éternellement sous la puissance et la protection du Siége apostolique. III. 63.

L'évêque de Troyes accorda en 1324, aux religieuses de Notre-Dame de Troyes, la permission de reçevoir la bénédiction de tout évêque catholique et de la communion du pape. III. 166.

L'abbaye de Cluny obtient une prébende en l'église de Troyes, et la rend moyennant une rente que le comte Henri lui donne. VI. 608, 609.

On donne une prébende de cette église à des chanoines réguliers. VI. 608.

Marguilliers prêtres et marguilliers laïques dans cette église : les fonctions de ceux-ci. VII. 66.

TULLE.

L'évêché de Tulle fut érigé dans le démembrement que le pape Jean XXII fit de l'évêché de Toulouse. I. 322.

TURC.

Un seigneur turc s'étant fait chrétien et ayant été baptisé à Constantinople, le patriarche de cette ville lui donna un évêque de Turquie pour cultiver cette église naissante. I. 317.

La tyrannique domination du turc empêche les patriarches grecs de se réunir avec le pape. I. 101.

TURIN.

Grégoire VII menaça l'évêque de Turin d'affranchir le monastère de Saint-Michel de sa juridiction, s'il ne cessait la persécution qu'il y exerçait depuis longtemps. III. 88, 89.

TUTELLE.

Le concile de Chalcédoine a permis aux évêques et aux moines d'être tuteurs, parce que les lois ne les déchargeaient pas de la tutelle. VII. 302.

Justinien leur défendit d'être tuteurs, et permit aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres, de l'être de leurs proches, s'ils le voulaient bien, les déclarant exempts de la tutelle. VII. 292.

Il n'accorde néanmoins cette exemption qu'aux prêtres qui desservent les églises, et aux moines vivant en communauté. Idem.

Le concile IVe d'Orléans défend de nommer tuteurs même les moindres clercs attachés au service de l'Eglise. VII. 293.

Les capitulaires permettent aux évêques et aux clercs d'être tuteurs s'ils le veulent. VII. 298.

Pourquoi les capitulaires permettent aux évêques ce que Justinien leur défend. VII. 301.

Léon le Sage le défend à tous les clercs. Idem.

Les prêtres et les clercs se chargaient en Orient de la tutelle d'autres que de leurs proches, avec la permission de l'évêque. VII. 302.

Nicolas, patriarche de Constantinople, a été tuteur de l'empereur Alexandre. VII. 304.

TYANE.

L'évêque de Tyane, capitale de la seconde Cappadoce, ne voulut plus dépendre de Saint-Basile, et usurpa tous les avantages des métropolitains. I. 210.

TYR.

Au rapport d'Eusèbe il n'y avait qu'un autel au milieu du sanctuaire dans le temple magnifique de Tyr. I. 454, 460.

La ville de Tyr était la métropole de toute la Phénicie. I 210.

Le métropolitain de Tyr prit la qualité de prototrône dans le huitième concile général. I. 240, 277.

La ville de Tyr ayant été reconquise, le pape Honoré II rendit à sa métropole tous les évêchés que le patriarche d'Antioche lui avait usurpés. I. 137.

Les archevêques de Tyr allaient en personne demander le pallium à Rome. II. 108.

TYRON.

Abbaye du diocèse de Chartres, fondée par un grand nombre d'artisans qui s'y assemblèrent, et qui y continuèrent à exercer leurs professions. VII. 304.

UNIVERSITÉS.

Les universités ont pris naissance des écoles des églises cathédrales. IV. 172, 173.

L'université de Paris a été le modèle de toutes les autres. IV. 174.

Le concile de Cologne, en 1549, désira que la philosophie, la médecine, la jurisprudence et la théologie ne s'enseignassent que dans les universités. IV. 177.

UPSAL.

L'archevêché d'Upsal, en Suède, dépendait de la primatie de London. I. 246, 332.

URBAIN V.

Combien ce pape fut éloigné de vouloir enrichir ou élever ses parents. VII. 120.

URBIN.

L'abbaye de *Castel-Durante* fut démembrée de l'archevêché d'Urbin en Italie. III. 114.

USURE.

L'usure défendue en Occident aux clercs et aux laïques. VII. 295.

Elle était aussi défendue aux clercs en Orient. Idem.

Mais les lois civiles la permettaient aux laïques, et se contentaient de prescrire des bornes à leur cupidité. VII. 296.

L'empereur Basile défend l'usure à toutesorte de personnes, mais son fils Léon le Philosophe est obligé de rétablir l'ancien usage. Idem.

Les trois contrats étaient condamnés dès le temps de Zonare et de Balsamon. VII. 295, 296,

Le concile d'Exeter, de l'an 1287, défend aux clercs de vendre plus cher pour le délai du payement, parce que c'est vendre le temps. VII. 306.

L'usure n'est pas même permise entre les riches. VII. 296.

UTRECHT.

Saint Willibrord établit son siége épiscopal à Utrecht. I. 223.

Les évêques ont eu long temps le domaine temporel de la ville d'Utrecht et des environs. VI. 192.

UZÈS.

Le pape Hilaire revêtit l'évêque d'Uzès, comme le plus ancien de la province, des droits du métropolitain de Narbonne. I. 218.

V

VABRES.

L'évêché de Vabres fut érigé par le pape Jean XXII dans le démembrement qu'il fit de l'évêché de Toulouse. I. 322.

VACANCE DU SIÉGE ÉPISCOPAL.

Dans l'Orient le métropolitain était chargé des évêchés vacants de sa province. IV. 232.

En Afrique le métropolitain ou les évêques de la province nommaient un évêque pour avoir soin du siége vacant. IV. 206.

Cet évêque à qui on donnait le soin d'une église vacante, s'appelait *visiteur*. IV. 232.

En France, l'évêque le plus prochain du siége vacant, prenait soin pendant sept jours du temporel de l'Eglise affligée par la mort de son prélat. IV. 207.

En Afrique le concile V de Carthage ordonnait à l'évêque visiteur de faire procéder à l'élection, et de remplir le siége vacant dans l'espace d'une année. IV. 232.

Le concile de Chalcédoine n'accordait que trois mois pour remplir le siége vacant. Idem.

Le canon du concile de Chalcédoine pour la vacance des évêchés fut reçu dans l'Occident : Hincmar assure que ce même canon était connu en France. Idem.

Le concile de Latran, sous Innocent II, témoigne que c'était la règle de tout l'Occident, de ne pas laisser les évêchés vacants plus de trois mois : l'empereur Justinien ayant trouvé ce terme trop court, donna par une de ses novelles six mois pour remplir le siége vacant. Idem.

Sous l'empire de Charles le Chauve, le roi devait nommer un visiteur dans l'église vacante pour y faire procéder à l'élection. IV. 284.

Après la mort de l'évêque, les économes, les prêtres et les diacres, étaient chargés du maniement des biens de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles. VII. 155, 155.

Mais l'évêque qui succédait pouvait révoquer les aliénations qu'ils avaient faites. Idem.

Le concile de Riez ordonna que ce serait l'évêque le plus proche qui aurait l'administration de l'église vacante : et le concile de Valence établit la même discipline en Espagne. VII. 156.

Cet usage était établi en Afrique dès le commencement du IV^e^ siècle. VII. 157.

Saint Ambroise le fit pratiquer dans sa province. Idem.

En Orient, c'étaient toujours les économes qui se mêlaient du temporel, mais le métropolitain avait soin du spirituel. Idem.

En France, un évêque avait l'inspection générale sur le temporel, mais les archidiacres en avaient le maniement. VII. 158.

On abusait souvent de la vacance du siégepour piller les biens de l'église. Idem.

Si lesrois de France de la première race étaient en possession de la garde des évêchés et des abbayes vacantes, et s'ils pouvaient faire quelques libéralités sur leurs biens. VII. 159, 160.

Au moins ne prétendaient-ils pas encore le droit de Régale. VII. 161.

Le concile V d'Orléans défend de faire aucune ordination pendant la vacance du siége. Idem.

Police de l'Espagne dans le même cas de la vacance du siége épiscopal. VII. 162.

Diverses manières dont saint Grégoire se servait pour la conservation des biens des églises vacantes pour le soin spirituel. VII. 163, 164.

Les papes ne prenaient encore ni les dépouilles des évêques mourants, ni les revenus des églises vacantes. Idem.

En Orient on continuait à garder l'ancienne discipline. VII. 165.

Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs les biens des évêchés vacants étaient régis par des économes sur lesquels le métropolitain veillait. VII. 166.

Les rois étaient les gardes des évêchés vacants, mais ils ne s'appropriaient encore rien des biens ni des fruits de ces évêchés. VII. 167, 168.

Entreprises des seigneurs particuliers sur ces biens. VII. 166 et suiv.

Les princes en faisaient aussi, mais ils n'ont pas rougi d'avouer que ç'avait été une pure usurpation. VII. 169.

Ces attentats n'ont pas empêché que l'ancienne police ne subsistât en Occident jusqu'à la fin du X^e^ siècle. VII. 171.

Elle a subsisté plus longtemps en Orient. VII. 172.

VAL (LE)

L'ordre du Val des Ecoliers fut fondé en 1212 dans l'évêché de Langres. III. 34.

On établit trois prieurs pour visiter le général dans son église matrice avec pouvoir de le déposer. Idem.

L'ordre du Val des Choux fut fondé en même

temps dans l'évêché de Langres, et se conforma entièrement aux règles de Cîteaux. Idem.
L'ordre du Val des Ecoliers fut fondé en 1215, dans le diocèse de Gangres, et confirmé par l'évêque. v. 568.
Les statuts de cet ordre portaient que les religieux ne posséderaient aucuns fonds. Idem.

VALENCE.

Grégoire X unit les évêchés de Valence et de Die en Dauphiné, à cause de la nécessité pressante et de l'évidente utilité de ces deux églises. I. 321.
L'abbaye de Saint-Ruff, à Valence, est le chef d'ordre d'une congrégation de chanoines réguliers. II. 531.
Les évêques de Valence en étaient les seigneurs temporels. VI. 194.

VALENTINIEN.

L'empereur Justinien refusa l'élection de l'évêque de Milan qui lui était déférée par les évêques, disant qu'il n'appartenait qu'aux prélats éclairés des lumières célestes d'élire les évêques. IV. 220.
Ambroise ayant été élu, cet empereur commanda qu'il fût ordonné après avoir été purifié des eaux salutaires du baptême. Idem.

VALENTINOIS.

Traités entre les papes et les rois de France pour le comté de Valentinois qui est demeuré aux rois. VI. 210.

VANNES.

Honoré III cassa un rescrit subreptice, par lequel une abbaye du diocèse de Vannes prétendait avoir un privilége contraire au décret du concile de Latran. III. 261.

VASES SACRÉS.

Le concile de Laodicée défendit aux sous-diacres de toucher les vases sacrés. I. 506.
Chez les Grecs les sous-diacres touchaient les vases sacrés, et présentaient les offrandes aux diacres. I. 511.
Saint Augustin faisait vendre les vases sacrés dans le besoin, pour délivrer les captifs et pour soulager les pauvres. VII. 345.
Il suivait en ce point l'exemple de saint Ambroise. VII. 346.
Saint Exupère de Toulouse le fit aussi. VII. 348.
Et saint Hilaire d'Arles. VII. 350.
Et Acace, évêque d'Amide. VII. 354.
Et saint Cyrille de Jérusalem. Idem.
Le concile II de Valence ne permet de vendre les vases sacrés, que pour le rachat des captifs. VII. 359.
Saint Césaire vendit ceux de son église pour cette fin. VII. 361.
Saint Grégoire permet à un évêque d'en vendre pour payer ce qu'il avait emprunté afin de racheter les captifs. VII. 364
Les lois de Justinien permettent de les vendre aussi pour payer les dettes de l'église, si on ne peut les payer autrement, ou pour secourir les pauvres dans une famine. VII. 367.
Saint Hugues de Grenoble en vendit dans une famine. VII. 376.
Saint Elpheg, archevêque de Cantorbéry le fit aussi. Idem.
Le VIII[e] concile général renouvelle la défense de vendre les vases sacrés si ce n'est pour racheter les captifs. VII. 465.

VELETRI.

Le pape Eugène III réunit l'évêché de Vélétri avec celui d'Ostie et de Sainte-Ruffine. I. 328.
Les chanoines de Vélétri menaient une vie pénitente. II. 533.

VENCE.

En 1592, Clément VIII unit les évêchés de Grasse et de Vence. I. 321.
Ces deux évêchés furent désunis en 1601, parce que le consentement du roi n'était pas intervenu dans l'union qui en avait été faite. I. 321.

VENDOME.

En 1040 le comte Géoffroy de Vendôme fit bâtir le monastère de la Trinité à Vendôme avec la permission de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Chartres. III. 78.
Alexandre II exempta le monastère de la Sainte-Trinité de Vendôme de toute la juridiction de l'évêque de Chartres. III. 88.
Géoffroy, abbé de Vendôme, offrit souvent aux évêques de Chartres et d'Angers de leur communiquer les priviléges de son abbaye touchant l'exemption. III. 106.
Les papes Alexandre II et Grégoire VII avaient donné à l'abbaye de Vendôme l'église de Sainte-Prisque à Rome. III. 124.
Les abbés de Vendôme possédèrent cette église avec la dignité de cardinal. III. 124.

VENISE.

En 1050, le pape transféra à Venise le patriarchat de Grade. I. 119, 121.
Alexandre III, pour marque de sa reconnaissance envers la république de Venise, accorda au doge l'ombelle qui approche du chapeau pontifical. II. 79.

VERCEIL.

Eusèbe, évêque de Verceil, composa tout son clergé de moines, et leur commit toutes les fonctions cléricales. II. 477, 478.
La plus grande partie des églises du monde ne suivirent pas l'exemple de Verceil. II. 490.

VERDUN.

La quatrième partie du comté de Verdun donnée à l'Eglise. VI. 176.

VERMANDOIS.

Saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville ruinée et menacée par de nouvelles incursions des païens, transféra son siége à Noyon. I. 305, 308.

VÉRONE.

L'évêque de Vérone substitua des clercs aux moines débauchés, dans une abbaye de sa dépendance. II. 581.
En 1278, l'évêque de Vérone confirma les priviléges et les exemptions de l'archiprêtre et du chapitre de Vérone, accordée par les patriarches d'Aquilée. III. 120.

VÊTEMENTS.

Les prêtres et les lévites de l'Ancien Testament n'étaient pas distingués des autres Israélites dans les habits ordinaires, mais seulement dans les vêtements de cérémonie et de religion. II. 42.
Durant les cinq premiers siècles de l'Eglise, les clercs ne se distinguaient en aucune manière des séculiers par leurs vêtements, si ce n'est par une extrême modestie qui paraissait toujours sur ceux des ecclésiastiques. II. 30.

Il n'y avait, suivant saint Jérôme, que les moines, qui pour se faire mépriser affectaient de porter des vêtements extraordinaires; et les ecclésiastiques n'avaient rien de singulier dans les leurs excepté quand ils étaient à l'autel. II. 32.

Le pape Célestin blâma quelques évêques de France de ce qu'ils se distinguaient des laïques par les vêtements : il leur remontra que ce n'était que par la sainteté des mœurs qu'ils devaient se distinguer des laïques. II. 31.

Ce pape déclare que cette innovation s'était introduite par quelques moines, qui ayant été faits évêques, voulurent conserver dans l'épiscopat l'habit de leur première profession. II. 31.

Cela fit que saint Amateur donna à saint Germain un habit de religion, parce que les pieux évêques joignaient alors la vie monastique avec les fonctions épiscopales. II. 33.

Dans les cinq premiers siècles, autant les ecclésiastiques s'éloignaient des vices des séculiers, autant ils se conformaient à eux dans les vêtements. II. 37.

Ce n'était qu'à l'autel que les ecclésiastiques avaient des vêtements destinés spécialement aux divins offices. II. 40.

Plusieurs de ces vêtements sacrés ne laissaient pas d'avoir beaucoup de rapport avec les vêtements ordinaires et communs. II. 40.

Ces vêtements destinés à l'autel se distinguaient particulièrement par leur blancheur et leur somptuosité. II. 44.

L'empereur Constantin avait accordé au pape tous les ornements impériaux, et le patriarche de Constantinople prétendit avoir le même droit. II. 60.

Dès le sixième siècle les ecclésiastiques de France prirent des vêtements distingués de ceux des laïques. II. 46.

Les vêtements des clercs étaient beaucoup plus longs que ceux des laïques, et avaient aussi un air plus modeste. II. 48.

La somptuosité dans les habits fut défendue aux ecclésiastiques. II. 46.

Les évêques avaient toujours un habit de lin ; les prêtres n'en prenaient un de lin que quand ils prêchaient, et les moines n'en portaient jamais que de laine. II. 47.

Dans le sixième siècle les ecclésiastiques dans l'Orient avaient aussi des vêtements particuliers, et il leur était défendu de se servir de ceux des laïques. II. 49.

Les vêtements de l'autel se sont depuis distingués de plus en plus des habits séculiers. II. 49, 50.

Ce fut de l'Eglise Romaine que plusieurs particularités dans les vêtements de l'autel se répandirent dans tout l'Occident. II. 49.

Saint Grégoire le Grand accorda au clergé de Ravennes l'usage des manipules qui avaient été particuliers à l'église de Rome ; et il accorda à diverses églises l'usage des chaussures magnifiques, celui des aubes et des dalmatiques. II. 50.

Les évêques avaient deux sortes de chasubles ; l'une pour l'autel et l'autre pour l'usage ordinaire. II. 51.

En Espagne, du temps du quatrième concile de Tolède, les sous-diacres, non plus que les ordres inférieurs, ne portaient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatiques. II. 52.

Les diacres n'avaient pas même le droit de se revêtir de l'aube, que quand ils célébraient. II. 52.

Au temps de Charlemagne, la chappe fut commune aux ecclésiastiques et aux moines. II. 54.

Les laïques ne pouvaient pas porter de chappes, et les ecclésiastiques ne pouvaient pas aussi porter des cottes ni des manteaux qui étaient des habits courts particuliers aux laïques. II. 54.

Les prêtres se distinguaient des autres clercs par l'étole et l'aube qu'ils portaient toujours. II. 55.

Il leur était défendu de célébrer la sainte messe avec la même aube qui leur servait hors de l'autel. II. 58.

Les conciles des onzième, douzième et treizième siècles firent plusieurs règlements sur l'étoffe, la forme et la couleur des habits des clercs. II. 63 et suiv.

Au quatorzième siècle les conciles ordonnèrent aux clercs de porter des habits longs, clos de toutes parts, et d'une couleur permise par les canons. II. 69.

Règlements faits aux quinzième et seizième siècles touchant les vêtements ecclésiastiques. II. 69 et suiv.

VEUVES.

Au commencement les veuves étaient nourries aux dépens de l'église. III. 126.

Elles ne devaient point être bigames. III. 169.

Il y avait des chœurs nombreux de veuves. III. 126.

Les veuves, après la mort de leurs maris, étaient les plus portées à se voiler et à faire profession de continence. III. 132.

Il y avait des veuves qui vouaient la chasteté, et faisaient un vœu simple. III. 133.

Ce vœu quoique simple était un empêchement dirimant pour le mariage. III. 133.

Elles devaient être voilées par un prêtre. III. 153.

On donnait aux veuves un voile sans anneau, et elles avaient la tête couverte quand on leur imposait ce voile. III. 153.

Au commencement on ne prenait que des veuves pour être diaconesses : et saint Paul avait ordonné qu'on choisît des veuves sexagénaires. III. 171.

Voyez Diaconesses.

VÉZELAY.

Paschal II exempta le monastère de Vézelay de la juridiction épiscopale, même pour les ordres et pour le chrême. III. 90.

VICAIRES.

Le IVe concile de Latran ordonna que les églises paroissiales qui seraient unies aux chapitres ou à des dignités, seraient desservies par des vicaires perpétuels avec une portion convenable du revenu. III. 361.

L'ordonnance de Louis XIII, en 1629, la déclaration de Louis XIV, en 1657, ne souffrent plus qu'on fasse desservir par d'autres que par des vicaires perpétuels les cures unies aux abbayes ou aux prieurés, aux églises cathédrales ou collégiales. III. 363.

VICAIRES APOSTOLIQUES.

Les vicaires apostoliques étaient ceux qui étaient commis par le pape pour visiter certaines provinces et leurs métropolitains. I. 163.

Leur pouvoir ne tendait qu'à faire observer les canons. I. 163.

Ils étaient obligés de conserver les droits des métropolitains. I. 163.

Le premier qui fut revêtu de cette dignité fut l'archevêque de Thessalonique. I. 107.

Le pape Symmaque donna à saint Césaire, évêque d'Arles, un vicariat apostolique dans toutes les Gaules. I. 164.

Calixte II voulant honorer le siége archiépisco-

pal de Vienne créa l'archevêque vicaire apostolique. I. 191.

Voyez Primats.

VICAIRES GÉNÉRAUX DES ÉVÊQUES.

Au commencement les chorévêques étaient les vicaires généraux pour les cures et les paroisses de la campagne. I. 364.

Ces grands vicaires étaient les ministres et les exécuteurs de toute la juridiction, soit volontaire, soit contentieuse des évêques. I. 365.

Saint Grégoire de Nazianze ne voulut point être grand vicaire de saint Basile. I. 365.

Saint Simplicien fut grand vicaire de saint Ambroise à Milan. I. 365.

Le grand vicaire était en même temps l'official, le pénitencier, le théologal et le curé de l'église cathédrale. I. 366.

Les grands vicaires étaient aussi comme les coadjuteurs, et très-souvent les successeurs des évêques. I. 367.

Le concile de Latran, sous Innocent III, donna commencement aux vicaires généraux. I. 370, 372.

Ils furent généralement établis dans le treizième siècle. I. 371.

Le même était official et grand vicaire, parce que l'exercice de la juridiction volontaire et contentieuse n'était pas encore alors si distinguée. I. 371.

Le concile de Ravenne, en 1314, permit au grand vicaire, en l'absence de l'évêque, de donner des dimissoires pour les ordres. I. 372.

Dans le concile d'Avignon, en 1326, les vicaires généraux de quelques évêques y remplirent leurs places. I. 372.

Le concile de Tortose, en 1429, ordonna que les vicaires généraux des évêques seraient dans les ordres sacrés. Idem.

Le concile de Trente ordonne au chapitre d'élire un grand vicaire huit jours après la mort de l'évêque. I. 373.

L'ordonnance de Blois déclare que nul ne peut être vicaire général d'un archevêque ou évêque, s'il n'est gradué et constitué en l'ordre de prêtrise. I. 373.

L'édit de Henri II, en 1554, enjoignit aux évêques de ne prendre pour grands vicaires que des français naturels. I. 373.

VIDAMES.

L'office du vidame avait du rapport avec celui de majordome. II. 332.

Les vidames étaient ecclésiastiques et le plus souvent prêtres. Idem.

Il n'est resté en France que des vidamies relevant des évêchés. Idem.

Le pape avait aussi son vidame qui était un évêque. Idem.

Ce que c'était que les vidames des évêques dont saint Grégoire fait mention. VII. 527, 530,

Des vidames des évêques et des abbesses, sous les rois de France de la seconde race. VII. 173, 174.

VIENNE EN AUTRICHE.

Le pape Innocent III fut prié par le duc d'Autriche d'ériger un nouvel évêché à Vienne, à cause de l'excessive étendue de celui de Passau. I. 327.

Conrad, roi des Romains, donne aux archevêques de Vienne et à leur chapitre la garde de la ville et de ses dépendances, ce qui est confirmé par Frédéric Ier. VI. 179.

Frédéric Ier déclare l'archevêque son chancelier dans le royaume de Bourgogne. VI. 179.

Au commencement du XIVe siècle l'archevêque de Vienne en était encore le maître. VI. 187.

Droits de l'archevêque à l'égard des dauphins, même fils de France. VI. 188.

VIENNE EN DAUPHINÉ.

L'évêque d'Arles disputa longtemps la qualité de métropolitain avec celui de Vienne. I. 164.

Calixte II soumit à la primatie de Vienne sept métropoles. I. 190.

L'archevêque de Vienne se donna la qualité de primat des primats. I. 191.

VIERGES.

L'état des vierges vouées à une éternelle chasteté est aussi ancien dans l'Eglise, que l'Eglise même. III. 125.

Les monastères des vierges religieuses ne commencèrent qu'après l'empire de Constantin. III. 125.

Elles demeuraient dans leurs maisons particulières. III. 126,

Il y a eu jusqu'à la fin du dixième siècle des vierges consacrées à Dieu par des vœux simples, qui vivaient dans leur maison avec leurs parents sans se renfermer dans des monastères. III. 134.

Les vierges qui conservaient dans les maisons de leurs parents le trésor spirituel de leur virginité, avaient leur supérieure qu'elles reçevaient de la main de l'évêque. III. 141.

Ces saintes vierges étaient nourries aux dépens de l'Eglise, aussi bien que les ecclésiastiques. III. 126.

Elles avaient une place particulière dans chaque église, et on y avait fait écrire les éloges que l'Ecriture donne à la virginité. III. 130.

Il y avait deux sortes de vierges religieuses. III. 128.

Dès l'âge de douze ans les vierges pouvaient entrer dans le premier de ces états ; et pour entrer dans le second il fallait un âge plus avancé et plus mûr. III. 128.

Ce n'était qu'un vœu de virginité ou de continence sans les autres vœux de religion. III. 133.

Suivant le concile d'Elvire, les vierges qui se mariaient étaient déclarées comme adultères. III. 134.

Dans le huitième siècle on les réduisit à la vie commune, sans leur ôter la propriété de leurs biens. III. 136.

Les monastères des vierges sont aussi anciens que celui des hommes. III. 138.

La sœur de saint Antoine suivit de bien près l'exemple de son frère, et s'enferma avec des vierges dans un monastère. III. 138.

Saint Grégoire de Nazianze, saint Basile et plusieurs autres Pères de l'Eglise, font voir l'antiquité des monastères de vierges. III. 138, 139.

Suivant Théodoret, il y avait des monastères innombrables de vierges. III. 139.

Suivant saint Ambroise, il y avait à Boulogne un monastère de vierges qui passaient leur vie à chanter les louanges de Dieu et à travailler de leurs mains. III. 139.

Pendant les cinq premiers siècles les vierges qui étaient dans les monastères avaient des oratoires où elles psalmodiaient, et étaient obligées d'aller à l'église pour participer aux divins mystères. III. 139, 140.

Dans la suite on leur accorda des églises dans leurs monastères pour rompre tout commerce avec les personnes séculières. III. 139.

Les monastères de ces vierges servaient à élever saintement les petites filles que les parents

consacraient à Dieu dès leur plus tendre enfance. III. 140.

Le cinquième concile d'Orléans montre qu'il y avait des monastères où les vierges gardaient la clôture, et d'autres où elles ne la gardaient pas. III. 144.

Dans les monastères où les vierges gardaient la clôture, le noviciat n'était que d'un an, et il était de trois ans dans les autres. III. 144.

La profession des vierges qui vivaient hors des cloîtres ne consistait que dans l'habit qu'elles prenaient, et qui était propre à celles de leur ordre. III. 144.

Le troisième concile de Paris distingue ces vierges sacrées d'avec celles qui vivaient en particulier. III. 144.

Le concile *in Trullo* condamne l'abus d'orner les vierges des habits les plus magnifiques lorsqu'elles vont faire profession. III. 150, 151, 158.

Autrefois en Egypte et en Syrie, lorsque les vierges faisaient profession, on leur coupait les cheveux qu'on mettait entre les mains de l'abbesse. III. 141.

Cette coutume n'était pas encore introduite dans l'Occident au neuvième siècle. III. 141.

VOYEZ Profession.

VIGILE.

L'office qu'on chantait la nuit et qu'on a appelé *Matines*, se nommait *Vigiles*. II. 198.

Le synode d'Auxerre défendit aux laïques de chanter la nuit les vigiles dans leurs maisons, à cause des désordres qui s'y glissaient. II. 210.

L'impératrice Théodore promit la papauté à Vigile diacre, et des sommes considérables, s'il voulait s'engager, quand il serait pape, de condamner le concile de Chalcédoine. IV. 261.

Vigile le promit et alla à Rome avec un brevet pour être fait pape; mais il y trouva Sylvètre déjà ordonné. Idem.

Il protesta devant l'empereur et l'impératrice qu'il ne souhaitait rien tant que d'expier la honte de ses fautes passées par une mort glorieuse. V. 292.

VISITES DES ÉVÊQUES.

Pendant les cinq premiers siècles les exarques et les métropolitains visitaient leurs patriarcats et leurs provinces. V. 371.

Le primat de Carthage visitait toutes les églises d'Afrique. Idem.

Quoique les évêques fussent obligés de visiter leurs diocèses, ils se servaient quelquefois de visiteurs qui étaient chorévêques, ou quelquefois prêtres. V. 373.

Les évêques visitaient aussi les particuliers qui demeuraient dans leur ville. Idem.

Le devoir des évêques dans leurs visites était non-seulement d'administrer le sacrement de la Confirmation, et d'examiner la conduite des curés et des abbés, mais aussi d'instruire les peuples : ils devaient visiter tous les ans leurs diocèses. V. 376.

Suivant le IIe concile de Brague, l'évêque devait s'arrêter au moins deux jours dans chaque paroisse. V. 380.

Les paroisses se plaignirent que les visites des évêques étaient à charge à cause des dépenses que les évêques faisaient et de l'argent qu'ils exigeaient. Idem.

Le VIIe concile de Tolède ordonna que les évêques n'exigeraient que deux écus par an de chaque église; qu'ils ne pourraient pas excéder le nombre de cinq chevaux dans le cours de leurs visites, ni séjourner plus d'un jour dans chaque paroisse. Idem.

Céadda, évêque d'Angleterre, pour imiter les apôtres faisait la visite de son diocèse à pied. V. 378.

Si les infirmités et les occupations de l'évêque ne lui permettaient pas de visiter lui-même son diocèse, il devait donner cette charge à des prêtres ou à des diacres d'une vertu et d'une expérience consommées. V. 380.

Le juge ou le gouverneur devait accompagner l'évêque dans sa visite, pour faire exécuter les choses où son secours et son autorité étaient nécessaires. V. 377.

Depuis l'an 800 jusque l'an mil, un officier du gouverneur du pays devait accompagner l'évêque dans sa visite et le soutenir de l'autorité royale pour soumettre à la pénitence publique les incestueux et les autres pécheurs publics. V. 384.

L'archidiacre ou l'archiprêtre devait se rendre dans chaque paroisse deux ou trois jours avant l'évêque, et y annoncer son arrivée. Idem.

Le concile de Meaux, en 845, déclara que c'était pour les évêques une obligation fondée sur l'écriture sainte de visiter au moins quelquefois leur diocèse par eux-mêmes, et non pas seulement par leurs vicaires. V. 385.

Les évêques faisaient éclater leur juridiction non-seulement dans la ville principale, mais aussi dans tous les endroits de leur diocèse, en faisant leur visite. V. 386.

Le IVe concile de Latran, en 1215, ordonna aux évêques de choisir des prédicateurs habiles et vertueux pour faire la visite de leur diocèse, quand ils ne pourraient pas la faire eux-mêmes. Idem.

Le concile de Trente a obligé tous les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, de visiter leurs diocèses une fois en deux ans, s'ils ne le pouvaient faire une fois chaque année à cause de la trop grande étendue. V. 389.

Ce concile ordonne que les prélats se contenteront d'une suite modeste, et d'une table frugale, sans s'arrêter nulle part qu'autant qu'il sera nécessaire pour le salut des peuples. V. 390.

L'ordonnance d'Orléans avait enjoint aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres de faire leurs visites en personne. V. 391.

Par le concile de Trente il est enjoint aux évêques de visiter tous les ans les benéfices cures qui sont unis à des cathédrales abbatiales ou collégiales, et d'y établir des vicaires perpétuels. V. 392.

Il leur enjoint de visiter tous les ans toutes les églises exemptes, quelqu'exemption qu'elles puissent avoir. Idem.

L'édit de l'an 1606 déclare que les évêques pourront visiter les églises paroissiales situées ès monastères, commanderies, et églises des religieux qui se prétendront exempts de la juridiction des ordinaires. V. 393.

L'ordonnance de 1629 déclara que les cures, églises et chapelles dépendantes de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seront sujettes à la visite et juridiction de l'ordinaire. Idem.

De la visite des archidiacres et des doyens ruraux.

Les visites des archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'évêque, comme l'archidiacre ne fut originairement que son vicaire général. V. 394.

Le concile de Lillebonne, en 1030, enjoignit aux archidiacres de visiter une fois chaque année les

vêtements sacrés, les livres et les calices de tous les curés de leur archidiaconé. v. 395.

Les doyens ruraux faisaient aussi leurs visites, et en rendaient compte à l'archidiacre de qui ils relevaient. Idem.

Le IVe concile de Latran défendit aux archidiacres de prendre leurs procurations s'ils ne visitaient en personne. Idem.

Le concile de Cologne, en 1549, avertit les archidiacres de ne se point laisser corrompre pour vendre à prix d'argent l'impunité des crimes. v. 396.

Le concile de Trente ordonne aux archidiacres de ne faire la visite qu'en personne dans le pays où ils ont accoutumé d'en faire, et d'y avoir un notaire de choix et de la main de l'évêque. v. 397.

Les archidiacres et les autres visiteurs inférieurs doivent porter à l'évêque les actes de leurs visites avec toutes les informations dans l'espace d'un mois. Idem.

Nombre de chevaux que les conciles et les papes permettent aux évêques d'avoir dans leurs visites. VI. 563 ; VII. 42, 43, 46 et suiv.

Dans le IXe siècle les archevêques ne faisaient pas encore la visite de leurs provinces. VII. 40.

Voyez Procurations.

VIVIERS.

Après que les Vandales eurent ruiné Aubenas, son évêché fut transféré à Viviers. I. 321.

VŒUX.

La religion et la conversion des mœurs que les moines promettaient dans leur profession tenait lieu des trois vœux. II. 551.

Le concile de Cologne, en 1536, reconnut la nécessité de réformer les chanoinesses séculières qui ne faisaient aucun vœu. III. 229.

Le concile de Vienne permit aux femmes vertueuses de vivre en chasteté, soit avec les vœux soit sans vœux. III. 231

Il y a des communautés purement ecclésiastiques sans profession et sans vœux. III. 233.

Léon X érigea les congrégations du tiers-ordre en un corps de religion, avec les trois vœux essentiels à la profession. III. 233.

Voyez Profession.

Anciennement les moines ne faisaient point de vœux. III. 326.

Voyez Moines, Profession.

VOILE.

Le voile des vierges religieuses faisait connaître le vœu qu'elles avaient fait de leur virginité. III. 133.

Le voile était une marque de la profession religieuse à laquelle elles ne pouvaient plus renoncer. III. 132.

Suivant le concile de Frioul tenu en 791, les filles qui avaient reçu volontairement le voile et qui se mariaient ensuite, étaient séparées de leur mari, et étaient condamnées à une pénitence qui durait autant que la vie. III. 133.

Le voile que l'évêque imposait était une marque d'une profession plus solennelle. III. 128.

Il n'y avait que les évêques qui imposassent le voile de la consécration des religieuses. III. 131.

Ce voile était une marque de leur mariage céleste avec l'Epoux immortel, et réprimait l'audace de ceux dont la passion eût pu prétendre à épouser ces filles ou à les enlever. III. 133.

WATERFORD.

Henri III, roi d'Angleterre, touché de l'extrême pauvreté des évêchés de Waterford et de Lismor, consentit à leur union, si le pape voulait interposer son autorité. I. 365.

Les chanoines de Waterford étaient de la réforme de Saint-Victor à Paris. II. 536.

WINCHESTER.

L'évêque de Winchester était sous-doyen et chantre du chapitre de Cantorbéry. I. 275.

Atelvold, évêque de Winchester, résista courageusement à ses chanoines qui ne voulaient pas se corriger. II. 580.

WIRTZBOURG.

L'évêché de Wirtzbourg fut démembré pour ériger l'évêché de Bamberg. I. 327.

L'archevêque de Wirtzbourg était seul seigneur de tout son diocèse dès le temps d'Aber de Staden. VI. 183.

XIMENÈS.

Le cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, plus que septuagénaire, gardait encore exactement les austérités de la règle de Saint-François. VII. 152.

Sa modestie et son amour pour les pauvres. VII. 427.

Le cardinal Ximenès, avant sa nomination au cardinalat, fut mis dans une prison étroite par l'archevêque de Tolède, pour avoir obtenu du pape un archiprêtré du diocèse de Tolède. III. 501.

Ce grand cardinal ne donnait les riches bénéfices de la grande église de Tolède qu'à des personnes dont la vertu jointe à la noblesse ou la science, était signalée. III. 463.

YORK.

Edwin, roi d'Angleterre, fut baptisé à York par Paulin auquel il assigna cette ville pour être son siége épiscopal. I. 307.

Saint Grégoire érigea York en métropole, et envoya le pallium au métropolitain. I. 168.

Roger, archevêque d'York, prétendait que les évêchés d'Ecosse dépendaient de son église. I. 247; III. 121.

Dans les assemblées l'archevêque d'York devait prendre séance à la droite de l'archevêque de Cantorbéry. I. 273.

La contestation entre les archevêques de Cantorbéry et d'York touchant la primatie fut terminée en faveur de l'archevêque de Cantorbéry dans un concile d'Angleterre tenu en 1072. I. 193.

Alexandre III confirma à l'archevêque d'York le droit de porter sa croix par toute l'Angleterre. II. 124.

Vers la fin du septième siècle la règle de Saint-Benoît fut apportée de Cantorbéry à York par saint Wilfrid, archevêque d'York. III. 9.

TABLE DES MATIÈRES TRAITÉES PAR LE Dr ANDRÉ

COMPLÉTANT L'OUVRAGE DE THOMASSIN

A

Abbayes dites *Nullius*. III. 115.
Abbayes de Saint-Benoît. II. 544.
Abbaye de Saint-Victor de Marseille, son régime intérieur, ses priviléges. III. 17, 37, 92, 268.
Abbé commendataire, abbé confidentiaire, abbé sequestre. V. 64.
Absolution du crime d'apostasie accordée par Pie VII. III. 342.
Abstinence du samedi modifiée. II. 261.
Age requis pour les différents ordres de la cléricature et pour le cardinalat. II. 185.
Annates. VII. 208.
Appel au point de vue des organiques et du vrai droit canonique. I. 192.
Application de la messe et fêtes supprimées. VI. 487.
Archidiacres et archiprêtres, leur juridiction ancienne et leur juridiction actuelle. I. 363, 452; V. 52, 571.
Assemblées du clergé de France. V. 277.
Avoueries ecclésiastiques. II. 337; V. 22; VII, 179.

B

Bibliothécaire de l'Eglise romaine. II. 382.
Bulle d'excommunication de 1860 contre les envahisseurs des provinces de l'Eglise. VI. 170.

C

Camaldules. III. 17.
Canonicats des rois de France. II. 528; III, 239.
Caisses diocésaines. VI. 600; VII. 35.
Cardinaux, détails nouveaux. II. 447.
Cardinaux-diacres, leur juridiction. II. 524.
Cardinaux-ministres. VII. 331.
Cas réservés. I. 412, 417.
Casuel, oblations et organiques. VI. 91.
Chanoine-jubilat, ce que c'est, VII. 63.
Chanoines-réguliers de Saint-Ruff et d'autres congrégations. II. 537.
Chants à deux chœurs commencent dans les églises au VIIe siècle. II. 214.
Chapelles de secours et vicariales. II. 326.
Chapitres et leurs dignitaires, importants détails. II. 526.
Cathedraticum est imprescriptible. VI. 560, 587.
Célibat ecclésiastique et les tribunaux modernes. II. 166, 486.
Chorévêque en 1809. I. 349.
Cierges, à qui appartiennent ceux portés par les assistants aux enterrements. VII. 57.
Clercs-séculiers vivant en communauté. II. 481.
Clergé et le choléra. V. 342.
Cluny, grands priviléges et honneurs dus à son abbé. III. 17.
Coadjuteurs, leur juridiction. IV. 529.
Collation des bénéfices d'après les concordats modernes. III. 556.
Comtat-Venaissin, province de l'Eglise romaine jusqu'en 1792. VI. 212.
Conciles entravés par Louis XIV et par les constitutions modernes, permis en 1848. I. 84; V. 277, 285.
Concordat français, son véritable texte. III. 364.
Concours pour les cures. I. 488; II. 381; III. 468; IV. 408.
Conférences ecclésiastiques. V. 370.
Confesseurs des rois. II. 355.
Congrégations religieuses et les lois modernes. III. 196, 227.
Conseil ecclésiastique schismatique de 1809. V. 285.
Conseillers-clercs des Parlements. VII. 319.
Corse n'a jamais eu d'archevêchés; ses évêchés. I. 148; III. 506.
Crosse épiscopale, notions scientifiques, pourquoi le Pape n'en a pas? II. 121.
Curés et maires, leurs rapports pour les écoles et autres points de contact. IV. 179; VII. 71.
Curés-primitifs. I. 481; VI. 607.
Curés-réguliers. II. 600; VI. 587, 607.
Curés-serfs. V. 80.

D

Dignités dans les abbayes. V. 22.
Dignités dans les chapitres. II. 526; VI. 622.
Dispenses, tendances schismatiques. V. 123.
Distributions quotidiennes dans les chapitres, décisions récentes, ceux qui ne chantent pas

au chœur ne peuvent les gagner. III. 251 ; V. 354 ; VII. 63.
DÎMES et la Révolution. VI. 45, 70.
DOT CONVENTUELLE. VI. 368.
DOTALITIUM des églises. VI. 537.
DOYENS ruraux éligibles. III. 246.
DROIT CANONIQUE en France, importants détails. VII. 475
DROIT CANONIQUE peu sympathique à l'étude du droit civil, tolérant pour l'étude de la médecine. IV. 131.
DROIT D'ASILE. V. 496.
DROIT DE GRACE aux confréries. V. 490.
DROIT DE DÉPORT, ce que c'était. VII. 80.
DROIT EMPHYTHÉOTIQUE ecclésiastique. VI. 36.

E

ECOLES épiscopales, monastiques, modernes. IV. 150, 177, 179.
ECONOMES des églises. VI. 504 ; VII. 179.
EGLISES PATRIARCALES de Rome, leur destination. I. 57.
ELECTION des abbés. V. 22.
ELECTION des évêques dans les différents pays catholiques. IV. 403.
EMPEREURS devenus évêques. IV. 582.
ELZÉAR (saint), de Sabran. II. 281.
EPISCOPAT, son éminence et sa grandeur. I. 11.
EVÊQUES et chapitres exempts. III. 124, 277.
EVÊQUES-MOINES en 1828. VII. 154.
EVÊQUES du domicile et de l'origine, décision importante. III. 309.
EXPLICATION d'un passage de saint Jérôme dénaturé par le presbytériarisme. I. 3.

F

FABRIQUES, législation ancienne et moderne. VII. 71.
FERMETÉ épiscopale en 1828 et 1861. V. 313.
FRÈRES-DONNÉS laïques. V. 72.
FRUITS des bénéfices employés à l'instruction. VII. 244.

G

GRAND-AUMÔNIER de France et des autres cours catholiques. II. 417.
GROTTA-FERRATA, particularité sur ce monastère. II. 277.
GREFFE des officialités. VI. 507.

H

HABIT ecclésiastique moderne et les organiques ; un évêque peut-il défendre à un prêtre interdit de porter la soutane ? II. 78.
HABIT des religieux élevés à l'épiscopat. VII. 154.
HÉRITIERS des bénéficiers. VII. 144.
HONNEURS dus aux archevêques et évêques. V. 306.
HÔPITAUX. II. 302.
HOSPICES. V. 444.

I

IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE et la révolution italienne. VI. 229.
INHUMATIONS et la loi canonico-civile. VI. 456.
INDULGENCES de mille ans sont des fictions. I. 422 ; VI. 53.
INTERDIT et suspense. III. 593.
INTERSTICES. I. 540.
IRRÉGULARITÉ pour réitération du baptême ; *pro defectu bonitatis* ; pour homicide ; *pro corpore vitiatis*.. III. 610 ; IV. 34, 56, 85.
INSTITUTION CANONIQUE des évêques et le clergé constitutionnel. IV. 430.

J

JURIDICTION épiscopale sur des religieux. VII. 13.
JUSPATRONAT. III. 422.

L

LÉGATS apostoliques gênés dans leurs pouvoirs par les législations modernes ; honneurs qu'on leur accordait. I. 33 ; II. 463 ; V. 215.
LITTÉRATURE au Xe siècle. IV. 168.

M

MANDATUM de Conferendo. VI. 411.
MAIRES et curés, leurs rapports. VII. 71.
MÉTROPOLES actuelles en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en Russie. I. 323.
MÉTROPOLITAINS, leur juridiction actuelle. I. 273.

N

NÉGOCE des clercs. VII. 307.
NOMINATION aux évêchés d'après les concordats modernes. I. 323.
NOMINATION aux canonicats. III. 443.
NONCES apostoliques, leur juridiction, honneurs rendus. II. 393 ; V. 317.
NOVICES, leur admission réglée par Pie IX. III. 163.
NULLITÉS dans les professions religieuses, règles à suivre. III. 213.

O

OBLATS militaires invalides dans les monastères. VI. 615.
OFFICE canonial. II. 244, 273.
OFFICIALITÉS diocésaines. I. 378 ; V. 601.
OFFICIERS sacrés qui assistent le Pape à la messe solennelle. II. 249.
OFFRANDES curieuses. VI. 80.
ORATOIRE privé. II. 326.
ORIGINE et domicile. III. 309.
ORNEMENTS épiscopaux du moyen âge. VI. 53.

P

PALLIUM et *Phrygium*, notions scientifiques. II. 111.
PAPAUTÉ et les gouvernements modernes. V. 325.
PAPAUTÉ à Avignon. VII.
PAPES tirés des ordres religieux ; pourquoi Syriens et Grecs aux VIIe et VIIIe siècles. II. 577 ; IV. 131.
PATRIARCHES actuels, leur juridiction ; ceux de l'Eglise orientale. I. 67, 96 ; IV. 408.
PÉCULES des religieux. II. 594.

Pénitencier. I. 391.
Pensions ecclésiastiques. VII. 35.
Perpétuité des bénéfices. II. 313, 337 ; V. 22.
Piété de quelques rois modernes. II. 282.
Portion congrue et traitement. VI. 607.
Pouvoir judiciaire de l'évêque et de droit divin. V. 601.
Pouvoir temporel des papes scientifiquement démontré légitime et providentiel. I. 27 ; II. 174 ; VI. 170.
Pragmatique de saint Louis démontrée fausse à l'aide de la science historique. VII. 78.
Prébendes canonicales. VI. 594.
Précaires, demi-lods, novennium. V. 77; VI. 36.
Prédications. V. 425.
Prestimonies. III. 234.
Prêtres-agriculteurs. VII. 270.
Primat n'est plus qu'un titre honorifique. I. 192, 200, 203.
Primicier et autres dignitaires du palais de Latran. II. 360.
Priviléges des religieux restreints par Pie VII et Grégoire XVI. III. 37, 106, 326.
Priviléges de quelques grandes abbayes. III. 37, 68, 77.
Procédure canonique contre les religieux. II. 539.
Protonotaire apostolique. II. 380.

Redevances modales à l'Eglise. VI. 53, 196.
Référendaire. II. 382.
Religieux exempts n'existent plus. I. 339.
Rescrits apostoliques et la législation moderne. III. 315.
Résignation et permutation des bénéfices. III. 377.
Résignation du cardinalat en 1838. IV. 501.
Rome est de droit divin le siége de la Papauté. I. 88.

Sedia gestatoria, privilége de quelques évêques. V. 306.
Séminaires. II. 489.
Sentence de rémission. V. 582.
Serfs d'Eglise. IV. 42
Serment d'obéissance prêté par les évêques au Pape, d'après les canons. IV. 452.
Serment de fidélité aux chefs des Etats, d'après les concordats. IV. 452.
Siéges épiscopaux dans les pays catholiques. I. 330, 334.
Simonie et la loi civile. VI. 412, 434.
Spolium des évêques ; nouvelles prescriptions de Pie IX. VII. 190.
Succursale, sa vraie signification. II. 323.
Succursalistes et les organiques. I. 494.
Suppression d'évêchés, actes importants. IV. 564.
Synodes diocésains. V. 365.
Syndic. VII. 179.

Tarif des chancelleries épiscopales. VI. 420.
Théologal dans l'état actuel. I. 391.
Testament des évêques. VII. 142.
Tiers-ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. III. 234.
Titre d'ordination. III. 321.
Tonsure cléricale, ses modifications successives ; le Pape seul a conservé le grand cercle de cheveux. II. 29.
Translations épiscopales. IV. 552.
Travail chez les moines. VII. 282.

Union des bénéfices et des évêchés. IV. 643 ; V. 80.
Universités catholiques de l'Europe ; droit des gradués aux bénéfices. IV. 178 ; V. 349.

Vêtements primitifs des clercs. II. 40.
Vicaires amovibles. III. 365.
Vicaire capitulaire doit être unique. IV. 407.
Vicaires généraux. I. 374, 452.
Vicaires-perpétuels. I. 481 ; III. 364 ; VI. 607.
Vice-chancelier de l'Eglise romaine. II. 380.
Vice-légat d'Avignon. III. 535.
Vie commune du clergé paroissial. II. 355.
Visite épiscopale. V. 393.
Vocations ecclésiastiques, leur rareté actuelle. III. 401.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES TRAITÉES PAR LE DOCTEUR ANDRÉ.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE. — 2° DE LEUR DISTRIBUTION. — 3° DE LEUR USAGE.

LIVRE DEUXIÈME

Qui traite de l'administration des Biens temporels de l'Eglise.

CHAPITRE XXVII. — Comment les prieurés et les autres petits bénéfices réguliers sont devenus séculiers. 1

CHAP. XXVIII. — Du partage des fonds et des terres de l'Eglise entre les bénéficiers particuliers après l'an mil. 10

CHAP. XXIX. — Des pensions en Orient, en Italie, en France, en Espagne, jusqu'en l'an 800. 13

CHAP. XXX. — Des pensions sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 19

CHAP. XXXI. — Des pensions et du partage d'un bénéfice entre plusieurs bénéficiers, après l'an mil. 22

CHAP. XXXII. — Les droits de l'évêque dans ses visites : des exactions qu'il pouvait faire sur les clercs ou sur les laïques, en Orient et en Occident, sous l'empire de Charlemagne. 36

CHAP. XXXIII. — Des procurations des archevêques, des évêques, des archidiacres et des doyens ruraux dans la visite après l'an mil. 41

CHAP. XXXIV. — Du cathédratique, du synodatique, du quart des legs pieux, des droits funéraires, des amendes et du secours charitable, après l'an mil. 50

CHAP. XXXV. — Des distributions. 57

CHAP. XXXVI. — Des réparations, après l'an mil. 64

CHAP. XXXVII. — Du déport après l'an mil. 72

CHAP. XXXVIII. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers, pendant les cinq premiers siècles. 81

CHAP. XXXIX. — Suite du même sujet, des testaments des évêques et des bénéficiers. 86

CHAP. XL. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers, en Orient et en Italie, depuis l'an 500 jusqu'en 800. 90

CHAP. XLI. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers en France, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800. 94

CHAP. XLII. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers, en Espagne et en Afrique, depuis l'an 500 jusqu'en l'an mil. 97

CHAP. XLIII. — Des testaments des abbés et des moines, depuis l'an 500 jusqu'en 800. 101

CHAP. XLIV. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers dans l'Eglise latine, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 106

CHAP. XLV. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers dans l'Eglise grecque : des testaments des abbés et des moines dans l'une et l'autre église, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 111

CHAP. XLVI. — Si les évêques et les autres bénéficiers peuvent donner à leurs parents leurs épargnes des revenus ecclésiastiques, après l'an mil. 114

CHAP. XLVII. — Si les évêques et les autres bénéficiers peuvent tester en faveur de leurs parents. Quelles ont été les lois de l'Eglise, quel a été l'usage, depuis l'an mil jusqu'en l'an mil trois cent. 123

CHAP. XLVIII. — Si les évêques et les autres bénéficiers peuvent tester des épargnes qu'ils ont faites des revenus ecclésiastiques. Les lois de l'Eglise et l'usage depuis l'an mil trois cent. 132

CHAP. XLIX. — Des testaments des abbés et des autres personnes religieuses, après l'an mil. 143

CHAP. L. — Des évêques qui avant leur épiscopat avaient fait profession monastique. S'ils doivent en conserver l'habit et les suites. 148

CHAP. LI. — De l'état des biens et des revenus de l'Eglise durant la vacance du siége épiscopal, pendant les cinq premiers siècles. 155

CHAP. LII. — De la dépouille des bénéficiers, de la garde des églises vacantes, en France et en Espagne, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 158

CHAP. LIII. — De la dépouille des bénéficiers mourants ; de la garde des églises vacantes ; du pillage qui s'en faisait dans l'Italie et en Orient, aux sixième, septième et huitième siècles. 163

CHAP. LIV. — De l'état des églises vacantes, des économes qui en réservaient le temporel à l'évêque futur ; les usurpations et les vols sacriléges des clercs, des peuples et des seigneurs particuliers, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 166

CHAP. LV. — Des avocats ou avoués des défenseurs et des vidames des églises, sous les successeurs de Charlemagne. 173
CHAP. LVI. — De la dépouille dont jouissait les évêques et les prélats inférieurs, après l'an mil. 179
CHAP. LVII. — Du droit de dépouille pour le pape après l'an mil. 183
CHAP. LVIII. — Des annates : leur origine et leur progrès, jusqu'au concile de Constance. 191
CHAP. LIX.— Des annates, depuis le concile de Constance. 201

LIVRE TROISIÈME

Où il est traité de l'usage des Biens temporels de l'Eglise.

CHAP. I. — Que les saints évêques et les bénéficiers vertueux ne regardent les grands biens et les fonds de l'Eglise qu'avec douleur et avec gémisssement. 209
CHAP. II. — Que les parfaits évêques et autres ecclésiastiques ou bénéficiers, renonçaient à leur patrimoine en embrassant l'état ecclésiastique au premier temps de l'Eglise. 214
CHAP. III. — Que les évêques et les bénéficiers parfaits renonçaient à leur patrimoine, pendant les cinq premiers siècles. 218
CHAP. IV. — Si les ecclésiastiques qui avaient du patrimoine et qui en jouissaient, pouvaient recevoir les revenus de leur bénéfice, pendant les cinq premiers siècles. 223
CHAP. V. — Si ceux qui avaient du patrimoine, pouvaient être bénéficiers, aux sixième, septième et huitième siècles. 229
CHAP. VI. — Si ceux qui avaient du bien de patrimoine pouvaient avoir des bénéfices ; depuis l'an 800 jusqu'en l'an mil. 232
CHAP. VII. — Si ceux qui ont du bien de patrimoine peuvent avoir des bénéfices, après l'an mil. 236
CHAP. VIII. — Du travail manuel des ecclésiastiques et des moines, pendant les cinq premiers siècles. 244
CHAP. IX. — Que plusieurs saints évêques et autres ecclésiastiques ont travaillé de leurs mains, aux cinq premiers siècles. 252
CHAP. X. — Du travail des mains à l'égard des ecclésiastiques, aux sixième, septième et huitième siècles. 256
CHAP. XI. — Du travail des mains dans les monastères, aux sixième, septième et huitième siècles. 257
CHAP. XII. — Du travail manuel des ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 263
CHAP. XIII. — Du travail manuel des religieux, après l'empire de Charlemagne. 265
CHAP. XIV. — Du travail des mains des ecclésiastiques, après l'an mil. 268
CHAP. XV. — Du travail manuel des religieux, jusqu'à l'an mil deux cent. 271
CHAP. XVI. — Du travail manuel des religieux depuis l'an mil deux cent. 277
CHAP. XVII. — Quel négoce était défendu aux clercs, pendant les cinq premiers siècles. 283
CHAP. XVIII. — Le négoce défendu aux ecclésiastiques, aussi bien que l'administration des biens et des affaires des séculiers, exemption des tutelles, aux sixième, septième et huitième siècles. 289
CHAP. XIX. — Le trafic et le négoce défendus aux clercs et aux moines, depuis l'an 800 jusqu'en l'an mil. 294
CHAP. XX. — Sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs, les ecclésiastiques ne pouvaient être ni fermiers, ni procureurs, ni agents, ni commis des personnes et des affaires séculières. 298
CHAP. XXI. — Du négoce et du trafic des clercs et des moines après l'an mil. 304
CHAP. XXII. — Les ecclésiastiques ne peuvent être les procureurs, les agents, les intendants ou les fermiers des laïques. S'ils peuvent être juges, ou conseillers des cours séculières, après l'an mil. 308
CHAP. XXIII. — Des ecclésiastiques qui sont juges et conseillers dans les parlements et autres cours séculières. 315
CHAP. XXIV. — Des prélats et des ecclésiastiques, qui ont eu rang dans les conseils des rois et dans le ministère. 320
CHAP. XXV. — Les offices de grand chancelier affectés pour toujours, ou très-souvent commis à des ecclésiastiques, en divers royaumes de la chrétienté. 331
CHAP. XXVI. — Que dans les cinq premiers siècles, les conciles et les Pères de l'Eglise latine ont tenu que tous les biens, les fonds et les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. 344
CHAP. XXVII. — Que dans les cinq premiers siècles les conciles et les Pères de l'Eglise grecque ont tenu que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. 350
CHAP. XXVIII. — Les bénéficiers et les évêques ne sont que les dispensateurs et les dépositaires de tous les biens de l'Eglise. Preuves tirées des Pères, qui ont vécu dans les cinq premiers siècles de l'Eglise. 355
CHAP. XXIX. — Tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, dont les bénéficiers sont les dispensateurs. Preuves de l'Eglise latine, depuis l'an 500 jusqu'en 700. 358
CHAP. XXX. — Que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, dont les bénéficiers sont les dispensateurs. Preuves de l'Eglise grecque, de l'an 500, jusqu'en 800. 366
CHAP. XXXI. — Les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. Les bénéficiers n'en sont que les dispensateurs. C'est ainsi qu'on les a toujours regardés, depuis Charlemagne jusqu'à l'an mil. 367
CHAP. XXXII. — Que tous les biens et les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, et ont passé pour tels, après l'an mil. 373
CHAP. XXXIII. — Autres preuves qui justifient qu'après l'an mil les biens et les revenus de l'Eglise ont passé pour être le patrimoine des pauvres, et les bénéficiers pour n'en être que les dispensateurs. 389
CHAP. XXXIV. — Les évêques et les autres bénéficiers n'étant que les dispensateurs du patrimoine des pauvres, en doivent user frugalement dans leurs habits, leur table, leurs meubles, selon les Pères latins, aux cinq premiers siècles de l'Eglise. 383
CHAP. XXXV. — Suite du même sujet, de la modestie des bénéficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, selon les Pères latins, aux cinq premiers siècles. 389

CHAP. XXXVI. — De l'emploi des revenus ecclésiastiques, ou de la modestie des bénéficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, selon les Pères grecs, aux cinq premiers siècles. 394
CHAP. XXXVII. — De l'emploi des revenus ecclésiastiques, selon les Pères grecs et latins, pendant les cinq premiers siècles. 399
CHAP. XXXVIII. — Que les bénéficiers n'étant que les dispensateurs du bien de l'Eglise, en doivent user fort frugalement dans leurs tables, leurs habits, leur train et leurs voyages : telle a été la doctrine de l'Eglise depuis l'an 500 jusqu'en 800. 406
CHAP. XXXIX. — Le saint usage qu'ont fait les Orientaux des biens et des revenus de l'Eglise, depuis l'an 500 jusqu'en 800. 412
CHAP. XL. — Les évêques et les autres bénéficiers ne peuvent user des revenus de l'Eglise, que comme du bien des pauvres. Leur table, leur maison, leurs meubles et leurs habits, depuis l'an 800 jusqu'en l'an mil. 413
CHAP. XLI. — Quelle a été la modestie et la frugalité des bénéficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaisselle, etc. après l'an mil. 417
CHAP XLII. — De l'emploi illicite des revenus ecclésiastiques. De la chasse, des danses, des comédies aux sixième, septième et huitième siècles. 430
CHAP. XLIII. — Des jeux et des divertissements peu convenables aux ecclésiastiques, aux sixième, septième et huitième siècles. 435
CHAP. XLIV. — La milice et les armes ont été défendues aux religieux et aux clercs pendant les sixième, septième et huitième siècles. 437
CHAP. XLV. — Sous l'empire de Charlemagne, les voluptés, les vanités du siècle, et les folles dépenses ont été défendues aux bénéficiers, aussi bien que le jeu, la chasse, la comédie, les armes et les cabarets. 440
CHAP. XLVI. — Du mauvais emploi des revenus ecclésiastiques, au jeu et à la chasse. De la défense des tavernes, des comédies et des armes, après l'an mil. 444
CHAP. XLVII. — De l'hospitalité, avant l'an huit cent. 456
CHAP. XLVIII. La frugalité et l'hospitalité des évêques et des autres bénéficiers, au temps de Charlemagne. 462
CHAP. XLIX. — De l'hospitalité après l'an mil. 466
CONCLUSION. — Le droit canonique en France. 475
TABLE générale des matières par ordre alphabétique. 479
TABLE des matières traitées par le Dr André complétant l'ouvrage de Thomassin. 630

FIN DES TABLES ET DE TOUT L'OUVRAGE.

L'ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE a été commencée le 4 Janvier 1864, et terminée le 5 Octobre 1867.

Bar-le-Duc. — Typographie L. GUÉRIN et Ce, rue de la Rochelle, 49 51.

ERRATA DU 7e VOLUME.

Pages	Col.	Lignes	Au lieu de :	Lire :
12	1	41 et 42	Post modum cclesiastica	Postmodum ecclesiastica
13	2	16	Olentes	Volentes
15	1	30	Le tronc	Le trône
16	1	1	Pour ces fautes	Pour ses fautes
16	1	32	Exbibere	Exhibere
18	2	9	En bon sens	En son sens
20	1	21	Archiadres	Archidiacres
22	1	6	Sa même prébende	La même prébende
28	1	35	T'en retenir	D'en retenir
28	1	39	Perpeuo sibi..., ad quod...	Perpetuo sibi..., et quod...
31	1	30	Que la cour de Rome des bénéfices	Que la cour de Rome retirait des bénéfices
32	2	7	L'hhait	L'habit
35	1	33	Ors	Lors
37	1	31	In illis erits	In illis erit
37	1	40	Sicut alios probibetis	Sicut alios prohibetis
41	2	41	Quatre mille	Quarante mille
56	2	10	Part. II	Part. XI
58	1	8	Dans le XIVe siècle	Dans le XVe siècle
76	1	36	Dignocaturs	Dignoscatur
77	2	32	Qu'ils le confirmèrent	Qu'ils les confirmèrent
87	1	20	De exguitate	De exiguitate
100	2	15	Si ipsi laicos	Si ipsi in laicos
102	1	37	Ex eo quo	Ex eo quod
106	2	7	Que si elles se faisaient	Que si elles le faisaient
107	1	25	Jura deveniat	Jura deveniant
138	2	25	Secundum statura	Secundum statuta
149	2	11	Regubaribus	Regularibus
167	2	52	Ecclesia	Ecclesiæ
187	2	20	Quærantur	Querantur
191	2	6	Gerons	Gerson
193	1	9	Tom. XV	Tom. XVI
195	1	5	Tom. II	Tom. XI
195	2	1	Detestantur	Detestentur
195	2	26	Obvenerint	Obvenirent
198	1	1	Practica	Practicata
201	2	21	Monasterium	Monasteriorum
203	2	7	Quo si	Quod si
203	2	33	Et palatio	Et pallio
205	2	29	Ce qui força la cour	Ce qui força enfin la cour
206	2	1	S'ils ne payaient au temps marqué encouraient dès lors...	S'ils ne payaient au temps marqué, non-seulement encourraient
207	2	29	En 1542	En 1543
207	2	35	Ut ramaneant	Ut remaneant
207	2	39	Statuta Boloniæ	Statuta Poloniæ
208	1	2	La réduite	La réduisit
208	1	48	Annata	Annatæ
208	1	52	Tom. II	Tom. III
208	2	49	Le 18 Mars	Le 13 Mars
248	1	1	Ributa	Tributa
253	2	43	Horti. Possessor	Horti Possessor
253	2	44	Sed et hac de cespite dives egens	Sed et has de cespite dives egens
253	2	46	Cum paupere mensa,	Cum paupere mensa,
253	2	47	Una dies illa	Una dies illi
256	1	30	Ad ecclesia	Ab ecclesia
259	1	46	Aut de sparta	Aut de sporta
262	1	1	Drovidit	Providit
288	1	34	Domina	Diminia
292	1	51	Duitis	Diutius
304	2	49	An. 1034	An. 1094
308	1	32	Qui templo	Qui de templo
317	2	30	Sacularibus	Sæcularibus
319	1	20	La première instruction	La première institution
327	1	21	Dans le conseil	Sans le conseil
328	1	38	Peremptorum	Peremptorium
345	2	33	Servire potest	Servare potest
364	2	11	S'appelait communément diaconat	S'appelait communément *Diaconia*
429	2	11	Exsruendis	Exstruendis
460	1	51	Ejus pertinentia	Ejus pertinentiæ

50722